

25.857

25857

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEON

III

Tout exemplaire non revêtu de la signature ci-dessous sera
réputé contrefait.

a. de St Joseph

CONCORDANCE
ENTRE LES
CODES CIVILS ÉTRANGERS
ET LE
CODE NAPOLEÓN

DEUXIÈME ÉDITION

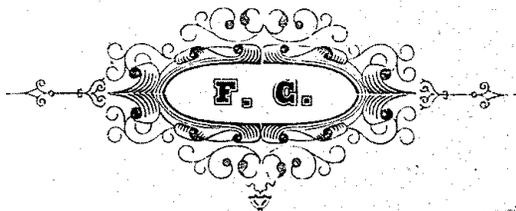
ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE DE LA CONCORDANCE DE LA LÉGISLATION CIVILE
DE PLUS DE QUARANTE PAYS

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la
Légion d'honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH, SON FILS

TOME TROISIÈME



PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

publiée par

MM. TROPLONG, PAUL PONT, WOŁOWSKI, FAUSTIN HÉLIE, NICIAS GAILLARD, LAFERRIÈRE,
DE VALROGER, COIN-DELISLE, BERGSON, ETC.

AU COIN DE LA RUE SOUFFLOT, 23

1856

L'auteur et l'éditeur se réservent tous droits de reproduction et de traduction.



NORWÈGE.

A l'époque où la Norvège et le Danemark étaient réunis, des Codes furent promulgués dans ces deux royaumes par les soins du roi Christian V, qui occupe dans l'histoire un rang illustre. C'est en 1683, comme nous l'avons vu ci-dessus, que le Danemark fut doté de cette législation uniforme dont la collection porte le nom de son auteur. La Norvège ne tarda pas à recevoir le même bienfait ; car le roi sanctionna, le 13 avril 1687, le Code qui a régi cet Etat pendant longtemps, mais qui, depuis, a été modifié profondément par des lois successives. A peine s'il en reste l'essence, et encore même faut-il se méfier des dispositions qui ne sont pas expressément abrogées ; car, très-souvent, on est obligé de les interpréter dans un esprit opposé à celui dans lequel elles avaient été primitivement conçues. Quand elles sont encore respectées, elles sont répétées dans quelque loi plus récente. On a seulement conservé un petit nombre de formules, plus ou moins générales, dans lesquelles on comprend, comme dans un cadre, les ordonnances et les lois d'une date plus récente, adaptées aux besoins d'une civilisation plus développée.

Une observation essentielle doit être faite : c'est que le Code norvégien de 1687 fut presque entièrement modelé sur le Code danois de 1683, et qu'on négligea de puiser dans les sources abondantes de l'ancienne législation norvégienne. Il faut signaler également cette circonstance remarquable, que les législateurs évitèrent l'influence envahissante du droit romain, qui cependant était l'élément dominant de la science à cette époque. Ils préférèrent conserver le droit scandinave, qui était le droit national. Quelques tentatives furent faites, notamment par l'Université de Copenhague, pour introduire le droit romain ; mais son application ne put être nationalisée et ne descendit pas à la vie pratique, de sorte que la jurisprudence a conservé l'originalité de la législation du pays, depuis 1773 surtout, époque de l'éclosion du célèbre ministère *Struensée*, jusqu'à *Stampe*, *Colbiørnsen*, et enfin jusqu'au savant *Oerstedt*, qui ont fait faire de si grands progrès à l'étude du droit national.

Tous les changements qu'avait subis le Code de 1687, par la publication d'une quantité de lois et d'interprétations spéciales, rendaient inaccessible au public l'étude du droit dans son ensemble. On sentit la nécessité de réviser les dispositions de ces lois nouvelles, de distraire les restes débris d'un Code civil désormais insuffisant et incomplet, d'y apporter les améliorations jugées indispensables, et d'en composer une collection en harmonie avec les progrès de la législation et avec le nouvel ordre de choses établi en 1814 pour la Norvège.

La constitution de 1814, qui forme le droit politique de la Norvège, exigeait ce remaniement législatif : l'art. 94 prescrivait en effet « l'adoption d'une nouvelle loi générale, civile et criminelle, par le premier, ou au plus tard par le deuxième Storting (1). »

Un comité fut nommé, en vertu de cette disposition, pour s'occuper de ce grand travail, qui, à l'image du Code de 1687 et du Code général prussien, devait comprendre toutes les matières du droit administratif, civil, criminel, commercial, militaire, etc. Aussi fut-il impossible d'observer rigoureusement l'art. 94 de la constitution. Le comité ne se trouva en état de présenter aucun projet, quoiqu'il eût chargé de la rédaction le conseiller d'Etat *C. Krogh*, qui mourut à la peine en 1827.

Une autre commission fut choisie par le roi en 1828 : elle ne put s'aider des travaux imparfaits de *M. Krogh* ; elle présenta trois projets de Code pénal en 1831, 1832 et 1835 ; une commission de révision en présenta un nouveau en 1838, et enfin le projet du gouvernement, reproduisant en grande partie ce dernier, fut soumis en 1839 au Storting, qui l'adopta, sauf quelques modifications qu'il y introduisit et le rejet du chap. 23, relatif aux délits de la presse.

(1) Le Storting est l'assemblée législative qui se tient tous les cinq ans, et qui se divise elle-même en deux chambres ; mais elle décide, sans être divisée, les questions de finances, de naturalisation, etc.

Le roi refusa sa sanction à ce travail ainsi incomplet; mais, en 1842, il fut entièrement achevé et légalement promulgué. Ce nouveau Code est réputé une œuvre remarquable, tant par la forme que par son esprit de modération.

Les autres parties du Code général étaient loin d'être aussi avancées. Le Storthing de 1827, voulant cependant terminer une œuvre aussi utile au pays et obtenir au moins un projet de Code civil, chargea M. *Hjelm*, professeur à l'Université de Christiania, d'en préparer la rédaction. On lui donna pour instruction d'avoir égard aux lois anciennes, en les conciliant avec la constitution de 1814.

Mais ce Code devait comprendre, outre le droit civil, toutes les matières du droit administratif et ecclésiastique, et l'immensité du travail empêcha qu'il ne fût terminé. On rédigea seulement quelques projets qui passèrent successivement à l'état de lois, ainsi : une loi du 15 juillet 1839, sur les métiers; une sur les mines, du 14 juillet 1842; une autre sur le droit d'exercer le commerce, en date du 8 août 1842; une sur les pauvres, du 20 septembre 1845; une sur la chasse, du 4 août 1845, etc.

On avait également préparé des Codes de procédure civile, criminelle et militaire; mais l'adoption en a été ajournée en vertu d'une décision du Storthing de 1845, qui fit examiner dans les pays étrangers l'institution du jury (1).

Le Storthing de 1842, impatienté de la lenteur des travaux de la commission législative, la mit à demeure de terminer, dans un délai déterminé, le Code civil. La commission se retira dès 1843. Cette détermination fut fâcheuse, parce que déjà M. *Hjelm* avait avancé sa rédaction; les deux premiers livres (625 articles) étaient en effet imprimés, et le troisième livre était achevé en manuscrit.

Mais le Storthing, en 1845, comprenant l'impossibilité de faire accomplir par une seule commission une œuvre aussi immense, restreignit ses demandes et se borna à réclamer du gouvernement la préparation :

- 1° D'un projet de loi sur les successions et sur les matières qui s'y rapportent;
- 2° D'un projet de loi sur le crédit;
- 3° D'un Code pénal militaire.

Des commissions furent désignées en conséquence par le gouvernement.

Tel est l'état actuel des travaux législatifs de la Norwège.

Pour faire connaître la législation civile norvégienne, il faut donc recourir au Code de 1687, surtout aux livres III et V, et à toutes les lois promulguées depuis; prendre dans l'une de ces lois des principes dont le développement et l'application sont livrés à l'interprétation des savants ou aux décisions des tribunaux; extraire d'une autre loi, qui règle des cas spéciaux, des dispositions qu'on peut appliquer à des matières différentes, ou enfin trouver la solution dans les instructions données par les membres du gouvernement, qui, sous le régime absolu, avaient le droit d'expliquer ou de fixer le sens douteux d'une loi.

De nombreux recueils de ces lois, ordonnances et interprétations ministérielles, ont été rédigés avant la séparation de la Norwège et du Danemark, en 1814, pour les deux Etats. Depuis lors, des collectifs nouvelles ont été publiés par divers jurisconsultes, pour chacun de ces royaumes séparément.

On a consulté ces documents si nombreux pour en extraire, autant que possible, les dispositions s'adaptant au Code Napoléon, dont on a suivi l'ordre, chapitre par chapitre; on a indiqué avec soin les sources où l'on avait puisé chaque disposition. Ce travail a été fait par M. Røeder, jurisconsulte norvégien.

SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE (2).

L'organisation judiciaire de la Norwège est fondée presque entièrement sur le principe de tribunaux fixes et de juges nommés par le roi. Ces magistrats ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une décision rendue par un tribunal.

Il y a cependant des exceptions importantes au principe des tribunaux fixes :

Le roi a le pouvoir de commettre, pour des causes déterminées, des juges extraordinaires (commissaires). Leur autorité ne s'étend sur aucun autre objet que celui qui leur a été expressément soumis, ni au-delà du délai fixé dans l'ordonnance de *committitur* (3).

Les ecclésiastiques et les militaires ne sont pas jugés par des tribunaux fixes; leurs tribunaux sont formés, chaque fois, en vertu d'un ordre spécial des autorités compétentes.

(1) M. Røeder, auquel nous devons ce travail sur la Norwège, fut un des jurisconsultes choisis par le Storthing pour cette mission.

(2) Quoique ces détails ne rentrent pas dans le plan de l'ouvrage, nous croyons devoir les publier comme étant intéressants et peu connus; ils nous ont été donnés par M. Røeder, et sont donc très-authentiques.

(3) Ce pouvoir doit être aboli, d'après la constitution politique de la Norwège, par la nouvelle législation générale. Le projet du Code de procédure civile en contient l'abrogation. (Note de M. Røeder).

Les tribunaux ordinaires prononcent tant en matière civile qu'en matière criminelle.

La justice est administrée, dans la plupart des villes, par le *Byfoged* (sous-préfet); dans les autres villes et à la campagne, par les *Sormskriver* (juges), qui prononcent sur le point de fait et le point de droit, soit seuls, soit, lorsqu'il s'agit de causes graves, conjointement avec des assesseurs nommés *Lan-grettesmand*, qui sont pris parmi les habitants sur une liste générale. Quand ils ne figurent pas comme assesseurs ils assistent au moins comme témoins de ce qui se passe à l'audience.

Les assesseurs, il en faut quatre pour juger au civil, et deux pour juger au criminel. La première instance tiennent, en général, une séance par mois dans chacune des divisions

(*amj*).

Pendant, les séances sont plus fréquentes : il y en a une par semaine.

Il y a quelquefois des séances extraordinaires en matière criminelle ; dans quelques cas,

elles peuvent aussi être demandées d'un commun accord par les parties et par le juge.

La plupart des causes civiles ne peuvent être portées devant une cour ordinaire sans avoir été soumises à une *commission de conciliation*, dont le devoir est d'appeler les parties en sa présence et de tenter de les concilier.

On en appelle des jugements des tribunaux de première instance devant l'un des cinq tribunaux de deuxième instance, nommés *Stiftsoveretter* (cours supérieures des provinces), composés chacun d'un président et de deux juges assesseurs.

La Cour suprême de la Norvège, composée, suivant la loi fondamentale (§ 88), d'un président nommé *Justitiarius* et de six assesseurs au moins (ordinairement il y en a huit ou neuf), forme la dernière instance devant laquelle on en appelle des jugements de tous les tribunaux inférieurs, et même des tribunaux militaires en temps de paix. Dans ce cas, le nombre des assesseurs est augmenté de deux officiers supérieurs.

La Cour supérieure prononce en dernier ressort sur le point de fait et le point de droit, d'après les pièces écrites qui lui sont soumises, émanant des instances inférieures; elle n'a donc aucune ressemblance avec une Cour de cassation. Elle se réunit deux fois par an : l'une au mois de janvier, et l'autre au mois de septembre. La durée de ses sessions n'est limitée que par le nombre des causes à juger. Les ministres de la couronne sont justiciables de la haute cour d'Etat (*le Rigsret*), composée des membres de la Cour suprême et du *Lagthing*, qui est la Chambre supérieure de l'Assemblée législative. La responsabilité ministérielle est très-sévère en Norvège; car plusieurs hommes d'Etat ont été jugés et même condamnés.

Les tribunaux ordinaires de première instance jugent aussi en matière de police, si ce n'est dans quatre des villes principales, où des tribunaux spéciaux de police sont organisés. Ils sont composés, dans deux de ces villes, d'un président et de deux assesseurs, et, dans les autres, d'un égal nombre de fonctionnaires civils et militaires.

Les tribunaux ecclésiastiques en première instance (*Prousteretter*) sont composés du juge civil, du *provst*, fonctionnaire d'église d'un rang supérieur à celui du curé, et de deux curés. Ces tribunaux connaissent des délits commis par des ecclésiastiques en fonctions; ils sont convoqués par l'évêque chaque fois. On en appelle de leurs jugements devant les *Consistorieretter* (Cours consistoriales) dont les membres sont : l'évêque diocésain, le préfet résidant dans la ville principale du diocèse (*Stiftamtmand*) et un certain nombre de fonctionnaires ecclésiastiques. La Cour suprême statuera en dernier ressort.

La justice militaire est administrée par des tribunaux militaires, réunis, chaque fois qu'une cause doit être jugée, par l'ordre du chef de brigade; ils sont composés d'un nombre déterminé d'officiers de degrés différents, selon le rang de l'accusé.

En temps de paix, il y a deux degrés de juridiction : le tribunal militaire et la Cour suprême. En temps de guerre, les jugements du premier degré ne sont pas susceptibles d'appel.

La juridiction des tribunaux militaires s'étend sur toutes les personnes qui exercent des fonctions militaires.

En temps de guerre, toutes les causes qui concernent les militaires de l'armée active sont soumises aux tribunaux militaires.

Et tous les crimes quelconques commis par les militaires sont jugés par ces mêmes tribunaux.

NORWÈGE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

1. Dès que les lois ont été lues à l'audience publique d'un tribunal, elles sont réputées exécutoires dans l'étendue de sa juridiction, à moins que la loi n'énonce elle-même le mode de publication ou l'époque à laquelle elle devra recevoir son exécution (1, C. N.).

2. Comme 2, C. N. (*Constitution*, § 97).

3. Comme 6, C. N.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

4. Tout Norvégien jouira des droits civils (2, C. N.).

5. Tout individu né, en pays étranger, de parents norvégiens, est Norvégien (10, C. N.) (*Constitution*, § 92).

6. L'étranger jouit en Norvège, à fort peu d'exceptions près, des mêmes droits civils que les Norvégiens eux-mêmes.

Le droit d'aubaine n'existe qu'à l'égard des nations chez lesquelles ce droit reçoit son exécution envers la Norvège (11, C. N.).

7. Pour recouvrer la qualité de Norvégien, lorsqu'on l'a perdue, on n'a besoin d'aucune autorisation du roi.

8. Tout Norvégien, tout individu qui, ayant fixé définitivement son domicile en Norvège, y a demeuré pendant dix ans consécutifs, et tout étranger qui a été naturalisé par le Storting, peuvent exercer les droits politiques, pourvu qu'ils aient les qualités exigées.

9. Les étrangers qui ne sont pas restés dans le royaume pendant dix ans et qui ne sont pas naturalisés, sont en général exclus des emplois publics; cependant il y a des exceptions: ainsi le gouvernement peut les nommer professeurs à l'Université et aux écoles, consuls et employés de l'administration médicale (*Constitution*, § 92).

10. Les étrangers, tout comme les Nor-

wégiens, peuvent être traduits devant les tribunaux du pays, pour toute espèce de contestations, même entre étrangers, pour des obligations contractées à l'étranger (12 et 15, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

11. La perte de la qualité de Norvégien s'opère par la naturalisation acquise en pays étranger, et par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (*Constitution*, § 53).

Par ces actes, on perd aussi les droits politiques. Il en est de même du cas où on accepte, sans permission du roi, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger (17, 21, C. N.).

12. Les droits civils relatifs à la personne, consacrés selon les formes prescrites dans les pays étrangers, sont toujours respectés.

13. Le mariage contracté dans un pays étranger selon les formes qui y sont usitées, est valable (170, C. N.).

14. La condamnation à des peines afflictives ou infamantes (1) n'entraîne ni la privation des droits civils, ni la perte de la propriété des biens du condamné.

15. Toute confiscation des biens fonciers est interdite, même pour le crime de lèse-majesté (*Constitution*, § 108).

16. Le condamné aux travaux forcés est privé de la jouissance de sa propriété jusqu'au moment où il recouvre sa liberté (*C. crim. norw.*, chap. II, § 11).

17. Les biens personnels de la femme condamnée à une peine afflictive continuent à être administrés par le mari comme étant des biens de communauté.

18. Les condamnés à une peine afflictive et infamante peuvent disposer de leurs biens par donation ou testament. La faculté d'être témoin ne dépend pas, en général, de la peine, mais de la qualité du crime (25, C. N. *diff.*).

(1) Les peines infamantes sont abolies, si ce n'est en ce qui concerne les militaires (*C. crim. norw.*, chap. xxviii; loi du 17 mai 1848).

19. Tout jugement contre un condamné même en fuite est définitif, et doit recevoir son exécution après l'arrestation (29, C. N. *diff.*).

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

20. Les ministres des différentes religions existantes dans l'Etat doivent tenir des registres des baptêmes, mariages et enterrements, en mentionnant le jour de la naissance ou du décès (34, C. N. *diff.*) (*Ordon. norw. des 10 août 1697 et 12 septembre 1792*).

21. Les parents d'un défunt sont tenus de déclarer à l'autorité civile son décès, afin qu'il soit pourvu à la tutelle des enfants mineurs, s'il y en a, et pour qu'il soit procédé au partage de ses biens. Tant que cette déclaration n'est pas faite, le ministre ne doit procéder à aucune inhumation (*Ord. norw. des 10 août 1697 et 12 septembre 1797*).

22. Les autorités civiles et ecclésiastiques ne sont pas tenues de dresser un acte formel de l'état civil. L'extrait des registres est insuffisant comme preuve ; il faut, pour l'établir, recourir aux voies ordinaires (165, C. N. *diff.*).

23. La reconnaissance d'un enfant naturel s'opère par une déclaration publiée à l'audience du tribunal et inscrite sur les registres tenus au greffe (C. de 1687, 5-2-71). (334, C. N. *diff.*).

24. Le mariage, avant d'être célébré, doit être précédé de trois publications faites par le ministre à l'église de la paroisse de la femme (*Rituel de l'église de l'Etat du 25 juillet 1685*) (63, C. N.).

Cependant il est loisible au roi de dispenser de ces publications moyennant une certaine somme (cinquante-cinq francs environ) (*Ord. norw. du 23 mai 1800*). Les personnes qui n'appartiennent pas à la religion d'Etat (c'est-à-dire au culte luthérien) n'y sont même pas astreintes (*Loi norw. du 16 juillet 1845*) (169, C. N.).

TITRE III.

DU DOMICILE.

25. Le domicile dépend des considérations de fait, appréciables selon les circonstances (105, C. N.).

26. Tout habitant d'une commune, qui y a demeuré trois années consécutivement, depuis l'âge de quinze ans, doit, en cas de détresse, être nourri à la charge de cette commune (*Deux lois norw. du 20 septembre 1845*) (1).

27. S'il n'a résidé pendant cet espace de temps dans aucune commune, il s'adressera à la commune où il est né.

(1) Avant 1845, le temps nécessaire pour acquérir ce droit n'était que de deux ans dans quelques parties du pays.

28. La femme a de droit le domicile de son mari; en cas de décès ou de dissolution du mariage, elle conserve ce domicile, à moins que pendant trois années elle n'ait résidé dans une autre commune (108, C. N.).

29. L'enfant légitime a le domicile de son père, ou, si le père est décédé, celui de sa mère (*Ibid.*).

30. Les enfants naturels suivent le domicile de leur mère (*Ibid.*).

31. Celui qui a atteint l'âge de soixante-trois ans n'est plus apte à changer les droits qu'il a acquis par suite de son domicile.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

32. L'absence en elle-même n'amène point ordinairement de conséquences particulières. Cependant, si la succession est échue à un absent, l'Etat administrera ses biens, qui sont gérés comme ceux des pupilles (*L. norw. du 24 juillet 1827*) (115, C. N.).

33. L'absence de l'un des époux, qui a duré un certain espace de temps, donne à l'autre époux le droit de divorcer (C. de 1687, 3-18-15) (2).

34. L'héritier absent qui ne demande pas, dans l'espace de vingt ans depuis l'ouverture de la succession, la délivrance de l'héritage qui lui est transmis, est déchu de ses droits (*L. norw. du 24 juillet 1827*).

35. L'absent, pour hériter, doit exister au moment de l'ouverture de la succession, mais il faut que la preuve de son décès soit faite dans les vingt ans (725, C. N.).

36. Dans le cas de doute, il hérite pour la moitié de la part à laquelle il aurait droit.

37. Si le décès n'est point établi, les héritiers présomptifs peuvent recueillir les biens qui appartiennent à l'absent, à la charge par eux de fournir caution, à moins qu'il ne s'agisse de pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants de l'absent, auquel cas le cautionnement n'est pas exigé (121, C. N.).

38. Lorsque vingt années se sont écoulées sans que l'absent ait reparu, l'héritage est définitivement acquis à ses descendants ou à ses héritiers collatéraux au premier degré (*Ibid.*).

TITRE V.

DU MARIAGE.

39. L'âge, pour contracter mariage, n'est pas expressément déterminé. D'après le Code de 1687 (C. de 1687, 3-18-5), les fiançailles religieuses (cérémonie qui, dans son ancienne forme, a été abolie par l'ord. du 4 janvier 1799) célébrées par des personnes au dessous de l'âge de vingt ans révolus pour l'homme et de seize ans révolus pour la femme, ne sont pas obligatoires.

(2) Voir ci-dessous, art. 62.

40. Le mariage au-dessous de cet âge n'est pas défendu, pourvu que les parties consentent au mariage et qu'elles aient été admises au Saint-Sacrement, ce qui ne peut avoir lieu avant d'avoir quinze ans d'âge au moins (*Rituel du 25 juillet 1685*).

41. Le consentement des époux et des parents ou du tuteur de la fille est exigé (C. de 1687, 3-18-1). (75, C. N.).

42. Ce consentement n'est pas nécessaire pour la veuve qui se remarie.

43. Comme 161, C. N.

44. En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels (162, C. N.).

45. Le mariage est encore prohibé entre la tante et le neveu, mais non pas entre l'oncle et la nièce (163, C. N. *diff.*).

46. Il est loisible au roi de lever la prohibition portée à l'article précédent (164, C. N.).

47. Le mariage est ordinairement prohibé entre un homme et la veuve de son frère ou de son oncle paternel ou maternel, mais cette prohibition peut être levée par une dispense du roi (162, C. N.).

48. Le mariage est prohibé entre le conjoint adultère et son complice après la mort du conjoint innocent; des dispenses cependant, peuvent faire cesser cette interdiction.

49. Pour pouvoir contracter mariage, il faut être libre de tout autre engagement conjugal, être sain d'esprit et avoir été admis au Saint-Sacrement.

50. Lorsque les époux appartiennent à la religion de l'Etat, le mariage doit être célébré par le ministre dans l'église et dans la commune du domicile de la femme; mais des dispenses à cet égard peuvent être accordées (*Rituel du 25 juillet 1685*).

51. S'ils sont d'une autre religion, le mariage sera contracté par un acte passé devant notaire, dans lequel ils se déclareront époux. — Le notaire doit exiger les mêmes obligations préliminaires qu'au mariage entre les luthériens; cependant aucune publication ni certificat de baptême ou d'admission au Saint-Sacrement n'a besoin d'être produit (*L. norw. du 16 juillet 1845*).

52. Tout mariage qui n'a pas été célébré comme il a été prescrit ci-dessus, est non seulement illicite, mais entraîne une peine. Ainsi le concubinat est illicite (*Code crim. norw.*, chap. XVIII, § 22).

53. Le droit de former opposition au mariage appartient: 1° à ceux dont le consentement au mariage est requis (le père et le tuteur); 2° à la personne déjà mariée à l'une des deux parties contractantes; 3° au ministre ou à tout autre fonctionnaire, devant lequel le mariage doit être célébré. L'opposition ayant pour cause une prohibition légale doit être levée avant qu'il puisse être procédé à la célébration (68, C. N.).

54. Les opposants au mariage doivent signifier au ministre leur intention avant la

dernière publication et faire statuer sur leur opposition par le tribunal de première instance, dans les formes ordinaires (C. de 1687, 3-18-10) (177, C. N.).

55. Un mariage célébré au mépris des conditions prescrites pour sa célébration, sera nul dans les cas suivants (184, C. N.):

1° S'il y a eu erreur dans la personne (184, C. N.);

2° S'il y a prohibition de mariage entre les contractants (184, C. N.);

3° Comme 188, C. N.

En tout autre cas, les nullités du mariage ne sont que comminatoires.

56. Le mari est obligé d'entretenir sa femme et ses enfants. Les parents, les enfants ainsi que les époux se doivent mutuellement des aliments (212, 203 et 205, C. N.) (*L. norw. du 20 septembre 1845*).

57. Le mari est considéré comme le tuteur de sa femme. Quant aux rapports personnels des époux l'un envers l'autre, ils ne sont régis par aucune loi (C. de 1687, 3-19-38).

58. Le mariage se dissout par la mort d'un des époux et par le divorce légalement prononcé (227, C. N.).

TITRE VI.

DU DIVORCE.

59. Les causes du divorce sont les mêmes pour le mari et pour la femme.

60. Les époux pourront demander le divorce pour cause d'adultère (C. de 1687, 3-18-15-1, § 1). (229 et 230, C. N.).

61. L'absence d'un époux sans le consentement de l'autre conjoint ou sans cause suffisante, pendant trois années entières et consécutives, donne au conjoint délaissé le droit de demander le divorce (C. de 1687, 3-18-15-2, § 1).

62. De même, l'absence qui a commencé sans intention d'abandon, devient une présomption de mort si, depuis sept ans, il n'est parvenu aucune nouvelle; on a le droit alors de demander le divorce (C. de 1687, 3-18-15-2, § 3).

63. L'impuissance naturelle et toute maladie dégoûtante et incurable sont aussi une cause de divorce, pour le cas seulement où cette cause a préexisté à la célébration du mariage (C. de 1687, 3-18-15).

64. La condamnation d'un époux aux travaux forcés à perpétuité donne à l'autre époux le droit de demander le divorce, si le roi n'accorde pas sa grâce dans un délai de sept ans (*Ord. norw. du 18 décembre 1750*). (227, C. N.).

65. Les formes ordinaires de procédure civile sont applicables à la demande en divorce; seulement, si la cause du divorce est l'adultère, le juge doit lui-même s'enquérir de la vérité du fait. Lorsque l'un des époux est absent, un défenseur lui sera donné (C.

de 1687, 3-18-15-1, §1). (Ord. norw. du 29 mai 1750).

66. Le divorce peut être prononcé par autorisation du roi, dans le cas de consentement mutuel des époux; sans cette autorisation, la demande doit être rejetée.

67. Les époux qui divorcent, par consentement mutuel, sont tenus de demander d'abord aux autorités civiles la permission d'être séparés de corps pendant trois ans (*quoad thorum et mensam*). Cette permission n'est accordée qu'après des représentations et des exhortations faites par le curé des époux et par les autorités civiles. Ils sont tenus de convenir de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants communs (Ord. norw. du 18 octobre 1811). (276, 280, 282, C. N.).

68. Si, après l'expiration des trois années, pendant lesquelles les époux doivent vivre séparés, ils persistent dans leur détermination, la dissolution définitive du mariage sera accordée par le roi après une déclaration nouvelle. Chacun des époux, ainsi divorcé, a besoin d'une permission spéciale pour se remarier (297, C. N.).

69. Aucune autre séparation des époux ne peut produire d'effets civils (C. de 1687, 3-18-16-9).

70. Les époux qui ont divorcé ne peuvent se réunir que par un nouvel acte de célébration (*Lettre du ministre des cultes et de l'instruction publique, du 3 juillet 1845*). (225, C. N. diff.).

71. Les effets de la nullité d'un mariage diffèrent de ceux du divorce. Si le mariage est déclaré nul, les époux sont rétablis dans le même état qu'avant la célébration. Chacun des époux recouvre ses biens, s'il en existe encore, et les enfants sont considérés comme illégitimes, à moins que le mariage n'ait été contracté de bonne foi de la part des deux époux, ou au moins de l'un d'eux (C. de 1687, 3-18-16-8).

72. Quant aux effets du divorce à l'égard des biens des époux, on suivra les règles établies pour les effets de la dissolution du mariage par suite de décès (305, C. N.).

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

73. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Cependant, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il est né avant les trente et une semaines à dater du mariage, ou quarante semaines après sa dissolution (312, C. N.). (*Lettre du ministre de la justice, du 31 octobre 1823*).

74. Aucun délai n'est fixé pour contester la légitimité des enfants. Les preuves pour établir l'illégitimité des enfants sont les mêmes que celles qui sont admises en général.

75. La filiation se prouve par le registre du curé. A défaut de ce registre, la posses-

sion constante de l'état d'enfant légitime est une présomption légale en faveur de l'enfant, sauf contestation (319 et 320, C. N.). Les témoins et toute autre preuve suffisante sont accueillis.

76. Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère; ils auront, en ce cas, les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage (C. de 1687, 5-2-32). (331, C. N. diff.).

77. La reconnaissance des enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, aura lieu au moyen d'une publication à l'audience publique du tribunal (C. de 1687, 5-2-71). (334, C. N. diff.).

78. Tout enfant qui n'est pas né d'un commerce adultérin est considéré comme légitime à l'égard de sa mère (335 et 341, C. N.).

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

L'adoption et la tutelle officieuse n'existent pas en droit norvégien.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

79. Le père et la mère ont le droit de corriger leurs enfants par un châtement modéré (*modicis vergis*) (C. de 1687, 6-5-5-6). (375, C. N.).

80. Ils sont obligés d'entretenir leurs enfants, de les élever et de leur donner au moins le même enseignement que dans les écoles primaires (203, C. N.).

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

81. La minorité dure jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les hommes (388, C. N. diff.).

82. Quant aux femmes, la majorité complète n'est acquise que quand elles deviennent veuves (C. de 1687, 3-19-34). Même dans ce cas, il leur faut un curateur (*Lagværg*) pour leur donner des conseils sur leurs affaires importantes et pour souscrire à leurs contrats. Mais elles ont le droit de choisir ce curateur elles-mêmes, et de le renvoyer pour en prendre un nouveau, toutes les fois qu'il leur conviendra (C. de 1687, 3-19-41). (388, C. N. diff.).

83. La minorité est de deux espèces. La tutelle véritable dure jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis pour les hommes, et de vingt-cinq ans révolus pour les femmes. Alors il s'ouvre une sorte de majorité bornée, sous le contrôle d'un curateur, qui dure, pour les hommes, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et,

pour les femmes, pendant toute leur vie, ou, si elles se marient, jusqu'à leur mariage, pendant lequel elles sont soumises à la tutelle de leurs maris.

84. La tutelle appartient aux parents des enfants, auxquels elle est toujours déférée par l'autorité administrative, dans l'ordre indiqué par le Code de 1687 (3-19-2). (389, 397, 405, C. N. *diff.*).

85. Le tuteur représente en tout la personne du mineur, et a l'administration de ses biens, sous la surveillance d'une institution nommée tutelle supérieure (450, C. N.). Cette tutelle supérieure, composée, dans les villes, de bourgeois, et, dans les autres lieux, du juge de première instance, est chargée de placer à intérêt l'argent comptant appartenant aux pupilles, et de réaliser leur fortune, à l'exception seulement des immeubles. Elle exerce un contrôle sur l'administration du tuteur, et lui donne son approbation; quelquefois même l'autorisation des autorités administratives ou du gouvernement est exigée quand il s'agit d'aliéner les biens du mineur.

86. La tutelle supérieure est chargée principalement des intérêts des pupilles quant aux biens, tandis que le tuteur a soin aussi de sa personne. Lorsqu'il a atteint l'époque de majorité bornée, qui commence à l'âge de dix-huit ans pour les hommes, et de vingt-cinq pour les femmes, le mineur a la direction de ses affaires, et n'a besoin du curateur que pour les transactions importantes et pour contracter des emprunts (C. de 1687, 3-19-34, et *loi norw. du 16 juillet 1845*).

87. Tout tuteur est comptable de sa gestion envers le mineur lorsqu'elle finit; pendant la tutelle, il rend compte annuellement de son administration à la tutelle supérieure, qui est tenue de faire connaître au ministère de la justice, tous les ans, le résultat de sa surveillance et de ses actes (C. de 1687, 3-19-36; 3-19-29. — *Loi norw. du 18 septembre 1818*). (469, C. N.).

88. L'émancipation n'est pas admise dans le droit norvégien; les enfants sont considérés comme libérés de la puissance paternelle dès qu'ils gagnent leur vie (476 à 487, C. N. *diff.*).

89. Le terme de la majorité peut être avancé, pour des motifs graves, par une dispense du roi (*Ibid.*).

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

90. Le mineur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence, de fureur ou de prodigalité, ou qui, par d'autres causes jugées suffisantes par les autorités administratives, ne peut administrer ses affaires, est soumis à l'autorité d'un tuteur chargé de

l'administration de ses biens (C. de 1687, 3-19-1). (489, C. N.).

91. L'administration et l'usage de leurs biens sont interdits aux condamnés aux travaux forcés; mais ils peuvent en disposer, à l'exception cependant des biens qui leur sont échus par succession ou autrement, et dont la surveillance est attribuée à la tutelle supérieure, qui en est chargée de la même manière que lorsqu'il s'agit des intérêts des mineurs (29, C. *pén. franç.*).

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

92. La nature des choses et leur destination fixent la détermination en meubles ou immeubles (547, C. N.).

93. Toute personne a la libre disposition des biens qui lui appartiennent, sous les modifications établies par les lois (537, C. N.).

94. Parmi les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, il faut remarquer les *almindinger*, c'est-à-dire les bois appartenant à l'Etat, et dont une ou plusieurs communes ont l'usage.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

95. Comme 344, C. N.

96. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, à l'exception des cas d'un intérêt public, expressément déterminés par les lois, et moyennant une juste et préalable indemnité (*Constitution norw.*, § 5). (545, C. N.).

97. Les cas les plus remarquables sont :
1° L'établissement sur les terres d'autrui des chemins de fer, des routes, des rues, des phares, des mines, des canaux, etc. (*Lois norw. du 12 août 1848 et du 28 juillet 1824; Ord. norw. du 22 novembre 1799 et du 31 juillet 1801*);

2° Le passage des eaux sur le terrain d'autrui (*Loi du 28 juillet 1824*);

3° L'établissement du passage nécessaire aux marchands de bois pour le flottage (*Ord. du 17 octobre 1794*).

98. Le droit d'accession, relativement aux choses immobilières, est régi par les mêmes principes qu'en France (551 *et suiv.*, C. N.). Cependant il y a quelques exceptions : ainsi le droit d'alluvion accordé au propriétaire riverain s'étend même sur les relais de la mer et sur les lacs et étangs (556 *et* 558, C. N.).

99. Dans le cas d'alluvion, les anciens bords de la rivière doivent servir de limite, de manière que la ligne, qui est supposée tracée au milieu de la rivière dans son cours

ancien, forme la séparation (C. 1687, 5-11-5). (560, C. N. *diff.*).

100. Les lacs, fleuves et rivières navigables ou non navigables, appartiennent aux propriétaires riverains des deux côtés jusqu'à la ligne séparative du milieu (561, C. N. *diff.*).

101. Le droit d'accession, quand il s'agit de deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle (565, C. N.).

TITRE III.

DE L'USUFRUIT.

102. L'usufruit n'est soumis à aucune disposition spéciale.

103. Les droits et obligations de l'usufruitier dépendent des conventions.

104. Dans plusieurs cas, l'usufruit est accordé par la loi à certaines personnes. Le clergé et quelques fonctionnaires civils et militaires ont pour revenus l'usufruit des terres dont la propriété appartient à l'église ou à l'Etat. Des lois particulières contiennent des dispositions spéciales à cet égard.

105. Toute possession des terres, par tout autre que le propriétaire lui-même, est réglée par les dispositions relatives au contrat de louage ou à d'autres contrats (1).

TITRE IV.

DES SERVITUDES.

106. Une servitude est une charge imposée pour toujours sur un héritage, par convention ou par prescription, soit qu'elle consiste *in faciendo*, *in non faciendo*, ou *in patiando* (637, C. N.).

107. Les effets de la servitude sont déterminés par la convention qui les établit, ou par la nature des choses (639, C. N.).

108. Les servitudes continues non apparentes et discontinues apparentes ou non apparentes peuvent s'établir par la possession immémoriale.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

109. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, par l'effet d'obligations, par accession ou incorporation et par prescription (711 et 712, C. N.).

110. Les choses mobilières, qui n'ont pas de maître, s'acquièrent aussi par occupation si des lois particulières ne s'y opposent pas, comme pour le trésor trouvé dans la terre.

Dans ce cas, la propriété en appartient pour moitié à la personne qui l'a trouvé dans son propre fonds, et pour l'autre moitié à l'Etat.

Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, celui-ci en aura un tiers. Le bien trouvé dans un *almin ding* appartient à l'Etat pour les deux tiers, et pour le reste à celui qui l'a trouvé (C. de 1687, 5-9-5 et 6). (716, C. N. *diff.*).

111. Celui qui a trouvé un objet perdu, est tenu, sous peine d'emprisonnement, de le déclarer et de le déposer à la police, qui doit l'annoncer publiquement et le rendre à son propriétaire, s'il se présente. Dans ce cas, celui qui a trouvé la chose aura une rémunération proportionnée à la valeur de cette chose. Si le propriétaire ne se présente pas dans l'espace d'une année et de six semaines, l'objet trouvé sera vendu au profit de la caisse de police, et celui qui l'a trouvé aura un tiers du produit de la vente (*Ord. des 8 juin 1811 et 5 décembre 1812*).

Les mêmes règles sont applicables quand il s'agit des objets provenant de naufrage. Elles diffèrent seulement pour la part due à celui qui a trouvé ces objets, selon qu'il les a trouvés à un endroit plus ou moins éloigné de la côte (C. de 1687, 4-4-4 et 5). (717, C. N. *diff.*).

112. Lorsque des terres sont mises en vente, le plus proche parent du vendeur peut, en en payant la valeur déterminée par ventilation, exercer le retrait dans un délai de cinq ans (2).

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

113. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (718, C. N.).

114. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, elles sont réputées mortes au même moment, et la succession de chacune d'elles échoit à leurs héritiers respectifs (C. de 1687, 5-2-53). (720 à 722, C. N.).

115. Pour succéder, il faut que l'enfant soit né viable (C. de 1687, 5-2-30). (725, C. N.).

116. Un étranger est admis à succéder aux biens qui lui sont laissés par un parent et qui sont situés dans le territoire du royaume.

117. Les habitants des pays où le droit d'aubaine et de détraction n'est pas aboli à l'égard de la Norwège, sont soumis à une détraction d'un sixième et d'un dixième de la succession qu'ils recueillent en Norwège, soit d'un Norwégien, soit d'un étranger (C. de 1687, 5-2-77 et *plusieurs traités avec les pays étrangers*). (726, C. N., et *L. du 14 juillet 1819*).

118. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

(2) Cette règle rappelle beaucoup le retrait lignager de l'ancien droit français.

(1) Quant à l'usage et à l'habitation, il n'existe aucune règle spéciale; mais, comme tous les contrats, ils peuvent faire l'objet de conventions privées.

1° L'enfant qui désobéit à ses parents et méprise leurs sages exhortations (C. de 1687, 6-5-1);

2° Celui qui a donné la mort au défunt. Ses héritiers ne peuvent non plus succéder au défunt (C. de 1687, 5-2-75). (727, C. N.);

3° L'époux contre lequel a été prononcé le divorce pour crime d'adultère; il ne peut même pas succéder avec son conjoint à un enfant commun. L'époux innocent succédera seul (C. de 1687, 5-2-52). (298 et 299, C. N.).

119. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; en ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, en remontant à l'auteur commun sans que celui-ci compte (737 et 738, C. N.) (1).

120. Les successions sont déferées dans l'ordre suivant:

1° Les descendants en ligne directe succèdent par souche à l'infini (743, C. N.);

2° Les père et mère; s'il n'existe pas de père, la mère et les frères et sœurs du défunt et leurs descendants; si ces descendants sont de lits différents, les frères et sœurs germains ont une portion double de celle des consanguins et utérins. La mère prend la portion d'un fils, et, s'il n'en existe pas, la portion d'une fille (2) (746 et 751, C. N.);

3° Les ascendants à l'infini;

4° Les frères et sœurs des parents du défunt et leurs descendants (750, C. N.);

5° Les frères et sœurs de ses aïeux et leurs descendants;

6° Les frères et sœurs de ses bis-aïeux et leurs descendants (C. de 1687, 5-2-34 à 54). (748, C. N.).

Les trois dernières classes succèdent par représentation ou par tête, selon les règles ci-après (739 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

121. L'homme prend une part double de celle de la femme. La succession ne se partage pas en deux parties égales entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle (C. de 1687, 5-2-29). (746, C. N. *diff.*).

122. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus

(1) Le Storting de 1851 avait décidé que les partages entre les enfants du sexe masculin et féminin se feraient par portions égales; mais le gouvernement, dans la crainte d'une division déplorable du sol, comme en France et dans certains Etats de l'Allemagne, s'y est opposé.

(2) Si le père survit, il hérite seul de son enfant. Si les père et mère survivent à leur enfant, la mère hérite d'une part égale à celle du père, comme conséquence de la communauté.

S'il ne reste ni père ni mère, tout appartient aux frères et sœurs, ou à leurs enfants s'ils sont décédés. Après cette première ligne collatérale, viennent les ascendants du deuxième degré (grands-pères et grands-mères). Après eux, leurs pères et mères (aïeux). Ensuite la deuxième ligne collatérale (les frères et sœurs des grands-pères et grands-mères, etc.).

proche exclut toujours le plus éloigné (740 et 741, C. N.).

123. En ligne collatérale, la représentation est admise en général, quand les héritiers ne sont pas tous éloignés au même degré du défunt (742, C. N.).

124. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche (743, C. N.).

125. Les enfants naturels héritent de plein droit de leur mère; mais ils n'ont aucun droit à la succession de leur père, s'ils n'ont pas été légalement reconnus. Dans ce cas, si l'acte de légitimation du père contient l'énonciation de la donation de quelque portion de ses biens avec la déclaration expresse qu'ils ne pourront hériter au-delà, ils ne recueilleront que cette portion (C. de 1687, 5-2-71 et 73). (761, C. N. *diff.*). Dans le cas contraire, leur droit est ainsi réglé:

126. Si le père a laissé des enfants légitimes, les enfants naturels auront droit à la moitié de la portion héréditaire des enfants légitimes; à défaut d'enfants légitimes, l'enfant naturel reconnu peut demander la totalité des biens (757 et 758, C. N. *diff.*).

127. Si l'enfant naturel est mort lors de l'ouverture de la succession, ses enfants ou descendants peuvent réclamer ses droits (759, C. N.).

128. Les enfants incestueux sont considérés, d'après la nature des relations de leurs père et mère, ou comme des enfants légitimes, si les parents mariés ont tous deux, ou du moins l'un d'eux, été de bonne foi; ou comme des enfants naturels dans tout autre cas (762 et 763, C. N. *diff.*).

129. Les enfants adultérins sont exclus de la succession de celui de leurs père et mère qui a commis l'adultère. Si l'un d'eux est marié et que l'autre soit libre, l'enfant aura le même droit de succession sur les biens de celui-ci que les enfants naturels (C. de 1687, 5-2-72). (762 et 763, C. N. *diff.*).

130. L'enfant naturel reconnu qui succède à son père, succédera également à ses parents paternels (C. de 1687, 5-2-71). (1756, *de^r alinéa*, C. N. *diff.*).

131. Le droit du conjoint survivant est réglé d'une manière différente, selon qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'enfants communs aux deux époux. Dans le premier cas, le conjoint survivant aura sa part (la moitié) dans la communauté, et en outre une portion d'enfant mâle; c'est à dire les trois quarts de la part de l'autre époux, s'il n'y a, par exemple, qu'une fille. Si l'enfant était un fils et non une fille, il partagerait la part de la communauté avec l'époux survivant. Egalement s'il y a un fils et une fille, l'époux survivant et le fils prendront les quatre cinquièmes chacun, et la fille le cinquième. Mais si le conjoint survivant, qui a ainsi hérité, se remarie, il perdra, pour ce cas seulement, cette part qui reviendra aux enfants. La loi cependant n'a fixé aucun acte conser-

vatoire en prévision de cette éventualité (1).

Le conjoint survivant peut aussi exercer l'action en retrait sur les terres, à prix fixé par des parents (C. de 1687, 5-2-19 et 20).

132. A défaut d'enfants, l'époux survivant a le choix ou de partager avec les héritiers du défunt la communauté, ou de leur restituer les trois quarts des biens apportés à la communauté par le défunt et qui ont été spécifiés entre les époux pendant le mariage (2).

133. Faute d'héritiers jusqu'au septième degré, la succession est acquise à l'Etat (C. de 1687, 5-2-41), (763, C. N. *diff.*).

Les objets donnés en avancement d'hoirie sont sujets à rapport (C. de 1687, 5-2-61). Par exemple : quand il a été avancé à l'enfant une somme d'argent un peu élevée pour voyager à l'étranger ou pour contracter mariage, etc. ; dans ce cas, si son compte est crédité de cette valeur, il en doit rapport. Mais si on n'en a pas pris note, le rapport n'est pas dû. Le fils peut conserver tout ce qui lui a été avancé, s'il renonce à la succession (C. de 1687, 5-2-62). (845, C. N.).

134. L'acceptation de la succession déferée peut se faire avec l'assistance de l'autorité publique ou sans sa participation, elle se fera nécessairement avec l'assistance de l'autorité publique, lorsque tous les héritiers ou lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont absents ou mineurs, ou lorsqu'il n'y a point d'héritiers (C. de 1687, 5-2-16).

135. Le tribunal de première instance et dans les plus grandes villes, une autorité particulière appelée tribunal de répartition (*Skjperet*), est chargée du partage des biens, du paiement des dettes, etc. (C. de 1687, 5-2-91). (*Ord. norw. du 19 août 1735*).

136. Si les héritiers sont tous majeurs et présents, ils peuvent délibérer dans un délai d'un an et six semaines, sur l'acceptation de la succession. S'ils y renoncent, ils doivent faire leur renonciation avant l'expiration du délai ci-dessus, au moyen d'une annonce publique. Faute par eux d'avoir rempli cette formalité, ils seront tenus de payer toutes les dettes du défunt même au delà de la valeur de la succession (3) (C. de 1687, 5-13-28 et 29). (*Ord. norw. du 19 août 1735*).

137. Les héritiers peuvent accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. (*Ord. norw. du 8 avril 1768*).

138. D'après ce bénéfice, lorsque les héritiers abandonnent toute la succession au tribunal de répartition, si ce tribunal fait une publication relative au décès, avec invitation aux créanciers de présenter leurs titres dans un délai fixé, ils ne seront tenus

d'aucune obligation du défunt, au delà du montant de la succession, et ne paieront ses créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils auront recueillis.

139. Le tribunal chargé du partage doit aussi pourvoir à l'administration des biens, sans que les héritiers aient même le droit d'intervenir, à moins qu'ils ne soient tous d'accord sur une décision qui ne porte pas préjudice aux créanciers.

140. Le tribunal de répartition est saisi de la succession à la requête d'un héritier : il statue sur toutes les contestations et prétentions qui peuvent s'élever.

141. Les biens sont vendus aux enchères, à moins que tous les héritiers ne s'accordent pour avoir leur part en nature des meubles. Quant aux terres, le plus proche et le plus âgé des héritiers peut les demander pour lui seul, après détermination de la valeur, suivant les règles générales ; il devient dans ce cas débiteur de ses cohéritiers pour leur part et portion, et les terres sont hypothéquées pour sûreté de leurs droits. S'il y a plusieurs propriétés foncières, chaque héritier peut en prendre une, selon son degré de parenté et son âge (*Loi du 26 juin 1821*). (826, C. N. *diff.*).

142. Le tribunal de répartition forme les lots et les remet aux héritiers.

143. Le rapport est dû entre descendants ; l'inobservation de cette règle est considérée comme une renonciation à la succession (C. de 1687, 5-2-61 et 62). (843, C. N.).

144. En cas de faillite, l'obligation qu'ont les descendants de rapporter est absolue. (C. de 1687, 5-2-62, 5-4-8 à 10).

145. Toute dette et charge de la succession doit être payée avant la formation des lots, à moins que les héritiers ne s'en déclarent personnellement responsables.

146. Les héritiers contribuent au paiement des dettes de la succession en proportion de ce qu'ils y recueillent.

147. Il y a cependant des exceptions :

1° Si le créancier n'a contracté l'obligation avec le défunt que sous la condition expresse de solidarité pour les héritiers ;

2° Si le défunt a été chargé de l'administration des biens appartenant à l'Etat, à des pupilles ou à des fondations pieuses, les héritiers qui partagent eux-mêmes la succession sont tenus solidairement des obligations provenant de l'administration ;

3° Si un créancier a inutilement réclamé son paiement avant le partage de la succession, les héritiers sont alors tenus solidairement de l'obligation de l'auteur commun (C. de 1687, 5-2-84).

148. Dans le cas d'absence d'un héritier (*voir le titre des absents, titre IV, livre 1er*), la succession échue à un héritier absent, qui ne se présente pas dans un délai de vingt ans pour en demander la délivrance, est acquise à l'Etat, à moins que l'héritier absent n'ait des descendants ou des collatéraux au

(1) Dans le Code Napoléon, le conjoint survivant ne commence à avoir des droits sur la succession de l'époux prédécédé qu'à défaut de la ligne collatérale et des ascendants.

(2) Ces sortes de déterminations sont fort rares.

(3) Ce droit de délibérer et de renoncer n'est pas très-usité.

premier degré (*Loi norw. du 24 juillet 1827*).

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

Comme 894 et 895, C. N.

Toute disposition fidéi-commissaire interdite par la Constitution (§ 107 de la Constitution). (896, C. N.).

151. Les conditions impossibles et celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, sont interprétées strictement; si donc elles sont affirmatives, elles sont considérées comme non existantes (1133, C. N.).

152. La disposition des biens n'est nullement limitée, les donations sont des contrats, et comme telles sont irrévocables (1).

153. Les donations *mortis causâ* et les testaments sont régis par les dispositions suivantes (C. de 1687, 5-4).

154. Celui qui a des descendants ne peut disposer par *donatio mortis causâ* ou par testament que de la moitié de ses biens, et cela seulement en faveur des fondations pieuses (C. de 1687, 5-4-15). (920 et 922, C. N.).

155. Si le testateur n'a pas de descendants, il pourra donner à tout individu la moitié de ses biens et en disposer en faveur des fondations pieuses sans aucune limite (2).

156. L'homme qui a dix-huit ans révolus et la femme en état de viduité ou divorcée, ont seuls le droit de tester selon le Code de 1687 (902, C. N.).

157. La femme mariée est tenue d'obtenir préalablement l'autorisation du mari pour faire un testament (C. de 1687, 5-4-18 et 19). (905, 2^e §, C. N. *diff.*).

158. Les testaments doivent être faits par écrit sur papier timbré, signé et scellé par le testateur et pourvu de la signature de deux témoins et du mari, si c'est une femme mariée qui a fait le testament (*Loi norw. du 9 août 1839*, C. de 1687, 5-4-17-18 et 19). (970 et 905, C. N.).

159. Un testament peut être fait sans écriture (*nuncupatif*); mais il doit être confirmé par le roi pour être valable (969, C. N. *diff.*).

160. Les militaires attachés à l'armée pendant la guerre, sont exempts des formalités ordinairement exigées pour les testaments. La signature de l'auditeur général

militaire remplace la signature et le sceau du testament lui-même et des deux témoins (*Ord. norw. du 9 mars 1683*). (981, C. N.).

161. Les testaments des marins en expédition n'ont pas besoin d'être confirmés par le roi, si le testateur a disposé d'une part de sa fortune excédant la portion disponible, pourvu qu'il n'ait pas violé le droit exclusif des descendants (*articles de guerre*, 8 janvier 1752).

162. Ces testaments doivent être inscrits par le secrétaire du capitaine de vaisseau sur le registre de justice, signés par deux officiers et vérifiés par le secrétaire lui-même ou par le chef de l'escadre ou de la flotte (988 et *suiv.*, C. N.).

163. Les exécuteurs testamentaires sont nommés par les testateurs.

164. Ils sont les représentants de la succession devant les cours et tribunaux, et sont chargés de l'exécution des volontés du testateur. Mais ils n'auront l'autorité judiciaire qu'autant qu'ils auront obtenu la confirmation royale du testament, qui porte leur nomination (1025 et *suiv.*, C. N.).

165. A défaut de nomination d'exécuteur testamentaire, les tribunaux de répartition sont chargés de l'exécution du testament.

166. Un ascendant peut faire entre ses enfants le partage de ses biens immobiliers; le fils aîné même a le droit de prendre la terre principale. Mais ce partage ne peut diminuer les droits de chaque enfant, qui conserve pour l'exercice de son droit une hypothèque sur la propriété (*L. norw. du 26 juin 1821*). (1075 et *suiv.*, C. N.).

167. Les époux, pendant le mariage, peuvent se donner en cas de survivance de l'un d'eux, à défaut de descendance directe, la jouissance de leurs biens, de manière cependant à ce que la nu-propriété soit réservée aux héritiers légitimes (C. de 1687, 5-4-20).

168. Les époux peuvent se léguer, par testament réciproque, toutes leurs propriétés; mais ces testaments ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu la confirmation royale, qui n'est refusée que s'il existe des descendants directs (1082 et *suiv.*, C. N.).

169. Le légataire est toujours considéré comme un simple créancier, mais il ne vient pas concurremment en ordre avec eux, aucun legs ni donation ne devant être délivré avant le paiement de toutes les dettes (*deducto cere alieno*) (C. de 1687, 5-4-16). (1003 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL (3).

170. Les conventions résultant d'erreur, de violence ou de dol sont nulles de plein

(3) Les principes du droit norvégien sur cette matière sont en général les mêmes que ceux du Code français. Les contrats sont plutôt régis par des prin-

(1) La législation norvégienne n'a pas de règles particulières sur les donations entre-vifs.

(2) Ces dispositions ont été notablement modifiées depuis le Code de 1687 (*Instructions des 14 juin, 4 juillet 1800, 5 septembre 1811; Résolution du 3 mai 1825*). Ainsi, un testateur peut maintenant, par acte de dernière volonté, disposer de toute sa fortune, pourvu qu'il ne laisse pas de descendants. Si la disposition n'est pas conforme au Code de 1687, la confirmation royale est exigée; mais ce n'est qu'une formalité. Cette confirmation est encore requise si le testateur ne réunit pas toutes les qualités exigées par le Code, ou que les formalités prescrites n'aient pas été observées.

Lorsque la confirmation est le résultat d'une erreur, la disposition testamentaire peut être annulée en justice, malgré la confirmation.

droit. Elles ne donnent pas lieu à une action en nullité ou en rescision; il suffit d'en faire la preuve (C. de 1687, 5-1-2-4 et 5). (1109 à 1113, C. N.).

171. Le lésé doit, immédiatement après la cessation de la contrainte, protester en justice contre la validité du contrat (C. de 1687, 5-1-4).

172. On ne peut ni vendre ni hypothéquer une succession non ouverte, mais on peut la donner et y renoncer, pourvu que la renonciation soit gratuite (C. de 1687, 5-2-82). (1130, C. N. *diff.*)

173. L'obligation de donner ou livrer une chose ne donne à l'autre contractant que le droit d'obtenir la tradition, ou, s'il s'agit d'un immeuble, de demander au vendeur la délivrance d'un document ou titre nommé : *skjæde*, qui représente la tradition de l'objet.

174. La lecture à l'audience de l'acte de vente d'un immeuble et par suite son inscription sur les registres empêchent le vendeur d'en disposer au préjudice de l'ayant-droit. Si la lecture est faite dans les délais fixés par la loi (C. de 1687, 5-3-39-40), l'effet de l'acte remonte au jour de sa date; sinon, au jour de sa lecture.

175. Si on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement une chose mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, quoique son titre soit d'une date postérieure, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi (1141, C. N.).

176. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi (*Loi norw. du 20 juillet 1824*).

177. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (1149, C. N. *diff.*); mais ils ne sont dus que du jour de la citation en justice ou en conciliation (1146 et 1147, C. N.).

178. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire eux-mêmes des intérêts, lorsqu'on en fait la demande devant la commission de conciliation (1145, C. N.).

179. Une condition potestative n'est nulle qu'autant que la personne qui s'oblige n'a pas rempli la condition (1170 et 1174, C. N. *diff.*).

180. Comme 1181 et 1182, C. N.

181. Comme 1242, C. N.

182. Le juge ne peut accorder aucun délai pour le paiement. Le paiement peut ne se faire que huit jours après l'échéance (1244, C. N. *diff.*).

183. Aucune subrogation n'a lieu de plein droit; il faut qu'elle soit expressément stipulée (1250, C. N.; 1251, C. N. *diff.*).

cipes logiques conformes à la nature des choses et à la volonté des contractants exprimée ou présumée, que par des règles positives de lois: Nous donnons cependant les dispositions les plus remarquables.

184. La solidarité ne se présume pas; elle doit être stipulée (1202, C. N.).

185. L'intervention des officiers publics n'est nécessaire ni pour les offres réelles, ni pour les consignations judiciaires (1258, C. N. *diff.*).

186. Les offres réelles libèrent le débiteur du paiement des intérêts (*Ord. norw. du 9 février 1798*). (1257, C. N.).

187. Toute obligation qui n'est pas renouvelée dans les vingt années de sa date ne produit plus aucun effet (C. de 1687, 5-13-2). (2263, C. N. *diff.*).

188. Tout débiteur qui se trouve hors d'état de payer ses dettes a le droit de céder tous ses biens à ses créanciers (C. de 1687, 5-13-38, etc.—*Ord. norw. du 28 octobre 1702*. — *Loi norw. du 22 avril 1824*).

189. La cession opère la suspension de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'il soit établi que les biens abandonnés sont insuffisants pour payer les créanciers (1265 et 1270, C. N.).

190. Aucun délai n'est fixé pour former l'action en nullité ou en rescision d'une convention (1304, C. N. *diff.*).

191. Le mineur qui a contracté une obligation peut opposer l'exception de minorité contre l'action intentée pour en obtenir le paiement (1305 et 1307, C. N.) (1).

192. Si le mineur a fait une vente sans l'assistance de son tuteur, il pourra obtenir la rescision de cette vente, au moyen d'une action formée pour recouvrer la possession de la chose vendue (1314, C. N.).

193. Si le tuteur lui a causé un dommage, le mineur a un recours contre lui, mais il n'y a pas lieu à rescision.

194. Il n'est pas nécessaire que les contrats soient rédigés par acte authentique (C. de 1687, 5-1-1). (1317, C. N.).

195. La rédaction devant un magistrat (notaire public) n'est utile que pour rendre l'obligation plus certaine, ou pour le cas de décès des témoins.

196. La partie qui désavoue son écriture ou sa signature, s'il n'y a pas de preuve pour établir son désaveu, peut se libérer en prêtant serment (C. de 1687, 5-1-6). (1323 et 1324, C. N.).

197. La signature de la personne, qui s'oblige, suffit (C. de 1687, 5-1-3) (1326, C. N. *diff.*).

198. Les livres des marchands, s'ils sont autorisés par les autorités administratives, servent de présomption pour établir la preuve de ce qui y est contenu (1329 et 1330, C. N.).

199. La copie d'un acte, faite par le magistrat, a toute l'autorité du titre original. Tous les actes émanés des magistrats, et qui

(1) En droit norvégien, les mineurs, les interdits et les femmes mariées n'ont pas droit à la restitution dont il est parlé dans les articles 1504 à 1514, C. N.

ne sont pas de leur compétence, ont *fidem publicam* (1335, C. N.).

200. L'attestation de deux témoins suffit pour établir l'existence d'un fait ou d'une obligation (1341, C. N. *diff.*).

201. Dans le cas de demi-preuve, celui contre lequel cette demi-preuve est produite sera condamné, à moins qu'il ne prête serment (C. de 1687, 1-14-5 et 6) (1).

202. L'aveu qui est opposé à une partie est ou judiciaire ou extra-judiciaire (1354, C. N.).

203. L'allégation d'un aveu extra-judiciaire, purement verbal, est en général inutile (1355, C. N.).

204. Comme 1356, C. N.

205. L'aveu fait par un accusé peut être révoqué, sauf au juge à apprécier la valeur de cette révocation.

206. Le serment décisoire ne peut jamais être déferé par une partie. Le juge peut seul le déferer (1358, C. N. *diff.*; 1366, C. N.).

207. Lorsqu'il s'agit de fixer le montant des dommages et intérêts dus à celui qui a été lésé par dol, celui-ci a le droit d'en déterminer le prix sous son serment, s'il n'a d'autre preuve (C. de 1687, 5-2-88. — *Ord. norw. du 28 mars 1800.*) (1369, C. N. *diff.*).

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

208 et 209. Comme 1382 et 1383, C. N.

210. Les pères et mères ne sont pas responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; mais quand ceux-ci ont de la fortune, ils doivent personnellement réparer le dommage (C. de 1687, 1-22, 9). (1384, C. N. *diff.*).

211. Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, à moins que le dommage ne soit le résultat d'un crime (1384, C. N.).

212. Comme 1385, C. N.

213. La gestion d'affaires n'est admise qu'en cas de nécessité absolue, et celui qui s'est chargé de la gestion ne peut demander le remboursement de ce qu'il a dépensé, qu'autant qu'il y a un excédant des biens (1371 à 1381, C. N.) (2).

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

214. Le mari administre seul les biens de la communauté (1421, C. N.).

215. La communauté est le régime con-

(1) Cette règle est la seule qui établisse des présomptions légales.

(2) Les autres dispositions du droit norvégien sur la gestion d'affaires sont les mêmes que celles du droit français.

sacré par les lois et par l'usage entre les époux (1393, C. N.).

216. Elle commence du jour de la célébration du mariage, et se compose activement de toutes les choses appartenant aux époux et passivement de toutes leurs dettes (1401 et 1409, C. N.).

217. Le mari, par le mariage, devient propriétaire de la fortune de sa femme; il peut en disposer selon sa propre volonté, et ce n'est que par la mort de l'un des conjoints ou par le divorce, que s'opère entre les deux époux la division jusqu'alors fictive en deux parties égales, y compris même les biens personnels des époux (1441, C. N.) (3).

218. La communauté entre époux est une communauté universelle (1421, C. N.).

219. Cependant les époux peuvent stipuler la séparation des biens partielle ou universelle; elle doit être faite et indiquée publiquement, avant l'accomplissement du mariage; sinon elle ne peut avoir aucune conséquence nuisible aux créanciers (1536, C. N. *diff.*).

220. Si lors du mariage il n'est rien stipulé de contraire aux conventions arrêtées antérieurement, les créanciers du mari ou de la femme auront sur leurs biens un droit qui ne peut plus être changé à leur préjudice par suite d'arrangements entre les époux.

221. Dans le cas de séparation de biens, un tuteur sera nommé pour administrer les biens de la femme, si le mari n'en a pas, ou si, dans le cas où il en aurait, son administration est jugée compromettante par les autorités administratives et par la tutelle supérieure.

222. Les créanciers de l'un ou de l'autre des époux ne peuvent demander la séparation de biens de leurs débiteurs (1446, C. N.).

223. La veuve dont la fortune a été en communauté pendant le mariage, pourra se décharger des dettes contractées pendant l'administration de son mari, par la cession de tous les biens au tribunal de répartition (4).

TITRES VI ET VII.

DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE.

224. La vente n'est parfaite entre les parties, et surtout à l'égard du vendeur, que par la tradition, ou, quand il s'agit d'un immeuble, par la remise d'un document ou titre nommé « *Skjæde* » (Voir, plus haut art. 167), sur papier timbré, d'une valeur proportionnelle au prix de la vente.

(3) Il est très rare qu'un contrat de mariage en dispose autrement. La plupart du temps, il n'intervient aucun contrat. Mais souvent, pendant le mariage, les époux font des dispositions par testaments mutuels, d'après lesquels il est stipulé qu'après la mort de l'un d'eux, l'autre époux prendra toute la communauté, mais à la condition cependant que les héritiers du premier défunt jouiront de la moitié après la mort du conjoint survivant.

(4) Le régime dotal est inconnu en Norwège.

225. Cet acte doit être lu et enregistré en justice pour être valable envers les tiers (C. de 1687, 5-3-27-39. — *Loi norw. du 9 août 1839.* — *Ord. norw. du 7 juin 1787.* (1583, C. N.).

226. Cet enregistrement est interdit par la loi, si l'immeuble vendu n'est pas inscrit au cadastre (*Ord. norw. du 18 décembre 1764*).

227. Ne peuvent acheter ou vendre ;

Les mineurs et autres personnes en tutelle sans l'autorisation du tuteur ou du curateur. (C. de 1687, 5-3-24 et 3-19-34) ;

Les sous-officiers et les soldats, sans le consentement de leur capitaine (C. de 1687, 5-3-45, 48. — *Ord. norw. des 5 janvier 1753 et 13 avril 1754*).

228. Les officiers publics chargés du partage des successions, ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils partagent (C. de 1687, 5-2-83). Il en est de même des officiers publics dans les campagnes, pour les terres qu'ils vendent dans l'étendue de leur juridiction (*Ord. norw. du 31 juillet 1743*). Cependant le roi peut accorder des dispenses (1596, C. N.).

229 à 231. Comme 1599 à 1601, C. N.

232. La vente des douaires est interdite.

233. Les pharmaciens seuls peuvent vendre des poisons (*Ord. norw. du 30 août 1775*).

234. La vente des biens dépendant des successions s'opère de la manière suivante :

235. Après l'inventaire de la succession et l'estimation des biens, l'état de l'actif et du passif, des meubles et des immeubles qui en dépendent, doit être constaté par un acte passé devant le tribunal de répartition.

236. L'inventaire des biens et la désignation de la date de la vente et du lieu où est située la chose vendue doivent être énoncés, sous peine de nullité, dans l'acte de vente. Il devra être également prouvé que l'état de la succession a été dûment communiqué au vendeur (C. de 1687, 5-2-81).

237. Le vendeur de bonne foi qui n'est pas coupable de négligence n'est jamais tenu de restituer au delà du prix qu'il a reçu (1).

238. Lorsque la chose vendue a des vices rédhibitoires, l'acheteur aura le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix en totalité ou en partie (1641 à 1649, C. N., *diff.*).

239. Une vente peut être faite avec faculté de rachat, mais elle n'est soumise qu'à l'exécution des stipulations résultant de la convention des parties (1659, C. N.).

240. La lésion en matière de cession ou de vente n'entraîne pas nécessairement la rescision de la vente ou de la cession (1674, C. N. *diff.*).

(1) Du reste, les principes relatifs à la garantie en cas d'éviction, sont les mêmes qu'en droit français (1625 à 1640, C. N.).

241. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, le sort décidera lequel des copartageants sera tenu de prendre le tout. Dans ce cas celui-ci doit rendre aux copropriétaires le prix d'estimation de leurs parts respectives (2).

242. Lorsqu'il s'agit du transport d'une créance ou d'un droit à un tiers, la dévance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre avec une signification du transport sur le document qui constitue le titre. Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé (1689, 1690 et 1694, C. N.).

243. Celui qui a payé une partie d'une créance doit faire énoncer le paiement de cette somme sur le titre, sinon il sera tenu de payer de nouveau cette même somme au cessionnaire qui ignorait ainsi le paiement effectué (C. de 1687, 5-13-54. — *Ord. norw. du 9 février 1798*).

244. Il en est de même des quittances pour la somme entière.

245. Le contrat d'échange est régi par les mêmes principes que ceux qui régissent le contrat de vente (1702 à 1707, C. N.).

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE (3).

246. La sous-location est ordinairement autorisée, si la personne du locataire n'a pas été une des considérations du contrat (1717, C. N.).

247. Le louage des maisons dans les villes se conclut ordinairement pour six mois, et les termes fixés par la loi sont les mois d'avril et d'octobre. On est tenu de donner congé avant le 31 décembre pour le terme du mois d'avril et avant le 24 juin pour le terme du mois d'octobre. A défaut de ce congé d'un côté ou de l'autre, on est censé avoir reloué la maison ou les appartements pour le terme suivant (*Ord. norw. du 20 avril 1813*). (1798, C. N.).

248. Les baux à ferme en général sont régis par les stipulations des parties (4) (1763 et *suiv.*, C. N.).

(2) La manière de partage la plus usitée maintenant est celle de faire vendre aux enchères les biens communs et de partager ensuite le prix entre les copartageants (1686, C. N.).

(3) Il n'existe aucune règle générale sur le louage. Il faut recourir aux dispositions relatives aux contrats de chaque nature de louage et surtout aux conventions des parties.

Le bail à loyer (il n'existe aucune disposition quant aux meubles) est réglé par le C. de 1687, 5-8 et par des ordonnances plus récentes.

(4) Il y a une sorte de bail à ferme très-ancien et très-répandu nommé *rygsel*, dont les règles sont exposées particulièrement dans le C. de 1687. Autrefois il était fait toujours pour la vie du fermier et pour celle de sa femme ; il donnait des droits qui garantissaient une certaine indépendance ; le taux du louage était fixé. Depuis on a, dans la pratique, laissé per-

249. Le contrat de louage des maisons et des fermes en général doit être lu et enregistré en justice, s'il est fait pour un temps plus long que d'ordinaire. Si les formalités ne sont pas observées, le preneur devra céder son contrat aux acheteurs de la maison ou de la ferme, et aux créanciers hypothécaires (*Ord. du 4 décembre 1795*).

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

250 et 251. Comme 1832 et 1833, C. N.

252. Tout contrat de société rédigé par écrit doit être sur papier timbré (*Loi norw. du 9 août 1839*). (1834, C. N.).

253. La société de tous biens présents est permise (1) (1837, C. N., *diff.*).

254. Les sociétés sont ou en nom collectif ou anonymes.

255. Dans les premières, les membres sont tenus solidairement et sur toute leur fortune des dettes sociales.

256. Dans les secondes, les sociétaires, qui versent des mises fixes pour composer l'avoir social, ne sont pas tenus au delà de part qu'ils ont versée. Les sociétés anonymes en général sont administrées par une direction responsable de son administration (32, *C. de comm. français*).

257. Si l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, cette part sera proportionnée à la mise sociale de chaque associé (2).

258. Dans les sociétés anonymes, l'opinion de la majorité doit dominer la minorité (3).

259. Comme 1869, C. N.

260. Comme 1871, C. N.

dre une très grande partie de ces droits, et ceux qui restent ont d'autant moins d'importance qu'on a introduit d'autres formes de baux. Cependant on accorde encore dans quelques endroits aux fermiers, en vertu d'un *rygsel*, une position exceptionnelle, et selon la Constitution (§ 50) ils sont électeurs, comme les propriétaires eux-mêmes, pourvu qu'ils aient loué leurs terres pour plus de cinq ans.

Il y a aussi une autre classe de fermiers qu'on appelle *huusmænd*. Ce sont des colons, dont les terres sont des dépendances de celles du propriétaire, et comme telles, ne sont pas inscrites séparément au cadastre; ces colons doivent au propriétaire certains jours de travail pendant l'année pour un salaire inférieur au salaire ordinaire. Leur bail peut être d'une ou de plusieurs années, ou être conclu pour toute leur vie. Dans les deux premiers cas, il doit être fait par écrit; à défaut d'écrit, le bail durera, de plein droit, toute la vie du *huusmænd* et de sa femme, devenue veuve (*Ord. norw. des 9 octobre 1750, 29 avril 1752 et 29 juin 1792*).

(1) Cette société est rare; les exceptions énoncées dans l'art. 1857 du C. N. n'existent pas en Norwège.

(2) Si l'un des associés n'apporte que son travail, il n'existe aucune règle pour déterminer sa part dans les pertes ou les bénéfices.

(3) Il n'y a aucune disposition à cet égard pour les sociétés en nom collectif.

TITRE X.

DU PRÊT.

261. L'emprunteur est tenu de la perte et de la détérioration même fortuites de la chose prêtée, quoiqu'il ne l'ait pas employée à d'autre usage que celui déterminé par la nature de la chose ou par la convention (C. de 1687, 5-8-1). (1880, C. N.).

262. Comme 1884, C. N.

263. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée, il pourra être condamné à une amende, et le prêteur aura le droit de reprendre la chose prêtée avant le terme convenu (C. de 1687, 5-8-16. — *C. criminel norw. chap. xxii, art. 17*). (1881, C. N.).

264. Le sous-prêt, s'il n'est pas permis par la convention, est considéré comme usage non licite.

265 et 266. Comme 1892 et 1893, C. N.

267. Comme 1902, C. N.

268. Il est permis de stipuler des intérêts pour un simple prêt, consistant en argent ou en denrées ou autres choses mobilières; mais il n'en est demandé en général que pour le prêt d'argent ou de froment (1905, C. N.).

269. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel ne peut excéder celui de la loi que sous des conditions particulières (*Loi norw. du 14 juin 1816*).

270. Le taux de l'intérêt légal est 4 0/0 l'an. Cet intérêt est de 5 0/0 pour la banque nationale, pour la caisse publique consacrée à l'entretien des veuves de fonctionnaires publics, les caisses d'épargne et les compagnies d'assurance, dont les statuts sont confirmés par le roi (*Loi norw. des 14 juin 1816, 20 juillet 1824, 9 août 1839 et 29 juin 1848*). (1907, C. N.).

271. Le taux de l'intérêt peut être fixé verbalement. Pour les prêts fixés par écrit sans hypothèque sur des immeubles et pour un terme n'excédant pas six mois, le taux de l'intérêt est laissé à la détermination des parties (*Loi norw. du 6 septembre 1845*).

272. L'usure ne peut exister que quand il s'agit d'argent. Celui qui fait l'usure est condamné à la confiscation de la somme prêtée. (*Ord. norw. du 14 mai 1754. — Loi française du 3 septembre 1807*).

TITRE XI.

DU DÉPÔT ET DU SEQUESTRE.

273. Comme 1927, C. N.

274 et 275. Comme 1929 et 1930, C. N.

276. Le sequestre conventionnel est régi par les mêmes principes que les autres contrats (1950, C. N., *diff.*).

277. Le sequestre judiciaire des meubles ou immeubles saisis sur un débiteur, peut être ordonné par justice pour sûreté

du paiement d'une créance échue (C. de 1687, 1-19-8 et 9). (1961, C. N.).

278. Le sequestre peut être ordonné par justice, pour empêcher une personne de faire une chose dont le droit lui est contesté (C. de 1687, 1-19-22).

279. Le sequestre doit être lu et enregistré au greffe du tribunal du domicile du débiteur, pour avoir son effet; c'est-à-dire, pour empêcher le débiteur de disposer des biens saisis, sauf les droits des créanciers (*Ord. norw. du 18 janvier 1788*).

TITRE XII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

280. Les jeux de hasard sont interdits sous peine d'amende. On n'est pas tenu de payer la dette contractée au jeu, et même le perdant peut répéter ce qu'il a payé volontairement (*Ord. norw. du 6 octobre 1753*). (1965, C. N.).

281. Les autres jeux sont licites, ainsi que les paris; mais la loi n'accorde aucune action pour le paiement des dettes contractées par suite de ces sortes de jeux et de paris (C. de 1687, 5-13-53).

282. On ne peut pourtant répéter dans ce cas ce qu'on a déjà volontairement payé.

283. Les loteries sont considérées comme permises; mais il est défendu d'agir comme collecteur pour la perception du prix des billets pour des loteries étrangères.

284. Les contrats d'assurance et à la grosse sont régis par des lois particulières.

TITRE XIII.

DU MANDAT.

285. Le mandat est gratuit ou non, selon les stipulations des parties, ou selon l'usage relatif aux différentes espèces de mandats.

286. Il est d'usage qu'il n'y a pas de salaire quand aucun prix n'est stipulé (1986, C. N.).

287 et 288. Comme 1991 et 1992, C. N.

289. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration (1993, C. N.).

290. Tout mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion (1994, C. N.).

291. Le mandant est tenu de tout ce que le mandataire a fait, dans les limites de son mandat; le tiers avec lequel le mandataire a contracté au nom du mandant, ne peut agir personnellement contre lui (1998, C. N.).

292. Les mandataires obligent leurs mandants, et répondent des dommages qui pourraient résulter de leur faute (C. de 1687, 1-9-13).

293. Le mandataire peut renoncer au mandat, mais il doit notifier, dans un certain délai, sa renonciation au mandant (*Ord. norw. du 3 juin 1796*). (2007, C. N.).

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT.

294. Comme 2011, C. N.

295. Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable (2012, C. N.).

296 et 297. Comme 2014 et 2015, C. N.

298. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers (2017, C. N.).

299. Les personnes capables de se rendre cautions d'une obligation sont: les hommes âgés de plus de vingt-cinq ans et les femmes en état de viduité (C. de 1687, 1-21-11 et 12).

300. Sont incapables de se rendre cautions: les femmes mariées, les mineurs et les filles non mariées, quel que soit leur âge (C. de 1687, 1-21-10).

301. Les hommes au-dessus de vingt-cinq ans peuvent seuls cautionner une personne accusée d'un crime (2040, C. N.).

302. Comme 2021, C. N.

303. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, chacune d'elles n'est obligée que pour une part proportionnée au nombre des cautions. Dans le cas d'insolvabilité d'une ou plusieurs d'entre elles, les autres sont tenues de toute l'obligation (2025, C. N. *diff.*).

304. Comme 2028, C. N.

305. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions pour toute la dette, après en avoir distrait sa propre part (C. de 1687, 1-21-14) (2030, C. N.).

306. La caution d'un accusé qui a pris la fuite est tenue de la même peine que l'accusé, si cette peine consiste en une amende (2040, C. N.).

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS.

307. La transaction ordinaire entre les parties est régie par les mêmes principes que toute autre convention.

308. Si la transaction est passée devant les commissaires de conciliation ou devant le tribunal, elle produira le même effet qu'une sentence du tribunal.

309. Elle ne peut être l'objet d'un appel devant la Cour supérieure que pour des causes déterminées, ou pour défaut des qualités exigées pour une convention valable (*Loi norw. du 20 juillet 1824*).

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

310. La contrainte par corps peut être exercée contre le débiteur lorsque ses biens sont insuffisants pour le libérer (C. de 1687, 1-19-1, 4-7 et 8-21). (2060, C. N. *diff.*).

311. Elle peut être prononcée par le « *fo-ged* » (sous-préfet) avant le jugement du fond, pourvu que la créance soit certaine et que le créancier se rende responsable du dommage causé par l'exercice de cette contrainte. La décision est soumise à l'appel devant une Cour supérieure.

312. Il est certains cas où la contrainte par corps peut être ordonnée avant ou en même temps que la saisie des biens (2069, C. N. *diff.*).

313. Cette disposition reçoit son application :

1^o Contre les comptables des deniers publics (C. de 1687, 1-19-10. — *Ord. norw. du 18 mars 1720*);

2^o Contre les locataires qui ont enlevé les meubles de leur logement (C. de 1687, 1-19-13);

3^o Contre les débiteurs pour lettres de change et pour certaines dettes commerciales (*Loi norw. du 9 août 1839*. — C. de 1687, 5-13-24. — *Rescrit norw. du 13 novembre 1776*). (2070, C. N.).

314. Le créancier est tenu de se pourvoir sans délai devant le tribunal pour qu'il soit statué sur le fond, si la contrainte par corps a été exercée (C. de 1687, 1-19-20. — *Loi norw. du 20 juillet 1824*).

315. Après le jugement, si les biens du débiteur sont insuffisants pour le libérer envers le créancier, celui-ci a toujours le droit de demander la contrainte par corps; mais il doit pourvoir à son entretien en payant une certaine somme qui ne peut être refusée sous peine de résolution de la contrainte (C. de 1687, 1-22-46. — *Ord. norw. du 18 mars 1693 et du 12 avril 1793*. — *Loi norw. du 14 juin 1816*).

316. Sont exempts de la contrainte par corps :

Les envoyés des puissances étrangères et leur suite ;

Les princes et princesses de la famille royale ;

Les représentants de la nation pendant la session législative (*Ord. norw. du 8 octobre 1708*. — *Ch. norw. § 37*. — *Ch. norw. § 66*) ;

Les militaires pendant la campagne ou quand ils sont sous les drapeaux (*Ord. norw. du 9 mars 1683, art. 181*) ;

Les marins pendant leurs voyages (C. de 1687, 4-1-36) ;

Ceux qui ont fait la cession de leurs biens jusqu'à ce que la masse ait été constituée en faillite (C. de 1687, 5-13-42).

317. Les mineurs et les femmes qui ne sont point mariées sous le régime de la communauté, sont contraignables par corps (2066, C. N.).

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

318. Comme 2073, C. N.

319. Aucune formalité spéciale n'est pres-

crite pour établir le privilège sur la chose donnée en gage (2074, C. N. *diff.*).

320. Comme 2076, C. N.

321. Le créancier doit apporter à la garde du gage les mêmes soins qu'à la garde de sa propre chose. Si le gage périt par suite de force majeure, le créancier perd la somme qui lui est due, et le débiteur perd le gage (C. de 1687, 5-7-1). (2080, C. N.).

322. A défaut de paiement, le créancier peut faire vendre le gage aux enchères après en avoir prévenu le débiteur. La clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sous les formalités ci-dessus indiquées est licite, (C. de 1687, 5-7-2, *modifié par la pratique*). (2078, C. N. *diff.*).

TITRE XVIII.

DES HYPOTHÈQUES.

323. L'hypothèque est ou conventionnelle ou forcée.

324. Sont susceptibles d'hypothèques les meubles, les immeubles et les droits qui ont une valeur appréciable en argent (2118 et 2119, C. N., *diff.*).

325. La succession d'une personne vivante ne peut être ni vendue ni hypothéquée (C. de 1687, 5-2-82). (1130, C. N.).

326. Les formalités requises pour constituer l'hypothèque, sont les suivantes :

327. Le titre constitutif du droit réel conféré doit être remis au conservateur des hypothèques, qui en fait lecture à l'audience publique et l'inscrit ensuite sur les registres des hypothèques (*Ord. norw. du 7 février 1738*).

L'inscription hypothécaire étant opérée, il en est délivré des extraits sur des listes, différentes selon la nature des divers droits réels.

328. Les listes personnelles sont destinées à recevoir les extraits des titres constitutifs des droits réels sur les meubles. Les listes réelles, au contraire, reçoivent ceux sur les immeubles. Mention de la lecture sera faite au bas du titre, en ces termes : *publié en justice le et inscrit sur le registre. Les charges, etc., inscrites sur la propriété sont les suivantes.....*

329. Si une propriété est divisée, chaque parcelle a un folio séparé.

330. Les registres sont tenus dans les villes par les greffiers, et à la campagne par les juges de première instance (1). Les uns et les autres remplissent les fonctions de conservateurs des hypothèques.

331. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner.

332. Les actes constitutifs d'hypothèques doivent être lus, quand il s'agit de meubles, à la Cour du district ou de la ville où le dé-

(1) Ils sont greffiers en même temps.

biteur est domicilié, et pour les immeubles à la Cour du district ou de la ville où sont situés les biens. En cas d'hypothèques sur les meubles et de changement de domicile du débiteur, la lecture de l'acte doit être renouvelée.

333. L'effet des actes lus dans le délai fixé par la loi (C. de 1667, 5-3-39; 5-7-7), remonte au jour où ils ont été signés. Mais s'ils n'ont pas été lus dans ce délai, l'hypothèque ne date que du jour de la lecture.

334. Deux actes lus le même jour n'ont aucun droit de préférence, et les créanciers ont la faculté d'exercer leur hypothèque concurremment au marc le franc (2147, C. N.).

335. Pour que les intérêts et les frais soient joints au capital, le titre doit en faire mention expresse; mais les intérêts ne peuvent être colloqués au même rang que le capital que pour une année, à compter du jour de l'échéance (*Ord. norw. du 13 mars 1790*) (2151, C. N., *diff.*).

336. L'hypothèque s'étend sur tous les fruits de l'objet hypothéqué (2114, C. N., *diff.*).

337. Si l'objet hypothéqué périt par accident, la perte sera pour le débiteur et ne pourra préjudicier à la créance (C. de 1687, 5-7-5).

338. Si la chose hypothéquée a été assurée, l'hypothèque s'étend sur le prix de l'assurance (*Loi norw. du 19 août 1845, sur les assurances contre l'incendie*).

339. Si une chose qui embrasse une généralité (*universitas facti*), comme une boutique, a été hypothéquée, l'hypothèque ne comprend que cette généralité en elle-même, et ne s'étend pas aux objets qui en ont été distraits et vendus à un tiers.

340. L'hypothèque générale frappe tous les biens présents et à venir du débiteur. Il est interdit au débiteur qui s'y est soumis de consentir des obligations autres que celles nécessaires à son existence (2129, C. N.).

341. Le contrat constitutif de cette hypothèque doit être lu non seulement au domicile personnel du débiteur, mais encore dans les autres lieux où il possède des immeubles, et par conséquent doit être inscrit sur les registres de ces localités. Dans le cas d'acquisition d'un nouvel immeuble, la lecture et l'inscription devront être répétées.

342. La cession des obligations hypothécaires s'opère de la même manière que toute autre obligation; seulement la mention en est faite sur le titre; mais aucune lecture n'en est prescrite à l'audience (*Ord. norw. du 7 février 1738*).

343. Le débiteur ne peut pas vendre les meubles hypothéqués. Mais il a la faculté d'aliéner les immeubles hypothéqués, sauf les droits des créanciers.

344. L'action personnelle continue toujours à exister, malgré l'exercice de l'action hypothécaire, à moins de convention expresse.

345. En cas d'hypothèque pour une même créance constituée sur plusieurs propriétés vendues séparément, le créancier peut prendre le montant de sa créance sur le bien qu'il voudra choisir, à moins qu'il n'ait déjà consenti à la diviser. Celui des acheteurs qui a payé toute la créance peut exercer son recours contre les autres acquéreurs des propriétés grevées.

346. Une hypothèque peut être constituée sur les biens présents et à venir pour une dette encore indéterminée (2129 et 2132, C. N., *diff.*).

347. La créance hypothécaire d'un rang inférieur ne prend la place d'une créance d'un rang plus élevé, qu'autant que ce droit ou cette subrogation (*jus ascendendi*) a été stipulé en faveur du créancier.

348. A défaut de paiement du capital ou des intérêts, le créancier, pour exercer son droit d'hypothèque, peut recourir à des voies différentes :

1° Il a le droit de se faire délivrer par la justice l'objet hypothéqué. Cette délivrance engendre une sorte d'antichrèse forcée. Le créancier ne peut en profiter que jusqu'au montant des intérêts qui lui sont dus. Le reste doit être remis au débiteur (C. de 1687, 5-7-9);

2° Il peut poursuivre l'expropriation de l'objet hypothéqué devant les tribunaux, avec les formalités ordinaires (C. de 1687, 5-7-17);

3° Il faut encore, en cas de stipulation, faire vendre aux enchères le bien hypothéqué, à la charge de citer préalablement le débiteur devant la commission de conciliation (1). Les obligations hypothécaires pour les capitaux des mineurs contiennent toujours cette stipulation (*Ord. norw. du 7 février 1794*).

349. En cas de vente forcée, par suite de défaut de paiement, la vente doit être publiée, pour les meubles, quinze jours, et pour les immeubles, quatre semaines avant le jour fixé pour la vente (*Loi norw. du 30 août 1842*).

350. Le terme fixé pour le paiement du prix d'adjudication doit être au moins de trois mois dans les villes, de six mois dans les campagnes pour les immeubles, et de huit et quinze jours pour les meubles (*Loi norw. du 30 août 1842*).

351. Si le prix de l'adjudication ne suffit pas au paiement de toutes les créances inscrites, le créancier dont la créance, quoique non couverte par le prix, n'est pas encore échue, n'a pas le droit d'en demander le remboursement.

352. La vente poursuivie par un créancier d'un rang secondaire n'ôte aux créanciers qui ont une hypothèque antérieure aucun de leurs droits. Leur hypothèque continue à être privilégiée sur l'objet vendu.

(1) La banque nationale est seule exceptée de cette mesure préalable.

353. Les créanciers inscrits au même rang peuvent faire procéder à la vente de l'immeuble. S'ils ne sont pas payés à l'échéance, ils seront colloqués sur le prix contributoirement. Il en est de même dans le cas de vente des meubles ou des droits du débiteur.

354. Il n'est pas interdit au débiteur d'affecter à son créancier l'usufruit ou l'usage de l'objet hypothéqué, ou bien des intérêts.

355. Un créancier peut perdre son droit hypothécaire, et conserver son action personnelle :

1° Si le prix de la chose hypothéquée n'a pas couvert sa créance;

2° Si elle a péri sans avoir été assurée.

356. Le droit hypothécaire sur les immeubles subsiste toujours lors même que l'action personnelle est éteinte par la prescription.

357. Les hypothèques peuvent être rayées des registres :

1° Lorsque le titre constitutif et la quittance de la créance sont présentés au conservateur des hypothèques;

2° Lorsque le titre a été mortifié, c'est-à-dire déclaré nul par une sentence du tribunal (*Loi norw. du 19 août 1845*);

3° Lorsque, le prix de l'adjudication n'ayant pas suffi à désintéresser tous les créanciers inscrits, la confirmation de l'adjudication est donnée par le tribunal supérieur, ou que trois années se sont écoulées après l'adjudication.

358. Avant la radiation, les documents qui y sont relatifs doivent être de nouveau lus en justice. Après la radiation, mention doit être faite par le conservateur au bas du titre avec une note ainsi conçue : *Lu en justice et rayé des registres le...*

DE L'HYPOTHÈQUE FORCÉE.

359. Une saisie lue en temps utile (C. de 1687, 5-3-39, 5-7-7) constitue une hypothèque sur les objets saisis.

360. Les hypothèques légales sur les immeubles pour sûreté de paiement des contributions foncières n'ont pas besoin d'être inscrites pour produire leur effet.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

361. Le créancier peut poursuivre l'expropriation de tous les biens du débiteur qui ont une valeur appréciable en argent; mais l'expropriation forcée du débiteur ne peut avoir lieu avant qu'il soit établi que les meubles saisis sont insuffisants (C. de 1687, 1-22-27) (2206, C. N. *diff.*) (1).

(1) Ce principe n'a que de très-rares exceptions.

362. Le créancier hypothécaire ne peut poursuivre la vente des terres qui ne lui sont pas hypothéquées, qu'en cas d'insuffisance de celles qui lui sont hypothéquées (C. de 1687, 5-7-17).

363. L'expropriation forcée et la vente des biens du débiteur ne peuvent être poursuivies qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (2213, C. N.).

364. Ces titres sont :

1° Le jugement d'un tribunal;

2° La transaction faite devant la commission de conciliation ou devant un tribunal;

3° L'ordre de saisie-exécution pour les contributions.

365. Si le jugement n'est pas rendu par une cour de dernière instance, la poursuite en expropriation forcée ne peut avoir lieu qu'après un certain délai après la signification de la sentence au débiteur. Mais quand il s'agit de jugements de la cour suprême, de transactions et d'ordonnances de saisie-exécution, la poursuite peut être exercée immédiatement et sans aucune signification.

366. La poursuite en expropriation forcée est suspendue en cas d'appel interjeté, sauf pour les créances certaines et liquides, et pour celles reconnues par un tribunal de seconde instance (C. de 1687, 1-22-56. — *Ord. norw. du 13 janvier 1792.*) (2215, C. N.).

367. La vente par suite d'expropriation se fait aux enchères, et il y est procédé en général au domicile du débiteur par le *foged* (sous-préfet).

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

368. La prescription est acquise par la possession à titre de propriétaire et non interrompue pendant vingt années; il faut trente ans pour les bois de l'Etat (*almindinger*); la bonne foi est toujours présumée; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (C. de 1687, 5-5-3.) (2268, C. N.).

369. On ne peut pas prescrire contre son titre (2240, C. N.).

370. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant un délai quelconque de la jouissance de la chose, à moins cependant qu'il n'en ait été privé par suite d'un crime (2243, C. N.).

371. Une citation en justice ou devant une commission de conciliation, notifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forme une interruption civile qui ne peut produire d'effet qu'à l'égard de l'auteur de l'acte interruptif (2244 et 2245, C. N.).

372. Comme 2235, C. N.

373. On peut prescrire l'usage de même que la propriété d'une chose (C. de 1687, 5-5-4.).

PARME, PLAISANCE ET GUASTALLA.



Le Code civil du duché de Parme, de Plaisance et de Guastalla, fut mis en vigueur le 1^{er} juillet 1820, sous la duchesse Marie-Louise. Il fut élaboré avec soin par plusieurs commissions successives de jurisconsultes de Parme et de Milan, qui firent, comme on le verra, de nombreux emprunts au Code Napoléon, dont ils respectèrent presque toujours, sinon la lettre exacte, du moins l'ordre et l'esprit.



DE LA PROMULGATION ET DES EFFETS DES LOIS CIVILES.

1. La promulgation de la loi a lieu le même jour sur les places publiques de Parme, de Plaisance, de Guastalla et de Borgotaro ; elle se fait à son de trompe ; lecture en est donnée au peuple par les crieurs publics, et elle est immédiatement affichée.

2. Les crieurs publics constatent la promulgation au dos de l'exemplaire lu au peuple, en désignant le jour et l'heure ; ils y apposent leur signature et remettent l'exemplaire dans les bureaux des gouverneurs, pro-gouverneurs et délégués respectifs. — Cet exemplaire est conservé dans les chancelleries du gouvernement et atteste la promulgation.

3. La loi est obligatoire dans les villes de Parme, de Plaisance, de Guastalla, immédiatement après sa promulgation, et dans les autres communes du duché, trois jours après cette promulgation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

4. La loi promulguée d'après le mode prescrit par l'art. 1^{er}, ne peut être abrogée que par une autre loi promulguée dans la même forme.

5. Les actes faits par nos sujets en pays étrangers doivent, pour être exécutés dans ce duché, être régularisés, en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, d'après les dispositions du présent Code.

6. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par les dispositions de ce Code (3, § 2, C. N.).

7. Comme 2, C. N.

8. Comme 6, C. N.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

9. La loi considère les personnes dans l'état de citoyen, de famille et de tutelle.

10. Chacun de ces trois états comporte en soi des droits et des devoirs particuliers.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉTAT DE CITOYEN (*cittadinanza*).

11. L'état de citoyen est la qualité qui rend la personne apte à jouir des droits civils.

12. Les droits civils sont ceux que la loi accorde à l'état de famille et de tutelle, ceux qui concernent la capacité de disposer ou de recevoir par testament ou par donation, de succéder *ab intestat*, et tous ceux enfin pour l'exercice desquels la qualité de citoyen est expressément exigée.

TITRE UNIQUE.

DES CITOYENS (*cittadini*).

CHAPITRE PREMIER.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE CITOYEN.

13. Est citoyen celui qui naît, même en pays étranger, d'un père citoyen des Etats (10, § 1^{er}, C. N.).

14. Celui qui naît en pays étranger d'un père qui a perdu la qualité de citoyen, peut toujours acquérir cette qualité, pourvu qu'il déclare vouloir établir son domicile dans les Etats et qu'il s'y transporte effectivement pour y habiter avec sa famille, dans le délai d'une année à dater du jour de la déclaration qu'il en aura faite, ou, s'il y habite déjà, pourvu qu'il déclare vouloir choisir et fixer son domicile dans ce pays, dans le délai ci-dessus.

Ces déclarations doivent être consignées sur les registres de l'état des citoyens de la commune dans laquelle on a l'intention de prendre domicile (10, § 2, C. N.).

15. Les personnes dont il est fait mention dans l'article précédent, ne peuvent jouir de la qualité de citoyen qu'en exerçant les droits ouverts en leur faveur depuis les déclarations susdites.

16. L'enfant né en dehors du mariage légitime est citoyen, s'il est né d'une mère qui possède la qualité de citoyenne.

17. Les enfants nés d'une mère inconnue, et qui auront été recueillis dans les hospices publics, sont présumés être nés d'une mère citoyenne.

18. La femme étrangère qui se marie avec un citoyen suit la condition de son mari; elle la conservera comme veuve, pourvu qu'elle continue d'habiter dans les Etats (12, C. N.).

19. Nul étranger ne peut acquérir les droits de citoyen, s'il n'obtient de l'autorité souveraine son brevet de citoyen.

CHAPITRE II.

COMMENT SE PERD LA QUALITÉ DE CITOYEN.

20. La qualité de citoyen se perd par tout établissement en pays étranger sans esprit de retour, lorsqu'on a pas la permission du gouvernement; par la non-résidence dans les Etats pendant dix ans; ou par l'acceptation d'emplois publics au service d'un autre gouvernement (17, C. N.).

21. Lorsque des mineurs émancipés, des interdits, des enfants encore soumis à l'autorité paternelle, des femmes mariées ont cessé de résider dans les Etats, le délai de dix ans ne court qu'à dater du jour où ont cessé la minorité, l'interdiction, le pouvoir paternel ou l'autorité maritale.

22. Les mineurs quoique émancipés, les enfants soumis à l'autorité paternelle et les femmes en puissance de mari, établis en pays étranger ou qui y ont accepté des fonctions publiques, perdent leurs droits de citoyen, lorsque, dans l'espace d'un an après le terme fixé dans l'article précédent, ils ne se démettent pas de leurs fonctions ou ne rentrent pas dans les Etats.

23. Ne perdent point leurs droits de citoyen ceux qui peuvent prouver que, pour des causes légitimes, ils n'ont pu se confor-

mer aux dispositions des articles précédents.

24. Comme 19, § 1, C. N. — *Le § 2 est ainsi changé* : Si elle devient veuve, elle conservera sa condition d'étrangère, tant qu'elle ne se conformera pas aux dispositions de l'art. 14.

25. La condamnation pénale n'entraîne la privation du droit de citoyen que dans les cas où la loi y attache la mort civile (24, C. N.).

26. Aucune des causes qui entraînent la perte des droits de citoyen ne produit cet effet, sans un jugement prononcé à la requête du ministère public ou des parties intéressées et ayant force de chose jugée.

27. Le jugement ne prononce la privation des droits qu'à dater du jour où les faits qui l'ont provoquée se sont produits et ont été constatés.

28. La perte des droits civils, provenant de la mort civile, court à partir du jour où la sentence criminelle a été prononcée.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA PERTE DU DROIT DE CITOYEN.

29. Le condamné par suite des dispositions de l'art. 25, outre la perte de ses droits civils, est privé de tous ses biens, et même sa succession est ouverte en faveur de ses héritiers légitimes (25, C. N.).

30. Il en est de même du citoyen devenu étranger, aux termes de l'art. 29. Seulement il peut posséder, acquérir ou aliéner des biens meubles comme tout autre étranger.

31. La femme mariée à un étranger ne pourra disposer des immeubles qu'elle possède dans ces duchés que par acte entre vifs à titre onéreux.

Du reste, elle peut en disposer par donation et par testament, pourvu que ce soit en faveur d'un citoyen des Etats.

32. Comme 11, C. N.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DE FAMILLE.

33. L'état de famille est la qualité qui rend une personne apte à l'exercice des droits civils que la loi accorde à la condition d'époux, d'épouse, de père et d'enfant.

Cet état s'acquiert par le mariage, par la légitimation, par l'adoption.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

34. Le mariage entre catholiques se célèbre d'après le rit et les cérémonies prescrites par l'église catholique.

Quant aux juifs, dont la religion est tolé-

rée dans nos Etats, leurs mariages se célèbrent conformément à leurs usages.

35. Le mariage doit, en outre, être célébré selon les conditions suivantes : L'homme doit avoir dix-huit ans et la femme quinze ans accomplis (144, C. N.).

L'homme et la femme en état de minorité doivent obtenir le consentement de ceux à l'autorité paternelle desquels ils sont soumis, ou à défaut de ceux qui exercent cette autorité, ou en cas d'incapacité ou de tout autre empêchement, par le tuteur nommé *ad hoc* par le préteur, à moins qu'ils n'en soient déjà pourvus.

Les mineurs émancipés doivent obtenir le consentement de leur père ou ascendant qui l'a émancipé, et à défaut de celui-ci, le consentement d'un curateur spécial nommé par le préteur.

Les enfants majeurs des deux sexes, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, devront obtenir le consentement de leurs parents. S'il y a dissentiment entre le père et la mère, le consentement du père seul suffit (148, C. N.).

Les enfants illégitimes qui sont en âge de minorité doivent obtenir l'assentiment du tuteur nommé *ad hoc* par le préteur, quand ils n'en sont pas déjà pourvus.

La veuve ne peut se remarier que dix mois après la mort de son mari (228, C. N.).

36. L'accomplissement de ces conditions s'établit lors des formalités prescrites par les articles 301, 302 et 303.

37. L'inobservation de quelques unes de ces formalités empêche les contractants d'acquiescer les droits civils, qui ne sont attribués qu'au mariage légitime.

Mais cette inobservation de la part des parents n'ôte point aux enfants les droits qui précèdent d'une filiation légitime.

38. La dispense de ces empêchements au mariage peut être accordée, pour de graves motifs, par le gouvernement, qui poursuivra l'affaire selon les circonstances.

CHAPITRE II.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

39. Comme 172, C. N.

40. La promesse de s'unir par le mariage, de quelque manière qu'elle ait été faite et obtenue, ne donne point le droit de former opposition, et n'oblige aucunement à l'exécution de ce qui a été convenu, en cas de non-accomplissement.

Seulement la partie qui ne produit point de motifs fondés de son refus est tenue d'indemniser l'autre partie, en raison des dommages qu'elle peut avoir éprouvés à cette occasion.

41. Celui qui exerce la puissance paternelle peut former opposition au mariage de la personne soumise à son autorité, sans être tenu d'en exprimer les motifs, sauf au

gouvernement à statuer, dans le cas où l'enfant aurait eu recours à lui.

Quand il s'agit d'un mineur émancipé, ce droit d'opposition appartient au père ou à l'ascendant qui a accordé l'émancipation (173, C. N.).

42. Les tuteurs et curateurs spéciaux des mineurs émancipés peuvent également former opposition au mariage des personnes soumises à leur autorité, mais ils sont obligés de déduire les motifs de cette opposition.

Le défaut de moyens d'existence, des mauvaises mœurs prouvées ou généralement reconnues, les maladies contagieuses, les infirmités empêchant le but du mariage, et d'autres causes de même gravité, sont pour les tuteurs ou curateurs des motifs valables d'opposition.

43. Les autres ascendants dont il n'a pas été parlé dans l'art. 41, et, à leur défaut, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine au premier degré, pourvu qu'ils soient majeurs, ne peuvent former opposition que pour des motifs d'imbécillité, de folie ou de fureur, et à la condition de provoquer en même temps l'interdiction.

44. Comme 176, C. N. *Seulement il est ajouté* : Les motifs de l'opposition seront exprimés si la qualité de la personne l'y oblige.

45 à 47. Comme 177 à 179, C. N.

48. Celui qui forme opposition doit en signifier l'acte à l'officier de l'état civil du domicile de l'épouse et au curé; et, pour les juifs, à la personne qui doit procéder à la célébration du mariage.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

49. Le mariage engendre des droits et des devoirs tant entre les époux qu'entre les parents, les enfants et les descendants.

SECTION 1^{re}. — *Des droits et des devoirs des époux.*

50 et 51. Comme 212 à 214, C. N.

52. Elle doit subvenir aux besoins du mari, si ses moyens d'existence sont insuffisants.

53. Elle ne peut ester en justice sans l'assistance de son mari; s'il ne veut ou ne peut l'accorder, le préteur ou le tribunal compétent lui nomme un curateur *ad litem* (215, C. N.). *Le 2^e § comme 216, C. N.*

54. Elle ne peut donner, hypothéquer, aliéner, acquiescer à titre gratuit ou onéreux, ni s'engager, sans que le mari n'ait en personne ou formellement par écrit donné son consentement à chacun de ses actes (217, C. N.).

55. Pour les actes judiciaires dans lesquels les intérêts du mari peuvent être en

opposition avec ceux de sa femme, le consentement du mari ne suffit pas; le juge le complète, comme il a été dit à l'art. 53.

56. Quand il s'agit d'actes extra-judiciaires dans lesquels le mari a des intérêts directs ou indirects, la femme n'a pas besoin du consentement de son mari; mais elle ne peut contracter sans l'ordre du préteur de son domicile.

57. Il en est de même lorsque le mari ne veut point prêter assistance à sa femme ni lui donner son consentement, ou lorsqu'il ne le peut pas, parce qu'il est mineur, mineur émancipé, interdit, absent ou condamné à une peine afflictive ou infamante.

58. Dans le cas où le mari refuse son assistance ou son consentement, le juge ne nommera pas de curateur et ne rendra aucune ordonnance, sans avoir appelé le mari (219, C. N.).

59. Il est laissé à la prudence du juge de déterminer dans quels cas l'éloignement du mari est un motif suffisant pour lui permettre de suppléer à son assistance ou à son consentement.

60. La femme qui exerce publiquement un commerce pour son propre compte peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui le concerne, pourvu qu'elle ait obtenu de lui l'autorisation de l'entreprendre (220, C. N.).

61. Comme 226, C. N.

62. Comme 225, C. N.

63. La séparation de corps peut être demandée par un des époux pour les causes suivantes:

1° Si le conjoint a été déclaré coupable d'adultère ou d'un délit qui emporte une peine afflictive ou infamante;

2° S'il a artificieusement abandonné l'autre époux;

3° S'il mène ouvertement une vie scandaleuse;

4° S'il a attenté à la vie ou au salut de l'autre époux;

5° S'il s'est rendu coupable de mauvais traitements répétés ou d'une insulte grave en raison de la qualité de la personne (231, C. N. *diff.*);

6° S'il survient des infirmités habituelles qui donnent lieu de penser qu'elles peuvent devenir contagieuses.

64. La demande en séparation doit être faite devant le tribunal du domicile du mari, avec l'approbation préalable du président. Si cette demande est faite par la femme, l'approbation du mari n'est pas nécessaire.

65. Avant d'admettre cette demande, le président représentera sérieusement aux époux le serment qu'ils se sont mutuellement prêté en s'unissant par le mariage, et leur fera comprendre les funestes effets de leur séparation. Si après ces représentations il ne parvient pas à les convaincre, il ne pourra jamais admettre la demande avant huit jours.

66. Cette demande sera provisoirement instruite et jugée sans publicité; les parties seules interviendront avec leurs conseils.

67. Lorsque le tribunal ordonnera la séparation, il déclarera s'il doit être pourvu à l'existence du conjoint qui a motivé la séparation, et de quelle manière il devra y être pourvu; il décidera en même temps auquel des deux époux doivent être confiés l'éducation et l'entretien des enfants.

Si la séparation vient du fait de la femme, le tribunal pourra, dans sa sagesse, prendre les mesures convenables pour ménager la décence et les bonnes mœurs.

68. La sentence est soumise à l'appel; elle sera sommairement jugée sans publicité, dans le délai de dix jours, à partir du jour de l'appel (262, C. N.).

69. Lorsque les époux voudront se réunir, ils devront y être autorisés par le tribunal.

En cas de nouvelle séparation, on renouvellera les mêmes formalités que celles observées lors de la première.

70. Lorsqu'une femme s'est constituée une dot, ou que cette dot lui a été constituée par d'autres, le mari acquiert par l'acte de mariage un droit aux fruits de la dot pendant ce mariage.

Si, dans le contrat de mariage, il n'existe aucune convention contraire, les époux acquièrent en outre le droit réciproque aux bénéfices nuptiaux, tels qu'ils seront déterminés dans les articles suivants:

71. Le mari acquiert le droit à la pleine propriété de la dot, dans le cas où la femme vient à mourir la première sans laisser d'enfants ni de descendants d'aucun mariage (C. N. *diff.*).

72. Dans le cas où la femme meurt la première, laissant des enfants ou des descendants du mari survivant, il a droit, sa vie durant, à l'usufruit de cette dot (C. N. *diff.*).

73. Si la femme meurt la première, en laissant des enfants ou des descendants d'un premier mariage ou même de son mari survivant, celui-ci acquiert un droit à la toute propriété du tiers de la dot (C. N. *diff.*).

74. De même la femme survivante, dans le cas où le mari précède sans enfants ni descendants, a droit à l'augmentation en toute propriété d'un cinquième en sus de la dot, que le mari sera obligé de lui restituer.

Ce droit ne sera que de l'usufruit de cette augmentation du cinquième, lorsque le mari sera précédé en laissant des enfants ou des descendants.

75. Les avantages nuptiaux dont il est question dans les articles précédents sont considérés comme dettes de l'héritage de l'époux précédé; mais l'époux survivant doit imputer les bénéfices nuptiaux sur la portion disponible qui lui a été laissée par l'époux précédé, dans les cas prévus par les articles 660 et 662.

76. Les droits dont il est question dans

les articles 71 et suivants ne se perdent point par la séparation de corps, si l'un des deux conjoints n'y a pas donné lieu par un des motifs énumérés dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 63. Si c'est le mari qui y a donné lieu, il perd en outre les droits qui lui sont attribués par l'article 70.

SECTION II. — *Des droits et des devoirs entre les pères et mères et les enfants et descendants.*

§ I. — Des enfants légitimes.

77. Comme 312, C. N. *Il est ajouté*: Il peut également désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant ce même espace de temps il était dans l'impuissance de procréer.

78. La légitimité de l'enfant peut être révoquée en doute ou attaquée, lorsqu'il naît trois cents jours après la mort du mari.

79 et 80. Comme 316 et 317, C. N.

81. Comme 318, C. N. *il est ajouté*: La mère sera dans tous les cas admise à intervenir dans l'instance en désaveu.

§ II. — De la puissance paternelle.

82. Les père et mère auront la puissance paternelle sur leurs enfants, qui leur devront obéissance et respect (371, C. N.).

83. La puissance paternelle civile n'appartient qu'à l'ascendant mâle de la ligne masculine paternelle occupant le premier degré dans la famille. Celui qui a la puissance paternelle est le père de famille; celui qui y est assujéti est l'enfant de famille.

84. La puissance paternelle civile donne sur l'enfant ou le descendant le droit de correction modérée pour cause de mauvaise conduite dans la famille ou au dehors.

85 et 86. Comme 376 et 377, C. N. *L'art 85 dit seulement*: au-dessous de 18 ans.

87. Comme 378, § 1, C. N.

88. Le lieu de détention devra être éloigné ou à l'abri de tout danger de corruption, et autre que celui des accusés et des condamnés.

89. Le père de famille a toujours le droit de faire cesser l'arrestation en demandant au président les ordres nécessaires à cet effet (379, C. N.).

90. Le père de famille est tenu de pourvoir à tous les frais et aux aliments (378, § 2, C. N.).

91. La puissance paternelle n'attribue que les droits d'usufruit sur les biens des enfants de famille (384, C. N. *diff.*).

92. Cet usufruit ne s'étend pas aux biens acquis par les enfants dans la profession des armes, des sciences et des beaux-arts, non plus qu'à ceux qui leur ont été laissés ou donnés dans le but de les aider à se livrer à quelque entreprise ou à continuer leurs travaux (387, C. N.).

93. Cet usufruit ne s'étend pas non plus

aux biens laissés ou donnés aux enfants de famille, sous la condition expresse que le père de famille n'en jouira pas (*Ibid.*).

94. Le père de famille n'a pas non plus l'usufruit des biens dont il hérite *ab intestat*, concurremment avec ses enfants.

95. Les biens d'un enfant de famille provenant d'une donation qui lui est faite par le prince, ne sont pas non plus assujéti à cet usufruit.

96. Le père a l'administration des biens de ses enfants mineurs, dans le cas même où d'après les articles précédents l'usufruit ne lui appartient pas; il administre même les biens légués aux enfants sous la condition que le père ne les administrera pas, condition qui ne peut être admise; mais, dans ce cas, il sera tenu de rendre des comptes comme tout autre administrateur.

Dans les autres cas, l'enfant émancipé ou devenu majeur ne pourra former d'opposition contre son père lors de la reddition des comptes, à moins que l'opposition n'ait été reconnue par le juge de nature à devoir être admise, nonobstant les égards dus d'ailleurs à la puissance paternelle.

97. Le père, dans le cas où l'exigerait une utilité évidente ou la nécessité de l'enfant, peut faire des emprunts, hypothéquer, aliéner, dénaturer les biens de l'enfant, mais seulement avec l'autorisation du prêteur.

98. Le père de famille ne peut réclamer l'usufruit des sommes qu'il a confiées à son enfant pour exercer un art, un commerce ou une industrie particulière, ni les épargnes faites avec ces sommes, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement.

99. Les enfants dont les biens sont soumis à l'usufruit légal, ont le privilège sur le même usufruit pour les frais d'éducation et d'entretien. Le père ne peut disposer de cet usufruit au préjudice de ce droit (385, C. N.).

100. Les droits d'usufruit et d'administration cessent avec l'autorité paternelle.

101. La puissance paternelle cesse:

Par la majorité des enfants;

Par la mort naturelle des enfants avant cet âge;

Par la mort naturelle ou civile des pères de famille;

Par le mariage des enfants;

Par l'émancipation expresse.

102. L'émancipation ne peut avoir lieu qu'au profit d'un enfant ou descendant âgé de dix-huit ans, par une déclaration expresse faite par le père de famille devant le magistrat du lieu où il a fixé son domicile. L'émancipation demeure sans effet si l'émancipé n'y donne pas son consentement (477, C. N.).

103. Pendant sa minorité, l'émancipé pourra affermer ses biens pour un laps de temps qui ne pourra excéder neuf années, toucher ses revenus, et faire tous les actes qui ne sont que de simple administration, sans qu'il puisse invoquer la rescision de

ces actes, dans les cas où il n'aurait pas le droit de la réclamer, s'il était majeur.

Dans tous les autres actes où il s'agira d'intenter une action sur des immeubles ou de se défendre contre une pareille action, l'émancipé ne pourra s'engager ni donner quittance à ses débiteurs, ni ester en justice, sans le concours et l'assistance du père. Si le père ou l'ascendant qui a émancipé est mort, il devra être assisté d'un curateur *ad hoc* nommé par le juge. Dans tous les cas, on devra observer les dispositions prescrites par les articles 253, 254, 257, 258 et 259.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats relatifs à l'industrie ou au commerce exercé par le mineur émancipé, pourvu qu'il l'ait entrepris avec le consentement de la personne qui l'a émancipé, et, à défaut de celui-ci, avec l'agrément de son curateur spécial, ou avec l'autorisation du magistrat du lieu où il a fixé son domicile.

A l'égard de ces derniers actes ou contrats, l'émancipé est considéré comme majeur.

104. Lorsqu'un enfant ou un descendant devenu majeur est affranchi de la puissance paternelle ou de celle de tout autre ascendant, ses enfants et descendants en sont également affranchis et passent sous la puissance de leur propre père.

§ III. — De l'obligation où sont les ascendants, descendants et frères, de se fournir des aliments.

105. Le père, la mère, les ascendants ne sont point obligés de constituer une dot aux enfants et descendants ni de pourvoir à leur établissement (204, C. N.); mais ils sont tenus de leur fournir des aliments, en observant pour eux l'ordre ci-après indiqué :

106. Les enfants et descendants doivent recevoir des aliments du père et ont droit aux secours :

De la mère;

Des ascendants paternels les plus proches;

Des ascendants maternels les plus proches (207, C. N.);

107. Ont droit aux aliments de leurs enfants et à l'assistance de leurs descendants les plus proches :

Le père et la mère;

Les ascendants paternels;

Les ascendants maternels.

Les ascendants les plus proches doivent être préférés aux ascendants les plus éloignés (205, C. N.).

108. L'obligation de fournir des aliments imposée aux fils et aux descendants envers leurs père et mère et leurs ascendants n'est pas exigée de la part des filles ou des descendants mariés, à moins que tous les autres ne puissent y satisfaire.

109. La belle-fille a les mêmes droits et les mêmes obligations que son mari envers son propre père.

Elle doit recevoir des aliments plutôt de

son beau-père que de son père, et elle donnera plutôt à son père qu'à son beau-père.

110. Le gendre ne peut exiger des aliments de son beau-père qu'après les avoir réclamés des personnes indiquées dans l'art. 106, et le beau-père ne peut les exiger du gendre que lorsqu'il est en droit de les demander à sa fille mariée, ainsi qu'il a été dit dans l'art. 108.

111. Ces droits et ces obligations cessent pour le gendre et la belle-fille, lorsqu'ils convolent à de nouvelles noces, ou lorsque, devenus vœufs, il ne leur reste point d'enfants nés de leur union avec l'époux prédécédé (206, C. N.).

112. Le loi n'accorde les aliments dont il est question dans le présent paragraphe, que dans les cas où il est impossible de les obtenir :

1^o De l'époux, comme il est dit dans les articles 50 et 52;

2^o De l'adoptant, comme il est dit dans les articles 146 et 153.

113. L'époux seul, ou les enfants seuls, ou les descendants sont préférés pour les aliments aux père et mère et aux autres ascendants.

L'époux en concours avec ses enfants ou ses descendants est traité aux mêmes conditions qu'eux.

114. Le tribunal pourra étendre l'obligation aux frères et sœurs germains et consanguins, mais dans le cas seulement où ceux-ci, pour des causes qui ne peuvent leur être imputées comme fautes, se trouvent dans l'impossibilité de se procurer leur subsistance, et ne peuvent l'obtenir des personnes qui seraient tenues de la leur fournir, d'après les règles établies dans les articles précédents (C. N. *diff.*).

Sous le nom d'aliments, on comprend les vivres, les vêtements et le couvert. Au nombre de ces obligations, envers les enfants, sont également compris les frais d'éducation.

115. Comme 208, C. N.

116. Comme 209, C. N.

117. Celui qui doit fournir des aliments a le choix de satisfaire à cette obligation ou par une pension annuelle, ou en recueillant chez lui, pour l'entretenir, celui qui a droit aux aliments.

Du reste, le tribunal a le droit, pour des motifs graves, de déterminer le mode selon lequel les aliments doivent être fournis.

§ IV. — Des enfants nés hors mariage et des devoirs des père et mère envers eux.

118. Sont enfants *naturels*, les enfants nés de parents qui n'étaient pas mariés à l'époque de la conception, mais qui pouvaient se marier.

119. Sont *adultérins*, les enfants nés de personnes dont une seulement était, à l'époque de la conception, liée par le mariage avec une autre personne.

120. Sont incestueux, les enfants nés de personnes entre lesquelles, à l'époque de la conception, le mariage était impossible à cause de liens de parenté ou d'alliances reconnues par l'église catholique.

Si le mariage ne pouvait exister à cause de quelque autre empêchement reconnu par la discipline de l'église catholique, les enfants sont simplement *illégitimes*, et de la même condition que les adultérins et les incestueux pour tous les effets de droit.

Sont de la même condition, les enfants nés de juifs entre lesquels, à l'époque de la conception, il ne pouvait être contracté de mariage, d'après la discipline de leur religion.

121. Lorsque la preuve de la filiation peut être faite selon les règles établies par la loi, les aliments sont dus conjointement par le père et la mère à leurs enfants nés hors mariage, ou par celui-là seul contre lequel la preuve existe.

Dans le premier cas, si l'un des deux manque de moyens, l'obligation de nourrir les enfants retombe entièrement sur l'autre.

122. Ce droit aux aliments ne s'étend pas aux descendants quoique légitimes des enfants nés hors mariage.

123. Dans le cas de concours entre les enfants légitimes, ou naturels, ou légitimés, ou adoptés, et des enfants nés hors mariage, ceux-ci viennent les derniers, si les aliments ne peuvent être fournis à tous.

124. Il en est de même du cas où les enfants nés hors mariage se trouvent en concours avec les ascendants légitimes de leurs père et mère.

125. Si la mère veut et peut élever elle-même ses enfants illégitimes, le père ne peut les lui enlever; il est même obligé de fournir les aliments, conformément aux dispositions de l'art. 121.

126. Si l'éducation donnée par la mère expose le bien-être des enfants, le père doit les séparer de leur mère, et les garder auprès de lui ou les placer dans quelque maison sûre et convenable.

127. Les père et mère peuvent s'entendre entre eux, relativement à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants nés hors mariage; mais ces arrangements réciproques ne peuvent préjudicier aux droits des enfants.

128. La fille naturelle à laquelle, dans son contrat de mariage, il aura été constitué une dot par ses père et mère, ou seulement par l'un d'eux, devra l'imputer sur la portion de biens qui pourra lui être due dans les cas prévus par l'art. 852.

Les enfants naturels seront également tenus d'imputer sur la même portion les biens qui leur auront été assignés, à titre d'aliments, par leurs père et mère.

Si, à la mort des père et mère, la dot ou la somme assignée excède les limites prescrites par l'art. 852, la réduction en sera effectuée.

129. L'obligation de nourrir les enfants illégitimes passe, comme toutes les autres dettes, aux héritiers des père et mère.

130. L'illégitimité de la naissance ne préjudicie pas à l'état civil ni à la condition des enfants, et il n'y a pas besoin d'un rescrit spécial du souverain qui la déclare légitime.

TITRE II.

DE LA LÉGITIMATION.

131. Les fils naturels peuvent être légitimés (331, C. N.).

132. La légitimation a lieu ou par un rescrit du prince ou par un mariage subséquent.

133. Les enfants conçus, mais non encore nés à l'époque du mariage, sont légitimés par le fait seul du mariage, depuis le jour où ils ont été conçus :

Lorsque le mari, intervenant pour faire inscrire l'acte de naissance, l'a signé ou y a fait consigner la déclaration qu'il ne sait pas écrire ;

Lorsqu'il est évident, à n'en pas douter, que le nouveau-né a été présenté par lui, ou par tout autre, comme son propre enfant, aux fonts baptismaux ou à toute autre cérémonie de son propre culte ;

Lorsque, dans un acte public ou privé ayant date certaine, il s'est reconnu le père de l'enfant ;

Lorsque le mari, étant éloigné à l'époque de l'accouchement, n'a pas, deux mois après son retour, déclaré que l'enfant ne lui appartenait pas (314 à 316, C. N.) ;

Lorsque le mari étant mort avant l'accouchement n'a fait aucun désaveu.

134. Les enfants naturels, quoique nés avant le mariage subséquent, ne sont point légitimés, à moins que leurs père et mère ne les reconnaissent par une déclaration formelle.

Cette déclaration pourra se faire conjointement ou séparément, pourvu qu'elle soit faite par le père et la mère, avant l'acte ou avant la célébration du mariage, soit sur le registre des naissances soit par acte public, soit encore par un sous-seing privé ayant date certaine (331, C. N.).

135. La légitimation dont il est parlé dans l'article précédent peut également avoir lieu en faveur des enfants naturels morts avant le mariage, et profiter à leurs descendants (332, C. N.).

136. Les enfants ainsi légitimés acquièrent les mêmes droits que les enfants légitimes, à partir du jour du mariage, si la déclaration l'a précédé, ou si elle a été inscrite dans l'acte de célébration.

La légitimation ne produit son effet que du jour de la déclaration, si elle a été faite postérieurement au mariage (333, C. N.).

137. Le rescrit du prince légitime les enfants naturels seuls, à condition :

Que le rescrit aura été requis par le père ;
Que le père n'aura pas d'enfants légitimes ou naturels, ou légitimés issus d'un mariage subséquent ni de descendants d'eux, et qu'il ne pourra les légitimer par ce dernier moyen.

138. La légitimation par le rescrit du prince produit les mêmes effets que celle par mariage subséquent, à dater du jour où la demande en a été formée par le père.

TITRE III.

DE L'ADOPTION.

139. L'homme qui n'a point d'enfants légitimes, ou naturels, ou légitimés, peut se choisir un enfant par adoption. Il doit être âgé de soixante ans accomplis et avoir dix-huit ans de plus que l'adopté.

140. Un enfant ne peut être adopté par une personne qui en a déjà adopté un précédemment (C. N. *diff.*).

141. On peut adopter plus d'un enfant, pourvu que l'adoption soit faite sur le même acte.

142. L'enfant naturel adultérin ou incestueux ne peut être adopté par le père.

143. Le tuteur ne peut adopter son pupille, qu'après la reddition de ses comptes de tutelle, et après avoir pourvu le mineur d'un autre tuteur, s'il en avait besoin.

144. Comme 344, 1^{er} alinéa, C. N.

145. L'adopté doit consentir à l'adoption. — S'il est mineur et sous la puissance paternelle, il faut le consentement du père ou celui de l'ascendant sous l'autorité duquel il se trouve. — S'il est en tutelle, il faut, outre le consentement du tuteur, l'autorisation expresse du prêteur. — S'il est mineur émancipé, le consentement du père ou de l'ascendant qui a émancipé est nécessaire. A défaut de ceux-ci, il devra être autorisé par le curateur *ad hoc* que nomme le prêteur et par le prêteur lui-même (346, C. N.).

146. L'adoption a lieu par un acte notarié qui constate que toutes les formalités requises ont été accomplies.

147. Comme 347, C. N.

148. L'adoptant et l'adopté acquièrent et contractent l'un envers l'autre, dans les cas exprimés par la loi, les droits et obligations de père et de fils légitimes et naturels (350, C. N.).

Cette réciprocité de droits et de devoirs a lieu entre l'adoptant et les fils et descendants de l'adopté.

149. Si l'adopté est mineur, et qu'il ait des enfants soumis avec lui à l'autorité paternelle, il passe seul sous la puissance paternelle de l'adoptant.

Si l'adopté est un mineur qui n'est plus assujéti à la puissance paternelle, et qu'il ait des enfants, il se trouve avec ceux-ci sous l'autorité paternelle de l'adoptant (346, C. N. *diff.*).

150. L'adopté conserve ses droits et ses

obligations à l'égard de sa famille naturelle, à l'exception de ceux qui dérivent de la puissance paternelle (348, C. N.).

Les enfants et les descendants de l'adopté conservent leurs droits, sauf en ce qui a rapport à la puissance paternelle, comme il est dit dans l'article précédent.

151. Il est permis à une femme d'adopter, pourvu qu'elle ait cinquante ans, et sous les conditions exprimées dans les art. 145 et 146.

152. Si elle est mariée, il lui faut le consentement de son mari (344, C. N.); si elle est fille ou veuve, l'autorisation du prêteur : dans ce dernier cas, si l'adopté est un mineur en tutelle, il suffit de la permission du prêteur du lieu où le mineur a son domicile.

153. L'adoption faite par la femme produit les mêmes effets que celle faite par l'homme, sauf en ce qui concerne l'autorité paternelle.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DE TUTELLE.

154. L'état de tutelle est celui des personnes (*sui juris*) qui, par suite de leur minorité, ou même étant devenues majeures, ne peuvent, pour cause d'aliénation mentale, de prodigalité ou d'absence, surveiller leurs biens, et sont soumises à l'autorité et à l'administration d'une autre personne.

Celui qui exerce cette autorité et cette administration se nomme tuteur.

155. La tutelle est un office public, dont nul ne peut s'exempter sans cause légitime.

156. Les mineurs sont les personnes de l'un et l'autre sexe qui n'ont pas l'âge de vingt-et-un ans accomplis (328, C. N.).

La loi ne considère pas comme tels les individus qui, avant cet âge, ont été émancipés, aux termes de l'art. 102.

Le sourd-muet de naissance ou devenu tel après sa naissance, est assimilé au mineur, à moins qu'il n'ait été reconnu et déclaré par le tribunal de son domicile apte à administrer par lui-même.

157. Comme 489, C. N.

158. La prodigalité est la profusion et la dépense inconsidérée de sa fortune.

159. L'absent est celui qui s'est éloigné de son domicile ou de sa résidence sans avoir laissé de fondé de pouvoirs ou sans avoir donné de ses nouvelles.

Pourra encore être considéré comme tel celui dont on aura eu des nouvelles, lorsque le prêteur aura jugé nécessaire de pourvoir à l'administration de ses biens, à défaut de celui qui devait les gérer.

160. Les mineurs, par le seul fait de leur minorité, sont sujets à la tutelle.

Les individus dont il est fait mention dans les articles 157, 158 et 159, ne tombent en tutelle qu'à dater du jour de l'arrêt qui les

déclare imbéciles, fous, furieux, prodigues ou absents (500, C. N.).

161. La tutelle peut être ou testamentaire, ou légitime, ou dative.

La première est instituée par le testament de celui qui en a la faculté par la loi; la seconde vient de la loi; la troisième d'un jugement.

Celui qui est pourvu d'un tuteur, de l'une ou de l'autre de ces manières, ne peut être soumis à un autre tuteur.

TITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE DES MINEURS.

162. Quiconque a le droit d'autorité paternelle, s'il est majeur, peut, par testament, nommer un ou plusieurs tuteurs à ses enfants, ou à tout autre descendant, quoique posthume, qui ne doit pas retomber sous la puissance d'autrui.

163. La mère, tutrice de son propre enfant, peut, par testament, le pourvoir d'un ou de plusieurs tuteurs.

164. Lors même que le testament de celui qui possède la puissance paternelle, ou de la mère, serait nul pour défaut de forme, la nomination du tuteur sera valable.

165. Toute personne qui institue un mineur pour héritier peut, par testament, lui désigner un ou plusieurs tuteurs pour administrer les biens qu'il lui transmet, sauf l'exception mentionnée à l'art. 96.

166. Quand il s'agit de tutelle testamentaire, on ne peut faire aucune condition, ni fixer aucun temps où la tutelle devra commencer ou finir.

167. Si plusieurs tuteurs ont été nommés par testament, et que l'un d'entre eux ne puisse en remplir les fonctions, les autres demeurent chargés de la tutelle.

168. A défaut de tuteur testamentaire, il y a lieu à l'institution de la tutelle légitime.

169. La mère est préférée pour exercer la tutelle légitime de son enfant.

A défaut de la mère, la tutelle est confiée à l'aïeul paternel, et, à défaut de celui-ci, à l'aïeule paternelle.

Dans les cas de tutelle légitime de la mère ou de l'aïeule paternelle, le préteur du domicile du mineur peut, même d'office, leur adjoindre, pour de justes causes, un cotuteur.

Si, à la mort du mari, la femme est enceinte, le préteur nomme pour curateur *au ventre* la personne qui aurait dû prendre la tutelle à défaut de la mère. Cette tutelle dure jusqu'à la naissance de l'enfant (393, C. N.).

170. A défaut des personnes désignées dans l'article précédent, la tutelle légitime revient aux parents auxquels serait dévolu l'héritage *ab intestat* du mineur, au moment où s'ouvre la tutelle.

171. Si l'héritage du mineur est dévolu à plusieurs personnes d'un degré égal, la tutelle appartient à toutes.

Si, parmi elles, il en est d'incapables, la tutelle reste confiée aux autres.

Si, parmi ces personnes, il n'y en a aucune qui soit capable d'être tuteur, la tutelle, d'après la même règle, revient successivement à celui ou à ceux qui sont, par la loi, appelés à l'héritage du mineur.

172. Si, lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, un d'entre eux, après avoir accepté la tutelle, cesse ses fonctions pour une cause quelconque, la tutelle reste confiée aux autres.

A défaut de ces cotuteurs, elle appartient à ceux qui ont droit à la succession du mineur.

173. Lorsque le mineur est reçu dans les hospices publics, et qu'il n'a ni père ni mère, la tutelle est à la charge des administrateurs.

Un seul d'entre eux est appelé à exercer la tutelle lorsque le mineur a des biens à administrer et qu'il doit être représenté dans des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

174. Lorsque le père absent a abandonné des enfants mineurs, soumis à sa puissance paternelle, la mère devient tutrice. A défaut de celle-ci, la tutelle revient aux autres tuteurs légitimes, ainsi qu'il a été dit dans les articles précédents.

175. Si le mineur n'a pas de tuteur testamentaire, et ne peut en avoir de légitime, le préteur de son domicile lui en nomme un.

176. Cette tutelle d'office peut être conférée à une ou plusieurs personnes.

177. Le juge n'a pas besoin de choisir parmi les personnes soumises à sa juridiction. Il peut en choisir dans d'autres juridictions, s'il n'en trouve pas dans la sienne. En cas de refus d'accepter la tutelle, le tuteur, ainsi nommé, peut y être contraint, à la requête du juge qui l'a choisi, par le tribunal compétent.

TITRE II.

DE LA TUTELLE DES IMBÉCILES, DES INSENSÉS ET DES FURIEUX.

178. Le père peut, par testament, donner un ou plusieurs tuteurs à son enfant majeur qui se trouve dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur.

179. La mère qui a seule la tutelle d'un enfant dans l'un de ces trois Etats peut, par testament, la conférer à un ou plusieurs tuteurs.

180. La même faculté est accordée à l'aïeul paternel, lorsqu'il a seul la tutelle de son petit-fils majeur.

181. Le tuteur nommé par testament (art. 162 et 163) doit continuer sa tutelle, si le mineur qui a atteint sa majorité est

dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur.

182. Lorsque le majeur, soumis à la tutelle pour cause d'aliénation mentale, n'est pas pourvu d'un tuteur testamentaire, ou lorsque celui-ci est empêché pour quelque cause que ce soit, il y aura lieu à la tutelle légitime.

183. Cette tutelle est d'abord déferée au père, puis à la mère, puis à l'aïeul paternel; à leur défaut, à celui ou ceux auxquels revient l'héritage *ab intestat* du majeur, d'après le mode et selon l'ordre établi par les articles 168, 169 et 170, sauf, pour la mère tutrice, les dispositions exprimées à la dernière partie de l'art. 169.

184. A défaut de tuteur testamentaire ou légitime, un tuteur d'office est nommé à l'interdit (art. 175, 176 et 177).

185. La femme qui est dans un état d'imbécillité, de fureur ou de démence, a pour tuteur son mari, s'il est majeur, préférablement à toute autre personne.

TITRE III.

DE LA TUTELLE DES PRODIGES.

186. La tutelle légitime des prodiges appartient en premier lieu au père; à son défaut, à la mère, et, à défaut de celle-ci, à l'aïeul paternel. On observera, à l'égard de la mère, les dispositions de l'avant dernier § de l'art. 169.

187. Le père, la mère, l'aïeul, auxquels, conformément à l'article précédent, a été conférée la tutelle du prodigue, peuvent, par testament, la transmettre à un ou plusieurs tuteurs.

188. Si la tutelle testamentaire vient à cesser, le prodigue retombe sous la tutelle légitime qui sera déferée, d'après l'ordre prescrit par l'art. 183, et successivement, à toutes les personnes indiquées aux articles 168, 169 et 170.

Les enfants et les descendants des prodiges ne peuvent jamais être tuteurs.

189. Lorsque le prodigue n'a ni tuteur testamentaire ni tuteur légitime, il sera procédé à une tutelle d'office, d'après les dispositions des articles 175, 176 et 177.

190. Les dispositions de l'art. 185 recevront leur application pour la femme prodigue.

TITRE IV.

DE LA TUTELLE DES ABSENTS.

191. Les absents n'ont qu'un tuteur datif pour l'administration de leurs biens.

192. Le préteur doit préférablement choisir le tuteur ou les tuteurs parmi les personnes auxquelles, par l'ordre de succession *ab intestat*, appartient l'héritage de l'absent, à partir du moment de l'absence.

Si, parmi ces personnes, on ne peut trouver un tuteur capable, le choix en sera fait par le juge, conformément aux articles 175, 176 et 177.

193. Si, enfin, l'absent a laissé des enfants mineurs soumis à la puissance paternelle, comme dans le cas de l'art. 174, ceux qui auront la tutelle légitime de ces enfants seront aussi tuteurs de l'absent.

TITRE V.

DES DÉCLARATIONS D'ALIÉNATION MENTALE, DE PRODICALITÉ ET D'ABSENCE.

194. La tutelle d'un aliéné, d'un fou, d'un furieux ou d'un prodigue, doit être précédée d'une sentence du juge, qui les déclare tels et leur interdit l'administration de leurs biens.

Cette sentence est sujette à l'appel.

195. Ont droit de provoquer cette interdiction tous ceux auxquels, d'après les règles indiquées plus haut, a été déferée la tutelle légitime des personnes dont il s'agit.

Les tuteurs désignés à l'art. 181, doivent provoquer l'interdiction de leurs administrés trois mois avant que ceux-ci ne sortent de leur minorité; faute de quoi, ils continueront leur tutelle, quand même ils ne le voudraient pas.

196. L'instance doit être portée devant le tribunal compétent de la personne dont l'interdiction est provoquée.

La demande doit exprimer les faits d'imbécillité, de démence, de prodigalité, et l'on doit produire les pièces à l'appui (493, C. N.).

197. Les enfants et descendants, ou l'un des époux, peuvent demander l'interdiction en faisant la susdite déclaration.

Afin d'accélérer le jugement, le tribunal nomme *d'office* un procureur, qui soutiendra l'action du demandeur jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue (C. N. *diff.*).

198. Dès le début de l'instance, le tribunal nommera au défendeur un procureur pour le seconder dans sa défense (C. N. *diff.*).

199. Dans ce cas, le tribunal pourra, en outre, interroger le défendeur; s'il ne peut se présenter, il sera interrogé à son domicile par un juge, assisté d'un greffier; il sera dressé du tout procès-verbal (496, C. N.).

200. Comme 498, C. N.

201. Il n'y a lieu à la tutelle des biens des absents qu'après une ordonnance du préteur qui les déclare tels.

202. Cette ordonnance du préteur peut être rendue sur de simples informations extra-judiciaires, à la demande non seulement de celui qui peut avoir la tutelle, mais de tous ceux qui y ont intérêt.

TITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES TUTELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE TUTEURS.

203. Ne peuvent être tuteurs :

1° Ceux qui ne sont pas citoyens;

- 2° Les femmes, excepté la mère et l'aïeule, dans les cas exprimés par la loi ;
 3° Ceux qui sont sous la puissance d'auteur ou en tutelle ;
 4° Les mineurs, même émancipés ;
 5° Les sourds, les muets, les aveugles ;
 6° Les personnes d'une conduite notoire ;
 7° Ceux qui ont été exclus ou écartés d'une autre tutelle ;
 8° Ceux qui ont, ou dont le père ou la mère a un procès avec celui qui doit être pourvu d'un tuteur ;
 9° Le créancier ou le débiteur de ceux auxquels le tuteur doit être donné, à l'exception de la mère, de l'aïeule paternelle, des ascendants paternels et du tuteur testamentaire, nommé par celui qui avait connaissance de la créance ou de la dette ;
 10° Ceux qui sont ou qui ont été déjà condamnés à une peine afflictive ou infamante ;
 11° Ceux qui sont d'une autre religion que le pupille, l'interdit ou l'absent ;
 12° Les mendiants (442, C. N.).

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI SONT DANS L'OBLIGATION DE DEMANDER LA NOMINATION D'UN TUTEUR.

204. Toutes les personnes que la loi désigne pour être tuteurs des mineurs, des imbeciles, des aliénés, des furieux, des prodigues et des absents, et dans l'ordre d'après lequel ils sont appelés à en remplir les fonctions, sont tenues de demander au juge : ou d'être admis à la tutelle, ou d'y pourvoir.

Le juge est le préteur du lieu où réside celui qui doit être pourvu d'un tuteur.

205. Il faut que la demande soit formée dans les trois mois au moins, à dater du jour où celui qui devait la faire a su qu'il y avait lieu à la tutelle et à remplir son obligation.

206. Si celui qui doit satisfaire à cette obligation ne le fait pas sans motifs légitimes dans le délai déterminé, on peut exiger de lui la réparation du dommage qu'il peut avoir causé.

Celui qui aura manqué à cette obligation sera en outre privé des droits à la succession testamentaire ou *ab intestat*, qui auraient pu lui être attribués dans l'héritage de celui qui aurait dû être pourvu d'un tuteur, si celui-ci vient à mourir dans un état qui nécessite la tutelle.

207. Les dispositions précédentes n'exemptent pas le préteur, auquel on a fait connaître qu'il y avait lieu à une tutelle dans sa juridiction, de faire accepter la tutelle aux tuteurs testamentaires ou légitimes, ou de nommer un tuteur d'office, sous peine pour ce même juge d'être tenu de payer des dommages-intérêts.

CHAPITRE III.

DE LA CONFIRMATION ET DU CAUTIONNEMENT (*fidejussione*) DES TUTEURS.

208. La confirmation est l'acte par lequel

le tuteur est reconnu et approuvé par le magistrat.

209. Les seuls tuteurs légitimes doivent être confirmés, à l'exception du père, de la mère, des autres ascendants et de l'époux.

210. Si la tutelle est déferée à plusieurs personnes du même rang, le juge en confirme une ou plusieurs, selon le besoin du pupille. Ceux qui ne sont pas confirmés sont seulement tuteurs honoraires.

211. Si les personnes du même rang ne présentent pas la capacité suffisante pour remplir les fonctions de tuteur, ou si elles n'offrent pas à l'administré les garanties nécessaires, le préteur en choisit un ou plusieurs autres du rang suivant.

212. Les tuteurs légitimes, à l'exception de la mère, du père, des autres ascendants paternels et des administrateurs des hospices publics, sont obligés de donner caution.

213. Cette obligation est seulement imposée aux tuteurs datifs.

214. Cependant, lorsque les tuteurs ne trouvent pas de cautionnement, ils peuvent être admis à la tutelle, pourvu que le juge reconnaisse dans leur caractère et dans leur moralité une garantie suffisante pour le pupille.

215. La capacité de la caution (*fidejussore*) doit, en tout cas, être reconnue et constatée par le juge.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

216. La mère et l'aïeule peuvent, à leur gré, se dispenser d'entreprendre et de continuer la tutelle ; aucun autre tuteur ne le peut, si ce n'est pour les causes admises par la loi.

217. De ces causes, les unes dispensent d'entreprendre la tutelle, les autres, de la continuer.

218. Dispensent d'entreprendre la tutelle : l'âge de soixante ans accomplis ;

Le nombre de cinq enfants légitimes vivants : les descendants des enfants prédécédés concourent à former ce nombre ;

Deux tutelles, et même une seule, lorsque le tuteur a un ou plusieurs enfants soumis à l'autorité paternelle ;

Le sacerdoce, excepté les prêtres faisant partie de la famille, jusqu'au quatrième degré ;

Les militaires en activité de service ;

La magistrature ;

L'état habituel de maladie ;

L'administration du patrimoine du prince ou de l'Etat ;

L'absence pour les affaires du gouvernement ;

La profession des sciences et des arts libéraux, actuellement exercée dans l'université, lorsqu'il ne s'agit pas de la tutelle des enfants des collègues qui exercent la même profession.

219. Si les causes énoncées dans l'article

précédent surviennent depuis la tutelle, cinq seulement de ces causes dispensent de la continuer, savoir : l'âge de soixante ans, l'état habituel de maladie, la magistrature, l'activité de service militaire, l'absence pour affaires du gouvernement.

220. Celui qui veut alléguer quelque une des causes susdites, doit faire sa déclaration devant le prêteur du domicile de celui qui est soumis à la tutelle.

221. Les motifs pour lesquels une personne s'excuse d'accepter la tutelle, doivent être déduits et prouvés dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a eu connaissance que la tutelle devait lui être conférée.

222. Faute de se conformer aux dispositions de l'article précédent, nul ne pourra être dispensé de la tutelle.

223. Lorsqu'il s'agit de se dispenser de continuer la tutelle, le motif d'excuse peut être produit en tout temps.

224. Celui qui a plus d'un motif d'excuse doit les déduire tous en même temps, il ne pourra en faire valoir de nouveau en appel à moins qu'il n'en soit survenu.

225. Pendant l'instance en dispense de tutelle, celui qui l'a provoquée est tenu d'administrer provisoirement.

226. S'il est prouvé que quelqu'un des motifs d'excuse est valable, le juge admettra la demande de dispense, et confiera les fonctions à un autre tuteur, selon l'ordre établi par la loi.

Pendant l'administration de ce dernier, le tuteur dispensé ne pourra plus être chargé des fonctions de la même tutelle, lors même que le motif de dispense viendrait à cesser.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DES TUTEURS.

227. Dans le délai de dix jours à dater de la notification de la tutelle, le tuteur devra dresser aussitôt l'inventaire des biens du pupille.

228. La même obligation est imposée au tuteur qui, pendant l'instance en dispense, est chargé de l'administration provisoire, aux termes de l'art. 225.

229. Nul tuteur ne peut être dispensé par le testateur de l'obligation de dresser un inventaire.

230. L'inventaire sera dressé par le notaire en présence du tuteur ou de l'administrateur provisoire (art. 225), et de deux parents ou alliés, et, à leur défaut, de deux voisins d'une probité reconnue, indépendamment du concours des témoins voulus pour les actes publics.

231. Le tuteur ou l'administrateur provisoire pourra néanmoins, avec l'intervention de deux parents, ou alliés, ou voisins, dresser cet inventaire en double original. Il devra indiquer le temps et le lieu où l'on aura commencé et terminé l'inventaire; il

signera à chaque feuillet, avec toutes les personnes qui y auront assisté.

L'inventaire clos, les originaux devront, dans le délai de dix jours, être présentés, par le tuteur ou par l'administrateur susdit, à l'archiviste public, pour être, par celui-ci, enregistrés selon la forme voulue pour les actes publics; un de ces originaux sera laissé au dépôt des archives.

232. Dans le procès-verbal d'inventaire ou public ou privé, on énoncera la qualité et la quantité des meubles, des créances et des dettes; et en outre on devra indiquer les biens ruraux ou urbains et les actes concernant l'actif et le passif de l'administré.

233. Si le tuteur ou l'administrateur provisoire a quelque dette, créance, ou prétention contre le patrimoine qu'il doit administrer, il doit en faire la déclaration dès le commencement de l'inventaire.

234. Si, connaissant sa créance et ses prétentions, il n'en a point fait la déclaration, il sera déchu de tous ses droits.

235. Si, lorsqu'il sait qu'il est débiteur du mineur, il n'en a point fait la déclaration, il sera reconnu pour tel malgré les paiements et les frais postérieurs qu'il aura fait figurer dans son compte rendu.

Ce défaut de déclaration le soumet en outre à continuer le paiement des intérêts, si la dette porte intérêt.

236. Lorsque quelqu'une de ces déclarations a été faite, il n'est plus procédé à l'inventaire. Si cet inventaire a été dressé par le notaire, c'est celui-ci qui notifie la déclaration au magistrat; dans le cas d'inventaire par acte privé, la notification est faite aux parents, alliés ou voisins. Le juge statuera dans un délai suffisant.

237. Le tuteur ou l'administrateur provisoire peut être contraint par le juge, ou sur l'instance de l'une des parties intéressées, ou même d'office, à commencer et à dresser l'inventaire.

238. Avant que l'inventaire ne soit terminé, il ne peut s'immiscer dans l'administration, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires urgentes.

239. Il pourvoit à l'entretien ou à l'éducation morale et civile du mineur: sans administrer ses biens, il représente le mineur dans les contrats et dans les actes judiciaires.

240. Dès le commencement de la tutelle, le tuteur, à l'exception du père et des ascendants masculins paternels, détermine, avec l'approbation du prêteur, les dépenses à faire pour son administré, ainsi que le lieu dans lequel il doit être entretenu et recevoir son éducation (454, C. N.).

241. Le juge peut autoriser le tuteur à s'adjoindre un ou plusieurs cotuteurs rémunérés, que le tuteur choisira lui-même et qui agiront sous sa garantie.

242. A la fin de chaque année, tout tuteur, à l'exception du père ou des ascendants

mâles paternels, est tenu de présenter au juge le compte-rendu de sa gestion, sans que le testament puisse même l'en dispenser.

Le père même et les autres ascendants pourront être requis par le juge de lui présenter ce compte-rendu, s'il en reconnaît la nécessité.

Le juge, après avoir reconnu l'état des fonds restants, règlera la manière de les employer.

243. Si le tuteur ne fait pas l'emploi ainsi fixé dans le délai déterminé, il sera tenu de payer les intérêts légaux, à moins qu'il ne donne des excuses valables pour cause de ce retard.

244. Si, dans le patrimoine de son pupille, il se trouve un établissement de négoce ou de commerce, le tuteur doit demander au juge, d'être autorisé à en continuer l'exploitation ou à l'aliéner pour en utiliser le prix.

245. Si plusieurs tuteurs ont été nommés par testament, l'administration sera exercée par ceux en qui le testateur avait une confiance plus particulière.

Ceux qui ne sont point chargés de l'administration prennent la qualité de tuteurs honoraires.

246. Si le testateur n'a fait aucune disposition relative à l'administration, tous les tuteurs peuvent l'exercer à la fois; et, lors même qu'ils partageraient entre eux les fonctions, ils seront solidairement responsables envers leurs administrés.

247. Celui qui offre le plus de garantie sera préféré par le juge, parmi ceux qui refusent d'administrer en commun.

248. Si plusieurs ou tous présentent des garanties égales, le juge partagera la gestion entre eux tous, ou la confèrera à ceux auxquels il reconnaît le plus d'aptitude.

249. Lorsque l'administration est partagée par le juge entre plusieurs tuteurs, chacun d'eux n'est responsable que de la partie de la gestion qui lui a été confiée. Ceux qui en sont dispensés conservent leur qualité de tuteurs honoraires.

250. Dans le cas où la tutelle, soit légitime, soit d'office, est confiée par le juge à plusieurs personnes, ceux qui ne veulent pas administrer en commun doivent faire exprimer dans l'acte qui sera dressé les personnes entre lesquelles l'administration sera répartie, et déterminer en quoi et jusqu'où s'étend la garantie de chacun envers l'administré.

251. Les tuteurs honoraires ne remplissent aucunes fonctions, et ne doivent pas être garants de l'administration; mais ils peuvent, s'ils le veulent, assister à l'inventaire et à la reddition des comptes, à la fin de la tutelle; ils sont, en outre, autorisés à surveiller la conduite des tuteurs administrateurs, et en requièrent la suspension lorsque l'avantage du pupille l'exige.

Le tuteur honoraire exerce l'autorité de

tuteur spécial dans tous les actes où l'intérêt du tuteur, qui n'a point de cotuteurs dans l'administration, se trouve en opposition avec celui des pupilles.

Dans le cas, où il y a plusieurs tuteurs honoraires, le juge désigne lequel d'entre eux doit être tuteur spécial.

S'il n'y a pas de tuteurs honoraires, le juge nomme le tuteur spécial.

252. Le tuteur peut affermer les biens ruraux, même pour neuf années, après l'estimation d'un expert choisi par le juge et l'épreuve des enchères publiques, d'après le mode prescrit par la loi.

Les baux de maisons qui n'excèdent pas une année peuvent être faits par le tuteur sans l'accomplissement des formalités précitées.

253. Il est défendu au tuteur d'emprunter de l'argent, d'hypothéquer, d'aliéner ou de changer les biens immeubles de l'administré sans l'autorisation du prêteur et le consentement des deux plus proches parents, choisis par le même juge, et, à leur défaut, de deux voisins. Cette faculté ne doit être accordée que pour une absolue nécessité ou un avantage évident (457, C. N.).

254. La vente se fait, après une estimation d'experts, aux enchères publiques, et avec les formalités prescrites par la loi (459, C. N.).

255. Le tuteur ne peut accepter que sous bénéfice d'inventaire un héritage échu à son pupille; mais il ne peut le répudier sans l'autorisation du juge (461, C. N. *diff.*).

Si le tuteur, après avoir répudié une succession, croit devoir l'accepter aux termes de l'art. 894, il ne le pourra sans une nouvelle autorisation.

256. Les donations faites au pupille ne peuvent être acceptées par le tuteur sans autorisation du juge.

257. Le tuteur perçoit les créances de l'administré; mais il est tenu de placer sans retard les capitaux, à moins que le juge ne l'en dispense.

258. La transaction faite par le tuteur n'est valable qu'autant qu'elle est confirmée par le juge (467, C. N. *diff.*).

259. Celui qui est en tutelle ne peut ester en justice. Le tuteur seul le représente légitimement.

Mais le tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux biens immobiliers ou aux droits réels du mineur, ou y défendre sans y être autorisé par le juge.

260. L'autorisation du juge est nécessaire pour que le tuteur puisse provoquer un partage; il peut toutefois, sans cette autorisation, adhérer à la demande en partage dirigée contre l'administré (165, C. N.).

261. L'inventaire une fois terminé, le tuteur est tenu de demander, sans retard, au juge, si les biens de l'administré doivent être vendus et quels sont ceux qui doivent l'être.

Après que la vente a été approuvée, il y sera procédé d'après l'estimation d'un expert nommé par le juge; elle se fera aux enchères publiques.

L'argent que l'on en retire doit être employé au profit de l'administré de la manière déterminée par le juge.

262. Le curateur *au ventre*, comme il est dit à l'art. 169, est tenu de remplir toutes les obligations que la loi impose aux tuteurs, et, en outre, de pourvoir aux aliments de la mère jusqu'à la naissance de l'enfant.

Les frais de ces aliments constituent une dette de la succession.

CHAPITRE VI.

DE L'EXCLUSION DE LA TUTELLE.

263. L'exclusion (*rimozione*) de la tutelle a lieu quand le tuteur est déclaré suspect dans sa gestion, ou incapable d'administrer.

Seront déclarés suspects les tuteurs qui mènent notoirement une mauvaise conduite, ou dont les actes de gestion peuvent être soupçonnés d'infidélité (444, C. N.).

264. Chacun a la faculté de provoquer l'exclusion du tuteur comme suspect, ou comme incapable de gérer.

Les cotuteurs, les tuteurs honoraires et tous ceux qui doivent surveiller le tuteur, sont également tenus de provoquer l'exclusion en justice.

265. Cette exclusion devra être ordonnée par le préteur *d'office* lorsque l'intérêt de l'administré l'exigera, et que les faits avancés seront prouvés, le tuteur dûment appelé.

266. Le juge compétent sera le préteur du domicile de l'administré, eu égard à l'époque où il y a eu lieu à la tutelle.

267. Pendant l'instance en exclusion, le juge peut désigner un cotuteur provisoire.

268. Si la tutelle cesse pendant l'instance, l'action intentée pour l'exclusion demeure éteinte.

CHAPITRE VII.

DE LA FIN DE LA TUTELLE.

269. La tutelle finit, ou par la majorité, ou par la cessation des autres motifs qui y ont donné lieu;

Par la mort du tuteur ou celle du mineur;

Par la légitimation ou par l'adoption du mineur qui passe sous l'autorité d'un autre;

Par la survenance de quelque cause qui rend incapable de prendre la tutelle;

Par le mariage de la femme mineure;

Par une décision du juge qui a exempté le tuteur de l'obligation de continuer la tutelle, ou qui en a ordonné l'exclusion.

270. La tutelle, confiée à la mère ou à l'aïeule paternelle, finit lorsque l'une ou l'autre convole à d'autres noces.

Le juge pourra toutefois permettre que la mère continue la tutelle, mais seulement

après la reddition des comptes. Dans ce cas, elle devra présenter une garantie suffisante, et son second mari deviendra solidaire avec elle.

271. La tutelle finie, le tuteur n'est déchargé de ses obligations qu'après avoir rendu ses comptes définitifs et avoir mis l'administré sorti de tutelle, ou le tuteur qui le remplace, en état d'administrer.

CHAPITRE VIII.

DU COMPTE A LA FIN DE LA TUTELLE.

272. Le tuteur ou ses héritiers sont, à la fin de la tutelle, tenus de rendre compte de leur administration aux frais de l'administré.

273. Toute exemption accordée au tuteur de rendre ses comptes, et toute défense faite à l'administré de l'exiger, est prohibée par la loi.

274. Ce compte doit être rendu à l'administré, s'il n'est plus en tutelle, ou à son nouveau tuteur, s'il est encore soumis à la tutelle.

275. Ce compte doit être rendu devant le préteur du lieu où le pupille a son domicile.

Il est cependant permis au pupille, ou à son nouveau tuteur, d'exiger que le compte soit rendu devant le juge du domicile du tuteur.

276. Sont admises en faveur du tuteur toutes les dépenses, suffisamment justifiées, pour causes reconnues nécessaires ou avantageuses.

277. La somme à laquelle montera le reliquat de la dette ou de la créance du tuteur produira intérêt à partir du jour de la clôture des comptes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande (474, C. N.).

278. Si le tuteur a omis de faire l'inventaire, le pupille sera admis au serment *in litem* pour établir combien il doit lui être restitué.

QUATRIÈME PARTIE.

DES PREUVES DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

279. La preuve de l'état de citoyen (*cittadinanza*), du mariage, de la naissance, de la mort et des tutelles, s'établit sur les registres publics.

280. Les registres sont tenus et gardés par un officier public nommé par le gouvernement.

281. Chaque page de ces registres doit être numérotée et signée par ceux qui ont numéroté. La première page indique le nombre de folios dont se compose chaque registre, et à quelle classe il appartient (41, C. N.).

282. Les registres seront écrits de suite, sans abréviations ni dates en chiffres (42, C. N.).

283. Chaque acte doit énoncer le jour et

l'année du fait à constater, les nom et prénoms, l'âge, la profession et le domicile de tous ceux qui y figurent (34, C. N.).

284. Les registres sont signés par la personne chargée de les tenir, et par celles qui y sont dénommées, ou mention sera faite du motif qui les en a empêchées (39, C. N.). Les ratures, renvois et additions en marge seront approuvés et signés de la même manière (42, C. N.).

285. *Comme 45, C. N.*

286. Toute contravention aux articles précédents de la part de l'officier public, toute altération ou tout faux commis dans ces actes, donnera lieu à une action en dommages-intérêts des parties, sans préjudice de l'action publique pour cause de délit (50 à 52, C. N.).

287. *Comme 47, C. N.*

288. L'état attribué par les registres publics, et conforme à la possession, fait foi jusqu'à preuve contraire.

289. Les procureurs ducaux surveilleront les registres de manière à ce qu'ils soient tenus dans les formes prescrites par la loi; ils pourront, à cet effet, en vérifier l'état et provoqueront des poursuites contre les contrevenants.

TITRE PREMIER.

DES FORMALITÉS COMMUNES AUX REGISTRES TENUS POUR L'ÉTAT DE CITOYEN, LES MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

290. Pour tenir et garder ces registres, tant dans la ville que dans les campagnes, le gouvernement désigne le chef de la commune, et lui accorde la faculté de se faire remplacer, après avoir obtenu l'autorisation supérieure.

291. Il y aura un registre particulier pour chacune des classes ci-dessus indiquées; ils seront tenus doubles.

292. Avant que chaque acte soit inscrit sur ce double registre, l'un et l'autre seront transmis au chef des archives auquel les communes sont tenues de remettre les autres actes publics. Celui-ci sera tenu de donner à ces deux originaux la forme prescrite par l'art. 281.

293. Les témoins dont la présence est requise pour l'insertion de ces actes, seront du sexe masculin, citoyens et majeurs (37, C. N.).

294. Le chef de la commune ou la personne désignée lit les actes à tous les comparants, et fait mention de la lecture.

295. A la fin de chaque année, les registres sont clos et signés par le chef de la commune; et dans le délai d'un mois, l'un des registres est déposé dans les archives particulières de chaque commune, et l'autre dans les archives publiques, avec les autres procurations et documents y relatifs (43 et 44, C. N.).

296. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état des personnes devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite par le chef de la commune, sur les registres qui sont alors ouverts, et par le directeur des archives publiques, si les registres y ont été déposés.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES TENUS POUR CONSTATER L'ÉTAT DE CITOYEN.

297. Les déclarations dont il est fait mention dans l'art. 14, seront faites à l'officier public, en présence de deux témoins ou de la personne qui désire jouir des droits de citoyen, ou en présence de son fondé de pouvoirs spécial.

298. Dans le cas de l'art. 19, l'étranger qui obtient du souverain un rescrit qui lui donne les droits de citoyen, devra, dans le délai d'un mois, le présenter en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, à l'officier public de la commune dans laquelle il a élu son domicile: l'officier devra l'inscrire en entier sur son registre.

299. Lorsque cette transcription aura eu lieu dans le délai prescrit par l'article précédent, le rescrit aura son effet à partir du jour de sa date; sinon, il sera considéré comme nul.

300. Lorsqu'un individu est déclaré déchu de ses droits de citoyen par sentence passée en force de chose jugée, extrait authentique de cette sentence devra être présenté dans le délai de huit jours à l'officier public par le greffier du tribunal.

L'officier la transcrira sur ses registres, pour le motif indiqué dans l'art. 295.

CHAPITRE II.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE MARIAGE.

301. Avant la célébration du mariage, les époux devront se présenter devant l'officier public du domicile de la future épouse (74, C. N. *diff.*), et lui déclarer l'intention où ils sont de s'unir en mariage: ils devront, en exhibant leur acte de naissance authentique, justifier de leur âge, et, par un document public, donner la preuve du consentement spécial des personnes dont il est fait mention à l'art. 35, si ces personnes ne le donnent pas elles-mêmes devant l'officier public; ils devront aussi donner la preuve de la dispense dans les cas où elle est nécessaire.

302. En cas de veuvage, le futur époux veuf devra produire, outre son acte de naissance, l'acte de son premier mariage et l'acte de décès de son conjoint précédent.

303 à 305. *Comme 70 à 72, C. N.*

306. L'officier public, après avoir fait sur ses registres mention spéciale de l'exécution des solennités ci-dessus, et après avoir

réuni les procurations ou les autres documents produits, délivre aux parties une attestation authentique qui certifie de ladite exécution.

307. Dans le cas où l'officier public a reçu une opposition, aux termes de l'art. 48, il différera de recevoir la déclaration et de délivrer l'attestation dont il est fait mention à l'article précédent (66 et 67, C. N.).

308. Dans le délai de huit jours à partir du jour du mariage, l'époux présente à l'officier public l'acte par lequel le curé atteste la célébration du mariage, en indiquant le jour, le mois et l'année, ainsi que les témoins qui ont été présents.

Pour les juifs, l'époux présentera le témoignage de la personne qui aura légitimement procédé au mariage.

309. L'officier public transcrit en entier ledit acte sur ses registres de mariage, et en conserve l'original avec les autres documents qui, à la fin de chaque année, doivent être déposés aux archives.

310. L'époux qui ne présente pas ledit acte dans le délai prescrit, encourt une amende de 20 à 200 livres neuves.

311. Si la signification de l'acte d'opposition à l'officier public est faite après qu'il a reçu les déclarations, et après que l'attestation, désignée dans l'art. 306, a été délivrée, il lui est expressément défendu de recevoir et d'enregistrer les actes mentionnés dans l'art. 308.

312. En cas d'opposition, l'officier public ne pourra plus ni recevoir les déclarations ni délivrer l'attestation prescrite par l'art. 306, ni transcrire les actes mentionnés dans l'art. 308, à moins qu'il ne lui ait été prouvé que l'opposition a été levée par sentence définitive ou par le désistement de l'opposant.

La sentence sera présentée en copie authentique à l'officier public, qui la joindra aux registres ; le désistement sera prouvé ou par la déclaration faite par l'opposant à l'officier public en présence de deux témoins, ou par la production de l'acte authentique qui le contient.

313. L'officier public se fera présenter tous les mois une note distincte des mariages par les personnes qui les auront célébrés, afin de reconnaître si chacun des époux a rempli les dispositions ordonnées par l'article 308, pour provoquer l'action publique contre ces derniers, s'il y a lieu.

314. Tout citoyen qui contracte mariage en pays étranger, devra, sous la peine déterminée dans l'art. 310, et dans les quinze jours de son retour, en présenter l'acte authentique à l'officier public de son domicile qui l'inscrira sur les registres (95, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE NAISSANCE.

315. Les déclarations de naissance seront

faites devant l'officier public en présence de deux témoins, dans les six premiers jours de l'accouchement (55, C. N.).

316. Comme 56, § 1, C. N.

317. Comme 57, C. N.

318. Les déclarations de naissance faites après le délai fixé par l'art. 315, ne peuvent être reçues par l'officier public, s'il n'y est autorisé par sentence du préteur du lieu de la naissance.

Ladite sentence, rendue sur la demande des parties intéressées, devra énoncer le jour de la naissance et les circonstances indiquées dans l'article précédent.

319. Comme 58, C. N. *Il est ajouté:* L'officier public remet l'enfant avec ses vêtements et autres effets à un hospice public.

320. Les gardiens des hospices publics ne peuvent garder aucun des enfants qui y sont portés, sans en avoir prévenu préalablement l'officier public, qui, pour l'insertion sur les registres, devra procéder comme il est dit à l'article précédent.

321. Lorsqu'un enfant naît en pays étranger, les parents doivent présenter l'acte authentique de sa naissance à l'officier public de leur commune, qui le transcrit sur les registres ; ils doivent en outre faire les déclarations mentionnées dans l'art. 317, lorsqu'elles ne sont point contenues dans l'acte qu'ils présentent.

322. L'officier public qui a rédigé ou qui doit rédiger l'acte de mariage des époux, recevra la déclaration de légitimation de leurs enfants, aux termes de l'art. 134, et l'inscrira sur les registres des actes de naissance.

323. Si cette déclaration n'est faite ni par acte public ni par acte privé, les époux devront la faire, conjointement, devant l'officier public auquel ils présenteront l'acte de naissance de l'enfant, et, lorsqu'ils ne pourront le présenter, ils indiqueront toutes les circonstances mentionnées dans l'art. 317.

324. Si la déclaration est faite par acte public, une copie de ce même acte sera présentée par l'un des époux au moins, ou même par l'enfant qui veut se faire légitimer, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, en indiquant toutefois les circonstances dont il est question dans l'article précédent, lorsqu'elles n'auront pas été désignées dans l'acte qui a dû être présenté à l'officier public.

325. Si la déclaration a été faite sous-seing privé, elle devra être présentée par les deux époux conjointement, ou par l'un d'eux, s'il y en a un qui soit déjà précédé ; dans ce cas l'extrait de son acte de décès devra être produit.

326. L'officier public transcrira sur les registres lesdites déclarations, et y joindra les documents qui lui auront été remis à cet effet, aux termes de l'art. 295.

327. Si le lieu de la naissance de l'enfant

légitimé est différent de celui dans lequel, aux termes de l'art. 322, doivent être inscrites lesdites déclarations, un extrait authentique de ces mêmes déclarations sera délivré à l'officier public et inscrit ensuite sur les registres énonçant l'acte de naissance, en marge duquel la mention doit en être faite.

328. Si l'officier public qui reçoit ces déclarations est aussi le depositaire des registres sur lesquels est inscrit l'acte de naissance de l'enfant légitimé, il sera tenu de faire mention de ces déclarations en marge de l'acte de naissance.

329. Quand le mariage subséquent a été célébré en pays étranger, la déclaration cidessus mentionnée doit se faire devant l'officier public du lieu du domicile des époux. Dans ce cas on présentera une copie authentique de l'acte de mariage et de l'acte de la naissance de l'enfant légitimé. Si l'acte de naissance ne peut être présenté, les déclarants y suppléeront par l'indication des circonstances dont il est fait mention à l'art. 317.

330. En cas de légitimation par rescrit du prince, la personne qui aura obtenu ce rescrit devra le présenter à l'officier public du lieu de son domicile. Celui-ci le transcrira en entier sur les registres des actes de naissance, et fera la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé, si cet acte se trouve sur ces registres.

Si le lieu de la naissance de l'enfant n'est pas le même que celui du domicile de l'impétrant, on se conformera aux dispositions de l'art. 327.

331. Sur les registres des actes de naissance du lieu du domicile de l'adoptant, on transcrira l'acte d'adoption, qui sera présenté par l'une des parties intéressées à l'officier public, lequel l'annexera aux registres.

332. La présentation du rescrit de légitimation et celle de l'acte d'adoption devront se faire dans les deux mois à dater du jour de l'adoption et du jour du rescrit, faute de quoi l'une et l'autre demeureront sans effet.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME PARTICULIÈRE DES REGISTRES DE DÉCÈS.

333 à 335. Comme 77 à 79, C. N.

336. Lorsqu'on présentera à l'officier public le cadavre d'un enfant nouveau-né dont la naissance n'a pas été antérieurement inscrite, il devra seulement, malgré l'assertion des conjoints ou d'autres que l'enfant est né vivant, constater l'état dans lequel il lui est présenté, en joignant la déclaration des témoins qui déposent des noms, prénoms, domicile et profession du père et de la mère de l'enfant, avec l'indication de l'année, du jour et de l'heure où l'enfant est né.

Cette manière de procéder ne porte aucun

préjudice à la question de savoir si l'enfant est né vivant ou non.

337 à 342. Comme 80 à 85, C. N.

343. Lorsqu'un cadavre a été inhumé sans la permission préalable de l'officier public, l'acte de décès ne pourra être inscrit sur les registres publics qu'autant que l'autorisation en a été donnée par le préteur à la demande des parties intéressées. La sentence devra être inscrite sur les registres.

TITRE II.

DES REGISTRES DE TUTELLE.

344. Le registre des tutelles sera dressé et tenu par le greffier du tribunal du domicile du pupille.

345. Le juge remplira toutes les formalités prescrites par l'art. 281.

346. Aussitôt la tutelle acceptée, chaque tuteur devra se faire inscrire sur ce registre.

347. Ce registre, outre ce qui est prescrit par l'art. 282, doit contenir les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes en tutelle, et indiquer le testament en vertu duquel ont été nommés les tuteurs, ou l'ordonnance du juge qui les a confirmés ou choisis, ou leur qualité de tuteurs légitimes.

Les tuteurs autorisés par le juge à continuer leur tutelle, dans le cas prévu par l'article 181, doivent déclarer la cause pour laquelle ils la continuent.

348. Si les tuteurs doivent donner caution, ils devront indiquer le nom et l'acte qui contient l'obligation de la caution.

349. Chaque tuteur fera au greffe du tribunal la déclaration du jour où il a cessé son administration, ou de celui auquel le pupille est sorti de tutelle.

Le greffier devra faire mention de cette déclaration sur ses registres.

350. Ces registres seront communiqués gratuitement à ceux qui le requièrent.

351. Le même greffier fera connaître à la chambre des notaires de son district toutes les tutelles qu'il aura inscrites sur son registre, et le moment où elles cessent.

352. La chambre sera obligée de notifier à chacun des notaires le nom des personnes soumises à la tutelle, qui demeurent dans le lieu de leur résidence.

353. En cas de changement de domicile des personnes soumises à la tutelle, le tuteur devra le déclarer au greffier du tribunal du premier domicile, qui en fera mention sur son registre; il devra ensuite faire la même déclaration au greffe du tribunal du nouveau domicile.

354. Les obligations prescrites au tuteur, au greffier et à la chambre des notaires par les articles précédents ne doivent être entièrement accomplies que dans le lieu du nouveau domicile.

TITRE III.

DE LA RECTIFICATION DES REGISTRES DE MARIAGE, DE NAISSANCE, DE MORT ET DE TUTELLE, ET DE CEUX CONSTATANT L'ÉTAT DE CITOYEN.

355. On peut rectifier un registre sur lequel une erreur ou une omission est reconnue.

356. Cette rectification devra être requise par la partie intéressée, devant le tribunal du lieu où se trouve le registre. Si l'intérêt de celui qui la demande peut être en opposition avec celui d'autres personnes, elles devront être citées.

La sentence sera sujette à l'appel, et ne pourra pas être opposée aux parties intéressées qui ne l'auront pas provoquée ou qui n'auront pas été citées.

357. Les sentences de rectification seront inscrites sur les registres de l'officier public dès leur envoi, et il en sera fait une inscription en marge de l'acte rectifié.

TITRE IV.

DES PREUVES SUBSIDIAIRES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

358. Lorsque les registres relatifs à l'état des personnes n'existent plus ou sont égarés, la possession d'état continue suffira pour prouver l'état de citoyen, le mariage et la naissance; et l'administration du tuteur suffira pour prouver la tutelle. *Le reste comme* 321, C. N.

359. La possession d'état manquant, la preuve testimoniale ne peut être admise, à moins que les présomptions ou les indices résultant de faits dès-lors constants ne soient assez graves pour en déterminer l'admission (323, C. N.).

360 à 362. *Comme* 328 à 330, C. N.

363. S'il n'y a point de registres de décès, toutes preuves permises par la loi sont admises.

La mort se présume cent ans après la naissance.

TITRE V.

DES PREUVES DE FILIATION POUR LES ENFANTS ILLÉGITIMES.

364. La recherche de la paternité est interdite; mais le père peut reconnaître son enfant (340, § 1^{er}, C. N.).

365. Cette reconnaissance doit être énoncée, ou sur les registres de l'acte de naissance, à la rédaction duquel le père a assisté, ou dans un acte authentique, ou dans un acte sous-seing privé, écrit entièrement par le père et ayant une date certaine (334, C. N., *diff.*).

366. En cas d'enlèvement, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, lorsque l'époque coïncide avec celle de la conception, le

coupable, sur la demande des parties intéressées, pourra être déclaré père de l'enfant (340, § 2, C. N.).

367. La mère peut aussi reconnaître son enfant d'après le mode établi dans l'art. 363.

368. A défaut de reconnaissance, la recherche de la maternité est admise; mais l'enfant qui recherche sa mère sera obligé de prouver qu'il est bien identiquement le même que l'enfant qu'elle a engendré. La preuve de cette identité ne peut se faire par témoins, à moins qu'on ne soit dans le cas de l'art. 359 (341, C. N.).

369. *Comme* 339, C. N.

LIVRE II.

DES BIENS ET DE LA PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

DE LA DIVISION DES BIENS.

370. *Comme* 516, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS IMMEUBLES.

371 à 373. *Comme* 517 à 519, C. N.

374. *Comme* 520, C. N. *Le dernier § n'est pas reproduit.*

375. *Comme* 521, C. N.

376. *Comme* 522, C. N.

377. Sont immeubles par destination toutes les choses que le propriétaire d'un fonds a livrées au fermier ou au colon partiaire, estimées ou non, tant qu'elles demeurent attachées au fonds par l'effet de la convention (522, C. N.).

378. Si le propriétaire n'a donné son fonds ni à loyer ni à métayage, parmi les objets par lui placés sur ce fonds, sont immeubles par destination les suivants seulement:

Les animaux attachés à la culture;

Les instruments aratoires;

Les semences;

Les pigeons des colombiers;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, les chaudières, les alambics;

Les cuves, les tonneaux;

Le foin (*strame*), la paille, le foin (vulgairement *invernaglia*), les engrais (524, C. N.).

379. Sont purement immeubles, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, des papeteries et autres fabriques. Si les usines, papeteries et autres fabriques sont louées, seront pareillement immeubles tous les objets du propriétaire livrés au locataire (524, C. N. *diff.*).

380. *Comme* 525, § 1 et 4, C. N. *Les 2^o et 3^e § ne sont pas reproduits.*

381. Sont immeubles pour l'objet auquel ils se rapportent : le domaine utile et direct dans l'emphytéose ; l'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (526, C. N.).

CHAPITRE II.

DES BIENS MEUBLES.

382. Comme 527, C. N.

383. Comme 528, C. N. *Il est ajouté* : Quei- que ces choses doivent former une collection ou faire l'objet d'un commerce.

384. Sont meubles par la détermination de la loi les obligations et les actions même hypothécaires, qui ont pour objet des sommes exigibles ou des choses mobilières (529, § 1, C. N.).

385. Comme 529, § 2, C. N.

386. Les bateaux, les moulins sur bateaux et généralement toutes les fabriques non fixées au sol et ne formant pas édifice, sont meubles (531, C. N.).

387. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou rassemblés pour en construire un nouveau, sont meubles (385, C. N.).

388. Le mot *meubles (mobili)* et celui de biens meubles ou choses mobilières employés, dans les dispositions de la loi, sans autre addition ou désignation qui en restreigne la signification, comprend tout ce qui est réputé mobilier, selon les règles établies plus haut.

On doit interpréter dans le même sens les expressions *biens, choses* ou *effets mobiliers* employées dans les dispositions de l'homme.

389. Le mot *meubles (mobili)* employé dans les dispositions de l'homme..., *le reste* comme 533, C. N.

390. Comme 534, C. N.

391. La vente, la donation ou le legs d'une maison meublée, ne comprend que les meubles meublants (535, C. N.).

392. Comme 536, C. N.

TITRE II.

DES BIENS RELATIVEMENT A CEUX QUI LES POSSÈDENT.

393. Les biens meubles et immeubles sont ou ne sont pas la propriété de quelqu'un.

394. Ne sont et ne peuvent être dans le domaine particulier, les choses communes : l'usage de ces mêmes choses est commun à tous. Le mode d'en user est déterminé par des lois particulières (714, C. N.).

395. Ne sont point dans le domaine privé, mais peuvent y être : le trésor, les meubles abandonnés et les objets perdus ; les animaux en liberté, qui sont l'objet de la chasse ou de la pêche ; toutefois la faculté de chasser et de pêcher est réglée par des dispositions particulières (715, C. N.).

396. Sont la propriété de quelqu'un les choses qui appartiennent à l'Etat, à l'église, aux communes, aux établissements publics et particuliers.

397. Appartiennent à l'Etat les rues entretenues par lui, les eaux des fleuves navigables, les forteresses avec leurs fossés et leurs bastions, et généralement toutes les parties du territoire non sujettes à une propriété particulière, les biens vacants des personnes qui décèdent sans héritiers ou ceux qui sont abandonnés par les héritiers (538 et 539, C. N.).

398. Sont biens de l'église ceux consacrés au service divin, ou destinés à l'entretien des prêtres et aux autres frais du culte.

399. Sont biens communaux ceux dont la propriété appartient au corps d'une commune, et dont le produit et l'utilité sont attribués aux personnes qui en font partie (542, C. N.).

400. Les biens des établissements publics sont ceux dont la propriété appartient à la communauté des personnes qui en font partie, et pour lesquelles l'établissement a été fondé.

401. Les biens qui appartiennent à l'Etat, à l'église, aux communes, aux établissements publics ne peuvent être administrés et aliénés que d'après les formes et les règlements qui leur sont propres (537, § 2, C. N.).

402. Les biens qui n'appartiennent à aucune des classes sus-mentionnées appartiennent aux particuliers.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE UNIQUE.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PROPRIÉTÉ.

403. Comme 544, C. N.

404. Le droit de disposer de la chose constitue la propriété.

405. Le droit de jouir seulement de la chose constitue l'usufruit.

406. La réunion de ces deux droits constitue la propriété parfaite.

407. Si l'un de ces deux droits est en tout ou en partie séparé ou disjoint de l'autre, la propriété est imparfaite.

408. Celui qui a la propriété d'une chose ne peut être contraint à la céder, ni à en permettre l'usage à un autre, si ce n'est pour l'utilité de l'Etat ou d'une commune (545, C. N.).

409. Pour construire ou entretenir le long des fleuves navigables, ou propres au transport, des chemins, des routes ou tout autre ouvrage semblable, le propriétaire est tenu de céder sa propriété ou l'usage de son fonds, sauf indemnité (*Ibid.*).

410. Lorsqu'une source fournit l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, d'un village, d'un bourg, le cours ne peut en être

détourné par le propriétaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire a le droit d'être indemnisé.

411. Si les chemins appartenant à l'Etat ou aux communes sont impraticables, on a le droit de passer sur les biens limitrophes, jusqu'à la distance de trois brasses, tant que ces chemins restent ainsi dégradés.

Cependant, c'est à l'Etat ou aux communes à réparer les dommages survenus à ces passages.

412. Il n'est permis à personne de passer sur les terres d'autrui, dans le but d'abrégger son chemin ou d'éviter l'incommodité d'un chemin fangeux, lors même que les particuliers et les habitants y auraient passé pendant cent années continues ou de temps immémorial ; une telle possession ne consacre pas le droit de passage.

413. Les particuliers sont obligés de céder l'usage de leur propre fonds pour l'utilité du fonds d'autrui, comme dans les cas déterminés au chapitre des servitudes (682, C. N.).

414. Appartiennent à la propriété imparfaite : l'emphytéose, l'usufruit, l'usage, l'habitation et les servitudes.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EMPHYTÉOSE.

415. L'emphytéose est le droit de jouir d'un bien immeuble, avec obligation de l'améliorer, et de payer une redevance en argent et en denrées, en échange de la jouissance des fruits et en reconnaissance du droit de propriété que retient le concédant pour une certaine portion.

L'emphytéose ne se constitue que par acte authentique.

Celui qui cède le fonds s'appelle le propriétaire direct, et celui auquel il est concédé se nomme emphytéote ; la propriété du premier est directe, celle du second est utile.

416. L'emphytéose est présumée devoir profiter aux héritiers et successeurs de l'emphytéote, lorsqu'il n'existe point de déclarations contraires. Mais dans aucun cas elle ne peut durer plus de cent ans.

417. L'emphytéote peut disposer tant du fonds emphytéotique que de ses accessoires, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté.

418. Lorsque l'emphytéote veut aliéner par acte entre-vifs la propriété utile, il est tenu de préférer, à prix égal, le propriétaire direct. Il doit en conséquence en prévenir ce dernier, et attendre sa décision pendant deux mois. Si le propriétaire n'accepte point la proposition, ou s'il ne se décide pas dans le délai ci-dessus indiqué, l'emphytéote est déchargé de l'obligation de le préférer.

Si l'emphytéote procède à la vente sans l'en avoir averti, le propriétaire peut faire

valoir son droit privilégié contre l'acquéreur, dans les deux ans à dater du jour où il a eu connaissance de la vente.

La préférence n'appartient pas au propriétaire direct, en cas de vente forcée.

419. Tous les produits du fonds et de ses accessoires appartiennent à l'emphytéote.

420. Il a les mêmes droits que le propriétaire sur le trésor et les mines découvertes dans le fonds emphytéotique.

421. L'emphytéote doit payer tous les ans les redevances convenues au propriétaire direct ; s'il manque pendant trois années consécutives de la servir, il est déclaré déchu de l'emphytéose ; il en est également déchu s'il a abusé du fonds emphytéotique, en le détériorant.

422. La redevance annuelle n'est point sujette à diminution ; elle est due tant qu'il reste la moindre parcelle du fonds emphytéotique.

423. L'emphytéote supporte toutes les charges, impôts et contributions dus au moment de la concession et depuis.

424. Tous les vingt-cinq ans, le propriétaire direct peut exiger la reconnaissance de de son propre domaine, et obtenir une censive.

425. L'acte de reconnaissance se fait et la censive se paie par celui qui se trouve en possession des biens emphytéotiques.

426. La censive consiste dans le paiement d'une somme équivalente à une année de redevance.

427. L'emphytéose terminée, ou par l'expiration du temps pour lequel il a été consenti, comme dans l'art. 416, ou par déchéance, les améliorations reviennent avec le fonds au propriétaire direct, sans qu'il soit obligé à aucune indemnité. Dans ce cas, les hypothèques et les servitudes imposées par l'emphytéote sont annulées.

CHAPITRE II.

DE L'USUFRUIT.

428. Comme 578, C. N.

429. Comme 579, C. N. *Il est ajouté :* Dans ce second cas, il doit être constitué par acte entre-vifs et par écrit.

430. Comme 580 et 581, C. N.

SECTION 1^{re}. — Des droits de l'usufruitier.

431. Comme 582, C. N.

432. Les fruits naturels sont ceux qui proviennent plus de la terre que de l'industrie de l'homme, comme les foins, les fruits, les coupes de bois, le lait et le croît des animaux (583, C. N.).

433. Les fruits industriels proviennent plus de l'industrie de l'homme que de la terre, comme le blé, les légumes, le vin (*Ibid.*).

434. Les fruits civils ne naissent pas de

la terre directement, mais se perçoivent extrinsèquement, comme revenu de la chose ; tels sont les loyers des maisons, les intérêts des capitaux, les redevances de l'emphytéose et les rentes viagères (584, C. N.).

435. Les fruits naturels et industriels pendant par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier, sauf ceux qui seraient dus au colon partiaire.

Les fruits qui se trouvent dans le même état au moment où l'usufruit finit, appartiennent au propriétaire, sauf ceux qui pourraient appartenir au colon partiaire et ceux qui seraient dus à l'usufruitier ou à ses héritiers, pour les payer de leurs frais de culture (585, C. N.).

436. Comme 586, C. N. *La dernière phrase n'est pas reproduite.*

437 à 441. Comme 587 à 594, C. N.

442. Dans le cas des deux articles précédents, les arbres arrachés ou renversés par accident, ou qui viennent à périr, appartiennent à l'usufruitier.

443 à 445. Comme 592 à 594, C. N.

446 et 447. Comme 595, C. N.

448. Les baux de neuf années ou à terme plus court, que l'usufruitier a faits ou renouvelés plus d'un an avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de six mois avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

449 et 450. Comme 596 et 597, C. N.

451. L'usufruitier ne jouit pas des mines et carrières de pierre, de terre marneuse, de bitume (*pétrole*) et autres, dont l'exploitation ne serait point commencée au moment où s'ouvre l'usufruit, ni du trésor qui pourrait être découvert pendant l'usufruit, sauf les dispositions de l'art. 566 (598, C. N.).

452. Comme 599, C. N.

SECTION II.—*Des obligations de l'usufruitier.*

453 et 454. Comme 600 et 601, C. N.

455. Comme 602, C. N. *Le dernier paragraphe n'est pas reproduit.*

456 à 458. Comme 603 à 605, C. N.

459. Si une partie de l'édifice soumis à l'usufruit vient à tomber de vétusté, ou est détruit par cas fortuit, le propriétaire n'est pas tenu de le rebâtir (607, C. N.).

460. Si plus tard une partie de l'édifice est détruit ou vient à se détruire et ne forme qu'un accessoire du fonds, le propriétaire est obligé de le réparer ; mais il n'en est pas de même lorsque le bâtiment tombe ou s'écroule entièrement.

461 à 463. Comme 608 à 610, C. N.

464. Comme 611, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 815.*

465. Comme 612, C. N.

466. L'usufruitier d'une quote part doit concourir au paiement des dettes selon le

mode établi par l'article précédent et en proportion de sa part.

467 à 470. Comme 613 à 616, C. N.

471. Il en est de même quand il s'agit d'animaux qui font partie du fonds sur lequel est constitué l'usufruit.

SECTION III.—*Comment l'usufruit prend fin.*

472 et 473. Comme 617 et 618, C. N.

474. L'usufruit qui est laissé aux établissements et aux corporations approuvées par le gouvernement, ou qui est destiné au soulagement des pauvres ou à tout autre objet de charité publique, ne dure pas au delà de trente années, à moins qu'un terme plus long n'ait été spécifié dans l'acte constitutif de l'usufruit. Dans ce cas, l'usufruit ne peut jamais excéder cent ans.

475 à 478. Comme 620 à 623, C. N.

479. Comme 624, 1^{er} alinéa, C. N. *Il est ajouté :* Si l'édifice n'est détruit ou n'est tombé qu'en partie, l'usufruitier conserve le droit de jouir du sol et des matériaux.

480. Comme 624, 2^e alinéa, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

481 à 491. Comme 625 à 635, C. N.

CHAPITRE IV.

DES SERVITUDES, DE LEURS DIVERSES ESPÈCES ET DE LEUR ORIGINE.

492. La servitude est une charge établie pour l'utilité d'un fonds sur un autre fonds, à l'effet d'user de ce même fonds ou d'interdire au propriétaire d'en user librement (637, C. N.).

493. Le fonds sur lequel est établie une servitude s'appelle fonds *servant* ; et celui en faveur duquel elle est établie fonds *dominant*.

494 et 495. Comme 638 et 639, C. N.

496. Toutes les servitudes en fin sont ou *affirmatives* ou *négatives*.

Les affirmatives consistent dans le droit d'user du fonds servant.

Les négatives, dans le droit d'interdire au propriétaire l'usage libre du fonds servant.

497. Comme 639, C. N.

SECTION I^{re} — *Des servitudes dérivant de la situation des lieux.*

498. Comme 640, C. N.

499 à 501. Comme 644 à 646, C. N.

SECTION II. — *Des servitudes établies par la loi.*

502. Comme 651 et 652, C. N.

§ 1^{er}. — Du mur et du fossé communs.

503 à 506. Comme 653 à 656, C. N.

507. Comme 657, C. N. *Seulement ici*: un pouce, au lieu de : 54 millimètres.

508 à 510. Comme 658 à 660, C. N.

511. Comme 661, C. N. *Il est ajouté*: pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice notable pour le propriétaire du mur: ce qui est décidé par le juge compétent qui, en cas de contestation, doit concilier les parties et faire exécuter les travaux de manière à ce qu'ils ne portent aucun préjudice.

512. Comme 662, C. N. *Il est ajouté*: Cet enfoncement ou ce nouvel ouvrage ne peut jamais dépasser le tiers du mur.

513. Comme 663, C. N., *jusqu'aux mots*: compris le chaperon. *Remplacer les mots*: 32 centimètres, *par*: 4 brasses et neuf pouces.

514 à 519. Comme 664 à 669, C. N.

520. Les fossés existant entre le fonds et la route appartenant à l'Etat ou à la commune, sont présumés appartenir au propriétaire du fonds.

Cependant, ce propriétaire ne peut point planter d'arbres sur le côté limitrophe de la route, et tous les ans, au mois de mars et de septembre, il est tenu de nettoyer ces fossés en en jetant la terre sur ses propres champs.

521. Comme 670, C. N.

522. Comme 671, C. N. *Remplacer les mots*: 2 mètres, *par*: 3 brasses et 8 pouces; *et les mots*: un demi-mètre, *par*: une brasse et 5 pouces.

523 et 524. Comme 672 et 673, C. N.

§ II. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis dans certaines constructions.

525. Comme 674, C. N.

§ III. — De la vue sur le terrain d'autrui.

526. Comme 675, C. N.

527. Le propriétaire d'un mur non mitoyen contigu à l'héritage d'autrui, ne peut ouvrir dans ce mur une porte; il peut y pratiquer des jours ou fenêtres seulement (676, C. N.).

528. Si le fonds d'autrui contigu au mur non mitoyen dans lequel sont pratiqués les jours ou fenêtres, est une maison ou un autre fonds clos, les jours ou fenêtres doivent être garnis de treillis de fer et verres dormants et d'une grille en fer. Les ouvertures de ces fers ne peuvent excéder deux pouces (*oncie*) et demi (*ibid.*).

529. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 4 brasses et 6 pouces au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et de 3 brasses et 4 poutres au-dessus du plancher, si c'est aux étages supérieurs (677, C. N.).

530. On ne peut avoir des saillies ou balcons (*sporti*) sur le fonds clos ou non clos de son voisin, si entre ce fonds et le mur où se pratique cette œuvre, il n'y a pas la distance de 3 brasses et 4 pouces (678 et 679, C. N. *diff.*).

531. La distance exprimée à l'article précédent se compte à partir de la ligne extérieure des balcons jusqu'à la ligne séparative des deux fonds (580, C. N.).

532. Les dimensions dont il est parlé dans ce paragraphe et dans le paragraphe premier de la présente section, sont établies sur la mesure de Parme.

§ IV. — Des égouts des toits (*stillicidio*).

533. Comme 681, C. N.

534. Les saillies des maisons sur les voies publiques des villes ou des bourgs seront d'une égale étendue.

Les usages locaux fixent le placement uniforme des gouttières des maisons.

§ V. — Du droit de passage et d'aqueduc.

535. Tout propriétaire a le droit de clore son fonds. *Le reste comme* 682, C. N.

536. Comme 683 et 684, C. N.

537. Celui qui a besoin de faire passer les eaux par les fonds d'autrui pour arroser le sien, peut contraindre les propriétaires à lui accorder le passage d'un conduit d'eau moyennant indemnité, et en observant les dispositions prescrites par l'article précédent.

538. Comme 685, C. N.

SECTION III. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme.*

539. Les servitudes s'établissent par le fait de l'homme, ou en vertu d'un titre, ou moyennant la possession, ou par destination du père de famille.

540. Comme 690 et 691, § 1, C. N.

541. Si les servitudes sont affirmatives, la possession commence à partir du jour où le propriétaire du fonds dominant commence à faire usage du fonds servant.

Si elles sont négatives, la possession commence du jour de la défense faite par le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant, pour lui en interdire le libre usage.

542. Lorsqu'il s'agit d'une eau qui, d'un terrain supérieur ou d'une source située dans un fonds mitoyen, coule dans un terrain inférieur, il faut considérer comme équivalent à la défense dont il est question dans l'article précédent, les travaux visibles que le propriétaire du terrain inférieur a faits dans le terrain supérieur pour faciliter le cours de l'eau à travers son fonds.

543. La destination du père de famille pour les servitudes continues et apparentes tient lieu de titre, quand il est prouvé: 1° que les deux fonds actuellement divisés, entre lesquels il existe un signe apparent de servitudes, appartiennent au même propriétaire, et que les choses ont été placées par lui dans l'état d'où résultent les servitudes; 2° que le propriétaire des deux fonds

a disposé de l'un de ces fonds, sans que le contrat ou la disposition contienne aucune déclaration relative à la servitude (692 à 694, C. N.).

544. Comme 696, C. N.

SECTION IV. — *Comment on doit faire usage du droit de servitude, et comment les servitudes doivent être supportées.*

545. L'usage de la servitude est déterminé par les seuls besoins du fonds, si la servitude dirive de la situation des lieux, de la disposition de la loi dans les localités où cette loi existe, du titre et du mode de possession, quand elle est constituée par le fait de l'homme.

546. Comme 697, C. N. *Il est ajouté* : Mais il doit fixer le temps et le mode de cet ouvrage de la manière la moins incommode pour le fonds servant dans cette circonstance (702, C. N.). Ces ouvrages sont à ses frais (698, C. N.).

547 et 548. Comme 699 et 700.

549. Comme 701, deux 1^{ers} §§, C. N.

550. Lorsque le mode et les conditions de la servitude ne sont pas établis dans le titre, chacune des parties peut contraindre l'autre à en convenir.

551. Comme 701, 3^e §, C. N.

SECTION V. — *Comment s'éteignent les servitudes.*

552. Comme 703, C. N.

553. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on en puisse user, quel que soit le temps qui se soit écoulé (704, C. N.).

554. Comme 705, C. N.

555. La servitude est éteinte par le non-usage pendant le temps déterminé par la loi (706, C. N.).

Ceux qui ont racheté par ce moyen la liberté de leur fonds n'ont pas besoin d'un juste titre ni de bonne foi.

556. Ce temps, pour les servitudes continues, est de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents; pour les servitudes discontinues, il est de vingt ans entre présents et de quarante entre absents.

557. Les délais ci-dessus fixés commencent pour les servitudes affirmatives à partir du jour de non-usage; pour les servitudes négatives, à partir du jour où le propriétaire du fonds servant a commis un acte contraire à la servitude.

558 à 560. Comme 708 à 710, C. N.

LIVRE III.

DES MODES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ ET DES OBLIGATIONS.

561. La propriété s'acquiert :
Par l'occupation et l'accession;

Par l'hérédité testamentaire et *ab intestat*;
Par l'effet du contrat;
Par la prescription;
Les obligations dérivent des contrats (711, C. N.),

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'OCCUPATION ET DE L'ACCESSION.

TITRE PREMIER.

DE L'OCCUPATION.

562. Avec l'occupation s'acquièrent les choses qui ne sont point, mais qui peuvent devenir la propriété de quelqu'un, comme dans l'art. 391.

563. L'occupation est l'acte par lequel on prend possession d'une chose dans l'intention de se l'approprier.

564. Pour la chasse et la pêche, l'équivalent de la possession, c'est l'acte par lequel l'animal, au moyen de l'art de l'homme, est mis hors d'état de se soustraire à ses poursuites.

565. L'occupation du trésor a lieu par la découverte.

566. Comme 716, § 1^{er}, C. N. *Le 2^e § est ainsi modifié* : Le trésor est une chose même non précieuse, cachée ou enfouie, dont personne ne peut justifier être le propriétaire.

567. Celui qui trouve une chose perdue doit en faire le dépôt entre les mains du chef de la commune. Sinon il sera considéré comme ayant soustrait frauduleusement le bien d'autrui; il sera condamné selon les dispositions du Code pénal.

568. A l'expiration d'une année à partir du jour de ce dépôt, si le maître ne se présente pas, la chose ou le prix de cette chose, lorsque les circonstances auront exigé qu'elle soit vendue, appartiendra à celui qui l'aura trouvée.

569. Le maître de la chose ou celui qui l'a trouvée, lorsqu'il la reprendra, est tenu de rembourser les frais.

TITRE II.

DE L'ACCESSION.

570. Comme 546, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

571. Les fruits naturels, industriels et civils appartiennent au propriétaire par accession (547, C. N.).

572. Les fruits naturels et industriels n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge par lui de payer les frais dus pour semences, travaux et peines (548, C. N.).

573. Le simple possesseur ne fait siens les fruits consommés que lorsqu'il possède

de bonne foi, et les fruits existants que lorsque trois années se sont écoulées depuis qu'ils ont été récoltés (549, C. N.).

574. S'il possède de mauvaise foi, il est tenu de restituer tous les fruits consommés et existants, ceux mêmes qui ne sont point récoltés mais qui peuvent encore l'être s'il n'y a pas lieu à la prescription établie par l'art. 2370.

575. Comme 550, C. N.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE AUX IMMEUBLES.

576. Comme 552, C. N.

577. Toutes constructions, plantations ou ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur de ce terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenant, si le contraire n'est établi (553, § 1^{er}, C. N.).

578. Comme 554, C. N.

579. Lorsque les constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, s'il est de bonne foi, il a le droit de se faire rembourser, par le propriétaire, des frais nécessaires, que leur effet soit durable ou non (555, C. N. *diff.*).

S'il s'agit de dépenses utiles, le propriétaire est obligé, à son choix, ou de rembourser au possesseur la valeur des matériaux ou le prix de la main-d'œuvre, ou de lui payer la plus-value du fonds.

580. Le possesseur de mauvaise foi a les mêmes droits que celui de bonne foi, lorsqu'il s'agit de dépenses nécessaires. Quant aux dépenses utiles, le propriétaire a le droit ou de retenir les objets ou de forcer le possesseur à les enlever.

Si le propriétaire exige qu'ils soient enlevés, ils le seront aux frais du possesseur, sans aucune indemnité; il pourra, en outre, être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire.

Si le propriétaire préfère les conserver, il doit rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou bien payer la somme égale à la plus-value du fonds (555, C. N.).

581. Quant aux dépenses de luxe, le possesseur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, n'a que le droit de reprendre les objets en nature, lorsque c'est son avantage et que le fonds ne peut en éprouver de dommages.

582. Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers avec les matériaux d'autrui, le maître des matériaux n'a pas le droit de les revendiquer.

Mais, s'il ne reçoit pas ce qui lui est dû, conformément à l'article précédent, il pourra demander une indemnité au tiers qui en aura fait usage ou au propriétaire du sol en le poursuivant comme le tiers aurait pu le faire.

583. Les dépenses nécessaires sont celles

sans lesquelles la chose aurait péri ou souffert un dommage.

Les dépenses utiles sont celles qui améliorent la chose et la rendent propre à un meilleur rapport, sans qu'il y ait préjudice à ne pas les faire.

Les dépenses de luxe sont celles qui servent seulement à orner la chose, sans l'améliorer, sans la rendre propre à un meilleur rapport, et sans nécessité pour le fonds.

Ces dernières dépenses, quelquefois, peuvent être classées au nombre des dépenses utiles, par suite de la condition du propriétaire, ou par suite d'un concours de circonstances particulières qui fournissent à ce propriétaire l'occasion prochaine de tirer un meilleur parti de sa propriété.

584. Dans les cas où, conformément aux dispositions ci-dessus, le possesseur a le droit de rentrer dans les dépenses qu'il a faites sur la chose d'autrui, il peut retenir cette chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé.

S'il a cessé d'être possesseur, il n'a droit d'action que pour les dépenses nécessaires et pour les dépenses utiles.

585. Comme 556, § 1^{er}, C. N.

586. L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge par lui d'y faire pratiquer un marche-pied (*sentiero*), selon les règlements (556, § 2, C. N.).

587 à 590. Comme 557 à 559, C. N.

591 et 592. Comme 561 et 562, C. N.

593. Si un fleuve ou un torrent abandonne son propre lit et s'en forme un nouveau, le lit abandonné appartient aux propriétaires riverains des deux rives. Ceux-ci le partagent entre eux jusqu'au milieu du même lit, selon l'étendue du terrain de chacun d'eux (563, C. N. *diff.*).

594. Comme 564, C. N. *Il n'y est pas question des lapins.*

CHAPITRE III.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSSES MOBILIÈRES.

595 à 606. Comme 565 à 577, C. N.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'HÉRITAGE.

607. L'héritage est le patrimoine laissé par une personne décédée.

608. L'acquisition de cet héritage s'appelle succession.

609. La succession a lieu par les dispositions de l'homme ou de la loi.

610. On ne peut disposer que par testament de l'héritage en tout ou en partie et des sommes d'argent ou des choses qui en dépendent.

611. Dans le cas où il n'y a pas de testament, les dispositions de la loi y suppléent.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU TESTAMENT.

612. Le testament est un acte, révocable de sa nature, par lequel quelqu'un, selon les règles prescrites par la loi, dispose, dans le cas de sa mort, de la totalité ou d'une partie de ses biens (895, C. N.).

613. Le testament peut comprendre des dispositions à titre universel et des dispositions à titre particulier.

614. Sont à titre universel les dispositions par lesquelles le testateur laisse à une ou à plusieurs personnes la totalité ou une partie de ses biens (4010, C. N. *diff.*).

615. Sont à titre particulier les dispositions par lesquelles le testateur laisse à une ou à plusieurs personnes des sommes d'argent ou des objets déterminés.

616. L'héritier est celui auquel est laissée la totalité ou une partie des biens.

617. Celui auquel on a laissé une somme d'argent ou une chose déterminée, est appelé légataire.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

618. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables (902, C. N.).

619. La loi déclare incapables de disposer :

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans (903, C. N.) ;

Les morts civilement ;

Ceux qui, lors de l'acte de testament, étaient imbéciles ou en démence ou furieux, lors même qu'ils n'auraient pas été déclarés tels par une sentence d'interdiction, ou ceux qui n'étaient pas sains d'esprit de toute autre manière (904, C. N.) ;

Les étrangers, quant aux immeubles situés dans ces Etats, sauf ce qui est établi dans l'art. 32 ;

Les étrangers qui, aux termes des art. 1402 et 1404, auront acquis des immeubles dans ces duchés, pourront, lorsque l'art. 32 n'est pas applicable, en disposer par testament en faveur d'un citoyen de ces Etats.

620. Le prodigue interdit ne peut disposer par testament, s'il meurt en état d'interdiction, laissant des enfants ou des descendants légitimes ; il ne peut disposer que de la moitié de ses biens, lorsque, n'ayant ni enfants ni descendants, il laisse des ascendants survivants, ou des frères et sœurs ou descendants d'eux.

Cette incapacité du prodigue ne pourra être opposée au testament qu'il aura fait avant

le jour de la sentence de son interdiction dont la date doit être rendue certaine par le notaire ou au moyen du timbre ; cependant le prodigue a, en tout temps, la faculté de révoquer ce même testament.

621. L'incapacité provenant de la mort civile ou de la privation de l'état de citoyen nuit à la validité du testament, qu'elle existât à l'époque de la rédaction de ce testament ou à la mort du testateur.

622. Cette incapacité survenue après la rédaction du testament, mais ayant cessé lors de la mort du testateur, ne nuit pas à la validité du testament.

623. La loi déclare incapables de recevoir par testament :

Ceux qui ne sont pas nés viables ;

Les morts civilement, sauf en ce qui concerne les legs d'aliments ;

Ceux qui ne sont pas conçus, à l'exception des enfants immédiats d'une personne vivante et déterminée ;

Les étrangers, sauf les dispositions de l'article 32. Mais dans tous les cas les étrangers peuvent succéder aux biens mobiliers dans ces Etats, lorsqu'un autre étranger en a disposé en leur faveur (725, C. N.).

624. L'incapacité de ceux qui ne sont pas encore conçus, des morts civilement et des étrangers, ne s'examine qu'à l'époque de la mort du testateur.

625. Les enfants incestueux et adultérins du testateur n'ont droit qu'à des aliments (762, C. N.).

626. Les parents ne peuvent rien laisser à leurs enfants naturels au delà de ce que la loi leur accorde par succession *ab intestat* (756, C. N.).

627. Ne peuvent succéder par testament : celui qui a tué ou tenté de tuer le testateur, lors même que le testament serait postérieur au crime, à moins que l'homicide ne soit uniquement l'effet de l'imprudence (727, C. N.).

628. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, ne peut être son héritier ou son légataire, à moins que le testament ne soit postérieur à l'accusation ou à la sentence qui la déclare calomnieuse, et que le testateur ne l'ait pas ignorée lors de la rédaction de son testament (*Ibid.*).

629. Celui qui empêche le défunt, qui a déjà testé, de faire un nouveau testament, ou de révoquer ou déclarer nul celui qu'il a déjà fait, ou qui supprime, change ou cache frauduleusement le dernier, ne peut rien recevoir en vertu du testament fait antérieurement.

630. Celui qui a contraint ou induit par ruse une personne à faire un testament, ou à le changer, ne peut rien recevoir ni en vertu de ce testament, ni en vertu du testament antérieur.

631. Si celui qui est incapable, pour une

des causes exprimées dans les quatre articles précédents, est enfant ou descendant du testateur, de manière à avoir droit à la réserve, et s'il a des enfants ou des descendants, il leur sera dû, sur l'héritage, une part équivalente à la légitime. — L'incapable n'aura pas, sur cette part d'héritage réservée à ses enfants ou descendants, les droits d'usufruit et d'administration qui auraient pu lui appartenir par suite de la puissance paternelle; la mère ou l'aïeule coupables ne pourront, en qualité de tutrices de leurs propres enfants ou petits-enfants, s'immiscer dans la gestion de ce qui leur aura été laissé (730, C. N.).

632. Les médecins et chirurgiens qui auront eu soin d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peuvent profiter des dispositions testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Il en est de même pour les pharmaciens, lorsque, indépendamment des médicaments qu'ils ont fournis, ils ont de leur personne donné leurs soins au testateur.

Les ministres de la religion ne peuvent profiter des dispositions faites en leur faveur par le testateur pendant sa dernière maladie, si le testament a été fait pendant l'exercice continu de leur ministère (909, C. N.).

633. Sont exceptées de ce qui est prescrit par l'article précédent, les dispositions rémunératoires faites à titre de legs, lorsqu'elles sont en proportion non seulement des services rendus, mais encore de la fortune du testateur et de la qualité des personnes rémunérées.

634. Sont également exceptées les dispositions à titre d'héritier en faveur du mari et des parents du testateur en ligne directe; et, à leur défaut, en faveur des parents en ligne collatérale.

635. Le tuteur ne peut pas aussi profiter des dispositions testamentaires de son pupille pendant la tutelle, et encore moins de celles faites postérieurement, avant d'avoir rendu ses comptes définitifs, lors même que le pupille mourrait après la cessation de la tutelle et après le compte rendu (907, C. N.).

636. Cependant, il n'est point interdit au pupille de laisser un legs rémunérateur à son tuteur, en se conformant aux dispositions de l'art. 633.

637. Sont exceptés de la prohibition de l'art. 635, les tuteurs des absents, de même que les ascendants des prodigues ou des mineurs, qui sont ou ont été leurs tuteurs (907, C. N.).

638. Comme 910, C. N.

639. Toute disposition testamentaire faite en faveur d'un incapable sera nulle, quoique faite sous le nom de personnes interposées; dans ce cas, elle sera entièrement nulle, lors même que la personne avantagée sous le nom d'autrui ne serait incapable qu'en partie.

Seront notamment considérés comme interposés : le père, la mère, les enfants et descendants, et le conjoint de la personne incapable (911, C. N.).

CHAPITRE III.

DES DISPOSITIONS PERMISES DANS LE TESTAMENT.

640. Les dispositions permises dans un testament sont valables par le droit commun ou par la grâce du souverain.

SECTION 1^{re}. — Des dispositions valables par le droit commun.

641. Les libéralités par testament ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à sa mort un enfant légitime ou légitimé; la moitié, s'il en laisse deux ou trois; le tiers, s'il en laisse davantage (913, C. N. *diff.*).

642. Sont compris dans le précédent article, sous le nom d'enfants, les descendants à quelque degré que ce soit, de même que les enfants adoptifs et leurs descendants. Mais les descendants ne comptent que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant (914, C. N.).

643. Ne sont admis pour faire la computation de la réserve que ceux qui ont qualité pour y prendre part.

644. Si le testateur ne laisse pas d'enfants ni de descendants d'eux, mais s'il laisse son père et sa mère, il ne peut disposer que de la moitié de ses biens (915, C. N.).

645. S'il ne laisse qu'un seul de ses ascendants, il ne pourra disposer que des trois quarts (*Ibid.*).

646. S'il laisse son père ou sa mère, et un ascendant ou des ascendants de la ligne du père ou de la mère décédé, il ne pourra disposer que de la moitié. Une portion de l'autre moitié est due au père ou à la mère survivant, et l'autre à l'ascendant ou aux ascendants les plus proches de la ligne du père ou de la mère décédé.

647. A défaut de père et mère, s'il laisse des ascendants dans les lignes paternelle et maternelle, il ne pourra disposer que de la moitié; l'autre moitié se partage également entre l'ascendant ou les ascendants les plus proches des lignes paternelle et maternelle (746, C. N.).

648. S'il ne laisse que des ascendants d'une des deux lignes, il pourra disposer des trois quarts; l'autre quart restera au profit de l'ascendant ou des ascendants les plus proches de cette ligne.

649. La portion dont le testateur ne peut disposer, aux termes de l'article précédent, est due à titre de légitime aux enfants, descendants ou ascendants sus-mentionnés, en pleine propriété et exempte de toute charge ou condition.

650. S'il ne laisse ni enfants ni descendants légitimes ou adoptifs, ni parents ou autres ascendants, le testateur pourra disposer de tous ses biens à titre universel ou particulier, sans que les héritiers ou testamentaires, ou *ab intestat*, puissent réclamer en leur faveur la réduction des dispositions faites à titre particulier.

651. Si le testateur, ignorant l'existence ou le nombre de ses enfants, dispose de tous ses biens en faveur d'étrangers, ou au profit des seuls enfants qu'il sait avoir, le testament sera nul.

Dans ce cas, l'ignorance du testateur est toujours présumée, sauf la preuve contraire.

S'il est prouvé que le testateur agissait sciemment, le testament sera maintenu, sauf à l'enfant ou aux enfants omis à réclamer leur légitime.

652. Si l'enfant omis est mort avant le testateur, laissant des descendants également omis, les dispositions de l'article précédent devront être appliquées.

653. L'enfant ou les descendants auxquels est due la légitime, pourront en être privés dans le testament pour les causes suivantes seulement :

S'il a gravement frappé le testateur, attenté à sa vie, ou négligé, dans une intention coupable, de le défendre quand il le trouvait en danger ;

Si, étant majeur, émancipé et en état de racheter son père de la prison, il ne l'a pas fait ;

S'il a intenté contre le testateur une accusation par laquelle celui-ci aurait été exposé à une peine afflictive ou infamante ;

S'il a tenté de l'empêcher de faire un testament ;

S'il a abjuré la religion catholique professée par le testateur, et s'il n'est pas rentré dans son sein avant la mort du testateur ;

Si la fille ou la descendante est fille publique.

654. La cause ou les causes d'exhérédation doivent être exprimées dans le testament, et l'héritier doit en faire la preuve.

655. Si plusieurs causes y sont exprimées, il suffit qu'une seule de ces causes soit prouvée.

656. Si l'exhéredé a des enfants ou des descendants, sa légitime leur sera dévolue, et il n'en aura ni l'usufruit ni l'administration, qui lui appartient en vertu de la puissance paternelle.

657. Si la cause de l'exhérédation n'est point exprimée, ou si la preuve n'en est pas faite, l'exhéredé n'a droit qu'à sa légitime.

658. Les aliments nécessaires devront être fournis aux enfants et aux descendants légalement privés de leur légitime ; mais ces aliments ne doivent point dépasser les fruits de la légitime.

659. Si le testateur laisse un conjoint pauvre, sans enfants de ce même conjoint,

celui-ci a droit au quart de l'usufruit des biens du testateur, à titre de légitime.

660. L'époux qui laisse des enfants ou des descendants, peut disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de toute la part disponible, et en outre de la moitié de cette portion disponible en propriété (1094, C. N.).

Cependant l'époux, en convolant à de secondes noces, lorsqu'il reste encore des enfants ou descendants de l'époux prédécédé, perd la propriété de ces biens. Cette propriété est due aux enfants ou descendants de l'époux auquel les biens ont appartenu.

Si ces biens sont mobiliers, l'époux qui convolera à de nouvelles noces devra se conformer, pour leur garantie et leur restitution, aux règles prescrites pour l'usufruitier (1094, C. N.).

661. S'il ne laisse ni enfants ni descendants, le testateur peut laisser à son époux tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger.

662. Le conjoint qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra laisser à son nouveau conjoint qu'une part d'enfant légitime le moins prenant (1098, C. N.).

663. Toute disposition en faveur d'un époux qui excédera la part fixée par les articles précédents, sera réductible, quoique faite à des personnes interposées.

Seront notamment réputées faites à des personnes interposées les dispositions d'un des époux en faveur des enfants ou d'un des enfants de l'autre époux, nés d'un autre mariage, ou en faveur du père ou de la mère de l'autre époux (1100, C. N.).

664. Le testateur peut, à la place du premier, du second ou d'un subséquent héritier ou légataire, en substituer un autre, pour le cas où le premier, le second ou l'autre héritier ou légataire ne voudrait ou ne pourrait accepter la succession ou le legs.— Si le testateur, dans ces deux cas de refus ou d'impuissance de l'héritier institué ou du légataire, n'en a exprimé qu'un seul, l'autre cas est censé également compris (398, C. N.).

665. Celui qui exerce la puissance paternelle sur une personne qui ne peut plus retomber sous l'autorité d'autrui, peut, même en la déshéritant, lui substituer un ou plusieurs héritiers à titre universel ou particulier, dans le cas où elle viendrait à mourir avant l'âge de seize ans.

666. Mais, dans ce cas, le testateur ne peut désigner le successeur que pour la portion dont cette personne pourrait disposer en mourant.

667. Le père, la mère, l'aïeul ou autre ascendant paternel, en instituant pour héritier un enfant ou un petit-fils imbécile, fou ou furieux, qui ne peut rentrer sous la puissance d'autrui, peuvent lui nommer par testament un ou plusieurs héritiers universels

ou particuliers, dans le cas où il viendrait à mourir imbécile, fou ou furieux.

668. Si l'imbécile, le fou ou le furieux a des enfants ou des descendants, la légitime de ces derniers doit être réservée.

Le père, la mère, l'aïeul ou autre ascendant paternel ne pourra disposer du restant des biens, si ce n'est en faveur d'un ou de plusieurs desdits enfants ou descendants.

669. S'il ne reste ni enfants ni descendants, il ne pourra disposer qu'en faveur d'un ou de plusieurs frères, sœurs ou consanguins de l'imbécile, du fou ou du furieux, ou d'un ou de plusieurs de leurs descendants.

Cependant la légitime due aux ascendants et à l'époux, dans les cas prévus par l'article 659, sera toujours réservée.

670. S'il n'existe aucune des personnes indiquées dans les deux articles précédents, il sera libre au père, à la mère, à l'aïeul ou autre ascendant paternel, de disposer même en faveur d'étrangers.

671. La substitution faite à l'imbécile, au furieux ou à la personne en démence qui n'a point de descendants, n'a plus lieu lorsqu'il leur survient des descendants habiles à succéder.

Mais cette substitution reprend ses effets si les descendants décèdent avant leur père imbécile, fou ou furieux.

672. Dans les cas où il est défendu au prodigue de tester, le père, la mère, l'aïeul ou tout autre ascendant paternel a le droit de nommer, même pour ses biens, un ou plusieurs héritiers à titre universel ou particulier, ainsi qu'il est prescrit par les articles 667 et suivants. Cette substitution ne recevra son application que de la manière indiquée dans l'article précédent.

673. Quand le père, la mère ou un autre ascendant paternel ont nommé différents successeurs à l'imbécile, au fou, au furieux ou au prodigue, chacun des substitués succédera aux biens de celui qui aura disposé en sa faveur.

Les biens propres de l'imbécile, du fou, du furieux ou du prodigue sont dévolus à celui des successeurs qui est nommé par le père. Lorsqu'il y aura, au contraire, concours de substitués désignés par la mère et par l'aïeul ou autre ascendant paternel, pour les biens propres de l'imbécile, etc., on préfère celui qui est nommé par la mère.

674. Toute autre disposition par laquelle l'héritier ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers l'héritage et le legs, est prohibée lors même que cette substitution dépendrait de l'événement d'une condition facultative de la part de celui qui en est chargé. Cependant, la disposition en faveur de l'héritier ou du légataire grevé de restitution, sera toujours maintenue (896, C. N.).

675. Le testateur pourra laisser à une ou

à plusieurs personnes l'usufruit, et à une autre la nu-propriété.

676. Sera valable le legs annuel fait, même en faveur de plusieurs personnes, pourvu que ce legs leur ait été fait conjointement, et non par ordre successif.

677. Sera également valable la disposition universelle ou particulière, faite sous condition.

678. Seront reconnues comme non avenues dans le testament les conditions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs (900, C. N.).

La condition qui interdit tout mariage, ou qui restreint la liberté du mariage, est réputée contraire aux bonnes mœurs.

Le legs fait par un des époux à l'autre, sous la condition qu'il ne pourra en jouir que pendant tout le temps de son veuvage, est valable.

679. On regardera aussi, comme non écrit dans une disposition universelle, le jour à dater duquel doit commencer ou cesser l'institution de l'héritier.

680. Est nulle toute disposition faite en faveur d'une personne incertaine, ou à nommer par un tiers.

681. Est également nulle la disposition universelle ou particulière, faite par le testateur, sous la condition d'être réciproquement avantagé dans le testament de son héritier ou de son légataire.

682. Est nulle la disposition qui abandonne à la volonté d'autrui la quotité du legs, excepté, toutefois, les legs à titre rémunératoire pour services rendus au testateur dans sa dernière maladie.

683. Est frappé de nullité le legs d'une chose appartenant à un tiers, lorsque le testament n'exprime pas que le testateur en a eu connaissance, ou lorsque la chose léguée ne se trouve pas dans le domicile du testateur à l'époque de sa mort (1021, C. N.).

684. Sera valable indistinctement le legs de la chose de l'héritier.

685. Sera également valable indistinctement le legs d'une chose indéterminée dans le genre ou dans l'espèce, bien qu'aucune de ces choses ne se trouve dans le patrimoine du testateur à l'époque de sa mort.

686. Lorsque le testateur aura laissé, comme à lui appartenant, une chose déterminée, ou tombant sous un genre ou une espèce quelconque, le legs sera sans effet si la chose ne se trouve pas dans le patrimoine du testateur à l'époque de sa mort. Si la chose se trouve dans le patrimoine du testateur à l'époque de sa mort, mais si elle n'existe pas dans la quantité exprimée dans le testament, le légataire doit se contenter de ce qui existe.

687. Sera nul le legs d'une chose qui, d'après le testament, était déjà la propriété du légataire. Si celui-ci l'a acquise postérieurement, on lui en devra la valeur; mais, s'il l'a reçue du testateur lui-même, à titre

gratuit, le legs doit être considéré comme délivré.

688. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs de ses dispositions testamentaires; mais ne pourront être nommés exécuteurs ceux qui, au moment de la mort du testateur, sont sous la puissance d'autrui ou en tutelle, ou mineurs émancipés (1025 et 1030, C. N.).

SECTION II. — *Des dispositions valables par la grâce du souverain.*

689. Nonobstant ce qui est prescrit par l'art. 674, pourra devenir valable, par la grâce du souverain, la disposition par laquelle le testateur ordonne à l'héritier ou au légataire de conserver et de rendre les biens aux enfants ou descendants mâles en ligne masculine du même héritier ou légataire, par ordre de primogéniture (896, *d^{er}* §, C. N.).

690. La qualité d'ainé se détermine eu égard au dernier possesseur du droit de primogéniture.

691. Si l'ainé du dernier possesseur est mort sans laisser de mâles, il est remplacé par le puîné; à défaut de celui-ci, par le troisième né, et ainsi de suite.

692. La primogéniture cesse avec l'extinction de la ligne masculine du dernier possesseur, et ne peut se rattacher aux branches supérieures collatérales.

693. Peuvent être seuls assujettis au droit d'ainesse les immeubles libres de privilèges et d'hypothèques, et d'un revenu de trois mille livres neuves au moins.

694. Cependant, on peut destiner au droit d'ainesse des meubles pour les convertir en immeubles.

695. La part que la loi laisse à la libre disposition du testateur peut être seule assujettie au droit d'ainesse.

696. Le grevé présentera le testament au souverain, dont il demandera l'approbation.

697. Les titres de noblesse, d'emplois, de services publics et autres motifs semblables, susceptibles de mériter l'approbation du souverain, seront exposés dans la demande.

698. On joindra à la demande les documents à l'appui du revenu que les biens rapportent annuellement, ainsi qu'un certificat authentique attestant qu'ils sont libres de privilèges et d'hypothèques. Si les biens sont grevés de privilèges ou d'hypothèques, le grevé indiquera les moyens qu'il doit employer pour les dégrever.

699. Pour justifier du revenu des biens, on produira les baux et un extrait des rôles des contributions foncières. S'il ne peut fournir les baux, le grevé pourra établir le montant des revenus sur rapport d'experts.

700. Lorsque la demande est prise en considération par le souverain, les pièces à l'appui sont transmises au tribunal suprême de révision.

701. Le tribunal suprême examine si la

demande est admissible, et, lorsqu'il en reconnaît la convenance, il en fait au souverain un rapport accompagné du projet du rescrit. Si le souverain approuve, il charge de l'exécution ce même tribunal suprême.

702. Le tribunal ordonne que, par avis public, tous les ayants-droits, héritiers légitimaires ou créanciers même chirographaires, seront invités à présenter, dans le délai de six mois, les exceptions qu'ils pourront invoquer contre l'institution du majorat.

703. L'avis sera affiché, tant dans les lieux où sont situés les biens destinés au majorat qu'au dernier domicile du testateur.

704. Le délai de six mois expiré, à dater du jour où l'avis a été affiché, ne seront plus valables les notifications de privilèges et d'hypothèques prises sur lesdits biens.

Un certificat du conservateur attestera s'il a été fait des notifications, et quelles sont celles qui ont été faites depuis le certificat dont il est question dans l'art. 698.

705. Si les notifications ont été faites en temps utile, le tribunal fixe un délai dans lequel elles doivent être rayées.

706. S'il y a des oppositions de la part des personnes indiquées dans l'art. 702, le tribunal, lorsqu'il les trouve raisonnables, ordonne qu'elles soient discutées.

707. Lorsque les notifications sont rayées et les oppositions levées, le tribunal déclare qu'il y a lieu à l'investiture du majorat, et que les biens qui en dépendent sont inaliénables.

708. Si le testateur a laissé des meubles, des créances ou de l'argent destinés à être convertis en immeubles, le grevé joindra à la demande dont il est question dans l'article 696 l'inventaire et l'estimation des meubles, le relevé de l'argent comptant et les titres de créance.

709. Après s'être conformé aux dispositions des articles 700 et 701, après que les avis ont été affichés et que six mois se sont écoulés sans aucune opposition, le tribunal suprême, en déclarant qu'il y a lieu à majorat, nomme un curateur dans les mains duquel on dépose les fonds, ou qui reste chargé de vendre les meubles aux enchères, et d'exiger le paiement des créances pour acquérir ensuite des immeubles libres de privilèges et d'hypothèques.

710. Le projet d'acte d'acquisition sera soumis à l'examen du tribunal, qui, après l'avoir approuvé s'il y a lieu, déclarera, après l'acquisition, les biens affectés au majorat et inaliénables.

711. Une copie du rescrit du souverain, du contrat d'acquisition et des sentences mentionnées dans les articles 707 et 710, seront présentées par le grevé dans le délai d'un mois, à partir du jour des sentences, au directeur des archives publiques, lequel devra les transcrire sur un registre particulier, ayant soin surtout de réunir ces copies.

Dans le même délai, le tribunal suprême fera publier le rescrit et les arrêts susdits dans chacune des communes de ces Etats. Tous les frais seront payés par le grevé sur les revenus des biens du majorat.

712. Le grevé, à défaut par lui de se conformer aux dispositions des articles précédents, est déchu du bénéfice de la disposition; le majorat peut être déclaré dévolu à ceux appelés successivement sur leur demande, s'ils sont majeurs, ou sur celle de leurs tuteurs, s'ils sont en tutelle, ou sur celle de l'un de leurs parents; et, s'il s'agit d'enfants à naître, *ex officio*, sur l'instance du juge du lieu où la succession est ouverte.

713. L'inobservation de quelqu'une des formalités prescrites par l'art. 711 pourra être opposée, par les créanciers et les tiers acquéreurs, aux appelés qui se trouvent encore sous le régime de tutelle, sauf à ces derniers à exercer leur recours seulement contre le grevé.

Cette inobservation ne pourra être excusée par la connaissance que, de quelque manière que ce soit, les créanciers ou les tiers acquéreurs ont pu avoir de l'institution du majorat.

714. Mais les donataires, les légataires et les héritiers du grevé ne pourront, dans aucun cas, opposer aux appelés l'inobservation des formalités ci-dessus mentionnées.

715. Si le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à majorat, ou si, en déclarant le contraire, il ne plaît pas au souverain de confirmer le majorat, les biens resteront libres au grevé, mais sauf toujours l'exécution des dispositions permises par la loi et faites par le testateur, pour le cas où le majorat ne pourrait être établi.

716. Ceux qui jouiront du majorat auront les mêmes droits et les mêmes obligations que l'usufruitier.

S'il s'agit de réparations dont les frais n'excèdent pas le tiers du revenu annuel, elles seront à la charge du grevé.

En cas d'excédant, le grevé ne pourra pas se prévaloir des biens du majorat pour les exécuter, si ce n'est dans le cas et de la manière dont il y sera autorisé par le tribunal suprême.

717. Si le possesseur du majorat a laissé des dettes pour les causes mentionnées dans l'art. 2129, et que celles-ci ne puissent être payées avec son héritage particulier, celui qui est appelé après lui sera tenu de les payer sur les revenus du majorat, dans les limites toutefois de la quotité déterminée par les articles 2130 à 2133, et jusqu'à concurrence seulement d'une année de ces mêmes revenus. — Les dispositions du présent article s'appliquent encore aux frais de sépulture. — Si l'année de revenus ne suffit pas pour payer entièrement les dettes dont il est parlé plus haut, on se conformera aux réglemens et privilèges établis dans le § : **du rang entre les privilégiés.**

718. S'il s'agit d'un majorat ordonné par un ascendant, les fils et les filles au premier degré de l'ainé, même prédécédé, non compris dans la substitution et non pourvus d'autre part, auront droit, les premiers, à des aliments, et les secondes, à des aliments ou à une dot en cas de mariage.

La nécessité de la constitution de la dot et de la consignation des aliments sera reconnue par le tribunal suprême, qui devra seulement en déterminer le montant. — Le tribunal fixera aussi le mode d'après lequel devront être payées les dots qui seront constituées.

719. Quant aux dots à restituer aux femmes des possesseurs successifs du majorat, soit qu'elles aient été instituées par un ascendant ou par un collatéral, ou même par un étranger, les biens faisant partie du majorat ne demeurent engagés que pour un quart, pourvu qu'il soit établi que le mariage a eu lieu quand l'appelé était déjà en possession du majorat, et que lors de l'acte de restitution de la dot, les biens avec lesquels on devait la restituer n'étaient pas libres. Tout ceci devra être vérifié par le tribunal suprême, qui prononcera ensuite sur le mode de restitution.

720. Lorsque, dans le contrat de mariage, il a été promis à la femme une pension en cas de veuvage, et que les biens de l'époux ne sont pas libres pour satisfaire à cette obligation, la veuve, pendant son veuvage, aura droit aux revenus des biens affectés au majorat, de manière cependant à ce que, dans aucun cas, elle ne puisse obtenir plus du quart desdits revenus.

721. Si lors de l'acte de mariage, et même depuis, le possesseur du majorat a eu des biens hypothéqués pour sûreté de la dot et des conventions matrimoniales de la femme, puis aliénés à des tiers, le majorat sera subrogé dans les droits de la femme contre les tiers pour se faire réintégrer.

722. Pour aucune autre cause, il n'est permis de vendre, de changer, d'hypothéquer ou d'aliéner, de quelque manière que ce soit, les biens affectés au majorat, si on n'a d'abord obtenu une dispense, qui doit être sollicitée du souverain avec les motifs à l'appui.

Le souverain, après avoir consulté le tribunal suprême, s'il fait droit à la demande, remet le rescrit au même tribunal, qui déclare que les biens à aliéner sont désormais rentrés dans le commerce.

Lorsque la permission de l'échange des biens engagés a été accordée, le tribunal déclare que les biens reçus en échange seront subrogés aux autres pour être soumis au majorat.

723. L'aliénation accomplie, le possesseur du majorat présente en copie authentique les documents relatifs à la vente ou à l'échange, les arrêts et les rescrits, au directeur des archives publiques, lequel fait

mention de ces copies en marge de l'acte primitif.

Le rescrit de dispense, la subrogation et l'arrêt du tribunal suprême qui déclare les biens replacés dans le commerce et subrogés comme dans l'article précédent, devront être publiés, ainsi qu'il est dit dans l'article 711.

CHAPITRE IV.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

724 à 726. Comme 968 à 970, C. N.

727. Un citoyen de nos duchés, qui se trouve en pays étranger, peut disposer par testament olographe, quoique cette manière de tester ne soit pas admise dans l'Etat qu'il habite, ou lorsqu'étant adoptée, elle y est assujettie à d'autres formalités.

728. Le testament public sera reçu par un notaire, en présence de quatre témoins (971, C. N.).

729. Le testateur devra, en présence du notaire et des témoins, déclarer ses volontés, qui seront écrites par le notaire en présence du testateur et des témoins. Le notaire devra faire lecture du testament au testateur en présence des témoins. Le tout devra être fait de suite, sans divertir à aucun autre acte. Il sera fait du tout mention expresse (972, C. N.).

730. Comme 973, C. N. *Il est ajouté :* Le testateur doit signer au bas de toutes les pages.

731. Le testament doit être signé au bas de toutes les pages par les témoins et le notaire. Néanmoins, dans les campagnes, il suffira de deux témoins et d'un notaire.

Par campagne, on entend toute ville ou pays même entouré de murs, dont la population n'excède pas mille habitants (974, C. N.).

732. Comme 976, C. N.

733. Le testateur qui ne sait pas écrire ni signer devra, outre ce qui est prescrit dans l'article précédent, déclarer qu'il a dicté et ajouter qu'il ne sait ni écrire ni signer ; on devra en faire mention expresse dans l'acte de consignation.

734. Comme 978, C. N. *Il est ajouté in fine :* ni olographe.

735. Le sourd-muet et celui qui n'est que muet, s'ils le sont de naissance ou s'ils le sont devenus depuis, peuvent, s'ils savent écrire, faire un testament olographe dans les formes prescrites par l'art. 726. Ils pourront même le faire secret, pourvu qu'il soit entièrement écrit et daté de leur propre main, qu'ils le présentent au notaire et aux témoins, et qu'en tête de l'acte de consignation, ils écrivent, en présence des mêmes témoins et du notaire, que le papier qu'ils présentent contient leur testament.

Dans l'acte de consignation, le notaire exprimera que le testateur a écrit ces mots en sa présence et en présence des témoins, et,

pour tout le reste, on observera ce qui est prescrit par l'art. 732 (979, C. N.).

736. Celui qui est entièrement privé de l'ouïe, mais qui sait lire, pourra faire un testament public. Mais, dans ce cas, outre l'observation des formalités prescrites par les articles 728 à 731, le testament écrit par le notaire sera lu par le testateur, et le notaire fera mention expresse de cette circonstance.

S'il ne sait pas lire, deux témoins devront être présents à son testament, et l'on observera en outre les dispositions prescrites par les articles précités 728 à 731 ; quant à la signature des témoins, si le testament se fait à la campagne, il suffira qu'il soit signé par trois d'entre eux seulement.

737. Les témoins requis pour être témoins au testament public et à l'acte de consignation du testament secret doivent être du sexe masculin, majeurs ou émancipés, domiciliés dans ces Etats, participer aux droits civils, et entendre la langue du testateur (980, C. N.).

738. Dans les testaments par acte public, ne pourront être admis comme témoins ni les héritiers, ni les légataires, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni le conjoint de l'héritier ou du légataire, ainsi que les ciens ou praticiens travaillant habituellement avec les notaires rédacteurs des testaments (975, C. N.).

739. Les testaments publics ou secrets, indépendamment des formalités qui les accompagnent, doivent être revêtus de toutes celles que commande la loi sur le notariat à l'égard des actes publics, à l'exception de celles qui sont en opposition avec ce qui est prescrit par les articles précédents.

740. Dans les localités où toutes les communications ont été interrompues à cause de la peste ou de toute autre maladie contagieuse, sera valable le testament reçu par le notaire, par le juge, par le curé, ou par un officier civil de la commune, en présence de deux témoins, dont l'un au moins devra savoir signer (985, C. N.).

Ce testament n'est soumis à aucune autre formalité.

Pourront servir de témoins à ces testaments les personnes de l'un et l'autre sexe, pourvu qu'elles ne soient ni héritières, ni légataires, ni âgées de moins de dix-huit ans.

741. Les testaments dont il est parlé dans l'article précédent deviendront nuls un mois après que les communications auront été rétablies avec le lieu où se trouve le testateur, ou après qu'il aura échappé au danger (987, C. N.).

742. Les formalités auxquelles sont assujettis les divers testaments, en vertu des dispositions exprimées dans les articles précédents, doivent être observées sous peine de nullité (1001, C. N.).

Cependant, lorsqu'un testament secret n'est point valable comme tel, il peut valoir comme testament olographe, lorsqu'il possède toutes les conditions requises.

743. Comme 999, C. N. *Il est ajouté* : Sauf les dispositions contenues dans l'art. 727.

CHAPITRE V.

DE LA RÉVOCATION ET DE LA CADUCITÉ DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

744. Les testaments pourront être révoqués en tout ou en partie par un testament postérieur (1035, C. N.).

745. Le testament peut être également révoqué par acte reçu devant notaire, en présence de deux témoins, qui auront les qualités requises par la loi sur le notariat, pourvu que, dans l'acte même, le testateur déclare qu'il révoque en tout ou en partie la disposition antérieure (*Ibid.*).

746. Le testament nul ne pourra avoir l'effet d'un acte notarié pour révoquer les testaments antérieurs.

747. Les dispositions révoquées, ou par un testament postérieur, ou par acte passé devant notaire (745), ne pourront être exécutées qu'en vertu d'un nouveau testament.

748 à 755. Comme 1036 à 1042, C. N.

756. Lorsque plusieurs choses sont léguées alternativement, le legs subsiste lors même qu'il ne resterait qu'une seule de ces choses.

757. Sera maintenu également le legs d'une chose indéterminée appartenant à un genre ou à une espèce, lors même que toutes les choses de ce genre ou de cette espèce, qui se trouvent au domicile du testateur au moment du testament, auraient péri à l'époque de sa mort.

758. Comme 1043, C. N.

759. Les dispositions testamentaires, tant universelles que particulières, sont révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant ou d'un descendant du testateur, même posthume ou adoptif ou légitimé par un mariage subséquent, ou par un rescrit du prince (960, C. N.).

Il en est de même si l'enfant du testateur était conçu à l'époque du testament, et lors même que l'héritier ou le légataire serait déjà entré en possession de la succession ou du legs (964, C. N.).

760. Si les enfants ou descendants survenus au testateur décèdent avant lui, la disposition reçoit tout son effet (964, C. N.).

761. Les dispositions universelles ou particulières fondées sur un motif qui, seul, a déterminé le testateur, sont nulles, si ce motif est faux.

762. Lorsque le testateur a énoncé un motif, mais sans exprimer que ce motif était le seul qui le dirigeât, quoique ce motif fût faux, la disposition aura tout son effet, à moins que ceux qui veulent la combattre ne

prouvent que la volonté du testateur était dirigée par cette cause seule.

763. Le legs d'une chose démontrée ou décrite par erreur ou par fraude aura son effet, s'il est constaté que le testateur a voulu disposer de cette chose. — Il en sera de même, lorsque la personne de l'héritier ou du légataire aura été indiquée par erreur ou par fraude.

764. Le legs d'une créance ou de la libération d'une dette ne sera valable que pour la partie qui se trouve existante à l'époque de la mort du testateur.

765. Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un lieu désigné n'a d'effet que pour la portion qui existe dans le lieu indiqué par le testateur.

766. Le legs fait par le testateur d'une chose ou d'une somme déterminée, comme étant due au légataire, est valable, lors même que la chose ou la somme ne serait pas due.

S'il existe une dette en faveur du débiteur, le légataire acquiert une nouvelle action pour poursuivre sa créance, sans être tenu d'attendre l'échéance du terme ou l'événement de la condition établie pour le paiement.

767. Si le testateur, sans faire mention de sa dette, fait un legs à son créancier, le legs ne sera pas considéré comme fait pour payer le légataire de sa créance (1023, C. N.).

CHAPITRE VI.

DE L'EXÉCUTION DES TESTAMENTS.

768. Le testament olographe, avant d'être mis à exécution, sera déposé dans les archives du lieu de l'ouverture de la succession.

L'archiviste, en présence de quatre témoins, dressera procès-verbal du dépôt, et si le testament est cacheté, il fera mention de l'ouverture qui en aura été faite à la demande de celui qui l'a présenté, ou de tout autre intéressé qui apportera la preuve de la mort du testateur; dans ces deux cas, l'archiviste décrira l'état du testament, et signera le procès-verbal, après l'avoir fait signer par le déposant et par les témoins. Lorsque le déposant ne saura pas écrire, il en sera fait mention (1007, § 1, C. N.).

769. Le testament secret, soit qu'il ait été déposé aux archives, soit qu'il reste en dépôt chez le notaire, doit être ouvert par l'archiviste (*Ibid.*).

770. L'ouverture sera faite à la demande du notaire ou de tout autre intéressé, pourvu que l'acte de décès du testateur soit présenté.

771. Outre le notaire, quatre des témoins, au moins, présents à l'acte de remise du testament secret, doivent être présents à l'ouverture. Ils seront assignés par acte extrajudiciaire. Si on ne parvient pas à réunir quatre témoins de cette manière, on assignera tous ceux qui ont assisté à la remise du testa-

ment. Si le nombre de quatre témoins ne peut être atteint, il sera complété par d'autres.

Le procès-verbal d'ouverture devra contenir la description de l'état du testament, et être signé par le demandeur, par le notaire, par les témoins et par l'archiviste. Si le demandeur ou les témoins ne savent pas écrire, il en sera fait mention sur le procès-verbal. L'archiviste remettra le testament au notaire, pour le garder en dépôt, et il lui donnera en même temps une copie authentique du procès-verbal d'ouverture.

772. Si l'archiviste néglige quelque'une des formalités prescrites par l'article précédent, il sera condamné à une amende de cent livres neuves.

773. L'exécuteur testamentaire, en cas de contestation sur l'exécution du testament, pourra intervenir en justice pour en soutenir la validité. Il sera tenu de faire dresser l'inventaire des biens de la succession (1031, C. N.).

774. Il devra, avant l'interpellation de l'héritier, et s'il ne s'y oppose pas, délivrer les legs.

En cas de contradiction, il devra suspendre toute délivrance jusqu'à décision judiciaire.

775. Lorsqu'il ne se trouve pas suffisamment d'argent pour acquitter les legs, l'exécuteur provoque judiciairement la vente des meubles. Jusqu'à la vente, il peut les garder en dépôt, si le testament lui en donne la faculté.

Si les biens meubles ne suffisent pas, il demandera la vente des immeubles.

776. Si les héritiers sont tous majeurs et présents, la vente se fera dans la forme qui leur conviendra; s'il y en a de mineurs, ou d'interdits, ou d'absents, on observera les formalités prescrites par les lois pour l'aliénation des biens des mineurs.

777. Si les héritiers sont majeurs, et qu'ils offrent de consigner entre les mains de l'exécuteur testamentaire somme suffisante pour le paiement des legs, ou qu'ils justifient de ce paiement, ou qu'ils l'assurent, selon le mode et à l'époque prescrits par le testateur, ils ont droit de se faire remettre les meubles; l'exécuteur testamentaire, alors, est dégagé de l'obligation de faire l'inventaire (1027, C. N.).

778. Comme 1032, C. N.

779. Il est tenu de rendre compte de son administration (1031, § 5, C. N.).

780 et 781. Comme 1033 et 1034, C. N.

782. La possession des biens, droits et actions du testateur passe immédiatement après sa mort à ses héritiers, par le seul fait de la loi (724, C. N.).

783. Cependant, si parmi les héritiers institués, ou en concurrence avec eux, il existe des ayants-droits à la légitime, la possession passe à ces derniers seuls, sauf l'action ultérieure à exercer contre eux par les

héritiers institués, pour obtenir leur part et portion, action transmissible à leurs héritiers.

784. Si parmi les héritiers institués, l'un d'entre eux décède avant le testateur, renonce à l'héritage ou est incapable, sa part est dévolue à ses cohéritiers, dans le cas du droit d'accroissement.

785. Il y a lieu à accroissement entre les cohéritiers, lorsque, dans un même testament et par un seul et même acte, ils ont été conjointement institués sans que le testateur leur ait assigné de parts entre eux (1044, C. N.).

786. La distribution des parts ne sera réputée faite, que dans le cas où les cohéritiers ont été institués pour des parts matériellement distinctes.

787. Les cohéritiers auxquels, en vertu du droit d'accroissement, est dévolue la part de l'héritier manquant, sont soumis aux mêmes charges et obligations.

788. Toutes les fois que le droit d'accroissement n'a pas lieu, la portion de l'héritier manquant est dévolue aux héritiers légitimes du testateur, avec les mêmes charges et conditions.

789. Si l'héritier a été institué sous l'une des conditions prévues par l'art. 752 (1040, C. N.), soit que cette condition se vérifie, soit qu'elle ne puisse plus se vérifier, il sera donné un administrateur à la succession.

790. Cette administration sera confiée au cohéritier ou aux cohéritiers institués sans condition, lorsque le droit d'accroissement peut avoir lieu entre eux et l'héritier conditionnel.

791. Si l'héritier conditionnel n'a pas de cohéritiers, ou si entre lui et les cohéritiers le droit d'accroissement ne peut avoir lieu, l'administration sera confiée à l'héritier présomptif légitime du testateur.

792. Les dispositions des trois articles précédents sont applicables même dans le cas où aurait été appelé un héritier non conçu, aux termes de l'art. 623.

793. Les administrateurs dont il est parlé dans l'article précédent, ont les mêmes charges et les mêmes droits que les curateurs des successions vacantes.

794. Tout legs pur et simple donne au légataire, à dater du jour de la mort du testateur, le droit de demander la délivrance de la chose léguée, droit qui est transmissible à ses héritiers.

795. Comme 1022, C. N.

796. Il en est de même lorsque le choix a été abandonné à un tiers.

797. Si le tiers refuse de faire ce choix, ou s'il ne le peut faire, soit pour cause de mort, soit pour quelque autre empêchement, ce choix sera fait par le prêteur, d'après les mêmes règles.

798. Si, ensuite, le choix est laissé au légataire, il pourra choisir la meilleure part.

Dans le cas où le légataire, par sa mort ou

par quelque autre empêchement, n'a pas pu faire ce choix, il sera fait par le magistrat de la même manière que l'aurait fait le légataire.

799. Si, parmi les choses appartenant au genre ou à l'espèce léguée, une seulement ne se trouve pas dans le patrimoine du testateur, ni l'héritier ni le légataire, en tant qu'ils en ont le choix, ne peuvent en choisir une autre en dehors du même patrimoine, excepté en cas de condition expresse contraire.

800. Dans le cas où le testateur a légué la chose d'autrui, aux termes de l'art. 683, l'héritier sera tenu ou d'acheter la chose léguée, ou, s'il ne le peut pas, d'en payer la valeur au légataire (1021, C. N. *diff.*).

801. Dans le cas de legs alternatif, le choix est présumé donné à l'héritier.

802. En cas de legs de libération de dettes, cette libération ne doit s'entendre que des dettes existantes à l'époque du testament, mais non de celles contractées postérieurement.

803. Si, parmi les légataires, l'un d'eux décède avant le testateur, s'il renonce au legs, s'il est incapable ou si la condition sous laquelle il devait être appelé n'arrive pas, sa portion est dévolue au colégataire ou aux colégataires, dans le cas d'accroissement.

804. Il y aura lieu à accroissement entre légataires dans les cas prévus par les articles 785 et 786, et en outre quand une chose non susceptible d'être divisée sans détérioration aura été léguée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément (1045, C. N.).

Lorsqu'un usufruit a été laissé à plusieurs personnes, et qu'il y a lieu à accroissement entre elles, la portion du manquant accroîtra toujours à la part des survivants, lors même que cette portion viendrait à manquer depuis l'acceptation du legs.

S'il n'y a point lieu à accroissement, la portion du manquant se réunit à la propriété.

805. S'il n'y a pas lieu à accroissement entre les légataires, la part du manquant profite ou à l'héritier qui est personnellement grevé du legs, ou à tous les héritiers proportionnellement à leur part héréditaire, lorsque c'est la succession qui est grevée du legs.

806. Les règles établies aux articles 787 et 788 s'appliquent encore au légataire qui profite de l'accroissement, et aux héritiers en faveur desquels le legs a été déclaré nul.

807. Le légataire doit demander aux héritiers la délivrance de la chose léguée.

808. Le légataire ne peut exiger les fruits et les intérêts qu'à dater du jour de la demande, ou à partir de celui où on a spontanément promis d'acquitter le legs (1014, § 2, C. N.).

809. Les intérêts ou les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le

jour du décès du testateur : quand le legs consiste en un bien fonds ou en un capital produisant des fruits appartenant au testateur ou aux héritiers, ou quand à l'occasion de tout autre legs, le testateur l'a expressément ordonné (1015, C. N.).

810. Lorsque quelqu'un est légataire d'une quantité déterminée qu'il ne peut recevoir qu'à des époques fixes, comme tous les ans, tous les mois ou autrement, le légataire acquiert le droit à toute la quantité due pour l'un des termes, quoiqu'il n'ait survécu qu'au commencement de ce même terme. Mais le legs n'est, dans ce cas, exigible, qu'à dater du jour de l'échéance. Le premier terme commence à la mort du testateur.

811 et 812. Comme 1016, C. N.

813 et 814. Comme 1018 et 1019, C. N.

815. Si, avant ou depuis le testament, la chose léguée est grevée d'un bail emphytéotique, ou d'une servitude, la charge en est supportée par le légataire. Mais si la chose léguée est hypothéquée pour une rente ou pour toute autre dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, la succession sera tenue de payer les fruits et le capital, selon la nature de la dette, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné (1020, C. N.).

816. Comme 1017, C. N.

817. Si l'un des héritiers est spécialement chargé de payer le legs, lui seul en sera personnellement tenu. Dans ce cas, l'action hypothécaire du légataire ne peut s'exercer que sur les immeubles légués à l'héritier, et sur la part de la succession qui lui appartient.

818. Si le testateur a laissé la succession ou le legs avec l'obligation imposée à l'héritier ou au légataire de ne pas faire ni de ne pas donner, l'héritier ou le légataire sera tenu de donner caution pour l'exécution de cette volonté en faveur de ceux auxquels l'héritage ou le legs devra revenir dans le cas de non accomplissement.

819. Si a été laissé un legs à quelqu'un sous condition, ou à partir d'un certain temps, celui qui est grevé du legs pourra être contraint à donner caution au légataire.

TITRE II.

DES SUCCESSIONS *ab intestat*.

820. La succession *ab intestat* est réglée dans l'ordre suivant : 1° les descendants ; 2° les ascendants ; 3° les collatéraux ; 4° les enfants naturels ; 5° l'époux ; 6° l'Etat (731, C. N.).

821. La loi transfère aux descendants, aux ascendants et aux collatéraux, par continuation non interrompue, la possession de la succession à dater du jour de la mort naturelle ou civile de celui de qui elle émane.

822. Les enfants naturels, le conjoint et

l'Etat doivent en réclamer la délivrance au préteur du lieu de l'ouverture de la succession (724, C. N.).

823. Dans la ligne collatérale, le plus proche en parenté est appelé à hériter, excepté dans le cas de représentation.

824 à 828. Comme 735 à 738, C. N.

829. Comme 725, C. N. *sauf le 1^{er} alinéa.*

830. Sont incapables de succéder :

Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort à celui dont il attendait l'héritage, à moins que cet homicide n'ait été l'effet d'une imprudence ;

Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

Celui qui aura empêché le défunt de faire un testament, lorsque, au moyen de cet empêchement, la succession lui aura été dévolue *ab intestat* (727, C. N.).

Mais si l'incapable était le fils ou le descendant du défunt, et s'il a des enfants ou des descendants, on observera à leur égard les règles portées aux articles 631 et 636.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA REPRÉSENTATION.

831. Comme 739, C. N.

832. Comme 925, C. Sarde.

833 à 836. Comme 741 à 744, C. N.

CHAPITRE II.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

837. Comme 745, C. N.

838. On comprend aussi sous le nom d'enfants légitimes les enfants légitimés par mariage subséquent ou par un rescrit du souverain, et leurs descendants.

839. Sont également compris sous cette dénomination : les enfants nés d'un mariage contracté en dehors des conditions exigées par l'art. 35, ainsi que ceux qui sont nés d'un mariage reconnu nul par la découverte d'un empêchement ignoré au moins par l'un des deux époux à l'époque où les enfants ont été conçus.

840. Les enfants adoptifs et leurs descendants succèdent à l'adoptant, concurremment avec les enfants légitimes ou légitimés depuis l'adoption, et leurs descendants, en se conformant aux règles énoncées ci-dessus ; mais ils sont entièrement étrangers à tous les autres parents de l'adoptant.

CHAPITRE III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

841. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs ou descendants d'eux, la succession est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également (746, C. N.)

Lorsque le père ou la mère est mort sans

laisser d'ascendants survivants dans sa ligne, toute la succession est dévolue au survivant.

S'il est resté avec le père ou la mère survivant, des ascendants dans la ligne du prédécédé, la succession est déferée, moitié au père ou à la mère survivant, et moitié à l'ascendant ou aux ascendants les plus rapprochés de la ligne du prédécédé (746, C. N.).

842. Si le défunt ne laisse ni postérité, ni père, ni mère, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession se partage par moitié entre les ascendants les plus rapprochés de la ligne paternelle et maternelle (*Ibid.*).

843. S'il n'y a de survivants que des ascendants dans une des deux lignes énoncées, toute la succession est dévolue aux ascendants les plus rapprochés de cette ligne (*Ibid.*).

844. Si les frères et sœurs germains du défunt concourent à la succession avec son père et sa mère, ou seulement avec l'un d'eux ;

Ou avec l'un des père et mère, et avec les ascendants de la ligne du père ou de la mère prédécédé ;

Ou avec les ascendants de la ligne paternelle et maternelle, en cas de décès des père et mère ;

Ou avec les ascendants d'une seule de ces deux lignes ;

Ils succèdent tous par tête, de manière à ce que le père, la mère et les ascendants n'aient jamais moins que la légitime qui leur est due, d'après les articles 644 à 648.

Les descendants des frères et sœurs prédécédés succèdent à titre de représentation.

845. Comme 747, C. N. *Il est ajouté :* Si la chose donnée n'a été qu'échangée, et si la chose reçue en échange n'excède pas la valeur de la chose livrée, les héritiers auront le droit de rendre l'objet reçu en échange ou d'en payer la valeur.

Mais si la valeur de la chose reçue en échange excède le prix de la chose donnée, les héritiers pourront ou rendre une partie de l'objet reçu équivalente à l'objet donné, ou en payer la valeur. Le tout sauf conventions contraires.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

846. Si une personne meurt sans postérité et sans laisser pour survivants ni père, ni mère, ni autres ascendants, les frères et sœurs germains et descendants d'eux héritent par tête ou par souche (750, C. N.).

847. S'il n'existe ni frères ni sœurs germains, ni descendants d'eux, la succession est déferée ou par tête, ou par souche, aux frères et sœurs consanguins et utérins du défunt, et aux descendants d'eux. (752, C. N. *diff.*).

848. Quand le défunt ne laisse ni postérité, ni père, ni mère, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, la succession est déférée au degré le plus proche, sans distinction de ligne paternelle ou maternelle.

849. Comme 755, C. N., 1^{er} alinéa.

CHAPITRE V.

DE LA SUCCESSION DES ENFANTS NATURELS AUX BIENS DE LEURS PÈRE ET MÈRE, DE CELLE DU CONJOINT ET DE CELLE DE L'ÉTAT.

850. Les enfants naturels n'ont de droit sur la succession de leurs père et mère que lorsque la filiation est prouvée, conformément aux dispositions des articles 365, 366 et 368 (756, C. N.).

851. Lorsque la filiation est prouvée, l'enfant naturel, concourant avec les enfants légitimes ou leurs descendants, n'a droit qu'aux seuls aliments (757, C. N. *diff.*).

852. Lorsque le père ou la mère n'a laissé ni enfants légitimes ou descendants d'eux, mais le père ou la mère de l'un d'eux, ou un autre ascendant, l'enfant naturel aura le quart des biens de la succession ; le reste sera déferé d'après l'ordre de la succession *ab intestat* (*Ibid.*).

Si le père ou la mère n'a laissé ni enfants légitimes, ni père, ni mère, ni ascendants, et que l'enfant naturel concoure à la succession avec les autres parents ou avec le conjoint du père ou de la mère, il héritera de la moitié des biens ; l'autre moitié sera dévolue auxdits parents, selon l'ordre légal des successions, et à défaut au conjoint (*Ibid.*).

Le reste comme 760, C. N.

853. Comme 758, C. N.

854. Comme 765, C. N.

855. Si l'enfant naturel est décédé sans postérité, le conjoint survivant hérite des deux tiers de sa succession ; l'autre tiers appartient entièrement au père, ou par moitié à chacun des père et mère, selon le cas prévu ci-dessus (766, C. N.).

856. Comme 762, C. N.

857. Comme 767, C. N. *Il est ajouté* : Mais le conjoint, dans toutes les successions *ab intestat*, a le droit de réclamer le quart de l'usufruit, d'après les dispositions de l'article 659.

858. Comme 768, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA SUCCESSION DES ÉTRANGERS.

859. Les étrangers habitants du pays où, d'après l'art. 32, les sujets de ce même pays sont admis à hériter *ab intestat*, seront reconnus habiles à succéder de la même manière que les citoyens de ces Etats, et en se conformant aux mêmes règles (726, C. N.) (1).

(1) La loi du 14 juillet 1814 a aboli, en France, le droit d'aubaine.

860. Dans tous les cas, les étrangers pourront hériter des meubles qu'un autre étranger aura laissés dans ces Etats. Cette succession sera réglée d'après les lois en vigueur dans le pays où le défunt avait son domicile.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE ET AB INTESTAT.

861. La succession testamentaire s'ouvre par la mort naturelle du testateur (718, C. N.).

862. Si l'institution est simple, la succession est dévolue immédiatement après la mort naturelle.

863. Si l'institution est conditionnelle, on ne pourra se faire délivrer la succession que lorsque cette condition sera remplie.

864. La succession *ab intestat* s'ouvre et est déférée par la mort naturelle ou civile (718, C. N.) (2).

865 et 866. Comme 719 et 720, C. N.

867. Si ceux du même sexe et qui ont péri ensemble avaient moins de trente-cinq ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu ; S'ils avaient plus de trente-cinq ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu ;

Si les uns avaient plus de trente-cinq ans, mais moins de soixante-dix, et si les autres étaient au-dessous de quatorze ans, les premiers seront présumés avoir survécu ;

Si les uns avaient dépassé soixante-dix ans et les autres sept, on présumera que les premiers sont prédécédés ;

La présomption est au contraire que les seconds sont prédécédés, s'ils étaient âgés de moins de sept ans (721, C. N.).

868. Si ceux qui ont péri ensemble étaient de sexe différent et n'avaient pas dépassé quatorze ans, le plus âgé d'entre eux sera présumé avoir survécu ;

Si ces personnes avaient plus de quatorze ans, mais moins de trente-cinq ans, le mâle sera présumé avoir survécu ;

S'ils ont plus de trente-cinq ans et qu'il y ait égalité d'âge, ou que la différence n'excède pas cinq années, le mâle sera présumé avoir survécu ;

Mais si la différence excède cinq ans, on présumera que le plus jeune a survécu.

869. Si, parmi plusieurs héritiers ou légataires, quelqu'un se trouvait absent au moment de l'ouverture de la succession, la part de l'absent sera déférée ou au cohéritier ou au colégataire, quand il y a lieu à

(2) Les art. 861 et 864 font une différence en ce qui concerne l'ouverture de la succession testamentaire et *ab intestat* ; la mort civile ouvre celle-ci, mais la succession testamentaire n'est ouverte que par la mort naturelle.

accroissement d'après les règles des articles 785, 786 et 787.

Lorsqu'il n'y aura pas de raison d'accorder le droit d'accroissement aux héritiers ou aux légataires, ou que l'héritier ou le légataire absent sera seul, on se conformera, pour ce qui concerne les héritiers, à ce qui a été dit à l'art. 788, et, quant aux légataires, à ce qui a été expliqué dans l'article 805.

870. La succession qui s'ouvre *ab intestat*, en faveur d'un absent, sera déferée exclusivement à ceux qui auraient eu le droit d'y concourir avec l'absent.

871. Les dispositions des articles précédents seront exécutées sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité et des autres droits inhérents à l'absent, et à ses représentants, ou à ses ayants-cause; de pareils droits ne s'éteignent qu'après l'expiration du temps fixé pour la prescription.

872. Tant que l'absent ne se présentera pas, et si les actions qui lui appartiennent n'ont pas été enregistrées en son nom, ceux qui auront hérité à sa place jouiront de l'usufruit des biens perçus de bonne foi.

873. La succession testamentaire et *ab intestat* s'ouvre dans le lieu où le défunt avait son dernier domicile; s'il y a plusieurs domiciles, celui où il passait la plus grande partie de l'année sera préféré.

874. La succession de celui qui servait chez autrui et qui y habitait s'ouvre dans le lieu du domicile du maître.

CHAPITRE II.

DE L'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE ET AB INTESTAT.

875 et 876. Comme 775 et 774, C. N.

877. Comme 776, § 1^{er}, C. N. *Il est ajouté* : L'hérédité échue à une personne soumise à la tutelle ne peut être valablement acceptée que conformément aux dispositions de l'article 225.

Les successions échues à des personnes soumises à la puissance paternelle seront reçues par le père de famille sous bénéfice d'inventaire.

Si le père de famille ne veut ou ne peut point accepter cette succession, elle pourra être acceptée par un des ascendants mâles du mineur; à défaut de tels ascendants, le juge du domicile du mineur, après avoir désigné un tuteur spécial, à la requête du mineur ou de toute autre personne, approuvera l'acceptation.

Les successions échues à un mineur émancipé seront également acceptées sous bénéfice d'inventaire par le père ou l'ascendant émancipé, et, à leur défaut, par un curateur spécial.

878. Comme 937, C. N.

879 à 882. Comme 777 à 780, C. N.

883. La cession faite par un cohéritier

n'emporte point l'acceptation de la succession lorsqu'elle est faite gratuitement à tous les cohéritiers testamentaires ou *ab intestat*, auxquels serait dévolue la part du cédant s'il venait à manquer.

884. Comme 781, C. N.

885. Si les héritiers ont accepté du cédant sa part héréditaire, ils peuvent répudier la succession; mais la renonciation à la succession entière du cédant entraîne la répudiation de l'héritage transmis. *Le reste comme* 782, C. N.

886. Comme 783, C. N.

887. Si la succession n'a pas été acceptée, les créanciers et les légataires pourront diriger leurs demandes contre l'héritier toutes les fois que, d'après les dispositions de la loi, il a la saisine des biens du défunt.

Si cette saisine n'existe pas, les créanciers ou les légataires ne peuvent s'adresser à lui que lorsqu'il aura obtenu la délivrance de la succession, selon les formalités prescrites par la loi.

Les créanciers ou les légataires ne pourront jamais forcer les héritiers à payer, à moins qu'ils n'établissent qu'ils ont accepté la succession.

CHAPITRE III.

DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE ET AB INTESTAT.

888. Comme 784, C. N. *Il est ajouté* : Le tuteur ne peut renoncer à la succession déferée à son administré; ni la personne qui a fait l'émancipation, ni le curateur spécial, ne peuvent également renoncer à l'héritage dévolu au mineur émancipé sans se conformer aux dispositions de l'art. 255.

Le père de famille devra se conformer aux mêmes dispositions quand il s'agira de successions dévolues à ses enfants soumis à sa puissance paternelle. Les femmes mariées devront se conformer aux dispositions des articles 54, 56 et 57.

889. Comme 785, C. N. *Il est ajouté* : Cependant sa renonciation ne le privera pas du droit de réclamer les legs qui auront été faits en sa faveur.

890. Comme 786 et 787, C. N.

891. Dans les successions testamentaires, la part de celui qui renonce est dévolue aux personnes mentionnées dans les articles 784 et 788.

892 à 894. Comme 788 à 790, C. N.

895. Si l'héritier testamentaire ou *ab intestat* est appelé en justice par les personnes intéressées à la succession, pour le contraindre à déclarer s'il la refuse ou s'il l'accepte, le juge compétent fixera à l'héritier un terme convenable pour faire sa déclaration.

896 et 897. Comme 791 et 792, C. N.

CHAPITRE IV.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

898. Comme 793, C. N. *Il est ajouté* : Tous les héritiers doivent faire cette déclaration.

899. Comme 794, C. N.

900. La succession sera acceptée sous bénéfice d'inventaire, si un seul des héritiers veut adopter ce mode d'acceptation.

Dans ce cas, il suffit qu'un seul fasse la déclaration.

901. Les légataires, les créanciers du défunt et toute personne qui aura un intérêt dans la succession, peuvent contraindre les héritiers à dresser l'inventaire.

902. Mais les héritiers pourront se soustraire à cette obligation en se portant garants des intérêts de tous ceux qui réclament la formalité de l'inventaire.

903. L'inventaire devra être dressé par un notaire avec toutes les formalités prescrites pour les actes notariés.

Le notaire sera choisi par la majorité des héritiers, ou par le juge, en cas d'égalité de voix entre les héritiers.

904. On choisira aussi, par le même mode, un ou plusieurs experts pour dresser l'inventaire et estimer les effets mobiliers.

L'expert ou les experts devront prêter serment, devant le notaire, d'estimer les effets mobiliers au prix de vente et d'achat.

905. Les héritiers, les légataires, les créanciers et tous ceux qui ont un intérêt dans la succession, ont le droit d'assister à l'inventaire ou de se faire représenter par un procureur spécial.

906. Ceux qui ont le droit d'assister à l'inventaire seront cités, par l'un des héritiers au moins, par un avertissement public et sur l'ordre du juge du lieu de l'ouverture de la succession.

907. Une copie de cet avertissement sera affichée, par l'huissier désigné par le juge :

A la porte du lieu où ce juge tient son audience ;

A la porte de la maison du défunt ;

Sur la place du plus prochain marché.

Cet avertissement contiendra la mention du jour, de l'heure et du lieu de l'ouverture de l'inventaire.

L'huissier dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

908. On ne pourra procéder à l'inventaire que dix jours après la publication du dit avertissement.

909. Les personnes ainsi convoquées devront intervenir dans l'inventaire, ou personnellement, ou par un procureur spécial.

910. Si, parmi les personnes citées, il

existe des héritiers, des créanciers et des légataires, et qu'il ne se présente pas au moins une personne de chaque classe pour la représenter, il sera procédé à l'inventaire sous l'assistance de deux personnes désignées par le juge, outre les témoins nécessaires pour l'acte notarié.

911. Avant la description des objets à inventorier, les personnes qui les gardaient ou qui habitaient la maison où ils étaient déposés, prêteront serment devant le notaire qu'elles n'ont commis aucune soustraction, qu'elles ne connaissent d'aucun enlèvement, qu'elles ne soustrairont et ne permettront de rien soustraire à l'avenir, et qu'elles dénonceront les soustractions qui pourraient avoir lieu.

912. Outre les formalités communes aux actes notariés, l'inventaire devra contenir :

Les nom, prénoms, profession et demeure des demandeurs, de ceux qui assistent à l'inventaire, des experts et la prestation de serment de ces derniers entre les mains du notaire ;

La mention de l'ordonnance du juge qui a nommé le notaire, l'expert ou les experts, conformément aux articles 903 et 904, et les deux personnes désignées pour représenter les absents, aux termes de l'art. 910 ;

La mention du procès-verbal de l'huissier constatant les affiches de l'avertissement ;

L'indication des lieux où il sera procédé à l'inventaire ;

La mention du serment prêté par les personnes, ainsi qu'en dispose l'art. 911 ;

La description et l'évaluation faites par les experts des meubles ;

La désignation du poids, de la qualité, de la valeur de l'or et de l'argenterie ;

La quantité du numéraire et les diverses espèces ;

L'indication des écritures concernant l'actif et le passif de la succession ;

La mention des personnes chargées de la garde des papiers et des objets inventoriés ;

Le dépôt sera fait aux héritiers, à moins qu'à la demande des intéressés le juge n'en ait autrement ordonné.

913. En cas de contestation, pour savoir si un objet doit être mentionné dans l'inventaire, le notaire devra néanmoins le mentionner et rapporter les prétentions respectives des parties.

914. Si la contestation est de nature à entraver la continuation de l'inventaire, le notaire renverra les parties devant le juge et pourra lui-même se pourvoir devant lui, au nom des parties.

915. Comme 795, C. N.

916 à 920. Comme 797 à 801, C. N.

921. Comme 796, C. N.

922. Comme 802, C. N. *Il est ajouté* : Mais s'il veut faire valoir ses droits contre la succession, il devra faire nommer un curateur

923 à 933. Comme 803 à 810, C. N.

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

934 et 935. Comme 811 et 812, C. N.

936. Comme 813, C. N., *jusqu'à ces mots* : Il administre, qu'il faut remplacer ainsi : Il administre avec l'obligation de rendre compte à qui il appartiendra.

937. Comme 814, C. N.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT.

938 et 939. Comme 815 et 816, C. N.

940. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs, peut être exercée par leurs tuteurs autorisés par le juge, aux termes de l'art. 260; par le père de famille, à l'égard de ceux soumis à son autorité; par les femmes mariées, avec l'autorisation de leur mari ou du juge; cette action est encore exercée par le père ou par l'ascendant pour les mineurs émancipés, et à défaut du père ou de l'ascendant, par un curateur spécial et sur ordonnance préalable du juge.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

941. Si plusieurs personnes n'ayant qu'un même tuteur ont des intérêts différents dans la succession, le juge, aux termes de l'art. 251, nommera à chacune d'elles un tuteur spécial (838, C. N.)

942. Si tous les héritiers sont majeurs, le partage pourra être opéré dans la forme et par tel acte qu'il plaira aux parties (827, § 2, C. N.)

943. Si, parmi les cohéritiers, il existe des mineurs, des interdits ou des mineurs émancipés, le partage pourra être fait à l'amiable.

Mais, dans ce cas, on devra observer les estimations des experts nommés par le juge, et le partage devra être homologué par le juge.

Faute de l'accomplissement de ces formalités, tout partage à l'amiable serait considéré comme provisoire (840, C. N.)

944. Si les cohéritiers, lors même qu'il n'existe pas de personnes soumises à la tutelle, ne peuvent s'entendre pour un partage à l'amiable, il y sera procédé en justice, et d'après les règles ci-après indiquées.

945. L'action en partage sera introduite devant le juge ou devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (822, C. N.)

946. Comme 823, C. N., *jusqu'aux mots* : On commet. Il est ajouté : Toutes les autres contestations seront jugées comme matières ordinaires.

947. Le juge, en accordant la demande en partage, nomme un expert, si les parties n'ont pu en nommer dans les trois jours, et si parmi les héritiers il existe des personnes

sujettes à la tutelle ou des mineurs émancipés.

948. Comme 825, C. N.

949. Les experts devront procéder à l'estimation des biens meubles et immeubles qui doivent être partagés.

950. Comme 827, § 1, C. N.

951. Les experts, avant de commencer leurs opérations, prêteront serment devant le juge de bien et fidèlement remplir leur mission.

952. Les experts fixeront toujours, dans leur estimation, la valeur de l'objet à prix de vente.

953. Comme 824, § 2, C. N.

954. Les experts présenteront leur rapport et le déposeront au greffe du juge.

955. La partie la plus diligente fera notifier ce dépôt aux cohéritiers.

956. Il sera accordé à chacun des intéressés un délai de quinze jours, à partir de la notification, pour contester le rapport, en exposant leurs motifs. Ces contestations seront déposées par écrit au greffe du juge.

957. Le contestant signifiera le jour suivant, tant aux parties intéressées qu'aux experts, les contestations qu'il élève, et les citera à comparaître devant le juge dans l'espace de huit jours. Le juge pourra rejeter ou admettre les réclamations; s'il les admet, il pourra, sur la demande des parties ou d'office, nommer un ou plusieurs experts pour procéder à une nouvelle expertise. Ceux-ci pourront conférer avec les premiers experts et leur demander les explications nécessaires.

958. Il ne pourra être élevé aucune contestation sur le rapport fait par ces derniers experts.

959. L'état actif et passif de la succession sera dressé devant le juge, à la demande de la partie la plus diligente.

960. Les meubles et les immeubles, ainsi que les créances, soit envers les étrangers, soit envers les cohéritiers, devront être compris à l'actif, ainsi que les rapports que chacun des héritiers doit effectuer à la succession (829, C. N.)

961. Sont compris au passif : les dettes de la succession, les dépenses occasionnées par la dernière maladie du défunt, les frais de funérailles, d'inventaire et de partage.

962. Comme 830, 2^e alinéa, C. N.

963. L'héritier qui a droit au prélèvement doit en faire la demande par écrit.

Dans le cas où les copartageants, quoique tous majeurs, ne s'accordent pas sur le mode de prélèvement, ou s'il existe des mineurs, des interdits ou des mineurs émancipés, il sera statué par le juge. Si le juge déclare que le prélèvement doit se faire en nature, il y sera procédé par la voie du sort, et, dans ce cas, il chargera des opérations subséquentes l'expert ou l'un des experts qui ont fait l'estimation.

Si le tirage au sort ne peut avoir lieu, le

juge déterminera le mode le plus convenable pour faire le partage et en fixera l'exécution.

964 et 965. Comme 831 et 832, C. N.

966. Si l'expert déclare que la composition des lots fait obstacle à ce que l'un des immeubles puisse être commodément partagé, la vente en sera opérée publiquement, en présence du juge, d'après les règles prescrites pour la vente des immeubles en justice.

Si les copartageants ne s'accordent pas sur les conventions et les conditions de la vente, le juge les fixera.

S'ils ont tous atteint l'âge de majorité, ils pourront adopter le mode de vente qui leur conviendra.

Le prix de cette vente servira à former ou à égaliser les lots.

967. Si la vente ne produit aucun effet, le juge ordonnera d'en essayer la licitation entre les seuls cohéritiers.

Si parmi ces cohéritiers, il en est de mineurs ou d'émancipés, le juge peut autoriser le tuteur ou le curateur spécial à agir d'après le mode et dans les limites qu'il croira convenables. Le juge peut encore autoriser le tuteur à concourir aux enchères publiques qui précèdent la licitation.

968. Si elle ne réussit pas, le juge pourra ordonner que l'immeuble restera en commun, jusqu'au moment opportun de la vente ou de la licitation, et qu'en attendant on procède, s'il y a lieu, à la division des autres objets.

969. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour en argent ou par une délégation sur les débiteurs de la succession (833, C. N.).

970. Comme 834, C. N.

971. Le cohéritier ou l'expert qui aura formé les lots déposera son rapport au greffe. Le plus diligent des copartageants en donnera avis, dans l'espace de trois jours, aux autres intéressés.

972. Chaque copartageant est admis à proposer dans les huit jours, ses réclamations contre la formation des lots.

Le juge prononcera comme en matière sommaire.

973. Comme 836, C. N.

974 et 975. Comme 842 et 841, C. N.

976. Comme 882, C. N.

CHAPITRE VII.

DU MODE DE DRESSER L'ÉTAT DE SUCCESSION POUR LES PARTAGES DES PAYSANS.

977. Les biens des colons partiaires et autres paysans exploitant leur propre fonds ou le fonds d'autrui, seront partagés d'après les règles fixées dans le chapitre précédent.

L'état de la succession sera dressé de la manière suivante :

978. Font partie du patrimoine actif du défunt :

1° Les biens patrimoniaux de famille ;

2° Sa part sur les biens acquis par son industrie commune avec celle des autres membres de la famille ;

3° La part à lui afférente sur les fruits déjà séparés du sol ou encore pendants par racines.

979. Pour fixer les parts dues au défunt sur les biens indiqués aux nos 2 et 3 de l'article précédent, leur partage s'opérera par tête, entre le défunt et les membres de la famille qui auront contribué à les procurer.

Les enfants mâles parvenus à l'âge de dix-huit ans, auront chacun une part égale.

Les enfants mâles de l'âge de douze à dix-huit ans, auront une moitié.

Les femmes âgées de dix-huit ans auront deux tiers.

Les femmes de l'âge de douze à dix-huit ans, auront un tiers.

Les mineurs de douze ans seront écartés de la succession.

980. Si les fruits recueillis ou à recueillir, sont le produit des biens propres des fermiers partageants ou de ceux qu'ils ont loués, le mode de partage fixé par l'article précédent ne s'appliquera qu'à la partie rurale de ces fruits, sauf l'observation des règles ordinaires de droit, quant à la partie domaniale.

981. Les habits ordinaires et journaliers sont laissés à ceux qui en ont l'usage ; les autres sont présumés appartenir à la classe des biens énumérés au n° 2 de l'art. 978.

982. Il en est de même pour les harnais, les instruments aratoires et les bestiaux, à moins que dès le principe, ou par subrogation, ils n'appartiennent, en tout ou en partie, personnellement au défunt ; dans ce cas, les biens du défunt seront augmentés de la valeur que ces objets avaient à l'époque de son décès.

983. Avant la formation des lots, ainsi que le prescrit l'art. 979, les dettes faites pendant que le défunt vivait en communauté avec les survivants seront préalablement déduites. Au nombre de ces dettes, seront comprises les dots à payer aux femmes qui ont quitté la famille pendant l'existence de la communauté, et celles à restituer aux femmes entrées dans la famille pendant la communauté.

CHAPITRE VIII.

DE LA LICITATION.

984. La licitation est la vente d'une chose commune à plusieurs propriétaires et qui ne peut être partagée commodément, en faveur du plus offrant, parmi ces mêmes propriétaires.

985. Lorsque les copartageants ne sont pas d'accord sur le mode de vente de la

chose, ou s'il y a parmi eux des mineurs, des interdits ou des mineurs émancipés, la licitation ne peut avoir lieu qu'après une tentative infructueuse de la vente aux enchères (1686, C. N.).

986. Comme 1688, C. N.

987. La licitation produira entre le propriétaire acheteur et les autres copropriétaires, les mêmes effets que produirait entre eux le partage réel de la chose qui forme l'objet de la licitation.

988. Les créanciers particuliers des copropriétaires n'auront aucun droit hypothécaire sur la chose licitée; ils n'auront que le droit d'intervenir dans la licitation, soit pour empêcher que leurs droits ne soient fraudés, soit pour exercer leurs droits sur le prix revenant à leur débiteur (881, C. N.).

CHAPITRE IX.

DES RAPPORTS.

989. Comme 1067, C. Sarde. *Il est ajouté* : Les ascendans doivent compter dans la part des biens qui leur est due à titre de légitime, tout ce qu'ils ont reçu par donation, ou ce qui leur a été légué par les enfans ou descendans, à moins que le donataire ou le testateur ne les en ait dispensés expressément.

990. Tout ce qui a été laissé par testament à l'héritier, n'est pas sujet à rapport, à moins que le testateur ne l'ait expressément ordonné.

991 à 993. Comme 846 à 848, C. N.

994. L'héritier qui renonce à la succession n'est pas tenu au rapport de la chose donnée, quoique la donation ait été faite par avancement d'hoirie (845, C. N.).

995. Comme 850, C. N.

996. Comme 857, C. N. *Il est ajouté* : Ainsi, le donataire ou le légataire de la part disponible, qui est en même temps héritier à réserve, ne peut exiger le rapport que pour établir le montant de sa légitime, et non pour augmenter la portion disponible.

997. Le rapport est dû de ce que le défunt a dépensé pour doter les descendans, pour leur constituer un patrimoine ecclésiastique, leur procurer un office, ou un établissement quelconque, ou payer leurs dettes (851, C. N.).

998 à 1001. Comme 852 à 855, C. N.

1002. Si le mari, lorsqu'il a reçu la dot, ne présentait pas une garantie suffisante soit par sa fortune, soit par l'exercice d'un art ou d'une profession, la fille ne sera tenue de rapporter à la succession paternelle que son action sur le patrimoine de son mari, pour en obtenir le remboursement.

Mais si cette garantie de la dot ne vient à manquer qu'après le paiement de cette même dot, la femme seule en supportera la perte (1573, C. N.).

1003. Comme 856, C. N.

1004 à 1006. Comme 858 à 860, C. N.

1007. S'il a été assigné en dot, ou à titre

de donation, un immeuble estimé dans l'intention de constituer la personne dotée ou le donataire en débit de la valeur de cette chose estimée, le rapport se fera par imputation de cette valeur sur la part qui lui est dévolue.

1008 à 1016. Comme 861 à 869, C. N.

CHAPITRE X.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE OU AUTRES ASCENDANTS ENTRE LES DESCENDANTS.

1017. Comme 1075, C. N.

1018. Comme 1076, § 1, C. N.

1019 et 1020. Comme 1077 et 1078, C. N.

1021. La nullité du partage ne nuit point à la validité des dispositions en exécution desquelles le partage a été fait.

1022. Le partage ne sera point nul, lors même qu'un étranger y aurait été avantagé.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉDUCTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

1023 à 1025. Comme 920 à 922, C. N. *Seulement ici il n'est pas question des dispositions entre-vifs.*

1026 à 1028. Comme 925 à 927, C. N.

1029. Lorsque le legs sujet à réduction est un immeuble, la réduction s'opère en prenant une part sur ce même immeuble, s'il peut se partager.

1030. Cette séparation ne pourra s'effectuer commodément, si le légataire a sur l'immeuble plus du double de la part disponible; il devra le laisser en entier dans la succession, sauf à lui le droit de réclamer le montant de la valeur de la portion disponible; si le légataire a moins du double, il pourra retenir l'immeuble en entier, en imputant le surplus sur sa part héréditaire ou en indemnisant tous les héritiers à réserve.

CHAPITRE XII.

DU PAIEMENT DES DETTES.

1031 et 1032. Comme 870, C. N.

1033. Comme 873, C. N., *jusqu'aux mots* : soit contre les légataires.

1034 à 1036. Comme 875 à 877, C. N.

1037. Le légataire n'est pas tenu de payer les dettes de la succession, sauf aux créanciers à exercer l'action hypothécaire sur l'immeuble légué; mais si le légataire a payé la dette dont le fonds légué était grevé, il aura les droits d'un créancier contre les héritiers.

CHAPITRE XIII.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

1038. Comme 883, C. N.

1039. Comme 884, C. N., *1^{er} alinéa.* *Il est*

ajouté : On peut convenir que les copartageants ne seront pas tenus à la garantie. Dans ce cas, les diverses clauses de la convention produiront les effets énumérés dans les articles 1444 et 1445 ; l'obligation de garantie cesse complètement si le cohéritier est évincé par sa propre faute.

1040. Comme 886, 2^e phrase, C. N.

1041. Comme 885, C. N.

CHAPITRE XIV.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

1042 et 1043. Comme 887 et 888, C. N.

1044. Comme 889, C. N. *Il est ajouté* : Lors même que le vendeur a formellement stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie ni à la restitution du prix en cas d'éviction (889, C. N. *diff.*).

1045 à 1047. Comme 890 à 892, C. N.

1048. Tous les partages faits par des ascendants sont sujets à rescision :

Lorsque l'un des descendants entre lesquels est fait le partage n'a pas sa légitime entière ;

Lorsque, ayant tous obtenu leur légitime, un des descendants est lésé de plus d'un tiers dans le reste des biens partagés.

Dans ces cas, l'estimation des biens se fait d'après la valeur qu'ils avaient à l'époque de la mort de l'ascendant.

1049. Comme 1080, C. N.

CHAPITRE XV.

DE LA POSSESSION ACCORDÉE AUX HÉRITIERS DES ABSENTS.

1050. Comme 115, C. N.

1051. Si l'absent a laissé une procuration pour un temps déterminé, les héritiers présomptifs ne pourront faire prononcer la déclaration d'absence que dix années révolues après le jour de sa disparition, ou depuis les dernières nouvelles, et s'ils n'ont auparavant fait nommer un tuteur spécial pour défendre et représenter l'absent (121, C. N.).

1052. Comme 116, C. N. *Il est ajouté* : Pendant un mois, depuis la clôture de l'enquête, le tribunal, par l'intermédiaire du tuteur spécial, fera annoncer dans les journaux la demande en déclaration d'absence, avec invitation à ceux qui auraient des nouvelles de l'absent de les faire savoir.

1053. Si, par suite de ces annonces publiques, l'audition de nouveaux témoins était nécessaire, ils seront entendus judiciairement.

1054. Comme 117, C. N.

1055 et 1056. Comme 119 et 120, C. N.

1057. Si l'absent a laissé un testament, ce testament sera exécuté à la requête des parties intéressées ; les héritiers institués, les légataires, les donataires et tous ceux qui avaient des droits sur les biens de l'absent

dépendants de la condition de son décès, auront la saisine provisoire de ces biens, moyennant caution à l'égard des héritiers présomptifs, lors même que ceux-ci auraient obtenu l'envoi en possession de la succession.

1058. Comme 125, C. N.

1059. Comme 126, C. N., 1^{er} alinéa, *jusqu'aux mots* : En présence du procureur. *La suite comme 126, C. N., 2^e alinéa.* *Il est ajouté* : On devra faire aussi emploi de l'argent qui est entre les mains des administrateurs du patrimoine de l'absent et de l'argent provenant de la vente des fruits perçus au moment de l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs ; ceux-ci, en cas de restitution des sommes remployées, seront tenus de les replacer encore (126, 3^e alinéa, C. N.).

1060 et 1061. Comme 127 à 129, C. N.

1062. Comme 130, C. N. *Seulement ici renvoi à l'art. 1060.* *Il est ajouté* : Si l'envoi définitif a déjà été prononcé, on suivra à l'égard des parents ou de leurs successeurs les dispositions de l'art. 1064.

1063. Comme 131, C. N.

1064. Si, après l'envoi définitif, l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, avec les charges hypothécaires auxquelles ils auront été soumis, le prix qui est dû pour les biens aliénés ou les biens provenant de l'emploi du prix de ces biens vendus, ou la valeur des biens que le tuteur pourra prouver avoir tournée au profit des envoyés en possession définitive (132, C. N.).

1065. Comme 133, C. N. *Il est ajouté* : Après trente années, leur demande ne sera plus admise.

1066. On ne comprendra point dans les trente ans le temps de la minorité des fils de l'absent.

1067. Comme 134, C. N.

TROISIÈME PARTIE.

DES CONTRATS.

TITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CONTRATS ET DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LEUR VALIDITÉ.

1068. Le contrat est une convention rendue valable par la loi. Au moyen de cette convention, une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (1101, C. N.). *Le reste comme 1105 et 1106, C. N.*

1069. Comme 1108, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

1070. Comme 1123, C. N.

1071. Les mineurs en tutelle ou soumis à la puissance paternelle, lors même qu'ils se déclareraient majeurs, et les interdits, sont incapables de contracter (1124, C. N.).

La capacité ou l'incapacité des mineurs émancipés est déterminée par la nature des obligations qu'ils contractent, conformément aux dispositions prescrites par l'article 103.

1072. Les mineurs même émancipés et les interdits ne peuvent attaquer leurs obligations pour cause d'incapacité, quand elles ont été contractées selon les formalités prescrites par la loi.

1073. Les femmes mariées ne pourront contracter qu'en se conformant aux articles 54, 56 et 57 (1124, C. N.).

1074. Les faillis déclarés, qu'ils soient ou non négociants, sont incapables de contracter relativement à leurs biens, dont ils ont perdu l'administration. Cette administration leur est enlevée du jour de la déclaration de faillite.

1075. Les faillis sont ceux dont le passif dépasse la valeur de leurs propriétés.

1076. La faillite devra être déclarée à la requête des créanciers ou de quelqu'un d'eux, par sentence du tribunal du domicile du débiteur (440, *C. de comm. franç.*).

1077. Tous les actes par lesquels le failli transporte la propriété de meubles ou d'immeubles à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent la demande des créanciers qui veulent faire déclarer la faillite, sont nuls et sans effet relativement aux créanciers (446, *C. de comm. franç.*).

1078. Tout acte de même nature, à titre onéreux, fait dans le même intervalle de temps, peut être annulé, sur la demande des créanciers, toutes les fois qu'il présente des caractères de fraude.

1079. Toutes les déclarations de dettes faites et les obligations contractées par le débiteur dans le même intervalle de temps seront présumées frauduleuses de la part du failli; elles sont nulles quand il est prouvé que les autres contractants ont participé à ces fraudes.

1080. Les dispositions des trois articles précédents n'empêchent pas qu'on ne puisse faire déclarer nuls les actes faits par le débiteur même avant le temps fixé dans ces mêmes articles, lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été faits en fraude des droits des créanciers.

1081. Comme 1125, § 2, C. N.

CHAPITRE II.

DU CONSENTEMENT.

1082 et 1083. Comme 1109 et 1110, C. N.

1084. L'erreur de droit ne peut jamais être alléguée, pour se soustraire aux effets de la convention, toutes les fois qu'il s'agit de lois d'ordre public.

1085. L'erreur de la loi en ce qui concerne les droits privés pourra être alléguée dans le but de se soustraire aux effets de la convention, lorsqu'il s'agit d'éviter un dommage véritable. Cette erreur ne pourra être alléguée toutes les fois qu'en se déchargeant de la convention, on n'aura d'autre intention que d'obtenir un gain.

1086 à 1091. Comme 1111 à 1116, C. N.

1092 et 1093. Comme 1119 et 1120, C. N.

1094. La convention faite au profit d'un tiers est valable toutes les fois que celui qui a contracté l'obligation y a intérêt. *Le reste comme 1121, C. N.*

1095. Comme 1122, C. N.

CHAPITRE III.

DE L'OBJET DES CONTRATS.

1096 à 1098. Comme 1126 à 1128, C. N.

1099. Ne peuvent être l'objet d'un contrat :

Les choses données en gage ou séquestrées à la demande du créancier du jour où l'engagement ou le séquestre a été dénoncé au débiteur;

L'immeuble possédé par un tiers, du jour où le créancier hypothécaire a fait à celui-ci la sommation prescrite par l'art. 2237.

1100. Les droits aux aliments, fixés par un jugement ou laissés par le testament, ou acquis par donation ou au moyen de quelque autre convention, ne pourront être l'objet d'un contrat sans l'autorisation du juge.

1101 et 1102. Comme 1129 et 1130, C. N.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUSE DES CONTRATS.

1103 et 1104. Comme 1131 et 1132, C. N.

1105. La cause se présume tant que celui qui s'est obligé ne prouve pas le contraire,

1106. Comme 1133, C. N.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DES CONTRATS.

1107 et 1108. Comme 1134 et 1135, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

1109 à 1111. Comme 1136 à 1138, C. N.

1112. Le débiteur est constitué en demeure par l'échéance du terme fixé par la convention.

Si le terme échoit après la mort du débiteur, l'héritier n'est constitué en demeure que par une dénonciation, sommation ou tout autre acte équivalent, et après l'expiration de huit jours, à dater de la sommation (1139, C. N.).

S'il n'a été fixé aucun terme dans la con-

vention, le débiteur ne sera constitué en demeure que par une assignation ou tout autre acte équivalent.

1113 et 1114. Comme 1140 et 1141, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

1115 à 1118. Comme 1142 à 1145, C. N.

CHAPITRE III.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

1119 à 1126. Comme 1146 à 1153, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

1127 et 1128. Comme 1165 et 1166, C. N.
1129. Comme 1167, 1^{er} alinéa, C. N.

CHAPITRE V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

1130 à 1138. Comme 1156 à 1164, C. N.

TITRE III.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1139. L'obligation peut être contractée sous une condition suspensive ou résolutoire.

1140. Comme 1181, C. N.

1141. L'obligation contractée sous une condition résolutoire est celle dont l'effet est immédiat, mais qui est annulée lors de l'événement de la condition.

1142. Les conditions suspensives et résolutoires peuvent être casuelles, potestatives ou mixtes.

1143 à 1154. Comme 1169 à 1180, C. N.

1155. Lorsque l'obligation dépend d'un événement futur et incertain, elle ne doit être exécutée qu'après l'événement.

1156. L'obligation qui dépend d'un événement déjà arrivé, mais non encore connu des parties, reçoit son exécution du jour où elle a été contractée.

1157. Comme 1182, C. N.

1158. Comme 1183, 2^e alinéa, C. N.

1159. La condition résolutoire n'a lieu que lorsqu'elle est exprimée formellement. *Le reste comme 1184, 2^e alinéa, C. N.*

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1160 à 1162. Comme 1185 à 1187, C. N.

1163. Lorsqu'il n'y a pas de terme fixé,

l'obligation doit être exécutée immédiatement, pourvu que la qualité de l'obligation ou son mode d'exécution, ou le lieu convenu pour la faire exécuter, n'entraîne pas la nécessité d'un terme fixé par le juge.

1164. Si le terme fixé pour l'exécution a été remis à la volonté du débiteur, lorsqu'il aura pour objet le paiement d'une somme, ce paiement ne pourra être prolongé au delà de cinq ans, s'il n'a été stipulé aucun intérêt, ni au delà de dix ans, si des intérêts ont été stipulés.

S'il s'agit de l'exécution d'autres actes, le juge fixera le temps pendant lequel ils devront être exécutés, en ayant égard aux circonstances et en faisant en sorte de porter le moins de dommage possible au débiteur.

1165. Comme 1188, C. N.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1166 à 1173. Comme 1189 à 1196, C. N.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

1174 à 1182. Comme 1197 à 1205, C. N.

1183. Les poursuites judiciaires faites contre l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance du droit faite par l'un d'entre eux, interrompt à l'égard de tous, et même à l'égard de leurs héritiers, le cours de la prescription.

La poursuite judiciaire contre un des héritiers du débiteur solidaire, ou la reconnaissance du droit par un de ces héritiers; ne l'interrompt pas contre les autres cohéritiers, lors même que la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est pas indivisible.

Cette poursuite ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription contre les autres codébiteurs que pour la part à laquelle ce même héritier est obligé.

L'interruption ne peut être acquise contre les autres codébiteurs que par une poursuite judiciaire dirigée contre tous les héritiers du débiteur défunt, ou par la reconnaissance faite par tous.

1184 à 1193. Comme 1207 à 1216, C. N.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1194 à 1202. Comme 1217 à 1225, C. N.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

1203 à 1206. Comme 1226 à 1228, C. N.

1207 à 1210. Comme 1230 à 1233, C. N.

TITRE IV.

DE LA MANIÈRE DONT S'ÉTEIGNENT
LES OBLIGATIONS.

1211. Comme 1234, C. N.

CHAPITRE PREMIER.

DU PAIEMENT.

1212. Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (1255, C. N.), sauf les dispositions des articles 1084 et 1085. Mais on ne peut réclamer la restitution de ce qui a été payé pour une dette prescrite ou venant d'un acte nul pour vice de formes, ou pour le paiement de laquelle la loi n'accorde aucune action, quand il s'agit d'obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1213 à 1241. Comme 1236 à 1264, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA CESSION DE BIENS.

1242 à 1244. Comme 1265 à 1267, C. N.

1245. La cession acceptée par la majeure partie des créanciers, y compris les créanciers éventuels, oblige tous les autres.

La majorité des créanciers acceptants se détermine, non par leur nombre, mais par l'importance des sommes qui leur sont dues, lorsqu'elles forment les trois quarts du total des dettes (507, *C. de comm. franç.*).

1246. Comme 1268, C. N.

1247. Celui qui veut profiter du bénéfice de cession doit en faire la demande au tribunal de son domicile (899, *C. de proc. civ. franç.*).

1248. Comme 1270, C. N.

1249. La loi n'admet point au bénéfice de cession les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux et les personnes condamnées pour vol ou pour escroquerie ; elle n'y admet pas non plus les comptables de l'État ou des établissements publics, les tuteurs, administrateurs et dépositaires, pour les dettes contractées par eux envers les personnes ou les établissements qu'ils administrent ou dont ils gardent l'argent (905, *C. de proc. franç.*).

1250. Comme 1269, C. N. *Il est ajouté :* L'administration est confiée à un ou à plusieurs des créanciers choisis par la majorité d'entre eux.

La vente est proposée par ces administrateurs, et effectuée aux enchères publiques.

1251. Les effets de la cession judiciaire pour celui qui y est admis sont les suivants :

Il est déchargé de la contrainte par corps ;

Il peut retenir, tant pour lui que pour les membres de sa famille, les vêtements journaliers, les lits et ustensiles à son usage ;

Il peut demander que, sur les revenus de ses biens, les créanciers lui fournissent,

ainsi qu'à sa famille, les aliments strictement nécessaires à leur subsistance, jusqu'à ce que les biens cédés soient partagés et leur prix fixé entre les créanciers.

La famille du débiteur se compose de sa femme, de ses enfants, de son père et de sa mère.

1252. La cession extrajudiciaire acceptée par la majorité des créanciers produit, à défaut de convention, l'effet exprimé dans l'article 1250, et décharge le débiteur de la contrainte par corps, même à l'égard des créanciers qui n'ont pas consenti.

Mais elle ne produit les autres effets dont il est fait mention dans les articles précédents que relativement à ceux qui s'y sont obligés expressément.

1253. Comme 1270, *d^{er}* §, C. N.

CHAPITRE III.

DE LA NOVATION.

1254 à 1263. Comme 1271 à 1281, C. N.

CHAPITRE IV.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

1264. Comme 1282, C. N.

1265 à 1269. Comme 1284 à 1288, C. N.

CHAPITRE V.

DE LA COMPENSATION.

1270 à 1280. Comme 1289 à 1299, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA CONFUSION.

1281 et 1282. Comme 1300 et 1301, C. N.

CHAPITRE VII.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE.

1283 et 1284. Comme 1302 et 1303, C. N.

CHAPITRE VIII.

DE LA RESCISION.

1285. L'erreur, la violence et la fraude donnent lieu à l'action en rescision du contrat.

1286. Les contrats faits par des mineurs, des interdits et des femmes mariées, sans l'accomplissement des formalités de publicité, peuvent, sur leur demande, être annulés.

De même les contrats faits par des mineurs émancipés, dans les cas où la loi les assujettit à certaines formalités, peuvent être résiliés à leur requête lorsque ces formalités n'ont pas été observées (1305, C. N.).

1287 à 1289. L'action en rescision des

contrats, admise par les deux articles précédents, dure quatre années. *Le reste comme 1304, C. N.*

1290. L'action en rescision passe aux héritiers, qui ne pourront l'exercer que pendant le temps qui restait encore à leurs auteurs.

1291. Dans les cas prévus par l'art. 1286, les personnes qui ne voudraient pas profiter de l'action en rescision, pourront, pour cause de simple lésion, demander la réduction du contrat à des conditions d'équité.

Elles ne pourront demander la réduction du contrat pour cause de lésion, lorsqu'elle ne provient que d'un événement fortuit et imprévu. Dans ce cas, la seule action en rescision leur est ouverte.

1292. L'action en réduction des contrats dure également quatre ans, et passe aussi aux héritiers.

1293. Comme 472, C. N. *Il est ajouté :* L'action en rescision de ce traité (entre le tuteur et le mineur) ne sera plus recevable un an après.

1294. Comme 503, C. N.

1295. Comme 4307, C. N.

1296 à 1301. Comme 1308 à 1313, C. N.

1302. Il n'y a plus lieu à l'action en rescision ou en réduction des contrats et des obligations des mineurs, des interdits et des femmes mariées, lorsque les formalités prescrites par la loi ont été observées; sauf, dans ce cas, l'exercice des droits dont jouissent les personnes capables de contracter (1314, C. N.).

CHAPITRE IX.

DE LA PRESCRIPTION.

1303. Les obligations peuvent s'éteindre dans un temps déterminé, pourvu qu'elles ne s'écartent pas des conditions établies par la loi.

1304. Toutes les actions personnelles s'éteignent par le laps de trente ans, lors même que celui qui prétend en être libéré serait le débiteur originaire, ou que, ne l'étant pas, il saurait qu'il est obligé.

1305. La prescription ne court pas :

Contre une créance dépendant d'une condition, jusqu'à l'événement de cette condition ;

Contre une action en garantie du contrat, jusqu'à l'éviction ;

Contre une créance à terme, jusqu'à l'expiration du terme.

1306 et 1307. Comme 2258 et 2259, C. N.

1308. Comme 2270, C. N.

1309 à 1311. Comme 2271 à 2273, C. N. *Seulement les actions des marchands pour la vente de leurs marchandises se prescrivent par deux ans au lieu d'un an.*

1312 à 1315. Comme 2274 à 2277, C. N.

1316. Comme 2275, C. N. *Il est ajouté :* les femmes mariées.

1317. Toutes les autres règles établies

pour la prescription, soit par rapport aux personnes contre lesquelles ou entre lesquelles elle ne court pas, soit par rapport à la manière d'en calculer les délais, soit enfin par rapport à la faculté d'y renoncer, sont communes à l'extinction des obligations par prescription, sauf les cas où il en est disposé autrement dans le présent chapitre.

1318. Lorsque la loi exige une prescription autre que celle fixée dans ce chapitre, elle en fait mention expresse.

TITRE V.

DES CONTRATS A TITRE ONÉREUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1319 à 1322. Comme 1387 à 1390, C. N.

1323. Comme 1394, C. N.

1324. Comme 1396, C. N.

1325. Comme 1397, C. N.

1326. Comme 1395, C. N.

1327. Comme 1398, C. N.

1328. A défaut de conventions stipulées avant le mariage, la loi seule règle le contrat de mariage, et confère au mari le droit d'exiger au nom de sa femme la dot telle qu'elle a été constituée; en cas de mort de l'un des époux, elle donne au survivant le droit aux gains matrimoniaux, aux termes des articles 71 et suivants.

SECTION I^o. — De la dot.

§ I^{er}. — De la constitution de la dot.

1329 et 1330. Comme 1540 et 1541, C. N.

1331. Comme 1542, § 1, C. N. *Le § 2 n'est pas reproduit. Il est ajouté :* La dot doit être constituée par acte devant notaire, avant le mariage.

1332 et 1333. Comme 1544, C. N. *Il est ajouté :* Si la mère n'a que sa dot, son obligation n'est pas valable, à moins qu'elle ne se conforme aux formalités prescrites pour l'aliénation de la dot.

1334 et 1335. Comme 1547 et 1548, C. N.

§ II. — Des droits du mari sur les biens dotaux.

1336 à 1340. Comme 1549 à 1553, C. N.

§ III. — De l'inaliénabilité de la dot.

1341 et 1342. Comme 1554, C. N.

1343. La femme restée veuve ne peut néanmoins renoncer ni directement ni indirectement aux droits qui, pour la sûreté ou la conservation de sa dot, lui sont accordés ou par la loi, ou par le contrat de mariage, sur la personne et sur les biens de l'époux ou de tout autre obligé.

1344. Dans les partages d'un patrimoine soumis à l'hypothèque générale pour garan

tie de la dot ou d'autres droits matrimoniaux, la femme d'un copartageant ou sa veuve pourra être tenue de restreindre son hypothèque à la part dévolue au mari ou à ses héritiers, si elle lui offre une garantie suffisante.

Elle pourra également, et sous la même condition, être obligée à transférer son hypothèque sur les fonds qui, dans le partage, sont assignés au mari ou à ses héritiers, lorsque le fonds hypothéqué pour garantie de la dot et des gains matrimoniaux tombe en partage à un des autres copartageants (2144, C. N.)

1345. Une partie de l'immeuble dotal peut être aliénée, avec permission de justice, pour faire les réparations indispensables à sa conservation (1558, C. N.).

1346. L'immeuble dotal peut encore être aliéné, lorsqu'il est indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable; dans ce cas, l'excédant du prix de la vente restera dotal et sera employé en cette qualité au profit de la femme (*Ibid.*).

1347. La femme peut, avec permission de justice, aliéner les biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur, et pour se tirer de prison, elle ou son mari, ou son père, sa mère, et les enfants au premier degré d'un mariage antérieur (*Ibid.*).

1348. Dans les cas énoncés dans les trois articles précédents, l'aliénation devra se faire aux enchères publiques (*Ibid.*).

1349. Dans le cas où la dot aurait été aliénée dans l'intérêt des enfants, ils seront tenus de rapporter ou d'imputer à fin de compte tout ce qu'ils auront recueilli.

1350. L'aliénation de la dot faite par la femme pour tirer de prison son père ou sa mère, ne sera jamais considérée comme une donation et ne sera pas, dès-lors, soumise aux dispositions des articles 1920 et 1950, ni à l'obligation d'imputation prescrite par l'article 989.

1351. Si l'aliénation de la dot profite au mari, elle sera considérée comme une anticipation de sa part dans les acquêts dotaux.

Dans ce cas, si le mari précède, la femme conserve intact son droit à l'augmentation du fonds dotal.

1352. De même, si l'aliénation de la dot a tourné au profit des enfants communs, le mari perd proportionnellement son droit aux acquêts dotaux, et la femme conserve intégralement le droit à l'augmentation dotale.

1353. Le mari perd aussi proportionnellement le droit aux acquêts dotaux, lors même que l'aliénation serait faite au profit d'enfants que la femme aurait eus d'un mariage précédent; mais alors la femme perd elle-même son droit à l'augmentation proportionnelle de sa dot.

1354. Dans tous les autres cas d'aliénation de la dot, les droits aux acquêts dotaux

appartiendront proportionnellement à la femme et au mari.

1355. Comme 1559, 1^{er} alinéa, C. N.

1356. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'immeuble reçu en échange deviendra dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, sera également dotal et devra être employé comme tel.

Sera encore employé comme dotal le prix de la vente du fonds dotal.

1357. Comme 1560, C. N.

1358. Si la prescription du fonds constitué en dot a commencé avant le mariage, elle continue aussi pendant le mariage.

La prescription de la dot qui a été aliénée pendant le mariage, ne commence que du jour de sa dissolution (1561, C. N.).

1359. Comme 1562, C. N.

§ IV. — De la séparation de la dot des biens du mari.

1360. Si la femme se trouve en danger de perdre sa dot, et si le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir la femme de ses droits et reprises, elle peut demander la séparation des biens du mari, en quantité ou valeur suffisante pour assurer sa dot et les droits qui lui sont accordés par la loi ou par le contrat de mariage (1443, C. N.).

1361. Cette séparation doit être demandée en justice. Toute séparation extrajudiciaire est nulle.

1362. La demande devra être rendue publique et affichée, afin que les créanciers du mari puissent intervenir au jugement pour garantie de leurs droits (1445, C. N.).

1363. Le jugement de séparation ne pourra être prononcé que quinze jours après la publication de la demande prescrite par l'article précédent.

Le jugement qui prononce la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (*Ibid.*).

1364. Le tribunal qui prononce la séparation de biens doit, dans son jugement, ordonner la consignation réelle des biens, qui sera exécutée d'après l'estimation des experts.

Cette consignation devra être faite en biens immeubles, et, à leur défaut, en biens meubles.

Dans ce cas, les meubles, à l'exception de ceux qui, d'après le rapport de l'expert, devront être conservés, seront vendus aux enchères publiques; le prix en provenant sera dotal et devra être employé en cette qualité.

1365. Si le patrimoine du mari ne contient pas assez de biens nécessaires pour former la consignation, le tribunal, dans la sentence de séparation, autorisera la femme à agir subsidiairement contre les tiers détenteurs des biens du mari, en commençant par le dernier acquéreur, s'il n'a pas de droits qui puissent prévaloir sur la dot.

1366. Les frais de jugement de séparation et de consignation sont à la charge du mari; mais si celui-ci ne peut payer, ils tombent à la charge de la femme.

1367. Comme 1447, 1^{re} phrase, C. N.

1368. Comme 1446, 1^{er} alinéa, C. N.

1369. Comme 1448, 1^{er} alinéa, C. N.

§ V. — De la restitution de la dot.

1370 à 1372. Comme 1564 à 1566, C. N.

1373. Comme 1567, C. N. *Il est ajouté* : Si des créances ou des capitaux assignés en tout ou en partie pour la constitution d'une dot estimée dans le contrat, ont péri ou souffert des diminutions, le mari sera tenu d'en restituer la valeur.

1374 à 1377. Comme 1568 à 1571, C. N.

1378. Si l'immeuble dotal a été affermé pendant le mariage par le mari seul, on observera pour la durée du loyer les règles prescrites par les articles 447 et 448.

1379. L'obligation de restituer la dot et d'en payer les fruits, imposée au mari dans le présent paragraphe, n'a lieu que lorsque, dans le contrat de mariage, il a été dérogé aux dispositions des articles 71 et suivants sur les acquêts matrimoniaux.

SECTION II. — Des biens paraphernaux.

1380 et 1381. Comme 1574 et 1575, C. N.

1382. La femme a la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, sauf à elle à se conformer, quant à l'exercice de ses droits, à ce qui est réglé dans la section 1^{re}, chap. III, titre 1^{er}, seconde partie du livre 1^{er}.

1383 à 1386. Comme 1577 à 1580, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA VENTE.

1387. Comme 1582, 1^{er} alinéa, C. N.

1388. S'il s'agit de la vente d'un immeuble, elle ne peut être faite que par acte authentique ou sous-seing privé.

1389. Comme 1583, C. N. *Il est ajouté* : La vente reste aux risques et profits de l'acheteur.

1390. Comme 1585, C. N. *Il est ajouté* : De même le vendeur peut contraindre l'acheteur à remplir son obligation sous peine de dommages-intérêts.

1391. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, immédiatement la vente est parfaite (1586, C. N.).

La vente sera censée avoir été faite en bloc, si les marchandises ont été vendues pour un seul et certain prix sans avoir égard au poids, au nombre, à la mesure, et même quand on y a égard uniquement pour déterminer la quantité du prix lui-même.

1392. Comme 1587, C. N.

1393. Si la chose est certaine, et que le

prix en soit convenu, et s'il est prouvé qu'on était convenu d'un essai préalable, la vente est toujours présumée faite sous une condition suspensive (1588, C. N.).

Si au contraire la convention d'un essai préalable n'est pas prouvée, on présumera que cet essai a été exécuté de la part de l'acheteur.

1394 à 1397. Comme 1589 à 1592, C. N.

1398. Le prix peut encore être laissé à la décision d'un ou de plusieurs experts indéterminés, nommés par eux, ou, à leur défaut, par le juge (1592, C. N.).

1399. Comme 1593, C. N.

SECTION 1^{re}. — Des personnes qui peuvent vendre ou acheter.

1400. Comme 1594, C. N.

1401. Comme 1595, C. N. *Sauf les mots* : Si ces immeubles ne tombent pas en communauté et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

1402. Comme 1596, C. N.

1403. Comme 1597, C. N.

1404. Le juge pourra cependant adjuger ou assigner à un étranger des immeubles pour le paiement de créances légalement justifiées.

SECTION II. — Des choses qui peuvent être vendues.

1405. Comme 1598, C. N.

1406. La vente de la chose d'autrui est valable, mais ne peut porter préjudice au véritable maître (1599, C. N. *diff.*).

1407. L'acheteur acquiert aussi le droit contre le véritable maître de faire la chose sienne par la prescription.

1408. Dans le cas où cette prescription est accomplie, le véritable maître peut seulement réclamer du vendeur des dommages et intérêts; s'il ne les a pas obtenus, il a le droit de revendiquer son fonds du vendeur, si celui-ci vient à en acquérir la propriété.

1409. Comme 2280, C. N.

1410 et 1411. Comme 1600 et 1601, C. N.

1412. Si le vendeur savait que la chose était périe, et si l'acheteur l'ignorait, celui-ci aura droit à demander des dommages et intérêts.

1413. De même, si le vendeur savait que la chose n'était point dans le commerce et qu'elle appartenait déjà à l'acheteur, qui l'ignorait, celui-ci jouira des mêmes droits que dans l'article précédent.

1414. La vente de la chose commune est valable, d'après ce qui a été prescrit dans l'art. 1406 au sujet de la vente de la chose d'autrui.

1415. Si, dans le partage avec le copropriétaire, il ne revient rien à l'acquéreur de la chose vendue, celui-ci pourra invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 1408.

1416. S'il ne lui revient qu'une part, et qu'il ignore que la chose soit commune, il aura la faculté ou de se désister du contrat, ou de le laisser exister en ce qui regarde le vendeur, en faisant déterminer le prix par une estimation proportionnelle. Dans ce second cas, il pourra en outre réclamer des dommages et intérêts du vendeur.

Au contraire, si l'acheteur savait que la chose était commune, le contrat existera pour la part du vendeur, et l'acheteur ne pourra réclamer qu'une diminution proportionnelle du prix.

SECTION III. — *Des obligations du vendeur.*

1417. Le vendeur est principalement obligé de mettre l'acquéreur en possession de la chose vendue et de la lui garantir (1603, C. N.).

1418. La possession se transfère par la délivrance (1604, C. N.).

1419. La délivrance des meubles se fait, de la part du vendeur, en les faisant passer dans les mains de l'acheteur; celle des immeubles, en conduisant l'acquéreur sur le fonds et en lui faisant exercer des actes qui constatent qu'il en est le maître (1606, C. N.).

1420. On est censé avoir fait la délivrance de biens, soit meubles, soit immeubles: lorsqu'on en a cédé les signes relatifs, comme les clefs, s'il s'agit d'un édifice et des meubles qu'il renferme; lorsque le vendeur déclare posséder au nom de l'acquéreur; lorsque l'acquéreur retient les biens comme lui appartenant, s'il les avait déjà en son pouvoir à un autre titre (*Ibid.*).

1421 à 1435. Comme 1607 à 1621, C. N.

1436. L'action en supplément du prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans un délai de deux ans, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance (1622, C. N.).

1437. Comme 1623, C. N.

1438. Si plusieurs choses ont été vendues dans un même contrat et pour un seul prix, et qu'en indiquant la quantité on ait encore indiqué la qualité; lorsqu'on trouve que la quantité existe et qu'il y a excès ou défaut dans la qualité, l'action en supplément ou en diminution de prix n'a lieu, d'après les règles portées dans l'art. 1436, que lorsque la qualité des diverses choses exprimées dans le contrat ayant été compensée, on trouve qu'il y a excès du vingtième de la valeur en plus ou moins.

1439. Dans tous les cas où il y a lieu à supplément ou à diminution de prix, celui-ci ne devra être augmenté ou diminué que jusqu'à concurrence de l'excès ou de la diminution toléré par la loi.

1440. La question de savoir sur lequel du vendeur ou de l'acquéreur doit tomber la perte ou la détérioration de la chose ven-

due avant la livraison, sera jugée d'après les règles prescrites aux titres II, III et IV de la troisième partie du livre III (1624, C. N.).

1441 à 1459. Comme 1625 à 1643, C. N.

1460. Dans le cas des articles 1457 et 1459, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix arbitré par experts.

Dans le premier cas, l'acheteur a l'action *rédhibitoire*, et dans le second l'action *estimatoire*.

Dans la vente des immeubles, l'acheteur n'a le choix de rendre la chose et de se faire rendre le prix, ou de la retenir et de se faire rendre une partie du prix, que lorsque le vice caché sera d'une telle importance, que si l'acheteur l'eût connu, il n'aurait point acheté l'immeuble; mais si le vice est tel que l'acheteur, même en le connaissant, aurait certainement acheté l'immeuble, tout en offrant un moindre prix, dans ce cas, il n'aura que le droit de se faire rendre la partie du prix qui sera fixée par les experts.

1461 à 1464. Comme 1645 à 1648, C. N.

1465. Dans la vente des immeubles, l'action, soit *rédhibitoire*, soit *estimatoire*, devra être intentée par l'acquéreur dans l'espace d'un an.

Dans le cas où l'acheteur aurait été dans l'impossibilité de connaître le vice caché de l'immeuble, il pourra intenter l'action aux termes de l'article précédent, c'est-à-dire dans le délai de six mois à dater du jour où il aura pu connaître le vice.

1466. L'action *rédhibitoire* ou *estimatoire* n'a pas lieu dans les ventes judiciaires (1649, C. N.).

SECTION IV. — *Des obligations de l'acheteur.*

1467 à 1470. Comme 1650 à 1653, C. N.

1471. Comme 1655, § 1, C. N.

1472. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, et si le terme expire sans que l'acquéreur ait payé, le contrat sera résilié, à moins que le vendeur ne préfère contraindre l'acheteur à payer le prix (1656, C. N. *diff.*).

1473. Comme 1657, C. N.

SECTION V. — *De la nullité et de la résolution de la vente.*

1474 à 1489. Comme 1658 à 1673, C. N.

1490. Si le vendeur a été lésé au delà de la moitié du juste prix de la chose vendue, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus value, à moins que dans ce dernier cas, l'acte de vente n'eût

été revêtu des formalités prescrites pour les donations (1674, C. N.).

1491. La même faculté appartient à l'acheteur lorsque la juste valeur de la chose vendue, n'atteint pas la moitié du prix convenu dans la vente (1683, C. N. *diff.*).

1492. Comme 1675, C. N. *Seulement ici la lésion doit être de plus de moitié.*

1493. Comme 1676, C. N. *Ici le délai de la demande est de six mois pour les meubles et de quatre ans pour les immeubles.*

1494 à 1496. Comme 1677 à 1679, C. N.

1497. Il est aussi permis aux juges, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, de nommer un ou plusieurs experts.

1498 et 1499. Comme 1681 et 1682, C. N.

1500. Dans le cas où l'acquéreur a été lésé, le vendeur a le choix ou de reprendre la chose en rendant le prix qu'il a reçu, ou de retenir le prix en rendant à l'acquéreur ce qui a été payé en trop.

Si le vendeur préfère reprendre la chose en rendant le prix, il sera tenu de payer l'intérêt de ce même prix, du jour de la demande en rescision.

Les intérêts de la chose qu'il a vendue courent en sa faveur, du jour de la même demande.

S'il préfère retenir le prix en rendant ce qui a été payé en trop, il en devra les fruits à dater du jour de la demande (1682, C. N.)

1501 et 1502. Comme 1684 et 1685, C. N.

CHAPITRE III.

DE LA CESSION DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

1503. La vente ou transport d'une créance, d'un droit ou d'une action à un tiers, est parfaite, et la propriété en est acquise de droit à l'acquéreur ou cessionnaire, dès qu'on est tombé d'accord sur la créance ou sur le droit de la céder, ainsi que sur le prix, lors même que la possession n'en aurait pas été transférée.

La délivrance s'opère par la remise du titre qui prouve la créance ou droit cédé.

1504. Cette vente ou cession devra être faite par acte ou sous-seing privé.

1505 à 1507. Comme 1690 à 1692, C. N.

1508. Comme 1693, C. N. *Il est ajouté :* Si la créance n'existe pas, le cédant sera tenu de rendre le prix qu'il a reçu, s'il n'a pas stipulé qu'il ne s'engage pas à garantir l'existence de cette créance ni à en restituer le prix.

1509. Il est, en outre, tenu de garantir la solvabilité du débiteur, lors même qu'il ne s'y serait pas engagé (1694, C. N.).

Mais il n'en est pas tenu, si le transport a lieu avec la condition expresse de ne pas le garantir.

1510 à 1516. Comme 1695 à 1701, C. N.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉCHANGE.

1517. Comme 1702, C. N.

1518. L'échange d'immeubles doit être fait par acte authentique ou sous-seing privé (1703, C. N.).

1519 et 1520. Comme 1704 et 1705, C. N.

1521. Lorsqu'il préfère répéter la chose, il peut la revendiquer même auprès d'un tiers possesseur; en la revendiquant, il la reprend libre de toutes charges et hypothèques, à l'exception toutefois des locations consenties sans fraude.

1522. Comme 1707, C. N.

CHAPITRES V et VI.

DES LETTRES DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

1523 à 1607. Ces dispositions sont entièrement de droit commercial et étrangères au droit civil (1).

CHAPITRE VII.

DU PRÊT D'ARGENT.

1608. Il est permis de prêter de l'argent et de stipuler un intérêt jusqu'à la restitution de la somme prêtée.

1609. On ne peut dépasser le taux de l'intérêt fixé par la loi.

1610. L'intérêt stipulé à un taux trop élevé est réduit dans les termes de la loi (*loi française du 3 septembre 1807*).

1611. Si on a payé un intérêt qui dépasse l'intérêt légal, cet excès d'intérêt sera imputé année par année, en diminution du capital.

1612. Celui qui a payé des intérêts dont il n'était pas convenu, ne peut en réclamer la restitution, ni les imputer sur le capital, à moins qu'ils ne fussent plus élevés que le taux légal.

1613. Comme 1908, C. N.

1614. Celui qui prête de l'argent peut en fixer la restitution à un temps déterminé; il peut même s'obliger à ne jamais le redemander.

Dans le premier cas, le prêt s'appelle constitution de *rente temporaire*, et dans le second, constitution de *rente perpétuelle*.

1615. Même pour les rentes perpétuelles, on ne pourra jamais dépasser l'intérêt fixé par la loi, ni interdire au débiteur de rendre la somme qu'il a reçue.

1616. Le débiteur d'une rente perpétuelle ou temporaire peut être forcé à la restitution du capital :

S'il ne donne pas au créancier les cautions promises dans le contrat ;

Si les cautions fournies viennent à man-

(1) Voir ma Concordance entre les Codes de commerce français et étrangers, p. 324 et 525. On y trouvera la traduction de ces articles.

quer, et que le débiteur ne les remplace pas par d'autres qui offrent une égale garantie ;

Si le débiteur fait faillite (1912, C. N.).

1617. L'obligation de rendre s'effectue en restituant la même somme numérique spécifiée dans le contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution dans les monnaies avant l'échéance du paiement, le débiteur rendra la somme qui lui a été prêtée ; le créancier ne peut refuser de la recevoir, de quelque nature qu'elle soit, pourvu que les monnaies aient cours et qu'elle soit proportionnée à la valeur du temps du paiement (1895, C. N.).

1618. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas observées, lorsque le prêt a été fait en monnaie d'or ou d'argent et qu'on est expressément convenu qu'on les rendrait en espèces et en quantités égales.

En ce cas, la restitution devra se faire d'après le mode établi ; et lorsque les monnaies ne pourront se retrouver ou auront été mises hors de cours, il suffira de rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque de ces mêmes monnaies.

1619. Le prêt d'argent à intérêts ou sans intérêts est défendu, lorsqu'il est fait en tout ou en partie avec la valeur de meubles de quelque espèce que ce soit, à moins que, par acte sous-seing privé ayant date certaine, ou par acte public du prêt, il ne soit établi ;

Quelle est la somme prêtée en argent et quelle était la valeur des meubles ;

Que les meubles ont été estimés séparément, pièce par pièce, par deux experts nommés par les parties, et en cas de contestation, par un tiers ;

Que l'acte public ou sous-seing privé contient la description des meubles et leur valeur respective ;

Que les experts ont signé l'acte de prêt, et qu'ils ont affirmé par écrit, et sous la foi du serment, que l'estimation qu'ils ont faite est vraie.

1620. Quoiqu'il résulte de l'acte public ou sous-seing privé que le prêt a été fait seulement en argent, le débiteur peut cependant le faire déclarer nul en produisant des preuves contraires, et même en déférant le serment décisoire.

Cependant l'exécution de l'acte public ne sera pas suspendue pendant la production de ces preuves.

1621. Si le contrat est déclaré nul, le prêteur ne pourra réclamer que la somme qu'il a effectivement prêtée, et les intérêts correspondants tels qu'ils ont été stipulés.

1622. La vente des meubles avec délai de paiement, même sans stipulation d'intérêts, sera considérée comme emprunt simulé, sujet aux peines énoncées dans l'article précédent, lorsque dans l'acte public ou dans l'acte de vente sous-seing privé on n'a pas observé les dispositions de l'article 1619.

1623. Les ventes de meubles avec délai

de paiement, faites à un négociant pour servir à son commerce ; celles de livres, de machines et d'instruments nécessaires à l'exercice de la science ou à l'art de l'acheteur ; celles d'ustensiles et d'objets indispensables pour la nourriture et l'habillement, quand ils sont proportionnés aux besoins de l'acquéreur et de sa famille, sont exceptées des dispositions de l'article précédent.

1624. Les notaires qui auront omis les formalités prescrites dans les articles 1619 et 1622 seront révoqués, même dans le cas où le prêt semblerait être fait en argent, s'il était prouvé qu'ils ont participé à cette feinte.

1625. Les dispositions du présent chapitre ne sont point applicables aux lettres de change ni aux billets à ordre, lorsque la supposition émise dans les articles 1526 et 1607 n'existe pas.

CHAPITRE VIII.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1626. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des deux parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer (1709, C. N.).

1627. Le louage des choses comprend principalement le louage des maisons et le fermage des biens ruraux.

1628. Le louage des maisons et celui des biens ruraux ont des règles communes et sont respectivement soumis à des règlements particuliers.

SECTION I^{re}. — *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

1629. La location est parfaite entre les parties dès qu'on est tombé d'accord sur la chose et le prix (1583, C. N.).

1630. Comme 1717, C. N.

1631. On se conformera aux règles prescrites par les articles 252, 1073 et 103, pour les baux des maisons, des biens ruraux des mineurs, des interdits, des femmes mariées et des mineurs émancipés (1718, C. N.).

1632 à 1641. Comme 1719 à 1728, C. N.

1642. Si le locataire ne garnit pas la maison de meubles suffisants, ou s'il ne fournit point des sûretés capables de répondre du loyer (1752, C. N.) ;

Si le preneur d'un fonds rural ne le garnit pas de bestiaux et des instruments nécessaires à l'agriculture (1766, C. N.) ;

Si le fermier et le preneur abandonnent la chose louée, s'ils l'emploient à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou s'ils n'en usent point en bons pères de famille, de manière qu'il puisse en résulter un dommage pour le bailleur (1729, C. N.), le bailleur peut, selon les circonstances qui

sont déterminées par les juges compétents, demander la résiliation du bail.

1643. Il en est de même si les stipulations entre les parties ne sont pas exécutées, à moins qu'elles n'aient elles-mêmes déterminé la peine encourue pour le cas d'inexécution.

1644 et 1645. Comme 1730 et 1731, C. N.

1646. Comme 1768, C. N.

1647 à 1650. Comme 1732 à 1735.

1651. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés dans les sections touchant les réglemens particuliers pour la location des maisons et celle des biens ruraux (1736, C. N.).

1652 à 1655. Comme 1737 à 1740.

1656. Le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements, sans que ni l'un ni l'autre puisse être admis à justifier leur retard (1741, C. N.).

1657 et 1658. Comme 1742 et 1743, C. N.

1659. Lors même que le locataire ou le fermier n'aurait pas un bail authentique ou un écrit ayant date certaine, s'il est entré en possession antérieurement à la vente, l'acheteur doit lui laisser continuer son bail pendant tout le temps accordé aux locations ordinaires faites sans écrit.

Dans le cas où l'acheteur voudrait expulser le locataire ou fermier, après l'expiration du temps ordinaire, il est tenu de l'avertir dans le délai fixé par la loi, en lui donnant congé.

1660. Si, dans le bail, il a été convenu qu'en cas de vente l'acheteur pourra expulser le locataire ou le fermier, aucune indemnité ne lui sera due par le bailleur ni par l'acheteur, à moins de stipulation contraire (1744, C. N. *diff.*).

1661. Comme 1748, § 1, C. N.

1662. Comme 1751, C. N.

1663. Sera regardée comme nulle la location d'une chose faite par un seul copropriétaire, lorsqu'elle n'aura pas été consentie ni ratifiée par les autres; mais si l'on fait une offre avantageuse à l'un d'eux pour la location de quelque immeuble, et que les autres refusent d'y adhérer, et ne veulent point profiter du contrat aux mêmes conditions, les dissidents pourront, lorsque leur opposition aura été reconnue dénuée de fondement, être forcés par les juges compétents à conclure le contrat qui, sur leur refus, sera stipulé d'*office* pour leur part.

1664. Comme 1753, C. N.

SECTION II. — *Des règles particulières aux baux des maisons.*

1665 à 1667. Comme 1754 à 1756, C. N.

1668. Comme 1758, C. N.

1669. Lorsque le terme du bail est expiré, soit parce que le bail, fait par écrit, finissait de plein droit à l'expiration du

terme, soit parce que le bailleur avait donné congé, si le locataire reste, et est encore laissé en possession pendant dix jours, sans opposition de la part du bailleur, le bail sera censé renouvelé aux mêmes conditions et pour le terme fixé par l'usage des lieux (1759, C. N.).

1670 à 1672. Comme 1760 à 1762, C. N.

SECTION III. — *Des règles particulières aux baux des biens ruraux.*

1673. Comme 1765, C. N.

1674. Tout preneur de biens ruraux est tenu de serrer les récoltes dans les lieux à ce destinés par le contrat de location.

1675. Comme 1769, C. N.

1676. Comme 1770, § 1, C. N.

1677. Lorsque, dans le cas des deux articles précédents, la diminution du prix du fermage aura lieu, on devra calculer la valeur des fruits restants d'après le prix courant au 11 novembre de l'année où la récolte a péri.

1678. Comme 1771, C. N.

1679. Les capitaux et les animaux remis au fermier par le propriétaire, après estimation du prix, du poids, du nombre et de la mesure, soit comme accessoire du fonds, soit comme subvention, seront, si la convention ne s'y oppose point, aux risques et périls du fermier; cette remise des capitaux tiendra lieu de vente, sauf toujours ce qui a été réglé pour la garantie du bailleur au titre de la division des biens.

Mais les troupeaux de vaches et autres bestiaux indiqués spécialement dans le contrat, seront aux risques et périls du propriétaire.

1680 et 1681. Comme 1772 et 1773, C. N.

1682. Lorsque le fermier aura pris sur lui la responsabilité des événements fortuits, soit ordinaires, soit extraordinaires, si ces événements sont expressément déterminés par une formule affirmative ou négative, il ne devra pas répondre d'autres cas fortuits, lors même qu'ils seraient semblables dans leur cause et dans leur effet à ceux qui sont exprimés.

1683. Comme 1774, C. N.

1684. Lors de l'expiration du temps fixé par l'article précédent, le fermier ne pourra abandonner le fonds ou en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai d'usage des lieux.

1685. Si le fermier reste et est laissé en possession pendant dix jours sans opposition de la part du bailleur, après l'expiration d'un bail écrit ou après que le bail a cessé par suite d'un congé signifié d'avance, il s'opère un nouveau bail dont les effets sont réglés par l'art. 1683 (1776, C. N.).

1686. Comme 1777, C. N. *Il est ajouté :* Dans tous les cas, on observe les usages des lieux.

1687. Comme 1778, C. N. *Il est ajouté :*

On se conformera aux dispositions de l'article 1790 relativement aux fourrages, foin, paille et autres vulgairement appelés *invernaglia* ou *mangia*, ainsi que pour le surplus du capital des bestiaux.

1688. La rescision du bail pour cause de lésion peut avoir lieu en faveur du bailleur, si, à l'époque du contrat, le prix qu'il reçoit est au-dessous de la moitié du juste prix de location du fonds loué, et en faveur du fermier, lorsque le prix du fermage du fonds ne vaut pas même la moitié du prix convenu.

On observera dans ces cas les dispositions énoncées au chapitre de la vente relativement à la lésion.

CHAPITRE IX.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

1689. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel quelqu'un s'oblige à faire quelque chose pour un autre, moyennant un salaire convenu. *Le reste comme 1779, C. N. Il est ajouté cette quatrième espèce de louage d'ouvrage : Celui des expéditionnaires qui se charge des transports par terre et par mer (1).*

SECTION I^{re}. — Des personnes qui louent leur ouvrage au service d'autrui.

1690 et 1691. Comme 1780 et 1781, C. N.

SECTION II. — Des voituriers par terre et par eau.

1692. Comme 1785, C. N., et 96, C. de comm. franç.

1693. Comme 1782, C. N.

1694. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatés (97, C. de comm. franç.).

1695. Comme 1784, C. N. et 98, C. de comm. franç.

1696 à 1698. Comme 99 à 101, C. de comm. franç.

1699. Comme 102, C. de comm. franç. Il est ajouté : Au coin de chaque feuillet, ce registre sera coté et signé par le maire de la commune du domicile de l'expéditionnaire.

SECTION III. — Des voituriers et des bateliers.

1700. Les voituriers et les bateliers sont soumis, pour la garde et la conservation des objets qui leur sont confiés, aux mêmes obligations que les expéditionnaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 1693 (1782, C. N.).

(1) Le Code de Parme a compris dans son article cette disposition qui est essentiellement commerciale. V. au reste les articles 1694 et suivants.

1701 et 1702. Comme 1783 et 1784, C. N.
1703 à 1706. Comme 104 à 106, C. de comm. franç.

1707. Comme 1785, C. N.

1708. Comme 108, C. de comm. franç.

SECTION IV. — Des devis et des marchés.

1709 à 1721. Comme 1787 à 1799, C. N.

CHAPITRE X.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1722 et 1723. Comme 1832 et 1833, C. N.

1724. Toute société, à l'exception de celle en participation, de celle de bail partiaire et de celle de cheptel, doit être rédigée par acte public ou sous-seing privé.

1725. Comme 1835, C. N.

SECTION I^{re}. — De la société universelle.

1726 à 1730. Comme 1836 à 1840, C. N.

SECTION II. — De la société particulière.

1731 et 1732. Comme 1841 et 1842, C. N.

SECTION III. — Des engagements des associés entre eux et envers les tiers.

1733 à 1747. Comme 1843 à 1857, C. N.

1748. Comme 1858, C. N. Il est ajouté : A moins qu'il ne s'agisse d'un acte d'urgence dont l'omission pourrait entraîner pour la société un dommage grave et irréparable.

1749 à 1752. Comme 1859 à 1862, C. N.

1753. Si les associés ont contracté tous ensemble, ou que le contrat ait été fait par un seul qui a été autorisé à cet effet, tous les associés sont obligés.

Cette obligation des associés n'est point solidaire à l'égard des tiers. *Le reste comme 1683, C. N.*

SECTION IV. — Des différentes manières dont finit la société.

1754 à 1762. Comme 1865 à 1873, C. N.

CHAPITRE XI.

DU MÉTAYAGE OU COLONAT PARTIAIRE.

1763. Le bail à métairie ou colonat partiaire, est un contrat de société entre le maître et le colon, par lequel le premier fournit le fonds pour capital, et le second son travail et son industrie, sous condition d'en partager les fruits et les profits.

1764. Quand il n'y a ni convention ni usages contraires, le bétail nécessaire pour l'exploitation du fonds, ainsi que les provisions d'hiver (*invernaglia*), seront fournis par le maître; le colon fournira les instruments aratoires nécessaires à l'exploitation.

1765. L'estimation des bestiaux et la mesure des provisions d'hiver (*invernaglia*) doivent être faites par deux experts choisis par les parties.

Les experts laisseront une copie de leur rapport au maître et au colon, et si ceux qui sont chargés de l'estimation des bestiaux ne savent pas écrire, leur expertise sera mentionnée dans le rapport des experts pour les provisions d'hiver.

1766. Soit que le bétail soit fourni par le maître, soit qu'il provienne du colon, l'estimation qui en est faite dès le principe, ne sert qu'à déterminer la valeur des bêtes qui devront être rendues et le gain ou la perte qui pourront se produire par la suite.

1767. Le maître et le colon fournissent chacun la moitié des semences, à moins de convention ou d'usage contraire.

1768. Le colon est tenu de garder le bétail, de le nourrir avec les provisions du fonds, et de faire sur ce fonds tous les travaux conformes aux principes de la bonne agriculture et à la pratique du pays.

1769. Les dépenses relatives à l'exploitation des champs et à la garde des bestiaux sont à la charge du colon.

1770. Si l'on s'agit de travaux extraordinaires qui concernent la propriété et qui seront pour elle d'une utilité perpétuelle ou journalière, le colon fournira son travail et le maître à son tour sera tenu de l'indemniser.

1771. Les plantations ordinaires doivent être faites par le colon; la fourniture des plants est à la charge du maître. Si ces plants sont tirés de la pépinière existant sur le fonds, le colon ne peut réclamer aucune indemnité.

1772. Le nettoyage des fossés, situés soit dans l'intérieur de la propriété, soit le long des voies publiques ou communales, et l'établissement de nouveaux fossés devenus nécessaires pour faciliter l'exploitation, sont à la charge du colon.

Il est encore obligé de faire les chemins de voiture nécessaires pour les réparations de la ferme et pour le transport des denrées à la maison du bailleur.

1773. Le colon ne peut vendre les bestiaux sans le consentement du bailleur, lorsque celui-ci les aura fournis en tout ou en partie; la vente faite sans le consentement du bailleur est nulle; il pourra racheter son bétail partout où il le trouvera, pendant l'espace de deux mois, à dater du jour de la vente.

1774. Ce consentement sera présumé en faveur des acquéreurs, toutes les fois que la vente aura lieu dans une foire ou sur un marché public; aucune preuve ne sera admise contre cette présomption; l'action en dommages-intérêts est toujours réservée au bailleur contre le colon, s'il y a lieu (1812, C. N.).

1775. Le colon ne peut pas également

acheter des bestiaux sans le consentement du bailleur; faute de ce consentement, le preneur n'est point obligé, s'il ne ratifie pas le marché ou s'il n'est pas prouvé qu'il a donné l'ordre d'acheter.

1776. Le colon ne peut récolter, battre les grains, ni faire la vendange sans le consentement du bailleur.

1777. Tous les fruits naturels ou industriels provenant du fonds, les croûts des animaux et les gains retirés de leur vente, sont partagés par moitié entre le bailleur et le colon.

1778. Il est permis de stipuler que le bailleur percevra une plus grande part des fruits, ou que, outre sa portion des fruits, il percevra une prestation déterminée en denrées ou en argent.

1779. Nonobstant tout ce qui a été dit dans l'article précédent, on ne pourra jamais stipuler que le colon obtiendra moins du tiers des revenus annuels du fonds considérés dans leur totalité. Il en est de même du cas où le bétail nécessaire pour la culture du fonds a été fourni par le bailleur; mais si le bétail a été fourni par le colon, on ne pourra stipuler qu'il aura moins des deux tiers des revenus.

1780. Les fruits et revenus partageables entre le bailleur et le colon sont ceux qui restent, déduction faite des capitaux vivants et morts, constitués pour améliorer le fonds.

1781. Si les capitaux productifs périssent en tout ou en partie, soit par cas fortuit, soit par tout autre événement majeur, ils doivent être remplacés par celui qui les a fournis dans l'origine, si le bail n'est pas annulé.

1782. Le bail, sans fixation de durée, est fait pour le temps nécessaire pour récolter tous les fruits du fonds.

La récolte des fruits est censée accomplie au 11 novembre de chaque année.

1783. Le colonat partiaire ne cesse jamais de plein droit. Le bailleur doit donner ou le colon prendre congé dans le mois de mai de l'année à l'expiration de laquelle le bail doit cesser.

1784. Le mois de mai passé sans qu'on ait pris ou donné congé, il en résulte un nouveau bail dont la durée est fixée par l'art. 1782.

1785. On peut demander à une époque autre que celle fixée la résiliation du bail pour de justes motifs, comme dans le cas où le maître ou le colon manqueraient à leurs engagements, ou qu'une maladie habituelle rendrait le fermier incapable de se livrer à l'exploitation, ou dans d'autres cas semblables dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'appréciation du juge.

1786. Lorsque le livre du maître contiendra les comptes par doit et avoir, avec l'indication du temps ou de la cause, s'ils ont été transcrits de la main à la main sur un livret qui sera conservé par le colon, ce livre servira de preuve tant en faveur du bailleur

que contre lui, si le colon n'a pas réclamé dans les quatre mois à compter de la date de la dernière partie.

Le livret que le colon conserve aura la même force de preuve, pourvu qu'il soit écrit par le bailleur de la manière indiquée ci-dessus.

Si le bailleur ou le colon ne présentent pas leur propre livre, soit parce qu'il a été égaré, soit parce qu'on n'en a pris aucun soin, on s'en référera à celui qui sera présenté.

1787. Le livre tenu par le bailleur et le colon, de la manière exprimée dans le chapitre précédent, servira de preuve pour les conventions ajoutées et modifiées par le bailleur et le colon.

1788. Quant à ce qui concerne les créances sur le colon, le bailleur sera préféré à tout autre créancier antérieur ou même privilégié sur toutes les choses du colon existantes dans la maison, ou en tout autre lieu du fonds, et sur leur part de fruits et de bestiaux utiles à eux appartenant.

1789. Le fermier qui se retire doit laisser la paille et les engrais de l'année.

1790. Quant aux fourrages, au foin et autres provisions d'hiver (*invernaglia*) et au surplus du capital du bétail, le bailleur peut les retenir en totalité en payant au colon, au prix d'estimation, la part qui lui revient; si le bailleur ne veut pas retenir la part de bétail attribuée au colon, celui-ci a droit d'emporter avec le bétail sa part de provisions d'hiver, ou d'exiger que le maître lui accorde sur le fonds une place pour que le bétail puisse y consommer ces provisions. Dans ce dernier cas, le choix appartient au maître, qui profite des engrais s'il préfère accorder une place sur son fonds.

1791. A l'expiration du bail, le bétail sera estimé, et le capital des provisions d'hiver mesuré par deux experts choisis par les parties.

Le résultat de cette estimation, rapproché de celui de l'expertise énoncée en l'art. 1763, fera connaître le supplément à fournir par le colon ou la quotité du gain à partager.

CHAPITRE XII.

DU BAIL A CHEPTEL.

1792. Comme 1800, C. N.

1793. Comme 1803, C. N.

1794. Les baux à cheptel de vaches, de brebis et de cochons, seront censés faits pour trois ans.

La même règle s'applique aux baux à cheptel de veaux (1815, C. N.).

1795. Les baux de porcs, non comme troupeau, mais comme destinés à être élevés et nourris, sont censés faits pour un an.

1796. Dans les baux à cheptel composés d'animaux énoncés en l'art. 1794, les parts, ainsi que les fruits provenant de ces ani-

maux, se partagent par moitié; à la fin de la troisième année, les animaux ou le troupeau qui formaient le capital du bail à cheptel deviennent bien commun.

1797. Quant aux baux à cheptel de porcs (art. 1795), ils deviennent bien commun à la fin de l'année.

1798. Comme 1806, C. N.

1799. Si le preneur ne remplit pas ses obligations, le bailleur peut demander la résiliation du bail à cheptel, même avant l'époque fixée, et demander des dommages et intérêts s'il y a lieu.

1800. Dans ce cas, celui qui a reçu les bestiaux perd tout droit sur le capital.

1801 et 1802. Comme 1807 à 1809, C. N.

1803. Comme 1812, C. N. *Il est ajouté:* Il ne pourra tondre les troupeaux hors des époques accoutumées (1814, C. N.).

1804. Comme 1813, C. N.

1805. Comme 1811, C. N., *jusqu'aux deux derniers alinéas.*

CHAPITRE XIII.

DE LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE.

1806 à 1835. *Ces articles sont relatifs à des matières purement commerciales, et sont presque calqués sur le titre des sociétés du Code de commerce français.*

CHAPITRE XIV.

DU JEU ET DU PARI.

1836 à 1838. Comme 1965 à 1967, C. N.

CHAPITRE XV.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

1839. Comme 1968, C. N.

1840 à 1844. Comme 1971 à 1975, C. N.

1845. Comme 1976, C. N. *Il est ajouté:* Pourvu que l'intérêt surpasse le produit de la chose donnée pour le prix de la rente.

1846. Comme 1977, C. N.

1847. En cas de résolution du contrat, le créancier doit rendre l'excédant, par lui perçu, de la somme ordinaire formant l'intérêt de l'argent ou des fruits de la chose qui constitue le capital de la rente.

1848 à 1850. Comme 1978 à 1980, C. N.

1851. Lorsque la rente viagère a été constituée à titre gratuit, ou par donation, ou par testament, on peut convenir qu'elle ne sera pas sujette à séquestre, ni à aucune autre action des créanciers du donataire ou du légataire (1981, C. N.).

1852 et 1853. Comme 1982 et 1983, C. N.

CHAPITRE XVI.

DU CONTRAT D'ASSURANCE (1).

1854. L'assurance est un contrat par le-

(1) Quoique ce titre traite d'une matière commerciale, on a cru utile d'en rapporter les dispositions comme

quel une des parties, moyennant une certaine somme qui doit lui être payée, se rend responsable des cas fortuits auxquels est exposée la chose de l'autre partie, et s'engage à l'indemniser des pertes qui seraient la conséquence de ces cas fortuits.

1855. Les marchandises transportées par terre et par eau forment généralement la base de ce contrat ; on peut assurer encore d'autres objets, tels que : les fonds, contre les dangers des inondations ; les digues et les ponts, contre la violence des fleuves et autres choses semblables.

1856. Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, contenir la description des objets assurés et en énoncer au besoin la qualité, le poids, le nombre et la mesure.

1857. L'assureur est responsable de tous les cas fortuits, ordinaires et extraordinaires, à moins que, dans le contrat, on n'ait spécifié les cas dont on entend se rendre responsable.

1858. Si la chose assurée périt ou est entièrement endommagée, l'assureur, lorsqu'aucune somme n'a été fixée dans ce cas, est tenu de payer la valeur de cette chose dans le temps et dans le lieu où elle commence à être à ses risques.

1859. Quand la chose est périée ou endommagée seulement en partie, et que la partie qui reste n'est pas devenue de pire condition par suite des rapports nécessaires qu'elle a avec la partie endommagée ou périmée, l'assureur se libère en payant le prix de cette part. Dans le cas contraire, il est obligé comme dans l'article précédent.

1860. La somme que l'assureur devra payer en cas de perte, lorsqu'elle est stipulée, ne devra jamais dépasser la valeur de la chose assurée.

1861. L'acceptation des choses assurées et le paiement du prix de l'assurance éteignent toute action contre l'assureur.

1862. L'assuré qui refuse d'accepter les choses assurées, soit parce qu'elles sont endommagées, soit parce qu'elles manquent en partie, doit, par acte extrajudiciaire, protester devant le dépositaire chargé de les consigner ; il doit en outre en faire vérifier l'état par des experts nommés par le commissaire du lieu de la consignation. L'acte de protestation et l'expertise doivent être signifiés à l'assureur dans la quinzaine, s'il est domicilié dans nos Etats, et, s'il habite un pays étranger, dans l'espace de temps qui, d'après les circonstances, sera fixé par le juge.

1863. Si l'assureur peut prouver que la perte ou le dommage provient du fait, ou de la faute de l'assuré, ou du vice même de la chose assurée, il sera délivré de toute obligation, et l'assuré sera tenu de payer le prix de l'assurance.

contenant les principes sur cette matière de droit, qui se rattache également au droit civil.

1864. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, si l'assuré était informé de la perte ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. Lorsque ces cas se présentent, la partie qui avait connaissance du fait est tenue à des dommages et intérêts envers celle qui l'ignorait.

1865. L'assurance reste nulle si, par le fait de l'assuré, le transport ne peut s'exécuter. Il sera dû à l'assureur, outre le remboursement pour ses dépenses, un pour cent sur le prix convenu de l'assurance.

1866. Dans le cas de l'article précédent, l'assurance recevra son effet, quoique le transport, d'après la volonté de l'assuré, se fasse à une distance moins rapprochée.

CHAPITRE XVII.

DES TRANSACTIONS.

1867 et 1868. Comme 2044 et 2045, 1^{er} alinéa, C. N.

1869. La transaction faite par le tuteur, ou par celui qui jouit du droit de puissance paternelle, par le mineur émancipé ou le curateur spécial, n'est pas valable, d'après les dispositions de l'art. 103, à moins qu'elle ne soit approuvée par un ordre du juge compétent, conformément à ce qui a été réglé par l'art. 258 (467, C. N. *diff.*).

1870 à 1872. Comme 2045, 2^e phrase du 2^e alinéa et du 3^e alinéa, et 2046, C. N.

1873. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Cette peine tiendra lieu de dommages et intérêts qui seraient dus pour le retard, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la transaction.

1874 à 1884. Comme 2048 à 2058, C. N.

1885. Pour transiger sur les pensions alimentaires à venir ordonnées par justice, ou sur celles qui ont été laissées par testament ou donation, ou acquises par un autre contrat, il faut en avoir reçu l'ordre du tribunal dont relève la personne à laquelle sont dus ces aliments.

TITRE VI.

DES CONTRATS DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DES DONATIONS.

1886. La loi n'admet d'autre donation que celle qui est faite entre-vifs.

La donation entre-vifs est un acte irrévocable de libéralité spontanée faite en faveur de quelqu'un qui l'accepte (894, C. N.).

1887. Est incapable de donner :

Celui qui ne peut tester ;

Le prodigue interdit, à compter du jour où le jugement d'interdiction a été prononcé ;

Le mineur, quoique émancipé, sauf ce qui est réglé par l'art. 1944 (904, C. N.);

La femme mariée, sans le consentement du mari, ou sans y avoir été autorisée par le juge (905, C. N.).

1888. Ne peuvent acquérir par donation :

Ceux qui sont morts civilement, à moins que la donation ne soit faite que dans le but unique de leur assurer les aliments nécessaires ;

Les enfants à naître d'une personne même déterminée, et lors même qu'ils seraient déjà conçus, sauf les dispositions contenues dans la section suivante ;

Les étrangers, sauf les dispositions de l'art. 32, et l'exception portée en leur faveur par l'art. 623 ;

Les incapables de recevoir par testament du donateur, même quand cette donation serait faite sous le nom de personnes interposées (*V. les articles 623 et suiv.*) ;

Les enfants incestueux et adultérins, ainsi que les enfants naturels, ne pourront rien recevoir de leurs père et mère, à titre de donation, lorsqu'ils ne peuvent rien recevoir d'eux par testament.

1889. Toute disposition au profit d'une personne incapable sera nulle, quoiqu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux ; dans ce cas elle sera entièrement nulle, lors même que le donataire ne serait incapable qu'en partie (911, C. N.).

1890. Les donations sont faites par acte notarié en présence de quatre témoins (931, C. N.).

1891. Le juge du domicile du donateur devra intervenir également ; après avoir étudié l'esprit du donateur et reconnu fondées les causes et les conditions de la donation, il donnera son autorisation.

1892. Les dispositions des deux articles précédents seront observées sous peine de nullité.

1893 à 1895. Comme 932 à 934, C. N.

1896. La donation faite à une personne soumise à la puissance paternelle ou en tutelle, ou émancipée, doit être acceptée par celui qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle, par l'ascendant émancipateur ou le curateur spécial, en observant les dispositions de l'art. 256 à l'égard des personnes en tutelle ou émancipées.

Si le père de famille ne peut pas ou ne veut pas accepter, on suivra les dispositions de l'art. 877 pour l'acceptation des successions dévolues à des mineurs qui sont soumis à la puissance paternelle.

1897. Toutes les fois qu'il s'agit d'une donation qui doit être acceptée avec autorisation du juge, si l'acceptation est faite dans l'acte de la donation, le juge sera toujours celui du domicile du donateur. Il approuvera à la fois, au moyen d'une seule ordonnance, et la donation et l'acceptation.

Si l'acceptation a lieu par acte séparé, elle

sera approuvée par le juge du domicile du donataire.

1898. Le sourd-muet qui n'aura pas été reconnu et déclaré par le tribunal de son domicile habile à administrer par lui-même, ne pourra accepter la donation qu'en se soumettant aux formalités prescrites pour les mineurs (936, C. N.).

1899 à 1903. Comme 937 à 941, C. N.

1904. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements publics, dans le cas de défaut d'acceptation ou d'inscription des donations, n'auront qu'un recours contre les personnes tenues de demander l'inscription.

1905 et 1906. Comme 943 à 945, C. N.

1907. Dans le cas où le donateur se sera réservé le droit de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra au donataire, à moins de déclaration contraire dans l'acte même de donation (946, C. N. *diff.*).

1908. Si le donateur avait excepté de la donation un certain objet pour en disposer, et qu'il n'en ait disposé ni entre-vifs ni par testament, cet objet appartiendra à ses héritiers, à moins que le donateur n'ait déclaré que s'il décédait sans en avoir disposé, il appartiendrait au donataire.

1909. Comme 948, C. N. *Il est ajouté :* Si le donateur et le donataire ou l'un d'eux ne savent pas écrire, l'état estimatif sera signé par les témoins et le notaire qui fera mention de cette circonstance.

1910. Comme 949, C. N. *Il est ajouté :* Mais il ne peut, aux termes de l'art. 674, charger le donataire de rendre à un tiers les biens donnés.

Le donateur pourra stipuler en sa faveur seulement la résolution de la donation en cas de prédécès ou du seul donataire ou du donataire et de ses descendants (951, § 2, C. N. *diff.*). *Le reste comme 952, C. N.*

1911. Comme 950, C. N.

1912 à 1916. Comme 953 à 957, C. N.

1917. Une copie de la demande sera présentée au conservateur des hypothèques, qui en transcrira l'extrait en marge de l'inscription de la donation ordonnée par l'article 1904.

1918 à 1926. Comme 958 à 966, C. N.

SECTION 1^{re}. — *Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.*

1927. Comme 1081, § 1, G. N.

1928. Comme 1082, C. N.

1929. Comme 1083, C. N. *Il est ajouté :* Le donateur ne pourra disposer à titre onéreux que des trois quarts de tous ses biens, de manière qu'un quart reste toujours intact en faveur du donataire ou de ses enfants.

1930. Pour déterminer le quart et les

trois quarts énoncés dans l'article précédent, on formera une masse de tous les biens que le donateur possédait à l'époque de la donation, et de tous ceux qu'il peut avoir acquis postérieurement. En retenant la valeur que ces biens avaient à l'époque de la mort du donateur, et déduisant les dettes existantes à l'époque de la donation et celles que le donateur a contractées à l'occasion de ses dernières acquisitions, on établira sur tous ces biens réunis le quart qui est dû au donataire ou à ses enfants.

1931. L'action pour obtenir la délivrance du quart, dont il s'agit dans les articles précédents, pourra être intentée par le donataire ou par ses enfants contre les tiers détenteurs des immeubles aliénés par le donateur.

1932. Mais cette action contre les tiers ne pourra avoir lieu qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens laissés par le donateur à l'époque de son décès; toutes les fois qu'il y aura lieu à cette action, elle devra être formée en commençant par la dernière aliénation, et ainsi de suite, en remontant successivement des dernières aux premières (923, C. N.).

1933. Les immeubles recouverts en vertu de cette action seront libres de toutes dettes ou hypothèques contractées par le tiers détenteur.

1934. Les tiers détenteurs restitueront les fruits des immeubles revendiqués du jour du décès du donateur, lorsque la revendication aura été proposée dans l'année, sinon du jour de la demande.

1935. Comme 1084, C. N.

1936. Comme 1085, C. N. *Il est ajouté* : Si la donation comprend les biens présents, ils seront détaillés dans l'acte de donation.

1937 à 1939. Comme 1087 à 1089, C. N.

1940. Ces donations devront être transcrites par le mari, ainsi qu'il est dit à l'art. 1901.

Le défaut de transcription produira les effets exprimés dans les articles 1903 et 1904.

SECTION II. — *Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.*

1941. Comme 1091, C. N.

1942. Toute donation de biens présents ou à venir, ou des biens que le donateur doit laisser à sa mort, sera toujours censée faite sous la condition de survie de l'époux donataire, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

1943. L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra faire donation en faveur de l'autre époux de tout ce dont il lui est permis de disposer par testament, en se conformant aux règles exprimées dans les articles 660, 661 et 662.

Ce qui est énoncé dans l'art. 663 recevra son exécution pour cette donation (1904, C. N.).

1944 à 1946. Comme 1095 à 1097, C. N.

1947. L'époux donataire qui convole à de secondes nocces, est soumis aux dispositions de l'art. 660.

1948. Les donations entre époux seront transcrites par l'époux donataire, ainsi qu'il est établi par l'art. 1901. Si l'époux est mineur ou sous la puissance d'autrui, elles seront transcrites par son représentant.

1949. Les formalités prescrites par les articles 1890, 1891, 1892 et 1909 sont applicables à ces donations.

La donation entre époux par contrat de mariage ne peut être attaquée pour défaut d'acceptation.

SECTION III. — *De la réduction des donations.*

1950. Comme 920, C. N. *Il est ajouté* : Les règles qui sont prescrites par les articles 1024 et 1025, pour la réduction des dispositions testamentaires, doivent recevoir aussi leur application pour la réduction des donations.

1951 et 1952. Comme 923 et 924, C. N.

1953. Le donataire, même lorsqu'il renonce à la succession du donateur, doit subir la réduction de la donation pour ce qui excède la portion disponible.

1954. Si la donation dont il est question dans l'article précédent consiste dans un immeuble, la réduction s'opère d'une des manières indiquées aux articles 1029 et 1030.

1955. Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; autrement, les fruits perçus depuis le jour du décès du donateur jusqu'au jour de la demande, seront prescrits (928, C. N.).

1956 et 1957. Comme 929 et 930, C. N.

CHAPITRE II.

DU COMMODAT.

1958. Comme 1875, C. N.

1959 à 1972. Comme 1878 à 1891, C. N.

CHAPITRE III.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

1973. Comme 1892, C. N.

1974. Quand il s'agit de prêt, le prêteur est soumis aux obligations mentionnées dans l'art. 1972 sur le commodat.

1975. Comme 1898, C. N.

1976 à 1979. Comme 1900 à 1903, C. N.

1980. La restitution du prêt consistant en argent se fera aux termes des articles 1617 et 1618.

1981. Comme 1904, C. N.

CHAPITRE IV.

DU DÉPÔT.

1982. Comme 1915, C. N.

1983. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

1984 et 1985. Comme 1921 et 1922, C. N.

1986 à 1998. Comme 1923 à 1937, C. N.

1999. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, il doit dénoncer au juge de son domicile le dépôt qu'il a reçu et attendre les dispositions que le juge aura prises pour faire restituer la chose déposée (1938, C. N.).

2000 à 2005. Comme 1939 à 1944, C. N.

2006 à 2009. Comme 1946 à 1949, C. N.

2010 à 2013. Comme 1951 à 1954, C. N.

CHAPITRE V.

DU MANDAT.

2014. Comme 1984, C. N.

2015. Comme 1985, 2^e alinéa, C. N.

2016 à 2019. Comme 1986 à 1989, C. N.

2020 à 2036. Comme 1991 à 2007, C. N.

2037. Nonobstant la mort du mandant ou la survenance d'une des autres causes pour lesquelles cesse le mandat, le mandataire est tenu de terminer l'affaire déjà commencée, s'il pouvait survenir de ce retard quelque préjudice pour le mandant ou ses héritiers (1991, C. N.).

2038 à 2040. Comme 2008 à 2010, C. N.

CHAPITRE VI.

DU CAUTIONNEMENT.

2041 à 2046. Comme 2011 à 2016, C. N.

2047 à 2051. Comme 2018 à 2022, C. N.

2052. Le créancier peut être dispensé de l'obligation de discuter le débiteur principal, s'il prouve qu'il n'a aucune espèce de biens, ou ne possède que des biens litigieux ou situés hors de ces Etats.

2053 à 2055. Comme 2025 à 2027, C. N.

2056. La demande judiciaire formée par le créancier contre le débiteur principal, et la reconnaissance que celui-ci fait de sa dette, interrompent pour la caution le cours de la prescription.

2057 à 2068. Comme 2028 à 2039, C. N.

2069. Comme 2040, 1^{er} alinéa, C. N.

2070 à 2072. Comme 2041 à 2043, C. N.

TITRE VI.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION EXPRESSE.

2073. Certaines obligations naissent du fait personnel de quelqu'un, sans qu'il y ait eu auparavant aucune convention expresse, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel l'obligation est contractée.

Ces obligations naissent des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits (1370, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

2074 à 2078. Comme 1371 à 1375, C. N.

2079. Celui qui a reçu un paiement ou par erreur de fait ou par une erreur de droit qu'il, aux termes de l'art. 1085, aurait pu lui procurer les moyens de se soustraire aux effets de la convention, est obligé de restituer ce qui lui a été indûment payé, soit qu'il connût, soit qu'il ignorât l'erreur (1376, C. N.).

2080 à 2084. Comme 1377 à 1381, C. N.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

2085 à 2089. Comme 1382 à 1386, C. N.

TITRE VIII.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ASSURER LES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ANTICHRESE.

2090. L'antichrèse est un contrat par lequel un créancier acquiert la faculté de s'approprier les fruits de l'immeuble de son débiteur, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2091 à 2094. Comme 2086 à 2089, C. N.

2095. L'immeuble peut être donné en antichrèse par un tiers pour le débiteur.

2096. Comme 2083, C. N. *Se ulement remplacer le mot : gage par le mot : antichrèse.*

2097. Comme 2091, C. N.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

2098. Le gage est un contrat par lequel le débiteur donne à son créancier une chose mobilière pour sûreté de la dette.

2099 et 2100. Comme 2073 et 2074, C. N.

2101. Lorsque, dans l'acte public ou dans l'écrit sous-seing privé, on n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article précédent, cette omission ne préjudiciera point au gage pour les objets dûment déclarés.

2102 et 2103. Comme 2075 et 2076, C. N.

2104 à 2108. Comme 2078 à 2082, C. N.

2109. Les dispositions des articles 2095 et 2096 sont applicables au gage.

2110. Le créancier ne peut user de la chose donnée en gage ni la donner lui-même en gage, sans le consentement exprès du propriétaire.

2111. Le contrat de gage avec les monts-de-piété est soumis à des règles particulières.

2112. Si un objet appartenant à autrui ou même volé est engagé au mont-de-piété,

le propriétaire ne peut le recouvrer qu'en payant ce qui est dû à ces établissements publics.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

2113 à 2121. Comme 1955 à 1963, C. N.

CHAPITRE IV.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2122 à 2124. Comme 2092 à 2094, C. N.

SECTION I^{re}. — *Des privilèges.*

2125. Comme 2095, C. N.

2126. Comme 2096 et 2098, 1^{er} alinéa, C. N.

2127. Les privilèges peuvent être constitués sur les meubles ou sur les immeubles, ou à la fois sur les uns et les autres.

§ I. — Des privilèges sur les meubles.

2128. Les privilèges sur les meubles sont ou généraux ou particuliers. Les premiers frappent tous les biens meubles ; les seconds quelques meubles seulement (2100, C. N.).

2129. Comme 2104, C. N. Le n^o 5 est ainsi conçu : la fourniture des aliments ; le reste est supprimé.

2130. Les frais de justice sont ceux de gage, de séquestre, de garde, de vente, et autres semblables faits dans l'intérêt commun des créanciers. Ceux que tout créancier fait pour sa propre créance sont considérés comme un accessoire de cette même créance.

2131. Les frais funéraires sont ceux qui, selon l'usage, et sans sortir des limites de la décence, se font pour le transport, la sépulture du cadavre et pour les devoirs de la religion.

2132. On entend par frais de dernière maladie ceux qui ont été faits pour le médecin, le chirurgien, le pharmacien et la garde-malade.

Dans le cas de maladies chroniques, on ne compte que les frais faits dans l'année qui a précédé la mort.

2133. Les salaires des gens de service sont limités à ceux de l'année qui a précédé le commencement du concours des créanciers ; les fournitures de subsistances ne comprennent que celles de première nécessité qui ont servi à nourrir et à vêtir le débiteur et sa famille pendant les six mois antérieurs à ce concours.

2134. Les loyers des biens immeubles et les fermages échus ou à échoir ont un privilège spécial sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui sert à l'ameublement de la maison louée ou du fonds affermé et à l'exploitation de la ferme ; le tout lorsque les baux sont authentiques,

ou lorsqu'étant sous signature privée, ils ont une date certaine (2102, § 1^{er}, C. N.).

2135. Lorsque le privilège existe en faveur du locataire, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme jusqu'à la fin du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû (*Ibid.*).

2136. Si le contrat n'est pas authentique ou sous-signature privée ayant date certaine, ou si la location est verbale, les loyers et les fermages sont privilégiés sur les fruits et les meubles pour une année à partir du jour où finit la location (2102, § 2, C. N.).

2137. Jouissent aussi du même privilège que les loyers et les fermages les créances du locataire dérivant de la non-exécution du contrat de la part du fermier ou du locataire.

2138. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quarante jours, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison (2102, § 5, C. N.).

2139. Le privilège du propriétaire s'étend aussi sur les fruits recueillis sur son fonds et sur la valeur des meubles introduits dans sa maison ou dans sa ferme, et même contre le sous-fermier, à moins que celui-ci ne fasse constater qu'il a payé les loyers ou fermages au sous-locateur sans fraude, ce qui ne peut avoir lieu lorsque, contre la coutume du pays, il a payé par anticipation.

2140. Le propriétaire a, pour les créances contractées par le fermier, un privilège sur tout ce qui appartient aux colons partiaires dans la maison ou en tout autre endroit du fonds donné à ferme, et sur leur part dans les fruits ou les revenus.

2141. Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles.

2142. Les créanciers du défunt et les légataires jouissent du privilège sur les biens meubles de la succession, moyennant le bénéfice de la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier (878, C. N.).

2143. Comme 879, C. N. Il est ajouté : La séparation des patrimoines doit être demandée judiciairement dans l'espace de trois ans, à compter du jour de l'ouverture de la succession (880, C. N.).

Le bénéfice de la séparation ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée, et pour les meubles qui n'auraient pas été aliénés par l'héritier, sauf en ce cas le droit qu'ont les créanciers et légataires du défunt de faire

valoir le privilège sur le prix encore dû par les acquéreurs de ces meubles.

La formalité de l'inventaire ne peut suppléer à cette demande.

2144. Jouissent d'un privilège spécial : La créance sur le gage dont le créancier se trouve en possession d'après les art. 2100, 2101 et 2102 (2102, § 2, C. N.);

Les salaires des ouvriers et des artisans sur la chose exécutée par leur travail ;

Les frais faits pour la conservation de la chose (2102, § 3, C. N.).

2145. Un privilège est également accordé pour le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine, et que les effets se trouvent dans le même état (2102, § 4, C. N.).

2146. Le même privilège est accordé : Aux fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

Aux frais de voiture et aux dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

Aux créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus (2102, 5°, C. N.).

§ II. — Des privilèges sur les immeubles.

2147. Comme 2103, C. N., 1°, 1^{er} alinéa, 2°, 3°, 4°, jusqu'aux mots : pourvu néanmoins, etc., qu'il faut ainsi remplacer : pourvu que leur créance soit constatée par acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine ; la suite comme 2103, 5°, C. N. Il est ajouté : Les créanciers du défunt et les légataires, sur les immeubles de la succession, moyennant le bénéfice de la séparation des patrimoines, qu'ils peuvent demander en tout temps, en se conformant aux prescriptions de l'art. 2143.

§ III. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles

2148. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2129 (2104, C. N.).

On y range aussi le privilège que les créanciers et les légataires ont sur le patrimoine du défunt au moyen du bénéfice de la séparation.

Ce dernier privilège ne s'exerce que sur les biens meubles et immeubles du défunt, les autres s'étendent à tous les meubles et à tous les immeubles du débiteur.

§ IV. — De la manière de conserver les privilèges.

2149. Les privilèges se conservent par une inscription faite au greffe public destiné à cet effet.

Cette inscription s'effectue dans les formes prescrites pour l'inscription des hypothèques ; elle doit en outre faire mention de la créance privilégiée, des causes qui l'ont produite, et être renouvelée tous les dix ans, comme en matière d'hypothèque (2106 et 2154, C. N.).

2150. Les privilèges sur les meubles sont exempts de l'inscription ; quant aux privilèges sur les immeubles, cette inscription ne sera nécessaire que dans les cas énoncés dans les articles suivants (2107, C. N.).

2151. Doit être prise l'inscription du privilège du vendeur du fonds, pour le paiement du prix entier de la créance ou du reste du prix (2108, C. N.).

Doit encore être inscrit le privilège du cohéritier ou du copartageant sur les biens de chaque lot, et sur les biens licités ou mis aux enchères, pour les compensations et pour les soultes, pour l'éviction et la garantie des lots, et pour le prix de la licitation et des enchères (2109, C. N.).

2152. Celui qui a fourni les fonds ou une partie des fonds qui ont servi à l'acquisition de l'immeuble, sera subrogé par la loi aux droits du vendeur, de manière que le prêteur, dans le terme fixé au vendeur, pourra en faire inscrire le privilège (2108, C. N.).

2153. L'inscription des privilèges dont il s'agit dans les deux articles précédents doit être faite dans le délai de trente jours, à dater du jour où la vente, le partage ou l'adjudication ont eu lieu par acte public ou par acte sous-seing privé ayant date certaine.

Pendant ledit délai, aucune hypothèque ne peut être prise au préjudice ni du vendeur, ni de celui qui a fourni les fonds, ni du cohéritier ou copartageant.

Au moyen de ladite inscription, les privilèges dont il s'agit se conservent, en remontant à l'époque où le droit a pris naissance.

2154. Sont soumises à la même inscription les créances des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers (2110, C. N.).

Cette inscription doit être prise dans le délai de trente jours, à compter de la date de l'acte public ou de l'écrit sous-seing privé ayant date certaine.

2155. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation des patrimoines, conformément à l'art. 2147, conservent à l'égard des créanciers ou représentants de l'héritier leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions prises sur chacun de ces biens, dans les quarante jours, à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hy-

pothèque ne peut être consentie sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice des créanciers ou légataires (2111, C. N.).

2156. Comme 2112, C. N.

2157. Toutes les créances privilégiées dont il a été fait mention aux articles 2151, 2152, 2154 et 2155, à l'égard desquelles, etc. *Le reste comme 2113, C. N. Il est ajouté :* Les créanciers du défunt acquièrent l'hypothèque légale dont il est parlé ci-dessus, à l'égard des tiers, du jour de l'inscription; mais ils concourent entre eux, comme de raison.

§ V. — Du rang entre les privilèges.

2158. Les créanciers privilégiés dont il est fait mention à l'article 2129, sont payés de préférence aux créanciers qui ont un privilège sur certains meubles ou immeubles.

La masse des meubles ou des immeubles contribuera à leur paiement proportionnellement.

2159. Lorsque les créanciers mentionnés en l'article 2129 se présentent pour être payés sur le prix provenant des meubles et des immeubles, les paiements se font dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les dépenses funéraires ;

3° Les frais de dernière maladie ;

4° Le salaire des gens de service et les fournitures d'aliments (2101, C. N.).

2160. Les créanciers ayant un privilège spécial sur certains meubles sont payés dans l'ordre qui suit :

Les créanciers pour les semences et les frais de récolte et d'exploitation sont préférés au bailleur et au propriétaire (*padrone*), sur les récoltes des terres affermées ou louées. Parmi ces frais sont payés : 1° ceux de la récolte ; 2° ceux d'exploitation ; 3° ceux des semences.

Quant aux instruments qui servent à l'agriculture, le bailleur et le propriétaire ne viennent qu'après celui qui les a vendus, lors même qu'il aurait laissé un délai pour le paiement, et après l'ouvrier qui les a confectionnés. Si le concours est établi entre l'ouvrier et le vendeur, le premier est préféré.

Quant aux meubles qui se trouvent dans la maison ou sur le fonds loué ou affermé, celui qui les a vendus sans laisser de délai pour le paiement, est préféré au bailleur ou au propriétaire, s'il a formé son action en revendication dans le délai fixé par la loi et si le bailleur ou le propriétaire savait que les meubles n'appartenaient point au colon, fermier ou métayer ; l'artisan et l'ouvrier sont préférés au bailleur et au maître pour le paiement de l'objet auquel ils ont travaillé.

Le créancier a un privilège sur le gage

dont il est en possession, l'aubergiste sur les hardes du voyageur qui ont été transportées dans son auberge, le batelier et le canotier pour les frais de conduite et les accessoires, sur la chose conduite ; ils sont préférés au vendeur de la chose, malgré son droit de revendication, à moins que le dépositaire, l'aubergiste et le batelier n'aient su que le prix de la chose n'avait pas été payé (2102, C. N.).

2161. Parmi les créanciers privilégiés sur certains immeubles, les architectes, les maçons et autres ouvriers employés à la construction ou à la réparation de la chose, et ceux qui ont fourni l'argent pour payer ou rembourser les ouvriers, sont préférés au vendeur.

2162. Le vendeur est préféré, pour ce qui lui est encore dû, à celui qui a fourni à l'acheteur les fonds pour faire l'acquisition.

Dans le cas de plusieurs ventes successives dont le prix est encore dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième, et ainsi de suite (2103, C. N.).

2163. Entre les créanciers du défunt et les légataires, les premiers sont toujours, et dans tous les cas, préférés aux seconds.

2164. Les créanciers privilégiés au même degré sont payés au marc le franc.

SECTION II. — Des hypothèques.

2165 à 2167. Comme 2114 à 2116, C. N.

2168. Comme 2118, C. N. *Il est ajouté :* Le domaine utile et le domaine direct dans l'emphytéose.

2169. Comme 2119, C. N.

2170. L'hypothèque, soit légale, soit judiciaire ou conventionnelle, peut être acquise par les étrangers.

§ 1^{er}. — De l'hypothèque légale.

2171. La loi accorde une hypothèque générale sur tous les immeubles présents et à venir, ou une hypothèque spéciale sur certains immeubles.

2172. L'hypothèque générale est accordée par la loi : à la femme mariée, sur les biens de son mari, pour sa dot, ses gains nuptiaux, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. *Le reste comme 2121, §§ 1 et 2, C. N.*

2173 et 2174. L'hypothèque n'est accordée à la femme pour les conventions matrimoniales, sa dot et les gains nuptiaux, que lorsqu'elle a été contractée par acte notarié avant le mariage (1393 et 2127, C. N.).

2175. L'hypothèque légale sur les biens du mari remonte au jour où la dot a été constituée, quoique le paiement n'en ait été fait que postérieurement.

2176. La loi accorde une hypothèque spéciale :

Aux créanciers du défunt et aux légataires sur les biens de la succession ;

Aux cohéritiers ou copartageants sur les immeubles de la succession ;

Au vendeur sur l'immeuble vendu ;

A ceux qui ont fourni l'argent nécessaire pour l'acquisition de l'immeuble ;

Aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers sur l'immeuble bâti, reconstruit ou réparé, et à ceux qui ont prêté de l'argent pour payer ou rembourser les ouvriers.

Ces hypothèques spéciales sont accordées dans les cas énoncés en l'art. 2157.

§ II. — De l'hypothèque judiciaire.

2177. Comme 2123, C. N. Il est ajouté au 1 : Mais elle (l'hypothèque judiciaire) ne produit son effet que du jour de l'échéance de l'obligation.

§ III. — De l'hypothèque conventionnelle.

2178 à 2180. Comme 2124 à 2126, C. N.

2181. L'hypothèque légale ne peut être consentie que par acte devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats.

2182. Comme 2128, C. N.

2183. L'hypothèque peut être stipulée ou générale sur tous les biens présents et à venir, ou spéciale sur tous les biens présents nominativement indiqués, ou sur un ou plusieurs immeubles déterminés (2129, C. N. *diff.*).

Chacune de ces hypothèques peut être stipulée, ou dans l'acte notarié qui constitue la créance, ou dans un acte notarié postérieur.

2184. Comme 2131, C. N.

2185. L'hypothèque spéciale s'étend aux alluvions et à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (2133, C. N.).

§ IV. — De la manière de conserver les hypothèques.

2186. L'hypothèque légale, judiciaire et conventionnelle doit être inscrite dans les formes et dans les termes prescrits par la loi (2134, C. N.).

2187. L'inscription de l'hypothèque légale attribuée à la femme doit être faite, par le notaire qui a reçu le contrat de mariage, avant l'échéance du terme fixé pour l'enregistrement de cet acte (2135, C. N. *diff.*).

2188. L'inscription de l'hypothèque légale attribuée aux mineurs devra être faite par le greffier du tribunal où sont enregistrées les tutelles, dans l'espace de vingt jours à compter du jour où la tutelle a été inscrite (*Ibid.*).

2189. Le notaire et le greffier sont tenus d'exécuter les prescriptions des deux articles précédents, sous peine de dommages et intérêts, par suite du défaut ou du retard de l'inscription (*Ibid.*).

2190. Lorsque, dans le contrat de mariage, il aura été convenu que l'hypothèque ne sera constituée que sur un ou plusieurs immeubles déterminés appartenant au mari, l'inscription n'aura lieu que pour les immeubles hypothéqués : ceux qui n'auront point été indiqués resteront libres et affranchis (2144, C. N.).

Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, si le tribunal décide que l'inscription ne doit avoir lieu que sur des immeubles déterminés (2148, C. N.).

2191. On ne pourra jamais stipuler dans le contrat de mariage, ni déclarer devant le tribunal, en ce qui concerne le tuteur, qu'il ne sera constitué aucune hypothèque ni pris aucune inscription (2140, C. N.).

2192. Comme 2146, C. N., 1^{re} phrase.

2193. Comme 2148, C. N., *sauf le 5^o aliéné.* Après le 5^o, il est ajouté : Les intérêts des capitaux, s'il en a été convenu, et le montant des intérêts.

Si l'hypothèque s'étend à tous les biens présents et futurs, il suffira d'indiquer que l'hypothèque est générale, et cette inscription frappera tous les immeubles situés dans l'arrondissement du bureau.

2194. Les hypothèques judiciaires qui résultent d'un jugement pourront être inscrites le jour où il a été rendu, quoiqu'il soit encore soumis à l'opposition ou à l'appel.

2195. Comme 2149, C. N.

2196. Quoique, lors de l'inscription, l'immeuble ou les immeubles sur lesquels on veut conserver l'hypothèque soient possédés par des tiers détenteurs, il suffit de l'inscription faite par la seule désignation du débiteur.

2197. Les inscriptions seront nulles si elles ne font point connaître la personne du débiteur, ou si elles n'expriment pas la nature de l'hypothèque : si elle est générale ou spéciale, et dans ce dernier cas l'immeuble ou les immeubles qui en sont grevés (2132, C. N.).

L'instruction ne sera valable que pour la somme énoncée au bordereau, quoiqu'il soit établi par l'acte constitutif que la somme due est plus forte que la somme exprimée.

2198. Si la somme énoncée est plus élevée que la somme réellement due, l'inscription ne sera valable que pour cette dernière somme.

2199. Les autres formalités requises et énoncées plus haut pour les inscriptions, ne sont point prescrites à peine de nullité, mais leur omission ou l'omission de l'une d'elles fait perdre au créancier, en cas de concurrence, le droit de remboursement pour les frais d'inscription.

2200. Pour l'inscription des hypothèques légales des femmes sur les biens du mari, des mineurs sur les biens des tuteurs, du gouvernement, des établissements publics et des communes sur les biens des comptables

et des administrateurs, on ne sera point tenu de déclarer la valeur des droits éventuels, conditionnels ou indéterminés.

2201. Lorsque l'hypothèque légale existe indépendamment d'un acte écrit, elle peut être inscrite en indiquant l'époque du fait qui y a donné lieu.

2202 et 2203. Comme 2150 et 2152, C. N.

2204. Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, à moins de conventions contraires ; l'avance en est faite par celui qui prend l'inscription, à moins qu'il ne s'agisse de l'hypothèque légale du tuteur ; dans ce cas l'inscription requise par le greffier du tribunal devra être prise sans frais par le conservateur.

2205. Comme 2154, C. N. Il est ajouté : Les inscriptions renouvelées après dix ans ne peuvent produire d'effet que du jour du renouvellement, et ne conservent l'hypothèque que pour dix autres années successives.

2206. Pour faire le renouvellement, le créancier présente ou fait présenter au conservateur des hypothèques le bordereau de l'inscription à renouveler.

Le conservateur transcrit sur un nouveau registre la formule entière de l'inscription telle qu'elle existe sur le registre précédent. Il y met la date du jour de cette transcription, en certifiant que la dernière inscription a été fidèlement transcrite sur le nouveau registre, et il rend à celui qui le lui a présenté le bordereau, au pied duquel il certifie avoir renouvelé l'inscription, en y ajoutant la date de ce renouvellement.

Lorsque le créancier a perdu le bordereau de l'inscription précédente, le conservateur devra lui en délivrer une nouvelle copie et y apposer ladite attestation.

2207. Les inscriptions des hypothèques sur les biens des maris et des tuteurs pourront être renouvelées sur la demande de la femme ou des mineurs, ou des parents tant du mari que de la femme, et de ceux des mineurs ou de leurs amis.

Les maris et les tuteurs seront tenus de demander le renouvellement des inscriptions sur leurs biens. S'ils omettent de demander ou de faire exécuter ce renouvellement, et s'ils consentent à laisser prendre des privilèges ou hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément ou leur qualité de tuteurs ou la créance de la dot et des conventions matrimoniales envers la femme, ils seront réputés stellionataires (2136, § 2, C. N.).

Les maris encourront en outre la perte des avantages matrimoniaux. *Le reste comme* 2137, C. N.

§ V. — De la réduction des hypothèques.

2208. Les inscriptions prises pour les hypothèques judiciaires et légales qui s'étendent sur les biens présents et à venir du débiteur pourront, par sentence du tribunal,

être annulées pour la part qui excède la proportion convenable (2160, C. N.).

2209. Comme 2162, C. N.

2210. Si les créances dont il est parlé dans l'art. 2208, sont de leur nature conditionnelles, éventuelles ou indéterminées..... *Le reste comme* 2164, C. N.

2211. Comme 2165, C. N.

2212. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, aux termes de la convention, aurait un droit d'hypothèque sur les biens présents et à venir de son débiteur, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté du créancier, l'action en réduction est ouverte au débiteur (2161, C. N.).

Dans ce cas, les inscriptions qui portent sur plusieurs domaines ne seront considérées comme excessives que lorsque la valeur d'un seul ou de plusieurs d'entre eux excède de plus de moitié, en biens libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Si la créance est de sa nature conditionnelle, éventuelle ou indéterminée, et qu'elle n'ait point été fixée dans la convention, l'évaluation de l'excès de l'inscription sera arbitrée par le tribunal, ainsi qu'il est dit à l'art. 2210.

2213. Si, dans le partage d'un patrimoine, il y a lieu à restreindre, aux termes de l'art. 1344, ou à transporter l'hypothèque judiciaire, légale ou conventionnelle, la garantie des créanciers devra être déterminée par le tribunal, selon les dispositions des articles 2209, 2210 et 2211.

§ VI. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.

2214. Comme 2134, C. N. *Seulement ici on a retranché les mots : sauf les exceptions portées en l'article suivant.*

2215. Comme 2147, C. N.

2216. Le créancier qui a inscrit un capital productif d'intérêts annuels et en a énoncé le taux dans l'inscription, a droit d'être colloqué pour ces intérêts, pendant cinq ans seulement, au même rang que le capital (2251, C. N.).

2217. Si dans l'inscription le capital est déclaré productif d'intérêts, et que le taux n'en ait pas été énoncé, le créancier sera colloqué au même rang que le capital pendant les cinq ans, à raison de 5 pour 100, à moins de conventions contraires.

2218. Le créancier qui a pris l'inscription dans les formes prescrites par la loi a le droit d'être colloqué au même rang que la créance, pour les frais d'inscription et ceux faits dans le but de se procurer les documents nécessaires pour établir sa créance et les produire.

SECTION III. — Du mode de purger les propriétés des privilèges et des hypothèques.

2219. Comme 2181, C. N.

2220. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente ou à la donation pourront faire inscrire leurs titres dans le délai de quarante jours à dater de la transcription.

Pourront aussi être inscrits dans les quarante jours les privilèges acquis sur le fonds avant la vente ou la donation, pourvu que le délai fixé pour leur inscription par les articles 2153, 2154 et 2155 ne soit pas expiré; s'il est expiré, le créancier pourra encore faire inscrire son privilège dans les quarante jours; mais dans ce cas l'inscription ne produira que les effets mentionnés à l'art. 2157.

Les inscriptions prises quarante jours après la transcription ne produiront aucun effet sur le fonds dont l'acte de vente aura été transcrit.

2221. Après l'expiration du délai de quarante jours, le tiers détenteur devra signifier aux créanciers qui auront fait inscrire leurs droits sur le fonds, et au domicile par eux élus :

1° L'extrait de son titre. *Le reste comme 2183, C. N.*

2222. *Comme 2184, C. N. Il est ajouté :* et même dérivant d'une constitution de rente perpétuelle.

2223. L'acquéreur, dans le cas de vente volontaire, peut faire cette signification en tout temps pour éviter les poursuites des créanciers; dans le cas de poursuites, la signification devra être faite cinquante jours au plus tard à dater des premières poursuites.

Si la vente est judiciaire, il devra faire ladite signification dans le délai de cinquante jours à dater de l'adjudication (2183, C. N.).

2224. Lorsque le nouveau propriétaire aura fait cette signification, chaque créancier dont le titre sera inscrit peut demander que l'immeuble soit de nouveau mis en vente aux enchères publiques, à condition :

1° Que la demande soit signifiée au nouveau propriétaire dans les vingt jours au plus tard après la signification qu'il a faite, en y ajoutant deux jours pour chaque 30 milles de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant. *Le reste comme 2°, 3°, 4° et 5° de l'art. 2185, C. N.*

2225. La demande pour faire mettre de nouveau l'immeuble en vente peut être faite par les créanciers hypothécaires ou privilégiés dont le titre n'a pas été inscrit, et par les créanciers chirographaires, en observant les prescriptions de l'article précédent, et à la charge de justifier dans leur demande de leurs créances par acte public ou sous-seing privé ayant date certaine. Le titre sera annexé à la demande, et, en cas de contestation, le tribunal prononcera par voie sommaire et sans appel sur l'admission de la demande, sauf à statuer définitivement sur l'existence de la créance par un jugement ordinaire.

2226. *Comme 2186, C. N.*

2227. *Comme 2187, C. N.*

2228. *Comme 2188, C. N. Il est ajouté :* L'adjudicataire est encore tenu de payer les dépenses et les améliorations faites par l'acheteur ou le donataire sur le fonds, jusqu'au montant de la plus-value.

2229. *Comme 2189, C. N. Il est ajouté :* Tout autre adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication; mais le conservateur en fera l'inscription gratis.

2230. Si l'adjudication n'a pas lieu au profit de l'acquéreur, il ne devra céder le fonds au nouvel adjudicataire qu'à la fin de l'année rurale; jusqu'à cette époque, il restera débiteur des intérêts du prix de son acquisition.

Si le fonds adjudgé est une maison, l'acquéreur ne sera tenu de la céder au nouvel adjudicataire qu'à l'échéance du terme de location, d'après la coutume du lieu; jusqu'à cette époque, l'acquéreur jouira du logement de la maison ou en percevra les loyers, et devra la valeur de cette jouissance avec le prix de son acquisition.

2231 à 2233. *Comme 2190 à 2192, C. N.*

SECTION IV. — De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

2234. *Comme 2166, C. N. Il est ajouté :* Les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peuvent exercer leurs droits contre le tiers détenteur si l'inscription n'a pas été prise dans les quarante jours à dater de la transcription de l'acte translatif de propriété.

2235. *Comme 2170, C. N.*

2236. *Comme 2167 et 2168, C. N.*

2237. *Comme 2169, C. N.*

2238 à 2242. *Comme 2172 à 2176, C. N.*

2243. *Comme 2177, C. N. Il est ajouté ce § :* Mais si le droit était privilégié ou hypothécaire, le créancier ne reprendra son ancien rang qu'autant qu'il aura été inscrit.

2244. *Comme 2178, C. N.*

SECTION V. De la radiation des inscriptions de privilèges et d'hypothèques.

2245. *Comme 2157, C. N. Il est ajouté :* Sont capables de donner ce consentement tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens. Les administrateurs des biens d'autrui sont réputés capables lorsqu'ils poursuivent le paiement de la créance inscrite; dans les autres cas, ils doivent y être autorisés par ordonnance du juge ou par l'autorité compétente.

2246. *Comme 2158, C. N. Il est ajouté :* Si le jugement n'est pas en dernière instance, on doit prouver qu'il est passé en force de chose jugée.

2247 et 2248. *Comme 2159 et 2160, C. N.*

SECTION VI. — *De l'extinction des privilèges et hypothèques.*

2249 à 2251. Comme 2180, C. N. *Sauf les mots* : dans le cas où la prescription suppose, etc. *Il est ajouté* : La prescription a encore lieu lorsque le créancier ignorait que le fonds qui lui était hypothéqué ou privilégié était passé entre les mains d'un tiers.

SECTION VII. — *De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.*

2252 à 2254. Comme 2196 à 2198, C. N.

2255. Comme 2199, C. N. *jusqu'aux mots* : à l'effet de quoi, etc. *Il est ajouté* : Sur la demande du requérant on dressera procès-verbal du refus ou du retard par acte notarié en présence de deux témoins.

2256. Comme 2200, C. N. *Il n'est pas question de papier timbré.*

2257. Comme 2201, C. N. *Il n'est pas question de papier timbré.*

2258. Comme 2202, C. N. *Seulement ici l'amende à prononcer est de 50 à 250 livres neuves.*

2259. Comme 2203, C. N. *Seulement ici l'amende est de 250 à 500 livres neuves.*

TITRE IX.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

2260. Comme 1315, C. N.

2261. La preuve des obligations et du paiement peut se faire par écrit, par l'aveu de la partie, par témoins, par experts, par des présomptions et par serment (1316, C. N.).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

2262. La preuve littérale peut résulter, ou d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing-privé.

SECTION I^{re}. — *De la preuve par acte authentique.*

2263 à 2267. Comme 1317 à 1321, C. N.

2268. Les copies authentiques des actes publics ont force de preuve.

Les copies sont authentiques, lorsqu'elles ont été faites par un officier qui a reçu l'original ou par celui qui y a été légitimement autorisé (1334, C. N.).

2269. Les copies authentiques font la même foi que les originaux, s'ils existent, à moins que la partie contre laquelle on les produit n'en demande la confrontation avec l'original, dont la représentation devra, dans ce cas, être ordonnée par les juges.

2270. Si l'original n'existe plus, la copie authentique fera foi, sans exception, lors-

qu'elle aura été faite en présence des parties et de leur consentement réciproque, ou par ordonnance du juge, parties présentes ou dûment appelées.

Dans ce dernier cas, on devra justifier de l'ordonnance du juge et de l'assignation des parties.

Si la copie a été faite hors la présence et sans le consentement des parties, ou sans l'ordonnance du juge, elle ne pourra faire foi que si elle est ancienne,

Elle est considérée comme ancienne quand elle a plus de trente ans.

Si elle a moins de trente ans, elle ne fera foi que par le concours d'autres circonstances.

2271. Les copies d'une copie authentique collationnées par un officier public, ne peuvent être considérées que comme indices plus ou moins graves selon les circonstances.

La copie d'une autre copie collationnée ne peut former aucune preuve.

2272. La transcription sur les registres publics ne peut servir de preuve qu'autant... *le reste comme 1336, 1^o et 2^o, C. N.*

SECTION II. — *De la preuve par acte sous-seing privé.*

2273. Comme 1322, C. N.

2274. Comme 1323, C. N. *Il est ajouté* : La reconnaissance doit se faire purement et simplement, sauf le droit à celui qui l'aura faite de proposer des exceptions contre la signature et l'écriture.

2275. Comme 1324, C. N.

2276. Comme 1326, 1^{er} alinéa, C. N.

2277 et 2278. Comme 1327 et 1328, C. N.

2279. Les livres des négociants patentés feront foi contre les débiteurs pour la somme de 950 livres neuves, quoique cette somme soit formée de plusieurs parties ; au-dessus de cette somme, la preuve ne sera admise que par le concours de plusieurs circonstances.

Dans l'un et l'autre cas, cette preuve ne fera foi que pendant deux années à dater du jour de la note des parties, et si les livres réunissent les conditions suivantes :

Qu'ils ne contiennent que des mentions relatives au commerce du créancier ;

Que le chef de la commune, ou un officier nommé par lui, ait coté et signé les numéros à chaque feuille, et indiqué à la fin la nature de ce livre et le nombre de feuillets ;

Que chaque partie soit transportée du livre journal au grand livre, de sorte qu'ils soient exactement semblables ;

Que la transcription sur le grand livre soit faite par le négociant lui-même ou par le commis à ce préposé, sans mélange d'écriture d'une autre main, dans le compte du prétendu débiteur ;

Que le grand livre contienne dans un or-

dre parfait le doit et avoir du négociant envers ses débiteurs ;

Que toutes les parties du doit et avoir indiquent la date, les nom et prénoms du débiteur, la qualité et la quantité des marchandises fournies, avec l'énonciation des prix, sans changements ni corrections, ni aucun blanc, ni lacunes ou renvois en marge.

2280. Comme 1330, C. N. Il est ajouté : quoiqu'il s'agisse d'une somme plus élevée que celle indiquée dans l'article précédent.

2281. Comme 1331, C. N. Il est ajouté : Le tout, sauf ce qui a été disposé pour le fermier et le colon partiaire.

2282. Comme 1332, § 1, C. N.

2283. Les dispositions de l'art. 2266, s'appliquent aux écritures sous-seing privé.

2284. Comme 1333, C. N.

SECTION III. — Des actes récongnitifs et confirmatifs.

2285. Les actes récongnitifs font foi contre le débiteur, ses héritiers et ayants-cause, lorsque, par la représentation du titre primordial, ils ne prouvent pas qu'il y a eu erreur ou excès dans la reconnaissance.

En cas d'existence de plusieurs actes récongnitifs, le plus ancien en date est préféré.

2286 à 2288. Comme 1338 à 1340, C. N.

CHAPITRE II.

DE L'AVEU DE LA PARTIE.

2289. Comme 1354, C. N.

2290. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait (1356, §§ 1^{er} et 2^o, C. N.).

2291. L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait hors de justice, verbalement, ou par écrit, et même avec des énonciations étrangères à l'acte dans lequel elles furent insérées.

2292. L'aveu fait devant un juge qui n'est pas compétent, est considéré comme extrajudiciaire.

2293. Si l'aveu extrajudiciaire est fait à la partie ou à celui qui la représente, il fait pleine foi ;

S'il est fait à un tiers, il ne peut fournir qu'une simple présomption ; mais il pourra faire preuve entière s'il est accompagné de circonstances qui lui donnent ce caractère.

2294. On ne peut alléguer un aveu simplement verbal, fait extrajudiciairement, que dans les cas où on admet la preuve testimoniale.

2295. Pour produire les effets indiqués dans les articles précédents, l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire doit être fait par des personnes capables de contracter des obligations.

L'aveu des tuteurs et administrateurs ne préjudicie aux administrés que dans le cas où ils peuvent obliger leurs administrés.

2296. L'aveu judiciaire et extrajudiciaire ne peut être divisé au préjudice de celui qui le fait.

Celui qui a fait un aveu ne peut le rétracter, s'il ne prouve qu'il a été la conséquence d'une erreur de fait, ou d'une erreur de droit telle, qu'aux termes de l'article 1085, il pourrait ou réclamer les effets de la convention, ou s'en délier.

CHAPITRE III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

2297. La preuve par témoins des conventions et de leur accomplissement est admise entre les contractants, sauf les cas où l'écriture est ordonnée par la loi pour faire preuve.

2298. Elle n'est pas non plus admise entre les contractants, lorsqu'elle est donnée pour ajouter au contenu des actes écrits, ni pour ce qui a été dit pendant, avant ou après ces mêmes actes.

Mais si ces actes sont attaqués pour cause de dol, fraude, violence ou erreur, il y aura lieu d'admettre la preuve testimoniale.

2299. Dans les cas où la loi requiert l'écriture pour preuve, toutes les fois qu'elle n'exige pas exclusivement un acte authentique, les témoignages seront admis, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Le reste comme 1347, C. N.

2300. Il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale :

Lorsqu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui ;

Lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve par écrit, par suite d'un cas fortuit imprévu ou provenant d'une force irrésistible (1348, C. N.).

2301. Lorsque la preuve par témoins est admise entre les contractants, elle ne porte point préjudice aux tiers.

2302. Deux témoins au moins sont nécessaires pour établir la preuve d'un fait.

2303. Ne peut être entendu comme témoin le parent ou allié en ligne directe, le frère ou la sœur germains ou consanguins, ni le conjoint d'aucune des parties.

Toute autre personne, et même les femmes et les mineurs âgés de quinze ans, pourront être témoins, sauf aux juges à donner à leur déposition l'importance qu'ils croiront convenable.

2304. Peuvent être considérés comme suspects :

Les parents et les alliés des parties en ligne collatérale ;

Les donataires et les héritiers présomptifs ;

Les domestiques, colons partiaires et fermiers;

Les condamnés à des peines afflictives pour quelque délit, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol ou d'escroquerie;

Ceux qui ont fait des certificats relatifs à la cause;

Et généralement tous ceux dont la qualité ou les relations avec les parties font craindre pour la loyauté de leurs dépositions.

2305. La loi laisse à la sagesse des juges de peser la valeur des dépositions des témoins considérés comme suspects.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE PAR EXPERTS.

2306. Les experts sont nommés par le juge ou choisis par les parties intéressées pour établir l'état ou la valeur de certains objets, et en donner leur opinion par écrit.

2307. Lorsque la loi ne dispose pas différemment et que les parties sont d'accord, trois experts doivent statuer pour établir la preuve.

2308. Ceux qui ne peuvent être entendus comme témoins, aux termes de l'article 2303, ne peuvent pas non plus être choisis pour experts, ni par les juges, ni par les parties intéressées.

2309. Les motifs de suspicion contre les témoins, ainsi qu'il est énoncé à l'art. 2304, peuvent également être allégués contre les experts nommés par les juges et même contre ceux choisis par les parties, lors même que la cause de suspicion aurait été ignorée d'abord ou serait survenue après le choix.

Si les motifs de suspicion sont contestés, les juges en décident sommairement. Lorsque le soupçon est reconnu fondé, les juges, dans la même sentence, nomment d'autres experts à la place de ceux qui sont exclus.

2310. Le jugement unanime de trois experts fait foi entière, sauf le cas où le fait ne paraîtrait pas aux juges suffisamment éclairci; ils pourront ordonner alors que les mêmes experts donneront des renseignements ultérieurs, ou que d'autres experts feront une seconde expertise.

2311. Si, parmi les trois experts, un seul est d'avis contraire aux trois autres, les juges pourront encore, en ce cas, ordonner une seconde expertise.

2312. Si, pour rendre la vérification du fait plus certaine, le juge croit devoir faire une descente sur les lieux, il peut, sur la demande des parties, ordonner que les experts procéderont à leurs opérations en sa présence.

CHAPITRE V.

DES PRÉSUMPTIONS.

2313 et 2314. Comme 1349 et 1350, C. N.

2315 et 2316. Comme 1352 et 1353, C. N.

CHAPITRE VI.

DU SERMENT.

2317. Comme 1357, C. N.

2318. Le serment déferé peut être déferé dans toute espèce de contestation, et même contre tout acte public ou sous-seing privé.

Le serment déferé contre un acte public ou sous-seing privé déjà reconnu n'en suspend point l'exécution.

2319 à 2325. Comme 1359 à 1365, C. N.

2326. Le serment déferé par les tuteurs et administrateurs, ou qui leur est référé, fait preuve en faveur ou au préjudice de leurs administrés, dans les cas où ils peuvent obliger les administrés eux-mêmes.

2327 à 2330. Comme 1366 à 1369, C. N.

2331. Le porteur de procuration qui serait même muni d'un mandat spécial n'est point admis à prêter serment pour les autres.

QUATRIÈME PARTIE.

DE LA PRESCRIPTION.

2332 à 2338. Comme 2219 à 2225, C. N.

2339. Comme 2227, C. N.

2340. Comme 2251, C. N.

2341 à 2344. Comme 2252 à 2255, C. N.

2345. Elle court contre les majorats et contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire l'inventaire et les quarante jours pour délibérer, sauf le cas de l'art. 1306.

2346. Les prescriptions s'accomplissent par le laps d'un certain nombre d'années. L'année se compte toujours de trois cent soixante-cinq jours.

2347. Dès que le dernier jour du terme est expiré, la prescription est accomplie.

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LA PRESCRIPTION.

2348. Les conditions nécessaires pour la prescription sont la possession, le juste titre et la bonne foi.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POSSESSION.

2349. Comme 2228, C. N.

2350. Comme 2229, C. N.

2351. Comme 2230, C. N. Il est ajouté : Possèdent au nom d'autrui le preneur, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui retiennent la chose d'autrui à titre précaire.

- 2352.** Comme 2231 et 2238, C. N.
2353 à 2356. Comme 2232 à 2235, C. N.
2357 à 2359. Comme 2242 à 2244, C. N.
2360 à 2362. Comme 2246 à 2248, C. N.

CHAPITRE II.

DU JUSTE TITRE ET DE LA BONNE FOI.

2363. Il y a juste titre lorsque la possession a été acquise au moyen d'une des causes propres à transférer la propriété.

Il n'y a de juste titre que lorsque les formalités nécessaires pour transférer la propriété auront été observées.

2364. La qualité d'héritier donne un juste titre par rapport aux choses trouvées dans la succession, et que l'on croyait appartenir à cette même succession.

2365. La bonne foi consiste dans l'opinion qu'on a, que celui dont on a reçu la chose que l'on possède avait le droit d'en transférer la propriété.

2366. La bonne foi ne suffit pas à l'époque de l'acquisition, mais elle doit durer pendant tout le temps fixé pour la prescription.

2367. Comme 2268, C. N.

2368. La mauvaise foi du possesseur précédent ne nuit point au successeur à titre universel ou particulier.

TITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PRESCRIPTION.

2369. La propriété des choses mobilières possédées de bonne foi, se prescrit par trois ans (2279, § 2, C. N.).

Par rapport aux choses mobilières, possession vaut titre (*Ibid.*).

2370. La mauvaise foi ne peut être opposée au possesseur de choses mobilières, après un laps de six ans.

2371. Celui qui a volé ne peut jamais prescrire la chose volée, quel que soit le temps écoulé.

2372. Comme 2265, C. N. *Seulement ici le propriétaire doit habiter dans le duché et non dans le ressort de la cour.*

2373. Dans la même période de dix ans entre présents et de vingt entre absents, le possesseur d'immeuble se libère des charges qui grevaient la propriété.

2374. Comme 2266, C. N. *Seulement ici on parle de duché et non de ressort.*

2375. Celui qui possède même sans juste titre ou bonne foi un immeuble pendant trente ans, en acquiert la propriété ou tout autre droit réel et se libère des charges qui grevaient la propriété (2262, C. N.).

2376. Les règles établies dans ce titre ne changent en rien les dispositions relatives à certaines prescriptions particulières dont il a été parlé dans d'autres titres du présent Code.

POLOGNE.

La Pologne prussienne (duché de Posen) est régie par le Code prussien, et la Pologne autrichienne (Gallicie) par le Code autrichien. Nous n'avons donc à nous occuper ici que de la Pologne russe ou royaume de Pologne proprement dit, qui se compose à peu près des mêmes territoires que le duché de Varsovie, créé après la paix de Tilsitt. Le *Svod* russe (voir, plus bas : Russie), n'est pas applicable dans ce pays, qui a sa législation particulière. Le Code Napoléon y fut introduit en 1808; il resta intact jusqu'en 1818. Il fut modifié pour la première fois par une loi du 26 avril 1818 sur les hypothèques, qui abrogea le titre XVIII du livre III. En 1825, une loi du 23 juin en changea aussi le livre I^{er} et le titre V du livre III, et le remplaça par un autre I^{er} livre, où on intercala les dispositions relatives au contrat de mariage. Enfin, une loi du 24 juin 1836 abrogea les titres V et VI de la loi du 23 juin 1825 relatifs au mariage, sauf les articles 182 à 245 et 260 à 270, et y substitua de nouvelles dispositions. Le Code Napoléon est donc encore applicable en Pologne, sauf le I^{er} livre et les titres V et XVIII du livre III. Nous donnons la traduction complète des lois que nous venons d'énumérer (1).

(1) Nous empruntons la traduction des articles 182 à 245 et 260 à 270 du I^{er} livre du Code civil (loi du 23 juin 1825), et celle de la loi de 1836 sur le mariage, à deux ouvrages de M. Lübliner, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui a bien voulu nous autoriser à reproduire ainsi une partie de son travail. Ces deux ouvrages, auxquels nous aurons occasion de renvoyer plusieurs fois, sont intitulés, l'un : *Essai critique sur la législation concernant le mariage en Pologne*; Bruxelles, 1840; l'autre : *Concordance entre le Code civil du royaume de Pologne, promulgué en 1825, et le Code civil français, relativement à l'état des personnes*; Paris et Bruxelles, 1846.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les lois sont exécutoires le lendemain du jour de leur publication (1, C. N.).

2 à 6. Comme 2 à 6, C. N.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE, DE LA PRIVATION ET DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. Comme 7, C. N.

8. Comme 8, C. N. Seulement mettre ici : Polonais, au lieu de : Français (1).

9. Est considéré comme Polonais, sujet du royaume de Pologne :

1^o Quiconque est né d'un Polonais, sujet de ce royaume, à l'intérieur ou à l'étranger (9, C. N.);

2^o Quiconque est né à l'intérieur ou hors de ce royaume d'un étranger ayant son domicile en Pologne (10, C. N.);

3^o Quiconque étant né d'un Polonais, qui avait perdu la qualité de citoyen polonais, déclare aux chefs de l'administration, soit qu'il demeure ou qu'il vienne habiter le pays, qu'il veut être sujet de ce royaume (9, C. N.);

Il en est de même des enfants d'une Polonaise qui aurait, par son mariage, perdu sa qualité de Polonaise (12, C. N.);

(1) Cette remarque s'applique aussi aux articles suivants, quand il y a des renvois de ce genre.

Pour les mineurs, la déclaration sera valablement faite à la direction de la tutelle ;
 4° Tout individu qui a joui des droits de citoyen sous le gouvernement du duché de Varsovie ;

5° Quiconque était domicilié en Pologne avant la publication de la constitution (1815), ou qui y a établi ou y établit plus tard son domicile ;

6° Tout individu ayant obtenu la naturalisation (13, C. N.) ;

7° Tout fonctionnaire public ;

8° Comme 12, C. N. (4).

10. Les personnes liées par des vœux religieux non prohibés dans le pays ne jouissent des droits civils qu'autant que ces vœux leur en permettent la jouissance.

11. Les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les Polonais, toutefois avec cette différence :

1° Qu'ils ne peuvent participer au bénéfice de la cession des biens ;

2° Qu'ils ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille, dans la tutelle d'un Polonais, si ce n'est de leurs enfants et descendants ;

3° Qu'ils ne peuvent être témoins dans des actes publics ;

4° Qu'ils ne sont pas exempts de la contrainte par corps en matière civile, même dans les cas où elle ne peut être exercée contre un Polonais, à moins qu'ils ne possèdent en Pologne une fortune immobilière ou un établissement industriel, ou qu'ils ne fournissent une caution suffisante ;

En outre, si les Polonais n'ont pas la jouissance complète de leurs droits civils dans un pays étranger, les habitants de ce pays sont restreints de la même manière dans l'exercice de leurs droits civils en Pologne (11, C. N.).

12. Il n'est nullement dérogé aux dispositions du précédent article dans les traités conclus ou à conclure dans ce but (*Ibid.*).

13. L'étranger, même non résidant en Pologne, pourra être cité devant les tribunaux polonais pour l'exécution des obligations par lui contractées dans ce royaume.

L'étranger pourra être cité devant les tribunaux polonais pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Polonais, s'il réside en personne, ou s'il a sa fortune dans le royaume de Pologne (14, C. N.).

14 et 15. Comme 15 et 16, C. N.

16. Les juifs jouissent des droits civils dont la jouissance ne leur est point interdite par des ordonnances royales ou rendues par le gouverneur royal.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION 1^{re}. — De la privation des droits ci-

vils par la perte de la qualité de Polonais, sujet du royaume de Pologne, et du recouvrement de cette qualité.

17. Comme 17, C. N. Il est ajouté : 4° par le mariage d'une Polonaise avec un étranger (19, § 4, C. N.).

18. Comme 18, C. N., jusqu'aux mots : et en déclarant.

19. Une Polonaise mariée à un étranger ou à un Polonais qui a perdu la qualité de citoyen polonais, peut, si elle devient veuve ou si elle est divorcée, recouvrer la qualité de Polonaise si, habitant ce royaume ou y rentrant, elle déclare aux autorités administratives qu'elle veut être Polonaise (19, § 2, C. N.).

20. Comme 20, C. N., sauf le renvoi à l'art. 10.

SECTION II. — De la privation et de la suspension des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

21. Le condamné à des peines capitales (2), après audience préalable, est, à dater de la publication du jugement ayant force de loi :

1° Privé de l'exercice de ses droits.

Les règles relatives aux interdits, concernant les droits personnels et réels, lui sont applicables, toutefois sous les réserves suivantes :

a. Le tuteur n'a aucun soin à prendre de la personne du condamné.

b. Les revenus de sa fortune ne peuvent être employés à l'adoucissement de sa position.

c. S'il est condamné à la peine de mort ou à une prison perpétuelle, ces revenus appartiennent jusqu'à sa mort aux héritiers qu'il aura désignés par testament, ou, à leur défaut, à ses héritiers légitimes, sans préjudice aucun des droits de l'autre conjoint et de ceux de chaque tiers.

2° Il ne peut être ni tuteur, ni curateur, même de ses propres enfants ;

3° Il ne peut faire partie d'aucun conseil de famille ;

4° Il ne peut être expert ni témoin dans l'acceptation d'actes publics, ni admis à porter témoignage en justice (25, C. N.).

22. Les actes civils faits avant la publication du jugement définitif sont valables, à l'exception des testaments qui pourraient avoir été faits postérieurement à la perpétration du crime.

23. Le condamné par contumace à une peine capitale est suspendu de l'exercice des

(2) Les peines capitales sont, d'après le Code pénal polonais : 1° La peine de mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité dans une forteresse ; 3° les travaux forcés de dix à vingt ans dans une forteresse ; 4° la réclusion de trois à dix ans (Voir, dans la *Concordance de M. Lubliner*, des observations sur les articles 21 et 23).

(1) Voir, dans la *Concordance de M. Lubliner* (p. 94), les observations sur les articles 9 à 17.

droits civils depuis la publication du jugement jusqu'au jour de sa comparution devant le tribunal ou de son arrestation. Ses biens sont administrés, et ses droits exercés de même que ceux des absents (28, C. N.).

24. Les effets civils des condamnations capitales cesseront pour l'avenir :

- 1° Par la mort du condamné;
- 2° Par l'expiration de la peine;
- 3° Par sa grâce.

Si, dans ce dernier cas, la peine est seulement diminuée, elle emporte, à dater de la publication de la grâce, les mêmes effets que si elle avait été prononcée en vertu d'un jugement définitif.

25. Le condamné à la réclusion dans une maison de correction, en vertu d'un jugement définitif, est, à dater de la publication du jugement, suspendu de l'exercice des droits civils suivants pendant la durée de la peine :

- 1° Il ne peut être tuteur ni curateur, si ce n'est de ses propres enfants;
- 2° Il ne peut être membre d'un conseil de famille;
- 3° Il ne peut être expert ni témoin dans des actes publics.

TITRE II.

DU DOMICILE.

26. Le domicile de tout Polonais et de tout habitant du royaume, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (102, C. N.) (1).

27 à 35. *Comme 103 à 111, C. N.*

TITRE III.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

36 à 38. *Comme 112 à 114, C. N.*

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

39. *Comme 115, C. N.*

40 et 41. *Comme 121 et 122, C. N.*

42. *Comme 116, C. N. Il est ajouté :* Et même, selon les circonstances, le tribunal ordonnera que d'autres moyens soient employés pour obtenir des nouvelles de l'absent.

43 à 45. *Comme 117 à 119, C. N.*

(1) Voir, dans la *Concordance de M. Lübliner*, des observations sur cet article.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX BIENS QUE L'ABSENT POSSÉDAIT AU JOUR DE SA DISPARITION.

46. Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, ont le droit, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles. Cet envoi ne peut avoir lieu que lorsque les héritiers ont donné préalablement caution pour leur administration (120, C. N.).

47. *Comme 123, C. N.*

48. Si les héritiers ou les donataires ne donnent pas de caution, le tribunal fera l'application des mesures indiquées au 1^{er} chapitre du présent titre.

49. Les parents de l'absent en ligne ascendante ou descendante sont exempts de la caution requise ci-dessus. Dans ce cas, toutefois, le tribunal est tenu, sur la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi (2), de prendre, en cas d'abus, les mesures prescrites conformément à l'art. 48.

50. L'époux de l'absent qui vivait en communauté de biens avec lui, est, par rapport à la part de biens qui lui serait échue en cas de mort du conjoint, considéré comme son héritier, et les droits mentionnés à l'article 47 lui sont dévolus sans qu'il soit tenu à donner de caution (124, C. N.).

51. *Comme 125, C. N.*

52. Ceux qui auront obtenu l'envoi en possession provisoire devront faire procéder à l'inventaire des biens de l'absent en présence du procureur du roi ou du fonctionnaire requis par lui pour le représenter. L'état des immeubles qui devront être compris dans l'inventaire sera constaté par des experts nommés par le tribunal.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, le prix et les revenus échus jusqu'au jour de l'envoi, devront être employés de manière à produire intérêts. Le rapport des experts sur l'état des immeubles sera soumis à la confirmation du tribunal, après que le procureur du roi aura pris une conclusion.

Les frais seront pris sur les biens de l'absent (126, C. N.).

53. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, possèdent les biens de l'absent, sont tenus de mettre de côté, pour l'absent, la moitié des revenus de quinze années, à dater du jour du jugement qui aura déclaré l'absence, de les placer de manière à produire des intérêts, et de les remettre avec ces intérêts à l'absent, s'il reparait ou si l'on a de ses nouvelles avant

(2) L'empereur de Russie est roi de Pologne.

trente années révolues depuis le jour du jugement qui a déclaré l'absence. L'autre moitié leur appartient. Les revenus échus après quinze ans révolus depuis le jour du jugement leur appartiendront entièrement, et ceux qui ont été mis de côté pendant les quinze premières années leur appartiendront également après trente ans révolus (127, C. N.).

54. Si, conformément aux dispositions du présent titre ou de l'article 48, un administrateur est envoyé en possession, il sera tenu de remettre la moitié des revenus de quinze années à dater du jour du jugement qui aura déclaré l'absence, aux héritiers ou donataires, et de placer à intérêts pour l'absent l'autre moitié, qu'il conservera pendant trente ans. Après quinze années révolues, il devra remettre entièrement les intérêts au donataire. Les frais de cette administration seront pris sur les revenus appartenant à l'héritier ou au donataire.

55. Comme 128, C. N. Il est ajouté : Ils ne pourront également grever ou dégrever les capitaux hypothécaires qui lui appartiennent, qu'en donnant une caution suffisante; à quoi le procureur du roi sera tenu de veiller.

56 à 61. Comme 129 à 134, C. N.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION I^{re}. — Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

62 à 65. Comme 135 à 138, C. N.

SECTION II. — Des effets de l'absence du mari, relativement à la fortune de sa femme et relativement aux enfants mineurs de l'absent.

66. Si le mari absent n'a pas été déclaré tel par le tribunal, la femme est autorisée à faire, au nom de son mari, toutes les affaires relatives à la simple administration de sa propre fortune, sans être tenue de rendre des comptes. Pour toutes les autres affaires, il lui faut l'autorisation judiciaire.

Si le tribunal a confié à la femme l'administration des biens du mari, celle-ci peut disposer sans autorisation de sa propre fortune, dans la même mesure qu'elle a été autorisée par le tribunal à administrer les biens du mari (222, C. N.).

67. Si le mari a été déclaré absent, la femme administrera elle-même, jusqu'à son retour, sa propre fortune, dont elle aura la jouissance. Toutefois, jusqu'à l'époque déterminée à l'article 56, l'autorisation judiciaire lui sera nécessaire pour tous les actes que, conformément à la loi, le mari ne peut faire sans le consentement de la femme.

68. Comme 141, C. N. Il est ajouté : Après la déclaration de l'absence du père, une tutelle provisoire devra être nommée.

69. Si, à l'époque de la disparition du père, la mère était décédée, ou si elle vient à décéder six mois après sa disparition, les enfants seront également confiés à un tuteur provisoire (142, C. N.).

70. Comme 143, C. N.

TITRE IV.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

71. En ce qui concerne les chrétiens, les actes de l'état civils seront joints aux registres de l'église.

Dans ce but, l'ecclésiastique préposé à la paroisse est tenu de remplir les prescriptions civiles et religieuses (1).

72. Tout acte de l'état civil est fait double, savoir : dans le registre qui reste dans la localité et dans celui qui est déposé tous les ans aux archives des hypothèques.

Il sera fait usage du premier, tant qu'il y aura de la place pour inscrire les actes; le second ne servira qu'un an.

Il y aura, dans chaque localité, un registre spécial et permanent pour toute espèce d'actes, notamment pour les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Quant aux actes qui devront être déposés tous les ans comme duplicata aux archives des hypothèques, ils seront inscrits dans un registre divisé en trois parties.

Si l'une de ces parties ne suffisait pas à l'inscription des actes courants, il sera établi

(1) Une ordonnance du vice-roi du royaume de Pologne, en date du 3 décembre 1825, règle la manière dont les actes de l'état civil doivent être constatés d'après le Code polonais de 1825. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« 1. Conformément à l'art. 71 du nouveau Code, les « actes de l'état civil des catholiques et des non catho-
« liques qui possèdent des paroisses organisées, seront
« rédigés et conservés par l'ecclésiastique chef de la
« paroisse.

« 2. Quant aux non catholiques n'ayant pas encore
« de paroisses organisées, le rédacteur et le conserva-
« teur de ces actes sera l'ecclésiastique devant lequel
« l'acte religieux a été célébré. Néanmoins, dans les
« cas où la célébration religieuse n'est pas exigée, ou
« lorsque l'acte religieux n'est pas joint à l'acte civil,
« comme, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 96
« du nouveau Code, l'acte civil sera dressé par l'offi-
« cier de l'état civil du lieu du domicile de la personne
« que l'acte concerne.

« 3. Les maires (*bourgmestres*) sont chargés des
« fonctions d'officier de l'état civil pour rédiger les
« actes des personnes appartenant à un culte non chré-
« tien, conformément à l'art. 92 du Code polonais. Il
« sera nommé, à Varsovie, par le ministre de l'instruc-
« tion publique, plusieurs officiers de l'état civil pour
« les personnes non chrétiennes. » (*Bulletin des lois du
royaume de Pologne, t. XI, n° 42, p. 15. — Concordance
de M. Lübliner, p. 162.*)

un volume suivant qui ne servira que jusqu'à la fin de l'année (40, C. N.).

73. Celui qui tiendra les registres sera tenu, avant d'en faire usage, de les coter par première et dernière, et la personne nommée par la commission de justice du gouvernement devra compter les feuilles, apposer son paraphe à chacune d'elles, et déclarer le nombre de feuilles dont le registre se compose (41, C. N.).

74. Celui qui tiendra les registres devra les clore et refermer à la fin de chaque année.

Dans le courant de l'année suivante, les personnes déléguées par la commission de justice du gouvernement devront vérifier l'un et l'autre exemplaire des registres, dresser un procès-verbal sommaire de vérification, prendre l'exemplaire destiné à être déposé aux archives des hypothèques, et en faire le dépôt à ces archives.

Le procès-verbal de la vérification doit déclarer que les deux exemplaires sont conformes. Si le vérificateur trouvait des blancs, des ratures ou des surcharges non approuvées de la manière prescrite à l'art. 81, ou d'autres indices de désordre, il en fera mention particulière, et, dans le cas où les deux exemplaires ne seraient pas conformes, il indiquera expressément en quoi ils diffèrent (43 et 53, C. N.).

75. Les actes de l'état civil seront inscrits sur les deux registres aussitôt après l'accomplissement de la cérémonie religieuse; et, dans les cas ci-après désignés, où il n'y a pas de cérémonie religieuse et où le culte n'en exige pas aussitôt, après la déclaration des parties :

Ils énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des personnes qui y seront dénommées. (34, C. N.).

76. Les parties ou ceux qui recevront les actes ne devront rien y insérer que ce qui doit y être contenu, conformément aux dispositions civiles et ecclésiastiques à l'égard des actes pour lesquels l'église intervient, et conformément aux dispositions civiles seulement, pour les simples actes de l'état civil, sans aucune addition ni énonciation quelconque. (35, C. N.).

77 à 80. Comme 36 à 38, C. N.

81. Comme 42, C. N. *Il est ajouté :* Si l'acte ne pouvait être entièrement écrit sur un côté de feuille, il faudra, outre la signature à la fin de l'acte, que chaque côté de feuille sur lequel l'acte n'aura pu être terminé, soit signé par les déclarants, les témoins et l'officier municipal.

82. Les pleins-pouvoirs et autres pièces livrées avec les actes de l'acte civil devront être joints à l'exemplaire qui sera envoyé aux archives des hypothèques, après que des signes particuliers y auront été apposés par ceux qui les auront remis et par l'officier qui les aura reçus (44, C. N.).

83. Chacun a le droit de demander des

extraits tant des registres qui restent dans la localité que de ceux déposés aux archives des hypothèques.

Les extraits délivrés conformes aux registres feront foi tant qu'ils n'auront pas été attaqués en inscription de faux.

Les extraits destinés à être employés hors de l'arrondissement du tribunal provincial compétent, devront être légalisés par le président de ce tribunal. Si l'extrait délivré est tiré des registres de la localité, la signature de celui qui tient les registres devra être préalablement légalisée par le juge de paix, le juge communal ou le juge de la commission (45, C. N.).

84. Comme 47, C. N. *Il est ajouté :* Quiconque voudra faire inscrire sur les registres nationaux des attestations ecclésiastiques ou des actes de l'état civil, devra faire ses diligences pour que les extraits en soient légalisés par les personnes spécialement autorisées à cet effet, ou, à leur défaut, par l'ambassadeur russe, l'agent diplomatique ou le consul, et enfin par le ministre présidant la commission de justice du gouvernement (48, C. N.).

85. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit sur les registres, elle sera faite à la requête des parties intéressées, d'une manière identique, par la personne qui tiendra les registres dans les deux exemplaires qu'elle aura entre les mains. Si le duplicata du registre se trouvait déjà aux archives des hypothèques, elle expédiera un extrait de la mention faite par elle, dans le délai de trois jours au plus tard, aux archives des hypothèques, pour que l'inscription conforme en soit faite sur le duplicata (49, C. N.).

86. Toute contravention au précédent article, de la part de la personne chargée de tenir les registres, entraînera des peines qui ne pourront excéder les peines ordinaires, et qui seront fixées par la commission de justice du gouvernement ou par une autorité déléguée par elle.

Les personnes chargées de la vérification des registres sont tenues, si elles découvraient des contraventions de ce genre, d'en donner avis à cette commission ou à l'autorité nommée par elle (50, C. N.).

87. Les extraits des actes de l'état civil ne pourront être délivrés qu'avec la mention de l'acte, s'il en en a été fait une conformément à l'art. 85.

88. Comme 51, C. N.

89. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute contravention à la disposition de l'art. 87, toute omission d'un acte à inscrire sur les registres, ou toute inscription d'un acte faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal, s'il appert que

ces faits sont des délits; mais s'ils ne sont pas prévus par le Code pénal, ils seront punis d'une amende qui pourra aller jusqu'à 500 florins, et qui sera déterminée par le tribunal (52, C. N.)

90. Comme 54, C. N.

91. Les dispositions concernant les actes de l'état civil s'appliquent également aux militaires dans la mesure suivante :

1° Si le militaire se trouve dans le pays ;

a. Les personnes chargées de recevoir les actes de l'état civil des habitants du pays les rédigeront également pour les officiers, les fonctionnaires militaires et les personnes employées au service, et il sera facultatif aux personnes intéressées de faire inscrire ces actes sur les registres de l'état civil tenus par les chapelains militaires.

b. Les chapelains militaires tiendront les actes de l'état civil, joints aux registres ecclésiastiques, pour les sous-officiers, soldats et domestiques mâles des militaires, ainsi que pour les femmes et enfants de ces sous-officiers, soldats et domestiques, si leurs femmes et leurs enfants se trouvent auprès d'eux.

Toutefois, les chapelains militaires ne sont tenus de recevoir que les actes de l'état civil, sans formalité ecclésiastique, s'il s'agit de personnes professant un culte dont les chapelains militaires ne sont pas autorisés à accomplir les cérémonies religieuses, ou si, conformément aux principes du culte des personnes dont les actes de l'état civil devront être reçus, aucune cérémonie religieuse n'est requise ou n'est jointe aux actes civils.

c. Relativement aux registres des actes de l'état civil tenus par les chapelains militaires, la commission de guerre du gouvernement désignera les personnes qui devront remplir les fonctions prescrites aux articles 73 et 74, et déterminera elle-même, ou fera déterminer par une autorité déléguée par elle, les peines à appliquer.

d. Le duplicata de ces registres devra être remis à la commission de guerre du gouvernement, laquelle l'expédiera aux archives générales du pays.

2° Si le militaire se trouve hors du territoire du pays, la commission de guerre du gouvernement sera autorisée, en cas d'urgence, de nommer même des laïques pour rédiger les actes de l'état civil concernant les militaires de tout grade et les personnes de l'un et l'autre sexes qui se trouveront dans l'armée. Toutefois, les laïques désignés ne devront recevoir que les actes de l'état civil sans formalité ecclésiastique (88 à 98, C. N.).

92. La commission des affaires religieuses du gouvernement nommera des personnes qui recevront les actes de l'état civil des non chrétiens et des chrétiens qui n'ont pas de paroisse régulière. Toutefois, les personnes déléguées par la commission des affaires

religieuses ne devront recevoir que les actes de l'état civil, sans formalités ecclésiastiques, s'il s'agit de cultes dont les cérémonies religieuses ne peuvent être accomplies par ces personnes, ou qui n'exigent aucune cérémonie religieuse.

93. A l'égard des juifs, des ordonnances administratives prescriront des mesures particulières à l'effet d'assurer la stricte observation des dispositions légales concernant les actes de l'état civil (1).

94. Tous les actes ou attestations ecclésiastiques, rédigés hors du pays ou dans le pays, mais non par le fonctionnaire du domicile des personnes qu'ils concernent, seront, à la requête des parties intéressées, inscrits sur les registres de leur domicile respectif.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

95. Tout enfant doit être présenté, dans les huit jours qui suivent sa naissance, à l'ecclésiastique compétent de la paroisse, ou, dans les cas prévus par les articles 91, 92 et 93, à la personne chargée de la rédaction des actes de l'état civil, pour que l'acte de naissance soit dressé (55, C. N.).

96. Lors même que l'enfant appartiendrait à un culte, conformément auquel les cérémonies religieuses n'ont lieu que plus tard, l'acte de naissance devra être rédigé dans les huit jours.

97. Si l'on a négligé d'observer les dispositions du précédent article, la rédaction de l'acte de naissance ne devra pas être suspendue ; mais la cause du retard sera mentionnée dans l'acte.

98. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, et, à son défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes présentes à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. Si le père ne se présente pas, la rédaction de l'acte de naissance ne devra pas être suspendue ; et le motif pour lequel il ne peut se présenter doit y être exprimé. L'acte de naissance sera rédigé en présence de deux témoins (56, C. N.).

99. Comme 57, C. N.

100. Le père d'un enfant naturel ne peut être inscrit en cette qualité dans l'acte de naissance, que s'il est présent à la rédaction de l'acte, et s'il reconnaît l'enfant (2).

101. Comme 62, C. N.

102. S'il s'agit d'adoption, la partie intéressée, après s'être conformée aux dispositions de l'art. 324, peut demander qu'il soit fait en marge de l'acte de naissance de l'en-

(1) L'officier de l'état civil des juifs est un fonctionnaire laïque, nommé dans chaque ville par le gouvernement (*Concordance de M. Lubliner*).

(2) Voir ci-dessous articles 298 et 299.

fant adoptif, une mention qui devra être écrite, conformément à la disposition du précédent article, par la personne chargée de la tenue des registres des actes de l'état civil.

103. Le père d'un enfant né d'un inceste ou d'un adultère, ne peut être porté sur l'acte comme étant le père de cet enfant.

104. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'ecclésiastique préposé à la paroisse, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. L'ecclésiastique dressera, en présence de deux témoins, l'acte de naissance, dans lequel il énoncera les circonstances particulières susdites, l'âge apparent de l'enfant, les noms qui lui seront donnés, la personne ou l'hospice chargé de l'éducation de l'enfant, ou l'autorité civile tenue de s'en charger (98, C. N.).

105. L'enfant qui, étant né viable, viendra à mourir avant l'inscription de l'acte de naissance, sera inscrit sur le registre des actes de naissance et sur celui des actes de décès.

Si celui qui tient les actes de l'état civil n'a pas vu l'enfant vivant, il énoncera, dans son acte de naissance, que l'enfant est né viable, mais qu'il ne lui a pas été présenté vivant.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

106. Les publications devront précéder la cérémonie religieuse du mariage, conformément aux règles prescrites par les lois ecclésiastiques. Quant aux personnes dont le culte ne prescrit pas de publications, la commission du gouvernement préposée aux affaires religieuses prescrira la manière dont elles devront être faites.

107. Les publications énonceront les prénoms, noms, profession et domicile de chacun des futurs époux, et les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères. Elles seront inscrites dans la même teneur sur le registre à ce destiné, avec énonciation du jour auquel elles auront été faites (63, C. N.).

108. Les publications seront faites dans la paroisse de chacun des futurs époux.

Néanmoins, si l'un des futurs époux ou si tous deux n'étaient domiciliés que depuis trois mois dans une localité, les publications seront faites en outre dans la paroisse du dernier domicile (166 et 167, C. N.).

109. Si la cérémonie du mariage n'a pas été consommée dans les six mois à compter de la dernière publication, elle ne pourra plus avoir lieu qu'après de nouvelles publications (65, C. N.).

110. La première publication est absolument nécessaire; l'autorité ecclésiastique

compétente et, à l'égard des cultes pour lesquels la commission des affaires religieuses ordonnera les publications, l'autorité déléguée par elle, peuvent dispenser de la seconde et de la troisième publication (169, C. N.).

111. Si, par suite de la dispense accordée, il n'y a eu qu'une publication, la cérémonie du mariage ne pourra être accomplie que trois jours après la publication.

112. Aucune publication n'est exigible dans les cas suivants :

1° Si l'un des époux est en danger de mort;

2° Si le futur époux doit partir subitement pour un voyage long ou périlleux. entrepris pour le gouvernement ;

3° Si des personnes, qu'on croyait généralement vivant en société conjugale, désirent accomplir réellement la cérémonie religieuse du mariage.

113. L'ecclésiastique qui dessert la paroisse, est tenu, lors même qu'il n'y aurait pas d'empêchement religieux à la célébration du mariage, de s'assurer, autant que possible, qu'il n'y a aucun des empêchements signalés au chapitre II du titre du mariage; s'il en découvre de semblables, il ne pourra procéder à la cérémonie religieuse.

114. S'il s'élevait des doutes sur l'âge requis pour la célébration du mariage, à l'égard d'un des futurs époux, et que l'extrait de baptême ou l'acte de naissance de cette personne ne se trouvât pas dans les registres de la localité, l'ecclésiastique ordonnera que l'extrait ou l'acte lui soit produit. Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir cet extrait ou cet acte, l'ecclésiastique nommera deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, à lui connus, lesquels déclareront les prénoms, nom, profession du futur époux, et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de rapporter l'extrait de baptême ou l'acte de naissance. Des témoins et l'ecclésiastique signeront ces déclarations, et s'il se trouvait un témoin incapable de signer, il en sera fait mention.

Les témoins qui ne se trouveront pas sur les lieux, pourront être assignés devant un officier municipal désigné dans l'article suivant, lequel expédiera à l'ecclésiastique compétent le procès-verbal de leurs déclarations (70 à 72, C. N.).

115. Si le père, la mère, les aïeuls ou aïeules, dont le consentement est nécessaire, sont présents à la célébration du mariage, leur consentement verbal sera exprimé dans l'acte de mariage; s'ils ne sont pas présents, ils pourront déclarer ce consentement dans un acte passé devant un bailli communal (1)

(1) Le bailli communal est l'autorité locale chargée de la police et de l'exécution des ordonnances du gouvernement. Ces fonctions sont remplies généralement par un propriétaire du pays.

ou un bourgmestre, un juge civil de la commune, ou devant un notaire. Cet acte devra contenir les prénoms, nom, profession, domicile des futurs époux et de toutes les personnes qui auront concouru à cet acte, ainsi que leur degré de parenté. Le déclarant et l'officier municipal qui recevra la déclaration signeront l'acte, et si quelqu'un des déclarants ne savait ou ne pouvait écrire, il en sera fait mention.

Le consentement du conseil de famille ou de tutelle sera prouvé par la présentation de sa décision (73, C. N.).

116. Si les père et mère, les aïeul ou les aïeule du futur époux sont étrangers et n'habitent pas le pays, l'ecclésiastique pourra procéder à la cérémonie religieuse, sans requérir la preuve de leur consentement, à moins qu'il n'ait lieu de supposer que le futur époux veut se marier contre la volonté de ses ascendants.

117. Il en est de même des cas où le consentement d'un conseil de famille, existant à l'étranger, est requis pour que le mariage puisse être conclu.

118. La demande de conseil aux ascendants doit être respectueusement faite, soit verbalement en présence de deux témoins, soit par écrit, par acte sous-seing privé ou par acte authentique dressé devant un des officiers municipaux désignés à l'art. 115.

La réponse des ascendants à la requête qui leur aura été adressée, pourra être faite de la même manière (154, C. N.).

119. Si cependant les ascendants auxquels il doit être demandé conseil n'habitent pas le cercle où la cérémonie nuptiale doit avoir lieu, l'ecclésiastique peut procéder à cet acte sans requérir du futur époux la preuve que la demande de conseil a été faite.

120. Dans les mariages chrétiens, l'ecclésiastique chargé de la tenue des registres des actes de l'état civil devra, aussitôt après la cérémonie religieuse, en présence de deux témoins, parents ou non parents, rédiger l'acte civil joint à l'extrait de baptême.

Cet acte devra contenir :

1° La déclaration de l'ecclésiastique et des témoins, attestant que le mariage a été célébré suivant les rites religieux ;

2° Les prénoms, noms, professions, lieux de naissance et domiciles des époux ;

3° S'ils ont l'âge prescrit pour contracter mariage, et, en cas de dispense relativement à l'âge, mention de cette dispense ;

4° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

5° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille ou de tutelle et des autorités militaires compétentes, dans les cas où ils sont requis ;

6° La mention du jour et du lieu où les déclarations ont été faites ;

7° La mention de l'opposition, s'il y en a eu, et sa main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8° En cas de mariage d'une femme qui a déjà été mariée, la mention de l'époque à laquelle le premier mariage a été dissous ou déclaré nul ;

9° La déclaration des époux : s'ils ont fait ou non un contrat de mariage, et, dans le premier cas, l'indication du jour et du lieu où il a été fait, et du notaire qui l'a dressé ;

10° Les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré (75 et 76, C. N.).

121. La preuve du mariage s'établit par l'extrait officiel de l'acte inscrit sur le registre, et rédigé conformément à l'art. 120.

Si le mariage a eu lieu hors du pays, la disposition de l'art. 84 reçoit son application (194, C. N.).

122. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, qu'ils auront été perdus ou détruits, que l'acte n'y aura pas été inscrit, ou qu'ayant été inscrit, il sera perdu, le mariage doit être prouvé tant par titre que par témoins (46, C. N.).

123. En cas de contestation de droit, la simple possession d'état des époux ne les dispensera pas de prouver de la manière ci-dessus prescrite que le mariage a été célébré (195, C. N.).

124 à 127. Comme 197 à 200, C. N.

128. Le jugement du tribunal civil compétent qui aura prononcé la nullité du mariage, le divorce ou la séparation pour un temps illimité, aussitôt qu'il sera passé en force de chose jugée, devra être envoyé aux actes de l'état civil par le procureur du roi près ce tribunal, pour qu'il soit fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage, conformément à l'art. 85.

129. Les dispositions du précédent article s'étendent aussi au cas où les époux, séparés de corps pour un temps illimité, renoncent à cette séparation et obtiennent le consentement du tribunal civil compétent. Ce consentement sera joint au registre des mariages, et mention en sera faite dans l'acte de mariage et dans le procès-verbal du jugement qui a prononcé la séparation.

130. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux cultes non chrétiens, avec cette différence seulement, qu'après la cérémonie religieuse, outre les personnes concourant à l'acte civil, le prêtre devant lequel la cérémonie religieuse aura eu lieu, devra comparaître lui-même avec les témoins devant l'officier municipal chargé de dresser l'acte civil, pour attester que la cérémonie religieuse a été célébrée, et expliquer que les règles de la loi civile ont été observées.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

131. La personne chargée des actes de

de décès est tenue, avant de dresser l'acte de décès, de s'assurer par elle-même de la mort; et si cette personne n'est pas en même temps l'ecclésiastique préposé à la paroisse de la personne décédée, elle est tenue de donner, sur papier libre et sans frais, la permission de l'inhumer, ce qui n'aura lieu qu'après que le décès aura été constaté et l'autorisation donnée, dans les cas où elle est requise, et seulement quarante-huit heures après le décès, à l'exception des cas prévus par les règlements de police (77, C. N.).

132. L'acte de décès contiendra le prénom ou les prénoms, nom, profession, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure de son décès; si elle était mariée, l'acte de décès énoncera en outre le prénom ou les prénoms et le nom de l'époux survivant ou décédé auparavant, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte contiendra, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance (79, C. N.).

133. Comme 78, C. N.

134. Dans les hôpitaux et autres établissements publics, dans les prisons et les maisons de réclusion ou de détention, le préposé, le surveillant, l'administrateur ou le maître de ces maisons devront inscrire sur les registres ordinaires de l'administration les renseignements requis à l'art. 132 pour chaque personne qui se trouve dans ces établissements, et lorsqu'un décès aura eu lieu, ils enverront ces renseignements, avant l'inhumation de la personne décédée, à l'officier de l'état civil, pour dresser l'acte de décès (80, 84, C. N.).

135. L'acte de décès d'un militaire, si l'armée est en campagne hors des frontières du pays, sera dressé sur l'attestation de trois témoins (96, C. N.).

136. Lorsqu'il y aura des signes de mort violente ou des circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, l'inhumation ne pourra être faite que lorsque les magistrats, qui doivent constater l'état des choses (*corpus delicti*) se seront acquittés de leurs fonctions.

Ils sont tenus en même temps de recueillir tous les renseignements mentionnés à l'art. 132, et de les transmettre à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée; cet officier dressera l'acte de décès d'après ces renseignements (81, C. N.).

137 et 138. Comme 83 et 84, C. N.

139. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils auront été détruits ou perdus, ou qu'un acte n'y aura pas été inscrit, ou que cet acte, s'il a été inscrit, aura été perdu, arraché ou détruit; dans ce cas, le décès pourra être prouvé tant par titres que par témoins (46, C. N.).

CHAPITRE V.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

140 à 142. Comme 99 à 101, C. N.

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRES I à IV.

143 à 178. Ces articles sont supprimés par une loi sur le mariage du 24 juin 1836 que nous donnons seulement ci-après pour ne pas introduire de confusion dans le numérotage des articles (1).

CHAPITRE V.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

SECTION I^{re}. — *Des droits et des devoirs des époux, relativement à leurs personnes.*

179 à 181. Supprimés par la loi de 1836.

182 et 183. Comme 215 et 216, C. N.

184. La femme mariée ne peut, sans l'assistance ou sans le consentement par écrit de son mari :

a. Faire une donation ni acquérir à titre gratuit;

b. Aliéner, contracter une obligation sur les biens qui, conformément aux droits et stipulations entre les époux, sont placés sous l'administration du mari;

c. Aliéner ou grever d'hypothèques ses immeubles, même ceux dont elle a la libre administration.

185 et 186. Comme 218 à 220, C. N.

187. Comme 223, C. N.

188. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, le mari ou leurs héritiers, et seulement dans le cas où le mari, connaissant l'acte de la femme, ne l'aurait pas ratifié d'une manière expresse ou tacite.

189. Comme 226, C. N.

190. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux dispositions renfermées dans cette section.

SECTION II. — *Des droits et des devoirs des époux, relatifs à leur association quant aux biens, à défaut d'une convention expresse.*

191. L'association conjugale quant aux biens, en tant qu'elle n'a pas été réglée par convention, est soumise aux règles suivantes :

192. Le mari, pendant la durée du mariage, administre les biens de sa femme;

(1) Voir dans la Concordance de M. Lübliner ces articles, qui peuvent avoir de l'intérêt dans certains cas.

il a le droit d'en percevoir les fruits pour soutenir les charges du ménage. Les règles ordinaires sur l'usufruit s'appliquent à l'usufruit du mari, mais avec les exceptions suivantes :

a. Le mari ne sera pas limité dans l'exercice de son usufruit, bien qu'il n'ait pas fait dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles appartenant à la femme ;

b. Il est dispensé de la caution (1550, C. N.) ;

c. Il ne peut ni vendre ni céder de toute autre manière le droit de l'usufruit (1421, 4^{er} §, C. N.).

193. L'administration et l'usufruit du mari s'étendent non seulement sur les biens possédés par la femme à l'époque du mariage, mais même sur ceux qui lui seraient échus par succession, donation ou par un événement quelconque.

194. Lorsqu'on n'a pas fait d'inventaire des biens de la femme, les parties intéressées pourront, par tous les moyens autorisés par la loi, administrer la preuve de l'existence et de la valeur du mobilier, de même du ci-devant état des immeubles appartenant à la femme ; et après la fin de l'usufruit, cette preuve pourra être faite même par titre, papiers domestiques ou témoins, et au besoin par la commune renommée. Néanmoins, l'aveu seul du mari ne forme pas de preuve en faveur de la femme contre les créanciers du mari.

195. L'administration du mari ne lui donne pas le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens de sa femme sans le consentement de celle-ci, ni de toucher des capitaux ou de passer des transactions par rapport aux biens immeubles de la femme.

196. Le mari ne peut pas intenter un procès concernant les droits de sa femme, sans que celle-ci y ait donné son consentement, ou sans qu'elle ait été coassignée. — Un tiers ne peut valablement intenter un procès de cette nature qu'en assignant les deux époux.

197. Les baux que le mari, comme administrateur des biens de sa femme, aura seul passés, prolongés ou renouvelés, n'obligent ni la femme ni ses héritiers, pour le temps auquel aura cessé l'usufruit du mari, lorsque la passation, la prolongation ou le renouvellement des baux a eu lieu antérieurement à l'année avant le terme auquel leur exécution doit commencer, sauf lorsque cette exécution a commencé durant l'usufruit du mari (1430, C. N.).

198. Toutefois, même dans le cas où le bail sera obligatoire, il sera sans effet à l'égard de la femme ou de ses héritiers au delà de trois ans, lesquels, lorsque le fermage ou le louage a déjà commencé, seront comptés à dater de la première période triennale, si les parties s'y trouvent encore, ou de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier ou le preneur n'ait que le droit de

finir la jouissance de la période de trois ans dans laquelle il se trouve (1429, C. N.).

199. Lorsque l'administration du mari est mauvaise et de nature à exposer la fortune de la femme au danger d'une perte, ou lorsque les revenus provenant de la fortune de la femme sont saisis par les créanciers du mari, au point que le mari se trouve hors d'état de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants, la femme pourra demander au tribunal que son mari soit privé des droits que lui accordent les articles 192 et 193. Toute convention volontaire à cet effet est nulle.

200. La femme ayant obtenu un jugement en dernier ressort qui retire au mari les droits accordés par les articles 192 et 193, a la libre administration de ses biens, mais elle a besoin de l'assistance ou du consentement de son mari, et, à son défaut, de l'autorisation de la justice, pour tous les actes à l'égard desquels le mari avait besoin, avant le jugement intervenu, de l'autorisation de la femme, conformément aux dispositions des articles 195 et 196.

201. Comme propriétaire, la femme recouvre le droit d'usufruit et les revenus de ses biens meubles et immeubles sous l'obligation de contribuer aux frais du ménage proportionnellement à ses facultés et à celles du mari. — Elle doit même supporter entièrement ces frais, si le mari n'a ni fortune ni moyens d'existence.

202. La femme ne peut renoncer aux effets du jugement qui prive le mari du droit accordé par les articles 192 et 193, que par un acte passé devant notaire ; autrement sa renonciation serait nulle.

203. L'action pour demander que le mari soit privé des droits accordés par les articles 192 et 193, ne pourra être formée par la femme parce que le mari ne fournit pas à elle ou à ses enfants un entretien convenable ; elle ne pourra demander en justice que de recevoir un entretien convenable.

204. Les revenus que la femme retire de son travail appartiennent au mari, comme étant chargé de pourvoir aux frais domestiques ; ceux néanmoins qu'elle retire, avec la permission du mari, d'un commerce séparé, d'une industrie, des arts ou de ses talents, lui appartiennent exclusivement, et ils sont exceptés des dispositions prescrites par les articles 192 et 193. Dans ce cas, il faut appliquer les dispositions renfermées dans les articles 213, 214, 215, 216 et 217, concernant les revenus des biens de la femme.

205. Lorsque le mari a contracté une obligation envers sa femme, ou s'il restait entre ses mains une créance appartenant à sa femme, elle aura, tant durant le mariage qu'après sa dissolution, ainsi que ses héritiers, un droit d'hypothèque légale à la charge du mari, laquelle hypothèque n'aura cependant d'effet que du jour de son inscription, de même que la femme ou ses héritiers

auront un privilège sur tous les créanciers personnels du mari, tant à l'égard de ses meubles que de ses immeubles.

206. En ce cas, la femme demandant l'inscription d'hypothèque légale n'a pas besoin d'autorisation maritale; et même, lorsqu'elle est mineure, elle peut se passer de l'assistance du curateur.

SECTION III. — *Dispositions concernant les conventions matrimoniales.*

207. Comme 1394, C. N.

208. Les conventions matrimoniales seront nulles lorsqu'elles n'auront pas été déclarées, conformément au n° 9 de l'art. 120, dans l'acte de célébration de mariage, par la mention de la date, du lieu de leur passation, ainsi que par la mention du nom du notaire devant lequel elles ont été conclues.

209. Comme 1395, C. N.

210. Lorsque les époux séparés de corps pour un temps indéterminé auront renoncé à cette séparation, ils pourront, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du tribunal civil compétent, régler pour l'avenir, par acte notarié, les conventions quant à leurs biens. S'ils n'avaient pas stipulé cette convention, ou s'ils n'en avaient pas fait mention dans le procès-verbal dressé devant l'officier de l'état civil, conformément à l'art. 208, leurs conventions matrimoniales continueront d'être les mêmes qu'avant la séparation.

211. Comme 1398, C. N.

212. Quant aux biens échus à l'un des époux ou à tous les deux, soit avant, soit après le mariage, par succession ou donation, les conventions anténuptiales, et à leur défaut les dispositions légales prévues par la deuxième section, ne recevront d'application qu'autant que le testateur ou le donateur n'aura pas exprimé d'autres conditions.

213. Lorsque la femme aura stipulé la jouissance de l'usufruit de ses biens, sans qu'il ait été convenu dans quelle proportion elle aura à contribuer aux charges domestiques, elle sera tenue de les supporter en proportion déterminée par l'art. 204.

214. Comme 1577, C. N.

215. Si le mari administre les biens de la femme en vertu de l'autorisation spéciale de celle-ci et sans l'obligation de rendre compte des revenus, ou bien si le mari administre et perçoit les revenus des biens de la femme sans que celle-ci s'y oppose, il n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et ne doit point compte de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

216. Lorsque le mari aura administré les biens de la femme en opposition avec elle, et en aura perçu les fruits, il sera tenu de rendre compte, et des revenus qui existent, et de ceux qui ont été consommés.

217. Si une augmentation de fortune avait lieu pendant le mariage, et qu'on ne pût constater d'une manière certaine si elle provient du chef du mari ou du chef de la femme, la présomption sera en faveur du mari. Le linge, les hardes et autres objets à l'usage de la femme, eussent-ils été même acquis par le mari, seront considérés comme étant la propriété de la femme.

218. La clause que les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés, même avec le consentement du mari, ne peut s'appliquer aux cas prévus par les articles suivants.

219. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec permission de la justice, donner une partie de ses immeubles pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si son mari avait l'usufruit de ces biens, et si la femme n'a été autorisée que par justice, le mari en conservera la jouissance, sans préjudice des aliments qui appartiendraient à l'enfant recevant cette part.

220. La femme peut aussi donner une part de ses biens immeubles aux enfants communs, mais avec la seule autorisation de son mari.

221. Lorsqu'il y aura stipulation que les immeubles de la femme ne pourront être aliénés, même du consentement du mari, ils ne pourront également être hypothéqués, sauf en cas d'une clause contraire spécialement exprimée. Mais, de même que la clause de la non-aliénation, la défense d'hypothéquer ne s'étend pas aux cas prévus par les art. 219 et 220.

222. Lorsqu'il y aura stipulation que les capitaux hypothéqués (ou rentes sur un immeuble) appartenant à la femme ne pourront être aliénés ni levés, même du consentement du mari, il sera fait application des dispositions contenues dans les articles 219, 220 et 221.

223. La clause concernant les capitaux hypothéqués, dont parle l'article précédent, ne privera pas les conjoints de la faculté de les lever ou de les aliéner, lorsqu'ils auront obtenu à cet effet l'autorisation du tribunal, et après avoir donné une garantie hypothécaire reconnue suffisante par le tribunal.

224. Aussi longtemps que les formalités prescrites par l'article précédent n'auront pas été remplies, le débiteur pourra consigner le capital hypothéqué, et les époux eux-mêmes auront le droit d'exiger de lui cette consignation.

225. Les clauses prévues par les articles 218 et 222 seront, à la demande de la femme, même non autorisée par le mari, comme de toute autre personne intéressée, insérés au registre hypothécaire des immeubles et des capitaux qu'elles concernent, mais elles n'étendront pas leurs effets aux droits acquis par des tiers avant la date de leur insertion audit registre hypothécaire.

226. La stipulation de la communauté

des biens comprend toute espèce de biens, tant présents que futurs, sauf la preuve de l'intention contraire des deux époux ou de l'un d'eux.

227. La communauté des biens entre époux ne s'entend qu'au cas de décès de l'un d'eux, à moins qu'ils n'aient stipulé autrement.

Ce n'est qu'après la mort de l'un des époux que l'époux survivant devient propriétaire de la moitié des biens formant la totalité de la communauté, dans l'état où elle se trouve au jour du décès de l'autre époux.

228. Durant la vie des deux époux, la convention de la communauté n'a d'autre effet que d'interdire respectivement à chacun d'eux d'aliéner ou de grever, sans l'autorisation de l'autre, la moitié de ses propres immeubles ou de ses propres capitaux hypothéqués, et qui font partie de la communauté.

229. La stipulation de la communauté sera, à la demande du mari, de la femme même non autorisée, ou même encore d'autres parties intéressées, inscrite aux registres hypothécaires des immeubles et des biens hypothéqués qui appartiennent à la communauté. Cette inscription ne fera pas de préjudice aux droits des tiers, lorsque ces droits auront été acquis de bonne foi avant l'inscription.

230. Lorsque la communauté aura été convenue pour le cas de prédécès de l'un des époux, et que la femme aura survécu, elle aura la faculté de l'accepter ou d'y renoncer.

En cas d'acceptation, il sera fait déduction des dettes respectives des deux époux sur la masse des biens composant la communauté, et le surplus sera partagé en deux parts égales.

En cas de renonciation, la femme a le droit de reprendre les biens à elle appartenant, comme s'il n'y avait pas eu de communauté stipulée; mais les biens du mari ne répondent pas des dettes de la femme, et celle-ci ne pourra profiter des avantages spécifiés dans la section suivante.

SECTION IV. — *Des droits du conjoint survivant sur les biens de l'époux décédé.*

231. Lorsque les époux n'ont pas stipulé par une convention anté-nuptiale, ou par la convention prévue par l'art. 210, quels seront les droits du conjoint survivant sur les biens du conjoint prédécédé, il sera fait application des règles suivantes :

232. Le conjoint survivant a droit à une part de succession égale à la part héréditaire d'un enfant, en comprenant le mari dans le nombre des enfants, et il aura la faculté de faire le choix dans les parts.

Le conjoint survivant n'aura que l'usufruit, sa vie durant, de la part à lui échue.

233. A défaut d'enfant, lorsqu'il y aura des parents du conjoint décédé jusqu'au quatrième degré inclusivement, le conjoint survivant a droit en pleine propriété au quart de la succession. Lorsqu'il n'y a pas de parents à ce degré, le conjoint survivant a droit en pleine propriété à la moitié de la succession.

Le titre *des Successions* détermine le cas auquel le conjoint survivant recueille en propriété la totalité de la succession délaissée par l'autre conjoint.

234. Les dispositions concernant les rapports s'appliquent également au conjoint survivant, dans les cas prévus par les articles 232 et 233. Le conjoint faisant le rapport à la masse de l'objet acquis à titre de propriété, n'en perd pas la propriété; il ne le fait que pour déterminer la part devant lui échoir, pour en jouir à titre d'usufruit ou de propriété.

235. Le conjoint ne peut pas faire de donation entre-vifs ni de disposition testamentaire par suite de laquelle le droit du conjoint survivant, déterminé par les articles 232 et 233, serait restreint à plus de la moitié.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARIAGE.

236. Les enfants portent le nom du père.

237. Par le seul fait du mariage, les époux contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Néanmoins, ni le père ni la mère ne sont obligés de céder, de leur vivant, une partie de leurs biens.

238 à 240. *Comme 205 à 207, C. N.*

241. L'obligation des parents est plus directe que celle des alliés. Entre parents, l'obligation plus proche incombe à ceux de degrés plus proches, et, entre parents se trouvant au même degré, elle est plus proche de la part des ascendants que des descendants.

Les parents et alliés ayant l'obligation plus éloignée, ne doivent fournir des aliments que lorsque les parents placés dans l'obligation plus proche se trouvent dans l'impossibilité de le faire.

242 à 245. *Comme 208 à 211, C. N.*

TITRE VI.

DES NULLITÉS DE MARIAGE, DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE, DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DES EFFETS CIVILS QUI EN RÉSULTENT.

CHAPITRES I et II.

246 à 259. *Abrogés par la loi de 1836.*

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA NULLITÉ DU MARIAGE ET
DES EFFETS DU DIVORCE OU DE LA SÉPARATION
DE CORPS.

260 et 261. Comme 204 et 202, C. N.

262. Lorsque les deux époux ont été de mauvaise foi, l'annulation de leur mariage entraîne la nullité de leur association quant aux biens, tant légale que conventionnelle, comme si le mariage n'avait jamais existé. Néanmoins, le mari n'est pas tenu de rendre compte des revenus qu'il a perçus comme usufruitier, et, d'autre part, il ne peut pas prétendre à une indemnité pour les dépenses qui ont servi à l'entretien de la femme.

263. Lorsque les deux époux ont été de bonne foi, l'annulation de leur mariage n'atteint pas les droits et les gains matrimoniaux qui sont échus à chaque époux, par la loi ou par leurs conventions, lesquels droits et gains sont considérés comme si le mariage avait existé légalement jusqu'au moment de son annulation.

Les droits et avantages futurs, tant légaux que conventionnels, principalement ceux qui doivent échouer en cas de mort, ne sortiront pas leurs effets.

264. Si l'un des époux est de bonne foi, et l'autre de mauvaise foi, l'annulation du mariage n'enlève point à l'époux de bonne foi les droits et avantages qui lui sont échus par la loi ou par des conventions; l'époux de mauvaise foi, au contraire, les perdra. Néanmoins, le mari de mauvaise foi ne doit pas rendre compte des revenus qu'il aurait perçus comme usufruitier; de même que la femme de mauvaise foi n'est pas obligée de rembourser les dépenses faites par le mari pour son entretien.

De plus, l'époux de bonne foi conserve tous les avantages futurs dépendant d'une condition suspensive, de même que ceux devant se réaliser en cas de décès par l'effet de la loi ou de la convention, comme si l'époux de mauvaise foi était décédé au moment de l'annulation du mariage. Toutefois, les avantages devant échoir en cas de décès ne pourront être demandés au delà de la moitié des biens appartenant à l'époux de mauvaise foi.

265. Si, en cas d'annulation de mariage, l'époux de bonne foi n'a pas de moyens d'existence, le tribunal pourra lui accorder des aliments sur les biens de l'autre époux, fût-il de bonne ou de mauvaise foi, ayant égard aux besoins réels du premier et à la fortune du second, et en observant la disposition de l'art. 243.

266. Si le mariage est dissous au moyen du divorce, les avantages futurs ne continuent à subsister et lorsque l'un des deux époux est coupable et l'autre innocent, auquel cas l'époux innocent conserve également les avantages futurs qui, d'après l'article 264, sont accordés à l'époux de bonne

foi de la part de l'époux de mauvaise foi.

L'époux coupable seul perd les avantages que l'autre époux innocent lui avait faits à titre gratuit avant le divorce.

De plus, le tribunal pourra accorder des aliments à l'époux innocent, conformément à l'art. 265, sans considérer si l'autre époux est coupable ou innocent.

267. La séparation de corps illimitée produit tous les effets civils du divorce.

268. Lorsque les époux séparés de corps pour un temps illimité, après avoir renoncé à leur séparation, auront obtenu à cet effet l'autorisation du tribunal compétent, le mariage sera considéré, quant à ses effets civils, comme s'il était contracté de nouveau à dater du jour de cette autorisation.

La disposition de l'art. 210 est applicable en ce cas aux conventions matrimoniales.

269. La séparation de corps pour un temps déterminé n'anéantit pas les effets civils du mariage; mais les mesures conservatoires prescrites par le chapitre II de ce titre sont applicables jusqu'à l'expiration du temps de la séparation, ou jusqu'au moment où les époux y auront renoncé.

270. Ni le divorce ni la séparation de corps illimitée ne privent les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur ont été assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce ou de séparation.

271. Abrogé par la loi de 1836.

TITRE VII.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE
MARIAGE.

272. Comme 312, C. N.

273. Le mari ne pourra désavouer l'enfant en alléguant son impuissance (313, C. N.).

274 à 278. Comme 314 à 318, C. N.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS
LÉGITIMES.

279 à 285. Comme 319 à 325, C. N.

286. Les tribunaux provinciaux seront compétents pour statuer sur les réclamations d'état, sauf appel devant une instance supérieure (326, C. N.).

287 à 290. Comme 327 à 330, C. N.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION I^{re}. — *De la légitimation des enfants naturels.*

291. Comme 331, C. N. *Il est ajouté* : Ou lorsqu'ils les laissent dans la possession permanente d'état d'enfant légitime.

292. Les enfants nés pendant la durée d'une séparation de corps, pour un temps illimité, pourront être légitimés, lorsque leurs père et mère la font cesser, si ceux-ci les reconnaissent, soit dans l'acte de naissance, soit lors de l'inscription, sur les registres de l'état civil, de l'autorisation donnée par le tribunal civil compétent, soit lorsqu'ils les laissent en possession permanente d'état d'enfant légitime (331, C. N.).

293. Comme 332, C. N.

294. Comme 333, C. N. *Il est ajouté* : Sans préjudice des droits des tiers acquis avant la légitimation.

295. Les enfants nés pendant une séparation de corps pour un temps illimité et légitimés par la réunion de leurs père et mère, conformément à l'art. 292, jouiront des mêmes droits que si leurs père et mère n'avaient pas été séparés à l'époque de leur naissance.

296. La légitimation des enfants naturels pourra également avoir lieu par une ordonnance du roi, rendue à la requête des père et mère ou du père, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants qui, en vertu de l'art. 291, sont privés de la légitimation par le mariage subséquent.

297. La légitimation, en vertu d'ordonnance royale, confère aux enfants légitimes tous les droits d'enfants légitimes des père et mère, si l'un et l'autre ont requis la légitimation, ou d'enfants légitimes du père, si celui-ci a seul requis la légitimation. L'enfant, légitimé de cette manière, n'acquiert cependant pas, à l'égard des ascendants, ni à l'égard des collatéraux, les droits de famille de ses père et mère, ou de son père, si celui-ci seul a requis la légitimation.

SECTION II. — *De la reconnaissance des enfants naturels.*

298 à 301. Comme 334 à 337, C. N.

302. L'enfant naturel, quoique reconnu, ne pourra jouir des droits d'enfant légitime (338, C. N.).

303. Néanmoins, les père et mère seront tenus de donner une dot à leurs enfants naturels, et de les nourrir et élever provisoirement.

304 et 305. Comme 339 et 340, C. N.

306. Comme 341, C. N. *Il est ajouté* : Ou des indices résultant de faits hors de doute à cette époque, et qui, par leur importance,

exigent absolument l'admission de cette preuve.

307. Comme 342, C. N.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION.

SECTION I^{re}. — *De l'adoption et de ses effets.*

308 et 309. Comme 343 et 344, § 1, C. N.

310. Comme 345, C. N. *Seulement ici* : trois ans. *au lieu de* : six.

311. Comme 346, C. N.

312. Comme 347, C. N. *Il est ajouté* : Si l'adoption est faite par une femme, l'enfant adoptif ajoutera à son nom propre celui que la mère adoptive tient de sa famille.

313. Comme 348, 1^{re} phrase, C. N.

314. Comme 349, C. N.

315. Comme 350, C. N. *Il est ajouté* : En cas de décès de l'enfant adoptif du vivant de l'adoptant, le droit de représentation compété aux descendants de l'adopté.

316. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans la succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de restituer toutes les dépenses faites par d'autres que par l'adoptant, pour le paiement total ou partiel des dettes, et à la charge, en outre, de contribuer aux dettes générales qui grèvent la succession de l'adopté, proportionnellement à la valeur des choses soumises au retour; le tout sans préjudice des droits des tiers. L'enfant adoptif ne peut éluder par testament ce droit de retour. *Le reste comme 351, § 2, C. N.*

317. Le droit établi dans le précédent article de demander le retour peut être étendu aux parents éloignés de l'adoptant, dans le cas où l'adopté mourrait sans héritiers directs; il peut aussi être limité et même exclu.

318. Comme 352, C. N.

SECTION II. — *Des formes de l'adoption.*

319. Comme 353, C. N.

320. Comme 354, C. N. *Il est ajouté* : Cette expédition devra être faite dans les trois mois depuis la date de l'acte, autrement cet acte sera considéré comme non avenu.

321 et 322. Comme 355 et 356, C. N.

323. Dans les trois mois qui suivront la publication du jugement du tribunal provincial, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à l'examen du tribunal d'appel; sinon l'adoption, accordée ou refusée, est considérée comme nulle.

Le tribunal d'appel instruira dans les mêmes formes que le tribunal provincial, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou : le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption* (357, C. N.).

324. Dans les trois mois qui suivront la publication du jugement du tribunal d'appel accordant l'adoption, cette adoption devra être inscrite, à la requête de l'une ou de l'autre partie, sur les registres des actes de naissance du lieu où l'adoptant a son domicile.

Cette inscription ne peut être faite sur la présentation d'un extrait officiel du jugement d'appel, et l'adoption reste sans effet, si elle n'a pas été inscrite dans le délai susdit.

Un extrait de l'adoption inscrite sur les registres de l'état civil sera expédié par celui qui tient ces registres, dans les huit jours, aux frais de la partie, au procureur du roi près le tribunal provincial compétent pour être affiché en tels lieux et en tel nombre que le procureur du roi le jugera nécessaire (358 et 359, C. N.).

325. Comme 360, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

326. Comme 361, C. N., *jusqu'aux mots* : ou de la municipalité, etc.

327 et 328. Comme 362 et 363, C. N.

329. Comme 364, C. N. *Seulement ici* : dix-huit ans, au lieu de : quinze ans.

330. Comme 365, C. N.

331. Si le tuteur officieux, deux ans révolus après le commencement de la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, et s'il décède plus de trois mois avant que l'adoptant n'ait atteint sa majorité, cette disposition est valable, pourvu que le tuteur ne laisse pas d'enfants ni de descendants légitimes (366, C. N.).

332. Comme 367, C. N. *Seulement ici* : deux ans, au lieu de : cinq.

333 à 335. Comme 368 à 370, C. N.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

336. Comme 371 et 372, C. N.

337. Pendant le mariage, les deux époux exercent la puissance paternelle; cependant, en cas d'avis différents, c'est l'avis du père qui l'emporte (373, C. N.).

338. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans le consentement des père et mère, qui ont le droit de poursuivre l'enfant qui s'enfuit de leur maison et de le ramener avec l'aide des autorités du pays (374, C. N.).

339. Les père et mère qui auront des

sujets de mécontentement sur la conduite de leurs enfants, pourront les châtier de manière à ne pas compromettre leur santé ni leurs progrès dans leurs études (375, C. N.).

Les père et mère qui abuseront de leur puissance d'une manière nuisible à la santé de leurs enfants, recevront des remontrances du tribunal, à huis clos, et seront appelés à des moyens plus doux. En cas de récidive et de circonstances aggravantes, et s'il y a péril imminent, la puissance paternelle leur sera retirée, après la première transgression, par sentence judiciaire, et la tutelle de l'enfant sera transmise à une tierce personne, aux frais du père ou de la mère coupable.

340. Dans le cas d'abus de puissance des père et mère mentionné dans le précédent article, les proches parents sont autorisés à faire leur déclaration au procureur du roi près le tribunal provincial compétent.

Le procureur du roi est tenu d'examiner cette déclaration, de vérifier les preuves et de proposer à huis clos, aussi promptement que possible, au tribunal, la nécessité d'agir contre le père ou la mère accusé.

Si le tribunal croit qu'on doive agir, il somme le père ou la mère de comparaître en personne, et après examen préalable des faits articulés, il rejette la plainte ou adresse une remontrance au père ou à la mère qui sont accusés, ou enfin il expédie les actes au procureur du roi près son tribunal, à l'effet d'assigner l'accusé et, en cas de besoin, le parent qui a porté plainte, et à l'effet de proposer que l'accusé soit privé de la puissance paternelle. Le tribunal provincial rend son jugement, sauf appel du procureur du roi et du père ou de la mère. Le tout se passe à huis clos.

Le procureur du roi veillera à l'exécution du jugement.

341. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est tenu de les représenter dans tous leurs actes civils. Il est responsable de la propriété de leurs biens et même des revenus dont il n'a pas la jouissance (389, C. N.).

342 et 343. Comme 384 et 385, C. N.

344. Comme 387, C. N.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE DES MINEURS ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

345. Comme 388, C. N.

346. Si la tutelle d'un mineur n'a pas encore été régularisée conformément aux dispositions du chapitre suivant, et qu'il s'éleve des difficultés qui exigent de prendre promptement des mesures, le tribunal prend

les mesures conformes aux articles 36, 37 et 38, à l'effet de conserver les droits du mineur ou de préserver ses biens de tout dommage, à la requête des parents ou d'autres parties intéressées, ou d'après l'avis du procureur du roi.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE DES ENFANTS LÉGITIMES.

347. La tutelle officieuse exclut toute autre tutelle qui est régularisée ou qui doit être régularisée à l'égard des pupilles ; mais, dans ce cas, outre les dispositions du chapitre VIII, titre II, les règles générales du présent titre devront être appliquées.

SECTION I^{re}. — *De la tutelle du père ou de la mère.*

348. Si, durant le mariage, le père est interdit, déclaré absent, ou suspendu dans l'exercice de ses droits, la tutelle des mineurs et des enfants non émancipés appartient de droit (*ipso jure*) à la mère.

349 à 353. *Comme 390 à 393, C. N.*

354. En cas de dissolution du mariage par divorce, et de séparation de corps pour un temps illimité, le père deviendra de plein droit, s'il est innocent, le tuteur des enfants mineurs et non émancipés, sans qu'on ait à distinguer si la mère est également innocente. Si le père est déclaré coupable et la mère innocente, la mère deviendra tutrice de plein droit. Si les deux époux sont coupables, le conseil de famille prononcera sur les mesures à prendre pour la tutelle des enfants mineurs.

355. Si le père, qui a la tutelle après le divorce ou la séparation pour un temps illimité, meurt ou ne peut être tuteur, la mère, si elle était innocente, deviendra tutrice de plein droit ; dans le cas contraire, la tutelle ne lui appartiendra pas de plein droit.

356. Si le mariage a été déclaré nul, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit à celui des père et mère qui aura contracté de bonne foi le mariage, et si tous deux étaient de bonne foi, elle appartiendra au père ; s'il est décédé ou s'il ne peut être tuteur, à la mère. Si, au contraire, tous deux étaient de mauvaise foi, la tutelle n'appartiendra de plein droit ni à l'un ni à l'autre.

357. Si, lorsque le divorce ou la séparation pour un temps illimité a été prononcé, ou lorsque le mariage a été déclaré nul, la femme est enceinte, et que le mari meure avant son accouchement, il sera nommé un curateur au ventre, par le conseil de famille. La femme est tenue, sous les peines portées par l'art. 352, de demander la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de nommer un curateur, et à la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice de plein droit, si,

conformément aux articles 355 et 356, la tutelle lui appartient.

358. *Comme 394, C. N.*

359. La tutelle des enfants qui ont été légitimés par ordonnance royale, appartiendra au père qui aura provoqué cette légitimation, dans le cas où il l'aura demandée seul ou avec la mère ; s'il ne peut être tuteur ou s'il meurt, la tutelle appartient à la mère.

360. Le père chargé de la tutelle pourra nommer à la mère survivante, à laquelle appartient la tutelle après sa mort, un ou plusieurs conseils pour les actes relatifs à la tutelle, comme peut le faire le père vivant sous le régime du mariage, d'après les articles 350 et 351.

361 et 362. *Comme 395 et 396, C. N.*

363. *Comme 303, C. N. Jusqu'aux mots ; et seront tenus, etc.*

SECTION II. — *De la tutelle des père et mère.*

364. Le père ou la mère ont seuls le droit de choisir un tuteur pour leurs enfants, le cas de leur mort échéant, si l'un d'eux est décédé ou s'il est, d'après la loi, incapable de gérer la tutelle.

Ce droit appartient, en outre, au père, dans le cas où la mère ne voudrait pas accepter la tutelle après sa mort. Celui des père et mère qui est exclu de la tutelle, et la mère qui la refuse, ne peuvent nommer un tuteur à leurs enfants (397 et 399, C. N.).

365. *Comme 398, C. N.*

366. Si un tuteur a été choisi par le père ou la mère parce que le survivant se trouve en état d'interdiction, ou qu'il est suspendu de l'exercice de ses droits civils, ou qu'il est absent, les effets de cette disposition cesseront avec la cause qui aura fait écarter de la tutelle le survivant des père et mère.

367. *Comme 400 et 399, C. N.*

368. *Comme 401, C. N.*

SECTION III. — *De la tutelle des ascendants.*

369 à 371. *Comme 402 à 404, C. N.*

SECTION IV. — *De la tutelle déferée par le conseil de famille.*

372 et 373. *Comme 405 et 406, C. N.*

374. Si le mineur ne possède pas d'immeubles ruraux en toute propriété, ou en gage, ou s'il n'est pas locataire, de biens de ce genre, le conseil de famille sera nommé dans les villes par le président ou le bourgmestre du lieu, et dans les villages par le bailli communal (1) du lieu.

S'il appert de l'inventaire de la fortune, que la masse active se monte à dix mille florins, ou qu'elle donne cinq cents florins

(1) Voir ci-dessus la note à l'art. 415.

de revenu par an, le président, le bourgmestre ou le bailli communal sont tenus d'en informer immédiatement le tribunal compétent, qui convoquera le conseil de famille, à l'effet de régler la tutelle, conformément aux réglemens en vigueur pour les tribunaux.

375. Le conseil de famille sera composé, outre les juges, de six parents ou alliés, pris dans le ressort du tribunal où la tutelle sera établie, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents ou alliés du même degré, le plus âgé au plus jeune.

Le parent ou allié d'un degré plus proche, lors même qu'il ne se trouverait que pour quelque temps dans le ressort du tribunal, ou qu'il comparaitrait volontairement par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, excluera, dans tous les cas, ceux d'un degré plus éloigné, lors même qu'ils auraient leur domicile habituel dans ce district (407, C. N.).

376. Dans les cas où les président, bourgmestre ou bailli communal doivent convoquer le conseil de famille, le président ou le bourgmestre convoqueront les parents et alliés qui se trouveront dans l'arrondissement de la ville, et le bailli communal, ceux qui se trouveront dans l'arrondissement de la commune.

377. Comme 408, C. N.

378. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant dans l'arrondissement du tribunal, on appellera, en observant les dispositions de l'art. 375, les ascendants, les frères consanguins ou utérins, les maris des sœurs consanguines ou utérines encore vivantes, les frères des père et mère, les neveux des père et mère, domiciliés dans le district d'un autre tribunal. Mais si le domicile des parents ou alliés des degrés mentionnés était inconnu, ou s'ils résidaient à l'étranger, ou s'ils refusaient de comparaître à cause de la grande distance ou pour d'autres motifs légitimes, le tribunal convoquera soit des parents ou alliés d'un degré plus éloigné domiciliés dans son ressort, soit des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur (409, C. N.).

379. A défaut de parents et d'alliés dans l'arrondissement de la ville ou de la commune, le président, le bourgmestre ou le bailli communal ne sont tenus d'en appeler d'autres qui soient domiciliés à de plus grandes distances que sur la requête des parties intéressées. Si ces parents ou alliés ne sont pas convoqués, le président, le bourgmestre ou le bailli communal convoqueront en conseil de famille les propriétaires de maison, dans les villes, et les propriétaires de terres, dans les villages de leur

arrondissement, en donnant la préférence à ceux qui seront connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

380. Comme 410, C. N.

381. Comme 411, C. N. *Il est ajouté :* Le président, le bourgmestre ou le bailli communal, s'ils ne convoquent pas les parties domiciliées à de plus grandes distances, pourront assigner un terme plus court à la comparation des parties qui se trouveront sur les lieux.

382. Comme 412, C. N. *Le second alinéa est ainsi modifié :* Un membre du conseil de famille ne peut représenter un autre membre, et un fondé de pouvoir ne peut représenter qu'une personne.

383. Tout parent, allié ou ami convoqué et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra être portée par le juge président le conseil de famille à plus de 50 florins, et par le président, bourgmestre ou bailli communal à plus de 2 florins sans appel (413, C. N.).

384 à 386. Comme 414 à 416, C. N.

387. Comme 418, C. N. *Dans ces articles, aux mots :* juge de paix, *il faut substituer ceux de :* président du tribunal, bourgmestre ou bailli communal.

388. Si un mineur, à l'égard duquel la convocation du conseil de famille appartenait au président, au bourgmestre ou au bailli communal reçoit des biens immeubles en toute propriété ou en gage, ou un fermage de biens ruraux, ou enfin des biens qui, réunis à ceux qu'il avait auparavant, s'élèvent à dix mille florins, ou rapportent cinq cents florins de revenu annuel; dans ce cas, le tribunal devra convoquer un conseil de famille, et la tutelle qui s'étendra sur les biens antérieurs et sur ceux qui sont venus s'y joindre, sera réglée d'après les dispositions en vigueur pour les tribunaux.

SECTION V. — Du subrogé-tuteur.

389. Comme 420, C. N.

390. Le subrogé-tuteur est tenu, en outre, de dénoncer au conseil de famille tous les actes du tuteur qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour le mineur.

391 et 392. Comme 421 et 422, C. N.

393. Si la charge de subrogé-tuteur devient vacante par sa mort ou d'une autre manière, le tuteur sera tenu de faire convoquer sans retard le conseil de famille pour la nomination d'un nouveau subrogé-tuteur.

394. Comme 423, C. N.

395. Comme 424, C. N. *Il est ajouté :* Toutes les fois qu'un nouveau tuteur entrera de plein droit en fonctions ou sera élu, il devra être procédé au choix d'un nouveau subrogé-tuteur.

396 et 397. Comme 425 et 426, C. N.

SECTION VI. — Des causes qui dispensent de la tutelle.

398. Quiconque exerce une fonction publique, peut refuser une tutelle, sauf celle de ses enfants et de ses descendants, si le domicile où il exerce cette fonction est dans un arrondissement autre que celui où la tutelle s'établit (427, C. N.).

399. Comme 428, C. N.

400 et 401. Comme 430 et 431, C. N.

402. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que lorsque, dans le ressort du tribunal où cette tutelle est établie, ou dans la distance de huit milles du lieu de son établissement, même hors du ressort du tribunal, il n'existe pas de parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non dispensés légalement (432, C. N.).

403. En cas de nomination d'un tuteur pour les mineurs désignés à l'art. 374, quiconque n'est ni parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que s'il n'existe pas, dans la distance de deux milles du lieu où la tutelle doit être établie, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle et que la loi ne dispense pas de la gérer.

Le tuteur peut également refuser de continuer de gérer la tutelle, acceptée par lui, s'il transporte son domicile à deux milles du lieu où elle est établie.

404. La femme qui a été nommée par le conseil de famille tutrice, en qualité d'ascendante, peut refuser la tutelle.

405 à 407. Comme 433 à 435, C. N.

408. Comme 436, C. N. Il est ajouté : Les enfants conçus seront considérés comme vivants.

409. Comme 437, C. N.

410. Le tuteur appelé par la loi ou choisi par le père ou la mère, avant d'accepter formellement la tutelle ou de commencer à l'exercer, et le tuteur nommé par le conseil de famille, s'il était présent à la délibération qui lui a déferé la tutelle, seront tenus de proposer sur le champ leurs excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. Ils seront déclarés non recevables dans toute réclamation ultérieure (438, C. N.).

411 à 413. Comme 439 à 441, C. N.

SECTION VII. — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

414. Ne peuvent être tuteurs ni membres d'un conseil de famille :

- 1° Les mineurs, excepté le père et la mère ;
- 2° Les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur ;
- 3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes vivant en état de veuvage, et les tutrices officieuses ;
- 4° Les personnes qui ont fait des vœux dans un cloître ;
- 5° Les étrangers, relativement à la tutelle

de Polonais, si les conditions mentionnées aux articles 11 et 12 du présent Code ne se trouvent pas réunies ;

6° Ceux qui ne sont pas chrétiens, à l'égard des chrétiens ;

7° Comme 442, 4° C. N.

415. L'interdiction et la suspension de l'exercice des droits civils par suite de condamnations aux peines mentionnées aux articles 21, 23, 25, entraîneront de plein droit l'exclusion de la tutelle, et la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée, sous la réserve toutefois des exceptions établies à l'art. 25 (443, C. N.).

416 et 417. Comme 444 et 445, C. N.

418. Toutes les fois qu'il y aura lieu à déclarer l'incapacité d'un tuteur ou sa destitution, elle sera prononcée par le conseil de famille convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le tribunal, le président, le bourgmestre ou le bailli communal, auxquels appartient la convocation. Le tribunal, le président, le bourgmestre ou le bailli communal ne pourront refuser cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur jusqu'au quatrième degré inclusivement (446, C. N.).

419. Comme 447, C. N.

420. Si le tuteur adhère formellement à la délibération du conseil de famille, ce dont mention doit être faite au procès-verbal, ou s'il n'en appelle pas, à dater du jour de la publication de la délibération, s'il est présent, et de la remise de celle-ci, s'il est absent, dans le délai de trois jours, auxquels il sera ajouté un autre jour par trois milles de distance de son domicile de celui du subrogé-tuteur, en ce cas, le nouveau tuteur entrera immédiatement en fonctions. S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal qui prononcera, sauf appel.

Le tuteur déclaré incapable, exclu ou destitué peut lui-même assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle (448, C. N.).

421. Comme 449, C. N.

SECTION VIII. — De l'administration du tuteur.

422. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et la représentera dans tous les actes civils, excepté ceux qui, conformément aux lois, doivent être accomplis en personne, ou qui sont permis au mineur lui-même par les lois. Il est tenu d'administrer les biens du mineur en bon père de famille (450, C. N.).

423. Le droit des père et mère mentionné à l'art. 340, s'étend aussi au tuteur, avec cette restriction, toutefois, que le tuteur non ascendant qui juge nécessaires des punitions domestiques plus rigoureuses, est tenu d'exposer au conseil de famille la conduite du mineur et la nécessité de recourir

à des moyens plus sévères. Le conseil de famille est autorisé à exercer la puissance paternelle dans toute son étendue, et à prescrire des moyens de correction plus rigoureux (468, C. N.).

424. Comme 450, § 3, C. N. *Il est ajouté* : Néanmoins, le tuteur peut, s'il est ascendant du mineur, acheter ses biens dans une vente publique.

425. Le tuteur est tenu de requérir sans délai l'apposition des scellés sur les biens de la succession en faveur du mineur, s'ils n'ont pas encore été apposés, à moins que la succession ne se trouve entre les mains des père et mère du mineur (451, C. N.).

426. Le président, le bourgmestre ou le bailli communal, dans les cas où ils devront provoquer la convocation du conseil de famille, sont tenus, aussitôt qu'ils ont avis de l'ouverture d'une succession, de se rendre sur les lieux, en s'adjoignant deux témoins; de faire la liste de tous les meubles et de les mettre en sûreté, à moins que la succession ne se trouve entre les mains des père et mère du mineur.

Le tuteur et le subrogé-tuteur devront être appelés comme témoins, si la tutelle est déjà établie et s'ils se trouvent sur les lieux; si, au contraire, ils sont absents, les parents et alliés qui se trouvent sur les lieux, et à leur défaut, les propriétaires de terrains, dans les villages, et les propriétaires de maisons, dans les villes, devront être appelés.

Le président, le bourgmestre ou le bailli communal pourront procéder à l'apposition des scellés sur tous les meubles ou sur quelques-uns, s'ils le jugent nécessaire; et ils seront tenus d'effectuer ladite apposition des scellés à la requête du tuteur ou du subrogé-tuteur, ou de chacun des parents ou alliés, ou de toute autre personne intéressée.

427. Comme 451, § 1, C. N. *Il est ajouté* : Si, durant l'exercice de la tutelle, le tuteur est informé de l'ouverture d'une succession au profit du mineur, il sera tenu d'en prendre note dans les dix jours qui suivront la connaissance qu'il en a.

Dans les cas où le président, le bourgmestre ou le bailli communal sont autorisés à convoquer le conseil de famille, il sera procédé à l'inventaire, sur l'instance du tuteur, en présence du subrogé-tuteur. Les experts devront, autant que possible, être pris parmi les habitants de la localité, et ils pourront prêter serment devant le président, bourgmestre ou bailli communal.

428. Comme 451, § 2, C. N. *Il est ajouté* : Si une créance n'a point été déclarée dans l'inventaire malgré la réquisition faite par l'officier public, elle ne pourra être conservée au profit du tuteur, que s'il est prouvé qu'il n'en a eu connaissance qu'à une époque ultérieure.

429. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur devra présenter cet

inventaire au conseil de famille, qui désignera les meubles à vendre, le lieu et l'époque auxquels ils devront être vendus, et ceux qui devront être conservés en nature (452, C. N.).

La vente sera faite aux enchères devant un officier public, conformément aux dispositions du Code de procédure judiciaire, et en présence du subrogé-tuteur. Néanmoins, le tuteur sera tenu, sans attendre la convocation du conseil de famille, de faire vendre les objets sujets à se détériorer, et ceux dont la conservation deviendrait dispendieuse.

Le conseil de famille, convoqué par le président, le bourgmestre ou le bailli communal, pourra adopter également une forme de vente moins dispendieuse.

430 et 431. Comme 453 et 454, C. N.

432. Comme 455, C. N. *Il est ajouté* : Si le tuteur reconnaît la nécessité ou l'avantage pour le mineur d'une prolongation du délai prescrit, il devra requérir à cet effet l'autorisation du conseil de famille.

433 à 435. Comme 456 à 458, C. N.

436. Le conseil de famille ne pourra faire vendre les immeubles autrement qu'aux enchères. Cette vente, conformément aux dispositions du Code de procédure judiciaire, aura lieu en présence du subrogé-tuteur (459, C. N.).

437. Comme 460, C. N.

438. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

Ne pourront donner leur avis en ce cas ceux auxquels la succession reviendrait, au cas où elle serait refusée par le mineur.

La délibération du conseil de famille qui autorise le refus d'une succession, ne pourra avoir lieu qu'après inspection préalable de l'inventaire, qui doit être présenté par le tuteur, et ne pourra être mise à exécution que si l'homologation a été obtenue de la manière prescrite à l'art. 435.

L'acceptation d'une succession ne pourra avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire (461, C. N.).

439. Comme 462, C. N. *Ainsi modifié à la fin* : ...Mais avec les restrictions auxquelles sont soumis les majeurs.

440. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur, sans l'autorisation du conseil de famille, à moins que la tutelle ne soit exercée par le père ou la mère, ou un autre ascendant du mineur.

Cette donation aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur (463, C. N.).

441. Le tuteur ne pourra, sans l'autorisation spéciale du conseil de famille, dégrever ni grever les capitaux hypothéqués du mineur.

442. Les capitaux non hypothéqués du mineur ne pourront être dégrevés par le tuteur sans autorisation spéciale du conseil de

famille, qu'autant qu'il n'est pas limité à cet égard par le conseil.

Ne sont pas soumis à cette limitation les ascendants du mineur, la mère exceptée, si elle se remarie : n'y sont pas non plus soumis les tuteurs choisis par le père ou la mère, s'ils sont expressément exemptés par ceux-ci de cette limitation. Néanmoins, en cas d'abus, le conseil de famille a le droit de restreindre ou même de leur retirer entièrement le pouvoir qui leur a été conféré.

443. Dans tous les cas d'une limitation ou d'une restriction de la faculté du tuteur d'augmenter les fonds non hypothéqués du mineur, le subrogé-tuteur sera tenu, aussitôt après que la détermination aura été prise, de déclarer les dettes du mineur relatives à cette détermination.

444. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice, au nom du mineur, sans autorisation du conseil de famille, une action relative aux objets suivants :

1° Aux contestations élevées sur les limites, à moins qu'il ne s'agisse d'une action possessoire ;

2° Aux droits inscrits hypothécairement et relatifs, soit à la propriété d'immeubles, soit à d'autres créances réelles (464, C. N.).

445. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour reconnaître les prétentions fondées sur des droits relatifs à des immeubles, et non mentionnés sur les registres hypothécaires, ou seulement inscrits comme litigieux ou avec protestation (prénotés) (464, C. N.).

446 et 447. Comme 465 et 466, C. N.

448. Comme 467, C. N. Il est ajouté : Néanmoins, une transaction pour des objets dont la valeur n'excède pas 500 florins, pourra être faite valablement, sur la simple autorisation du conseil de famille.

Dans aucun cas, un compromis ne peut avoir lieu au nom du mineur.

449. Le tuteur, qui est en même temps membre du conseil de famille, ne pourra y voter ni y assister à l'époque du vote, s'il est lui-même intéressé dans l'affaire qu'on délibère ; il ne le pourra non plus dans tous les autres cas prévus par la loi.

450. Comme 419, C. N.

tefois, dans des cas particuliers, le conseil de famille pourra, pour cause de convenance, prolonger le terme fixé pour la reddition périodique des comptes, mais pas au delà de trois ans. Le père et la mère sont dispensés de rendre des comptes durant la tutelle de leurs enfants, même à l'égard des biens dont ils n'ont pas la jouissance (470, C. N.).

453. Le subrogé-tuteur, après avoir reçu le compte annuel, le copiera avec les pièces justificatives, et le rendra au tuteur pour qu'il le conserve et l'ajoute à la reddition des comptes définitifs.

Néanmoins, s'il appert du compte que le tuteur s'est rendu responsable, le subrogé-tuteur sera tenu de prendre sur-le-champ les mesures conservatoires indiquées à l'art. 462. Si le compte décelait des actes du tuteur portant des signes d'infidélité ou d'incapacité, le subrogé-tuteur soumettra en outre les comptes avec les pièces justificatives au conseil de famille, pour en délibérer ultérieurement.

454. Le compte définitif sera rendu au mineur, s'il a atteint sa majorité ou obtenu son émancipation à l'époque où cesse la tutelle ; à ses héritiers, si la tutelle cesse par suite du décès du mineur ; et au subrogé-tuteur, si la tutelle est transmise à une autre personne (471, C. N.).

455. Dans ce dernier cas, le subrogé-tuteur, après avoir reçu le compte, le soumettra avec les pièces justificatives au conseil de famille qui, s'il juge une rectification nécessaire, la lui confiera extrajudiciairement, de concert avec celui qui a exercé la tutelle ou avec ses héritiers, ou par voie judiciaire.

456. Comme 473, C. N.

457. Toute convention qui pourrait intervenir entre le tuteur, les père et mère exceptés, et le mineur devenu majeur, relativement au compte de la gestion de la tutelle, sera nul, s'il n'a été procédé, dix jours au moins auparavant à la reddition du compte final faite au mineur devenu majeur, et à la remise des pièces justificatives (472, C. N.).

458. Comme 471, C. N.

459. Comme 474, C. N.

460. Le tuteur est responsable des dommages-intérêts qui pourraient résulter pour le mineur d'une mauvaise gestion (450, C. N.).

Sont également responsables tous ceux qui sont tenus de gérer provisoirement la tutelle, et ceux qui l'auraient gérée illégalement.

461. Si le tuteur s'est rendu responsable, ou s'il a une créance contre le mineur, celui-ci aura, tant pendant sa minorité qu'après avoir atteint sa majorité, hypothèque légale contre le tuteur, laquelle toutefois n'aura d'effet que du jour de son inscription. Le mineur aura également un droit de priorité, pour ses dettes personnelles, sur tous les

SECTION IX. — De la reddition des comptes et de la responsabilité de la tutelle.

451. Tout tuteur est tenu de rendre compte de la gestion de la tutelle.

Cette obligation passe à ses héritiers.

Les comptes seront rendus aux frais du mineur. La loi ne prescrit aucune formalité à l'égard de ces comptes ; l'emploi du papier timbré n'est pas non plus exigible (469, 470, 471, C. N.).

452. Durant la tutelle, il sera remis chaque année des comptes au subrogé-tuteur, à l'époque fixée par le conseil de famille. Tou-

biens mobiliers et immobiliers du tuteur (2121, 2135, C. N.).

462. Dans ce cas, et tant que durera la tutelle, le subrogé-tuteur sera tenu de requérir sans délai l'inscription de l'hypothèque légale, et de veiller en outre au recouvrement et à l'emploi utile de la créance.

Pourra tout membre du conseil de famille, tout parent, ainsi que le procureur du roi, et même le mineur, requérir cette inscription de l'hypothèque légale (2137, 2138, 2139, C. N.).

463. Le subrogé-tuteur est spécialement responsable du non accomplissement du devoir qui lui est prescrit à l'art. 395; il est tenu également, conformément à l'art. 389, de s'entremettre activement, lorsque les intérêts du tuteur seront en opposition avec ceux du mineur.

Il est solidairement responsable avec le tuteur, dans les cas où la loi lui impose une coopération directe avec celui-ci.

Il encourt une responsabilité subsidiaire dans le cas où le tuteur ne serait pas en état d'indemniser le mineur :

1° S'il a négligé de prévenir les débiteurs du mineur dans les cas mentionnés à l'art. 443;

2° S'il a négligé de déclarer au conseil de famille les circonstances qui démontreraient l'incapacité du tuteur ou la nécessité de sa destitution;

3° S'il n'a pas rempli exactement les devoirs mentionnés aux articles 453, 455 et 462, relativement à la réception des comptes de la tutelle ou de la garantie du mineur par rapport à la responsabilité du tuteur.

464. Dans tous ces cas, le mineur a sur les biens du subrogé-tuteur les mêmes droits qu'il a, conformément à l'art. 462, sur les biens du tuteur qui s'est rendu responsable.

Le conseil de famille devra confier à un de ses membres la poursuite de ces droits de la manière prescrite à l'art. 462, de même que de tous les droits à la responsabilité contre le subrogé-tuteur, si la tutelle dure encore.

Si le conseil de famille jugeait nécessaire de destituer le subrogé-tuteur, c'est le nouveau subrogé-tuteur qui devrait procéder contre lui.

465. Les membres du conseil de famille répondront des intentions frauduleuses et des négligences importantes et préjudiciables.

466. Toute action du mineur relativement aux faits de la tutelle, contre le tuteur, le subrogé-tuteur et les membres du conseil de famille, se prescrit par quatre ans, à compter de la majorité (475, C. N. *diff.*)

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

467. Comme 476, C. N. Il est ajouté : Excepté le cas prévu par l'art. 254.

468. Le mineur non marié pourra être émancipé par son père, ou si celui-ci était décédé ou ne pouvait exercer la puissance paternelle, par la mère qui l'exerce, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans.

Cette émancipation résultera de la déclaration du père ou de la mère faite au tribunal, et si le mineur est de ceux indiqués à l'art. 374, au président, au bourgmestre ou au bailli communal du domicile du mineur.

L'émancipation accordée par la mère non tutrice, ne sera valable que si elle est confirmée par le conseil de famille (477, C. N.), **469 et 470.** Comme 478 et 479, C. N.

471. Tout mineur émancipé a un curateur. Le père ou la mère qui a exercé la tutelle sans conseil nommé par le père, est de plein droit curateur.

Néanmoins, si la mère chargée de la curatelle veut se remarier, les dispositions des articles 361 et 362, relatives à la tutelle, trouvent également leur application dans ce cas.

Si le père et la mère étaient décédés ou s'ils ne pouvaient gérer la curatelle, ou ne voulaient pas l'accepter, le curateur sera nommé par le conseil de famille.

Au reste, les dispositions applicables aux curateurs sont celles de la section VI du chap. II, sur les causes qui exemptent de la tutelle, et de la section VII du même chapitre, sur l'incapacité, l'exclusion et la destitution de la tutelle.

472. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté du curateur, conformément aux dispositions de la section II du chap. II, et le père lui donnera une désignation des biens, conformément à la disposition de l'art. 341 (480, C. N.).

Si celui qui rend les comptes est curateur du mineur émancipé, le conseil de famille donnera à celui-ci un curateur spécial, pour la réception des comptes.

473. Comme 481, C. N. Seulement ici : trois ans, au lieu de : neuf.

474 à 477. Comme 482 à 485, C. N.

478. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera sous la puissance paternelle ou en tutelle; s'il y a lieu à tutelle, elle devra être ouverte de nouveau, conformément aux dispositions légales. Un mineur, dans ce cas, ne pourra plus être émancipé par les père et mère ou par le tuteur (486, C. N.).

479. Comme 487, C. N.

480. Le mari mineur pourra autoriser sa femme aux actes qu'il a le droit d'entreprendre sans l'assistance de son curateur, relativement à ses propres biens; quant aux autres, la femme devra obtenir l'autorisation du juge.

Si le mari mineur n'est pas émancipé faute du consentement des père et mère, l'autorisation judiciaire sera nécessaire à la femme dans tous les cas où elle doit obtenir l'autorisation du mari (224, C. N.).

CHAPITRE IV.

DE LA TUTELLE DES ENFANTS NATURELS ET DE LEUR ÉMANCIPATION.

481. Les enfants naturels mineurs qui ont été recueillis dans un hospice, sont, relativement à leur entretien et à la gestion de leurs biens, sous la tutelle du directeur de l'hospice, conformément aux réglemens administratifs de l'établissement. Dans les actes civils, ils sont représentés par une personne autorisée par les directeurs de l'hospice pour chaque cas particulier.

482. Cette tutelle dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation du mineur, à moins que le mineur ne soit soustrait auparavant à la surveillance de l'hospice.

483. A l'égard de l'émancipation, les directeurs de l'hospice ont les mêmes droits que ceux attribués aux père et mère dans le précédent chapitre.

484. Dans les cas où le mineur émancipé ne peut contracter seul, conformément aux dispositions du précédent chapitre, une autorisation spéciale des directeurs de l'hospice, ou l'assistance d'une personne autorisée par eux, lui est nécessaire.

485. Les enfants naturels qui n'ont pas été recueillis dans un hospice ou qui en sont sortis, sont de plein droit sous la tutelle de celui des père et mère par qui ils ont été volontairement et légalement reconnus; et s'ils ont été volontairement reconnus par tous les deux, la tutelle appartient de plein droit à la mère, et, après sa mort ou si elle ne pouvait être tutrice, au père.

486. Si l'enfant naturel n'a ni père ni mère, ni tuteur choisi par le père ou la mère, ou si ceux-ci se trouvent dans le cas d'être exclus de la tutelle ou de la refuser légitimement, sans que l'enfant fût reconnu par son père ni par sa mère, en ce cas, le tuteur sera nommé par un conseil de tutelle qui remplira les fonctions d'un conseil de famille.

487. Le conseil de tutelle sera composé de six personnes connues pour leur bienfaisance, et qui auront leur domicile sur les lieux de l'ouverture de la tutelle.

488. Au reste, toutes les dispositions du précédent chapitre, relativement à la tutelle des enfants légitimes et à leur émancipation, s'appliquent également aux enfants naturels mineurs qui ne sont point sous la tutelle d'un hospice public.

TITRE XI.

DE LA PRIVATION ET DE LA LIMITATION DE L'EXERCICE DE LA LIBRE VOLONTÉ.

(DE L'INTERDICTION.)

489. Les majeurs et les mineurs émancipés qui se trouveraient dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur,

seront privés de l'exercice de leur propre volonté, lors même que cet état présenterait des intervalles lucides. Cette interdiction pourra également être requise, à l'égard d'un mineur, dans l'année qui précédera sa majorité ou qui succédera à sa vingtième année révolue (489, C. N.).

490. Comme 490, C. N. Il est ajouté: du tuteur à l'égard du mineur non émancipé, et du curateur à l'égard du mineur émancipé.

491 et 492. Comme 491 à 493, C. N.

493. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille qui, conformément aux dispositions du Code de procédure, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de cette personne, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative (494 et 495, C. N.).

494 et 495. Comme 496 et 497, C. N.

496. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues; ou par contumace, si elles ont été appelées et qu'elles ne se présentent pas.

Si l'interdiction d'un mineur est demandée par son tuteur ou curateur, le tribunal nommera au défendeur un curateur spécial pour l'assister dans le procès (498, C. N.).

497 et 498. Comme 499 et 500, C. N.

499. Comme 501, C. N. Il est ajouté: Le procureur du roi veillera à l'exécution de cette disposition. En outre, à la requête du demandeur ou du procureur du roi, le jugement devra être inscrit, dans le même délai, sur les registres hypothécaires des immeubles de la personne déclarée interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire, ainsi que sur les registres des biens hypothéqués à cette personne.

500. Le condamné à une peine capitale par un jugement définitif est interdit de plein droit.

Aussitôt que le jugement aura acquis force de loi, il devra être, à la requête du procureur du roi ou de chaque partie intéressée, inscrit sur la liste dont il est fait mention dans le précédent article, ainsi que sur les registres hypothécaires des immeubles qui appartiennent à la personne interdite ou qui lui sont hypothéqués.

501. L'interdiction pour imbécillité, démence ou fureur, ou la nomination d'un conseil, ont leur plein effet à compter du jour du jugement, et l'interdiction par suite de peines judiciaires, à dater de la notification du jugement au condamné par le tribunal criminel. Tous les actes faits par des interdits ou par la personne à laquelle un conseil a été nommé, sans l'assistance de ce conseil, sont nuls de plein droit. Cependant, l'annulation des actes concernant les immeubles ou les créances hypothéqués des personnes interdites ou pourvues d'un curateur, ne

peut être demandée contre un tiers acquéreur de bonne foi, si, à l'époque de la déclaration des droits acquis par ce tiers, le jugement n'a pas été inscrit sur les registres, conformément aux dispositions des art. 499 et 500 (502, C. N.).

502. Comme 503, C. N. *Il est ajouté* : sans préjudice des droits acquis de bonne foi par un tiers.

503. Comme 504, C. N.

504. Comme 505, C. N. *Il est ajouté* : Cependant si l'interdit est un mineur en tutelle, la tutelle sera continuée à son égard jusqu'à sa majorité.

505. Comme 506, C. N.

506. Comme 507, C. N. *Il est ajouté* : Jusqu'au moment où le conseil de famille décidera si la tutelle sera ou non confiée à la femme, celle-ci sera tenue de l'exercer provisoirement.

507. Si le conjoint de l'interdit n'était pas capable d'exercer la tutelle, ou si le conseil de famille décidait qu'on ne doit pas confier la tutelle à la femme, la tutelle appartiendra de plein droit au père ou à la mère, conformément aux dispositions de la section I du chap. II, et du chap. IV du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

508. Si l'interdit n'a ni conjoint, ni père, ni mère, ou si ceux-ci se trouvent dans le cas d'être exclus de la tutelle, ou de pouvoir la refuser, le tuteur sera nommé par le conseil de famille ou de tutelle, conformément aux règles prescrites, section IV, chap. II et chap. IV du titre de la minorité, de la tutelle des mineurs et de l'émancipation.

509. Les sections V, VI et VII du chap. II du présent titre s'appliquent également à la tutelle d'un interdit.

510. Comme 508, C. N.

511. L'interdit est assimilé au mineur non émancipé pour sa personne et pour ses biens; toutefois, il ne peut se marier ni disposer de sa fortune par testament. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits, sauf les exceptions relatives aux interdits par suite de peines judiciaires, exposées dans les articles 21 et 22 de la présente loi (509, C. N.).

512. Comme 510, C. N.

513. Si l'interdit est marié, sa femme jouit, pendant la durée de son interdiction, des droits qui, conformément à l'art. 67, compétent à la femme dont le mari a été déclaré absent, sous les réserves contenues dans cet article (221 et 222, C. N.).

514. Si l'interdit a un ou plusieurs enfants, le conseil de famille pourra déterminer le mode d'administration de ses biens; il pourra répartir cette administration entre les enfants, et même leur faire un partage des biens en avancement d'hoirie. S'il est question du mariage de l'enfant de l'interdit, la détermination de la dot ou de la somme donnée en avancement d'hoirie, ainsi

que des autres conventions matrimoniales, dépendra également de l'avis du conseil de famille.

Les décisions relatives à ces objets ne seront mises à exécution qu'après qu'elles auront été homologuées par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi (511, C. N.).

515. L'interdiction et la limitation de l'exercice de la libre volonté dans les actes civils, par suite de la nomination d'un conseil judiciaire, cessent avec les causes qui les ont déterminées (512, C. N.).

516. Si cette interdiction ou limitation de l'exercice de la libre volonté, a été prononcée pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, la main-levée ne pourra être prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; néanmoins la personne interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire a le droit de demander elle-même cette main-levée, et le débiteur pourra procéder à l'interrogatoire et aux actes ultérieurs, lors même que l'avis du conseil serait contraire à la main-levée. La personne interdite ou pourvue d'un conseil judiciaire, ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée (512, C. N.).

517. L'interdiction par suite de peines judiciaires cesse de plein droit à l'expiration de la peine ou lorsque le condamné obtient sa grâce.

518. Comme 513, C. N.

519. Le mari pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut, sans son assistance, autoriser sa femme aux actes que lui-même n'a pas le droit de passer, relativement à sa fortune, sans l'assistance du conseil.

520 et 521. Comme 514 et 515, C. N.

LOI DU 25 JUIN 1856 SUR LE MARIAGE (1).

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES PROFESSANT LE CULTE CATHOLIQUE ROMAIN.

Dispositions générales.

1. Le mariage contracté entre personnes professant la religion catholique romaine est un lien qui ne cesse que par la mort de l'un des époux.

2. Le mariage ne peut être contracté que par devant l'église, conformément aux préceptes et avec l'accomplissement des solennités religieuses.

3. Pour contracter un mariage légitime, il est essentiel :

1° Que les conditions requises pour sa célébration soient accomplies;

2° Qu'il n'y ait aucun empêchement à l'union projetée;

3° Que les solennités prescrites par les

(1) Voir dans la *Concordance* de M. Lübliner l'exposé des principes régissant le mariage en Pologne, p. 161 à 190.

lois canoniques soient observées. La célébration illégale du mariage en entraîne, dans certains cas, la nullité; dans d'autres, elle expose les personnes qui y ont pris part aux peines portées dans la présente loi, sans toutefois vicier le mariage lui-même. Les cas de nullité prévus par la présente loi sont tirés du droit canonique.

4. La connaissance des procès relatifs à la nullité d'un mariage appartient à l'autorité ecclésiastique.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS CONSTITUTIVES DE L'ENGAGEMENT CONJUGAL.

5. Les conditions essentielles pour contracter mariage sont :

- 1° L'âge prescrit par la loi;
- 2° Le consentement mutuel des parties;
- 3° La permission des parents ou des tuteurs, et pour les militaires, celle de leur commandant supérieur;
- 4° La capacité physique des parties.

A. De l'âge des parties.

6. L'homme avant dix-huit ans révolus, et la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (144, C. N.).

7. Les parties qui agissent contrairement à cette défense, de même que les parents ou tuteurs, qui auraient consenti à cette infraction, paieront une amende; mais l'ecclésiastique qui aura célébré le mariage d'une personne n'ayant pas l'âge prescrit, sera puni d'une amende et d'une peine disciplinaire.

8. Le mariage contracté par un homme n'ayant pas quatorze ans, ou par une femme n'ayant pas douze ans révolus, est nul.

B. Du consentement mutuel.

9. Comme 146, C. N.

10. Le consentement des personnes contractant mariage n'est pas valable, lorsqu'il est le résultat de la violence ou de l'erreur.

11. Il y a violence annulant le mariage, lorsque l'une des parties contractantes a été déterminée par des menaces auxquelles elle n'a pas pu résister, ou qui étaient de nature à intimider une personne même non craintive.

12. L'erreur sur l'identité de la personne avec laquelle on a contracté mariage, infirme la validité du consentement.

13. La femme séduite ne peut valablement contracter mariage avec son séducteur aussi longtemps qu'elle se trouve en son pouvoir.

14. Les personnes qui sont affectées d'une aliénation mentale constante, ne peuvent

valablement consentir au mariage. Les personnes qui ne sont atteintes de cette maladie que par intervalles, peuvent valablement y consentir dans leurs moments lucides.

C. Du consentement des parents ou des tuteurs, et de la permission du commandant supérieur pour les militaires.

15. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père; en cas de la mort du père, de son absence ou de son interdiction, sans le consentement de leur mère; et en cas de la mort de la mère, sans celui de leur tuteur (148, C. N.).

16. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, les personnes n'ayant pas vingt-un ans révolus ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

17. Le tuteur et le conseil de famille peuvent refuser leur consentement au mariage du mineur dans les cas suivants :

1° Lorsque la personne avec laquelle la personne mineure se propose de s'unir est de mœurs dissolues, ou affectée d'une maladie contagieuse, ou lorsqu'elle a subi une condamnation criminelle ou correctionnelle;

2° Lorsqu'il existe entre ces personnes une grande disproportion d'âge ou d'éducation.

18. Le tuteur et ses descendants ne peuvent contracter mariage avec la personne dont il a la tutelle, sans la permission du conseil de famille, et, en cas de l'acquiescement de celui-ci, il doit préalablement procéder à la vérification du compte de la tutelle.

19. Lorsque des mineurs, n'ayant pas vingt-un ans accomplis, se seront mariés sans le consentement de leurs père et mère, ceux-ci peuvent réduire à la moitié leur part légitime; mais ce droit cesse, lorsqu'après la célébration du mariage les parents ont accordé leur consentement ultérieur.

20. Les individus étant au service militaire ne peuvent contracter mariage sans la permission de leur commandant supérieur.

21. Lorsqu'un ecclésiastique aura célébré le mariage d'une personne mineure sans le consentement de son père, de sa mère ou du conseil de famille, il sera puni d'une amende et d'une peine disciplinaire; il en est de même s'il avait célébré le mariage d'un militaire sans le consentement de son commandant supérieur. Le militaire contrevenant à la défense ci-dessus subit également une amende à fixer par l'autorité militaire.

D. De la capacité physique des parties.

22. Lorsque l'une des parties se serait trouvée antérieurement au mariage dans une impuissance constante d'accomplir les de-

voirs conjugaux, le mariage pourra, sur la demande de l'autre partie, être déclaré nul.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

23. Les empêchements qui défendent l'union conjugale et qui la rendent nulle, sont :

- 1° La disparité de culte ;
- 2° La polygamie ;
- 3° Les vœux religieux et sacerdotaux ;
- 4° Le crime ;
- 5° La consanguinité et l'affinité ;
- 6° L'honnêteté publique.

A. *La disparité de culte.*

24. La diversité de religion est un empêchement au mariage entre les personnes professant la religion catholique romaine et celles qui ne professent aucune religion chrétienne.

B. *Polygamie.*

25. L'homme ne peut avoir dans un même temps qu'une femme, et la femme qu'un mari. L'un et l'autre ne peuvent contracter un second mariage pendant la durée d'un mariage antérieur et avant qu'il ne soit légalement dissous (147, C. N.).

26. Toute personne qui se sera rendue coupable du crime de polygamie ne peut, même après la mort de son conjoint légitime, contracter mariage avec le complice de son crime.

C. *Vœux religieux et sacerdotaux.*

27. Toute personne qui, entrée dans un ordre quelconque, aura fait vœu de chasteté, les ecclésiastiques qui auront obtenu le sacre supérieur, comme celui du sous-diaconat, du diaconat, ou la dignité de chapelain, ne peuvent contracter mariage.

D. *Crime.*

28. L'adultère, combiné avec le meurtre de l'un des époux, forme un empêchement au mariage entre la personne qui a commis l'adultère et son complice ; le même empêchement subsiste pour l'adultère combiné à la promesse de mariage en cas de la mort de l'autre époux.

29. Lorsqu'une personne se sera rendue coupable d'assassinat sur son conjoint, ou lorsqu'elle se sera entendue à cet effet avec une tierce personne, elle ne pourra se marier avec la personne qui aura exécuté le meurtre, qui y aura pris part, ou même qui en aura eu connaissance.

E. *Consanguinité et affinité.*

30. La consanguinité ou l'affinité, tant lé-

gitime que naturelle, est un empêchement au mariage entre tous les ascendants et descendants en ligne directe (161, C. N.).

31. En ligne collatérale, la consanguinité ou l'affinité légitime forme un empêchement au mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement, d'après la supputation canonique.

32. En ligne collatérale, la consanguinité ou l'affinité naturelle forme un empêchement au mariage de la manière suivante : entre parents naturels, le mariage est prohibé jusqu'au quatrième degré inclusivement, d'après les lois canoniques, et entre alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

33. La parenté religieuse forme empêchement au mariage :

1° Entre la personne qui a donné le baptême, d'une part, et la personne qui a reçu le baptême, ainsi que ses père et mère, d'autre part ;

2° Entre la personne qui a reçu le baptême ou la confirmation et ses père et mère, d'une part, et le parrain ou la marraine, d'autre part.

34. Les parrains et marraines ci-dessus désignés sont ceux qui ont tenu l'enfant au baptême en premier rang, et seulement lorsqu'il a été administré solennellement et avec les cérémonies usitées.

35. La parenté ou l'affinité civile est un empêchement au mariage :

1° Entre l'adoptant, d'une part, et l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

3° Entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

4° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant (348, C. N.).

36. L'autorité ecclésiastique peut par dispenses lever la prohibition du mariage en ligne collatérale entre parents au second degré. Elle peut également écarter l'empêchement en ligne collatérale provenant de la parenté et de l'affinité civile et religieuse.

F. *Honnêteté publique.*

37. A cause de l'honnêteté publique, un des fiancés ne peut se marier avec les parents au premier degré canonique de l'autre fiancé, lorsque les fiançailles ont été célébrées solennellement et légitimement devant un curé et des témoins.

38. Lorsqu'un mariage aura été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique, par suite de l'inaccomplissement des devoirs conjugaux, ou lorsqu'il aura été dissous par la mort ou par l'entrée de l'un des époux dans un ordre religieux, le second conjoint ne peut, à cause de l'honnêteté publique, contracter mariage avec les parents de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement d'après la supputation du droit canonique. Si le

mariage était annulé pour cause du défaut de consentement, l'empêchement de l'honnêteté publique cessera d'avoir lieu.

39. L'empêchement au mariage, puisé dans des motifs d'honnêteté publique, peut être écarté par une dispense de l'autorité ecclésiastique.

40. L'autorité ecclésiastique doit informer incontinent le ministre de l'intérieur, celui des cultes et de l'instruction publique, tant des demandes adressées pour obtenir les dispenses, que de la manière dont elles ont été formées.

CHAPITRE III.

DES SOLENNITÉS DU MARIAGE.

41. Les personnes qui veulent contracter mariage doivent en informer le curé de la paroisse de leur domicile. Il est du devoir du curé de s'assurer au préalable du consentement mutuel des parties, ensuite, de publier en chaire pendant trois dimanches consécutifs les bans du mariage projeté (63, C. N.).

42. Le curé fait connaître les nom, prénoms, état et domicile des futurs époux, ainsi que les nom, prénoms, l'état et domicile de leurs parents, et il inscrit le même jour, sur un acte, le jour et l'heure de la publication du mariage (*Ibid.*).

43. Les bans doivent être publiés dans la paroisse de chacun des époux. Si l'un d'eux ou tous les deux n'habitaient pas le même lieu depuis plus de trois mois, les bans doivent être publiés dans l'église de la paroisse où était leur résidence antérieure.

44. Lorsque la célébration du mariage aura été différée pendant six mois après la publication des bans, il ne pourra avoir lieu sans le renouvellement des bans (65, C. N. *diff.*).

45. L'autorité ecclésiastique est autorisée à permettre, dans des cas spéciaux, qu'une seule publication ait lieu; mais une demande expresse à cet effet est indispensable (169, C. N.).

46. Lorsque l'autorité ecclésiastique aura dispensé de la seconde et de la troisième publications, la célébration religieuse n'aura lieu qu'après trois jours francs, à compter de celui de la première lecture des bans.

47. Il est permis à l'ecclésiastique de procéder au mariage sans la publication dans les cas suivants : 1° Lorsque le futur époux doit faire subitement un long ou périlleux voyage dans l'intérêt du gouvernement; 2° Lorsque les futurs époux sont censés vivre déjà maritalement, et veulent se marier religieusement.

48. Le mariage doit être célébré publiquement à l'église, en présence de deux témoins au moins, par le curé de la paroisse du domicile de l'un des futurs époux ou par son desservant. Il peut cependant être célé-

bré dans une autre paroisse et par un autre ecclésiastique, lorsque le supérieur de la paroisse compétente ou l'autorité diocésaine en a accordé la permission.

49. Le domicile des parties, de même que celui du curé par rapport à la célébration du mariage, s'établit par une résidence de six mois dans la même paroisse (74, C. N.). Cette période se compte au double, lorsque les parties n'auront pas demeuré antérieurement dans le diocèse où la célébration doit avoir lieu.

50. Les individus qui n'ont aucun domicile fixe, comme des militaires, peuvent être mariés par le curé de la paroisse où ils se trouvent.

51. Le mariage est nul, lorsqu'il a été célébré : 1° Par un ecclésiastique incompétent, ou par celui qui n'en a pas obtenu l'autorisation préalable des supérieurs de la paroisse de l'un des époux ou de l'autorité diocésaine; 2° Lorsqu'il a été célébré en l'absence de deux témoins.

52. Avant de procéder à la célébration, le curé doit s'assurer s'il n'y a pas quelque empêchement mentionné dans le chapitre II de ce titre; et, s'il en découvre, il doit se refuser à célébrer le mariage.

53. Avant de procéder à la célébration, le curé doit se faire exhiber l'acte de naissance des futurs époux, et lorsque l'un d'eux est veuf ou veuve, l'acte de décès du premier époux, sauf le cas où il est à sa connaissance personnelle que les parties voulant contracter mariage ont l'âge requis, ou que leur mariage antérieur a été dissous par la mort de l'un des conjoints (70, C. N.).

54. En cas de difficulté de retrouver l'acte de naissance ou de décès, il suffit du témoignage de deux témoins connus par l'ecclésiastique qui doit célébrer le mariage (71, C. N. *diff.*).

La déposition, reçue par le curé, par le juge de paix, par le bourgmestre ou par le prévôt du village (*woyt*), sera jointe au registre de l'état civil.

55. Lorsqu'une personne dont le mariage antérieur a été déclaré nul convole en secondes noces, et lorsque les livres de l'état civil tenus par le curé ne font pas mention de cette annulation, la personne dont il s'agit doit présenter au curé un certificat authentique, délivré par l'autorité ecclésiastique, qui atteste que le mariage précédent a été déclaré nul.

56. La permission de mariage accordée par l'autorité militaire ou par le conseil de famille, doit être présentée au curé en original. La permission des parents ou des tuteurs, absents lors de la célébration du mariage, peut être notifiée par un acte sous-seing privé, légalisé par l'autorité judiciaire ou administrative.

57. Lorsque l'ecclésiastique procédant à la célébration ignore depuis quelle époque les parties contractantes sont domiciliées

dans sa paroisse, il doit préalablement se faire renseigner par la police.

58. Après l'accomplissement des cérémonies religieuses, le curé dressera en présence de deux témoins un acte qui contiendra :

1° Les nom, prénoms, âge, état, lieu de naissance et de domicile des deux conjoints;

2° Les nom, prénoms, état et lieu de domicile de leurs parents;

3° Le consentement mutuel des parents, tuteurs ou de l'autorité militaire, le cas échéant;

4° Le jour et le lieu des publications, ou à leur défaut la dispense de l'autorité, ainsi que la date de la dispense;

5° En cas de mariage d'une personne qui convolerait en secondes noces, la mention de la date de la dissolution du mariage antérieur, ou celle de son annulation;

6° La déclaration des parties contractantes, si elles ont ou non passé un contrat anténuptial, et, dans le premier cas, la désignation de la date et du lieu de sa passation, ainsi que celle de l'officier ministériel qui l'a reçue;

7° Les nom, prénoms, état, âge et domicile des témoins, la déclaration, s'ils sont parents ou alliés des époux, de quel côté et à quel degré;

8° L'attestation de l'ecclésiastique et des témoins que la célébration religieuse a eu lieu (76, C. N.).

59. Lorsqu'un ecclésiastique aura contrevenu à l'un des articles mentionnés au présent chapitre, il subira une peine disciplinaire.

CHAPITRE IV.

DE LA CESSATION ET DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE, AINSI QUE DE LA CESSATION DE LA VIE CONJUGALE.

60. Le mariage cesse :

1° Par la mort de l'un des époux (227, C. N.);

2° Par l'effet d'un jugement rendu par l'autorité ecclésiastique, qui en prononce l'annulation;

3° Le mariage non consommé sera dissous par l'entrée de l'un des époux dans un ordre ecclésiastique et par l'émission des vœux de chasteté.

61. La dissolution du mariage, dans ce dernier cas, doit être prononcée par l'autorité ecclésiastique, et l'époux resté dans l'état séculier peut contracter un nouveau mariage.

62. La vie conjugale cesse par suite de la séparation de corps. La séparation de corps peut être prononcée par l'autorité ecclésiastique, sur la demande de l'un des époux :

1° Pour cause d'adultère;

2° Pour injure grave de la part de l'un d'eux envers l'autre.

3° Lorsque l'un des époux s'est rendu coupable d'un crime, ou qu'il aura forcé l'autre à en commettre un (306, C. N.).

63. L'époux offensé n'a pas le droit de demander la séparation pour cause d'adultère, lorsque lui-même s'en est rendu coupable ou lorsqu'il a pardonné à son conjoint.

64. Le conjoint innocent peut, dans le cas ci-dessus, demander le rétablissement du mariage dissous par l'effet de la sentence.

65. Le mari perd le droit de demander la séparation pour cause d'adultère de la femme, lorsqu'il l'y a encouragée, ou lorsqu'elle a été contrainte à violer la foi conjugale.

66. La séparation de corps peut avoir lieu par consentement mutuel, mais seulement pour des motifs pertinents.

67. La séparation de corps peut être prononcée par l'autorité ecclésiastique pour un temps limité ou illimité.

CHAPITRE V.

DES DÉLAIS NÉCESSAIRES POUR ENTRER DANS LA VIE CONJUGALE.

68. La femme qui a été mariée ne pourra convoler en secondes noces avant l'expiration d'un délai de dix mois, à dater du jour de la mort de son mari, ou de l'annulation de son premier mariage. En cas d'inobservation de cette loi, elle subira une amende, ainsi que les parents ou tuteurs qui auront donné leur consentement (228, C. N.).

69. Il est défendu, tant à l'homme qu'à la femme, de convoler en secondes noces, du vivant de son conjoint, avant le terme de trois ans, à compter du dernier jugement de séparation en seconde ou troisième instance, lorsque le mariage a été déclaré nul pour l'une des causes suivantes :

Ces causes sont :

a. L'impuissance naturelle de l'un des conjoints;

b. La parenté en ligne collatérale au second degré et aux suivants, d'après la supputation du droit canonique.

c. L'alliance en ligne collatérale dans tous les degrés prohibés;

d. La parenté religieuse;

e. La parenté et l'affinité civile;

f. L'honnêteté publique.

Cette prohibition ne s'étend pas aux personnes qui, après le prononcé du jugement annulatoire pour une des causes énumérées, s'adresseraient à l'autorité ecclésiastique pour obtenir la dispense exigée pour convoler en secondes noces.

70. Les personnes dont le mariage a été déclaré nul pour cause :

a. D'insuffisance du consentement exigé par les articles 10, 11, 12, 13 et 14;

b. D'incompétence de l'ecclésiastique;

c. D'insuffisance du nombre des témoins exigé par l'article 51;

Ne peuvent se remarier pendant la vie de leur conjoint avant le délai de six ans, à compter du jour de la prononciation du ju-

gement annulatoire, en seconde ou en troisième instance.

Les mêmes époux ne doivent observer aucun délai pour renouveler leur union de la manière légale et dans les formes et avec les solennités prescrites.

71. L'époux qui, au mépris de la défense prévue par les articles 69 et 70, aura convolé en secondes noces, ainsi que ses parents ou tuteurs qui lui auront donné leur consentement, subiront la peine portée par l'article 455 du Code pénal; cette peine sera prononcée par le tribunal correctionnel sur la demande du procureur du roi.

72. L'ecclésiastique qui, au mépris de la défense mentionnée dans les articles 60, 69 et 70, aura célébré un mariage de ce genre, subira une amende et une peine disciplinaire.

CHAPITRE VI.

DES AUTORITÉS QUI DOIVENT FAIRE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS PRESCRITES.

73. L'annulation du mariage et la séparation de corps ne dépendent pas de la volonté ou du consentement mutuel des époux : elles peuvent être prononcées par l'autorité ecclésiastique seule.

74. Il appartient également à l'autorité ecclésiastique de décider du rétablissement de la vie conjugale des époux séparés de corps.

75. L'autorité ecclésiastique est compétente pour connaître des contraventions dont un ecclésiastique se serait rendu coupable en accomplissant la célébration du mariage. Chaque fois que la présente loi punit l'ecclésiastique d'une amende, elle sera fixée par le département de la justice.

76. Cette amende sera de 40 fl. polonais (25 fr.) au moins, et de 1,800 fl. polonais (1,125 fr.) au plus.

77. Le juge ecclésiastique ayant à connaître d'une cause matrimoniale, doit se borner à prononcer sur la validité ou la nullité du sacrement, à admettre ou à rejeter la demande en séparation de corps, à infliger une peine disciplinaire au prêtre qui aurait agi contrairement à la loi. La détermination des effets civils résultant de l'annulation du mariage ou de la séparation de corps, ainsi que celle des moyens provisoires attachés au procès, est du ressort de la juridiction civile.

78. Les contestations sur la nullité du mariage, ainsi que celles sur la séparation de corps, seront jugées en première instance par l'évêque ou par l'administrateur du diocèse dans lequel habitent les époux, et en seconde instance par l'archevêque ou l'administrateur de l'archidiocèse de Varsovie.

79. Lorsque les époux habiteront dans l'archidiocèse de Varsovie, les contestations sur la nullité de leur mariage, et celles sur la séparation de corps, seront ju-

gées en première instance par l'archevêque ou l'administrateur de l'archidiocèse, et en seconde instance par des ecclésiastiques auxquels le siège apostolique aura conféré les pouvoirs nécessaires à cet effet.

80. Deux sentences concordantes sont nécessaires pour prononcer définitivement la nullité d'un mariage.

81. Lorsque le jugement de première instance n'est pas en harmonie avec celui de la seconde, il est facultatif aux parties de recourir à la troisième instance.

82. Les juges de troisième instance sont composés des ecclésiastiques nommés par le siège apostolique sur la présentation faite par le conseil d'administration du royaume, d'accord avec l'archevêque de Varsovie ou avec l'administrateur de l'archidiocèse.

83. Les évêques, l'archevêque, les administrateurs des diocèses et l'administrateur de l'archidiocèse, ont le droit de se faire remplacer par des ecclésiastiques spéciaux en ce qui concerne les causes matrimoniales.

84. Les tribunaux ecclésiastiques observeront la procédure des lois canoniques.

85. L'annulation du mariage contracté par l'homme avant l'âge de quatorze ans, par la femme avant l'âge de douze ans révolus, ou par un aliéné, peut être demandée par l'une ou l'autre partie; et en cas de leur minorité ou d'incapacité civile, par leurs père, mère ou tuteur.

86. L'annulation d'un mariage contracté sans le consentement des parties ou même avec leur consentement, lorsqu'il est donné par erreur ou par suite de violence, ne peut être demandée que par la partie qui n'a pas donné son consentement d'une manière valable.

87. L'époux dont le consentement a été forcé n'est plus recevable dans sa demande en nullité de mariage, lorsqu'il l'aura intentée dix-huit mois après la cessation de la violence, ou lorsque la partie violentée aura, avant ce délai, accompli volontairement les devoirs conjugaux.

88. Le mariage ne peut être déclaré nul, pour cas d'impuissance de l'un des époux, que sur la demande de l'autre partie.

89. La nullité d'un mariage contracté sans dispense de la part de l'autorité ecclésiastique, en cas de l'un des empêchements énumérés dans le chapitre II de ce titre, peut être demandée par l'une ou l'autre partie, et, en cas de leur minorité, par leurs parents ou tuteurs.

90. Dans le cas prévu par l'article précédent, les parents et les tuteurs perdent le droit d'action en nullité, s'ils ont donné leur consentement en mariage.

91. L'action en nullité de mariage à raison de ce qu'il n'a pas été célébré par un ecclésiastique compétent, ou à raison de l'absence de deux témoins assistants, peut être intentée par l'un ou l'autre des époux;

en cas de minorité, par leurs père, mère ou tuteur, pourvu qu'ils n'aient pas donné leur consentement au mariage.

92. Lorsqu'un mariage aura été contracté au mépris des empêchements ci-indiqués : de disparité de culte, de polygamie, d'engagement dans des vœux religieux ou sacerdotaux, de crime, de consanguinité ou d'affinité en ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs consanguins ou utérins, le procureur du roi doit, *ex officio*, en demander la nullité, quand même les parents ou les tuteurs garderaient le silence à cet égard (184, C. N.).

93. L'époux qui aura contracté le mariage de bonne foi peut joindre son action en nullité à celle du procureur du roi.

94. Les procureurs du roi veilleront à ce que les actes de procédure dans des procès matrimoniaux soient rédigés sur papier timbré.

95. Les procureurs du roi ont droit de demander, en tout temps, la communication des actes concernant les procès conjugaux.

96. Les tribunaux ecclésiastiques sont obligés, sans égard à la demande des parties, de décider, sur la réquisition du procureur du roi près du tribunal civil de première instance, dans les cas suivants :

1° Chaque fois que le procureur du roi requiert d'office l'annulation d'un mariage, pour une des causes prévues dans l'art. 92 ;

2° Chaque fois qu'il s'agit d'appliquer une peine disciplinaire à un ecclésiastique qui aurait célébré un mariage au mépris des dispositions prescrites par la présente loi.

97. Lorsque le juge ecclésiastique aura admis l'action en nullité d'un mariage pour cause :

- a. De consentement incomplet ;
- b. D'impuissance naturelle ;
- c. De parenté dans des degrés canoniquement prohibés ;
- d. D'affinité en ligne collatérale ;
- e. De parenté spirituelle ;
- f. De parenté et d'affinité légales ;
- g. D'honnêteté publique ;
- h. D'incompétence du curé ;
- i. D'insuffisance du nombre des témoins ayant assisté à la célébration religieuse.

Il doit informer la partie demanderesse de la peine portée par les lois contre celui qui aura convolé en secondes noces, avant l'expiration de l'époque déterminée dans l'un de ces cas. Le défenseur de mariage (*defensor matrimonii*), institué conformément à la procédure canonique, doit également en informer la partie défenderesse.

TITRE II.

DU MARIAGE ENTRE LES PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION GRECQUE-RUSSE.

98. La formation et la dissolution des mariages contractés entre personnes professant

la religion grecque-russe, sont soumis aux dispositions renfermées dans le Code civil de l'empire russe, et qui sont de la teneur suivante.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS EXIGÉES POUR CONTRACTER MARIAGE.

99. Les conditions exigées pour contracter mariage entre personnes professant la religion grecque-russe sont les suivantes :

- a. L'âge légalement prescrit, c'est-à-dire : dix-huit ans révolus pour l'homme, et seize ans révolus pour la femme (144, C. N.);
- b. Le consentement des deux parties contractantes (146, C. N.);
- c. Le consentement des père et mère, ou des tuteurs (148, C. N.);
- d. La permission de l'autorité militaire, à l'égard des individus au service de l'armée;
- e. La permission des seigneurs, à l'égard des paysans serfs résidant dans le royaume de Pologne.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

100. Ne peuvent contracter mariage :

- 1° Les personnes en état de fureur et de démence ;
- 2° Les personnes dont le mariage antérieur n'a pas été dissous (147, C. N.);
- 3° Les personnes qui ont été trois fois mariées ;
- 4° Les personnes qui ont l'âge de quatre-vingts ans.

Le mariage est également défendu avec des personnes qui n'appartiennent à aucune confession chrétienne.

101. La consanguinité et l'affinité dans des degrés prohibés par les lois de l'église grecque-russe, forment également un empêchement au mariage.

102. Ces lois traitent des conséquences de l'inobservation des dispositions ci-dessus mentionnées.

CHAPITRE III.

DES SOLENNITÉS DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

103. Celui qui veut contracter mariage doit informer le curé de la paroisse de son domicile, de ses nom, prénoms et profession, ainsi que des nom, prénoms et profession de sa future, par écrit ou verbalement.

104. Après cette information, l'ecclésiastique dressera l'acte de publication, et il prendra des renseignements pour savoir s'il n'y a pas quelque empêchement selon les principes prescrits par l'autorité ecclésiastique de l'église grecque-russe.

105. Après la publication des bans, toute

personne ayant connaissance de quelque empêchement au mariage, doit en informer l'ecclésiastique, dans le délai exigé par les lois ecclésiastiques.

106. Les témoins doivent déclarer qu'il est à leur connaissance que les parties n'ont pas été contraintes, et qu'il n'y a pas entre elles d'empêchement au mariage. Les témoins signeront leur déclaration dans un registre destiné à cet effet. Si l'un d'eux ne sait pas signer, il doit donner l'autorisation de signer pour lui.

107. Si, par suite des publications faites ou des renseignements obtenus, un empêchement était dénoncé, ou lorsqu'il se découvre au moment même où l'on va procéder à la célébration, l'ecclésiastique doit suspendre la cérémonie et en informer l'évêque du lieu. Si l'évêque ne peut pas décider seul le cas soumis, il doit en référer au saint Synode (1).

108. Le mariage doit être contracté à l'église, en présence des deux parties contractantes, aux jour et heure non prohibés, et devant deux ou trois témoins, selon les rites de l'église grecque-russe.

109. Après la célébration du mariage, il sera dressé un acte conformément à l'art. 58.

110. Il est défendu, sous des peines sévères, de forcer l'ecclésiastique à célébrer un mariage au mépris des préceptes de l'église et des dispositions ci-dessus prescrites.

CHAPITRE IV.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE, ET DE LA CESSATION DE LA VIE CONJUGALE.

111. Le mariage finit par la mort de l'un des époux ; il est dissous :

1° Par la déportation de l'un des époux pour cause de crime, qu'il soit condamné aux travaux forcés ou au simple exil ; lesquelles peines répondent, selon le Code pénal du royaume de Pologne, à celles de mort ou de détention perpétuelle dans une forteresse ;

2° Par l'absence de l'un des époux ;

3° Par le divorce (227, C. N.).

1° Rupture du mariage pour cause de déportation.

112. Si l'un des époux est condamné à la déportation, l'autorité diocésaine a le pouvoir d'accorder à l'autre, sur sa demande, la permission de convoler en secondes noces.

113. La femme d'un déporté qui, par l'effet de la grâce impériale, revient de son bannissement, doit continuer l'union conjugale, si elle n'a pas, pendant l'exil de son mari, sollicité la permission de se remarier.

Cette disposition est la même à l'égard du mari.

114. Si le mari ou la femme se rend au

(1) Voir plus loin dans le Code russe ce que nous disons du saint Synode.

lieu d'exil de son conjoint, le mariage conserve toute sa force.

2° Rupture du mariage pour cause d'absence.

115. Lorsqu'après une enquête légalement ordonnée, l'absence de l'un des époux, dont la résidence reste inconnue depuis cinq ans, aura été prononcée par la justice, le second époux peut demander à l'évêque la dissolution de son mariage.

116. La dissolution du mariage ne sera prononcée que lorsque l'autorité diocésaine aura acquis la connaissance que le jugement déclaratif de l'absence est définitif, et que l'enquête a été faite d'une manière légale. La sentence de l'autorité diocésaine sera présentée à l'approbation du saint Synode.

3° Rupture du mariage par le divorce.

117. Les causes de divorce sont établies dans les lois de l'église grecque-russe.

118. Le simple aveu d'adultère fait par l'une des parties, n'est pas un motif suffisant pour prononcer le divorce, si d'autres circonstances ne viennent pas le confirmer. L'aveu de la partie doit être fait librement devant la justice ou devant un juge, conformément à la vérité et d'accord avec les circonstances du procès.

119. Si on accuse une personne d'avoir contracté un mariage illégal, la plainte n'est recevable qu'autant qu'elle est appuyée par des preuves.

120. Les personnes qui se seraient mariées sans avoir l'âge prescrit, doivent être divorcées, quand même une seule partie se trouverait en âge de minorité. Dès qu'un empêchement vient à être découvert, le mariage doit être légalement dissous ; il peut être contracté de nouveau, lorsque les deux parties auront atteint l'âge légalement prescrit, qu'elles auront démontré l'existence du consentement exigé par la loi et qu'elles auront accompli les cérémonies prescrites. Les contrevenants à ces dispositions seront punis par les lois de l'église.

121. Les personnes qui contractent le mariage avant l'âge prescrit, doivent être divorcées, lors même qu'elles auraient atteint leur majorité à l'époque de la demande en nullité. Si elles manifestaient leur intention de rester dans la vie conjugale, leur demande à cet effet doit être adressée au saint Synode.

CHAPITRE V.

DE L'AUTORITÉ QUI DOIT APPLIQUER CES DISPOSITIONS.

122. L'application des dispositions prévues dans les sections I^{re} et II^e de ce chapitre concernant les conditions et les empêchements au mariage, ainsi que la décision sur sa validité, sont de la compétence de l'autorité ecclésiastique de la religion grecque-russe.

La connaissance des erreurs commises dans la célébration religieuse, est également du ressort de l'autorité ecclésiastique de cette religion.

123. Les procès en divorce sont également de la compétence de l'autorité ecclésiastique, dont la décision doit être confirmée par le saint Synode, pour qu'elle ait la force de jugement en dernier ressort.

TITRE III.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION GRECQUE-UNIE.

124. Les mariages entre les personnes professant la religion grecque-unie sont régis, quant à leur formation et à leur dissolution, par les prescriptions de l'église orientale.

125. Les dispositions civiles prescrites par les articles 6, 7, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 68 sont également obligatoires pour les personnes appartenant à la confession grecque-unie.

126. Le clergé grec-uni doit, en accomplissant les cérémonies du mariage, observer les dispositions prescrites dans les articles 41 et 47 inclusivement, ainsi que celles concernant la publication des bans prescrites par les articles 53, 54, 55, 56 et 58.

127. La connaissance des causes matrimoniales, entre personnes appartenant à la confession grecque-unie, est du ressort de l'autorité ecclésiastique de ce culte.

128. Les dispositions prévues par les articles 75, 76, 92, 94 et 95, sont applicables au mariage des personnes professant la religion grecque-unie.

TITRE IV.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES PROFESSANT LA CONFESSION ÉVANGÉLIQUE D'AUGSBOURG ET LA CONFESSION ÉVANGÉLIQUE RÉFORMÉE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONTRACTER MARIAGE.

129. Les dispositions renfermées dans les articles 6, 7, 9, 15, 16, 17 et 20, concernant les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, sont également applicables aux personnes professant la confession évangélique.

130. Les mariages contractés sans le consentement exigé par les articles 15, 16 et 20, sont valides, lorsqu'il n'y a pas de plainte de la part des personnes ou de l'autorité dont le consentement était nécessaire. En cas de plainte, appuyée de preuves, que le mariage aurait été contracté en violation des dispositions prescrites par les articles précités, il doit être déclaré nul comme étant illégal.

131. Les personnes dont les droits auraient été lésés par un mariage, peuvent, pendant une année au plus tard, en demander la nullité, en prouvant qu'elles n'en ont pas eu connaissance, ou qu'elles étaient dans l'impossibilité de l'attaquer.

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS AU MARIAGE.

132. Les empêchements au mariage sont :

- a. La disparité de cultes ;
- b. La polygamie ;
- c. Le crime ;
- d. La consanguinité ou l'affinité.

133. Pour cause de différence de religion, le mariage ne peut avoir lieu avec une personne qui n'appartient pas à l'une des confessions chrétiennes.

134. Les dispositions prévues par les articles 25, 28 et 29, en vertu desquels le mariage ne peut être contracté pour cause de crime ou de polygamie, sont également applicables aux personnes de la confession évangélique.

135. L'époux divorcé pour cause d'adultère ne peut contracter mariage avec le complice de son crime.

136. Le mariage est prohibé pour cause de parenté ou d'affinité :

1° Entre tous les parents en ligne ascendante et descendante ;

2° Entre frères et sœurs, tant germains que consanguins et utérins ;

3° Entre le beau-père (second mari de la mère) et sa belle-fille ; entre la belle-mère (seconde femme du père) et son beau fils ; entre le gendre et la mère de l'épouse ; entre la bru et le beau-père, sans avoir égard si le mariage précédent a été dissous par la mort de l'un des époux ou par la sentence du consistoire évangélique, si les époux avaient procréé des enfants ou si le mariage avait été stérile.

4° Entre le neveu et la tante (sœur de la mère).

Dans tous ces degrés de parenté ou d'alliance, le mariage est prohibé entre les parents et les alliés, sans avoir égard si cette parenté provient d'union légitime ou illégitime.

137. Le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté, sauf le cas où l'empêchement provenant de l'adoption a été écarté par le consistoire général évangélique. Le mariage contracté contrairement à cette défense est nul.

138. Le mariage entre l'oncle maternel et sa nièce, entre l'oncle paternel et sa nièce, entre la veuve de l'oncle paternel ou de l'oncle maternel, et le neveu du côté paternel ou maternel, n'est permis que dans des cas très-urgents, et lorsque l'empêchement a été écarté par le consistoire général évan-

gélifique, qui doit informer le ministre de l'instruction publique de la dispense accordée. Un mariage contracté contrairement à cette disposition est nul.

CHAPITRE III.

DES CÉRÉMONIES DU MARIAGE.

139. Les dispositions prescrites depuis l'article 41 jusqu'à l'article 47 inclusivement, ainsi que celles des articles 53, 54, 55, 56 et 58, sont également obligatoires pour les mariages des personnes de la confession évangélique.

140. La célébration du mariage doit être faite selon le rite de la religion protestante à laquelle appartiennent les deux époux, en présence de deux témoins au moins, par le pasteur de la commune des deux parties contractantes, et, s'il se peut, par le pasteur de celle de la future épouse. Cependant la célébration faite par le pasteur d'une autre commune ne rend pas le mariage nul, lorsqu'il n'a pas d'autre cause d'annulation prévue par la loi.

141. Lorsqu'il n'y a pas de pasteur évangélique dans le district administratif du domicile des futurs époux, ni dans les communes voisines, il est libre aux parties contractantes d'avoir recours aux ecclésiastiques catholiques pour faire célébrer leur mariage.

142. La célébration doit avoir lieu en présence des parties contractantes, et autant que possible dans une église; néanmoins il n'est pas défendu de célébrer le mariage dans des maisons privées.

143. Les personnes appartenant à la confession protestante ne peuvent se marier avant d'avoir été confirmées et d'avoir communiqué.

144. Le pasteur qui aura célébré un mariage contrairement à ces dispositions subira une peine disciplinaire.

CHAPITRE IV.

DE LA CESSATION ET DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

145. Le mariage entre personnes professant le culte protestant cesse par la mort de l'un des époux; il est dissous par le divorce.

146. Les causes légales du divorce sont :

- a. L'adultère (229 et 230, C. N.);
- b. L'abandon malveillant de son conjoint;
- c. La longue absence de l'un des époux, fût-elle même involontaire, lorsqu'elle dure plus de cinq ans;
- d. L'incapacité physique d'accomplir les devoirs conjugaux;
- e. La maladie contagieuse et incurable, ou contagieuse et inspirant du dégoût;
- f. L'aliénation mentale;
- g. La vie débauchée;
- h. Une conduite violente, inspirant à l'au-

tre époux des craintes pour ses jours (231, C. N.);

i. L'intention légalement démontrée de priver son conjoint de l'honneur, de la liberté, de ses fonctions ou de son industrie;

j. Les crimes qui entraînent la peine de mort, de l'emprisonnement dans une forteresse, et les crimes contre nature (232, C. N.).

A. Adultère.

147. Le divorce pour cause d'adultère peut avoir lieu, non seulement quand il y a des preuves complètes de ce crime, mais aussi lorsque la recherche des faits découverts implique des soupçons tellement forts, qu'ils entraînent la punition du coupable d'après les règles du Code pénal.

148. Lorsque le plaignant se sera lui-même rendu coupable d'adultère, l'action en divorce lui sera interdite, sauf le cas où il est avéré que le prévenu connaissait depuis un an au moins l'adultère de son conjoint, sans avoir porté plainte contre lui.

149. L'adultère ne peut donner lieu à l'action en divorce, lorsque l'époux déshonoré aura accompli les devoirs conjugaux après la connaissance de son infidélité de son conjoint; lorsqu'il a pardonné à l'époux coupable, ou lorsqu'il n'a pas porté plainte dans l'année, à dater du jour où il en aura eu connaissance.

150. Lorsque le divorce pour cause d'adultère est prononcé, les actes du procès doivent être transmis au procureur du roi, pour qu'il applique à l'époux coupable la peine prescrite par le Code pénal.

B. Abandon malicieux.

151. Le mariage peut être dissous sur la demande de l'un des époux, lorsque l'autre l'a abandonné sans des motifs urgents et se refuse à retourner auprès de lui.

152. Le simple changement de résidence de la part du mari ne constitue pas un abandon malicieux; la femme, au contraire, est obligée de suivre le mari partout où il lui plaît de demeurer.

153. Lorsque la femme aura abandonné son mari sans son consentement et sans cause grave, le mari ne pourra demander le divorce que lorsque, nonobstant les sommations faites par la police, elle se sera refusé à retourner chez lui.

154. Celui des époux qui veut intenter une action en divorce pour cause d'abandon doit préalablement obtenir du consistoire général évangélique la permission de citer son conjoint devant ce consistoire, à l'effet d'alléguer le motif de son abandon.

155. Lorsque l'époux abandonné reste une année sans donner de ses nouvelles à son conjoint, il peut demander le divorce, mais il doit préalablement adresser une re-

quête au consistoire général, à l'effet de faire des démarches auprès des autorités locales pour découvrir la résidence de l'époux absent. Si on ne peut parvenir à découvrir sa demeure, l'assignation prescrite par l'article précédent doit être insérée dans les feuilles publiques.

156. Dans l'un ou l'autre cas, le divorce ne pourra être prononcé qu'après une année, à dater du jour de la signification ou de la publication de la citation.

157. Le mari a le droit de demander le divorce, lorsque la femme, de retour d'une absence illégale, ne peut prouver, par des témoins dignes de foi, que sa conduite pendant son absence a été irréprochable.

C. Absence.

158. L'absence de l'un des époux, prolongée au delà de cinq années et dûment déclarée, autorise l'autre à demander le divorce.

D. Impuissance physique.

159. Le divorce peut être prononcé sur la demande de l'un des époux, lorsque le second s'est trouvé, avant le mariage, dans l'impuissance d'accomplir les devoirs conjugaux, ou lorsqu'il y est tombé par sa faute.

160. L'action en divorce, pour cause d'impuissance, ne peut être intentée qu'après trois ans à dater du jour de sa découverte.

E. Maladie contagieuse.

161. Le mariage peut être dissous, sur la demande de l'une des parties, lorsque l'autre est atteinte d'une maladie incurable et contagieuse, ou contagieuse et inspirant un grand dégoût, et qu'elle n'avait pas ou qu'elle a cachée au moment de contracter mariage.

F. Aliénation mentale.

162. Le divorce peut être prononcé sur la demande de l'un des époux, lorsqu'il est légalement prouvé que l'autre est atteint d'aliénation mentale ou d'imbécillité, lorsque cet état aura duré pendant une année, et lorsque, selon l'avis de la commission médicale, la guérison serait impossible. L'époux demandeur en divorce doit pourvoir aux moyens d'existence de son conjoint divorcé, lorsqu'il en est dépourvu.

G. Vie dissolue.

163. Le divorce peut être prononcé sur la demande de l'un des conjoints, lorsque l'autre s'adonne à la boisson ou à d'autres

vices dégradants, ou lorsqu'il est dissipateur au point de compromettre la fortune du conjoint, et après que les avertissements des amis, du pasteur ou de l'autorité locale sont demeurés sans effet.

H. Conduite violente et inspirant au conjoint des craintes pour sa vie.

164. Les procédés violents, propres à inspirer au conjoint des craintes pour ses jours, joints aux insultes, aux coups ou autres injures graves, donnent droit à l'époux maltraité de demander le divorce, ce qui ne pourra avoir lieu que lorsque les efforts du pasteur et des amis communs tendant à concilier les deux époux, et lorsque la séparation provisoirement imposée comme preuve, sont restés sans succès.

165. Le divorce ne doit pas être prononcé, lorsqu'il résulte des faits que l'époux maltraité s'est attiré des actes de représailles par sa mauvaise conduite ou par sa méchanceté; lorsqu'il a provoqué les mauvais traitements dans l'intention d'obtenir le divorce; lorsqu'il aura pardonné ou lorsqu'il aura laissé écouler un an sans porter plainte.

I. Mauvaise intention avérée.

166. Lorsque l'un des époux aura cherché, par des calomnies ou par d'autres moyens, à ravir à son conjoint son honneur, sa liberté, son emploi ou son état, l'autre peut l'actionner en divorce, mais seulement lorsque son mauvais dessein est suffisamment prouvé. Mais lorsqu'il aura laissé écouler six mois après avoir acquis la connaissance de la conduite de son conjoint, sans en avoir porté plainte, il sera censé avoir pardonné.

K. Crimes.

167. Les époux condamnés à mort, à l'emprisonnement dans une forteresse ou aux travaux forcés, peuvent demander le divorce. Ce droit est également accordé à l'époux innocent, lorsque son conjoint a été condamné pour crime contre nature, ou lorsqu'après la perpétration d'un crime il aura pris la fuite.

CHAPITRE V.

DES DÉLAIS NÉCESSAIRES POUR CONVOLER EN SECONDES NOCES.

168. Les femmes veuves ou divorcées ne peuvent convoler en secondes noces avant le terme de dix mois, à dater du jour de la dissolution du mariage précédent (228. C. N.).

169. Les personnes qui contreviennent à cette défense, ainsi que les parents et tu-

teurs qui auraient donné leur consentement à cette transgression, paieront une amende ; le pasteur qui aura célébré un semblable mariage sera puni de la même amende, outre une peine disciplinaire.

170. Lorsque le divorce est prononcé pour cause :

a. De vie dissolue ;

b. De conduite violente ;

c. De dessein malveillant prouvé ;

d. De crime, — l'époux coupable ne peut convoler en secondes noces avant trois ans, à dater du jour de la prononciation du divorce.

171. Lorsque le divorce a eu lieu pour cause d'abandon malveillant ou d'adultère, l'époux coupable ne peut se remarier, du vivant de son conjoint, que six ans après la prononciation du divorce.

172. Le mariage contracté en contravention aux art. 170 et 171 est nul, et le procureur du roi doit d'office intenter l'action en nullité devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE VI.

DES AUTORITÉS QUI DOIVENT APPLIQUER CES DISPOSITIONS.

173. Les procès en nullité et en dissolution du mariage entre personnes professant le culte protestant, sont exclusivement de la compétence du consistoire évangélique.

174. Le procès doit être instruit selon les formes et les règles usitées jusqu'à présent dans les tribunaux civils. L'intervention du *défenseur du mariage* ne doit plus avoir lieu.

175. L'annulation d'un mariage contracté au mépris des empêchements énumérés dans le deuxième chapitre de ce titre, peut être demandée par l'un et par l'autre époux. En cas de leur silence, le procureur du roi doit la demander d'office.

176. En ce dernier cas, la partie innocente peut joindre son action à celle du procureur du roi.

177. L'action en nullité de mariage contracté sans dispense de la part du consistoire évangélique, entre l'adoptant et l'adopté, avec la fille du frère germain ou avec la veuve de l'oncle paternel ou maternel, peut être intentée par l'une ou l'autre partie.

178. Les articles 77, 94 et 96 sont également applicables aux mariages des personnes appartenant au culte évangélique.

TITRE V.

DU MARIAGE DES PERSONNES QUI NE PROFESSENT AUCUN DES CULTES MENTIONNÉS CI-DESSUS.

179. Les mariages des personnes qui appartiennent à l'une des confessions chrétiennes non mentionnées dans les livres précédents, ceux des personnes qui n'appar-

tiennent à aucun culte chrétien, et ceux des juifs et mahométans, sont soumis, sous tous les rapports, aux préceptes de leur religion respective.

180. Ces personnes doivent néanmoins observer les dispositions des art. 6, 7, 9, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la présente loi.

181. Il est également défendu aux personnes de ces confessions de contracter mariage en contravention aux art. 24, 25, 28 et 168.

182. Il ne leur est pas permis de se marier avec des parents en ligne ascendante et descendante, et en ligne collatérale, avec des frères et des sœurs germains, avec des demi-frères et demi-sœurs (161 et 162, C.N.).

183. L'adoption forme également pour ces personnes un empêchement entre l'adoptant et l'adopté.

184. Ces personnes doivent se conformer aux préceptes de leur religion quant aux degrés de parenté même plus éloignés que ceux prévus par l'art. 182.

185. La célébration du mariage de l'une de ces personnes doit être faite par le ministre du culte nommé par la communauté religieuse dont elle fait partie, et selon les rites de sa religion.

186. Avant la célébration religieuse, la publication des bans doit avoir lieu selon le mode prescrit par les dispositions spéciales; après la célébration, l'acte de mariage doit être dressé conformément à l'art. 58.

187. Lorsqu'un mariage a été contracté entre des personnes de la religion juive ou mahométane, le rabbin, l'imam ou autre cleric qui l'aura célébré, doit se rendre avec les témoins et les époux chez l'officier de l'état civil, qui, après en avoir été requis, inscrira l'acte de mariage conformément à l'art. 58.

188. L'officier de l'état civil doit se convaincre que le mariage n'a pas eu lieu en contravention aux dispositions de la présente loi; s'il en découvre quelque-une, il doit en informer sur-le-champ le procureur du roi.

189. La validité et la nullité du mariage, entre des personnes appartenant à l'une des religions ci-mentionnées, seront jugées d'après les préceptes de la religion de la partie demanderesse. Le divorce sera prononcé à la demande des parties, s'il est admis par leur religion. La connaissance des procès de cette nature appartient aux tribunaux civils, qui les jugeront à huis-clos. La citation du *défenseur du mariage* (*defensor matrimonii*) n'aura pas lieu.

190. La nullité est radicale, et devra être demandée d'office par le procureur du roi, en cas de mariage :

a. Entre une personne qui appartient à la religion chrétien ne et celle qui n'appartient pas à cette religion.

b. Entre tous les parents consanguins en ligne ascendante et descendante; entre frères et sœurs.

c. Entre personnes qui se trouvent engagées dans un lien conjugal antérieur.

191. Les tribunaux civils connaîtront des délits commis par les clercs en célébrant les mariages en contravention aux dispositions prescrites dans la présente loi. Le contrevenant paiera une amende de 40 à 1,800 fl. pol.

TITRE VI.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES APPARTENANT A DES RELIGIONS DIFFÉRENTES.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE ENTRE LES PERSONNES QUI PROFESSENT LE CULTE CATHOLIQUE ET LES PERSONNES PROFESSANT UN AUTRE CULTE.

192. La célébration du mariage entre des personnes dont l'une est de la religion catholique romaine, et l'autre de la religion protestante, doit être faite par l'ecclésiastique du culte auquel appartient la femme.

193. Il est libre aux parties de faire encore bénir leur mariage déjà contracté par un prêtre du culte auquel appartient le futur époux.

194. Si un ecclésiastique catholique romain se refusait à bénir le mariage entre une personne catholique et un protestant, la célébration peut aussi avoir lieu par un prêtre protestant.

195. Les fils issus d'un tel mariage doivent être élevés dans la religion du père; les filles, au contraire, dans la religion de la mère, à moins que leurs parents n'aient fait des conventions contraires avant leur mariage.

196. L'autorité compétente pour connaître de la validité du mariage, est le tribunal ecclésiastique du culte auquel appartient le curé qui a célébré le mariage. Sa sentence est obligatoire pour l'un et pour l'autre époux; le conjoint cependant appartenant à la religion catholique romaine, dont le mariage a été déclaré nul par le consistoire évangélique, ne peut en aucun cas convoler en secondes noces, tant que le mariage précédent n'a pas été déclaré nul par l'autorité du clergé catholique romain, et que le délai prescrit par les articles 69 et 70 n'est pas expiré.

197. Lorsque le mariage a été célébré par un ecclésiastique de l'une et de l'autre religion, l'autorité du clergé catholique romain est seule compétente pour connaître de la validité du mariage, et, en ce cas, aucun des conjoints ne peut intenter une action en divorce.

198. Les dispositions prescrites dans les chapitres précités servent de base aux mariages entre les personnes professant la religion catholique romaine et celles qui professent d'autres cultes chrétiens. On excepte toutefois les mariages avec des personnes professant la religion grecque-russe, et les

mariages célébrés par un ecclésiastique grec-russe, lesquels sont régis par les dispositions suivantes.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES APPARTENANT A LA RELIGION GRECQUE-RUSSE ET PERSONNES APPARTENANT A D'AUTRES RELIGIONS, AINSI QUE DES MARIAGES QUI ONT ÉTÉ CÉLÉBRÉS PAR UN ECCLÉSIASTIQUE GREC-RUSSE.

1^o *Du mariage entre personnes professant la religion grecque-russe et personnes appartenant à une autre religion.*

199. Les mariages des personnes qui professent la religion grecque-russe avec les personnes d'autres religions sont soumis, quant à leur célébration et leur dissolution, aux dispositions consacrées par les lois de l'empire russe.

200. Ces lois statuent :

a. Que la célébration religieuse du mariage d'une personne de la religion grecque-russe avec une personne d'une autre religion doit nécessairement, et sous peine de nullité, être célébrée par un ecclésiastique grec-russe.

b. Les enfants de ce mariage mixte doivent être élevés dans la religion grecque-russe.

c. Les tribunaux ecclésiastiques grecs-russes sont seuls compétents pour prononcer sur la nullité ou la dissolution du mariage.

201. La personne appartenant à un autre culte, en se mariant avec une personne de la religion grecque-russe, doit promettre par écrit qu'elle ne persécutera pas son conjoint pour cause de religion; que, ni par caresses, ni par menaces, ni d'aucune autre manière, elle n'essaiera de convertir son conjoint à sa religion, et que les enfants issus de leur mariage seront nécessairement élevés dans la religion grecque-russe.

202. Il est facultatif aux futurs époux de faire célébrer leur mariage par un ecclésiastique du culte de l'autre époux, lorsque la célébration a déjà été faite par un ecclésiastique de la religion grecque-russe.

2^o *Des mariages qui ont été célébrés par des ecclésiastiques grecs-russes.*

203. Lorsque la célébration a été faite par un ecclésiastique grec-russe, c'est le tribunal ecclésiastique grec-russe qui est l'autorité compétente, pour connaître de la dissolution du mariage.

204. La sentence rendue par le tribunal ecclésiastique de la religion grecque-russe, est obligatoire pour les deux parties; cependant l'époux catholique romain ne peut, en aucun cas, convoler en secondes noces, tant que le mariage précédent n'a pas été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique ca-

tholique romaine, et que le délai prescrit par les articles 69 et 70 n'est pas écoulé.

CHAPITRE III.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DONT L'UNE PASSE D'UNE RELIGION A UNE AUTRE.

205. Le conjoint catholique romain qui, depuis son mariage, se sera converti à l'une des religions mentionnées dans les titres III, IV et V, ne cesse pas d'être régi par les dispositions prescrites à l'égard des individus professant la religion romaine, en ce qui concerne la validité et l'indissolubilité de son union. Les tribunaux ecclésiastiques catholiques conservent à son égard leur autorité compétente. Cette obligation ne s'étend pas au conjoint professant la religion catholique romaine, qui, depuis son mariage avec une personne non catholique, se sera converti à une autre confession chrétienne.

206. Le mariage des personnes qui, ne professant aucune confession chrétienne, auraient reçu le saint baptême, ne cesse pas d'être valable quand même il aurait été contracté à un degré de parenté prohibé dans leur nouvelle religion, en tant que leur mariage ne serait pas sujet à l'annulation, selon les préceptes de leur culte précédent.

207. L'époux qui, n'appartenant à aucune religion chrétienne, aura reçu le saint baptême, peut demander la dissolution de son mariage, lorsque le conjoint demeuré attaché à son culte se refusera à continuer ses relations avec lui, ou lorsqu'il l'empêchera d'accomplir les pratiques de sa nouvelle religion.

TITRE VII.

DES DROITS ET DEVOIRS DÉRIVANT DU MARIAGE.

208. Le mari doit aimer et respecter sa femme ; il lui doit fidélité et protection.

209. La femme doit obéissance au mari, comme au chef de la famille, elle lui doit amour, respect et fidélité (213, C. N.).

210. La femme doit demeurer auprès de son mari, et le suivre partout où il lui plaira de ré-ider. Le mari, de son côté, doit prendre sa femme chez lui et pourvoir à sa nourriture et à son entretien (214, C. N.).

211. Il n'est pas libre aux époux de rompre leur union à leur gré ; toute convention ayant pour but la dissolution ou la cessation du lien conjugal, est nulle.

212. La femme porte le nom de son mari, et reçoit son titre de famille ; elle ne le perd pas, quand même le mari en aurait été dépouillé par une sentence légale.

213. Le mariage avec un noble, donne à la femme n'appartenant pas à la noblesse, le titre de noble.

214. La femme doit avoir l'autorisation de son mari pour différentes affaires et actes

de la vie civile, conformément aux règles des lois en vigueur (215, C. N.).

TITRE VIII.

DES DEVOIRS DES PARTIES EN CAS DE MOTIFS DE NULLITÉ ; DES SUITES DE LA VIOLATION DE CE CODE ; DE LA DISSOLUTION D'UN MARIAGE OU DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEVOIRS ET DES RAPPORTS DES ÉPOUX AVANT LEUR DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

215. Dès que les époux reconnaissent que leur mariage a été contracté en violation des dispositions, à raison desquelles le procureur du roi doit d'office en demander la nullité, ils doivent incontinent se séparer.

216. Lorsqu'un mariage n'a pas été attaqué comme nul, du vivant des deux conjoints, il ne peut plus l'être après la mort de l'un d'eux.

CHAPITRE II.

DES DEVOIRS ET DES RAPPORTS DES ÉPOUX DEPUIS L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN NULLITÉ, EN DISSOLUTION DU MARIAGE, EN SÉPARATION DE CORPS.

217. Pendant le cours du procès en nullité, en dissolution du mariage, en divorce ou en séparation de corps, le mari doit prendre soin des enfants, qu'il soit ou non demandeur.

218. Le tribunal civil est cependant autorisé, sur la demande de l'épouse, de la famille ou du procureur du roi, à ordonner que le soin provisoire des enfants soit confié à la mère, ou à une tierce personne, si l'avantage des enfants l'exigeait.

219. Pendant le cours du procès pour cause de nullité, de dissolution de mariage ou de séparation de corps, il est libre à la femme de quitter le domicile commun. Le tribunal civil fixera, sur la demande des parties, le domicile provisoire de la femme, et déterminera la pension alimentaire, que le mari lui paiera pendant le cours du procès (268, C. N.).

220. La femme, lorsqu'elle en est requise, doit prouver qu'elle habite la maison désignée ; en cas contraire, le mari peut lui retirer la pension alimentaire, et demander qu'elle soit mise sous la surveillance de la justice (269, C. N.).

221. Après l'introduction d'une demande en nullité, en dissolution de mariage ou en séparation de corps, il est libre aux époux de régler leurs intérêts pécuniaires devant un notaire, pour le cas où la demande l'emporterait.

222. Si l'un des époux venait à décéder avant le jugement rendu en première instance, sur la demande en nullité de mariage, en divorce ou en séparation de corps, le procès serait terminé de plein droit.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE LA TRANSGRESSION DE LA PRÉSENTE LOI.

223. Les parties qui auraient contracté mariage au mépris des dispositions de la présente loi, subiront une amende de 40 à 1,800 fl. polonais, en tant que cette violation n'entraîne pas l'une des peines portées dans le Code pénal.

Les parties subiront la même peine, lorsqu'elles auront contracté mariage sans avoir accompli les conditions dont l'observation est prescrite sous peine d'amende.

224. Les parents et les tuteurs qui auront consenti au mariage illégal d'un mineur, subiront la même peine.

225. Il est du devoir spécial du procureur du roi auprès du tribunal de première instance, de poursuivre la transgression de la présente loi. Les tribunaux civils sont compétents pour prononcer les amendes encourues.

226. Lorsqu'il résulte de l'instruction d'un procès matrimonial ou d'une autre manière, qu'un crime prévu par le Code pénal a été commis, le procureur du roi doit en demander la répression devant le tribunal correctionnel.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ANNULATION OU DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE, DE LA SÉPARATION DE CORPS.

227. Dès qu'un mariage sera déclaré nul ou dissous, les droits et devoirs prescrits dans le titre VII cesseront entièrement.

228. La séparation de corps pendant un temps indéterminé, entraîne tous les effets de la dissolution, sauf que le lien conjugal continue à subsister, ce qui empêche d'en contracter un nouveau.

229. Lorsqu'une séparation de corps pour un temps indéterminé vient à être levée, le mariage reste valable, quant à tous ses effets civils, comme au jour où le jugement prononçant le retour à la vie conjugale a été rendu par l'autorité ecclésiastique.

230. La séparation de corps pour un temps indéterminé ne détruit pas les effets civils du mariage. En cas de contestation entre les époux, le tribunal civil compétent déterminera leurs devoirs réciproques, conformément aux dispositions prévues dans le second chapitre de ce titre.

TITRE IX.

DES PREUVES DU MARIAGE.

231. L'acte dressé conformément à l'article 58, constitue la preuve du mariage.

232. Lorsqu'il n'y aura pas eu de livres, lorsqu'ils auront été détruits, ou lorsque l'acte aura été lacéré ou anéanti, le mariage pourra être prouvé tant par titres que par témoins. La preuve par titres ou par témoins peut être également admise, lorsqu'aucun acte n'a jamais été dressé, et qu'il n'y en aura aucunes traces dans les registres de l'état civil ou dans les livres de l'église.

233. En cas de procès commercial, le seul fait de la vie conjugale n'affranchit pas ceux qui l'invoquent de fournir la preuve, qu'ils ont réellement contracté mariage.

234. Lorsque la preuve de la célébration légale du mariage résulte d'un procès correctionnel, la transcription du jugement dans les registres des mariages, ainsi que le procès-verbal constatant cette transcription, attribuent au mariage tous les effets civils du jour de sa célébration.

235. Lorsque les époux, ou l'un d'eux vient à décéder avant la poursuite correctionnelle, elle peut avoir lieu sur la demande de tous ceux qui ont intérêt à prouver l'existence du mariage.

236. Si les comptables venaient à décéder avant ou pendant la poursuite du procès correctionnel, il pourrait être continué par la voie civile.

237. Dès que la sentence rendue par le tribunal compétent sur la nullité du mariage ou sur la séparation de corps, passe en force de chose jugée, elle doit être expédiée par le procureur du roi aux actes de l'état civil, pour qu'on inscrive en marge de l'acte de mariage qu'une telle sentence a été rendue. Les juges ecclésiastiques connaissant des causes matrimoniales communiqueront à cet effet aux procureurs du roi leurs sentences rendues en dernier ressort.

238. La même disposition est applicable au cas, où le juge ecclésiastique prononcerait la séparation de corps.

TITRE X.

DES FIANÇAILLES.

239. Les fiançailles ont lieu, lorsqu'une promesse de mariage est intervenue entre un homme et une femme, soit oralement, soit par écrit, ou dans un acte privé ou public.

240. Les fiançailles ne sont pas valables, lorsqu'il ne peut pas y avoir de mariage entre les personnes fiancées, soit pour cause d'absence des conditions nécessaires, soit pour l'une des causes d'empêchement au mariage.

241. Les fiançailles même valables ne donnent pas le droit à l'une des parties de

poursuivre l'autre pour contracter le mariage; mais si l'une d'elles rétracte sans motifs graves la promesse faite par écrit ou oralement devant des témoins, elle doit indemniser l'autre des dommages et dépenses occasionnés.

242. Les motifs graves pour pouvoir rétracter la promesse de fiançailles sont :

a. Grand outrage auquel l'une des parties aurait été en butte de la part de l'autre ;

b. Conduite déréglée ou criminelle de l'autre partie ;

c. Manque de respect à l'égard des parents de l'autre partie ;

d. Promesse arrachée par des manœuvres artificieuses.

243. Lorsqu'une femme est devenue enceinte, d'un homme qui, après les fiançailles contractées, se refuse à l'épouser, le fiancé subira la peine portée dans le Code pénal, et devra dans tous les cas fournir une pension alimentaire pour l'enfant, et même pour la femme, lorsqu'elle n'a pas de fortune suffisante.

TITRE XI.

244. Dès le jour de la promulgation de la présente loi, seront clos tous les procès qui sont pendants devant les tribunaux civils, concernant la nullité, la dissolution de mariage ou la séparation de corps, entre des personnes professant la religion catholique romaine, grecque-russe, grecque-unie ou protestante.

245. Dès le jour de la promulgation de la présente loi, cessent également les procès ci-dessus mentionnés, existant entre les époux de ces diverses religions chrétiennes, sur la demande de l'époux appartenant à l'une ou à l'autre de ces religions.

246. Les jugements des tribunaux civils passés en force de chose jugée, sur des procès concernant la validité ou la nullité de mariage, entre personnes dont l'une ou toutes les deux appartiennent à l'une des confessions chrétiennes, conservent leur force obligatoire par rapport à tous ces effets civils.

247. Les époux professant la religion catholique, grecque-russe ou grecque-unie, ne peuvent à l'avenir, au cas où leur union aurait été déclarée nulle ou dissoute par les tribunaux civils, contracter un nouveau mariage, tant que le précédent n'a pas été annulé ou dissous par l'autorité ecclésiastique. Les époux catholiques romains dont le mariage a été annulé par des tribunaux civils, sous l'empire des lois en vigueur jusqu'à ce jour, et annulé ultérieurement par l'autorité ecclésiastique, ne sont pas astreints à observer les délais prescrits par les articles 69 et 70.

248. Au jour de la promulgation de la présente loi, les titres V et VI du Code civil

polonais du 1^{er} (13) juin 1825 cesseront d'être en vigueur, excepté les dispositions renfermées depuis l'art. 182 et suivants jusqu'à l'art. 245 inclusivement. Les articles dont il vient d'être parlé, demeurent en vigueur pour l'avenir, comme concernant les matières qui ne sont pas réglées par la présente loi, tels que les rapports de fortune existant entre les époux.

249. Jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, les conseils de famille et les conseils de tutelle donneront le consentement exigé au mariage des personnes qui, selon la présente loi n'auront pas atteint l'âge de majorité, de même qu'ils demanderont la nullité des mariages contractés sans leur consentement.

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

DU 26 AVRIL 1818.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I^{re}. — *Des titres.*

1. Tous actes entre-vifs, qui auraient pour conséquence de transférer (art. 5), restreindre (art. 6), grever (art. 7) ou dégrever la propriété des immeubles, et tous autres actes qui concernent des droits hypothécaires seront passés par les parties, en personne ou par leur fondés de pouvoir spécial et authentique, dans la chancellerie (le bureau des hypothèques) où les immeubles sont situés.

2. Les actes énumérés en l'article précédent pourront être consentis dans une chancellerie placée hors du ressort, et même à l'étranger, si les formalités prescrites dans le pays ont été observées, et si les extraits sont suffisamment vérifiés. Les actes passés dans une chancellerie hors du lieu de la situation des biens, ou à l'étranger, doivent, pour produire les conséquences exprimées aux articles 11 et 12, être déposés à la chancellerie du lieu où sont situés les immeubles. Les parties intéressées feront ce dépôt en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial et authentique.

3. Les actes consentis, même par écrit, sans l'observation des formalités prescrites par les articles 1 et 2 ne peuvent pas être inscrits sur les registres hypothécaires.

4. Quant aux autres titres, il n'est rien changé aux formes prescrites par le Code en vigueur. Mais les dispositions suivantes relatives à la publicité se rapportent à tous les titres, sauf ce qui concerne les privilèges (art. 40 et 42) et quelques servitudes (art. 45).

SECTION II. — *Des registres hypothécaires.*

5. Le droit de disposer de la propriété des immeubles s'acquiert par l'inscription

du titre d'acquisition sur les registres hypothécaires.

6. Les restrictions apportées à la propriété des immeubles (art. 43), les charges particulières perpétuelles (art. 44) et les servitudes foncières (art. 45) doivent être rendues publiques par l'inscription du titre sur les registres hypothécaires.

7. Toutes les charges qui grèvent les immeubles (chap. V) doivent, les privilèges exceptés (art. 40 et 42), être rendues publiques par l'inscription du titre sur les registres hypothécaires.

8. Les titres des droits hypothécaires (art. 7), dont le créancier a le pouvoir de disposer doivent être cédés ou grevés de la même manière que les immeubles. Tout acte de cette nature sera rendu public par l'inscription du titre sur les registres hypothécaires.

9. La libération des charges qui grèvent les immeubles et les droits hypothécaires (art. 6, 7 et 8) doit être rendue publique par la radiation de l'inscription existante sur les registres hypothécaires.

10. Quiconque prétend avoir un des droits énumérés dans les articles 5, 6, 7 et 8, et dont l'existence devrait être préalablement établie devant les tribunaux, peut s'assurer les conséquences de ces droits au moyen d'un avertissement inscrit sur les registres hypothécaires (prénotation), conformément à l'art. 137.

Il en est de même à l'égard des décharges que le débiteur réclame du créancier (art. 9) par les voies judiciaires (art. 34, 61, 62, 64, 65, 120, 132).

11. Les titres (art. 1, 2 et 4) qui, par leur inscription sur les registres hypothécaires, constituent un droit réel (*jus reale*) ne forment, jusqu'à l'inscription, qu'un droit personnel (*jus personale*).

12. La préférence du droit réel dépend de la priorité de l'inscription. Parmi les inscriptions du même jour, l'ordre des numéros déterminera la préférence. Si plusieurs documents (écrits authentiques) sont présentés en même temps à l'inscription, celui dont la date est la plus ancienne doit être inscrit le premier, si la date est la même, la préférence leur sera commune. Le conservateur ou le notaire sont tenus de délivrer aux parties qui le requièrent un certificat, constatant le numéro d'ordre sous lequel l'acte est inscrit sur le registre hypothécaire (2135 et 2147, C. N.).

13. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 12 les productions des parties réglées par les articles 125 à 132. S'il se présentait cependant un créancier, porteur d'un titre consenti par la personne dont la succession est ouverte, sa créance prendra rang du jour du dépôt de son titre sur les registres hypothécaires, pourvu que ce titre soit conforme aux dispositions qui régissent les

actes hypothécaires, et que l'hypothèque y soit exprimée.

14. Les registres hypothécaires comprendront trois parties :

1° Le registre des conventions perpétuelles;

2° La collection des documents déposés à l'appui dans le registre des conventions perpétuelles;

3° Le sommaire hypothécaire.

15. Le registre des conventions perpétuelles est destiné :

1° A inscrire les contrats hypothécaires passés devant le *notaire terrier* (1);

2° A inscrire les pièces produites et les déclarations faites par les parties qui réclament des inscriptions en vertu soit de contrats passés dans une autre chancellerie ou à l'étranger, soit d'un jugement ou de tout autre titre.

Les premières pages du registre des conventions perpétuelles sont destinées au sommaire hypothécaire.

Le registre des conventions perpétuelles sera relié; chaque page en sera numérotée en toutes lettres, et le nombre des pages sera certifié à la fin.

Toute propriété rurale aura son registre particulier, lors même qu'elle se composerait de plusieurs parties appartenant à différents propriétaires, pourvu que ces parties soient situées dans le même arrondissement et composent un tout portant un seul nom. Cependant ces parties seront divisées par ordre alphabétique dans le sommaire hypothécaire.

Si un domaine se compose de plusieurs propriétés, appartenant au même propriétaire, acquises et grevées sous un nom générique, il suffira d'un seul registre pour toutes ces propriétés, quand même l'une d'elles se trouverait en dehors de la chancellerie, dans le ressort de laquelle serait située la propriété principale.

Ce n'est qu'en cas de division de cette propriété, qu'il sera formé ultérieurement un registre particulier pour chaque immeuble séparé. Dans les villes du premier et du second ordre, il y aura pour chaque maison plus importante un registre séparé; les maisons de moindre importance peuvent être réunies dans un registre, d'après l'avis de la commission hypothécaire; mais dans le sommaire hypothécaire, on les distinguera au moyen de numéros.

16. La collection des documents déposés lors des conventions composera la deuxième partie du registre hypothécaire. Chaque document sera signé par les déposants et par le conservateur. Il y aura autant de collections différentes que de registres des conventions perpétuelles.

(1) Il existe en Pologne deux catégories de notaires: les uns peuvent passer tous les actes sans distinction, les autres n'ont pas ce droit pour les conventions relatives aux aliénations immobilières. Les premiers portent le nom de *notaires terriers* (*regent zienuki*).

17. Une même convention ou un même document peut embrasser deux sortes d'engagements : ceux qui ne lient que la personne, et ceux qui s'appliquent aux fonds et aux droits hypothécaires. Le résumé des engagements de la deuxième espèce sera porté sur le sommaire hypothécaire, qui présentera pour chaque immeuble un tableau abrégé de tout ce qui est survenu sur le fonds et sur les droits hypothécaires, et dispensera de lire en entier les conventions et les documents, et de discerner les engagements qui lient seulement la personne de ceux qui s'étendent aux fonds ou aux droits hypothécaires.

18. Lors des conventions, les parties s'entendront sur la rédaction du résumé à inscrire sur le sommaire hypothécaire. Lorsque, d'après la loi, l'inscription sur les registres hypothécaires doit être faite à la requête d'une seule partie, le requérant est également tenu de fournir le résumé tel qu'il doit être inscrit sur le sommaire hypothécaire.

19. Si le résumé rédigé par les parties ne mentionnait qu'incomplètement soit la convention, soit une ou plusieurs clauses, ou si le résumé d'une clause était entièrement omis, ces erreurs ne pourront profiter ni nuire aux parties contractantes ; mais à l'égard du tiers qui s'est fié à l'exactitude et à la sincérité du sommaire hypothécaire, ce sommaire seul fait loi.

Le conservateur ou le notaire qui reçoit l'acte, est tenu d'éclairer d'office les parties, sur les prescriptions de cet article et du précédent ; il doit en outre leur proposer un résumé qui exprime la substance de tout ce qui se rapporte à l'immeuble ou aux droits hypothécaires.

20. Les actes reçus par le conservateur ou par le notaire seront examinés par l'autorité hypothécaire, dont les fonctions consistent à rechercher si l'acte n'est pas contraire aux droits résultant, pour les tiers, des registres hypothécaires ; si le résumé rédigé par les parties, et qui doit être inscrit sur le sommaire hypothécaire, ne contient que la convention ou le document ; si l'acte est de nature à atteindre le but que s'est proposé la partie ; si les prescriptions de la loi sur la validité de la convention ou la nature des hypothèques ont été observées. La constatation, de sa part, que l'acte remplit toutes les conditions ci-dessus, rend cet acte valable à l'égard des tiers, dans leurs rapports avec le propriétaire du fonds ou du droit hypothécaire. Il fait foi publiquement. (Articles 30, 32, 53, 55, 60, 61, 131).

21. Celui qui a contracté de mauvaise foi ne peut profiter de l'acte ainsi reconnu et certifié.

La confirmation ou reconnaissance par l'autorité hypothécaire de la validité de l'acte n'a pour objet que la garantie à l'égard des tiers, sans lui ôter sa force entre les parties

(articles 33, 34, 61, 62, 65, 120, 132).

22. Après la confirmation de l'acte par l'autorité hypothécaire, le résumé de la convention ou du document, rédigé par les parties, sera inscrit sur le sommaire hypothécaire ; il y sera également fait mention de cette confirmation.

23. Le conservateur ou le notaire, en recevant les actes, déclarations et demandes des parties, est tenu d'inscrire sur le sommaire hypothécaire, en se référant au numéro de l'acte et à la page du registre des conventions perpétuelles, une mention indiquant la réserve de la place nécessaire pour le résumé de l'acte et des clauses particulières à comprendre sur le sommaire.

24. Les registres hypothécaires sont des titres originaux, ainsi que les documents déposés pour le registre des conventions perpétuelles ; ils sont considérés comme tels quant à leurs conséquences hypothécaires. Les extraits des registres ne sont que des copies authentiques, au moyen desquelles on ne peut vendre, ni céder, ni grever. Toute acquisition qui a pour but l'établissement d'un droit réel, doit être rendue publique par l'inscription du titre sur les registres.

25. Les parties peuvent convenir de faire dépendre les effets de l'acte de la confirmation de l'autorité hypothécaire. A défaut de cette convention, si l'autorité exige des éclaircissements supplémentaires, ou l'exécution d'une opération quelconque, ou si elle décide que l'acte ne peut être maintenu, la partie intéressée au maintien de l'acte aura trois mois, à compter de la signification de cette décision, pour satisfaire aux exigences de l'autorité supérieure, ou pour obtenir une décision plus favorable par un recours au tribunal d'appel.

Si le délai est expiré et est resté infructueux, l'acte est considéré comme non avenu.

26. Tout débiteur peut être contraint par les voies d'exécution, et sans jugement, à remplir les engagements déclarés valables et exécutoires (art. 20).

27. Celui qui passe un acte devant un *notaire terrier*, ou réclame une inscription, doit élire domicile en Pologne. Le domicile élu peut être changé, à la condition d'en indiquer un autre dans le pays. Toutes significations concernant les droits et les obligations portés sur les registres hypothécaires seront faites à ce domicile.

28. Tout propriétaire d'immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble, et tous ceux qui y sont autorisés, peuvent examiner en tout temps les registres, en ce qui concerne cet immeuble. Nul autre ne pourra se livrer à cet examen qu'avec l'autorisation du conservateur, ou à son refus en vertu d'un ordre du président du tribunal d'arrondissement, et qu'en justifiant devant eux du besoin qu'il en a. (2196, C. N. *diff.*).

Ce qui vient d'être dit sur l'examen des

registres s'applique également aux demandes d'extraits.

L'examen ne peut avoir lieu qu'en présence du conservateur ou du notaire, qui sont responsables des altérations et sous-tractions des titres annexés aux registres.

SECTION III. — *De l'autorité hypothécaire, de son organisation et de la procédure en matière hypothécaire.*

29. Avant l'exécution de la loi dans le temps fixé pour chaque palatinat, l'application des dispositions transitoires sera confiée à une commission distincte, composée d'un juge au tribunal d'appel, d'un juge du tribunal d'arrondissement compétent et d'un membre élu par le conseil du palatinat, soit dans son sein, soit en dehors. Seront adjoints à cette commission, pour l'aider dans ses travaux, le conservateur et un nombre déterminé de notaires.

Les commissaires, le conservateur et les notaires recevront les actes; mais à l'égard de leur confirmation, lorsqu'elle n'aura pas eu lieu sous l'ancienne loi qui la prescrivait, les trois commissaires réunis formeront seuls l'autorité hypothécaire. Le conservateur aura voix consultative.

Lorsque la commission aura terminé ses opérations, la confirmation des actes appartiendra à une chambre du tribunal d'arrondissement compétent, composée du président et d'un ou deux juges, auxquels sera adjoint le conservateur de la chancellerie territoriale ayant voix délibérative.

La chancellerie se composera du conservateur et des notaires employés pour faciliter l'application des lois transitoires. L'appel de la décision du tribunal d'arrondissement est porté devant la cour d'appel.

La commission et les chambres du tribunal d'arrondissement examinent et confirment, pour leur imprimer le sceau de la foi publique, indépendamment de toute contestation, les actes inscrits sur les registres des conventions perpétuelles, et les actes présentés pour être déposés dans les registres; mais les contestations seront toujours poursuivies judiciairement. Le conservateur et les notaires fourniront caution sur leurs propriétés ou en espèces. Leurs fonctions sont à vie. Ils seront élus par les conseils des palatinats parmi les candidats munis de certificats de la commission du ministère de la justice, constatant leur aptitude.

Le gouvernement publiera, dans l'esprit des principes qui précèdent, un règlement sur la procédure hypothécaire et sur l'organisation des autorités hypothécaires.

CHAPITRE II.

DE LA FIXATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

30. L'acquéreur dont le titre a été confir-

mé et reconnu par l'autorité hypothécaire, est considéré comme le propriétaire réel de l'immeuble, après l'inscription du résumé de ce titre sur le sommaire hypothécaire.

31. Celui qui contracte avec ce propriétaire est à l'abri de toute poursuite de la part de ceux, ou des cessionnaires de ceux qui n'ont pas pu faire inscrire sur les registres leurs prétendus droits de propriété.

32. Le propriétaire non inscrit conserve néanmoins le droit de poursuivre, conformément à la loi, la réparation du préjudice qu'il éprouve contre celui qui a été reconnu propriétaire.

33. Cependant le contractant qui savait que le propriétaire reconnu n'était pas le véritable propriétaire, ne peut acquérir aucun droit à son préjudice.

34. Il en est de même lorsque le droit du propriétaire inscrit est douteux, et que ce doute est devenu patent par l'inscription sur les registres hypothécaires.

35. Si plusieurs personnes produisent devant l'autorité hypothécaire des titres valables pour établir leurs droits à la propriété de l'immeuble, la préférence doit être accordée à celui dont le titre a été reconnu sur les registres hypothécaires.

36. Si tous les titres émanent du propriétaire inscrit, et sont confirmés, la préférence sera accordée à l'acquéreur dont le titre aura été inscrit le premier. Mais si le titre d'aucun acquéreur n'est encore inscrit, la priorité de date fixera la préférence.

37. Quiconque, en transférant la propriété d'un immeuble, consentira l'inscription de l'acquéreur sans restriction comme propriétaire, ne pourra former aucune demande en résiliation de vente pour cause de lésion, ni aucune autre de nature à modifier, à restreindre ou grever le droit de propriété contre le tiers qui aurait acquis l'immeuble du propriétaire inscrit.

38. L'acte qui détache un fonds accessoire d'un fonds principal, pour le joindre à un autre fonds principal, doit être inscrit sur les registres de ces deux biens.

La séparation en deux ou plusieurs héritages ne peut préjudicier aux créanciers dont la créance ou le droit sont garantis sur le tout.

39. La valeur des biens, telle qu'elle résulte des documents, peut être inscrite sur le sommaire hypothécaire. L'autorité hypothécaire est responsable de l'exactitude de cette inscription, mais non de la réalité de la valeur.

CHAPITRE III.

DU PRIVILÈGE SUR LES IMMEUBLES.

40. On entend par privilèges sur les immeubles, les droits qui, sans être inscrits sur les registres hypothécaires, sont préférés à tous autres droits inscrits sur ces mêmes registres.

41. Les obligations suivantes constituent des privilèges qui grèvent les immeubles :

1° Les contributions publiques de toute nature courantes ou arriérées de deux ans sur le fonds ;

2° Les redevances dues aux villes, communes, palatinats, églises et institutions publiques, lorsqu'elles s'appliquent au fonds, et sont en même temps générales pour tout le pays ou pour le palatinat, la commune ou le lieu où cet immeuble est situé ; les redevances particulières imposées à un fonds doivent être inscrites sur les registres hypothécaires (art. 44). Le privilège n'existe que pour les redevances courantes ou arriérées de deux ans ;

3° Les cotisations courantes et arriérées de deux ans pour la société contre l'incendie, lorsqu'elles sont prescrites par les règlements du gouvernement, ou lorsque le propriétaire s'est volontairement engagé à les payer ;

4° Les gages courants et arriérés, en numéraire et en nature, dus aux domestiques et gens de service qui se trouvent sur l'immeuble, pourvu qu'ils n'excèdent pas une année.

42. Cet article est abrogé par l'art. 14 de la loi du 6 août 1825 (voir ci-après).

CHAPITRE IV.

DES RESTRICTIONS DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE, DES CHARGES PERPÉTUELLES ET DES SERVITUDES.

43. Par restriction de la propriété immobilière, on entend toute limitation imposée au propriétaire, quant au droit de disposer de son bien, telle que : un bail perpétuel, une clause de *rémercé*, un droit de préférence d'achat, d'usufruit et de nantissement. Ce droit de nantissement est inscrit doublement : 1° parmi les hypothèques comme dette, et 2° dans une rubrique spéciale comme convention de nature à restreindre le droit du propriétaire.

44. Par charges perpétuelles, on entend les redevances en numéraire, en nature ou de main-d'œuvre, résultant de titres privés et qui doivent être inscrits, comme toute créance, sur les registres hypothécaires.

45. Les servitudes actuelles de pacage et d'affouage doivent aussi être inscrites sur le registre hypothécaire du fonds dominant, et sur celui du fonds servant. Les autres servitudes prédiales, quoique non inscrites, sont maintenues. Mais à l'avenir toute extinction d'anciennes servitudes, et toute création ou extinction de nouvelles, de quelque nature qu'elles soient, devront être inscrites sur le registre hypothécaire.

46. Les restrictions de la propriété, les charges et les servitudes énoncées aux articles 43, 44 et 45, inscrites sur les registres hypothécaires contre le propriétaire reconnu

et inscrit lui-même sur ces registres, ne peuvent être attaquées par celui qui prétendrait à un droit de propriété qu'il n'a pu faire inscrire, sauf son recours contre le propriétaire inscrit (32).

CHAPITRE V.

DES HYPOTHÈQUES.

47 à 50. Comme 2114 à 2117, C. N.

51. Aucune hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle n'est affranchie de l'inscription sur les registres hypothécaires (art. 11) (2135, C. N. *diff.*). La préférence entre les créances est acquise à l'hypothèque par la date de son inscription (art. 12) (2134, C. N.).

52. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers appartenant à des particuliers et comportant cette charge ;

2° Les droits et capitaux hypothécaires de la même nature (2118, C. N. *diff.*).

53. Les droits inscrits sur les registres hypothécaires profitent au créancier contre le propriétaire reconnu.

54. Le propriétaire non inscrit sur les registres hypothécaires ne peut préjudicier aux droits inscrits contre le propriétaire reconnu ; il n'a droit qu'à une action en dommages-intérêts.

55. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent également à la cession des droits hypothécaires et aux charges qui les grèvent.

56. Tout acquéreur d'un droit hypothécaire ou d'une garantie sur ce droit, dont le titre n'est pas inscrit sur les registres hypothécaires, ne peut réclamer contre le préjudice résultant, soit de la transmission ultérieure du même droit au profit d'un second acquéreur inscrit, soit de l'extinction du droit et de sa radiation sur les registres (art. 11 et 12).

57. Il n'est pas nécessaire que le propriétaire de l'immeuble soit averti que le droit hypothécaire est cédé ou grevé. La libération du propriétaire ne peut s'opérer qu'en ayant recours au registre, sur lequel sont inscrites toutes les modifications du droit. Cependant les intérêts et les arrérages de la créance doivent être payés au créancier original jusqu'à la notification de la cession.

58. Une cession de priorité de rang hypothécaire n'est valable contre les tiers qu'autant qu'elle est inscrite sur les registres (art. 11 et 12).

59. L'inscription d'une créance sur les registres hypothécaires ne prive pas le débiteur du droit de contester pour tout autre motif la validité de cette créance.

60. Mais cette contestation ne peut être élevée contre le tiers acquéreur de cette créance, s'il n'en a pas été instruit avant de l'avoir acquise.

61. Le débiteur qui veut, à l'égard de

tout acquéreur, se réserver la faculté de contester en tout temps la créance, est tenu d'en faire inscrire l'avertissement sur les registres hypothécaires.

62. Si l'avertissement est inscrit dans les six semaines de l'inscription de la créance sur le sommaire hypothécaire, la contestation pourra être élevée même contre celui qui aurait contracté avec le créancier avant l'expiration de ce délai; sinon, l'avertissement ne produira son effet que contre les acquéreurs postérieurs.

63. Ce n'est que lorsque ce délai de six semaines sans avertissement est expiré, que l'acquéreur d'un droit hypothécaire est à l'abri de toute contestation.

64. Le débiteur (emprunteur) qui a touché le montant de la créance à la chancellerie ne peut plus prétendre que l'argent ne lui a pas été compté. Mais si le créancier (prêteur), avant d'avoir compté la somme, exige la reconnaissance de l'obligation et son inscription sur les registres hypothécaires, l'avertissement inscrit à la requête du débiteur dans les six semaines oblige le créancier à prouver la numération des espèces. Ainsi, le créancier qui a obtenu un acte de reconnaissance avant la remise des fonds, doit obtenir, en outre, du débiteur une quittance qui constate le paiement.

65. Le débiteur ne peut invoquer contre le tiers acquéreur d'un droit hypothécaire la compensation antérieure, s'il n'a pas inscrit d'avertissement sur les registres hypothécaires, à moins que le tiers n'ait eu connaissance, avant son acquisition, de l'extinction de la créance.

Il en est de même à l'égard du cessionnaire de tout ou partie du prix de vente, que le débiteur veut retenir pour cause d'inexécution des conditions de la part du vendeur.

66. L'autorité hypothécaire n'a pas à apprécier si la valeur des immeubles garantit suffisamment l'acquittement de l'obligation hypothécaire.

67. Quoique le propriétaire ait disposé de ses revenus, ou les ait touchés par anticipation, les créanciers hypothécaires n'ont pas moins le droit de poursuivre sur l'immeuble le remboursement de leurs créances, en capital et intérêts.

68. Celui qui a contracté une obligation garantie par un immeuble, est responsable non seulement sur l'immeuble, mais encore personnellement.

Cependant l'acquéreur de cet immeuble n'est tenu de l'exécution de cette obligation que sur l'immeuble, à moins qu'il ne soit personnellement responsable (2172, C. N.).

69. Tout contrat de vente dont le prix est insuffisant pour acquitter les créances hypothécaires, n'est définitif et valable qu'entre le vendeur et l'acheteur; il n'altère pas les droits des créanciers sur l'immeuble vendu.

L'acheteur ne peut exiger que les créanciers, pour obtenir un prix plus élevé, re-

quièrent, dans un délai déterminé, la mise aux enchères de l'immeuble avec soumission d'augmenter le prix d'un dixième, ou qu'ils lui laissent l'immeuble pour le prix stipulé dans l'acte de vente, sauf aux créanciers à apprécier le mode et l'époque des poursuites à exercer contre l'acheteur (2185, C. N. *diff.*) (1).

70. Comme 2151, C. N.

71. En matière de caution judiciaire ou légale, il ne sera admis que les cautions sur immeubles ou sur capitaux hypothéqués, portés sur les registres hypothécaires.

SECTION I^{re}. — *Des hypothèques légales.*

72 à 110. Toute cette section a été abrogée en vertu des dispositions de l'art. 14 de la loi du 6 août 1825 (voir ci-après).

SECTION II. — *Des hypothèques judiciaires.*

111. L'hypothèque judiciaire résulte du jugement définitif (2123, C. N. *diff.*).

L'effet de l'hypothèque judiciaire est subordonné à l'inscription du jugement sur les registres hypothécaires. Si les biens actuels du débiteur sont insuffisants pour acquitter la dette, le créancier pourra faire inscrire l'hypothèque judiciaire sur les biens à venir.

Les jugements du tribunal arbitral ne peuvent être inscrits sur les registres hypothécaires, que lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exécution du tribunal ordinaire.

Les jugements des tribunaux étrangers ne peuvent être inscrits sur les registres hypothécaires que lorsqu'ils ont été déclarés exécutoires par le tribunal compétent, excepté quand il s'agit de jugements des pays pour lesquels les lois politiques ou les traités en ont disposé autrement (2123, C. N.).

SECTION III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

112. Celui qui n'a pas la capacité de disposer de ses biens ne peut contracter un engagement hypothécaire (2124, C. N.).

113. Comme 2125, C. N. Il est ajouté : Lorsque ces restrictions sont énoncées sur le sommaire hypothécaire.

114. Comme 2126, C. N.

115. Comme 2129, C. N.

116. Comme 2131, C. N.

117. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme, pour la-

(1) Cette disposition a pour but d'abroger de la manière la plus expresse l'art. 2185 du Code Napoléon. — En Pologne, où les fonds sont plus rares et les propriétés moins divisées, la surenchère n'aurait pas l'effet qu'elle peut produire en France. C'est à l'acheteur à connaître le montant des créances hypothécaires, car il doit savoir qu'il n'a pas la ressource de la purge; mais, avant d'acheter, il peut s'entendre avec les créanciers.

quelle elle est consentie est déterminée (2132, C. N.).

118. Comme 2133, C. N.

CHAPITRE VI.

DE LA RADIATION DES INSCRIPTIONS.

119. Le paiement de la créance hypothécaire éteint le droit réel du créancier.

120. Si cependant le débiteur n'a pas fait rayer la créance sur les registres hypothécaires, et qu'un tiers ait, de bonne foi et selon les formes légales, contracté avec le créancier, le débiteur ne peut exciper, contre ce tiers, du paiement de sa dette, à moins que le paiement n'ait été énoncé sur les registres hypothécaires. Le créancier peut, quoique non payé, consentir la radiation de l'inscription.

121. Le créancier dont l'hypothèque est radiée ne peut se faire réintégrer, en vertu du même titre, qu'au moyen d'un jugement du tribunal ou du consentement du débiteur; mais il peut, avant d'avoir obtenu l'un ou l'autre, faire inscrire un avertissement sur les registres. Si après la radiation, et avant l'avertissement, un tiers a obtenu de bonne foi un droit hypothécaire, le créancier ne peut prendre que la place laissée libre par le tiers.

122. Le créancier indûment rayé a son recours contre les personnes par la faute desquelles la radiation a eu lieu.

123. Le renouvellement de l'inscription n'est pas nécessaire, tant que les droits hypothécaires n'ont pas été rayés des registres. Aucune prescription ne peut même commencer (2154, C. N. *diff.*).

124. Cependant, en ce qui concerne les arrérages et la partie de la dette que l'immeuble n'a pu acquitter, le débiteur peut invoquer la prescription, qui courra du jour où les biens ont passé dans les mains d'un tiers.

CHAPITRE VII.

DE L'INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES OU SUR LES CAPITAUX HYPOTHÉQUÉS DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

125. Dans le cas de décès d'un propriétaire d'immeubles ou de droits hypothécaires, tout intéressé peut déposer au bureau des registres hypothécaires l'acte authentique du décès. Dès ce moment, aucune inscription ne pourra être prise, et sur le sommaire hypothécaire seront inscrits ces mots :

La procédure successorale est ouverte.

126. L'héritier qui voudra faire transcrire sous son nom les titres de son auteur, déposera au bureau des actes hypothécaires les preuves constatant son droit à la succession.

127. L'ouverture de la succession sera publiée officiellement dans les feuilles publiques et dans le journal du palatinat. Cette publication indiquera le délai d'une année, et sera renouvelée tous les trois mois.

128. Tous ceux qui prétendent avoir un droit sur la succession, les créanciers du défunt et ses légataires, peuvent, avant l'échéance du terme, énoncer leurs droits sur le registre des actes perpétuels, en y joignant leurs titres. A l'échéance du terme, ils doivent tous se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs spéciaux et authentiques.

129. S'il ne se présente personne, l'inscription sera faite, tant sur le registre des actes perpétuels que sur le sommaire hypothécaire, conformément à la demande des parties. Il y a lieu à inscription également, si les parties qui se présentent ne s'accordent pas, mais avec réserve de la décision des tribunaux. Si l'inscription contestée est maintenue par les tribunaux, elle conserve son rang.

130. Le conservateur ou le notaire rédigerá, d'accord avec les parties, un projet de résumé, qui ne sera inscrit qu'après examen de toute la procédure par l'autorité hypothécaire.

131. Lorsqu'après la confirmation de l'autorité hypothécaire, le résumé a été inscrit sur les registres, l'héritier contestant, le créancier ou le légataire peuvent encore se présenter et poursuivre leurs droits contre l'héritier inscrit, sur les biens et sur les créances hypothécaires, pourvu qu'ils n'aient pas passé dans les mains d'un tiers de bonne foi, ou n'aient pas été grevés à son profit.

CHAPITRE VIII.

DES AVERTISSEMENTS.

(*Protestations.*)

132. Il y a trois sortes d'avertissements :

1° Lorsqu'on dépose un acte obligatoire ou un jugement définitif ayant pour conséquence l'interdiction, la mort civile, la suspension de la jouissance des droits civils, l'adjonction d'un conseil judiciaire ou la cession des biens au profit des créanciers (*cessio bonorum*);

2° Lorsqu'on dépose un acte qui suspend l'exercice des hypothèques, tel qu'un acte de décès ou l'avertissement donné par le tribunal de la déclaration de faillite d'un débiteur;

3° Lorsqu'on dépose l'assignation d'une partie tendant à établir judiciairement son droit sur les biens ou sur les créances hypothécaires.

133. Dans le premier cas, l'inscription du jugement ou de l'acte sur les registres hypothécaires, s'oppose à tous actes ultérieurs en contradiction avec l'effet du jugement ou de l'acte. Quant aux actes antérieurs, les lois

déterminent jusqu'à quel point ils peuvent être atteints.

134. Dans le second cas, l'inscription de l'acte de décès suspend seulement l'effet des actes jusqu'au règlement de la succession. L'inscription de l'avertissement de la déclaration de faillite met les créanciers à l'abri des actes du failli, et les empêche d'obtenir des droits de préférence les uns sur les autres.

135. Le tribunal de commerce, en ordonnant l'apposition des scellés, autorisera le commissaire de la faillite à faire inscrire, sur les registres hypothécaires des immeubles et des capitaux hypothéqués de lui connus ou qu'il découvrirait ultérieurement, un avertissement de l'ouverture de la faillite. Dès que cet avertissement aura eu lieu, le failli ne pourra contracter aucune obligation dans la chancellerie, et celles qu'il aurait consenties dans d'autres chancelleries ne pourront être inscrites.

Quant aux actes antérieurs de dix jours à l'ouverture de la faillite, les donations que le failli a faites de créances ou d'immeubles dans ce même espace de temps, sont nulles et sans effet à l'égard du donataire ; mais les obligations qu'il a contractées à titre onéreux ne peuvent être annulées, à la demande des créanciers, que s'il est démontré au tribunal qu'elles présentent le caractère de la fraude (*oszuhanstwo*). Les dispositions qui précèdent, sur la nullité des conventions, ne sont cependant pas applicables au tiers qui, ignorant la faillite du débiteur, et de bonne foi, a acquis avant l'avertissement une hypothèque de tout autre que du failli et non à titre gratuit.

136. Quand un accusé aura été condamné à une peine entraînant la mort civile, le jugement passé en force de chose jugée pourra être inscrit sur les registres hypothécaires par la partie intéressée à exercer les poursuites prescrites par le chapitre VII.

Le ministère public doit faire inscrire d'office, sur les registres hypothécaires, ces jugements, ainsi que ceux qui prononcent la suspension de la jouissance des droits civils.

137. Celui qui veut faire inscrire un avertissement sur les registres, dans le but de s'assurer l'effet des droits réels, ou une *exception* pour le cas où il obtiendrait un jugement favorable, doit présenter requête au tribunal avec les preuves à l'appui. L'acte qui autorise l'inscription de cet avertissement doit être déposé par lui à la chancellerie territoriale, avec l'original de la citation au débiteur et la quittance du greffier du tribunal constatant le paiement du droit d'inscription. Mention du droit réclamé sera faite sur le sommaire hypothécaire. Si le jugement est favorable, la créance prendra rang du jour où l'avertissement a été inscrit. Si la demande est rejetée, l'inscription sera rayée. Celui qui l'a requise peut en outre, dans ce cas, être contraint par corps à la ré-

paration du dommage. Si, dans un procès criminel, la partie lésée réclame une garantie pour les réparations qui lui sont dues, elle peut faire inscrire un avertissement sur le registre hypothécaire, en vertu d'une autorisation de ce tribunal. Il n'est pas nécessaire de donner assignation quand on obtient des dommages-intérêts en matière criminelle.

138. Le jugement qui prononce une condamnation pour une dette personnelle peut être inscrit sur les registres hypothécaires avant d'être devenu définitif. L'inscription conservera son rang si le jugement n'est pas réformé (2123, C. N.).

139. Tous les avertissements énoncés sur les registres hypothécaires doivent, avant d'être inscrits sur le sommaire, être soumis à la sanction de l'autorité hypothécaire, qui veillera à l'accomplissement des conditions requises pour leur inscription.

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES DU 6 AOUT 1825.

1. Le titre XVIII du livre III du Code civil, modifié en partie par la loi hypothécaire de 1818, est entièrement abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Comme 2092, C. N.

3. Le prix d'un objet saisi, qui ne suffit pas, après déduction des frais de justice, de saisie, de vente et de distribution, pour payer tous les créanciers qui se présentent, se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence (2093, C. N.).

4. Comme 2094, C. N.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

5. Les créances privilégiées sur certains immeubles, énoncées en l'art. 41 de la loi hypothécaire de 1818, sont payées sur le prix de ces immeubles, par préférence même aux créances hypothécaires (2095, C. N.).

6. Sont préférés sur le prix d'un meuble, les créanciers qui ont sur ce meuble un privilège particulier.

7. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les contributions publiques, sur la chose mobilière imposée ;

2° Les loyers ou fermages et autres redevances résultant d'un bail d'immeuble, sur les meubles et ornements qui garnissent la maison louée ou la ferme, sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ou à l'exer-

cice d'un art ou d'une industrie, et sur les revenus de la maison ou de la ferme, pour les deux dernières années et pour l'année courante ;

3° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi ;

4° Le prix dû à l'artisan pour la façon ou la réparation de la chose, et les frais faits pour sa conservation ;

5° Le prix d'effets mobiliers, s'ils sont encore en la possession de l'acheteur, qu'on ait ou non fixé un terme pour le paiement ;

S'il n'a pas été fixé de terme, ou s'il a été convenu que le paiement aurait lieu immédiatement, le vendeur peut même revendiquer ces effets contre les créanciers de l'acheteur, tant qu'ils sont en la possession de celui-ci, et en empêcher la revente, pourvu que la demande en revendication soit formée dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état que le jour de cette livraison ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

6° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui se trouvent dans son auberge ;

7° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée (2102, C. N.).

8. En cas de concours sur un même meuble, entre les créanciers privilégiés énoncés en l'article précédent, le trésor public est préféré à tous autres. Après le trésor public vient celui qui est en possession de la chose. Les autres privilégiés n'ont aucun droit de préférence entre eux.

9. Les créances privilégiées sur la généralité des biens sont celles ci-après exprimées, et s'exercent sur le prix des meubles et des immeubles, par préférence à toute créance non garantie par un privilège particulier ou une hypothèque, dans l'ordre suivant :

1° Les frais funéraires non excessifs ;

Ces frais sont même payés, à défaut d'autres biens, sur le prix de tout effet mobilier grevé d'un privilège particulier autre que celui du créancier gagiste ;

En cas d'insuffisance, ils sont préférés aux hypothèques et même aux privilèges particuliers sur certains immeubles ;

2° Les frais judiciaires d'apposition et de levée de scellés et les frais d'inventaire ;

3° Les frais quelconques de dernière maladie ;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;

5° Les fournitures d'aliments faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et par les maîtres de pension ;

A défaut d'autres biens, les créances énoncées aux §§ 2, 3, 4 et 5 sont préférées aux privilèges particuliers sur tout meuble qui

n'est pas en la possession du créancier privilégié ;

6° Les contributions personnelles dues aux villes, églises et établissements publics, pour l'année échue et l'année courante ;

7° Les créances des mineurs et interdits, qui donnent droit à l'hypothèque légale ;

8° Les créances de la même nature de la femme contre son mari ;

9° Toutes contributions, redevances générales et dîmes, dues au trésor public, aux églises, aux établissements publics, aux villes et à la compagnie d'assurance contre l'incendie, lorsqu'un autre privilège ne leur est pas assuré par les dispositions ci-dessus ; il en est de même à l'égard des créances résultant de la responsabilité à laquelle sont soumis les receveurs et tous les comptables publics.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

10. La loi du 26 avril 1818, sur la fixation de la propriété des immeubles et sur les privilèges et hypothèques, sera désormais obligatoire pour tous les immeubles et tous les droits et capitaux hypothécaires susceptibles d'hypothèques, sous les modifications suivantes :

11. Il ne sera pas fixé de terme définitif pour la régularisation de l'hypothèque sur les immeubles auxquels ne s'appliquait pas jusqu'à ce jour la loi du 26 avril 1818. La régularisation particulière sur chaque immeuble aura lieu à la réquisition de la partie intéressée.

12. Le ministère de la justice organisera pour ces hypothèques une procédure abrégée et moins coûteuse. Il déterminera en même temps le fonctionnaire chargé des opérations hypothécaires.

13. Toutes les hypothèques légales qui ont existé jusqu'à ce jour, indépendamment de l'inscription, en vertu des dispositions du Code, sur les immeubles non soumis à la loi du 26 avril 1818, seront inscrites dans le délai d'une année sur les registres hypothécaires, sans frais de timbre. Ce délai expiré, elles n'auront d'effet que du jour où elles seront inscrites sur les registres.

14. La section I^{re} du chapitre V, et l'art. 42 de la loi du 26 avril 1818 cessent d'être obligatoires et sont remplacés, pour les immeubles auxquels s'appliquait cette loi sur les hypothèques légales, par les dispositions suivantes.

15. Ont droit à l'hypothèque légale : la femme, le mineur et l'interdit, conformément au livre I^{er} du Code civil, et le trésor pour les arrérages des contributions. Ont également droit à l'hypothèque légale : le trésor, les églises, les établissements publics, les villes et la compagnie d'assurance contre l'incendie, pour les créances résultant de la responsabilité des receveurs et

de tous comptables des deniers publics (2121, C. N.).

Le tiers acquéreur n'est soumis qu'à l'hypothèque légale du trésor, et seulement pour les contributions foncières des deux années qui ont précédé l'acquisition.

16. Les hypothèques légales seront inscrites sur les registres hypothécaires, sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur.

17. L'inscription légale ne produit d'effet que par l'inscription de la créance sur le registre hypothécaire. Si les biens présents du débiteur ne suffisent pas pour la garantie de ces droits, le créancier peut prendre inscription sur les biens postérieurement acquis (2133, C. N. *diff.* et 2130).

18. Si l'inscription excède la somme nécessaire pour la sûreté de l'hypothèque légale, le débiteur peut en demander la réduction (2143, C. N.).

19. Toute inscription d'hypothèque légale doit être signifiée au débiteur.

20. Les dispositions de la loi du 26 avril 1818, relatives au rapport entre époux quant aux biens, ne s'appliquent qu'aux mariages contractés sous l'empire de cette loi.

21. Mais la clause d'inaliénabilité stipulée sous la loi en vigueur, en ce qui concerne les immeubles ou les capitaux hypothécaires de la femme, doit être inscrite dans l'année sur le registre hypothécaire des immeubles ou des capitaux.

Ce délai expiré, la clause d'inaliénabilité sera sans effet contre les tiers, tant qu'elle ne sera pas inscrite sur les registres hypothécaires.

La femme pourra requérir l'inscription sans l'assistance de son mari, ou de son curateur si elle est mineure. L'inscription pourra même être requise par toute partie intéressée (2139, C. N.).

22. Les immeubles dont l'hypothèque devait, aux termes de la loi du 26 avril 1818, être régularisée par la commission hypothécaire, et ne l'auront pas été, vu leur peu de valeur, seront régis par les articles 11 et 12 de la présente loi, si mieux n'aime le propriétaire faire régulariser son hypothèque conformément à l'article suivant.

23. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de régulariser les hypothèques sur un immeuble qui, pour tout autre motif que son peu de valeur, n'a pas été vérifié par les commissions hypothécaires, le tribunal compétent, après avoir fixé un délai de trois mois à un an, fera citer devant lui le propriétaire, et régularisera l'hypothèque de cet immeuble, conformément à la loi de 1818, au lieu et place de la commission hypothécaire.

CHAPITRE IV.

DU RANG DES AMENDES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVEMENT AUX AUTRES CRÉANCES.

24. Les amendes judiciaires et administratives ne seront colloquées qu'après toutes les autres créances, même après celles qui ne jouissent ni d'un privilège ni d'une hypothèque.

PORTUGAL.

Le premier Code général du Portugal a été compilé au temps du roi Alphonse V, dans les principes du xv^e siècle; il est vulgairement appelé : *Ordonnances Alphonsines*. Sa réforme eut lieu au temps du roi Manoël, dans les principes du xvi^e siècle; elle est désignée sous le nom d'*Ordonnances Manoelines*. Le Code actuellement en vigueur, commencé sous Philippe II, roi d'Espagne, et terminé en 1595, a été publié, le 11 janvier 1603, par Pedro Craesbeck, sous le règne de Philippe III, pendant que le Portugal était soumis à l'Espagne. Il a été confirmé et sanctionné de nouveau par Jean IV, le 29 janvier 1643, après la cessation de la domination espagnole. Il est désigné sous le nom d'*Ordonnances Philippines*. Beaucoup de lois, ordonnances, chartes, décrets, statuts, etc., appelés *lois extravagantes*, ont été publiés depuis le Code de 1603, et en ont modifié les dispositions. Enfin, à défaut de lois, les usages, et à défaut de lois et d'usages, le droit romain, sont aussi applicables.

A différentes époques, des dispositions ont été prises pour la confection d'un nouveau Code civil et des autres Codes qui manquaient. Quelques-uns de ces derniers ont été terminés : ainsi le *Code de commerce* a été promulgué le 18 septembre 1833; le *Code de procédure civile et criminelle*, sous le nom de : *Novissima Reforma judicial*, a été promulgué le 21 mai 1841; enfin un *Code pénal* a été sanctionné par un décret du 10 décembre 1832, pendant la dictature exercée à cette époque, sans même qu'il ait été revu par les tribunaux et les corps compétents pour donner leur avis sur ses dispositions, et il est considéré, par cette raison, comme le plus imparfait.

Quant au droit civil, rien encore n'a été fait. L'exposé que nous en publions ici, et qui résume l'état actuel de cette législation confuse, a été extrait de quatre ouvrages [portugais qui font autorité en cette matière, savoir : 1^o Le *Direito civil de Portugal*, par Manuel Borges Carneiro, publié en 3 volumes in-8^o, à Lisbonne, en 1826, 1827 et 1828; 2^o le *Tratado regular e pratico de Testamentos e Successoes*, par Joaquin de Gouvêa Pinto, l'ouvrage le plus estimé sur cette matière, 6^e édition, imprimé à Rio de Janeiro, en 1831; 3^o le *Digesto portuguez*, par Corrêa Telles, en 3 volumes in-8^o, imprimé à Coimbre, en 1840; 4^o enfin, la *Novissima Reforma judicial*, décrétée le 21 mai 1841 (2^e édition, Lisbonne, 1845). Chaque disposition reproduite de ces divers ouvrages porte après elle la citation de celui d'où elle est tirée. Ce signe § renvoie au *Direito civil* de Borges Carneiro; le premier chiffre venant ensuite indique le paragraphe de cet ouvrage, et les chiffres suivants, l'article ou les articles de ce paragraphe. Le *Tratado* de Gouvêa Pinto est désigné par T, avec l'indication de la page. Le *Digesto* de Corrêa Telles est cité par cette abréviation, *Dig. port.*, suivie d'un chiffre romain qui indique le tome, et d'un chiffre arabe qui indique l'article du tome. Les lettres R. J., suivies d'un chiffre, indiquent la *Novissima Reforma judicial*, avec l'article de cette loi. Le mot *id.* ou *idem* renvoie à la citation immédiatement précédente. On s'est appliqué à suivre, autant que possible, l'ordre même de ces différents ouvrages sous le rapport de la méthode d'exposition.

La législation civile du Brésil est la même que celle du Portugal, sauf les modifications que cet empire y a déjà introduites depuis sa séparation d'avec la mère-patrie. Ces modifications ont été indiquées soigneusement en note aux dispositions qu'elles concernent, d'après les textes des lois nouvelles et les autres ouvrages qu'on a pu se procurer, notamment le *Digesto Brasileiro*, imprimé à Rio de Janeiro, en 1843. Ce double travail sur le Portugal et sur le Brésil est dû à M. Amyot, avocat à la Cour impériale de Paris.

PORTUGAL.

INTRODUCTION.

1. Le droit portugais est écrit ou coutumier (*Direito civil*, § 1, art. 2).

2. Les lois romaines sont applicables dans tous les cas omis par les lois du royaume (1) (§ 16-1) (*Dig. port.*, p. 4).

3. Les usages non contraires aux lois du royaume, et prouvés par des attestations de juges, d'avocats et d'officiers publics, prévalent sur le droit romain (§ 14, 1, 3, 6.).

4. La coutume s'établit par la fréquence et la continuité d'actes uniformes. Elle doit être conforme à la raison, non contraire aux lois du royaume, et avoir plus de cent ans. Elle peut prévaloir contre une loi écrite et ancienne (§ 15, 7, 8, 11).

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES EN GÉNÉRAL ET DE LA JOUIS- SANCE DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES PERSONNES ET DE LEUR CLASSIFICATION.

5. L'enfant conçu dans le sein de sa mère est réputé né, toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt, à condition qu'il naisse viable (§ 19, 4, 7).

6. En cas de naissance de deux jumeaux, la priorité de naissance se vérifie par certains signes physiques; à défaut de ces signes, le mâle est censé né le premier; s'ils sont tous deux du même sexe, ils sont égaux en droits (*id.* 9).

7. Une injure peut être commise contre un mort, et vengée par son héritier. Les censures ecclésiastiques, tendantes à flétrir sa mémoire, peuvent être prononcées contre un défunt (*id.* 11, 12).

8. Un mort ne peut être accusé ni jugé au civil ni au criminel (*id.* 13, 14).

9. L'âme ne peut être considérée comme une personne. Sont nulles les dispositions entre-vifs ou à cause de mort qui l'instituent héritière (*id.* 15).

10. Tout homme est réputé mort après l'âge de cent ans (*id.* 16).

11. Si deux ou plusieurs personnes meurent dans un même accident, comme un naufrage, un tremblement de terre, une ruine, elles sont présumées être mortes au même instant.

Cependant, lorsque le père ou la mère meurent avec l'enfant, celui-ci est présumé avoir péri le premier s'il est impubère, et le dernier s'il est pubère. Cette règle diffère si le père et le fils sont morts à la guerre (*id.* 17.) (720 d 722, C. N. *diff.*).

12. L'identité des personnes se vérifie : 1° par les registres publics et autres documents; 2° par la possession continue du même nom et surnom; par certains signes physiques, comme une cicatrice, un défaut corporel; 4° par la ressemblance de famille et autres signes physiques (§ 20, 1).

13. Une sentence rendue avec un légitime contradicteur sur l'état de quelqu'un, comme de savoir s'il est libre, esclave, citoyen, étranger, enfant, etc., emporte droit de chose jugée, même à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, ce qui est une exception à la règle générale (*id.* 2). (100, C. N. *diff.*).

14. Les personnes peuvent être classées : 1° par la naturalité (*naturels, étrangers*); 2° par la qualité ou condition (*libres, esclaves, nobles, roturiers*); 3° par l'état (*ecclésiastiques, séculiers*); ceux-là *clercs, religieux*; ceux-ci *célibataires, mariés, veufs*; 4° par la consanguinité (*pères, enfants, parents*); 5° par le sexe (*homme, femme*); 6° par l'âge (*majeur, mineur*); 7° par divers accidents (*insensés, prodigues, absents, captifs, misérables, infâmes, indignes*) (§ 21, 1, 2.).

CHAPITRE II.

DES NATURELS ET DES ÉTRANGERS.

SECTION 1^{re}. — *Des naturels.*

15. Le Portugal comprend les îles adjacentes, telles que les Açores, Madère et Porto-Santo (§ 22, 2).

16. Sont Portugais ceux qui sont nés en Portugal d'un père naturel du royaume,

(1) Voir ci-dessus la notice préliminaire.

quoique la mère soit étrangère (§ 23, 2) (12, C. N.).

17. Ne sont pas naturels ceux qui naissent en Portugal d'un père étranger, quoique la mère soit portugaise, excepté lorsque le père a son domicile et ses biens dans le royaume et qu'il y vit depuis au moins dix ans consécutifs (1) (§ 3, 19).

18. Ne sont pas naturels ceux qui sont nés en pays étranger et y ont leur domicile et leurs biens, excepté s'ils ont été conçus dans le royaume ou que leur père fût alors en voyage au service de l'Etat (*id.* 4, 5, 6) (10, C. N. *diff.*).

19. Cette exception est étendue au cas où le père est en pays étranger pour commercer ou pour une cause nécessaire, même pour éviter un châtement (*id.* 7) (*ibid.*).

20. Ces règles s'appliquent aux enfants légitimes ou naturels (*id.* 8) (*ibid.*).

21. La qualité de naturel se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation, sans permission du roi, d'une pension et d'une décoration d'un gouvernement étranger ; 3° par le bannissement prononcé par jugement (§ 25, 1, 2) (17, C. N.).

22. Aujourd'hui, le bannissement, la condamnation même perpétuelle à la prison et aux travaux publics n'emportent pas la perte des droits privés, comme la puissance paternelle, le droit d'acquérir, d'ester en jugement, de tester et d'être institué héritier, excepté si le contraire est déclaré expressément (*id.* 3, *note*).

23. La dénaturalisation peut cesser par la grâce du roi (*id.* 4) (18, C. N.).

SECTION II. — Des étrangers.

24. Les étrangers jouissent régulièrement, dans les affaires privées et personnelles, des droits et avantages qui sont accordés aux naturels par la coutume ou les lois des nations civilisées (§ 26, 1) (13, C. N. *diff.*).

25. En conséquence, les affaires qui se traitent en Portugal entre étrangers, ou entre étrangers et Portugais, comme les testaments, les contrats, etc., se font selon les lois du Portugal, et sont jugées par les juges portugais, sauf en ce qui concerne les biens fonds situés hors du royaume (§ 27, 4) (3, 13, C. N.).

26. Si un Portugais fait son testament en pays étranger, il doit, quant à la forme externe, suivre les lois de ce pays, ou même tester avec deux témoins seulement, selon le droit naturel ; mais quant aux dispositions contenues dans le testament, comme l'institution d'héritier, les légitimes des en-

fants, il doit se conformer exactement aux lois du Portugal, où le testament doit avoir son effet (*id.* 6, 7) (999, C. N.).

27. Les biens de l'étranger passent après sa mort aux héritiers qui sont désignés par la loi de son pays, sauf les biens fonds, qui suivent les lois du pays où ils sont situés (*id.* 9) (3, C. N.).

28. Les délits commis en Portugal par les étrangers sont punis selon les lois de ce royaume (*id.* 10) (*ibid.*).

29. Les étrangers demandeurs en justice ne peuvent être entendus sans donner caution pour les frais (§ 28, 13) (16, C. N.).

30. Les étrangers peuvent être naturalisés par la grâce du roi, dans les formes de la loi constitutionnelle (2) (§ 29, 1) (13, C. N.).

CHAPITRE III.

DES LIBRES ET DES ESCLAVES.

31. Tout homme est présumé libre (§ 32).

32. Est esclave l'enfant qui naît d'une mère esclave (§ 33, 1).

33. Toute personne née en Portugal est libre (§ 35, 5).

34. Il est défendu, dans les possessions d'outre-mer, d'embarquer des noirs ou des mulâtres pour le Portugal, parce que ceux qui sont amenés dans ce royaume deviennent libres *ipso facto* (*id.* 6).

CHAPITRE IV.

DES NOBLES ET DES ROTURIERS.

35. La constitution garantit la noblesse héréditaire et ses privilèges (§ 44, 3).

36. Les fils illégitimes, même adultérins et incestueux, reconnus par leur père, jouissent de ses privilèges de noblesse, et font usage de ses armes, mais avec une barre de bâtardise (§ 45, 34).

(2) Au Brésil, une loi du 25 octobre 1832 fixe les conditions auxquelles le gouvernement peut accorder la naturalisation aux étrangers. L'étranger doit : 1° être majeur de vingt et un ans ; 2° avoir la jouissance des droits civils dans son pays, excepté s'il les a perdus pour des motifs purement politiques ; 3° déclarer à la municipalité de sa résidence ses principes religieux, sa patrie et son intention de fixer son domicile au Brésil ; 4° résider au Brésil pendant quatre ans consécutifs après cette déclaration ; 5° posséder des biens au Brésil ou y vivre honnêtement de son travail. Sont soumis à l'obligation prescrite par le 3° seulement, sans autres conditions, ceux qui sont mariés au Brésil ; ceux qui y ont apporté un genre d'industrie quelconque ; ceux qui ont adopté un Brésilien ou une Brésilienne ; ceux qui ont fait une campagne au service du Brésil ou ont été gravement blessés en le défendant ; ceux qui, par leurs talents, ont été admis au professorat dans les universités ou académies de l'empire ; ceux qui, sur la proposition du pouvoir exécutif, ont été déclarés bien méritants par le Corps législatif. Le fils d'un citoyen naturalisé, né avant la naturalisation de son père et majeur de vingt-cinq ans, peut obtenir une charte de naturalisation en déclarant seulement à la municipalité de sa résidence qu'il veut être citoyen brésilien, et en prouvant qu'il a un moyen honnête de subsistance.

(1) Au Brésil, tous ceux qui naissent dans le pays, même d'un père étranger, qui n'y réside pas pour le service de la nation, sont considérés comme Brésiliens naturels (*Constitution du Brésil, art. 6*). Mais les jurisconsultes brésiliens discutent la question de savoir si la nationalité est forcée, ou seulement facultative pour l'enfant né au Brésil d'un père étranger.

37. La mère transmet sa noblesse à ses fils même illégitimes (*id.* 35).

38. Réciproquement, le fils qui acquiert la noblesse la communique à son père (*id.* 37).

39. Le mari communique sa noblesse à sa femme; au contraire, la femme noble qui épouse un mari roturier perd la sienne (*id.* 39, 40).

40. Le roi accorde la noblesse en récompense de services rendus (*id.* 41).

Elle est aussi attachée à certaines professions, comme celles d'ecclésiastique, de juge, de militaire, d'avocat, de docteur ou bachelier ès-sciences, de professeur de belles-lettres, de commerçant en gros, etc. (*id.* 10, 11, 14, 19, 22, 23, 26, 29, 31).

41. La noblesse est incompatible avec une profession mécanique (*id.* 32).

42. Les privilèges de la noblesse consistent dans l'exemption de certaines taxes municipales, de certaines pénalités avilissantes, dans le droit d'être promu exclusivement à certains emplois et dans des honneurs qui varient selon le degré de la noblesse (§ 46, 49, etc.).

43. Les nobles ne peuvent donner à leurs filles, quelque grande que soit leur qualité, une dot de plus de douze mille cruzades (1), sous peine de perte de l'excédant au profit du fisc. Dans cette quotité ne sont pas comprises les légitimes et successions qui peuvent être dévolues aux filles dotées. (*Loi du 14 août 1645*) (§ 50, 4) (908, 913 1082, C. N. *diff.*).

44. Les nobles qui ont en majorats ou biens non libres plus de trois *contos* (environ 19,000 fr.) de rente, ne peuvent donner à leur filles, en les mariant, un trousseau de linge blanc qui excède quatre mille cruzades (environ 12,000 fr.), ni leur rien donner au delà de cette quotité en biens fonds ou en meubles, joyaux, etc., à titre de dot ou autre, sous peine de nullité du contrat et de perte des biens donnés (*Loi du 17 août 1761*) (*id.* 5) (*ibid.*).

Il y a exception en faveur des dames de la reine ou de celles qui sont héritières de leurs parents (*id.* 6).

45. Les joyaux et ornements nuptiaux ne peuvent excéder la valeur de huit mille cruzades (environ 24,000 fr.) (*Loi du 17 juillet 1778*) (*id.* 7). (*ibid.*).

46. Les veuves ont à titre de douaire et d'aliments la dixième partie des revenus dont jouissait le mari. Après leur mort ou en cas de second mariage, ces biens retournent à la famille d'où ils sont venus (*id.* 8) (767, 1465, C. N. *diff.*).

47. Lorsque les maris décédés sont des fils de famille qui n'ont pas encore hérité des biens de leur père, les veuves ont seulement droit à des aliments jusqu'à l'ouverture des successions auxquelles ils auraient

droit s'ils étaient vivants, époque à laquelle se prend la dixième partie, sur la part qui leur serait revenue. En cas de concours de plusieurs veuves, la première seule a droit au dixième; les autres n'ont droit qu'à des aliments (*id.* 9) (*ibid.*).

CHAPITRE V.

DES ECCLÉSIASTIQUES.

48. Les biens des ecclésiastiques, en ce qui concerne le droit d'acquérir et celui de disposer, ainsi que leur succession *ab intestat*, sont réglés par le droit commun. Les ecclésiastiques succèdent également à leurs parents suivant le droit commun (§ 56).

CHAPITRE VI.

DES RELIGIEUX.

49. Les religieux sont réputés morts; ils ne peuvent ester en jugement sans la permission de leur supérieur, si ce n'est lorsqu'ils plaident contre leur couvent ou qu'ils demandent la nullité de leur profession religieuse, ou qu'ils possèdent un bénéfice, auxquels cas le juge supplée à leur défaut d'autorisation (§ 80, 8, 15, 16) (22, 23, C. N. *diff.*).

50. Tout ce que le religieux acquiert par son travail, par des dons ou d'une autre manière, s'incorpore de plein droit à son couvent pour l'utilité et l'usage communs; il ne peut rien posséder en propre (§ 83, 1) (*ibid.*).

51. Le contrat fait par un religieux est nul et n'oblige aucune des parties, excepté lorsqu'il a été fait pour l'utilité du couvent ou avec l'autorisation de son chef (§ 84, 1) (*ibid.*).

52. Le religieux ne peut faire de testament ni révoquer celui qu'il a fait avant sa profession; mais il peut déclarer ou interdire un testament antérieur (*id.* 8, 11) (*ibid.*).

53. Le novice peut faire un testament ou une donation à cause de mort, et ces actes subsistent après la profession (*id.* 13).

54. Le testament fait avant la profession religieuse s'exécute dès qu'elle est accomplie, sans attendre la mort du testateur (*id.* 14) (*ibid.*).

55. Le père qui entre en religion peut seulement disposer de la tierce, sans pouvoir préjudicier aux légitimes de ses fils (*id.* 18).

56. Les religieux des deux sexes sont exclus de toute succession *ab intestat*, et ne peuvent rien recevoir par testament, si ce n'est une pension alimentaire (§ 85, 1) (*ibid.*).

57. Le couvent succède, comme héritier, à tous les biens et droits du religieux après sa mort, mais non à ceux du novice, parce que ce dernier est encore séculier (*id.* 5, 8).

Cela ne s'entend pas des droits et biens que le religieux avait avant sa profession,

(1) La nouvelle cruzade est estimée à 2 fr. 94 c.

puisqu'ils appartiennent à ses héritiers légitimes ou testamentaires, comme s'il était mort au moment de sa profession (*id.* 9) (33, C. N.).

58. Ces règles ont lieu même à l'égard des religieux devenus évêques ou sécularisés, parce que la sécularisation relâche mais n'éteint pas la profession (*ibid.*).

TITRE II.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CÉLIBATAIRES.

59. Tous ceux qui, étant pourvus d'une fonction ou d'un office judiciaire, sont âgés de moins de quarante ans, doivent se marier dans l'année à compter de leur nomination, sous peine de perte de leur emploi. S'ils deviennent veufs, ils doivent se remarier dans l'année du veuvage (§ 95, 3).

Cette année peut être prorogée d'une autre année, mais non au delà; cette prorogation ne peut avoir lieu en faveur des juges et greffiers des orphelins (*id.* 4, note a.).

CHAPITRE II.

DES FIANÇAILLES.

60. Il faut, pour la validité des fiançailles, comme pour celle du mariage, une promesse réciproque et un libre consentement des deux parties (§ 96, 2).

Elles peuvent être validées par la ratification donnée après que l'erreur, le dol ou la violence a cessé, lorsque ces causes de nullité ont existé dans l'origine (*id.* 5).

61. Peuvent contracter les fiançailles tous ceux qui peuvent consentir au mariage (*id.* 6) (1398, C. N.).

62. Cependant les impubères déjà sortis de l'enfance, peuvent contracter des fiançailles; mais le droit canonique leur permet de résilier le contrat en changeant de volonté à l'âge de puberté (*id.* 7) (*ibid. diff.*) (1).

63. Les pères peuvent contracter les fiançailles au nom de leurs enfants, quoique déjà pubères, si ces derniers y consentent expressément ou tacitement (*id.* 8) (*ibid.*).

64. Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent contracter les fiançailles sans le consentement de leur père ou tuteur, à peine de nullité (*id.* 11) (*ibid.*).

65. A défaut du père, il faut le consentement de la mère, et à défaut de la mère, suivant le droit romain, celui des autres ascendants; mais ce dernier n'est plus nécessaire (*id.* 12) (*ibid.*).

66. Si les pères ou tuteurs refusent leur consentement sans juste cause, il peut y être suppléé par les juges (2), dans la même

forme que ce dont il est disposé pour le mariage. Les informations prises par l'autorité pour accorder ou refuser l'autorisation sont secrètes (*id.* 14, 16) (*ibid.*).

67. Les majeurs de vingt-cinq ans doivent demander le consentement de leur père, s'il est encore vivant; mais les fiançailles peuvent être célébrées malgré son refus (*id.* 17) (*ibid.*).

68. Les fiançailles peuvent être, comme les autres contrats, accompagnées de conventions particulières (§ 97) (1387, C. N. *diff.*).

69. Elles peuvent avoir lieu sous certaines conditions, comme, par exemple, qu'il sera donné telle dot (*id.* 2).

70. L'effet des fiançailles est suspendu tant que la condition n'est pas remplie. Elle cesse par le consentement de celui en faveur de qui elle a été établie (*id.* 3, 4).

71. La condition impossible ou honteuse annule les fiançailles comme tous les autres contrats (*id.* 5).

72. On peut restreindre les fiançailles à un certain temps (*id.* 6).

73. On peut stipuler une peine contre celui des contractants qui résiliera le contrat sans juste cause (*id.* 7).

74. On peut donner des arrhes en signe ou pour la sûreté du mariage futur, quoiqu'elles soient inusitées (*id.* 8).

Dans ce cas, les arrhes, si le mariage se réalise, retournent à l'époux qui les a données; elles restent à celui qui les a reçues, en cas de mort de l'un des contractants; celui qui résilie le contrat sans juste cause, perd les arrhes, et même le double ou le quadruple, s'il en a été ainsi convenu (*id.* 9).

75. Les fiançailles peuvent être contractées par procuration (*id.* 10).

76. Les fiançailles, quelle que soit la qualité des contractants, ne peuvent se célébrer que par acte authentique, à peine de nullité (*id.* 11) (1394, C. N.).

77. S'il n'y a pas de notaire à la distance de deux lieues de la demeure des contractants, les fiançailles peuvent se faire par un écrit particulier devant quatre témoins; cet écrit doit être converti en acte authentique dans le mois suivant au plus tard (*id.* 12) (*ibid. diff.*).

78. L'acte doit indiquer, sous peine de nullité: 1° les contractants; 2° le père de chacun d'eux, ou, s'il n'y en a pas, les tuteurs ou curateurs; 3° deux témoins au moins (*id.* 13).

79. Les contractants doivent y déclarer les lieux de leur naissance et baptême, les paroisses où ils demeurent, la liberté et la spontanéité de leurs promesses réciproques, le degré et la nature de leur parenté, s'il y a lieu, en disant, dans ce cas, qu'ils s'obligent sous la condition que la dispense légitime sera obtenue, et, s'ils sont mineurs de vingt-cinq ans, en présentant le consentement de leur père ou tuteur (*id.* 14) (*ibid.*).

(1) Voyez art. 106.

(2) Ce sont les juges de droit de première instance (*Reforma judicial*, art. 85, n° 7).

80. La dot et les dons nuptiaux sont ordinairement fixés dans cet acte (*id.* 16) (*ibid.*).

81. Les fiancés sont obligés de se marier ensemble ; mais si l'un d'eux viole sa promesse et se marie avec un autre, le mariage est valable, quoique illicite (§ 98, 1).

82. Le mariage ou l'exécution des fiançailles doit se faire dans un bref délai, que quelques conciles ont réduit à quarante jours, et rigoureusement aussitôt que l'une des parties le requiert (*id.* 2).

83. Si l'un des fiancés refuse de se marier, il ne peut y être forcé ; l'autre partie a seulement le droit de demander l'application de la peine stipulée, ou, s'il n'y en a pas, une indemnité à l'arbitrage du juge (*id.* 3).

84. La peine conventionnelle ou l'indemnité est due seulement dans le cas où le contractant résilie le contrat sans juste cause (*id.* 4).

85. Les justes causes de résiliation du contrat sont les suivantes :

1° Le dissentiment mutuel quoique les époux se soient obligés avec serment ; bien entendu que le dissentiment de l'impubère ne peut avoir lieu avant la puberté ;

2° la survenance d'une juste cause, et telle que, si elle eût existé au temps du contrat, il n'aurait probablement pas eu lieu, comme si l'épouse est devenue entièrement impropre au service ou travail domestique, par cécité ou maladie perpétuelle, comme la fornication à l'égard de l'époux innocent, l'hérésie, la paralysie ou autre infirmité semblable ;

3° Le mariage de l'un des fiancés avec un autre ;

4° L'absence de l'un d'eux pour longtemps, en faveur de l'abandonné ;

5° La réception des ordres sacrés, ou l'entrée en religion, et même l'entrée en noviciat ou la réception des ordres mineurs ;

6° Le défaut d'accomplissement des conditions stipulées au contrat (§ 99, 1, 7).

86. La résiliation des fiançailles a lieu, dans ces cas, de plein droit, sans qu'il soit besoin de sentence du juge ni d'aucune solennité (*id.* 8).

CHAPITRE III.

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE EN MATIÈRE DE FIANÇAILLES ET DE MARIAGE.

87. La connaissance des contestations relatives aux fiançailles appartient au juge séculier (§ 100, 2).

88. Le juge ecclésiastique connaît du mariage, quand il s'agit de l'essence du sacrement, de son lien ou de sa validité (*id.* 3) (1).

89. Quand il s'agit du fait du mariage ou de ses effets civils et extérieurs, comme de

savoir si le contrat existe, s'il a été reçu en face de l'église, si l'enfant est légitime, ou s'il s'agit d'adultère, d'aliments, de dot, de partages, etc., la connaissance en appartient au juge séculier, et le juge ecclésiastique ne peut en connaître, même incidemment (*id.* 5).

90. Quand la question de validité du mariage s'élève, elle est préjudicielle : et quand elle est pendante devant le juge ecclésiastique, il y a lieu à sursis dans les causes d'adultère ou autres qui dépendent de cette validité (*id.* 6).

91. Dans le doute, on juge en faveur de la validité du mariage (*id.* 7).

92. La sentence sur la validité ou la nullité du mariage ne passe jamais en chose jugée (*id.* 8) (1351, C. N. *diff.*).

93. Le juge ecclésiastique connaît, concurremment avec le juge séculier, des demandes en séparation de corps pour sévices ou autres causes, ainsi que de ce qui concerne les aliments et dépenses du procès dus par le mari à la femme et aux enfants, en tant que ces questions sont jointes au procès de séparation (*id.* 10, 11).

CHAPITRE IV.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE MARIAGE.

94. Le mariage, comme contrat civil, est parfait par le consentement libre des parties donné par paroles ou même par signes (§ 102, 1) (146, C. N.).

95. Il est nul à défaut de ce consentement, quand même il aurait reçu la bénédiction sacerdotale (*id.* 2) (180, C. N.).

96. L'erreur sur l'identité de la personne est une cause de nullité du mariage. Il en est de même de l'erreur sur la qualité de la personne, quand elle est substantielle, c'est-à-dire si le consentement a entièrement dépendu de cette qualité, comme si un homme libre épousait une esclave, ignorant qu'elle l'était (2) (*id.* 4, 5). (*ibid.*).

97. La violence ou la peur grave, extrinsèque, directe et illégitime ou injuste, faite à l'un des contractants, est une cause de nullité.

De là est venu l'usage de placer la fiancée dans une maison honnête, quand le père la violente pour la faire marier ou l'en empêcher, ou quand deux personnes le prétendent, ou lorsqu'il se rencontre d'autres inconvénients (*id.* 6) (*ibid. diff.*).

98. Quoique la peur ou la violence ait cessé, le mariage ne se valide point par la cohabitation (*copula carnal*) subséquente ou par d'autres actes de consentement ; mais il doit être célébré de nouveau (*id.* 7) (181, C. N. *diff.*).

(1) La réforme judiciaire, décrétée le 21 mai 1841, porte, art. 192 : « Le juge ecclésiastique est compétent pour la connaissance des causes purement spirituelles. » Elle n'a rien changé à l'ancienne législation du royaume sous ce rapport.

(2) Selon l'ancienne discipline de l'Eglise, il ne pouvait y avoir de mariage entre esclaves ni entre libre et esclave, mais seulement un concubinage destitué des effets civils. Postérieurement, ces mariages furent assimilés à ceux des personnes libres.

Le contraire paraît avoir lieu dans le cas de mariage contracté par erreur (*id.* 8).

99. Quand le consentement a été donné, le contrat est parfait, encore que la consommation du mariage n'ait pas eu lieu (*id.* 9) (*ibid.*).

Ainsi, un legs fait ou une chose promise, sous la condition de se marier, est dû aussitôt que le mariage est contracté, indépendamment de sa consommation (*id.* 10).

100. La consommation est présumée par la cohabitation, indépendamment de toute autre preuve (*id.* 12) (*ibid.*).

CHAPITRE V.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT SE MARIER VALABLEMENT, LICITEMENT OU SANS AUTORISATION.

SECTION I^{re}. — *Des empêchements absolus.*

101. L'impuissance par vice naturel ou par accident est un empêchement du mariage (§ 104, 2).

Elle est absolue ou relative, mais l'impuissance relative ne produit empêchement qu'à l'égard du conjoint actuel (*id.* 3) (180, C. N. *diff.*).

102. Il est nécessaire que l'impuissance soit : 1^o une véritable incapacité pour la copulation : la stérilité ne suffit pas ; d'où il suit qu'il n'y a pas empêchement pour les vieillards, mais qu'elle existe pour les eunuques ou castrats ; 2^o perpétuelle et incurable ; 3^o antérieure au mariage, parce que si elle survient après le mariage, elle ne le dissout pas ; et 4^o légalement prouvée, non par le seul aveu des parties, qui ne suffit pas, mais par une inspection oculaire, qui est nécessaire ; dans le doute, on admet le serment et le temps de l'expérience (*id.* 4) (*ibid.*).

103. Les questions d'impuissance appartiennent au juge ecclésiastique (*id.* 5).

La sentence rendue sur l'impuissance ne passe jamais en chose jugée et se rétracte en tout temps, l'impuissance cessant ou l'erreur étant reconnue (*id.* 6) (1351, C. N. *diff.*).

104. L'impuissance étant jugée, si le mariage a été contracté, il est permis aux conjoints de cohabiter sans copulation comme frères et sœurs, s'ils le veulent ainsi (4). Dans ce cas, le mariage subsiste avec ses effets civils. Si les époux ne le veulent pas ainsi, le mariage se dissout, et l'époux non impuissant peut contracter un autre mariage, ainsi que l'époux impuissant, si l'impuissance est seulement relative et non absolue (*id.* 7) (181, C. N. *diff.*).

105. Les insensés ne peuvent contracter mariage, comme incapables de consentement (*id.* 8) (146, C. N.).

106. Les impubères, c'est-à-dire les hom-

mes âgés de moins de quatorze ans accomplis, et les femmes âgées de moins de douze ans, ne peuvent se marier (*id.* 10).

Ceux qui sont un peu au-dessous de cet âge peuvent se marier avec la permission de l'évêque (*id.* 11) (144, C. N. *diff.*).

107. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier ou sans la certitude de la mort de l'autre conjoint, acquise par l'acte de décès ou par l'enquête légale. L'absence du conjoint, quelque longue qu'elle soit, ou l'ignorance dans laquelle on est de son existence, ne suffit pas (*id.* 14) (137, 147, C. N.).

108. Les religieux et ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés ne peuvent se marier (*id.* 15) (144, C. N.).

Cependant il y a cette différence que la profession religieuse rompt le mariage antérieurement contracté mais non consommé, tandis que l'engagement dans les ordres ne le rompt pas (*id.* 16).

SECTION II. — *Des empêchements relatifs.*

109. Le mariage est prohibé en ligne directe à tous les degrés (*id.* 21) (161, C. N.).

110. En ligne collatérale, le mariage est prohibé jusqu'au quatrième degré canonique ou cinquième degré du droit romain, c'est-à-dire jusques et y compris le degré de cousin germain (*id.* 22) (162, 163, C. N. *diff.*).

111. Le mariage entre parents ou alliés aux degrés prohibés est incestueux et criminel ; les contractants encourent des peines graves et leurs biens sont confisqués (*id.* 25) (*ibid.*).

112. En matière de mariage, il est indifférent que la parenté provienne d'un mariage légal ou d'une copulation illégitime, ou même d'un concubinage entre esclaves (*id.*) (*ibid. diff.*).

113. La parenté civile qui naît de l'adoption, dans les lieux où elle est admise, forme empêchement au mariage aux degrés désignés par le droit romain (*id.* 28) (348, C. N.).

114. La parenté spirituelle est aussi un empêchement au mariage. Elle a lieu entre celui qui baptise et celui qui est baptisé, ainsi que le père et la mère de ce dernier ; et entre le baptisé et ses parrain ou marraine, comme entre ceux-ci et les père et mère du baptisé. La même règle a lieu pour le sacrement de la confirmation (*id.* 29) (162, 163, C. N. *diff.*).

115. L'affinité résulte, suivant le droit des décrétales, non seulement du mariage mais encore de la copulation illégitime (*id.* 32) (*ibid. diff.*).

116. Il n'y a pas affinité, ni par conséquent empêchement du mariage, entre les parents du conjoint et les parents de l'autre conjoint (*id.* 33) (*ibid.*).

117. L'affinité continue même après la dissolution du mariage (*id.* 34) (*ibid.*).

(1) Ceci serait pourtant admis difficilement aujourd'hui.

118. Le mariage est prohibé entre alliés en ligne directe à quelque degré que ce soit, c'est-à-dire, entre beau-père et bru, belle-mère et beau-fils, etc. (*id.* 37) (*ibid.*).

119. En ligne collatérale, la prohibition est restreinte au quatrième degré, quand l'affinité résulte du mariage, et au second degré quand elle résulte de la copulation illégitime (*id.* 38) (*ibid.*).

120. Si le fiancé ou le mari, après les fiançailles ou le mariage, a copulation charnelle avec une parente de sa fiancée ou de son épouse, il en résulte une affinité qui s'oppose au mariage. Dans le premier cas, le fiancé qui a copulation avec une parente de sa fiancée au premier ou au second degré, contracte une affinité qui forme empêchement de se marier avec cette fiancée. Dans le second cas, il arrive que les époux peuvent être réduits à une continence perpétuelle, à la volonté de l'époux innocent, c'est-à-dire que le conjoint coupable doit acquitter, mais ne peut demander la dette conjugale à l'époux innocent (*id.* 40) (*ibid.*).

121. L'affinité légale qui naît de l'adoption a lieu entre l'adoptant et la femme de l'adopté, et réciproquement (*id.* 41) (348, C. N.).

122. Il y a un empêchement appelé d'honnêteté publique ou de quasi-affinité, qui résulte des fiançailles rompues ou du mariage contracté et non consommé, qui s'oppose au mariage du fiancé avec les parentes de la fiancée au premier degré, et à celui du conjoint avec les parents de l'autre conjoint jusqu'au quatrième degré (*id.* 42) (162 et 163, C. N. *diff.*).

123. Cet empêchement n'a pas lieu si les fiançailles sont nulles, comme, par exemple, si elles n'ont pas été faites par acte authentique, ou, dans le cas de fiançailles conditionnelles, si la condition n'a pas été remplie (*id.* 44-46) (*ibid.*).

124. La prohibition qui naît du mariage subsiste quand même il est nul, à moins que la nullité ne vienne du défaut de consentement (*id.* 47) (*ibid.*).

125. Le ravisseur d'une jeune fille malgré sa volonté, ne peut contracter mariage avec elle, avant qu'elle ait été mise en liberté hors de son pouvoir (*id.* 48).

Cet empêchement n'existe pas, suivant l'opinion commune, si elle a consenti à fuir par suite de séduction, malgré la volonté des parents (*id.* 49) (146, C. N. *diff.*).

126. L'homme adultère ne peut épouser la femme adultère dans deux cas : 1° lorsque l'un d'eux a comploté la mort de l'autre conjoint pour se marier avec l'adultère, quoique ce dernier n'ait pris aucune part au complot ; 2° quand les deux adultères, pendant la vie de l'autre conjoint, se sont promis de se marier ensemble après sa mort (*id.* 51) (298, C. N. *diff.*).

127. Si la femme qui a été accusée d'adultère, mais absoute faute de preuves, se

marie ou passe la nuit, après la mort de son mari, avec celui que ce dernier a accusé, ils encourent tous deux la peine capitale et la perte de leurs biens (*id.* 52) (*ibid.*).

128. L'époux survivant, quoique non adultère, ne peut épouser la personne avec laquelle il a conspiré la mort de l'autre conjoint (*id.* 53) (*ibid.*).

129. Un chrétien ne peut épouser une femme infidèle, c'est-à-dire non baptisée, telle qu'une juive, une mauresque, et réciproquement (*cultus disparitas*). Le mariage entre catholique et hérétique est valide, mais irrégulier et dangereux (*id.* 54) (162 et 163, C. N. *diff.*).

130. La peine de celui qui se marie avec une juive est capitale ; mais dans la pratique, elle se mitige à l'arbitraire du juge (*id.* 55) (*ibid.*).

131. Les esclaves peuvent aujourd'hui se marier avec des personnes libres (§ 107, 9).

132. Les Portugais peuvent se marier avec des Indiens d'Amérique sans note d'infamie (*id.* 10).

SECTION III. — *Des dispenses et de ceux qui peuvent se marier sans autorisation.*

133. Les empêchements résultant de l'impuberté (*voyez art.* 106), de l'impuissance, de la parenté à certains degrés et du vœu de chasteté ne peuvent jamais être levés par une dispense. La dispense peut être accordée dans les autres cas (§ 106, 1) (164, C. N. *diff.*).

134. La dispense n'a jamais lieu au second degré, excepté entre princes, pour des raisons politiques (1) (*id.* 3) (*ibid.*).

135. La dispense est accordée en cour de Rome (*id.* 4) (*ibid.*).

136. Les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent se marier sans le consentement de leur père (*Voyez art.* 61) (§ 108, 1) (148, 159, 160, C. N.).

137. A défaut du père, le droit de donner le consentement appartient à la mère, et, à défaut des deux, au tuteur (*Voyez art.* 62) (*id.* 2) (149, 160, C. N.).

138. Le mariage célébré sans ce consentement est valable, ce qui n'a pas lieu pour les fiançailles ; mais les contractants et le prêtre qui fait ce mariage sont punis (*id.* 3, 4) (182, C. N. *diff.*).

139. Le fils qui se marie sans ce consentement encourt l'exhérédation et la privation des aliments, à la volonté du père, quoiqu'il soit majeur de vingt-cinq ans ; la fille encourt cette peine dans le cas seulement où elle se marie avant l'âge de vingt-cinq ans (*id.* 5).

(1) C'est le second degré canonique ou troisième degré civil, oncles et nièces, tantes et neveux. L'auteur dit en note que ce degré, s'il ne dissout pas le mariage contracté, empêche du moins qu'on le permette. Cependant, l'église de Rome accorde des dispenses à ce degré dans les pays où la loi les autorise.

Ils perdent aussi le droit de demander des aliments à leurs frères et sœurs, à défaut d'ascendants ou de descendants (*id.* 5 a).

Cette peine est encourue même dans le cas où les mineurs sont hors de la puissance du père, mais sous l'administration de leur tuteur (*id.* 6) (*ibid.*).

140. Les fils majeurs de vingt-cinq ans doivent demander le consentement du père, mais n'en ont pas besoin pour se marier (*id.* 16) (152 et 153, C. N.).

141. Les enfants naturels qui se marient sans le consentement de leur père reconnu, encourent les mêmes peines que les enfants légitimes (*id.* 17) (159, C. N.).

142. Le frère illégitime qui, après la mort du père, se marie sans le consentement des frères, principalement de celui qui a succédé à la maison, perd le droit de leur demander des aliments (*id.* 18) (*ibid.*).

143. Les pères et tuteurs ne peuvent refuser leur consentement au mariage sans juste cause (§ 109, 1) (148, C. N. *diff.*).

144. La pauvreté de l'épouse n'est pas une juste cause de refus du consentement à l'époux riche, excepté entre les nobles; mais, au contraire, le consentement peut être justement refusé à la fille qui veut se marier avec un homme d'une vie oisive, incapable de gouverner sa maison et de soutenir sa famille (*id.* 3) (*ibid.*).

145. Si les pères ou tuteurs refusent leur consentement sans raison, il peut y être suppléé par les magistrats, qui rendent leur décision après avoir entendu les pères, mères ou tuteurs, et pris les informations nécessaires dans la même forme que pour les fiançailles (*id.* 4, 9) (*ibid.*).

146. Cette disposition s'applique également aux frères, dans les cas où leur consentement est nécessaire et injustement refusé (*id.* 11) (*ibid.*).

147. Les personnes nobles qui possèdent des biens de la couronne ne peuvent se marier sans la permission du roi, sous peine de perdre ces biens et leurs titres de noblesse (§ 140, 1, 3).

148. Les juges temporaires ne peuvent se marier sans l'autorisation royale avec une femme domiciliée dans leur juridiction, sous peine de suspension de leurs fonctions, *ipso facto*, et de nullité des actes de leur charge faits depuis le mariage (*id.* 7).

149. Le domestique en service dans une maison, qui se marie sans autorisation, ou qui couche avec une parente ou alliée jusqu'au quatrième degré de ceux avec lesquels il vit, quand même elle serait hors de la maison, encourt la peine de mort, ce qui ne s'exécute pas cependant sans qu'il en soit fait part au roi.

Cette disposition s'applique au domestique qui se marie ou couche avec une servante de son maître ou de sa maîtresse, qui était dans la maison mais non qui servait hors de la maison (*id.* 10).

150. Les soldats ne peuvent se marier sans la permission de leurs colonels (*id.* 12).

CHAPITRE VI.

DE LA FORME ET DES EFFETS DU MARIAGE.

151. Le mariage peut être célébré par procuration spéciale, ainsi que les fiançailles (§ 141, 3) (75, C. N. *diff.*).

152. Le mariage doit être célébré dans la forme décrétée par le concile de Trente, c'est-à-dire : 1° avec deux publications de bans préalables, faites par le propre curé des contractants, etc.; 2° en présence de ce curé et de deux ou trois témoins, la bénédiction nuptiale devant avoir lieu ensuite par le même curé (*id.* 6) (63, 75, 165, C. N. *diff.*).

153. Le défaut de publications de bans n'entraîne pas la nullité du mariage (*id.* 9) (166, C. N.).

L'ordinaire peut accorder la dispense de ces publications (*id.* 10) (169, C. N. *diff.*).

154. La célébration en présence du curé de la paroisse de l'un des contractants et de deux témoins, est essentielle; à son défaut, le mariage est clandestin et nul (*id.* 11).

L'évêque et le curé peuvent déléguer, même verbalement, un autre prêtre pour cette fonction (*id.* 13).

La présence du prêtre et des témoins doit être simultanée. S'ils ont été violentés pour y assister, le mariage n'en est pas moins valable, au moins comme contrat (*id.* 14, 15) (156, C. N.).

155. Le curé doit faire mention du mariage sur un registre à ce destiné (*id.* 16) (40, 76, C. N.).

156. Si le mariage est déclaré clandestin par le juge ecclésiastique, les contractants et ceux qui y sont intervenus, sans excepter les témoins, sont punis de la confiscation de leurs biens et du bannissement, avec défense de rentrer dans le royaume sous peine de mort. Ils peuvent être en outre déshérités par leurs père et mère. L'accusation contre eux pour ce crime peut être portée par toute personne (*id.* 17) (192, C. N. *diff.*).

157. Ne sont pas clandestins, les mariages occultes, appelés de conscience, qui se célèbrent hors de l'église ou dans l'église, les portes fermées, par le curé des parties, en présence de deux témoins, quels qu'ils soient. Ces mariages, qui doivent rester secrets, ordinairement à cause de la dignité de l'un des époux, peuvent être permis par l'évêque pour cause très-grave. Ils sont reçus en Portugal, en tant qu'ils ne sont pas accompagnés de conventions particulières tendantes à exclure les enfants de la succession; car le mariage morganatique n'est pas admis (*id.* 18, 19) (165, 169, C. N. *diff.*).

158. La bénédiction nuptiale n'est pas essentielle au mariage (*id.* 20) (165, C. N.).

159. Les lois défendent d'inviter aux repas de noces, si ce n'est les parents jusqu'au

quatrième degré. Les époux ne peuvent être cités en justice le jour du mariage ni dans les neuf jours suivants, non plus que le veuf, le jour de la mort du conjoint ni dans les neuf jours après (*id.* 24 à 27).

160. A défaut de la preuve tirée du registre des mariages de la paroisse, le mariage peut être établi par des présomptions, lorsque les époux ont vécu publiquement comme mariés (§ 112, 1) (46, C. N.).

161. Le mariage contracté de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance où étaient les contractants des empêchements qui existaient, produit ses effets civils; mais dès que les époux commencent à connaître l'empêchement, le mariage est déclaré nul, les enfants qui naissent ne sont pas légitimes, et il y a cessation de tous les autres effets matrimoniaux (§ 113, 2 à 4) (201, 202, C. N.).

CHAPITRE VII.

DE L'ANNULATION DES EFFETS DU MARIAGE.

SECTION I^{re}. — *De la dissolution du lien matrimonial.*

162. Le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des deux époux (§ 114, 1) (227, C. N.).

163. Ce principe ne s'applique pas au cas de nullité du mariage, dans lequel, après que la nullité a été prononcée par le juge ecclésiastique, les époux sont remis dans le même état qu'avant le mariage (*id.* 8).

164. Lorsque le mariage a été célébré, mais non encore consommé, il peut être dissous par la profession religieuse et le vœu solennel de chasteté fait par l'un des époux, lesquels ont tous deux pour délibérer à ce sujet, à partir de la célébration du mariage, un délai de deux mois, pendant lequel ils ne sont pas obligés de le consommer; mais cela ne peut avoir lieu lorsqu'il y a eu copulation entre eux avant le mariage, ou même seulement diffamation contre eux à ce sujet, malgré l'opinion contraire de la sacrée congrégation sur ce point (*id.* 9, 11) (180, 181, C. N. *diff.*).

165. Le mariage légitime de deux infidèles se dissout lorsque l'un d'eux se convertit à la foi, et qu'il trouve dans sa cohabitation avec l'autre l'occasion de pécher; mais le mariage de deux époux qui étaient fidèles ne se dissout pas par l'apostasie de l'un d'eux (*id.* 12, 13) (*ibid.*).

SECTION II. — *De la séparation de corps.*

166. La séparation de corps peut avoir lieu pour cause d'adultère de l'un ou l'autre époux, selon l'esprit de l'Eglise et l'opinion commune (§ 115, 2) (306, C. N.).

Dans ce cas, l'époux innocent peut entrer

en religion ou recevoir les ordres sans le consentement du coupable (*id.* 3).

Le mari peut toujours pardonner à la femme adultère, et la reprendre, même après la séparation prononcée (*id.* 4) (309, C. N.).

Pour ordonner la séparation, il suffit que l'adultère soit présumé par indices graves (*id.* 5).

167. L'apostasie ou l'hérésie de l'un des époux est une cause de séparation de corps (*id.* 6). Il en est de même si l'un des époux induit l'autre en péché mortel (*id.* 7) (306, C. N. *diff.*).

168. Les sévices, ou embûches de l'un des époux pour la mort de l'autre, sont une cause de séparation (*id.* 8).

Il y a sévices suffisants si le mari est trop dur, s'il frappe ou meurtrit sa femme, s'il menace de la tuer, etc., le tout abandonné à la prudence du juge (*id.* 9).

S'il y a coups ou contusions, le juge ecclésiastique ordonne l'enquête (*id.* 10).

Les sévices de la femme contre le mari peuvent également donner lieu à la demande (*id.* 11).

Dans le cas de sévices et d'embûches, il est d'usage dans certains pays, pour éviter la séparation, que le juge exige du mari une caution de ne pas maltraiter la femme; et le simple serment peut suffire si la femme s'en contente (*id.* 12) (*ibid.*).

169. Le péril de la santé, comme dans le cas de lèpre ou autre maladie contagieuse, est aussi une cause de séparation de corps, mais non l'incapacité survenue à la femme de tenir sa maison et de travail domestique, ni le vol ou les autres crimes commis par un des époux (*id.* 13, 15, 16).

Les vices du corps ne sont pas facilement une cause de séparation (*id.* 14) (*ibid.*).

170. Lorsqu'il est constant que ce qui a donné lieu à la séparation contre l'un des conjoints est corrigé, l'autre époux peut être contraint à le reprendre (*id.* 18) (310, C. N. *diff.*).

171. L'époux qui a donné lieu à la séparation, ne peut revenir à l'usage du mariage sans une nouvelle sentence du juge ecclésiastique (*id.* 19) (*Mais voyez art.* 166, § 3).

172. Dans la sentence de séparation, la condamnation aux dépens n'est jamais prononcée contre aucun des époux (*id.* 22).

Cette sentence ne passe jamais en chose jugée; les époux peuvent toujours se réconcilier et revenir à cohabitation ensemble (*id.* 23).

173. La sentence ordonne la division des biens entre les époux, selon les droits de chacun (*id.* 25) (311, C. N.).

174. Le mari, quoique la séparation ait lieu par sa faute, retient la dot, et la femme ne peut la lui redemander (*id.* 26) (1449, C. N. *diff.*).

175. Le juge fixe les aliments dus à la femme et aux enfants (*id.* 27) (*ibid.*).

CHAPITRE VIII.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX.

PREMIÈRE PARTIE.

QUANT A LA PERSONNE.

176. Le mari est chef de la maison (§ 116, 1).

177. Il doit des aliments à sa femme, à moins qu'elle n'ait donné lieu à la séparation, ou qu'elle ait consenti à se séparer sans sentence du juge (*id.* 8, 10, 11) (214, C. N.).

Les biens du mari sont tacitement hypothéqués à la sûreté de ces aliments. Cependant le contraire est soutenu (*id.* 12).

178. Il a sur la femme le droit de châtiement modéré, comme la prison domestique, mais de manière que cela ne dégénère pas en sévices et cruautés. Elle a contre lui action pour voies de fait, et notamment si le châtiement est sans cause; elle a même l'action en injures (*id.* 13, 14) (*ibid.*).

179. La femme, suivant la condition de son mari, perd la noblesse ou le privilège qu'elle tenait de la dignité de son père ou d'un premier mari, c'est-à-dire si cette noblesse est accidentelle, mais non si elle vient de naissance, à moins qu'elle n'épouse un mari entièrement indigne, ou qu'il n'y ait convention qu'elle ne participera pas à la dignité du mari (§ 117, 5, 6).

180. Le mari peut invoquer l'office du juge pour contraindre la femme à remplir ses devoirs dans les travaux domestiques qui lui sont imposés par l'usage; ce droit correspond à son obligation de fournir des aliments (*id.* 13) (214, C. N.).

181. Les services que la femme noble doit rendre dans le ménage sont différents de ceux des femmes de paysan ou d'artisan, le tout selon l'usage du pays (*id.* 15) (*ibid.*).

182. Si la femme rend au mari des services extraordinaires, outre ceux auxquels elle est obligée, ils comportent rémunération, et le mari peut lui faire valablement pour cette cause une donation rémunératoire (*id.* 19).

183. Aucun des deux époux ne peut se vouer à la continence sans le consentement de l'autre (§ 118, 4).

184. L'homme marié qui vit avec une concubine est puni, ainsi qu'elle, de la prison, du fouet, d'une amende et du bannissement; mais la concubine évite toute peine si elle se marie ou entre en religion avant d'être sous la main de la justice (*id.* 7, 8).

185. La fiancée qui viole la fidélité promise et son complice sont punis avec sévérité (*id.* 9).

186. Le concubinage, pour l'application des peines, doit être prouvé clairement, par exemple, par l'aveu des coupables ou la grossesse de la femme pendant l'absence du mari (*id.* 10).

187. La femme mariée qui commet un adultère, et son complice, sont punis de mort; mais si le complice est plus noble que le mari, cette peine ne s'exécute pas sans qu'il en soit référé au roi (*id.* 11, 12) (308, C. N. *diff.*).

188. Quand la femme est condamnée à mort, le mari accusateur acquiert tous ses biens, si elle ne laisse pas de descendants (*id.* 13, 14) (*ibid.*).

Réciproquement si le mari succombe dans son accusation, et que la femme soit absoute faute de preuve, elle acquiert tous les biens du mari, s'il ne laisse point de descendants (*id.* 15).

Dans le cas d'adultère du mari, on pense aussi que la femme innocente recouvre sa dot et gagne les biens du mari (*id.* 16).

189. Les peines sont mitigées lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, comme, par exemple, si l'un des époux n'acquiesce pas la dette conjugale, s'il abandonne l'autre sans juste cause, si la femme se prostitue.

Ces peines ont lieu, quoique mitigées, lors même que les époux vivent seulement dans l'état de mariage supposé, c'est-à-dire qu'ils passent publiquement pour mari et femme, bien qu'ils ne soient pas réellement mariés (*id.* 17).

190. Le mari seul peut accuser la femme d'adultère, excepté lorsqu'il est absent, ou que l'adultère est accompagné d'inceste, ou lorsque le mari le tolère, auxquels cas toute personne peut intenter l'accusation (*id.* 18, 19).

191. Si la femme, après avoir été accusée d'adultère par le mari et absoute faute de preuve, se marie ou couche avec celui qui était signalé comme son complice, elle encourt la peine de mort et la perte de ses biens au profit des héritiers de son mari, à défaut de descendants (*id.* 21).

192. Le mari peut toujours pardonner à la femme et faire cesser l'accusation (*id.* 25).

Ce pardon profite aussi au complice, qui, dans ce cas, est puni moins sévèrement. Le mari peut aussi pardonner entièrement au complice, mais à condition qu'il ne reçoive pas d'argent ou autre chose pour ce pardon; car cette transaction est prohibée et punissable, comme suspecte de connivence dans l'adultère (*id.* 27, 29) (309, C. N.).

193. Si le mari a consenti à l'adultère de la femme, ils sont punis tous deux (*id.* 30) (*ibid.*).

194. En cas d'adultère du mari, le pardon de la femme emporte diminution de la peine (*id.* 31).

195. Le pardon du mari ou de la femme peut être tacite, comme, par exemple, s'ils couchent ensemble (*id.* 32) (*ibid.*).

196. Le mari peut tuer impunément la femme adultère et son complice, excepté lorsque ce dernier est noble ou juge et que le mari est roturier; et cela, même hors du cas de flagrant délit. Les complices du mari sont aussi impunis (*id.* 33).

Le mari acquiert les biens de la femme qu'il a tuée ainsi; mais, s'il est prouvé qu'il l'a tuée sans cause, il est puni de mort, et les héritiers de la femme acquièrent ses biens à défaut de descendants (*id.* 34, 35).

Cependant les bons auteurs enseignent que ce droit de vengeance privée est aujourd'hui aboli (*id.* 36).

DEUXIÈME PARTIE.

QUANT AUX BIENS.

SECTION 1^{re}. — *Droits et obligations dans les affaires extrajudiciaires.*

§ 1^{er}. — *Droits et obligations du mari.*

197. Le mari peut aliéner les biens meubles à titre onéreux sans le consentement de la femme; mais si, postérieurement à une condamnation personnelle, il en dispose frauduleusement, l'exécution de la condamnation peut avoir lieu sur les immeubles au préjudice de la femme jusqu'à la représentation des meubles aliénés (§ 119, 3) (1421, 1422, C. N.).

198. Si le mari a donné pendant sa vie des biens meubles ou des sommes d'argent sans le consentement de la femme, la valeur en est comptée, après le mariage, sur sa part ou celle de ses héritiers, excepté si la donation a été faite à titre rémunératoire, et non pour une somme trop forte (*id.* 5) (*ibid.*).

199. Si le mari vend ou donne à sa concubine des biens meubles ou immeubles, la femme peut révoquer cette aliénation et rentrer en possession des biens, sans restituer le prix de la chose aliénée, quand même il s'agirait d'une somme donnée et déjà dissipée par la concubine (*id.* 8).

200. Cette règle cesse cependant :

1^o Quand l'aliénation a eu lieu par acte de dernière volonté, parce que la loi entend qu'il faut que le concubinage ait eu lieu au temps de la donation;

2^o Quand le mari a fait le don à la concubine, à titre de paiement pour des services rendus;

3^o Ou si la concubine a été déflorée par lui, parce qu'il lui doit satisfaction pour sa virginité (*id.* 10 à 12).

201. Cette action peut être intentée par la femme, même étant en la puissance de son mari (1); en cas de séparation ou d'annulation du mariage, l'action doit être intentée dans les quatre ans, à partir de la séparation ou de l'annulation (*id.* 13).

202. Si le mari est mort, laissant des descendants ou des ascendants, cette action peut être intentée dans les quatre ans, à compter du décès (*id.* 14).

203. Le mari ne peut aliéner ni hypothé-

quer les biens immeubles sans le consentement exprès et par écrit de la femme, à peine de nullité (2). Elle ou ses héritiers peuvent demander cette nullité et la restitution de la chose aliénée avec les fruits perçus (§ 120, 1, 3, 5, 12) (1421, C. N. *diff.*).

204. Le prix, en cas de restitution du bien aliéné, est perdu pour l'acquéreur, à moins qu'il n'ait ignoré que le vendeur fût marié ou que ce prix n'ait profité à la femme ou à la communauté, ou encore que le vendeur n'ait stipulé qu'en cas d'éviction le prix lui serait restitué (*id.* 8, 9).

205. Le juge peut, en connaissance de cause, suppléer au consentement de la femme et autoriser le mari à faire l'aliénation (*id.* 21) (*ibid.*).

206. Le mari peut répudier une succession, quoiqu'elle comprenne des immeubles, parce que les biens ne sont à lui qu'après qu'il l'a acceptée; mais il en est autrement des legs, parce qu'ils passent au légataire immédiatement après la mort du testateur (*id.* 35) (*ibid.*).

207. Cette prohibition d'aliéner ne s'applique pas aux offices publics, quoiqu'ils soient considérés comme immeubles, excepté lorsque l'office a été donné en dot à la femme (*id.* 38, 39).

208. Après la séparation prononcée par le juge ecclésiastique, chacun des époux peut librement disposer des biens qui lui reviennent pour sa part (*id.* 18) (1449, C. N.).

§ II. — *Obligations de la femme.*

209. La femme ne peut contracter ni s'obliger sans l'autorisation de son mari (§ 121, 10 à 17) (217, C. N.).

210. Cependant le contrat fait par la femme, sans autorisation du mari, est valable dans les cas suivants :

1^o Si l'emprunt par elle reçu a tourné au profit de la communauté;

2^o Quand elle contracte pour délivrer son mari de prison ou de la captivité;

3^o Quand elle agit relativement à un négoce ou un office qu'elle exerce avec l'approbation de son mari;

4^o Quand le mari est en démence, banni ou absent depuis longtemps sans nouvelles; mais, dans ce cas, un auteur enseigne qu'elle doit obtenir l'autorisation du juge;

5^o Après la séparation prononcée par le juge ecclésiastique;

6^o Quand elle se fait passer pour non mariée, auquel cas l'obligation vaut sur sa part.

(2) Le mari peut disposer du bien emphytéotique qui lui est personnel, sans le consentement de sa femme, en réservant l'usufruit pendant le mariage. Il en est de même de la femme si l'emphytéose lui est propre, parce que les époux sont égaux en droits (*Dig. port.*, t. III, art. 1021 et 1022).

(1) Et sans son autorisation (*Dig. port.*, III, art. 88).

III. — Testaments et successions.

211. Le mari et la femme peuvent faire chacun leur testament sans le consentement de l'autre, séparément ou d'un commun accord (§ 122. 2, 3) (226, 905, C. N., 1097, C. N. *diff.*).

212. Autrefois, chaque époux pouvait laisser à l'autre ce qu'il voulait, par testament ou donation à cause de mort; mais, par une loi de 1769, il peut seulement lui laisser ou donner le tiers ou l'usufruit de ses biens (*id.* 4) (1094, 1098, C. N. *diff.*).

213. Suivant le droit commun, le conjoint survivant pauvre a droit à une partie des biens du conjoint décédé riche, soit qu'il concoure ou non avec des enfants ou autres parents (*id.* 5) (767, C. N. *diff.*).

214. Cette partie est du quart de la succession, sans pouvoir excéder cent livres d'or; mais s'il existe plus de trois enfants ou petits-enfants, l'époux survivant a seulement l'usufruit de la légitime filiale (*id.* 6) (*ibid.*).

215. Le conjoint survivant est réputé pauvre, s'il ne peut subsister par ses ressources, quoiqu'il puisse le faire par son travail (*id.* 7) (*ibid.*).

La pauvreté est établie par rapport au temps de la mort (*id.* 8).

216. L'époux survivant reçoit cette part non comme héritier, mais par le bénéfice de la loi (*id.* 10) (167, C. N. *diff.*).

217. Cette succession n'a pas lieu dans le cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté (*id.* 12) (*ibid.*).

218. Il y a des pays où l'époux survivant a une part qui est réglée comme la légitime des enfants (*id.* 13) (*ibid.*).

219. A défaut d'héritier jusqu'au dixième degré, compté suivant le droit civil, l'époux survivant succède pour la totalité à son conjoint décédé, s'il vivait avec lui dans la même maison (*id.* 14, 15) (758, 767, C. N. *diff.*).

En cas de séparation, l'époux coupable seul est privé de ce droit, et non l'époux innocent (*id.* 16).

220. A défaut d'héritier et du conjoint, la succession passe au fisc (*id.* 23) (768, C. N.).

§ IV. — Indemnités.

221. Si l'un des époux, pendant le mariage, cache, détériore, aliène ou distrait de quelque autre manière quelque chose de la maison, l'autre a le droit d'en demander la restitution avec tous ses accessoires (§ 123, 1).

Cette action s'exerce contre les héritiers de l'époux coupable aussi bien que contre lui-même (*id.* 2) (1428, C. N. *diff.*).

222. Si la chose distraite n'existe plus, la valeur en est due au temps de la distraction (*id.* 3).

Si elle existe entre les mains d'un tiers, elle peut être revendiquée de son possesseur (*id.* 5) (*ibid.*).

223. Le pacte par lequel le mari s'oblige à ne pas redemander à la femme les choses qu'elle distraira, est nul, comme contraire aux bonnes mœurs (*id.* 6) (1387, C. N.).

224. La femme qui cause au mari un dommage, même par faute légère, mais non pas très-légère, peut être actionnée pour cela en indemnité, même pendant le mariage (*id.* 9) (1426 et 1427, C. N. *diff.*).

SECTION II. — Droits et obligations dans les affaires judiciaires.

225. Le mari ne peut plaider, soit en demandant, soit en défendant, sur les biens fonds, sans l'autorisation expresse de la femme, à peine de nullité de la sentence (§ 124, 1) (1421, C. N. *diff.*).

Néanmoins, cette nullité ne peut être invoquée que par les époux, parce qu'elle est établie seulement en leur faveur (*id.* 4) (225, 1425, C. N.).

226. La ratification, donnée en quelque temps que ce soit, pour défaut de consentement exprès, valide la procédure (*id.* 8).

227. Si la femme du demandeur n'a pas donné son autorisation, le défendeur est renvoyé de la demande, et le juge est passible des dépens de l'instance envers ce dernier (*id.* 9).

228. Si la femme refuse son consentement sans juste cause, le juge autorise le mari à plaider sans elle, et réciproquement (*id.* 10) (218, 1421, C. N. *diff.*).

229. Le consentement de la femme n'est pas nécessaire dans les causes qui intéressent la liberté du mari, ni dans les procès pour délit de la femme, parce que son mari est admis à la défendre (*id.* 21, 22) (216, C. N. *diff.*).

230. La femme ne peut ester en justice sans l'autorisation expresse du mari même pour les biens meubles, ni en matière criminelle (§ 125, 1) (215 et 216, C. N. *diff.*).

231. Cette règle cesse si le mari est absent depuis longtemps, ou qu'il ne puisse être cité facilement (*id.* 4).

Mais, dans ce cas, quelques-uns pensent qu'elle doit être autorisée par le juge (*id.* 7) (218, 222, C. N.).

232. La nullité résultant du défaut d'intervention du mari est réparée, si ce dernier ratifie la procédure avant que cette nullité soit opposée par la partie adverse (*id.* 11) (215, C. N.).

233. Le consentement de l'un ni de l'autre des époux n'est nécessaire quand ils sont séparés par sentence du juge ecclésiastique (*id.* 12) (215, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IX.

DU MARIAGE SIMPLE.

SECTION 1^{re}. — De la communauté de biens.

234. Le mariage se contracte : 1^o par

charte de moitié, c'est-à-dire, en stipulant que les époux seront communs en biens; 2^o ou simplement, c'est-à-dire, sans aucun pacté, et alors la communauté existe de droit entre eux; 3^o ou avec dot et arrhes; 4^o ou avec d'autres pactes tendant principalement à exclure ou à limiter la communauté des biens (§ 127, 1-3) (1391, 1400, 1497, C. N.).

235. La communauté existe, quoique la célébration du mariage ne soit pas prouvée, si deux individus ont vécu dans la même maison en passant publiquement comme mariés (*id.* 6) (1399, C. N. *diff.*).

236. La communauté n'existe pas si le mariage a été clandestin ou célébré sans la permission de l'autorité ecclésiastique, ou s'il n'a pas été consommé par la copulation charnelle (*id.* 12, 13).

La copulation antérieure au mariage ne suffit pas, et il y a doute si la simple cohabitation dans la même maison, sans copulation, suffit (*id.* 14) (*ibid.*).

237. La communauté n'existe pas, en cas de second mariage d'un conjoint, quant aux biens dont il a hérité d'un enfant prédécédé, ni dans le cas du mariage d'une femme âgée de cinquante ans qui a des enfants, quant aux biens qu'elle possédait au jour de ce mariage ou qui lui viennent ensuite de ses descendants ou ascendants, ni dans le cas de mariage entre libre et esclave. Il y a encore quelques autres exceptions (*id.* 17, 18, 19; § 158) (1404, C. N. *diff.*).

238. Tous les biens meubles et immeubles qui appartaient aux époux avant le mariage ou qui leur adviennent ensuite, n'importe à quel titre et en quelque pays qu'ils soient situés, tombent dans la communauté (§ 128, 1-5) (1401, 1404, C. N. *diff.*).

239. Ne tombent pas dans la communauté, les biens de la couronne, les majorats ou les biens emphytéotiques propres à l'un des époux, mais seulement leurs fruits pendant le mariage, non plus que les offices publics, sauf pour le prix auquel ils sont achetés pendant le mariage, parce que ce prix vient de la communauté, à laquelle il en est dû récompense (*id.* 6, 7, 9).

Il en est de même de la dot que l'époux donne à l'épouse pauvre; mais ce dernier point est controversé (*id.* 10) (*ibid.*).

240. Les dettes des époux, antérieures au mariage, ne tombent pas dans la communauté; mais le paiement peut en être poursuivi pendant le mariage sur les biens apportés par l'époux débiteur, et sur sa part dans ceux acquis pendant le mariage (*id.* 11) (1409, C. N. *diff.*).

241. Les dettes faites pendant le mariage sont à la charge de la communauté (*id.* 18).

Cela s'entend des emprunts ou autres dettes faites par les deux époux ou par le mari seul, même sans autorisation de la femme, quoique non faites utilement (*id.* 19) (1409, C. N. *diff.*).

242. Les pertes faites au jeu, les amendes

dues pour délit et autres dettes contractées illégalement, sont à la charge de l'époux coupable et pèsent seulement sur sa moitié dans la communauté (*id.* 21) (1409, *diff.*, 1423, 1424, C. N.).

SECTION II. — *De la cessation de la communauté.*

243. La communauté cesse par la dissolution ou l'annulation du mariage; mais les biens acquis après la mort de l'un des époux ou la sentence d'annulation, même ceux acquis par l'industrie séparée de l'époux survivant, quand même ce dernier serait éloigné et ignorerait la mort de l'autre, continuent à être communs, jusqu'au partage effectif de la communauté (1) (§ 129, 1-3) (1441, C. N. *diff.*).

244. Après la séparation de corps, la communauté continue au profit de l'époux innocent sur les biens acquis par l'époux coupable, sans réciprocité; et elle cesse au profit de ce dernier sur ceux acquis par l'époux innocent (2) (*id.* 5) (*ibid.*).

SECTION III. — *Du partage de la communauté.*

245. A la mort de l'un des époux, les biens de la communauté se partagent également entre ses héritiers et l'époux survivant (§ 130, 1) (3) (1467, etc., C. N. *diff.*).

246. Dans le cas où le partage ne se fait pas, l'époux survivant reste en possession et conserve l'administration des biens de la communauté (*id.* 2).

Si l'époux survivant n'a pas cette possession et administration, elle appartient au cohéritier qui possède et administre de fait les biens, qui paie les dettes, etc. (*id.* 3) (*ibid.* et 1441, C. N. *diff.*).

247. Pour que ce droit de possession et d'administration appartienne à la veuve, il faut qu'au temps de la mort du mari elle vive dans la même maison que lui (*id.* 4) (*ibid.*).

248. Ce droit de possession en faveur de l'époux survivant ne s'applique qu'aux biens communs ou à ceux qui doivent indemnité à la communauté, pour avoir été achetés ou améliorés à ses dépens (*id.* 8, 10, 11) (*ibid.*).

249. Les améliorations pour lesquelles il est dû indemnité, s'estiment au temps de

(1) Ainsi les maris qui, en revenant d'outre-mer, trouvent leur femme morte, partagent avec ses héritiers les biens qu'ils ont acquis jusqu'alors (*id.* note).

(2) C'est là l'opinion communément reçue; mais elle est contredite cependant par certains auteurs qui prétendent, les uns, que la communauté continue à subsister, et les autres, qu'elle cesse entièrement pour et contre les deux époux (*id.* note).

(3) L'époux survivant doit faire inventaire dans les deux mois, sinon il est privé de l'héritage des enfants ou petits-enfants; mais il est nécessaire, pour l'application de cette peine, que les intéressés le fassent citer en justice (*Trat. de testam. et succ.*, p. 222).

la restitution, et non à celui des dépenses (*id.* 14) (*ibid.*).

250. Le successeur du conjoint décédé peut obtenir la remise du bien, en déposant en justice la moitié de l'indemnité due, d'après l'estimation faite sous serment par l'époux survivant, sauf le résultat ultérieur de la liquidation (*id.* 15) (*ibid.*).

251. Les améliorations de peu d'importance ne donnent pas lieu au droit de retenue (*id.* 15 a) (*ibid.*).

252. Lorsque l'époux survivant est en possession des biens depuis plus d'un an, l'héritier ne peut demander la possession avant la liquidation définitive (*id.* 18) (*ibid.*).

253. En cas de contestation grave sur le droit de propriété entre les deux époux, le survivant doit conserver la possession des biens litigieux, sauf, en cas de péril, à faire ordonner le séquestre des fruits produits pendant le procès (*id.* 19) (*ibid.*).

254. L'époux survivant, qui reste en possession des biens de la communauté, exerce toutes les actions qui y sont relatives, sans avoir besoin de l'intervention des héritiers, à moins que l'instance n'ait été introduite avant la mort du conjoint décédé, ou qu'il ne s'agisse d'une dette personnelle à ce dernier (§ 131, 6) (*ibid.*).

255. L'époux survivant et en possession des biens de la communauté peut les aliéner valablement; mais leur prix, dans ce cas, s'impute jusqu'à due concurrence sur sa part. Ce droit d'aliénation cependant est contesté par certaines autorités (*id.* 10, 12) (*ibid.*).

256. Le droit de possession cesse : 1° par le partage; 2° si l'époux veuf se remarie, point qui est très-contesté; 3° s'il met les biens en péril par une mauvaise administration, auquel cas le séquestre peut être ordonné (§ 132) (*ibid.*).

CHAPITRE X.

DU MARIAGE DOTAL ET DES AUTRES PACTES MATRIMONIAUX.

257. Ceux qui contractent mariage peuvent librement stipuler divers pactes ou conditions tendant à exclure en tout ou partie la communauté (§ 133, 1) (1497, C. N.).

Ces pactes doivent être faits par écrit. Ils sont sujets à l'insinuation quand ils contiennent des donations excédant la valeur fixée par les lois (*id.* 4, 5) (*Voyez art.* 560 *et suiv.*).

258. Les donations à cause de mort faites dans les pactes matrimoniaux sont révoquées, à moins qu'il n'ait été entendu qu'elles ne le seraient pas (*id.* 7) (1083, 1096, C. N. *diff.*).

259. Les renonciations aux successions futures dans les pactes matrimoniaux sont prohibées (§ 134, 4) (1030, C. N.).

Il en est de même de toutes les conven-

tions contraires aux bonnes mœurs ou aux fins naturelles de la dot, comme celle qui enlèverait au mari son pouvoir marital sur la femme; qui stipulerait que la femme ne se remariera pas sous peine de perdre sa dot; celle que le mari n'aura pas les fruits de la dot ou qu'il la restituera pendant le mariage, etc. (*id.* 3, 9) (1387 à 1389, C. N.).

260. Dans le mariage dotal, la propriété des biens est au mari ou à la femme, selon les conventions (§ 135, 1) (1540, 1551, C. N.).

261. A moins de conventions contraires, les biens acquis durant ce mariage sont communs, quand même ils auraient été acquis des deniers propres de l'un des époux, sauf récompense en faveur de celui-ci (*id.* 4, 5, 7) (1401, 1553, C. N.).

La femme n'a pas hypothèque sur les biens du mari, pour sûreté de sa part dans ces biens communs.

262. Dans ce mariage, la femme ni ses héritiers ne sont point obligés aux dettes contractées par le mari, soit avant, soit pendant le mariage, quand même elle se serait obligée conjointement dans le même acte avec lui, à moins qu'elle n'ait profité des deniers empruntés (§ 136, 1, 3, 4) (1554, C. N.).

Si la dette contractée par le mari ou par les deux époux a tourné au profit des biens communs, la femme en supporte la moitié sur sa part (*id.* 7) (1409, C. N.).

263. Après la dissolution du mariage dotal par la mort de l'un des époux, le survivant, à moins de convention contraire, n'a pas le droit de possession et administration des biens de l'autre, excepté en ce qui concerne les biens communs (§ 137) (1441, C. N.).

CHAPITRE XI.

DES BIENS DOTAUX.

SECTION 1^{re}. — *Principes généraux.*

264. On entend par dot les biens que l'épouse ou un autre pour elle donne ou promet au mari pour soutenir les charges du mariage (§ 138, 1).

La dot se constitue expressément, ou du moins en termes équivalents (*id.* 2).

En cas de doute, les biens que la femme apporte avec elle pour la maison ne sont pas présumés dotaux, mais paraphernaux (*id.* 3) (1391, 1540, 1542, C. N.).

265. La dot est plus privilégiée et plus favorable encore que les aliments (*id.* 10) (*ibid.*).

266. Le mari à qui la dot a été promise a hypothèque pour son paiement sur les biens du promettant; mais cette hypothèque n'a pas droit de préférence (*id.* 12) (2121, C. N. *diff.*) (*Voyez art.* 729 *et suiv.*).

267. La femme a hypothèque sur les biens du mari ou de la personne qui a reçu

la dot pour sa restitution en temps opportun (*id.* 13) (*ibid.*).

268. En conséquence de cette hypothèque, la femme et les enfants sont préférés à tous les créanciers du mari, quelque privilégiés qu'ils soient, même ceux qui ont une hypothèque conventionnelle, spéciale et antérieure (*id.* 16).

Toutefois cette préférence ne s'applique aujourd'hui que lorsque la dot consiste en biens meubles ou immeubles donnés au mari avec estimation, à cause des fraudes qui ont ordinairement lieu dans les dots constituées en argent ou en biens non estimés (*id.* 17) (*ibid.*) (*Voyez art. 721 et 722*).

SECTION II. — *Obligation de doter.*

269. La dot constituée par le père ou à cause du père se nomme *profectice*; celle constituée par la mère ou par toutes autres personnes se nomme *adventice* (§ 139, 1) (1444, C. N. *diff.*).

270. Le père peut être forcé de doter sa fille : c'est pourquoi on nomme cette dot *nécessaire*. Sa quotité est réglée suivant la fortune du père, le nombre de ses enfants et la condition du mari (*id.* 2).

Cette dot est due même à la fille illégitime et adultérine; mais, dans ce cas, elle se réduit à des aliments (*id.* 5).

Elle est due même à la fille déjà mariée ou émancipée d'une autre manière (*id.* 6).

Elle n'est pas due à la fille qui s'est mariée sans le consentement de son père avant l'âge de vingt-cinq ans, ou si elle est indigne, ou s'il y a juste cause de la déshériter, etc. (*id.* 12, 14, 15) (204, C. N. *diff.*).

271. Quand la mère est commune en biens avec le père, elle est obligée comme lui, pendant le mariage, à doter sa fille sur les biens communs; mais cette obligation cesse pour elle après la mort du père et le partage de la communauté; dans ce cas, la fille doit se contenter de la légitime paternelle, surtout si elle est séparée de la mère (*id.* 17, 19) (*ibid.*).

Quand la dot a été promise par le père, cela s'entend des biens communs (*id.* 18) (1544, C. N.).

272. Quand la mère est mariée sous le régime dotal, elle est obligée de doter sa fille, si elle est riche et que le père ne le soit pas (*id.* 20).

Si le père et la mère, étant mariés sous le régime dotal, ont promis conjointement la dot, ils sont tous deux obligés de la payer, la mère ne jouissant pas, dans ce cas, du bénéfice du sénatus-consulté Velléien (*id.* 21).

Toutefois, cette obligation de la mère n'atteint que ses biens non dotaux; en Espagne, elle atteint même la dot (*id.* 22) (204, C. N. *diff.*).

273. Le père peut doter sa fille sur les biens meubles, sans le consentement de sa femme (*id.* 24) (1422, C. N.).

274. Si le père est pauvre, le grand-père est obligé de doter sa petite-fille pauvre, de préférence à la mère (*id.* 26) (204, C. N. *diff.*).

275. Le frère est obligé, à défaut des père, mère et grand-père, de doter sa sœur pauvre, non selon sa qualité ou sa fortune, mais à titre d'aliments (*id.* 28) (204 et 205, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des cas de séduction.*

276. Celui qui séduit une femme vierge ou d'une vie honnête (1) est obligé de la doter en réparation du dommage qu'il lui a causé, et en raison de la condition de cette femme (§ 140. 1, 2, 4).

La clause de retour de la dot au dotant, pour le cas où la femme n'aurait pas d'enfants, n'est pas admise (*id.* 3).

Cette obligation de doter est indépendante du mariage effectif de la femme, et si elle meurt avant de se marier, l'obligation subsiste envers ses héritiers (*id.* 6, 7).

Si le séducteur meurt avant la réparation, ses héritiers y sont obligés (*id.* 8).

Le père du séducteur pauvre n'est pas tenu de cette obligation, quoiqu'il doive des aliments aux enfants naturels de son fils (*id.* 9) (1382, C. N. *diff.*).

277. L'obligation cesse si le séducteur épouse la femme séduite ou s'il consent à l'épouser, et que le père de cette femme refuse son consentement sans juste cause, ou si elle a provoqué ou facilité la séduction, ou si elle a traité avec lui moyennant une somme d'argent (*id.* 11, 13) (*ibid.*).

278. La femme âgée de dix-sept ans accomplis n'a pas d'action civile ni criminelle contre son séducteur, à moins qu'elle n'ait été réellement violentée; son père, son tuteur ou ses frères, ont seuls l'action criminelle contre lui. Si elle est mineure de cet âge, elle a, comme eux, l'action criminelle et l'action civile pour la dot (*id.* 15) (*ibid.*).

279. L'action pour la dot est indépendante de l'action criminelle (*id.* 16).

Ces deux actions doivent être intentées dans l'année, à compter du temps où la femme a cessé d'avoir des relations avec le séducteur. Cependant le juge peut proroger ce délai pour l'action civile, et certains auteurs pensent qu'elle dure pendant le temps ordinaire des actions personnelles (*id.* 18).

Elle cesse par le pardon de la partie offensée (*id.* 21) (*ibid.*).

SECTION IV. — *Comment la dot est constituée et due.*

280. La promesse de dot vaut constitution de dot (§ 141, 1).

(1) Pour qu'une femme déflorée puisse recouvrer la qualité de femme honnête, on pense qu'il faut qu'elle se conduise chastement au moins pendant trois ans (*id.* note).

281. La dot peut se constituer même pendant le mariage (*id.* 5) (1391, 1394, 1540, C. N. *diff.*).

282. La dot se constitue comme les autres contrats, ou par acte authentique, ou entre parents nobles et autres personnes privilégiées, même sans écrit; dans ce dernier cas, la dot se prouve par témoins et par présomption (*id.* 6-8) (*ibid.*).

283. La dot peut se constituer même tacitement. Par exemple, lorsqu'une veuve se remarie sans qu'il soit parlé de dot, elle est censée se marier avec la même dot que dans son premier mariage (*id.* 10) (*ibid.*).

284. Dans ce contrat, comme dans tout autre, le consentement doit être libre d'erreur; car si l'un des contractants feignait d'être riche pour induire l'autre au mariage, ce dernier ou le dotant pourrait révoquer la dot ou la donation (*id.* 11) (*ibid.*).

285. Les père et mère peuvent doter leurs filles jusqu'à épuisement de la tierce ou de la légitime; au delà, la dot serait inofficiuse (§ 142, 8) (913, C. N. *diff.*).

Les pères nobles ne peuvent doter leurs filles au delà d'une certaine somme fixée par la loi (*id.* 9) (*Voyez art.* 43, 44, 45).

286. Si quelqu'un a promis la dot sans quantité déterminée, elle est fixée selon la condition du mari (*id.* 10) (1540, C. N. *diff.*).

287. La dot est due aussitôt après la célébration du mariage, sauf convention contraire. Les fruits ou intérêts sont également dus du jour du mariage et pendant toute sa durée, quoiqu'ils n'aient pas été stipulés. Le mari peut les demander même après la mort de sa femme, et ils ne sont pas sujets à la prescription de trente ans, quoique le contraire se juge à tort (§ 143, 2, 3, 6, 7) (*ibid.*).

288. Le dotant n'est pas tenu de garantir l'éviction de la chose donnée, sauf convention contraire (*id.* 19) (938, C. N.).

SECTION V. — *Des droits du mari sur la dot.*

289. Le mari a, pendant le mariage, l'administration et la jouissance des biens dotaux (§ 144, 1-3) (1459, C. N.).

290. Le mari acquiert les fruits perçus pendant la dernière année du mariage; ceux pendants par racines se partagent entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre, à raison du temps que le mariage a duré pendant cette dernière année. Pour ce calcul, la durée du mariage se compte à partir du jour de sa célébration (*id.* 8) (1571, 2°, C. N.).

291. La convention par laquelle le mari n'est pas tenu de réparer le dommage causé à la dot par sa faute, mais seulement par son dol, est nulle (*id.* 18) (1387, 1566, C. N.).

292. Le mari a le droit de retenir les biens dotaux jusqu'au remboursement des impenses qu'il a faites pour leur amélioration nécessaire, mais non celles qu'il a faites pour leur amélioration seulement utile; il a seulement action pour ces der-

nières contre les héritiers (*id.* 26, 28, 29) (1564 et 1565, C. N. *diff.*).

293. Il n'a pas droit à indemnité pour les dépenses d'agrément, même faites avec le consentement de la femme (*id.* 31).

SECTION VI. — *De l'inaliénabilité de la dot.*

294. Le mari ne peut aliéner la dot consistant en biens fonds, même avec le consentement de la femme, et la femme ne le peut, même avec l'autorisation du mari (§ 145, 1, 2).

L'aliénation est nulle quand même le mari et la femme auraient caché par dol la qualité dotale des biens, sauf l'obligation de la femme, dans ce cas, de restituer à l'acquéreur le prix, quand même il n'aurait pas tourné à son profit, parce qu'elle ne peut tirer parti de son dol (*id.* 3, 4, 5) (1554, C. N.).

295. L'aliénation de la dot est cependant valable : 1° pour tirer le mari de prison; 2° si la femme qui a consenti à l'aliénation la ratifie après deux ans, et que le mari ait des biens suffisants pour l'indemniser; 3° dans le cas d'aliénation nécessaire (*id.* 6-8).

L'échange des biens dotaux est nul, excepté lorsqu'il a été fait dans certaines formes, avec l'autorisation du juge (*id.* 10) (1555 à 1559, C. N. *diff.*).

296. La prohibition d'aliéner emporte celle d'hypothéquer et d'imposer au fonds des servitudes passives (*id.* 11-13) (1554, C. N.).

297. Le droit de demander la révocation de l'aliénation appartient au mari avec le consentement de la femme, même pendant le mariage, et à la femme ou à ses héritiers après le mariage (*id.* 14, 17, 18) (1560, C. N.).

298. Si, après la mort de la femme, la dot revient au mari, il ne peut attaquer l'aliénation, parce qu'elle est son propre fait (*id.* 20) (*ibid.*).

299. Le mari peut valablement, avec le consentement de la femme, aliéner les meubles dotaux (*id.* 22) (1551, C. N. *diff.*).

SECTION VII. — *Du péril de la dot.*

300. Les biens dotaux sont soumis aux dettes de la femme ou du donateur, antérieures au mariage, dans le cas où la femme n'a pas d'autres biens pour les payer, parce que la femme ni le donateur ne peuvent frauder leurs créanciers au moyen d'un mariage (§ 147, 8) (1167, C. N.).

301. En cas de ruine du mari, la femme peut demander la restitution de sa dot.

La femme qui, dans ce cas, a repris sa dot, en a l'administration, avec obligation d'en appliquer les revenus aux charges du mariage (§ 146, 3, 7, 14).

La même action a lieu pour les biens paraphernaux (*id.* 15).

Lorsque le mari dissipe la dot et commence à faire faillite, les biens sont mis en

séquestre sur la demande de la femme (*id.* 16) (1563, C. N.).

SECTION VIII. — *De la dot estimée.*

302. L'estimation du bien dotal donné au mari, vaut vente à ce dernier et lui en donne la libre disposition, sauf la restitution de sa valeur (§ 148, 1, 2, 5).

La dot estimée est sujette aux dettes faites même pendant le mariage (*id.* 10).

S'il y a eu lésion d'outre moitié dans l'estimation, il y a recours et indemnité comme dans les autres contrats (*id.* 11) (1551, 1552, 1674, C. N. *diff.*).

SECTION IX. — *De la restitution de la dot.*

303. S'il y a des enfants à la mort de la femme, le mari n'est plus obligé de rendre la dot; mais il n'en a plus que l'usufruit et l'administration ainsi que des autres biens des enfants qui sont sous son pouvoir (§ 149, 3) (1564 et 1565, C. N. *diff.*).

304. Il est permis de stipuler que le mari survivant aura le tiers de la dot ou de tous les biens de sa femme, parce qu'un tel pacte ne préjudicie pas aux légitimes des enfants (*id.* 6) (913, C. N. *diff.*).

305. Le donateur de la dot peut stipuler le droit de retour en faveur de lui ou de ses héritiers, en cas qu'il n'y ait point d'enfants du mariage.

On peut aussi stipuler, dans le même cas, que la dot appartiendra au mari survivant (*id.* 7) (951, C. N.).

306. La dot doit être restituée par le mari ou ses héritiers, aussitôt après la dissolution du mariage ou la séparation de corps prononcée judiciairement, excepté lorsque la séparation ou la condamnation à mort de la femme a eu pour cause l'adultère de cette dernière, parce que, dans ce cas, la dot profite au mari, s'il n'y a point d'enfants (*id.* 11, 15, 16, 20) (1564 et 1565, C. N. *diff.*).

307. Si le mari est pauvre, il n'est pas obligé de restituer toute la dot; une part lui en est laissée pour sa subsistance, à l'arbitrage du juge (*id.* 32) (*ibid.*).

308. A la dissolution du mariage, la femme peut retenir les biens du mari jusqu'au paiement de sa dot et de ses reprises matrimoniales, puisqu'elle a sur eux une hypothèque légale (§ 150, 1) (1572, 2121, 2135, C. N. *diff.*).

La veuve a, en outre, le droit d'aliments sur les biens du mari, selon la coutume des divers lieux (*id.* 2) (1465, C. N.).

309. La prescription ne court contre la femme, pour ses actions contre les tiers en raison de sa dot et de ses droits matrimoniaux, qu'après la dissolution du mariage (*id.* 6) (1564, 2256, C. N.).

310. L'aveu du mari qui a déclaré avoir reçu la dot, ne suffit pas, à cause des fraudes

qui peuvent avoir lieu à ce sujet; il faut que d'autres preuves s'y joignent (*id.* 9) (1550, C. N. *diff.*).

CHAPITRE XII.

DES BIENS PARAPHERNAUX ET RÉCEPTICES, DES ARRHES ET DES DONATIONS NUPTIALES.

SECTION I^{re}. — *Des biens paraphernaux et réceptices.*

311. Les biens que la femme apporte avec elle, outre la dot, et dont le mari a l'administration, se nomment *paraphernaux*. La femme en a la propriété et l'usufruit; le mari en a seulement l'administration (§ 151, 4) (1530, etc., C. N.).

La femme peut les aliéner comme sa chose propre, même sans le consentement du mari; mais elle ne peut, même conjointement avec son mari, les obliger au paiement d'une dette étrangère, parce que, dans ce cas, elle jouit du bénéfice Velléen, excepté si la caution est donnée pour sûreté d'un bail à rentes pris par le mari (*id.* 2-6) (1531, 1536, 1538, C. N. *diff.*).

La femme a hypothèque tacite sur les biens du mari, pour sûreté de ses biens, mais sans privilège de préférence (*id.* 11, 12) (2135, C. N.) (*Voyez art.* 730).

312. Outre les biens dotaux et paraphernaux, la femme peut en avoir d'autres dont le mari n'ait pas même l'administration. On les appelle *réceptices*. Elle peut également en disposer librement sans le consentement du mari (*id.* 13, 14) (1536, 1538, C. N. *diff.*).

313. Cependant, de bons auteurs pensent que le mari a toujours l'administration des biens de la femme quels qu'ils soient, dotaux, paraphernaux ou réceptices, quand il n'y a pas convention contraire, parce que la femme, aujourd'hui, passe avec ses biens sous l'autorité maritale (*id.* 18) (*ibid.*).

SECTION II. — *Des arrhes.*

314. Une autre espèce de biens sont ceux que le mari, dans le contrat dotal, donne ou promet à sa femme: ils se nomment *arrhes* (§ 152, 1).

Les arrhes ne peuvent s'établir qu'avant le mariage; cependant celles établies pendant le mariage sont valables dans les cas suivants: 1^o si le mari meurt le premier sans avoir révoqué la donation; 2^o si un mari plébéien a épousé une femme noble ou très-riche, quoique le plus sûr, dans ces deux cas, est de demander au roi dispense pour cette prohibition (*id.* 5-8) (1091, 1394, C. N. *diff.*).

315. Ces donations doivent être de quantité déterminée, à peine de nullité, et cette quantité ne peut excéder le tiers de la dot apportée par la femme, sous peine de ré-

duction à ce taux (1) (*id.* 9, 10, 11). Elle ne peut même excéder quatre mille cruzades dans le cas de l'art. 44 (*id.* 12) (1091, C. N. *diff.*).

316. Si le mari, lorsqu'il promet les arrhes, a quelque enfant successible vivant au temps où elles étoient, la femme ne peut avoir au delà du tiers des biens que le mari avait au temps de la promesse (*id.* 16). La même règle a lieu dans le cas d'existence d'ascendants successibles du mari (*id.* 18) (1098, C. N. *diff.*).

317. Si le mari n'a pas reçu la dot, il n'est pas obligé de payer les arrhes promises; et, s'il n'a reçu qu'une partie de la dot, il ne les doit qu'en raison de cette partie (*id.* 19) (1091, C. N. *diff.*).

318. La femme n'a ni l'usufruit ni l'administration des arrhes pendant le mariage (*id.* 23, 24).

Elles retournent au mari, si la femme meurt la première. Si elle lui survit, elle en a la jouissance pendant sa vie; mais à sa mort les biens passent aux héritiers du mari, à moins de conventions contraires (*id.* 25, 26) (*ibid.*).

319. Les arrhes n'ont pas le droit d'hypothèque et de préférence qui est attaché à la dot (*id.* 30) (2135, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *Des donations nuptiales.*

320. Les donations faites à l'épouse, pour trousseau, bijoux, vêtements précieux et autres semblables, ne peuvent excéder la valeur de la cinquième partie de la dot, et s'il n'y a pas de dot, la valeur de six cent mille reis (3,672 fr.) (2), sous peine d'une amende de la valeur de l'excédant (§ 153, 4) (1091, C. N. *diff.*) (*Voyez art.* 44).

321. Les donations faites par l'un des deux époux à l'autre, pendant le mariage, sont toujours révocables (§ 154, 1, 5).

L'héritier du donateur peut même faire annuler la donation s'il prouve que, pendant sa vie, le donateur s'est repenti de l'avoir faite (*id.* 7).

Elle est nulle de plein droit, s'il est né un enfant au donateur, s'il y a eu divorce ou haine grave entre les époux, ou si le donateur a aliéné ou légué à un autre la chose donnée (*id.* 8).

Les donations modiques, à titre de présents, ne sont pas sujettes à ce droit de révocation du donateur. Il en est de même des dons que la femme fait à son mari pour l'aider à obtenir une dignité. (*id.* 24, 27) (1096, C. N. *diff.*).

CHAPITRE XIII.

DES SECONDS MARIAGES.

322. Les anciens considéraient le second

mariage comme une tache d'impureté et d'incontinence; l'église même, autrefois, lui refusait la bénédiction sacrée. Les lois civiles y avaient imposé certaines peines et restrictions, notamment dans le cas où il y avait des enfants du premier mariage; mais elles sont tombées en désuétude, même en ce qui concerne l'infamie qu'encouraient les veuves qui se remariaient avant l'année de deuil qui suit la mort des maris. Cependant l'opinion contraire est communément soutenue; on enseigne notamment que la veuve qui se remarie doit conserver aux enfants du premier mariage les biens qu'elle a reçus de son premier mari ou à cause de lui (§ 155, 2, 5, 7, 8, 15).

Du reste, les seconds mariages n'étant plus maintenant prohibés, sont soumis aux mêmes règles que les premiers en ce qui concerne les biens des époux, sauf les restrictions suivantes (§ 156, 1) (228, C. N. *diff.*).

323. Si un père a recueilli par succession d'un enfant mort *ab intestat*, des biens qui venaient à cet enfant de sa mère ou de ses aïeux maternels, et que ce père se remarie ayant un ou plusieurs enfants, nés du premier mariage et frères ou sœurs du défunt, il n'a que l'usufruit de ces biens; la propriété en appartient aux enfants du premier mariage (§ 157, 1).

La même règle a lieu si c'est la mère, avec cette différence, qu'elle est obligée de donner caution pour les biens meubles qu'elle doit restituer aux enfants du premier lit (*id.* 3).

Les enfants ont hypothèque légale sur les biens du père et de la mère, pour sûreté de leurs droits à cet égard (*id.* 8) (1098, 2134, C. N. *diff.*).

324. Cette règle ne s'applique pas au grand-père ou à la grand-mère qui se remarient; mais les petits-enfants concourent pour leurs droits, s'il y a un enfant vivant, oncle ou tante de ces petits-enfants (*id.* 11, 12).

Cette règle cesse également de s'appliquer, si l'enfant a consenti au second mariage, ou si les biens dont il s'agit ont été donnés au père ou à la mère par testament de l'enfant décédé (*id.* 16) (*ibid.*).

325. Si une femme de cinquante ans ou plus se remarie ayant un ou plusieurs descendants successibles, elle ne peut aliéner, à quelque titre que ce soit, les deux tiers des biens qu'elle avait avant de se remarier ou qu'elle a recueillis, après son nouveau mariage, de ses ascendants ou descendants; et si, à sa mort, les descendants qui y avaient droit sont décédés, les biens réservés passent à leurs ascendants ou héritiers collatéraux les plus proches (§ 158, 1).

Si les biens réservés sont mobiliers, les enfants peuvent demander caution (*id.* 4).

L'usufruit des deux tiers réservés, ainsi que le tiers libre des biens de la femme quinquagenaire, entrent toutefois dans la

(1) Cependant l'obligation serait valable si elle avait été faite avec l'autorisation expresse du roi (*id.* note).

(2) Mille reis valent 6 fr. 12 cent.

communauté du nouveau mariage (*id.* 6) (*ibid.*).

326. Cette règle s'applique au cas où une femme qui se marie a des enfants illégitimes nés avant son mariage (*id.* 11) (*ibid.*).

327. La règle cesse lorsque l'enfant a consenti au mariage ou renoncé expressément au bénéfice de cette loi (*id.* 15) (*ibid.*).

328. Dans les cas ci-dessus, la femme de cinquante ans qui a des biens autres que ceux réservés, ne peut en donner la propriété à son nouveau mari ; et cette prohibition est réciproque à l'égard du mari qui a des enfants successibles d'une autre femme (*id.* 20, 21) (*ibid.*).

TITRE III.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA PARENTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES PARENTS ET ALLIÉS.

329. Les ascendants et descendants sont réciproquement héritiers nécessaires les uns des autres pour les deux tiers de leurs biens existant au temps de la mort ; ils ne peuvent être privés de cette légitime que dans le cas où il existe des causes légales d'exhérédation (§ 163, 4, 5) (913 et 914, C. N. *diff.*).

330. Les descendants ne peuvent citer leurs ascendants en justice sans la permission du juge, excepté lorsqu'ils agissent comme fondés de pouvoir des autres (§ 164, 1, 3; § 192, 1-10) (374, C. N. *diff.*).

331. Les pères, les enfants, les frères et sœurs, ainsi que les époux, ne peuvent être cités en justice le jour de l'enterrement de leurs père, mère, enfant, frère, sœur ou conjoint, à peine de nullité, ni dans les huit jours suivants (*id.* § 164, 9) (1).

CHAPITRE II.

DES ALIMENTS.

332. On ne peut transiger sur des aliments futurs, si ce n'est sous l'autorité du juge (§ 167, 7) (2045, C. N.).

333. Les biens de ceux qui doivent des aliments sont soumis, pour la sûreté de leur paiement, à une hypothèque légale qui suit ces biens en quelques mains qu'ils passent ; mais cela s'entend seulement des aliments futurs et non de ceux qui sont échus (*id.* 10, 12 ; § 169, 57-60) (2121, C. N. *diff.*).

334. Les pères et autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants et autres descendants légitimes ou naturels, même incestueux, adultérins ou sacrilèges (nés d'un

prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse) (§ 168, 3, 8, 9) (203, C. N.).

Les aliments sont dus en raison de la condition des parties. On soutient cependant l'opinion contraire, à savoir qu'il n'est dû que les aliments nécessaires pour vivre (*id.* 10, 11) (208, C. N. *diff.*).

335. Les aliments cessent d'être dus si celui qui les demande, descendant ou ascendant, peut pourvoir par lui-même à sa subsistance (2), si le descendant est coupable envers son ascendant d'une ingratitude qui le mette dans le cas de pouvoir être déshérité, s'il s'est éloigné de la maison paternelle sans juste cause, s'il s'est marié sans le consentement des père ou tuteur dans le cas de l'art. 138, si la fille mineure de vingt-cinq ans et non émancipée se laisse corrompre (*id.* 15-22) (*ibid.*).

336. L'obligation de fournir des aliments incombe d'abord aux père et mère ; à leur défaut, aux aïeux ; à défaut de ces derniers, aux bisaïeux, etc. (*id.* 23) (203, C. N.).

337. Après la dissolution du mariage ou la séparation de corps, la mère doit le lait à ses enfants jusqu'à trois ans, excepté si elle est d'une condition noble qui ne comporte pas cet usage, ou si elle est tellement pauvre qu'elle soit obligée de travailler pour vivre, ou si elle n'a pas de lait suffisamment, ou si elle est trop débile (*id.* 29 à 31).

Toutes les dépenses autres que celles qui résultent de l'allaitement et des soins maternels, sont à la charge du père (*id.* 32). (*ibid.*).

338. A défaut du père, les dépenses d'éducation sont à la charge de la mère, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge où il puisse être mis en service et recevoir un salaire, s'il est de cette condition ; cet âge est de sept ans ; dans certains pays, il est porté à douze (*id.* 34, 35).

Cette obligation de la mère n'a lieu qu'à défaut de biens de l'enfant, quoiqu'elle soit riche (*id.* 36) (*ibid.*).

339. L'obligation de fournir des aliments est réciproque de la part des descendants envers leurs ascendants, et toutes les exceptions établies en faveur de ces derniers existent également contre eux en tant qu'elles sont applicables (*id.* 47, 48) (205, C. N. *diff.*).

340. A défaut d'ascendants et de descendants, les frères et sœurs légitimes ou illégitimes se doivent des aliments entre eux, même les frères et sœurs de père ou de mère seulement (*id.* 50, 51) (*ibid.*).

341. Cette obligation des frères cesse dans les cas qui leur sont applicables, ou elle cesse également à l'égard des ascendants, et en outre, si les frères s'éloignent sans juste cause de la maison des frères ou se marient

(1) Cette disposition a été confirmée par la réforme judiciaire décrétée le 21 mai 1841, art. 200. Nul ne peut être cité non plus pendant qu'il entend l'office divin.

(2) Si l'enfant est d'une condition à entrer en service, il est jugé capable de gagner sa vie à l'âge de sept ans (*id.* 47).

sans la permission des père et mère (*id.* 52).

Elle cesse à l'égard des frères et sœurs illégitimes, si, après la mort des père et mère, ils se marient sans le consentement des frères, principalement du successeur de la maison (*id.* 53) (*ibid.*).

342. Si la paternité ou la maternité sont déniées, sur une demande en aliments, ce qui a lieu souvent pour les enfants illégitimes, les présomptions suffisent pour l'établir. Par exemple : un témoignage joint à la commune renommée parmi les voisins; mais, dans ce cas, la sentence ne préjudicie pas à celle qui peut être ultérieurement rendue sur la question de filiation ou de pétition d'hérédité (§ 170, 3, 5, 6) (203, C. N.).

CHAPITRE III.

DES PÈRES ET DES ENFANTS.

SECTION I^{re}. — *De la filiation des enfants légitimes.*

343. L'enfant légitime est celui dont le père est le mari légitime de la mère (§ 177, 3) (312, C. N.).

344. L'enfant né d'une femme mariée légitimement a pour père le mari, quand même l'adultère de la mère serait prouvé ou que l'un des époux le nierait, même à l'article de la mort (*id.* 4-7).

Cependant, il en serait autrement si les deux époux affirmaient constamment que le prétendu enfant n'est pas le leur, mais qu'il a été recueilli et élevé chez eux par charité ou affection, et qu'il n'y eût pas, dans ce cas, de fortes raisons de supposer le contraire (*id.* 8) (*ibid.* *diff.*).

345. Cette règle cesse quand il y a impossibilité que le mari soit le père, et alors la paternité peut être contestée, comme dans les cas suivants (*id.* 10) :

1° Pour impuissance démontrée du mari ou infirmité continue et telle que l'impuissance en résulte (*id.* 11) ;

2° Pour cause de séparation légale ou absence continue et certaine pendant le temps nécessaire (*id.* 12) ;

3° Si l'enfant est né avant le septième mois depuis la consommation du mariage, auquel cas cependant il est légitimé par ce mariage, si c'est le père de l'enfant qui a épousé la mère (*id.* 13, 14) ;

4° Si l'enfant est né après le dixième mois depuis la mort ou l'absence du mari, auquel cas l'opinion la plus commune accorde, pour l'honneur de la femme, une prolongation de trois, quatre ou même sept jours au delà du dixième mois (*id.* 15, 16) (313 et 314, C. N. *diff.*).

346. Cependant, si une veuve se remarie aussitôt après la mort de son mari, l'époque de la conception peut se reporter au temps du premier mariage, et dans ce cas la décision, fort difficile, doit dépendre des conjectures (*id.* 17) (228, 312, C. N. *diff.*).

347. Dans le cas où la mère se suppose enceinte et veut donner au père un enfant qui n'est pas le sien, la sentence qui intervient sur cette accusation contre la mère, n'est pas opposable à l'enfant, et l'action, en ce qui concerne la question de filiation, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans, pour qu'il puisse se défendre (§ 178, 18) (316, C. N. *diff.*).

348. Lorsque le père meurt ayant déshérité ou privé de tous ses biens par un testament, sans le nommer, son enfant impubère ou posthume, cet enfant est mis provisoirement en possession des biens, avec caution, et la question de filiation est différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de puberté, excepté lorsqu'il est probable que cette question sera décidée en faveur de l'impubère (§ 178, 21-27) (317, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *De la filiation des enfants illégitimes.*

349. La preuve de la filiation des enfants illégitimes, quant au père, est très-facile, lorsque la mère était la concubine du père prétendu, vivant avec lui dans la même maison; la paternité, dans ce cas, est présumée, à moins qu'il ne soit prouvé par la partie adverse que, dans le même temps, la mère a copulé avec un autre homme (§ 180, 1, 3) (340, 341, C. N. *diff.*).

350. Dans les autres cas, la preuve est difficile et s'établit par conjectures, comme, par exemple :

1° Si le père prétendu a eu copulation effective ou des rapports fréquents avec la mère dans le temps utile pour la filiation ;

2° S'il a reconnu l'enfant ou l'a appelé ainsi par écrit ou dans son testament ;

3° S'il l'a élevé comme tel; s'il l'a nourri, marié, établi ou doté, ce qui est la conjecture la plus convaincante ;

4° S'il a été inscrit comme tel sur le livre des baptêmes ;

5° S'il a passé pour tel, depuis sa naissance, parmi les voisins et dans la commune renommée ;

6° S'il y a dans sa physionomie de la ressemblance avec le père, conjecture cependant très-trompeuse (*id.* 4, 5) (*ibid.*).

351. A l'égard de la mère, la filiation peut se prouver avec facilité et certitude (*id.* 11) (*ibid.*).

SECTION III. — *Des droits et obligations entre père et enfant.*

352. L'enfant ne peut citer son père en justice sans autorisation du juge (§ 181, 3).

Le père est admis à défendre en justice son enfant absent, quoique sans procuration (*id.* 5).

Il peut tester à l'égard de ses enfants sans

les solennités ordinaires (*id.* 8) (371, 372, 969, C. N. *diff.*).

353. Les enfants légitimes suivent la condition du père; les bâtards, celle de la mère (*id.* 9) (12, 334, C. N.).

354. Le père ne peut faire de contrat de vente, d'achat ou d'échange inégal avec son enfant légitime ou illégitime, quand il a d'autres enfants successibles, sans le consentement au moins tacite de ces derniers, ou, à défaut de ce consentement, sans l'autorisation du roi, sous peine de nullité. Cette prohibition s'applique également à la mère et aux autres ascendants (§ 182, 2-4, 8-10, 16).

La prohibition s'applique à toute espèce de contrat onéreux pouvant préjudicier aux légitimes des autres enfants (*id.* 12).

La nullité, toutefois, ne peut être opposée pendant la vie du père (*id.* 15) (918, C. N. *diff.*).

355. Le père ou la mère qui ont un ou plusieurs enfants ne peuvent disposer, par donation ou testament, au profit de l'un ou de quelques-uns d'eux, ou des étrangers, que du tiers des biens qu'ils laissent à leur décès, les deux autres tiers formant la légitime des enfants (§ 183, 6, 7) (913, C. N. *diff.*).

356. Les donations que fait le père, pour dot ou autres causes, sont à déduire de sa tierce (*id.* 9) (843, C. N.).

Cette tierce est hypothéquée tacitement et légalement à l'exécution de la donation faite à l'enfant (*id.* 14) (2121, C. N. *diff.*).

357. La donation faite par l'aïeul au petit-fils s'impute sur la légitime du fils (*id.* 18) (843, C. N. *diff.*).

358. Le père peut donner à son enfant la partie qu'il veut de ses biens en nature; mais si elle excède la tierce, les autres enfants ne sont pas obligés de recevoir la différence en argent ou autres biens du donataire. Le bien donné devient, dans ce cas, indivis entre eux; mais si le partage en nature n'est pas commode, le juge l'adjudge au donataire, à la charge de payer l'excédant aux frères et sœurs (*id.* 10, 22) (858, 827, C. N. *diff.*).

359. Pour régler la valeur de la tierce, les biens s'estiment au temps de la mort du père; mais si la donation a été faite pour mariage, l'enfant donataire qui renonce à la succession a la faculté de choisir, pour cette estimation, le temps de la mort ou celui de la donation (*id.* 24-26) (922, C. N. *diff.*).

360. Dans les donations faites à des étrangers, l'estimation se fait seulement au temps de la donation, parce que si la donation, dans son origine, ne portait pas atteinte à la légitime des enfants, elle n'a pu le faire ensuite par la diminution de la fortune du donateur. Au contraire, si la fortune a augmenté depuis la donation, de manière que l'atteinte à la légitime, qui existait dans

l'origine, ait cessé à la mort du donateur, la donation subsiste en son entier (*id.* 34, 35) (*ibid.*).

CHAPITRE IV.

DES PÈRES DE FAMILLE ET DES FILS DE FAMILLE.

361. On appelle *père de famille* le père qui a un enfant sous sa puissance, et *fils de famille* l'enfant qui est sous cette puissance (§ 184, 1) (372, C. N.).

362. Les enfants illégitimes ne sont pas sous la puissance paternelle, parce qu'elle ne peut résulter que du mariage (*id.* 9) (383, C. N. *diff.*).

Le petit-fils ne tombe pas sous la puissance du grand-père par la mort du père (*id.* 10).

363. L'enfant placé sous la puissance paternelle ne peut se séparer de son père sans son consentement, excepté pour embrasser la profession religieuse (§ 185, 2, 3).

Le père a le droit d'exiger ses services ou œuvres filiales sans lui payer de salaire, quel que soit son âge (*id.* 5).

Ce droit n'appartient pas à la mère, ni au beau-père, ni à la belle-mère (*id.* 7).

Il a le droit de le châtier modérément; par exemple, de l'enfermer par correction (1); mais ce droit n'appartient pas à la mère ni aux autres parents (*id.* 8, 9) (372-384, C. N. *diff.*).

364. Les biens que le fils de famille possède séparément de ceux de son père se nomment *pécule*. On distingue les *pécules castrense, quasi-castrense, profectice et adventice* (§ 186, 2, 5) (2) (384, C. N. *diff.*).

365. Le *pécule castrense* est celui que le fils acquiert dans la profession militaire ou à son occasion; le *quasi-castrense* est celui qu'il acquiert par les lettres, la magistrature, par quelque art libéral ou office public, dans la profession ecclésiastique ou par donation royale (*id.* 6-8) (*ibid.*).

366. La dot ou les biens donnés en mariage par un autre qu'un ascendant de l'enfant appartiennent au *pécule quasi-castrense*, quoique donnés ou promis à cause du père, ce qui est particulier au Portugal (*id.* 11) (*ibid.*).

367. Le *pécule profectice* est ce que l'enfant acquiert avec les biens du père ou à cause de lui (*id.* 13).

(1) Le *Dig. port.*, II, art. 552, dit : Si cette correction ne suffit pas, le père peut livrer le fils au magistrat correctionnel, pour qu'il le fasse mettre en prison pendant un temps raisonnable.

(2) Ces distinctions n'ont plus guère d'importance aujourd'hui, depuis que l'émancipation qui fait cesser la puissance paternelle a lieu de plein droit à l'âge de vingt-cinq ans. Autrefois, cette puissance pouvait durer pendant toute la vie du père, l'émancipation n'ayant lieu, à défaut de son consentement exprès, que par l'autorité du juge, ou par une émancipation de fait résultant d'un établissement séparé pris par le fils de famille, du consentement tacite du père (§ 194, 16-22).

Toutefois, si le fils négocie expressément en son propre nom, à son profit et ses risques personnels avec l'argent ou les biens du père, ce qu'il acquiert ainsi est *adventice* et non *profectice* (*id.* 15).

Il en est de même si des biens lui sont donnés par suite d'une affection ou autre cause à lui personnelle, quoique son père en soit l'occasion ou la cause éloignée (*id.* 17) (*ibid.*).

368. Le pécule *adventice* est celui que le fils acquiert par tout autre moyen que ceux ci-dessus indiqués, comme ce dont il hérite de sa mère, ce qu'il gagne par un art mécanique, comme salaire, etc. (*id.* 19) (*ibid.*).

369. Les pécules *castrense* et *quasi-castrense* appartiennent entièrement à l'enfant, qui peut en disposer librement (§ 187, 1, 2) (*ibid.*).

370. Quant aux biens *profectices*, le père en a la propriété et l'usufruit; le fils en a seulement l'administration (*id.* 4).

Cependant ce principe rigoureux n'est pas en usage quand les biens lui viennent d'un étranger, quoique à cause du père, non plus que pour ceux qui lui ont été donnés par le père sur sa tierce (*id.* 6) (*ibid.*).

371. La propriété du pécule *adventice* appartient à l'enfant; le père en a l'administration et l'usufruit tant que l'enfant est en sa puissance (§ 187, 1).

Le père ne peut l'aliéner, si ce n'est dans le cas de nécessité urgente, avec l'autorisation du juge (*id.* 5, 6).

L'action en revendication des biens indûment aliénés, dans ce cas, se prescrit par trente ans, à partir de l'époque où l'enfant a cessé d'être sous la puissance du père (*id.* 9, 11) (*ibid.*).

372. L'usufruit et l'administration du pécule *adventice* appartiennent également au père adoptif; ils n'appartiennent pas à la mère, non plus qu'à l'aïeul, ce qui est néanmoins discuté en ce qui concerne ce dernier (*id.* 14, 15, 17).

373. Le père qui se remarie ne perd pas son droit d'usufruit et d'administration du pécule *adventice* (*id.* 19) (*ibid.*).

374. L'enfant a une hypothèque légale sur tous les biens du père, même ceux qu'il acquiert postérieurement, pour sûreté du pécule *adventice* dont il a l'administration (*id.* 26, 27) (2121, C. N.).

Le père est privé de cette administration en cas de mauvaise gestion (*id.* 31) (384, C. N.).

375. L'usufruit et l'administration du père cessent dès que l'enfant se marie ou sort d'une autre manière de la puissance paternelle (*id.* 38).

Ils cessent aujourd'hui dès que l'enfant est émancipé (*id.* 39, 40) (*ibid.*).

376. L'usufruit du père ne cesse pas par la mort de l'enfant, mais il continue pendant toute la durée qu'aurait eue la puis-

sance paternelle si l'enfant eût vécu (§ 187, 42).

Cependant, si l'enfant avait disposé de la tierce par son testament, on pense que l'usufruit ne continuerait pas sur cette tierce (*id.* 43) (*ibid. diff.*).

377. Le père peut être privé de l'usufruit et de l'administration du pécule *adventice* par la volonté de celui qui a donné les biens à l'enfant sous cette condition. Il suffit que cette condition s'infère tacitement ou indirectement des expressions du donateur ou testateur (§ 189, 2, 3).

Le père conserve l'administration si le donateur ou testateur ne l'a exclu que de l'usufruit (*id.* 4) (*ibid.*).

378. Si un usufruit seulement a été donné à l'enfant, le père n'a pas cet usufruit, parce que l'usufruit de l'usufruit n'est pas admis; mais si l'enfant usufruitaire meurt, l'usufruit passe au père survivant pendant sa vie (*id.* 6, 7) (*ibid.*).

379. Le père n'a pas l'usufruit ni l'administration des biens donnés à l'enfant, si ce dernier les a recueillis malgré la volonté du père (*id.* 8).

Le père est également privé de l'usufruit et de l'administration des biens laissés à l'enfant ou au petit-enfant par la mère, s'il ne fait pas faire l'inventaire de la communauté dans les deux mois (*id.* 14) (*ibid.*).

380. Le fils de famille ne peut faire de testament, même avec le consentement de son père, et le testament serait nul, même quand il serait émancipé au temps de sa mort (§ 190, 6, 7, 9).

Il peut néanmoins disposer par testament de ses pécules *castrense* et *quasi-castrense*, même malgré son père (1) (*id.* 10) (904, C. N. *diff.*).

381. Le fils de famille peut disposer, à titre gratuit, des pécules *profectice* et *adventice*, avec l'autorisation expresse et spéciale de son père (*id.* 14) (*ibid.*).

382. Aujourd'hui, un contrat est possible entre le père et le fils de famille, lorsqu'il est donné au fils un tuteur qui agit pour lui (§ 191, 4) (450, C. N.).

383. L'emprunt d'argent fait par un fils de famille est nul, excepté lorsque le père y a consenti ou l'a approuvé postérieurement, ou que l'emprunt a servi à l'accomplissement des obligations du père, ou que le fils l'a fait pour son pécule *castrense* ou *quasi-castrense*, ou s'il passait pour être maître de ses droits, ou s'il a trompé le créancier en se disant hors de la puissance paternelle, ou s'il a reconnu la dette après son émancipation, expressément ou tacitement (*id.* 33, 34, 47, 49, 51-54) (457, 1124, C. N. *diff.*).

384. Le père de famille peut ester en justice pour le fils de famille avec sa procuration, s'il est pubère, c'est-à-dire âgé de

(1) Dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ans (*Tratado de testamentos, etc., p. 72*).

quatorze ans, et sans cette procuration, s'il est impubère (§ 192, 15).

Le fils de famille ne peut être demandeur en justice sans l'intervention de son père, excepté lorsqu'il s'agit de ses pécules castrense ou quasi-castrense (*id.* 16, 17) (450, 464, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DU DROIT DES ENFANTS ILLÉGITIMES.

SECTION I^{re}. — *Des enfants naturels.*

385. Les enfants et petits-enfants nés d'un mariage *putatif*, c'est-à-dire nul, mais dont la nullité était ignorée des époux ou de l'un d'eux, sont légitimes (§ 195, 8) (201, C. N.).

Il en est autrement des enfants nés après les fiançailles, mais avant la bénédiction nuptiale : ils sont illégitimes (*id.* 9).

386. L'enfant naturel (*Voyez art.* 349 et 350), si le père est artisan ou roturier, lui succède, même en concours avec les enfants légitimes ; mais il ne lui succède pas si le père est de condition noble (1) (§ 196, 1).

Il en résulte que l'enfant naturel succède à le droit d'attaquer le testament ou la donation de son père, qui porte atteinte à sa réserve successorale, comme s'il était enfant légitime (*id.* 2). C'est le contraire pour l'enfant naturel d'un père de condition noble (*id.* 3) (756 et 757, C. N. *diff.*).

387. Cette règle s'applique à la succession du grand-père de l'enfant naturel, comme à celle du père, qu'il soit enfant légitime de ce dernier ou son enfant illégitime (*id.* 5, 6) (*ibid.*).

388. L'existence de la noblesse du père se réfère au temps de la naissance de l'enfant ; si le père n'était pas noble alors, qu'il l'ait été auparavant ou qu'il le soit devenu depuis, l'enfant est successeur (*id.* 12) (*ibid.*).

389. L'enfant naturel succède à sa mère, en concours et par égale portion avec les enfants légitimes. Il a droit à sa légitime sur les biens de sa mère, comme ces derniers (§ 197, 1, 2).

Cette règle s'applique également aux ascendants maternels des degrés ultérieurs (*id.* 4, 7).

Elle a lieu même quoique la mère soit noble, excepté si elle est illustre et qu'elle ait des enfants légitimes (*id.* 5, 6) (*ibid.*).

390. Les frères et sœurs naturels consanguins, ou nés du même père, ne succè-

dent point entre eux, ni aux frères et sœurs légitimes ; mais les frères et sœurs naturels utérins, ou nés de la même mère, succèdent les uns aux autres, ainsi qu'à tous les autres parents collatéraux de leur mère, même en concours avec des frères et sœurs utérins légitimes (*id.* 9).

S'il y a concours d'un frère germain légitime, il exclut le frère naturel utérin de la succession du frère décédé (*id.* 10) (*ibid.*).

391. Le droit de succession est réciproque ; les pères, mères et autres parents des enfants naturels leur succèdent dans tous les cas où ces derniers étaient leurs successeurs (§ 190, 1, 2) (*ibid.* et 765, C. N.).

392. Le père, même noble, peut instituer héritier son enfant naturel, ou, s'il a des ascendants ou des descendants légitimes, lui laisser la tierce, selon la règle générale (*id.* 5) (2) (908, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des enfants incestueux, sacrilèges ou adultérins.*

393. Les enfants incestueux, sacrilèges ou adultérins ne succèdent point aux père et mère coupables ; toutefois, quand le crime n'est pas commun à tous les deux, comme si l'enfant est né d'un père marié et d'une femme non mariée, l'opinion commune est que l'enfant succède au père ou à la mère non coupable, par exemple, à la mère non mariée (§ 199, 1, 3) (762, C. N. *diff.*).

394. L'enfant incestueux, sacrilège ou adultérin succède cependant à ses parents maternels, parce que la prohibition de succéder n'est faite qu'en haine de la mère (*id.* 5).

En conséquence, deux frères nés d'une mère adultère, incestueuse ou religieuse, succèdent l'un à l'autre, ainsi qu'aux ascendants, oncles et tantes, cousins et cousines, du côté maternel, selon la proximité du degré (*id.* 5, 6, 8) (*ibid.*).

395. L'enfant incestueux, sacrilège ou adultérin ne peut rien recevoir de son père à titre gratuit par testament ni par contrat, si ce n'est pour aliments (§ 200, 1, 4) (762, C. N.).

396. Le droit de succession étant réciproque, c'est une règle que le père et la mère de l'enfant incestueux, sacrilège ou adultérin, ne lui succèdent pas et ne peuvent rien recevoir de lui par testament ; le père ne peut même rien recevoir de lui par contrat à titre gratuit (§ 201, 1, 4) (*ibid.*).

397. L'enfant incestueux, sacrilège ou

(1) Au Brésil, une loi du 2 septembre 1847 donne aux enfants naturels des nobles les mêmes droits héréditaires qu'aux enfants naturels plébéiens. Mais la reconnaissance du père, faite par acte authentique avant son mariage, est indispensable pour que l'enfant naturel ait part à l'héritage paternel, en concours avec des enfants légitimes du même père. Dans tous les cas, la preuve de la filiation naturelle peut se faire seulement par acte authentique ou par testament (*Voyez art.* 349 à 351).

(2) Cependant, suivant la doctrine commune, le père noble qui a un ascendant ou un enfant légitime ne peut laisser la tierce à son enfant naturel. On se demande s'il peut la laisser, dans ce cas, à son enfant légitime. Il peut, du moins, leur laisser des aliments (*id.* note).

adultérin peut être habilité par légitimation royale à recevoir les biens du père ou de toute autre personne comprise dans la prohibition (§ 202, 2) (908, C. N. *diff.*)

398. Les exclusions ci-dessus ne s'étendent pas aux enfants et autres descendants de l'enfant incestueux, sacrilège ou adultérin. Le grand-père peut les instituer héritiers, leur faire des legs, etc. (*id.* 4) (*ibid.*).

CHAPITRE VI.

DES ENFANTS LÉGITIMÉS ET DES ENFANTS ADOPTIFS.

SECTION I^{re}. — *Des enfants légitimés.*

399. Si le père qui a un enfant né hors mariage se marie ensuite avec la mère, l'enfant devient légitime, comme s'il était né après le mariage (§ 203, 1) (331 à 333, C. N.).

400. Cette légitimation a lieu quoiqu'il y eût empêchement dirimant du mariage entre les père et mère au temps de la conception ou de la naissance de l'enfant, si, cet empêchement cessant, ils viennent à se marier, comme par exemple : en cas de copulation incestueuse avec une parente, s'il y a eu ensuite dispense légitime (1) (*id.* 3, 4) (*ibid.*).

401. Si l'enfant illégitime a un enfant et meurt, ce dernier est légitimé par le mariage subséquent de ses grand-père et grand-mère, quoique ce mariage n'ait été célébré qu'après la mort du premier enfant (§ 204, 8) (*ibid.*).

402. Le roi (2) peut légitimer les enfants nés hors mariage, et cette faveur peut être accordée même aux enfants incestueux, sacrilèges ou adultérins (§ 205, 1-4) (331 à 333, C. N. *diff.*).

403. La volonté ou le consentement du père est nécessaire pour cette légitimation ; mais cette volonté peut être constatée n'importe de quelle manière, même après la mort du père (3) (*id.* 6).

Il est aussi nécessaire que les héritiers intéressés soient d'abord entendus (4) (*id.* 12) (*ibid.*).

404. La légitimation par grâce royale

(1) L'opinion qui regardait la légitimation comme impossible pour les enfants incestueux et adultérins se professait autrefois conformément au droit romain ; mais elle est maintenant abandonnée. Ainsi, l'enfant adultérin né d'une femme mariée qui épouse le père de cet enfant après la mort de son premier mari, est légitimé. La vertu du sacrement, dit-on, purifie toute tache antérieure.

(2) Au Brésil, une loi du 22 septembre 1828, art. 2, donne aux juges de première instance le pouvoir d'accorder la légitimation après information et les intéressés entendus ; mais on croit que cette légitimation ne peut avoir d'effet, dans cet empire, que pour succéder aux honneurs du père légitimant, et non pour lui succéder *ab intestat* (*Tratado de testam. et succ.*, p. 269, note (*)).

(3) Ce qui est dit du père s'applique également à la mère (*Dig. port.*, II, 478).

(4) Les intéressés peuvent demander devant les tribunaux à prouver que la filiation n'est pas réelle et qu'il y a fraude (*Dig. port.*, II, p. 481).

peut être accordée, même sans le consentement du père, mais sans préjudicier à ce dernier ni à sa succession, et seulement pour habiliter l'enfant en ce qui concerne les offices publics et les dignités (*id.* 8) (*ibid.*).

405. Les enfants légitimés par le roi avec le consentement du père, ne lui succèdent pas quand il a des enfants légitimes nés avant la légitimation ; mais si les enfants légitimes sont nés après elle, les enfants légitimés succèdent concurremment avec eux (§ 208, 1, 2).

Ils succèdent même en concurrence avec les enfants légitimes nés avant la légitimation, si, sur la demande du père, le roi l'a ordonné ainsi dans la concession (*id.* 3) (*ibid.*).

406. L'enfant légitimé par le roi succède au grand-père, comme lui succéderait son père ; mais il ne succède point aux parents collatéraux de ce dernier (*id.* 6, 11) (*ibid.*).

407. Les enfants légitimés par le roi succèdent entre eux comme s'ils étaient légitimes (*id.* 12).

Ils succèdent au frère légitime, s'il n'y a pas de frère légitime, ou si le frère légitime en concours avec eux n'est pas frère germain, ou si ce frère légitime est né après la légitimation, ou enfin, s'ils ont été légitimés même au préjudice des enfants déjà nés, conformément à l'art. 405 (*id.* 13) (*ibid.*).

408. Si quelques-uns des enfants illégitimes sont légitimés et que l'un d'eux ne le soit pas, celui-ci leur succède comme les autres (*id.* 14) (*ibid.*).

409. Les ascendants succèdent à leur descendant légitimé, comme celui-ci leur succède, suivant la règle de réciprocité (*id.* 15) (*ibid.*).

SECTION II. — *Des enfants adoptifs.*

410. L'adoption passe communément pour n'être pas en usage en Portugal ; cependant il y en a quelques exemples, et l'on ne peut pas dire que le droit romain n'y ait pas été reçu en cette matière. L'adoption d'un enfant n'y est donc pas prohibée, et les questions y relatives seraient décidées par le droit romain, qui est supplétoire des lois du pays (§ 210, 2) (343 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

TITRE IV.

DES INCAPABLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES FEMMES ET DE LEURS DROITS.

411. Si un homme et une femme meurent dans le même accident, la femme est présumée morte la première, à cause de la faiblesse de son sexe (§ 212, 4) (722, C. N.).

412. Les femmes succèdent à toute espèce de biens (*id.* 17).

Elles administrent librement leur personne et leurs biens (*id.* 20).

Elles sont capables de tous les contrats, excepté de celui de cautionnement (*id.* 23, 24) (2011, C. N. *diff.*).

413. La femme ne peut cautionner ni généralement s'obliger pour autrui. Lorsqu'elle le fait, l'obligation n'est pas nulle, à la rigueur ; mais elle peut l'éviter en opposant le bénéfice du sénatus-consulte velleien qui lui est accordé à cause de la faiblesse de son sexe (§ 213, 1).

Il y a exception, lorsque l'obligation tourne à son profit, ou qu'elle demande à emprunter, acheter ou louer pour un autre, parce qu'alors elle contracte en son propre nom (*id.* 6, 7) (*ibid.*).

414. Les héritiers de la femme peuvent opposer ce bénéfice, parce qu'ils la représentent (*id.* 9).

Les cautions de la femme ne peuvent l'opposer (*id.* 10) (*ibid.*).

415. La femme qui a payé sans opposer ce bénéfice, peut recouvrer ce qu'elle a payé par la *condictio indebiti* (*id.* 12) (*ibid.*).

416. Ce bénéfice a lieu au profit de la femme quoique, si elle est mariée, elle ait été autorisée par son mari, malgré la ratification qu'elle a donnée postérieurement, et quoiqu'elle ait reçu un prix pour cautionner ou s'obliger (*id.* 13, 16, 18) (*ibid.*).

Elle ne peut renoncer d'avance à l'exercer (*Dig. port. I, 1402*).

417. Ce bénéfice cesse, lorsque la femme s'est obligée pour rendre la liberté à son mari, ou pour doter une autre femme (1), ou comme tutrice de son enfant, ou si elle a usé de fraude envers le créancier en prenant un costume d'homme ou se faisant passer pour héritière du débiteur, ou si elle a reçu la chose même pour laquelle elle s'est obligée pour un autre, ou si elle est héritière de celui pour qui elle s'est obligée, ou, si elle est commerçante, pour les choses relatives à son commerce (§ 213, 19-30) (*ibid.*).

418. Les femmes sont exclues du pouvoir paternel et ne peuvent être témoins dans un testament (§ 214, 8, 9) (373, C. N. *diff.*).

419. Les femmes ne sont pas mises en prison pour dette civile, mais seulement pour dettes provenant de délits ou de dol (§ 215, 10, 12) (2066, C. N. *diff.*).

420. La fille de famille et toute femme placée encore sous la tutelle, qui se laisse corrompre, perd ses droits de famille ; elle devient inhabile à succéder et ne peut même demander des aliments (*id.* 10).

La fille mineure de vingt-cinq ans qui couche avec un homme, est déshéritée, par ce fait, de tous les biens de ses père et mère (*id.* 11) (727, C. N. *diff.*) (*Voyez art.* 276).

(1) Le *Dig. port.*, t. 1, p. 400, dit : pour doter, sans distinction.

421. Les veuves jouissent généralement des honneurs et privilèges de leurs maris (2) (§ 218, 2).

422. Les veuves qui se livrent à une vie deshonnête dans l'année du deuil, sont écartées de la succession de leur enfant qui meurt avant elles, suivant l'opinion commune des docteurs ; mais, en réalité, aucune loi ne leur impose cette peine (*id.* 9) (*ibid.*).

CHAPITRE II.

DE L'ÂGE ET DES MAJEURS DE VINGT-CINQ ANS.

423. L'âge se prouve par l'extrait de baptême ou par les autres livres paroissiaux (3) (§ 220, 1).

A leur défaut, l'âge se prouve par les actes d'inventaire, de tutelle ou autres semblables, tenus pour authentiques, ou par témoins, ou par des livres particuliers tenus dans les familles, ou par l'aveu de la partie, ou par la physionomie de la personne, ou par d'autres indices et conjectures (*id.* 2-8) (46, C. N.).

424. Les majeurs de vingt-cinq ans sont capables de tous les actes publics et particuliers (§ 221, 4) (488, C. N. *diff.*).

425. L'âge de cent ans est le dernier terme de la vie humaine (*id.* 6) (135, C. N. *diff.*).

426. Les septuagénaires débiles jouissent du privilège de la restitution *in integrum* (*id.* 10) (1124, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III (4).

DES MINEURS DE VINGT-CINQ ANS ET DES TUTEURS.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

427. Les juges et officiers du ministère public sont assistés par un conseil de famille (5) dans les devoirs qu'ils ont à rem-

(2) Les veuves, ainsi que les mineurs impubères et les personnes misérables, avaient le droit de choisir leur juge dans les procès qui les intéressaient, c'est-à-dire celui de leur domicile, quoiqu'ils fussent demandeurs, comme s'ils avaient été défendeurs. Cette faveur ne nous paraît pas leur avoir été conservée par la nouvelle législation (*Voyez la réforme judiciaire*, décrétée le 21 mai 1841, dont l'art. 191 ne paraît pas comporter cette ancienne exception).

(3) Au Brésil, un décret du 8 juin 1851 ordonne la tenue des registres de l'état civil dans chaque arrondissement de juge de paix ; mais la difficulté de mettre ce décret en pratique, surtout dans l'intérieur du pays, a forcé le gouvernement à en suspendre l'application. L'état civil est donc encore maintenant dans les mains du clergé, comme il l'a toujours été.

(4) Nous introduisons dans ce chapitre les dispositions contenues dans la *réforme judiciaire*, décrétée le 21 mai 1841 (2^e édition, Lisbonne, 1845), et qui ont remplacé l'ancien droit sur cette matière.

(5) Le conseil de famille n'existait pas dans l'ancien droit portugais. C'est une importation du Code Napoléon, dont les dispositions, du reste, ont été presque tout entières transportées dans ce nouveau droit ;

plir pour la défense des intérêts des mineurs, absents et autres personnes incapables d'administrer leurs biens.

Le conseil de famille a lieu toutes les fois que les père et mère meurent, se remarient, s'absentent ou deviennent incapables d'administrer leur personne et leurs biens (*Reforma judicial, art. 391* (405, C. N.)).

428. Le juge ordinaire (1) doit pourvoir à faire l'inventaire des biens échus aux mineurs ou incapables, dans le mois au plus tard après la mort de celui de la succession duquel il s'agit ; à défaut de quoi il est responsable, sur ses propres biens, de tout préjudice causé aux héritiers (2) (*id.* 392) (431, C. N. *diff.*).

429. Le chef de la maison où meurt une personne dont les héritiers sont des mineurs ou des incapables, est obligé de donner avis du décès au juge des orphelins compétent, dans les huit jours suivants, sous peine d'une amende de cinq à deux cent mille reis (1,224 fr.), applicable aux dépenses municipales (*id.* 393) (*ibid.*).

SECTION II. — *Du conseil de famille et de son organisation.*

430. Le conseil de famille est composé du juge ordinaire, qui le préside avec droit de vote, du tuteur ou curateur, qui n'a pas le droit de vote, et de quatre parents les plus proches du mineur, résidant dans le ressort du juge et nommés par lui, en préférant les parents consanguins, et, entre parents au même degré, les plus âgés aux plus jeunes, les hommes aux femmes, et ensuite les alliés. A défaut de parents, le conseil de famille peut être formé d'amis du défunt ou autres hommes probes de la paroisse. Les parents demeurant dans un autre ressort peuvent, s'ils le désirent, faire partie du conseil de famille.

Ceux qui ne peuvent être tuteurs et ceux qui ont été exclus de la tutelle ne peuvent être membres du conseil de famille (*R. J., art. 394*) (407, C. N. *diff.*).

431. Le père peut désigner les personnes

mais le Brésil suit encore l'ancien droit portugais, et le tuteur est nommé par le juge, sans assistance du conseil de famille, dans le mois du jour où le mineur devient orphelin (*Dig. bras., liv. IV, p. 147*).

(1) Ce juge prend le nom de juge des orphelins. Autrefois, il y avait un juge et un greffier des orphelins distincts du juge et du greffier ordinaires, dont les fonctions avaient été réglées par une ordonnance du 24 octobre 1814. Ils tenaient un registre où s'inscrivaient les noms de tous les orphelins du district, ceux de leurs père et mère, leur âge, le lieu où ils demeuraient, et les noms de leurs tuteurs (§ 250, 1, 2, 7).

(2) Le juge des orphelins était déclaré responsable aussi du dommage causé au mineur lorsque, sur l'information qui lui avait été donnée de la mauvaise administration d'un tuteur, il ne lui faisait pas rendre aussitôt ses comptes et ne pourvoyait pas à la nomination d'un autre tuteur (§ 252, 1). Cette disposition doit être encore en vigueur.

qui composeront le conseil de famille de préférence à la mère et aux autres parents des mineurs (*id.* 395) (391, 407, C. N. *diff.*).

432. Les délibérations du conseil de famille ne sont exécutoires, dans les cas des articles 438, 439, 456, 458, 459 et 464, qu'autant qu'elles ont été prises le tuteur entendu et approuvées par le juge (*id.* 396) (458, 467, C. N. *diff.*).

433. Comme 412 et 413, C. N. L'amende contre les non comparants est de cinq mille (30 fr.) à deux cent mille reis (*id.* 397).

434. Le conseil de famille doit être convoqué par le juge du domicile du mineur, d'office, dans les trois jours de l'événement qui donne lieu à sa convocation, si quelque partie intéressée ne le requiert pas auparavant (*id.* 398) (406, C. N.).

435. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre des trois quarts du nombre total de ses membres. A défaut de ce nombre, le juge peut ajourner le conseil ou nommer les personnes nécessaires pour y suppléer, le tuteur entendu. Les décisions sont prises à la pluralité absolue des voix (*id.* 399) (415 C. N.).

SECTION III. — *Des attributions du conseil de famille.*

436. A défaut de tutelle testamentaire ou légitime, ou dans le cas d'excuse de ceux que la loi désigne pour cette charge, il appartient au conseil de famille de nommer le tuteur. Si les biens des mineurs sont situés à des distances telles, que le tuteur nommé ne puisse immédiatement les administrer, le conseil nomme des personnes résidant dans les lieux pour les gérer et en rendre compte au tuteur (*R. J., art. 460*) (405, C. N.).

437. Le conseil fixe les dépenses que le tuteur doit faire pour le mineur et désigne l'emploi des fonds restants (*id.* 401) (454, C. N.).

438. Il autorise le tuteur, même le père et la mère, à faire des emprunts, aliéner, hypothéquer ou échanger les immeubles (ce qui n'a lieu que dans les cas de nécessité urgente ou d'utilité reconnue) et régler la manière de l'effectuer; il autorise également la vente des meubles qu'il ne convient pas de conserver (*id.* 402) (452, 457, C. N.).

439. L'autorisation du conseil est également nécessaire au tuteur pour accepter ou répudier une succession ou une donation faite au mineur, pour actionner en justice en son nom; transiger, faire des compositions amiables, donner à bail les biens du mineur, pour l'examen des comptes généraux de tutelle, quand le mineur est émancipé avant l'âge de vingt-cinq ans, et, dans ce dernier cas, pour vendre, échanger, aliéner les biens fonds et faire des baux pour plus de trois ans (*id.* 403) (461, 463, 467, C. N.).

SECTION IV. — *De l'inventaire et des partages.*

440. Le tuteur doit toujours accepter les successions sous bénéfice d'inventaire, à peine d'être responsable du préjudice qui en résulte pour les mineurs (*R. J.*, 408) (461, C. N. *diff.*).

441. Les biens des mineurs ne peuvent être donnés en paiement aux créanciers pour leur estimation, si ce n'est après avoir été mis aux enchères publiques, sans qu'il se soit présenté d'acquéreur qui en offre un plus grand prix (*id.* 415) (452, 459, C. N. *diff.*).

SECTION V. — *Des tutelles et sous-tutelles.*§ I^{er}. — *De la tutelle des père et mère.*

442. Durant le mariage, le père et la mère sont les administrateurs légitimes des biens de leurs enfants mineurs, excepté quand ces biens leur sont venus sous la condition expresse que le père et mère ne les administreront pas (*R. J.*, art. 422) (389, C. N. *diff.*).

443. Après la dissolution du mariage par la mort, le père, s'il survit, est le tuteur légitime de ses enfants mineurs; la mère peut être tutrice, si elle est confirmée par le conseil de famille (1) (*id.* 423) (390, C. N. *diff.*).

444. La mère peut refuser la tutelle en demandant au juge la convocation du conseil de famille; mais elle est obligée d'en remplir les obligations jusqu'à ce qu'elle ait été excusée (*id.* 424) (494, C. N.).

445. Le père ou la mère qui veulent se remarier doivent faire convoquer le conseil de famille avant leur nouveau mariage, pour faire donner un tuteur à leurs enfants mineurs. S'ils se remarient sans l'avoir fait, le juge doit le faire d'office. Le père peut être nommé ainsi que la mère, si leur futur conjoint accepte la responsabilité solidaire pour la tutelle (*id.* 425) (390, 396, C. N. *diff.*).

§ II. — *De la tutelle testamentaire.*

446. Le père peut donner dans son testament un tuteur à ses enfants, excepté lorsqu'il a passé à de secondes noces. Toutefois, il peut le faire, même dans ce cas, s'il a été nommé tuteur par le conseil de famille, conformément à l'article précédent (2) (*id.* 426) (397, C. N. *diff.*).

(1) Suivant l'ancien droit portugais, toujours en vigueur au Brésil, à défaut de tuteur testamentaire nommé par le père ou le grand-père, la mère ou la grand-mère, honnêtes et non remariées, doivent être nommées par le juge, si elles le demandent, en renonçant au bénéfice velléien (*voy.* art. 415 et 417). Un nouveau tuteur doit être nommé si elles se remarient (*Dig. bras.*, liv. IV, p. 148).

(2) Suivant l'ancien droit portugais, qui est toujours celui du Brésil, si le père a nommé un tuteur ou curateur à ses enfants ou petits-enfants, et que ce tu-

447. Le tuteur nommé par le père qui a passé à de secondes noces, doit être confirmé par le conseil de famille (*id.* 427) (*ibid.*).

448. Le tuteur nommé par le père est obligé d'accepter la tutelle, excepté s'il n'a pas les qualités requises par la loi pour être tuteur (*id.* 428) (401, C. N.).

§ III. — *De la tutelle légitime.*

449. A défaut du père, de la mère et d'un tuteur nommé par le père, la tutelle appartient aux ascendants des mineurs dans l'ordre suivant :

1^o Au grand-père paternel;

2^o Au grand-père maternel, et ainsi de suite, en préférant toujours l'ascendant paternel à l'ascendant maternel dans chaque ligne (*R. J.*, art. 429) (402 et 403, C. N.).

450. A défaut d'ascendants, la tutelle appartient aux oncles, frères du père ou de la mère des mineurs, en préférant ceux de la ligne paternelle à ceux de la ligne maternelle du même degré, le plus âgé au plus jeune. Mais le parent qui n'est pas riche ne peut être contraint d'accepter la tutelle, s'il y en a un riche, quoique d'un degré plus éloigné. Dans tous les cas, la confirmation du conseil de famille est nécessaire (3) (*id.* 430) (405, C. N. *diff.*).

§ IV. — *De la tutelle dative et du sub-tuteur.*

451. A défaut d'oncles, frères du père ou de la mère des mineurs, il appartient au conseil de famille de leur donner un tuteur (*R. J.*, art. 431) (405, C. N. *diff.*).

452. Quand il y a lieu à nommer un tuteur, il doit être nommé un sub-tuteur dont l'obligation est de veiller aux intérêts du mineur, dans le cas seulement où ils sont en opposition avec ceux du tuteur (*id.* 432) (429, C. N.).

453. Quand la tutelle devient vacante par la mort du tuteur ou autre cause, le sub-tuteur doit convoquer le conseil de famille pour en faire nommer un autre (*id.* 433) (424, C. N.).

454. Dans la tutelle testamentaire ou légitime, le tuteur doit, avant d'entrer en fonc-

teur ou curateur ne soit pas mineur de vingt et un ans, ou insensé, ou prodigue, ou ennemi de l'orphelin, ou pauvre, ou esclave, ou infâme, ou religieux, ou frappé de quelque autre empêchement perpétuel, le juge ne peut en nommer un autre. Si c'est la mère ou le père qui l'a nommé, lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, le juge doit le confirmer, s'il est capable (*Dig. bras.*, liv. IV, p. 148).

(3) Suivant l'ancien droit portugais, à défaut de tuteur testamentaire, et si la mère ou la grand-mère ne veulent pas être tutrices, la tutelle appartient au parent le plus proche et le plus *idone*. Si le parent le plus proche refuse la tutelle, il n'hérite pas de l'orphelin qui meurt impubère. A défaut de parents, le juge nomme un voisin. Les tuteurs non parents ne peuvent être obligés de garder la tutelle pendant plus de deux ans (*Dig. bras.*, liv. IV, p. 150).

tions, convoquer le conseil de famille pour faire nommer un subtuteur, sous peine de dommages-intérêts envers les mineurs (*id.* 434) (421, C. N.).

SECTION VI. — *De ceux qui ne peuvent être tuteurs.*

455. Ne peuvent être tuteurs :

- 1° les mineurs, excepté ceux qui sont mariés ou reçus bacheliers;
- 2° Les femmes, excepté les mères, aïeules et bisaïeules, avec confirmation du conseil de famille;
- 3° Ceux qui ont un procès avec les mineurs;
- 4° Les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou délit contraire à la morale publique, vol, escroquerie ou banqueroute;
- 5° Les personnes de mauvaise conduite;
- 6° Ceux qui sont incapables d'administrer leur personne et leurs biens;
- 7° Les ennemis des mineurs (*R. J. art.* 435) (442, C. N.).

456. Le conseil de famille prononce l'exclusion de la tutelle pour les causes ci-dessus; le tuteur exclu doit être entendu ainsi que le tuteur en fonctions. La décision du conseil doit être motivée (*id.* 436) (446 et 447, C. N.).

457. Celui qui ne peut être membre du conseil de famille, ne peut être tuteur (*id.* 437) (442, C. N.).

SECTION VII. — *De ceux qui peuvent être dispensés de la tutelle.*

458. Sont dispensés de la tutelle :

- 1° Les ministres, les conseillers d'Etat;
- 2° Les membres, officiers et employés des tribunaux et administrations judiciaires ou financières;
- 3° Les employés du corps diplomatique;
- 4° Les militaires en activité de service dans l'armée et dans la marine, les réformés employés militairement et les employés civils de l'armée;
- 5° Les magistrats et juges territoriaux, leurs greffiers et officiers;
- 6° Ceux qui ont déjà une tutelle;
- 7° Ceux qui ont cinq enfants légitimes vivants, en comptant de ce nombre ceux qui sont morts à la guerre et les enfants de ces derniers, s'il en existe;
- 8° Ceux qui ont soixante-dix ans;
- 9° Ceux qui souffrent d'une maladie chronique qui les met dans l'impossibilité d'agir et de s'occuper directement de leurs propres intérêts (*R. J., art.* 438) (427 et *suiv. diff.*).

459. Le conseil de famille ne doit pas entendre les causes de dispense, si le tuteur a assisté à la délibération qui l'a nommé sans les faire connaître. S'il n'y a pas été présent, il doit, dans les trois jours de la notification de sa nomination, requérir la

convocation du conseil de famille, pour délibérer à ce sujet. Il peut recourir par appel au juge supérieur, dans le cas où le conseil refuserait de le dispenser (*id.* 439) (438 et 439, C. N. *diff.*).

460. Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution de la tutelle s'appliquent aux subtuteurs (*id.* 440) (426, C. N.).

SECTION VIII. — *Des obligations du tuteur et des comptes de tutelle.*

461. Les obligations des tuteurs sont conformes à celles que leur impose la loi française (1) (*R. J., art.* 441, 442).

Il doit faire procéder à l'inventaire, dans les trois jours de sa nomination, et demander, dans les dix jours après la confection de l'inventaire, la vente des biens meubles qui ne doivent pas être conservés, ainsi que la location de tous les biens immeubles (*id.* 443) (451 et 452, C. N. *diff.*).

462. Le tuteur qui ne déclare pas, dans l'inventaire, les actions qu'il a contre le mineur pour dettes ou quelque autre cause que ce soit, ne peut les exercer pendant la minorité (*id.* 444) (451, C. N. *diff.*).

463. Le tuteur n'est pas obligé de rendre des comptes de l'administration des biens de ses enfants, excepté lorsqu'il a convolé en secondes noces et qu'il a été, dans ce cas, nommé par le conseil de famille (*id.* 445) (470, C. N. *diff.*).

464. Les autres tuteurs sont obligés de donner des comptes de tutelle tous les ans au conseil de famille, qui doit être convoqué par le juge pour les examiner.

Lorsque les revenus des biens des mineurs sont de peu d'importance, les comptes ne se rendent pas annuellement, mais à de plus longs intervalles, suivant qu'il paraît utile au juge et au conseil de famille (*id.* 446) (*ibid.*). *Le reste comme* 468, 472, 474 et 475, C. N.

SECTION IX. — *De l'émancipation.*

465. Le mineur est émancipé :

- 1° Par l'âge de vingt-cinq ans accomplis (2);

(1) La *Réforme judiciaire*, décrétée le 21 mai 1844, porte, art. 201, § 2 : « Les garçons mineurs de quatorze ans, les filles mineures de douze ans, les insensés, les sourds-muets et les prodiges déclarés tels, sont cités dans la personne de leurs père, tuteur ou curateur. Les mâles majeurs de quatorze ans et les femmes majeures de douze, mais mineurs de vingt-cinq ans, sont cités en leur propre personne, et, de plus, dans celle de leur curateur. » On applique plus spécialement le nom de *tuteur* à celui qui est donné aux mineurs de quatorze ou douze ans, et de *curateur* à celui qui est donné aux majeurs de cet âge, mais mineurs de vingt-cinq ans, ainsi qu'aux insensés, aux prodiges et aux absents, ancienne distinction du droit romain.

(2) Au Brésil, la majorité est fixée à l'âge de vingt et un ans (*Résolution du 31 octobre 1831. — Tratado de test. e succ., p.* 219, note (*)).

- 2° Par le mariage ;
- 3° Par la prise des ordres sacrés ;
- 4° Par l'obtention des grades de bachelier, licencié ou docteur ;
- 5° Par l'âge de vingt-un ans accomplis, s'il est officier dans l'armée ou dans la marine (*R. J. art. 453*) (476, 488, C. N. *diff.*).

466. Le père peut émanciper ses enfants dès qu'ils ont atteint : l'homme, l'âge de vingt ans, et la femme, celui de dix-huit ans accomplis. La même autorité appartient au conseil de famille, à défaut des pères, et aux mères, quand elles sont tutrices (*id.* 454) (477 et 478, C. N. *diff.*).

467. L'émancipation faite par le père ou la mère consiste dans une simple déclaration faite devant le juge et écrite par son greffier (*id.* 355) (*ibid.*).

468. L'émancipation faite par le conseil de famille consiste dans la délibération qu'il prend à ce sujet (*id.* 456) (*ibid.*).

469. Outre l'acte d'émancipation dont il est parlé dans les articles précédents, il est nécessaire de demander au juge un brevet d'émancipation, à défaut duquel l'émancipation n'est pas valable (1) (*id.* 457) (*ibid. diff.*).

470. Le mineur émancipé ne peut, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, vendre, aliéner, donner ou échanger ses immeubles, ni les louer pour plus de trois ans, sans l'autorisation du père ou de la mère tutrice, ou du conseil de famille (*id.* 458) (481 à 484, C. N. *diff.*).

471. Le mineur émancipé ne peut, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, donner à son tuteur une quittance générale de son administration, sans que les comptes aient été approuvés par le conseil de famille, le tuteur entendu (*id.* 459) (480, C. N. *diff.*).

472. Les actes faits en contravention aux dispositions des articles précédents sont nuls, et le mineur émancipé qui les a faits, dans le cas de l'article 470, rentre sous l'autorité du tuteur antérieur, et, dans le cas de l'article 471, reçoit un nouveau tuteur (*id.* 360) (485 et 486, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DES INSENSÉS.

473. Les dispositions concernant les mineurs s'appliquent aux insensés (§ 261, 18). Cela résulte d'ailleurs des termes de la nouvelle législation, rapportés sous l'article 427 ci-dessus (2).

Du reste la législation portugaise est conforme au Code Napoléon sur cette matière. Nous remarquons seulement les points suivants (508, C. N.).

(1) Le juge doit entendre le tuteur avant d'accorder ou de refuser ce brevet (*Note sur cet article. Voyez, d'ailleurs, l'art. 452*). Dans l'ancien droit, il fallait justifier au juge que l'émancipé était capable de gouverner ses biens (§ 104, 12).

(2) *Voyez la note sur l'art. 461.*

474. Sont tuteurs de l'insensé dans l'ordre ci-après :

1° L'épouse, si elle est honnête et d'une capacité suffisante ; elle peut cependant s'excuser de l'être ;

2° Le père ;

3° Le grand-père paternel ou maternel, et s'ils sont tous deux vivants, celui qui convient le mieux ;

4° Le fils ;

5° Le frère tenant maison ;

6° Le parent le plus proche, etc. (3) (§ 261, 12, 15) (506 et 507, C. N. *diff.*) (*Voyez art. 449, 450 et 451*).

475. Les biens du tuteur sont tacitement hypothéqués à la sûreté de son administration (§ 261, 29) (2120, C. N.).

CHAPITRE V.

DES PRODIGES.

476. La législation portugaise est conforme sur cette matière au Code Napoléon (513, C. N.).

Le prodigue qui a été déclaré tel par jugement, ne peut faire de testament, même pour causes pieuses, tant que l'interdit n'a pas été levé par un autre jugement (§ 265, 8, 10) (*ibid.* 902, C. N.).

CHAPITRE VI.

DES ABSENTS.

477. Les conditions du domicile sont réglées par des dispositions analogues à celles du droit français (§ 275) (402 etc., C. N.).

478. Il est défendu à toute personne de sortir du royaume sans un passeport délivré régulièrement, sous peine de la dénaturalisation (§ 276, 9, 25) (47, C. N. *diff.*).

479. Lorsque quelqu'un est absent, sans qu'on sache s'il est mort ou vivant, ses biens sont administrés comme ceux des mineurs (4) (§ 281, 1, 11) (*Voyez art. 427*).

Toutefois, les biens du curateur nommé ne sont pas hypothéqués tacitement au profit de l'absent, parce que la loi n'a pas établi cette hypothèque, et que les privilèges des mineurs et des insensés ne sont nullement

(3) Les curateurs autres que les ascendants ou l'épouse ne peuvent être obligés de l'être pendant plus de deux ans (*Dig. por t.*, II, p. 747. — *Dig. bras.*, liv. IV, p. 152).

(4) Au Brésil, les décrets des 9 mai 1842 et 27 juin 1845 régissent ce qui concerne les biens des défunts dont les héritiers sont absents. Le juge des orphelins en fait faire l'inventaire et nomme le curateur qui est chargé de leur administration. Tous les actes judiciaires et administratifs relatifs aux successions appartenant à des étrangers sont faits avec l'assistance de leurs consuls respectifs, sur l'avis que le juge doit leur en donner.

applicables aux absents (*id.* 46) (142, etc., C. N.).

480. Après dix ans passés sans avoir des nouvelles de l'absent, ses parents les plus proches qui lui succéderaient *ab intestat*, peuvent demander que les biens leur soient délivrés, en donnant caution pour leur restitution au temps de son retour (§ 282, 1) (120 et 121, C. N. *diff.*).

Cette proximité de parenté se réfère, non au temps où a commencé l'absence, mais à celui où se sont complétées les dix années depuis les dernières nouvelles, parce que c'est alors seulement que la mort a été présumée, au moins pour l'effet de la mise en possession des biens (1) (*id.* 9, 12) (*ibid.*).

CHAPITRE VII.

DU BÉNÉFICE DE RESTITUTION.

481. Le bénéfice de restitution est accordé aux mineurs de vingt-cinq ans ou à ceux qui leur sont assimilés, comme les insensés et les prodigues interdits de leurs biens (*Dig. port., II, 773*).

En vertu de ce bénéfice, ils sont réintégrés dans leurs droits, s'ils ont été lésés par quelques actes ou omissions d'eux ou de leurs tuteurs ou curateurs, quoique la lésion ne soit pas énorme (*id.* 774) (1305, C. N. *diff.*).

Ce bénéfice est accordé à celui qui est absent pour le service de l'Etat, s'il n'a pas de fondé de pouvoir (*id.* 794).

Il est également accordé à la couronne, au trésor national, aux églises, aux couvents, aux hôpitaux et aux communes (*id.* 795) (2227, C. N. *diff.*).

482. Les mineurs peuvent demander la restitution pendant quatre années après leur émancipation (2) (*id.* 784 et 785).

Si le mineur se marie avant l'âge de vingt ans, les quatre années ne commencent qu'à compter du jour où il a complété cet âge (*id.* 787); s'il est militaire, elles ne commencent qu'après qu'il a complété celui de vingt-cinq ans (*id.* 792).

L'héritier du mineur doit demander la restitution qui appartient à ce dernier, dans les quatre ans à partir de l'acceptation de la succession, si le mineur avait encore lui-même ce délai; s'il avait un temps moindre, l'héritier doit former sa demande dans ce qui reste du délai (*id.* 788).

Les quatre ans commencent pour l'insensé ou le prodigue, du jour où l'empêchement a cessé (*id.* 793) (1304, C. N. *diff.*).

(1) Cette mise en possession est seulement provisoire, et l'héritier définitif est celui qui a le degré de parenté le plus proche lorsque l'absent atteint sa centième année, qui est le plus long terme de la vie humaine admis par la loi.

(2) Voyez les articles 465 et 470.

TITRE V (3).

DES TESTAMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE TESTAMENTS.

483. Les testaments peuvent être faits par écrit ou de vive voix. Les premiers se nomment *écrits*, les seconds *nuncupatifs*. Ceux-là peuvent être *ouverts* ou *fermés* (*Tratado de testamentos*; etc., p. 30) (969, etc., C. N. *diff.*).

SECTION I^{re}. — Du testament ouvert.

484. Le testament *ouvert* peut être fait par un notaire public, ou par le testateur lui-même, ou par un autre à sa demande (*T.* 42) (970, 971, 976, C. N.).

485. Si le testament est fait par un notaire, il doit être écrit par le notaire, en minute, comme tout autre acte public, en présence de cinq témoins, outre le notaire, tous mâles, majeurs de quatorze ans et libres ou réputés tels, et signé par les témoins ainsi que par le testateur, ou, si ce dernier ne sait écrire ou ne peut le faire pour cause de maladie, par un des témoins à la demande du testateur, en déclarant à l'instant même *qu'il signe à la demande du testateur, qui ne sait ou ne peut écrire* (*T.* 44) (971 à 975, C. N. *diff.*).

486. Si le testament ouvert est fait par le testateur ou par un particulier à la demande de ce dernier, les cinq témoins et le particulier qui fait le testament pour le testateur, doivent assister avec lui à sa confection, et le signer après qu'il leur a été lu (4) (*T.* 46) (970, C. N. *diff.*).

487. Ce dernier testament ne faisant pas foi comme authentique, il doit être publié par autorité de justice après la mort du testateur, les parties intéressées appelées pour examiner la signature des témoins, la souscription du testateur, l'état dans lequel il il était quand il a fait cette disposition et les autres circonstances qui sont nécessaires pour la validité des testaments (*T.* 46) (1007, C. N. *diff.*).

SECTION II. — Du testament fermé.

488. Le testament *fermé*, qu'on appelle *mystique*, peut être fait par le testateur ou par un particulier à sa demande.

Il faut, pour la validité de ce testament, les formalités suivantes :

(3) Les deux titres suivants sont traduits principalement du *Traité des testaments et successions (Tratado regular et pratico de testamentos e successões)*, par Antonio Joaquim de Gouvea Pinto, 6^e édition, Rio de Janeiro, 1834.

(4) La loi n'exige pas la lecture du testament en présence des témoins, quand il est fait par un notaire.

1^o Qu'il soit fait par le testateur, auquel cas il n'a pas besoin de le signer, puisque son écriture fait la même foi que sa signature, ou qu'il soit fait par un particulier à la demande du testateur, auquel cas le testateur doit le signer, s'il sait écrire ; et, s'il ne sait ou ne peut écrire, la personne qui l'a fait doit le signer, en déclarant qu'elle signe à sa demande ;

2^o Après qu'il a été ainsi fait, le testateur doit le remettre fermé et scellé (*colido*) au notaire devant cinq témoins mâles, majeurs de quatorze ans, en présence desquels le notaire doit demander au testateur si cela est son testament et s'il le tient pour bon, ferme et valide ; et le testateur ayant répondu affirmativement, le notaire doit en dresser acte devant les mêmes témoins ;

3^o Cet acte de présentation doit être dressé par le notaire sur la même feuille de papier ou une partie de celle qui contient le testament, pour éviter les faux qui pourraient s'introduire dans les testaments par la facilité qu'on aurait de joindre un autre testament à l'acte de présentation ; la loi veut de plus que, s'il ne reste aucune place sur le testament pour faire l'acte de présentation, le notaire appose son sceau public sur quelque partie du testament et qu'il en fasse mention dans l'acte de présentation, à peine de perte de son office contre le notaire qui y contrevient et de nullité du testament ;

4^o A la fin de l'acte de présentation, le notaire doit faire signer les témoins et le testateur s'il sait ou peut signer, et s'il ne sait ou ne peut signer, l'un des témoins doit le signer pour lui, en déclarant qu'il signe à la demande du testateur, parce qu'il ne sait ou ne peut signer ; le tout encore à peine de nullité (*T. 48*) (976 à 979, *C. N. diff.*).

SECTION III. — *Du testament nuncupatif.*

489. Le testament *nuncupatif* ou de vive voix, est celui que fait le testateur, en déclarant verbalement, au temps de sa mort, ce comment il veut qu'on agisse après son décès (*T. 53*) (969, 985, 986, *C. N. diff.*).

490. Il est nécessaire pour la validité de ce testament :

1^o Que le testateur soit en péril de la vie et que la maladie dont il est atteint ne lui laisse pas le temps de faire un testament par écrit ;

2^o Que le testateur meure de cette maladie, sans avoir eu de temps intermédiaire dans lequel il eût pu tester autrement ;

3^o Qu'il soit fait avec l'assistance de six témoins, les femmes pouvant être témoins dans ce cas ;

4^o Qu'il soit ensuite admis et publié en justice, les parties intéressées dûment appelées (*T. 55*) (*ibid.*).

CHAPITRE II.

DE L'OUVERTURE ET DE LA PUBLICATION DES TESTAMENTS.

491. Il n'y a rien dans les lois portugaises sur l'ouverture et la publication des testaments ; l'usage seul détermine les formes à cet égard. Une ancienne pratique abusive est de s'adresser toujours, pour faire cette ouverture, au curé de la paroisse ; mais cette opération et tout ce qui en découle appartient au juge ordinaire (*T. 58 et suiv.*) (1007, *C. N. diff.*) (*Voyez le droit de l'Amérique du Sud ou droit espagnol, art. 67 et 68*).

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS.

492. Le militaire en campagne, c'est-à-dire, quand il est dans son régiment pour la guerre, peut faire son testament avec deux témoins seulement, hommes ou femmes, par lesquels se prouve ce qu'ils ont entendu dire ou vu écrire, pourvu que les deux témoins soient nommés dans l'acte, s'il est écrit, condition qui n'est pas même nécessaire, si l'acte est fait pendant le combat (*T. 68, 69*).

Ce testament vaut seulement si le testateur meurt à la guerre ou dans l'année depuis qu'il en est sorti d'une manière honorable et non ignominieuse (*T. 70*).

Le militaire condamné à mort peut librement disposer de tous ses biens castrenses par ce mode de testament, comme si la condamnation n'avait pas eu lieu (*T. 72*) (981 à 984, *C. N. diff.*).

493. On ne reconnaît en Portugal aucun autre testament privilégié que celui du soldat. Il n'y a aucune exception admise par les lois pour le testament fait en temps de peste ou sur les bâtiments en mer. On croit cependant que les juges prendraient en considération la nécessité et les circonstances, s'ils avaient à apprécier la validité d'un testament fait dans un cas de cette nature et qui ne réunirait pas toutes les conditions voulues pour le testament nuncupatif (*T. 88, 89*) (985 à 998, *C. N. diff.*).

CHAPITRE IV.

DES SOLENNITÉS DES TESTAMENTS.

494. Toutes personnes peuvent être témoins dans les testaments, excepté celles que les lois en déclarent incapables (*T. 100*).

Ne peuvent être témoins :

1^o Les femmes, excepté dans le testament nuncupatif ou celui d'un soldat ;

2^o Les mineurs de quatorze ans ; les femmes doivent avoir douze ans ;

3^o L'insensé, le sourd, le muet, l'aveugle,

le prodigue à qui a été enlevée l'administration de ses biens, l'esclave, excepté lorsqu'il est réputé libre ;

4° L'héritier désigné dans le testament, les enfants qu'il a en sa puissance, le père sous la puissance duquel cet héritier se trouve, les frères ou sœurs de cet héritier s'ils sont tous sous la puissance de leur père ; les frères émancipés, la mère et le grand-père, ainsi que les légataires et ceux qui sont sous leur puissance peuvent servir de témoins (T. 102) (975, 980, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

QUI NE PEUT FAIRE UN TESTAMENT.

495. Le testateur doit être en parfait jugement, libre de sa volonté et avoir la capacité civile de faire un testament (T. 94-93) (904, C. N.).

496. Ne peuvent tester ceux qui sont dans les conditions ci-après :

1° L'homme mineur de quatorze ans, la femme mineure de douze ;

2° L'insensé qui n'a pas d'intervalles lucides ne peut tester, mais il peut le faire dans ces intervalles, s'il en a : en cas de doute si le testament a été fait dans un de ces intervalles, il est valable ; mais s'il est prouvé que la démence était continue, le testament est nul, quand même il serait bien fait ;

3° Le fils de famille, c'est-à-dire celui qui est sous la puissance de son père, ne peut tester, quel que soit son âge (1), et quoique le père y consente, excepté pour ses biens castrensés (2) ;

4° Le prodigue privé de l'administration de ses biens par sentence du magistrat ;

5° L'hérétique ou l'apostat (3) ;

6° Le sourd et muet, excepté lorsqu'il l'est devenu par accident et qu'il sait écrire (4) ou qu'il peut faire connaître sa volonté par signes ; mais, dans ce dernier cas, seulement avec l'autorisation du prince (5), à cause des tromperies dont il peut être l'objet ; celui qui ne parle ou n'entend que difficilement n'est pas compris dans cette prohibition ;

7° L'esclave ;

8° Le condamné à la mort naturelle, quand ses biens n'ont pas été confisqués par la sentence, peut seulement disposer du tiers de de ses biens pour causes pieuses, excepté lorsqu'il a été condamné pour crime d'hérésie (6), de trahison ou de sodomie ;

9° Les religieux profès (7) ;

10° Les évêques : ils ne peuvent disposer des biens qu'ils ont acquis à cause de l'Eglise, excepté avec la permission du souverain pontife (8) (T. 104 et suiv.) (25, 902, 903, 904, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER.

497. L'institution d'héritier n'est pas nécessaire pour rendre le testament valable (T. 121) (1002, C. N.).

498. Ne peuvent être institués héritiers :

1° Le religieux profès ;

2° Le dénaturisé (9) : au contraire, les bannis à temps ou à perpétuité, et ceux qui sont simplement condamnés à mort, ne perdant pas leur nationalité ni leurs biens, peuvent être institués héritiers ;

3° L'hérétique et l'apostat ;

4° Les enfants ou petits enfants des coupables de lèse-majesté (10) ;

5° Les corporations, même licites : elles ne peuvent rien recevoir par testament (11) (T. 124 et suiv.) (902, 910, C. N. *diff.*).

499. Les enfants nés ou à naître doivent être institués héritiers ou déshérités régulièrement par le père ou la mère dans leur testament, parce que, s'ils y sont omis ou déshérités irrégulièrement, le testament est nul, les legs qu'il contient valant seulement jusqu'à concurrence du tiers des biens du testateur.

Les legs mêmes sont nuls quand le père ou la mère ont omis un enfant déjà né, parce qu'ils le croyaient mort, et, quant à l'enfant posthume, si le père ne croyait pas qu'il pût lui en naître un après sa mort.

La même règle s'applique aux père, mère et autres ascendants ; ils doivent être institués héritiers nominalement, ou exhérités avec indication de cause (T. 132 et suiv.) (913 et 914, C. N. *diff.*).

(1) La nouvelle législation a fait cesser de plein droit la puissance paternelle à l'âge de vingt-cinq ans en Portugal, mais non au Brésil (Voyez art. 564, 428, notes, et 465).

(2) Voyez art. 581.

(3) Au Brésil, la liberté des cultes étant admise par la constitution, l'hérésie et l'apostasie ne sont plus punies, et ne sont plus, par conséquent, une cause d'incapacité de tester.

(4) Voyez aussi *Direito civil, etc.*, § 269, 15. Nous supposons que la décision serait la même pour le sourd-muet de naissance qui, grâce à l'art moderne, a reçu une éducation qui le met en état d'écrire.

(5) Au Brésil, cette autorisation ne peut être demandée à aucune autorité, p. 109, note.

(6) Voyez la note sur le n° 8.

(7) Les chevaliers des trois ordres militaires sont compris dans cette prohibition. Les chevaliers de Malte ne peuvent faire de testament sans la permission du chef de l'ordre.

(8) Au Brésil, c'est un crime de s'adresser à aucune autorité étrangère sans la permission de l'empereur.

(9) Au Brésil, le dénaturisé peut être institué héritier ; il perd seulement ses droits politiques (T. p. 129, note).

(10) Cette disposition n'est pas en vigueur au Brésil.

(11) C'est une règle fort ancienne admise dans le Portugal, que les corporations et communautés religieuses ne puissent acquérir de biens immeubles sans la permission du roi.

CHAPITRE VII.

DE L'EXHÉRÉDATION.

500. Les pères et mères ne peuvent déshériter leurs enfants arbitrairement, mais seulement pour les causes désignées par la loi, qui sont les suivantes :

1° L'injure réelle faite par l'enfant à son ascendant ;

2° L'injure verbale faite au même, principalement dans un lieu public, en laissant cependant à l'arbitrage du juge de décider si les paroles ont été graves ou légères ;

3° L'accusation capitale intentée par l'enfant contre son ascendant, si le crime n'a pas été commis contre l'Etat (1) ;

4° La familiarité avec les sorciers ou l'usage que les enfants peuvent faire de la sorcellerie (2) ;

5° L'attentat à la vie de son ascendant, quand même il ne serait pas suivi d'effet ;

6° L'inceste commis avec sa belle-mère ou la concubine de son père, ou avec son beau-père ou le concubinaire de sa mère (3) ;

7° La dénonciation à la justice d'un fait qui est de nature à compromettre la vie, l'honneur ou les biens de l'ascendant ;

8° Si l'enfant mâle a refusé de cautionner son père ou sa mère, à leur demande, pour les tirer de prison pour dettes (4) ;

9° Si l'enfant empêche son père ou sa mère de faire leur testament à leur gré, auquel cas, si l'ascendant meurt sans testament, l'enfant coupable est exclu de la succession par ce fait ; et, si l'ascendant ne meurt pas aussitôt, il peut le déshériter (5) ;

10° Si l'enfant pas n'a soin de son ascendant devenu fou (6) ;

11° Si l'enfant a négligé de racheter son père ou sa mère de captivité, quoiqu'il pût le faire, auquel cas il est exclu de leur succession, s'il meure en captivité ;

12° Les père ou mère catholiques peuvent déshériter leurs enfants hérétiques (7) ;

(1) Aujourd'hui, au Brésil, les dénonciations de l'ascendant contre son descendant, et vice versa, ne sont pas admises (*Code de procéd. crim.*, art. 75).

(2) Cette disposition est repoussée par les art. 153 et 310 du *Code criminel brésilien*. En Portugal même, il est douteux que les juges puissent l'appliquer, la sorcellerie passant généralement aujourd'hui pour un crime imaginaire.

(3) Le concubinage public est formellement autorisé par un édit du 26 septembre 1769, qui défend de faire enquête à ce sujet, pour éviter, est-il dit, les fâcheuses conséquences qui résulteraient du contraire.

(4) L'emprisonnement pour dettes civiles exemptées de dot a été aboli par une loi du 18 août 1772.

(5) Si les héritiers institués empêchent le testateur de révoquer son testament, ils sont exclus de l'hérédité, et les biens sont attribués à la couronne, comme laissés à personnes indignes.

(6) Si l'ascendant revient à la raison, il peut déshériter l'enfant ; s'il meurt fou, l'enfant est exclu de sa succession. Si un étranger donne à cet ascendant les soins nécessaires, c'est lui qui en hérite.

(7) Voyez, pour le Brésil, la note 3, art. 496.

13° Si la fille même mineure se fait courtisane ou concubine, elle peut être déshéritée ;

14° De même si la fille mineure de vingt-cinq ans se marie sans le consentement de ses père et mère ou à leur insu (*T. 138 et suiv.*) (913, C. N. *diff.*).

501. Les pères et mères peuvent être déshérités par leurs enfants pour les causes suivantes :

1° Si le père ou la mère a comploté la mort de son enfant ;

2° Si le père a eu des relations coupables avec la femme de son fils ou sa concubine entretenue publiquement (8) ;

3° Si le père ou la mère empêchent l'enfant de faire un testament ;

4° Si le père donne du poison (9) à la mère de l'enfant, ou celle-ci au père ;

5° Si le fils ou la fille ayant perdu la raison, le père ou la mère ne les soigne pas ;

6° Si le fils ou la fille étant captifs, le père ou la mère ne les rachète pas, pouvant le faire ;

7° Si le fils ou la fille sont catholiques, et les père ou mère hérétiques (*T. 147*) (914, C. N. *diff.*).

502. Quoique le frère puisse déshériter son frère ou sa sœur sans déclarer la cause pour laquelle il le fait, ces derniers n'ayant pas le droit d'attaquer le testament dans lequel ils ont été déshérités ou omis, cependant il y a une exception à cette règle : c'est lorsque le frère ou la sœur ont institué pour héritière une personne infâme, comme un ivrogne, un joueur ou autre ayant des habitudes honteuses, auquel cas le frère déshérité peut attaquer le testament, s'il n'est pas lui-même de mauvaises mœurs, ou s'il n'est pas coupable d'ingratitude envers le testateur, les faits d'ingratitude consistant dans les suivants : s'il a attenté à la vie du testateur, ou couché avec sa femme, ou intenté contre lui une accusation criminelle (10), ou s'il lui a causé la perte de la majeure partie de ses biens (*T. 149*) (913 et 914, C. N. *diff.*).

503. Ceux qui déshéritent doivent déclarer dans le testament les causes pour lesquelles ils le font, et l'héritier désigné doit prouver la réalité, ainsi que la légitimité et la suffisance des causes indiquées (11) (*T. 151*) (*ibid.*).

(8) Cette disposition autorise aussi le fils à déshériter la mère qui commet un inceste avec le mari ou le concubinaire de sa fille.

(9) On attende d'une autre manière à sa vie : on interprète ainsi la disposition.

(10) Au Brésil, les dénonciations criminelles entre frères ne sont pas reçues (*Code de procéd. crim.*, article 75, § 1).

(11) Si le testament ne déclarait pas les causes de l'exhérédation, l'héritier ne pourrait pas demander à les prouver : le testament serait nul dans la forme. Pendant l'examen des causes, l'enfant doit avoir la possession des biens, parce qu'il est présumé innocent jusqu'à la preuve contraire.

CHAPITRE VIII.

DES CONDITIONS ET MODES D'INSTITUTION
D'HÉRITIER.

504. La capacité des héritiers institués est nécessaire, non seulement au temps où ils sont appelés à recueillir l'héritage, mais encore à celui où le testament a été fait (T. 153) (912, C. N.).

505. Les héritiers étrangers peuvent être institués sous toutes les conditions possibles ; la condition impossible, honteuse ou dérisoire vicie l'institution, qui doit être tenue pour nulle, comme si elle avait été faite par un insensé (T. 158-160) (900, C. N. *diff.*).

506. Les conditions suivantes : de ne pas se marier, de rester à l'état de veuvage, de vivre honnêtement, d'embrasser l'état ecclésiastique, sont possibles et doivent être observées sous peine de la perte de l'hérédité si elles ne sont pas accomplies (T. 161) (*ibid.*).

507. Les conditions ineptes, futiles, inutiles, frivoles et bizarres ne vicent pas l'institution et sont considérées comme non écrites (T. 162-164) (*ibid.*).

508. Une disposition ainsi conçue : *J'institue Pierre pour mon héritier, s'il m'institue comme tel dans son testament* est valable.

Il en est de même d'une disposition qui porterait : *J'institue Paul pour mon héritier, si Pierre y consent* (T. 166, 167) (*ibid.*).

509. Les pactes successoriaux, c'est-à-dire les conventions par lesquelles on s'engage à instituer quelqu'un en tout ou partie pour héritier, ou par lesquelles on renonce à la succession d'une personne encore vivante, sont prohibés et nuls (T. 168 et note 132) (1130, C. N.) (*Voyez art. 779*).

510. Les substitutions vulgaires, réciproques, pupillaires, exemplaires et compendieuses sont admises en Portugal comme dans le droit espagnol. (*Voyez le droit de l'Amérique du sud, art. 75-79.*) (T. 171 et *suiv.*) (1) (896, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IX.

DE LA NULLITÉ EN DE LA RÉVOCATION DES
TESTAMENTS.

511. La naissance d'un enfant ou petit-enfant du testateur arrivée depuis la confection du testament où il n'a pas été fait mention de cet enfant, annule le testament pour le tout ; mais si l'enfant ou petit-enfant meurt pendant la vie du testateur, le testa-

(1) Au Brésil, l'institution des majorats et des substitutions fidéicommissaires est prohibée, et les biens qui faisaient l'objet des majorats anciennement existant passent aux héritiers légitimes de leurs possesseurs actuels, sans qu'il puisse en être disposé par testament ni par aucun autre titre (*Loi du 6 octobre 1835*). Toutes les dispositions testamentaires ou donations qui en établissent sont réputées non écrites (*Loi du 29 mai 1837 ; T. 158, note ***).

ment redevient valable (T. 183) (1046, C. N. *diff.*).

512. Le testament peut être révoqué par un autre testament valable (T. 184) (1025, C. N.).

513. Le testament est annulé si le testateur le rature ou le déchire en tout ou partie volontairement et avec conscience de ce qu'il fait (T. 185) (*ibid.*).

514. Le testament est nul si le testateur, après l'avoir fait quand il en était capable, devient incapable de tester, comme s'il est fait esclave, s'il est condamné à mort ou redevient fils de famille (2) (*Voyez art. 495*) (T. 186) (25, C. N.).

CHAPITRE X.

DES CODICILLES.

515. Le codicille est une disposition de dernière volonté sans institution d'héritier.

516. Les codicilles peuvent se faire de la même manière que les testaments, par écrit ou de vive voix ; mais il y a entre eux et les testaments ces trois différences à noter :

1° Que l'hérédité ne peut se donner directement par un codicille ;

2° Qu'il suffit de quatre témoins pour les codicilles, outre celui qui écrit, quand il en faut cinq pour les testaments ;

3° Que des femmes peuvent composer ce nombre de témoins, quand cinq témoins mâles sont requis par la loi pour les testaments solennels. (T. 194 et *suiv.*) (969, C. N. *diff.*).

517. La clause codicillaire, c'est-à-dire, celle par laquelle le testateur dit dans son testament : *Le présent testament vaudra au moins comme codicille, s'il ne vaut pas comme testament*, est en usage comme dans le droit romain (*Voyez l'Amérique du Sud, art. 121.*) (T. 200) (*ibid.*).

CHAPITRE XI.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION
DE L'HÉRÉDITÉ.

518. Si l'hérédité comprend seulement la légitime, qui appartient non seulement aux enfants, mais encore aux père et mère, elle est acquise à qui de droit de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'aucun fait d'où s'induisse l'acceptation ; mais si elle est laissée à des héritiers étrangers ; il est indispensable qu'ils déclarent expressément ou par des actes qu'ils veulent l'accepter ou la répudier (T. 202) (1004, C. N. *diff.*).

519. L'héritier peut accepter l'hérédité en tout ou en partie seulement, par lui-même

(2) Le testament fait par une personne qui tombe ensuite en démence est cependant valable.

ou par procureur, et purement ou sous condition (T. 207) (774-778, C. N.).

520. La culture des terres appartenant à la succession, le paiement des dîmes, le recouvrement des créances, l'acquit des dettes du testateur, etc., emportent par le fait acceptation de l'hérédité, à moins de déclaration contraire, et soumettent l'héritier à toutes les charges et obligations du défunt (T. 208) (779, C. N.).

521. L'hérédité, une fois acceptée, ne peut plus être répudiée (*id.*) (783, C. N.).

522. Quoique les lois portugaises n'aient pas fixé de délai dans lequel l'héritier soit forcé d'accepter la succession ou d'y renoncer, cependant l'usage a admis qu'il appartient aux juges de déterminer ce délai sur la demande des créanciers, des légataires et des héritiers substitués, et la coutume est d'accorder à cette fin huit ou dix jours, passés lesquels, si l'héritier n'accepte pas la succession, il est censé y renoncer, l'hérédité passant alors à qui de droit, ou étant vendue pour satisfaire au paiement des dettes et des legs (T. 213 à 217) (784, 795, C. N. *diff.*).

523. Les héritiers testamentaires ou légitimes qui ne veulent pas payer les dettes au delà des forces de la succession, doivent faire inventaire (T. 218) (802, C. N.).

524. L'inventaire a coutume d'être fait de la manière suivante :

Le juge, le greffier et le chef de maison étant présents, on met en tête le nom du défunt, les noms des héritiers et leur âge, le jour du décès de l'inventorié, celui où l'inventaire est commencé, avec les déclarations du chef de maison, dans lesquelles il est dit : si le défunt a ou n'a pas laissé de testament, et il est du tout dressé acte signé par le juge, le greffier et le chef de maison (T. 224).

525. Le juge fait ensuite prêter serment au chef de maison, sur les saints évangiles, de déclarer fidèlement tous les biens et dettes du défunt, ce qui est également signé par les mêmes (*id.*).

526. Le juge nomme ensuite un curateur *ad litem*, choisi dans la personne d'un avocat, qui est cité, ainsi que les héritiers et le chef de maison, pour être présent à la prise à faire par experts des biens à inventorier, dont il est fait description, en commençant par les biens meubles (*id. et suiv.*).

527. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et jouissant de leurs droits, il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur *ad litem*, et ils peuvent procéder entre eux au partage, soit judiciairement, soit extrajudiciairement (T. 237).

CHAPITRE XII.

DE L'EXÉCUTION DU TESTAMENT.

528. Le testament doit être exécuté par celui ou ceux qui ont été nommés à cet

effet dans le testament; s'il n'y a pas eu d'exécuteurs testamentaires nommés, ce qui a été ordonné par le testament doit être accompli par les héritiers. Cette exécution doit avoir lieu dans le temps fixé par le testament, ou, s'il n'y a pas de temps fixé, dans le délai d'un an et un mois après le décès; les juges compétents doivent veiller à l'accomplissement de cette obligation (T. 238) (1025 et 1026, C. N.).

529. Les exécuteurs testamentaires doivent rendre leurs comptes, quoique le testateur les en ait dispensés (T. 240).

CHAPITRE XIII.

DES LEGS ET DES FIDÉICOMMIS.

530. Quoique les lois portugaises ne contiennent rien sur les legs et les fidéicommiss (1), ils sont cependant en usage, et l'on suit le droit romain à ce sujet (2) (T. 246, note 185) (896, C. N. *diff.*). (*Voyez ci-après, pour les biens vinculés, art. 540, etc.*)

531. Le légataire peut accepter ou répudier le legs en tout ou en partie. En cas de répudiation du legs ou à défaut du légataire, la chose léguée passe à l'héritier comme étant la personne la plus favorisée du testateur (3) (T. 264) (802, 1002, 1044, C. N. *diff.*).

TITRE VI.

DES SUCCESSIONS LÉGITIMES OU AB INTESTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS DES DESCENDANTS.

532. Si le défunt meurt sans testament, ses enfants sont appelés à sa succession, savoir : tous ses enfants légitimes, ainsi que ses enfants naturels, si le père est roturier, et ses enfants légitimés par mariage subséquent, par égales portions, si les biens sont libres, et sans distinction de sexe, d'âge ou de famille. Les enfants illégitimes ne succèdent à leur mère noble que si elle n'a pas d'enfants légitimes; ils ne succèdent ni au père ni à la mère s'ils sont incestueux, sacrilèges ou adultérins (T. 268 et *suiv.*) (745, 757, C. N. *diff.*) (*Voyez art. 385 à 398*).

533. À défaut d'enfants habiles à succéder, les petits enfants viennent à la succession des grand-pères ou grand-mères, soit seuls, soit conjointement avec les enfants, leurs oncles ou tantes, sauf cette différence, que les enfants succèdent par tête et les petits-enfants par souche; et, à défaut des petits-enfants, de la même manière, les arrière-

(1) *Voyez, pour le Brésil, la note sur l'art. 510.*

(2) *Voyez le droit de l'Amérique du Sud, art. 80 et 114 à 117.*

(3) *Le droit d'accroissement n'a pas lieu comme dans le droit romain (note 202) (1044, C. N. *diff.*).*

petits-enfants et autres descendants (*id.*) (740, 743, 745, C. N.).

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION DES ASCENDANTS.

534. A défaut d'enfants, petits-enfants et autres descendants, la succession des enfants qui meurent *ab intestat*, passe aux ascendants, c'est-à-dire aux père et mère, s'il y en a, et, à leur défaut, aux aïeuls ou bisaïeuls, à l'exclusion des frères germains et de leurs enfants (*T.* 281) (746, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DE LA SUCCESSION DES COLLATÉRAUX.

535. A défaut de descendants et d'ascendants, la succession est dévolue aux collatéraux, entre lesquels les frères et sœurs germains et leurs enfants tiennent la première place, les frères et sœurs par tête, et leurs enfants par souche, soit qu'ils viennent seuls à la succession, soit qu'ils concourent avec des oncles ou tantes (*T.* 283, *note* 214) (750, C. N.).

536. A leur défaut, sont appelés en second lieu les frères et sœurs unilatéraux et leurs enfants, en succédant comme les bilatéraux, sans distinction des biens paternels ou maternels (*id.*) (733, 752, C. N. *diff.*).

537. A défaut de frères et sœurs germains et unilatéraux, la succession *ab intestat* passe aux parents les plus proches, lesquels succèdent toujours par tête, quand ils concourent au même degré (*id.*) (753, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DE LA SUCCESSION DES CONJOINTS.

538. A défaut de descendants, d'ascendants et de collatéraux jusqu'au dixième degré, en comptant suivant le droit civil (1), les époux succèdent entre eux; mais pour l'application de ce droit, il faut que les époux vivent ensemble au temps de la mort, et que leur mariage ait été contracté légalement; s'il y a eu séparation de corps entre eux, la succession passe au fisc (*Voyez art.* 211 à 220) (*T.* 284) (753, 767, 768, C. N. *diff.*).

CHAPITRE V.

DE LA SUCCESSION AUX BIENS DE LA COURONNE (2).

539. Les biens de la couronne donnés

(1) C'est le même que le droit français (753 à 758, C. N.).

(2) Au Brésil, il n'y a plus que des biens nationaux, provinciaux et municipaux. Les palais et biens possédés par l'empereur passent à ses successeurs, et les récompenses pécuniaires accordées pour services rendus à l'Etat sont garanties par la constitution. Voilà tout ce que nous trouvons de spécial sur cette matière pour cet empire (*T.* 288, *note*).

par le roi à quelqu'un pour lui et ses héritiers, en récompense de services rendus à l'Etat, passent au fils aîné légitime ou légitimé par mariage subséquent du donataire à l'exclusion des filles et de leurs descendants, ainsi que des ascendants et des frères. Le fils puîné ne succède même pas au frère aîné si ce dernier meurt après le père.

Ces biens ne peuvent être donnés par le père, pendant sa vie, au fils puîné, si ce n'est du consentement de l'aîné et avec l'autorisation du roi; il ne peut les engager, ni les vendre, ni les louer pour un temps qui excède sa vie, si ce n'est avec l'autorisation royale (*T.* 288 *et suiv.*) (896, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VI.

DE LA SUCCESSION DES BIENS VINCULÉS OU MAJORATS (3).

540. La succession des majorats passe au fils aîné légitime ou légitimé par mariage subséquent du possesseur, à l'exclusion de celui qui est ecclésiastique ou religieux et de celui qui est coupable de crime de lèse-majesté divine et humaine, et à l'exclusion aussi de leurs enfants (*T.* 296; *Dig. port., II*, 866 et 949) (826, C. N. *diff.*).

541. Si le fils aîné meurt avant le père en laissant un fils ou une fille, ou s'il a un fils ou une fille né de mariage légitime avant d'entrer dans les ordres sacrés ou en religion, le petit-fils aîné ou la petite-fille aînée succède au majorat, à l'exclusion des oncles, enfants du possesseur défunt (*Dig. port., II*, 940).

542. A défaut du fils aîné mort sans postérité, le majorat passe au fils puîné, mais le mâle est toujours préféré à la femme, même plus âgée (*T.* 298).

543. En cas d'extinction de la ligne directe descendante, les ascendants ne succèdent pas, à moins qu'ils ne soient du sang du fondateur, comme les plus proches parents du dernier possesseur, suivant ce principe que le parent le plus proche du dernier possesseur succède au majorat, s'il est du sang du fondateur: règle qui s'applique également à la succession des collatéraux, lorsqu'ils héritent, à défaut de descendants et d'ascendants du dernier possesseur, en préférant toujours le plus proche en degré (*T.* 299).

544. L'ordre régulier de succession établi par la loi, ne peut être altéré par des dispositions arbitraires des fondateurs, et les clauses contraires sont réputées non écrites. Ainsi, serait nulle la clause qui exclurait les filles d'une manière absolue, ou qui donnerait au possesseur le droit d'élection, ou qui voudrait que le majorat passât toujours au fils puîné, ou qui le ferait passer d'une ligne à l'autre, etc. (*Dig. port., II*, 964 *et suiv.*).

(3) *Voyez, pour le Brésil, la note sur l'art. 510.*

545. Quand deux propriétés *vinculées* se réunissent par suite de mariage, et que l'une d'elles excède six mille cruzades de rente, les époux peuvent stipuler que la propriété du moindre rapport appartiendra au fils ou à la fille puînée (*id.* 973).

546. Le père, possesseur du majorat, peut en priver son fils, par testament, pour les causes d'exhérédation ordinaires indiquées par la loi (*id.* 975).

CHAPITRE VII.

DE LA SUCCESSION AUX BIENS EMPHYTÉOTIQUES.

SECTION I^{re}. — *Des biens d'emphytéose perpétuelle.*

547. A la mort de l'emphytéote, si l'emphytéose est perpétuelle, tous ses héritiers y succèdent comme à des biens libres, savoir :

- 1^o Les descendants ;
- 2^o Les ascendants ;
- 3^o Les collatéraux ;
- 4^o Les conjoints ;

5^o Le fisc, en cas d'indignité de l'héritier ou de confiscation ; car, à défaut d'héritier, le bien retourne au seigneur direct (*T.* 301 *et note* 254).

548. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers en concours, comme le bien ne peut être divisé en parcelles qu'avec le consentement du propriétaire ou seigneur direct, s'il ne tombe pas dans le lot de l'un des héritiers, il doit être remis à celui d'entre eux qui est choisi par la majorité.

En cas de partage des voix, le juge ordonne la vente du bien et le prix en est partagé.

Si l'un des héritiers a la plus grande portion du bien, il doit en être chargé indépendamment du choix des autres (*Dig. port., II, 890 à 893*) (826, 827, C. N. *diff.*).

549. Si le père ou la mère concourent au partage, le bien doit être laissé au père ou à la mère s'ils ont la maison principale (*casal*) dans leur part ; ou à l'un des enfants s'il vient de l'époux défunt (*id.* 894) (*ibid.*).

Si le défunt d'où vient le bien a désigné par acte de dernière volonté le fils ou la fille qui devait l'avoir, cette disposition doit être exécutée (*id.* 895) (*ibid.*).

550. Si les héritiers appelés ne comparaissent pas, le conseil de famille, s'il y en a, ou le juge, vote pour les absents. Si ni l'héritier choisi, ni aucun autre héritier ne veut se charger du bien, il est vendu par licitation et le prix partagé (*id.* 897, 899) (*ibid.*).

SECTION II. — *Des biens emphytéotiques à temps.*

551. Si l'emphytéose est temporaire ou à vie (*Voyez art.* 652), et concédée seule-

ment aux descendants de la même famille, dans ce cas, ces descendants y succèdent seuls, et à défaut d'aucun d'eux, le bien retourne au seigneur direct ; si elle a été concédée, parmi ces descendants, aux mâles seuls, les filles en sont exclues, et à défaut de mâles, il y a retour du bien au seigneur direct (*T.* 301) (732, 745, C. N. *diff.*).

552. Si l'emphytéose est concédée à tous les membres de la même famille, dans ce cas, les biens vont d'abord aux enfants, s'il y en a, tant hommes que femmes, même naturels, quoique le père soit noble, et encore mieux s'ils sont légitimés ; les déshérités même y succèdent aussi, parce que les biens ne sont pas au père ; mais le mâle est toujours préféré à la femme, et le plus âgé au plus jeune. A défaut d'enfants, viennent les petits enfants ou autres descendants, le plus proche excluant toujours le plus éloigné, parce que, dans cette succession, la représentation n'a pas lieu. Les ascendants succèdent à défaut de descendants, et, à défaut d'eux, les autres parents en tant qu'ils sont de la même famille (*T.* 302) (*ibid.*).

553. Si l'emphytéose a été concédée à une personne et à ses enfants et descendants mâles, dans ce cas, les mâles seuls succèdent à l'exclusion des femmes ; mais les mâles nés d'elles sont admis à succéder, suivant les règles établies pour l'emphytéose familière pure. Il en est de même lorsqu'elle a été concédée à une personne et à son enfant ou descendant premier né, à l'exclusion des autres enfants ou descendants ; dans ce cas, le fils puîné est réputé premier né si, au temps de la mort du possesseur, le fils premier né n'existait plus, ce fils puîné devant être préféré au petit-fils né de ce dernier (*T.* 303) (*ibid.*).

554. On appelle *emphytéose de nomination* celle où l'emphytéote peut désigner son successeur ; et, dans ce cas, la nomination peut être *libre*, comme lorsqu'il peut choisir qui lui plaît, ou *familière*, lorsqu'il est obligé de choisir dans la famille (*T.* 300, *note* 252). Dans l'emphytéose de *nomination libre*, à défaut de nomination, les biens ne retournent pas au seigneur direct, mais vont aux héritiers légitimes qui succèdent *ab intestat*, savoir :

1^o Les descendants, le plus proche excluant toujours le plus éloigné, le plus âgé excluant le plus jeune et le mâle excluant la femme ;

2^o Les ascendants, à défaut desquels sont appelés les enfants adultérins, sacrilèges ou incestueux, s'ils sont légitimés par le prince (1), avec concession dudroit de succéder, les enfants simplement illégitimes étant préférés aux ascendants ;

3^o Les collatéraux, pour les biens venant de corporations ou de personnes qui ne peuvent réunir le domaine utile et le domaine

(1) *Voyez la note sur l'art.* 402.

direct; car lorsque la consolidation de l'un et l'autre domaine peut avoir lieu, les parents ne sont appelés que jusqu'au quatrième degré en comptant selon le droit canonique, ou cinquième degré suivant le droit civil, à défaut desquels l'emphytéose retourne au seigneur direct (1) (T. 384) (*ibid.* 746, 750, 755, 757, C. N. *diff.*).

TITRE VII (2).

DES DONATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (3).

555. Le donateur qui donne tous ses biens sans se réserver de quoi vivre honorablement, doit être réputé prodigue et, dans le cas, la donation est nulle (*Dig. port., III, 93*) (901, 902, C. N. *diff.*).

556. Si l'on a dit se réserver des biens suffisants pour tester, sans en déclarer la quantité, on est censé s'en être réservé le tiers, quoique les auteurs pensent que c'est au juge à la fixer (*id.* 95) (949, C. N. *diff.*).

557. Si le père ou la mère ont fait donation de leur tierce, ils peuvent toujours disposer par testament du tiers de la tierce, ou du quart, suivant certains auteurs (*id.* 96) (925, C. N. *diff.*).

558. Si le donateur de tous ses biens n'a pas disposé de la réserve, elle est dévolue au donataire universel, excepté si le donateur a des descendants, des ascendants et des frères ou sœurs, ou enfants d'eux, auquel cas la réserve leur appartient et non au donataire (*id.* 97, 98) (*ibid.*).

559. Dès que la donation pure et simple est dressée par écrit par le notaire, elle ne peut plus être révoquée par le donateur, quand même le donataire en ignorerait l'existence; mais la donation avec charges ou conditions peut être révoquée par le donateur tant qu'elle n'a pas été comptée par le donataire (*id.* 99, 100) (932, C. N. *diff.*).

CHAPITRE II.

DE L'INSINUATION.

560. Quand les biens ou la somme qui font l'objet de la donation excèdent 360 mille

reis (environ mille francs), si elle est faite par un homme, ou la moitié de cette valeur si elle est faite par une femme, elle doit être insinuée, sinon elle est nulle pour ce qui excède cette quotité (*Dig. port., III, 107 et 1014*) (931, C. N. *diff.*).

561. L'insinuation doit être demandée au juge ordinaire du domicile du donateur dans les quatre mois, à partir de l'acte (*id.* 108) (*ibid.*).

562. Le juge doit personnellement questionner le donateur pour savoir s'il a été induit à faire la donation par la violence, la crainte ou la fraude de quelqu'un; et s'il est satisfait, la donation est confirmée par l'autorité judiciaire (*id.* 109) (*ibid.*).

Le juge doit, en outre, faire enquête à ce sujet, et s'il y a suspicion de mauvaise foi, il statue sur la donation (*id.* 110) (*ibid.*).

563. La sentence ne peut être exécutée qu'après qu'il a été payé un pour cent de la valeur des biens donnés (*id.* 111.)

L'estimation des biens est faite par la justice, mais les charges des biens et celles imposées au donataire doivent être déduites (*id.* 112) (*ibid.*).

564. Si le même acte contient plusieurs donations faites par le donateur à diverses personnes, et que réunies ensemble elles excèdent la quotité légale, quoique chacune d'elles soit moindre que cette quotité, ces donations doivent être insinuées, sinon la quotité légale est répartie proportionnellement entre les donataires et l'excédant est nul (*id.* 113.)

Si l'un des donataires seul fait insinuer la donation, l'insinuation vaut pour la totalité, et si elle absorbe la quotité légale, les autres donations sont sans effet (*id.* 114) (*ibid.*).

565. Si le même donateur fait en divers temps différentes donations au même donataire, chacune étant au-dessous de la quotité légale, quoique toutes ensemble l'excèdent, l'insinuation n'est pas nécessaire, excepté lorsqu'il y a de fortes présomptions que la donation a été divisée en plusieurs actes pour frauder la loi, auquel cas elle est nulle pour ce qui excède la quotité légale (*id.* 115, 116) (*ibid.*).

566. Sont dispensés de l'insinuation :

1° Les donations royales ;
2° Celles faites par les pères, mères ou autres ascendants à leurs enfants ou descendants à compte sur la légitime dont le donataire a droit d'hériter à la mort du donateur ;

3° Les constitutions d'emphytéose à plusieurs vies avec réserve d'usufruit des biens pendant la vie du constituant ;

4° Les donations à cause de mort révocables (*id.* 117 à 119 et 122 à 124) (*ibid.*).

567. La nullité pour défaut d'insinuation peut être invoquée tant par le donateur que par ses héritiers et même les tiers intéressés (*id.* 124) (*ibid.*).

(1) Le fisc ni le conjoint survivant ne succèdent à ces biens, si ce n'est pour ce dernier, lorsqu'il y a eu échange ou acquisition pendant le mariage, auquel cas l'époux survivant a la moitié de la valeur et les améliorations (*note 259*).

(2) Tout ce qui suit est traduit principalement du *Digesto portuguez*, par Corrêa Telles. Coimbre, 1840.

(3) Pour les donations entre époux et celles faites par le mari à sa concubine, etc., voyez les articles 498 à 502 et 520, 521 (1091, C. N.).

Voyez aussi l'art. 498, 5°, pour les dons faits aux corporations (910, C. N.).

CHAPITRE III.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

568. La donation entre vifs, même insinué, peut être révoquée par le donateur faute d'accomplissement, par le donataire, des conditions imposées à la donation; et, dans ce cas, les biens donnés retournent au donateur ou à ses héritiers, libres de toutes les charges dont le donataire a pu les grever. Si ce sont des immeubles, le donateur peut les revendiquer entre les mains des tiers auxquels le donataire les a transmis (*Dig. port., III, 126 à 129*) (953, 954, C. N.).

569. Le donateur peut révoquer la donation pour cause d'ingratitude du donataire envers lui; la renonciation qu'il ferait d'avance à ce droit est nulle (*id.* 130).

Il y a ingratitude si le donataire met le donateur en péril de perdre la vie, s'il le frappe avec emportement, ou s'il l'injurie gravement tant en son absence qu'en sa présence, ou enfin s'il fait quelque chose qui ait pour but de lui faire perdre une notable partie de sa fortune, quand même l'effet n'en serait pas résulté (*id.* 131-134) (955, C. N.).

570. Si une veuve fait une donation à son fils ou à sa fille, et qu'elle se remarie ensuite, elle ne peut la révoquer que si le ou la donataire attente à sa vie, porte les mains sur elle avec colère ou fait quelque chose pour lui faire perdre toute sa fortune (*id.* 134) (*ibid. diff.*).

571. L'action en révocation pour cause d'ingratitude est accordée au donateur et non à ses héritiers; mais ils peuvent suivre l'action commencée par lui (*id.* 136).

Les héritiers du donataire ne peuvent être actionnés pour cause d'ingratitude du défunt; mais l'action commencée peut être suivie contre eux (*id.* 137) (957, C. N. *diff.*).

572. Si la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, les aliénations faites ou les hypothèques accordées par le donataire avant que l'action soit intentée, subsistent (*id.* 139) (958, C. N. *diff.*).

573. La donation faite pour cause de mariage ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude de la femme dotée (*id.* 140) (959, C. N.).

574. Si le donateur était célibataire ou marié sans avoir d'enfants ou autres descendants légitimes, et qu'il lui en survienne après la donation, elle est révoquée de plein droit pour le tout, si elle comprend tous les biens ou de grands biens, que le donateur n'aurait pas donnés s'il avait pensé qu'il viendrait à avoir des enfants légitimes (*id.* 141) (960, C. N. *diff.*).

575. En général, la donation de petite quantité, et par laquelle le donateur ne devient pas plus pauvre, n'est pas révocable pour survenance d'enfants (*id.* 143) (*ibid.*).

576. Les enfants naturels nés après la donation, et non légitimés par mariage subséquent, ne donnent pas lieu à sa révocation;

mais ils peuvent demander la réduction de celle faite par leur mère si elle excède la tierce disponible (*id.* 144-146) (*ibid.*) (756, C. N. *diff.*).

577. Si l'enfant qui fait révoquer la donation meurt avant que le donateur ait demandé la restitution, la donation recouvre sa première validité (*id.* 147) (964, C. N. *diff.*).

578. Si le donateur n'a pas demandé pendant sa vie la restitution des biens donnés, les enfants, après sa mort, peuvent seulement faire réduire la donation jusqu'à concurrence de la tierce (*id.* 149) (960, C. N. *diff.*).

579. La donation faite au médecin ou chirurgien pendant le temps où il a traité le malade, peut être révoquée tant par le donateur que par ses héritiers, en ce qu'elle excède la valeur des soins donnés (*id.* 150) (909, C. N. *diff.*).

580. Les enfants lésés dans leur légitime doivent attaquer la donation dans les cinq ans après la mort du donateur (*id.* 154) (920-9302, 262, C. N. *diff.*).

581. Les frères ou sœurs peuvent attaquer la donation si elle est faite à une personne honteuse à qui tous les biens ont été donnés, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des personnes aussi honteuses que le donataire (*id.* 156) (913-914, C. N. *diff.*).

CHAPITRE IV.

DE LA DONATION A CAUSE DE MORT.

582. La donation à cause de mort est réglée par les principes du droit romain et se réfère, du reste, à ce qui a été dit pour les testaments (*Dig. port., III, 159 à 175*) (1083, C. N.).

TITRE VIII.

DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE (1).

§ I^{er}. — Dispositions générales.

583. Les ventes d'immeubles doivent toujours être justifiées par un contrat écrit; s'il n'y a pas d'écrit, elles sont imparfaites, et chacune des deux parties peut se rétracter (*Dig. P. III, 184, 185*) (1583, C. N. *diff.*) (*Voyez art. 776*).

§ II. — Des personnes qui ne peuvent vendre ou acheter.

584. Le père, la mère ou les grand-pères et les grand-mères ne peuvent ni vendre à l'un de leurs enfants ou petits enfants, ni faire d'échange inégal avec eux, sans que les

(1) Les principes sur cette matière sont, en général, ceux du droit romain, sauf les dispositions particulières qui se trouvent dans les autres titres et celles ci-après rapportées.

autres enfants et petits-enfants signent la vente, sous peine de nullité (*Dig. port.*, III, 189).

S'ils refusent injustement leur consentement, le juge peut y suppléer (*id.* 190) (948, C. N. *diff.*).

585. L'emphytéote ne peut vendre le bien donné à emphytéose sans l'offrir d'abord au seigneur direct qui est capable de posséder le domaine utile, sous peine d'encourir le dédit (*commissio*) (*id.* 191) (1594, C. N. *diff.*).

Le seigneur direct, dans ce cas, a trente jours pour opter s'il veut prendre le bien pour lui et payer le prix ; s'il ne le fait pas, l'emphytéote peut vendre le bien à qui lui plaît (*id.* 192).

586. Les chanoines et bénéficiaires séculiers, les professeurs et autres employés d'université peuvent opter pour les biens appartenant à leurs corporations ; en cas de concours de plusieurs optants, le plus ancien dans la corporation est préféré (*id.* 193, 194).

587. Les fermiers ou possesseurs d'un bien emphytéotique, qui paient une partie du droit à un chef de famille (*cabecel*), ne peuvent le vendre à des étrangers si le chef de famille ou, à son défaut, l'un des comphytéotes veut le prendre pour le même prix (*id.* 195) (*ibid.*).

588. Les copropriétaires d'une chose indivise ne peuvent vendre leur part à des étrangers, sans l'offrir d'abord à leurs communistes pour le même prix (*id.* 196) (*ibid.*).

589. Les corporations telles que les églises, les convents et autre corps de main-morte ne peuvent acquérir de biens immeubles sans l'autorisation du roi, sous peine de confiscation (*id.* 187) (1594, 940, C. N. *diff.*).

590. Les ministres temporaires ne peuvent acheter de biens fonds, pendant la durée de leur autorité, des personnes qui dépendent d'eux, sous peine de perte du bien au profit de l'Etat. Eux ni leurs officiers ne peuvent faire de commerce ni même acheter à crédit, sous peine de confiscation des marchandises (*id.* 198, 199).

Les personnes puissantes, à raison des fonctions qu'elles exercent, ne peuvent accepter la cession d'actions réelles ou personnelles, sous peine de confiscation (*id.* 205).

Sont considérées comme personnes puissantes : les ministres de justice ou de finances, leurs officiers, les avocats et les procureurs judiciaires (*id.* 206) (1596 et 1597, C. N.).

§ III. — Des choses qui ne peuvent être vendues.

591. L'autorisation du roi est nécessaire pour la vente des offices de justice ou de finance, ainsi que des biens donnés par la couronne, sous peine de perte des offices ou des biens vendus (*id.* 212, 213) (1508, C. N.).

592. Les choses dont la propriété est en litige ne peuvent être vendues pendant le

procès, sous peine de nullité et de confiscation du prix (*id.* 214, 215) (1699 à 1701, C. N. *diff.*).

593. La succession d'une personne vivante ne peut être vendue sans l'approbation de cette personne, à peine de nullité (*id.* 222) (1600, C. N. *diff.*).

§ IV. — De la lésion et du taux des rentes.

594. La lésion d'outre moitié donne au vendeur le droit d'en demander la rescision pendant quinze années (*id.* 238).

L'acquéreur peut aussi se plaindre de lésion, s'il a donné plus de quinze d'une chose qui en valait seulement dix (233) (1674, 1676, C. N. *diff.*).

Si la vente a été faite avec pacte de rachat, la lésion du quart dans le juste prix fait réputer le contrat usuraire et annule la vente (*id.* 241) (1659, etc., C. N. *diff.*).

595. Une rente perpétuelle, constituée pour la vente d'un fonds, est censée l'être à cinq pour cent du prix ; la rente viagère constituée pour une seule vie, est censée l'être à dix pour cent, et pour deux vies, à douze (*Dig. port.*, III, 249, 250) (530, C. N.) (*Voyez art.* 699).

On peut acheter, par exemple une rente viagère de soixante mesures de froment, pour le prix de six cents mesures (*id.* 251) (1668, C. N.).

§ V. — Des vices cachés.

596. L'acheteur d'un animal peut le rendre pour vice d'esprit, par exemple, s'il s'épouvante, se cabre ou se révolte sans cause, aussi bien que pour maladie cachée (*id.* 271, 272) (1648, C. N.).

597. Un mois est accordé à l'acheteur pour rendre l'animal en cas de maladie corporelle, à compter de la livraison ; six mois sont accordés pour les vices d'esprit (*id.* 279, 280) (*ibid. diff.*).

598. Un animal est censé mort d'une maladie antérieure à la vente, et sa perte est pour le vendeur, s'il meurt dans les trois jours du contrat (*id.* 285) (*ibid.*).

599. Dans tous les cas où l'acquéreur peut demander une diminution du prix pour vice de la chose vendue, l'action doit être intentée dans l'année, à compter de la livraison à l'acquéreur (*id.* 289) (*ibid.*).

§ VI. — De la garantie pour éviction.

600. L'acquéreur actionné en éviction, doit dénoncer au vendeur la demande formée contre lui par un tiers, avant la publication des enquêtes, sous peine de perte de son droit de garantie (*id.* 303) (1640, C. N. *diff.*).

601. Si le vendeur ne se présente pas, l'acquéreur doit se défendre sérieusement par tous les moyens qui sont en son pou-

voir. S'il est hors du royaume, aucun délai supplémentaire n'est accordé à l'acquéreur pour l'appeler personnellement en cause, sauf le droit de l'absent contre la sentence (*id.* 304 et 305) (*ibid.*).

602. L'acquéreur ne peut exercer l'action en garantie pour éviction, s'il savait que la chose ne pouvait être vendue par le vendeur comme ne lui appartenant pas; dans ce cas, le prix est perdu au profit des captifs (pour leur rachat) (*id.* 314) (1626, C. N. *diff.*).

§ VII. — Du paiement du prix aux créanciers.

603. Si la chose vendue est engagée à des créanciers, l'acquéreur doit demander le dépôt du prix et faire citer les créanciers pour voir établir leur droit respectif au prix (*id.* 329) (2181, etc., 2193, etc., C. N. *diff.*).

604. Si les créanciers sont dans le même lieu ou district, ils doivent être cités personnellement à comparaître dans six jours; s'ils sont absents ou inconnus, ils doivent être cités par édit de trente jours (*id.* 330) (*ibid.*).

605. S'il y a dans le lieu un journal périodique, le dépôt et le terme doivent y être annoncés, pour que les créanciers viennent faire valoir leur droit dans les trente jours (*id.* 331) (*ibid.*).

606. Si, dans cet espace de temps, aucun créancier ne comparait, le juge déclare la propriété libre de toutes charges entre les mains de l'acquéreur, et ordonne de payer au vendeur le prix déposé (*id.* 332) (*ibid.*).

607. Si les créanciers viennent demander leur paiement sur le prix et justifient d'une hypothèque spéciale ou générale sur la chose vendue, le prix, grevé de la charge hypothécaire, reste déposé jusqu'à ce que le droit de préférence soit réglé entre eux (*id.* 333) (*ibid.*).

608. Les créanciers chirographaires n'ont pas le droit d'empêcher que le vendeur s'empare du prix déposé, s'ils n'ont pas un jugement en vertu duquel ils puissent faire une saisie, ou ne se trouvent dans le cas de pouvoir former opposition (*id.* 334) (*ibid.*).

609. Les dispositions de l'art. 603 ci-dessus ne s'appliquent point au cas où un tiers a droit de revendiquer la chose vendue, ou d'autres droits réels sur l'immeuble vendu (*id.* 335).

§ VIII. — Du pacte de rachat et des ventes forcées.

610. Le vendeur peut stipuler qu'il aura le droit de racheter la propriété vendue dans un certain temps, ou en tout et quelque temps qu'il voudra (*id.* 364).

Dans ce cas, le droit de rachat dure pendant trente ans (*id.* 369) (1600, C. N. *diff.*).

611. Si un fonds marécageux peut être desséché pour devenir fertile, les propriétaires des fonds voisins peuvent être forcés de vendre le terrain nécessaire pour ouvrir

une voie d'écoulement (*id.* 407) (645, C. N. *diff.*).

612. Celui qui a une eau surabondante peut être contraint à vendre l'eau superflue aux voisins qui en manquent, pour arroser leurs champs, en payant les frais d'établissement du courant et le dommage à lui causé (*id.* 408) (*ibid.*).

613. S'il est nécessaire de prendre le terrain d'autrui pour ouvrir ou élargir une route, ou pour autre ouvrage d'utilité publique, le terrain doit être payé sa juste valeur, plus le cinquième en sus, en raison de la vente forcée qui lui est imposée, et le prix doit être payé ou déposé préalablement à la prise de possession (1) (*id.* 410) (*ibid.*).

614. Si quelqu'un, voulant faire un grand édifice ou une propriété murée de grande valeur, a besoin d'y comprendre un petit terrain contigu pour éviter une grande difformité dans l'édifice ou le bien de campagne, il peut forcer le propriétaire du petit fonds à le lui vendre son juste prix, plus le tiers en sus, à la décision du juge assisté d'experts (2) (*id.* 412 et 413) (*ibid.*).

§ IX. — Des droits dus au fisc.

615. Le paiement des droits au fisc est nécessaire pour la validité d'une vente (*id.* 424) (1583, C. N. *diff.*).

616. Quand il n'y a pas de convention contraire, moitié des droits est due par l'acquéreur, et moitié par le vendeur (*id.* 426).

617. L'acquéreur qui demeure dans la ville dans le district de laquelle est situé l'immeuble acquis, a trois jours pour faire constater le paiement des droits, et huit jours s'il demeure hors du ressort (*id.* 427).

618. Passé ce terme, le vendeur ou ses héritiers peuvent demander l'annulation du contrat pour défaut de paiement des droits (*id.* 428).

619. Les droits sont réduits maintenant à cinq pour cent du prix; ils étaient autrefois de dix pour cent (*id.* 429).

620. Les droits ne se paient pas pour des ventes de biens meubles, ni pour échange d'immeubles sans soulte en argent (*id.* 430).

(1) Au Brésil, une loi du 12 juillet 1845 fixe le mode à suivre en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur des bases conformes à la législation française. En cas de refus des offres de l'administration pour le prix de l'immeuble exproprié, l'indemnité est fixée par un jury; mais ce jury est composé de la manière suivante. Le juge civil choisit dix-huit jurés sur la liste des jurés municipaux; l'agent de l'administration en choisit trois sur ces dix-huit; le propriétaire exproprié en choisit trois autres, et le juge un septième; c'est ce jury, composé de 7 membres, qui décide, après avoir entendu les parties en audience publique.

(2) La constitution du Brésil, art. 179, § 22, ne permet l'expropriation que si le bien public l'exige, et la loi du 12 juillet 1845 fixe le mode à suivre dans ce cas (Voyez la note précédente).

TITRE IX.

DU LOUAGE.

621. *Le louage est réglé suivant les principes du droit romain, sauf les dispositions suivantes :*

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

622. Les ministres de justice ou de finance et leurs officiers ne peuvent prendre à bail, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, que les maisons nécessaires à leur habitation et quelques campagnes d'agrément, sous peine de suspension (*Dig. port., III, 740, 741.*)

623. Les membres des administrations des communes ou autres corporations ne peuvent prendre à bail les biens de ces corporations pour elles ni leurs familiers, à peine de nullité du contrat (*id. 742.*)

624. Le bail de bœufs ou autres bêtes, avec obligation par le fermier de les rendre quand même ils mourraient sans sa faute, est nul (*id. 744.*)

Il en est de même du bail de certaines têtes de bétail ou d'un certain nombre de ruches avec obligation par le fermier de donner un nombre de plus en plus grand de têtes ou de ruches, soit que l'éducation réussisse ou qu'elle ne réussisse pas (*id. 745*) (1827, 1828, C. N.).

625. Le prix annuel du bail doit être juste; s'il est lésé, il y a lieu à l'action en lésion (*id. 746*) (1728, 2^o, C. N. *diff.*).

626. Le bail doit être fait par écrit si le loyer de fermage annuel ou les loyers réunis de toutes les années du contrat excèdent 180,000 reis (environ 110 fr.) (*id. 748*) (*Voyez art. 776.*)

Quand même le bail serait fait par acte authentique, on peut prouver par témoins le paiement de la rente de chaque année, lorsqu'elle n'exécède pas cette quotité (*id. 749*) (1714, C. N. *diff.*).

627. Le locataire peut être expulsé s'il emploie à des actes honteux la chose louée (*id. 773*) (*ibid. 1^o.*).

628. Si le fermage consiste en fruits, et que le fermier ne puisse les payer par pauvreté, il doit les rembourser au prix moyen qu'ils ont eu dans le lieu pendant l'année où ils ont été dus; s'il ne les a pas payés par une autre cause injuste, il doit les rembourser au plus haut prix qu'ils ont eu jusqu'au remboursement effectif (*id. 785*) (1771, C. N. *diff.*).

629. Le locataire peut retenir les maisons louées jusqu'au paiement des améliorations qui ont été faites avec approbation du bailleur; le fermier peut retenir les biens ruraux jusqu'à celui des améliorations utiles, quoique faites sans l'autorisation expresse du propriétaire, en tant que ce dernier ne s'y est pas opposé (*id. 793*) (1749, C. N. *diff.*).

§ II. — Des congés et de la sortie des lieux.

630. Dans les villes et bourgs où les maisons ont coutume de se louer de la Saint-Jean à Noël, un bail pour un temps indéfini est censé devoir durer six mois (*id. 796*) (1734, 1736, C. N. *diff.*).

631. Dans les autres lieux, un bail est censé durer un an à partir de la livraison des clés (*id. 797*) (*ibid.*).

632. Quoique l'écrit du bail fixe le temps après lequel il doit finir, le locataire doit poser un écriteau aux portes et aux fenêtres trente jours avant le futur semestre et montrer les lieux intérieurs aux personnes qui désirent les voir, sous peine d'être obligé au loyer du semestre suivant (*id. 798*) (*ibid.*).

633. Si le bailleur ni le locataire ne sont dans les lieux trente jours avant la fin du bail, il doit être fait notification pour qu'on ait à poser ou laisser poser les écriteaux et à quitter les lieux à la fin du bail (*id. 799*) (1737, C. N. *diff.*).

634. Le locataire peut être expulsé avant le temps du contrat : 1^o s'il ne paie pas le loyer convenu; 2^o s'il fait un mauvais usage de la chose; 3^o s'il survient nécessité de la réparer; 4^o s'il devient nécessaire au bailleur d'occuper les lieux pour lui-même ou pour quelqu'un de ses enfants (*id. 801*) (1741, C. N. *diff.*).

635. S'il est prouvé que le déménagement a été malicieusement demandé, le bailleur qui l'a demandé est condamné à laisser le locataire dans les lieux pendant le triple du temps qui a manqué pour exécuter le contrat, sans payer de loyer (*id. 802*) (*ibid.*).

636. Dans les pays où il n'est pas d'usage de poser écriteaux et où il n'y a pas de baux réguliers à certains temps, le locataire peut quitter la maison à la fin de son contrat, quoiqu'il n'y ait pas eu de congé donné; mais le bailleur peut sommer le locataire, trente jours avant la fin du contrat, de quitter les lieux ou de déclarer s'il veut continuer le bail; et si le locataire ne fait pas cette déclaration dans les trois jours, il est obligé au loyer de l'année suivante (*id. 804*) (1737, C. N. *diff.*).

637. Quand il y eu apposition des écriteaux, si le locataire ne déménage pas au moment où il le doit, il est condamné à payer en double la valeur d'un bail (*id. 805*) (1738, C. N. *diff.*).

638. S'il n'y a pas eu de congé et que le locataire ne déménage pas à la fin du contrat et reste dans les lieux au delà du temps raisonnable pendant lequel il aurait dû avoir déménagé, il y a tacite reconduction pour le temps régulier d'un nouveau bail (*id. 806*) (*ibid.*).

§ III. — De la perte des fruits.

639. En cas de destruction des fruits par cas fortuits, le fermier est dispensé de payer

le fermage de l'année où ils ont péri (*id.* 807) (1769, C. N.).

640. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le fermier a le choix ou de payer le fermage ou d'abandonner les fruits au bailleur, en retirant la semence (*id.* 808) (*ibid.*).

Il ne peut rien prétendre si la perte par stérilité n'est pas de la moitié du produit régulier (*id.* 811) (1770, C. N.).

641. Si pendant les années antérieures du bail ou dans les suivantes du même bail, il y a une abondance extraordinaire qui compense la perte, le fermier est obligé de l'imputer sur l'année de stérilité (*id.* 809).

L'abondance s'entend d'un champ ou d'une vigne qui rapporte le double des années moyennes accoutumées (*id.* 810) (1769, C. N.).

642. Ce qui précède s'entend d'une récolte faite aussi bien que de fruits à recueillir (*id.* 812) (*ibid.*).

643. La stérilité dont le fermier veut se plaindre doit être dénoncée au bailleur avant la récolte des fruits restants (*id.* 813) (*ibid. diff.*).

644. Comme 1773 à 1775, C. N.

645. La tacite reconduction pour un an se présume si le bailleur, à la fin du bail, consent à ce que le fermier use du fonds pendant plus de trente jours (*id.* 820) (1776, C. N. *diff.*).

§ IV. — Du colon partiaire.

646. Le colon partiaire, qui s'engage à donner la moitié, le tiers ou le quart des fruits que produit l'héritage, est comme l'associé du bailleur. Par conséquent, si l'un d'eux vient à mourir, ses héritiers peuvent résilier le contrat comme s'il n'y avait pas de bail (*id.* 821, 823) (2763, *etc.*, C. N. *diff.*).

647. Le blé ne peut être enlevé de l'aire ni le vin du pressoir sans que le bailleur soit appelé au partage, sous peine de payer le double de la part à donner (*id.* 825) (*ibid.*).

Si le bailleur tarde plus d'un jour à venir, le colon peut faire le partage devant témoins (*id.* 826) (*ibid.*).

648. Les pailles sont pour le colon, et les fruits que rapportent les arbres sans aucune culture sont pour le bailleur, sauf convention contraire (*id.* 828) (*ibid.*).

§ V. — Des baux dans l'Alem-Téjo.

649. Il y a des règles particulières pour le bail des terres dans les pays désignés sous le nom de *Alem-Téjo*. Là, le colon d'un domaine où sa famille a été établie ne peut en être expulsé que s'il ne paie pas la rente annuelle, s'il ne remplit ses obligations d'entretien des lieux ou si le propriétaire veut les cultiver par lui-même. La rente annuelle peut être augmentée tous les neuf ans, à la demande du propriétaire, s'il est jugé, à dire d'experts, qu'il y a eu augmentation (*id.* 831, 836, *etc.*) (1763, *etc.*, C. N. *diff.*).

§ VI. — Des baux faits par les maris et tuteurs.

650. Le pupille est tenu de maintenir pendant trois ans les baux faits par son tuteur sans fraude (1); il en est de même de la femme pour les baux qu'a faits son mari des biens dotaux ou paraphernaux (*id.* 849) (450, 1429, C. N.).

651. Sont réputés frauduleux les baux que le mari fait, sans autorisation de sa femme, trois ans avant le commencement du bail pour les biens ruraux et deux ans pour les maisons (*id.* 851) (1429, C. N. *diff.*).

TITRE X.

DE L'ACCENSEMENT OU EMPHYTÉOSE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

652. Quand le propriétaire de biens fonds trouve de la difficulté à les louer, il peut les donner à cens perpétuel ou par emphytéose à trois vies ou davantage, moyennant une certaine rente annuelle en reconnaissance de son droit de propriété (*Dig. P. III.* 894.).

653. Ce contrat est pour le propriétaire une espèce d'aliénation, parce qu'il transfère le domaine utile à l'emphytéote; c'est pourquoi, si le propriétaire est marié, l'autorisation de sa femme doit intervenir expressément (*id.* 895).

654. Ce contrat doit être fait par acte authentique; mais l'emphytéose peut être présumée, à défaut de représentation de l'acte originaire, quand l'emphytéote a payé pendant plus de trente ans une rente uniforme, avec indices d'emphytéose (*id.* 896, 897, 902, 903).

655. Il y a indices d'emphytéose quand la rente consiste en poules, œufs, porcs ou autres animaux; lorsqu'il y a eu paiement de droits de mutation (lods et ventes, *laudemio*) au propriétaire ou seigneur direct, quand ce dernier a dans le pays d'autres emphytéoses, *etc.* (*id.* 898).

656. Il y a indices de sous-emphytéose s'il y a un acte d'emphytéose dans lequel celui qui reçoit la rente reconnaît un tiers pour seigneur direct (*id.* 899).

657. Quand il est prouvé que l'emphytéose existe, mais qu'on en ignore la nature, elle est présumée perpétuelle et héréditaire, excepté lorsque le seigneur direct est une corporation dont les statuts portent que l'emphytéose peut être faite à plusieurs vies (*id.* 900).

658. S'il est prouvé que l'emphytéose est à vie, mais qu'on ignore à quelle vie on est arrivé, le possesseur actuel est présumé la troisième vie (*id.* 901).

(1) Voyez art. 459 et 470.

CHAPITRE II.

CHAPITRE IV.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ACCENSER,

DU CENS.

659. L'emphytéote ne peut céder son droit par sous-emphytéose sans le consentement du seigneur direct, à moins de convention contraire; mais le juge peut suppléer au défaut de consentement quand c'est pour l'édification du sol ou la mise en culture des terres (*id.* 905, 906).

660. Les biens des corporations de main-morte, comme ceux des églises, ne peuvent être donnés à emphytéose qu'après estimation des droits et aux enchères publiques sur publications préalables (*id.* 908, 911).

661. Les corps municipaux peuvent donner à emphytéose, dans la même forme et après homologation de la délibération par le juge, les portions de terres incultes qui sont susceptibles de culture et dont la privation ne doit pas causer un sensible dommage au pays voisin pour le pâturage, l'affouage et l'engrais (*id.* 914, 915).

Ces formalités ne sont pas même nécessaires quand la majorité des chefs de famille sont d'accord pour se partager les biens entre eux (*id.* 917).

662. L'emphytéose des terres incultes est de nul effet si l'emphytéote n'a pas défriché dans les cinq ans la majeure partie du terrain concédé (*id.* 918).

CHAPITRE III.

DES ESPÈCES D'EMPHYTÉOSE.

663. L'emphytéose peut être perpétuelle, ou seulement pour une vie ou plusieurs vies, selon la convention (*id.* 921, 922).

664. Les biens emphytéotiques à vie sont d'une nature particulière qui imite les fiefs: le conjoint du possesseur n'y a aucun droit; ils passent par héritage au fils ou à la fille la plus âgée, et ils ne peuvent être engagés qu'à défaut d'autres biens (*id.* 923).

665. Si la personne qui est la première vie vend ou aliène le bien, l'acquéreur continue à être la première vie, tant que le vendeur est vivant, et, à sa mort, commence la seconde vie, qui est alors le possesseur du bien (*id.* 924).

Il en est de même si la première et la seconde vies vendent le bien conjointement, comme il arrive quand le mari et la femme sont la première et la seconde vies; l'acquéreur ou son successeur commencent seulement à être la troisième vie, après la mort de la première et de la deuxième (*id.* 925).

666. Rien ne s'oppose à ce que le seigneur et l'emphytéote conviennent d'un certain nombre d'années pour la durée de l'emphytéose, au lieu de prendre pour terme le temps incertain de trois vies ou plus (*id.* 926).

667. Quand on donne à emphytéose des maisons ou le sol pour en édifier, le cens doit consister en argent ou en oiseaux domestiques, et non en mesures de bois, de vin ou d'huile, à peine de nullité (*id.* 929).

Les autres héritages peuvent être accensés pour telle espèce de droit qu'il plaît aux parties de convenir (*id.* 930).

668. Les anciens droits, consistant en corvées et autres services personnels, ou en semences qui ne sont pas d'usage dans le pays à cause de leur minime production, peuvent être convertis en argent par l'emphytéote, d'après l'estimation actuelle (*id.* 931).

669. Le cens doit être juste. Le censitaire peut se plaindre de lésion, quand le droit excède la rente annuelle pour laquelle les biens accensés pourraient être raisonnablement loués (*id.* 932).

Le propriétaire ne peut se plaindre de lésion, quelque minime que soit le cens (*id.* 933).

670. Lorsque le cens est équivalent à la rente annuelle d'un bail, le censitaire peut, en cas de stérilité du bien accensé, se prévaloir des droits du colon partiaire dans le même cas pour le non paiement du droit (*id.* 934).

Si le censitaire est privé de la jouissance des biens par cas fortuit, le propriétaire ne peut exiger le cens pendant le temps que dure cette privation (*id.* 935).

671. La perte du bien accensé sans la faute de l'emphytéote le décharge du droit; mais le seigneur direct de maisons détruites par incendie ou de moulins emportés par inondation peut s'emparer du sol et en disposer, excepté lorsque le censitaire offre de les reconstruire en payant le même droit (*id.* 936 et 937).

672. Lorsque le droit consiste en une part des fruits que le bien produit, la dîme se prélève d'abord, puis le reste se partage sans que l'emphytéote puisse réserver la semence, s'il n'y a convention contraire (*id.* 943).

673. Si les biens sont répartis entre divers possesseurs, sans qu'il soit certain que l'un d'eux soit l'emphytéote chef, le propriétaire ne peut exiger d'un seul la totalité du droit; mais, s'il n'a pas approuvé la division des biens, il peut demander que les copossesseurs élisent entre eux un chef qui fasse le recouvrement sur tous ses associés, et lui paie le droit entier (*id.* 946, 947, 953).

Le chef peut être élu pour un an ou pour trois ans consécutifs, à la volonté des emphytéotes (*id.* 948).

674. Le propriétaire a hypothèque légale sur les biens accensés pour les droits dus, de préférence sur tous les autres créanciers, même ceux qui ont une hypothèque anté-

rieure ; mais, s'il y a eu négligence de sa part dans leur recouvrement, il ne peut demander les droits arriérés au successeur à titre singulier, qui n'est pas héritier de celui qui les doit (*id.* 955 et 956).

CHAPITRE V.

DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DU DROIT DE MUTATION (*laudemio*).

675. Le propriétaire ou seigneur direct a non seulement le droit d'être préféré à tout autre acquéreur, quand l'emphytéote veut vendre, mais, quand le bien est engagé, il doit lui être fait notification de l'engagement dans sa plus grande étendue, afin qu'il ait la préférence sur tout autre enchérisseur (*id.* 957).

676. Quand le domaine direct appartient à plusieurs seigneurs, la vente doit être notifiée à tous, et celui qui veut *opter* prévaut sur tous les autres qui consentent à la vente (*id.* 959).

677. Les corps de main-morte n'ont pas droit de préférence quand le domaine utile est vendu ; la notification de la vente doit leur être faite seulement pour le paiement des droits (lods et ventes) (*id.* 960).

678. Le sous-emphytéote qui veut vendre doit demander le consentement du seigneur direct et lui payer le droit (*id.* 964).

679. Le droit du seigneur, à chaque vente, échange ou dation en paiement (*laudemio*), est de la quarantième partie du prix, quand le titre ne détermine pas une plus grande ou plus petite proportion (*id.* 962 et 963).

680. Le droit n'est pas dû si l'emphytéose est donnée en dot ou à titre purement gratuit ; mais, si les charges imposées à la donation dépassent la moitié de la valeur de l'emphytéose, le droit est dû pour la valeur de ces charges (*id.* 964 et 965).

681. En règle générale, le droit du seigneur doit être exigé de l'emphytéote qui vend ou échange le bien ; mais il peut l'être de l'acquéreur, si ce dernier s'est obligé directement ou indirectement à le payer, comme lorsque le vendeur dit qu'il vend moyennant cent livres payables à lui vendeur (*id.* 966 et 967).

682. Quand un sol a été accensé pour élever des constructions, le droit est dû pour le sol seulement, et non comprise la valeur des édifices qui ont pu y être élevés par le censitaire (*id.* 969).

CHAPITRE VI.

DU DROIT DE RETOUR AU SEIGNEUR DIRECT (*consolidação*).

683. Le bien emphytéotique dont l'emphytéote n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament revient au seigneur si l'emphytéote ne laisse aucun héritier en

ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré canonique (cinquième degré du droit civil (*id.* 972 à 974) (*Voyez art.* 547 à 553).

684. Le bien revient également au seigneur, par la peine du dédit (*commissio*), à défaut de paiement du cens pendant trois ans, sans juste cause, ou en cas de détérioration du bien par l'emphytéote (*id.* 977, 982).

La même peine est encourue si l'emphytéote vend ou aliène le bien par titre irrévocable, sans prévenir le seigneur, pour lui offrir la préférence (*id.* 987).

685. Lorsqu'arrive, pour les corps de main-morte, le cas de retour du bien (*consolidação*) dont ils ont le domaine direct, par défaut de successeurs de l'emphytéote (*devolução*), ou par la peine du dédit (*commissio*), ils ne peuvent le conserver, mais ils doivent l'accenser dans l'année à des séculiers (*id.* 976).

CHAPITRE VII.

DU DROIT DE NOMINATION.

686. L'emphytéote peut désigner son successeur par acte entre-vifs ou testamentaire, mais il ne peut substituer une personne à l'autre en cas de mort de la première, parce que cette substitution préjudicie au droit seigneurial (*id.* 1002, 1030) (*Voyez art.* 553 et 203, note).

687. La nomination faite par l'emphytéote de celui qui doit succéder au bien après lui, lorsqu'elle l'a été dans un acte authentique (*em escritura publica*) et qu'elle est révoquée, ne peut être révoquée que par un acte authentique ou un testament (*id.* 1031).

688. Si la nomination est faite par un écrit particulier et qu'elle soit révoquée, elle peut être révoquée par un autre écrit particulier ou par disposition prouvée au moins par trois témoins (*id.* 1032).

689. L'emphytéote qui est la troisième vie peut désigner celui qui aura le droit de demander le renouvellement de l'emphytéose après lui, dans la même forme que la première et la seconde vie peuvent nommer leur successeur (*id.* 1033).

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE DEMANDER LE RENOUVELLEMENT.

690. L'équité a introduit la présomption de continuation de l'accensement à vie, en faveur du successeur de la troisième vie, lorsque les biens ont été améliorés par la bonne culture des emphytéotes, et, dans ce cas, le seigneur direct est obligé de faire un renouvellement du contrat antérieur (*id.* 1034).

691. Le seigneur séculier, dans l'acte de renouvellement, peut exiger ne augmentation du cens à dire d'experts ; mais cette

augmentation est interdite aux corps de main-morte (*id.* 1035, 1036).

692. Les parties contractantes, dans l'acte de renouvellement, peuvent faire toutes les nouvelles conventions qu'il leur plaît; mais lorsque le seigneur direct est simple administrateur ou seulement usufruitier, il ne peut recevoir de pot-de-vin pour la concession du renouvellement, à peine de nullité du contrat (*id.* 1039, 1040).

693. Par réciprocité, le seigneur direct peut requérir, après une année passée, sans que le successeur de l'emphytéote ait demandé le renouvellement, que les biens soient représentés et le cens augmenté, s'il y a lieu, ou qu'il soit jugé que l'ayant-droit a renoncé à l'emphytéose (*id.* 1044).

694. Les renouvellements peuvent être faits par les administrateurs des biens sans les solennités nécessaires pour l'établissement primitif des emphytéoses; les frais de renouvellement sont à la charge des possesseurs (*id.* 1048, 1051).

695. Les emphytéoses perpétuelles ne se renouvellent pas, mais cinquante ans après la date du dernier titre, le seigneur direct peut demander qu'il en soit fait un nouveau, avec un nouveau mesurage des terres et la déclaration des possesseurs actuels ainsi que des aboutissants modernes (*id.* 1052).

TITRE XI.

DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT, DES RENTES ET DES EMPRUNTS.

696. L'intérêt ne peut excéder cinq pour cent par an, si le prêteur a le droit de redemander son capital en tout temps (1) (*Dig. port., III, 1139*) (1905, C. N. *Loi 3 septembre 1807, diff.*).

697. Si le capital doit être perdu à la fin d'une vie, l'intérêt peut être de dix pour cent par an; il peut être de huit pour cent s'il est perdu à la fin de deux vies (*id.* 1140) (1977, etc., C. N.).

698. Entre commerçants on admet l'intérêt annuel de six pour cent (*id.* 1141).

699. Les rentes, quoique stipulées perpétuelles, sont toujours rachetables (*id.* 1147). (*Voyez art. 594*) (430, C. N.).

700. Le dixième des intérêts est dû à l'Etat.

Le créancier d'une somme portant intérêt n'est pas admis à en demander le paiement en justice au delà de 10,000 reis (64 fr. 20 c.), sans justifier qu'elle est portée sur le registre public du décime, et les notaires doivent rendre compte chaque année

au surintendant du décime, de tous les actes stipulant des intérêts, sous peine de responsabilité personnelle (*id.* 1148, 1149) (1905, etc., C. N. *diff.*).

701. L'écrit par lequel on a reconnu un emprunt peut être réclamé par le débiteur ou ses héritiers, dans les soixante jours de sa date, par une notification judiciairement adressée à celui en faveur de qui est faite la reconnaissance, et, dans ce cas, c'est à ce dernier qu'incombe la charge de prouver qu'il a réellement prêté la somme reconnue, à moins que le débiteur n'ait commencé à payer la dette, ou n'ait ratifié d'une manière quelconque l'écrit primitif depuis sa date. La preuve peut être faite par témoins, quel que soit le montant de la somme (*id.* 1188-1190). (*Voyez le droit de l'Amérique du Sud, art. 194*) (1892 à 1904 et 1322, C. N. *diff.*).

En cas d'absence du créancier, une protestation judiciaire dans les soixante jours suffit (*id.* 1192).

702. Après les soixante jours, le débiteur ne peut réclamer la reconnaissance d'emprunt qu'à la charge de prouver qu'il n'a pas reçu la somme reconnue (*id.* 1193) (*ibid.*).

703. Les dispositions précédentes s'appliquent au cas d'emprunt à intérêt, comme à celui d'emprunt sans intérêt, ainsi qu'au mari qui a reconnu avoir reçu la dot (*id.* 1194) (*ibid.*).

704. Le créancier qui donne quittance du capital et des intérêts sans avoir reçu ce qui est indiqué dans l'acte, a seulement trente jours pour réclamer sa quittance (*id.* 1195) (*ibid.* et 1235, etc., C. N.).

TITRE XII.

DU NANTISSEMENT ET DE L'HYPOTHÈQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

705. Il est défendu de convenir que le créancier gardera le gage indépendamment de toute évaluation, ou pour l'évaluation qu'il en fera lui-même (*Dig. port., III, 1209*) (2078, C. N.).

706. Le créancier ne peut se servir pour son usage propre de la chose à lui donnée en gage, si l'autorisation ne lui en a pas été donnée dans le contrat, à peine des dommages et intérêts (*id.* 1219) (2079, C. N.).

707. L'offre de paiement de la dette, dans les vingt-quatre heures, suffit pour suspendre la vente imminente du gage (*id.* 1223).

708. Les autres principes en cette matière sont ceux du droit romain (2073 à 2084, C. N.).

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

709. L'antichrèse ne peut être constituée

(1) Au Brésil, une loi du 24 octobre 1852 porte que l'intérêt des sommes d'argent peut être réglé au gré des parties, mais que la convention, dans ce cas, doit être prouvée par écrit; elle ne peut l'être par témoins. A défaut de convention écrite, l'intérêt est fixé à 6 o/o par an.

que par acte authentique (*escritura publica*) (*Dig. port.*, III 1232) (2085, C. N.).

710. Quoique les parties soient convenues que les fruits appartiendront au créancier pour le payer des intérêts de la dette, ce dernier est tenu de les imputer sur le capital, s'il y a excédant (*id.* 1233) (2089, C. N. *diff.*).

Il est même responsable des fruits qu'il n'a pas recueillis par sa faute (*id.* 1234).

711. Cependant quand les fruits de l'immeuble donné en antichrèse sont incertains, on peut stipuler qu'ils appartiendront au créancier pour le remplir des intérêts de la dette, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte, pourvu que cette convention ne soit pas suspecte d'usure. Il n'y a pas usure si les fruits incertains n'excèdent pas d'un tiers le montant des intérêts légalement dus. (*id.* 1241-1243) (2083, C. N. *diff.*).

712. Les autres principes sont également ceux du droit romain (2085 à 2094, C. N.).

713. Il y a cela de particulier pour les biens emphytéotiques que si l'emphytéote engage le bien au seigneur direct pour sûreté du paiement d'une dette, le seigneur peut recueillir tous les fruits, encore qu'ils excèdent les intérêts de cette dette; mais, dans ce cas, il ne peut rien réclamer de l'emphytéote, pour ses droits sur le bien (*id.* 1244).

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE (1).

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

714. Il suffit qu'un débiteur par acte authentique oblige sa personne et ses biens à l'accomplissement d'une obligation, pour qu'il soit censé donner une hypothèque générale (*Dig. port.*, III., 1230) (2129, C. N. *diff.*).

715. Un acte authentique (*escritura publica*) est toujours nécessaire pour la validité d'une hypothèque conventionnelle (*id.* 1251) (2127, C. N.).

Les écrits particuliers des personnes de qualité peuvent constituer hypothèque, s'ils ont été faits devant un notaire et trois témoins, le notaire faisant foi de la constitution d'hypothèque dans la reconnaissance (*id.* 1252).

716. L'usufruitier peut hypothéquer son usufruit (*id.* 1257) (2118, C. N.).

717. Les meubles ne peuvent être hypothéqués, mais les dettes actives peuvent l'être (*id.* 1264) (2119, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des hypothèques privilégiées.*

718. Le vendeur est privilégié pour le

(1) Voir, sur ce sujet, dans notre *Concordance des lois hypothécaires*, la traduction complète du *Digeste* de Corréa Telles.

paiement de son prix sur le produit de la vente aux enchères du bien vendu (*Dig. port.*, III., 1267) (2103, 1^o, C. N.).

719. Le même privilège est accordé à celui qui a prêté de l'argent pour l'achat de certains biens, lorsqu'il résulte de l'acte de prêt qu'il a été fait pour cette destination, et que, l'acquisition ayant eu lieu ensuite, la vente aux enchères ait été faite par exécution forcée (*em execucão*) contre l'acquéreur (*id.* 1268) (*ibid.* 2^o).

720. Ceux qui ont vendu des meubles à crédit, quand ces meubles n'ont pas été confondus avec les autres meubles de l'acquéreur, ont, sur leur prix, un privilège égal à ceux qui ont prêté les deniers pour les acheter (*id.* 1269) (2102, 4^o, C. N. *diff.*).

721. Lorsque la dot consiste en immeubles donnés au mari avec estimation emportant vente à son profit, et que ces biens sont vendus, la femme est privilégiée sur leur prix par préférence à tous autres créanciers du mari (*id.* 1270) (2121, C. N. *diff.*).

722. Si la dot a consisté en deniers, la femme a hypothèque légale sur les biens du mari, mais sans préférence sur les créanciers hypothécaires antérieurs (*id.* 1271) (*ibid.*, 2135, C. N.).

723. Comme 2103, 3^o, C. N. (*id.* 1272).

724. Ceux qui concourent avec des matériaux ou de l'argent à faire ou réparer un édifice ou un navire, ont privilège sur la valeur des améliorations, par préférence aux créanciers hypothécaires antérieurs (*id.* 1273).

Ce privilège s'étend aux maîtres et ouvriers qui travaillent à ces améliorations (*id.* 1274) (*ibid.*, 4^o).

725. Le bailleur d'un fonds fructifère et le seigneur direct d'un bien accensé ont, pour leurs fermages ou cens, privilège sur les fruits, de préférence à tous autres créanciers, même hypothécaires (*id.* 1275).

Le bailleur de maison a privilège pour ses loyers sur la valeur des meubles que le locataire ou sous-locataire y a mis, de préférence à tous créanciers quels qu'ils soient (*id.* 1276) (2402, 1^o, C. N.).

726. Celui qui prête de la semence pour semer un champ est égalé au bailleur du champ pour la valeur des fruits, et l'aubergiste, pour ses fournitures, au bailleur d'une maison, pour la valeur des meubles apportés dans l'auberge (*id.* 1277) (*ibid.*, 3^o et 5^o).

727. Comme 2102, 2^o, 3^o, 6^o, et 2101, 1^o, 2^o et 3^o C. N. (*id.* 1278, 1279, 1280, 1285, 1286).

Les salaires des domestiques sont privilégiés pour l'année courante (*id.* 1286) (*ibid.* *diff.*).

728. Le trésor public a, pour les décimes et autres charges prédiales, un privilège égal à celui des autres seigneurs directs sur le produit des biens, mais non pour le décime de l'impôt sur les salaires, qui est une charge personnelle (*id.* 1284).

Il a aussi, sur les biens de ses comptables, un privilège, de préférence à tous les créanciers qui ont une hypothèque générale, mais non à ceux qui ont une hypothèque spéciale antérieure (*id.* 1282) (2121, C. N.).

SECTION III. — *Des hypothèques non privilégiées.*

729. Les églises, les couvents, les communes et autres établissements d'utilité publique, ainsi que les mineurs et les incapables, ont une hypothèque légale sur les biens de leurs administrateurs, tuteurs ou curateurs, pour ce que ces derniers leur doivent (*Dig. port.*, III, 1287, 1292) (2121, C. N.).

730. Les biens du mari sont hypothéqués légalement à l'obligation de restituer et conserver les biens dotaux ainsi que les biens paraphernaux de la femme (*id.* 1288) (*ibid.*).

731. Le mari a également hypothèque sur les biens de la femme ou sur ceux de la personne qui a promis la dot, pour obtenir cette dot (*id.* 1289) (*ibid. diff.*).

732. Les enfants ont hypothèque sur les biens de leur père, qui administre les biens maternels ou adventices de ces enfants, pour sûreté de ces biens (*id.* 1290) (*ibid.*) (*Voyez art.* 738).

733. Si le père ou la mère qui hérite des biens d'un enfant né d'un premier mariage convole en secondes noces, et que, pour cette cause, ces biens soient dévolus aux autres enfants du premier mariage, ceux-ci ont hypothèque légale, pour leur sûreté, sur les biens du père ou de la mère (*id.* 1291) (*ibid. diff.*).

734. Un jugement de condamnation donne au créancier le droit d'en poursuivre l'exécution sur les biens du condamné, mais sans préférence aucune sur les autres créanciers (*id.* 1297, 1298) (2123, C. N. *diff.*).

SECTION IV. — *Des effets de l'hypothèque.*

735. Quand les biens hypothéqués sont déjà dans les mains d'un tiers, seigneur direct de ces biens, et que le débiteur possède encore d'autres biens libres suffisants pour le paiement du créancier, celui-ci ne peut faire vendre les biens hypothéqués avant d'avoir fait exécuter le débiteur dans ses autres biens, à moins que le tiers seigneur direct n'ait acquis malicieusement les biens hypothéqués, ou que les autres biens libres du débiteur ne soient situés dans diverses juridictions, où le débiteur pourrait plus difficilement les discuter (*Dig. port.*, III, 1302, 1303) (2209, C. N. *diff.*).

736. Le créancier hypothécaire a droit

de préférence sur les créanciers chirographaires, pourvu que l'hypothèque soit inscrite (1) (*id.* 1314).

737. Toutes les hypothèques, même celles légales, judiciaires et privilégiées, doivent être inscrites, excepté celles pour frais de justice ou de conservation de la chose, les salaires des gens de service, les dépenses des funérailles et de dernière maladie, les loyers ou fermages et les cens ou autres prestations (*id.* 1321, 1322) (2101, 2134, 2135, C. N. *diff.*).

738. L'hypothèque du trésor public sur les biens de ses comptables, ainsi que celle des enfants sur les biens de leur père qui administre leurs biens, est également dispensée d'inscription (*Décret du 26 octobre 1836, art. 2, § 2, nos 4 et 6*) (*Voyez art.* 718 et 722).

SECTION V. — *Du concours des créanciers.*

739. Entre les créances privilégiées, celles qui sont dispensées d'inscription, conformément à l'art. 737, sont préférées à toutes les autres (*Dig. port.*, III, 1343) (2101, C. N.).

740. En second lieu, viennent les créanciers hypothécaires dans l'ordre d'inscription des hypothèques (*id.* 1344) (2134, C. N.).

741. L'hypothèque générale antérieure est préférée à l'hypothèque spéciale postérieure; mais l'hypothèque spéciale antérieure dont la créance n'est pas entièrement payée par les biens sur lesquels elle est assise, vient en concours au marc le franc avec l'hypothèque générale postérieure (*id.* 1346, 1347) (2134, C. N. *diff.*).

742. Après le paiement des créances privilégiées et des créances hypothécaires sans privilège, viennent en troisième lieu les créances chirographaires, dans le rang de leur ancienneté (*id.* 1351) (2093, C. N. *diff.*) (*Voyez le droit espagnol, Amérique du Sud, art.* 193).

743. Sont réputées chirographaires :

1° Les créances constatées par acte authentique ou par un document qui en tient lieu, comme sont les écrits des personnes de qualité (*Voyez art.* 705), ou ceux des négo-

(1) L'obligation de l'inscription a été établie par une loi du 20 juin 1774, § 42. Les décrets des 26 octobre 1836 et 3 janvier 1837 ont établi un registre des hypothèques d'après un nouveau système très-compiqué (*Dig. port.*, III, *addition, art.* 512);

Au Brésil, une loi du 14 novembre 1846 ordonne la tenue d'un registre général des hypothèques dans chaque district (*comarca*) de l'empire. Les hypothèques doivent être inscrites au registre de la situation des biens, excepté celles qui frappent sur des esclaves, lesquelles doivent l'être au registre du district où réside le débiteur (*art. 2 de cette loi*);

L'inscription est nulle si elle a lieu dans les vingt jours qui précèdent la faillite (*id.*) (2146, C. N.);

Si les biens hypothéqués sont situés dans des districts différents, l'inscription doit être faite dans chaque district; mais la date de l'inscription sur le premier registre vaut pour l'effet de l'hypothèque à inscrire,

ciants immatriculés, pour les affaires de leur commerce;

2° Les créances fondées sur des sentences obtenues contradictoirement devant le juge et établies par la preuve testimoniale;

3° Les créances fondées sur des sentences non contradictoires (*de preceito*) obtenues pour l'effet de lettres de change, d'assurance (*de riseo*) ou d'écrits émanés de personnes de qualité (*id.* 1352) (*ibid.*).

744. Après les créances chirographaires, viennent en dernier lieu ceux qui n'ont que des sentences non contradictoires (*de preceito* ou *d'alma*); et la distribution se fait entre eux par contribution (*id.* 1353) (*ibid.*).

Mais ces sentences non contradictoires, après qu'elles ont été enregistrées, valent comme créances chirographaires à l'égard des créanciers postérieurs (*id.* 1354) (*ibid.*).

745. Les créanciers du défunt peuvent demander la séparation de patrimoine pour être payés de préférence sur les biens de la succession (*id.* 1348) (2111, C. N.).

746. Dans le cas où le créancier d'un rang inférieur a reçu le produit des biens du débiteur au préjudice des autres créanciers, ceux-ci ont action contre lui en rétablissement de leur droit (*id.* 1362).

SECTION VI. — De l'extinction du droit hypothécaire.

747. Le droit hypothécaire ne s'éteint qu'avec l'obligation à la sûreté de laquelle il est attaché, ou par prescription au profit d'un tiers possesseur du bien sur lequel l'hypothèque existe (*Dig. port., III, 1363, 1364, etc.*) (2180, C. N. *diff.*).

TITRE XIII.

DES BIENS VINCULÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Quand un fondateur *vincule* ses biens en désignant une certaine partie des revenus pour la jouissance de l'administrateur et en ordonnant que le reste soit distribué en œuvres pieuses, cette sorte d'institution se nomme *chapelle* (*Dig. port., III, 1370*) (896, C. N. *diff.*).

dans ce cas, sur les autres registres, si l'inscription est faite sur ces derniers, dans le délai fixé, à raison d'un jour par deux lieues de distance entre le lieu du premier registre et celui des autres (*art. 5, id.*);

L'inscription se fait par le conservateur, sur la présentation du titre qui constitue l'hypothèque (*art. 6, id.*) (2148, C. N. *diff.*);

Lorsque deux hypothèques sont présentées à l'inscription le même jour, elles ont rang entre elles suivant la date des titres (*art. 15, id.*) (2147, C. N. *diff.*);

Les cessions d'hypothèques d'un créancier à un autre, ainsi que les extinctions totales ou partielles

749. Au contraire, quand tous les revenus des biens *vinculés* appartiennent à leur administrateur, à la charge seulement de remplir annuellement certaines charges pieuses, cette institution se nomme *majorat* (*morgado*) (*id.* 1371) (*ibid.*).

750. On appelle improprement *chapelles* les charges pieuses imposées temporairement ou à perpétuité par un testateur à ses héritiers ou légataires de certains immeubles, ainsi que les dons faits pour des institutions de messes ou l'entretien des ermitages, avec affectation de certains immeubles à ces charges, mais sans prohibition de les aliéner (*id.* 1372, 1373, 1374).

Les immeubles ainsi affectés sont, du reste, dans la condition de tous autres biens libres (*id.* 1374).

CHAPITRE II.

DES CHAPELLES.

751. Toute personne qui a la libre disposition de ses biens peut instituer des *chapelles*, et l'administration peut en être donnée aux membres de certaine famille, ou aux administrateurs de certaines confréries (*Dig. port., III, 1377, 1378*).

752. Une chapelle ne peut être établie que par disposition testamentaire ou par acte authentique; un écrit particulier ne suffit pas (*id.* 1780).

753. L'autorisation du pouvoir législatif (1) est nécessaire pour l'institution d'une chapelle en biens fonds (*id.* 1381).

Ces chapelles ne peuvent être grevées de charges qui excèdent la dixième partie du revenu des biens (*id.* 1382).

Leurs administrateurs ne peuvent être ni des ecclésiastiques ni des corporations de main-morte (*id.* 1383).

754. Les chapelles insignifiantes instituées par le passé en biens fonds, dont le revenu n'est pas de 200,000 reis (1,224 fr.) en sus des charges et des impositions directes, sont abolies par l'autorité judiciaire (*id.* 1384).

CHAPITRE III.

DES MAJORATS.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

755. Nul ne peut instituer un majorat sans l'autorisation du pouvoir législatif (2), laquelle n'est accordée que pour des servi-

d'hypothèques, doivent être inscrites sur le registre (*art. 18, id.*) (2154, C. N. *diff.*);

Les certificats négatifs du conservateur, constatant qu'il n'y a aucune hypothèque sur tels biens, valent pendant six mois, et nul ne peut, pendant ce délai, acquérir d'hypothèque sur ces biens au préjudice de celui qui représente au conservateur un pareil certificat en requérant inscription à son profit (*art. 26 à 28, id.*) (2196 et 2154, C. N. *diff.*).

(1) Autrefois du roi.

(2) Autrefois du roi.

ces rendus à l'Etat (*Dig. port., III, 1387, 1388*) (896, C. N. *diff.*).

756. On considère comme service le plus distingué pour obtenir cette faveur, celui qui a eu pour effet de mettre en culture des terres qui étaient incultes depuis plus de quarante ans, et dont le revenu net s'éleve à 600,000 reis (3,672 fr.) ou plus par an; les terres ainsi défrichées peuvent être mises en majorat par celui qui les a défrichées (*id.* 1389).

757. Hors ce cas, l'autorisation d'instituer un majorat à Lisbonne ne peut être accordée que pour des biens dont le revenu net est de 6 milles cruzades (15,000 fr.) par an (*id.* 1390).

Dans le reste de la province de l'Estramadure et outre Tage ils doivent rapporter 3 mille cruzades; dans les autres provinces, un million de reis (6,250 fr.) au moins (*id.* 1391).

758. Toute espèce de biens fonds ou de revenus libres peuvent constituer un majorat. Les pierres précieuses et les meubles d'or et d'argent ne peuvent en constituer un par eux-mêmes, mais il peuvent être attachés à un majorat (*id.* 1392, 1397).

759. Le fondateur ne peut grever le majorat au delà de la centième partie de ses revenus pour charges pieuses, sous peine de réduction à ce taux par le juge (*id.* 1398, 1399).

760. Les charges pieuses imposées doivent être remplies par ceux qui en sont chargés, sous peine d'amende au profit des hôpitaux (*id.* 1400).

761. L'institution de majorat ne peut être faite qu'en termes exprès, par acte authentique ou par testament valable (*id.* 1401, 1402).

762. A défaut de titre, la possession de temps immémorial, prouvée par des témoins honorables, âgés de plus de 54 ans, qui déclarent qu'à leur connaissance les biens ont été toujours réputés *vinculés*, suffit pour y suppléer (*id.* 1405).

SECTION II. — *Des droits et obligations de l'administrateur ou possesseur du majorat.*

763. Le successeur du majorat peut demander aux héritiers du possesseur ou administrateur précédent les indemnités dues pour les dommages résultant de ce que ce dernier n'a pas fait les réparations à sa charge comme usufruitier. De même les héritiers du dernier possesseur ont action en indemnité contre le successeur pour les améliorations qui ont augmenté la valeur du bien (*id.* 1410, 1411).

764. Le successeur du majorat est tenu de contribuer au paiement des dettes du possesseur ou administrateur précédent décédé, quoiqu'il ne soit pas son héritier, et à défaut d'autres biens :

1° Si elles ont été contractées pour servir l'Etat;

2° Si elles l'ont été pour élever et entretenir ses enfants ou pour payer les salaires des domestiques; mais cette contribution a lieu seulement jusqu'à concurrence de deux années des revenus du majorat à payer dans les quatre années après la mort du défunt, à raison du quart par année (*id.* 1418, 1419).

765. Le possesseur du majorat qui a des successeurs légitimes peut faire des baux de trente ans et plus avec le consentement du successeur immédiat, s'il est majeur, ou avec celui du conseil de famille, s'il est mineur, mais sans clause d'obligation de renouvellement (*id.* 1420).

Les paiements de loyers ou fermages anticipés sont nuls à l'égard du successeur (*id.* 1422).

766. Le successeur du majorat n'est pas obligé de payer, à la fin du bail, les améliorations faites par le fermier ou locataire; et ce dernier ne peut, dans les derniers vingt ans du bail à long terme, détruire les édifices qu'il a construits, arracher ou couper les arbres, quoiqu'il les ait plantés lui-même, ni changer le mode de culture sans la permission par écrit du possesseur (*id.* 1423, 1424).

767. Le possesseur du majorat qui n'a pas de descendants légitimes ne peut faire de baux qui obligent son successeur au delà de l'année qui commence après sa mort (*id.*).

768. Le possesseur d'un majorat peut accenser en tout ou partie les biens qui le composent, en faisant estimer d'abord le cens en présence de son successeur immédiat, ou du tuteur de ce dernier s'il est mineur, et en mettant les biens aux enchères publiques pendant vingt jours pour celui qui en offrira le meilleur parti.

Le successeur immédiat a la préférence sur tous autres aux mêmes offres. (*id.* 1426, 1427).

769. L'échange de biens *vinculés* peut avoir lieu, avec l'approbation du juge, en présence du successeur immédiat (*id.* 1430).

770. Le successeur immédiat a droit d'agir contre le possesseur, dans tous les cas où ses droits sont compromis par ce dernier (*id.* 1437, etc.).

SECTION III. — *De l'extinction et de l'abolition des majorats ou des chapelles.*

771. Si, d'après l'institution, le majorat doit finir à défaut de descendants du possesseur, ce dernier peut librement disposer des biens qui en font partie (*id.* 1643).

772. Dans les autres cas, si le dernier possesseur n'a aucun parent du sang du fondateur, à quelque degré que ce soit, même au delà du dixième, les biens passent à l'Etat, libres des charges pieuses qui y ont

été imposées (*id.* 1464 et 1465) (755, C. N. *diff.*).

773. Toute personne peut obtenir du roi la concession pendant sa vie des biens d'un majorat indûment possédé par une personne qui n'est pas du sang du fondateur, en offrant de le prouver en justice, et en intentant l'action dans l'année de la concession (*id.* 1466 et 1467).

774. Lorsque le majorat ou la chapelle n'est pas d'un revenu net de 200,000 reis (1,224 fr.) par an au moins, le possesseur peut en demander l'abolition au juge compétent, en présence du successeur immédiat, et un seul des héritiers du dernier possesseur peut la demander pour tous, si le possesseur a commencé l'instance (*id.* 1472).

Les héritiers nécessaires du possesseur peuvent aussi la demander, quand même l'instance n'aurait pas été commencée par lui, tant que le successeur immédiat n'est pas marié (*id.* 1473).

TITRE XIV.

DES OBLIGATIONS.

775. *Les principes du droit portugais sur cette matière et sur les autres parties du droit civil non comprises dans les titres précédents sont ceux du droit romain, et, par conséquent, ceux du droit français, qui n'a fait que les adopter lui-même en général. Nous ne rapportons ci-après que les dispositions qui s'écartent du Code Napoléon (Dig. port., I).*

§ 1^{er}. — Dispositions relatives aux preuves, aux clauses pénales, aux successions futures, aux quasi-délits.

776. Autrefois les contrats dont la valeur excédait 12,000 reis (73 fr. 44 cent.) pour des immeubles, et 180,000 reis (1104 fr. 60 cent.) pour des meubles, ne pouvaient être prouvés que par écriture publique; mais aujourd'hui, depuis la réforme judiciaire, la preuve par témoins est admise, quelle que soit la valeur de l'obligation, excepté quand l'écriture est de l'essence du contrat (*R. J.*, art. 463) (1341, C. N. *diff.*) (*Voyez art.* 560, 584, 626).

777. Les écrits des personnes nobles, faits et signés par elles, ainsi que ceux des négociants immatriculés, pour les affaires de commerce, équivalent contre eux à des actes authentiques (*Dig. port.*, I, 294 et 295) (1317, 1322, C. N. *diff.*).

778. Si la peine pécuniaire imposée au défaut d'exécution d'un contrat, excède la valeur de l'obligation principale, elle est nulle pour l'excédant (*id.* 341) (1152, C. N. *diff.*).

779. On peut renoncer à la succession d'une personne encore vivante, et stipuler une peine pour le défaut d'exécution de

cette promesse (1); mais la promesse d'instituer un autre son héritier ou d'accepter sa succession est nulle (*id.* 347-350) (1130, C. N. *diff.*).

780. Le propriétaire d'un bâtiment tombé en ruines ou d'un animal peut se libérer de payer le dommage causé par eux en les abandonnant à celui qui en a souffert (*id.* 492 et 493, comme le droit romain) (1385 et 1386, C. N. *diff.*).

§ II. — Des servitudes.

781. Il est permis de faire sur le toit ou le jardin du voisin les ouvertures nécessaires, pourvu que la tête ne puisse pas y passer et qu'elles soient à 9 palmes (2 mètres) au dessus du sol (*id.* 782) (676, 677, C. N. *diff.*).

Mais le propriétaire voisin peut toujours s'affranchir de ces vues en surélevant sa maison (*id.* 783).

782. Au contraire, si le propriétaire d'une maison ou d'un jardin a consenti pendant plus d'un an à souffrir une fenêtre ou une terrasse de nouvel œuvre sur sa propriété, il ne peut contraindre le voisin à la détruire (*id.* 784) (690, C. N. *diff.*).

783. Celui qui est assujéti à une pareille servitude ne peut élever de mur devant l'ouverture du voisin qu'à la distance d'une vare et quart (2 mètres 70 centimètres) (*id.* 785) (678, C. N. *diff.*).

La même distance est exigée de celui qui veut ouvrir une fenêtre sur la propriété du voisin (*id.* 787).

784. Aucune distance n'est exigée pour les vues, par côté ou obliques, à ouvrir sur le voisin (*id.* 786) (679, C. N. *diff.*).

785. On ne peut surélever sa maison ou construire sur son terrain, qu'autant seulement que le nouvel œuvre n'ôte pas au voisin les vues de mer (*id.* 790) (689, C. N. *diff.*).

786. Si une maison tombée en ruines dépare la beauté de la rue où elle est située dans une ville, le juge peut fixer un temps raisonnable pendant lequel le propriétaire sera tenu de la reconstruire, sinon la faire vendre judiciairement à celui qui s'obligera à la réédifier (*id.* 803).

787. On ne peut construire de haies vives ou autres plantations basses qu'à la distance de 2 palmes (44 centimètres) du voisin (*id.*).

Les arbres de haute tige ne peuvent être plantés qu'à la distance de 9 palmes (2 mètres ou 6 pieds), sauf servitude acquise par la prescription de trente ans (*id.* 812 et 813) (*ibid.*).

§ III. — Des choses communes.

788. Dans l'administration des choses

(1) Cette opinion est contraire à celle énoncée dans le *Traité des testaments et successions*, qui se fonde, pour la rejeter, sur les termes exprès de la loi (*Voyez art.* 509).

communes à plusieurs copropriétaires, la décision se prend à la majorité des voix (*id.* 826).

Les voix se comptent, non par têtes, mais en raison de l'intérêt de chacun (*id.* 827) (1859, C. N. *diff.*).

En cas de partage des voix, il faut recourir au juge ou à des arbitres (*id.* 828).

789. Si l'un des copropriétaires de l'héritage commun offre le même prix pour la location ou l'achat du bien, il doit être préféré à un étranger (*id.* 835 et 836) (*ibid.*).

§ IV. — De la prescription.

790. La prescription ne court pas contre les impubères; elle court contre l'homme dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, et la femme celui de douze ans accomplis, sauf le bénéfice de restitution (*Dig. port.*, I, 1285, 1286, et II, 784 à 788) (1304, C. N. *diff.* et 2252, C. N.) (*Voyez art.* 481 et 482).

791. La bonne foi est nécessaire pour la prescription (*id.* I, 1294).

Le débiteur qui n'a aucun motif de se persuader que sa dette a été payée, ne peut prescrire, quand même elle ne lui aurait pas été demandée pendant trente ans ou plus: mais ses héritiers peuvent prescrire s'ils n'ont pas été interpellés pendant trente ans après sa mort (*id.* 1295, 1296) (2262, C. N. *diff.*).

792. Les créances du trésor public et celles des églises ne se prescrivent que par quarante ans (*id.* 1312, 1313 (*ibid.*)).

793. Les domestiques majeurs de vingt-cinq ans, qui servent à l'année, ne peuvent demander leurs gages après trois années depuis qu'ils ont quitté la maison de leurs maîtres (*id.* 1318).

Ces trois années ne courent contre les mineurs qu'après qu'ils ont vingt-cinq ans accomplis (*id.* 1319).

Si le domestique sert au mois, il ne peut réclamer ses gages que pendant trois mois après sa sortie de la maison (*id.* 1320).

Les ouvriers qui travaillent à la journée ne peuvent demander le prix de leurs journées antérieures à six mois (*id.* 1326) (2272, C. N. *diff.*).

794. Les avocats, procureurs et autres officiers de justice, ne peuvent demander leurs salaires passé trois mois après que la cause a été jugée définitivement (*id.* 1321, 1322) (2273, C. N. *diff.*).

Les maîtres d'arts, qui donnent des leçons à tant par mois, sont soumis à la même prescription pour le prix de leurs leçons (*id.* 1325).

795. Les médecins et chirurgiens ne peuvent réclamer le prix de leurs visites, ni les apothicaires celui de leurs drogues, après un an depuis leur dernière visite ou fourniture (*id.* 1323).

Les créances des marchands pour fournitures à des particuliers sont soumises à la même prescription (*id.* 1324) (2272, C. N.).

796. Les aubergistes qui fournissent le logement ou la nourriture à tant par jour ou par mois; les traiteurs qui fournissent la nourriture par autre arrangement; les cabaretiers qui fournissent du vin ou autres aliments; les boulangers et bouchers qui fournissent le pain ou la viande, ne peuvent demander le prix de leurs fournitures pour plus de six mois avant leur action en justice (*id.* 1327) (2271, C. N.).

797. Les rentes foncières, cens et autres prestations qui doivent se payer par année, les loyers des maisons, les fermages des terres et les intérêts de l'argent, se prescrivent par cinq ans (*id.* 1328) (2277, C. N.).

798. Le serment peut être déféré à ceux qui opposent les prescriptions établies par les articles 781 et suivants (*id.* 1330) (2275, C. N. *diff.*).

799. Il suffit de trois ans pour prescrire la possession des meubles avec titre et bonne foi; mais il faut trente ans, si celui qui a transmis la chose au possesseur l'a volée ou ravie (*id.* 1362, 1363) (2279, C. N. *diff.*).

PRUSSE.

Frédéric II qui voulut opérer en Prusse la réforme du droit civil, chargea le grand chancelier de Cocceji de rédiger un projet de Code ; Cocceji mourut en 1755, la guerre de sept ans survint et le travail resta suspendu jusqu'en 1780. C'est alors qu'on donna mission à d'autres jurisconsultes de composer un Code destiné à comprendre tout ce qui, dans la législation de Justinien, était d'une application pratique, ainsi qu'un résumé des lois prussiennes et des coutumes provinciales. A cet effet, le chancelier de Carmer fit rédiger un extrait du Code Justinien par le docteur Volmar ; d'autres collaborateurs et Carmer lui-même y ajoutèrent leurs propres observations ; et, en réunissant tous ces travaux, on composa en 1786, après la mort de Frédéric II, un projet en deux parties, qui fut soumis à l'examen des savants de l'Europe et des cours du royaume. Enfin le Code général de Prusse (*preussisches Landrecht*), œuvre complexe qui renferme le droit civil, le droit criminel, le droit communal, et de nombreuses dispositions empruntées au droit féodal et au droit ecclésiastique, fut promulgué dans le royaume de Prusse par lettres-patentes du 5 février 1794 sous Frédéric Guillaume II. Les édits du 28 mars 1794 et du 30 avril 1797 l'ont également introduit dans les provinces nouvellement acquises de la Prusse méridionale, où Napoléon, en créant le duché de Varsovie, le remplaçait en matière de droit civil par son Code, qui y est encore appliqué ; mais c'est le *Landrecht* qu'on y suit en matière d'instruction criminelle et en quelques autres matières. Un édit du 24 mars 1803 promulgua le *Landrecht* dans les principautés d'Eichsfeld, dans les villes de Muhlhausen, de Nordhausen, d'Erfürth ; un autre du 5 avril 1803, dans les principautés de Paderborn, de Munster, dans les abbayes d'Essen, de Werden et d'Eiten.

Un rescrit du 9 septembre 1813 le rétablit de nouveau dans les provinces qui furent réincorporées au royaume de Prusse, après en avoir été détachées par les victoires de l'Empire. Enfin, par un édit du 9 septembre 1816, il fut introduit aussi dans le nouveau duché de Posen. Il n'en fut pas de même pour la Prusse rhénane et le duché de Berg, où le Code Napoléon est toujours resté en vigueur sauf quelques modifications peu importantes.

Une deuxième édition révisée et officielle du Code général parut le 1^{er} avril 1803 : elle contient les dispositions intervenues depuis la promulgation du Code, qu'on a réunies séparément sous le titre de *premier Appendice (erster anhang)*.

Le Code général forme seulement un droit subsidiaire partout, à l'exception des provinces réincorporées à la Prusse en 1813 où il a été rétabli comme droit principal. Aux termes du décret de promulgation, il a remplacé le droit romain jusqu'alors en vigueur ; mais il a laissé subsister les statuts provinciaux et locaux, dont le législateur prussien annonçait la prochaine rédaction. Ce travail, toutefois, avançait lentement, et, encore aujourd'hui, il est loin d'être terminé. La plupart des statuts ne sont encore qu'à l'état de projet. Les statuts de la province de Prusse seule ont été publiés officiellement : ceux de la Prusse orientale, dès 1803 ; ceux de la Prusse occidentale, en 1844 (*Voir le Bulletin des lois de Prusse, 1844*). Les projets qui, préparés dès 1836, attendent encore le jour de leur publication, sont : l'ensemble des statuts en vigueur dans la partie orientale de la régence de Coblenz, Berlin, 1839 ; le projet révisé du droit provincial du Rhin oriental, 1837 ; le projet du droit d'Eichsfeld, 1837 ; le projet de droit du duché de Clèves et des comtés d'Essen, de Werden et d'Elten, 1837 ; de Dantzic, 1837 ; de Westphalie, 1837 ; du duché de Berg, 1837 ; de Halberstadt, 1836 ; de Munster, 1837 ; des comtés de la Marche, de Dortmund et de Soest, 1836 ; du Rhin occidental, 1836 ; de la Poméranie, 1836.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire textuellement le Code prussien, comme la plupart des autres Codes de notre *Concordance*, parce qu'il contient une infinité de dispositions qui sont, la plupart du temps, les conséquences d'un principe qu'en France notamment, on laisse aux tribunaux la faculté d'appliquer dans les espèces. Il nous a semblé que, quoique le Code prussien fût rédigé de manière à prévoir des cas nombreux et à restreindre le pouvoir du juge (1), il serait curieux de le reproduire sommairement, en faisant ressortir d'une manière plus saillante les principes généraux, et d'établir ainsi, avec plus de clarté, les rapports du Code prussien avec le Code Napoléon. En outre, la reproduction totale du droit civil du *Landrecht* sortait des limites de notre recueil, et l'aurait démesurément grossi.

Nous avons pensé également que le *Landrecht* prussien, contenant beaucoup de lois étrangères au droit civil qui y sont mêlées et qui en interrompent très-souvent la division, il était moins indispensable d'en respecter la classification et d'observer la suite des titres.

(1) On peut consulter à ce sujet, avec fruit, le coup-d'œil sur la procédure civile de Prusse, par M. Bergson, dans la *Revue du Droit français et étranger* (t. 17, 1847, p. 42 et suiv.).

Pouvant ainsi être fidèle à notre système de concordance, et afin de faciliter l'intelligence de ce Code volumineux, nous lui avons conservé la division, ainsi que les INTITULÉS du Code Napoléon, tels qu'ils existent dans notre première édition, quoique nous l'ayons détaché des tableaux pour lui donner une place séparée dans cette collection.

Nous n'avons rien omis de ce qui traitait de droit civil, et nous donnons les dispositions qui y ont rapport, tantôt intégralement, tantôt par extraits, tout en les soumettant à l'ordre établi dans notre Code. Nous indiquons toujours la partie, le titre, le chapitre et le numéro de chaque article. Chaque titre a son numérotage particulier. Nous avons recherché aussi avec soin, et nous donnons toutes les modifications intervenues depuis la publication du *Landrecht*. Ces modifications sont contenues :

1° Dans les lois qui ont été promulguées entre la première et la seconde édition du Code, et qui ont été insérées dans cette seconde édition sous le nom d'additions (*ergänzungen* ou *zusätze*);

2° Dans les lois qui n'ont pas trouvé place dans cette édition, ou qui ont été publiées depuis.

Le travail qui faisait partie de la première édition de notre *Concordance* a été revu avec beaucoup de soin par M. Bergson, qui y a fait les corrections et additions nécessitées par les modifications que nous avons fait subir à notre ancien travail.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

INTRODUCTION.

1 à 4. Les lois particulières, coutumes des provinces, etc., ne sont point abolies par suite de la publication du présent Code, mais elles devront être confirmées par le roi. A défaut de confirmation, elles seront applicables seulement dans les dispositions qui ne sont pas contraires au Code.

5. Les dispositions législatives qui sont relatives à des cas spéciaux ne pourront être appliquées par le juge à d'autres matières.

6. Les juges ne pourront alléguer l'opinion des jurisconsultes ou l'autorité d'arrêts antérieurs (5, C. N.).

7 à 13. Toutes les lois relatives à des matières de droit civil seront soumises avant leur publication, à la commission de législation, qui sera tenue de donner un avis motivé.

14 à 17. Les lois ne sont exécutoires qu'après avoir été affichées et imprimées dans la feuille officielle de chaque province, et après un certain délai. Personne ne peut prendre pour excuse l'ignorance de la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'actes jusqu'alors permis. Dans ce cas, c'est au juge à admettre l'excuse d'ignorance, s'il n'y a pas eu d'ailleurs négligence de la part du contrevenant (1, C. N.).

18. Comme 2, C. N.

19 à 21. Les lois interprétatives doivent être appliquées dans les contestations pendantes.

Si la forme d'un acte est changée par une

loi nouvelle, il faut accorder un délai suffisant pour en revêtir les actes susceptibles de recevoir ce changement.

La peine adoucie par une loi est toujours celle qui doit être appliquée, sauf les droits des tiers.

Les coutumes doivent être observées, à moins qu'une loi ne les abroge expressément; car elles prévalent sur la loi, comme un statut prévaut sur une coutume, et un droit acquis sur un statut.

22. Les lois de l'Etat obligent tous ses membres.

23 à 27. L'Etat et la capacité des personnes sont régis par les lois de l'arrondissement de leur domicile réel.

28 à 32. Les meubles sont régis par les lois du domicile du propriétaire ou par celles du lieu où se trouvent ces meubles, si le propriétaire a plusieurs domiciles, et les immeubles sont régis par les lois de leur situation (3, C. N.).

33 à 42. Les lois reçoivent leur application pour les obligations qu'elles imposent, comme pour les avantages qu'elles garantissent, tant envers le regnicole qu'envers l'étranger qui habite le territoire.

43 à 45. Mais si un gouvernement étranger rend des lois onéreuses pour les étrangers en général, ou pour les sujets prussiens en particulier, le droit de représailles aura lieu.

46 à 62. Le juge pouvait autrefois consulter la commission de législation: aujourd'hui, d'après l'art. 2 des additions au Code, il est obligé de juger.

63. Les lois sont exécutoires tant qu'elles ne sont pas expressément révoquées par le législateur.

73 à 76. Tout citoyen est obligé de contribuer, selon son rang et sa fortune, au bien-être et à la sûreté publics.

Les droits et avantages particuliers des membres de l'Etat doivent être subordonnés aux droits et devoirs relatifs au bien public, lorsqu'il y a entre eux une opposition manifeste.

Mais l'Etat doit un dédommagement à celui qui lui sacrifie ses droits ou ses avantages.

L'Etat doit protection à la personne et à la fortune de tous les citoyens.

77 et 78. On ne peut, par l'emploi de la force, se faire justice à soi-même. On n'est excusable que dans le cas où l'autorité ne pourrait, par son intervention, réparer le dommage.

79. Les tribunaux seuls peuvent décider des contestations et infliger les peines encourues.

80. Les différends entre le chef de l'Etat et ses sujets seront jugés comme toute autre contestation.

81. La protection contre les ennemis extérieurs appartient uniquement au chef de l'Etat.

82. Les droits de l'homme dépendent de sa naissance, de son état et de certains faits ou circonstances auxquels les lois ont attaché un effet déterminé.

83. Les droits généraux de l'homme consistent dans la faculté que chacun a de se procurer librement son bien-être, sans préjudicier aux droits des tiers.

84. Les droits et devoirs particuliers des membres de l'Etat dérivent de la position personnelle de tout individu envers l'Etat et envers chacun de ses membres.

85. Les lois seules déterminent les droits et les devoirs qui dérivent des faits ou des événements.

86. Les droits que la loi ne protège pas, sont imparfaits et ne donnent lieu à aucune action ni exception.

87. On appelle chose permise, ce que ni la loi naturelle ni la loi positive ne défend.

88. Chacun est autorisé à jouir des droits qui lui sont acquis, dans les limites tracées par la loi.

89. La loi qui accorde un droit, accorde aussi les moyens, sans lesquels on ne saurait l'exercer.

90. Celui qui possède un droit, jouit de tous les avantages que peut lui procurer l'exercice légitime de ce droit.

91. Le droit le plus étendu, soit en qualité, soit en quantité, donne droit à ce qui est moindre.

92. Le droit d'une partie engendre le devoir d'une autre, à raison de l'exercice de ce droit.

93. Quiconque trouble autrui dans l'exercice de son droit, est responsable du dommage qu'il lui a occasionné (1382, C. N.).

94. Mais celui qui exerce un droit, con-

formément aux lois, ne répond pas du dommage qui résulte de cet exercice.

95. Lorsque le droit de l'un s'oppose à l'exercice du droit de l'autre, le droit moindre doit céder au plus fort.

96. A défaut de dispositions spéciales de la loi, celui qui recherche un avantage par l'exercice d'un droit, doit passer après celui qui se défend d'un préjudice.

97. En cas de collision de droits égaux, de la même nature, chacun des ayants-droit est tenu de faire les concessions nécessaires pour en rendre l'exercice possible à tous.

98. Jusqu'à la décision judiciaire d'une contestation, la chose doit rester entre les parties dans l'état où elle a été jusqu'alors.

99. Les droits qui ne sont pas exclusivement attachés à la personne ou à sa qualité, peuvent être librement transportés.

100. Celui qui transporte un droit à un autre, est présumé lui avoir transporté tous les avantages qui y sont attachés.

101. Nul ne peut transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même.

102. Les droits qui ne sont attachés qu'à la personne finissent à sa mort.

103. Les droits qui constituent la propriété passent à d'autres à la mort du propriétaire, suivant la destination prescrite par les lois.

104. Les droits attachés à l'état d'une personne, comme à la noblesse, etc., ne sont pas transmissibles par la volonté du possesseur, et s'éteignent avec la perte de l'Etat.

105 et 106. La renonciation à un droit ne se présume pas : elle doit être claire et expresse ; il en est de même de toute cession.

107. Un droit peut se perdre par le non usage ou par l'abus, conformément à la loi.

110. Le droit qui dépend de l'existence d'un autre droit ou d'une chose, s'éteint en même temps que ce droit ou cette chose.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

(Loi du 13 décembre 1842) (1).

15. La qualité de Prussien se perd :

1^o Par la démission demandée par un sujet ;

2^o Par un arrêt du magistrat compétent ;

3^o Par un séjour de dix ans à l'étranger ;

4^o Par le mariage d'une Prussienne avec un étranger (19, C. N.).

16. La démission doit être demandée par écrit à la direction de la police, qui l'accorde.

17. La démission sera refusée :

1^o Aux sujets de dix-sept à vingt-cinq ans, tant qu'ils n'auront pas produit un cer-

(1) Nous reproduisons ici quelques articles de cette loi bien postérieure au *Landrecht* qui ne contient aucune disposition sur la jouissance et la privation des droits civils.

tificat de la commission militaire, prouvant qu'ils ne veulent pas avoir leur démission seulement pour se soustraire à leurs devoirs militaires;

2° A tous les militaires de l'armée et de la réserve; à tous les officiers de la landwehr et à tous les employés, avant qu'ils n'aient reçu leur congé;

3° A tous ceux qui ont eu le rang d'officiers ou d'employés civils, avant d'avoir obtenu la permission du chef du département auxquels ils étaient attachés;

4° Aux militaires de la landwehr qui n'ont pas le rang d'officier, dès qu'ils sont en service actif.

18. La démission sera refusée aux sujets qui veulent émigrer dans un Etat de la Confédération germanique, s'ils ne peuvent prouver que cet Etat veut les recevoir.

19. Pour d'autres motifs que ceux des articles 17 et 18, la démission ne peut être refusée en temps de paix. Dans les temps de guerre, le gouvernement statuera.

20. Du moment où l'acte de démission a été remis à un Prussien qui l'avait réclamé, ce Prussien perd sa qualité de sujet prussien.

21. A moins d'une exception spéciale, la démission s'étend à la femme et aux enfants mineurs qui sont encore sous la puissance paternelle.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

PARTIE II.

TITRE XI.

DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉGLISES ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

SECTION VI. — *Du pasteur et de ses droits.*

481. Les curés, pasteurs, rabbins, etc., sont chargés de la tenue des registres de l'état civil des citoyens, et doivent y inscrire les publications des bans, naissances, baptêmes et enterrements survenus dans leurs paroisses.

482. L'inscription doit être faite aussitôt après la déclaration ou la cérémonie. On ne peut rien écrire en chiffres (42, C. N.).

483. Pour les mariages, on inscrira les nom, prénoms et âge des parties, si elles ont déjà été mariées et si elles sont sous la puissance de leur père ou d'un tuteur (76, C. N.).

484. Dans ce dernier cas, le consentement des pères ou tuteurs doit être constaté.

485 et 486. Quant aux naissances et baptêmes, l'acte doit contenir l'indication de l'heure et du jour de la naissance, l'état, le nom de famille et les prénoms des père et mère, ainsi que ceux des témoins du baptême, et les noms donnés à l'enfant (57, C. N.).

487 et 488. Quand la mère refuse d'in-

diquer le nom du père, le pasteur ou ecclésiastique avertit l'autorité, si la mère ne peut pas élever l'enfant (340, C. N. *diff.*).

489. Si elle fait connaître le père, l'ecclésiastique doit en prévenir ce dernier, et s'il avoue sa paternité, on l'inscrira en cette qualité; mais l'enfant ne portera que le nom de la mère (*id.*).

490 et 491. Dans le cas où il nierait ou ne pourrait être entendu, l'ecclésiastique n'inscrira pas son nom; mais il en prévient l'autorité, pour qu'il soit pris des mesures dans l'intérêt de l'enfant (340, C. N. *diff.*).

492. S'il s'agit d'un décès, l'ecclésiastique inscrira le nom, l'état et l'âge du décédé, le jour du décès, la maladie ou le genre de mort (85, C. N. *diff.*).

493 et 494. Si l'ecclésiastique n'a pas connu le décédé, il doit se convaincre de son identité auprès de personnes dignes de foi, et indiquer leurs noms.

495. L'ecclésiastique est tenu d'avertir l'autorité du décès et de l'enterrement d'un étranger, à moins qu'une autre personne ne s'acquitte de ce soin.

496. Lorsqu'un acte relatif à un paroissien est passé dans une autre paroisse et que le pasteur en est prévenu, il doit en transcrire la mention sur ses registres.

497. Il dressera annuellement un tableau des actes qu'il a rédigés.

498. Ceux qui appartiennent à une secte non constituée, déclareront les naissances, mariages et décès au pasteur de la paroisse.

499 et 500. Ces déclarations seront portées sur les registres, que les pasteurs, à l'exclusion des autres ecclésiastiques, doivent tenir.

501 à 503. Le sacristain tiendra un duplicata des registres. L'ecclésiastique, après l'avoir compulsé, le déclarera conforme à l'original. Ce duplicata sera ensuite déposé au tribunal de la localité.

504. Mais les extraits ne seront délivrés que sur le registre tenu par le pasteur, et, à défaut du registre, sur le duplicata (45, C. N. *diff.*).

505. Dans ces extraits, qui font foi en justice, tout doit être écrit en lettres, et le sceau de l'église y sera apposé.

DE L'ABSENCE.

(Code de procédure, partie 1^{re}, titre xxxviii.)

19 et suiv. Les absents, quant à l'administration de leurs biens, sont considérés comme mineurs; un tuteur leur est nommé dans les mêmes formes que pour ces derniers, dès que leur disparition est notoire ou que des intéressés se sont pourvus pour faire procéder à la gestion de leur fortune.

20. Cette tutelle finit au retour de l'absent, ou lorsqu'il donne de ses nouvelles. Si dix années se sont écoulées depuis les der-

nières nouvelles, la déclaration de décès peut être provoquée par les parents les plus proches; à leur défaut, le tuteur peut être autorisé à la faire prononcer, mais il faut en donner avis au fisc, c'est-à-dire au préposé chargé de la perception des biens vacants.

(Code de procédure, partie 1^{re}, titre xxxvii.)

1. Si quelqu'un a quitté le royaume sans donner de ses nouvelles pendant un laps de temps considérable, le tribunal de tutelle lui nommera un curateur et se conformera aux dispositions du tit. xviii, 2^o part., du Code civil (V. *Tutelle*, 953 à 1005).

3. Dès que le délai sera écoulé, le tribunal avertira le curateur de provoquer devant le tribunal compétent la déclaration de mort.

6. Le tribunal compétent fera publier une citation édictale adressée à l'absent et à ses ayants-droit. Il les ajournera à neuf mois, à compter du jour de la présente publication, et les sommera de se présenter en personne ou de répondre par écrit. Cette citation sera affichée et insérée six fois dans les feuilles publiques du pays, et trois fois dans des feuilles étrangères (118, C. N.).

9. Si personne ne se présente, les feuilles publiques dans lesquelles la publication aura été insérée seront jointes au dossier; le demandeur déclarera encore une fois qu'il n'a eu aucune nouvelle de l'absent, et le dossier sera clos. Le jugement sera alors prononcé dans la forme ordinaire.

12. Dans le cas où l'absent se représenterait, toute la procédure est annulée.

14. Si la fortune de l'absent ne monte pas à 400 fr., on peut attendre qu'il y ait plusieurs individus dans le même cas, pour faire les publications.

(Partie II, (*Landrecht*), titre xviii, section viii.)

823 à 827. Si, dans l'espace de dix ans, on n'a aucune nouvelle d'un absent, la déclaration de décès (*Todeserklärung*) peut être provoquée par les plus proches parents, par le tribunal tutélaire ou par le tuteur.

La déclaration de décès est prononcée par le tribunal du ressort où sont situés les biens de l'absent.

828 à 831. Les dix ans sont comptés du jour de la disparition ou du jour des dernières nouvelles reçues.

832 et 833. Lorsque l'absent s'est éloigné étant encore mineur, les dix ans ne partiront que du jour de sa majorité. Si son âge était inconnu et qu'on présomât qu'il n'était pas majeur lors de sa disparition, le terme fixé pour la déclaration de décès sera de quinze ans. Il sera de cinq ans après son éloignement sans nouvelles, s'il a disparu après sa soixante-cinquième année.

Lorsqu'une succession est dévolue à un absent, et qu'on ne peut pas prouver qu'il a disparu entièrement, le jour du décès de celui dont il hérite doit être considéré comme l'époque de sa disparition.

Après l'expiration des délais, il sera procédé à la déclaration du décès conformément au Code de procédure.

834 et 835. Si la déclaration du décès a acquis la force de chose jugée, la fortune de l'absent est délivrée à l'héritier le plus proche au jour de la déclaration (130, C. N.).

836 à 841. S'il a déposé un testament, ses dispositions seront exécutées et l'héritier testamentaire ou contractuel sera préféré à l'héritier légal (123, C. N.).

842 à 845. S'il peut être prouvé que le parent qui a provoqué la déclaration de décès et qui a reçu la fortune de l'absent, a su que celui-ci vivait encore, ou qu'il était mort antérieurement, les vrais héritiers auront contre lui un recours plein et entier comme s'il était débiteur de mauvaise foi. Mais s'ils parviennent seulement à établir la date du décès sans prouver la mauvaise foi de celui qui a été mis en possession, les biens leur seront remis dans l'état où ils se trouvent sans les fruits.

846. Les frais de la déclaration de mort sont à la charge des biens de l'absent.

847. Si l'absent déclaré mort reparaît, il peut rentrer dans ses biens dans l'état où ils se trouvent (132, C. N.).

848. Celui qui occupe en vertu d'une déclaration de décès est réputé possesseur de bonne foi, et n'est pas tenu à la restitution des fruits, sauf la preuve contraire.

849 à 851. Les dispositions que le possesseur, en vertu d'une déclaration de décès, a faites avec un tiers, ne peuvent être attaquées, à moins que ce tiers ne puisse être convaincu de mauvaise foi.

Si le possesseur a transporté, par pure libéralité, à un tiers, une partie de ces biens, les choses données ou leur valeur peuvent être réclamées, si elles existent encore entre les mains du donataire.

Le donataire est réputé possesseur de bonne foi.

852 et 853. Si l'absent ou ses représentants ne se représentent qu'au bout de trente ans à dater du jour où la sentence a passé en force de chose jugée, ils ne peuvent réclamer qu'une pension alimentaire (131 à 133, C. N. *diff.*).

854 et 855. Dans le cas où la déclaration de mort serait provoquée quarante ans après la disparition ou après les dernières nouvelles, une sentence prononcera l'absence et ordonnera l'envoi en possession des biens sans enquête ni citation.

Si l'absent était mineur lors de sa disparition, les quarante ans seront comptés à dater du jour où il aura atteint sa majorité.

DU MARIAGE.

PARTIE II.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE (1).

1. Le but principal du mariage est la procréation et l'éducation des enfants.

2. Cependant le mariage peut n'avoir pour objet que la communauté d'existence.

SECTION 1^{re}. — *Des conditions requises pour la validité du mariage.*

3. Les mariages entre parents en ligne ascendante et descendante sont défendus d'une manière absolue (161, C. N.).

4. Sont également inadmissibles les mariages entre frères et sœurs germains, consanguins, utérins et naturels (162, C. N.).

5 et 6. Les ascendants par alliance ne peuvent épouser leur descendants par alliance, à quelque degré que ce soit, lors même que le mariage d'où procéderaient ces alliances serait dissous.

7 à 9. On ne peut épouser la sœur de son père ou de sa mère, ou d'un parent plus éloigné en ligne ascendante, sans la permission de l'Etat.

Cette permission est donnée par le consistoire (*Instr. consist. du 23 octobre 1817*).

Addition § 62. Le mariage est interdit entre l'un des époux et l'enfant naturel de l'autre conjoint, né avant leur mariage. Le chef de l'Etat peut cependant accorder des dispenses.

10 à 12. Un mariage, non interdit par la loi civile, mais soumis à la dispense ecclésiastique, est valable civilement, lors même qu'elle aurait été refusée.

Addition, § 63. On ne distingue pas en ce cas si les époux ou l'un d'eux sont de la religion catholique.

13. Le mariage entre l'adoptant et l'adopté est prohibé (348, C. N.).

14 et 15. Un tuteur ne peut se marier avec sa pupille sans l'assentiment du tribunal des tutelles.

16. La polygamie est interdite.

17 et 18. Pour contracter un second mariage, l'époux, s'il a des enfants mineurs, doit apporter une permission du tribunal des tutelles.

19 et 20. Les veuves ne peuvent se remarier que neuf mois après la dissolution du premier mariage (228, C. N. *diff.*). Si elles sont enceintes, elles devront attendre leur délivrance.

Addition, § 64. Des dispenses seront accordées à la veuve devenue grosse depuis le décès du mari, lorsqu'avant l'expiration des

neuf mois elle veut épouser celui qui l'a rendue enceinte.

21 à 24. En cas de divorce pour abandon, la femme peut obtenir une dispense pour se remarier, dès le jugement définitif.

Si sa grossesse n'est pas vraisemblable, le juge peut permettre un second mariage, pourvu que trois mois se soient écoulés depuis la dissolution du premier.

Le mari veuf ne peut convoler à de secondes noces que six semaines après la mort de sa femme.

25. Dans le cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra se remarier avec son complice (298, C. N.).

26 à 29. Il est interdit à celui qui a été la cause du divorce d'épouser l'époux divorcé. Des dispenses peuvent être accordées, dans ce cas, par le consistoire (*Ordre du cabinet du 15 mars 1803*).

30 à 33. Les hommes de la classe de la noblesse ne peuvent se marier avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie.

Addition. Cette interdiction ne s'étend pas aux filles nobles.

Le collège de justice de la province peut accorder des dispenses, s'il lui est justifié l'approbation des trois plus proches parents de même condition; sinon, la dispense doit émaner du souverain.

34 et 35. Un officier ne peut se marier sans la permission du roi (*Décret franç. du 16 novembre 1808*); les soldats et sous-officiers, sans celle de leurs chefs.

36. Le mariage est prohibé quand l'une des parties professe la religion chrétienne, et l'autre une religion qui ne lui permet pas de se soumettre aux lois du mariage chrétien.

37. L'homme, avant dix-huit ans, et la femme, avant quatorze ans révolus, ne peuvent se marier (144, C. N.).

Addition. Le tribunal des tutelles peut autoriser le mariage avant qu'il ait ses dix-huit ans; mais le mineur peut faire résilier le mariage dans les dix mois après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

38 à 44. Le mariage n'est pas obligatoire sans le consentement libre des deux époux (146, C. N.).

45 à 48 et 997(1). Les enfants légitimes, les adoptés, les enfants du mariage de la main gauche ne peuvent se marier sans le consentement paternel.

994 à 996. Mais le père doit poursuivre la nullité du mariage dans les six mois du jour où il a connu le mariage. Passé ce délai, il peut réduire la légitime à la moitié (182 et 183, C. N. *diff.*).

998 à 1000. Le mariage contracté par un fils qui n'est plus sous l'autorité paternelle, et par la fille âgée de vingt-quatre ans, sans le consentement du père, ou de la mère

(1) Les trois premiers titres de la deuxième partie n'ont pas été publiés encore dans les provinces de la Marche électorale et nouvelle, la Prusse occidentale et la Westphalie. On y applique les dispositions des statuts provinciaux.

(1) Cet article et les articles 994 à 996, 998 et 1000 font partie de la section X : *Des suites d'un mariage contracté illégalement.*

si le père est mort, n'est pas nul, mais est une cause d'exhérédation de la moitié de la légitime (913 à 920, C. N. *diff.*).

Addition. En cas de décès du père adoptif, il faut à l'adopté le consentement de ses père et mère naturels.

941. Dans tous ces cas, le mariage serait nul lors même que l'empêchement dirimant serait levé plus tard, à moins que l'un des conjoints ne crût le mariage antérieur dissous sur la foi d'un extrait d'acte de décès ou d'un arrêt de divorce (1).

916. Dans les autres cas, le mariage, pour devenir valable, doit être célébré de nouveau, et cette seconde célébration fixe la date de la validité.

49 à 54. A défaut de père, les mineurs doivent obtenir le consentement de la mère ; si celle-ci est morte, celui de l'aïeul ; ou enfin, s'il n'y a ni mère ni aïeul, l'adhésion du tuteur, qui doit en référer au tribunal tutélaire (159, C. N. *diff.*).

55 et 56. Si celui qui doit donner son consentement est en tutelle, ou s'il est absent, il sera considéré comme n'existant pas.

57. Le tribunal des tutelles peut remplacer, pour consentir au mariage, ceux dont le consentement est exigé et qui seraient absents.

58 à 67. Le consentement ne peut être refusé que pour des motifs graves. Sont réputés tels : ceux qui donnent raisonnablement à supposer que le mariage sera malheureux ; si l'une des parties a été condamnée à une peine infamante, ou si elle a un vice capital ; si le divorce a été prononcé contre elle ; si elle est atteinte d'une maladie contagieuse ; s'il y a une trop grande différence de classe sociale ; si les ascendants ont été injuriés gravement par l'un d'eux.

68 à 74. Les deux futurs peuvent se pourvoir devant le juge pour faire statuer sur la légitimité du refus.

SECTION II. — *Des promesses de mariage.*

75 à 101. Les promesses de mariage sont admises comme un droit, ainsi que leurs conséquences.

Mais le droit d'intenter une action pour faire célébrer le mariage n'est ouvert que quand les promesses ont été contractées devant notaire ou en justice.

Celui qui se désiste des promesses est tenu à des dommages-intérêts envers l'autre partie ; à la perte du quart de tous les avantages qu'il lui avait faits ; à une satisfaction légale, à une amende, et même à un emprisonnement selon les circonstances.

102 à 135. Toutes ces dispositions sont applicables à celui des fiancés qui contraint l'autre partie à se retirer par sa conduite immorale ; par l'existence d'une maladie con-

tagieuse, ou d'une difformité corporelle survenue depuis les fiançailles ; par une erreur ou une fraude relativement à la fortune, ou même par un changement postérieur, soit dans la fortune, soit dans la religion.

S'il y a rupture réciproque, chaque partie reprend ses présents. En cas de décès, le survivant les garde.

L'action en indemnité passe aux héritiers contre le fiancé coupable ; mais elle ne peut être exercée contre les héritiers de celui-ci.

Ce droit à une indemnité se prescrit par le laps d'une année.

SECTION III. — *De l'accomplissement d'un mariage valable.*

136 et 137. Le mariage est consommé par la bénédiction cléricale.

138. Les bans doivent précéder la célébration du mariage.

Addition. Le mariage doit être célébré dans les six semaines après le dimanche de la dernière publication (*Décret du 22 février 1804*) (2).

139 à 142. Les bans seront publiés dans les paroisses du domicile des deux conjoints et dans celle du domicile précédent, si ce changement n'est antérieur que d'une année.

143 à 145. Un étranger doit aussi faire publier les bans dans son pays, à moins qu'il ne réside dans le pays depuis un an.

146 à 150. En cas de production insuffisante de pièces justificatives, le prêtre en réfèrera à ses supérieurs.

Addition. Les employés civils doivent produire, avant les publications, une autorisation au mariage de leurs chefs.

151. La publication des bans sera faite en chaire pendant trois dimanches consécutifs.

152. Le consistoire peut dispenser d'un ban.

153. Le roi seul peut dispenser de deux bans.

154 et 155. Le défaut de bans ne rend pas le mariage nul, mais les parties et le curé seront condamnés à une amende et à un emprisonnement (183 et 192, C. N. *diff.*).

156 et 157. Cependant le curé peut procéder à un mariage *in extremis* sans les bans préalables, et célébrer le mariage d'un employé de l'Etat qui soudainement est obligé de faire un voyage long et périlleux pour le service du roi.

158 à 161. Ne peuvent s'opposer au mariage d'un individu, que les personnes qui ont contracté avec lui des promesses de ma-

(2) Une loi toute récente du 13 mars 1854 règle les mariages entre Prussiens et étrangers. En voici les dispositions :

Les ecclésiastiques de tous les cultes, en Prusse, ne peuvent célébrer aucun mariage entre étrangers ni entre Prussien et étranger, à moins que la personne étrangère ou les personnes étrangères qui veulent se marier, ne représentent un certificat émané des autorités compétentes de leur patrie, et constatant qu'il n'existe aucun obstacle à l'union qu'elles se proposent de contracter.

(1) Cet article et l'art. 916 font partie de la section IX : *du mariage de la main gauche.*

riage formelles et antérieures, et les femmes enceintes de ses œuvres, lorsqu'elles lui étaient unies sous promesse de mariage.

Addition. Les publications de mariage sont assimilées aux promesses de mariage.

162 à 164. La partie attaquée peut dédommager le demandeur et offrir une caution valable. Dans ce cas, le mariage peut se célébrer.

165. Le juge, instruit d'un empêchement, peut faire suspendre les publications et la bénédiction nuptiale.

166. Cette défense ne pourra être levée que par la cessation de l'empêchement ou un jugement.

167 à 169. On ne peut se marier par procureur fondé.

170. Quand les époux se marient par fraude en pays étranger, le mariage peut être annulé et le contrevenant condamné à une amende.

171. Tous les frais du mariage seront supportés conjointement par les époux.

172. Les présents de noces appartiennent aux deux époux.

SECTION IV. — *Des droits et devoirs des conjoints quant à leurs personnes.*

173 à 183. Les époux se doivent des secours mutuels. Ils ne peuvent se refuser le devoir conjugal, à moins de maladie, allaitement des enfants, etc. Ils se doivent réciproquement la fidélité conjugale (212 et 213, C. N.).

184 à 187. Le mari est le chef de l'association conjugale; il doit procurer à la femme un entretien convenable (214, C. N.).

Addition. Il n'a pas un droit de correction sur sa femme (*Rescrit du 28 janvier 1812*).

188. Il doit défendre la personne, les biens et l'honneur de sa femme, en tous lieux comme en justice.

189 à 191. Comme 215 et 216, C. N.

192 à 197. L'épouse prend le nom du mari et participe de ses droits.

198 à 204. Toute obligation contractée par la femme envers son mari devra être passée en justice. Elle doit être assistée d'un conseil dans ce cas.

SECTION X. — *Des suites d'un mariage contracté illégalement.*

933 et 934. Les mariages qui ne peuvent subsister à cause de lois prohibitives sont appelés *nuls*; ceux qui dans la suite, par la disparition des obstacles légaux, peuvent devenir obligatoires, sont *non valables*.

935 à 940. Sont nuls les mariages contractés en contravention aux articles 3, 5, 16, 25, 29, 30, 33, 36.

941 à 951. Le mariage reste nul, quand même l'obstacle au mariage serait levé ultérieurement, excepté le cas où, par une erreur excusable, le mariage aurait été supposé dissous, tandis qu'il existait encore.

Le juge est tenu de séparer les conjoints d'office, dès qu'il en est instruit.

952 à 955. Une telle union frappée de nullité ne donne jamais lieu entre les conjoints aux droits et aux obligations d'un mariage valide.

Le mari répond de l'administration des biens de la femme, comme un administrateur des biens d'autrui.

956 à 958. Si le mari a connu et la femme ignoré l'empêchement au mariage, le mari est possesseur de mauvaise foi des biens de la femme et de ses revenus, et en sera responsable. Elle aura le privilège de cinquième classe sur les biens de son mari pour la reprise de ses droits.

959 à 962. Si l'empêchement a été connu de la femme seule, le mari n'est passible que des fautes grossières.

La nullité du mariage ne peut nuire au tiers qui en a ignoré la cause.

963 à 967. Il y a lieu à dommages-intérêts de la part de l'époux qui a caché l'empêchement à l'autre conjoint ou a agi avec artifice.

968 à 972. Sont nuls les mariages contractés par un tuteur pour lui ou ses enfants avec ses pupilles, sans l'autorisation du tribunal de tutelle; entre l'adoptant et l'adopté, si l'un des époux n'a pas atteint l'âge de puberté, et pour défaut de consentement libre de l'un des époux et de ceux dont ils dépendent.

973 à 976. Le mariage non valable ne peut être annulé que sur la réclamation de ceux que la loi autorise à former l'empêchement au mariage.

Si l'empêchement est levé par la suite, le mariage est considéré comme valable dès l'origine.

Si l'empêchement n'a pas été formé dans le délai fixé par la loi, il sera regardé comme levé.

977 à 989. Si un tuteur s'est marié ou a marié son enfant avec son pupille, il sera aussitôt destitué de la tutelle et remplacé.

Le nouveau tuteur pourra demander au tribunal l'annulation du mariage.

Si le mariage est maintenu, les biens de la femme resteront sous l'administration du nouveau tuteur.

S'il n'a point été réclamé contre la validité du mariage, le pupille conservera ce droit pendant six mois après sa majorité.

La femme, après avoir atteint l'âge de la majorité, pourra apporter au mari ou se réserver des biens déterminés. Tout ce qu'elle a constitué au mari pendant sa minorité, par contrat ou testament, est nul et de nul effet.

Des dispositions analogues régissent le mariage contracté avec l'enfant adoptif encore mineur.

Si le mariage est déclaré nul, le mari perd tous ses droits sur les biens et la personne de l'enfant adoptif.

990 à 992. Si l'un des époux n'avait pas

encore atteint l'âge requis, le mariage devient valable, s'il n'y a pas eu de réclamation dans les six mois après qu'il a atteint cet âge.

993. Si l'empêchement provient du défaut de consentement de l'un des époux, on se conformera aux dispositions des §§ 41, 44.

994 à 1000. Si le mariage a été contracté sans le consentement du père, celui-ci peut réclamer dans les six mois après en avoir eu connaissance.

Il peut déshériter l'enfant désobéissant jusqu'à concurrence de la moitié de sa légitime.

La mère et les ascendants, à défaut du père, ont le même droit, et ils peuvent demander l'annulation du mariage.

1001 à 1007. Le père qui contracte un nouveau mariage sans avoir précédemment réglé avec les enfants du précédent mariage, perd l'administration des biens de ses enfants.

Le nouvel époux ne peut obtenir aucun droit sur les biens de l'autre avant que le tribunal n'ait réglé judiciairement les biens des enfants. Ses biens propres servent de garantie aux enfants.

1008 à 1014. Les infractions volontaires aux empêchements du mariage sont punies d'une amende de 10 à 300 écus, ou d'un emprisonnement proportionnel.

La peine cesse dès que le droit de réclamer contre la validité du mariage est éteint.

SECTION XI. — *Des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage.*

1015. Celui qui rend enceinte une femme à laquelle il n'est point uni par mariage, doit l'indemniser et avoir soin de l'enfant.

Addition 83. Une indemnité est fixée en faveur des enfants naturels d'un militaire.

1016 à 1018. Il doit subvenir aux frais de grossesse, d'accouchement, à un entretien convenable pendant six semaines.

Addition 84. Et à l'enterrement de l'enfant décédé.

1019 à 1024. La femme a le droit d'intenter une action pour obtenir avant son accouchement les premiers dédommagements, que le juge doit fixer, et qui peuvent être déposés par la personne condamnée.

1025 à 1028. Cependant les femmes publiques, les femmes mariées vivant chez leurs maris, et celles qui auraient entraîné les hommes à la cohabitation, à moins d'indigence dans ce dernier cas, ne peuvent exiger cette indemnité.

1029 à 1031. Les femmes enceintes précédemment ou celles séparées de leurs maris, ou celles qui mènent une vie déréglée, ne peuvent réclamer que ce premier dédommagement.

1032 à 1034. Celui qui rend enceinte une femme non mariée d'une conduite irréprochable, ou une veuve, ou une femme

divorcée pour toute autre cause que l'adultère, lui doit toute la satisfaction qui est possible.

1035 à 1040. Si la grossesse a eu lieu sous promesse de mariage, le séducteur sera sommé judiciairement d'accomplir l'union. S'il s'y refuse, un jugement attribuera à la femme le nom, l'état et le rang du séducteur, ainsi que tous les droits d'une épouse divorcée non coupable. Il lui sera adjugé, à titre de dédommagement, les amendes légales de divorce qui peuvent être portées au quart ou au sixième de la fortune du séducteur (785 et 786).

1041 à 1049. La même règle est observée, s'il existe un empêchement au mariage.

1050 à 1053. Mais la femme ne sera pas autorisée à porter le nom du séducteur, marié ou noble, la femme ne l'étant pas, ou lorsque l'obstacle provient d'une trop proche parenté.

1054 à 1058. Les mêmes dispositions sont observées si l'inégalité des conditions est un prétexte ou un empêchement réel au mariage, ou si la femme refuse un mariage de la main gauche.

1059 à 1064. Mais la femme n'a droit qu'à un simple dédommagement, si elle a connu l'empêchement, ou si elle savait que le séducteur était sous l'autorité de personnes sans le consentement desquelles il ne pouvait se marier, s'il n'y a pas eu promesse de mariage, ou si enfin l'enfant n'est pas né viable.

1065 à 1073. La dotation est déterminée en raison de la condition de la femme et de la fortune du séducteur. Si cette dotation est constituée en une pension, elle devra être assignée sur les revenus les plus liquides, et sera payée partiellement et d'avance.

1074 et 1075. La femme séduite conserve cette pension lors même qu'elle se marie; si la fortune du séducteur s'améliore, elle a droit à une augmentation.

1076. Les père et mère du séducteur ne doivent contribuer à cette dotation que si la femme était autorisée à porter son nom et s'ils refusaient leur consentement.

1077 et 1078. La dotation ne doit être accordée que lorsque l'accouchement se rapporte à l'époque de la cohabitation.

1079 à 1082. La femme n'a point droit à une dotation si elle se marie avec un autre avant la plainte, ou si elle refuse de se marier avec son séducteur, à moins que celui-ci, par sa conduite, ne lui ait inspiré de l'aversion.

1083 et 1084. L'action en justice accordée à la femme se prescrit par deux ans à dater de l'accouchement, à moins que le séducteur n'ait quitté son domicile furtivement dans cet intervalle de temps. L'action de l'enfant pour obtenir des aliments n'est pas éteinte par cette prescription (*Rescrit du 20 juillet 1832*).

1085 à 1087. Si, pendant ces deux années, le séducteur a pourvu à son entretien, la femme, à leur expiration, ne peut l'actionner qu'en dotation et non en mariage.

1088 et 1089. Les héritiers de la femme ne peuvent en leur nom intenter une action en dotation; mais la femme peut l'exercer dans tous les cas contre les héritiers du séducteur.

1090 et 1091. Si plusieurs femmes actionnent le même séducteur, celle dont la cohabitation est la plus ancienne a seule une action en mariage; quant aux autres, elles doivent se contenter d'une dotation.

1092 à 1110. Le serment supplétoire ou purgatoire, dans le but de prouver les réclamations ou d'établir l'époque de la cohabitation ou l'existence des fiançailles, sera déferé par le juge contre celle des deux parties qui aura donné lieu par sa conduite immorale à la nécessité de s'en rapporter au serment de son adversaire, pour servir d'appui à une présomption.

1111 à 1114. Dans le cas où l'accusé prétend qu'il a été entraîné par la femme, ou que la promesse de mariage lui a été surprise, le juge, pour déferer le serment, doit consulter le caractère, l'âge et la conduite des parties.

1115 et 1116. S'il y a cohabitation par viol, dans le sens de la loi, la femme est à l'égard de l'accusé comme étant devenue enceinte sous promesse de mariage. Si elle se refuse à s'unir à lui, elle peut demander la plus haute amende de divorce.

1117 et 1118. Si le séducteur s'est enfui depuis la plainte, il sera considéré comme père putatif, jusqu'à preuve contraire; ses biens seront séquestrés jusqu'à ce que la femme ait obtenu satisfaction.

1119. S'il meurt auparavant, la mère et l'enfant seront dédommagés sur sa succession.

SECTION IX. — Du mariage de la main gauche ou morganatique (1).

835. Les mariages de la main gauche ne donnent point à la femme tous les droits de famille et de rang, comme dans les autres mariages.

836 à 841. Ces mariages sont exception-

(1) Le Code prussien est peut-être la seule loi moderne qui ait soumis à des règles le mariage dépourvu de ses effets civils, que les Romains appelaient *concubinatus*, mot qui n'a pas d'équivalent dans la langue française, et dont le dérivé présente l'idée d'une union honteuse.

Si l'égalité chrétienne abolit le concubinat, l'inégalité féodale le rétablit bientôt, et l'on inventa dans les Etats d'Allemagne les *demi-mariages*, *mariages de la main gauche* ou *mariages morganatiques*, que dans le midi de l'Europe on réserva aussi pour les grands, sous le nom de *mariages de conscience*. En leur donnant des effets civils, le législateur prussien n'a pas cherché la bonté absolue de la loi, mais ses rapports avec les mœurs régnantes, et a régularisé ce qu'il trou-

nels. Ils ne peuvent être contractés qu'avec la permission du roi, par des hommes d'une condition élevée, dans des cas extraordinaires et pour des raisons importantes, comme si le mari ne possédait pas assez de fortune pour entretenir une famille selon son rang, ou si le bien patrimonial destiné aux enfants d'un premier lit pouvait être altéré par un second mariage.

842 à 845. Les mêmes empêchements existent et les mêmes obligations de consentement des pères et mères sont exigées pour les époux, comme s'il s'agissait d'un mariage légitime; seulement l'inégalité de condition n'est pas un obstacle à l'union.

846 à 854. Tout mariage de la main gauche doit être précédé de conventions matrimoniales authentiques (82 et suiv. sur les *promesses de mariage*). Un dédommagement y sera stipulé en faveur de la femme pour son entretien, en cas de divorce ou de prédécès du mari. L'autorisation royale sera refusée tant que ce dédommagement ne sera pas fixé.

855 à 857. Ce mariage sera précédé de publications qui ne contiendront pas le nom de la fiancée lorsqu'on publiera le ban du fiancé, ni celui du fiancé lors des publications de la fiancée.

858 à 861. Les parties feront ratifier leur contrat devant la cour de justice de la province, et promettent de le tenir. Le mariage s'accomplira ensuite par la célébration religieuse. L'acte de mariage inscrit à l'église devra exprimer qu'il est de la main gauche.

862 à 869. La femme ne prend ni le nom, ni le rang, ni les titres du mari, et n'entre pas dans la famille de celui-ci; elle conserve son nom de famille, qu'elle reprendra si elle est veuve; dans le cas où elle serait mineure, elle continue à rester en tutelle; si elle n'est plus en état de minorité, elle sera assimilée à une femme majeure non mariée, à moins qu'il ne s'agisse d'engager sa personne pour des obligations à contracter.

870 à 872. Elle ne peut exiger de son mari qu'un entretien convenable à sa propre condition.

873 à 877. La femme conserve l'administration de sa fortune, mais le mari n'en a

avait établi. Il s'en explique même dans une note dont voici le sens :

Le progrès du luxe dans les classes supérieures rendait impossible l'entretien des femmes et des enfants selon le rang de l'épouse et du père; de là l'accroissement du nombre des célibataires, et à côté du célibat le honteux remède de la prostitution, ou l'entretien de maîtresses dont les enfants n'avaient qu'un état incertain. La nécessité a donc fait permettre le mariage de la main gauche, mais seulement comme exception à la règle, et dans des cas où des raisons décisives ou dignes d'indulgence empêcheraient un homme de contracter un mariage solennel ou pleinement légal, infiniment préférable toujours, soit relativement aux principes de morale, soit par rapport à la prospérité de l'Etat.

pas la jouissance, et même aucune communauté de biens ne peut être établie entre eux.

878 à 882. Si la femme a remis son bien à son mari pour l'administrer, ou pour son usage, il n'en est que dépositaire. S'il s'en est emparé, elle pourra le réclamer même pendant le mariage. Dans le cas où il l'aurait dissipé ou détérioré, il en répond comme possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de ses meubles, il est assimilé à un commodatataire (1577. C. N.).

883 à 890. Les époux ne pourront se faire aucuns dons ou présents, s'ils ont des descendants en ligne directe autres que ceux issus de leur union. Ce que la femme reçoit en bijoux ou objets de luxe est considéré comme un prêt. Le droit de retour s'exerce, en cas de prédécès du donataire, pour les présents, à l'exception du linge, vêtements, etc.

891 et 892. Si la femme veut cautionner son mari, elle devra être assistée d'un juriconsulte à titre de conseil.

893 à 901. Les époux n'ont aucun droit sur leurs successions respectives. Les enfants seuls conservent le dédommagement contractuel stipulé au profit de la femme. Ce dédommagement peut être réduit cependant si les descendants directs et légitimes du mari n'ont pas dans sa succession une part égale à la moitié de la somme attribuée ainsi à la femme.

902. Si le dédommagement consiste en une pension alimentaire, la femme la conservera lors même qu'elle se remarierait.

903 à 908. Le mari peut disposer par testament de sa fortune en faveur de sa femme; cependant si lors du mariage il avait eu des enfants, lors même qu'ils seraient prédécédés, il ne peut lui léguer que le dixième de sa succession, déduction comprise du dédommagement.

909 à 916. La conversion d'un mariage de la main gauche en mariage légitime s'opère par le consentement des époux, par l'adhésion des plus proches parents (30 et 31), et par une autorisation expresse du souverain; mais cette autorisation sera refusée, si les enfants du mariage légitime ont été maltraités et éloignés.

917 et 918. Ce nouveau mariage est dispensé de publications. Le ministre du culte en devra seul être prévenu pour en faire l'inscription sur le registre.

919 à 932. La dissolution du mariage, dans ce cas, a lieu pour les mêmes causes que le mariage légitime. Mais si le mari est coupable, le dédommagement contractuel peut être doublé.

DES ENFANTS ISSUS D'UN MARIAGE DE LA MAIN GAUCHE.

(Titre II, partie II, section VIII.)

555 à 560. Les enfants issus du mariage de la main gauche ne portent point le nom

du père et n'entrent pas dans sa famille. C'est de leur mère qu'ils tiennent leur nom, et dans la famille de laquelle ils entrent.

561. Le père exerce sur eux la puissance paternelle; mais il ne peut exercer ces mêmes droits sur leurs biens.

562 à 565. Les père et mère doivent subvenir à leur entretien et à leur éducation d'une manière conforme à l'état de la mère.

566 à 569. Le père est le tuteur de son enfant pendant sa minorité; il administre ses biens, mais il n'en a pas l'usufruit légal.

570 à 579. Les enfants du mariage de la main gauche ne sont pas héritiers de leur père, ils n'ont droit à aucune légitime (595), mais seulement à une somme pour leur entretien et leur éducation. Le père cependant peut disposer à leur égard comme envers un étranger.

580 à 585. Si le père ne laisse pas de descendants légitimes, les enfants de la main gauche héritent du tiers de sa fortune s'ils sont trois au moins, et de la moitié s'ils sont plus nombreux. Dans le cas où il n'y a aucuns parents, ils héritent de la totalité.

586 et 587. Mais ils sont héritiers légitimes de leur mère et de sa famille.

588 et 589. La mère et ses parents sont héritiers de l'enfant de la main gauche; mais non le père ni ses parents.

590 et 591. En cas de dissolution judiciaire du mariage, la mère coupable doit assurer une légitime à ses enfants; et si c'est par la faute du père, il sera tenu de pourvoir aux frais de leur établissement.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE PREMIER.

SECTION VIII. — *De la dissolution du mariage par sentence judiciaire.*

668. Un mariage valable peut être dissous par jugement.

Les lettres de divorce usitées chez les juifs ne sont plus indispensables (*Edit du 11 mars 1812*, §§ 26, 27; *rescrit du 17 août 1813*).

669. Le divorce ne peut être prononcé que pour des causes très-puissantes. Ces causes sont :

670 à 677. 1° *L'adultère*, dont l'un ou même les deux époux se rendent coupables (229 et 230, C. N.).

La sodomie et autres vices semblables sont assimilés à l'adultère.

Le juge peut interdire à l'époux soupçonné de liaisons coupables des liaisons ultérieures avec la personne suspecte, et s'il y persiste, malgré la défense, le conjoint peut demander le divorce.

678 à 682. 2° Le mariage peut être dissous aussi pour *abandon volontaire*.

La femme est tenue de suivre son mari

dans le nouveau domicile qu'il choisit, et si, malgré une ordonnance du juge, elle persiste dans son refus, le mari peut demander le divorce.

Elle n'est pas tenue de suivre le mari s'il quitte le royaume après avoir commis un délit ou contrairement aux lois.

Elle peut s'en dispenser également par un contrat fait avant le mariage.

La femme n'est pas tenue de suivre son mari s'il mène une vie errante et vagabonde (*Rescrit du 2 septembre 1815*).

682 à 689. Le mari est tenu de recevoir sa femme.

S'il s'y refuse constamment et sans motif, elle peut demander le divorce.

Si, après avoir quitté le mari sans motif légitime, elle revient par la suite, elle doit justifier de sa conduite irréprochable pendant son absence.

Si le séjour de l'époux qui a quitté le domicile conjugal est inconnu ou trop éloigné, l'autre époux peut faire procéder aux sommations publiques, et, si elles restent sans effet, demander le divorce.

690 et 691. Les sommations ne peuvent être faites qu'une année après l'éloignement.

Addition. § 80. La femme d'un déserteur peut demander le divorce aussitôt après sa désertion.

692 et 693. S'il résulte des circonstances que l'époux s'est éloigné pour des raisons licites et majeures, le conjoint doit, après l'expiration du délai de dix ans, faire procéder à la déclaration du décès.

694 et 695. 3° Le refus opiniâtre et constant du devoir conjugal est assimilé à l'abandon volontaire.

696 et 697. 4° L'impuissance et d'autres infirmités corporelles entièrement incurables, survenues même depuis le mariage, et qui excitent du dégoût et de l'aversion ou empêchent l'accomplissement du devoir conjugal, autorisent aussi le divorce.

698. 5° La fureur et la folie, si elles ont continué au delà d'un an, sans espoir apparent d'une guérison, autorisent le divorce.

699 à 703. 6° Si l'un des époux a attenté à la vie de l'autre, ou s'il a exercé des voies de fait qui mettent en danger sa vie ou sa santé, l'époux offensé peut demander le divorce (231, C. N.).

Il en est de même entre époux de la classe moyenne ou élevée, si l'un des époux se rend coupable envers l'autre méchamment et sans motifs, à diverses reprises, de voies de fait et d'injures.

Il en est de même si l'incompatibilité d'humeur et la méchanceté de l'un des époux mettent en péril la vie ou la santé de l'autre (233, C. N.).

704. 7° La condamnation à une peine dure et infamante de l'un des époux autorise l'autre à demander le divorce (232, C. N.).

Rescrit du 20 juin 1823. L'emprisonnement

dans une maison de correction est considéré comme une peine dure et infamante.

Il peut être procédé, à cet effet, aux sommations légales contre l'époux contumace ; aussitôt après l'expiration des délais, le divorce est prononcé (*Ordre de cabinet du 30 août 1810*).

705 à 707. Il en est de même lorsque, par des actes illicites, l'un des époux met l'autre en danger de perdre la vie, l'honneur, son emploi ou son état, ou lorsqu'il embrasse une profession infamante.

708 à 710. 8° Le divorce peut être prononcé aussi pour cause d'ivrognerie, de prodigalité ou de conduite déréglée, si l'époux coupable rend dérisoires les dispositions du juge et persiste dans sa vie déréglée.

711 à 713. La femme peut demander le divorce si le mari, par sa mauvaise conduite ou par des délits commis, s'est mis hors d'état de l'entretenir.

Il en est de même si, malgré l'injonction du juge, il refuse obstinément à la femme son entretien.

714. En général, le juge doit, dans toutes les demandes de divorce, chercher à rétablir l'harmonie entre les époux et à écarter les motifs de mésintelligence (239, C. N.).

715. Le changement de religion est un motif de divorce, dans le cas où la différence de religion est un empêchement au mariage dès le commencement (§ 36).

716 à 718. Un mariage dont il n'est point issu d'enfants peut être dissous par le consentement mutuel des époux, pourvu qu'il n'y ait à craindre ni la légèreté, ni la précipitation ni une violence secrète de part ou d'autre.

Enfin, le juge est autorisé à dissoudre un mariage malheureux qui ne laisse aucun espoir de réconciliation et d'accomplissement du but du mariage.

719. L'action en divorce n'est pas admise lorsque celui qui demande le divorce a occasionné lui-même, par sa conduite, les torts sur lesquels est fondée sa demande.

720. Les offenses qui ont été pardonnées expressément ne peuvent plus servir comme causes du divorce (273, C. N. *diff.*).

721 et 722. On assimile au pardon formel la cohabitation continuée pendant un an, après que l'époux offensé a eu connaissance de l'offense.

Mais le simple accomplissement du devoir conjugal avant la plainte n'est pas considéré comme une renonciation.

723 à 725. Pendant le procès, l'un des époux ne peut point se séparer de l'autre sans son consentement, mais il peut y être autorisé par le juge si sa vie ou sa santé étaient menacées, et dans ce cas la femme peut exiger du mari son entretien hors la maison (268, C. N.).

Rescrits des 1^{er} et 18 novembre 1833. La femme peut exiger la remise de tous les effets nécessaires à son entretien convenable,

ainsi que des aliments. Cette obligation cesse dès que le jugement est prononcé.

726. Le mari doit avancer les frais du procès sur les apports de la femme si elle en fait la demande, sinon, soit sur ses propres biens.

727 à 730. Si le divorce est demandé pour des raisons moins graves, le juge peut différer de rendre la sentence pendant un an.

Il peut autoriser les époux à vivre séparés pendant ce temps, et il pourvoira dans l'intervalle à l'entretien de la femme et des enfants.

A l'expiration du délai fixé, le juge fera une nouvelle tentative de réconciliation, et, si elle reste sans résultat, il prononcera le jugement.

731. Le divorce date du moment où le jugement est devenu définitif.

Rescrit du 6 janvier 1821. Il est défendu aux ecclésiastiques de marier une personne divorcée qui ne produit pas un certificat constatant que le jugement du divorce est passé en chose jugée.

732. Le jugement du divorce produit la dissolution du mariage et de tous ses effets.

Rescrit du 23 janvier 1832. Les époux divorcés ne peuvent pas se réunir par une renonciation au jugement (1).

733. Le juge ne peut pas prononcer la séparation de corps et de biens si l'un des époux est de la religion protestante.

734. La séparation de corps et de biens prononcée entre époux catholiques produit tous les effets civils du divorce.

Addition, § 81. La séparation prononcée sous les conditions d'une réconciliation est considérée comme une séparation temporaire.

Ordre de cabinet du 17 août 1815. La séparation de corps, prononcée dans un pays où le divorce n'est pas admis, produit les effets du divorce en Prusse, si les époux séparés viennent s'y fixer.

735. Les époux divorcés sont libres, en ne consultant que leur conscience, d'user de la faculté de se remarier.

736 et 737. Le juge peut, par le jugement, défendre à l'époux coupable de se remarier sans une autorisation spéciale; il pourra la refuser s'il présume que la personne que la partie divorcée veut épouser est celle à laquelle s'applique la défense du mariage. (*Voyez § 26, 27 de ce titre*).

738 à 742. Si le divorce est prononcé contre la femme coupable, elle retombera dans la condition inférieure qu'elle avait avant le mariage, et elle ne pourra porter dorénavant le nom du mari sans son consentement (2).

(1) Il faut procéder à un nouveau mariage (art. 946, éd. 1805, et art. 938, éd. 1794).

(2) Quant aux formes d'obtention du divorce, on les trouve dans le Code de procédure prussien (tit. XI, § 20 à 109).

743. Après le jugement qui prononce le divorce, il est procédé à la séparation des biens.

744 à 750. Le jugement doit énoncer lequel des époux est condamné comme coupable.

Rescrit du 8 mai 1812. Il doit fixer aussi l'amende du divorce.

751. Si aucun des époux ne peut être déclaré le seul coupable, il sera procédé à la séparation des biens d'après les règles générales.

752 à 754. Le mari, dans ce cas, ne peut pas exercer la faculté du choix qui lui est accordée par les §§ 564 à 584.

Aucun des époux ne conserve les dons que lui a faits l'autre avant ou pendant le mariage (299, C. N. *diff.*).

755 à 758. S'il y a eu communauté de biens, chacun des époux reprend ce qu'il a apporté en mariage, ou ce qu'il a acquis pendant le mariage par successions, legs, dons, ou par chances fortuites; le surplus est partagé par moitié.

Sera réputé bien commun tout ce que l'un ou l'autre époux ne pourra pas prouver avoir apporté en mariage.

759 et 760. Si le divorce est prononcé pour cause de démence ou de défauts corporels de l'un des conjoints, l'autre doit pourvoir à son entretien si ses propres moyens n'y suffisent pas.

761 à 765. Le don d'héritage donné par un tiers, échoit aux enfants nés du mariage pour la propriété, et l'usufruit par moitié aux époux.

S'il n'existe point d'enfants, et si le constituant est décédé, la propriété appartient aux époux par moitié, à moins qu'il n'y ait présomption en faveur de l'un des époux, lorsque le don a été donné par un de ses parents;

Voici en résumé en quoi elles consistent :

La demande originaire est portée devant le tribunal qui doit exhorter le demandeur à ne pas introduire son action (236, C. N.).

En cas de refus, il doit tenter d'opérer la réconciliation des époux en présence du curé, du père et des divers parents. Les deux époux sont tenus de comparaître en personne. Les efforts du juge doivent avoir pour objet d'atténuer les causes de dispute (239, C. N.).

Si la réconciliation est impossible, le demandeur est admis à présenter une requête formelle à la cour supérieure, qui peut ordonner une nouvelle tentative selon les circonstances (249, C. N. *diff.*).

La demande peut être repoussée incontinent par un décret préalable; mais, s'il n'existe pas d'enfants et que les causes du divorce soient prouvées, le mariage peut aussi être dissous sans plus ample informé.

L'instruction définitive du procès commence par un rapport sur le *status causæ et controversiæ*. Alors encore une tentative de réconciliation a lieu.

Dans certains cas, comme pour cause de suspicion légitime d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves et pour prodigalité, la cause peut être prorogée à une année; lorsque ce délai, qui n'est accordé que comme temps d'épreuve, est expiré, le demandeur peut réclamer le complément de l'instruction. Alors, après de nouveaux efforts pour opérer la réunion des époux, le jugement doit être prononcé aussitôt.

dans ce cas, l'autre a seulement l'usufruit de la moitié.

Si le constituant est encore en vie, il peut, s'il n'y a pas d'enfants, disposer du don.

766 à 772. Lorsque l'un des époux a été déclaré coupable, il est procédé d'une manière différente, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas communauté de biens.

I. Lorsqu'il n'y a pas de communauté des biens :

Toutes les faveurs accordées par la loi à l'un des époux survivants appartiennent à l'époux non coupable.

L'usufruit du mari sur les apports de la femme cesse du jour du jugement.

L'époque du divorce, pour tout ce qui sera défavorable à l'époux coupable, remontera au jour du jugement confirmé en appel.

773 à 782. L'époux non coupable retient ou peut se faire restituer les cadeaux de noces.

Le mari non coupable retient le don du matin (*Morgengabe*), ou peut le déduire du bien de la femme.

L'époux non coupable pourra aussi révoquer, pour cause d'ingratitude, les dons faits à son conjoint.

S'il existe un don d'héritage (*Erbschatz*) constitué par un tiers, l'usufruit appartient à l'époux qui a obtenu le divorce, et la propriété aux enfants.

L'époux qui a obtenu le divorce ne peut pas se dispenser de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, si ces dépenses ne peuvent être faites en entier ou en partie par le coupable.

S'il n'existe point d'enfants, l'auteur du don d'héritage peut en disposer librement. Les héritiers peuvent aussi en réclamer la propriété, s'il a été fait en faveur de l'époux coupable, qui en conserve l'usufruit.

783 à 801. L'époux qui a obtenu le divorce peut demander que la part qui lui a été assurée par l'autre sur sa succession, lui soit délivrée du jour du jugement.

S'il n'existe pas de contrat à l'égard de la succession future, la part ou le dédommagement de l'époux qui a obtenu le divorce, consiste, dans les cas du § 748 (fautes graves) dans le quart; dans les autres cas, dans le sixième des biens du coupable.

A cet effet on estimera ses biens meubles et immeubles, à l'exception des fiefs fidéicommissés et autres dont il ne peut disposer librement, et on déduira les dettes existant au moment du divorce.

Le don d'héritage que reçoit l'époux qui a obtenu le divorce, ne peut jamais entrer en compte.

L'époux qui a obtenu le divorce peut choisir entre le dédommagement légal et celui stipulé par contrat; s'il existe des enfants du mariage, il ne peut choisir que les avantages moindres qui résultent, soit du contrat, soit du dédommagement légal.

Les avantages ne peuvent jamais dépasser la moitié des biens du coupable.

La femme qui a obtenu le divorce peut demander aussi, au lieu du dédommagement légal ou contractuel, qu'il lui soit donné sur les biens du mari une pension convenable durant sa vie.

Rescrit du 16 août 1814. La femme divorcée n'est pas tenue de justifier qu'elle est vivante et qu'elle ne s'est pas remariée.

802 à 810. Le mari doit lui assigner et assurer cet entretien sur ses biens les plus liquides.

Elle conserve cette pension lors même qu'elle se remarierait.

Après le décès du mari, s'il n'existe pas de biens suffisants pour assurer à la femme la moitié au moins de sa pension, elle a le choix de consentir à cette réduction ou de demander le dédommagement légal sur le fonds de la succession.

Si le mari coupable n'est point par son âge, par ses infirmités ou d'autres circonstances malheureuses, en état de pourvoir à son entretien, il peut demander également, au lieu du dédommagement, une pension convenable sur les biens de la femme coupable. Cette pension est régie par les règles ci-dessus.

811 et 812. II. *Lorsqu'il a existé une communauté des biens :*

S'il a existé une communauté de biens, l'époux qui a obtenu le divorce peut demander ou la moitié ou la séparation des biens.

S'il demande la séparation des biens, le partage se fait conformément aux §§ 755, 758.

Addition, § 82. Les acquêts communs sont partagés conformément au § 822.

Décision de la commission de législation, du 26 juin 1794. Les acquêts faits pendant le mariage se partagent entre les époux avec les autres biens de la communauté.

813 à 821. Si l'époux qui a obtenu le divorce opte pour la moitié de la communauté, il ne peut plus demander d'autres dédommagements.

On applique aussi les dispositions des §§ 640, 648 à 650.

On ne peut déduire des biens communs que les dettes contractées avant la signification de la demande en divorce.

822. Les acquêts sont partagés, et la moitié échue à l'époux qui a obtenu le divorce est ajoutée aux biens sur lesquels il lui est dû le dédommagement légal.

823. L'époux coupable qui ne peut donner ni pension ni dédommagement, sera condamné à un emprisonnement, ou aux travaux publics de quinze jours à trois mois.

824 à 826. Les époux divorcés peuvent par contrat fixer le dédommagement à certaines sommes ou choses, pourvu qu'ils ne portent pas préjudice aux droits de leurs créanciers ou de leurs enfants communs.

827 et 828. Les héritiers de l'époux offensé peuvent, s'il est décédé après les tentatives infructueuses de réconciliation, poursuivre l'action en divorce pour obtenir la séparation des biens.

Rescrits des 8 octobre et 3 décembre 1798. Les héritiers peuvent reprendre l'action en divorce, quand même l'époux offensé s'en serait désisté.

829 à 834. La séparation des biens s'opère conformément aux dispositions des articles 766 et suivants; l'époux coupable perd les avantages qu'il pouvait attendre dans la succession de l'autre.

Les héritiers de l'époux non coupable ne peuvent exiger le dédommagement sur les biens des coupables qu'autant qu'il a été accordé par jugement pendant sa vie.

Ils ne peuvent réclamer les arrérages d'une pension alimentaire accordée à titre de dédommagement, que jusqu'au jour du décès.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

PARTIE II.

TITRE II.

DES DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES DES PARENTS ET DES ENFANTS.

SECTION 1^{re}. — Des enfants légitimes.

1 à 4. Comme 312, C. N. (1).

5 et 6. L'action en désaveu ne peut être fondée sur la seule circonstance de l'adultère de la mère lors de la conception de l'enfant, ni sur la seule déclaration de la mère (313, C. N.).

7 à 13. La prescription est acquise une année après que le mari a connu la naissance de l'enfant (316, C. N. *diff.*).

14 à 16. Le mari peut seul attaquer la légitimité de l'enfant. Les parents n'ont cette faculté que pour continuer l'action du mari mort avant le jugement définitif, ou lorsqu'il est décédé avant l'expiration d'une année à partir du jour de la naissance de l'enfant (317, C. N. *diff.*).

17 et 18. Les agnats d'un fief ont le droit de contester la légitimité d'un enfant, même contre la volonté du mari, pendant trois ans après sa mort.

19 à 39 (2). L'enfant né avant le 302^e jour après le décès du mari est réputé légitime (315, C. N.).

Cependant l'enfant est réputé illégitime si, né avant ce terme, l'époque de sa concep-

(1) Les articles du Code prussien limitaient aux seuls cas d'impuissance et d'absence le désaveu, s'il y avait défaut de cohabitation; mais les rescrits des 5 novembre 1802 et 10 février 1832 laissent aux juges le soin de décider d'après les circonstances.

(2) Ces articles prescrivent des mesures très-développées à l'égard de la veuve et de l'enfant né après le décès du mari.

tion ne coïncide plus avec le temps où le mari a vécu, et lorsqu'en outre la veuve peut être convaincue d'avoir eu des relations suspectes.

La veuve qui cache sa grossesse ou son accouchement perd le quart de ce qui lui est échu dans la succession de son mari.

40 à 49. Des mesures identiques sont prescrites à l'égard de la femme divorcée qui est enceinte.

50 à 57. Les enfants nés d'un mariage nul jouissent de tous les droits d'enfants légitimes, mais à l'égard de leurs père et mère seulement (201, C. N. *diff.*).

SECTION IX. — Des enfants nés de cohabitation sans mariage.

592 à 595. L'enfant peut être légitimé (3):

1^o Par jugement, quand il y a eu promesse de mariage;

596. 2^o Par mariage subséquent des père et mère (331, C. N.);

597 à 600. 3^o Par déclaration du père devant le juge lorsqu'il y a promesse de mariage, quand même elle n'a pas été suivie de la célébration postérieure;

601 à 604. 4^o Par ordonnance royale rendue sur la demande du père. Mais pour que cette légitimation produise les effets civils, il faut l'assentiment de la famille paternelle;

603. 5^o Par les cours supérieures quand il s'agit de la légitimation *ad delendum* (4).

618. La recherche de la paternité et de la maternité est permise (340, *diff.*, 341, C. N.).

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

PARTIE II.

TITRE II.

SECTION II. — Des droits et des devoirs des parents et des enfants issus d'un mariage de la main droite, tant que ces derniers sont sous la puissance paternelle (5).

58 à 62. Les enfants doivent respect et obéissance à leurs père et mère (374, C. N.), mais ils sont surtout sous la puissance du père.

(3) On peut dire que les enfants adultérins et incestueux peuvent être reconnus (335, C. N. *diff.*), car il n'existe aucun article du Code prussien qui interdise leur reconnaissance.

(4) Cette légitimation est toute spéciale; elle a pour but d'assurer à l'enfant une position sociale qui lui enlève sa qualité de bâtard; elle ne lui donne aucun droit au nom ou à la fortune de ses père et mère.

(5) On est enfant jusqu'à la septième année, impubère jusqu'à la quatorzième, et mineur jusqu'à la vingt-quatrième année révolue.

63 à 66. Les enfants doivent soutenir leurs père et mère dans l'indigence et le malheur, selon leurs forces et facultés.

67 à 73. Le père a le droit d'exiger que l'enfant soit allaité par la mère, qui, à l'exclusion du père, a le droit de l'élever jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatre ans.

74 à 83. C'est au père qu'il appartient de déterminer ultérieurement le genre d'éducation qui doit être donné à l'enfant.

Si les parents professent des religions différentes, les fils seront instruits dans la religion du père, les filles dans celle de la mère, jusqu'à leur quatorzième année accomplie.

Déclaration du 21 novembre 1803. Les enfants seront élevés dans la religion du père jusqu'à l'âge de quatorze ans. Toute convention contraire est nulle. *Un ordre de cabinet du 17 août 1825* étend cette prescription aux provinces rhénanes.

84 à 91. Après la quatorzième année accomplie, il est au choix des enfants d'embrasser la religion qui leur convient.

Les père et mère peuvent user, pour l'éducation de leurs enfants, de tous les moyens de contrainte qui ne nuisent pas à leur santé. S'ils les trouvent insuffisants, ils peuvent requérir le tribunal de tutelle de venir à leur aide.

Ce tribunal doit protéger les enfants d'office contre les mauvais traitements des parents.

92 à 110. Si les parents sont divorcés, les enfants doivent être élevés auprès de la partie non coupable.

Cependant le père peut demander que l'éducation des enfants mâles lui soit laissée.

Si aucun des parents n'a été déclaré coupable, les enfants, jusqu'à leur quatrième année révolue, sont élevés par la mère, ensuite par le père.

Le juge peut même, selon les circonstances ou sur la demande du curateur nommé aux enfants, ordonner qu'ils seront élevés en lieu tiers.

Si le père est hors d'état de fournir en totalité ou en partie les frais d'éducation, ils sont à la charge de la mère, quoique non coupable.

111 à 118. Le fils doit se conformer aux décisions de son père jusqu'à ce qu'il ait atteint sa puberté; depuis cet âge, il peut réclamer l'assistance du juge, si le père veut forcer son inclination; mais, dans le doute, le juge donnera toujours raison au père.

Mais pour enfermer l'enfant dans une maison de correction, il faut l'autorisation du ministre de la justice ou celle du roi (*Ordonnances du 11 mars 1806 et du 21 janvier 1830*) (376, 377, C. N. diff.).

119 et 120. Les parents ne peuvent point forcer leurs enfants au choix d'un époux; mais les enfants ne peuvent se marier sans leur consentement.

121 et 122. Les enfants doivent assister leurs parents, selon leurs moyens, dans leur

économie domestique et leur profession, pourvu qu'ils aient le temps nécessaire à leur instruction et leur éducation.

123 à 138. Ce que les enfants gagnent à cette occasion est au profit des parents.

En toute autre occasion, les enfants peuvent acquérir pour eux-mêmes; mais le consentement du père est nécessaire lorsqu'à ces avantages sont jointes des charges et des obligations.

Le père n'est tenu des engagements de ses enfants que d'après les règles générales, en vertu de son mandat, de son consentement ou d'un emploi fait pour son utilité.

Les avances faites à un enfant vivant hors de la maison paternelle, pour subvenir à ses premiers besoins, sont considérées comme employées au profit du père.

Dans tous les cas où les actes et contrats ne sont pas obligatoires pour le père, ils ne sont pas non plus valables par rapport aux enfants.

Ils deviennent valables si le débiteur s'est engagé à les payer après la cessation de la puissance paternelle.

139 à 146. Le père ne répond pas sur ses biens des dommages causés par les délits de ses enfants, à moins qu'il ne les ait point prévenus, en ayant eu les moyens, ou qu'il ait excité l'enfant par son exemple.

SECTION III. — Des biens propres des enfants.

147 à 158. Les biens libres sont ceux que les enfants acquièrent personnellement, ou qui leur sont donnés ou légués sous la condition que le père ou la mère n'en aura pas la jouissance. Il en est de même des récompenses qui leur sont accordées (387, C. N.).

159 à 167. Le père a l'administration des biens libres de ses enfants, s'ils sont mineurs ou incapables. Ils en ont l'entière disposition à leur majorité ou après la cessation de la tutelle. On peut transmettre des biens à un enfant, à condition que les parents n'en auront pas la jouissance.

La réparation d'un dommage causé par un enfant par des actes illicites doit être faite sur ses biens libres.

168 et 169. Quant aux biens non libres, le père en a l'administration et l'usufruit, tant que dure la puissance paternelle (384, C. N.).

Les enfants sont privilégiés sur les biens de leur père, pour l'administration de leurs biens personnels.

170 à 178. Si le père veut faire sur la propriété de son enfant des changements qu'un usufruitier ne pourrait réaliser sans le consentement du propriétaire, il sera tenu de se faire autoriser par le juge.

179 à 200. Le père doit donner caution s'il tombe en déconfiture ou en faillite, s'il est comptable du fisc ou d'une autre administration publique.

Addition, § 88. La caution n'est pas exigée si la mère en a affranchi le père par testament, ou si le père en a été affranchi par le fils.

201 à 209. Tant que les enfants sont sous la puissance paternelle, ils ne peuvent s'engager, sur leurs biens non libres, sans le consentement de leur père.

Les créanciers peuvent exercer leur recours sur les revenus.

Le père en perd l'administration et l'usufruit, s'il tombe en faillite ou ne peut entretenir ni élever ses enfants; un curateur est alors nommé.

A leur majorité, les enfants en prennent la gestion.

Addition, § 89. Tant que le père ne se remarie pas, il ne doit pas fournir caution ni hypothèque. Le curé ou pasteur doit avertir le tribunal du mariage du père.

SECTION IV. — *De la cessation de la puissance paternelle.*

210 à 213. La puissance paternelle cesse lorsque le fils, étant majeur, abandonne la maison paternelle ou exerce un emploi public (372, C. N. *diff.*). Mais elle continue à exister, lors même que l'enfant se marierait, s'il n'a pas un établissement particulier et distinct.

Addition, § 90. L'officier pourvu d'un grade supérieur n'est plus soumis à la puissance paternelle.

214 et 215. L'émancipation ne peut être consentie par le père à son fils, que lorsque celui-ci a atteint sa vingtième année: mais cette émancipation ne lui donne pas le droit de disposer de ses immeubles (477, C. N. *diff.*; 484, C. N.).

216. La déclaration faite par le père devant le tribunal de tutelle d'affranchir son fils, constitue une déclaration de majorité.

Addition, § 91. Cette disposition ne s'applique pas aux filles.

217 à 227. Si le père consent à ce que son fils exerce une industrie ou profession pour son propre compte, ce consentement a l'effet d'une déclaration de majorité.

L'exercice d'un emploi ou charge publique n'affranchit pas le fils de la puissance paternelle pour tout ce qui ne concerne pas les affaires de son emploi.

Celui qui veut contracter avec un mineur du vivant de son père doit s'assurer qu'il exerce, de l'aveu du père, une profession pour son propre compte ou que le père l'a affranchi.

228 à 231. Lorsqu'une fille se marie avec le consentement de son père, elle sort de la puissance paternelle; si elle est encore mineure, le père conserve, jusqu'à sa majorité, les droits et devoirs d'un tuteur.

La fille non mariée, même majeure, n'est

affranchie de la puissance paternelle que par une déclaration formelle.

232 à 235. Les fils qui commencent à avoir un établissement distinct doivent être pourvus des premiers frais d'établissement et d'ustensiles nécessaires à leur profession.

Les frais d'établissement sont pareillement dus aux filles qui se marient.

Rescrit du 24 décembre 1798. Dans le doute, le père est présumé avoir fait ces frais sur ses propres biens.

236 à 248. Si le père est décédé, pareille obligation est à la charge de la mère.

Les enfants ne peuvent pas réclamer, en dehors des frais d'établissement ci-dessus, une dot ou présent de noces.

Une fois pourvus, ils ne peuvent en aucun cas demander de nouvelles avances.

Si les enfants n'ont point de biens propres, la dot qui leur est fournie est censée prise sur les biens du père.

249 à 254. L'obligation de requérir le consentement des père et mère pour le mariage ne cesse point avec la puissance paternelle.

Les parents et les enfants sont tenus de s'entraider réciproquement, en cas d'indigence, même après la cessation de la puissance paternelle.

255 à 265. La puissance paternelle cesse d'elle-même, si le père est condamné pour des crimes emportant des peines infamantes, à dix ans de prison ou plus, ou au bannissement, s'il est judiciairement déclaré prodigue, s'il s'éloigne du royaume sans permission pour se soustraire à ses devoirs de sujets, si avec dessein prémédité il abandonne ses enfants sans secours.

La puissance paternelle est suspendue, si le père est condamné à un emprisonnement de deux à dix ans, s'il est tombé en fureur ou en démence.

266 à 270. La puissance paternelle sera limitée quant à l'éducation, si le père néglige l'éducation de ses enfants, les traite avec cruauté, les induit à mal ou leur refuse l'entretien nécessaire.

Quant à l'administration de leurs biens, elle cesse également, s'il ne fournit pas les obligations nécessaires ou s'il tombe en déconfiture.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

PARTIE II.

TITRE II.

SECTION X. — *De l'adoption* (1).

666 et 667. L'adoption ne s'opère que par un contrat écrit, confirmé par le tribunal supérieur de la province où l'adoptant est domicilié (353 et 354, C. N.).

(1) Par l'analyse que nous donnons du titre du Code prussien, auquel le Code Napoléon a emprunté son

Addition, § 100. L'adoption doit être confirmée par le souverain, lorsqu'elle confère un nom et des armes de noblesse.

668 à 671. Il faut être âgé de cinquante ans pour pouvoir adopter, n'avoir aucuns descendants et n'être pas obligé au célibat (343, C. N.).

Le souverain peut accorder des dispenses d'âge, si l'adoptant par sa constitution physique n'est pas apte à procréer des enfants.

Rescrit du 17 mars 1834. Le père peut adopter son enfant naturel.

672 et 673. Le consentement des père et mère de l'adoptant est en général nécessaire; cependant s'il n'a pas été donné, ils lui succèdent dans le cas de prédécès de l'adopté, comme si l'adoption n'avait pas eu lieu (346, C. N. *diff.*).

674 et 675. La faculté d'adopter est accordée aux femmes; mais si elles sont mariées elles doivent obtenir le consentement de leur mari (344, C. N.).

676. Si le mari adopte sans l'assentiment de sa femme, l'adoption est regardée comme non existante, quant aux droits de la femme sur la succession du mari.

677 à 680. L'adopté doit être plus jeune que l'adoptant. S'il a plus de quatorze ans son consentement est nécessaire; celui de son père ou de son tuteur est également exigé (346, C. N. *diff.*).

681. Entre l'adopté et l'adoptant, l'adoption engendre les mêmes droits qu'entre le père et les enfants légitimes (348, C. N.).

Rescrit du 10 janvier 1803. L'enfant adoptif ne peut se marier qu'avec le consentement du père adoptant. Si celui-ci est décédé, le consentement du père naturel est nécessaire.

682 et 683. L'adopté prend le nom de l'adoptant (347, C. N.).

684. Néanmoins, si l'adoptant est noble, il faut, pour transférer la noblesse, l'autorisation du roi.

685. Si l'adopté est d'une famille noble, il ne perd pas ses droits de noblesse.

686 et 687. Si un conjoint exerce l'adoption sans la participation de l'autre époux, l'adopté est à son égard comme l'enfant d'un autre lit; mais s'il y consent, l'adopté est assimilé à un enfant légitime (344, C. N. *diff.*).

688 à 690. Si l'adoptant est une femme, l'adopté portera le nom de famille et prendra le rang auquel elle appartenait lors de l'adoption; si elle est veuve, il ne peut porter le nom du père qu'avec le consentement du roi; au reste la mère adoptive est considérée par rapport à l'adopté comme une mère légitime (344 à 347, C. N.).

691 à 693. L'adopté a sur les biens de l'adoptant tous les droits d'un enfant légi-

time, tant pour son entretien, son éducation, sa dotation, etc., que pour l'exercice des droits héréditaires même en cas de surveillance d'enfants légitimes après l'adoption (346, C. N.).

694 à 698. L'adoptant n'a aucun droit sur les biens de l'adopté qui, s'il est majeur, en aura lui-même l'administration; et s'il est mineur, sa fortune continuera à être gérée par son père naturel ou son tuteur; mais alors le père ne jouira plus de l'usufruit légal et rendra compte des intérêts (346, C. N. *diff.*).

Addition, § 101. L'adopté mineur peut être émancipé par son père adoptant, conformément aux §§ 807 et suiv., titre XVIII, partie II.

699 et 700. En cas de décès du père naturel après l'adoption, le père adoptif pourra être nommé tuteur. —

701. Si c'est l'adopté qui décède avant ses parents naturels, l'hérédité légale est ouverte en faveur de ceux-ci exclusivement (351, C. N.).

702. Il conservera ses droits de succession sur les biens de ses parents légitimes (348, C. N.).

703 et 704. Dans le contrat d'adoption, on peut déroger aux dispositions des articles 682 à 702, mais sans que ces changements puissent porter atteinte à ce qui constitue le caractère essentiel de l'adoption.

Addition, § 102. On ne peut déroger aux dispositions des §§ 684 et 689.

705. Si les dérogations portent sur les biens et que l'adopté soit mineur, le tribunal de la tutelle doit les examiner mûrement avant de les admettre.

706. Le contrat par lequel l'adopté renonce à la succession de ses père et mère légitimes ne peut être conclu qu'avec un majeur.

707. Les descendants de l'adopté entrent également dans la famille de l'adoptant (348, § 3, C. N.).

708. L'adoption ne crée aucune relation ni aucun droit en faveur de l'adopté, sur les biens des parents de l'adoptant (350, C. N.).

709. Les enfants naturels de l'adoptant, nés après l'adoption, ne sont pas regardés comme frères ou sœurs de l'adopté (*Id. diff.*).

710. Pour que l'adopté puisse entrer dans la famille de l'adoptant et en faire partie, il faut le consentement de tous les parents dans le contrat.

711 à 713. L'adopté reste dans sa famille naturelle comme s'il n'y avait pas eu d'adoption, et ajoute son nom à celui de l'adoptant (347 et 348, C. N.).

714 et 715. L'adoption peut être révoquée du consentement des intéressés et sous la sanction du tribunal supérieur. Tous ses effets cesseront alors.

716. La puissance paternelle qui naît de l'adoption finit et est indissoluble comme celle du père naturel.

Le système sur les règles de l'adoption, ou pourra voir quels sont les dispositions qui ont été rejetées ou admises par le législateur français.

SECTION XI. — *De l'union des enfants de deux mariages* (einkindschaft) (1).

717 à 719. Il n'existe aucun rapport de famille entre les beaux-pères, belles-mères et les enfants vivants, de leurs précédents mariages de la main droite, mais ces rapports peuvent être établis par une union spéciale ou une convention expresse.

720. Le but de l'union est d'établir entre eux les mêmes devoirs et obligations qu'entre les parents et leurs enfants, de même que les droits d'hérédité réciproque.

721. Cette union ne peut résulter que d'une convention faite et confirmée en justice.

722 à 725. Elle peut avoir lieu par le contrat de mariage des parents, et après leur mariage par un acte particulier.

726 à 730. Celui des époux qui a des enfants doit, dans cet acte d'union, assurer la moitié au moins de son apport dans le nouveau mariage. Il doit produire le consentement de ses ascendants dans ce cas ; à défaut de ce consentement, ceux-ci conservent leur légitime.

731. Les suites judiciaires sont réglées par l'acte d'union.

732 et 733. A défaut de stipulation, les époux acquièrent sur les enfants unis tous les droits des père et mère ; seulement le beau-père n'acquiert jamais sur les biens de l'enfant les droits attribués entre-vifs au propre père.

734 à 736. Les droits égaux et réciproques d'hérédité ne s'étendent que sur les biens dont chacun peut disposer, et seulement sur ceux qui échoient aux enfants des parents auteurs de leur union et non de leurs autres parents.

737 à 740. A la mort d'un des époux, les enfants nés du mariage antérieur du défunt prélèvent la part qui leur est réservée par l'art. 725, et le reste des biens se partage également entre les enfants des deux lits.

741 et 742. S'il ne reste que des enfants du premier lit, ils excluent les ascendants et les collatéraux du défunt (art. 729).

743 à 746. La succession de l'enfant du premier lit se partage également entre ses parents propres et les autres. L'époux survivant exclut les parents consanguins, mais son droit ne s'étend que sur les biens apportés dans l'union.

747 à 749. L'hérédité établie ne peut être détruite par une disposition testamentaire.

750 et 751. L'union cesse par le mariage, qui est dissous par sentence judiciaire et par le consentement unanime des parties déclaré en justice.

752. Il ne résulte de cet acte d'union ni

parenté, ni droit héréditaire entre les enfants du premier et du deuxième lit, ni avec ou entre les familles respectives.

SECTION XII. — *Des enfants dont on a pris soin* (tutelle officieuse).

753 à 757. Quiconque se chargera de l'éducation d'un enfant abandonné par ses parents, aura sur lui tous les droits des père et mère légitimes. Il sera obligé de le faire élever dans une des religions reconnues par l'Etat et de lui faire apprendre un métier (361, 364, C. N.).

Addition § 104. Le tuteur officieux a le droit de déterminer la religion dans laquelle l'enfant doit être élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans.

758. Son consentement sera requis pour le mariage de cet enfant, à l'exclusion de celui du père légitime.

759. Quant à l'administration des biens éventuels de l'enfant, on suivra les dispositions relatives à l'adoption (694 et suiv.).

760 et 761. Aucune hérédité respective n'existe entre le tuteur officieux et l'enfant.

762. Cependant le tuteur officieux prend, dans la succession *ab intestat*, la place des parents qui ont refusé de recueillir l'enfant quand il était abandonné. Il peut aussi répéter dans cette succession ce qu'il a dépensé pour l'enfant.

763 à 771. Le tuteur officieux peut exiger des services personnels de l'enfant, après sa quatorzième année, pendant autant d'années que celui-ci aura été nourri par lui avant cet âge : ces services ne sont pas cessibles et prennent fin par la mort du tuteur ou, en cas d'abus, si le tuteur renvoie l'enfant avant la fin de son éducation, il perd tous ses droits personnels sur lui.

772 et 773. Les droits du tuteur officieux d'un enfant, hors le cas d'indigence, seront appréciés selon le contrat ; à défaut de stipulation, ils ne s'étendent pas au delà du but de l'éducation entreprise.

DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION
ET DE L'INTERDICTION.

PARTIE II.

TITRE XVIII.

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE (2)

1 à 5. Les personnes qui ne peuvent pas gérer elles-mêmes leurs affaires sont sous la surveillance et les soins de l'Etat, à moins qu'elles ne soient sous l'autorité d'un père. L'Etat, pour déléguer ce pouvoir, nomme des tuteurs, des curateurs et des assistants.

(1) L'institution de ce droit est inconnue en France. Mais il a un cachet tout particulier, intéressant à signaler, surtout pour les matières fiscales.

(2) Ce titre comprend les deux derniers titres du livre 1^{er}, C. N.

SECTION 1^{re}. — Des personnes auxquelles doivent être nommés des tuteurs et des curateurs.

6 à 28. Les tuteurs doivent être nommés aux impubères, aux mineurs, aux furieux, aux imbéciles, aux dissipateurs, aux sourds-muets de naissance et aux absents.

Un tuteur est nommé aussi à l'enfant après le décès de son père adoptif, du vivant même de son père naturel.

Rescrit du 9 mars 1805. Les sourds-muets, après leur majorité, doivent être pourvus seulement d'un curateur pour ester en justice.

La tutelle des femmes majeures (*Geschlechtsvormundschaft*) est abrogée (*Rescrits des 26 mars 1817, 22 janvier 1826 pour les provinces de Saxe et de Magdebourg, ordonnances du 28 juin 1829 pour la Prusse occidentale, 30 août 1833 pour la Silésie, etc.*).

29 à 50. Les curateurs sont nommés :

1^o Aux enfants sous la puissance d'un père, quand leurs intérêts respectifs sont opposés ;

2^o Aux femmes mariées et majeures, lorsqu'il y a opposition entre leurs intérêts et ceux de leurs époux.

(Quant aux femmes mariées et mineures, elles ont un tuteur) ;

3^o Aux personnes qui ont un tuteur dont les intérêts sont en opposition avec le leur, ou lorsqu'il y a division entre les intérêts de plusieurs personnes ayant le même tuteur ;

4^o Aux intéressés inconnus.

51 à 55. Les personnes qui ne peuvent agir, soit en justice, soit par contrat, sans assistants, ou sans les conseils choisis d'office, ou par les intéressés eux-mêmes, sont :

1^o Les femmes majeures et non mariées ;

2^o Les femmes mariées, dans les cas où elles n'ont encore ni tuteur ni curateur ;

3^o Les aveugles et les personnes qui sont dans un état continu de maladie, les sourds-muets non de naissance.

4^o Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ;

5^o La mère s'il s'agit d'un enfant naturel.

56 à 62. Le tuteur doit être nommé par le tribunal dans le ressort duquel le père a eu son domicile.

SECTION II. — Des personnes dont il est du droit et du devoir de nommer les tuteurs et les curateurs.

63 à 67. S'il s'agit de nommer un tuteur ou un curateur à quelqu'un, non pour cause de minorité, mais pour d'autres raisons légales, il y sera procédé par le juge de sa juridiction personnelle.

68 à 74. Le tribunal supérieur de la province pourvoit, le cas échéant, à la tutelle des étrangers qui viennent se fixer dans la province.

75 à 80. Les droits des militaires et de leurs familles sont soumis à une juridiction spéciale et exceptionnelle. Cependant, les tuteurs et curateurs des enfants de militaires sont nommés par les tribunaux civils, parce que, pour leurs biens, ils rentrent dans le droit commun.

81 à 84. Lorsqu'un mineur possède des biens dans une province de la monarchie autre que celle où est son tuteur, le tribunal, dans le ressort duquel se trouvent ces biens doit nommer un curateur *ad hoc*.

Il en est de même si le mineur possède des immeubles à l'étranger, ou si le mineur étranger possède des immeubles en Prusse.

85 à 89. Le changement de domicile des mineurs n'entraîne pas le changement de la direction de la tutelle, à moins que l'intérêt du mineur n'exige que le juge du nouveau domicile soit chargé de la tutelle.

90 à 108. Il doit être pourvu d'office à la nomination d'un tuteur.

Les parents du mineur, les pasteurs, les maires, associés, etc., sont tenus de dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Les parents jusqu'au quatrième degré répondent de tous dommages en cas de négligence à ce sujet. Les parents plus éloignés ne sont responsables que lorsqu'ils ont empêché la nomination.

La mère doit provoquer l'élection d'un tuteur dans les six semaines après la mort du père ; si elle ne l'a pas fait, elle répond de tout dommage et perd ses droits à la tutelle.

Le père ou la mère, dans le cas de secondes noces, perdent leurs droits sur la tutelle, s'ils ne font pas nommer un tuteur.

Le juge lui-même sera condamné à une amende et à une indemnité si, par suite de sa négligence, un préjudice a été causé au mineur.

SECTION III. — Des personnes capables et obligées de se charger des fonctions de tuteur.

109 à 111. Toutes les tutelles sont datives, mais le juge peut demander aux parents du défunt, ou à ceux attachés à la même corporation que le défunt, de lui proposer des personnes capables d'être tuteurs.

112 à 129. Le juge peut nommer plusieurs tuteurs à la même personne, en assignant à chacun des fonctions distinctes ; celui qui n'a que la direction générale des tuteurs, administrant la tutelle sans y prendre part lui-même, est désigné sous le nom de *tuteur honoraire*.

Le tuteur ne doit pas, sans nécessité, être nommé pour un temps déterminé.

130 à 157. Sont exclus de la tutelle :

1^o Les personnes qui ont elles-mêmes besoin de tuteurs (442, 1^o, C. N.) ;

2^o Celles qui ont fait des vœux dans un couvent ;

3° Les condamnés pour crimes et ceux que la clameur publique indique comme vivant d'une manière répréhensible ;

4° Des chrétiens ne peuvent être tuteurs de personnes non chrétiennes, ni celles-ci de chrétiens ;

5° Les maris des femmes mineures ne pourront être nommés leurs tuteurs, que lorsqu'ils auront donné leurs biens en cautionnement ;

6° Les personnes qui ont été exclues de la tutelle par le père ou le testateur ;

7° Les femmes autres que la mère et l'aïeule du mineur (442, 3°, C. N.);

8° Les personnes qui vivent en inimitié avec la famille du mineur, ou qui ont des intérêts opposés avec les siens (*ibid.* 4°).

Rescrit du 7 décembre 1815. Un étranger ne peut être nommé tuteur que par des motifs très-puissants.

158 à 164. Les officiers civils et militaires, et surtout les comptables de l'Etat, ne peuvent remplir la charge de la tutelle sans le consentement de leurs chefs.

Les ecclésiastiques ne peuvent se charger d'une tutelle sans l'autorisation de leurs supérieurs (*Rescrits des 11 avril et 14 août 1818*).

165 à 171. Si la personne inhabile à gérer une tutelle a dissimulé son incapacité, elle perd sa créance contre le pupille et paye, à titre d'amende, une somme égale à sa créance ; elle répond en outre de tout dommage.

Le juge qui, par une faute grave, a nommé une personne inhabile, est responsable de tout le préjudice qui en résulte pour le pupille.

172 à 207. Le juge pourra nommer tuteurs, de préférence à tout autre, les personnes désignées par le père, la mère ou le testateur ; ensuite, son choix est fixé selon l'ordre suivant :

1° La mère ;

2° Les parents ;

3° Les confrères, c'est-à-dire ceux qui font partie de la même corporation ou association.

208 à 217. Les personnes qui ne peuvent jamais être contraintes à accepter une tutelle sont :

1° Les militaires en service (428, C. N.);

2° Les conseillers royaux (427, C. N.);

3° Les maires (*ibid.*);

4° Les officiers de la liste civile ;

5° Les comptables de l'Etat ;

6° Ceux qui se trouvent en pays étranger au service de l'Etat (428, C. N.);

7° Ceux qui ont plus de soixante ans (433, C. N. *diff.*);

8° Ceux qui sont continuellement malades (434, C. N.);

9° Ceux qui ont cinq enfants vivants (436, C. N.);

10° Et ceux qui ont l'administration de deux tutelles (435, C. N.).

218 et 219. Si dans un testament il est légué une somme à un individu qui, par le même testament, est nommé tuteur, la récusation de la tutelle entraîne la perte du legs. S'il accepte le legs et la tutelle, il ne peut pas demander d'autres honoraires que ceux qui ont été fixés dans le testament.

SECTION IV. — Du serment des tuteurs.

220 à 230. Le tuteur doit prêter serment lors de son entrée en exercice ; il reçoit alors une autorisation écrite de remplir sa mission judiciaire.

Le juge doit rappeler un tuteur à ses devoirs, et même lui en donner une connaissance et une explication générales.

SECTION V. — Des droits et des devoirs des tuteurs.

231 à 274. Les tuteurs sont des mandataires de l'Etat pour administrer la personne et la fortune d'un mineur, ou d'un aliéné, etc. Ils sont sous la direction du tribunal, auquel ils doivent s'adresser chaque fois qu'un changement important ou grave doit avoir lieu dans l'administration des biens.

Ils ont sur les mineurs les droits des père et mère.

Le tuteur peut demander une rémunération lorsque l'administration de la tutelle lui absorbe beaucoup de temps, ou lorsqu'il doit faire des voyages dans l'intérêt du mineur. Ces honoraires doivent toujours être fixés par les cours supérieures à la majorité des deux tiers des voix.

Dans tous les cas, le tuteur d'un absent ou d'un interdit pour cause de démence ou de fureur a droit à un émolument de un à trois pour cent des revenus des biens qu'il gère.

Le pupille qui a dix-huit ans accomplis peut exiger que le tuteur lui rende compte et lui demande son avis.

Le tribunal de tutelle peut suppléer au défaut de consentement du pupille, si le tuteur en fait la demande.

Le tuteur qui veut stipuler et faire avec le pupille des actes qui l'engageraient envers lui, doit lui faire nommer un curateur *ad hoc*.

Rescrit du 6 septembre 1802. Le tuteur ne peut acheter les immeubles du mineur aux enchères.

275 à 300. Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et administrer ses biens en bon père de famille.

Ses héritiers répondent des fautes graves qu'il a commises. Mais si, de son vivant, une action a été dirigée contre lui, ils sont tenus d'indemniser le mineur au même titre que lui.

301 à 307. A leur défaut, la garantie peut être exercée contre le juge qui l'a nom-

mé et contre les héritiers, même pour des fautes légères.

SECTION VI. — De l'entretien et de l'éducation du pupille.

308 à 350. Quant à l'éducation du mineur, la volonté du père défunt doit être observée. A défaut de volonté exprimée à cet égard par le père, l'éducation doit être confiée de préférence à la mère et aux parents; mais le tribunal peut en charger aussi des étrangers, et il ne répondra du choix qu'il aura fait que devant la cour supérieure.

Le tuteur doit toujours veiller à l'éducation des mineurs et rendre compte de leurs progrès une fois par an au tribunal.

Le choix du métier à donner au mineur doit être autorisé par le tribunal, qui fixera les dépenses et décidera si une partie de la fortune du mineur doit y être consacrée.

SECTION VII. — Des biens des mineurs et de leur administration.

351 à 375. Dans tous les cas où il y a lieu de pourvoir à une tutelle, le juge doit, avant tout, veiller à la constatation et à la conservation des biens. Dès qu'un individu est décédé, laissant des héritiers mineurs, ou absents, ou interdits, etc., le tribunal doit faire apposer les scellés sur son mobilier, à moins que l'époux survivant n'habite dans la maison, ou que le défunt n'ait été dispensé de cette formalité par le testament.

376 à 394. Dès que le tuteur est nommé, il doit faire dresser un inventaire des biens du mineur; s'il n'y a pas lieu à la nomination d'un tuteur, l'époux survivant est tenu de remettre cet inventaire au tribunal dans les six semaines à compter du jour du décès et de justifier qu'il a fait inscrire la copropriété de ses enfants sur le registre des hypothèques; en cas d'inobservation de cette formalité, le tribunal la fera remplir à ses frais.

Lorsque le survivant des époux s'offre à dresser un état privé de la succession, il n'est pas nécessaire de faire un inventaire judiciaire.

Il en est de même lorsque les père et mère ou un des proches parents du pupille ont la succession entre leurs mains.

395 à 408. Quiconque laisse une succession, a le droit de dispenser d'en faire un inventaire judiciaire; mais il ne peut jamais interdire un inventaire privé.

Ordre de cabinet du 19 août 1809. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux biens des enfants dont le père a la jouissance et l'administration légales.

409 à 420. Le tuteur doit faire cesser l'indivision qui existe dans la fortune du mineur, à moins qu'il ne s'agisse de la con-

tinuation de la communauté des père et mère.

Le tuteur peut demander la séparation de la communauté lorsque la mère du pupille convole à de secondes noces, ou lorsque les filles se marient et les fils forment un établissement distinct, ou lorsque la mère se rend suspecte de dissipation ou de mauvaise administration.

Avis de la commission de législation du 17 avril 1805. La mère qui continue la communauté avec ses enfants, après le décès du mari, en a l'administration et la libre disposition, mais elle ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles.

421 à 438. En général, le tuteur doit donner caution pour sa gestion au moyen d'une inscription hypothécaire sur ses biens; néanmoins, le juge peut en dispenser selon les circonstances, c'est-à-dire selon la profession, la solvabilité et la probité du tuteur.

Si le défunt a nommé un exécuteur testamentaire, il n'y a pas lieu de dresser un inventaire judiciaire (*addition*, § 157).

Le testateur peut affranchir le tuteur de la caution.

Il en est de même des autres tuteurs, s'ils sont réputés administrateurs probes et intelligents.

439 à 453. Les meubles et autres effets qu'on ne jugera pas utile de conserver, seront vendus aux enchères publiques; cependant le tribunal pourra autoriser le tuteur à les vendre autrement lorsque l'intérêt du mineur l'exigera; mais dans ce cas une estimation doit être faite préalablement par des experts, et le prix de la vente être égal à celui de l'estimation, ou plus élevé.

Les pierreries et autres objets précieux seront vendus lorsque le tribunal jugera que le mineur ne pourra s'en servir avant cinq ans; dans le cas contraire, ils seront gardés dans la caisse du tribunal; la fille du mineur, qui se marie, peut en demander la remise; l'époux en est alors responsable.

454 à 500. L'argent comptant doit être déposé à la caisse du tribunal, jusqu'à ce que le tuteur trouve occasion de le placer d'une manière utile (1).

S'il y a des créances non garanties par une hypothèque, le tuteur en provoquera le remboursement.

Le tribunal et le tuteur sont responsables des fautes, même les plus légères, commises dans le placement de l'argent; le tribunal répond comme administration du dommage qui en résultera lorsque des dispositions légales auront été négligées. Dans tous les autres cas la responsabilité tombe exclusivement sur le tuteur.

(1) Cette caisse du tribunal est comme la caisse des dépôts et consignations en France, si ce n'est qu'elle ne paie point d'intérêts; elle est confiée à l'administration des juges, qui ont des préposés sous leurs ordres. Il en est de même du registre des hypothèques.

En général, on doit toujours exiger, pour la sûreté de la fortune des mineurs, une hypothèque tutélaire (mais non tacite), lors même que leurs biens resteraient dans l'indivision entre les mains du père, de la mère, du frère ou de la sœur; on userait pourtant d'une indulgence raisonnable s'il était démontré que ces mêmes parents ne pourraient continuer leur commerce ou leur profession en donnant hypothèque.

501 à 521. Le tuteur ne peut poursuivre en justice sans autorisation pour les faits de la tutelle, que les débiteurs d'intérêts échus; en cas d'urgence, le tuteur demandera l'autorisation *post-factum*; cette adhésion est donnée par écrit chaque fois que le tribunal de la tutelle et celui qui juge le procès ne sont pas les mêmes, afin de pouvoir en justifier.

Le tuteur peut intenter une action, même contre le gré du tribunal; mais dans ce cas, il répond envers le mineur des dommages-intérêts, des frais, etc.

Le tuteur a toujours besoin de l'autorisation du tribunal pour entrer en arrangement, arrêter un compromis, ou pour faire des emprunts.

522 à 527. Le tuteur doit surtout tâcher de payer les dettes du mineur. Il doit prendre les instructions nécessaires pour assurer les droits du mineur. Les locations, etc., sont de son ressort; il n'a besoin d'autorisation que lorsqu'il croit devoir apporter un changement dans l'administration des biens.

Au commencement de la tutelle il sera fixé une somme pour les réparations, somme que le tuteur ne pourra dépasser sans l'autorisation du tribunal. La nécessité de ces réparations doit toujours être constatée par des experts, lorsque la dépense dépasse cent cinquante francs.

Le tuteur doit déposer, à la caisse du tribunal, l'excédant de la recette sur la dépense, s'il ne trouve pas aussitôt les moyens de le placer avantageusement; s'il les garde entre ses mains au delà de six semaines, il en doit l'intérêt à raison de cinq pour cent.

528 à 559. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus ou aliénés qu'en adjudication publique, dans le cas d'une nécessité urgente ou d'une utilité importante, avec l'autorisation du tribunal; le ministre de la justice peut seul permettre qu'on les vende autrement qu'aux enchères publiques.

Addition, § 158, ordre de cabinet du 3 mai 1821 et du 29 avril 1833. L'argent comptant peut être placé en lettres de gage et en fonds publics de l'Etat, mais non en fonds étrangers.

560 à 596. Lorsque le mineur est âgé de plus de dix-huit ans, les immeubles ne peuvent être vendus qu'avec son consentement.

Lorsque l'immeuble du mineur est vendu, il faut qu'il soit démontré que l'intérêt du prix de la vente surpasse d'un quart les revenus de l'immeuble.

Il y aura toujours lieu à la vente d'un immeuble, lorsqu'un copropriétaire majeur exigera le partage; celui-ci pourra s'en rendre acquéreur sans mise aux enchères préalables, lorsque son intention sera de faire un avantage évident au mineur.

Une vente faite sans enchères publiques, excepté dans le cas mentionné ci-dessus, est nulle; le mineur a son recours contre l'acquéreur, dans ce cas; mais son droit est prescrit dix ans après sa majorité.

597 à 599. L'argent du mineur ne doit être employé à l'achat d'immeubles que dans le cas de l'utilité la plus évidente; le prêt sur hypothèque est toujours préférable.

600 à 604. On ne permettra pas à un mineur d'entreprendre un commerce ou de se charger d'une ferme ou d'un bail; mais s'il a plus de vingt ans, on peut l'émanciper pour en continuer l'exploitation, si tel est son intérêt.

605 à 642. Quand une maison de commerce fait partie des biens d'un mineur, la volonté du testateur et l'intérêt du mineur doivent être consultés pour sa continuation ou sa discontinuation.

643 à 646. Aucune succession échue au mineur ne peut être acceptée ni répudiée par le tuteur, qu'avec l'autorisation du tribunal et sous bénéfice d'inventaire (461, C. N.).

647 à 678. Tout tuteur doit remettre une fois par an, au tribunal, les comptes de la tutelle; le tribunal est tenu de vérifier ces comptes tant à l'égard de l'utilité des opérations, que relativement aux calculs de la recette et de la dépense.

679 à 691. Un testament qui imposerait pour condition qu'un mineur n'aurait pas de tuteur, est nul; mais le testateur peut ordonner qu'un tuteur sera en tout ou en partie affranchi de la direction supérieure du tribunal; dans ce cas, le testament doit être fait devant le tribunal, et le testateur sera tenu de laisser au mineur au delà de sa part légitime; le tuteur n'est alors exempt que de la partie de la surveillance clairement exprimée dans le testament, mais il doit toujours, et dans tous les cas, obtenir l'autorisation du tribunal pour vendre un immeuble; seulement le tribunal n'a point à examiner les faits.

Addition, § 166. Ce droit du père s'étend également aux biens qui sont échus à ses enfants de son vivant. Si toutefois le père a été exclu de l'administration des biens, il ne peut pas en disposer.

Addition, § 167. S'il s'agit de l'aliénation d'immeubles, le tribunal doit en examiner la nécessité et l'opportunité.

Addition, § 168. La libre disposition des

biens, accordée au survivant des père et mère, ne comprend pas la faculté de disposer de la substance; il faut à cet effet obtenir l'autorisation du tribunal.

692. Le testateur ne peut jamais déléguer ce droit à un autre qui est appelé à remplacer le tuteur ou à lui succéder.

693 et 694. Le tuteur qui est dispensé de produire un inventaire non cacheté se trouve dispensé aussi de rendre des comptes.

Addition, § 169. Cette dispense n'implique pas l'affranchissement des autres obligations du tuteur et de ses rapports envers le tribunal.

SECTION VIII. — De la fin de la tutelle.

695 à 712. La tutelle finit:

1° Par la mort du mineur;

2° Par la mort du tuteur;

3° Lorsque le mineur a terminé sa vingt-quatrième année.

Le père peut cependant faire une disposition par laquelle le mineur restera six ans de plus sous l'autorité d'un tuteur; mais si cette disposition émane d'un autre que le père, elle ne sera valide qu'autant que le mineur serait déclaré prodigue ou imbécile; dans ce cas, la continuation de la tutelle sera toujours publiée dans les feuilles publiques de la même manière qu'une déclaration de prodigalité.

Cependant le legs de la part disponible en faveur d'un mineur, peut ne pas être soumis aux règles prescrites pour les tutelles; le tribunal tutélaire n'est tenu à aucune inspection pour cette partie de la succession.

Addition, § 170. Dans les provinces où la minorité est fixée à moins de vingt-quatre ans, les tuteurs et proches parents peuvent requérir, s'il y a lieu, que la tutelle de la personne âgée de moins de vingt-quatre ans soit prolongée.

713. Le père, peut dans son testament, abrégé le terme de la majorité.

Toute demande en déclaration de majorité est inadmissible, si le père l'a interdite.

714 à 718. Le pupille peut requérir d'être émancipé dès qu'il peut prouver qu'il est capable de gérer ses affaires et que l'émancipation lui sera profitable.

L'émancipation produit les mêmes effets que la majorité; on peut toutefois limiter la faculté de l'émancipé d'hypothéquer ou d'aliéner les immeubles acquis avant l'émancipation.

Pour accorder l'émancipation, le tribunal doit consulter le tuteur, les parents et ceux qui ont connu le mineur.

719 à 723. L'émancipation sera refusée au mineur âgé de moins de vingt ans, et à la mineure âgée de moins de dix-huit ans (478, C. N. *diff.*).

724 à 729. L'émancipation produit les mêmes effets que la majorité. Mais elle peut

être consentie avec interdiction d'hypothéquer et d'aliéner les immeubles.

730 à 735. L'administration des biens du mineur, lui est confiée, mais sous la surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire, auxquels il doit rendre compte.

On peut remettre à un pupille, après sa vingtième année, ses créances et même l'administration de ses biens, s'il en fait la demande; mais jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans révolus, sa personne et ses biens sont soumis à la surveillance du tuteur, auquel il doit rendre compte de sa gestion, et sans lequel il ne peut faire aucune aliénation, aucun emprunt, et rien qui excède une pure administration.

736 à 740. Le mariage d'une pupille ne met pas fin à la tutelle; mais le mari ne peut être privé des droits que la loi lui accorde sur les biens de sa femme.

Le tuteur peut stipuler avec le mari, avant le mariage; des biens réservés seront constitués, ainsi qu'un don d'héritage. Dans ce dernier cas, le consentement de la pupille est nécessaire.

741 à 749. Le tuteur conserve l'administration des biens réservés et de leurs revenus. Le mari a l'administration du don d'héritage et des biens non réservés, sous la surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire, sans l'assentiment desquels toute aliénation lui est interdite.

750 à 775. Si le mari demande entre ses mains la remise de l'argent comptant, il doit donner caution ou constituer hypothèque sur ses biens. Cependant s'il a une maison de commerce florissante, les biens de sa femme mineure peuvent lui être confiés sans qu'il soit contraint à fournir hypothèque, mais alors il est tenu de présenter un état de ses affaires au tuteur, au moins une fois par an.

Si le mari veut continuer un commerce jusqu'alors géré pour le compte de la mineure, il sera, sous la direction du tuteur, responsable de la gestion.

776 à 800. Les contrats de mariage seront rédigés par les soins du tuteur, sous l'approbation du tribunal; la communauté des biens sera différée jusqu'à la majorité des époux. Si le mariage est contracté pendant l'existence de la tutelle, la communauté reste suspendue jusqu'à la fin de la tutelle.

Le père mineur exerce la puissance paternelle sur la personne de ses enfants, et non sur leurs biens. Son propre tuteur devient aussi le leur.

801 à 813. Un mineur non émancipé ne peut former un établissement de son chef. Les actes qu'il aurait contractés au mépris de cette prohibition, seront considérés comme faits par un incapable (*voir 1^{re} partie, titre v, art. 31 et suiv.*). Le mineur aurait lui-même un recours à exercer contre le tuteur ou le tribunal qui l'aurait admis à former cet établissement.

Un mineur fonctionnaire public, n'est

réputé majeur que pour les actes relatifs à l'exercice de ses fonctions.

814. L'adoption d'un mineur ne fait pas cesser la tutelle.

815 à 817. La tutelle d'un insensé finit s'il recouvre parfaitement ses facultés intellectuelles; ce fait doit être constaté par un expert ou médecin, en présence des parents; une simple décision sommaire du tribunal suffit ensuite (*Rescrits des 8 mai 1835 et 12 septembre 1834*).

818 à 820 (1). On agit de la même manière pour les sourds-muets.

856 à 859. La tutelle d'un dissipateur finit lorsque le tribunal, reconnaît après une enquête sévère, qu'il a donné des preuves suffisantes d'une conduite régulière pendant deux ans.

860 à 879. Dans les deux mois après l'expiration de la tutelle, le tuteur doit remettre au mineur les comptes définitifs de la tutelle, quand même il aurait été dispensé des comptes annuels (469, C. N.).

880 à 884. Le mineur, devenu majeur, peut demander la remise de sa fortune même avant la reddition des comptes; mais dans ce cas le tuteur peut faire former une opposition sur les biens du mineur, jusqu'au montant des sommes qu'il a avancées.

885 à 899. Les comptes une fois rendus et la fortune délivrée, le mineur devenu majeur ne peut pas refuser de donner quittance, mais il peut en excepter les points qui ne seraient pas encore suffisamment éclaircis. Il peut attendre un an avant de donner quittance; lorsqu'il l'aura donnée, le tuteur sera déchargé de la caution; mais le mineur devenu majeur, même après avoir donné quittance, peut attaquer le tuteur pour les faits compris dans son compte tutélaire. Dans le cas de fraude ou de dol, aucun délai n'est fixé pour la prescription de cette action.

Le testateur peut dispenser le tuteur de rendre ses comptes au tribunal des tutelles et même au pupille. Dans ce cas le pupille doit se contenter d'un état justificatif dressé par le tuteur, constatant l'état dans lequel se trouvaient les biens lors de son entrée en tutelle, et tels qu'ils se comportent actuellement, à moins que le tuteur ne soit convaincu de mauvaise foi.

900 à 917. Si le tuteur meurt pendant la tutelle, ses héritiers doivent immédiatement avertir le tribunal, et rendre les comptes définitifs de la tutelle dans les six semaines, s'ils sont majeurs; s'ils ne le sont pas, le délai sera double. Le nouveau tuteur doit donner quittance dans les mêmes termes que le mineur devenu majeur; il est responsable des négligences survenues à cette occasion.

918 à 924. Le tribunal peut, dans l'in-

térêt du mineur, changer le tuteur; mais il ne sera rendu de jugement motivé, dans ce cas, que lorsque le tuteur remplacé le demandera.

Les causes de changement sont :

1° Une négligence, même légère, surtout dans la reddition des comptes tutélares;

2° Des procès importants entre le tuteur et le mineur.

Le tuteur choisi et élu parmi les personnes mentionnées à l'art. 172 ne peut être destitué que pour des causes majeures, laissées à l'appréciation du tribunal.

925. Le tuteur sera destitué s'il a employé à son avantage une partie de la fortune du mineur, sans en avoir donné connaissance au tribunal.

926 à 935. Sont obligés de dénoncer les malversations d'un tuteur :

1° Les tuteurs honoraires;

2° Les cotuteurs;

3° Les parents du tuteur;

4° Les officiers du fisc;

5° Enfin chaque citoyen et le mineur lui-même.

Si la dénonciation est prouvée faiblement ou par indices, ou enfin si le juge lui trouve quelque fondement après une enquête officieuse, il y aura lieu à ordonner une instruction contre le tuteur pour apprécier les faits qui lui sont reprochés. Le tribunal, pendant l'instruction, prendra les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt du mineur. Si le fait reste prouvé, le tuteur sera destitué et traduit devant une cour criminelle; un nouveau tuteur sera nommé, et devra se faire délivrer les comptes de la tutelle et les biens du mineur.

936 à 943. Si le tuteur n'est coupable que d'une négligence, il sera seulement contraint à la réparation du préjudice causé; le tribunal décidera, dans ce cas, s'il peut être maintenu dans ses fonctions, ou s'il doit être destitué.

S'il est absous, il ne pourra introduire une action en réparation contre les dénonciateurs chargés d'exercer une surveillance à son égard, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont agi *dolo malo*.

Si un tuteur, pendant la tutelle, se trouve dans un des cas qui dispensent de l'administration tutélaire, il n'en sera pas moins obligé de continuer sa gestion.

944 à 946. Dans le cas où le tuteur croirait ne pouvoir plus gérer la tutelle, il s'adressera au tribunal, qui statuera et pourra même, selon les circonstances, agir d'office.

947 à 949. La mère tutrice qui se remarie, doit avertir le tribunal de son projet de mariage; si elle ne le fait pas, elle pourra être destituée de la tutelle, et les mineurs auront leur recours sur la fortune du nouveau mari, comme sur celle de la mère tutrice.

950 et 951. Le tuteur destitué continuera

(1) Les articles suivants 821 à 855, que nous avons déjà vus, ont rapport aux absents.

d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau tuteur, lequel est tenu de lui donner quittance de sa gestion.

952. Si, de plusieurs tuteurs nommés, l'un d'eux vient à cesser ses fonctions, le tribunal pourra ne pas le remplacer.

SECTION IX. — Des droits et des devoirs des curateurs.

953 à 961. En général tout ce qui a été dit sur les tuteurs s'applique aux curateurs, à moins que la nature de leur charge, qui n'a de rapport qu'à une affaire isolée, ne nécessite des exceptions.

Les curateurs chargés d'une administration de fortune seront tenus de dresser un inventaire et de donner caution.

962 à 965. Le curateur au ventre a pour mission de fournir des aliments à la mère, aux frais de la fortune de l'époux décédé, et de faire nommer un tuteur à l'enfant lors de sa naissance.

966 à 969. Le curateur au ventre d'un enfant naturel doit faire payer à la mère, par le père, les frais de nourriture et d'accouchement ; il deviendra ensuite le tuteur de l'enfant.

970 à 983. Le curateur nommé pour assister au partage ou à la licitation des biens indivis entre le père et ses enfants, veillera à ce que le père fournisse une caution suffisante pour répondre de la part des enfants restée entre ses mains.

Si un curateur est chargé de l'administration de la fortune des enfants, le père sera réputé tuteur honoraire, et sera consulté par le curateur pour les changements qui auront quelque importance. Du reste, cette curatelle sera réglée par les mêmes dispositions que la tutelle.

984 à 989. Lorsqu'un enfant mineur hérite de *biens libres*, son père, après en avoir donné avis au tribunal tutélaire, devient curateur sans être astreint à donner caution ; mais il sera tenu de cette obligation s'il garde les biens entre ses mains et s'il en dispose pour son propre compte.

Rescrits des 9 mars et 13 juillet 1795. Le père n'est pas tenu de faire nommer un curateur des biens dont il a l'usufruit (*biens non libres*), il doit seulement en dresser inventaire et déposer cet acte au tribunal.

990 à 995. Le curateur doit rendre compte de sa gestion dans les mêmes termes que le tuteur.

Il perd ses droits à la curatelle lorsqu'il n'aura pas averti le tribunal, ou lorsqu'un héritage est échu au mineur, deux mois après en avoir eu connaissance. Il sera, en outre, condamné à une amende de 5 à 100 écus, et réponde de tous les dommages éprouvés.

Le partage n'éteint pas les droits que le père peut avoir à exercer contre son enfant;

il peut les faire valoir sur les biens qui lui sont échus postérieurement au partage (51 à 55).

996 à 1002. S'il existe un fief dans la fortune du mineur, l'agnat le plus proche en sera nommé le curateur pour ce qui concerne les droits, les devoirs féodaux et la conservation du fief, dont l'administration reste toujours confiée au tuteur.

1003 et 1004. Le curateur nommé à des inconnus ou à des absents tâchera d'obtenir de leurs nouvelles et surveillera les actes de la procédure.

1005 et 1006. Les assistants et le conseil nommés par la loi aux plaideurs ne répondront que des fautes graves et du dol.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE II.

DES CHOSES ET DE LEURS DROITS EN GÉNÉRAL.

1 à 3. On appelle *chose* tout ce qui peut devenir l'objet d'un droit ou d'une obligation. Les actes des hommes et leurs droits, en tant que ceux-ci peuvent devenir l'objet d'un autre droit, sont comprises sous la dénomination de *choses*.

4. Toutes les parties et toutes les propriétés d'une chose, sous lesquelles cette chose cesserait d'être ce qu'elle représente, ou de concourir au but auquel elle est destinée, forment la *substance* de la chose.

5. Il n'y a pas changement à la substance d'une chose, alors même qu'une de ses parties ayant été changée, la chose elle-même ne se trouve ni anéantie, ni impropre à sa destination.

6. Une chose qui, sans altération de sa substance, peut être transportée d'une place à l'autre, est *meuble* ; celle qui n'a pas cette qualité est *immeuble* (524, C. N.).

7. Les droits sont considérés comme meubles (528, C. N.).

8. Mais si la libre disposition d'un droit est attachée à la possession d'un immeuble, le droit devient immeuble lui-même (526, C. N.).

9. Un droit est encore immeuble, si cette qualité lui a été donnée par la loi (527, C. N.).

10 à 40. Ces articles énumèrent et définissent ce que la loi entend par *argent comptant, effets, meubles, mobilier, joyaux, équipage, ustensiles, succession, etc.*

41. Une chose est indivisible lorsque la séparation de ses parties est contraire à la nature ou à la loi.

42. Une chose qui pourrait exister seule, mais qui est incorporée à une autre chose à

perpétuelle demeure, en devient une dépendance ou partie accessoire (524, C. N.).

43. Des immeubles qui ont été réunis par la nature à d'autres immeubles, ne forment avec eux qu'une même substance.

44. Les choses meubles ou immeubles réunies à un autre tout par la volonté de l'homme, en forment l'accessoire.

45. Les fruits naturels et les meubles dépendant d'une chose, ne sont regardés comme dépendance de cette chose que tant qu'ils n'en sont pas détachés par des coupes ou des récoltes régulières (520, 521, C. N.).

46 et 47. La chose accessoire sans laquelle la chose principale ne peut pas remplir sa destination, est considérée comme une dépendance. Ce qui appartient à l'accessoire appartient aussi à la chose principale.

48. Sont regardées comme dépendances des biens ruraux :

49 à 63. Toutes les choses servant à l'agriculture ou à l'entretien des bestiaux ;

Les provisions nécessaires pour le ménage et pour les semences ; les charrues, les semences, l'engrais, les bêtes de somme et de labour ; les poissons des étangs (mais non ceux des réservoirs), les poules, oies, canards, pigeons, dindes ; les cartes, plans et les autres documents relatifs à la connaissance et aux droits de la propriété.

Ne sont point considérés comme dépendances, les animaux qui sont entretenus dans un lieu rural pour des usages personnels ou domestiques ou pour l'amusement du propriétaire.

Les espèces rares de volailles n'appartiennent pas non plus aux dépendances de la ferme.

Lorsque les choses qui se trouvent dans une ferme appartiennent à un tiers, et non au propriétaire du bien, elles n'en forment pas partie comme dépendances (522 et 524, C. N.).

64 à 66. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une forêt en sont indépendants.

S'il s'agit d'un domaine dont dépend un bois, la quantité de bois coupé nécessaire à l'entretien de la maison est regardé comme une dépendance de ce domaine.

67. Sont considérés comme dépendances de droit de chasse, les provisions de filets, de toiles et d'autres instruments nécessaires à la chasse, mais non les armes à feu, les chiens de chasse et les objets à l'usage personnel des chasseurs.

68 à 74. Il en est de même pour tout ce qui se rattache à la distillation et à la brasserie, à l'exercice du droit d'auberge, à l'exploitation d'un cellier, d'un jardin.

Il existe encore plusieurs autres genres de dépendances.

75 à 78. La destination d'un édifice doit servir de règle pour déterminer ce qui en forme la dépendance. On répute dépendan-

ces d'une habitation tous les objets sans lesquels il deviendrait impossible d'y résider ou de l'occuper.

Les meubles meublants n'en font pas partie, pourvu toutefois qu'on les puisse enlever sans endommager les bâtiments (534 et 535, C. N.).

79. Mais si la maison a été construite pour un usage particulier, les ustensiles propres à cet usage feront partie de l'édifice.

80. Un meuble est supposé faire partie de l'édifice, s'il s'y trouve scellé à chaux ou uni à la boiserie, à moins qu'il ne soit démontré que la chose n'était destinée qu'à l'usage particulier du propriétaire (525, C. N.).

81 à 87. Ces articles contiennent l'énumération des dépendances d'une maison.

88 et 89. Les matériaux destinés à la construction, à la réparation ou à l'embellissement, qui se trouvent déjà sur les lieux, font partie de la maison, et sont considérés comme immeubles.

90 à 102. Les vivres et les munitions de guerre ne sont pas des dépendances d'un navire ; il en est de même des provisions et des matières façonnées pour une fabrique, des marchandises pour une boutique, des ustensiles, des vases et des marchandises à l'égard d'une pharmacie.

105 à 108. Les accessoires participent des droits attribués à la partie principale aussi longtemps qu'ils y sont attachés, ou s'il n'en sont séparés que passagèrement.

L'accessoire perd cette qualification aussitôt qu'il appartient à un autre que le possesseur de la chose principale.

103 et 104, 109 à 141. Ces articles définissent ce que la loi entend par inventaire, profit, jouissance, valeur, choses fongibles, droits réels, manière d'acquérir (1).

DE LA PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE IX.

DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION VI. — *De l'acquisition par accession et accroissement.*

221. Comme 547, C. N.

222. On nomme accession ou accroissement les augmentations ou améliorations

(1) Le titre VIII, partie II, ne contient que des dispositions sur les biens appartenant à l'Etat.

Tout le titre VI de la partie II s'occupe des communes.

Le titre XVI de la partie II indique l'étendue des droits de la corporation à laquelle appartenait le dé-

que subit une chose extérieurement, soit par la nature, soit par l'art (546, C. N.).

223 et 224. Si une portion de terrain a été enlevée par la force d'un courant et transportée sur les limites d'une autre propriété, le premier propriétaire peut la réclamer dans l'année; mais ce délai passé, le propriétaire du sol agrandi peut en prendre possession (559, C. N. *diff.*)

225 à 227. Comme 556 et 557, C. N.

228. Si les alluvions s'étendent au delà du milieu du fleuve, le propriétaire de la rive opposée n'y a aucun droit (557, C. N. *diff.*).

229 à 241. Le propriétaire riverain ne peut faire aucune construction sur sa rive, pour empêcher l'extension ultérieure du rivage opposé ou pour s'opposer aux débordements d'un terrain, sans la permission de l'Etat.

Son droit de propriété sur les attérissements et langues de terre contigus à sa rive ne s'étend que sur la longueur de ses limites, à moins qu'il n'en ait joui paisiblement pendant trois années consécutives.

Cette propriété lui appartient une fois qu'elle lui est échue, et ne se perd pas, lors même qu'elle serait séparée de son rivage par les eaux.

On ne peut, par des plantations, favoriser l'alluvion ou l'attérissement. Le droit du propriétaire riverain sur les alluvions ne s'étend qu'aux limites de sa propriété; ce qui s'est formé au delà, appartient au voisin, avant même toute incorporation avec son fonds.

242 à 256. Les propriétaires de la rive dont les îles, autrefois détachées du sol ferme ou qui se sont formées sur la rivière, sont les plus voisines, ont le droit d'en prendre possession et de se les approprier, à moins que les lois provinciales n'en attribuent la propriété à l'Etat (500, C. N. *diff.*).

257. La propriété d'une île est prescrite par une possession de trois ans.

258 à 262. Le propriétaire d'une alluvion ou d'une île, exproprié pour cause d'utilité publique, ne pourra demander d'indemnité que s'il jouissait de cette alluvion depuis plus de cinquante ans.

263 à 274. Les propriétaires riverains d'une rivière, fossé ou canal qui se rétrécit d'une manière quelconque, profitent du terrain abandonné.

cédé, ainsi que les droits de l'Etat sur les biens vacants et sans maîtres.

Le titre **xiv** traite des droits régaliens.

Tout le titre **xv** s'occupe des droits de l'Etat sur les routes, rivières ou ports et rivages.

On n'a pas reproduit les dispositions indiquées dans les titres ci-dessus désignés du Code prussien, parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le Code Napoléon, comme on peut s'en convaincre par leur seule énonciation, quoiqu'elles traitent aussi des choses.

Le lit des lacs desséchés appartient aux propriétaires des eaux à proportion de leurs droits.

Le lit d'une rivière desséchée appartient aux riverains dans la même proportion que les îles qui s'y forment.

275. Comme 548, C. N.

276 à 284. Celui qui a mis sur son terrain des plantes ou semences qui ne lui appartenaient pas, doit en tenir compte au propriétaire d'après la plus haute valeur à l'époque à laquelle il s'en est emparé.

Si le propriétaire du sol sur lequel un tiers a ensemencé ou planté veut en disposer pour un autre usage, il doit permettre à celui qui a fait les semences ou les plantations, de retirer ce qu'il pourra sans endommager le fonds; il peut encore en laisser les fruits à celui qui a fait les semences, et prétendre à un dédommagement pour la privation de sa propriété.

285 à 297. Nul n'est obligé de souffrir les racines ou les branches d'un arbre sur son terrain.

Un arbre qui est sur la limite de deux propriétés est commun.

Tout propriétaire peut couper les branches et les racines des arbres du voisin, lorsqu'elles s'étendent sur son fonds; mais il doit restituer le fonds qui en provient; il peut, s'il le préfère, s'en attribuer les fruits pendants sur son sol, ainsi que ceux que le vent y a jetés; mais si l'arbre entier y est renversé, le propriétaire peut le reprendre (672, C. N.).

298 à 300. Comme 572, C. N.

301. Comme 571, C. N.

315 à 323. Comme 573, C. N.

324 à 326. Le croît des animaux appartient au propriétaire de la terre.

327 à 333. Si une construction a été faite sur le terrain d'autrui à son insu, le propriétaire a le droit ou de laisser exister l'édifice, et alors il en doit le prix, ou d'en exiger la démolition (555, C. N.).

334. Comme 554, C. N.

335. Si quelqu'un construit sur un fonds étranger avec les matériaux d'autrui, le propriétaire des matériaux n'aura de recours que contre le constructeur, mais il aura un privilège sur ce que le propriétaire du sol devra au constructeur.

340 à 342. Celui qui veut construire sur les limites de sa propriété doit en avertir son voisin; s'il néglige cette précaution et dépasse ses limites, il sera obligé de détruire ce qui a été édifié; mais s'il a fait la déclaration exigée et qu'il ait dépassé insensiblement la limite sans mauvaise foi (1), il sera seulement tenu de dédommager le propriétaire du sol.

(1) Les dispositions du Code prussien sur le possesseur de bonne et de mauvaise foi sont contenues dans la première partie, titre **vii**, §§ 177 à 250.

DE L'USUFRUIT ET DE L'USAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE XXI.

DU DROIT D'USAGE ET DE JOUISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

1 à 10. Le droit de jouir des choses d'autrui peut être établi par convention, fondé par la loi, ou acquis par prescription (578, 579, C. N.).

Il constitue un droit réel, si l'usufruitier ou l'usager a la possession de la chose; ainsi le changement de propriétaire ne porte aucune atteinte à son exercice.

A l'égard des servitudes, l'inscription sur les registres publics équivaut à la possession. Si l'usufruitier ou l'usager n'a pas cette possession, son droit n'est que personnel contre le propriétaire actuel, sauf l'usufruit légal du père sur les biens de ses enfants mineurs.

11 à 18. Celui qui a l'usage ou l'usufruit d'une chose, doit supporter les frais et les charges sans lesquels il ne pourrait jouir des fruits (608, C. N.). Il est tenu de la conserver dans l'état où il l'a reçue; mais il ne répond ni des détériorations naturelles ni des accidents.

19 à 20. A moins de convention contraire, l'usager ou l'usufruitier n'est pas tenu de fournir caution. Il pourra néanmoins y être contraint par jugement, s'il y a lieu de craindre un abus de sa part (601, C. N. *diff.*).

21. Si l'usager ou l'usufruitier a éprouvé un préjudice par suite de la qualité vicieuse de la chose, le propriétaire doit l'indemniser.

SECTION I^{re}. — *De l'usufruit.*

22. Le droit d'usage parfait, ou le droit de se servir d'une chose en bon père de famille sans autre limitation, s'appelle droit d'usufruit (578, C. N.).

23 et 24. L'usufruitier a le droit de tirer de la chose tous les fruits ordinaires et extraordinaires, même des alluvions et accersions (582, C. N.).

25 à 28. Mais il ne peut rien changer à la substance de la chose, sans le consentement du propriétaire (578, C. N.).

29 à 31. L'usufruitier n'a aucun droit sur les fruits déjà séparés des racines, ni sur les rentes et autres redevances échues au moment de son entrée en jouissance (585, 586, 1^{re} partie, C. N.).

32 à 40. L'usufruitier profite des parties de bois mises en coupes réglées en observant les coupes de l'aménagement (590, C. N.).

L'usufruitier a droit à la jouissance du revenu des mines qui tombe dans la part du propriétaire.

41 à 46. Il n'a aucun droit sur les trésors trouvés dans le fonds soumis à l'usufruit (598, 2^e partie, C. N.). Mais il jouit des rentes viagères affectées sur les biens usufruitaires, ainsi que des accroissements ou améliorations de la chose réalisées par un tiers en faveur du propriétaire.

47 à 67. L'usufruitier d'édifices doit les rendre au propriétaire tels qu'il les a reçus. S'il a négligé de faire dresser un inventaire, on supposera qu'il en a pris possession en bon état (600, C. N.).

Il n'est pas tenu des grosses réparations, c'est-à-dire de celles dont les frais, avec les matériaux, s'élèveraient au delà du quart des revenus annuels; mais dans ce cas il ne peut s'opposer à ce que l'édifice soit démoli aux frais du propriétaire (606, 607, C. N.).

Néanmoins il a la faculté de le rétablir dans son état primitif, ou d'achever les constructions commencées avant son entrée en jouissance, mais seulement avec le consentement du propriétaire, qui n'est tenu de consentir qu'au rétablissement ou à la réparation des bâtiments nécessaires à l'habitation ou à l'exploitation. Mais alors le propriétaire doit se rembourser à la fin de l'usufruit.

Si l'usufruitier, en entrant en jouissance, a négligé de faire dresser un état des lieux, il ne peut, si ultérieurement les bâtiments tombent en ruines ou nécessitent de grosses réparations, exciper du mauvais état dans lequel il aurait reçu les bâtiments.

68 et 69. Les dispositions relatives aux édifices serviront de règles pour l'usufruit établi sur d'autres propriétés.

70 à 74. L'usufruitier doit payer les intérêts des dettes dont la chose est grevée.

Il doit même les intérêts des dettes personnelles du testateur, si l'usufruit est constitué sur une succession entière (608, C. N. *diff.*)

Il n'est pas tenu du paiement des intérêts des dettes que le propriétaire a faites après la constitution de l'usufruit. Néanmoins, s'il a négligé de faire inscrire sur les registres publics son usufruit, les créanciers hypothécaires pourront toujours demander à être payés sur les revenus de la chose; l'usufruitier n'aura alors de recours que contre le propriétaire.

75 à 79. Si le paiement des dettes qui grevent le fonds est exigé, l'usufruitier doit y pourvoir; il pourra engager à cet effet la substance de la chose avec le consentement de l'usufruitier; en cas de refus de sa part, il peut demander que le juge statue sur ce refus.

S'il a remboursé les capitaux de ses propres deniers, il succède aux droits des créanciers qu'il a satisfaits.

80 à 89. L'usufruitier doit supporter les charges personnelles; en cas de doute, soutenir les procès, ou payer les impôts à l'oc-

casation de son fonds (608, C. N.). Néanmoins il peut demander au propriétaire le remboursement des impôts extraordinaires qui surpassent le montant des fruits pendant tout le temps de son usufruit (609, C. N.).

Il doit faire intervenir le propriétaire, et à son défaut il ne peut rien céder des droits de celui-ci.

Il n'est point tenu de s'engager dans un procès qui concerne exclusivement les droits du propriétaire.

90. L'usufruitier ne peut, sans le consentement du propriétaire, changer en aucune manière la substance de la chose, ni la grever d'aucune charge permanente (578, C. N.).

91 à 98: Pendant l'usufruit, personne ne peut commencer une prescription contre le propriétaire; mais celle qui a pris naissance avant la constitution de l'usufruit continuera de courir (614, 2226, C. N.).

L'usufruitier ne peut prescrire la propriété contre le propriétaire, tant que son droit est inscrit aux hypothèques.

99 et 100. Pendant l'existence de l'usufruit, le propriétaire ne peut rien entreprendre au préjudice du droit de l'usufruitier.

101 à 109. Si l'usufruitier de capitaux veut donner à ces capitaux un placement différent, il doit fournir caution et répondre du remboursement; si le propriétaire veut retirer à son tour les capitaux, il doit également fournir caution; lorsque tous deux demandent un autre emploi des capitaux, la préférence est accordée à l'usufruitier (601 et 602, C. N. *diff.*).

110. L'usufruitier peut faire exercer son droit par un autre, mais il ne peut pas céder le droit en lui-même (395, C. N. *diff.*).

111 à 123. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier doit rendre la chose avec toutes ses dépendances exprimées dans l'inventaire, ou, à défaut d'inventaire, à dire d'expert. Les frais d'inventaire sont supportés par moitié entre les deux parties.

Si l'usufruitier a accepté la chose sans inventaire, il est présumé avoir reçu tout ce qui est nécessaire pour son parfait usage.

Si, lors de la restitution, il se trouve plus d'objets qu'il n'en a été cédé d'après l'inventaire, ces objets doivent être considérés comme la propriété de l'usufruitier sortant.

124 à 131. L'usufruitier ou ses héritiers ne pourront demander le remboursement des améliorations qu'autant qu'elles auront été faites du consentement du propriétaire. Ils ne pourront les enlever qu'à la charge de rétablir la chose dans son état primitif.

132 à 142. L'usufruitier ou ses héritiers doivent rembourser au propriétaire les détériorations de la propriété que l'usufruitier aurait pu empêcher ou qu'il n'aurait pas dû se permettre de faire en bon père de famille.

Pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire, si l'usufruitier détériore la chose, peut en demander judiciairement le rétablissement, et réclamer une limitation de l'exer-

cice du droit de jouissance. Si les mesures prescrites restent sans effet, le propriétaire pourra demander le séquestre de l'usufruit (618, C. N. *diff.*).

143 à 149. Quant aux fruits encore existants à la fin de l'usufruit, les fruits des années antérieures seront laissés à l'usufruitier, et ceux de la dernière année seront répartis entre le propriétaire et l'usufruitier (585, C. N.).

Les bois coupés, non vendus ni enlevés, appartiennent au propriétaire qui doit rembourser les frais de coupe.

150 à 167. Relativement aux fruits de la dernière année, si c'est un bien rural, il sera administré jusqu'à la fin de l'année dans l'intérêt commun; mais on laissera au propriétaire le blé et les fourrages pour l'année suivante.

168. Si le bien est loué à la fin de l'usufruit, le prix du loyer sera réparti de la même manière.

169 à 171. Pour les biens qui ne sont pas ruraux, l'usufruitier percevra les fruits jusqu'à la fin du trimestre dans lequel l'usufruit a pris fin: l'année commence au 1^{er} juin.

172 à 175. L'usufruitier qui, après l'expiration de son droit, retient la chose, est regardé comme possesseur de mauvaise foi.

Si des choses fongibles ont été données en usufruit, l'usufruitier ne doit restituer que des choses de même nature, qualité et quantité.

176 à 178. L'usufruit, lors même qu'il serait constitué pour un certain temps ou jusqu'à un certain événement, prend fin par la mort de l'usufruitier, à moins d'exception en faveur des héritiers; mais alors on ne comprendra que les héritiers du premier degré (617, C. N.).

179 et 180. Un usufruit donné à une commune ou à une corporation, dure autant que cette commune ou cette corporation existe.

181 à 183. L'usufruitier peut toujours renoncer à son droit en faveur du propriétaire; mais cette renonciation ne le décharge pas de ses obligations.

184. L'usufruit finit encore par la prescription, par la perte de la chose et par la consolidation (617, C. N.).

185 et 186. Si l'usufruit ou l'usage n'a été accordé à quelqu'un que pour ses besoins personnels, on suivra ce que prescrit le titre XIX, partie 1^{re}, aux articles 22 et 24 à 28; c'est-à-dire qu'il ne pourra être transféré qu'avec le consentement du propriétaire, et que l'étendue de ses droits sera toujours fixée, eu égard aux circonstances existantes, au moment où le droit a été accordé. S'ils n'ont été concédés qu'à une personne, sa famille n'y participe pas; mais s'ils ont été donnés à une famille, les membres nés même après cette constitution auront le droit d'en jouir (632, C. N.).

DES SERVITUDES.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XXII.

DES SERVITUDES DES BIENS FONDS A L'ÉGARD
LES UNS DES AUTRES (1).

1 et 2. Tout propriétaire d'un fonds doit se soumettre aux limites et prescriptions légales de la propriété, et n'a droit à un dédommagement que lorsque la loi le lui accorde.

3. Chaque propriétaire doit aussi se soumettre aux restrictions et aux exigences naturelles dont est grevée sa propriété, et sans lesquelles un fonds voisin ne pourrait être exploité; mais alors il a droit à un dédommagement.

4 à 10. Pour déterminer l'indemnité, on prend en considération le préjudice qu'éprouve le fonds grevé par cette restriction forcée.

Les restrictions de ce genre ne durent qu'autant qu'existe le besoin du fonds en faveur duquel elles s'établissent.

11 et 12. Sauf ces cas, l'exercice de la propriété ne peut être limité que par un droit acquis; ce droit s'appelle *service foncier*, quand il s'exerce au profit d'un fonds sur un autre fonds.

13 à 15. Les services fonciers s'acquièrent par conventions, par testament ou par prescription; celui qui prétend avoir acquis une prescription de trente ans, doit établir qu'il a joui, pendant cet intervalle de temps, du droit comme droit réel, et non à titre de tolérance seulement (2236, C. N.).

16 à 19. Les servitudes continues, apparentes, ainsi que celles qui ne diminuent pas les revenus du fonds servant, n'ont pas besoin d'être inscrites sur le livre des hypothèques.

Il en est de même des autres servitudes par lesquelles le montant des revenus du fonds servant n'est pas diminué.

Mais les servitudes qui diminuent le fonds, et qui ne sont désignées par aucune marque ou établissement apparents, doivent être inscrites sur le registre hypothécaire.

20 à 22. L'omission de cette inscription pour les autres services fonciers n'empêche pas leur exercice contre le propriétaire, auteur de la servitude, ou contre ses héritiers seulement, ni contre les acquéreurs, pourvu que dans ce cas cette formalité soit remplie dans les deux ans à partir du changement de possession.

23 à 29. Si la servitude est disputée, on peut la faire prénoter sur les registres des hypothèques.

(1) En lisant ce titre, on ne doit pas oublier que le Code prussien laisse en pleine vigueur les coutumes existantes dans chaque province.

Elle ne peut s'acquérir par prescription que si elle a été commencée et achevée par le même possesseur du fonds servant.

La nature et les limites des servitudes qui dérivent des conventions ou des testaments sont réglées par les dispositions de ces deux titres.

30 à 34. Le propriétaire du fonds n'est pas tenu d'aider d'une manière active l'exercice de la servitude; mais il ne doit rien faire pour l'empêcher (701, C. N.).

35 et 36. Si l'ayant-droit a acquis la servitude par une convention à titre onéreux, le propriétaire du bien servant doit tenir son fonds dans un état tel, que l'exercice de la servitude puisse avoir lieu (*Ibid.*).

S'ils en jouissent également, ils contribuent proportionnellement aux frais d'entretien (697 et 698, C. N.).

37 à 42. Mais si la chose se perd par accident ou par force majeure, le propriétaire du fonds assujéti n'est jamais tenu de la rétablir à ses frais; cependant il ne peut interdire à l'ayant-droit de la remettre en état. Il doit même contribuer à ce rétablissement s'il veut en jouir. S'il ne veut ou s'il ne peut la rétablir, et que la servitude dérive d'un contrat onéreux, il doit rendre ce qu'il a reçu.

43. Les servitudes prennent fin par consentement tacite, lorsque l'ayant-droit laisse faire au propriétaire du fonds servant des changements qui empêchent absolument l'exercice de son droit.

44 et 45. Mais si le préjudice n'est occasionné qu'insensiblement, le fondé en droit peut réclamer, avant le terme de la prescription, la cessation du trouble.

46 à 48. Les servitudes peuvent être supprimées pour cause d'utilité publique; mais alors une indemnité est accordée à l'ayant-droit.

49 à 51. Tant qu'une servitude reste inscrite aux hypothèques, elle ne peut, excepté dans les cas des articles 44 et 45, être prescrite pour simple non-usage.

Mais les servitudes dont l'inscription n'est pas exigée, s'éteignent par prescription pour non-usage, si elles n'ont pas été inscrites, et lorsque les dispositions qui manifestaient leur existence ont disparu.

52 à 54. Les servitudes s'éteignent par la réunion des deux fonds dans la main; mais si celui qui les possède n'en a pas fait disparaître les indices extérieurs, ou s'il ne les a pas fait rayer sur les registres publics, elles renaîtront lors de la séparation nouvelle des héritages.

55 à 59. Le droit de construction ou d'appui d'une poutre sur le mur d'un autre, doit être acquis, comme toute autre servitude. Le propriétaire du mur doit le tenir en bon état ou l'abandonner à l'ayant-droit (657, C. N.).

60 et 61. Si un conduit est nécessaire

pour l'écoulement des eaux, il doit être couvert et pourvu d'un grillage en fer.

62. Le droit de vue implique le droit d'ouvrir de nouvelles fenêtres sur la propriété grevée de la servitude (639, C. N.).

63 à 66. Celui qui a le droit de passer sur la propriété d'autrui ne peut en user ni à cheval, ni en voiture, ni même avec une brouette.

67 à 75. Le droit de passer avec une voiture sur le terrain d'autrui n'implique pas le droit d'y passer avec des animaux, et *vice versa*, ni hors des chemins tracés.

76. Le droit de passage sous une porte cochère emporte l'obligation de n'y faire aucun changement, sauf le consentement du fondé en droit.

77 à 79. A défaut de conventions, la largeur d'un *sentier* pour bestiaux doit être de trois pieds; pour un cheval ou une brouette, de quatre pieds; et pour une voiture le chemin doit être d'une largeur de huit pieds en ligne droite et de douze dans les tournants.

80 à 218. Ces articles contiennent des dispositions sur le droit de pacage, de pâturage, de glandée et de droit sur les bois. Seulement il nous paraît utile de reproduire les dispositions suivantes des articles 119 à 124 :

Tout propriétaire qui possède des champs dans l'enclave de ceux destinés au pâturage des bestiaux, peut se faire clore.

Mais cette faculté ne sera exercée qu'autant que des experts auront réglé le mode de clôture, de manière à ne pas enlever une surface nécessaire à la pâture.

DES SUCCESSIONS.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE IX.

SECTION VIII. — De l'acquisition des successions.

350 à 366. La succession d'une personne décédée ou déclarée telle se compose de la réunion de toutes les choses, droits et devoirs laissés par elle.

367 à 370. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (718, C. N.) ou par la déclaration de décès. Elles sont déférées à ceux qui sont appelés par testament, ou, à défaut de testament, par la loi.

Ils acquièrent la succession, avec tout ce qui en dépend, sans prise de possession.

371. Pour hériter, il faut être conçu (725, C. N.).

372 à 377. Le curateur au ventre est aussi l'administrateur de la succession quand l'enfant conçu est seul héritier. Il doit se conformer aux dispositions des articles 471 et suivants, pour le curateur d'un héritier inconnu ou absent.

378 et 379. Si l'enfant a des cohéritiers,

ceux-ci peuvent demander l'administration de la succession.

380 à 382. Le partage de la succession reste suspendu jusqu'à la naissance de l'enfant. Les frais d'administration et ceux pour les soins de la mère, seront pris sur la masse.

PARTIE II.

TITRE II.

SECTION V. — De la succession des enfants et descendants.

271 et 272. Les droits des enfants sur la succession de leurs parents sont réglés par contrat; à défaut de contrat, par des dispositions testamentaires, et, s'il n'en existe pas, par les statuts ou les lois provinciales.

Si celles-ci sont insuffisantes, il sera procédé d'après les dispositions suivantes (1).

273 à 299. Avant tout, les fiefs, fidéj-commis et autres parties de biens soumis à un ordre particulier de succession par les lois ou les conventions de famille, sont séparés de la succession.

L'époux survivant reprend ses biens propres.

Les enfants prélèvent leurs biens propres, dont le père décédé a eu l'administration.

A cet effet, les biens libres de l'enfant sont assimilés aux biens réservés, et ses biens non libres aux apports de la femme.

Les dépenses faites par le père au profit des enfants, même les frais de leur établissement, ne sont pas retenues à l'enfant sur ses biens personnels, à moins d'une déclaration expresse du père; la dot, le présent de noces lui sont retenus, à moins que le père n'ait déclaré le contraire.

Le don d'héritage, constitué pour le cas de décès de l'un des époux, est séparé de la succession du défunt, et la propriété en est partagée entre les enfants; l'usufruit appartient à l'époux survivant.

300 à 302. La succession ainsi établie est partagée entre les enfants par portions égales.

303 à 330. Si quelques enfants ont reçu du défunt des avances pour leur établissement, il est alloué aux autres une valeur égale sur la succession.

Par avances, on entend tout ce que les enfants ont reçu de leurs parents en se mariant, en établissant un ménage distinct, en prenant une profession ou occupant une charge.

Si la succession est insuffisante pour pourvoir aux avances nécessaires à l'établissement des enfants non encore établis, leurs frères et sœurs déjà avantagés doivent suppléer à ce qui manque, jusqu'à concurrence du tiers de ce qu'ils ont reçu.

(1) Voir pour la Marche de Brandebourg les constitutions de l'électeur Joachim I^{er}, de 1527, et du 25 avril (15 juin) 1529.

Cette obligation cesse, si la mère peut subvenir à l'éducation et à l'établissement des enfants qui n'ont encore rien reçu.

Les mêmes règles s'appliquent aux donations en immeubles, droits et capitaux placés que le défunt a faites à ses enfants.

331 à 347. Les donations consistant en argent comptant et en capitaux placés sont estimées d'après leur valeur exacte ;

Les immeubles et droits réels d'après leur valeur au moment de la donation ;

Les meubles donnés pour l'établissement, d'après l'estimation donnée par le défunt, et, s'il ne l'a pas faite, d'après celle à l'époque du partage.

348 à 365. Les petits-enfants ou leurs descendants succèdent par lignes ou souches.

Toutes les fois que, dans une ligne, le plus proche parent ne peut pas ou ne veut pas hériter, son droit est transmis à ses descendants.

Les descendants d'un enfant prédécédé doivent tenir compte à ses frères et sœurs de ce que leur père a reçu pour son établissement.

366 à 377. Il est libre aux parents de fixer d'avance et de leur vivant les droits des enfants à la succession future, par un contrat d'héritage.

Le contrat est censé fait au profit de l'époux survivant ; les enfants qui figurent dans le contrat ne sont appelés à la succession qu'après le décès de l'époux survivant.

378 à 390. Les parents peuvent, par actes de dernière volonté, déroger aux dispositions ci-dessus. Il faut, à cet effet, que ces dispositions soient accompagnées de toutes les formes légales requises pour la validité d'un testament.

Les parents peuvent, par dispositions de dernière volonté rédigées dans la forme d'un testament, partager inégalement leur succession entre leurs enfants. Ils peuvent fixer l'évaluation des avances qu'ils ont faites, à titre de donation, à quelques-uns de leurs enfants. Ils ne peuvent pas obliger un enfant à se dessaisir de ce qu'il a précédemment reçu d'eux en propre.

391 à 398. Les dispositions des §§ 383 et suiv. ci-dessus, relatives à la faculté qu'ont les parents de disposer de leurs biens à leur gré entre leurs enfants, ne doivent pas porter atteinte à la légitime.

La légitime, quand il n'y a qu'un ou deux enfants, est d'un tiers ; quand il y en a trois ou quatre, de la moitié, et quand il y en a plus de quatre, des deux tiers de ce que chaque enfant aurait reçu si la succession légale avait eu lieu (913, C. N.).

On ne pourra déduire de la légitime de l'enfant que les avances qui lui ont été faites ou les dons qu'il a reçus.

399 à 417. Les parents sont fondés à exhériter entièrement un enfant :

1° Quand il sera reconnu coupable de haute trahison ou du crime de lèse-majesté ;

2° Quand il a attenté à la vie de ses père et mère, ou beau-père et belle-mère ;

3° Quand il a contre sa conscience fausement accusé ses père et mère, devant la justice, d'un crime plus élevé qu'une simple amende ou qu'une incarcération civile ;

4° Quand il s'est porté à des voies de fait contre ses père et mère ;

5° Quand il a tenté de flétrir l'honneur du testateur par des injures graves.

6° Quand les enfants ont eu un commerce incestueux avec leurs père et mère, ou avec leurs beau-père et belle-mère ;

7° Quand l'enfant, en commettant un délit grave, a enlevé au testateur une partie considérable de sa fortune ;

8° Lorsque l'enfant aura refusé de secourir le testateur dans la misère, ou de le soulager dans ses besoins ;

9° Quand l'enfant se sera publiquement déshonoré par des vices honteux, une conduite coupable ou le choix d'une profession avilissante.

418. Les parents peuvent déshériter un enfant de la totalité ou d'une partie de la légitime s'il s'est marié sans leur consentement ou avec celui du juge.

419 à 431. Les parents peuvent, en outre, restreindre la légitime de leurs enfants quand leurs dettes sont si considérables qu'elles absorberaient la totalité de la légitime, ou leur enlèveraient les moyens d'existence, ou quand l'enfant mène une vie déréglée et dissipée, ou quand il est incapable de gérer ses affaires pour cause de démence et d'imbécillité.

Ils ne peuvent ôter à l'enfant l'usufruit de sa légitime.

Ils peuvent lui interdire de disposer entre-vifs ou à cause de mort, si ce n'est en faveur de ses descendants, et déclarer sa portion d'hérédité insaisissable.

Ils peuvent encore, dans le cas de décès sans enfants, leur substituer dans sa légitime des frères et sœurs et leurs descendants.

Cette interdiction, de même que l'exhérédation, ne peut être faite que par un testament régulier. Elle doit être, quand il s'agit d'immeubles, inscrite sur les registres et rendue publique par le tribunal.

432 à 435. L'enfant ou descendant déshérité, restreint ou autrement grevé dans sa légitime sans motif légal ou fondé, peut réclamer en justice.

Rescrit du 26 mars 1798. L'enfant lésé ne peut pas exiger qu'il soit procédé à un nouveau partage, mais seulement que sa portion soit complétée par ses cohéritiers.

Il en est de même si l'enfant ou descendant est entièrement omis dans le testament.

436 à 456. Pour tous autres objets étrangers à l'exhérédation, la disposition testamentaire est maintenue.

L'action de l'enfant déshérité est prescrite deux ans après qu'il a eu connaissance de son exhérédation.

Si un enfant, institué dans un testament, meurt avant le testateur, les descendants prennent sa place, quand même ils n'y seraient pas mentionnés.

457 à 480. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé doit donner aux enfants nés du mariage dissous, une somme égale à la légitime qu'ils auraient eue si ce mariage eût été dissous pour cause de mort.

481 à 488. La succession des enfants peut aussi être fixée par contrat; mais ce contrat ne peut cependant porter atteinte à la légitime.

Ces contrats peuvent être passés avec les enfants eux-mêmes, pourvu qu'ils soient majeurs et sortis de la puissance paternelle.

SECTION VI. — De la succession des père et mère et autres ascendants.

489 à 491. A défaut de descendants, les père et mère sont appelés à la succession légale à l'exclusion de frères et sœurs.

Ils recueillent la succession par portions égales; le survivant hérite de la totalité (1).

492 à 499. Si les père et mère sont morts, les autres ascendants sont exclus par les frères et sœurs du même lit et par leurs descendants (746, C. N. *diff.*).

Les autres ascendants sont appelés avec les demi-frères et sœurs (*utérins ou consanguins*) et leurs descendants, et partagent avec eux par moitié.

Ils prennent seuls la succession, si le défunt ne laisse ni demi-frères et sœurs, ni descendants d'eux.

Parmi les ascendants, le plus proche en degré exclut le plus éloigné (746, § 2, C. N.).

Les ascendants du même degré partagent la portion échue à leur ligne. (*ibid.*).

500 à 505. Les enfants peuvent changer par un testament régulier la succession légale des ascendants.

Mais ils ne peuvent, sans motif, les frustrer de la légitime, qui est la moitié de la portion dévolue par la succession légale.

506 à 515. Les enfants peuvent déshériter leurs père et mère et ascendants dans les cas analogues aux §§ 399, 418, pour ingratitude, etc.

PARTIE II.

TITRE III.

DE LA SUCCESSION DES FRÈRES ET SŒURS ET AUTRES COLLATÉRAUX (2).

31 à 34. Entre collatéraux, les frères et sœurs sont appelés les premiers à la succes-

(1) Sur l'ordre de succession dans la Marche électorale et nouvelle (*Kur-und Neumark*), voir les constitutions de 1527 et 1529.

(2) Pour la Marche électorale et nouvelle (*Kur-und Neumark*), voir les ordonnances de 1527 et 1529.

sion légale, mais ils ne peuvent être entièrement exclus par contrat ou testament.

Aucune légitime n'est instituée à leur égard.

35 à 45. Les frères et sœurs d'un même lit et leurs descendants excluent ceux des autres lits.

Ils partagent entre eux par têtes avec les descendants des frères et sœurs prédécédé.

S'il n'existe ni frères ni sœurs d'un même lit, ni descendants d'eux, les frères et sœurs des lits différents et leurs descendants partagent entre eux de la même manière (753, C. N.).

Il n'y a aucune différence entre les frères et sœurs de différents lits de la ligne paternelle ou maternelle.

46 à 53. S'il n'existe ni descendants ni ascendants, ni frères et sœurs ou descendants d'eux, les autres collatéraux héritent.

Le degré le plus proche exclut les plus éloignés. Les personnes du même degré héritent par portions égales; les enfants ne sont pas appelés par représentation de leurs père ou mère.

Il n'y a pas de distinction entre les collatéraux du côté paternel ou maternel, ni entre ceux issus d'un même lit ou de plusieurs.

PARTIE II.

TITRE II.

SECTION IX. — Des enfants nés de cohabitation sans mariage.

647 à 654. Les enfants naturels, si le père laisse des enfants légitimes, n'ont droit qu'aux frais de nourriture et d'éducation jusqu'à leur quatorzième année accomplie.

S'il n'existe pas de descendants légitimes, ils ont droit à un sixième de la succession de leur père, à moins qu'il n'en ait disposé autrement.

Addition, § 97. Ils ne peuvent pas réclamer au-delà du sixième les aliments promis.

A cet effet ils doivent produire un acte de reconnaissance ou un jugement.

Addition, § 98, et *rescrit* du 17 novembre 1800. La filiation naturelle ne peut pas être constatée après le décès du père, quand même l'enfant serait né après son décès.

655. Ils n'ont pas droit à une légitime dans la succession du père.

656 et 657. Sur la succession de la mère, les enfants naturels ont les mêmes droits que les légitimes.

Addition, § 99. Si, lors du mariage avec une femme ayant des enfants naturels, il n'a pas été pourvu à leur sort (*Abgüterung*), ils succèdent avec les enfants légitimes dans la part de la communauté due à la femme.

658 à 665. Le père n'a aucun droit sur la succession de son enfant naturel.

La mère lui succède comme à un enfant légitime.

La succession légale n'a pas lieu, en général, entre les enfants naturels et les ascendants de leur père ou mère.

Ils n'ont aucune légitime dans la succession de leurs ascendants maternels.

Rescrit du 22 décembre 1794. Les collatéraux maternels sont appelés à la succession de l'enfant naturel.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE IX.

SECTION VIII. — De l'acceptation ou de la répudiation des successions.

383 à 391. Celui auquel une succession est échue peut l'accepter ou y renoncer (775, C. N.).

Le délai qu'il a pour manifester sa volonté est de six semaines, et s'il a son domicile à plus de 40 milles de celui du défunt, le délai est de trois mois à dater du jour où l'on a connu l'ouverture de la succession (786, C. N. *diff.*).

Il peut, pendant ce délai, faire les actes conservatoires qui ne souffrent aucun retard.

S'il est sous tutelle ou curatelle, la déclaration doit être faite par le tuteur ou curateur, et, s'il est en état de déconfiture ou faillite, elle doit être faite avec le consentement du syndic et du tribunal.

392 à 397. La déclaration doit être faite devant le tribunal du lieu où la succession est échue, par l'héritier en personne ou par écrit de sa main (784, C. N.) (1).

La déclaration ne peut pas être conditionnelle ni partielle; mais elle doit porter sur toute la succession.

Si l'héritier meurt avant l'expiration du délai, ses héritiers ont le même délai pour se déclarer sur la première et la deuxième succession.

398 à 409. La renonciation se fait devant le tribunal, en personne ou par un fondé de pouvoir.

L'héritier institué par testament, ne peut pas renoncer à la succession testamentaire et en prendre possession comme héritier légal. Toutefois il peut demander la totalité ou le complément de sa légitime.

En renonçant à une succession déférée par testament, on ne perd pas le droit de succession acquis par un contrat.

Si l'héritier renonce, il est remplacé par celui que le testament ou la loi appelle immédiatement après lui.

Ce dernier a les mêmes délais qu'avait le premier héritier, à compter du jour où la renonciation lui est notifiée.

410. Si la renonciation n'est pas faite expressément par un héritier au profit de celui qui le suit, les créanciers de la succession peuvent requérir l'ouverture du concours sur la succession, conformément à la loi sur les faillites.

Addition, § 9. Il n'est pas nécessaire que le fisc se soit prononcé préalablement sur l'acceptation ou la renonciation de la succession.

Rescrit du 21 décembre 1795. Le concours des créanciers (faillite) ne peut pas être prononcé, si le conjoint survivant reste en possession de la succession.

411 et 412. La renonciation à une succession, valablement faite, ne peut être révoquée sous aucun prétexte (790, C. N. *diff.*).

L'héritier qui a accepté ou ne s'est pas prononcé dans le délai voulu, ne peut plus renoncer à la succession au préjudice d'un tiers.

413 à 419. On peut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou purement et simplement (774 à 793, C. N.) (2).

L'acceptation sous réserve doit contenir la renonciation au bénéfice d'inventaire.

La rétractation de la déclaration peut être faite si l'on est encore dans le délai pour la faire, mais elle ne peut être admise si l'héritier a disposé de la substance de la chose.

420 et 421. Celui qui dispose d'une succession à titre d'héritier ou qui n'a point pris qualité dans le délai fixé, est censé avoir accepté purement et simplement (795 à 797, C. N.).

422. L'héritier bénéficiaire n'est tenu de répondre aux réclamations des héritiers que jusqu'à concurrence des biens de la succession (802, § 1^{er}, C. N.).

423 et 424. Il doit faire dresser un inventaire exact des biens dont se compose la succession et le déposer en justice clos et cacheté dans les six mois après l'expiration du délai pour faire la déclaration (794 et 795, C. N.).

425 et 426. Mais le juge, sur la demande des créanciers, peut accorder un nouveau délai ou l'abrégé, selon la nature des affaires de la succession (798, C. N.).

427 à 432. Celui qui a laissé passer le délai sans faire inventaire, perd son droit de bénéfice d'inventaire et ne peut plus en faire usage envers les autres créanciers.

Les tuteurs et curateurs peuvent être contraints à déposer l'inventaire.

433. L'inventaire peut être remis clos et cacheté; il ne sera pas ouvert avant que l'héritier n'ait fait valoir ses droits contre un des créanciers ou légataires.

434 à 442. Tout inventaire doit être complet et énoncer la valeur de tous les objets qui composent la succession, ou contenir une description assez détaillée pour

(1) Un rescrit des 4 février et 2 mars 1835 règle les formes de cette déclaration.

(2) La forme de cette acceptation est tracée dans les rescrits des 1^{er} juillet 1817 et 14 février 1820.

qu'elle puisse servir à la fixer. L'héritier peut le dresser lui-même ou le faire rédiger par le tribunal ; dans tous ces cas, il doit en affirmer l'exactitude sous serment si on l'exige.

443 et 444. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'attribue qu'une propriété limitée.

Si l'héritier veut profiter du bénéfice d'inventaire contre les créanciers, il doit leur rendre compte de l'état de la succession, de son administration et de ses recettes.

445 à 456. Il répond des fautes grossières et médiocres.

Il ne peut disposer de son chef des immeubles, à moins d'autorisation du juge (803 à 805, C. N.).

Il doit faire transcrire l'immeuble sous sa qualité d'héritier bénéficiaire ; dans ce cas, il peut en disposer (*Rescrits des 9 octobre 1797, 26 juin 1810 et 2 mai 1815*).

Il ne peut payer les créanciers que dans l'ordre des privilèges que leur assigne la loi.

Il peut demander qu'il soit procédé à la liquidation des dettes de la succession.

457 à 459. Celui qui, sans y être appelé par la loi ou par le juge, s'immisce dans la succession d'autrui, est tenu envers l'héritier et les créanciers à tous les dommages résultant de sa faute, même la plus légère.

460 à 464. Le juge doit mettre sous les scellés les objets dépendant d'une succession dont les héritiers sont inconnus ou absents ; mais cette formalité n'a jamais lieu lorsqu'il existe un époux survivant et présent (819, C. N. et 911, C. de procéd. franç.).

Le conjoint survivant est tenu, lorsqu'il est resté en possession de la succession, de faire un inventaire privé et de le certifier par serment si les héritiers l'exigent.

465 à 481. Si l'héritier est inconnu ou qu'on ignore son domicile, le juge doit lui nommer un curateur et l'avertir par une insertion dans les feuilles publiques (413, C. N.).

Addition 10. Le tribunal des tutelles doit nommer d'office un curateur et pourvoir à l'administration de la succession.

Addition 11. Si les parents du défunt sont inconnus, le conjoint survivant peut être mis en possession de la succession, sans publication préalable, pourvu qu'il affirme qu'il ne connaît pas les parents du défunt. Le juge, en ce cas, peut prolonger le délai du maintien en possession.

Si, dans le délai prescrit, il ne se présente aucun héritier, la succession, comme bien vacant, est dévolue au fisc (768, C. N.).

482 à 493. L'héritier qui se présente doit justifier de son droit à la succession, et affirmer qu'il ne connaît au testateur aucun parent plus proche et au même degré que lui.

Le juge peut, en outre de la publication ordinaire de la succession, faire procéder à un avertissement public aux parents présumés, au moyen d'une insertion dans les feuilles publiques.

L'héritier ainsi reconnu peut se faire nommer curateur à la succession pour l'administrer. Selon les circonstances, le juge peut l'astreindre à donner caution.

494 à 499. Les héritiers contre lesquels est survenu un jugement de forclusion ne sont pas déchus de leurs droits, mais ils doivent remplir les obligations contractées de bonne foi par le possesseur de la succession, envers les tiers.

Ils ont la faculté de se faire restituer les objets dépendant de la succession dont le possesseur aurait disposé par acte de libéralité, ou leur valeur.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XVII.

SECTION II. — *De la propriété commune des cohéritiers.*

115 à 126. Chaque héritier à titre universel a le droit de provoquer le partage, nonobstant toute prohibition (815, C. N.).

Cependant le testateur peut ordonner l'indivision de quelques parties déterminées de sa succession, ou fixer une époque pour faire cesser l'indivision. Mais ces restrictions ne peuvent avoir lieu quand il s'agit de légitime (*ibid. diff.*).

127 à 136. Les héritiers répondent conjointement et solidairement envers les créanciers des dettes de la succession, chacun en proportion de leurs parts héréditaires. S'ils se sont partagés l'héritage, les créanciers peuvent donc s'adresser à un seul héritier ou à tous (870, 873, C. N.). S'ils les citent conjointement, le tribunal de l'ouverture de la succession est compétent.

137 à 146. Mais si les héritiers ont donné, dans les feuilles publiques, trois avertissements du partage, ils ne seront tenus chacun que pour sa part et portion envers les créanciers qui ne se seront pas présentés en temps utile.

147 à 150. Chaque héritier peut exiger de son cohéritier la preuve qu'il a satisfait aux charges dont sa part est grevée.

151 à 158. Pendant l'existence de l'indivision, les héritiers ne peuvent exercer de poursuites qu'en commun pour le paiement des créances de la succession. Après le partage, le débiteur peut se libérer envers celui des héritiers qui lui présentera le titre de la créance.

159 à 168. S'il y a plusieurs prétendants à une succession, on nommera un curateur jusqu'à la décision judiciaire.

Le curateur administre la succession sous la surveillance de la justice, et doit rendre compte de son administration aux intéressés après la décision judiciaire, ou chaque année si le procès se prolonge.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES
TESTAMENTS.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION IX. — *Des donations.*

1037 et 1038. Les donations sont des contrats par lesquels on s'oblige de céder à titre gratuit la propriété d'une chose ou d'un droit (891, C. N.).

La propriété qui provient des donations ne s'acquiert que par la tradition (938, C. N. *diff.*).

1039 à 1045. La donation à titre gratuit ne se présume pas, si ce n'est entre parents en ligne ascendante et descendante, entre époux, envers des pauvres, ou lorsque toute intention de celui qui a donné quelque chose est impossible.

1046 à 1057. Les sommes données ou promises pour l'établissement et le mariage des enfants et descendants, et les contrats entre époux, par lesquels l'un assigne à l'autre certains avantages en cas de décès, sont réputés à titre onéreux, et non pas donations.

1058 à 1062. Toute donation doit être acceptée (932, C. N.).

L'héritier du donataire ne peut plus l'accepter lorsque celui-ci est décédé avant l'acceptation.

Si le donataire est empêché d'accepter par son âge, une maladie ou tout autre défaut intellectuel, cette acceptation peut être faite en sa faveur par un tiers quel qu'il soit.

1063 à 1069. Les contrats de donation doivent être passés en justice.

Les contrats de donation extrajudiciaire devant les commissaires de justice ou les notaires ne donnent aucun droit et ne constituent aucun titre pour en poursuivre l'exécution ; mais lorsque la chose donnée se trouve dans la possession du donataire, on ne peut plus la réclamer pour cause du défaut d'observation des formes du contrat judiciaire (934, C. N. *diff.*).

Addition, § 27, et déclaration du 30 août 1797. Les donations et aliénations faites par celui qui avant d'avoir satisfait à ses obligations du service militaire (*Kantonist*) a émigré du royaume, peuvent être annulées à la demande du fisc.

1070 à 1081. Les donations dont la cause est illicite ou le but illégal sont nulles (900, C. N.).

Les donations faites aux églises et aux communautés religieuses sont soumises aux dispositions relatives au droit ecclésiastique.

Sont permises les donations qui concernent des écoles, des universités, des hôpitaux et autres fondations pieuses dans le royaume.

1082. Le donataire prend la chose avec toutes les charges qui y sont attachées.

1083 et 1084. Le donateur ne doit pas de garantie, à moins de convention expresse.

1085 à 1088. Si, entre plusieurs donataires, un ou plusieurs ne peuvent ou ne veulent pas accepter, leur part revient au donateur.

1089 à 1090. Les donations faites devant un tribunal sont irrévocables (894 à 953, C. N.). Les donations extrajudiciaires, lors même que la chose aurait été délivrée, sont révocables dans les six mois (1).

1091 à 1110. Toute donation peut être révoquée dans les trois ans, quand elle s'élève au delà de la moitié de la fortune du donateur (920, C. N.). Il en est de même pour le cas où les donations ont été faites en même temps à plusieurs personnes.

1111. Lorsque quelqu'un a donné au delà de la moitié de sa fortune, le juge est autorisé et doit examiner s'il ne convient pas de mettre le donateur en curatelle comme prodigue.

1112 à 1116. L'action en révocation de donation au delà de la moitié des biens, peut être intentée par les héritiers légitimes, si la donation a été faite dans les trois années avant la mort du donateur (921 à 930, C. N. *diff.*).

Addition, § 28. Cette disposition n'est pas applicable aux donations rémunératoires, et à celles faites sous une condition en faveur du donateur.

Rescrit du 30 octobre 1797. Les enfants ne peuvent pas attaquer les conventions faites entre leurs père ou mère pendant le mariage.

1117 à 1122. La même action appartient à ceux qui ont le droit d'exiger des aliments du donateur. On ne peut s'adresser aux donataires qu'après que les aliments ont épuisé la substance de la succession.

1123 à 1128. Si le donateur tombe en indigence, il peut exiger du donataire six pour cent par an de la valeur des objets par lui donnés, à moins que le donataire ne soit lui-même sans ressources.

1129. Les créanciers d'un failli peuvent réclamer les objets compris dans les donations faites dans l'année avant sa déclaration de faillite, en tant qu'ils ont été des actes de pure libéralité (1167, C. N., 444 à 447, *Code de commerce français, diff.*).

1130 à 1133. Il en est de même de ceux dont les créances sont plus anciennes que les donations, lors même que ces donations remonteraient à trois ans, mais à la charge de prouver qu'à cette époque les dettes du donateur surpassaient déjà la valeur de ses biens.

Loi du 26 avril 1835, § 1. Chaque créancier a le droit de faire révoquer les dona-

(1) En France, la jurisprudence a établi que les dons manuels ne peuvent être répétés.

tions faites par son débiteur, si, lors de la mise à exécution d'un jugement, les biens de ce dernier sont insuffisants.

§§ 2 à 6. Chaque créancier peut faire annuler les ventes et aliénations faites par le débiteur avec son époux, ses ascendants ou descendants ou ceux de son époux, faite dans l'année avant le jugement ou dans les deux ans; il peut établir que son débiteur était déjà alors insolvable.

§ 7 à 10. Le créancier peut faire notifier à l'acquéreur, lors de l'aliénation, son intention de l'attaquer.

L'acquéreur doit prouver, par acte authentique, que l'aliénation est antérieure au terme fixé par la loi.

§§ 11, 12. Le créancier doit exiger préalablement la vente publique des meubles, ou le séquestre des immeubles, et attendre le recouvrement des créances actives.

§§ 13, 14. La faillite postérieure du débiteur ne préjudicie pas aux droits acquis aux créanciers par la présente loi.

1134 à 1139. Les donations à cause de mort ne diffèrent point des autres donations, à moins que le donateur ne se soit réservé la faculté de les révoquer jusqu'à son décès. Dans ce cas, elles prennent le caractère de legs.

1140 à 1150. Le contrat de donation non encore consommé par la tradition, est révocable s'il survient des enfants au donateur, ou s'il retrouve ceux qu'il croyait perdus (960, C. N. *diff.*).

Si avant la donation il existait déjà des enfants, l'accroissement de leur nombre n'autorise point le donateur à révoquer le contrat.

Les donations faites aux ascendants ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfants.

1151 à 1156. Le donateur peut, pour cause d'ingratitude grave de la part du donataire, révoquer toute donation, même accomplie (955, C. N.).

1157 à 1161. Cette révocation ne peut être proposée par les héritiers du donateur que lorsque celui-ci a, par le fait du donataire, perdu l'usage de la raison ou la vie (957, C. N., *diff.*).

1162 à 1169. On ne peut renoncer d'avance à une action en révocation, excepté dans le cas de révocation ouverte pour excès de quotité (*moitié des biens*) (843, C. N.).

1170 à 1177. Les donations rémunératoires ne peuvent être réduites par suite de révocation que jusqu'à la portion qui excède la moitié de la fortune du donateur.

Le donataire doit toujours fournir la preuve du service pour lequel la donation a été faite.

PARTIE II.

TITRE III.

DES DROITS ET DEVOIRS DES COLLATÉRAUX.

31 à 34. Les frères et sœurs n'ont pas de légitime à exiger.

PARTIE II.

TITRE II.

DES DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS ET DES ENFANTS.

392. La légitime des descendants est le tiers de ce qu'ils auraient reçu *ab intestat* s'il n'y a qu'un ou deux enfants; la moitié s'il y a trois ou quatre enfants; et deux tiers lorsqu'il y a un plus grand nombre d'enfants.

500 à 502. La part légitime des ascendants consiste dans la moitié de ce dont ils auraient hérité *ab intestat* (915, C. N. *diff.*).

PARTIE II.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

631. La légitime des époux est la moitié de ce qu'ils auraient reçu *ab intestat*.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XII.

DES TITRES A L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ QUI RÉSULTENT DES DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT.

SECTION 1^{re}. — Des testaments et des codicilles.

1 à 2. On peut disposer de ses biens à cause de mort ou par contrat ou par testament, ou par codicille (893, C. N.).

3 à 8. On appelle testament la disposition par laquelle on transmet l'universalité de sa succession à une ou plusieurs personnes.

On nomme codicilles les dispositions par lesquelles, en cas de décès, on dispose de certaines sommes, droits ou obligations isolés et déterminés de quelques parties de la succession. Un codicille peut exister sans testament.

9 et 10. Celui qui est capable de disposer entre-vifs peut disposer à cause de mort, à moins qu'il ne se soit dépouillé de cette faculté par un contrat d'héritage (1).

Acte du cabinet du 10 avril 1806. Les ecclésiastiques des couvents sécularisés peuvent disposer de leurs patrimoines.

11 à 15. La capacité ou l'incapacité d'un testateur est fixée au moment où il a testé. Cependant si l'incapacité est le résultat d'un crime, cette cause rétroagit sur le testament

(1) Voir à la fin du présent titre, le chapitre relatif au contrat héréditaire rapporté d'une manière analytique.

et l'entache du vice de nullité. Un criminel ne peut tester s'il a encouru la confiscation.

16 à 19. Les personnes âgées de dix-huit ans peuvent valablement tester. Il en est de même des femmes et des enfants qui sont encore sous la puissance paternelle. De quatorze à dix-huit ans l'enfant ne peut tester que verbalement devant le tribunal, sans qu'il ait besoin d'aucun consentement (904, C. N. *diff.*).

20. Les personnes qui ne sont que passagèrement privées de leur raison peuvent tester dans les intervalles lucides (901, C. N. *diff.*).

21. Les individus mis en tutelle, comme imbéciles ou furieux, sont frappés d'une entière incapacité (502, 901, C. N.).

22. Les testaments faits par eux dans l'année qui a précédé leur interdiction ne peuvent recevoir leur effet qu'autant que l'héritier institué prouve que le testateur jouissait de ses facultés.

23 à 25. L'exception de violence et de dol ne peut être produite contre un testament judiciaire, à moins qu'on n'accuse en même temps le juge.

26. Les sourds et les muets peuvent tester, quand ils peuvent s'exprimer verbalement ou par écrit.

27 à 34. Les prodigues ne peuvent, au préjudice de leurs héritiers légaux, disposer par testament de la moitié de leur fortune (513, C. N. *diff.*). Néanmoins, lorsque l'interdiction est levée, toute disposition de dernière volonté, si elle n'est pas révoquée, reçoit son effet, même si le prodigue meurt ne laissant ni époux ni parents jusqu'au sixième degré.

Le testament antérieur à la déclaration de prodigalité est valable lorsqu'il a été fait avant la demande en interdiction.

35. Les personnes dont l'adultère a eu pour cause la dissolution d'un mariage, ou qui ont été convaincues d'inceste, ne peuvent se faire réciproquement aucune libéralité.

Ordonnance du 28 février 1814. Si elles ont obtenu la dispense du mariage, elles peuvent faire des dispositions réciproques en cas de prédécès.

36 à 39. Tous ceux qui peuvent acquérir des biens dans le royaume ont aussi la capacité de recueillir par testament.

Les écoles, les hospices et hôpitaux peuvent recueillir des legs et des successions d'après les règles établies pour les donations. (*Voir ci-dessus*).

Les églises et les couvents ne peuvent accepter un legs sans l'approbation de l'Etat. Les religieux et religieuses, après l'émission de leurs vœux, sont inhabiles à recueillir par succession.

40. Comme 726, C. N.

41 et 42. On peut léguer à une personne incapable de recevoir, mais alors cette personne doit devenir capable dans l'année de

la mort du testateur ou transmettre les biens à une personne capable.

43. Cette capacité du légataire ou de l'héritier est fixée au moment de l'ouverture de la succession.

44 à 49. On peut nommer un ou plusieurs héritiers pour une partie ou pour la totalité de sa succession; mais on ne peut pas s'en remettre à un tiers pour la nomination de l'héritier (967, C. N.).

50 à 60. La substitution peut s'exercer de deux manières :

1° Par la substitution vulgaire, c'est-à-dire lorsqu'on indique un second héritier ou un second légataire, pour le cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas accepter;

2° Par la substitution fiduciaire; elle consiste à imposer à un héritier ou à un légataire le devoir de laisser, dans certains cas déterminés, la succession ou le legs à un tiers.

Déclaration du 19 février 1812. Les substitutions fiduciaires peuvent être annulées par une décision de la famille.

61 et 62. Le testateur, en instituant un héritier ou un légataire, peut assujettir ce dernier à l'accomplissement d'une condition, d'un but déterminé, ou d'une obligation particulière.

63 à 65. Les conditions impossibles ou inintelligibles seront regardées comme non existantes (900, C. N.).

Ordre de cabinet du 12 juin 1804. Est réputée impossible la défense d'une conversion à la religion chrétienne imposée par le testateur à un israélite.

66 à 92. En général un testament ou un codicille doit être fait devant un tribunal, qui doit se composer au moins d'un juge assermenté et d'un greffier également assermenté, ou de deux hommes probes ayant prêté serment, à défaut de greffier. Cette commission est nommée par le président du tribunal (971, C. N. *diff.*).

Addition, § 29, 30. Chaque tribunal peut recevoir des testaments dans son ressort.

Les testaments peuvent être reçus par un tribunal patrimonial.

Rescrit du 15 février 1832. Un testament reçu devant un tribunal peut être déposé dans un autre tribunal.

93 à 99. Dans les villes et villages où il n'y a pas de tribunal, le bourgmestre, assisté de deux citoyens, et même le curé, ou un notaire, peuvent remplacer le juge, s'il y a péril à attendre la nomination de la commission; mais à la charge de l'avertir instantanément.

100 à 112. On peut aussi remettre son testament scellé aux tribunaux, qui alors n'ont d'autre question à adresser au testateur que de savoir s'il l'a écrit et signé lui-même. Le testateur se fait toujours donner par le tribunal un reçu en échange du dépôt de son testament (970, C. N.).

113 à 125. Les aveugles et ceux qui ne peuvent pas lire ou écrire ne peuvent tester que de vive voix. Ils peuvent dresser aussi un acte écrit et ouvert de leur dernière volonté, dont le juge fera lecture et dressera procès-verbal. La marque de ceux qui ne savent pas écrire doit être attestée par deux personnes, qui ne soient ni légataires ni parents du juge (978, C. N. *diff.*).

Il faut présenter par écrit aux sourds-muets les questions qui leur sont adressées; le muet doit y répondre par écrit.

Rescrits des 24 juin 1802 et 10 mai 1806. Si le muet ne sait pas écrire, il peut tester par signes intelligibles.

126 à 132. Si on veut tester dans une langue étrangère, la présence de deux interprètes assermentés est requise pour traduire dans la langue connue; dans ce cas, le testament doit être écrit dans les deux langues.

Addition, § 31. L'omission de la rédaction dans les deux langues, toutefois, ne rend pas le testament nul.

133 à 138. Sauf le cas où le testament est déposé scellé, on ne peut rien léguer au juge chargé de la rédaction du testament, ou à l'un des témoins (975, C. N.).

139 et 140. L'inobservation d'une des formalités exigées emporte la nullité du testament; le juge répond civilement de sa négligence.

Addition, § 33. L'omission de la date, l'absence du sceau du tribunal ou une autre omission commise par le juge lors de la conservation du testament, ne le rend pas nul.

141. Le juge doit encore observer les règles suivantes; mais l'inobservation de celles-ci n'emporte pas la nullité du testament.

142 à 144. Le juge doit se convaincre de l'identité de la personne du testateur et indiquer dans le protocole de quelle manière il a constaté cette identité.

145 à 149. Il doit se convaincre, au moyen de quelques questions, que le testateur est sain d'esprit, surtout dans le cas où il aurait eu quelques absences mentales; et alors il doit se faire assister d'un expert (901, C. N.).

150. Si la confection de l'acte a été discontinuée par la survenance de quelques circonstances, la cause de l'interruption doit être exprimée dans le testament.

151 à 154. Le juge doit aussi rechercher si le testateur a le droit de disposer de sa fortune, et surtout empêcher que rien ne soit énoncé d'une manière équivoque.

155 à 157. Il doit éviter dans le corps du testament les ratures ou corrections; s'il y a des changements à faire, il les ajoutera à la fin de l'acte.

158 et 159. Si la négligence du juge, par suite de l'inobservation des formalités prescrites par les articles 42 à 157, donne occasion à des procès, il en supportera les frais, ainsi que l'amende encourue pour fraude

aux lois sur le timbre; mais le testament n'en sera pas moins valable.

160. Le premier devoir du juge est un silence religieux sur l'acte et son contenu.

161 et 162. Les legs qui ne montent pas au delà du vingtième de la succession peuvent être faits par codicilles; ces codicilles doivent être écrits, datés et signés de la main du testateur (970, C. N.).

Addition, § 34. On peut aussi les faire écrire par un commissaire de justice et un témoin.

163. Le testateur peut, dans son testament, révoquer tous les actes de dernière volonté qui se trouveront dans sa succession (1035, C. N.).

Addition, § 35. Il peut aussi se réserver dans le testament la faculté de le suppléer par des codicilles.

164 à 171. S'il y a plusieurs codicilles de ce genre, les legs réunis dont ils disposent ne peuvent monter au delà du vingtième de la succession entière. Si les dispositions de ces codicilles dépassent ce taux, elles seront toutes réduites proportionnellement.

172 à 174. On peut aussi, de vive voix et devant témoins, engager valablement son héritier à payer des legs jusqu'au montant de la vingtième partie de son héritage; cette mission reçoit le nom de mandat.

175 et 176. Un testament est valable lorsque le souverain l'a reçu des propres mains du testateur, et que ce fait est constaté.

Loi du 3 avril 1823. Les ambassadeurs et les personnes attachées à l'ambassade peuvent tester d'après les formalités du pays où ils résident.

Ils peuvent aussi envoyer un testament olographe au ministère des affaires étrangères, qui le déposera au tribunal de la Cour (*kammergericht*).

Ce testament restera valable un an après leur retour dans le royaume.

177 à 182. Sont exempts des formalités ci-dessus prescrites, les testaments faits en temps de guerre par des militaires en campagne, ou par d'autres personnes obligées de suivre l'armée, ou par les volontaires, les prisonniers de guerre, les otages, etc. (981 *et suiv.*, C. N.).

183 à 191. Il suffit dans ces différents cas que le testament soit écrit et signé par le testateur. S'il ne l'a pas écrit lui-même, il faut qu'un témoin l'ait écrit avec lui.

192 à 197. Pendant une bataille, un assaut, etc., on peut tester verbalement devant deux témoins ou devant un officier supérieur, et ce testament est valable si le testateur a perdu la vie dans l'affaire, ou jusqu'à sa rentrée dans les quartiers ordinaires. Les testaments militaires sont nuls un an après la paix.

Ceux des déserteurs sont nuls en toute circonstance, et ne peuvent devenir valables que par l'effet d'une amnistie.

198 à 207. Lorsque, par suite d'une guerre, les tribunaux sont fermés, ou lorsque des villes sont cernées par crainte de maladie contagieuse, les citoyens non militaires peuvent tester de la même manière que les militaires. Ces testaments ainsi rédigés sont valables pendant un an.

Si la ville n'a pas été cernée en vertu d'un ordre de l'autorité publique, le juge ne peut refuser de se rendre auprès du malade.

Les règles ci-dessus doivent être observées pour les cas où il s'agit de testaments faits sur mer (988 et suiv., C. N.).

Ordres de cabinet des 12 juillet et 8 octobre 1831. Si les maisons sont cernées lors des maladies contagieuses, les testaments peuvent être reçus par les officiers de santé ou de police.

Les citoyens non militaires ne peuvent pas tester verbalement devant deux témoins.

208 à 213. Celui qui demande l'ouverture d'un testament doit prouver au juge le décès du testateur et établir son intérêt dans la succession à recueillir (1007 et 1008, C. N. diff.).

214 à 217. Mais le droit de demander l'ouverture du testament appartient plus particulièrement à celui qui a entre ses mains la reconnaissance du dépôt du testament.

Si, dans les six semaines après le décès du testateur, personne n'a requis l'ouverture du testament, le juge doit y procéder d'office.

Rescrits des 27 juillet 1818 et 30 août 1824. Le testateur peut défendre l'ouverture du testament dans le délai prescrit; il peut l'interdire notamment pendant la vie du conjoint survivant, si le testament est réciproque.

Addition, § 39. Si le testateur laisse deux testaments dont le précédent est révoqué par un postérieur, le premier ne sera pas ouvert tant que la validité du dernier pourra être attaquée.

218. Si pendant cinquante-six ans après le dépôt du testament on n'a pas eu connaissance de la mort du testateur et que personne n'en ait demandé l'exécution, le juge doit inviter, par insertion dans les feuilles publiques, les intéressés à la requérir (811, C. N. diff.).

219 à 222. Si dans les six mois personne ne se présente, le juge doit ouvrir le testament, voir s'il y a des legs au profit des hospices, etc., et le mettre de nouveau sous les scellés sans avoir averti les directeurs des hospices (910, C. N. diff.).

223 et 224. Lorsque les héritiers sont domiciliés au lieu où siège le tribunal et qu'ils sont connus du juge, celui-ci doit les inviter à assister à l'ouverture du testament; s'ils lui sont inconnus ou absents, il doit leur nommer un curateur *ad hoc*, pour se convaincre de l'intégrité des sceaux et de la vérité des signatures (113, C. N.).

225 à 229. Les originaux des testaments

sont conservés aux archives du tribunal; mais les intéressés peuvent en demander des copies légalisées et visées par le juge (1007, C. N.).

230 à 236. Le juge doit, après l'ouverture du testament, avertir tous les héritiers et légataires institués, aux frais de la succession. Si leur séjour est inconnu, cet avertissement aura lieu par une insertion dans les feuilles publiques.

237 et 238. Si le juge près duquel le testament est déposé n'est pas le juge ordinaire du testateur, il doit renvoyer aussitôt à ce dernier, après l'ouverture, la minute du testament avec le procès-verbal d'ouverture (*rescrit du 28 octobre 1833*), à moins que le testateur ne soit un étranger.

Addition, § 40. Par le juge ordinaire, il faut entendre la juridiction personnelle à laquelle le testateur était soumis. Les testaments des militaires restent déposés près de la juridiction militaire.

239 à 241. Les tribunaux doivent transmettre au collège de justice de la province une copie de tous les testaments dans lesquels un établissement charitable a été nommé légataire.

Le rescrit du 26 août 1833 déclare cette disposition abrogée.

Addition, § 41. Les tribunaux militaires qui ont reçu des testaments les feront publier et exécuter pour tout ce qui concerne la succession militaire.

242 à 253. Par suite de l'ouverture d'un testament valable, l'héritier institué acquiert le droit de prendre possession de la succession (1008, 1011, 1014, C. N.). S'il s'élève des réclamations, le juge, après une instruction sommaire, peut ordonner l'inventaire et même le séquestre de la succession, s'il y a inscription de faux.

L'héritier *ab intestat* auquel une somme est léguée, peut demander, si elle est insuffisante, aux héritiers testamentaires le complément à la légitime; il ne peut être considéré comme copropriétaire de la succession, ni exiger en conséquence l'inscription de ses droits sur les registres hypothécaires (*Rescrits des 8 janvier et 26 février 1836*).

254 et 255. S'il résulte des termes du testament que le testateur a eu l'intention de transmettre la totalité de sa succession à une ou plusieurs personnes, les héritiers *ab intestat* n'en peuvent réclamer aucune partie, lors même que la disposition serait muette sur quelques parties ou quelques dépendances de l'héritage.

256 à 258. Mais si le testateur a seulement eu l'intention de disposer de parties déterminées de sa succession, le reste appartient aux héritiers naturels, lors même que le testateur aurait donné aux institués la qualification d'héritiers. Ils ne seront dans tous les cas considérés que comme légataires par rapport aux héritiers *ab intestat*.

Rescrit du 24 janvier 1836. Les héritiers na-

turels institués pour certaines sommes ou objets ne sont considérés que comme légataires, quand même ils seraient désignés comme héritiers dans le testament.

259 et 260. La disposition par laquelle un héritier n'est institué que pour un temps limité, ou à compter d'une époque déterminée, est assimilée à une substitution fidéicommissaire.

261 et 262. Les héritiers institués sans attribution partagent par portions égales.

263. Mais si la chose léguée est déterminée, l'institué est, relativement à cet objet, considéré comme légataire.

264 à 267. Si le testateur a lui même fait le partage entre ses héritiers et qu'il n'ait pas épuisé les biens de la succession, l'excédant sera partagé entre les héritiers, conformément à leur institution; s'ils ne sont point héritiers à titre universel, ils partagent par parties égales (1077, C. N. *diff.*). Quant aux légataires, ils n'y participent point.

268 à 276. Si le testateur a fixé la part d'un ou de plusieurs héritiers et qu'il n'ait point déterminé celle des autres, ceux-ci partagent le reste de la succession par portions égales.

Si le testateur en fixant des quotes-parts a épuisé la succession de manière à ce qu'il ne reste plus rien pour les autres héritiers, les quotes-parts des premiers seront proportionnellement réduites, de manière que chacun des héritiers oubliés ait une portion égale à la plus faible de celles assignées dans le testament; le tout après le paiement des legs et des légitimes (1078 à 1080, C. N.).

277 à 280. Dans le cas de non-acceptation d'une institution testamentaire, la succession est dévolue aux héritiers *ab intestat*; mais les legs n'en doivent pas moins être délivrés.

281 à 285. Si l'un des héritiers refuse d'accepter la succession, sa part accroît aux autres héritiers en proportion de leurs droits; les légataires seuls n'en profitent point (786, C. N.).

Les objets légués par indivis à plusieurs héritiers accroissent, à défaut de l'un de ces derniers, aux autres, à l'exclusion de tous les autres héritiers.

Si le testateur a interdit l'accroissement, la portion vacante revient aux héritiers *ab intestat*.

286 et 287. On ne peut pas, dans ce cas, refuser l'accroissement et garder sa part.

288. En général, la propriété d'une chose léguée s'acquiert du jour de la mort du testateur (1014, 1018, C. N.).

289 à 293. Les héritiers sont tenus solidairement du paiement des legs; à cet effet les légataires ont les mêmes droits à exercer que les créanciers de la succession, quoique ceux-ci leur soient préférés. Chacun d'eux a un privilège sur le bien de l'héritier (1012, 1017, C. N.).

294 et 295. Le légataire ne peut pas se mettre en possession de son legs; il ne peut en demander la délivrance qu'après l'expiration du délai accordé à l'héritier pour accepter la succession, et, s'il s'agit d'une nullité de testament, qu'après la décision judiciaire (1088, 1011, 1014, C. N. *diff.*).

296 à 300. L'héritier est chargé de défendre aux prétentions élevées sur la succession. Il est libre aux légataires d'exercer le même droit à leurs frais, si l'objet qui leur est légué est en litige (1081, C. N.).

301 à 310. La chose léguée appartient au légataire du jour de l'ouverture de la succession avec ses accroissements. Jusqu'à la délivrance l'héritier doit l'administrer (1014, 1018, C. N.).

311 à 324. Le légataire ne peut pas, de sa propre autorité, se mettre en possession de la chose léguée.

Si la chose léguée ne se retrouve pas dans la succession, le legs devient caduc.

Si le testateur a conservé séparément l'argent provenant de l'aliénation de la chose, les valeurs monétaires doivent être remises au légataire au lieu de la chose léguée, à moins que l'héritier ne justifie d'un changement de volonté du testateur.

325 à 327. La chose léguée est transmise avec ses charges et ses inscriptions existantes au moment du décès du testateur (1020, C. N.).

328 à 335. Si la succession ne suffit pas au paiement des dettes, des légitimes et des legs, les légataires auront à subir entre eux des réductions proportionnelles; il en sera de même des donataires à cause de mort (926, C. N.).

336 à 345. Le légataire qui ne veut pas contribuer aux dettes peut renoncer au legs et doit restituer l'objet ou la valeur.

Les dettes et autres charges sont acquittées sur la substance de la succession.

346 à 351. La part des légataires qui reçoivent des annuités ou un usufruit sera estimée en capital, pour pouvoir opérer les réductions.

352 à 365. Lorsque les legs épuisent entièrement la succession, les légataires doivent en supporter les charges. L'héritier peut alors exiger des indemnités et une rémunération en raison de son administration, pour les dépenses en dehors de sa portion, à moins qu'il ne préfère laisser cette administration à un curateur nommé par le tribunal.

366 à 372. Le legs que le légataire ne peut ou ne veut pas accepter, retourne à la masse, à moins qu'il n'y ait un substitué nommé par le testateur, ou que le legs ne soit pas fait à plusieurs par indivis, auquel cas la part répudiée revient aux colégataires (1043 à 1045, C. N.).

373 à 383. On peut léguer une chose à venir, la chose propre à l'héritier et la chose d'autrui (1021, C. N. *diff.*). Dans le premier cas, dès la réalisation, l'héritier doit remettre

la chose léguée ; dans le second cas, si cette chose n'appartient qu'à un des cohéritiers, la masse de la succession doit lui en tenir compte ; dans le dernier cas, le légataire recevra la chose elle-même, sinon sa valeur extraordinaire à dire des experts ; car, en léguant la chose d'autrui, la présomption est toujours que le testateur s'est trompé.

Si le légataire a déjà acquis à titre onéreux la chose léguée, l'héritier doit lui tenir compte du prix.

384 et 385. Mais si cette erreur est démontrée ne pas exister, le legs est sans effet.

386 et 387. Le legs de choses qui ne sont pas dans le commerce est nul (1128, C. N.).

388 à 393. Si pour l'attribution du legs il y a lieu à option, c'est à l'héritier que ce droit appartiendra, à moins de dispositions contraires ; dans ce dernier cas, le légataire pourra choisir la chose léguée, même de la meilleure espèce (1022, C. N.).

394 à 396. Si des choses sont léguées indéterminément, les légataires ou héritiers tirent au sort (*Id.*).

397 à 400. Lorsque c'est l'héritier qui délivre la chose léguée, il répond en cas d'éviction. Il n'en est pas de même si c'est le légataire.

401 à 404. Si le testateur a légué un genre de choses sans l'indication de la quantité et de la qualité, le légataire recueille tout ce qui compose ce genre dans la succession, à moins que ces objets ne soient les dépendances d'une maison ou d'une ferme (1022, C. N. *diff.*).

405 à 407. Les accessoires suivent toujours le sort des choses principales.

408. Le legs d'une créance emporte les intérêts du jour de la mort du testateur. Le légataire supporte les risques de la créance qui lui est léguée (1014, C. N. *diff.*).

409 à 420. Si la créance est mal fondée ou le débiteur insolvable, la perte est supportée par le légataire.

421 à 424. L'usufruit d'une chose léguée, sans fixation de terme, durera autant que la vie du légataire. S'il s'agit d'une corporation ou de toute personne morale, sa durée sera de cinquante ans.

425 à 429. Le legs fait au débiteur de sa dette, emporte la remise de cette dette et de tous les arrérages.

430. Si le testateur lègue à son créancier ce que celui-ci avait à lui répéter, une telle disposition doit être considérée comme une reconnaissance de la dette.

431. Cependant il faut que la somme soit exprimée et les titres de la créance désignés.

432. Si la somme était déterminée, elle devra être payée au légataire, lors même que le testateur ne devrait rien.

433 à 438. Mais si depuis l'institution du legs le testateur s'était libéré, le legs sera sans effet.

439 et 440. Lorsque le testateur lègue à

son créancier une somme égale à sa créance, il n'y a pas extinction de la dette ; au contraire, la somme léguée et la dette doivent être payées toutes les deux.

441 à 446. Un legs d'aliments doit être payé pendant tout le temps que le légataire peut en avoir besoin.

447. Le legs d'une dot est évalué d'après la position sociale du légataire.

450 et 451. Les legs d'argent doivent être payés dans la monnaie ayant cours à l'époque du testament.

452 à 456. Si le légataire est inhabile à acquérir la chose léguée, telle qu'une terre noble, l'héritier doit lui en abandonner pour le temps fixé la possession et la jouissance.

457. Les dispositions par lesquelles le testateur impose certaines charges aux héritiers ou aux légataires qui attaquaient le testament, ne comprennent pas les demandes en nullité pour cause de non-authenticité ou de vérité des dernières volontés.

458 à 477. Celui qui est substitué, par une substitution vulgaire, à l'héritier ou au légataire, jouit des mêmes droits et obligations que celui auquel il est substitué, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement.

Si le substitué survit au testateur, le droit passe à ses héritiers.

L'héritier a, jusqu'à l'ouverture d'une substitution fiduciaire, tous les droits et obligation d'un usufruitier.

L'héritier ou le légataire, ou leurs héritiers, doivent vendre au substitué fidéicommissaire, sans aucune déduction, tout ce qu'ils ont acquis de la succession et dans l'état à l'époque où ils sont entrés en jouissance, selon les règles établies entre l'usufruitier et le propriétaire, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement.

Le substitué peut exiger la production d'un inventaire confirmé par serment, de la chose à lui destinée.

Si la succession ne suffit pas à acquitter toutes les dettes, les fidéicommissaires doivent aussi y contribuer. Les légataires même peuvent exercer un recours sur le revenu du fidéicommissaire.

478 à 488. Lorsque quelqu'un a été nommé héritier pour une condition dilatoire, l'héritier *ab intestat* gardera la succession jusqu'à l'événement de la condition, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement ; la même règle sera observée à l'égard du légataire ou de l'héritier sous la même condition.

489 et 490. L'héritier ou le légataire sous condition résolutoire est dans le même cas que celui d'un héritier auquel on a substitué, c'est-à-dire qu'il ne peut disposer des legs tant que la condition n'est point arrivée.

491 à 507. Il ne dépend pas d'un héritier ou du légataire de ne remplir qu'une partie des conditions qui lui sont imposées, en n'exigeant en retour qu'une partie cor-

respondante des avantages dont il est l'objet.

508 à 518. Il ne faut pas confondre la condition imposée à un legs et la destination qui lui a été donnée dans le testament.

Il y a désignation d'un but dans un testament, lorsque le testateur a eu en vue l'intérêt de l'héritier ou du légataire, ou le bien public, ou des conditions indéterminées.

Si l'accomplissement du but devient impossible, *sans la faute* du légataire, il conserve le legs, à moins de disposition contraire.

519 et 520. S'il y a doute, les testaments doivent être interprétés de manière à ce qu'ils soient conformes aux lois, et toujours à l'avantage de l'héritier institué.

521. Lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires à celles établies par les successions *ab intestat*, on doit, pour les cas non prévus, observer l'ordre légal tel qu'il est établi.

522 à 537. Par *parents* on entend les parents les plus proches d'après l'ordre de succession. Sous le nom d'*enfants* sont compris tous les descendants.

Si le testateur a légué quelque chose pour un temps à venir à une certaine famille, cette disposition est annulée à l'institution d'un fidéicommiss de famille.

La défense de vendre implique la volonté du testateur de maintenir l'objet dans la famille de l'héritier ou du légataire.

538 à 547. La survenance d'enfants détruit la substitution faite à un enfant qui n'avait pas de progéniture (960, C. N.).

548. Le legs fait à des domestiques s'applique à ceux qui étaient au service du testateur à l'époque de sa mort.

549 à 556. En général l'intention évidente du testateur doit servir de base à l'interprétation des testaments. (*Voir partie 1^{re}, titre IV, art. 65 et suiv. Sur la manifestation de volonté*) (1456, C. N.).

557. L'institution d'un exécuteur testamentaire tient de la nature du mandat (titre XIII, section 1^{re}) (1025, C. N.).

Rescrit du 19 avril 1806. Un tribunal n'est pas tenu d'accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire.

558 à 560. Si l'exécuteur testamentaire a en même temps la mission d'administrer la succession, il demandera l'avis de l'héritier, et il le suivra si cet avis ne lui paraît pas contraire aux dispositions du testament (tit. XIV, sect. II).

561. En cas de contestation entre l'héritier et l'exécuteur testamentaire sur le sens d'une disposition, l'interprétation est dévolue à ce dernier plutôt qu'à l'héritier.

562. Comme administrateur, il rendra compte de sa gestion (1031, C. N.).

Les femmes ou les filles ne peuvent pas être nommées exécuteurs testamentaires. (*Ordonnance du 19 mai 1804, § 4*) (1029, C. N. *diff.*).

563 et 564. Toute disposition testamen-

taire unilatérale peut être révoquée ou changée par le testateur jusqu'à sa mort (1035, C. N.).

565 à 571. Le testament déposé au tribunal et retiré ultérieurement est nul, quoiqu'il soit retrouvé intact et encore scellé dans les papiers du testateur.

Addition, § 42. Le prodigue peut retirer le testament déposé au tribunal avant son interdiction.

Le testament ou codicille déposé en justice ne doit être rendu qu'au testateur ou à son mandataire authentique.

572 à 581. Lorsque, ayant déposé un premier testament, on en dépose un autre dans lequel on institue un autre héritier, le premier testament est entièrement nul; mais si l'on déclare vouloir maintenir la première institution d'héritier et seulement y en ajouter une autre, le premier testament reste entièrement valide (1036, C. N.).

Le testament invalidé par un testament postérieur qui est entaché de nullité, ne peut produire aucun effet.

Si le testament postérieur ne contient pas les conditions d'une révocation valable, le testament antérieur conserve sa force.

582 à 586. Lorsque le premier testament est resté déposé, et que le second est seul retiré, le testament antérieur, s'il n'est pas expressément révoqué, reste valable.

587 à 592. Nul ne peut révoquer un testament que de la même manière qu'il peut tester (1055, C. N.).

593 à 597. La déclaration olographe du testateur ou devant un notaire et deux témoins, est suffisante pour la révocation des legs simples portés dans une disposition judiciaire.

598. La révocation d'un testament ne peut jamais être établie par des présomptions.

599 à 601. Lorsque l'héritier ou le légataire a causé la mort du testateur, son institution, sans qu'il y ait besoin de révocation formelle, est nulle, à moins que le testateur ne lui ait pardonné (1046, C. N.).

602. Si un testament ou codicille vient à se perdre, la preuve de son contenu est admissible; mais alors il faut qu'elle soit complète.

603 et 604. Si le testament a été perdu par la faute du juge, celui-ci en sera civilement responsable; il sera, en outre, puni ou déchu de ses fonctions.

605. L'héritier qui empêche un testateur de rédiger son acte de dernière volonté, perd tous ses droits sur la succession.

606 à 608. Celui qui empêche le dépôt d'un testament écrit, est civilement responsable envers les héritiers et les légataires institués; il en est de même de celui qui s'oppose à sa révocation envers ceux qui en auraient profité, ou qui le tiennent caché.

609 et 610. Un testament qui est le résultat de la violence ou de la surprise est

nul; celui qui s'en est rendu coupable perd tous ses droits à l'hérédité; il sera condamné à une amende et même à une peine corporelle, s'il n'a aucun droit héréditaire (955, C. N.).

611 à 613. Un testament une fois reconnu et ratifié ne peut être attaqué après son exécution, à moins qu'on ne prouve n'avoir eu connaissance des causes de nullité qu'après cette époque.

Rescrits des 17 mai et 17 août 1830. Une disposition qui n'est pas valable peut recouvrer sa validité.

614 à 616. Les testaments réciproques ne sont permis qu'entre époux. (1097, C. N. *diff.*).

SECTION II. — *Des contrats héréditaires* (1).

617 à 620. Par contrat héréditaire, on entend la disposition par laquelle un contractant cède à un tiers, ou par laquelle toutes les parties se concèdent réciproquement des droits sur leurs successions.

621 à 623. Les contrats héréditaires sont soumis aux mêmes règles que les testaments. Ils doivent être passés et déposés en justice par les parties; ils empêchent l'effet de tout testament à l'égard de la quotité affectée, qui ne peut être que du vingtième de la fortune du donateur.

Addition, §. 43. Le contrat héréditaire doit être cacheté, quand même il aurait été remis non cacheté au tribunal.

Rescrit du 1^{er} mai 1835. Le contrat héréditaire doit être passé devant le tribunal du lieu où les contractants ont leur domicile.

624. Les contractants n'en ont pas moins cependant la faculté de disposer de tous leurs biens par donation entre-vifs.

625 à 630. Mais si cette donation excédait la quotité disponible, l'héritier contractuel aurait le droit de la faire réduire, comme le testateur lui-même, et lors même que celui-ci aurait renoncé à l'exercice de cette révocation (*Titre XI, art. 1094*).

Le testateur peut léguer jusqu'à la vingtième partie de sa succession, s'il n'a pas renoncé à cette faculté dans le testament.

631. L'effet du contrat d'héritage réciproque est d'investir le survivant seul des biens de l'autre contractant, au détriment du prédécédé.

632. Si l'ordre de succession des biens propres des parties est réglé dans le contrat d'héritage à l'égard de leurs héritiers, on suit les règles des fidéicommiss.

633. Mais s'il s'agit d'engager les biens propres des descendants, il faut des accords de famille et non un simple contrat d'héritage.

(1) Les contrats héréditaires (*erbvertræge*) formant en Prusse une législation spéciale, et que n'admet pas le droit français, on croit utile de rapporter les dispositions générales qui les régissent, sans les séparer du titre auquel elles se rapportent plus directement.

634 à 640. La révocation de ce contrat exige le concours des deux parties.

641 à 646. Le contractant n'est pas tenu d'accepter l'héritage à d'autres conditions qu'un héritier ordinaire; le droit d'accroissement a lieu dans ce contrat.

647 et 648. Les contrats sont nuls pour cause de survenance d'enfants, pour crimes ou pour conditions non exécutées, comme quand il s'agit de testaments (Articles 478, 518, 599, 600, 601, 563).

649 à 655. Les conventions relatives au partage ou à la renonciation d'une succession à venir, ne peuvent intervenir qu'entre les héritiers légitimes; pour que ces contrats soient valables en faveur d'un étranger, il faut que celui de la succession duquel il s'agit intervienne expressément dans l'acte.

656. Les contrats par lesquels des pères et mères encore existants transportent leurs biens à leurs enfants ne sont considérés que comme dispositions entre-vifs.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE V.

DES CONTRATS.

1. Par *contrat* on entend le consentement mutuel pour l'acquisition ou l'aliénation d'un droit (1101, C. N.).

2 et 3. La *promesse* est la déclaration de vouloir céder un droit à un autre ou de s'obliger envers lui.

4 à 6. Le contrat n'existe que lorsque la promesse aura été valablement acceptée.

Des simples vœux, comme étant des promesses faites par une partie seule, ne sont point obligatoires d'après la loi civile.

7. Le contrat à titre onéreux est celui par lequel les deux parties s'obligent réciproquement à quelque chose (1106, C. N.).

8. Le contrat de bienfaisance est celui par lequel l'une des parties seulement s'oblige à donner, à faire, à permettre ou à ne pas faire quelque chose au profit de l'autre (1105, C. N.).

9 à 21. Les contrats, pour être obligatoires à l'égard des mineurs, doivent être faits par les tuteurs.

Tant que le tuteur ne s'est pas prononcé, l'autre partie ne peut revenir sur le contrat.

Les prodiges et les mineurs, quant à la faculté de s'obliger, sont assimilés aux impubères.

Le mineur qui, avec l'autorisation du tuteur, exerce une profession ou une industrie, peut contracter valablement.

22 et 23. Les femmes non mariées peuvent contracter, si les lois provinciales n'y font pas d'exception.

24 à 31. Les aveugles et les sourds et muets peuvent contracter, s'ils sont en état de manifester clairement leur volonté.

Les corporations et communes peuvent s'obliger conformément à leurs règlements ou statuts.

Chaque contractant doit s'informer si les qualités de l'autre partie peuvent exercer de l'influence sur sa capacité.

32 et 33. L'ignorance de l'incapacité d'une partie ne peut être invoquée pour délier d'une obligation, à moins d'avoir été induit en erreur par la partie elle-même; auquel cas on a droit à des dommages-intérêts.

34 et 35. Celui qui a contracté avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, ne peut prétexter l'ignorance de son état de minorité, quand même celui-ci lui aurait accusé ou affirmé par serment qu'il était capable de contracter.

36. Est coupable d'escroquerie celui qui, instruit de son incapacité, aurait entraîné une autre partie à contracter avec lui (1).

37 et 38. L'acte nul pour défaut de capacité peut être ratifié.

39 à 50. Le contrat par lequel on promet le fait d'un tiers n'oblige qu'à faire des tentatives pour que le fait promis ait lieu; mais si on s'est *porté fort* pour lui, on doit une indemnité complète (1119, 1120, C. N.).

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un traité sur la chose d'autrui.

51 à 57. Les contrats qui obligent à des faits ou à des prestations impossibles sont nuls (1172, C. N.). Si l'une des parties seulement a eu connaissance de l'impossibilité, elle doit une indemnité.

58 à 68. Les contrats sur les choses qui nesont pas dans le commerce ou sur des choses illicites sont nuls (1128, 1133, C. N.).

69 à 70. Les contrats qui ne profitent à personne seront annulés par jugement, sur la demande de la partie chargée de remplir l'obligation.

71 à 73. Les contrats dont l'objet ne peut être déterminé ou a été laissé à la volonté de la partie obligée, sont nuls.

Pendant si la détermination a été conférée à un tiers, le contrat sera valable si le tiers prononce.

74 à 77. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a accepté le contrat (1121, C. N.).

78 à 85. Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable (1108, C. N.).

86 à 89. On peut contracter en personne, ou par des fondés de pouvoir, ou par lettres.

90 à 108. On peut fixer le terme pendant lequel la promesse doit être acceptée ou refusée; il faut qu'une promesse verbale soit acceptée sur-le-champ; si elle est faite

par écrit, dans les vingt-quatre heures ou par le premier courrier.

109 à 115. La forme d'un contrat doit être conforme aux lois du lieu de sa rédaction. En cas de doute, on juge d'après les lois du lieu où la forme employée est valable.

116 à 119. Les contrats écrits ne sont parfaits que par la signature.

120 à 126. Un projet de contrat, signé des deux parties, équivaut à un contrat, à moins de réserve conditionnelle de le révoquer (1589, C. N.).

Les conventions verbales, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent produire aucun effet.

Le procès-verbal dressé par un tribunal ou un commissaire de justice sur un contrat à passer a la même force.

127 à 130. Si un contrat a été passé par écrit, les conventions verbales qui s'y rattachent doivent être jugées sur l'acte écrit.

131 à 133. Tout contrat dont l'objet excède la somme de cinquante écus, doit être rédigé par écrit (1341, C. N.).

134 à 137. Les titres peuvent seuls établir la preuve d'une renonciation aux suites d'une obligation; mais un paiement peut être prouvé autrement.

138 à 141. Le contrat aléatoire bilatéral doit être écrit; il en est de même lorsqu'un dédit de plus de cinquante écus aura été fixé.

142 et 143. Les lettres entre absents peuvent remplacer le contrat écrit, lorsque les conditions et le consentement y sont exprimés.

144 à 151. Il n'est pas nécessaire que le contrat soit rédigé par écrit :

1° Lorsqu'il s'agit de dépôt ou des effets confiés par les voyageurs aux hôteliers, voituriers par terre ou sur eau;

2° Lorsqu'il s'agit d'achat de meubles livrés sur-le-champ, ou de marchandises (1348, C. N.).

152 à 154. La signature du débiteur au-dessous d'une facture de marchandises ou de travaux reçus, équivaut à un contrat écrit.

155 à 168. Si un contrat qui devait être rédigé par écrit, a été seulement l'objet de conventions verbales, il ne peut donner ouverture à aucune action judiciaire s'il n'a pas reçu de commencement d'exécution; mais si l'un des contractants l'a exécuté en tout ou en partie, il est tenu ou de remplir son engagement, ou de donner des indemnités.

Rescrit du 27 décembre 1791. La vente d'un immeuble faite sans écrit peut être résolue, quand même elle aurait reçu son exécution de la part d'une personne ne sachant pas écrire.

169 et 170. Si un contrat écrit a été perdu, toutes sortes de preuves sont admises pour constater son contenu (1348, n° 4, C. N.).

171 à 178. Les aveugles, les sourds-muets et les individus illétrés ne peuvent contracter que devant le tribunal.

(1) Voir ci-dessus la loi du 26 avril 1833, sur les engagements passés par des débiteurs insolubles au préjudice de leurs créanciers.

Addition, § 5. Les personnes illétrées doivent être assistées d'une personne digne de foi, qui signera à leur place. Le juge doit en avertir les parties. Les actes passés sans cette formalité n'obligent pas la partie illétrée.

Ordre de cabinet du 20 juin 1816. L'assistance de cette personne est inutile, si l'acte est passé par le juge assisté de son greffier et de deux témoins.

179 à 184. Les personnes qui ne connaissent pas la langue sont assimilées aux illétrées.

185 à 192. La reconnaissance par écrit de conventions verbales ou d'un acte entaché de nullité, rend le contrat valable (1338, C. N.).

193 à 199. On ne peut renoncer d'une manière générale aux exceptions qui peuvent être présentées à l'exécution du contrat, ni aux moyens de nullité qui pourraient être invoqués par un tiers.

200 à 204. La confirmation judiciaire des contrats n'est pas nécessaire.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE IV.

DE LA MANIFESTATION DES VOLONTÉS.

31 à 51. Le consentement est nul s'il a été extorqué par force physique ou par des menaces attentatoires à la vie, à l'honneur, à la sûreté et à la liberté, ou par la privation de vivres, de médicaments, ou par l'effet de douleurs corporelles, pourvu que ce consentement ait été révoqué dans les huit premiers jours de la liberté.

52 à 64. La manifestation de la volonté peut être expresse ou tacite :

La manifestation est expresse si le dessein d'acquérir, de transporter ou d'annuler un droit est exprimé par des paroles ou autres signes non équivoques.

Les actes d'où l'on peut conclure avec certitude l'intention de l'auteur sont considérés comme une émission tacite de sa volonté.

Toute expression de sa volonté doit, en cas d'incertitude, être interprétée de manière à produire quelque effet (1156, C. N.).

65 à 74. Le sens des conventions doit être interprété d'après la signification ordinaire des mots et des signes.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet (1157, C. N.).

75 à 83. Le consentement est nul s'il y a eu erreur dans l'objet du contrat ou dans la personne avec laquelle on avait l'intention de contracter, ou dans la qualité des personnes et des choses (1110, C. N. *diff.*).

84 à 93. Le dol rend le contrat nul pour celui qui a été trompé (1116, C. N.).

Les personnes privées momentanément de l'usage de leurs sens par l'enivrement, la stupeur, la peur, le courroux ou d'autres passions violentes, sont incapables de donner un consentement. Mais c'est dans la huitaine que les plaintes doivent être faites.

100. Une déclaration de volonté est conditionnelle, lorsqu'on fait dépendre le droit qui doit en résulter d'un événement qui arrivera ou n'arrivera pas (1168, C. N.).

101 à 113. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, et si le bénéficiaire doit attendre la réalisation de l'événement, l'obligé ne peut rien entreprendre au préjudice de l'autre partie ; si cette obligation est casuelle en même temps, aucune des deux parties ne peut rien faire au préjudice de l'autre (1181-1188, C. N.).

114 à 119. La condition résolutoire anéantit le droit au moment où cette condition se réalise (1183, C. N.).

120. Le cessionnaire d'un droit sous condition de rester en viduité, ne peut être tenu, s'il se remarie, de restituer les fruits.

121 à 132. Celui qui cède un droit sous condition résolutoire, a la faculté d'exiger une caution.

La caution peut être remplacée par une peine conventionnelle.

La convention est nulle si elle dépend de l'accomplissement d'une condition impossible.

133 à 138. Les conditions dont l'accomplissement n'a rien d'utile, doivent être observées tant que celui qui les a imposées y persiste ; mais s'il meurt, le cessionnaire peut demander à en être dispensé.

Ce qui ne peut pas devenir l'objet d'une convention ne peut non plus faire l'objet d'une condition.

139 à 144. L'obligation alternative consiste à délivrer une des choses promises ; le choix appartient au débiteur (1189 et 1190, C. N.).

Des événements accomplis peuvent aussi être l'objet d'une condition.

L'accomplissement de l'événement doit être prouvé.

145 à 151. La cause exprimée ne peut servir qu'à interpréter l'intention des parties ; ainsi l'erreur dans la cause ne rend pas le contrat nul, à moins que le contractant n'ait été induit en erreur par la faute de l'autre partie.

152 à 162. Si quelque chose est concédé pour un but, le cessionnaire entre aussitôt en jouissance du droit ; il en est déchu si ce but n'est pas rempli ; et s'il ne veut pas l'exécuter, l'obligation est nulle.

163 et 164. Une époque incertaine, qui doit faire cesser ou produire un droit, est assimilée à une condition suspensive ou résolutoire.

165 à 168. Celui qui ne doit livrer une chose qu'à une échéance fixe, ou celui qui n'en est cessionnaire que pour un temps dé-

terminé, ne peut rien entreprendre au préjudice de l'ayant-droit postérieur ; dans les deux cas, il conserve les fruits perçus.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE V.

230 et 231. Si le terme de l'accomplissement d'une obligation n'est pas déterminé dans le contrat, le juge le fixera selon les circonstances.

232. On ne peut demander l'accomplissement d'un contrat onéreux dans lequel aucun terme n'a été fixé, tant qu'on n'est pas en mesure de l'accomplir.

233 à 237. L'exécution d'un contrat de bienfaisance, sans terme stipulé, dépend du donateur ; dans ce cas, et lorsque l'accomplissement aura été laissé à sa volonté, on n'aura d'action contre lui qu'après sa mort.

238 à 240. Si le temps de l'exécution a été abandonné au choix de l'obligé, la réclamation n'est admise qu'à sa mort.

241 et 242. Avant le terme fixé, aucune des parties ne peut demander l'exécution d'un contrat sans le consentement de l'autre (1186, C. N.).

243 à 246. Un acte exécuté avant le terme est regardé comme non avenu ; il doit être répété au temps stipulé, ou l'ayant-droit indemnisé, à moins qu'il n'ait tiré avantage de l'exécution ou à moins d'acceptation de sa part,

247 à 251. Si le lieu de l'accomplissement n'a pas été indiqué, le juge le fixera ; si plusieurs ont été désignés, le débiteur pourra choisir.

L'accomplissement d'un contrat à titre gratuit doit être exigé au domicile du débiteur.

La livraison d'un objet doit être faite au lieu où le créancier avait son domicile lors du contrat.

252. Les contrats s'interprètent, d'après les règles générales de l'interprétation, suivant la signification des paroles et des signes (*Voir donations*, titre iv, art., 65 à 74).

Ordonnance du 25 janvier 1823, et instruction du 6 décembre 1833. S'il s'agit de l'interprétation d'un traité international, les tribunaux doivent demander l'avis du ministère des affaires étrangères.

253 et 254. Dans le doute, l'interprétation devra s'opérer en faveur de la partie obligée. On recherchera son intention et on la préférera à celle de la partie acceptante (1162, C. N.).

255 et 256. Un contrat formé par lettres et exécuté sera censé, en cas de doute, avoir pour base l'offre la moins élevée.

Si, dans un contrat, il est question de poids et de mesures, on présume qu'il s'agit de ceux en usage dans le lieu où la remise de

l'objet doit être faite (*Loi sur les poids et mesures du 16 mai 1816*).

257 à 259. Faute d'indication d'espèces monétaires, les sommes stipulées doivent être payées en monnaie courante et en argent.

260 et 261. Si un contractant a pris sur lui tous les dangers et pertes, il faut y comprendre les accidents extraordinaires.

262. Lorsqu'un contrat se réfère à un contrat antérieur, l'abrogation qu'il peut contenir de ce dernier ne s'applique qu'aux clauses désignées clairement.

263 à 265. Les conditions ambiguës d'un contrat peuvent être interprétées par le projet qui l'a précédé.

266 et 267. Le contrat sera interprété au préjudice de celui qui aura fait insérer des termes ambigus, et qui s'en autorisera pour demander des avantages extraordinaires.

268 et 269. Comme 1162, C. N.

270 à 272. Celui qui demande l'exécution d'un contrat doit prouver qu'il y a satisfait de son côté.

273. Lorsqu'on a promis l'espèce d'une matière déterminée, on ne pourra la remplacer par une autre.

274. Si entre plusieurs choses on en a promis une, l'obligé choisira celle qu'il veut donner (1190, C. N.).

275. Si c'est le genre qui a été promis, on devra une chose entre la meilleure et la pire (1246, C. N.).

276. Celui qui s'est obligé à faire quelque chose, peut y être contraint par les voies indiquées dans le Code de procédure (1142, C. N. *diff.*).

277 et 278. Chacun répond de ses fautes lors de l'exécution du contrat ; si la faute est grave, on doit une indemnité à l'autre partie pour le gain perdu.

Si le contrat est commutatif, les parties répondent l'une envers l'autre, même d'une faute médiocre.

279 à 285. Si une partie a des avantages à attendre d'un contrat, elle sera responsable d'une faute légère ; sinon, elle ne sera tenue que des fautes grossières.

286 à 291. Tout préjudice qui résulte pour quelqu'un de ce qu'un autre n'a pas rempli ses engagements, est appelé *intérêt*.

Pour déterminer l'intérêt, on aura égard au dommage réel et à l'avantage perdu par la non exécution du contrat.

En cas de faute légère ou peu considérable, on ne répond que de la perte effective, à moins qu'il ne s'agisse d'un ouvrage qui exige des connaissances spéciales.

292 à 294. Les dommages-intérêts à payer, en cas d'inexécution des conventions, peuvent être fixés d'avance par clause pénale ; alors on ne pourra pas en demander de plus élevés (1226, C. N.).

Addition, § 6. Est nulle la clause pénale de la vente d'une terre noble stipulée pour le cas où la vente ne serait pas autorisée.

295 à 297. Si la clause pénale ne s'applique qu'au retard dans l'exécution, on pourra demander en outre des dommages-intérêts pour l'inexécution entière du contrat (1229, C. N. *diff.*).

298 à 309. On ne peut stipuler des clauses pénales dont l'exécution pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la liberté.

La clause pénale ne peut pas excéder le double du préjudice éprouvé (*de l'intérêt*).

310. On ne pourra demander l'application de la clause pénale qu'autant que le contrat sera d'une exécution possible.

311 à 316. Le paiement de la peine n'empêche pas l'exécution du contrat, à moins de conventions contraires ou d'un dédit stipulé ; mais dans ce cas on ne peut se libérer par le paiement du dédit, si le contrat a reçu un commencement d'exécution (1229, C. N. *diff.*).

317 à 324. La garantie fait partie de l'exécution du contrat onéreux ; on doit garantir à l'acquéreur l'usage de la chose cédée conformément au contrat, ou lui payer des dommages-intérêts, si l'acquéreur aime mieux faire annuler le contrat.

Si le contrat consiste dans la livraison de plusieurs choses, on ne peut le faire annuler lorsque la mauvaise qualité de quelques-unes empêche l'usage du tout.

325 à 342. S'il manque à la chose des qualités convenues expressément, on peut en demander la garantie ou poursuivre la résiliation du contrat.

S'il n'est pas prouvé que le défaut de la chose ait existé au moment de la remise de l'objet, on suppose qu'il n'est survenu que depuis.

Il n'y a point de garantie pour les charges qui sont ordinairement attachées à une chose de l'espèce de celle qui est livrée.

Si le contrat a été passé sur une masse de choses, on ne peut l'attaquer à raison du défaut dans une partie isolée ; mais on peut demander des dommages-intérêts, si ce défaut rendait l'usage de cette partie impossible.

343 à 345. L'action en garantie pour cause de défauts substantiels doit être intentée, quand il s'agit de terres, dans l'espace de trois ans ; pour des maisons, dans l'année ; et pour des meubles, dans les six mois.

Quant aux défauts accidentels, l'action en garantie doit être exercée : pour les terres, dans l'année, pour des maisons, dans les six mois, et pour des meubles dans les trois mois de la livraison.

346 à 348. Lorsqu'un événement futur et incertain est l'objet d'un contrat, l'allégation de cession, à cause de la qualité vicieuse de la chose, n'est point admise, à moins de clause contraire. On peut renoncer à la garantie (1627 et 1628, C. N.).

349 à 356. Le dol ou la fraude donne à celui qui l'a souffert le droit ou de faire

rescindre le contrat ou de l'exécuter, en demandant des dommages-intérêts (1117, C. N.). Dans le premier cas l'auteur de la fraude, comme *possesseur de mauvaise foi*, restituera tout ce qu'il a reçu, ainsi que les profits et avantages qu'il a tirés du contrat.

357 à 359. S'il y a dol des deux côtés, le contrat reste valable, et aucune des parties n'aura le droit de demander des dommages-intérêts.

360 à 376. Si l'impossibilité d'exécuter le contrat provient du fait du promettant, il doit des dommages-intérêts.

Mais si cette impossibilité résulte du hasard ou de force majeure, le contrat reste sans effet, et on doit restituer ce qui a été reçu de part et d'autre (1448, C. N.).

377 à 384. Si le but du contrat devient impossible à réaliser par suite de circonstances imprévues, les parties peuvent annuler leurs conventions, si aucune d'elles ne les a exécutées encore.

Si celui qui veut résilier le contrat a placé lui-même l'autre partie dans ce changement de circonstances, il est tenu de la dédommager.

385 à 390. Un contrat peut être annulé par le consentement mutuel et verbal des parties, lorsqu'il n'a pas été exécuté, pourvu que l'acte écrit soit annulé.

Si le contrat est déjà exécuté par l'une des parties, ou si l'on ajoute des conditions ou clauses spéciales à la dissolution, il y a lieu à recourir à une rédaction écrite.

391 et 392. Tant qu'un tiers, en faveur duquel un contrat a été passé, n'y a pas accédé, son consentement ne sera pas nécessaire pour la dissolution de ce contrat.

393 à 395. La non-exécution de l'une des parties ne donne pas à l'autre le droit de faire annuler le contrat, mais seulement de demander des dommages-intérêts.

396 à 413. Si une partie refuse d'exécuter un contrat sous prétexte d'inexécution de l'autre partie, et qu'elle succombe dans sa demande, cette dernière aura le choix de réclamer ou l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts ; si l'arrêt, au contraire, lui est favorable, c'est la partie demanderesse qui aura ce choix.

414. Les contrats comme les obligations peuvent être modifiés ou annulés par transaction, remise, etc.

415. La mort de l'une des parties ne change rien en règle générale à l'exécution du contrat ; les héritiers en sont tenus (1122, C. N.).

416 à 423. Néanmoins, le contrat est nul lorsque son objet consistait dans un fait dépendant de la capacité ou d'une relation personnelle à l'une des parties mortes avant qu'il n'ait reçu aucun commencement d'exécution ; dans ce cas, on sera tenu de rendre ce qu'on aura reçu.

Les héritiers de l'obligé devront restituer, dans ce cas, ce que celui-ci aura reçu à

compte de l'acte dont il s'est chargé.

Les héritiers peuvent demander une indemnité convenable pour la partie du contrat qui aura été exécutée.

424 à 429. Si plusieurs personnes se sont obligées dans le même acte, elles répondent toutes solidairement de l'exécution du contrat, à moins de clause contraire, ou de l'évidence de l'intention des parties, ou de la fixation des engagements de chacun (1292, C. N. *diff.*).

430 à 434. L'ayant-droit peut demander l'exécution entière à l'un des débiteurs, qui aura son recours contre ses coobligés sans pouvoir retarder l'accomplissement de l'obligation (1203, 1213, 1214, C. N.).

435 à 438. Ce qui a été fait par un des obligés, profite à tous; mais ses actes ne pourront leur nuire.

439 à 442. Lorsque le créancier a poursuivi un des obligés, il peut poursuivre aussi les autres.

Si le temps, pour l'accomplissement du contrat, est prolongé sur la demande d'un obligé, la prolongation profitera à tous.

443 à 446. Dans le cas où l'obligation solidaire ne résulterait ni du contrat, ni de la nature de l'affaire, les coobligés ne seront tenus qu'à parts égales et non solidairement.

447 à 449. Le dommage résultant de la non-exécution d'un des coobligés sera réparti entre les autres également et à parts égales.

450 à 453. Si quelqu'un s'est obligé envers plusieurs personnes, les cointéressés ne pourront exercer ce droit qu'en commun.

Aucun des cointéressés ne peut, par son fait ou par sa renonciation, nuire aux droits des autres.

L'obligé qui a payé à l'un des cocréanciers la portion de la dette qui lui revient, prend ses droits envers les autres cointéressés.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XVI.

COMMENT CESSENT LES DROITS ET OBLIGATIONS.

1 à 9. Les droits s'éteignent par la perte de la chose, par la prescription, par sentences judiciaires et par les faits et événements qui annulent l'obligation (1234, C. N.).

10. Toutes les obligations cessent par leur accomplissement.

SECTION I^{re}. — De l'accomplissement des obligations en général.

11 à 14. S'il est impossible de remplir une obligation, le débiteur n'en est tenu qu'autant qu'il profite de l'inexécution; ce-

pendant, il en serait autrement si l'impossibilité provenait de son fait.

15 à 20. Lorsque l'époque de l'exécution n'a été fixée ni par le contrat, ni par le juge, ni par la loi, l'ayant-droit mettra en demeure le débiteur par une sommation; et si le lieu de l'exécution n'a pas été déterminé, elle sera opérée au domicile du débiteur (1247, C. N.).

SECTION II. — Du paiement.

28 et 29. L'exécution ou l'acquiescement de l'obligation du débiteur, soit en argent, soit en papier au porteur, s'appelle *paiement*.

30 à 36. Le paiement ne peut être fait valablement qu'au créancier ou à quelqu'un muni de ses pouvoirs. Le débiteur peut être obligé par sentence judiciaire à payer à un tiers, mais jamais le juge ne peut aggraver l'obligation du débiteur (1239, C. N.).

37 à 39. Le paiement ne peut pas être fait valablement à un créancier qui n'a pas la libre administration de ses biens, si le débiteur a connu ou dû connaître cette incapacité (1241, C. N.).

40 à 42. L'incapacité de recevoir valablement un paiement, n'entraîne pas celle de réaliser des paiements d'une manière valable, à moins qu'ils n'aient été faits par erreur. (*Voyez art. 167 plus bas*).

43 à 51. Celui qui paie pour un tiers acquiert en général et sans cession expresse les droits du créancier sur le débiteur, sauf toutefois le cas où le créancier et le débiteur se seraient opposés à ce paiement, et si la créance acquittée emporte par sa nature des privilèges, une caution ou un gage.

52 à 55. Le débiteur n'est tenu d'effectuer le paiement que dans le lieu de son domicile, à moins de stipulation contraire.

Le créancier ne peut exiger son paiement avant le terme (1186, C. N.).

56 à 59. Le créancier ne peut pas être contraint d'accepter, soit partiellement, soit en totalité, un paiement avant l'échéance.

Il ne peut pas être contraint de recevoir un paiement partiel.

Loi du 8 février 1811. § 1^{er}. Le créancier qui peut exiger le paiement entier, peut exiger aussi le paiement d'une portion de la créance.

§ 2. Le débiteur a le droit également de sommer le créancier de recevoir tout ou partie de la créance.

§ 3. Le créancier comme le débiteur, sur la sommation de payer ou de recevoir tout ou partie de la créance, peut exiger ou acquiescer la créance entière.

§ 4. Les créances exigibles peuvent être cédées en tout ou en partie.

60. Dans quelques cas néanmoins, le juge peut accorder des délais dans l'intérêt du débiteur (1244, C. N.).

61 à 63. Les pensions alimentaires doivent toujours être payées d'avance, et faute de conventions, tous les trois mois; on ne peut pas exercer de répétition si le pensionnaire mourait après avoir reçu son trimestre.

64 à 71. Le débiteur en retard de réaliser son paiement, doit les intérêts du capital, à moins que le créancier ne lui ait expressément accordé un délai.

72 à 75. Le créancier ne peut accepter en paiement ce qu'il sait ne pas appartenir à son débiteur (1238, C. N.).

76 à 85. Faute de convention expresse, chaque paiement doit être opéré en argent prussien ayant cours à l'époque de l'échéance du contrat (1).

86 à 96. Celui qui a fait un paiement peut en demander quittance; cette quittance doit indiquer, pour être parfaite :

- 1° La dette éteinte;
- 2° Le nom du débiteur;
- 3° Le lieu et l'époque du paiement;
- 4° La signature du créancier ou de son fondé de pouvoir légal.

Ce qui ne résulte pas des termes de la quittance doit être prouvé par les débiteurs.

Ceux qui ne savent pas écrire doivent, en présence de deux témoins, si la dette est de plus de 50 écus, et d'un seul témoin lorsqu'elle est au-dessous, marquer leurs quittances d'une croix ou de tout autre signe à leur usage (1341, C. N. *diff.*).

97 à 103. Lorsque le titre est en la possession du débiteur, cette circonstance à elle seule ne fait pas preuve du paiement, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de change.

Cependant si le créancier a rendu son titre, il doit prouver que la remise qu'il en a faite a un motif différent de celui de la libération (1282, C. N.).

Si ce titre, trouvé dans la succession du créancier, était rayé ou déchiré, il y aurait alors présomption de l'extinction de la dette, à moins qu'il ne fût établi que cette lacération a été l'effet du hasard.

104 à 107. Une quittance en bonne forme décharge le débiteur, à moins que celui qui l'a délivrée ne prouve qu'il n'a pas été payé (1315, C. N.).

Le créancier qui a donné sa quittance par avance doit actionner le débiteur dans les trois mois pour cause de non paiement, faute de quoi ce dernier est admis au serment purgatoire.

Ce délai expiré, il ne peut requérir des héritiers du débiteur leur affirmation sur le non paiement.

108 à 124. Des contre-lettres rendent une quittance entièrement nulle, sauf les droits des tiers.

125 à 132. Le débiteur qui a payé peut, outre une quittance en due forme, demander encore le titre de sa dette.

La possession du titre ou son annihilation tient lieu de paiement; acte doit être donné de l'annihilation. Si le billet est payable au porteur, le débiteur peut exiger sa notification et une quittance, sinon il peut exiger une caution ou consigner son paiement en justice (*Ordonn. du 9 décembre 1809, sur l'amortissement des titres au porteur*).

133 à 145. Lorsque dans des paiements successifs, le paiement de deux termes aura été accepté sans réserve par le créancier, il y a présomption que les termes antérieurs ont été payés.

146 à 152. Mais si l'obligation ne consiste pas en paiements à terme, la quittance de la dette la plus récente ne fait pas présumer le paiement de la dette plus ancienne, à moins qu'il ne s'agisse des comptes annuels des marchands, artisans, etc.

153 à 159. Lorsqu'un paiement a été fait sans indication de la dette à éteindre, on l'imputera d'abord sur les frais et intérêts dus (1254, C. N.).

160 à 166. On peut faire un paiement et se réserver en même temps par écrit ou dans la quittance ses droits contre la validité de la créance elle-même; sinon, on n'est plus admis à la répéter.

167 à 169. L'erreur provenant du fait de celui qui a reçu le paiement, autorise celui qui l'a fait à le répéter (1235, C. N.).

170 et 171. Le paiement fait par un incapable peut être répété si l'incapable n'était pas obligé à la dette.

172 à 174. Le paiement d'une obligation prohibée par les lois n'est pas sujet à répétition; mais le fisc a le droit de confisquer le gain illicite (1131 à 1133, C. N. *diff.*).

175 à 178. Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé, sous prétexte d'ignorance de la loi.

Pour révoquer un paiement effectué, il faut qu'il soit constant :

1° Que la partie qui a payé n'était pas dans une obligation même morale de payer;

2° Que la partie qui a reçu a retiré de là un avantage auquel elle n'avait aucun droit;

3° Que le paiement a eu lieu réellement par erreur.

179 à 184. Lors même que celui qui a fait le paiement n'aurait été débiteur qu'en vertu d'une obligation imparfaite, son action en répétition ne serait point admise.

185 à 198. Celui qui paie sciemment les dettes d'un autre ne peut pas répéter contre le créancier ce qu'il a payé (1236, C. N.).

On peut redemander ce qu'on a payé pour un autre, dans le cas où le débiteur aurait droit à cette répétition s'il avait payé lui-même.

199 à 204. Si la cause qui rend impossible l'accomplissement du but est un simple accident, on ne doit indemniser l'autre

(1) Voir la loi sur le système monétaire de Prusse du 30 septembre 1821 et les édits des 4 février 1804, et 7 septembre 1814, sur les billets de trésor et de banque.

partie qu'autant qu'elle aurait retiré de la chose une utilité réelle.

205 à 212. Le fisc seul peut réclamer ce qui a été donné pour un but illicite.

Celui qui donne volontairement une rétribution non approuvée par la loi à un fonctionnaire public, pour l'engager à faire ou à ne pas faire un acte dépendant de ses fonctions, ne peut jamais la réclamer; cette rétribution ou cette offre profite au fisc.

SECTION III. — *De la consignation.*

213 à 234. La consignation judiciaire a les mêmes effets que le paiement; elle peut être autorisée lorsque le créancier est absent ou lorsque son mandataire n'a pas les pouvoirs suffisants, ou enfin lorsque le créancier refuse le paiement pour une cause douteuse. Dans ces cas, les risques sont à la charge du créancier (1257 à 1259, C. N.) (1).

SECTION IV. — *De la dation en paiement.*

235 à 241. La tradition d'une chose à titre de paiement ne libère le débiteur qu'autant que le créancier l'accepte comme paiement.

Le créancier peut toujours, quand il la restitue, demander à être remboursé comptant.

242 à 250. Cependant il peut demander le paiement avec toutes les sûretés qu'il avait dans l'origine, dans le cas où un tiers ferait valoir des droits sur cette chose dans le délai d'un an. Si la revendication n'est formée qu'après une année, le créancier ne peut exercer qu'une action en garantie contre le débiteur.

SECTION V. — *Des délégations ou assignations.*

251 à 255. Quand il s'agit de sommes excédant cinquante écus, l'assignation doit avoir lieu par écrit et être acceptée de même (1344, C. N.).

256 à 258. Le délégué est tenu d'accepter la délégation si son obligation n'est ni augmentée ni aggravée (1690, C. N.).

259 à 261. Quand la délégation est acceptée, le débiteur ne peut refuser le paiement au nouveau créancier (1250, C. N.).

262 à 267. Par la délégation, la dette primitive n'est éteinte que quand il y a convention expresse; mais dans ce cas, et lorsque le délégué y consent, il y a délégation parfaite; c'est alors que tout rapport cesse entre le débiteur et le créancier primitif (1275, C. N.).

268 à 273. Le délégant doit notifier au délégué la délégation (1690, C. N.).

(1) Il y a une ordonnance particulière sur les consignations.

274 à 276. Jusqu'à l'acceptation, le créancier peut révoquer la délégation.

277 à 279. Le délégataire doit exiger le paiement dans les quatorze jours de l'échéance.

280 à 282. Si le délégué refuse l'acceptation, le délégataire doit en prévenir aussitôt le subrogeant.

283 à 296. Si la délégation a été acceptée, et que le paiement n'ait pas été opéré, le délégataire aura l'option ou d'actionner le délégué, ou d'exercer son recours contre le délégant.

297 à 299. Ces règles ne s'appliquent pas aux délégations entre commerçants.

SECTION VI. — *De la compensation.*

300. La compensation s'opère lorsque deux personnes sont simultanément débitrices l'une envers l'autre.

301 à 303. Elle s'opère de plein droit, à l'insu même des débiteurs (1290, C. N.).

304 à 307. Lorsque le créancier demande son paiement à un des débiteurs solidaires, celui-ci peut compenser la dette avec ses propres créances; mais il ne peut exercer de compensation avec les créanciers d'un de ses codébiteurs qu'autant que celui-ci les lui aurait cédées (1294, C. N.).

308 à 327. La compensation a lieu entre le débiteur d'une succession et un des héritiers avant le partage, à moins d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

En matière de faillite, la compensation s'opère contre le créancier, lorsque les titres respectifs ont pris naissance avant la faillite, ou même si celui qui a acquis une créance sur la masse de la faillite en est devenu débiteur ou si le débiteur du failli est devenu débiteur de la masse.

328 et 329. La compensation a également lieu entre le créancier et la caution (1294, § 2, C. N.).

330 à 332. On ne peut compenser avec le mandataire d'un créancier que les dettes du créancier, et non celles du mandataire.

333 à 335. Les dettes des curateurs et tuteurs ne peuvent être compensées avec les créances dues à leurs pupilles.

336 à 342. L'époux peut compenser ses propres créances avec les dettes de sa femme.

Il peut compenser avec ses propres dettes les créances de sa femme lorsque celles-ci ont pour objet l'usufruit de ses apports et leurs revenus échus pendant le mariage.

Si les époux vivent en communauté de biens, leurs créances ne peuvent être compensées qu'avec les dettes dont les biens communs sont garantis.

343 à 349. On ne peut compenser que des obligations exigibles et de la même nature, quoique la cause en soit différente (1291, C. N.).

Celui dont la créance est soumise à une

condition résolutoire peut la compenser avec ses dettes.

350 à 362. Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, il faut déduire du montant de la compensation les frais de remise et de transport (1296, C. N.).

Entre créances payables en temps différents, il ne peut y avoir compensation si l'une des parties s'y refuse, excepté en cas de faillite.

On ne peut compenser que des créances liquides et exigibles (1291, C. N.).

Il y a lieu à compensation lorsque quelqu'un est obligé envers le débiteur commun à un paiement déjà échu, et s'il a sur la masse une créance dont l'échéance ne soit pas encore arrivée.

363 à 365. Le dépositaire ou l'emprunteur d'une chose non fongible ne peut pas refuser de la restituer sous prétexte de compensation (1293, C. N.).

366 à 370. On ne peut exercer aucune compensation avec des pensions alimentaires ni au préjudice d'un tiers (*ibid.*).

371. La compensation ne peut s'exercer, quand il s'agit d'obligations de faire, que lorsqu'elles sont susceptibles d'être estimées à prix d'argent, et qu'il est indifférent qu'elles soient remplies par une personne ou par une autre.

372 à 374. Le débiteur peut renoncer au bénéfice de la compensation.

376. Le fait seul qu'on a payé sans faire valoir la compensation, ne prouve pas la nullité de la contre-créance.

377. La compensation s'opère lors même qu'une créance serait prescrite au moment où le débiteur actionnerait pour le remboursement de sa propre créance, à moins cependant que cette prescription n'eût été acquise lors de l'exigibilité de cette dernière créance.

SECTION VII. — *De la renonciation aux droits.*

378 à 386. La renonciation à un droit doit être expresse; mais elle peut être tacite quand il s'agit d'exceptions à une action.

La renonciation aux exceptions à opposer contre une demande valable peut se faire tacitement.

387 à 389. Une renonciation verbale est valable, s'il s'agit d'un contrat qui eût pu lui-même être contracté verbalement.

390 et 391. La remise du titre original fait seulement présumer la renonciation mais ne la prouve pas (1282, C. N. *diff.*).

392 à 395. Les renonciations doivent être acceptées comme les donations, à l'exception de celles faites en justice.

396 à 404. Celui qui a la capacité de contracter, a la faculté de renoncer à son droit (1124, C. N.) (1).

(1) Les articles 405 à 453 de la section VIII sont relatifs aux transactions (*Voir, plus bas, au titre qui les concerne*).

La renonciation du débiteur tombé en faillite ne nuit pas aux créanciers.

La renonciation aux exceptions résultant du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les lois, est nulle.

On peut renoncer valablement aux droits acquis et non à ceux qu'on pouvait acquérir par des actes illicites.

SECTION IX. — *De la novation.*

450 à 454. La novation s'opère lorsqu'une obligation nouvelle est substituée à l'ancienne (1271, C. N.).

455. Si l'obligation nouvelle est de nature à ne pouvoir exister en même temps que l'ancienne, celle-ci est éteinte tacitement.

456 et 457. Tant qu'on est capable de recevoir ou d'effectuer des paiements, on peut aussi faire ou accepter une novation (1272, C. N.).

458 à 463. Le débiteur solidaire qui fait avec le créancier commun une novation, libère les autres débiteurs.

Lorsque, entre plusieurs individus fondés en droit, l'un fait une novation de la créance avec le débiteur commun, cette novation n'a d'effet que pour sa part, à moins que le débiteur n'eût dû payer le tout à ce débiteur nommément.

464 à 466. Si la novation est nulle, l'ancienne obligation reste valide.

467 et 468. La nullité de l'obligation primitive ne rend pas nulle une novation valable; mais on peut contester la nouvelle obligation de la même manière que l'on peut exercer la répétition d'un paiement.

469 et 470. Les privilèges inhérents à l'obligation primitive sont éteints par la novation (1278, C. N.).

471. Il en est de même du droit de gage.

472 à 475. La caution qui n'a pas consenti à la novation, ne répond pas de la nouvelle obligation (1281, § 2, C. N.).

Si elle est intervenue sans aucune stipulation particulière à son égard, son obligation existe toujours.

SECTION X. — *De la confusion.*

476 à 478. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il s'opère une confusion qui éteint les deux obligations (1300, C. N.).

479 et 480. Si l'acte qui opère la confusion est révocable, les droits et obligations restent suspendus pendant la confusion.

481 à 485. La confusion provenant de succession n'empêche pas l'exécution de l'obligation; lorsque la succession doit être transmise à un héritier substitué.

Addition, § 52. Les créances hypothécaires ne sont confondues que lors de leur radiation sur les registres publics.

Déclaration du 3 avril 1824 et rescrit du 25 février 1833. Le propriétaire de l'immeuble qui paie une hypothèque inscrite, succède à tous les droits du créancier sur son immeuble.

486 à 488. Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion.

489. Celui qui accepte une succession sans réserve, ne peut plus faire valoir ses droits sur l'hérédité au préjudice des autres créanciers et légataires.

490 et 491. La confusion au profit de l'héritier ne peut nuire aux droits des créanciers, légataires ou cohéritiers; on impute, au contraire, sur sa part, ce qu'il doit à la succession.

492 à 494. Les créances ou les dettes communes ne se confondent pas si l'un des obligés devient le créancier ou le débiteur de la communauté.

495 et 496. Il n'est apporté aucun changement aux droits du créancier, si le débiteur succède à la caution ou réciproquement, ni aux devoirs du débiteur, si le créancier succède à la caution ou la caution au créancier.

497 à 499. La caution est déchargée si le créancier succède au débiteur ou réciproquement (1301, C. N.).

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE VI.

DES DEVOIRS ET DES DROITS QUI RÉSULTENT DES ACTES PROHIBÉS.

1 à 6. Le dommage est l'atteinte portée à la condition d'une personne quant à son corps, son honneur ou sa fortune.

7 à 10. Celui qui offense un individu avec intention, ou par faute grave, ou par omission d'un devoir, lui doit une satisfaction complète, c'est-à-dire la réparation du dommage éprouvé et du profit perdu.

11 à 17. Quand il s'agit d'une faute moins grave, on ne doit que l'indemnité du dommage réel.

18 à 23. L'indemnité complète, pour faute grave ou intentionnelle, doit être donnée, alors même qu'il y aurait également faute de la part de l'offensé.

24 à 27. Le fait de celui qui a causé le dommage doit être prouvé.

28. La responsabilité du dommage passe aux héritiers de l'offenseur.

29 à 35. Lorsque le dommage provient du fait de plusieurs, ils répondent solidairement en cas de faute grave ou intentionnelle.

36 à 39. On ne doit pas d'indemnité pour un dommage causé par l'exercice de son

droit, à moins qu'entre plusieurs manières de l'exercer, on n'ait choisi à dessein celle qui pouvait être préjudiciable.

40. Celui qui se met dans un état où il ne dispose pas librement de ses facultés, répond du dommage qu'il a causé dans cet état (1383, C. N.).

41 à 44. Si des furieux ou des enfants au-dessous de sept ans causent un dommage, on ne peut en poursuivre la réparation sur leur fortune qu'après avoir discuté celle de leurs parents ou de leurs curateurs.

Cette action ne peut même être exercée sur les biens de ces incapables qu'à la charge de leur laisser la jouissance de ce qui est nécessaire pour leur entretien ou leur éducation.

45 à 53. Celui qui agit par ordre de son supérieur et d'une manière non prohibée par les lois, n'est exposé à aucune responsabilité (114, 2^e §, C. pénal français).

Le mandant ne répond pas du dommage causé par le mandataire, lorsque le mandat écrit n'est pas désapprouvé par les lois et qu'il n'y a pas eu faute grave dans le choix du mandataire.

54 et 55. L'action en dommages-intérêts (sauf le cas d'un contrat) est prescrite trois ans après qu'on a eu connaissance du fait, et trente ans après le fait si on n'en a pas eu connaissance (2262, C. N.).

56 à 59. On répond du dommage causé faute de surveillance par le fait d'un individu de la direction duquel on est chargé (1384, C. N.).

60 à 69. Le maître ne répond pas, en règle générale, du dommage causé par ses domestiques, à moins qu'il n'ait pu l'empêcher, ou qu'il n'ait eu connaissance de leur incapacité, de leur négligence ou de leur méchancelé; il en est de même à l'égard des ouvriers, des apprentis et des locataires.

Cependant dans le cas où l'action en responsabilité est ouverte contre les maîtres et les propriétaires, elle ne s'exerce sur leurs biens qu'autant que ceux des domestiques, ouvriers ou locataires sont déclarés insuffisants (1384, C. N.).

70 à 72. Celui qui entretient des bêtes sauvages répond de tous les dommages occasionnés par elles.

Celui qui a des animaux non nuisibles, mais qui ne sont pas employés dans l'économie rurale ou domestique, répond des dommages qu'ils ont occasionnés, même sans sa faute.

73 et 74. Mais quand ce sont des animaux domestiques, les dommages-intérêts ne sont dus qu'en cas de négligence dans leur garde (1385, C. N.).

75 à 78. Celui qui irrite un animal nuisible ou non, répond des dommages occasionnés par cet animal.

79 à 97. La personne responsable doit remettre la chose dans son état primitif, et en cas d'impossibilité en payer le prix même

d'affection, si le dommage a été causé avec intention de nuire.

Si le dommage a été causé à dessein ou par une faute grave, la personne lésée est admise à estimer l'objet sous serment; toutefois, le prix ne peut excéder le double de l'évaluation d'experts.

98 à 102. Celui qui tue un homme doit à la mère et aux enfants tous les frais de médecin, enterrement, etc.; et s'il y a faute grave ou intention coupable, il doit payer une pension alimentaire à la veuve et subvenir à l'éducation et à l'entretien des enfants, lors même que ceux-ci posséderaient une fortune suffisante.

103 à 110. S'il y a faute légère, il ne doit l'entretien nécessaire que dans le cas où la succession du défunt est insuffisante.

L'obligation de donner aux enfants l'éducation et l'entretien dure jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la majorité ou jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir par leurs moyens personnels.

111 à 114. Quand il s'agit de blessures, la victime peut toujours réclamer les frais de guérison, et, s'il est laboureur ou bourgeois de condition commune, il a droit à une indemnité pour les douleurs par lui souffertes.

115 à 122. Si, par suite d'une blessure, la personne est incapable d'exercer son art ou sa profession, elle doit être indemnisée de tous les avantages qu'elle a perdus, tant que dure son incapacité.

123 à 131. Une femme non mariée qui est défigurée par une blessure, peut demander une dot à celui qui l'a causée. Cette dot sera fixée par le juge, selon l'état de la personne blessée et le degré de culpabilité de son auteur; s'il ne peut payer le capital, il en servira les intérêts à 5 pour 100 l'an.

On ne peut demander l'appréciation en argent d'une atteinte portée à l'honneur, qu'autant qu'il en est résulté un dommage direct.

132 à 136. Celui qui aura fait incarcérer un individu, et le juge qui aura accordé illégalement cette incarcération, sont solidairement responsables envers la personne victime de cet acte arbitraire (2063, C. N.).

Celui qui saisit illégalement une chose répond des dommages qu'elle peut éprouver.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

PARTIE II.

TITRE PREMIER.

SECTION V. — *Des droits et devoirs des conjoints relativement à leurs biens.*

205. Par le mariage, les biens de la femme passent sous l'administration du mari, en tant que cette administration n'a pas été réservée à la femme par la loi ou par les conventions matrimoniales (1421, 1549, C. N., et 1576, C. N. *diff.*).

206 à 208. Dans les biens réservés à la femme on comprend tout ce qui sert à son usage personnel, le don nuptial (*morgengabe*), et ceux qui sont déterminés à cet effet.

209. Les conventions stipulées avant le mariage sont passées devant le tribunal ou un notaire, et celles faites pendant le mariage devant le tribunal.

210. La partie des biens de la femme dont l'administration ne lui est réservée ni par la loi ni par le contrat est réputée *apport*.

211. Ce que la femme acquiert pendant le mariage profite au mari (219 et 220).

212 et 214. Ce qui survient à la femme pendant le mariage par succession, donation ou hasard, fait partie de son apport, à moins de dispositions contraires de la part du testateur ou donateur, et sauf les conventions des époux.

215 et 216. Les époux peuvent apporter des modifications aux dispositions de la loi par contrats authentiques passés entre eux (211, 212).

217 à 220. Les économies faites par la femme sur sa fortune réservée lui appartiennent; les immeubles et capitaux inscrits sous son nom et qu'elle aurait acquis par une industrie séparée de celle du mari, font partie de l'apport, à moins qu'elle n'ait fait le commerce exclusivement avec ses biens réservés, ou qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

221 et 222. La femme a l'administration, l'usufruit et la libre disposition de sa fortune réservée.

Cependant pour vendre ou engager des bijoux et autres objets uniquement de luxe, elle devra être assistée de son mari.

223 à 227. Si la femme administre mal ses biens réservés, le mari doit lui faire nommer un curateur; il peut être choisi lui-même.

228 et 229. Les charges et dépenses des biens réservés de la femme sont supportées par elle.

230. L'autorisation du mari est inutile à la femme pour ester en jugement quand il s'agit d'un acte relatif à la fortune réservée (215, C. N. *diff.*).

231 à 233. Le mari exerce tous les droits et les devoirs d'un usufruitier sur les biens de la femme; mais il ne pourra aliéner ni grever les immeubles qui en font partie, ni disposer des capitaux inscrits sous son nom ou sous celui de ses auteurs ou donateurs, sans le consentement de sa femme (1533, 1401, 1428, C. N.).

Rescrit du 21 mai 1821. La femme ne peut pas disposer de ses apports sans l'autorisation de son mari.

234 à 237. Mais il est des cas pour lesquels la femme ne peut refuser son consentement à l'aliénation de ses fonds ou à l'emploi différent de ses capitaux :

1° Lorsque les réparations sont indispensables aux fonds;

2° Lorsque le placement des capitaux ne semble pas sûr ;

3° Quand le mari trouve un meilleur placement.

238. Le mari doit, dans ce cas, replacer les capitaux au nom de la femme avec des sûretés suffisantes.

239. Dans ces cas, le tribunal, au refus de la femme, pourra autoriser le mari à faire les actes nécessaires.

240 à 242. Les immeubles achetés avec les deniers provenant des fruits de l'apport ne seront réputés propriété de la femme que lorsqu'ils auront été inscrits sous son nom ; si cette inscription n'a pas eu lieu, elle sera pour leur montant créancière du mari, et aura même un privilège sur tous les autres créanciers chirographaires (2135, C. N. *diff.*) :

243 à 246. Si le mari retire des capitaux sans le consentement de sa femme, elle peut demander des dommages-intérêts au débiteur si le mari ne la satisfait pas.

Le mari ne peut poursuivre les procès concernant le fonds de l'apport sans le consentement de la femme.

Rescrit du 31 mars 1802. La femme peut, avec l'autorisation du mari, acquérir des immeubles, tant en son nom personnel que pour leur commerce.

247. Le mari a la libre disposition du mobilier qui fait partie de l'apport (1428, C. N.).

248 à 250. Mais il ne peut disposer du mobilier réservé.

251 à 253. Les biens constitués en biens réservés ou en apport peuvent changer de nature par contrats postérieurs au mariage, sauf les droits actuellement acquis aux tiers (1395, C. N. *diff.*).

254 et 255. Si le mari possède des immeubles, la femme peut, sans son consentement, les frapper d'une inscription pour les droits résultant de son apport ; s'il n'en possède pas, elle ne peut demander de caution que lorsque sa dot est en péril (2121 à 2135, C. N.).

Rescrit du 7 juin 1833. Les créanciers du mari ne peuvent pas exercer de poursuite sur l'usufruit du mari, en tant qu'il est nécessaire à l'entretien de la femme et de ses enfants.

256 à 261. La femme ne peut faire enlever au mari l'administration et l'usufruit de son apport que dans le cas où il ne pourrait pas à son entretien et à celui de ses enfants d'une manière convenable et conforme à leur état (1443, C. N. *diff.*).

La femme reprend l'administration de ses apports sauvés du concours de son mari.

262 et 263. Si la femme reprend son apport, l'entretien du mari et des enfants sera à sa charge, et son administration sera soumise aux mêmes limites que l'était celle de son mari antérieurement.

264 à 268. Le mari tombé en déconfiture qui parvient à rétablir sa fortune, reprend l'administration et l'usufruit des apports.

269 à 271. La femme aura, pour le paiement des dons nuptiaux de son mari, les mêmes droits de sûreté sur les biens de celui-ci que pour son propre apport.

La femme a, pour la reprise de ses biens réservés que le mari administre, un privilège sur les autres créanciers.

272 et 273. Elle ne peut renoncer à ce privilège que par une déclaration en justice.

274 et 275. Si la femme, par suite de sa mauvaise administration pendant l'absence de son mari, est la cause de sa propre déconfiture ou de celle de son mari, elle perdra tous ses droits et privilèges.

276. Les ascendants, parents et amis qui font une donation aux conjoints, peuvent fixer les conditions sous lesquelles les conjoints les posséderont et en jouiront.

277 à 279. Toute donation faite aux conjoints pour être réservée aux enfants s'appelle *constitution héréditaire* ou *don d'héritage* (*Erbschatz*) (1082, C. N.).

Les pères et mères peuvent également constituer à leurs enfants un don d'héritage, à l'exception du trousseau et de la légitime qui leur est due.

280 et 281. Cette constitution ne pourra avoir lieu que pour une somme certaine, et sera toujours rédigée par écrit.

282 à 286. Si le don d'héritage est constitué sur des immeubles ou des sommes hypothéquées, le juge veillera à ce qu'il soit inscrit sur les registres hypothécaires.

287 à 293. A moins de dispositions contraires, le mari aura, durant le mariage, l'administration et l'usufruit des biens compris dans la donation ; après la dissolution du mariage, l'usufruit appartient à l'époux survivant et non coupable. Il en acquiert aussi la propriété s'il n'existe pas d'enfants du mariage.

294 à 297. Le donateur peut, avec le consentement des conjoints, changer la nature du don d'héritage, et lui donner le caractère d'un apport ou d'un bien réservé.

Les créanciers du donateur peuvent faire révoquer le don d'héritage.

Il doit être inscrit sur les immeubles du mari.

298 et 299. Mais si le donateur est décédé, ce contrat ne peut être ni changé, ni aliéné, ni engagé ; cependant il est permis d'employer la moitié de sa valeur pour l'établissement des enfants.

300. S'il n'y a pas d'enfants et si les époux sont trop âgés, la donation peut être annulée de leur consentement.

301 à 309. Si, après le décès du donateur, le don d'héritage doit éprouver un changement, ou si l'un des conjoints tombe en déconfiture, le juge nommera un curateur chargé d'administrer le don d'héritage.

Le don d'héritage jouit des mêmes droits et privilèges que l'apport de la femme.

310 à 312. Les donations entre époux

ne diffèrent pas des autres donations et ne sont pas plus révocables que celles faites à des étrangers ; mais si le mari tombe en déconfiture, ses créanciers peuvent faire révoquer les donations faites dans les trois années qui ont précédé cet état (1094, C. N. ; 444, *C. de commerce franç.*).

Addition § 74. Les créanciers peuvent faire révoquer les donations faites dans les trois années qui ont précédé la faillite.

313 à 317. Mais si la donation a été faite dans un temps où l'époux n'était pas endetté au delà de ses biens, il n'y a lieu à révocation que lorsque le conjoint jouit encore d'un avantage obtenu par la donation.

318 à 320. La femme peut engager sa fortune réservée, même sans le consentement du mari, sauf au créancier, pour la validité, à faire transcrire son droit (1768, C. N. *diff.*) ; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de son apport ; elle ne peut contracter aucun engagement qui y soit relatif sans l'autorisation préalable du mari (1426 et 1427, C. N.).

Rescrit du 25 janvier 1796. Les condamnations intervenues contre la femme pour délit peuvent être exécutées sur ses apports.

321 à 322. Le mari est tenu de payer ce que sa femme a pris à crédit pour les besoins du ménage ; il pourra néanmoins exercer son recours sur sa fortune réservée et sur son apport, s'il lui avait donné une somme d'argent suffisante pour cet objet.

323. Afin d'éviter à l'avenir le paiement de ses dettes, il peut faire publier judiciairement qu'il ne les acquittera plus.

324 à 328. Le mari est tenu des emprunts qui ont servi à l'utilité commune, ainsi que des dettes contractées par la femme, même sans avoir eu un emploi utile, lorsqu'elle a été chargée des affaires du mari pendant son absence ou pendant une longue maladie qu'il aurait faite.

329 à 333. A moins de stipulation contraire, l'autorisation donnée à la femme engage le mari, sauf son recours contre elle (322) ; et la femme est comme son mari, engagée dans sa personne et dans ses biens ; mais si le créancier a pris hypothèque sur les biens de celle-ci, l'époux est à l'abri de toute poursuite (1426, C. N. *diff.*).

334. Si la dette contractée par la femme est nulle, par défaut du consentement du mari, le créancier ne pourra répéter que la partie des objets ou des sommes données qui existe encore en nature ou qui aurait été utilement employée.

335 à 337. La femme marchande n'aura pas besoin du consentement de son mari pour les actes relatifs à son commerce ; ses créanciers n'ont qu'elle pour obligée, si elle s'est réservé expressément les produits de son industrie (220, C. N. et 5, *C. de commerce franç. diff.*).

338 à 340. Lorsque les dettes de la femme sont antérieures au mariage, ses

créanciers peuvent exercer leurs poursuites sur sa personne et sur tous ses biens ; mais si ces dettes ont été cachées au mari et réduisent ses apports, celui-ci peut exercer son recours sur sa fortune réservée.

341. Les dispositions relatives au cautionnement des femmes en général s'appliquent aussi à celui d'une femme mariée (*Partie 1^{re}, titre XIV, art. 221 et suiv.*).

342 et 343. La femme ne pourra engager son apport par cautionnement sans le consentement de son mari ; elle ne pourra également cautionner son mari, ni se charger de ses dettes qu'en justice et assistée d'un conseil (1426, 1427, C. N.).

Addition, § 75. Le conseil judiciaire peut être remplacé par un homme capable et instruit dans les affaires.

344. Il lui sera fait aussi tous les avertissements prescrits.

SECTION VI. — De la communauté des biens entre époux.

345 à 350. La communauté des biens n'existe entre époux qu'autant qu'elle est établie par les lois provinciales ou les statuts (*Ordonnance du 8 janvier 1816 et déclaration du 31 mars 1826, qui maintiennent la communauté dans les provinces de Westphalie; lettres patentes du 9 novembre 1816, relatives à l'introduction de la communauté dans les cercles de Culm et de Thorn et dans le duché de Posen.*

Si quelqu'un est soumis à une double juridiction, et que dans l'une d'elles existe la communauté et non dans l'autre, il n'y a pas de communauté.

Si dans l'une est établie la communauté de tous les biens, dans l'autre celle d'argent seulement, les époux sont régis par cette dernière.

351 à 353. Le changement de domicile ne change nullement les droits auxquels les époux se sont soumis antérieurement.

S'ils ont transporté leur domicile d'un endroit où la communauté de biens n'existe pas à un autre où elle est établie, les actes passés en ce dernier lieu avec des tiers sont jugés d'après les règles de la communauté de biens.

354. Dans les lieux où la communauté n'existe pas, elle ne pourra être établie par contrat qu'avant le mariage (1394, C. N. *diff.*).

Rescrit du 14 février 1834. La communauté de biens, exclue par le contrat de mariage, peut être rétablie par la suite dans les lieux où les statuts l'admettent.

355. Si les époux transfèrent leur domicile d'un endroit où la communauté n'existe pas, dans un pays où elle existe, ils peuvent s'y soumettre contractuellement.

356 à 359. Tout contrat de communauté de biens doit être passé en justice ; la femme

sera alors assistée de son père ou d'un conseil; si, d'après la teneur du contrat, il paraît douteux qu'on ait voulu établir la communauté, la présomption sera pour la société d'acquêts (1393, C. N. *diff.*).

Addition, § 76. Le contrat doit être publié par le juge du tribunal où les époux ont leur domicile.

360. La communauté de biens est soumise aux règles suivantes, toutes les fois que des contrats, statuts ou lois provinciales n'y ont pas dérogé.

361 et 362. La communauté de biens commence immédiatement après la bénédiction nuptiale. Si elle n'est contractée que pendant le mariage, elle ne commence que du jour du contrat (1399, C. N. *diff.*).

363 et 364. La communauté de biens comprend tous les biens dont les époux ont la libre disposition (à l'exception des vêtements de la femme), tous leurs revenus, leurs acquêts et ce qui leur échoit pendant le mariage par cas fortuit, succession, donation ou legs, à moins que le donateur n'ait exclu l'un des conjoints de la copropriété.

365 à 374. Dans les lieux où la communauté n'existe pas de droit, elle n'a d'effet en matière immobilière, à l'égard des tiers, que par l'enregistrement aux hypothèques; et quand la chose donnée est exclue de la communauté, l'exclusion doit être également mentionnée aux hypothèques ou signifiée au débiteur du capital donné.

Il en est de même relativement à tous les immeubles lorsque la communauté n'est établie que par contrat.

A défaut d'inscription, la communauté ne peut être opposée aux tiers.

375 à 378. Le mari aura l'administration de la communauté; mais il ne pourra aliéner ou grever des immeubles qui en font partie sans le consentement de la femme (1424 à 1428, C. N. *diff.*).

Rescrit du 20 juin 1837. Le consentement n'est pas donné en justice.

Rescrit du 6 novembre 1835. Les condamnations prononcées contre le mari ne peuvent pas être exécutées sur les immeubles de la communauté.

379 et 380. Il ne peut pas exiger et retirer des capitaux placés au nom de la femme, de son donateur, du testateur ou des deux époux, sans le consentement de la femme.

381 et 382. La femme pourra, lors de la dissolution du mariage, révoquer les donations faites par le mari jusqu'au montant de ce qu'elle aura apporté dans la communauté (1422 et 1423, C. N.).

383 à 385. Les amendes et frais de justice auxquels un époux aurait été condamné, seront pris sur les biens de la communauté; néanmoins, lors de la dissolution du mariage, ils seront prélevés sur sa part (1424 et 1425, C. N.).

386. Les immeubles apportés par la femme ne seront grevés des dettes person-

nelles du mari, qu'en cas d'insuffisance des autres biens de la communauté.

387 et 388. Au refus de la femme de permettre à son mari de vendre ou d'aliéner les immeubles communs, son consentement peut être suppléé par une autorisation du tribunal tutélaire (1428, § 3, C. N. *diff.*).

389 à 390. Les dettes contractées par la femme pendant le mariage, pour l'utilité commune, sont valables, mais jusqu'à concurrence seulement des biens de la communauté.

Quant aux amendes prononcées, on applique l'art. 385.

391. Le paiement des dettes antérieures au mariage peut être exercé sur les biens de la communauté (1410, 1411, C. N.).

392. Toutefois, si un conjoint avait apporté plus de dettes que de biens, l'autre époux pourrait, dans l'espace de deux ans à dater du mariage, demander la séparation des patrimoines (1409, C. N. *diff.*).

393 à 395. Les créanciers dont les titres datent d'une époque antérieure au mariage, ne peuvent se pourvoir que sur le bien séparé appartenant à leur propre débiteur.

396. La communauté des acquêts, conventionnelle, provinciale ou statutaire, s'applique ordinairement aux acquêts de toute nature (1497, C. N.).

397 à 401. Lors de l'entrée en communauté, il doit être dressé, soit en justice, soit avec l'assistance d'un conseil judiciaire pour la femme, un inventaire complet, avec estimation du prix des meubles et immeubles des deux époux. Tout ce qui n'est pas exprimé dans cet acte est réputé acquêts (1499, C. N.).

402 à 404. Les successions, legs et donations échus à l'un des époux n'entrent pas dans la communauté des acquêts; ce qui, hors de là, peut advenir fortuitement aux époux, en fait seulement partie.

405. Les fruits ou revenus des biens respectifs des époux n'appartiennent pas à la communauté et font partie des acquêts.

406. Les biens propres d'un époux ne doivent point servir à payer les dettes particulières de l'autre.

407. Les créanciers du mari peuvent saisir l'acquêt commun, soit que la créance ait précédé ou suivi le mariage.

408. Les créanciers de la femme peuvent aussi saisir l'acquêt (art. 389) si les créances ont été établies avant le mariage.

409. Si l'acquêt commun a été atteint par le paiement de la créance personnelle de l'un des époux, l'autre a le droit d'en demander la compensation.

410. Si l'époux endetté n'a pas apporté de biens propres, l'autre conjoint peut, dans l'espace de deux ans, demander le partage des acquêts, mais seulement pour l'avenir.

411. Les articles 377 à 388 sont également applicables à la communauté des acquêts.

412. On pourra, par convention, renon-

cer à la communauté des biens ou des acquêts, mais seulement avant le mariage.

Rescrit du 15 février 1819; loi du 20 mars 1837. Cette renonciation doit être rendue publique.

413 à 415. Ils ne peuvent pas renoncer à la communauté statutaire durant le mariage (*Rescrit du 15 mai 1799*).

416 et 417. Mais ils peuvent exclure la communauté s'ils transfèrent leur domicile d'un endroit où elle n'existe pas dans un autre où elle est établie, ou d'un endroit où elle est établie dans un autre où elle ne l'est pas (*Rescrit du 1^{er} mars 1822*).

418. De même, ils peuvent en tout temps renoncer à la communauté, par rapport à leur succession future.

Rescrit du 30 octobre 1797. Cette renonciation ne peut pas être attaquée par les enfants nés du mariage.

419. Ils peuvent également, en tout temps, renoncer à la communauté contractuelle.

420 à 431. Elle peut être dissoute à la demande de l'un des conjoints, dans les cas des articles 392, 410, ou lorsque l'autre conjoint est en état de déconfiture.

Pour les négociants, elle doit, en outre, être affichée à la bourse et être inscrite sur les registres d'hypothèques.

Cette publication aura lieu aussi au domicile précédent en cas de changement de domicile.

A défaut de ces formalités, l'exclusion de la communauté ne peut être opposée aux tiers.

L'exclusion ou la dissolution de la communauté des biens ou des acquêts doit être rendue publique par le tribunal et insérée dans les journaux trois fois en quatre semaines.

Loi du 20 mars 1837. Les contrats relatifs à l'établissement ou à l'exclusion de la communauté de biens et d'acquêts doivent être reçus par un juge ou par un notaire. Ils produisent leurs effets entre les époux du jour du mariage, et à l'égard des tiers s'ils ont été publiés dans le mois après le mariage, ou du jour de la publication si elle est faite plus tard.

432 et 433. Dans tous les autres cas, les droits et les obligations des conjoints entre eux, et vis-à-vis des tiers, sont jugés comme s'il n'avait jamais existé de communauté.

SECTION VII. — De la dissolution de la communauté par décès.

434 et 435. L'époux survivant doit faire enterrer le défunt d'une manière convenable aux frais de la communauté; et, en cas d'insuffisance, il sera tenu de payer selon ses facultés.

436 et 437. La veuve doit pendant un an, et le veuf pendant six mois, porter le deuil de l'autre époux. Mais ce deuil cesse

si un second mariage est célébré avant son expiration.

438. Les droits du survivant sur la fortune de l'autre époux seront réglés suivant les conventions des époux, à défaut de conventions par le testament; et par la loi, s'il n'en existe pas.

439. Les conjoints peuvent entre eux et en tout temps faire des *contrats d'héritage* sur leurs successions, et les révoquer de même; mais la femme sera, dans ce cas, assistée d'un conseil (*Part. I, tit. 12, sect. 2, voyez plus haut*).

440 à 451. Le contrat d'héritage ne peut être passé et révoqué que par la voie judiciaire.

En cas de doute pour savoir si les époux ont voulu faire un contrat d'héritage ou un testament, on suppose ce dernier.

L'époux survivant ne peut pas renoncer au contrat d'héritage et réclamer la portion légale de la succession.

452 à 455. La partie du bien que la femme donne à son mari dans sa succession s'appelle *legs du mariage* (*Ehevermachtniss*).

Si cette part consiste dans une partie déterminée de la succession, le mari est considéré comme un héritier.

456. Le *don mutuel* (*Gegenvermachtniss*) est le bien abandonné par le mari à la femme après son décès.

457. Il s'appelle *don usufruitier*, si la femme n'a que la jouissance de certains biens ou capitaux.

458. Le *douaire* consiste dans une pension allouée à la femme par le mari pour son entretien pendant son veuvage.

459 et 460. Le montant du *don manuel*, qui n'a pas été fixé par le mari, sera, selon les circonstances, égal à la moitié ou à la totalité du legs du mariage.

461. S'il n'a été fait aucun legs, le don mutuel manquant d'éléments de fixation, la femme ne pourra réclamer que la succession légale.

462 et 463. Si ce douaire n'est pas fixé dans le contrat, le juge doit le régler sur l'entretien nécessaire de la femme eu égard à son état, en ajoutant à ses propres revenus la somme nécessaire pour subvenir à cet entretien. Lors même que la femme pourrait pourvoir à ses propres besoins, elle serait cependant autorisée à demander le quart de cette somme envers la succession du mari.

464. Il en est de même si la somme assignée pour douaire est établie sur les revenus d'un immeuble.

465 à 468. La femme, pour les avantages à elle faits en cas de mort du mari, a droit de lui demander une caution; elle jouit, en outre, du droit de privilège comme pour ses apports.

469. Le don mutuel est acquis à la femme par le décès du mari.

470 et 471. A la mort de la femme, ou

si elle se remarie, le douaire ou le don d'usufruit retourne aux héritiers du mari.

472 à 474. La défense de rompre son veuvage, imposée à la veuve comme condition de son douaire, de son droit d'usufruit ou d'une libéralité à elle faite par un tiers, est, outre le cas d'un mariage effectif, censée transgressée, lorsque la femme a été judiciairement convaincue de mener une conduite dissolue et scandaleuse.

Le droit une fois perdu, ne peut plus être recouvré.

En perdant ce droit, elle peut reprendre ses apports qu'elle a dû laisser dans la succession du mari.

475 à 480. La veuve n'est pas tenue de déclarer dans l'année du deuil si elle veut reprendre ses biens ou demander le douaire.

Ce qu'elle a obtenu pendant cet intervalle sur la succession du mari, lui est imputé sur ses apports ou sur son douaire.

Les dons d'héritage peuvent être révoqués pendant le mariage.

481 à 488. Les époux peuvent faire seuls des testaments mutuels dans un seul et même acte, sans aucune formalité, pourvu qu'ils soient remis au juge. Ces testaments deviennent nuls par la révocation qu'en fait l'une des parties (1097, C. N. *diff.*).

489. Le testament mutuel est nul dans le cas de dissolution de mariage.

490 à 495. Après la mort de l'un des conjoints, l'autre pourra renoncer à sa succession testamentaire; mais s'il l'accepte, il ne pourra plus révoquer la partie du testament par laquelle il a disposé lui-même, si ces dispositions ont été de nature à déterminer le prémourant à lui donner son héritage, comme des legs au profit des enfants, des alliés ou amis du prédécédé.

A défaut de convention et de testament, la succession entre époux sera réglée par les lois provinciales ou les statuts du dernier domicile du défunt.

Addition, § 78. Les immeubles des époux, situés dans un autre arrondissement, sont régis aussi par la disposition qui précède.

496 à 499. La portion assurée au survivant par ces lois ou statuts ne peut lui être enlevée ni être diminuée.

Constitution de Joachim, de 1527, et édit du 30 avril 1765, qui régissent la Marche (province) de Brandebourg. Aux termes de ces dispositions le survivant a le choix ou de succéder au défunt, ou de renoncer à sa succession. S'il y renonce, il reprend tous ses apports et créances; s'il accepte purement, il doit rapporter ses biens propres et il reçoit la moitié de la masse totale; s'il accepte sous bénéfice d'inventaire, il peut abandonner aux héritiers du mari la succession ou partage avec eux en rapportant ses propres.

500. A défaut des lois provinciales ou des

statuts, on se conformera aux dispositions suivantes (1):

501 et 502. On commencera par mettre à part ce que les lois provinciales et les statuts indiquent comme devant appartenir à certaines personnes, soit à titre de *fief, équipement de guerre, mobilier de ménage* ou *trousseau* (1470, C. N.).

503 à 542. Ces articles règlent le *partage du mobilier, du trousseau et de l'équipage de guerre.*

La veuve a droit au mobilier du ménage qui comprend son trousseau complet, les meubles et les toiles travaillées d'un usage ordinaire et les provisions.

543 et 544. La fortune, appartenant à l'un des conjoints en propre, sera ensuite mise à part; en cas de doute, il est présumé, en faveur du mari ou de ses ayants-droit, que tout ce qui existe fait partie de son bien.

545. La femme reprend ses biens réservés dans l'état où ils se trouvent lors de la dissolution du mariage.

546 et 547. Si le mari a aliéné une partie de la fortune réservée de la femme sans son consentement, il doit en dédommager ses héritiers comme un possesseur de mauvaise foi.

548 à 553. Les apports de la femme en argent doivent être restitués en valeur égale lors de la dissolution de la communauté. S'il en a été fait emploi, la femme ou ses héritiers ont le droit de l'accepter ou de demander le remboursement, à moins que la femme n'ait consenti au placement.

554 à 558. S'il s'agit de capitaux, le mari n'est tenu qu'à la remise des titres, à moins de négligence de sa part, ou à moins qu'il n'ait placé l'apport de sa femme en argent sous son nom (1567, C. N.).

559 à 569. Quant aux meubles apportés par la femme sans estimation, ses héritiers les reprendront dans l'état où ils se trouveront à sa mort (1566, C. N.).

570. Si la femme a apporté des immeubles, le mari, si elle meurt la première, aura le choix ou de les rendre à la succession, ou de les garder en en payant la valeur (1471, C. N. *diff.*).

571 à 580. Si l'immeuble apporté n'avait pas été estimé, les héritiers de la femme le feront estimer, et le mari aura le choix ou

(1) Lettres-patentes de publication du 30 avril 1797 pour la Prusse méridionale et la nouvelle Prusse orientale, § 6;

Patentes de publication du Code dans les principautés de Paderborn, Munster, Eichsfeld, Erfurt, des 24 mars et 5 avril 1803, § 8;

Pour les provinces réunies au royaume en 1814, patentes de publication du 9 septembre 1814, § 9;

Pour les duchés de Posen, Culm et Thorn, patentes du 9 novembre 1816, §§ 11 et 12;

Pour les provinces détachées de la Saxe, patentes du 13 novembre 1816, § 11, et rescrit du 25 mars 1817, relatif à la succession entre époux;

Pour la Westphalie, patentes du 21 juin 1825 §§ 3 et 4.

d'accepter l'estimation, ou d'abandonner l'immeuble aux héritiers.

581 à 585. Si le mari meurt avant la femme, celle-ci aura le choix ou de reprendre l'immeuble tel qu'il est lors de la dissolution, ou d'en demander le prix fixé au contrat, selon qu'il aura été pris moyennant une valeur déterminée.

586 à 613. Quant aux améliorations apportées et aux détériorations survenues aux biens personnels des époux, elles seront régies par les règles prescrites au titre de l'*usufruit*; mais il ne pourra être fait aucun changement au prix fixé d'avance dans l'inventaire original.

614 à 617. L'*usufruit* du mari sur l'apport de la femme finit à la mort de l'un des époux, en observant les dispositions du titre de l'*usufruit*.

L'époux survivant a droit, en outre, à son logement dans la maison commune, au moins jusqu'à l'expiration du trimestre.

618 à 620. Lors du partage, les dettes de chaque époux seront payées séparément.

621 et 622. La succession nette et ainsi séparée de l'époux décédé sera partagée entre l'époux survivant et les plus proches parents, c'est-à-dire jusqu'au sixième degré, dans les proportions suivantes :

623 et 624. S'il laisse des descendants, le conjoint survivant héritera d'un quart; et s'il y a plus de trois lignes descendantes, il n'héritera que d'une part d'enfant.

625. S'il laisse des ascendants, des frères et sœurs, ou des enfants au premier degré de ceux-ci, le survivant héritera d'un tiers.

626 et 627. S'il ne laisse que des parents d'un degré plus éloigné, le survivant héritera de la moitié; et s'il n'y a aucun parent à degré successible, il héritera de la totalité.

628 à 630. Le survivant succédera aux meubles meublants quand il n'existe pas de descendants.

631. La moitié de la portion héréditaire fixée par la loi à l'époux survivant, est regardée comme une légitime et soumise aux mêmes règles.

632 et 633. Il n'y a lieu de diminuer cette légitime que pour des causes de nature à provoquer le divorce.

634 à 646. S'il y a eu communauté des biens, le partage du bien commun, déduction faite des propres, s'opérera par égales parts, et le survivant recueillera sa moitié et rien de plus, s'il y a des descendants; s'il n'en existe pas, il prendra dans l'autre moitié, en observant les règles ci-dessus quant à la nue-propriété, et il aura toujours l'*usufruit* du tout pendant sa vie.

647. S'il n'y a pas de proches parents, il héritera du tout.

648 et 649. Il peut choisir, pour composer sa part, les meubles de ménage ou les immeubles, pour les prendre d'après une estimation faite par les autres héritiers.

Addition, § 79. Le père qui, après le décès

de sa femme, procède au partage avec ses enfants mineurs, peut conserver l'immeuble inscrit en son nom sans qu'il y ait lieu de procéder aux enchères, et il ne doit seulement apporter à la masse que le prix d'acquisition.

650 à 655. Quant aux autres meubles, il aura le choix de demander le partage en nature ou la vente publique.

Dans le premier cas, les cohéritiers font les parts et l'époux survivant choisit. Les meubles tombés aux lots des cohéritiers ne sont point assujettis à l'*usufruit*.

656. Il a l'administration du bien commun jusqu'au partage fait par les autres héritiers, comme dans le cas des articles 571 et suivants.

657 à 660. S'il n'est point appelé à jouir de l'*usufruit*, suivant l'art. 645, il doit rendre compte de son administration à ses cohéritiers.

Il n'est point tenu de rapporter au partage ce qu'il a acquis depuis la dissolution du mariage, par succession, donation ou autrement.

661. Quant aux dettes de la communauté, on observe les dispositions prescrites pour les partages des successions en général (*Partie I, titre XVIII, section III*).

662 à 664. S'il n'a existé entre les époux qu'une communauté d'acquêts, les propres appartenant à chacun sont séparés des acquêts, et en ce qui concerne les acquêts, on suit les dispositions des articles 637 et suivants.

665 à 667. Si l'un des époux est déclaré décédé par jugement, il sera procédé au partage de sa succession du jour du jugement, et l'autre époux est libre de se remarier tant qu'il ne reparait pas.

DE LA VENTE.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE X.

DE L'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

1 à 5. L'acquisition de la propriété n'est parfaite que par la tradition réelle émanée soit du vendeur, soit du juge (1583, C. N. *diff.*).

6 à 14. L'acquisition d'un immeuble n'est parfaite que par l'inscription sur les registres publics (2181, C. N.).

Le possesseur d'un immeuble inscrit sur les registres publics en est réputé propriétaire à l'égard des tiers.

Le juge doit inscrire d'office les mutations d'immeubles.

15 à 18. Cette inscription n'aura lieu que sur la production d'un acte authentique.

Loi du 23 avril 1821, § 1. Les contrats relatifs aux transferts d'immeubles et aux baux emphytéotiques doivent être légalisés par un tribunal ou un notaire.

§ 3. L'inscription doit être faite à la demande de l'un des contractants.

§ 4. Les constitutions d'hypothèques doivent être passées en justice.

19 et 20. Entre plusieurs acquéreurs inscrits, celui qui le premier a fait inscrire son titre sur les registres publics, est préféré.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION 1^{re}. — De la vente.

1 et 2. La vente est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à céder la propriété d'une chose, et l'autre à la payer (1582, C. N.).

3. Personne ne peut être contraint à vendre ce qui lui appartient que quand on fait valoir contre lui des droits résultant d'une loi, d'une convention ou d'un testament.

4 à 11. L'Etat peut exiger la vente pour cause d'utilité publique; le souverain décide seul de la nécessité de ces cas, mais les tribunaux peuvent intervenir pour la fixation du prix (545, C. N.).

12 à 18. L'acte de vente doit contenir, sous peine de nullité, le nom du vendeur, le prix de la chose vendue et le nom de celui auquel la propriété doit être cédée, ou au moins la désignation d'une autre personne ou d'un événement qui l'indiquera.

Addition, § 12. Si quelqu'un, avant que ses fils aient satisfait au service militaire, vend toutes ses propriétés, le tribunal doit veiller à ce qu'une partie du prix soit replacée.

19. Le vendeur doit avoir la disposition de la chose, et l'acquéreur la capacité d'acquiescer et de posséder (1594, C. N.).

20 à 31. Un administrateur ne peut acheter les choses qu'il gère, ou leurs fruits, sans le consentement exprès du propriétaire (1596, C. N.).

Rescrit du 6 septembre 1802. Le tuteur ne peut pas acheter, même aux enchères, les immeubles de son pupille.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE V.

DES CONTRATS.

311 et 312. Si des arrhes ont été données, elles seront déduites du prix à payer; celui qui les a acceptées ne pourra s'affranchir de l'exécution de son obligation en les restituant, et celui qui les a remises en les perdant, à moins de conventions contraires (1590, C. N. *diff.*).

318. Si le contrat n'est pas exécuté par la faute de celui qui a donné des arrhes, il ne peut en demander la restitution. Mais leur

valeur sera comprise dans le montant des dommages-intérêts.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION 1^{re}. — De la vente.

32. Si la qualité de la chose vendue a été indiquée au poids ou à la mesure, on doit entendre le poids et la mesure du lieu où la chose doit être livrée.

33 à 46. Lorsque l'acheteur doit choisir entre plusieurs choses, et que l'une d'elles se perd avant qu'il ait fait son option, l'acheteur n'est plus lié par la convention, et le vendeur est tenu même à des dommages-intérêts, si c'est par sa faute que la chose a péri.

Si, entre plusieurs choses déterminées, il est incertain de savoir à qui, du vendeur ou de l'acheteur, le choix est réservé, l'acheteur est alors préféré. Si la chose vendue n'existait plus lors du contrat, le contrat est nul.

Le prix d'achat doit consister en une somme d'argent déterminée.

47 à 57. On ne peut jamais rien exiger au delà du prix convenu, comme épingles, étrennes, pots de vins, etc.

Le prix d'achat de dix écus et au-dessous n'est exigible qu'en espèces; quand il est de dix à trente écus, il est exigible moitié en argent moitié en billets.

58 à 60. Lorsque le prix de la vente excède le double de la valeur de la chose, il y a présomption légale d'erreur qui invalide la convention. L'acheteur a le droit d'en poursuivre la rescision (1674, C. N.).

61 à 64. L'évaluation en est faite par experts, sur la valeur de la chose à l'époque du contrat.

65 à 69. La demande en rescision ne peut être accueillie, si l'acquéreur est dans l'impossibilité de rendre la chose ou s'il n'y a pas renoncé. Elle ne peut pas être proposée par le vendeur (1683, C. N. *diff.*).

70 à 74. Les conventions sous forme de vente simulée seront jugées d'après leur propre nature.

75. Pour la forme des contrats de vente, on suivra les règles générales prescrites pour tous les contrats.

76 à 81. Le vendeur est tenu de livrer la chose vendue avec toutes ses dépendances et accessoires (1615, C. N.).

82. Si la vente d'un bien-fonds a été faite avec ou d'après un inventaire, cet inventaire servira de règle à suivre.

83 à 91. Si une terre a été vendue, avec tout ce qui sert à l'exploitation, à titre d'utilité ou de commodité, on y comprendra les fruits pendants par racines et ceux détachés du sol (1614, C. N.).

La vente d'une boutique en bloc ne comprend pas les marchandises emmagasinées.

92 à 94. Lorsque l'époque de la délivrance de la chose vendue n'a pas été fixée, l'acheteur qui a rempli ses obligations peut en demander la remise incontinent.

95 à 99. Le vendeur court tous les risques attachés à la chose jusqu'au moment de la délivrance, à moins qu'il ne l'ait mise en dépôt ou en séquestre, ou que l'acheteur n'ait été la cause du retard.

100 à 104. Si, par cas fortuit, la chose se trouve entièrement détruite avant la délivrance, le contrat est résilié.

105 à 116. Tant que le vendeur court le risque de la chose, il peut en faire les fruits siens; mais nul ne peut en même temps jouir des fruits et du prix.

117 à 127. Lorsqu'une certaine quantité de choses auront été vendues ensemble, ou lorsqu'une chose aura été cédée en bloc ou dans l'état où elle se trouve, l'acheteur, dès la signature du contrat, court tous les risques et perçoit les fruits. Si le vendeur en restait encore possesseur, il serait regardé comme administrateur de la chose d'autrui.

128 à 133. Entre absents, la tradition des choses mobilières est réalisée dès que la délivrance en est faite au mandataire de l'acheteur, ou à la poste, ou à tout autre expéditionnaire, d'après les ordres de l'acheteur.

134. Cependant, si l'acheteur est tombé en faillite avant l'arrivée de la chose au domicile de l'acheteur et après la tradition indiquée dans l'art. 128, le vendeur peut la reprendre en nature (1613, C. N.).

135 et 136. Le vendeur doit à l'acheteur la garantie de la propriété et de la libre disposition de la chose vendue (1626, C. N.).

137. L'acheteur peut renoncer au bénéfice de la garantie.

138. Mais le vendeur demeure toujours, et dans tous les cas, garant de son fait personnel.

139 à 142. En cas d'aliénation de la chose d'autrui, la vente n'est pas nulle. Mais si l'obligé ne peut livrer tout ou partie de la chose, l'autre contractant doit être restitué et indemnisé en cas de faute de la part de l'autre partie (1599, C. N. *diff.*).

143 à 152. L'acheteur sur qui la chose est revendiquée par un tiers, pour exercer son recours en garantie, doit immédiatement mettre son vendeur en cause; s'il néglige cette formalité, le vendeur pourra faire valoir contre lui tous les moyens qu'il aurait pu opposer au tiers (1640, C. N.).

Si le vendeur est en faillite ou a quitté le royaume, ou si son domicile est inconnu, l'acheteur peut exercer son recours contre le précédent vendeur.

153. Si les parties sont convenues d'un dédommagement en cas d'éviction, aucune action ne pourra plus être intentée.

154 à 157. Si la chose d'autrui a été vendue et que l'acheteur soit de bonne foi, le

propriétaire a le droit de reprendre sa chose; mais s'il est possesseur de mauvaise foi, il doit la restituer, et n'a d'autre recours à exercer que contre son vendeur.

158 à 163. Le tiers qui, pour rentrer dans sa propriété, a remboursé le prix d'achat à l'acquéreur de bonne foi, peut exercer ses répétitions contre le vendeur (1599, C. N.).

164 à 174. Si l'éviction ne porte que sur une partie ou un accessoire de la chose, on suivra les règles générales sur les contrats (titre v, art. 325), c'est-à-dire que l'acheteur pourra faire rescinder le contrat; s'il n'use pas de cette faculté, on observera les règles prescrites pour le cas d'éviction de la totalité, ayant égard au prix d'achat (1636, 1637, C. N.).

175 à 182. Le vendeur ne répond des charges ordinaires imposées au bien-fonds, que lorsqu'il en aura nié l'existence, et s'il s'en est expressément rendu garant.

Si, dans l'intervalle, entre l'acte de vente et la tradition, de nouvelles charges ou contributions sont mises sur le bien-fonds, l'acheteur peut demander la résiliation du contrat.

183 à 188. Le vendeur répond de toutes les servitudes privées qu'il n'aura pas indiquées au contrat, lors même qu'il les aurait ignorées lui-même; dans ce cas, l'acheteur peut, ou faire résilier le contrat ou demander une indemnité (319, tit. 5) (1638, C. N.).

189 à 198. S'il n'y a pas de convention sur la qualité de la chose vendue, elle devra être de la qualité qui se présume pour une chose de la même espèce. Dans tous les cas elle doit être remise dans l'état où elle se trouvait lors de la conclusion de la vente.

199 à 204. Si un animal vendu devient malade ou meurt dans les vingt-quatre heures après la tradition, le vendeur en répond.

205. Si les vingt-quatre heures sont expirées, après une déclaration de maladie, l'acheteur doit prouver la préexistence de la maladie avant l'acquisition.

206. Dans le cas où il n'y a pas de résiliation ou remboursement, la compensation due à l'acheteur s'établit sur une évaluation des experts.

207 à 214. Lorsqu'une chose aura été vendue au poids, au compte ou à la mesure, l'acheteur n'est pas obligé de la recevoir, s'il manque quelque chose à la quotité indiquée au contrat; mais, s'il l'a reçue, il n'a que le droit de demander le supplément de ce qui manque (1583, C. N.).

215 à 220. Lorsque le vendeur est prêt à délivrer la chose dans les termes du contrat, l'acheteur est tenu de la recevoir; s'il la refuse, le vendeur peut le déposer judiciairement.

221 à 223. Si l'acheteur a de justes craintes de trouble, il peut suspendre le paiement, à moins de convention contraire, ou à moins qu'il ne soit donné une caution (1653, C. N.).

224 à 228. La vente est censée faite à

crédit lorsque, dans la huitaine de la tradition, et alors que le paiement était stipulé comptant, le vendeur n'intente aucune action pour se faire payer. L'action en résiliation n'est plus dès-lors à sa disposition.

229 et 230. Quand il s'agit de la vente de meubles d'une valeur au-dessous de cinquante écus, le vendeur peut rescinder le contrat, si le temps fixé par les parties pour l'enlèvement des marchandises ou des effets mobiliers est écoulé; il en est de même pour le cas de non paiement (1654, C. N.).

231 à 246. Dans tous les autres cas, la partie lésée peut seulement exiger l'exécution des obligations contractées à son égard, si les dispositions générales de la loi sur les obligations ne lui permettent pas de résilier le contrat.

247 à 249. Lorsqu'un contrat de vente est résilié par consentement mutuel, et qu'il n'a rien été stipulé sur les frais, chaque partie les supportera également.

250 à 257. En cas de rescision pour lésion d'outre moitié, l'acheteur doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue; mais il ne répond pas des cas fortuits (1674 à 1681, C. N.).

L'action en rescision pour lésion n'a lieu qu'en faveur de l'acheteur (1583, C. N. *diff.*).

258 à 260. Si la vente a été faite sous une condition suspensive, et que la chose vendue ait été délivrée, l'acheteur n'est regardé que comme administrateur jusqu'à la réalisation de la condition.

261 et 262. Si la rescision est subordonnée à un cas déterminé, la tradition suffit pour opérer la transmission de la propriété.

263 à 265. Une condition ajoutée à la vente est regardée dans le doute comme résolutoire, lorsqu'avant d'être accomplie, le vendeur livre la chose à l'acquéreur.

266 à 271. La condition de restitution, dans le cas où l'acheteur ne payerait pas à une époque fixée, est assimilée à une condition résolutoire (261 et 262).

272 à 295. Si l'on est convenu, par suite de condition suspensive ou résolutoire, de la rescision de la vente, dans le cas où un prix plus élevé serait offert avant un terme fixé, le premier acheteur pourra par préférence garder la chose achetée, en offrant le prix plus élevé, dans la huitaine de la sommation.

Si le contrat ne détermine pas l'époque à laquelle un acheteur sera admis avec des offres plus avantageuses, cette époque ne peut excéder le moment où la condition est consommée.

296. Dans une vente avec faculté de rachat, la chose doit, dans le doute, être restituée au vendeur pour le même prix que celui qu'il en a reçu (1659, C. N.).

297. En exerçant le réméré, les fruits, à défaut de conventions particulières, sont compensés avec les intérêts du prix de la vente, lorsqu'il a été payé.

298 à 300. Le vendeur à pacte de rachat

doit reprendre la chose dans l'état où elle se trouve, s'il n'y a pas eu détérioration du fait et de la faute de l'acquéreur (1673, C. N.).

301 et 302. La perte entière de la chose annule le droit de rachat.

303 à 307. L'acquéreur doit, comme un possesseur de bonne foi, être indemnisé des améliorations qu'il a faites; on doit aussi lui tenir compte des frais extraordinaires qu'il a faits pour la conservation de la chose, lorsque ces frais surpassent les produits d'une année.

308 à 311. Le vendeur qui exerce la faculté de rachat, est tenu de rembourser les frais et loyaux coûts.

312 à 316. Le droit de rachat ne peut pas être cédé à un tiers sans le consentement du possesseur de la chose.

317 à 320. L'exercice de la faculté de rachat peut, d'après une convention expresse ou l'esprit du contrat, avoir lieu dans tous les temps, sans pouvoir s'éteindre par la prescription (1660, C. N. *diff.*).

321 à 326. Les contrats de rachat qui ne servent qu'à déguiser un acte d'usure sont nuls.

Il y a présomption d'usure lorsque le prix de la vente et celui de réméré ont entre eux une différence notable.

327 et 328. On présume que le contrat de rachat a été stipulé au profit du vendeur; mais il peut aussi être stipulé au profit de l'acheteur.

329 à 332. Les rentes rachetables ne peuvent être rachetées que par celui qui doit les payer, à moins qu'il n'ait été en retard, pendant trois années consécutives, d'en payer les arrérages, auquel cas l'ayant-droit peut en poursuivre le rachat (1912, C. N.).

333. La vente à l'épreuve ou à l'essai ne produit son effet que lorsque l'acheteur a déclaré expressément ou tacitement sa volonté de garder la chose (1588, C. N.).

334 à 339. Il y a déclaration tacite lorsque le prix a été payé sans réserve, ou lorsque le terme fixé pour le paiement est expiré.

340 à 345. Les principes généraux sur les ventes sont également applicables aux ventes judiciaires.

La rescision pour lésion de moitié n'est pas admissible (1674, C. N. *diff.*).

Ordonnance du 14 juillet 1797, § 1. Sont prohibées toutes les conventions qui ont pour but d'éloigner les acquéreurs des enchères ou de les réunir aux enchères dans des vues de coalition.

§ 5. Sont prohibées aussi les coalitions qui ont pour objet de faire les enchères en commun.

346 à 362. A défaut de paiement au terme convenu, le vendeur a le droit de demander que la chose soit reprise et revendue aux risques et périls de l'acquéreur.

La vente judiciaire peut être révoquée pour

cause d'omission des formalités essentielles.

Le juge est responsable de la négligence et répond aux intéressés de tout le dommage qui est prouvé en être le résultat (1).

SECTION III. — De la cession des droits.

376 à 389. Les règles des ventes ou échanges sont applicables aux cessions pour lesquelles il a été donné soit de l'argent comptant, soit une autre chose ou un droit.

Les juges et commissaires de justice (avoués) ne peuvent acquérir des droits contentieux dont la décision appartient au tribunal auquel ils sont attachés.

Addition 16 et 17. Il en est de même des greffiers (*actuarii*).

L'autorisation du supérieur n'empêche pas l'exercice de l'action en dommages-intérêts.

Un rescrit du 17 novembre 1823 étend la défense de cession aux créances hypothécaires non expressément reconnues par le débiteur lors de la cession.

390 à 392. Le débiteur ne peut pas se prévaloir de ce que le cessionnaire a acquis la créance à vil prix.

Rescrit du 4 novembre 1799. Les dispositions sur le prêt à usure ne s'appliquent pas aux cessions.

393 à 417. Par la cession, le cessionnaire peut exercer tous les droits et obligations du cédant.

Le cessionnaire ne succède pas aux privilèges personnels du cédant.

Tant que la cession n'est pas dûment notifiée au débiteur, toutes transactions passées entre le cédant et lui sont valables en faveur du dernier (1690, C. N.).

418 et 419. Si la cession a été faite sous une condition dilatoire ou résolutoire, et que le débiteur veuille ou doive payer avant l'accomplissement de la condition, les fonds seront versés au dépôt judiciaire.

420 à 426. Le cédant répond envers le cessionnaire de la réalité des droits cédés, à moins qu'il n'ait cédé la créance comme douteuse, ou que le cessionnaire n'ait renoncé à la garantie (1693, C. N.).

427 à 430. La garantie n'est due que quand elle est formellement exprimée; si la créance cédée est inscrite aux hypothèques, ou si, étant chirographaire, le prix de la cession était au-dessous de la valeur nominale.

431 à 433. Les changements arrivés après la cession tombent à la charge du cessionnaire, même quand le cédant est tenu à la garantie (1693, C. N.).

434 et 435. Si le cessionnaire a accordé au débiteur un délai sans le consentement du cédant, il perd son recours contre ce dernier.

436 à 439. Si le débiteur tombe en faillite avant l'échéance de la dette, celle-ci est

regardée comme douteuse dès le jour de la cession; alors il y a lieu en faveur du cessionnaire à l'exercice d'un recours contre le cédant (1693, C. N. *diff.*).

440 et 441. La garantie comprend la restitution, les dommages-intérêts et les frais.

442 à 444. Dans tous les cas où un paiement aurait été fait par un tiers au lieu et place du débiteur, le tiers est substitué dans tous les droits du créancier, et peut lui demander ses titres de créance et de cession.

DE L'ÉCHANGE.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION II. — Du contrat d'échange.

363 à 366. Dans le contrat d'échange, chacun des deux copermutants est regardé comme vendeur pour ce qu'il donne, et comme acheteur pour ce qu'il accepte; dès lors la rescision pour cause de lésion peut s'opérer (1706, C. N. *diff.*).

367. Quand il s'agit de l'échange de la chose d'autrui, on suit les principes généraux des articles 154 et suivants.

368 à 371. La restitution entière de la chose d'autrui oblige l'autre partie à rendre celle qu'il a reçue lui-même en échange. Mais, en cas de dol, le copermutant a, contre celui qui s'en est rendu coupable, l'option ou de reprendre sa chose ou de demander des dommages-intérêts (1705, C. N.).

372 à 375. Le copermutant qui est menacé d'une demande en revendication de la part d'un tiers, a droit de remettre la chose sous la garde et l'administration judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'échange d'argent, on se conformera aux dispositions relatives aux paiements.

DU LOUAGE.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XXI.

SECTION III. — Du droit limité de jouissance et d'usage des choses d'autrui.

258 à 265. Si, pour l'usage d'une chose prêtée, un prix a été stipulé, il y a contrat de louage. Mais si cette chose est cédée, moyennant une redevance annuelle, pour l'usage du cessionnaire et pour qu'il en recueille les produits, il y a bail à ferme.

266. Dans le cas de répartition des produits entre le fermier et le bailleur, on suit les règles prescrites entre associés (*Part. I, tit. XVII, sect. III, art. 169 et suiv.*).

267 et 268. Le montant du loyer ou du fermage, qui a pour base une année, détermine les cas où le bail doit être rédigé par

(1) La section II de l'échange est renvoyée au titre ci-après (art. 363 à 375).

écrit ou consenti verbalement (1714, C. N. *diff.*).

269. Si un contrat, qui aurait dû être fait par écrit, a seulement été conclu verbalement, mais a reçu un commencement d'exécution, il est valable pour un an.

270 et 271. Le preneur n'acquiert que l'usage et la jouissance ordinaire des produits de la chose; il ne peut jouir des produits extraordinaires d'une manière nuisible à sa substance.

272 à 277. Il peut exiger que la chose lui soit délivrée dans un état tel qu'il puisse s'en servir (1719, § 2, C. N.).

278 à 280. Si la chose est détériorée pendant l'usage, le preneur est responsable des fautes même médiocres. Mais il ne répond des fautes légères que dans le cas d'abus de la chose (1732, C. N.).

281 à 286. Il ne peut jamais contraindre le bailleur à faire des améliorations.

287 à 296. Dans le bail à loyer, les impôts et redevances de toute nature sont à la charge du bailleur.

Il en est autrement pour les baux à ferme. Les charges du logement des militaires sont supportées par le bailleur.

297 et 298. Le prix du bail doit être payé par trimestre, sauf convention contraire. Le retard de deux termes pour le paiement autorise le bailleur à demander la résiliation du contrat, même avant l'expiration du terme convenu.

Rescrit du 30 août 1806. La résiliation doit être toujours précédée d'un congé.

Rescrits des 30 juin et 15 septembre 1834. Les termes des loyers (Pâques, Saint-Jean, Saint-Michel, Noël) sont fixés aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, sauf convention contraire.

299 à 308. Le preneur à loyer peut demander une remise du prix, si par cas fortuit ou par force majeure il a été troublé dans la jouissance de tout ou partie de la chose pendant plus d'un mois (1724 à 1726, C. N.).

309 à 312. Aucune sous-location ne peut être faite sans le consentement du propriétaire; mais le preneur a la faculté de renoncer à la location, si le bailleur refuse son adhésion sans fondement, et dans le cas où le sous-locataire n'exercerait pas un métier nuisible au logement (1717, C. N. *diff.*).

313 à 323. Le preneur à ferme ne peut non plus sous-louer sans le consentement du propriétaire, sauf des parcelles de terre ou des établissements d'industrie séparés. Le principal locataire reste toujours responsable envers le propriétaire des loyers et des détériorations. Toutefois, quand il s'agit de détériorations, le propriétaire a la faculté de s'en tenir au sous-locataire (1763, C. N.).

324 à 327. Si le preneur reste en possession après l'expiration du bail, il ne s'opère pas un nouveau bail; il faut que le propriétaire y ait expressément consenti, ou

que du moins on puisse, d'après certains actes de sa part, induire son aveu tacite.

328 et 329. La prolongation du bail n'est alors que d'une année (1738, C. N. *diff.*).

330. Comme 1737, C. N..

332 à 339. Si les terres labourables sont divisées par champs, le bail tacitement confirmé est censé prolongé pour tout le temps nécessaire à ce que le fermier puisse cultiver tous les champs.

340 à 347. S'il n'y a pas de terme fixé dans le contrat, celui qui veut y renoncer doit donner congé, savoir: Pour un bail à ferme, six mois; pour un loyer, trois mois; et quand il s'agit de location de choses mobilières, vingt-quatre heures à l'avance; le tout à moins de statuts particuliers ou d'usage des lieux (1736, C. N.).

348. Il n'est pas nécessaire que le congé soit donné par écrit. Il faut prouver que l'autre partie en a eu connaissance.

349. Il y a présomption d'acceptation de congé en cas de non-opposition dans la huitaine, lorsqu'il a été valablement signifié.

350 à 370. Le congé peut être donné au preneur avant le terme fixé par le contrat, dans les cas suivants:

1^o Pour cause d'expropriation forcée;

Dans ce cas le preneur a droit à des dommages-intérêts envers le bailleur, et le congé doit lui être signifié dans le délai de l'art. 340 ci-dessus; mais le preneur, s'il n'est pas congédié, ne peut à son tour se désister;

2^o Pour des constructions nécessaires; alors le preneur ne peut demander de dédommagement que lorsqu'il y a faute ou fraude de la part du propriétaire;

3^o Lors de la mort du bailleur à ferme; dans ce cas ses héritiers, si le contrat n'est pas commun avec eux, ne sont tenus de continuer le bail qu'un an après son décès (1732, C. N.).

371 à 375. A la mort d'un preneur à loyer, ses héritiers ne sont tenus de la continuation du bail que pendant six mois à dater de la fin du trimestre du décès; le propriétaire peut aussi, dans ce cas, faire résilier le contrat dans les délais ordinaires.

La simple accession de la signature de la femme au pied du contrat ne suffit pas pour l'obliger à continuer le bail après le décès du mari, quand il est prouvé que, par suite du changement survenu dans sa position, le contrat ne pourrait être continué sans un préjudice grave pour lui.

376 et 377. Lorsque, par changement involontaire survenu dans sa personne ou dans sa position, le preneur est hors d'état de faire usage de l'immeuble loué, il peut se désister du bail, en payant par avance le loyer des six mois qui suivent le trimestre courant, à moins qu'il ne lui présente un sous-locataire convenable.

378 à 382. En temps de guerre, les personnes appartenant à l'armée ne sont tenues

de la location, que jusqu'à la fin du trimestre de leur départ.

383 à 386. Si la chose louée est devenue sans sa faute impropre à l'usage convenu, le preneur peut faire résilier le contrat (1721, C. N. *diff.*).

Un changement dans la position du bailleur ne l'autorise pas à résilier le bail.

387. Le preneur peut être expulsé s'il a abusé de la chose louée de manière à mettre en danger la substance, ou s'il l'a employée à un usage différent (1729, C. N.).

388 à 390. Lorsque le bailleur n'est qu'usufruitier, le propriétaire n'est pas tenu de continuer le bail qu'il a consenti (1429, 595, C. N. *diff.*).

391 à 394. Quand le refus de l'une des parties, avant ou lors de la délivrance, peut faire rescinder le contrat, on appliquera les dispositions générales sur les contrats (*titre v*, §§ 393 et *suiv.*).

395 et 396. Quant au prix du loyer et au dédommagement dû pour les détériorations, le propriétaire a un privilège sur les meubles et effets du preneur qui se trouvent dans la maison ou la ferme, lors de l'expiration du contrat (2102, § 1, C. N.).

397 et 398. Le preneur à loyer ne peut exercer son droit de retenue, pour les indemnités qui lui sont dues, que sur le montant du dernier terme de son loyer.

399 et 400. Tout ce qui a été dit précédemment s'applique aux baux et biens ruraux, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions suivantes.

401. Ils doivent être toujours rédigés par écrit (1714 à 1774, C. N. *diff.*).

Addition, § 56. Le fermier ne peut pas exiger l'inscription du bail sur les registres publics, s'il n'en est pas expressément convenu.

402 à 407. Si le prix annuel dépasse deux cents écus, le contrat doit être passé en justice ou devant notaire.

Addition, § 57. A moins que le bail n'ait été passé par un établissement de banque de crédit foncier.

408 à 412. Lorsqu'un héritage rural a été loué d'après un inventaire, le preneur ne peut prétendre à rien autre que ce qui y est exprimé; mais s'il l'affirme en bloc sans détail, il a droit à la jouissance de toutes les dépendances, de quelque nature qu'elles soient, sauf les droits purement honorifiques.

413 et 414. Lorsqu'on loue avec la condition que le preneur devra supporter toutes les charges, on ne doit comprendre ni les dettes hypothécaires, ni les autres charges attachées à la propriété par contrat ou testament, ni les prestations perpétuelles.

415 à 417. Il y a présomption dans tout bail à ferme que les objets qui jusqu'alors ont servi à l'exploitation du fonds, doivent demeurer à l'usage du fermier, tels qu'ils sont portés et estimés en l'inventaire.

418 à 424. Le propriétaire doit garantir le fermier de tout trouble, et il lui doit une indemnité convenable en cas d'expropriation (1719, 1721, C. N.).

425 à 433. Le propriétaire garantit au fermier la contenance du fonds telle qu'elle est indiquée au contrat (1765, 1617, C. N.).

434. Le preneur doit veiller à ce que les limites ne soient pas déplacées, ses biens et ses droits lésés (1768, C. N.).

435 à 439. Il ne peut, sans le consentement du propriétaire, faire de changements importants dans le mode de culture ou dans l'exploitation de la terre, surtout s'ils devaient avoir des résultats après la cessation du bail.

440 à 450. Il doit tenir en bon état la maison, les digues, ponts, moulins, etc., et faire à ses frais les réparations rendues nécessaires par son fait ou par celui de ses domestiques. Quant à celles qui ne proviennent pas de son fait, il n'en est tenu qu'autant qu'elles peuvent être effectuées avec les matériaux et les produits de la ferme et au moyen de ses gens de service (1735, C. N.).

Il répond en outre de tout dommage résultant de sa négligence à avertir le propriétaire des réparations nécessaires, qui ne sont point à sa charge.

451 à 465. Il ne peut ni vendre la paille, ni diminuer le nombre des animaux s'il en doit résulter une perte pour l'engrais. A la fin du bail, il doit représenter le nombre de bétail qu'il aura reçu; toutefois les calamités extraordinaires, comme incendies, épizooties, etc., sont à la charge du propriétaire, lequel est tenu même de remplacer, dans les trois mois, les animaux morts par suite de ces événements.

466 à 476. Le propriétaire doit de même remplacer les ustensiles et instruments nécessaires à l'exploitation, qui ont été compris dans l'inventaire, lorsque c'est par force majeure qu'ils ont été détruits; mais il n'est jamais tenu du remplacement des objets que le fermier aurait reçus en sus de ceux portés en inventaire.

477. Si le fermier administre tellement mal, qu'au dire d'expert la substance du bien soit mise en danger, les tribunaux peuvent prononcer la résiliation du bail, et condamner le fermier à des dommages-intérêts (1728, § 1, C. N.).

478 et 479. Le fermier a le droit de demander une remise sur le prix du bail, lorsque par des désastres extraordinaires les fermiers du fonds ont été considérablement diminués (1769 et 1770, C. N.).

480 à 499. A cet effet, il doit en avertir sur-le-champ le propriétaire, sous peine d'être privé de ses droits sur la remise. Le propriétaire doit alors lui remettre ce que pendant toute l'année le fermier aura perçu en moins que le prix annuel du bail. Pour constater ce déficit, il sera tenu de produire un compte des recettes de l'année.

500 à 507. Si le fermier perd les grains non encore recueillis, en quantité telle qu'il soit forcé d'en acheter pour les semailles de l'année suivante et pour les besoins de sa famille, il pourra demander une remise sans produire ses comptes de recettes.

508 à 511. Le fermier peut, dans le contrat, renoncer à toute remise. Cette stipulation s'entend des cas fortuits, tant ordinaires qu'extraordinaires (Voir plus bas, art. 594) (1772 et 1773, C. N. diff.).

512 à 515. Le fermier ne peut demander de remise pour perte d'animaux que dans le cas prévu par l'art. 478.

516 à 520. Il en est de même quand il s'agit de pertes essuyées par suite d'un incendie occasionné par la négligence du fermier ou de ses gens. Mais s'il n'y a aucune faute quelconque de sa part, il a droit à une remise, dans le sens de l'art. 500 ci-dessus.

521 à 533. Celui qui a affermé un vivier ou réservoir ne peut demander de remise sur le prix qu'autant que, par inondation ou autre événement de force majeure, il a perdu plus de la moitié du poisson.

534 à 552. Le fermier d'un moulin à eau peut demander une remise si, par un cas fortuit extraordinaire, il a chômé pendant quinze jours de suite.

553 à 559. Dans les cas d'une guerre générale, les deux parties peuvent se désister du contrat, en observant les délais d'usage.

560 à 590. Tous les dégâts et toutes les contributions extraordinaires de guerre qui frappent sur le fonds, sont à la charge du propriétaire, et ceux qui tombent sur les fruits sont supportés par le fermier; mais les dispositions de l'art. 478 restent toujours applicables.

591 à 596. La stipulation qui charge le fermier de tous les cas fortuits ne s'entend pas des ravages de la guerre (1773, C. N.).

597 à 625. A la fin du bail, le fermier doit rendre l'héritage avec ses dépendances dans le même état qu'il l'a reçu; si l'on a dressé un inventaire, il doit rendre le nombre exact des instruments et ustensiles, sans que, dans le cas où les objets se trouveraient en nombre moindre, le fermier soit recevable à opposer en compensation la valeur intrinsèque de ceux qui restent.

Il en est de même si le contrat est résilié avant la fin du bail.

Si l'inventaire a été livré sans estimation, le bailleur devra se contenter du même nombre d'articles, pourvu qu'ils soient encore en état de service. Les pièces qui manquent doivent être remplacées en nature.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE XXI.

SECTION II. — Du bail emphytéotique.

187 à 226. Le bail emphytéotique est le contrat par lequel le preneur, ainsi que ses hé-

ritiers, ont le droit de jouir d'une chose, moyennant une redevance proportionnelle.

Les règles relatives à ce contrat sont les mêmes que celles prescrites pour l'usufruit. Seulement le preneur, en cas de sinistre ou de stérilité du sol, peut obtenir une diminution de la redevance, et le bailleur, si l'emphytéote abandonne la propriété ou ne paie pas, peut en demander la vente judiciaire.

Addition, § 55. L'emphytéote est tenu de reconstruire les bâtiments soumis à une servitude, s'ils ont été détruits.

Rescrit du 18 novembre 1802. L'emphytéote peut hypothéquer les immeubles sans le consentement du propriétaire (1).

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

DES TITRES D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ FONDÉS SUR DES CONTRATS ENTRE-VIFS.

SECTION VIII. — Des contrats par lesquels on promet des choses pour des actes ou des actes pour des actes.

876 à 893. La rescision pour lésion, hors le cas de dol, n'a pas lieu dans les contrats où l'on promet des choses pour des actes ou des actes pour des actes.

894 à 899. Les gens de travail ne répondent pas du résultat de leurs travaux, s'ils agissent conformément aux instructions de leurs maîtres.

900 à 904. Ils ne peuvent se faire remplacer qu'avec le consentement du maître.

905 à 916. Si la durée de l'engagement ne résulte ni de la nature du travail, ni de toute autre circonstance, elle est censée n'être que d'une journée (2).

917 à 919. Si le travail est détruit ou interrompu par un cas fortuit, l'ouvrier est payé en raison de ce qu'il a fait, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

920 à 924. Les artisans et artistes répondent des fautes même les plus légères qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne se soient conformés aux instructions positives qu'on leur avait données.

925 à 927. Dans le cas où l'ouvrier s'est chargé de fournir la matière, le contrat ne peut être attaqué pour lésion d'outre-moitié par aucune des parties.

928 à 951. L'entrepreneur ne peut pas se faire remplacer; il répond du fait de ses

(1) Ordonnances des 27 juillet et 16 novembre 1808, déclaration du 29 mai 1816 et loi du 26 juin 1853 qui établissent la faculté de rachat des droits seigneuriaux et la transformation de la propriété seigneuriale en propriété libre.

(2) Il existe une section entière, titre V, partie II, relative aux droits et devoirs des domestiques et maîtres. Nous croyons inutile d'en reproduire les dispositions, comme ne se rattachant pas au droit civil.

aides et compagnons comme du sien propre (1797, C. N.). Il ne peut demander aucun paiement avant l'achèvement entier de l'ouvrage, ni le faire recevoir avant le terme fixé, sauf les stipulations contraires.

952 à 958. Si l'on n'est convenu d'aucun prix, le juge le fixera à dire d'experts.

959. Les accidents survenus à la chose pendant le travail sont pour le compte du propriétaire.

960 à 965. Lorsque l'ouvrage périt par accident avant la livraison, l'entrepreneur perd le prix de son travail et ses déboursés. S'il fournit la matière, il peut renoncer au contrat ou l'exécuter en fournissant de nouvelles matières; si c'est le maître qui les a fournies, il doit les reprendre dans l'état où elles sont (1788 à 1790, C. N.).

966 à 970. La responsabilité de l'architecte pour vice de construction s'étend à trois années après la tradition; et pour vice des matériaux, à la prescription trentenaire (1792 et 2270, C. N.).

PARTIE II.

TITRE VIII.

SECTION XV. — *Des voituriers* (1).

2452 à 2464. Les entrepreneurs de voitures et de roulage sont regardés comme armateurs, et les conducteurs comme patrons.

Les entrepreneurs répondent de la conservation et du transport des choses qui leur sont confiées, mais ils peuvent se libérer en abandonnant la voiture, les chevaux et le prix entier du transport, à moins qu'ils n'aient à leur service des gens incapables ou dangereux (1783 et 1784, C. N. — 103 à 108, *Code de comm. franç.*).

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XX.

SECTION 1^{re}. — *Du gage.*

377 à 379. Les règles sur le contrat à la grosse ne sont pas applicables aux voituriers par terre. Ainsi ils ne peuvent valablement engager des marchandises ou effets qu'en prouvant qu'ils les ont chargés pour leur propre compte (311, *C. de comm. franç.*).

DE LA SOCIÉTÉ.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XVII.

SECTION III. — *Des communautés formées par contrat.*

169. Comme 1832, C. N.

(1) Cette matière est traitée au dernier chapitre du

170 à 175. Le but de la société et les droits respectifs des associés doivent sans aucune exception être rédigés par écrit, sous peine de nullité (1834, C. N.).

176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux (1837, C. N. *diff.*).

177 à 182. Une communauté de gains, dont le contrat doit être passé en justice, n'est valable contre les tiers qu'autant qu'elle a été rendue publique par affiche et par insertion dans les feuilles officielles (42, *C. de comm. franç.*).

183 à 187. Quand la société n'a qu'un objet déterminé ou unique, il n'est pas besoin d'un contrat passé en justice.

188. Comme 1843, C. N.

189. A défaut de conventions, tous les sociétaires contribuent par portions égales au fonds commun.

190 à 195. Un associé ne peut être contraint à contribuer au delà de ce qu'il a promis; cependant si le but de la société ne peut être atteint sans un supplément de fonds, le sociétaire qui refuse d'y contribuer peut être obligé de sortir de la société (33, *C. de comm. franç.*).

196 et 197. Mais il n'en est pas de même s'il faut d'autres fonds pour étendre le but de l'association. C'est alors une nouvelle société.

198. Les fonds versés pour les besoins de la société forment la propriété commune à partir de la date de la société.

199 à 205. Quant aux immeubles qui doivent entrer dans la société, ils ne deviennent la propriété commune, à l'égard des tiers, que par leur inscription sur le registre des hypothèques.

206 à 208. A moins de conventions contraires, chacun des sociétaires a les mêmes droits à exercer et les mêmes devoirs à remplir dans l'administration de la société (1859, C. N.).

209. Dans la discussion des intérêts, les voix seront comptées par tête, et non en proportion de la mise sociale de chacun.

210 à 215. Les administrateurs sont considérés entre eux comme des mandataires (1856, C. N.).

216 à 218. Nul sociétaire ne peut mettre à sa place une personne étrangère à la société (1861, C. N.).

219 à 229. Tout sociétaire doit à la société un compte détaillé des négociations dont il a été chargé pour elle; en cas de mort, ses comptes doivent être fournis par ses héritiers.

230 à 237. En général une société n'est engagée que par les obligations signées en commun. Mais lorsque la gestion a été confiée à des administrateurs, ceux-ci peuvent obliger la société comme mandataires (1862, 1856, C. N.).

titre relatif au commerce. — Il n'existe aucune disposition sur le bail à cheptel.

Un associé qui ne contracte pas au nom de la société, s'oblige seul et n'oblige pas la société.

238 à 243. Chaque sociétaire répond, comme garant, envers le créancier commun, de la part de ses cosociétaires (1863, C. N. *diff.*).

244. La part de chaque sociétaire dans les profits et pertes doit être réglée d'après les termes du contrat (1853, C. N.).

245 et 246. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est une donation entre-vifs et n'est valable que dans les cas où ce contrat est permis (1855, C. N. *diff.*).

247 à 254. Celui qui ne s'est réservé que les intérêts de son capital, sans s'associer aux risques, n'est qu'un créancier; mais s'il consent à participer aux pertes au prorata de sa part, il peut stipuler des intérêts au-dessus du taux légal pour les fonds qu'il a fournis.

255 à 262. Les sociétaires bailleurs de fonds contribuent aux pertes et aux bénéfices également.

263 à 268. A moins de convention expresse, aucun sociétaire ne peut être contraint à laisser son bénéfice dans la société.

269 à 272. Si le terme de la société n'a pas été fixé, chaque membre peut la dissoudre et se retirer à sa volonté (1869, C. N.).

Une société peut être dissoute, si elle ne peut être continuée sans une nouvelle mise de fonds.

273 à 277. Un sociétaire peut être exclu s'il ne remplit pas ses devoirs, s'il a été condamné pour crime, ou déclaré prodigue; sauf à lui à se pourvoir en justice (1865, C. N.).

278 à 288. La mort d'un associé ne change pas la société; mais si personnellement il était chargé d'en diriger les travaux ou l'administration, ses héritiers et les autres associés seront libres de se retirer, sauf convention contraire (1865, C. N.).

289 et 290. La convention par laquelle on s'est engagé à rester dans une société pour toujours ou pour un temps indéfini, est nulle (1869, C. N.).

291 à 305. Le sociétaire qui veut sortir de la société, doit en avertir ses coassociés en temps utile et ne peut se retirer qu'à l'époque de l'apurement des comptes. Il reste toujours engagé pour les affaires commencées (1865, n° 5, C. N.).

La renonciation d'un associé ne change rien à son obligation envers les créanciers de la société; il est solidaire envers eux pour les engagements de la société.

306. Comme 1872, C. N.

307. La dissolution de la société ne change rien aux obligations des membres qui la composent envers les créanciers.

308 à 310. Le créancier d'une société auquel la dissolution a été notifiée, et qui ne fait pas valoir ses droits dans l'année, ne peut plus invoquer la solidarité contre les anciens associés.

DU PRÊT.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XXI.

SECTION III. — *Du droit limité d'usage et de jouissance des choses étrangères.*

227 à 229. Comme 1875 et 1876, C. N.

230 à 233. Si l'époque de la restitution n'est fixée ni par la convention ni par la nature de l'usage, l'emprunteur n'est considéré que comme détenteur et doit rendre la chose empruntée à la première réquisition. Il en est de même lorsque l'usage d'un immeuble a été concédé sans contrat écrit (1888 à 1900, C. N.).

234 à 237. Mais s'il y a contrat de prêt par écrit, le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'à l'époque fixée dans le contrat, ou lorsqu'elle a servi à l'usage réclamé, à moins qu'il n'ait lui-même un besoin indispensable de la chose prêtée, ou qu'il n'y ait abus de la part de l'emprunteur (1889, C. N.).

238 à 240. L'emprunteur ne peut pas s'approprier les fruits ni les accroissements survenus à la chose prêtée (1877, C. N.).

241 à 244. Comme 1886 à 1890, C. N.

245 à 247. L'emprunteur peut restituer la chose prêtée, même avant le terme fixé, à moins de convention contraire (1902, C. N.).

248 et 249. Si la chose a été perdue ou détériorée, l'emprunteur répond de toutes les fautes, même les plus légères. Mais si le prêteur retire quelque avantage du prêt, ou s'il l'a proposé, l'emprunteur ne répond que des fautes moyennes.

250. Si, dans un danger auquel étaient exposées la chose empruntée et celle de l'emprunteur, celui-ci a préféré sa chose, il est tenu d'indemniser le prêteur de la perte de la sienne (1882, C. N.).

251 à 253. Comme 1881, C. N. *Il est ajouté*: Mais seulement en tant que l'accident n'eût pas eu lieu sans ces circonstances.

254 à 256. Si la chose perdue est retrouvée, le prêteur aura l'option ou de garder le prix payé, ou de la reprendre en restituant le prix.

257. Le prêteur ne répond envers l'emprunteur que des fautes graves.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION VII. — *Du contrat de prêt.*

653. Le prêt proprement dit est un contrat par lequel quelqu'un cède à un autre de l'argent, ou des effets au porteur, sous la condition de les rendre en même quantité et qualité (1892, C. N.).

654 à 660. La promesse d'un prêt stipulé dans un contrat lie les deux parties.

661 à 673. L'emprunteur acquiert la propriété de la somme ou des valeurs promises dès la tradition (1893, C. N.).

674 à 713. Ne peuvent faire des emprunts qu'avec l'autorisation de qui de droit : les femmes mariées, les enfants en puissance paternelle, les corporations et communes, les églises, les caisses publiques, les mineurs et les étudiants, les princes et princesses de la famille royale, les officiers de l'armée, les artistes attachés aux théâtres royaux.

714. L'argent prêté dans un but illicite tombe au profit du fisc (1131, C. N. *diff.*).

715 à 726. Si, au lieu d'argent, des marchandises ont été livrées, alors même qu'il existerait une lettre de change censée valeur reçue, le contrat est nul ; l'emprunteur ne sera tenu qu'à la restitution des marchandises, s'il les a encore, ou, s'il ne les a plus, au paiement de la valeur qu'elles avaient lors de la livraison. Il y a, en outre, présomption d'usure contre le prêteur.

Lorsque les marchandises données à crédit sont de nature à ne pouvoir, par elles-mêmes ou par leur quantité fournie, être d'un usage utile à l'état ou à la profession de l'acheteur, on présume que l'achat cache un prêt usuraire.

727 à 729. Le contrat de prêt doit être rédigé par écrit, quand il s'agit de fixer l'époque de paiement ou de stipuler des intérêts ou d'autres conditions. Sinon, le simple reçu du prêt suffit.

730 et 731. La reconnaissance de la dette doit contenir :

- 1° Le reçu de la valeur ;
- 2° Sa quantité ;
- 3° La mention des espèces payées ;
- 4° La promesse de paiement ;
- 5° L'époque du remboursement ;
- 6° Le nom du créancier ;
- 7° Le lieu et la date du contrat ;
- 8° La signature du débiteur.

732 à 744. La reconnaissance forme présomption de l'exactitude de tout ce qu'elle énonce.

La déclaration de la valeur reçue milite contre l'auteur de l'obligation, tant qu'il ne résulte pas des faits la preuve que la valeur n'a pas été livrée en tout ou en partie.

Est passible de fraude celui qui réclame en justice une obligation dont il n'a pas payé la valeur.

Celui qui dénie faussement sa signature est déchu de tous les moyens d'exception qu'il peut opposer à la créance (1).

745 à 749. Les exceptions qu'on peut

opposer au débiteur sont opposables contre les cessionnaires successifs.

750 à 756. Une obligation produite en justice ne s'éteint pas par prescription au profit du signataire, mais en faveur de ses héritiers, dix ans après son décès.

757 à 760. Le débiteur ne peut contraindre son créancier à recevoir son remboursement avant l'échéance, sous aucun prétexte. Mais le créancier a le droit de demander son remboursement ou des sûretés, si le débiteur a été saisi ou incarcéré pour d'autres dettes, ou s'il a pris la fuite (1188, C. N.).

761 à 768. Si aucun terme de paiement n'a été fixé, les deux parties peuvent se faire une sommation de remboursement dans le délai de trois mois ; mais si la valeur du prêt ne s'élève qu'à cinquante écus, ce délai ne sera que d'un mois (1900, C. N. *diff.*).

769 à 777. Le paiement doit être fait au lieu du domicile du créancier, lors du contrat ; quant aux risques de l'envoi des fonds, ils sont à la charge du débiteur.

778. Comme 1893, C. N.

Rescrit du 10 septembre 1830. Les emprunts peuvent être contractés en monnaie étrangère.

779 à 792. Si, quoiqu'il n'y ait pas de changement dans la valeur intrinsèque des monnaies, le taux en a été diminué par une loi, le paiement devra néanmoins être fait et accepté de la même espèce de monnaie.

793 à 799. Le remboursement du prêt en actions ou en papiers au porteur, se fait en pareille espèce de papiers. Mais si ces titres sont détruits, le paiement s'opère en argent comptant au cours du prêt.

800 à 803. Le paiement des intérêts en une espèce de monnaie n'entraîne pas l'obligation de recevoir le remboursement du capital dans les mêmes espèces.

804 à 810. Les intérêts ordinaires sont de cinq pour cent ; les négociants peuvent prendre six ; mais le taux des intérêts pour prêts sur hypothèque ne pourra jamais excéder cinq pour cent, même à l'égard des marchands et des juifs (*Loi française du 3 septembre 1807*) (2).

811 à 814. Toutes les prestations stipulées en faveur du créancier sont considérées comme intérêts.

815 à 821. On ne peut pas se faire payer d'avance des intérêts, ni prendre les intérêts des intérêts. Cependant on peut capitaliser les intérêts dus depuis plus de deux ans.

822 à 829. A défaut de convention rela-

Cette concession donne le droit de poursuivre le souscripteur des billets au porteur en paiement.

§ 3. Les contrevenants à la présente défense sont passibles d'une amende d'au moins cent écus.

(2) Les juifs ont été mis sur la même ligne que les autres négociants par déclaration du 20 avril 1815. Statuts de la province de Prusse orientale, addition, § 22, déclaration du 9 juillet 1801. Dans la Prusse orientale, le taux légal est de six pour cent.

(1) Ordre de cabinet du 17 juin 1833 sur les billets au porteur.

§§ 1 à 3. Le droit d'émettre des billets au porteur est accordé par une concession du roi, sur le rapport du ministre du commerce et des finances.

tivement à l'époque du paiement, les intérêts doivent être payés annuellement.

Addition, § 26 et loi du 7 juillet 1833. Le fisc n'est tenu à payer que les intérêts stipulés d'avance. Il ne paie les intérêts moratoires que du jour fixé dans le jugement.

830 à 836. Quel que soit le taux de l'intérêt dont on soit convenu, le créancier a le droit, lorsque le débiteur est en retard de payer, d'exiger cinq pour cent.

837 à 841. Le paiement d'une somme à titre d'intérêts pendant dix ans fait présumer l'existence du capital de la dette. Si cette rente a été servie pendant trente ans, le capital est exigible en vertu du droit de prescription.

842. Si le créancier a donné quittance pour le dernier terme d'un prêt à intérêt, il y a présomption que les termes précédents ont été payés.

843. Comme 1908, C. N.

844 à 852. L'action, pour se faire payer les intérêts, se prescrit par dix ans; mais le créancier peut se servir de tous les moyens propres à interrompre le cours de la prescription, et dans ce cas il peut toujours demander le paiement des intérêts, lors même qu'ils s'élèveraient au-dessus du capital.

853 et 854. Toutes les dispositions sur le prêt proprement dit reçoivent leur application, lorsque au lieu d'argent on a prêté des choses d'une autre nature, sous la condition qu'elles seront rendues en pareille qualité et quantité. Dans ce cas un changement dans la valeur de ces objets ne change rien à l'obligation (1892, C. N.).

855 à 861. On peut stipuler à titre d'intérêts une certaine quantité de choses de la même nature que celles qui sont prêtées.

862 à 865. Celui qui est incapable d'emprunter ne peut pas prendre à crédit, à moins qu'il ne s'agisse de paiements de travaux ou de services, à un prix commun et ordinaire.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XIV.

SECTION I^{re}. — Du contrat de dépôt.

9. Comme 1915, C. N.

10. Il n'est pas nécessaire que le contrat soit écrit (1923, C. N. *diff.*).

11 à 16. Comme 1927, C. N.

17 à 19. Comme 1928, C. N.

20. S'il a sacrifié sa propre chose pour conserver le dépôt, il peut demander une indemnité (1947, C. N.).

21 à 34. Il ne peut pas se dessaisir du dépôt sans le consentement du déposant ou sans ordonnance du juge (1937, C. N.).

Quand une chose a été remise close et scellée à la garde d'une personne, elle doit être rendue dans le même état.

Si le dépositaire a reçu les choses closes ou scellées, le déposant peut, à défaut d'autres moyens justificatifs, être admis à l'affirmation sur la valeur des choses qui manquent.

35. Si la chose déposée se détériore ou se perd entre les mains du dépositaire, il doit, dans les trois mois du jour où il s'en est aperçu, en avertir le déposant, afin de le mettre à même de faire sa vérification (1933, C. N.).

36 à 43. S'il néglige cette précaution, il doit prouver que les dommages sont le résultat d'un pur accident, sous peine de dommages-intérêts.

44 à 46. Le dépositaire doit rendre la chose avec les accroissements et les améliorations qui sont survenus.

47 à 53. Le dépositaire a le droit de demander d'être déchargé du dépôt, quand il ne peut plus le garder avec sûreté ou sans dommage pour lui-même. Mais s'il s'en est chargé moyennant un salaire, il n'est fondé à y renoncer que sur un changement de circonstances impossibles à prévoir lors du contrat.

L'auteur du dépôt peut en tout temps redemander au dépositaire la chose qu'il a simplement donnée à garder.

54 et 55. Le déposant peut réclamer l'objet déposé en tout temps; le terme fixé dans le contrat pour la remise du dépôt n'oblige que le dépositaire (1944, 1^{re} partie, C. N.).

56 à 58. Les personnes qui ne peuvent pas contracter doivent néanmoins rendre ce qu'elles ont reçu en dépôt, surtout s'il y a dépôt forcé (1925, C. N.).

59 à 62. Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires de la même chose, ils répondent solidairement du dépôt, ainsi que les héritiers du dépositaire.

63 à 72. Lorsqu'un dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun, ou lorsqu'il existe plusieurs héritiers du déposant, celui qui veut retirer la chose déposée doit être muni du pouvoir des autres intéressés ou du titre de la reconnaissance du dépôt, s'il y en a une (1939, C. N.).

Chacun des intéressés peut demander que la chose entière soit déposée en justice.

Le dépositaire ne peut refuser de restituer le dépôt sous le prétexte que la propriété est contestée, à moins qu'il n'y ait jugement exprès qui le lui défende. Dès qu'il est en demeure de rendre, il est regardé comme possesseur de mauvaise foi (1938, C. N.).

73 à 75. Comme 1943, C. N.

76 à 79. Comme 1948 et 1949, C. N.

80 à 91. Le dépositaire ne peut pas se servir de la chose déposée (1930, C. N.); mais si le déposant le lui permet, le contrat de dépôt devient alors contrat de prêt ou de commodat.

Le dépositaire qui use de la chose sans le

consentement de l'autre partie, doit restituer tous les profits qu'il en a retirés, et lui garantir les accidents.

Le dépôt des choses immobilières est confié à un gardien administrateur.

92 à 97. Le dépôt judiciaire a lieu pour des choses contentieuses (1961, C. N.).

(*Une ordonnance particulière régit ces sortes de dépôts.*)

98 à 102. Dans le cas où les choses sont de nature à ne pouvoir être placées dans le lieu judiciaire fixé pour les dépôts, le juge répond du choix du gardien (1963, C. N. *diff.*).

Si la chose est susceptible de détérioration, le juge pourra la faire vendre et faire déposer le prix.

103 à 108. Le séquestre d'animaux vivants et d'immeubles est regardé comme une administration ôtée au propriétaire et confiée à un gardien choisi par les parties, ou nommé par la justice.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XI.

SECTION VI. — *Des affaires aléatoires et des expectatives incertaines.*

527 à 538. On appelle *contrat aléatoire* la convention par laquelle une chose ou un prix est donné en expectative d'un avantage futur et incertain, ou de l'abandon d'avantages futurs et indéterminés. Mais si aucun avantage ne se réalise, le contrat est résilié lorsqu'il n'existe pas de faute de la part de l'acheteur (1964, C. N.).

539 à 541. Les deux parties sont tenues de se communiquer, en faisant le contrat, ce qu'elles connaissent des circonstances qui peuvent influencer sur le résultat définitif.

542 à 546. Chaque partie est responsable envers l'autre de toute faute médiocre.

547 à 568. Les loteries ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'Etat (*Les loteries ont été abolies en France par la loi du 21 avril 1832*) (1).

569 à 576. Pour faire cesser une indivision, on peut procéder par la voie du tirage au sort, qui est une voie licite. Mais il faut que les lots soient fixés par les parties ou par un jugement (834, C. N.).

La décision du sort ne peut être attaquée sous prétexte de lésion d'outre-moitié.

577 et 578. *Comme* 1965 et 1967, C. N.

579 et 580. On peut convenir d'un pari,

(1) Edit sur les loteries du 28 mai 1810.

Une ordonnance du 31 mars 1812 défend de mettre en loterie des immeubles.

Une autre ordonnance du 7 décembre 1816 défend de jouer dans les loteries étrangères et dans les loteries privées.

lorsque le prix a été déposé d'avance et s'il n'y a pas escroquerie.

581. On n'a aucune action pour demander en justice le remboursement de l'argent que l'on a prêté pour jouer ou pour parier.

582 et 583. La vente d'une chose à venir, lorsque le prix dépasse cent écus, doit être passée en justice sous peine de nullité si les contractants ne sont pas commerçants (1130, C. N.) (2).

606 à 611. Les rentes viagères peuvent être constituées à prix d'argent, moyennant une somme ou un fonds, ou tout autre droit, qui doit être évalué en argent pour pouvoir servir dans les transactions.

Rescrits des 2 septembre 1807 et 12 février 1834. Les parties sont libres de déterminer le montant de la rente; les lois sur l'usure n'y sont pas applicables.

612 et 613. On peut acheter une rente viagère pour soi-même ou pour un tiers (1973, C. N.).

614. *Comme* 1971, C. N.

615 à 620. Si plusieurs personnes ont acheté une rente viagère en commun, chaque acheteur n'a droit qu'à sa part, à moins de convention contraire; en conséquence la part de ceux qui décèdent profite au vendeur.

621 à 625. Si celui qui paie la rente viagère a causé la mort du rentier ou de celui sur la tête duquel elle était constituée, il doit rendre le capital aux héritiers.

626 à 646. Si la rente a été constituée sur la tête de celui qui la sert, et que celui-ci perde la vie par suite d'un suicide ou d'une condamnation judiciaire, le rentier peut se faire restituer son capital, en déduisant ce qu'il aura reçu.

647 et 648. Dans le cas où le débiteur serait en retard de trois années d'arrérages, le rentier peut répéter le capital sans déduction de ce qu'il aura reçu antérieurement pour arrérages (1978, C. N. *diff.*).

649 et 650. A défaut de conventions contraires on doit payer la rente en entier pour l'année de la mort du rentier. L'année se compte à partir du jour de l'échéance du premier paiement (1980, C. N. *diff.*).

651 et 652. Les caisses de veuves, de dots et de décès ne peuvent être établies sans l'autorisation de l'Etat.

DU MANDAT.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XIII.

SECTION 1^{re}. — *Des procurations.*

5 et 6. *Comme* 1984, C. N.

7 à 12. Le mandat peut être donné verbalement dans les cas pour lesquels les lois ne

(2) Les articles 584 à 605 traitent de matières qui ne rentrent pas dans notre sujet.

demandent pas un contrat écrit; mais si la procuration doit être écrite, les tiers n'ont aucune action contre le mandat, pour l'exécution des conventions qu'ils ont contractées avec le mandataire qui n'a pas produit cette pièce (1985, C. N.).

13 à 17. Les personnes qui, par leurs charges, gèrent publiquement les affaires d'autrui, restent responsables envers le mandant, s'ils ne l'avertissent pas sans retard de leur refus d'acceptation du mandat.

18 et 19. On peut donner mandat pour tout ce qu'on a le droit de faire soi-même.

20 à 28. On ne doit accepter ni des mandats illicites, ni des mandats en opposition avec ses intérêts, ni des mandats de plusieurs commettants, dont les intérêts sont contraires.

Ordre de cabinet du 29 mai 1835. Les mandataires légaux des parties dans les procès n'ont pas besoin d'être pourvus d'une procuration.

29 à 36. Celui qui peut s'obliger, peut accepter un mandat; cependant celui qui est incapable de contracter lui-même, acquiert des droits envers le mandant, s'il remplit convenablement le mandat.

37 à 48. Celui qui a accepté un mandat, doit l'exécuter lui-même; il répond de celui qu'il s'est substitué sans le consentement de son commettant; et, quand il a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il répond de la faute grave ou moyenne commise dans le choix de son remplaçant (1994, C. N.).

49 à 54. Si le mandataire s'écarte des ordres donnés par le mandant, il répond de tout le dommage qui pourra en résulter (1989, C. N.).

55 à 59. Le mandataire doit gérer les affaires du commettant comme les siennes propres. Si des cas extraordinaires se présentaient, il doit l'en avertir sur-le-champ. Lorsque le mandat est gratuit, il ne répond que des fautes médiocres.

60. Il doit, dans tous les cas, instruire son mandant à toute réquisition de la situation de l'affaire (1992, C. N.).

61 à 64. Comme 1993, C. N.,

65 à 69. Comme 1999 § 1, à 2001, C. N.

70 à 73. Le mandataire peut demander le paiement des avances qu'il a faites, même avant d'avoir terminé sa gestion. (1999, C. N.).

74 à 79. Le mandataire ne peut demander des honoraires sans convention, que dans les cas où les lois fixent ce salaire, ou lorsque la gestion de ces sortes d'affaires est du ressort de sa profession (1986, C. N.).

80 à 82. Le mandant ne répond des accidents éprouvés par le mandataire à l'exécution du mandat, que lorsqu'il y a donné lieu lui-même par ses ordres ou par sa faute, même légère.

83 et 84. Le mandataire a le droit de retenir les choses du mandant qui se trouvent en sa possession, pour ses déboursés et pour son salaire (1999, C. N.).

85 à 90. Tous les actes du mandataire sont censés faits par le mandant lui-même; tellement que si le mandataire et le mandant contractent sur un même objet avec deux personnes différentes, la date décidera laquelle des deux affaires est valable. Dans le doute, ce sera celle du mandataire.

91 à 98. Celui qui traite avec un mandataire a le droit d'exiger qu'il produise sa procuration.

99 à 109. Il faut un mandat spécial dans les cas suivants :

1° Pour renoncer pour un tiers à une prestation de serment.

Addition, § 44. Peu importe si la renonciation du serment a lieu pour une partie ou pour un témoin.

2° Pour prêter serment à la place d'un autre;

3° Pour soumettre une contestation à des arbitres;

4° Pour transiger;

5° Pour céder un droit et pour y renoncer.

Rescrit du 19 octobre 1809. Le mandataire, chargé du recouvrement d'une créance ne peut pas la céder.

6° Pour donner quittance;

7° Pour acheter ou pour vendre des immeubles;

8° Pour consentir des hypothèques;

9° Pour recevoir des donations (1988, 1989, C. N.).

110 à 113. Les mandats spéciaux doivent être écrits et signés par le mandant.

Les tribunaux ne peuvent pas déclarer des procurations en blanc (*Circulaire du 29 septembre 1835*).

114 à 117. Dans les affaires extrajudiciaires, c'est au tiers intéressé à s'assurer de la réalité du mandat; mais, dans les affaires judiciaires, on ne pourra produire que des mandats donnés par acte public.

Rescrit du 27 octobre 1828. La reconnaissance authentique de la signature est suffisante.

Rescrit du 10 juin 1836. La procuration donnée par la femme à son mari doit être reçue par devant notaire.

Addition, § 45. Les procurations données par les autorités et établissements publics n'ont pas besoin d'être certifiées par le tribunal ou par un notaire.

Addition, § 46. Les procurations légalisées par les représentants de la Prusse aux cours étrangères sont considérées comme authentiques. Il en est de même de celles reçues par les consuls.

118. Le mandataire à titre général n'oblige son mandant, dans les affaires pour lesquelles il faut des mandats spéciaux, que lorsqu'on a fait une mention spéciale de ces affaires dans le mandat général (1987, C. N.).

119 à 128. Les proches parents, les co-intéressés et les régisseurs ordinaires peuvent, dans des cas pressants, gérer sans

mandat, à moins qu'il ne s'agisse de cas où un mandat spécial soit nécessaire, à la charge d'en avertir sans délai la personne intéressée, qui doit à son tour donner son consentement ou faire connaître son refus, dans un bref délai.

129. La possession du titre de l'obligation passée à un tiers, n'emporte pas le droit d'en recevoir le montant.

130. Celui à qui a été confiée une quittance, est censé avoir le mandat de recevoir le paiement.

131 à 141. Etre chargé de la vente d'un meuble, comprend le mandat d'en recevoir le prix; mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'immeubles.

142 à 149. La ratification des actes du mandataire est expresse ou tacite; elle est tacite, quand le commettant profite des fruits ou des avantages de la négociation, s'il ne fait pas connaître son désaveu dans un délai convenable, ou lorsque le pouvoir a été outrepassé.

150 à 156. Comme 1997, C. N.

157 et 158. Le fondé de pouvoirs peut être contraint, en l'absence du mandant, à l'exécution de son mandat.

159 à 171. Comme 2004, 2005 et 2007, § 4, C. N.

172 à 184. Le mandataire renonçant au mandat, doit continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant ait pu prendre les dispositions nécessaires pour y pourvoir lui-même.

185. Il y a révocation tacite du mandat, lorsque la continuation de l'affaire ne peut plus se concilier avec les dispositions ultérieures du mandat.

186 à 189. Les mandats qui ont été expressément transmis aux héritiers finissent par la mort de l'un des contractants (2003, n° 4, C. N.). *Le reste comme* 2010, C. N.

190 à 195. La procuration n'est pas annulée par la mort du mandant :

1° Si le mandat est de nature à ne pouvoir être exécuté qu'après sa mort;

2° Dans les affaires de commerce, sauf convention contraire;

3° Dans les affaires judiciaires.

196 à 199. Le mandat finit lorsque l'une des parties est devenue incapable de gérer ses propres affaires, ou lorsque le mandataire est un négociant qui dépose son bilan.

200. Les engagements du mandataire envers un tiers sont valides, si celui-ci a ignoré la mort ou l'incapacité du mandant, lors même que le mandataire en aurait été instruit (2008 et 2009, C. N. *diff.*). (1).

201 à 209. Lorsque plusieurs mandataires sont chargés en commun d'une gestion, ils sont solidairement responsables envers le mandant (1995, C. N. *diff.*).

210. Le mandataire est tenu envers toutes les personnes qui l'ont nommé, collectivement et non pas individuellement (2002, C. N. *diff.*).

211 à 213. Plusieurs commettants, par rapport à leurs obligations envers le mandataire, sont considérés comme ses codébiteurs.

214 à 216. La renonciation au mandat doit être notifiée à tous les commettants.

217 à 227. Une commission donnée à une personne pour des intérêts qui la concernent personnellement, est considérée comme un conseil.

Celui qui est versé dans un art répond d'un mauvais conseil donné pour la partie relative à sa profession ou à sa science. Il en est de même de celui qui a eu en vue un salaire ou des honoraires en donnant un conseil.

DU CAUTIONNEMENT.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XIV.

SECTION III. — *Des cautions et des cautionnements.*

178 à 180. Le cautionnement, ou la garantie de l'exécution d'une obligation, peut être acquis ou par la volonté des parties ou immédiatement par la loi.

181 à 183. Si celui qui, s'étant engagé à ne délivrer une chose qu'en recevant une garantie, fait cependant la délivrance avant que la caution lui soit donnée, il n'en a pas moins le droit d'exiger cette garantie.

184 et 185. La caution juratoire n'a lieu que lorsqu'il ne peut en être donné une autre.

186 et 187. En général, la garantie consiste en personnes qui répondent, ou en choses données en nantissement (2041, C. N.).

188 et 189. La garantie qui repose sur le nantissement d'un immeuble, s'inscrit sur les registres hypothécaires; celui auquel elle est due n'est tenu d'accepter comme suffisants les nantissements que lorsqu'on lui présente les biens ruraux pour les deux tiers de leur valeur, et les biens de ville pour la moitié.

Ordre de cabinet du 2 mai 1821. La caution peut être fournie en rentes sur l'Etat.

190. Les meubles donnés en garantie, ne comptent que pour les trois quarts de leur prix évaluatif.

191 à 196. Les gérants, pour être agréés, doivent avoir des immeubles libres dans les proportions de l'art. 188 ci-dessus (2019, C. N.).

197 à 199. Quand le mode de cautionnement est déterminé, on peut substituer un gage à un répondant, mais non une caution à un gage.

(1) D'après les articles 2008 et 2009 du Code Napoléon, il faut que le mandataire (pour que ses actes soient valables) ait contracté dans l'ignorance de la mort du mandant.

200 à 202. Comme 2011, C. N.

Ordre de cabinet du 2 février 1815. Il est défendu de cautionner les personnes employées aux caisses de l'Etat au delà de la moitié de leur fortune qu'on devra déclarer à cet effet, lors du cautionnement.

203 à 212. La caution doit être donnée par écrit. L'acceptation du créancier n'est pas nécessaire.

213 à 218. Est engagé comme caution celui qui déclare qu'on peut faire crédit à une personne désignée; il suffit que cette déclaration soit faite verbalement, pourvu que la somme du crédit soit au dessous de cinquante écus; mais elle devra être faite par écrit si elle excède cette somme.

219 et 220. Les personnes capables de faire un contrat de prêt peuvent aussi se rendre cautions.

221 à 231. Le cautionnement donné par une femme qui n'est pas en puissance de mari, doit être contracté devant un tribunal.

Addition § 48. Il suffit également que la femme déclare sur le protocole qu'elle connaît les suites judiciaires du cautionnement.

232 à 244. Lorsqu'un engagement aura été signé par un homme et une femme comme débiteurs, il y aura présomption que l'homme est débiteur principal et que la femme n'est que caution.

245 à 248. On ne peut pas être contraint à accepter une caution qui n'offre pas une sûreté suffisante; mais une fois que le créancier l'a acceptée, il ne peut plus en demander une autre, à moins qu'il ne soit survenu ultérieurement dans la position financière de la caution un changement tel que les intérêts du créancier soient en péril.

249 et 250. Le cautionnement peut avoir lieu pour des obligations licites, appréciables à prix d'argent, et qui peuvent être remplies par d'autres personnes.

251 à 256. Comme 2012, C. N.

257 à 260. La caution s'interprète dans le sens le plus étroit; elle ne s'étend pas aux accessoires de la dette; cependant la caution d'une obligation produisant des intérêts, répond de ceux de la dernière année (2016, C. N.).

261 à 264. Le cautionnement des intérêts est nul dès que la perte du capital est établie.

265 à 272. La caution, pour assurer la restitution d'une chose, s'étend aux fruits et aux accroissements (2016, C. N.).

273 à 276. Celui qui cautionne un fonctionnaire public relativement à l'exercice de sa charge, ne répond de sa gestion que sous le rapport pécuniaire.

277 et 278. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur; mais la caution peut s'obliger à donner de plus fortes garanties que celles qui étaient promises.

279 à 282. Dans le cas d'une obligation déterminée, on peut convenir d'avance de la

somme à payer par la caution, sa responsabilité survenant.

283 et 284. La caution n'est obligée envers le créancier que lorsque celui-ci a prouvé que le débiteur est incapable de satisfaire à ses engagements (2021, C. N.).

285 à 291. Lorsque le débiteur ne peut payer des dettes personnelles ou qu'il est sous le coup d'une contrainte par corps, son insolvabilité peut être constatée par un procès-verbal de carence.

292 à 296. Si la dette est réelle, le débiteur doit être discuté en suivant tous les modes d'exécution réelle.

297 à 309. On peut poursuivre la caution sans discussion préalable du débiteur:

1° Si elle a renoncé à ce bénéfice;

2° Si elle s'est obligée solidairement avec le débiteur;

3° Si le débiteur ne peut plus être actionné dans le royaume;

4° Si, par jugement, on lui a accordé un délai de plus d'un an pour se libérer;

5° S'il est tombé en faillite (2021 à 2039, C. N.).

310. Comme 2036, C. N.

311 à 315. Le jugement rendu contre le débiteur est commun à la caution, lorsqu'ils ont été assignés en même temps.

316 à 327. Lorsque la durée du cautionnement d'une obligation à terme n'est pas fixée, la caution peut contraindre le créancier à poursuivre le débiteur ou à la décharger.

328. Le dommage résultant d'une faute grave commise par le créancier dans la poursuite du débiteur, est à sa charge.

329. Si le créancier et le débiteur se sont entendus frauduleusement, ils répondent solidairement de tout le dommage qui pourra en résulter pour la caution.

330 à 333. Les transactions intervenues après le cautionnement entre le créancier et le débiteur ne peuvent jamais aggraver la condition de la caution.

334 à 337. Comme 2017, § 4^{er}, C. N.

338 et 339. Comme 2029, C. N.

340 et 341. Cependant si la caution a transigé avec le créancier, elle ne peut demander au débiteur que ce qu'elle a payé réellement, à moins que le créancier ne lui ait fait cession expresse du surplus.

342 à 348. La caution actionnée par le créancier, sans discussion préalable, doit provoquer l'intervention du débiteur, qui devra supporter les conséquences du jugement rendu contre la caution, s'il ne s'est pas présenté au procès par suite de la sommation à lui faite.

349 et 350. Le débiteur peut faire valoir contre la caution toutes les exceptions qu'il aurait pu produire contre le créancier, si la caution a payé sans l'avertir.

351 à 356. Le débiteur répond envers la caution des dommages et des frais dans lesquels elle a été entraînée, à moins qu'ils ne

soient le résultat de la faute de la caution.

357 et 358. La caution, même avant l'échéance de la dette, peut demander au débiteur d'être déchargée :

1° Si celui-ci commence à dissiper sa fortune ;

2° S'il est prêt de tomber en faillite ;

3° S'il veut quitter le royaume.

359 à 362. Celui qui a cautionné gratuitement une obligation sans fixation de durée, peut retirer son cautionnement au bout d'un an. Dans ce cas, le débiteur doit libérer sa caution avant l'expiration de la seconde année.

363 à 372. La caution peut être créée à titre onéreux ; mais quand il s'agit de garantir le remboursement d'un prêt d'argent, la prime ne peut excéder un pour cent par an du montant de la somme cautionnée.

373 à 377. Les contestations entre cofidésusseurs seront jugées, à défaut de conventions, d'après les règles générales sur les obligations solidaires.

378 et 379. Lorsque plusieurs personnes, chacune séparément, ont cautionné une même dette, le créancier peut demander le paiement à l'une des cautions, sans que celle qui aura payé puisse exercer son recours contre les autres.

380 à 384. La sous-caution n'est l'objet de poursuites, de la part de la caution principale, qu'après l'assignation du débiteur principal. Elle doit être mise en cause par la caution principale lors d'une demande de la part du créancier.

385 à 388. L'obligation de la caution s'éteint en même temps que celle du débiteur, et par les mêmes causes que les autres obligations.

389 et 390. La décharge de la caution profite aux cofidésusseurs.

391 à 398. La prescription qui libère le débiteur décharge aussi la caution.

399 à 406. Lorsque quelqu'un se charge de la dette d'autrui à la place du premier débiteur, toute obligation cesse entre celui-ci et le premier débiteur.

Le contrat doit être passé par écrit, avec le consentement exprès du créancier.

Le cessionnaire peut exercer son recours contre le débiteur libéré, à moins de convention contraire.

407 à 412. La femme ne peut se charger de la dette d'autrui que par acte reçu en justice. Elle peut révoquer cet acte, mais elle ne peut plus répéter ce qu'elle a payé par suite de cet engagement.

quel des parties mettent fin à des prétentions litigieuses ou douteuses, moyennant un abandon réciproque de quelques-uns de leurs droits (2044, C. N.).

406. Quiconque peut contracter a la faculté de transiger (2045, C. N.).

407 à 411. Tout droit contestable est susceptible de transaction. Mais des transactions sur des droits non contestés seront regardées comme une renonciation, et jugées d'après les principes propres à ce contrat.

412 à 414. La transaction sur des paiements futurs d'aliments, doit être suivie de la ratification judiciaire.

Addition, § 51. Cette ratification doit être donnée par le tribunal des tutelles, s'il s'agit d'un mineur.

415 et 416. Comme 2046, § 1^{er}, C. N.

417 à 421. Comme 2053, 2057, § 2, 2054, 2055, C. N.

422 à 425. On ne peut pas transiger sur les droits d'autrui ni sur des droits qui n'existent pas.

426 à 428. Les transactions ne doivent pas recevoir plus d'extension que n'en comportent les droits ou objets sur lesquels on a transigé (2049, C. N.).

429 à 435. Les transactions sur des comptes ne peuvent être attaquées pour erreur ou inexactitude, mais seulement pour dol. Quant aux erreurs de calcul, leur redressement ne peut être demandé que pendant dix ans. En cas de refus, la transaction est susceptible d'annulation (2053, § 2, et 2058, C. N.).

436 à 438. Si, en transigeant sur une universalité de choses, on en a formé un état descriptif, il n'y a que les objets décrits qui en fassent partie, à moins qu'il ne s'agisse d'une base de répartition.

439. Une transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion (2052, C. N.).

440 et 441. Les héritiers légitimes ne peuvent pas transiger avec les héritiers testamentaires, au préjudice des légataires.

442 à 444. On ne peut pas transiger sur les successions testamentaires avant la publication du testament.

445 à 448. La caution qui n'est pas intervenue dans la transaction reste responsable de l'obligation primitive, si elle n'aime mieux profiter de la transaction.

449. Le gage reste engagé pour l'obligation née de la transaction comme pour l'obligation primitive.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

(Code de procédure, partie 1^{re}, titre xxiv.)

142. Si le débiteur est entièrement ruiné et dépouillé, le créancier peut le faire condamner à lui consacrer ses services, ses travaux et son industrie. En cas d'inexécution, il a le droit de le faire incarcérer.

143. S'il est dans l'impuissance de gagner

DES TRANSACTIONS.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XVI.

SECTION VIII. — *Des transactions.*

405. La transaction est un contrat par le-

sa vie en prison, le créancier doit lui fournir des aliments qui sont arbitrés par le tribunal, et qu'il est tenu de déposer huit jours d'avance.

Addition, § 176. Il doit également payer les frais de chauffage et de propreté intérieure (*Reinigungskosten*).

Les employés de l'Etat ne sont contraignables par corps qu'autant qu'ils ont souscrit des lettres de change (*Ordonnance du 28 février 1806*).

146. Le débiteur incarcéré depuis un an peut demander sa mise en liberté. Cependant, l'emprisonnement continuera si le créancier prouve que le débiteur peut payer, ou qu'il a été la cause de son insolvabilité par son inconduite, par le jeu, etc.

147. Lorsque la dette provient d'une lettre de change, l'élargissement n'aura lieu qu'après que le débiteur aura été admis au bénéfice de cession.

DU NANTISSEMENT.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XX.

DU DROIT SUR LA SUBSTANCE D'UNE CHOSE D'AUTRUI.

SECTION I^{re}. — Du gage.

1. Le droit réel accordé sur la chose d'autrui pour la sûreté d'une créance, et sur la valeur de laquelle le remboursement peut être réclamé, s'appelle *droit de gage* (2073, C. N.).

2 à 5. On acquiert ce droit, ou par une disposition de la loi ou par une déclaration de volonté.

Rescrit du 4 mai 1814. Le fisc a une hypothèque légale sur les biens de ceux avec lesquels il a contracté.

Lois des 4 mars 1834 et 13 novembre 1835. Le créancier peut prendre hypothèque sur les immeubles du débiteur pour l'exécution d'un jugement. Il peut, après commandement, prendre une inscription provisoire pour la conservation de ses droits (*protestation*).

6 à 11. Mais le titre ne constitue pas encore le nantissement; il faut qu'il y ait ou tradition réelle de la chose (*gage en sens étroit*) ou inscription des immeubles (*droit d'hypothèque*), pour pouvoir exercer un privilège sur la chose garantie, si elle est entre les mains d'un tiers (2072, C. N.).

12 à 20. Le gage donné pour une créance nulle ne produit aucun effet; mais on peut valablement donner d'avance des gages pour des droits à venir.

Dans tous les cas où il y a lieu de demander caution pour des droits futurs, on peut

les garantir au moyen de gages ou hypothèques.

21. La chose engagée comprend en général tous ses accessoires, accroissements et fruits.

22 et 23. Quand on a accepté pour sûreté un gage ou une hypothèque, on ne peut plus rien réclamer jusqu'au paiement, à moins que la valeur du gage ne soit diminuée par la faute du débiteur ou par des accidents.

24. Le propriétaire de la chose engagée peut en disposer, sauf les droits et la sûreté du créancier (2079, C. N.).

25. Lors de l'époque du paiement, le créancier peut demander en justice la vente du gage (2078, C. N.).

26. S'il a été convenu que le gage ne pourra pas être vendu, le créancier n'aura le droit d'exercer son recours que sur les produits et les revenus.

27. Mais s'il est constant, d'après la nature de l'affaire ou du gage, que telle n'a pas été l'intention des parties, cette prohibition n'aura d'autre effet que d'interdire au créancier de demander la rente du gage, à moins que le débiteur ne tombe en faillite.

28 à 32. La vente aura lieu aux enchères, à moins de conventions contraires (2078, C. N.).

33 à 35. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage à défaut de paiement à l'échéance, est nulle (2078, C. N.).

Il en est de même de la clause portant que l'objet engagé appartiendra à la caution s'il n'est pas affranchi du cautionnement.

36 à 42. Le créancier payé de sa créance est tenu de restituer son droit sur le gage.

Quand la chose qui fait l'objet du gage est vendue judiciairement, le créancier a le droit d'enchérir; mais le débiteur n'en a la faculté qu'à la charge de payer comptant.

43 à 54. Le débiteur, en donnant un gage, ne se libère pas de son obligation. Si le prix, lors de la vente, est inférieur au montant de la créance, le créancier peut exercer son recours supplémentaire sur la personne et sur les autres biens du débiteur.

Le débiteur poursuivi peut requérir que le créancier discute le gage lorsqu'il en est encore propriétaire.

55 à 70. Le droit de gage s'éteint comme tous les autres droits :

1^o Par le paiement;

2^o Par l'expiration du temps stipulé pour sa détention;

3^o Par la substitution d'un autre gage.

Si le consentement d'un tiers est requis à l'effet d'engager une chose, il dépend de lui en accordant de fixer en même temps la durée qu'il doit avoir.

Le consentement doit être donné par écrit. Un créancier nanti ne renonce pas à son droit en demandant ou recevant caution.

71 à 94. Le gage peut, moyennant la possession, être constitué sur les meubles et immeubles.

Si le propriétaire de l'objet engagé retire le gage en payant comptant, il a contre le propriétaire les droits de tout possesseur de bonne foi (2029, C. N.).

Celui qui engage sciemment la chose d'autrui, commet un délit et est passible de la peine de vol (1599, C. N.).

Pour la forme des contrats qui sont garantis par un gage, on suit les règles générales; mais le droit de gage sur les meubles ne s'acquiert que par la tradition (2076, C. N.).

95 à 103. S'il y a tradition de gage et absence de convention, le récépissé qui contient les conditions essentielles de la convention verbale suffit.

Si la convention est nulle, il en est de même du gage.

S'il s'agit de donner un immeuble en nantissement, il faut encore la publication judiciaire et l'inscription sur les registres des hypothèques du droit de gage constitué.

Ce défaut de formalités ne rend pas la propriété du débiteur; bien plus, si la constitution résulte d'une convention écrite, le créancier peut requérir de prendre cette inscription.

104 à 117. La tradition doit être réelle. La tradition symbolique donne au créancier le droit de demander la tradition réelle (2071, C. N.).

Les choses à venir qui ne peuvent être livrées ne peuvent non plus être engagées.

On ne peut engager les fruits à venir, sans livrer la chose qui doit les produire.

Le créancier a sur le gage les droits d'un possesseur imparfait, et par suite le droit de le revendiquer entre les mains d'un tiers; il doit veiller à sa garde en bon père de famille, et ne peut s'en servir pour son usage qu'avec le consentement du propriétaire.

118 à 126. Tant que le créancier nanti n'a pas volontairement renoncé à sa possession, il a le droit de revendiquer le gage qui lui aurait été enlevé.

Si le débiteur, par force ou par ruse, prive le créancier de la possession de gages, il commet un délit.

Le débiteur du gage est obligé d'en prendre soin comme un bon père de famille, et il répond de toute faute.

Celui qui a reçu le nantissement n'en doit pas faire usage sans le consentement de celui qui l'a déposé.

La personne dont il l'a reçu peut réclamer, dans ce cas, soit la caution spéciale, soit le dépôt judiciaire, aux frais du créancier.

127 à 138. Le créancier n'a point le droit d'engager ailleurs la chose déjà engagée entre ses mains, sans le consentement de celui qui a remis le gage.

Le second engagement, fait du consentement de l'auteur du premier, ne donne pas au nouveau dépositaire d'autres droits que ceux qu'avait son prédécesseur.

Le droit de gage sur immeubles, inscrit sur les registres publics, peut être engagé ou aliéné, même sans le consentement spécial du débiteur.

139 à 156. Si la chose produit des fruits ou des revenus, le créancier a le droit de l'administrer et d'en recevoir les fruits, à la charge d'en rendre compte au débiteur et de les imputer sur les intérêts d'abord, et ensuite sur le capital (2086, C. N.).

Lors même que le compte ne devrait être rendu qu'après la restitution du gage, le compte ne doit pas moins être arrêté tous les ans.

Dès que le créancier est rempli de sa créance par la perception des fruits, il doit en prévenir le gagiste, sinon il doit les intérêts des fruits au taux le plus élevé.

Il n'a droit à aucune indemnité de frais de gestion.

157 à 196. Les accessions et accroissements de meubles donnés en gage sont considérés comme engagés avec la chose même.

Lorsque le paiement est effectué avant l'échéance, intérêts compris, le gage peut aussi être redemandé.

Dans les cas où le créancier peut être contraint d'accepter des à-comptes de paiement, il peut être contraint de restituer une partie de la chose engagée.

Une chose commune donnée en gage par plusieurs débiteurs ne peut être restituée à l'un d'eux sans le consentement exprès des autres.

Il ne lui est dû d'indemnité d'améliorations qu'autant qu'il a dû administrer la chose comme administrateur des biens d'autrui.

Si le vice de la chose donnée en gage a été cachée, le débiteur doit indemniser le créancier.

Il ne peut exercer de recours sur le gage pour des créances de son débiteur autres que celles que le gage garantit.

Le gage doit être restitué à la caution et non au débiteur qui aurait payé.

197 à 223. Si le débiteur ne retire point le gage au terme échu, le créancier a le droit d'en demander la vente judiciaire.

224 à 242. Ces articles prescrivent des règles de procédure pour la vente de la chose engagée.

243 à 262. Les droits de gage s'éteignent par la prescription lorsque le créancier, ayant perdu le droit de gage, ne le revendique pas dans le délai légal.

Tant que le gage est entre les mains du débiteur, la prescription ne court pas.

Le droit de gage empêche la prescription au profit du débiteur.

L'abandon de la possession du gage immobilier n'enlève pas au débiteur son droit hypothécaire.

La perte du gage mobilier éteint ce droit

de gage; s'il ne péricule qu'en partie, ce droit est proportionnellement réduit (1).

DES HYPOTHÈQUES. (2).

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE XX.

DU DROIT SUR LA SUBSTANCE D'UNE CHOSE
D'AUTRUI.SECTION 1^{re}. — *Du droit de gage.*

390. Les droits d'hypothèque ne peuvent être acquis que sur des immeubles et sur des droits qui leur sont assimilés par la loi (Tit. II, art. 8 et 9) (2118, C. N.).

391. L'acquisition de ce droit n'a lieu que sur les immeubles et sur les droits inscrits au livre des hypothèques (*ibid.*) (3).

392. Tous les immeubles situés dans un district, qui peuvent être possédés séparément, aliénés ou grevés d'obligations réelles, doivent être inscrits sur le registre hypothécaire du district.

393. Chaque immeuble doit être porté sur le livre des hypothèques, avec son numéro et sur un feuillet à part.

394. Les dépendances et droits inhérents à certains biens-fonds principaux, qui ne peuvent être possédés et exercés que conjointement, n'auront point de feuille particulière.

395. Mais les droits susceptibles d'exister par eux-mêmes, et d'être exercés indépendamment de la possession d'un immeuble, doivent être inscrits sur le livre des hypothèques sous des titres séparés.

396. L'ordonnance sur les hypothèques prescrit le mode de la tenue des livres d'hypothèques, de l'inscription des immeubles et des droits.

397. Le droit de tenir les livres hypothécaires et d'y faire les inscriptions, n'appartient qu'aux tribunaux dans le ressort desquels la chose est située.

398. Les exceptions sont déterminées par les lois provinciales.

399. Quant au titre qui autorise à demander la cession d'un droit d'hypothèque effectif, les dispositions des articles 2 à 5 doivent recevoir leur application.

400. Quoique la loi n'accorde qu'un droit

de gage général, l'ayant-droit peut néanmoins requérir son inscription sur les immeubles de l'obligé.

401. Mais le droit légal de gage, restreint à des objets déterminés, ne peut être inscrit sur sur d'autres immeubles sans le consentement exprès du débiteur.

402. La convention en vertu de laquelle tous les biens et des immeubles spéciaux du débiteur ont été hypothéqués, n'autorise pas le créancier à faire inscrire judiciairement son droit sur le livre des hypothèques.

403. Il faut pour cette inscription un consentement spécial et exprès du débiteur.

404. Dans tous les cas, il est nécessaire que le droit principal, soumis à l'hypothèque, appartienne au propriétaire inscrit sur le livre des hypothèques comme possesseur plein et entier de la chose.

405. En conséquence, si, à l'époque où l'inscription est demandée, le débiteur n'est pas inscrit sur le livre des hypothèques comme propriétaire de la chose, le créancier ne peut obtenir une hypothèque valable.

Rescrit du 12 juillet 1803. Après le décès du débiteur, l'inscription ne peut être prise qu'avec le consentement des héritiers et après qu'ils ont été envoyés en possession.

406. Cependant, si, postérieurement à la constitution d'hypothèque, le débiteur est inscrit sur le livre des hypothèques comme propriétaire de la chose, l'obligation doit recevoir son exécution (art. 16 et 17).

407. Les hypothèques inscrites avant la production du titre de possession sont classées dans l'ordre de leur inscription.

408. Mais si, lors de l'inscription ultérieure du titre de possession au nom du débiteur, il a été inscrit en même temps un droit réel en faveur de celui qui, à l'époque de l'inscription des hypothèques précédentes, était désigné dans le livre des hypothèques comme propriétaire de la chose, le droit de celui-ci passe le premier.

409. Le juge qui prend inscription pour des droits d'hypothèque contre un individu qui n'est pas encore inscrit comme propriétaire, est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

410. Toute constitution d'hypothèque contre le possesseur inscrit est valable et doit être maintenue, quoique plus tard il soit établi que ce possesseur n'était point le véritable propriétaire (Tit. x, art. 7 et 11).

411. Le droit d'hypothèque même ne s'acquiert que par l'inscription effective sur les registres publics à ce destinés.

412. Ainsi, tant qu'un droit de gage (hypothécaire) fondé sur la loi ou sur une déclaration de volonté valable n'est pas inscrit, il n'a pas le caractère d'un droit réel.

413. Cependant le créancier en vertu d'un droit de gage légal non encore inscrit, peut directement, et sans employer d'autre mode d'exécution, grever les immeubles qui font encore partie des biens de son débiteur.

(1) Les articles suivants 265 à 389 traitent du métier de prêteur sur gage.

(2) Voir dans ma Concordance des lois hypothécaires, 1 vol. in-8°, 1847, p. 187 et suiv., l'ordonnance hypothécaire de Frédéric II, du 20 décembre 1785, et un modèle d'inscription hypothécaire.

(3) Lois sur le crédit foncier : 9 et 15 juillet 1790 pour la Silésie; 14 juin 1777 et 2 avril 1784 pour la province de Brandebourg; 15 mars 1781 pour la Poméranie; 19 avril 1797 pour la Prusse occidentale; 16 février 1788 et 24 décembre 1808 pour la Prusse orientale; 15 décembre 1824 pour le duché de Posen.

414. Un droit de gage constitué par déclaration de volonté produit les mêmes effets, quoique non inscrit, si l'acte désigne des immeubles déterminés qui, lors de l'exécution, appartiennent encore au débiteur.

415. La validité du droit d'hypothèque dépend d'une manière absolue de la validité de la créance pour la sûreté de laquelle il a été constitué.

416. En conséquence, tant que le débiteur désavoue la créance, l'inscription hypothécaire ne peut avoir lieu.

417. Cependant le créancier, en faisant inscrire une protestation contre toute hypothèque ultérieure, peut éviter les suites préjudiciables du désaveu du débiteur.

418. Mais ces protestations doivent résulter d'actes non suspects ou autrement, de nature à justifier des prétentions propres à constituer à son profit un titre valable pour obtenir un droit d'hypothèque.

419. Cette protestation est particulièrement admise quand, par suite du défaut d'une formalité requise pour donner à l'acte plus d'authenticité et de certitude, la créance ne peut être inscrite.

420. Mais si le défaut de formalité porte sur un point essentiel, d'après la loi, à la nature et à la validité de l'acte ou de la créance, la protestation ne sera pas inscrite.

421. Lorsqu'une protestation est dûment inscrite, le créancier obtient, après la mainlevée de l'opposition du débiteur ou l'accomplissement de la formalité, le droit de faire inscrire la créance en tout temps, aux lieu et place de la protestation.

422. L'inscription d'une créance sur le registre des hypothèques, n'empêche pas le débiteur de faire valoir les moyens d'exception qu'il pourrait élever contre elle.

423. Si cependant un tiers a acquis à titre onéreux un droit sur la créance depuis son inscription, le débiteur ne peut faire valoir contre ce tiers des moyens d'exception qu'il n'aurait pas connus avant la cession.

424. En conséquence, si le débiteur veut conserver, même à l'égard d'un tiers, ses moyens contre la créance inscrite, il doit les faire annoter sur le livre des hypothèques.

425. Cette annotation profite au débiteur contre le cessionnaire, si elle est effectuée dans les quatre semaines qui ont suivi l'inscription de la créance.

426. Ainsi, pour acquérir avec sécurité, par cession, constitution de gage ou autrement, un droit sur une créance inscrite, il faut attendre l'expiration des quatre premières semaines qui suivent l'inscription pour s'assurer que, dans l'intervalle, aucune exception ni protestation n'ont été inscrites sur le livre des hypothèques.

427. La forme des inscriptions hypothécaires est déterminée dans l'ordonnance sur les hypothèques.

428. Les tribunaux chargés de la tenue

des livres d'hypothèques, sont responsables des contraventions aux formalités prescrites par la loi.

429. Mais ils ne répondent pas des défauts ou vices de la créance même pour sûreté de laquelle l'hypothèque a été constituée.

430. Si la cause pour laquelle il ne peut être acquis de droit d'hypothèque par l'inscription, résulte d'une faute évidente de l'acte dépourvu des qualités requises par la loi, ceux qui sont chargés de la tenue des registres hypothécaires répondent du préjudice qu'éprouverait celui qui, dans sa confiance en leur connaissance du droit, n'a obtenu qu'une inscription vicieuse.

431. Les conservateurs des livres d'hypothèques ne sont pas responsables du cas où les biens sont insuffisants pour garantir la créance hypothéquée.

432. Mais cette responsabilité est encourue si le titre hypothécaire livré par eux ne s'accorde pas avec l'inscription, à l'époque de l'acte.

433. Avant que le juge puisse être pris à partie pour une faute qu'il aurait commise, il faut s'adresser à celui qui se serait enrichi, sans titre, au préjudice du créancier ;

434. Ainsi qu'à celui qui, par son dol, a occasionné la faute du juge.

435. Les circonstances dans lesquelles, en vertu des lois, un créancier peut, sans discuter le débiteur principal, recourir directement à la caution, sont les seules qui, dans le cas des articles 428, 430 et 432, autorisent celui qui éprouve un préjudice par une inscription vicieuse à prendre directement le juge à partie (tit. xiv, art. 297 et suiv.).

436. L'inscription régulièrement opérée donne le droit au créancier, à l'échéance, de faire vendre la chose engagée.

437. Les droits et devoirs d'un créancier sur gage, résultant de la possession, ne sont point les mêmes que ceux du créancier hypothécaire.

438. Le débiteur peut, en conséquence, céder valablement, sur la chose hypothéquée, un droit hypothécaire à un autre créancier.

439. La convention qui en interdirait la faculté, est sans effet légal (art. 24).

440. Les dispositions générales du titre VIII, art. 44 et suiv. (sur les moyens d'entretien et de réparation de l'édifice), et les lois de police locales, déterminent à quel point point le créancier hypothécaire est tenu de pourvoir à la conservation de la chose engagée, lorsque le propriétaire ne le peut pas.

441. Mais si le débiteur, possesseur de la chose, la détériore de manière à compromettre les sûretés stipulées, le créancier a le droit d'exiger son paiement, même avant le terme échu (2431, C. N.).

442. S'il ne veut pas faire usage de ce droit, ou si la nature de la créance hypothé-

quée ne le lui permet pas, le créancier peut s'adresser aux tribunaux et provoquer des mesures contre les dispositions nuisibles du possesseur (*ibid.*).

443. Le droit réel du créancier hypothécaire s'étend sur l'immeuble en totalité et sur toutes les dépendances existant lors de l'inscription (2114, C. N.).

444. En cas de contestation sur ce qui constitue les dépendances hypothéquées avec la chose ou le droit, on se conformera aux dispositions du titre II, art. 42 *et suiv.*

445. Mais si les dépendances, consistant en meubles, ont été séparées de la chose principale dans l'intervalle entre l'inscription et la mise en vente judiciaire, le droit réel dont elles étaient grevées ne peut être opposé au possesseur des meubles détachés.

446. Et, au contraire, les dépendances en meubles ajoutées pendant le même espace de temps, sont soumises à l'action du créancier hypothécaire, si elles existaient à l'époque de l'exécution.

447. Les dépendances en immeubles, non engagées avec le bien grevé, doivent être expressément exceptées dans le contrat et dans l'inscription hypothécaire.

448. Le créancier n'obtient aucun droit réel sur les immeubles qui ont un numéro particulier sur le livre des hypothèques, et qui n'ont point été frappés d'une inscription, quoique appartenant au même débiteur, et quoique, dans le contrat, ils aient été affectés conjointement et d'une manière expresse à l'hypothèque.

449. En conséquence, lorsque plusieurs biens et immeubles sont grevés d'hypothèques dans le même contrat, le créancier qui réclame l'inscription doit expressément indiquer ceux de ces biens ou de ces immeubles qu'il veut affecter à sa créance ; le juge ou le tribunal qui tient le registre hypothécaire, peut provoquer de sa part cette indication.

450. Le tribunal qui n'effectue pas sur tous les biens-fonds désignés l'inscription admissible en elle-même, devient responsable envers le créancier du préjudice qu'il pourrait éprouver.

451. Cependant le créancier, de son côté, qui a reconnu la faute sur la reconnaissance de l'inscription, est tenu de la dénoncer sans délai au tribunal, afin de pouvoir la réparer incontinent.

452. A défaut de cet avertissement, dans les six semaines après que la reconnaissance lui a été délivrée, il ne peut imputer qu'à lui-même le préjudice que pourront lui occasionner les inscriptions ultérieures d'autres créanciers.

453. Si l'inscription sur plusieurs biens différents a été faite à diverses époques, le créancier n'obtient le droit hypothécaire qu'à dater de l'inscription qui concerne chacun d'eux.

454. Le droit réel du créancier ne s'étend point aux dépendances en immeubles acquises et réunies au bien principal, postérieurement à l'inscription.

455. Si, par la suite, elles deviennent l'objet d'une nouvelle inscription de la créance hypothéquée sur le bien primitif, le créancier n'obtient que de cette époque le droit d'hypothèque à leur égard.

456. Si une dépendance du bien-fonds, qui était soumise au droit réel du créancier, en est séparée par suite d'échange, la nouvelle dépendance sera affectée à la créance à la place de celle qui est aliénée.

457. Mais le créancier peut aussi, en renonçant à la nouvelle dépendance, poursuivre son droit réel contre le possesseur de celle qu'il a échangée.

458. Si des dépendances de biens immeubles ont été échangées entre elles, à l'effet de régler des limites ou de partager des biens communs, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des art. 456 et 457.

459. Les nouvelles dépendances remplacent les précédentes, à l'égard des créanciers hypothécaires.

460. Si, dans les règlements de limites ou de partages de biens communs, des dépendances d'un fonds ont été abandonnées moyennant une indemnité pécuniaire une fois payée, les tribunaux saisis de l'affaire, doivent en faire la notification aux créanciers hypothécaires, pour qu'ils aient à veiller à leurs droits.

461. Ils peuvent alors demander que le débiteur emploie les deniers qui lui sont alloués, soit au rétablissement de leur sûreté diminuée par l'aliénation, soit au remboursement des premières créances inscrites.

462. Si le débiteur s'y refuse, les créanciers hypothécaires peuvent exiger le remboursement de leurs capitaux, même avant le terme d'échéance.

463. Mais ils sont tenus d'exercer ce droit dans les six semaines après la notification.

464. Leur droit hypothécaire demeure alors, jusqu'à la décision de l'affaire, réservé sur la dépendance aliénée.

465. Mais après ce délai sans réclamation de leur part, il y a lieu à extinction de leur droit d'hypothèque sur la dépendance détachée du fonds (1).

466. Lorsque des dépendances récemment acquises ont été engagées séparément d'une manière légale (art. 454 *et suiv.*), le prix de la vente, en cas d'aliénation, doit être partagé entre les différents créanciers, proportionnellement à la valeur estimative de chaque dépendance.

(1) L'édit du 11 septembre 1811 et les rescrits des 17 mai 1819, 10 novembre 1821, 26 avril 1833, régulent les droits des créanciers hypothécaires sur les terres et immeubles rachetés des charges seigneuriales

467. Le droit d'un créancier hypothécaire s'étend, pour sa créance entière, sur tout le bien affecté par l'inscription, et sur chacune de ses parties (2114, C. N.).

468. En conséquence, si plusieurs biens-fonds sont soumis à son hypothèque, ou si l'immeuble hypothéqué a été partagé à titre d'hérédité ou autrement, le créancier peut se faire payer la totalité de sa créance sur chaque immeuble, ou sur les parties qui en auraient été détachées (1).

469. Les changements dans la substance de la chose engagée n'altèrent pas le droit du créancier hypothécaire.

470. Le droit hypothécaire du créancier s'étend aussi aux accroissements et accessions provenant de la nature ou du travail de l'homme, pourvu que les accessions dans ce dernier cas ne soient pas des dépenses qui, extraites d'une propriété étrangère, aient été réunies à la chose.

471. L'hypothèque qui grève un fonds comprend aussi tous les bâtiments existants, même ceux construits depuis l'inscription.

472. Mais si la superficie a été expressément affectée à l'hypothèque, et qu'un tiers, autre que le propriétaire du sol, y construise des bâtiments, ces bâtiments ne sont pas considérés, au préjudice des constructeurs, comme engagés conjointement avec le fonds.

473. Cependant le propriétaire des bâtiments est tenu de payer aux créanciers hypothécaires le sol affecté à leur garantie, d'après la plus forte estimation.

474. Jusque là, ces créanciers peuvent saisir les bâtiments; et, dans le cas d'un concours ou d'une liquidation, ils sont préférés aux créanciers postérieurement inscrits sur les bâtiments.

475. Les produits et revenus de la chose engagée ne profitent au créancier hypothécaire qu'autant que, lors de l'exécution, ils se trouvent encore joints à la substance.

476. Ainsi, tant que le créancier hypothécaire n'a pas encore saisi judiciairement les produits et revenus distincts de la substance, ou le prix du fermage et du loyer, le propriétaire peut en disposer.

477. Au contraire, les conventions et autres actes par lesquels le débiteur dispose d'avance des produits et revenus, sont nuls si les créanciers hypothécaires inscrits en éprouvent un préjudice.

478. Celui qui acquiert les produits et revenus futurs pour éviter l'effet de l'opposition ultérieure des créanciers hypothécaires, doit en faire opérer la mention sur le livre des hypothèques.

479. Fauté de ce faire, il ne peut exercer son droit sur les produits et revenus futurs, au préjudice des créanciers inscrits même postérieurement.

480. Ainsi donc, un fermier, qui a payé

d'avance au possesseur du bien au delà du quart du prix du fermage, ne peut opposer ce paiement aux créanciers inscrits à cette époque qui n'y ont pas consenti.

481. Il ne peut se prévaloir de ce paiement contre ceux inscrits postérieurement, que lorsqu'il a fait mentionner sur le registre des hypothèques ses paiements anticipés.

482. Le droit du créancier sur la chose hypothéquée s'étend au capital et aux intérêts stipulés.

483. Mais non aux arrérages.

484. Le créancier n'a aucun droit réel pour les frais de poursuite et de recouvrement de sa créance, si ce droit ne lui a pas été expressément réservé dans le titre constitutif, et si cette réserve n'a pas été inscrite sur le registre des hypothèques.

485. L'immeuble fourni par la caution, répond des frais occasionnés pour discuter le débiteur.

486. Mais si cette caution est limitée à une somme déterminée, les frais ne constituent un droit réel qu'autant qu'ils peuvent être prélevés sans dépasser cette limite.

487. S'il a été fait une réserve expresse pour les frais, et qu'elle ait été inscrite en même temps, l'art. 484 doit recevoir son application.

488. L'immeuble hypothéqué ne répond des frais de constitution d'hypothèque que lorsqu'ils sont l'objet des conventions et qu'ils sont inscrits sur les registres hypothécaires.

489. Cependant le débiteur est toujours personnellement tenu des frais de constitution d'hypothèque, et d'inscription, s'il n'y a pas convention contraire (2155, C. N.).

490. Le créancier peut exercer son droit hypothécaire par voie de séquestre, d'envoi en possession et de saisie immobilière.

491. Il sera, dans ce cas, procédé selon les dispositions du Code de procédure.

492. Le créancier hypothécaire peut exercer, même contre un tiers débiteur, son droit sur la chose engagée (2114, 3^e alinéa, C. N.) (2).

493. Nul ne peut opposer à un créancier hypothécaire inscrit qu'il n'est pas possesseur de bonne foi, et qu'il n'a eu nulle connaissance de la créance.

494. Le créancier, quoique la chose soit dans les mains du tiers détenteur, a le droit d'exercer son droit réel sur l'immeuble ou l'action personnelle contre le débiteur.

495. Le créancier, tant qu'il n'a pas été entièrement désintéressé par le débiteur, peut toujours, malgré l'exercice de l'action personnelle, faire usage du droit réel qui lui reste réservé.

496. Le droit du créancier hypothécaire n'est point altéré par son consentement à

(1) Rescrit du 5 février 1854 sur les démembrements des terres.

(2) Rescrit du 19 février 1819 sur les effets d'un jugement qui règle les droits d'hypothèque contre le tiers acquéreur.

l'aliénation ou à l'engagement ultérieur de la chose à un tiers.

497. Le privilège, par suite du droit de priorité cédé par un créancier inscrit, doit résulter d'un acte écrit et de l'inscription sur les registres hypothécaires.

498. Si l'inscription a été omise, la déclaration du créancier peut être opposée à lui et à ses héritiers, mais non au tiers possesseur de la créance.

499. Quand une femme cède son droit de priorité, on se conformera à ce qui est prescrit au titre des cautionnements (*Tit. XIV, art. 230*).

500. Si donc une chose est hypothéquée à plusieurs créanciers et si elle est insuffisante pour les payer, l'ordre de paiement s'opère entre eux selon le rang de leurs inscriptions (1).

501. Si plusieurs créances sont présentées en même temps à l'inscription, on se conformera (art. 30, tit. II), pour leur classement, à ce qui est prescrit dans l'ordonnance sur les hypothèques (2147, C. N. *diff.*) (2).

502. Dans le cas où le juge ne s'est pas conformé à ces prescriptions, l'inscription continuera à exister sur le registre des hypothèques.

503. Mais celui qui éprouve un préjudice par suite des erreurs du juge, peut lui demander des dommages-intérêts, mais seulement dans les cas énoncés aux articles 451 et 452.

504. Le créancier a le droit de comprendre avec son capital, deux années d'intérêts arriérés (2151, C. N.).

505. Les autres arrérages ne doivent être colloqués qu'après toutes les autres créances, même celles purement personnelles.

506. L'ordre du concours fixe jusqu'à quel point, en cas de concours ou de liquidation, les intérêts courants des créances hypothécaires inscrites doivent être acquittés sur les revenus de la chose hypothéquée.

507. Il détermine également si les reliquats de ces revenus doivent être distribués aux créanciers inscrits ou à la masse.

508. Il y est également décidé, dans le cas où plusieurs créanciers procèdent par voie d'exécution sur les reliquats des revenus, si le privilège des créanciers inscrits s'étend sur ces reliquats.

509. Les frais qui, par suite de concours ou de liquidation, ont été occasionnés par l'aliénation des immeubles hypothéqués, doivent être préalablement prélevés sur le prix de la vente.

510. Mais, en cas de contestation dans le concours, le créancier hypothécaire doit supporter ses frais, qui sont considérés comme personnels.

(1) Rescrit du 24 mai 1817 sur l'ordre des créances inscrites dans la 2^e et 3^e classe. Voir ci-après : De l'ordre entre les créanciers.

(2) Rescrits des 7 juillet 1806 et 26 juillet 1814 sur l'inscription des créances présentées en même temps.

511. Le créancier qui a la faculté de disposer de sa créance inscrite, peut céder et engager l'hypothèque constituée en faveur de la créance.

Addition, § 53. La compensation ne peut être opposée au cessionnaire qu'autant qu'elle a été inscrite ; il en est de même si le prix de l'immeuble n'était pas payé lors de la cession.

512. Ce qui est exigé pour les cessions de créances inscrites, est prescrit par le tit. XI, sect. III.

513. L'inscription sur les registres d'une cession de créance hypothécaire, n'est point nécessaire pour opérer la validité de l'opération.

514. Cependant le cessionnaire qui a négligé de requérir cette inscription, doit supporter, dans les cas plus amplement détaillés dans l'ordonnance sur les hypothèques, les conséquences qui en résulteraient.

515. Quand il s'agit de donner en garantie des créances hypothécaires inscrites, il faut observer les dispositions générales relatives à la mise en gage des créances (*Art. 280 et suiv.*).

516. En outre, tout ce qui a été prescrit ci-dessus, pour les cessions (articles 513, 514), reçoit son application dans ce cas.

517. Les frais de contrat et d'inscription doivent, à défaut de conventions particulières, être supportés par celui qui constitue le gage (2155, C. N.).

518. Les frais d'une cession et de son inscription doivent, à défaut de conventions particulières, être supportés en commun par le cédant et le cessionnaire.

519. Cependant, lorsque le débiteur, sommé de payer, fait substituer un nouveau créancier à l'ancien, il doit, à moins de conventions contraires, supporter les frais de cession et d'inscription.

520. Lorsque la créance constitutive de l'hypothèque n'existe plus, le droit réel du créancier s'éteint également.

521. Le débiteur peut demander la radiation de la créance éteinte, conformément à l'ordonnance sur les hypothèques.

Rescrit du 5 février 1819. Le débiteur peut faire rayer une créance inscrite sur plusieurs immeubles d'un de ces immeubles avec le consentement du créancier.

522. En cas d'omission de sa part, il ne peut attaquer, au préjudice d'un tiers, les actes faits sans fraude avec le créancier inscrit, sous la foi des registres hypothécaires.

523. En conséquence, le débiteur, auquel le créancier refuse son consentement à la radiation de la créance inscrite, doit, pour se mettre à l'abri des actes du créancier, faire consigner son opposition sur les registres des hypothèques jusqu'à la décision judiciaire.

524. La radiation de l'inscription régulièrement opérée, éteint le droit réel du créan-

cier, lors même que la créance hypothécaire ne serait pas encore éteinte.

525. Le consentement du créancier à la radiation de l'inscription n'est pas suffisant pour établir l'extinction de la dette elle-même.

526. Si la radiation d'une créance inscrite a eu lieu indûment, le créancier ne perd point encore le droit réel acquis par l'inscription.

527. Mais il ne peut exciper de ce droit au préjudice des créanciers qui n'ont pris inscription que depuis la radiation.

528. Cependant les créanciers déjà inscrits lors de la radiation, ne peuvent s'en prévaloir.

529. Mais cette radiation profite aux cessionnaires d'une créance postérieure précédemment inscrite, qui ont fait inscrire sur le livre des hypothèques la cession ou l'engagement de la créance.

530. Les créanciers qui n'ont point pris d'inscription ne peuvent exciper, contre les créanciers inscrits, de la radiation qui aurait été indûment faite.

531. Le créancier hypothécaire conserve, à raison du dommage résultant d'une radiation faite à tort, son recours contre celui par la faute duquel le préjudice a eu lieu.

532. Les frais de radiation, à défaut de conventions particulières, sont à la charge du débiteur ou du tiers détenteur, sauf son recours contre le débiteur.

Addition, § 54. Les frais de quittance sont également à la charge du débiteur.

533. Si le tiers détenteur s'est chargé de la dette hypothécaire, il ne peut répéter du débiteur les frais de radiation, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

534. Aucune prescription ne peut courir contre une créance inscrite, tant qu'elle n'est pas rayée.

535. Cependant les dispositions relatives aux gages (articles 246 à 248) reçoivent aussi leur application quand il s'agit d'hypothèques (*c'est-à-dire qu'aux termes de ces articles, la prescription n'est point acquise tant que le gage est entre les mains du créancier, ou tant que le droit de gage existe; il en est autrement des intérêts, qui ne peuvent être acquittés sur le gage*).

(Code de procédure, titre 1^{er}. De la faillite.)

CHAPITRE IV.

DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

267. Le concours entre les créanciers est divisé en sept classes.

268. Mais il existe des créanciers qui, sans entrer dans le concours, sont payés d'avance.

Ces créanciers sont :

1° Ceux qui, après l'ouverture de l'ordre, ont contracté avec la masse;

2° Les impôts, les dîmes, etc., mais non les arrérages;

3° Les créanciers d'une succession échue au débiteur, s'ils sont encore en temps utile (un an), qui peuvent demander la séparation de patrimoines;

4° Ceux qui ont un droit de compensation à exercer;

5° Les associés d'un failli qui ne doivent apporter à la masse que son apport social;

6° Ceux qui ont consigné des sommes réclamées par le failli;

7° Ceux qui ont contracté avec le failli après l'ouverture du concours;

8° Les ustensiles et livres confiés au failli pour l'exercice d'une fonction publique.

CLASSE I.

De la préférence sur les choses trouvées.

296. Cette préférence s'exerce de la part du propriétaire :

1° Sur les pierres précieuses, etc., déposées entre les mains du failli, et sur l'argent comptant, s'il a été confié au failli de manière à ce qu'il ne puisse s'en servir;

2° Sur les choses prêtées ou louées (1877, C. N.).

3° Sur les choses engagées (2102, § 3, C. N.).

4° Sur les choses volées (2277, C. N.).

5° Sur les marchandises données en commission;

6° Sur les marchandises achetées par le failli pour le compte d'autrui;

7° Sur les marchandises vendues au comptant dans les trois jours avant l'ouverture du concours;

8° Sur le bétail et les semences, donnés par le bailleur au fermier (1812, C. N.).

9° Pour l'apport dotal de la femme;

10° Pour la propriété particulière des enfants;

11° Pour les fiefs;

12° Pour les choses que le failli n'a possédées que sous une condition suspensive ou résolutoire, si cette condition a été remplie;

13° Pour les indemnités d'assurances contre l'incendie, etc.;

14° Pour les matières premières données par des fabricants à leurs ouvriers, et les marchandises vendues à crédit aux détaillants dans l'année.

355. Si ces choses ont été vendues sans que le propriétaire se soit présenté pour les réclamer, il pourra en revendiquer le prix.

CLASSE II.

356. Dans cette classe sont compris :

1° Le fisc pour tous les impôts des deux dernières années;

2° Les charges, telles qu'elles existent

dans une province ou localité, sur tous les immeubles de ce genre;

3° Les contributions aux caisses d'assurances contre l'incendie, pour les deux dernières années;

4° Le fisc, sur la fortune de ses comptables;

5° Les frais d'enterrement;

6° Les frais de maladie de la dernière année;

7° Les loyers des domestiques et employés;

8° Les marchandises fournies par les laboureurs pour une année;

9° Les fournitures des maîtres d'école pour une année;

10° Les boulangers, tailleurs, cordonniers et bouchers pour six mois (2101, 2271, 2272, C. N.).

11° Ceux qui ont entre leurs mains un gage du débiteur sur lequel ils ont prêté;

12° Les propriétaires ou locataires, pour les arrérages du prix de la location et pour toutes les obligations résultant du bail, sur les meubles qui garnissent l'immeuble loué;

13° Les bateliers et rouliers, pour le prix de transport sur les marchandises qu'ils ont entre leurs mains;

14° L'assureur, pour sa prime sur la chose assurée, si la police a été signée trente jours avant la faillite (*concur*s).

385. Les créanciers de cette classe seront payés dans l'ordre ci-dessus fixé, sauf les numéros 11 à 14 de l'article précédent, qui seront payés sur les effets indiqués.

CLASSE III.

387. Les créanciers hypothécaires seront payés, dans l'ordre de la date de leur inscription, sur les immeubles engagés (2134, C. N.).

392. Si l'immeuble engagé ne suffit pas au paiement de la dette hypothécaire, le créancier non colloqué sera transporté dans la sixième classe.

Il n'y aura de privilèges sur les créances inscrites et dans l'ordre tracé, que les créances portées aux numéros 1 à 8 de la seconde classe.

Quant à la classe IV, le privilège du fisc n'existe plus aujourd'hui. Ainsi le fisc, comme les numéros non mentionnés de la seconde classe, ne sera payé, dans l'ordre que fixe cette classe, que sur la fortune du débiteur, en tant qu'elle n'est pas chargée d'inscriptions.

CLASSE IV.

1° Le fisc, pour tous les arrérages et créances non indiquées dans une des classes précédentes;

2° Les arrérages de plus de deux ans des charges communes;

3° Les établissements publics sur la fortune de leurs comptables;

4° Les femmes mariées pour leur apport, si elles sont non communes en biens;

5° La fortune particulière des enfants;

6° Les mineurs et interdits sur la fortune de leurs tuteurs et curateurs;

7° Les mineurs et interdits sur la fortune de leurs débiteurs, lorsque avec leurs fonds ils ont acheté des immeubles qui sont encore dans leurs mains;

8° Les caisses militaires pour les avances faites aux officiers;

9° Les architectes;

10° Les propriétaires pour les avances faites aux fermiers lorsqu'elles ne se trouvent plus en nature;

11° Les assureurs pour la prime due depuis plus de trente jours;

12° Les dépositaires judiciaires.

429. Dans cette classe le fisc sera payé par préférence; et les autres créances seront colloquées selon la date de leurs titres.

CLASSE V.

1° Les charges annuelles et conventionnelles;

2° Les héritiers de la femme prédécédée; pour ses apports, lorsque ses héritiers ne sont pas ses descendants;

3° La femme mariée, pour sa fortune réservée;

4° La femme mariée, pour ses avantages;

5° Les maîtres sur la fortune de leurs domestiques, préposés, etc., pour de l'argent soustrait;

6° La loterie envers ses comptables;

7° La masse d'une faillite envers les administrateurs;

8° Les créances des établissements publics (*pia corpora*);

9° Les créanciers qui ont demandé un cautionnement dont le débiteur a été déchargé, eu égard à ses possessions immobilières;

10° Les créanciers qui ont une ordonnance exécutoire;

11° Les enfants d'un lit précédent, si leurs droits n'ont pas été réglés.

451. Toutes ces créances sont payées dans l'ordre de leur date.

CLASSE VI.

1° Les créanciers hypothécaires, en tant qu'ils n'ont pas été payés du prix de l'immeuble engagé;

2° Les créanciers qui ont un titre passé devant un tribunal;

3° Ceux qui ont prêté, loué ou engagé au débiteur un objet qui ne se trouve plus dans sa fortune;

4° Les prêteurs sans intérêts;

5° Les vendeurs d'immeubles pour le prix d'achat, s'il n'a pas été inscrit;

6° Les créances résultant d'un partage de succession, si elles n'ont pas été inscrites;

- 7° Les pensions alimentaires ;
 - 8° Les avances faites pour l'éducation des enfants et les honoraires des maîtres ;
 - 9° Les frais de justice arriérés ;
 - 10° Les notaires et les avocats ;
 - 11° Les frais de maladie de l'avant-dernière année ;
 - 12° Les avances faites aux fabricants ;
 - 13° Les créances d'une fiancée ;
 - 14° Les lettres de change ;
 - 15° Les créanciers porteurs d'un titre notarié.
- 473.** Les créanciers de cette classe sont payés par concurrence.

CLASSE VII.

474. Toutes les créances non colloquées dans les classes précédentes appartiennent à cette classe et sont payées concurremment ; il existe cependant des créances qui ne viennent qu'après toutes les autres.

Ces créances sont :

- 1° Les amendes ;
- 2° Les frais de procédure d'ordre payés par les créanciers privilégiés ;
- 3° Les intérêts arriérés de plus de deux ans (2151, C. N.).
- 4° Les frais d'enterrement, qui sont de luxe ;
- 5° Ceux dont les créances ont pour origine un acte de libéralité du débiteur ;
- 6° Les créances des femmes dans certaines provinces ;
- 7° Les legs faits par le débiteur.

Toutes ces créances sont colloquées dans l'ordre indiqué.

488. Les dispositions de cette classe seront interprétées dans le sens le plus étroit. Il est défendu de procéder par analogie.

DE LA PRESCRIPTION.

PARTIE PREMIÈRE.

TITRE IX.

SECTION IX. — De la prescription.

501. Par la prescription, on peut perdre des droits et en acquérir (2219, C. N.).

502 et 503. Pour les perdre, le non usage suffit. Pour les acquérir, il faut posséder et exercer la possession (2228, C. N.).

504 à 510. Les droits qui résultent de la propriété ne se prescrivent pas par le non usage, tant que le propriétaire est en possession de la chose.

Le droit d'exiger de la personne ou du bien-fonds d'un autre des prestations et redevances annuelles, se prescrit par défaut d'usage.

511. On ne peut pas prescrire contre des droits inscrits sur les registres publics.

512 à 520. On ne peut pas commencer à prescrire contre une personne qui n'a pas eu connaissance de son droit, ou qui est dans l'impossibilité de l'exercer, ou qui se trouve à l'étranger pour le service de l'Etat (2251 à 2259, C. N.).

521 à 523. On ne peut pas prescrire contre un fermier au préjudice du propriétaire, mais bien contre lui en sa qualité d'administrateur (2236, C. N.).

524 à 526. La prescription n'a pas lieu entre époux, ni entre le père et les enfants qui sont sous sa puissance, ni entre le tuteur et son pupille (2252 et 2253, C. N.).

527 et 528. Un fermier, administrateur, ou tout autre possesseur imparfait d'une chose, ne peut commencer à prescrire contre le propriétaire ou contre ceux au nom de qui ils la détiennent (2236, C. N.).

529 à 534. Toutes les causes qui empêchent de commencer une prescription, la suspendent également (Voyez art. 512).

535 à 543. La prescription par non-usage ne peut pas commencer contre les mineurs, mais elle continue à courir contre eux et ne peut cependant être achevée que quatre ans après leur majorité. La même disposition a lieu à l'égard des furieux, des imbeciles, des sourds-muets et des absents auxquels un curateur a été nommé (2252, C. N.).

544 et 545. Quant aux droits qui ne s'exercent qu'occasionnellement, la prescription ne commence à courir que lorsqu'on a laissé passer deux occasions pendant lesquelles on aurait pu les faire valoir.

546. La prescription pour non usage s'accomplit par le laps de trente ans, sauf les exceptions des articles 629 et suivants (2262, C. N.).

Ordre du cabinet du 18 septembre 1822. Les arrérages des fonds sur l'Etat se prescrivent par quatre ans.

547 à 550. Comme 2261, C. N.

551 et 552. Une citation ou une plainte en justice interrompt la prescription (2244, C. N.).

553 à 561. La plainte introduite devant un juge incompétent interrompt la prescription, si, dans l'année après la déclaration d'incompétence, elle est portée devant le juge compétent (2246, C. N.).

562 à 564. Comme 2248, C. N.

565 à 567. On peut renoncer d'avance à la prescription pour une chose désignée ou une affaire déterminée ; mais cette renonciation doit être publiée par le tribunal, ou inscrite sur les registres publics, si elle concerne des immeubles. Le tout sous peine de nullité (2220, C. N. *diff.*).

Rescrit du 9 novembre 1795. On peut renoncer à la prescription d'une lettre de change.

568 et 569. L'effet de la prescription de non-usage est une présomption que pendant

le cours de la prescription l'obligation a été éteinte; cette présomption ne peut être détruite que par la preuve complète que celui qui veut acquérir la prescription cherche à se soustraire à une obligation dont il connaît lui-même l'existence.

570 à 574. En exerçant une partie de son droit, on le conserve en entier.

575. Les causes qui empêchent ou suspendent la prescription à l'égard d'un des copropriétaires profitent aux autres (2249, C. N.).

576 à 578. Mais quand il s'agit d'un coobligé, il ne peut invoquer la prescription, parce que ce droit n'aurait pas été exercé contre lui. Il faut qu'il ait refusé sa prestation pendant le délai légal.

579 et 580. La prescription par possession est acquise lorsqu'on possède une chose ou un droit de bonne foi, à titre de propriétaire et paisiblement, pendant le laps de temps fixé par la loi. (2229, C. N.).

581 à 583. Comme 2226, C. N.

584 à 589. Le possesseur, même de bonne foi, de choses volées, ne peut pas en prescrire la possession ni la propriété. — On est présumé les avoir achetées d'un voleur lorsqu'on ne peut pas indiquer son vendeur (2279 et 2280, C. N. *diff.*).

590 à 591. Toutes les causes qui s'opposent au commencement de la prescription en général, empêchent également la prescription par possession.

592. Celui contre lequel un jugement a été rendu ne peut commencer par la possession à prescrire contre cette sentence.

593 à 595. Les qualités personnelles qui empêchent le commencement d'une prescription par non usage, n'empêchent pas la prescription par possession.

596 à 600. Un droit qui a besoin d'être exercé, ou qui s'exerce ordinairement, doit être pratiqué au moins une fois dans l'année pour pouvoir être acquis par la prescription. Mais l'exercice annuel intermédiaire est censé acquis, lorsque celui de la première et de la dernière année est prouvé (2234, C. N.).

601 et 602. Les causes qui suspendent la possession suspendent également la prescription.

603 à 612. Une citation judiciaire donnée au possesseur interrompt la prescription (2244, C. N.).

Des actes extrajudiciaires n'interrompent la prescription qu'autant qu'ils prouvent une possession illégale ou suspendent une possession parfaite.

Il en est de même de la saisie, quand le saisi n'en continue pas moins l'exercice de son droit.

613 à 619. Les héritiers peuvent continuer la prescription par possession commencée par leur auteur, fût-elle même de mauvaise foi, à moins qu'il ne s'agisse de l'entrée en possession d'une chose.

620 à 624. La prescription s'acquiert par dix ans de possession; mais si celui contre lequel on veut prescrire réside dans une autre province, la prescription est alors de vingt ans (2265, C. N.).

625 à 628. Si l'on ne produit aucun titre de sa possession, la prescription n'est acquise que par un laps de temps de trente ans (2262, C. N.).

629 à 640. On ne peut prescrire contre le fisc, contre des églises et contre des corporations privilégiées, que par un laps de quarante-quatre ans (2227, C. N. *diff.*).

641 à 647. La possession paisible depuis et y compris l'année 1740 protège dans tous les cas contre les prétentions du fisc.

648. On acquiert les choses volées (V. 584) par une possession paisible de quarante années (2279, C. N. *diff.*).

649 à 654. Les droits qu'on ne peut faire valoir qu'occasionnellement et qu'on a exercés trois fois, s'acquièrent par une prescription de quarante ans à partir du premier exercice. — La prescription est suspendue si l'on prouve que, lors d'une occasion favorable, ce droit n'a pas été exercé.

655 à 659. Il n'y a pas de prescription contre les contributions et charges publiques. Toutefois, en cas de refus de paiement d'un impôt, si cet impôt n'est pas redemandé pendant cinquante ans, il y a présomption d'exemption (2252, C. N. *diff.*).

660 à 664. Par la possession paisible de cinquante ans, on acquiert même contre des jugements, et sans aucun titre, à moins qu'il ne s'agisse de mauvaise foi ou de mépris de lois prohibitives (2262, C. N. *diff.*).

665 à 667. Par la prescription, le possesseur acquiert la propriété de la chose ou du droit dans toute son étendue (2219, C. N.).

668. La prescription par possession, pour les avantages qu'un cointéressé a procurés à une chose commune, profite aux autres intéressés.

669. Ce qui a été dit plus haut, pour les contrats sur la prescription par non usage (563), s'applique également aux prescriptions par possession.

RUSSIE.

La première tentative sérieuse de codification en Russie remonte à Alexis Michaelowitch, qui publia en 1649 l'*Oulogénie* ou Code en 968 articles, embrassant toutes les matières, mais sans les classer méthodiquement et sans les approfondir. En 1700, Pierre le Grand eut la pensée, qu'il ne put mettre à exécution, de réunir et de coordonner dans une vaste collection tous les oukazés promulgués depuis le Code de 1649. Les tzars qui vinrent après lui s'en occupèrent tous, et dix commissions furent successivement nommées, de 1700 à 1826, pour travailler à cette œuvre importante. Il était réservé à l'empereur Nicolas de la terminer. C'est une onzième commission, présidée par le comte de Spéransky, jurisconsulte habile et infatigable, qui parvint à achever, en 1832, cet immense travail. La collection qui fut alors publiée a 56 volumes in-4° à deux colonnes, renfermant plus de 35,000 lois. Elle est divisée en deux séries : la première comprend toutes les lois de 1649 à 1825 ; la seconde, toutes celles de 1825 à 1832. Enfin, pour que cette législation si étendue et si compliquée devint usuelle, on la classa méthodiquement par ordre de matières, on la résuma en la divisant par chapitres et par articles, en citant sous chacun de ces articles les sources d'où il a été tiré (il y a souvent plus de 30 oukazés cités) ; en un mot, on composa le *Svod* ou Digeste des lois russes, qui fut rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1833. Ce corps de droit, dont le plan est si remarquable, met l'ordre dans ce chaos d'oukazés et de règlements qui s'abrogeaient souvent les uns les autres, et n'en étaient pas moins tous appliqués ; c'est le plus étendu et le plus complet qui existe. Il embrasse toutes les matières et comprend toutes les lois, sauf les lois militaires, qui sont réunies dans un Code spécial formant 20,000 articles, promulgué en 1838, et exécutoire depuis 1840.

En 1842, il parut une seconde édition du *Svod*, publiée sous la direction de M. le comte de Bloudoff, qui avait succédé à M. de Spéransky, mort en 1839. Cette édition a, comme la première, 15 volumes in-4° ; mais elle renferme près de 20,000 articles de plus, 60,000 environ en tout. Nous ne croyons pas pouvoir mieux donner l'idée de l'ensemble de la législation russe qu'en reproduisant ici les divisions peu connues de chacun des volumes du *Svod*.

TOME PREMIER. — LOIS FONDAMENTALES DE L'EMPIRE. — CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE,

I. Constitutions du Conseil de l'Empire et de la Chancellerie de l'Empire. — II. Constitution du Comité des ministres. — III. Constitutions du Sénat dirigeant et des établissements qui en dépendent. — IV. Constitution des ministères. — V. Constitution de la Commission des requêtes. — VI. Constitution des ordres et des autres marques de distinction.

TOME II. — CONSTITUTION GÉNÉRALE POUR LES GOUVERNEMENTS, — CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES DE GOUVERNEMENTS.

I. Constitution pour l'administration des gouvernements et des cercles de la Sibérie. — II. Constitution pour l'administration du gouvernement de Stavropol. — III. Constitution pour l'administration du pays transcaucasien. — IV. Constitution pour l'administration du cercle de la Bessarabie. — V. Constitution concernant l'administration des villes. — VI. Constitution pour l'administration des Cosaques. — VII. Constitution pour ce qui concerne l'administration des étrangers.

TOME III. — RÈGLEMENTS SUR LE SERVICE CIVIL.

I. Règlement sur le service des employés nommés par le gouvernement. — II. Règlement sur le service des fonctionnaires nommés à l'élection. — III. Règlement sur les pensions et secours extraordinaires.

TOME IV. — RÈGLEMENTS CONCERNANT LE RECRUTEMENT. — RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS ET LES REDEVANCES LOCALES, publié en 1834 (imprimé dans la continuation du Digeste, et indiqué comme devant être inséré dans le tome IV).

TOME V. — RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS. — RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE MUTATION ET AUTRES. — RÈGLEMENT SUR LES DROITS SUR LES BOISSONS ET LES DROITS D'ACCISE. — RÈGLEMENT SUR LE DROIT PERÇU SUR LE TABAC.

TOME VI. — LOIS ET RÈGLEMENTS DE DOUANE.

TOME VII. — RÈGLEMENT SUR LES MONNAIES. — LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'ADMINISTRATION DES MINES. — RÈGLEMENT SUR LE SEL.

TOME VIII. — RÈGLEMENT FORESTIER. — RÈGLEMENT SUR LE CENS DU A LA COURONNE. — RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE DES DOMAINES A SERFS DE LA COURONNE. — DIGESTE DES LOIS SUR LA COMPTABILITÉ. (Ce digeste est divisé en douze livres; le premier est intitulé : *Règlement général de comptabilité*; les autres livres contiennent les règlements de la comptabilité des divers ministères et autres administrations publiques).

TOME IX. — LOIS SUR LES CONDITIONS.

TOME X. — LOIS CIVILES. (*On comprend aussi sous ce titre tout ce qui a rapport à la procédure civile*), LOIS D'ARPENTAGE ET DE DÉLIMITATION.

TOME XI. — LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES ÉTABLISSEMENTS IMPÉRIAUX DE CRÉDIT. — LOIS ET RÈGLEMENTS DE COMMERCE. — ORDONNANCES SUR LES FABRIQUES, LES MANUFACTURES ET LES MÉTIERS.

TOME XII. — LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LES VOIES DE COMMUNICATION. — RÈGLEMENT ARCHITECTONIQUE. — RÈGLEMENT SUR LES INCENDIES. — ORDONNANCES SUR L'ADMINISTRATION DES VILLES ET DES VILLAGES.

I. Ordonnances sur l'administration des villes et des villages en général. — II. Ordonnances sur l'administration des villages de la couronne. — III. Ordonnances sur l'administration des villages des Cosaques. — IV. Ordonnances sur les colonies des étrangers dans l'empire.

TOME XIII. — RÈGLEMENT SUR LES SUBSISTANCES PUBLIQUES. — LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA TUTELLE GÉNÉRALE. — LOIS ET RÈGLEMENTS SANITAIRES.

TOME XIV. — RÈGLEMENT SUR LES PASSEPORTS. — RÈGLEMENT PRÉVENTIF DES DÉLITS. — LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION ET LES PERSONNES DÉPORTÉES.

TOME XV. — LOIS CRIMINELLES. — *Livre I* : Des délits et des peines en général. (Les articles 1 à 801 du Livre I^{er} ont été remplacés par l'ordonnance sur les peines criminelles et correctionnelles, promulguée le 15 août 1845). — *Livre II* : De la procédure criminelle.

Il paraît généralement tous les ans une continuation du Svod pour laquelle on a suivi le même plan que pour le Svod même. Chaque volume est divisé en autant de parties qu'il y a de volumes dans le Svod; on y résume et on y classe par ordre de matières et d'articles les oukazes de l'année. Jusqu'ici, il a paru 16 volumes de continuation.

Après cet exposé nécessaire de la législation russe, passons à la partie qui doit nous occuper dans cette vaste collection : les lois civiles. On vient de voir qu'elles sont contenues dans le tome X du Svod. Le Digeste des lois civiles a 4103 articles : les articles 1 à 2024 traitent seuls du droit civil, encore s'y trouve-t-il sur les fournitures faites à l'Etat un long chapitre qui est purement de droit administratif. Quant aux articles 2025 à 4103, ils renferment tout ce qui a rapport à la procédure civile.

L'édition de 1842 a, pour les matières qui nous intéressent spécialement, beaucoup modifié celle de 1832, sinon dans le fond, du moins dans le numérotage et la longueur des articles et dans l'étendue du texte. Nous en donnons la traduction exacte en y joignant les notes et les compléments qui ont été publiés jusqu'ici dans la continuation du Svod depuis 1842.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE FAMILLE.

TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE LA RELIGION ORTHODOXE.

SECTION 1^{re}. — De la capacité de contracter mariage.

1. Les personnes de la religion orthodoxe, de quelque condition qu'elles soient, peuvent se marier entre elles sans autorisation du gouvernement ou des corporations et communautés auxquelles elles appartiennent. Tout étranger professant la religion orthodoxe qui se marie avec une femme russe du même culte est soumis à la loi commune en ce qui concerne le mariage, le tout sauf les exceptions ci-après.

2. Les membres du clergé régulier (1), les

(1) La nation russe est divisée en plusieurs classes :
1^o Clergé : il se partage en clergé régulier et clergé séculier. Les membres du clergé régulier sont les moines, qui font vœu de chasteté et de pauvreté. Ils ne peuvent acquérir ni posséder d'immeubles, contracter aucun engagement ni placer aucun capital dans les établissements de crédit; ils sont affranchis des impôts et du recrutement. Dans le clergé séculier, au contraire, les prêtres sont mariés et possèdent. Il faut être du clergé régulier ou du clergé séculier, sans être marié, pour devenir évêque et parvenir aux hautes dignités;

2^o Noblesse : elle est personnelle ou héréditaire. La

prêtres et les diacres ne peuvent se marier tant qu'ils font partie du clergé.

3. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (144, C. N.).

NOTE. — Dans le pays transcaucasien, les habitants indigènes peuvent se marier : les hommes à l'âge de quinze ans et les filles à l'âge de treize ans (Oukaze du 4 octobre 1846).

noblesse personnelle se compose des fonctionnaires depuis le quatorzième jusqu'au huitième degré dans l'échelle du *tchinn*; ce degré est celui de major et les grades correspondants dans l'administration civile; à partir du huitième degré, la noblesse est héréditaire;

5^o Bourgeoisie : elle comprend les bourgeois proprement dits et les marchands des trois guildes qui ont quelques privilèges de plus que les bourgeois. Ainsi, ils sont exempts du recrutement, eux et leur famille. Pour entrer dans la première guildes, il faut avoir un capital de 50,000 roubles; pour entrer dans la seconde, il faut 20,000 roubles, et, dans la troisième, 8,000. Cette bourgeoisie est loin de jouer le rôle important du tiers-état occidental;

4^o Hommes de diverses classes (*raznotchintzi*). Ce sont : les *Poçadski*, cultivateurs francs, paysans de la couronne et des apanages qui paient une capitation fixe; les *Odnovortsi*, classe particulière de cultivateurs libres qui possèdent la terre qu'ils cultivent et peuvent se faire inscrire dans une classe supérieure; ils sont soumis à la capitation et au recrutement; enfin, les militaires retirés du service et les serfs émancipés;

5^o Paysans censitaires : ils paient un cens annuel, moyennant lequel ils restent libres; ils servent d'intermédiaires entre les hommes libres et les serfs;

6^o Serfs : les uns sont attachés à la glèbe, les autres à la personne du seigneur. Ils sont tous incapables de posséder quoi que ce soit ou d'avoir aucun droit. Ils sont, comme l'esclave ancien ou comme le nègre des Etats-Unis, la chose de celui auquel ils appartiennent. Cependant on ne peut les vendre séparément du reste de leur famille, ni à des personnes qui ne peuvent posséder des serfs (voir ci-dessous les articles 795 et 796); en droit, leur sort est donc moins dur que celui des noirs.

4. Nul ne peut se marier à l'âge de quatre-vingt-dix ans révolus.

5. Ne peuvent se marier les personnes en état d'imbécillité ou de démence.

6. La permission des père et mère, tuteurs ou curateurs est nécessaire pour le mariage (148, C. N.).

7. Dans les gouvernements de *Tchernigoff* et de *Poltava* (1), si le père ou la mère administrent, comme tuteurs, les biens de leur fille majeure, et s'opposent à son mariage; celle-ci peut le déclarer à la justice et obtenir son autorisation pour contracter mariage.

8. Celui qui enlève une fille de la maison paternelle, même en vue de l'épouser, commet un délit.

9. Les personnes qui servent dans l'armée ou dans l'administration civile ne peuvent se marier sans la permission de l'autorité compétente, délivrée par écrit.

NOTE. — Les militaires de grade inférieur qui sont célibataires et les veuves de militaires qui sont en congé illimité peuvent contracter mariage sans demander l'autorisation de l'administration militaire, lorsque leur billet de congé constate leur état. L'ecclésiastique qui célèbre le mariage doit mentionner sur ce billet les naissances et les décès des enfants du sexe masculin nés de ce mariage.

10. Les enfants des soldats qui habitent avec leurs père et mère ou avec d'autres parents ne peuvent se marier avant d'entrer dans le service militaire actif.

NOTE. — Cette défense ne s'étend point aux enfants des soldats ayant atteint l'âge de vingt ans, lorsqu'ils seront reconnus impropres au service et laissés aux soins de leurs parents (*Statut du conseil militaire du 29 mars 1852*).

11. Comme 146, C. N. Il est ajouté : Les parents ne peuvent donc forcer leurs enfants, ni les seigneurs contraindre leurs serfs à se marier.

NOTE. — Lorsque, dans un domaine de l'Etat, une serve épouse un serf, les directeurs de ce domaine doivent, avant la célébration du mariage, dresser un acte constatant qu'il a été contracté librement. Cet acte sera envoyé à la chambre des domaines.

12. Les serfs attachés à la glèbe et les serfs domestiques, lors même qu'ils récla-

ment leur liberté, ne peuvent se marier sans l'autorisation du seigneur.

NOTE. — Les seigneurs ou les propriétaires voulant marier des serfs du sexe masculin, soit domestiques, soit attachés à la glèbe, peuvent leur choisir des filles et des veuves chez d'autres propriétaires, mais seulement en vertu de *lettres de transport*; ces lettres seront faites sur papier libre, et ne seront pas assujetties aux droits de mutation établis sur les serfs.

13. Les effets civils des mariages contractés par des individus en fuite, et les règles concernant le recouvrement des deniers dits de transport, dus pour les filles ou les veuves qui se sont mariées avec des hommes libres ou avec des serfs appartenant à un autre propriétaire, sont exposés dans le Digeste des lois sur les conditions.

14. Les veuves et filles des serfs établis dans les domaines apanagers, ne peuvent se marier sans certificat de leur commune.

15. Comme 147, C. N.

16. On ne peut se marier que trois fois.

17. Pour empêcher les mariages interdits par les deux articles précédents :

1° Les passeports des marchands, des bourgeois et des paysans devront toujours indiquer s'ils sont mariés, célibataires ou veufs, et, s'ils sont veufs, le nombre de fois qu'ils ont été mariés;

2° Lorsque des personnes de l'un ou l'autre sexe ont un domicile temporaire ou permanent dans une localité, en vertu de passeports ou d'autres papiers, et s'y marient; mention en sera faite par le prêtre sur ce passeport ou papier;

3° On ne pourra marier les veuves des soldats que sur la présentation des passeports délivrés par l'inspection du ministère de la guerre (2), et établissant le décès de leurs maris.

COMPLÉMENT. — Afin d'éviter la bigamie des femmes de soldats déjà mariées, on insère dans les journaux les décès de ceux-ci. On en fait un relevé qui est transmis par listes imprimées à l'autorité du lieu de naissance ou du domicile du défunt. Avant de se remarier, la veuve pourra exiger que les autorités donnent connaissance aux ecclésiastiques de la paroisse de ces listes imprimées (*Ouk. du 7 janvier 1852*).

18. Le mariage est prohibé entre parents et alliés aux degrés déterminés par les lois ecclésiastiques.

19. L'autorité ecclésiastique connaît de toutes les affaires relatives aux mariages; aussi les contraventions aux défenses ci-dessus sont jugées par la justice ecclésiastique, le tout conformément aux lois de l'Eglise.

(2) Il y a en Russie neuf ministères : 1° intérieur; 2° finances; 3° instruction publique; 4° justice; 5° domaines; 6° guerre; 7° affaires étrangères; 8° marine; 9° ministère de la cour. Il y a aussi trois administrations égales à des ministères : 1° le contrôle de l'empire; 2° le département des voies de communication; 3° les postes.

(1) Les gouvernements de *Tchernigoff* et de *Poltava*, acquis à la Russie par le traité d'Androuchoff, en 1667, sont les premières provinces qu'elle enleva à la Pologne. Ils sont régis depuis 1667 par leurs anciennes lois contenues dans le statut de Lithuanie; après la publication du Digeste, en 1852, on voulut le rendre applicable dans ces gouvernements; mais, sur la demande des habitants qui n'avaient pas pris part à l'insurrection polonaise en 1852, l'empereur leur conserva leur ancienne législation. Le présent article et tous ceux où il est question de *Tchernigoff* et de *Poltava* sont extraits du statut de Lithuanie; ils ont été tous intercalés dans l'édition de 1842 et ne faisaient pas partie de celle de 1852.

20. Sont de la compétence de la justice civile quelques-unes seulement des contestations qui naissent à l'occasion du mariage.

NOTE. — Les cas dont il s'agit sont exposés en détail dans les lois sur la procédure civile.

21. Le mode de mariage des déportés est déterminé par les statuts sur les déportés.

SECTION II. — De la célébration du mariage.

22. Celui qui veut se marier doit donner par écrit ou de vive voix au prêtre de sa commune, ses nom, prénoms, qualités ou profession, et les nom, prénoms et profession de la future épouse (63, C. N.).

23. Après cette déclaration, on fera la publication des bans pendant les trois premiers dimanches ou fêtes qui tombent entre les dimanches, après la messe, et il sera procédé à l'enquête préalable, conformément aux lois de l'Eglise.

NOTE. — Lorsque la mariée appartient à une autre paroisse, les publications doivent être faites aussi dans l'église de sa paroisse.

24. Après la publication des bans, tous ceux qui auraient connaissance de quelques empêchements au mariage devront en informer le curé par écrit ou de vive voix dans un délai de trois semaines à dater du jour de la dernière publication.

25. En outre, les témoins du mariage devront déclarer qu'il n'y a entre les contractants aucune parenté, ni aucun empêchement à leur union; cette déclaration, faite dans la forme prescrite, est inscrite sur un registre particulier et signée par les témoins, ou, s'ils ne savent pas écrire, par ceux qu'ils auraient chargé de signer pour eux.

NOTE 1. — Chaque église doit avoir un registre coté et paraphé, en tête duquel se trouve indiquée la manière d'après laquelle le curé doit faire l'enquête. La durée de ce registre n'est pas limitée. Les curés sont tenus de dresser procès-verbal de l'enquête avant la célébration du mariage.

NOTE 2. — Les églises de l'armée des Cosaques de la ligne du Caucase, et généralement les églises près les troupes régulières du corps d'armée du Caucase, reçoivent les registres d'enquête par l'intermédiaire de l'aumônier supérieur de ce corps d'armée (*Ouk. du 26 mars 1846*).

26. S'il survient un empêchement légal, le curé sursoit et en réfère à l'autorité ecclésiastique supérieure; le saint synode (1) statue ensuite, s'il y a lieu.

27. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1845. Ceux qui contraindront le prêtre à procéder au mariage, contrairement aux règles ou aux prohibi-

(1) Le saint synode juge toutes ces causes en dernier ressort; il présente en outre à tous les emplois ecclésiastiques, et surveille les droits de la religion au nom de l'Empereur.

tions de l'Eglise ou du gouvernement ci-dessus énoncées, seront condamnés conformément aux dispositions de l'art 2065 de l'ordonnance (*oulojenie*) sur les peines.

28. Le mariage et les fiançailles ne peuvent être célébrés qu'à l'église, aux jours et heures fixés pour ces solennités, en présence des contractants et de deux ou trois témoins, d'après les règles de l'église orthodoxe.

29. Les contraventions aux règles de l'Eglise sur la célébration du mariage et toutes les causes relatives aux mariages doivent être instruites et jugées par l'autorité ecclésiastique.

NOTE. — Cependant les tribunaux civils (2) connaîtront des causes concernant les mariages célébrés par les prêtres dissidents.

30. Pour que le mariage des personnes du culte orthodoxe avec les dissidents soit valable, il faut que ces derniers se conver-

(2) Les tribunaux civils dont il sera parlé dans ce Digeste sont : les tribunaux de district et les chambres civiles. Mais en se bornant à ces deux degrés de juridiction, on serait loin de connaître le nombre curieux d'instances de l'organisation judiciaire russe. Nous allons essayer d'en donner une idée. Voici l'ordre dans lequel on y a recours :

1° Police territoriale ; tribunal verbal et cour de conscience dans certains cas déterminés, comme nous le verrons plus loin ;

2° Tribunal de district, correspondant à notre tribunal de première instance. Ce tribunal juge les contestations entre nobles et cultivateurs francs; il est composé d'un juge, de deux assesseurs nommés par les nobles, et de deux assesseurs nommés par les cultivateurs francs. Le tribunal municipal, qui est aussi un tribunal de même degré, juge les contestations entre bourgeois; il est composé de six magistrats nommés par eux ;

3° Le *strabtchi* (sorte de procureur impérial), qui ne siège pas et n'a pas voix au tribunal; aucune affaire ne peut être portée à un tribunal de degré supérieur sans qu'il ne l'examine et qu'il ne donne son avis par écrit, et aucun jugement du district ne peut être exécuté sans qu'il n'y donne son approbation; c'est donc une sorte d'instance ;

4° Chambre civile, composée d'un président, d'un conseiller nommés par l'empereur, et de quatre assesseurs, dont deux sont élus par la noblesse et deux par la bourgeoisie ;

5° Procureur impérial, qui a les mêmes attributions que le *strabtchi* ;

6° Département du sénat, du ressort duquel est l'affaire, selon le domicile des parties ;

7° Procureur général des départements du sénat ;

8° Commission des requêtes pour transférer l'affaire à l'assemblée générale du sénat ;

9° Assemblée générale du sénat (le sénat a aussi pour fonctions de promulguer et de faire exécuter les lois) ;

10° Ministre de la justice avec le conseil de la consultation ;

11° Commission des requêtes pour transférer l'affaire au conseil de l'empire ;

12° Département du conseil de l'empire ;

13° Assemblée générale des départements du conseil de l'empire (il est composé d'un nombre illimité de membres nommés par l'empereur) ;

14° L'empereur.

Il n'y a pas de plaidoirie orale; tout se fait par écrit, de sorte que, lorsque l'affaire parvient devant le sénat, elle a souvent un dossier de 6 à 8,000 feuilles.

tissent. Lorsqu'on célèbre un mariage entre dissidents, d'après les rites de l'église orthodoxe, sur leur demande, on doit les avertir auparavant de rester fidèles à la religion orthodoxe, et de cesser leurs relations avec leurs anciens coreligionnaires.

SECTION III. — Des preuves du mariage.

31. Le mariage se prouve par l'acte inscrit sur les registres de la paroisse (195, C. N.).

32. Servent à établir cette preuve, en cas de doute sur l'authenticité des registres ou de non inscription du mariage :

- 1° Le registre d'enquête ;
- 2° Les billets de confession ;
- 3° Les pièces et documents établissant la possession d'état ;
- 4° L'enquête des témoins.

33. L'enquête doit contenir les déclarations de l'ecclésiastique qui a donné la bénédiction nuptiale, des témoins présents au mariage et de tous ceux qui connaissent l'existence du mariage. A l'exception des ecclésiastiques et des époux qui sont parties intéressées, et de leurs pères et mères, les autres personnes font leurs déclarations sous serment.

NOTE. — On trouvera dans le Digeste des lois sur les conditions des règles sur les formalités que les autorités publiques ou les particuliers ont à observer pour avoir des extraits ou des certificats des registres paroissiaux.

SECTION IV. — De la déclaration de nullité, de la cessation et de la dissolution du mariage.

34 à 64. Ces articles ont été supprimés par un *oukaze* du 6 février 1850, et remplacés par les dispositions suivantes :

I. — DE LA DÉCLARATION DE NULLITÉ DU MARIAGE.

1. Ne sont point regardées comme mariages légitimes et valables :

1° Les unions matrimoniales accomplies lorsqu'il y a eu violence, ou lorsque l'un des époux, ou tous les deux, étaient en état d'aliénation mentale (146, C. N.);

2° Les unions matrimoniales entre personnes qui sont unies par la parenté ou l'alliance corporelle ou spirituelle, à un degré où le mariage est défendu par les règles de l'Eglise (161 à 163, C. N.);

3° Les unions matrimoniales des personnes déjà engagées dans les liens d'un autre mariage légitime qui n'a pas cessé d'exister, et qui n'a pas été déclaré dissous par l'autorité spirituelle de leur confession (147, C. N.);

4° Les unions matrimoniales des personnes déjà mariées, dont le mariage a été dissous, et auxquelles on a défendu de contracter un nouveau mariage;

5° Les unions matrimoniales des personnes qui

n'ont pas encore atteint l'âge prescrit par l'Eglise pour pouvoir se marier, ou qui sont âgées de plus de quatre-vingts ans, ou qui se sont mariées pour la quatrième fois;

6° Les unions matrimoniales des personnes qui ont fait des vœux monastiques, ou qui ont déjà reçu la consécration pour la prêtrise ou pour le diaconat, tant qu'elles conservent ces dignités;

7° Les unions des personnes professant la religion orthodoxe avec des personnes qui ne sont point chrétiennes.

NOTE. — Cette dernière règle (7°) ne s'applique point; cependant, lorsque l'un des époux, ou tous les deux, ont reçu le baptême postérieurement au mariage, les cas de cette espèce sont soumis à un examen particulier de l'autorité ecclésiastique, qui procède suivant les constitutions de l'Eglise.

2. Les personnes, dont le mariage aura été déclaré illégal et nul par le tribunal ecclésiastique compétent, sont séparées de corps immédiatement. L'autorité ecclésiastique doit donner communication de cette décision à l'autorité civile du lieu. En outre, ceux que le tribunal aura jugés coupables d'avoir contracté sciemment un mariage illégal, sont soumis à la pénitence ecclésiastique, et, dans certains cas déterminés par la loi, subissent la peine qu'elle prescrit.

3. Les personnes séparées parce que leur mariage aura été déclaré illégal et nul, à l'exception toutefois des personnes condamnées à rester pour toujours dans le célibat, ont droit de contracter un nouveau mariage avec d'autres personnes. Ceux qui ont été séparés pour n'avoir pas atteint l'âge exigé par l'Eglise pour le mariage peuvent, s'ils le désirent, continuer le mariage après avoir atteint l'âge de la majorité civile prescrit par l'art. 3 des lois civiles, et, dans ce cas, leur union est confirmée à l'église, conformément au cérémonial prescrit.

4. Lorsque la séparation de corps est prononcée parce qu'on s'est marié avant la dissolution légale d'un mariage antérieur, on peut continuer à vivre avec le premier conjoint abandonné, lorsque ce dernier y consent; mais on ne peut, même après la mort de ce conjoint, contracter un nouveau mariage.

5. Lorsque le conjoint abandonné veut rompre son mariage avec la personne qui l'avait abandonné et qui avait contracté une seconde union pendant que subsistait la première, il peut demander l'autorisation de contracter un nouveau mariage, en s'adressant à cet effet à l'autorité diocésaine compétente, laquelle procède, dans ce cas, conformément aux lois de l'Eglise. Quant à l'individu coupable d'avoir contracté un nouveau mariage pendant que le premier subsistait, il est condamné à rester dans un célibat perpétuel, à moins que le conjoint abandonné ne consente à laisser rétablir leur mariage primitif, et pourvu que l'autorité ecclésiastique y consente. Il en sera de même de l'époux qui abandonne son conjoint, et qui, pendant plus de cinq ans, demeure caché sans qu'on ait de ses nouvelles. Cette règle ne s'applique pas toutefois aux militaires des grades inférieurs, placés sous la dépendance de l'administration de la guerre, qui restent pendant plus de cinq ans prisonniers de guerre, ou qui, pendant le même laps de temps, sont absents pour cause de guerre sans qu'on ait de leurs nouvelles. Il n'est point défendu à ces personnes, quand elles sont de retour, de contracter un nouveau mariage, lorsque leur mariage précédent a déjà été dissous.

6. Lorsque les deux conjoints sont coupables

d'avoir contracté mariage pendant que subsistait un mariage antérieur conclu légitimement, leur premier mariage restera valable, après que le second aura été annulé, et, dans le cas où ce premier mariage viendrait à cesser par le décès de l'un des époux, le survivant n'a pas le droit de demander le rétablissement du mariage illégalement conclu, ni l'autorisation d'en contracter un nouveau.

II. — DE LA CESSATION DU MARIAGE.

7. Le mariage cesse de lui-même par la mort de l'un des époux (227, C. N.).

8. Après le décès de l'un des conjoints, le survivant peut contracter un nouveau mariage, s'il n'y a pas d'empêchement légitime.

III. — DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

9. Le mariage ne peut être dissous que suivant les formes prescrites et par un tribunal ecclésiastique, sur la demande de l'un des époux :

1° Dans le cas d'adultère ou d'impuissance constatée de l'autre époux (229 et 230, C. N.);

2° Lorsque l'autre époux est condamné à une peine emportant la privation de tous les droits de condition (232, C. N.);

3° En cas d'absence de l'autre époux sans qu'on ait de ses nouvelles.

NOTE. — La dissolution du mariage, par le seul consentement des époux et sans l'intervention de la justice, n'est permise dans aucun cas. Il est défendu également aux époux de contracter aucun engagement ou de passer un acte quelconque, portant qu'ils vivront séparément, ou renfermant d'autres clauses tendant à la dissolution conjugale. Les tribunaux et les officiers civils ne doivent point rendre authentiques ni légaliser des actes de cette espèce. Il est pareillement défendu aux curés et aux vicaires de délivrer des lettres de divorce pour qui que ce soit et sous aucun prétexte, sous peine d'être livrés à la justice et d'être privés de leur dignité.

10. L'aveu même du défendeur, qui déclare avoir violé la sainteté du mariage par l'adultère, n'est point pris en considération lorsque cet aveu ne concorde pas avec les circonstances de l'affaire, et n'est point appuyé par des preuves qui mettent le fait hors de doute.

11. La demande en dissolution de mariage, pour cause d'impuissance de l'un des époux, ne peut être présentée que dans les trois premières années du mariage.

12. La demande ne peut être fondée sur ce motif lorsque l'impuissance de l'un des époux n'est point congéniale, ou lorsqu'elle est survenue postérieurement au mariage.

13. Lorsque l'un des époux est condamné à une peine emportant la privation de tous les droits de condition, l'autre époux (à moins qu'il ne consente à suivre le condamné pour continuer le mariage) peut demander à l'autorité ecclésiastique compétente de prononcer la dissolution du mariage et l'autorisation d'en contracter un nouveau.

NOTE. Ne sont point dissous pour ce motif les mariages des personnes condamnées pour délits à servir comme simples soldats, par suite de jugements rendus sous le régime des lois criminelles qui étaient en vigueur avant l'ordonnance pénale du 13 août 1848, et par conséquent sans que ces jugements aient prononcé que le condamné dut être privé de tous les droits de condition.

14. Lorsque l'époux innocent a suivi le coupable, le mariage qui avait continué de subsister peut être dissous, sur la demande de l'époux innocent, lorsque l'époux condamné à la privation de tous les droits de condition a encouru, pour un nouveau délit, une condamnation emportant la privation des droits de famille.

15. D'après le même principe, l'époux innocent qui a contracté mariage avec une personne déjà privée de tous les droits de condition, peut demander la dissolution du mariage lorsque l'époux ainsi condamné commet un nouveau délit emportant la privation de tous les droits de condition.

16. Les femmes de ceux qui, après avoir été déportés en Sibérie, en reviennent par grâce du souverain, ou par suite d'une nouvelle sentence, restent mariées si, pendant la durée de la déportation, il n'est point intervenu de jugement rendu par l'autorité compétente, portant la dissolution du mariage, et si ces femmes ne l'ont point demandée. Il en est de même des maris dont les femmes ont été condamnées, par jugement, à la déportation en Sibérie, avec privation de tous les droits de condition.

17. Lorsque l'un des époux s'étant éloigné, pour une raison quelconque, du lieu de sa résidence, reste absent, pendant cinq ans ou plus, sans qu'on ait de lui aucune nouvelle, il est permis à l'époux abandonné de demander à l'autorité diocésaine compétente la dissolution de son mariage, et l'autorisation d'en contracter un nouveau.

NOTE. — La règle établie en cet article s'applique aussi aux femmes des soldats, qui, ayant déserté du lieu où ils étaient en service, n'ont pu être découverts et ramenés dans un délai de cinq années. Quant aux femmes des soldats qui ont été faits prisonniers de guerre, ou qui ont disparu pendant la guerre sans qu'on ait de leurs nouvelles, elles ne peuvent demander la dissolution de leur mariage qu'après un délai de dix ans, à compter de l'époque où leurs maris ont été faits prisonniers ou ont disparu sans qu'on ait de leurs nouvelles.

18. Les militaires, les paysans de l'Etat, les paysans apanagers, les gens attachés au service des palais et à d'autres administrations, ne peuvent demander la dissolution de leur mariage qu'avec la permission de leurs supérieurs respectifs; quant aux serfs, ils doivent obtenir l'autorisation de leurs propriétaires.

19. Les demandes en dissolution de mariage, pour cause d'absence, doivent énoncer l'époque à laquelle l'époux absent a quitté le lieu de son domicile, et indiquer si on avait demandé à cette époque à l'autorité de faire une enquête. Si l'on a présenté cette demande, on doit en fournir une copie certifiée.

NOTE. — Lorsque les femmes des soldats présentent à l'autorité ecclésiastique des demandes pour être autorisées à contracter un nouveau mariage, elles sont tenues d'y joindre des certificats délivrés par les commandants de bataillon de la garnison intérieure, énonçant la date précise à laquelle leurs maris ont déserté, ont été faits prisonniers ou ont disparu pendant la guerre sans qu'on ait de leurs nouvelles; ces certificats doivent aussi constater que les déserteurs ne sont plus au service depuis cinq ans, et que les prisonniers de guerre et les soldats disparus pendant la guerre n'y sont plus depuis dix ans.

20. Lorsque l'autorité diocésaine n'a point de doute sur l'existence et la validité du mariage entre la personne qui a présenté la demande en dissolution et la personne absente, elle s'adresse à l'autorité civile du lieu pour qu'il soit procédé, en présence d'un délégué ecclésiastique, à une

enquête dans laquelle on interroge les parents de l'époux absent et les habitants du lieu et des environs. On leur demande s'ils ne savent pas où l'absent se trouve; s'ils n'en ont eu aucune nouvelle; depuis quand il est absent; comment il s'est conduit, et si l'époux qui a présenté la demande n'a pas donné lieu à être abandonné.

21. Lorsque la personne dont on veut constater l'absence a le droit, à raison de sa qualité, de résider dans telle partie de la Russie qu'elle jugera à propos, l'enquête sur l'absence n'est complète qu'après qu'on aura demandé des renseignements à ce sujet auprès des régences (1) de tous les gouvernements de l'empire.

22. L'enquête cesse dès qu'on apprend positivement dans quel endroit se trouve l'époux absent: sinon l'autorité diocésaine prononce la dissolution du mariage. Lorsque la personne absente a le droit de résider dans telle partie de la Russie qu'elle juge convenable, la décision diocésaine doit, avant sa mise à exécution, être soumise à l'examen du saint synode.

CHAPITRE II.

DES MARIAGES DES PERSONNES APPARTENANT AUX AUTRES COMMUNIONS CHRÉTIENNES AVEC LEURS CORELIGIONNAIRES ET LES PERSONNES DE LA RELIGION ORTHODOXE.

65. Les personnes qui font partie des diverses communions chrétiennes peuvent se marier en Russie d'après les règles de leurs communions respectives, sans demander auparavant le consentement de l'autorité civile, pourvu qu'elles se conforment aux règles suivantes.

NOTE. — Les règles sur les mariages des colons étrangers sont exposées dans les ordonnances sur les colonies.

66. On doit étendre à tous les mariages des personnes appartenant à des confessions chrétiennes, dans la mesure des règles applicables à chacune de ces confessions, les défenses ci-dessus établies dans le chapitre 1^{er}, comme :

1^o Celle de se marier par contrainte ou avec des aliénés et des idiots;

2^o Celle de contracter mariage sans le consentement des père et mère, des tuteurs ou des curateurs, et sans la permission des autorités compétentes;

3^o Celle de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier.

67. La défense pour l'homme de se marier avant dix-huit ans révolus, et pour la femme avant seize ans révolus, est applicable aux personnes qui professent les religions évangélique, catholique-romaine et arméno-grégorienne.

68. Les mariages entre parents ou alliés, aux degrés prohibés par les lois de la communion à laquelle appartiennent les futurs

(1) Ces régences correspondent à peu près à nos conseils de préfecture, avec des fonctions plus étendues. Il y en a auprès de chaque gouverneur.

époux, sont interdits dans toutes les communions chrétiennes.

69. Les mariages seront célébrés d'après les règles de la communion chrétienne à laquelle appartiennent les contractants et bénis par le prêtre compétent. Cependant la célébration de ces mariages par un prêtre orthodoxe ne nuit pas à leur validité; mais alors la célébration et la dissolution du mariage ne pourront avoir lieu que d'après les règles de l'église orthodoxe.

70. Les agents diplomatiques qui se marient à une étrangère, doivent obtenir la permission de l'autorité supérieure, et, de plus, déclarer en quoi consiste la dot et quels droits éventuels ils pourraient avoir à une succession à l'étranger, enfin prouver que la future s'engage à aliéner les immeubles dont elle est ou pourrait être propriétaire à l'étranger; sinon, l'agent diplomatique doit donner sa démission.

71. Si l'un des contractants seulement est de la religion orthodoxe et n'habite pas la Finlande (pour laquelle il est établi des règles particulières dans l'article suivant):

1^o Les personnes des autres confessions qui contractent mariage avec des personnes pratiquant la religion orthodoxe devront s'engager par écrit à ne pas insulter leurs conjoints à raison de leur orthodoxie, à ne pas essayer de les attirer à changer de religion par des promesses, des menaces ou d'autres moyens, à faire baptiser et élever dans la religion orthodoxe les enfants nés du mariage; ces engagements par écrit doivent être exigés par les prêtres avant la célébration du mariage. Après le mariage, l'engagement est transmis à l'autorité diocésaine. Si le prêtre a des doutes sur la sincérité de l'engagement, il suspend la célébration du mariage, et en informe l'évêque en exposant le motif de ses doutes.

L'évêque, après avoir examiné l'affaire, prononce en personne, ou, si une procédure régulière est nécessaire, il la prescrit au consistoire. En outre, lorsque le futur conjoint professe une autre religion et n'est pas sujet russe, il doit prêter serment de sujet russe avant de contracter mariage. On ne peut procéder aux mariages des femmes orthodoxes avec des hommes d'une autre religion qui ne sont pas sujets russes, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du souverain;

2^o On devra observer avec le plus grand soin les conditions et précautions exigées pour les mariages des orthodoxes entre eux;

3^o Les mariages de ce genre seront célébrés, sur l'autorisation de l'évêque du diocèse, par le prêtre orthodoxe.

On ne permettra dans aucun cas, que le mariage soit célébré selon le rite d'un autre culte.

NOTE. — Lorsque des filles professant la religion orthodoxe se marieront avec des hommes d'une

autre religion qui ne sont pas sujets russes, les gouverneurs en référeront au procureur supérieur près le saint synode (*Ouk. du 28 janvier 1852*).

72. Les mariages contractés en Finlande entre personnes qui appartiennent, l'une à la religion orthodoxe, l'autre à une autre communion, doivent être célébrés d'après les règles des deux religions. Les enfants doivent suivre la religion du père, et toute stipulation contraire est nulle. Ces règles ne s'appliquent qu'aux Finlandais; les militaires de la religion orthodoxe qui sont cantonnés en Finlande seront mariés par les prêtres orthodoxes, selon la loi commune.

73. En Livonie, en Esthovie et en Courlande, on ne mariera des personnes du culte orthodoxe et des protestants, que sur un certificat du pasteur protestant, attestant qu'il a publié les bans, et qu'il n'existait pas d'empêchement au mariage. On informera ce pasteur du jour de la célébration du mariage.

74. Les mariages célébrés par les prêtres catholiques romains sont frappés de nullité, lorsque les conjoints ou l'un d'eux professent la religion orthodoxe, à moins qu'un prêtre gréco-russe ne les célèbre une seconde fois.

75. Les mariages entre personnes professant, l'une la religion orthodoxe, et l'autre d'autres religions, ne sont dissous, sur la demande des conjoints, que par sentence du tribunal de l'éparchie, approuvée par le saint synode.

76. Défense est faite aux autorités de l'église catholique romaine de recevoir de la part des personnes qui professent ce culte des demandes en divorce suivant les lois de cette église, lorsque ces personnes, après avoir été mariées à des individus professant la religion orthodoxe, ont déjà divorcé par suite d'un jugement rendu par un tribunal orthodoxe.

77. Dans les gouvernements de Wilna, de Witebsk, de Wolhynie, de Grodno, de Kief, de Mensk, de Mohileff, de Podolie et du cercle de Bialystok, les mariages entre personnes de religions différentes, autres que la religion orthodoxe, sont célébrés par le prêtre du culte auquel appartient la femme. Si le prêtre catholique romain refuse de célébrer le mariage, il peut être célébré par le prêtre de l'autre culte. Les enfants nés de cette union doivent être baptisés, ceux du sexe masculin dans la communion du père, ceux du sexe féminin dans la communion de la mère, s'il n'y a pas eu de convention contraire faite avant le mariage.

78. Les dispositions de la note de l'art. 9 de l'oukaze du 6 février 1850 sur les nullités et les dissolutions de mariage (1), sont applicables à toutes les religions chrétiennes, et même à celles qui ne considèrent le ma-

riage que comme un contrat civil; cependant on observe les règles des communions protestantes sur la validité des mariages.

79. La procédure à suivre pour les demandes en nullité de mariage entre les chrétiens dissidents, est réglée par le livre vi du présent Digeste.

80. Lorsqu'un prisonnier de guerre a épousé une femme russe orthodoxe, il doit, en quittant la Russie, faire une déclaration écrite constatant qu'il reviendra auprès de sa femme. S'il reste absent plus de deux ans, la femme peut se remarier.

CHAPITRE III.

DES MARIAGES DES NON CHRÉTIENS ENTRE EUX ET AVEC DES CHRÉTIENS.

SECTION 1^{re}. — *Du mariage des néophytes.*

81. Lorsque les néophytes ont reçu le saint baptême, ils peuvent continuer à cohabiter avec leurs femmes non converties, pourvu qu'ils n'en gardent qu'une.

Leur mariage est valable, quoiqu'il n'ait pas été célébré une seconde fois selon les règles de l'église orthodoxe.

82. Si la femme d'un mahométan ou de tout autre idolâtre reçoit le saint baptême, son mariage subsiste même sans être célébré une seconde fois d'après les règles de l'église orthodoxe :

1^o S'il est de notoriété publique que la femme n'a pas été répudiée par le mari avant le baptême;

2^o Si le mari promet de faire élever dans la religion orthodoxe les enfants qui naîtront du mariage, d'éviter la séduction, la violence et tout moyen de les convertir à sa religion, d'épargner les reproches et les insultes à sa femme, à cause de son changement de religion, d'habiter avec elle tant qu'elle vivra ou tant que durera le mariage, et de répudier ses autres femmes, s'il en a. Faut par le mari de se conformer à ces conditions, le mariage est dissous, et la femme peut se marier à un chrétien.

83. Si les deux époux sont juifs, qu'un seul embrasse la religion orthodoxe, et que l'autre veuille continuer le mariage, ce mariage subsiste sous les conditions suivantes signées par les époux : l'époux converti doit s'engager à user de persuasion pour convertir l'autre époux à la foi orthodoxe ; l'époux qui n'est pas converti doit s'engager de son côté, à n'employer ni séduction, ni violences, ni aucun moyen pour faire embrasser la religion juive aux enfants nés du mariage, et à ne faire aucun reproche ni aucune insulte à l'époux converti. Si l'époux non converti ne veut plus continuer le mariage, ce mariage est rompu, et l'époux converti est libre d'épouser une personne professant la religion orthodoxe.

(1) Cet oukaze remplace les articles 34 à 64 (*Voir ci-dessus*).

NOTE. — Lorsque, dans le cas de l'art. 83, le mariage n'a pas été dissous, il ne sera permis ni au mari ni à la femme d'avoir un domicile permanent dans les gouvernements où il est défendu aux juifs de s'établir.

84. Si le néophyte avait eu plusieurs femmes, il doit choisir celle avec laquelle il veut continuer le mariage; il devra choisir préférentiellement celle qui s'est convertie avec lui; s'il la choisit, le mariage est célébré selon les rites de l'église. Les mêmes règles sont applicables réciproquement aux femmes qui ont eu plusieurs maris.

85. Si aucune des femmes du néophyte ne se convertit, et que le mari refuse de vivre avec aucune d'elles, il peut épouser une femme de la religion orthodoxe.

86. Le mariage entre convertis reste valable, quoique les conjoints soient parents à un degré prohibé par l'église orthodoxe.

SECTION II. — Des mariages des chrétiens avec des non chrétiens.

87. Les sujets russes qui pratiquent la religion orthodoxe et la religion catholique romaine ne peuvent se marier avec les non chrétiens.

88. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* de 1842 : Il est permis aux colons du Caucase et aux colons militaires d'épouser des femmes russes et même des femmes indigènes, si elles embrassent la religion orthodoxe. Il est même permis aux filles des colons militaires de contracter mariage avec des habitants de l'Asie, s'ils professent la religion chrétienne; quant aux mahométans et aux païens, elles ne pourront se marier avec eux, à moins qu'ils n'embrassent la religion orthodoxe (1).

89. Les mariages des protestants avec les mahométans et les juifs, d'après les règles de l'église protestante en Russie, sont valables.

90. Les Asiatiques qui ont épousé en Russie des femmes russes protestantes, ne peuvent emmener avec eux dans leur pays leurs femmes et leurs enfants.

91. En quittant la Russie, ils doivent déclarer par acte écrit s'ils veulent revenir auprès de leurs femmes; s'ils s'y engagent, on leur donne un délai de deux ans au plus, après lequel le mariage est dissous de plein droit. Ils doivent pendant ce temps pourvoir à l'entretien de leurs femmes. Les imans introduisent toujours cette clause dans les stipulations avant le mariage.

SECTION III. — Des mariages des non chrétiens entre eux.

92. Dans chaque tribu et peuplade même

(1) Les Circassiennes ne peuvent épouser des soldats ou des sous-officiers russes qu'à la condition de recevoir le saint baptême (Décision de l'empereur de 1842).

païenne, le mariage peut être célébré d'après le culte et les rites de chacune, sans l'intervention de l'autorité administrative ou ecclésiastique d'un culte chrétien.

93. La disposition par laquelle il est défendu aux ministres des cultes de célébrer le mariage lorsque les époux n'ont pas atteint l'âge voulu par la loi (art. 3) s'étend aussi aux sujets russes professant la religion mahométane. Il en est de même pour les juifs.

NOTE. — Faute par les juifs d'observer ledit article, les conjoints, les père et mère et autres parents qui ont consenti au mariage, ou qui l'ont fait conclure, et ceux qui l'ont célébré, peuvent être condamnés à un emprisonnement de deux à six mois, selon ce que décidera le tribunal.

94. Les imans et autres prêtres de la religion musulmane doivent inscrire sur les registres qui leur sont remis chaque année, les noms des conjoints, de leurs père et mère et des témoins, la date du mariage, les conventions matrimoniales, et enfin le nom du prêtre qui a célébré le mariage.

NOTE. — A partir du mois de mai 1847, le *cercle du Caucase* est appelé *gouvernement de Stavropol*, et les autorités de ce cercle s'appellent les autorités du gouvernement de Stavropol. Cette note se rapporte également aux articles 595, 644 (note 1^{re}), 787 (note 1^{re}), 1339.

95. Lorsque le mariage est dissous, on en fait mention sur ces mêmes registres, en indiquant pour quels motifs et de quelle manière le mariage a été dissous.

96. La femme mahométane, lorsque son mari est appelé au service, peut se remarier en observant les conditions suivantes :

1^o Le mari doit délivrer à la femme une déclaration de répudiation, et la dissolution du mariage doit être prononcée, conformément aux règles de la religion musulmane;

2^o Cette déclaration doit être inscrite sur les registres et signée par les imans et mollahs du district;

3^o L'expédition de cette déclaration doit être délivrée à la femme, qui sera sommée de se prononcer, à l'expiration du terme fixé dans la déclaration, sur son intention de se remarier; dans ce cas, cette déclaration de la femme est inscrite sur le registre;

4^o Les imans et mollahs du district ne doivent procéder à la célébration du second mariage qu'après s'être assurés que la déclaration de répudiation du mari est bien valable.

97. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1845 : Les mariages célébrés avec toutes les formalités ci-dessus, et les enfants qui en sont issus, sont réputés légitimes; mais les mariages célébrés après un divorce irrégulier et conclus contrairement à ces prescriptions seront déclarés nuls. Les imans et mollahs qui y auront procédé en seront responsables, suivant les dispositions de l'article 2071 de l'ordonnance sur les peines.

98. Si la femme d'un mahométan était

enceinte lorsque le mari a été enrôlé, l'enfant est remis à l'administration militaire, selon la loi commune.

99. Les habitants de l'Asie, qui se sont pas sujets de l'empire, en cas de mariage avec des femmes russes de la religion mahométane, sont assujettis, lorsqu'ils partent, aux mêmes restrictions que lorsqu'ils sont mariés à des femmes chrétiennes. Les Boukhares cependant peuvent emmener dans leur pays leurs femmes mahométanes, si les père et mère de ces femmes y consentent.

NOTE. — Le droit accordé aux Boukhares d'emmener avec eux dans leur patrie leurs épouses mahométanes, dont les père et mère y consentent, s'étend également aux sujets turcs et persans professant la religion de Mahomet dans le pays transcaucasien. Mais, lorsque les mahométans, sujets étrangers, qui ont épousé des femmes mahométanes, sont sur le point de retourner dans leur patrie, et qu'ils veulent laisser leurs familles en Russie, ils sont alors tenus de s'engager, conformément à l'art. 91, à revenir près de leurs épouses dans le délai prescrit par cet article, et ils sont obligés d'assurer leur entretien (*Ouk. du 8 mai 1847*).

100. La loi commune, qui permet aux femmes des déportés de se marier de nouveau, s'étend aux mahométans après qu'ils ont obtenu l'autorisation des autorités spirituelles mahométanes d'Orenbourg et de la Tauride, suivant leur compétence.

Les chambres criminelles qui prononcent la condamnation sont tenues d'en donner avis à l'autorité spirituelle mahométane du domicile du condamné.

101. Les dispositions des art. 17, 19 et 20 de l'oukaze de 1850 sur les nullités et dissolutions des mariages, sont applicables aux femmes des mahométans; les attributions des autorités ecclésiastiques seront exercées par les administrations religieuses musulmanes; l'enquête prescrite par l'art. 20 de la loi de 1850 doit pouvoir s'accorder avec les cérémonies des mariages entre mahométans.

102. Cet article est changé ainsi qu'il suit par un oukaze du 23 avril 1847 : Chez les Kalmouks nomades des gouvernements d'As-trakhan et de Stavropol, les difficultés qui s'élèvent sur la proximité du degré de parenté auquel le mariage n'est pas permis sont laissées à la décision du lama; c'est aussi lui qui prononce lorsque les époux demandent la dissolution du mariage, dans les cas où elle est admise par les règles du Bouddhisme, et généralement dans toutes les affaires matrimoniales des Kalmouks régies par les lois de cette religion et jugées définitivement par le lama. Mais lorsqu'il s'élève à cette occasion des contestations sur le droit aux biens et sur l'éducation des enfants, le lama ne doit point prononcer sur ces questions; il est tenu d'en laisser la décision au *Zargo* du camp des nomades. — Les plaintes contre le lama sont portées devant le curateur en chef de la nation des Kalmouks.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS NAISSANT DU MARIAGE.

SECTION 1^{re}. — Des droits par rapport aux personnes.

103. Le mari donne à sa femme les droits et privilèges attachés à sa condition, à son rang et à son titre, lorsque la femme est d'une condition inférieure à la sienne (214, C. N.).

104. La femme jouit du même titre que le mari, même lorsqu'il a été privé par un jugement des droits de sa condition.

105. La femme mariée à un étranger qui n'est pas au service de la Russie, et qui n'est pas naturalisé Russe, suit la condition et doit avoir le domicile de son mari. Le livre VII du présent Digeste règle ses droits sur les biens.

106. Les époux doivent cohabiter ensemble. Il en résulte :

1^o Que les actes par lesquels on veut établir une dissolution purement volontaire du mariage sont prohibés;

2^o Que si le mari change de domicile, soit par suite de sa nomination à des fonctions publiques, soit pour un motif quelconque, la femme est tenue de le suivre;

3^o Que, si les deux époux étant serfs viennent à être vendus, on ne peut les séparer l'un de l'autre.

107. Dans le cas où le mari est condamné à la déportation avec travaux forcés ou à la déportation pour être seulement colon, la femme est libre de le suivre ou de ne pas le suivre.

NOTE 1. — Lorsque la femme d'un petit bourgeois ou d'un paysan de l'Etat est déportée en Sibérie, son mari ne peut la suivre que selon les dispositions des ordonnances sur le déplacement de la petite bourgeoisie et des paysans de l'Etat, qui sont exposées dans le Digeste des lois sur les conditions et dans les statuts sur les paysans de l'Etat.

NOTE 2. — Les femmes des juifs condamnés par sentences judiciaires à être déportés en Sibérie peuvent, lorsqu'elles le désirent, y suivre leurs maris. Mais lorsque des femmes juives sont déportées en Sibérie, leurs maris ne peuvent point les y suivre (*Ouk. du 23 décembre 1846*).

108. Le mari doit aimer sa femme comme sa propre chair, être avec elle en bon accord, l'estimer, la soutenir et excuser ses défauts. Il doit pourvoir à son entretien selon ses moyens et sa position (213, C. N.).

109. La femme doit obéissance au mari, parce qu'il est le chef de la famille; elle lui doit aussi amour, respect et soumission complète, et elle doit pourvoir à ses besoins avec amour et diligence (*ibid.*).

110. La femme doit surtout être soumise à son mari; mais elle conserve ses devoirs envers ses père et mère.

SECTION II. — Des droits par rapport aux biens.

111. Le mariage n'entraîne pas la communauté

de biens; chaque époux conserve en toute propriété les biens qu'il avait au moment du mariage et ceux qu'il a acquis depuis.

112. La dot et les biens acquis par la femme ou pour elle pendant le mariage, à titre d'achat, de donation, de succession ou autrement, lui appartiennent en toute propriété. On trouvera dans les règlements du commerce les modifications que reçoivent ces principes pour les commerçants.

113. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Pôltava, les deux époux ont la jouissance commune de la dot de la femme, quoiqu'elle soit réputée sa propriété individuelle; pendant tout le temps de la cohabitation avec le mari, la femme ne peut sans son consentement faire aucune disposition qui le prive de son droit à la jouissance commune de la dot, ou qui mette quelque restriction à ce droit. L'immeuble du mari, sur lequel a été garantie la dot de la femme, ne peut être aliéné ni grevé de dettes, sans le consentement de la femme donné en justice par un acte spécial.

114. Dans le cas où le fisc poursuit le mari, il ne peut saisir les biens de la femme, même lorsque le mari lui-même les lui aurait transmis à titre de donation, de vente ou autrement avant la découverte du vol ou du délit.

115. Cependant, le fisc, en cas de poursuites pour recouvrement, peut retenir la moitié des pensions accordées aux veuves des employés.

116. Chaque époux peut disposer de ses biens propres en les vendant, en les engageant ou autrement, directement et en son propre nom, sans le consentement ou la procuration de l'autre. Cependant la femme qui n'a pas un commerce séparé n'a pas le droit de signer des lettres de change sans l'autorisation du mari (217, C. N.).

117. Il faut une procuration au mari pour disposer des biens de sa femme; il en faut une à la femme pour disposer des biens de son mari.

118. Il est permis aux conjoints de se transférer réciproquement leurs biens propres par vente ou donation, d'après les règles du droit commun.

NOTE. — Par l'avis du conseil de l'empire (1), revêtu de la sanction souveraine, le 30 décembre 1843, il est défendu à l'avenir de recevoir, par la voie ordinaire, les demandes faites par l'un des époux pour être autorisé à laisser à l'autre les biens patrimoniaux en usufruit viager; une telle exception à la loi ne peut être autorisée que pour des raisons particulières, après examen attentif de l'autorité souveraine.

119. Ils peuvent aussi s'engager réciproquement leurs immeubles et faire toute autre convention.

120. Dans les gouvernements de Tcher-

(1) Ces avis ont force de lois lorsqu'ils sont sanctionnés par l'Empereur.

nigoff et de Pôltava, les droits de chacun des époux à la succession de l'autre sont établis au titre des successions; mais la nullité du mariage et la séparation des époux ordonnée par l'autorité ecclésiastique entraîne quant à leurs biens les conséquences suivantes:

a. Lorsque c'est le mari qui est reconnu coupable, il est tenu de rendre la dot à la femme; la femme garde en outre en sa possession les biens du mari donnés en garantie de la dot, et elle en a la jouissance viagère.

b. Si le tribunal déclare que c'est la femme qui est coupable, elle perd sa dot et ne peut la réclamer sur les biens de son mari;

c. Lorsque aucun des conjoints n'est reconnu coupable, et que cependant leur union est déclarée nulle, leurs biens sont dans le même état qu'avant le mariage.

d. Lorsque le mariage est dissous comme ayant été contracté à un degré prohibé de parenté ou d'alliance, et que les deux époux sont convaincus d'avoir connu cet empêchement, ils sont privés du droit de disposer de leurs biens; ces biens passent alors aux enfants qu'ils ont eu de mariages antérieurs et légitimes, et à leur défaut, à leurs parents les plus proches, avec cette restriction toutefois, que ceux qui recevront les biens fourniront à ceux qui en sont privés des moyens d'existence en rapport avec leur condition et leurs revenus.

NOTE 1. — La part de l'un des époux dans la succession de l'autre époux est fixée d'après les dispositions des articles 967 à 978.

NOTE 2. — On trouve dans le Digeste des lois sur les conditions, art. 218, les règles concernant les biens d'une femme de noblesse héréditaire, qui épouse un roturier, un serf soumis à la glèbe ou un serf domestique.

TITRE II.

DE LA PATERNITÉ, DE LA FILIATION ET DES DEGRÉS DE PARENTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES.

SECTION 1^{re}. — Des enfants légitimes.

121 à 132. Ces articles ont été supprimés et modifiés de la manière suivante par un oukaze du 6 février 1850.

1. Tous les enfants nés dans le mariage sont réputés légitimes :

1^o Quand même, suivant l'ordre naturel, ils seraient nés trop tôt, pourvu que le père ne les désavoue point ;

2^o Quand même ils seraient nés après la cessation ou la dissolution du mariage, pourvu qu'entre la naissance de l'enfant et le décès du père, ou le jour de la dissolution du mariage, il ne se soit pas écoulé plus de trois cent six jours (312, C. N.).

2. Pour faire reconnaître judiciairement la légi-

timité de la naissance, il faut que le réclamant établisse :

1° Que le mariage dont il est issu a réellement existé, et que c'était un mariage légitime ;

2° Qu'il est né réellement de ce mariage.

3. L'existence du mariage se prouve d'après les dispositions des articles 31, 32 et 33 du Digeste des lois civiles.

4. La preuve principale de la naissance et de la légitimité du mariage se tire des certificats délivrés aux particuliers par les autorités ecclésiastiques, d'après les registres matricules. Ces autorités sont : les bureaux synodaux, les consistoires diocésains, les protopresbytères des cathédrales de la cour, l'aumônier en chef de l'armée, des flottes, du corps de la garde et du corps des grenadiers. Sont admis comme preuves, à l'égal de ces certificats, les renseignements fournis par les autorités ci-dessus désignées, d'après les registres matricules, conformément aux dispositions des statuts sur les consistoires, lorsque ces renseignements leur ont été demandés par les tribunaux ou autres corps constitués qui ont le droit d'en demander. Au reste, un certificat de naissance, délivré d'après les registres matricules et produit par un particulier, n'est admis comme preuve que lorsque personne n'en conteste l'authenticité : sinon, il est soumis à l'examen de l'autorité ecclésiastique et vérifié d'après les registres matricules.

5. Lorsqu'il y a impossibilité de se procurer le certificat de naissance d'après les registres matricules, soit parce que ces registres n'existent point, soit parce qu'il s'y trouve des circonstances qui jettent du doute, on peut admettre, comme preuves de la légitimité de la naissance, les listes de confessions, les registres généalogiques, les registres de bourgeoisie, les états de service des parents et les états de recensement.

6. Lorsqu'il y aura impossibilité de produire l'acte prescrit ci-dessus dans l'art. 4, on admet, comme complément des actes mentionnés dans l'art. 5, les déclarations des témoins qui doivent être au moins au nombre de deux et être de bonnes vie et mœurs; parmi ces témoins, doivent se trouver, lorsque cela est possible, le curé de la paroisse ou l'ecclésiastique qui a baptisé le réclamant; les desservants qui assistaient au baptême; enfin, les parrains. Au reste, les déclarations de témoins ne sont admises comme preuves de la légitimité de la naissance qu'autant qu'elles concordent avec toutes les autres circonstances, mises au jour par l'instruction, et même qu'elles sont confirmées par ces circonstances.

7. Quant à l'enfant né pendant le mariage, mais trop tôt suivant l'ordre naturel, c'est-à-dire avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, on admet, comme preuve de sa légitimité, qu'elle n'a pas été niée par son père. On admet aussi, comme preuves, les lettres, les actes et les paroles du père, qui montrent qu'il l'a traité comme son enfant, qu'il avait soin de son entretien et de son éducation, et qu'il lui a laissé porter sans contestation son nom de famille (320 et 321, C. N.).

8. Le droit de prouver la légitimité de la naissance est imprescriptible à l'égard de l'enfant (328, C. N.). Lorsqu'il est décédé avant sa majorité ou avant la fin du procès, ses héritiers peuvent intenter ou continuer les poursuites pour constater la légitimité de sa naissance, en se conformant aux règles communes à la prescription (330, C. N.).

9. La légitimité d'un enfant né pendant le mariage ne peut être contestée que par le mari, qui en a seul le droit, pourvu qu'il justifie que, pendant tout le laps de temps auquel doit se rappor-

ter la conception de l'enfant, c'est-à-dire pendant trois cent six jours avant sa naissance, il ne pouvait, par cause d'absence, cohabiter avec sa femme (312, C. N.). D'ailleurs, si l'enfant a été inscrit sur le registre matricule comme légitime, et que le mari ait signé cette inscription en personne ou par fondé de pouvoirs, il ne pourra contester la légitimité de l'enfant (314, C. N.).

10. La mère de l'enfant né pendant le mariage ne peut déclarer qu'il est illégitime que lorsque, dans le cours des poursuites déjà commencées, cette déclaration lui serait demandée par la justice pour corroborer, par l'aveu de sa faute, les preuves qui en ont déjà été fournies.

11. Le délai pendant lequel on peut commencer des poursuites et présenter des preuves de l'illégitimité de l'enfant né pendant le mariage est fixé à un an, si, à l'époque de la naissance de l'enfant, le mari se trouvait dans les limites de l'empire; ce délai est de deux années lorsqu'il se trouvait à cette époque hors des frontières. Mais si, par suite de son absence ou d'autres circonstances, sa femme réussissait à lui cacher pendant plus d'un an la naissance, et même l'existence de l'enfant, et qu'il soit suffisamment démontré qu'il ne pouvait en avoir aucune connaissance, alors le délai d'un an ne commence à courir que du jour où il a été informé d'une manière authentique de la naissance de l'enfant qu'il déclare être illégitime (316, C. N.).

12. Lorsque le mari meurt avant la naissance de l'enfant, ou avant l'expiration du délai fixé dans l'article précédent, pour contester la légitimité de l'enfant, le droit de commencer ces poursuites passe à ses héritiers, mais seulement dans le cas où il n'aurait point déclaré, avant de mourir, qu'il reconnaissait la légitimité de l'enfant. Les héritiers sont tenus, sous peine de perdre ce droit, de commencer les poursuites dans les trois mois du jour du décès du mari, ou du jour de la naissance, s'il est né après le décès du mari; en second lieu, ils sont tenus de prouver que le mari ignorait absolument l'existence de cet enfant, ou au moins qu'il ne l'avait appris que peu de temps avant sa mort, et n'avait pu contester sa légitimité (317, C. N.).

13. La légitimité de l'enfant né trois cent six jours après la dissolution légale du mariage peut être attaquée, dans les six mois de la naissance de l'enfant, par tous ceux dont les droits personnels ou réels se trouveraient lésés si l'enfant était reconnu comme légitime (315, C. N.).

SECTION II. — Des enfants illégitimes.

14. Les enfants illégitimes sont :

1° Ceux qui sont nés hors mariage, lors même que leurs père et mère se seraient ensuite mariés ensemble ;

2° Ceux qui sont nés d'un commerce adultérin ;

3° Ceux qui sont nés après la mort du mari ou après la dissolution du mariage par le divorce, lorsque depuis le jour du décès du mari ou de la dissolution du mariage, jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, il s'est écoulé plus de trois cent six jours ;

4° Ceux qui sont nés d'un mariage qui, par une sentence formelle d'un tribunal ecclésiastique, est déclaré nul et illégal.

NOTE. — Lorsque l'un des époux a été entraîné à un mariage illégal par ruse ou par violence, le tribunal, après avoir examiné et constaté toutes les circonstances, peut soumettre le sort des enfants nés de ce mariage à l'attention particulière de l'autorité suprême. Le tri-

bunal peut aussi, dans ce cas, attirer l'attention du souverain sur le sort de l'époux innocent, qui a été entraîné par violence ou par dol à contracter ce mariage déclaré nul.

15. Lorsque le mariage a été dissous pour cause d'impuissance absolue et démontrée du mari, les enfants nés pendant ce mariage sont également déclarés illégitimes.

16. Les enfants nés pendant un mariage dissous pour cause d'adultère de la mère sont cependant reconnus comme légitimes lorsque leur naissance, avant la dissolution de ce mariage, n'a pas été cachée au mari, et lorsqu'il n'y a point d'autres preuves de leur illégitimité.

17. Lors même que les enfants illégitimes seraient élevés par ceux qui se nomment leurs père et mère, ils n'ont droit ni au nom de famille du père, ni à l'héritage légitime de ses biens ou des biens de leur mère (756, C. N.).

18. Lors même que l'enfant né d'un mariage déclaré nul serait admis, par la faveur du souverain, à hériter d'une manière quelconque des biens de ses père et mère, il n'aurait par là aucun droit à succéder aux autres parents.

133. Les enfants illégitimes des femmes et filles de condition libre peuvent être, sur leur demande, inscrits par la chambre des finances dans une des classes qui paient le cens.

NOTE. — Les enfants naturels dont les mères ne dépendent point de l'administration de la guerre, et ne sont pas de condition servile, sont francs de toute charge jusqu'à leur majorité, sans en excepter même ceux qui sont élevés par les soins des administrations de tutelle générale. Lorsqu'ils auront atteint leur majorité, ils seront inscrits sur les registres de la ville ou du village qu'ils auront eux-mêmes choisi; le tout conformément aux dispositions des articles 495 et 496 du Digeste des lois sur les conditions (*Ouk. du 1^{er} juin 1845*).

134. Les enfants illégitimes des femmes et filles serves naissent serfs du maître auquel appartiennent leurs mères.

135. Les enfants illégitimes des femmes, veuves et filles des soldats, et les orphelins élevés par les soldats et sous-officiers, sont mis à la disposition de l'administration militaire.

Seront mis à la disposition de la même administration les enfants naturels nés des femmes des soldats et sous-officiers qui ont été appelés au service des colonies militaires, ou des soldats cultivateurs ayant des parents dans le cercle; il en sera de même des enfants naturels nés des veuves de ces soldats et sous-officiers, et des filles dépendant de la juridiction des autorités préposées aux colonies militaires et aux corps de soldats cultivateurs.

NOTE. — Par ordre souverain du 8 novembre 1850, il est ordonné que les fils illégitimes des femmes et veuves des soldats, des femmes des recrues, des filles et petites-filles des soldats, lorsqu'ils ont été élevés dans le royaume de Pologne, qu'ils y demeurent, et qu'ils y sont portés sur les registres des habitants permanents, ne seront point regardés comme enfants de troupe, ni inscrits comme tels, à condition toutefois que, s'ils

passaient en Russie pour y demeurer, ils seraient régis par les lois sur les militaires en vigueur dans l'empire (*Ouk. du sénat du 11 mai 1851*).

136. Lorsque des femmes de soldats ont contracté un second mariage avant que le décès du premier mari ait été suffisamment constaté, les enfants qui naîtront de ce second mariage feront partie des communautés ou villages auxquels appartient le père.

Quant aux enfants naturels nés des femmes de la confession évangélique divorcées d'avec les soldats, ils seront inscrits dans une classe sujette à la capitation, suivant jugement de la chambre des finances (1) et conformément à leur demande.

137. Cet article a été supprimé par un *oukaze* de 1849, et remplacé par les dispositions suivantes, complétées par un *oukaze* du 3 juillet 1850.

Les fils illégitimes et légitimes nés des femmes et des filles des Baschkires et des Meschtcheraks, du gouvernement d'Orembourg, condamnés au service militaire pour délits, font partie de la communauté des Baschkirs-Meschtcheraks, et ne sont point incorporés aux bataillons des cantonniers militaires. Cette règle s'étend aussi aux armées des cosaques d'Orenbourg et des cosaques de l'Oural.

Les fils légitimes et illégitimes nés des femmes des Teptiars, après que ceux-ci ont été appelés au service militaire, ne sont point placés sous la dépendance de l'administration militaire. Les fils illégitimes nés des filles non mariées et des veuves des cultivateurs libres de Korobovsk font partie des cantonniers militaires. Les enfants illégitimes des veuves, des femmes et des filles de cosaques sont cosaques. Ces enfants illégitimes ne peuvent point prendre le nom de famille de leur père ou de leur mère; mais on leur donne un nom suivant le désir de leurs parents ou de ceux qui les élèvent. Quant aux enfants trouvés, abandonnés chez les personnes de condition cosaque, ils ne portent le nom de famille de ceux qui les élèvent, qu'alors seulement qu'ils sont adoptés par eux; dans le cas contraire, on leur donne un nom suivant le désir de ceux qui les élèvent.

138. Les enfants illégitimes des femmes et filles des fonctionnaires inférieurs du service des postes, et les enfants trouvés par les postillons, sont mis à la disposition du service des postes. Les enfants illégitimes des femmes, filles et veuves des ouvriers et employés qui travaillent ou ont travaillé dans les ateliers, manufactures et établissements dépendant de la direction des mines, de la fabrique d'Ekaterimbourg, des carrières de marbre de Gornoschitsk, des bureaux de l'intendance de la couronne, des carrières

(1) Il y a dans chaque gouvernement une chambre des finances qui est chargée d'administrer les biens et de percevoir les revenus de la couronne; elle se compose de six magistrats et quatre jurés.

de marbre de Tivdisk et de Rouskolsk, et des villages de Poutiloff et de Nikolsk, de la manufacture de tapis, et généralement de tous les établissements de la cour, sont mis à la disposition des administrations respectives auxquelles appartenaient leurs mères.

Les enfants illégitimes nés des femmes, des filles et des veuves de paysans apanagers sont inscrits dans les apanagers.

139. Les pupilles et les enfants naturels légitimés par un rescrit du souverain, ont tous les droits et privilèges qui leur sont accordés par ce rescrit.

NOTE. — En vertu d'un oukaze publié par le secrétaire d'Etat, à l'occasion d'une demande présentée le 29 juillet 1829, on considère comme non avenues les requêtes adressées au souverain pour demander la légitimation des enfants naturels et des pupilles, quoiqu'elles invoquent le mariage subséquent des parents (331, C. N. *diff.*).

SECTION III. — *De l'adoption.*

§ I. — *De l'adoption par les nobles.*

140. Les nobles qui n'auront ni descendants ni parents de leur nom, peuvent adopter leurs plus proches parents légitimes, soit en leur transmettant de leur vivant leurs noms et leurs armes, soit en les autorisant à les porter (343, C. N.).

141. Il faut l'autorisation du souverain pour que cette adoption ait lieu (355 à 357, C. N.).

142. On peut adopter plusieurs personnes.

143. Le consentement des père et mère est nécessaire, à moins que l'adopté ne soit orphelin (346, C. N.).

144. L'adoption ne donne aucun droit de préférence dans l'ordre des successions; les adoptés succèdent d'après la loi commune (350, C. N.).

145. Les personnes désignées par l'art. 140 peuvent, avec l'autorisation du souverain, transmettre leurs nom et armes aux maris d'une de leurs parentes, lorsqu'elle a le même nom qu'elles.

L'art. 977 établit les droits de successibilité du mari, qui prend ainsi le nom de sa femme.

§ II. — *De l'adoption par une personne des autres classes.*

146. Si l'adoptant veut conférer à l'adopté le droit d'usufruit légitime, il doit déclarer qu'il lui donne une part au capital de famille enregistré à la guilde; sinon l'adopté n'est censé faire partie de la classe des commerçants que jusqu'à sa majorité; à cette époque il doit se faire inscrire, soit dans une des trois guildes, soit dans la bourgeoisie.

147. L'adoption des pupilles par une personne de la classe commerçante est soumise aux règles suivantes:

1° Le marchand, le frère ou le fils de marchand, qui n'ont pas d'enfants, peuvent adopter et faire participer aux droits d'enfant légitime celui qui est élevé chez eux comme pupille;

2° A cet effet ils demandent les certificats suivants:

a. Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé qui ne se rappelle pas ses parents, ils demandent à la police municipale un certificat constatant si, à l'époque où l'enfant a été abandonné, il n'était pas prouvé qu'il avait reçu le baptême, dans le cas où cette déclaration n'a pas été faite quand il a été baptisé (lorsque l'adoptant est de la religion chrétienne) et quels nom et prénoms lui ont été donnés:

b. Lorsqu'il s'agit d'un pupille qui connaît ses parents (s'il est chétien), ils demanderont un certificat du consistoire ecclésiastique, contenant l'époque de sa naissance et de son baptême, et en outre un certificat de la police constatant quels sont ses parents, s'il est né en mariage ou hors mariage, à quelle époque il a été remis par ses parents à l'adoptant, et, dans le cas où les parents sont en vie, leur consentement à l'adoption.

148. L'adoptant présente, avec la demande d'adoption, les certificats et autres documents qu'il pourrait avoir, à la municipalité de la ville où il est inscrit dans la classe des commerçants. La municipalité examine la demande, et si elle trouve que le pupille n'est pas l'enfant naturel de l'adoptant, et que par sa naissance il n'appartient pas à l'administration militaire, elle rend un arrêté sur l'adoption du pupille; elle soumet ensuite les documents et la demande au gouverneur, qui, après avoir examiné le rapport de la municipalité et ces documents, les transmet au sénat dirigeant avec son avis.

149. Lorsque le sénat trouve que toutes les règles ont été observées et qu'il n'y a point d'empêchement légal, il ordonne que la décision de la municipalité reçoive son exécution; et alors le pupille du marchand, du fils ou du frère de marchand, prend le nom de famille de l'adoptant et acquiert tous les droits des enfants légitimes (347, C. N. *diff.* et 358, C. N.).

NOTE. — Les enfants adoptifs des marchands qui possèdent la qualité de *bourgeois notables héréditaires* n'acquièrent point cette qualité par le fait de l'adoption; ils doivent l'acquérir eux-mêmes pour pouvoir en jouir (*Ouk. du 1^{er} juin 1845*).

150. Pour les bourgeois et les habitants des campagnes, l'adoption est remplacée par l'adscription à la famille.

151. Les petits bourgeois, les paysans de l'Etat et les cultivateurs francs ont le droit d'adopter les enfants trouvés qu'ils ont élevés, les orphelins d'une des classes imposées et les enfants qui ne peuvent indiquer ni leur père ni leur mère. L'adopté est inscrit dans la classe de l'adoptant.

L'adscription faite par les personnes qui

appartiennent à la petite bourgeoisie doit être confirmée par les chambre des finances.

NOTE 1. — Il est permis aux gardes forestiers militaires des forêts de l'Etat d'adopter les élèves des maisons d'enfants trouvés, conformément aux règles prescrites pour leur adoption par les paysans de l'Etat, et de transmettre à ces enfants adoptifs leurs fonctions, avec leur maison et leur ménage (*Ouk. du 13 février 1846*).

NOTE 2. — Les paysans qui sont déjà entrés, ou qui pourront à l'avenir entrer, en vertu de l'oukaze du 20 février 1803, dans la classe des cultivateurs francs, seront dorénavant, dans tous les actes officiels, qualifiés de paysans de l'Etat établis sur des terres qui leur appartiennent en propre; mais ils conserveront dans toute leur intégrité les avantages et les prérogatives qui leur étaient assurés par l'oukaze du 20 février 1803. La présente note se rapporte aussi aux articles 152, 473 *note*, ainsi qu'aux articles 594, 643, 890, 1154, 1372 (*Ouk. du 15 juillet 1848*).

152. L'adoption des orphelins appartenant aux classes imposées, par des familles de bourgeois ou de paysans, doit être en général portée à la connaissance des communautés urbaines ou rurales; mais leur consentement n'est pas nécessaire. Il en est de même pour les cultivateurs francs; s'ils adoptent des orphelins, ils doivent en donner également connaissance à leur communauté, et lorsqu'elle n'y consent pas, bien que ce refus n'ôte pas le droit de recevoir un orphelin chez soi pour l'élever, cependant, la communauté, dans ce cas, n'est pas tenue de donner à l'adopté une portion de terre; il devra se contenter de la portion appartenant à la famille qui l'a adopté.

153. Les orphelins qui peuvent indiquer leur père et leur mère et qui ne font point partie des classes imposées, ne peuvent être adoptés par les personnes qui appartiennent à ces classes.

154. Les impôts et les contributions perçus sur les orphelins compris dans les classes imposées doivent être payés par les tuteurs; mais si l'orphelin a été inscrit dans une classe imposée après la fin du recensement, le paiement de ces impôts et contributions ne peut être exigé jusqu'à un nouveau recensement.

155. Les enfants trouvés qui ont été recueillis et élevés par des soldats congédiés et par leurs veuves, ne doivent pas être mis à la disposition de l'administration militaire; leurs tuteurs peuvent les faire inscrire dans une classe autre que celle des serfs.

156. Les communautés doivent empêcher les fraudes qui, lors de l'adoption, pourraient être commises en n'indiquant pas l'origine de l'orphelin, en déclarant faussement sa condition, en lui donnant faussement celle d'enfant trouvé et en dissimulant son inscription dans une autre classe.

157. Les étrangers domiciliés en Russie, ont, comme les petits bourgeois et les paysans, la faculté d'adopter les enfants trouvés et ceux qui ne peuvent indiquer leur père

ni leur mère, pourvu que ces enfants soient baptisés et élevés dans la religion orthodoxe et restent sujets russes.

CHAPITRE II.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

SECTION I^{re}. — De la puissance paternelle dans les rapports personnels.

§ I^{er}. — Des droits des père et mère.

158. Tous les enfants, de quelque sexe et de quelque âge qu'ils soient, sont soumis à la puissance paternelle, avec les restrictions établies dans la loi (371, C. N. *diff.*).

159. Les parents peuvent user envers leurs enfants rebelles et désobéissants de moyens de corrections privés. Si ces moyens sont insuffisants, les parents auront recours aux moyens suivants.

1^o *Changé, par un oukaze du 15 août 1845 de la manière suivante:*

Les enfants de l'un et l'autre sexe qui ne sont pas au service de l'Empereur et qui sont coupables de désobéissance obstinée, de dérèglements ou de vices notoires, peuvent être mis dans des maisons de correction conformément aux règles exposées dans l'article 2085 de l'ordonnance sur les peines.

2^o Les parents pourront porter plainte devant le tribunal de conscience (1) (376 et 377, C. N.).

NOTE. — Les enfants des paysans de l'Etat, qui ne se soumettent pas à l'autorité de leurs parents, ou qui refusent de leur fournir des aliments, peuvent y être forcés par le bailli, et, si le bailli ne suffit pas, par la justice du lieu.

160. Dans les affaires concernant les offenses faites aux parents par les enfants, on observe les règles suivantes:

1^o On n'exige des parents, lorsqu'ils ont porté plainte contre leurs enfants, aucune preuve, sauf dans les cas qui seront mentionnés ci-dessous, et on ne fait point dans les affaires de ce genre d'enquête régulière. Mais les parents sont tenus, sur la demande du tribunal de conscience, de donner tous les éclaircissements qu'on jugera nécessaires, soit en personne, soit par écrit, comme le tribunal le décidera. Après avoir reçu des parents toutes les explications nécessaires, le tribunal de conscience interroge les enfants contre qui la plainte a été portée et leur demande ce qu'ils ont à dire pour se justifier. Cet interrogatoire se fait toujours devant le tribunal; les explications par écrit

(1) Il juge en première instance les contestations entre les parents et les enfants, et, au criminel, il prononce sur les délits excusables commis par les aliénés, les mineurs, etc. Dans les autres cas, c'est une sorte de tribunal de conciliation qui intervient du consentement des plaideurs.

ne sont admises que dans le cas seulement où celui qui doit être interrogé ne se trouve pas sur les lieux et ne peut se présenter sur-le-champ. La faute des enfants est aggravée par toutes les dépositions qu'ils font, lorsqu'elles sont offensantes pour les parents et qu'elles ne leur sont pas absolument nécessaires pour se disculper. Le tribunal de conscience, après avoir examinées les preuves présentées par les enfants inculpés, prend une décision par laquelle il déclare ou qu'ils sont renvoyés des fins de la plainte ou qu'ils sont punis suivant la gravité de leur faute, eu égard toutefois à leur repentir : si les parents offensés demandent le pardon des enfants, le tribunal ne donne pas suite à l'affaire.

2° Lorsqu'au moment où les parents portent plainte contre leurs enfants, il sera manifeste que les premiers sont dans leur tort, à raison d'un partage de biens ou d'une autre question civile, on ne prononcera pas sur l'affaire avant que la question civile ne soit définitivement décidée.

3° Lorsqu'après le jugement définitif de cette question civile, les parents seront condamnés, leur plainte contre les enfants ne peut avoir son effet qu'après un examen rigoureux de l'affaire.

4° Les réclamations des enfants contre les procès civils ne seront admises que lorsque les parents, par des lettres ou d'autres preuves par écrit, ont exprimé des prétentions injustes à leur égard.

5° Vu la dépendance où se trouve une fille mariée, les plaintes des parents, dans le cas d'offense de la part d'une fille mariée, ne sont admises que sur des preuves constatant sa culpabilité.

NOTE. — Les formalités de procédure à observer par les autorités ecclésiastiques mahométanes de la Tauride sont exposées dans l'ordonnance sur les peines.

161. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les père et mère peuvent expulser leurs enfants dans les cas suivants, suffisamment prouvés en justice :

1° Lorsque les enfants, oubliant la crainte de Dieu, ont levé la main sur leurs père et mère, ou qu'étant en colère, ils les ont frappés ;

2° Lorsqu'ils ont servi de témoins contre eux dans une affaire criminelle, par pure méchanceté, et non dans l'intérêt de l'Etat ;

3° Lorsque les père et mère étant entre les mains de la justice criminelle, leurs enfants ont refusé de se porter cautions pour eux ;

4° Lorsque la fille s'est adonnée à la débauche ;

5° Lorsque les enfants ont tenté de leur enlever leurs biens ;

6° Lorsqu'ils ont refusé de fournir à l'entretien de leur père et mère dans leur vieillesse et de leur procurer le nécessaire ;

7° Lorsque, ayant la jouissance des biens

des père et mère, ils ne leur ont point porté secours dans des circonstances difficiles.

162. Les enfants ne peuvent réclamer contre les actes de leurs parents à leur égard.

COMPLÈMENT. — Mais cette règle ne comprend point les cas où les père et mère se permettent envers leurs enfants des actes qui sont réputés crimes (*Avis du conseil de l'empire du 21 janvier 1845*).

163. Les parents ne peuvent forcer leurs enfants, soit à commettre un délit, soit à en être complices ; alors si cet acte répugne aux enfants, ils ne sont pas tenus d'obéir.

164. Les parents ne peuvent tuer leurs enfants, à moins d'être passibles des peines portées dans l'ordonnance sur les peines.

165. Les parents ne peuvent pas mettre leurs enfants en état de servage ; ils ne peuvent faire en leur nom, verbalement ou par écrit, des louages de travaux ou d'ouvrage ; mais on ne comprend pas dans cette prohibition les contrats d'apprentissage.

NOTE. Les articles 1977 à 1979 ci-dessous établissent les dispositions particulières à la Sibirie en cette matière.

§ II. — Des devoirs des père et mère.

166. Les parents sont tenus de nourrir, entretenir et élever leurs enfants mineurs d'une manière qui soit conforme à leur condition (203, C. N.).

167. Les parents doivent s'appliquer à cultiver l'esprit de leurs enfants, à former leurs mœurs et à leur inspirer le respect pour le gouvernement. Ils pourront élever leurs enfants chez eux ou dans des établissements publics ou particuliers, pourvu que depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de dix-huit ans révolus, ils soient élevés en Russie.

168. Lorsque les enfants auront atteint l'âge convenable, les parents devront placer les fils dans les services publics ou dans l'industrie, et marier les filles.

167. Les parents peuvent poursuivre, au nom de leurs enfants mineurs, ceux qui les auraient insultés ou outragés.

170. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, le père, lorsqu'il est vivant, est responsable des dommages causés par ses enfants non séparés de biens (1) ; la mère n'est responsable que dans le cas seulement où, après la mort du mari, elle se trouve en possession soit d'un bien qui lui appartient en propre, soit d'un bien qui lui a été légué par son mari.

§ III. — Des devoirs des enfants.

171. Les enfants doivent à leurs parents, de tout leur cœur, respect, soumission, dé-

(1) Voir plus bas la note à l'art. 175.

vouement et amour; ils doivent les aider autant qu'il est en eux, parler d'eux avec respect, et écouter leurs conseils et leurs réprimandes avec déférence et sans se plaindre. Ils doivent aussi vénérer la mémoire de leurs parents morts (371, C. N.).

§ IV. — Comment la puissance paternelle prend fin à l'égard de la personne.

172. La puissance paternelle cesse par la mort naturelle; elle cesse aussi par la privation de tous les droits civiques, lorsque les enfants n'auront pas suivi leurs parents au lieu de leur déportation.

173. La puissance paternelle est seulement restreinte :

1° Lorsque les enfants sont placés dans un établissement public; alors, pour tout ce qui concerne l'éducation, les chefs de l'établissement remplacent les parents;

2° Lorsque les enfants sont placés au service et que, contractant de nouvelles obligations, ils ne peuvent plus rester dans la dépendance immédiate de leurs parents;

3° Lorsque les filles se marient.

SECTION II. — De la puissance paternelle en ce qui concerne les biens.

174. Lorsque les enfants mineurs ont des biens personnels, leurs parents les administrent comme tuteurs, en se conformant aux règles du titre suivant (384, C. N.).

175. Lorsque les enfants sont majeurs, la puissance paternelle est plus ou moins étendue sur leurs biens, selon que ces enfants sont ou non séparés de biens (1).

§ 1^{er}. — Des enfants non séparés de biens.

176. Sont réputés *non séparés de biens* les enfants qui n'ont pas reçu d'avancement d'hoirie.

177. Ces enfants ne peuvent vendre ni engager les biens auxquels ils doivent succéder.

178. Les parents ne sont point responsables des billets ou autres actes d'emprunt que leurs enfants non séparés de biens auraient soustraits sans leur consentement ou leur procuration.

179. Ce consentement consiste dans l'aposition de leurs signatures sur ces actes, et s'ils ne savent pas écrire, dans le mandat verbal donné pour emprunter.

180. Si les parents sont absents, le droit d'emprunter qu'ont les enfants non séparés de biens est constaté par l'acte de consentement des parents certifié.

(1) Ici on entend par : *séparés de biens*, les enfants qui reçoivent un avancement d'hoirie (184) dont ils peuvent disposer librement, et qui ont désormais une existence indépendante de celle du père.

Cet acte doit fixer le maximum de la somme pour laquelle le droit d'emprunt peut être accordé.

181. Les obligations contractées par les enfants non séparés de biens en vertu du consentement des parents, engagent les biens personnels des parents comme s'ils avaient contracté eux-mêmes.

182. Tous les actes et contrats faits par les enfants non séparés de biens sans le consentement des parents, sont nuls vis-à-vis des parents; mais les enfants sont tenus de les exécuter sur tous leurs biens si, lorsqu'ils se sont engagés, ils étaient majeurs.

183. Les enfants non séparés de biens appartenant à la condition marchande, ne peuvent faire d'actes de commerce que lorsqu'ils ont la procuration du chef de la famille, conformément aux règles exposées dans l'ordonnance du commerce. Les filles des marchands, lors même qu'elles sont majeures, ne peuvent souscrire de lettres de change sans le consentement de leurs pères; à moins qu'elles n'exercent un commerce séparé.

§ II. — Des enfants séparés de biens.

184. Sont réputés *séparés de biens* les enfants auxquels on a donné un avancement d'hoirie sur les biens des parents.

185. Les enfants devenus majeurs administrent les biens donnés en avancement d'hoirie et en ont la libre disposition, sans avoir l'obligation de demander le consentement de leurs parents.

186. On assimile aux enfants séparés de biens ceux qui, par achat, donation ou autre titre, auront acquis ou reçu un bien qui leur appartient désormais en propre. Le règlement du commerce expose les modifications qui ont rapport à la classe des commerçants.

187. Les parents n'ont aucun droit sur les biens quelconques de leurs enfants (384, C. N. *diff.*), et ne peuvent en disposer qu'avec leur consentement; sinon, ils sont responsables du tort qu'ils auraient causé.

NOTE. — Les parents qui auraient usurpé ou dissipé le bien de leurs enfants en sont responsables suivant les dispositions de l'art. 2082 de l'ordonnance sur les peines (*Ouk. du 15 août 1845*).

188. Toutefois, les enfants, même séparés de biens, doivent fournir des aliments à leurs parents s'ils sont pauvres, infirmes ou accablés de vieillesse (205, C. N.).

189. Les cours de conscience jugent toutes les contestations entre parents et enfants relativement aux biens.

CHAPITRE III.

DE LA PARENTÉ.

190. La parenté est le lien qui unit les personnes des deux sexes, issues d'un au-

teur commun, quand même elles ne porteraient pas toutes ses nom et surnom.

191. La proximité de parenté s'établit par lignes et par degrés (735, C. N.).

192. Comme § 2, 735, C. N. et § 1^{er}, 736, C. N.

193. On appelle *souche* le degré d'où sortent deux ou plusieurs lignes qui, par rapport à leur souche, sont appelées *branches*.

194. Il y a trois lignes : la *descendante*, l'*ascendante* et la *collatérale* (736, C. N.).

195. On appelle ligne descendante la suite de degrés ou générations qui unissent l'auteur à ses fils, petits-fils, arrière-petits-fils et autres descendants (*ibid.*).

196. On appelle ligne ascendante la suite de degrés ou générations qui unissent l'auteur à ses père, aïeul, bisaïeul et autres ascendants (*ibid.*).

197. En ligne ascendante et en ligne descendante, les degrés se comptent d'après le nombre de générations. Ainsi, en ligne descendante, le fils est au premier degré, le petit-fils au second, l'arrière-petit-fils au troisième, et ainsi de suite ; en ligne ascendante, le père est au premier degré, l'aïeul au second, le bisaïeul au troisième, et ainsi de suite (737, C. N.).

198. Comme 738, C. N., *jusqu'aux mots* : ainsi de suite. *Il est ajouté* : Le fils du cousin-germain au cinquième, le petit-fils du cousin-germain au sixième, et ainsi de suite.

199. La première ligne collatérale commence à partir des ascendants du premier degré, c'est-à-dire des père et mère, et comprend les frères et sœurs et leurs descendants.

200. La seconde ligne collatérale commence à partir des ascendants du deuxième degré, c'est-à-dire des aïeuls et aïeules, et comprend l'oncle, le cousin-germain et ainsi de suite.

201. La troisième ligne collatérale commence à partir des ascendants de troisième degré, c'est-à-dire des bisaïeuls et bisaïeules, et comprend leurs descendants.

202. On établit de même les autres lignes collatérales, à partir des ascendants plus reculés.

203. Les degrés de parenté se prouvent par les registres communaux, et, selon la condition de chacun, par les livres généalogiques de la noblesse et de bourgeoisie et les registres de recensement, et les autres actes constatant la condition.

204. En ce qui concerne le mariage, la loi ecclésiastique établit les degrés de parenté et d'affinité naturelle et spirituelle.

205. Le livre III du présent Code indique les cas de déshérence et les degrés au delà desquels les parents ne succèdent plus.

TITRE III.

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE PAR RAPPORT AUX PERSONNES.

206. La loi établit, quant aux personnes, deux sortes de tutelles et curatelles.

1^o Celles des mineurs ;

2^o Celles des personnes qui sont en état de démence et d'imbécillité.

NOTE. — Les autres sortes de tutelle, c'est-à-dire celles qui ont lieu dans les cas de recouvrements exercés par le fisc, de contestations sur testaments, de partage de succession, de prodigalité et autres, s'établissent judiciairement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE DES MINEURS.

SECTION I^{re}. — *De la minorité et des droits des mineurs relativement aux biens.*

§ I^{er}. — *De la minorité.*

207. Il y a trois périodes dans la minorité : la première s'étend depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatorze ans ; la seconde depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix ans ; la troisième depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

NOTE. — L'oukaze du 4 mars 1843 porte que les règles générales concernant la majorité ne commenceront à être appliquées, en matière de tutelle, dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, qu'à compter du jour où cet oukaze sera promulgué dans lesdits gouvernements, et qu'il n'aura point d'effet rétroactif.

208. On admet comme preuves de minorité :

1^o Les registres de naissance des communes ;

2^o Le certificat du prêtre qui a baptisé l'enfant ou du parrain, et, à leur défaut, celui de personnes dignes de foi.

209. On admet également :

1^o Les listes de confession et de communion nominales tenues dans chaque paroisse ;

2^o Les livres généalogiques de la noblesse et ceux de la bourgeoisie et les registres de recensement.

210. La minorité n'est pas suffisamment prouvée par une simple déclaration d'âge.

§ II. Des droits des mineurs relativement aux biens.

211. Le mineur ne peut administrer ses biens ni en disposer valablement, ni les vendre, soit lui-même, soit par un fondé de pouvoirs.

212. Il est interdit de contracter avec un mineur et de faire exécuter les actes qu'il aurait passés.

NOTE. — Elle est changée de la manière suivante par un *oukaze* du 15 août 1845 : Lorsqu'on achète sciemment des biens d'un mineur qui n'est pas autorisé, ou qui n'a pas demandé le consentement de son tuteur; on est tenu de restituer les biens sans indemnité, et, de plus, on est responsable, suivant les dispositions de l'art. 2214 de l'ordonnance sur les peines.

213. Lorsque le mineur a atteint l'âge de quatorze ans révolus, il peut se choisir un curateur qui lui donne des conseils et lui prête aide et assistance. Ce curateur doit réunir les mêmes qualités qu'un tuteur; le mineur ne peut cependant disposer de ses biens.

214. Le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans révolus peut administrer ses biens; mais il ne peut emprunter, s'obliger par acte écrit, disposer de son argent ou le retirer des établissements de crédit (1), sans le consentement écrit et signé des curateurs; sinon, ses engagements sont nuls, qu'il soit ou non séparé de biens.

215. On peut contracter et disposer valablement de ses biens à l'âge de vingt-un ans révolus.

216. Le mineur ne peut être poursuivi pendant sa minorité ni plus tard pendant sa majorité à raison des engagements pris ou des actes faits sans le consentement du tuteur.

217. Les mineurs qui exercent un commerce sont également incapables de contracter.

218. Cet article est modifié comme il suit par un *oukaze* du 23 avril 1845 : Le délai de la prescription relative aux mineurs est établi selon les dispositions des articles 479 et 2232.

SECTION II. — De l'établissement de la tutelle et de la curatelle.

219. Le tuteur doit veiller sur la personne et les biens du mineur (450, C. N.).

220. C'est le père qui exerce la tutelle sur les biens du mineur (389, C. N.).

221. Les père et mère peuvent désigner, dans un testament, un tuteur pour leurs enfants mineurs (397, C. N. *diff.*).

222. Les tuteurs désignés par les père et mère doivent obéir aux autorités qui régissent les tuteurs nommés d'office.

223. Faute de tutelle testamentaire, la

(1) Ces établissements sont : dans les capitales, les établissements d'enfants trouvés qui prêtent sur gage; ils sont surveillés par un haut conseil de tutelle; dans chacun des chefs-lieux des gouvernements, les *prykaz*, ou administrations générales de tutelle, dont il sera parlé fréquemment. Ce sont des bureaux placés auprès de chaque gouverneur pour surveiller les hôpitaux; ils font aussi la banque et prêtent de l'argent sur immeubles, en réservant un fonds d'amortissement. Il faut ajouter à ces établissements la banque de commerce et la banque d'emprunt, et, enfin, les banques locales.

tutelle des biens du mineur appartient au survivant des père et mère, sauf les cas d'incapacité spécifiés aux articles 244 et 245 (390, C. N. *diff.*).

224. S'il n'y a pas de cotuteur testamentaire, le survivant des père et mère a seul la tutelle.

225. Le tuteur est nommé d'office s'il n'y a pas de tutelle testamentaire, ou si le survivant des père ou mère a des motifs légitimes d'excuses qu'il fait valoir.

226. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, le droit d'instituer des tuteurs par testament appartient au père; peuvent être nommés les individus mêmes qui n'ont pas des biens suffisants pour servir de garantie aux biens de la tutelle.

La tutelle des enfants mineurs appartient au survivant des père et mère; la mère l'exerce avec des parents plus âgés, désignés à cet effet par le tribunal pupillaire de la noblesse ou par le tribunal des orphelins, et choisis surtout parmi les parents du côté paternel, ou, à leur défaut, parmi les étrangers. Les enfants mineurs qui n'ont ni père ni mère, s'il n'existe pas de tuteurs testamentaires, sont soumis, dans l'ordre suivant, à la tutelle :

1^o De leurs frères germains aînés;

2^o Des oncles et autres parents du côté paternel;

3^o Des mêmes personnes du côté maternel;

4^o Des cousines mariées du côté paternel;

5^o Des cousines mariées du côté maternel.

Les cousines mariées ne sont tutrices qu'avec leurs maris et sous leur commune responsabilité.

227. C'est le tribunal pupillaire de la noblesse qui exerce la tutelle des orphelins nobles (2).

NOTE 1. — Il est ordonné par le statut du 14 décembre 1846, portant organisation du gouvernement de Koutaïssk, que provisoirement, et jusqu'à ce qu'un règlement général sur les tutelles dans le pays transcaucasien soit publié, le tribunal du gouvernement de Koutaïssk connaîtrait de toutes les affaires de tutelle. On a en même temps enjoint aux chefs de district de surveiller les tutelles existant dans leurs districts respectifs; quant aux villes de Koutaïssk, d'Akhalzik et d'Ozourghietagh, le soin de surveiller les tutelles établies sur les biens des habitants de ces villes a été confié à la police (*Ouk. du 14 déc. 1846*).

NOTE 2. — A Tiflis, les affaires relatives aux tutelles des orphelins de condition roturière sont du ressort d'un tribunal particulier de conscience établi près le tribunal de district de cette ville (*Ouk. du 13 janvier 1849*).

NOTE 3. — Dans le cercle de Kamtschatka, les affaires de tutelle et de curatelle, pour toutes les conditions, sont du ressort du tribunal d'arrondissement de Pétropavlofsk, qui en connaît comme chambre civile, mais avec l'autorisation du gouverneur militaire du Kamtschatka (*Statut organique du cercle de Kamtschatka du 10 janvier 1851, §§ 21, 28*).

(2) Voir plus bas la note 3 à l'art. 395.

228. Les enfants d'une personne qui appartient à la noblesse personnelle sont sous la tutelle du tribunal pupillaire urbain. Les immeubles échus à un mineur qui, à cause de sa condition, ne peut en posséder, sont administrés provisoirement par le tribunal pupillaire de la noblesse (1).

229. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, lorsque les biens des mineurs sont situés dans divers districts, les tuteurs sont nommés par celui des tribunaux pupillaires ou des tribunaux des orphelins dans le ressort desquels se trouve la majeure partie de ces biens.

230. C'est le tribunal pupillaire de la noblesse qui pourvoit à la tutelle des enfants des ecclésiastiques de noblesse héréditaire; quant à celle des enfants des autres ecclésiastiques et des desservants, il y est pourvu par l'autorité ecclésiastique.

NOTE. — L'aumônier en chef du corps d'armée du Caucase est chargé de nommer des tuteurs aux orphelins mineurs du clergé des cosaques du Caucase. Il surveille la gestion de ces tutelles, et fait rendre les comptes aux tuteurs (*Ouk. du 26 mars 1846*).

COMPLÈMENT (2). — Il est tenu, en outre, de constater les biens laissés par les ecclésiastiques et les desservants près les troupes régulières de cette armée après leur décès; si les défunts n'ont pas laissé de famille, il est tenu d'en informer les consistoires des diocèses où les défunts étaient nés pour qu'on recherche leurs parents; mais si les défunts ont laissé une famille, il est tenu de lui nommer des tuteurs, d'entendre leurs comptes, et d'en informer l'aumônier supérieur de l'armée et des flottes (*Ouk. du 26 août 1830*).

231. L'autorité diocésaine exerce la tutelle des familles ecclésiastiques, lorsque les aînés sont morts et qu'il n'y a plus de tuteur dans la famille, ou lorsque ces familles sont tombées dans l'indigence par suite d'accidents désastreux. — Outre l'assistance donnée par les tutelles des indigents de l'état ecclésiastique, l'autorité diocésaine doit encore venir en aide à ces familles, suivant les cas où elles se trouvent, en prenant les mesures suivantes :

1° En faisant admettre dans les écoles ecclésiastiques, aux frais de l'Etat, les enfants du sexe masculin, qui ont atteint l'âge voulu, lorsqu'ils sont dans l'indigence ;

2° En nommant aux orphelins mineurs des tuteurs et des curateurs sûrs, et en soumettant à la vérification du consistoire leur gestion et leurs comptes, suivant les règles sur la tutelle ;

3° Le tuteur des orphelins qui n'ont pas de proches parents, s'efforcera de les placer dans une famille charitable ecclésiastique ou

(1) Après de chaque tribunal de district, il y a un tribunal pupillaire de la noblesse et un tribunal pupillaire urbain, chargés de veiller aux intérêts des mineurs du district.

(2) Il y a des compléments aux notes aussi bien qu'aux articles.

laïque, dans un établissement de bienfaisance, ou enfin dans un monastère, pour y être élevés et instruits; à cet effet, l'autorité diocésaine leur viendra en aide autant qu'il sera en son pouvoir.

232. Le tribunal pupillaire urbain, ou l'autorité qui le remplace, exerce la tutelle des orphelins de condition bourgeoise.

NOTE 1. — Le tribunal de commerce d'Odessa est chargé de la tutelle des mineurs de la classe commerçante de cette ville.

NOTE 2. — En l'année 1851, il a été ordonné par ordre souverain :

1° Que les affaires des tutelles concernant les habitants de Menzelinsk, qui étaient portées devant le tribunal pupillaire d'Oufimsk, seraient remises à l'hôtel-de-ville de Menzelinsk, et que, dorénavant, on y jugerait toutes les affaires de ce genre;

2° Que, dans les villes de Birsk et de Sterlitamak, situées dans le gouvernement d'Orenbourg, les hôtels-de-ville connaîtraient des affaires concernant les tutelles et les orphelins.

233. Dans les domaines apanagers, la tutelle des mineurs est confiée au *Prykaznyi starosta*. Dans les colonies étrangères, c'est le chef qui désigne le tuteur avec le consentement des parents et des chefs de famille notables.

234. Les enfants des ouvriers des fabriques et établissements de l'état exploités par des particuliers, sont sous l'autorité du tribunal pupillaire, et ont pour tuteurs deux personnes, dont l'une est désignée par le tribunal et l'autre par le directeur de l'établissement.

235. A Toula et Sestroredsk, les enfants des ouvriers des établissements de l'Etat sont confiés à la tutelle de l'administration de ces établissements.

236. Les mahométans nobles et bourgeois sont soumis, pour la tutelle, à la loi commune. Le clergé mahométan, procédant selon ses rites sous le contrôle du mufti et du clergé supérieur de la Tauride, pourvoit à la tutelle des enfants des prêtres mahométans qui ne sont pas de condition noble.

237. C'est le consulat de Russie qui est chargé de la tutelle des mineurs devenus orphelins à l'étranger.

238. Les affaires concernant la tutelle des Russes qui se trouvent dans les steppes des Kirguizes, rentrent dans les attributions de la division exécutive de l'administration frontière des Kirguizes de la Sibérie.

239. Le tribunal pupillaire de la noblesse et le tribunal urbain sont investis de la tutelle sur l'avertissement :

1° Du chef de la noblesse ou du chef de la ville ;

2° Des plus proches parents ou alliés du mineur, et, à leur défaut, de deux personnes étrangères assistées du curé de la paroisse;

3° D'une autorité supérieure ou égale.

240. Après l'avertissement prescrit par l'article précédent, ces tribunaux doivent :

1° S'informer de l'état des biens du mineur

2° Etablir le tuteur testamentaire, et s'il n'y en a pas, nommer un tuteur d'office ;

3° Si le mineur est dans l'indigence, essayer de le placer, selon sa condition et son âge, dans un établissement public, dans une maison d'asile pour les orphelins, ou dans les services publics, ou enfin le confier à une famille charitable, qui lui apprendra un état ou un métier.

NOTE. — A Saint-Petersbourg, outre les tribunaux pupillaires, il est pourvu à la tutelle des enfants mineurs des habitants de la ville par le tribunal urbain.

241. La loi ne limite pas le nombre des tuteurs ; les biens peuvent être administrés par un seul, quoiqu'ils soient situés dans des districts différents.

242. Le tuteur peut être choisi parmi les parents ou alliés du mineur et parmi les personnes étrangères à la famille.

243. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, un des frères, après avoir atteint l'âge de la majorité, peut demander à être admis à la tutelle de ses frères et sœurs mineurs.

244. Le tuteur doit être choisi parmi les personnes qui par leurs qualités morales donnent des garanties suffisantes qu'elles soigneront la santé, l'éducation et l'entretien du mineur.

Ne peuvent donc être tuteurs :

1° Les dissipateurs ;

2° *Ce paragraphe est changé de la manière suivante par un oukaze du 15 août 1845 :* Les gens d'une conduite notoire ou qui auraient subi une condamnation judiciaire par laquelle ils sont privés de tous leurs droits personnels ou de ceux de leur condition, ou enfin de quelques-uns des droits énumérés dans l'article 53 de l'ordonnance sur les peines ;

3° Les gens connus pour leur dureté ;

4° Ceux qui ont eu un procès avec les parents du mineur ;

5° Les insolubles (442 à 444, C. N.).

245. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, ne peuvent être nommés tuteurs, outre les personnes exclues par la loi commune :

1° Ceux qui ne sont pas sujets de la Russie ;

2° Ceux qui n'ont pas de biens personnels, à moins qu'ils ne soient nommés tuteurs par le testament du père, en vertu de l'art. 226.

246. Les tuteurs doivent obéir aux autorités qui les ont établis.

247. Le mineur âgé de quatorze ans révolus qui veut se choisir un curateur, en fait la demande au tribunal pupillaire de la noblesse ou au tribunal pupillaire urbain, selon qu'il est noble ou bourgeois.

248. S'il n'y a pas de tuteur testamentaire, le souverain peut nommer directement un tuteur.

SECTION III. — Des devoirs des tuteurs.

249. Les devoirs du tuteur ont rapport :

1° Au soin de la personne ;

2° A l'administration des biens du mineur.

§ I^{er}. — Du soin de la personne du mineur.

250. Le tuteur prend soin de la personne et de la santé du mineur. Il le fait élever dans la crainte de Dieu, instruire dans sa religion et selon les principes de la morale ; enfin il doit l'éloigner de tout exemple pernicieux : si le mineur n'est pas placé dans un établissement public, le tuteur doit, ou lui faire donner par des personnes charitables une éducation en rapport avec sa naissance et sa condition, ou le confier à des instituteurs qui soient capables de lui donner une instruction convenable et de bons principes ; il ne doit laisser approcher le mineur que par les domestiques absolument nécessaires et d'une conduite irréprochable. En somme, le tuteur doit former le mineur à une vie active, honnête et en rapport avec sa condition (450, § 1^{er}, C. N.).

251. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, on ne doit point séparer de la mère les filles jusqu'à leur mariage, et les fils jusqu'au temps où il faut les envoyer dans un établissement d'instruction publique, lors même que le père n'aurait aucune part dans la tutelle, à moins de raisons particulières, reconnues suffisantes par les tribunaux pupillaires. — Pendant que les enfants sont placés sous la tutelle de leur mère, les tuteurs doivent lui fournir ce qui a été fixé pour l'entretien et l'éducation des enfants, en proportion de leurs revenus.

Les tuteurs et les frères doivent placer auprès des filles restées orphelines jusqu'à leur mariage des femmes d'un certain âge et de bonnes mœurs.

Les filles en tutelle ne peuvent se marier qu'avec le consentement de leur tuteur, lors même qu'elles restent auprès de leur mère ; mais si le tuteur ne s'oppose au mariage que pour avoir plus longtemps l'administration des biens, la mère peut présenter requête à ce sujet, ainsi qu'il a été dit en l'art. 7.

252. Lorsque le mineur a des poursuites à exercer pour des injures personnelles, c'est le tuteur qui le représente.

§ II. — De l'administration des biens du tuteur.

253. Le tuteur fait dresser un inventaire des biens meubles et immeubles du mineur, qu'il reçoit en présence d'un membre du tribunal pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain, suivant les règles exposées ci-après au livre VII, et de deux témoins appelés. L'inventaire signé par toutes les personnes désignées ci-dessus, est fait double ; l'un des doubles est remis au tribunal pupillaire de la noblesse ou au tribunal

pupillaire urbain, et l'autre au tuteur (451, C. N.).

254. On conserve les biens meubles, tels que actes et titres de créances, et les effets mobiliers, si le mineur est noble. L'argent comptant est placé sur des immeubles ou à la banque; si le mineur n'est pas noble, l'argent est placé sur obligations ou lettres de change, ou dans l'industrie.

255. Lorsqu'on découvre des biens appartenant au mineur, et placés par le père à la caisse d'épargne, le tribunal pupillaire peut demander au haut conseil de tutelle de s'en assurer.

256. Le tuteur doit percevoir tous les revenus des immeubles, et en acquitter les impôts en temps convenable (450, C. N.).

257. Il doit veiller :

1° A faire prospérer les produits de l'agriculture, des bestiaux et des autres placements licites ;

2° A entretenir et réparer à temps les bâtiments nécessaires et utiles ;

3° A acquitter exactement toutes les charges foncières ;

4° A maintenir en progrès les établissements de commerce et d'industrie.

258. Le tuteur a sous son autorité les intendants, les régisseurs, et en général tous les paysans et domestiques du mineur, sauf dans les cas suivants :

1° Il ne peut augmenter le cens payé par les paysans, mais il peut, si le mineur en retire un avantage positif, changer l'économie de l'exploitation, pourvu qu'il n'augmente pas les charges des paysans ;

2° Il doit pourvoir à l'entretien des domestiques et gens de louage ; si le nombre des serfs domestiques est trop considérable, il peut les autoriser, moyennant rétribution, à travailler ailleurs, ou employer utilement leur travail ;

3° Si un serf se conduit mal, le tuteur n'a le droit de lui infliger aucun châtement corporel. Si le serf commet un délit, le tuteur doit le livrer à la justice ; en cas de contravention, il doit le faire punir par la police dans les villes, par les intendants, régisseurs et baillis dans les campagnes ;

4° Les intendants, régisseurs et baillis ne peuvent employer aucune partie des revenus sans avertir le tuteur de cet emploi.

259. Les tuteurs nommés pour administrer des biens nobles ou des biens attachés à des établissements industriels, ont la faculté de donner à l'administration militaire, comme recrues, les gens de mauvaise conduite et, s'ils ne sont pas aptes au service, de les adresser à la régence du gouvernement pour être conduits en Sibérie, le tout en se conformant aux règles prescrites aux propriétaires eux-mêmes, avec cette restriction toutefois que pour chacun de ces paysans ou serfs domestiques, le tribunal pupillaire de la noblesse demande le consentement préalable de la chambre civile,

si l'on s'agit d'un bien noble, et le consentement du département des mines ou du département des manufactures et du commerce intérieur, si l'on s'agit d'un bien dépendant de l'administration des mines et de celle des fabriques, le tout conformément aux règles exposées dans le Digeste des ordonnances sur les mines et des ordonnances sur les fabriques.

260. Le tuteur fait percevoir régulièrement les revenus et règle la dépense ; il ne permet aucune dépense inutile ou voluptuaire du mineur, ou personnes placées auprès de lui. Il tient note exacte des recettes et dépenses sur un registre renouvelé chaque année.

261. Le tuteur fait rentrer les sommes dues au mineur à leur échéance, et poursuit les débiteurs mis en demeure.

262. Lorsque les biens sont grevés de dettes, le tuteur paie, sur l'excédant du revenu, celles qui sont entièrement prouvées ; si le revenu ne suffit pas à les payer toutes intégralement, le tuteur commence, sous sa responsabilité, par celles qui doivent être acquittées sans retard, et surtout par celles qui sont dues aux établissements de crédit pour empêcher la vente des biens aux enchères.

263. Lorsque des mahométans de la Tauride, mineurs, auront été mis en tutelle, et qu'après l'établissement de la tutelle il se découvre des dettes autres que celles déjà connues lors de l'ouverture et du partage de la succession, le paiement de ces dettes se fait d'après la loi commune ; il en est de même à la fin de la tutelle lorsque les enfants atteignent leur majorité.

264. La vente des biens des mineurs a lieu d'après les règles suivantes :

1° Le tuteur pourra vendre les denrées et autres choses sujettes à détérioration ou dépréciation sans s'y faire autoriser par les tribunaux pupillaires, pourvu qu'il en apporte la preuve dans le compte qu'il rend chaque année ;

2° La vente des choses qui ne sont pas sujettes à détérioration, comme l'or, l'argent et les pierreries, n'est permise que dans les cas suivants :

a. Si elle est absolument nécessaire pour payer les dettes qui grèvent la succession ou l'entretien du mineur ;

b. Si la personne dont le mineur a hérité faisait commerce de ces choses. Dans ces deux cas, la vente a lieu comme il est dit ci-dessous pour les immeubles ;

3° Ce paragraphe est changé comme il suit par un oukaze du 2 janvier 1845 : La vente des immeubles et des serfs est permise ;

a. En cas de partage entre cohéritiers majeurs et mineurs ;

b. Pour le paiement des dettes de la succession ;

c. Lorsque le bâtiment est complètement dégradé et lorsqu'il coûte plus qu'il ne pro-

duit. Dans ces différents cas, le tuteur demande la vente au tribunal pupillaire compétent, qui en réfère à la chambre civile. Cette chambre soumet l'affaire à l'examen du chef du gouvernement, qui la transmet avec son avis au sénat dirigeant. Sans l'autorisation du sénat la vente est nulle, et l'autorité qui l'a laissé faire est responsable envers le tiers acquéreur des frais de l'acte de vente.

NOTE. — La règle prescrite dans ce troisième alinéa, et portant que les affaires relatives à la vente des biens des mineurs doivent être transmises au sénat dirigeant par l'intermédiaire des gouverneurs, ne s'applique point au pays transcaucasien, où les affaires de cette espèce sont transmises au sénat dirigeant par l'intermédiaire des régences de gouvernement, à l'exception du gouvernement de Derbent, où la régence n'existant pas, les affaires militaires seront transmises par le gouverneur militaire (*Ouk. du 9 juin 1848*).

4° La vente qui est valable sans l'autorisation de la justice est faite à l'amiable par les tuteurs, sous la surveillance du tribunal pupillaire compétent (452, C. N.).

NOTE 1. — Conformément à l'art. 1075, le fisc acquiert les serfs cultivateurs ou domestiques, se trouvant dans la succession d'un mineur qui, d'après sa condition, ne peut en être propriétaire.

NOTE 2. — Les images saintes, avec leurs châsses et ornements, peuvent être vendues pour une somme fixée à l'amiable.

NOTE 3. — On étend à la Bessarabie les dispositions concernant la vente des biens des mineurs.

265. Il faut que le sénat dirigeant donne son autorisation, pourvu qu'il en résulte un profit évident pour le mineur, pour que le tuteur puisse faire des emprunts sur immeubles soit aux établissements de crédit, soit à des particuliers.

266. Le tuteur représente le mineur en justice ; il se porte demandeur, interjette appel en son nom, et, en général, lui assure la jouissance paisible de ses biens par tous les moyens convenables (450, 1^{er} §, C. N.).

NOTE. — Les tuteurs des enfants d'un fonctionnaire comptable doivent, lorsque l'autorité le demande, rendre compte des deniers qui étaient administrés par le comptable.

267. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, il est défendu aux tuteurs de faire la délimitation et le bornage des biens du mineur.

268. La tutelle perçoit sur les revenus du mineur une rémunération annuelle de cinq pour cent.

269. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les tuteurs reçoivent annuellement dix pour cent sur les revenus nets comme honoraires.

270. Les tuteurs doivent :

1° Dans les cas urgents et douteux, consulter les autorités pupillaires en leur transmettant leur avis ;

2° A l'expiration de chaque année ils doivent présenter, au mois de janvier, le compte annuel des revenus et des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et les établissements d'industrie du mineur, s'il en existe ; à la fin de la tutelle ils doivent en outre remettre un compte général (469, C. N.).

Lorsque les biens du mineur sont situés dans plusieurs districts, mais administrés par un seul tuteur, les comptes sont examinés par le tribunal pupillaire qui a sous son autorité le tuteur, en vertu de l'art. 246. Les comptes des tutelles des enfants appartenant à la noblesse personnelle sont soumis au tribunal pupillaire urbain.

271. En vérifiant les comptes dont il est parlé dans l'article précédent, le tribunal pupillaire veille à ce que les biens du mineur soient bien administrés : à ce que le mineur soit convenablement élevé et suffisamment entretenu lui et les gens indispensables à son service, enfin à ce que la tutelle profite et ne nuise pas aux biens ni à la personne du mineur.

272. Le tribunal pupillaire de la noblesse et le tribunal pupillaire urbain font remettre sur-le-champ les comptes de tutelle à la chambre civile pour y être examinés. S'ils tardent à le faire, la chambre civile en réfère à la régence du gouvernement, pour qu'il soit procédé suivant la loi à l'égard de ceux qui sont en défaut.

273. La police de Saint-Petersbourg doit veiller, concurremment avec le tribunal pupillaire de la noblesse et le tribunal pupillaire urbain, à ce que les comptes de tutelle des mineurs, soient présentés en temps convenable.

274. Les tuteurs et curateurs qui, à dessein ou par négligence, ont omis de faire valoir les droits du mineur, sont responsables du préjudice souffert ou qui aurait pu être souffert par le mineur.

Les tuteurs soumis au tribunal pupillaire urbain peuvent être condamnés aux mêmes amendes que les membres de la municipalité.

275. Les tuteurs et curateurs sont responsables de l'insolvabilité de ceux à qui ils auraient prêté l'argent du mineur.

276. Si le tuteur est insolvable, les capitaux qu'il pourrait devoir encore au mineur ne sont pas compris dans la masse de ses biens et sont rendus au mineur avec les intérêts échus depuis le jour de la déconfiture ; en outre on pourra exercer des poursuites criminelles contre le tuteur s'il a employé arbitrairement ces capitaux.

277. Le délai pour interjeter appel est de deux ans à compter de la majorité pour les personnes qui habitent la Russie, et de trois ans pour celles qui sont établies à l'étranger, quand même le tuteur acquiescerait à la sentence ou que le délai légal serait expiré (475, C. N. *diff.*).

NOTE. — Pour les mineurs qui sont élevés dans

des établissements d'instruction publique, où ils restent après l'âge de vingt et un ans, ce délai court, lorsqu'ils sont sortis de ces établissements, depuis le jour où ils sont entrés en jouissance de leurs biens.

278. On applique à la tutelle du père ou de la mère, toutes les dispositions sur la vente ou l'engagement des biens du mineur et sur la comptabilité.

279. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava :

1° Le père administre, jusqu'à la majorité des fils et jusqu'au mariage des filles, les biens laissés par leur mère, ainsi que les biens recouverts par voie judiciaire ou qui leur ont été adjugés ;

2° En prenant sous son administration les biens des mineurs, le père est tenu d'en faire connaître état à l'autorité pupillaire compétente ;

3° Le père qui a la gestion des biens en qualité de tuteur, ne rend point compte des revenus perçus et n'est tenu qu'à la restitution en totalité du bien lui-même ;

4° Lorsqu'un des fils atteint la majorité, ou lorsqu'une des filles se marie, le père lui délivre alors sa part, et il conserve celles des autres mineurs ;

5° Le père ne reçoit pas de rétribution comme les autres tuteurs pour l'administration des biens des mineurs ;

6° Lorsque, par le testament du père, la mère a été instituée seule tutrice, elle administre les biens des mineurs, conformément au testament, mais sous la surveillance des parents et surtout des parents du côté paternel ;

7° Si la tutelle a été confiée à la mère conjointement avec d'autres tuteurs, la mère ne peut administrer les biens des mineurs qu'avec leur concours ;

8° La mère nommée tutrice, est soumise aux règles générales établies pour les tutelles, en ce qui concerne la remise sous inventaire des biens des mineurs, leur administration, les comptes, la restitution des biens et les honoraires. Cette disposition, toutefois, ne s'applique point à la mère, qui a l'usufruit viager des biens des mineurs, et qui est tenue seulement de restituer les biens en totalité sans les revenus par elle perçus ;

9° Les fils devenant majeurs et les filles se mariant, la tutelle cesse et ils reçoivent leurs biens, tels qu'ils ont été inventoriés et d'après les comptes de tutelle. Le tuteur qui est en retard pour délivrer les biens, est sujet à la responsabilité légale.

Ceux qui sortent de tutelle peuvent, pendant le délai qui précède la prescription, et qui commence, à l'égard des fils, du jour de leur majorité, et à l'égard des filles, à compter de leur mariage, réclamer les biens immeubles, indûment aliénés par le tuteur pendant leur minorité. Ils peuvent les réclamer directement du détenteur, lequel a un recours à exercer sur les biens du tuteur.

Il leur est permis, jusqu'à l'expiration de ce délai, de présenter des requêtes en justice pour poursuivre les tuteurs qui auront négligé d'employer les moyens légaux pour la défense de leurs droits.

280. Les dispositions du droit commun ci-dessus sont applicables aux tutelles établies par le souverain, sauf les cas d'exception formellement exprimés dans l'acte de nomination du tuteur.

281. Les tutelles établies à l'étranger se trouvant en dehors de l'action des tribunaux pupillaires de la noblesse et des tribunaux pupillaires urbains, sont réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls qui exercent à l'étranger les fonctions de tuteurs à l'égard des mineurs sujets russes, doivent les protéger contre toute mesure inique ou vexatoire, liquider les créances, etc, en un mot, remplacer le tuteur tout en se conformant aux lois du lieu et aux traités entre la Russie et le pays où ils se trouvent ; ils inscrivent toutes les opérations qu'ils font comme tuteurs sur un registre spécial.

SECTION IV. — *De la tutelle des mineurs des paysans de l'Etat.*

282. Le soin de veiller sur le sort des orphelins dans les villages de l'Etat et de leur nommer des tuteurs, est de la compétence de la régence du bailliage (1).

283. Le préposé du village qui apprend que des mineurs sont sans père ni mère, soumet à la régence de bailliage son avis sur les moyens de pourvoir à leur tutelle.

284. Ces moyens peuvent être les suivants :

1° Confier la tutelle des orphelins au plus recommandable de leurs proches parents majeurs ;

2° Si les orphelins restent sans parents, mais ont quelques biens, leur nommer un tuteur désigné par l'assemblée du village parmi les chefs de famille les plus notables ;

3° Placer les orphelins qui n'ont ni parents ni ménage, chez des personnes charitables de la commune, pour y être élevés gratuitement jusqu'à leur majorité ;

4° Les placer dans quelque établissement charitable ;

5° Dans l'impossibilité d'employer les moyens indiqués dans les deux alinéas précédents, les mettre en pension chez un chef de famille notable du village, moyennant une rétribution consistant en blé ou en argent, qu'on prélèvera sur les impôts levés pour les dépenses communales.

285. Lorsque la régence de bailliage aura pris une décision, le préposé du village ar-

(1) Cette régence de bailliage est un corps particulier qui ne s'occupe que des paysans de la couronne. Il en est de même du chef du cercle, du ministre des domaines de la couronne ou de l'Etat.

rètera les mesures propres à en assurer l'exécution.

286. Dès qu'un tuteur est nommé, le préposé du village dressera en sa présence et devant trois témoins, un inventaire des biens des mineurs.

287. L'original de l'inventaire sera transmis par le préposé du village à la régence de bailliage pour y être conservé; une copie certifiée en sera délivrée au tuteur.

288. Le préposé doit veiller à la gestion des tuteurs, conformément aux règles de l'instruction spéciale sur cette matière.

289. Tout tuteur, en entrant dans l'exercice de ses fonctions, reçoit du préposé du village un exemplaire de cette instruction.

NOTE. — Pour faciliter l'exécution de cette disposition, la chambre des domaines (1) de l'Etat transmet aux préposés de village un nombre suffisant d'exemplaires imprimés de ladite instruction, pour les distribuer aux tuteurs.

290. Le tuteur est tenu d'avoir soin de la santé du mineur, de veiller à son éducation, de lui inspirer la crainte du Seigneur, un dévouement sans bornes pour le souverain, l'obéissance aux autorités établies, de lui donner des principes de morale, et de lui apprendre à bien administrer sa fortune.

291. Quant à l'administration des biens du mineur, le tuteur doit :

1° Les garder, les améliorer et les accroître ;

2° Tâcher d'en augmenter les revenus, et remettre l'excédant, dépenses déduites, à la régence de bailliage, pour être envoyé à l'administration de tutelle générale et porter intérêt (455, C. N.). Cet envoi se fait par l'entremise du chef de cercle, sous la surveillance de la chambre des domaines; on observera la même règle à l'égard de tous les capitaux appartenant aux mineurs et placés dans des établissements de crédit; la chambre doit en tenir un compte particulier.

NOTE. — Les chambres des domaines de l'Etat communiquent directement avec les régences de bailliage pour nommer des tuteurs aux orphelins, et pour envoyer les capitaux qui leur appartiennent dans un établissement de crédit (*Ouk. du 28 janvier 1852*).

292. Lorsqu'au nombre des biens se trouvent des objets appartenant au commerce ou à l'industrie, le tuteur est tenu d'en disposer suivant leur destination, et conformément aux intérêts du mineur.

293. Les immeubles du mineur peuvent être affermés ou loués par le tuteur, sur l'a-

(1) Il y a une chambre des domaines dans chaque gouvernement; elle connaît en première instance des affaires qui ont rapport aux domaines; on appelle de ses décisions devant le ministre des domaines. Elle se divise en deux sections: 1° section économique; 2° section forestière. Cette dernière section est dirigée par le forestier du gouvernement, qui a sous ses ordres les forestiers des districts, les gardes forestiers, etc.

vis du préposé du village, confirmé par la régence de bailliage, pourvu que le bail n'exécède pas trois années.

294. Pour aliéner à l'amiable les constructions et les meubles sujets à se détériorer, qui ne sont point nécessaires au pupille, le tuteur doit s'adresser au préposé du village. Sur son avis, la régence de bailliage autorise la vente s'il y a lieu.

295. Si, pour le paiement des dettes du pupille, il devenait indispensable de vendre un immeuble ou des biens meubles autres que ceux sujets à détérioration qui lui appartiennent en pleine propriété, la régence de bailliage, sur le rapport du préposé du village, et si elle est de cet avis, soumet la demande au chef du cercle, qui la transmet, avec son rapport, à la chambre des domaines; celle-ci demande le consentement du chef du gouvernement; le ministre des domaines de l'Etat est ensuite saisi pour obtenir l'autorisation du sénat dirigeant.

296. Le tuteur est tenu de payer exactement les impôts et autres charges communales et territoriales dus par le mineur. Il sera déchargé de cette contribution s'il ne possède plus de terre communale.

297. Le recouvrement des créances du mineur s'opère par les soins de la régence du bailliage, lorsque le débiteur demeure dans son ressort; dans le cas contraire, elle en réfère au chef du cercle.

298. Elle lui en réfère également lorsqu'il s'agit d'affaires de mineurs soumises aux tribunaux ordinaires; elle confie à la surveillance du chef de bailliage les affaires litigieuses des mineurs soumises à l'examen du bailliage, et au chef du village celles qui sont soumises à l'examen du village.

299. La chambre des domaines de l'Etat veille :

1° A ce que les documents écrits et les actes portant obligations et créances appartenant aux mineurs, soient conservés dans les régences de bailliage, suivant une description qui doit en être faite;

2° Qu'il soit fait des recouvrements en vertu des titres de créances;

3° Que toutes les autres affaires des mineurs soient suivies dans les juridictions de district à la diligence du chef du cercle, et dans les juridictions de gouvernement à la diligence du procureur des domaines de l'Etat.

300. Chaque année le tuteur rend compte devant l'assemblée du village des recettes et dépenses du pupille, suivant l'inventaire (470, C. N. *diff.*).

301. La régence de bailliage surveille la gestion des tuteurs. Elle s'assure des soins qu'ils donnent à la personne et aux biens des mineurs lors de l'inspection des communes villageoises faite par le chef des villages et par les membres de la régence de bailliage.

302. Lorsque le tuteur se rend coupable de négligence envers la personne ou les

biens du mineur, le préposé du village fera les diligences nécessaires pour la réparation des dommages que sa conduite peut occasionner.

303. Si le préposé du village constate des faits de mauvaise gestion du tuteur, et s'il est établi que les biens du mineur sont dissipés, il fera mettre les biens du tuteur sous sa surveillance et provoquera la nomination d'un autre tuteur pris parmi les paysans de l'Etat.

304. Le chef du cercle veille à ce que les régences et les chefs des villages remplissent exactement les devoirs qui leur sont imposés à l'égard des tutelles par les ordonnances concernant les paysans de l'état. Il doit faire cesser les abus et défendre les intérêts des pupilles.

305. Lors des révisions générales et partielles, les fonctionnaires commis par les chambres des domaines doivent s'enquérir de l'état des tutelles dans les communes et villages, entrer dans tous les détails de la gestion des tuteurs, et, s'ils y remarquent des négligences et des abus, ordonner des mesures nécessaires aux intérêts du pupille, et en informer la chambre des domaines.

306. La chambre surveille l'exécution de ces mesures, et y ajoute des dispositions complémentaires s'il y a lieu.

307. Lors de la fin de la tutelle, la régence de bailliage enjoint au tuteur de mettre le mineur devenu majeur en possession de ses biens, et de lui rendre compte de son administration, sous la surveillance du préposé du village.

308. Le chef du cercle est tuteur permanent de tous les paysans dont la tutelle a cessé; il doit dès lors examiner les propositions des régences de bailliage pour les autoriser à vendre ou engager les terres mortuables des paysans, ou à emprunter des fonds, lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt et un ans révolus; il doit demander à la chambre des domaines l'autorisation d'exécuter ces propositions et exprimer dans son avis, si la mesure sollicitée est indispensable pour l'impétrant. La chambre n'accorde cette autorisation qu'après avoir demandé le consentement préalable du gouverneur.

309. Les devoirs du tuteur à l'égard des mineurs cessent du jour de leur mariage, et sont transmis à leur époux majeur.

310. Si, pendant les deux premières années après sa majorité, le mineur n'élève aucune réclamation contre le tuteur à raison de la gestion, la prescription est acquise alors en faveur de ce dernier (475, C. N. diff.).

311. Si le mineur décède avant la fin de la tutelle, le tuteur rendra compte de sa gestion devant la régence aux héritiers du défunt s'ils sont majeurs.

NOTE 1. — Dans les villages du domaine apager, les chefs des villages, chargés des devoirs de la tutelle, sont tenus de veiller sur les mineurs

et de faire, tous les mois, une inspection détaillée de tout ce qui les concerne.

NOTE 2. — Les règles sur la tutelle concernant les colons étrangers sont contenues dans une loi spéciale.

NOTE 3. — Les règles sur les tutelles des mineurs des paysans dépendant de l'administration des haras sont établies dans le statut sur l'économie urbaine et rurale (*Ouk. du 1^{er} novembre 1844*).

SECTION V. — De la tutelle dans l'armée du Don (1).

312. Dans les colonies des cosaques du Don, les tribunaux pupillaires des cercles sont chargés de la tutelle des mineurs et même de celle des orphelins des employés, et des sous-officiers et simples cosaques.

NOTE. — Dans l'armée des cosaques du Don, les assemblées partielles de chaque *stanitza* (bourg des cosaques) et les administrateurs des stanitzas nomment des tuteurs aux mineurs, et examinent leurs comptes (*Ouk. du 26 février 1851*).

313. Le tribunal pupillaire du cercle doit se conformer aux règles sur les tribunaux pupillaires de la noblesse et sur les tribunaux pupillaires urbains, sauf les exceptions déterminées ci-dessous.

314. Outre les cas prévus par la loi commune, la tutelle s'ouvre aussi dans les circonstances suivantes:

Si la femme d'un cosaque en activité de service est infirme ou malade de manière à ne pouvoir s'occuper du ménage, et si aucun enfant n'est âgé de plus de dix-sept ans ou s'il n'y a pas de parents qui veuillent se charger de la surveillance de la femme et des enfants mineurs, le cosaque n'est pas dispensé du service, mais on doit prendre des mesures dans l'intérêt de la veuve et des enfants, auxquels le cosaque choisit un tuteur pour le remplacer pendant son absence, mais seulement dans le cas où cette mesure est absolument nécessaire pour préserver d'une ruine totale sa famille ou son ménage.

315. Si la femme d'un cosaque en activité de service meurt, ou si leurs habitations sont incendiées, on suit la même règle à l'égard de leurs enfants.

316. Si, lorsque la femme d'un Cosaque en activité de service est malade ou infirme, il y a avec elle au domicile commun un enfant du sexe masculin ou féminin âgé de plus de dix-sept ans, il ne doit pas y avoir de tutelle.

317. Les dispositions de l'art. 314 sont applicables lorsque la femme d'un Cosaque en activité de service, a été condamnée pour un vol dépassant 50 roubles d'argent.

318. Les députés des cercles prennent des informations sur les veuves et les orphelins en bas âge, qui sont dans leur cercle,

(1) Les cosaques du Don sont organisés militairement par régiment, etc.; avec d'autres corps de cavalerie, ils font, sur toutes les frontières, le service des douanes.

les protègent quand ils sont dans l'indigence ou gèrent leurs biens.

319. Les tribunaux pupillaires des cercles se font rendre des comptes annuels, en double original, par les tuteurs, et s'assurent si les biens sont bien administrés et si les veuves et orphelins sont convenablement entretenus.

320. Cet article est ainsi changé par un *oukaze* du 5 janvier 1848 : Les administrations des tutelles d'arrondissement gardent un exemplaire des comptes, et transmettent l'autre exemplaire, pour la révision définitive, au tribunal civil militaire, en y faisant leurs remarques, et, s'il y a lieu, leurs demandes, dans le cas où le concours de l'autorité sera regardé comme nécessaire pour mieux garantir les intérêts des veuves et des orphelins. Quant au tribunal civil militaire, il est tenu de surveiller avec le plus grand soin, non-seulement les tuteurs, mais les collégés de tutelle en tout ce qui a rapport à la surveillance des mineurs et à la conservation de leurs biens, comme aussi en faisant l'examen des affaires en matière de tutelle soumises à sa révision. Si donc, en examinant les comptes présentés par les tutelles d'arrondissement, il y découvre des négligences préjudiciables aux veuves et aux orphelins, ou des irrégularités, il doit en rendre responsables ceux qui sont en faute. Lors de la révision des comptes de tutelle, le tribunal civil examinera avec le plus grand soin si les revenus des biens des orphelins n'ont pas diminué ; s'ils ont été employés convenablement et non à des dépenses arbitraires et inutiles ; quelles mesures on a prises pour le recouvrement des revenus qui rentreraient difficilement. Le tribunal civil de l'armée du Don connaît de toutes les affaires relatives aux tutelles, en se conformant aux prescriptions de la loi commune ; il examine d'après les mêmes règles les comptes de tutelle. Quant aux droits et obligations de la régence militaire dans les affaires de cette espèce, ils sont les mêmes que ceux des régences de gouvernements.

NOTE 1. — La chancellerie militaire de l'Oural nomme et surveille les tuteurs qu'elle a nommés aux enfants des fonctionnaires militaires de l'armée des cosaques de l'Oural ; elle soumet ses comptes à la révision de la chambre civile d'Orenbourg.

NOTE 2. — Le soin de nommer des tuteurs aux cosaques mineurs de l'armée de la mer Noire et le soin de les surveiller, rentrent dans les attributions de la *commission exécutive* du gouvernement militaire de cette armée.

NOTE 3. — Dans l'armée des cosaques d'Orenbourg, le gouvernement militaire veille avec soin sur les tutelles, pour tout ce qui concerne la personne et les biens des mineurs.

NOTE 4. — Les tutelles dans l'armée des Baschkire-Meschtkéraks sont régies par les règles suivantes :

1° Les biens seront remis, après inventaire, à celui d'entre les parents qui, par sa bonne con-

duite, offre le plus de garantie, et qui sera désigné par l'ancien de la *jurte*, avec l'autorisation préalable du chef cantonal ;

2° Il sera enjoint au tuteur de veiller avec le plus grand soin à la conservation des biens, et, s'il y a moyen, à leur augmentation ;

3° Les revenus provenant des biens doivent être employés par le tuteur à l'entretien des mineurs, avec autorisation du chef cantonal ;

4° Le chef cantonal est chargé de surveiller le tuteur. A l'expiration de chaque année, le chef cantonal rend un compte détaillé au commandant de l'armée de la gestion de tous les biens de son canton administrés par des tuteurs (*Ouk. du 29 mars 1843*).

NOTE 5. — L'établissement et la surveillance des tutelles dans l'armée des cosaques du Danube sont dans les attributions de l'administration civile de cette armée (*Ouk. du 13 décembre 1844*).

NOTE 6. — Dans l'armée des cosaques du Caucase, cette surveillance appartient à la commission exécutive du gouvernement militaire (*Ouk. du 14 février 1845*).

NOTE 7. — Dans l'armée des cosaques de ligne de la Sibérie, les affaires relatives aux tutelles rentrent dans les attributions de l'administration militaire, qui doit veiller avec soin à la tutelle des orphelins de condition militaire et à leurs biens, s'opposer à tout ce qui pourrait leur porter préjudice, et soumettre à la responsabilité légale tous ceux qui se rendent coupables de négligence (*Ouk. du 5 décembre 1846*).

NOTE 8. — Dans l'armée des cosaques au delà du Baïkal, l'administration militaire est chargée de toutes les affaires concernant les tutelles, d'après les mêmes règles que l'administration des cosaques d'Orenbourg (voir la note 3 ci dessus). Les administrations des brigades, tant des régiments de cavalerie que des bataillons d'infanterie, de l'armée des cosaques au delà du Baïkal, sont chargées des mêmes fonctions que celles qui sont prescrites aux administrations d'arrondissement de l'armée des cosaques du Don. Il en est de même des administrations de Stanitza, des régiments de cavalerie et des bataillons d'infanterie ; on leur appliquera, en matière de tutelle, les règles prescrites aux administrations de Stanitzas des cosaques du Don (17 mars 1851, *statuts sur l'armée des cosaques au delà du Baïkal*, § 138, 149).

NOTE 9. — Dans les régiments de la cavalerie cosaque de Yenisseïsk et d'Irkoutsk, le soin de veiller sur les veuves et les orphelins indigents laissés par les cosaques, rentre dans les attributions des commandants de régiment (*Ouk. du 4 janvier 1851*).

SECTION VI.—De la tutelle des enfants mineurs des Tartares colonisés dans le gouvernement de la Tauride.

321. Les tuteurs des enfants mineurs des Tartares colonisés dans le gouvernement de la Tauride sont nommés par les régences de bailliage, dans le cas seulement où les enfants sont orphelins ; en cas de décès du père ou de la mère, les enfants sont confiés au survivant.

322. Si ces orphelins n'ont aucuns biens, la régence de bailliage les confiera à un de leurs parents professant la même religion.

323. S'ils n'ont ni parents, ni alliés, ni

ménage, la régence de bailliage les placera chez un habitant du village qui pourra utiliser leurs services ; sinon, il en chargera un chef de famille moyennant un subside à fournir par la commune.

324. Lorsque l'orphelin mineur a des biens consistant en meubles ou immeubles, ou argent comptant, la régence du bailliage lui nommera de préférence, parmi ses parents, un tuteur désigné par l'assemblée du village ; un inventaire sera dressé de ces biens, en présence du tuteur et de trois témoins qui le signeront. La régence du bailliage en gardera l'original et en délivrera une copie au tuteur.

325. Le tuteur doit entretenir et élever moralement et religieusement son pupille. Quant à l'administration de ses biens, le tuteur est tenu :

1° De les garder, de les améliorer et de les accroître ;

2° D'en augmenter le revenu ;

3° De remettre le reliquat de l'argent comptant, après que les dépenses auront été payées, à la régence de bailliage, laquelle en tient un compte particulier et le place à l'administration de tutelle générale.

326. Si parmi les biens du pupille il se trouve des choses qui font l'objet d'un commerce ou d'une industrie, le tuteur doit en disposer conformément aux intérêts du pupille et à la destination de ces choses.

327. Le tuteur peut, avec l'approbation de la régence de bailliage, affermer ou donner à bail les immeubles du mineur, pour un temps qui ne doit pas dépasser trois années, et à des conditions dont l'exécution, tant du côté du preneur que de celui du tuteur, est garantie par la régence, qui signe le contrat et le conserve.

328. Les immeubles inutiles ou onéreux au mineur, seront vendus à prix débattu à l'amiable, avec l'autorisation de la régence donnée sur la proposition du tuteur.

329. Le tuteur est tenu de payer exactement les impôts et les charges communales et territoriales sur les revenus de ses biens ; si les biens du mineur ne produisent aucun revenu, le paiement des contributions sera réparti entre les autres colons du même village.

330. Les contestations, relatives aux biens des mineurs, portées devant les tribunaux, sont confiées au chef du cercle et au procureur des domaines de l'Etat, chacun dans leur compétence. Les titres, pièces et autres documents écrits sont compris dans l'inventaire lors de l'établissement de la tutelle et envoyés au domaine de l'Etat, qui les conserve dans ses archives.

331. Les tuteurs présenteront chaque année leurs comptes des recettes et des dépenses à la régence de bailliage, qui est tenue de les examiner ; si elle les approuve, elle leur en délivrera quittance et les transmettra à la chambre des domaines de l'Etat pour y être gardés.

332. Lorsque la régence de bailliage reconnaît que le tuteur gère mal, elle peut exiger qu'il répare les dommages qu'il a causés, ou, en cas de dissipation, le destituer après en avoir référé à la chambre des domaines de l'Etat, et pourvoir à son remplacement.

333. La tutelle cesse dès que le pupille a atteint l'âge de dix-sept ans. Le tuteur lui remet alors ses biens d'après l'inventaire, avec l'autorisation de la régence du bailliage. Mais tant que le pupille n'aura pas vingt-deux ans révolus, il ne pourra vendre ni engager de propriété mortuaire sans la permission de la chambre des domaines de l'Etat.

334. La tutelle des filles mineures cesse lorsqu'elles se marient, et passe à leurs maris.

335. Le tuteur est déchargé lorsque le pupille, auquel ses biens ont été rendus, ou qui est sorti d'un établissement d'instruction publique, ne porte aucune plainte contre la gestion du tuteur pendant deux années.

336. En cas de décès du mineur avant la cessation de la tutelle, le tuteur remettra ses biens à ses héritiers, et, s'ils sont mineurs, à leurs parents ou tuteurs, avec l'autorisation des régences de bailliage, auxquelles il doit présenter ses comptes de tutelle.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE DES IMBÉCILES, DES ALIÉNÉS, DES SOURDS-MUETS ET DES MUETS.

337. On appelle *imbéciles* les personnes qui sont nées sans avoir l'usage de la raison.

338. Sont réputés *aliénés* les individus qui, après avoir eu l'usage de la raison, l'ont perdue par accident, et qui peuvent devenir furieux.

339. Les parents de la personne imbécile ou aliénée déclarent cet état à l'autorité locale (490, C. N.).

340. Après cette déclaration, la personne réputée imbécile ou aliénée sera soumise à une enquête qui sera faite dans les chefs-lieux par le conseil sanitaire (1), assisté du gouverneur, vice-gouverneur, président de la chambre civile et procureur impérial, et, selon la condition du défendeur, en présence du chef de la noblesse (2) de la province et d'un ou deux chefs de la noblesse du district, ou bien en présence du chef de la ville (3), avec un ou deux membres de la municipalité (4).

(1) Il y a un conseil sanitaire dans chaque chef-lieu de gouvernement.

(2) Ce chef de la noblesse est nommé à l'élection par les nobles dans chaque district et dans chaque gouvernement.

(3) Il est nommé par l'Empereur ; c'est ordinairement un ancien militaire.

(4) Ce corps municipal est nommé à l'élection.

NOTE 1. — L'enquête pour s'assurer de l'aliénation mentale des paysans et des serfs en général se fait suivant les dispositions des articles 340 et 342: si les paysans sont libres, on appellera à l'enquête, dans le siège de la régence du gouvernement, les autorités compétentes, telles que le directeur de la chambre des domaines de l'Etat ou le directeur du bureau du domaine apanager, et, s'il s'agit de serfs, le chef de la noblesse du district où est situé le chef-lieu du gouvernement, et facultativement les seigneurs desdits serfs (s'ils le demandent) ou leurs mandataires. Les régences de gouvernement mettent à exécution leurs décisions concernant ces enquêtes sans les soumettre à la décision du sénat dirigeant. Les présidents des chambres des finances ne sont appelés à faire partie du collège institué par cet article que lorsqu'il s'agira de prononcer sur les personnes ressortissant de ces chambres des finances (*Ouk. du 26 novembre 1845*).

NOTE 2. — Lorsqu'il s'agit de militaires de grades inférieurs qui, étant atteints d'aliénation mentale, n'ont point commis d'homicide ni de délit grave, la constatation de leur état d'aliénation se fait suivant les règles contenues dans les articles 916-960 du Digeste des ordonnances militaires, partie II, livre 1^{er}, section III; mais si ces militaires ont commis des délits graves, la constatation de leur état d'aliénation mentale doit alors se faire suivant l'ordre prescrit dans le présent article 440, c'est-à-dire par les administrations sanitaires au sein des régences de gouvernement. Les gentilshommes qui sont au service militaire ne pourront, dans aucun cas, être déclarés aliénés que par les administrations sanitaires, au sein des régences de gouvernement, en présence d'un député militaire et des autres personnes désignées dans l'art. 340 (*Ouk. du 4 décembre 1847*).

341. Dans les villes maritimes qui sont administrées par le gouverneur général de la nouvelle Russie et de la Bessarabie, l'enquête est faite par les officiers sanitaires, en présence du gouverneur de la ville, du chef de la noblesse du district le plus voisin, et d'un ou deux membres de l'administration de tutelle générale si le défendeur est noble, et, s'il est commerçant ou bourgeois, en présence du président du tribunal de commerce s'il en existe, et de deux membres de la municipalité.

342. S'il est prouvé que le défendeur ne peut être transporté au chef-lieu du gouvernement sans que sa vie soit mise en danger, l'enquête a lieu chez lui; elle est faite par l'inspecteur ou un des membres du conseil sanitaire, en présence de deux médecins désignés par ce conseil. L'enquête doit être faite, s'il s'agit d'un noble, sous la présidence du chef de la noblesse du gouverneur ou de celui qui le remplace, et s'il s'agit d'un roturier, d'un bourgeois ou d'un marchand, sous la présidence du juge du tribunal de district, du chef de la ville ou du commissaire exécutif, et enfin s'il s'agit d'une personne d'une autre condition, en présence du chef de la ville et de deux membres de la municipalité. — Les frais de déplacement et de séjour alloués aux personnes qui doivent assister à l'enquête sont

payés par la personne dont on constate l'état (496, C. N.).

343. L'enquête se borne à un examen rigoureux des réponses faites à des questions relatives aux circonstances ordinaires de la vie domestique. Les questions et les réponses sont consignées dans un acte dressé à cet effet.

344. Si ceux qui assistent à l'enquête sont d'avis que le défendeur est en démence, ils ne nomment pas de tuteur, mais en réfèrent au sénat dirigeant, après avoir pris les mesures provisoires ordonnées par la loi pour le soin de la personne de l'aliéné et la conservation de ses biens.

345. Les personnes que le sénat dirigeant déclare en état d'imbécillité ou d'aliénation mentale, sont remises à la surveillance de leurs plus proches parents, et, s'ils n'en ont pas, sont placées dans les établissements d'aliénés.

346. Les héritiers de l'interdit administrent ses biens; ils ne peuvent les aliéner ni les grever de son vivant, et ils doivent conserver l'excédant du revenu.

347. On applique à la tutelle des interdits les dispositions concernant la nomination, l'administration, la comptabilité et les honoraires des tuteurs, des mineurs (505, C. N.).

348. Si une personne déclarée en état d'imbécillité ou d'aliénation mentale revient à la raison, on fait une nouvelle enquête selon les règles des articles 340 à 349, et s'il en résulte que l'imbécile ou l'aliéné doit guérir, il en est référé au sénat dirigeant. Pendant que l'affaire est pendante, l'interdiction est levée quant à la personne, et continue à frapper les biens. Aucune autre preuve ne peut tenir lieu de l'enquête (512, C. N.).

NOTE. — Le temps de la prescription pour les aliénés et pour leurs héritiers est établi à l'article 2232, notes 1 et 4 (*Ouk. du 23 avril 1845*).

349. Si la personne réputée imbécile ou aliénée a des immeubles dans l'empire de Russie et dans le royaume de Pologne, sans y être domiciliée, on prend les mesures suivantes :

1^o L'enquête se fait selon les lois du pays où le défendeur a son domicile ;

2^o Si le défendeur est domicilié dans l'empire, le sénat dirigeant, après avoir nommé un tuteur pour une personne et les biens situés dans l'empire, prend les mesures convenables pour les biens situés dans le royaume de Pologne. Si le défendeur est domicilié en Pologne, les autorités après avoir pris les mesures prescrites par la législation locale à l'égard de sa personne et des biens qui sont situés en Pologne, en donnent avis au gouverneur général; celui-ci, à son tour, en réfère au ministre de la justice, et le ministre de la justice au sénat dirigeant, pour qu'il soit nommé un tuteur aux biens situés dans l'empire, s'il y en a.

350. On procède à l'enquête sur la guérison de l'interdit, selon les lois du pays où il a son domicile (249), et on emploie les mêmes formalités pour lever l'interdiction que pour la prononcer.

351. Les sourds-muets et les muets restent en tutelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Lorsqu'ils ont atteint leur majorité complète, ils sont alors soumis à l'enquête, conformément aux articles 340 à 342. Si l'enquête dépose en faveur de leurs facultés, on leur laisse le droit de gérer leurs biens et d'en disposer. Sinon un curateur leur sera nommé, après un rapport fait au sénat. Si les muets et les sourds-muets ne savent ni lire ni écrire, et sont dénués de capacité, un tuteur leur sera nommé après l'enquête. Ces tutelles et curatelles sont soumises aux mêmes dispositions que celles prescrites pour les tutelles des mineurs.

NOTE 1.—Les devoirs généraux des gouverneurs civils, par rapport à la surveillance à exercer sur les tuteurs et curateurs, sont exposés dans le statut général de gouvernement, art. 467 et suiv.

NOTE 2.— Le temps de la prescription pour les muets privés de tous moyens d'exprimer leur volonté, et pour leurs héritiers, est fixé par l'article 2232 (*Ouk. du 23 avril 1845*).

LIVRE II.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR ET DE CONSERVER LES DROITS RELATIFS AUX BIENS EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS IMMEUBLES ET MEUBLES, DIVISIBLES ET INDIVISIBLES; DES ACQUÊTS ET DES BIENS DE FAMILLE.

352. Comme 516, C. N.

353. Sont réputés *immeubles* les fonds de terre et leurs dépendances, les villages, maisons, usines, fabriques, magasins, constructions et terrains sans construction (518, C. N.).

354. Les terres sont à serfs ou sans serfs. Les terres sans serfs s'appellent landes, terres vagues, steppes et autrement, selon les lieux.

355. Les dépendances des terres à serfs sont les édifices religieux, les maisons d'habitation, les bâtiments nécessaires à l'exploitation, les moulins, ponts, bacs et digues qui se trouvent sur le fonds (519, C. N.).

356. Les dépendances des fonds de terre à serfs ou sans serfs, sont les cours d'eau, lacs, étangs, marais, sources, chemins et routes, les récoltes pendantes par racine, les métaux, minéraux et autres choses qu'on trouve dans l'intérieur de la terre (520, C. N.).

357. Les dépendances des fabriques et

usines sont : les constructions, les machines et outils, les villages, les serfs, les fonds de terre, les bois et les prés destinés à l'exploitation de ces fabriques et usines, les conduits pour les eaux, le minéral, les salines et autres choses qu'on trouve dans la terre.

NOTE — On ne peut séparer de l'exploitation des fabriques et usines les villages et paysans qui y sont destinés.

358. Les dépendances des maisons sont les parties qui les composent à l'intérieur et à l'extérieur, et les objets qui ne peuvent en être détachés sans détérioration, tels que les parquets en pierre et en acajou ou autres bois, les cheminées en marbre, en bronze ou en fonte, les tapisseries précieuses, les glaces faisant corps avec les boiseries (525, C. N.).

359. Sont regardés comme accessoires des immeubles, les titres de propriété de ces immeubles, tels que oukazes translatifs de propriété, ordonnances, contrats, plans et actes qui déterminent les limites.

360. L'ordonnance sur les établissements de crédit fixe quelles sont les dépendances des immeubles engagés dans ces établissements.

361. Sont *divisibles* les immeubles qui peuvent être fractionnés de manière à ce que chaque part forme un héritage séparé; sont *indivisibles* ceux qui, par suite de leur nature ou d'une disposition de la loi, ne peuvent être fractionnés.

362. Sont indivisibles par suite d'une disposition de la loi :

- 1° Les fabriques, usines et magasins;
- 2° Les parcelles de huit déciatines (1 hectare 9 ares 25 centiares) ou moins, cultivées par des colons libres;
- 3° Les arrendes (4).

NOTE. — Dans les villes, ces terrains peuvent être divisés et vendus par lots sans qu'on fixe en rien ce qu'ils contiendront; mais on devra se conformer aux ordonnances de police pour l'espace à laisser entre les constructions.

COMPLÈMENT. — Sont au nombre des biens indivisibles, par disposition de la loi, les concessions aurifères accordées à des particuliers sur les biens de l'Etat et affectées à une seule exploitation (*Ouk. de 1842*).

363. L'immeuble peut être déclaré indivisible par le souverain sur la demande du propriétaire, et à raison de circonstances particulières.

364. Les immeubles sont divisés en acquêts et en biens de famille.

365. Sont réputés acquêts :

- 1° Les biens dont on est devenu propriétaire pour des services rendus ou par donation de l'Empereur;
- 2° Les biens acquis par achat, donation ou à un autre titre quelconque d'une personne étrangère;

(1) On appelle ainsi des fermes concédées par l'Etat moyennant une redevance minime.

3° Les biens achetés par le père au fils, et ceux qui sont laissés au fils par la mère ;

4° Les biens, même de famille, vendus par le propriétaire à un étranger, et rachetés ensuite par lui ;

5° Les biens acquis d'un parent qui en était propriétaire à titre d'acquêts ;

6° Les biens recueillis à titre de légitime par un des conjoints dans la succession de l'autre conjoint.

7° Les biens qu'on acquiert par son travail personnel et son industrie.

366. Sont acquêts également les meubles et capitaux, et on ne permet pas d'établir qu'ils faisaient partie de biens de famille.

NOTE. — Les parents exercent, non pas un retrait successoral, mais une reprise sur les avances pécuniaires qu'ils ont faites aux enfants.

367. Sont réputés biens de famille :

1° Les biens recueillis par suite de succession légitime ;

2° Les biens légués par leur premier acquéreur à un parent au degré successible ;

3° Les biens achetés d'un parent qui en était propriétaire à titre de biens de famille ;

4° Les bâtiments et constructions élevés par le propriétaire, soit à la ville, soit à la campagne, sur un terrain recueilli par succession.

368. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, sont réputés biens de famille ceux qui sont échus par droit de succession légitime. Ils sont *patrimoniaux* lorsqu'ils proviennent du père ou d'un parent du côté paternel ; et *matrimoniaux*, lorsqu'ils proviennent de la mère ou d'un parent du côté maternel. Tous les autres biens obtenus d'une autre manière quelconque, sont réputés acquêts.

369. Sont meubles les navires et bateaux, les meubles meublants, les voitures, les ustensiles aratoires, les outils et matériaux, les chevaux, le bétail, les fruits qui ne sont plus pendants par racines, les denrées destinées à la consommation, le minerai, les métaux et les minéraux façonnés, et tous les produits tirés du sol (524, C. N. *diff.* ; 531, C. N.).

370. Font partie des biens mobiliers, l'argent comptant, les obligations, les lettres de change, les titres hypothécaires et les engagements de toute espèce (529, C. N.).

371. Les concessions aurifères, accordées à des particuliers sur les terres de l'Etat pour une seule exploitation, sont considérées comme meubles. Elles sont soumises aux dispositions relatives aux meubles, en cas de succession. Les obligations des héritiers, en ce cas, sont déterminées par le statut sur les mines.

372. Sont mis aussi au nombre des biens mobiliers les droits sur des serfs sans terre ; leurs familles ne doivent point être divisées. On entend par famille le mari et la femme, le père et la mère, les fils célibataires et les

filles non mariées mineurs et majeurs, quand même ils n'auraient ni père ni mère. Il est défendu de diviser ces familles par donation, vente, gage, partage, clause de vente ou d'une manière quelconque ; mais le propriétaire peut affranchir ses serfs soit avec la terre, soit sans terre.

373. Les meubles sont non corruptibles ou corruptibles. Sont au nombre des premiers l'or, l'argent, les pierreries, la vaisselle et les bijoux. Sont au nombre des seconds, les perles, fourrures et objets d'habillement, les vivres et autres denrées sujettes à se détériorer.

CHAPITRE II.

DU DOMAINE DE L'ÉTAT, DES BIENS APANAGERS, DES BIENS APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS.

374. Le domaine de l'Etat se compose de tous les biens qui n'appartiennent ni à des particuliers, ni à des communautés, ni aux apanages, ni aux établissements publics ; par exemple : les biens de l'Etat à serfs ou sans serfs, les steppes, les forêts, les rivages de la mer, les lacs, les rivières navigables et leurs bords, les grandes routes, les bâtiments de l'Etat et du Trésor, les établissements industriels et autres de ce genre, avec les meubles qui en sont les accessoires (538, C. N.).

NOTE. — Lorsque les biens de l'Etat sont administrés par le fisc, ils s'appellent aussi biens fiscaux.

375. Font partie du domaine de l'Etat les impôts et contributions de toute espèce formant le revenu du Trésor.

376. Il en est de même des biens vacants (539, C. N.).

377. Les terres et îles découvertes appartiennent également à l'Etat par suite du droit d'occupation, lorsqu'on en a pris possession au nom de l'Etat.

378. Le butin sur terre et sur mer en temps de guerre fait aussi partie du domaine de l'Etat.

NOTE. — Les lois concernant les prises de guerre se trouvent dans la collection des lois militaires.

379. On appelle *apanagers* les domaines constitués autrefois en apanage, et les biens acquis ensuite par vente ou échange qui y ont été joints.

380. On appelle *domaines des palais* les domaines affectés à l'entretien des palais impériaux. Ces domaines sont de deux espèces : les uns, comme Tsarkoë-Selo, Peterhoff et ceux qui sont administrés par le bureau impérial de Moscou, composent le domaine particulier de l'empereur régnant ; ils sont inaliénables et ne peuvent être l'objet d'un testament, ni d'une succession. Les au-

tres, comme Oranienbaum, Pavlovsk, Strel-na, Gatchina, composent le domaine particulier des princes de la famille impériale ; ils peuvent être l'objet d'un testament ou d'une succession.

381. Les biens des établissements publics sont :

1° Les biens du clergé ; ce qui comprend les immeubles et accessoires dont se compose la dotation des églises, monastères et maisons épiscopales, et tous les meubles du clergé ;

2° Les biens concédés aux établissements publics de crédit ;

3° Les biens concédés aux établissements de bienfaisance ;

4° Les biens concédés aux corps scientifiques et aux établissements d'instruction publique.

382. Les biens communaux sont :

1° Les biens qui appartiennent aux assemblées de la noblesse, comme les édifices destinés à ces assemblées ;

2° Les biens qui appartiennent aux villes, comme les terrains, bois, moulins, pâturages avec leurs accessoires, concédés aux villes et situés dans ou hors les murs ; il faut y joindre les revenus de ces villes ;

3° Les biens compris dans la limite des villages de l'Etat, les terrains et leurs accessoires, qu'ils aient été concédés ou acquis dans l'origine, ou qu'ils aient été détachés des domaines de l'Etat (1) (542, C. N.).

NOTE. — Les capitaux de l'armée du Don et des autres armées irrégulières sont réputés, en cas de contestation, propriété de l'Etat militaire (*Ouk. de 1842*).

383. Les biens des particuliers sont les biens qui appartiennent à des personnes ou à des administrations privées, comme des compagnies, des associations et des unions de créanciers (537, C. N.).

CHAPITRE III.

DES BIENS CORPORELS ET INCORPORELS.

384. On entend par *biens corporels* les villages, terrains, maisons, capitaux, meu-

(1) Toutes les terres de la commune russe forment une unité appartenant également à une unité collective représentée par tous les paysans. Les forêts, les pâturages, les droits de chasse et de pêche, ne pouvant être soumis au partage, restent indivis et livrés à l'usage de tous. Mais les champs, les terres labourables, les prairies, sont effectivement partagés : des arpenteurs divisent la totalité des terres en plusieurs grandes divisions qu'on subdivise en autant de lots que la commune a de membres, et qu'on distribue par la voie du sort. Ce partage a été adopté même dans les colonies allemandes établies en Russie, et on en retrouve l'usage en Serbie et chez plusieurs peuples slaves. (Voir sur cette curieuse organisation de la commune russe l'ouvrage de M. de Haxthausen : *Etudes sur la Russie*).

bles, et en général tous les biens acquis ou créés par le propriétaire, même lorsqu'ils sont en litige, pourvu que l'affaire ne soit pas terminée.

385. Sont également biens corporels les actions en revendication intentées devant les tribunaux (526, C. N. *diff.*).

386. On entend par *biens incorporels* les créances et autres droits résultant de conventions, d'engagements, d'actes d'emprunt, ou de lettres de change.

387. Les actions venant de biens incorporels sont incorporelles aussi.

TITRE II.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE DIVERS DROITS SUR LES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

388. Celui qui le premier acquiert une chose, en vertu d'un titre translatif de propriété, a le pouvoir perpétuel et transmissible de la détenir, d'en jouir exclusivement et d'en disposer, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, jusqu'à ce qu'il transmette ce droit à une autre personne ; il en est de même de celui auquel le premier acquéreur confère ce pouvoir, soit directement, soit par suite de transmissions légales (544, C. N.).

NOTE. — Les dispositions concernant la propriété artistique sont exposées dans le règlement préventif des délits (*Ouk. du 21 janvier 1846*).

389. Le droit de propriété privée diffère du droit de propriété de l'Etat qui consiste dans la possession, la jouissance et la disposition souveraine des biens de l'Etat.

NOTE. — Les règles sur l'administration des domaines de l'Etat sont exposées dans le Digeste des lois concernant l'administration du fisc.

390. La loi commune est applicable à la propriété des biens héréditaires des acquêts appartenant aux princes de la famille impériale, lorsqu'ils ont atteint leur majorité.

391. La propriété est complète lorsqu'un seul individu, que ce soit un particulier ou une communauté, a le droit de propriété en même temps que le droit de jouir et de disposer d'une chose exclusivement.

392. Comme 552, § 1, C. N.

393. Les fruits, les revenus, les accessions, accroissements, bénéfiques, et tout ce qui est produit par le travail ou l'industrie du propriétaire appartiennent à celui qui a le droit de propriété complète (547, C. N.).

394. Il en résulte que les relais et que les arbres croissant sur la rive découverte, dans les limites tracées sur les plans de la propriété appartiennent au propriétaire du sol (557, C. N.).

395. Comme 561, C. N.

396. Lorsque la rivière sert de limite aux propriétés qui la bordent, chacun des propriétaires riverains peut en avoir la jouissance jusqu'au milieu de son cours. Mais si le bord de la rivière s'accroît par les sables qui sont déposés insensiblement par le courant des eaux, et qui forment à la longue une alluvion, cette alluvion appartiendra au propriétaire du bord où elle s'est formée. Lorsque la rivière prend un nouveau cours, son ancien lit continuera à servir de limite, et si quelques avantages y étaient attachés, chacun des propriétaires riverains continuera à en jouir jusqu'au milieu du lit; quant aux deux bords du nouveau lit de la rivière, ils appartiendront au propriétaire du fonds où elle coule. Ces règles ne s'appliquent qu'à ceux des propriétaires qui ne jouissent de la rivière que comme propriétaires riverains (562, C. N. *diff.*).

397. Lorsque le cours de grandes rivières change, on observe les règles suivantes, par rapport à la propriété :

1° Il n'y a pas changement de cours pour les grandes rivières ayant plus de 150 sa-gènes (1) de large, lorsqu'un des rivages est miné par l'action de l'eau et que l'autre rivage est mis à sec, à moins que la rivière avec son volume entier n'entre dans quelque propriété ;

2° Il en est de même lorsque le fleuve ou la rivière s'est partagé en deux bras, dont l'un coupe et embrasse le champ du propriétaire riverain et en fait une île, parce que le bras nouveau ne constitue pas le principal courant. Le propriétaire de l'île en conserve la propriété (562, C. N.).

398. Le trésor (on appelle ainsi la chose enfouie dans la terre) appartient au propriétaire du fonds. Les particuliers et les autorités locales ne peuvent faire aucune fouille sans que le propriétaire y consente (716, C. N.).

Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, le trésor trouvé par le propriétaire lui-même dans sa propriété lui appartient en totalité ; mais lorsque le trésor a été trouvé accidentellement dans la propriété d'autrui, il appartient pour moitié au propriétaire, et pour l'autre moitié à celui qui a fait la découverte.

NOTE. — Dans les règles prescrites pour le musée de Kertsch, il est établi qu'on n'a pas le droit, sans la permission des autorités locales, de faire des fouilles pour découvrir des antiquités, dans les biens publics et communaux.

399. Le croît et le produit des animaux appartiennent au propriétaire (547, C. N.). Si le mâle et la femelle sont à deux personnes différentes, le croît appartient au propriétaire de la femelle ; l'action en restitution du croît des animaux illégalement possédés, est prescrite dans le délai d'une année, à compter du jour de l'usurpation.

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ LIMITÉE.

400. Le droit de propriété est limité, lorsque la jouissance, la possession ou la libre disposition sont restreintes par d'autres droits existants sur le même bien, comme :

- 1° Le droit de jouissance et d'usage ;
- 2° Le droit de profiter des produits. Le droit de propriété est encore limité ;
- 3° Lorsque le droit de jouissance et de possession en est séparé ;
- 4° Lorsque le droit de disposer du bien en est distraité.

NOTE. — Le droit de propriété sur les biens provenant de donations ou constitués en majorats, situés dans les provinces détachées de la Pologne, est déterminé dans la décision annexée à l'art. 913 du Digeste des lois sur les conditions (*Ouk.* de 1842).

SECTION 1^{re}. — Du droit de partager la jouissance et l'usage du bien d'autrui.

401. Le droit de partager l'usage du bien d'autrui est public ou privé. Il est public, lorsqu'il est d'utilité publique ; il est privé, lorsqu'il a uniquement pour objet l'utilité privée.

§ 1^{er}. — Des servitudes d'utilité publique.

402. Sont communs à tous, le droit de passage à pied ou en voiture sur les grandes routes, et le droit de naviguer par eau. La libre circulation des routes ne peut être entravée par les propriétaires des terrains qu'elles traversent.

NOTE. — Les règlements sur la voirie fixent de quelle manière les propriétaires doivent entretenir les routes dont ils sont limitrophes.

403. L'herbe qui pousse sur les bas côtés des routes et chemins est réservée aux bestiaux qui y passent. Les propriétaires dont les terrains bordent les routes ne peuvent la faucher ni la laisser paître par leurs bestiaux. Ils doivent clore leurs héritages où les entourer de fossés.

404. Pour l'utilité des voyageurs et des convois de bestiaux, les prairies situées le long de la grande route à la distance d'une verste (2), et s'il s'agit de chemins de traverse à la distance d'une demi-verste, ne peuvent être fermées avant la Pentecôte, ni ouvertes après le 1^{er} septembre ; on peut faire paître les bestiaux sur les autres prés et sur les terres labourables, après les récoltes.

405. Le long des rivières navigables ou des canaux il est réservé une certaine étendue de terrain pour servir au halage et aux

(1) La sagène a 2 mètres 133.

(2) La verste a 1066 mètres.

besoins de la navigation. Les règles concernant ces servitudes sont établies dans le statut sur les chemins et autres voies de communication.

406. Les propriétaires riverains des fleuves ou rivières sont tenus :

1° De ne construire sur des cours d'eau navigables aucun moulin ni aucun barrage de nature à causer des attérissements et à rendre le cours d'eau impropre à la navigation ;

2° De laisser passer librement les gens attachés à la navigation fluviale ;

3° D'accorder aux barques et autres bateaux la faculté de s'arrêter, d'aborder et de débarquer les marchandises sur les berges ou sur le port sans rétribution.

407. En cas d'une extrême baisse des eaux, les propriétaires des moulins sont tenus d'ouvrir les écluses ; cette obligation est imposée aux propriétaires des moulins situés sur les rivières qui tombent dans la Volga depuis Rybinsk jusqu'au Jver, sur la Jvertsa, sur les rivières qui tombent dans la Jvertsa jusqu'au Vychni-Volotchek, sur les rivières qui tombent dans la Msta et dans le Volkhoff ; c'est sur les ordres du chef des ponts et chaussées du district que les écluses doivent être ainsi ouvertes.

408. On ne peut sur des cours d'eau navigables construire des ponts sur perches et petits pilotis ; on peut seulement faire des ponts solides et durables, pourvu qu'on n'entrave pas le flottage des bois de charpente et de chauffage.

409. Les propriétaires des bords des lacs qui n'en ont pas seuls la pêche, doivent laisser le long du bord un espace de dix sa-gènes pour les pêcheurs qui ont droit de pêche, et pour leur permettre de sécher leurs filets.

NOTE. L'avis du conseil de l'empire du 1^{er} novembre 1846, revêtu de la sanction du souverain, qui a donné une nouvelle organisation à la pêche sur la mer Caspienne, a fixé la largeur de la mer qui est réservée exclusivement pour la pêche des propriétaires riverains et de l'armée de l'Oural, chacun dans l'étendue du rivage à lui appartenant ; quant à l'étendue de la pleine mer, au delà de la partie ainsi réservée, elle est laissée à l'industrie libre, mais les propriétaires riverains y sont admis à l'égal des autres.

§ II. — Des servitudes d'utilité privée.

410. Le propriétaire du fonds situé en amont peut exiger :

1° Que le voisin n'élève point le niveau de l'eau, ne submerge pas ses prairies et n'arrête pas son moulin (640, 2° §, C. N.) ;

2° Que le propriétaire de la rive opposée n'élève pas de barrage jusqu'à l'autre rive sans le consentement du propriétaire de cette rive.

NOTE. — La construction des moulins, tant sur les terres appartenant en toute propriété à l'Etat

que sur les terres dont les paysans de l'Etat ont la jouissance commune, est soumise à des règles spéciales, exposées dans les statuts sur l'économie urbaine et rurale (art. 118, annexe ; 7^e volume de la continuation du Digeste), et dans les statuts concernant les établissements des cosaques (art. 177, annexe ; 7^e volume de la continuation) (*Ouk. du 25 mars 1846*).

411. Si la propriété d'un moulin est contestée, le propriétaire de la rive sur laquelle sont élevées les constructions de l'usine doit l'emporter sur le propriétaire de la rive où le barrage du moulin vient se terminer. Les particuliers ou les communes, propriétaires du barrage, continuent seulement à jouir des avantages stipulés lors de la construction du moulin pour l'élévation du barrage, s'il n'y a convention contraire.

412. Les contestations sur ces matières qui s'élèvent entre les villages des domaines de l'Etat, sont réglées de la manière suivante :

1° Si le village où vient aboutir la digue a droit, d'après le contrat, à une indemnité annuelle ou à toute autre chose, le contrat a lieu ;

2° S'il n'y a aucune convention, le moulin est censé appartenir au village qui a droit de propriété sur le sol où il est situé, et on ne tiendra pas compte des frais de construction du moulin et de la digue à celui qui les aura faits.

413. Le propriétaire d'une maison a le droit d'exiger :

1° Que le voisin n'appuie point contre le mur séparatif des fours ou des cuisines (674, C. N.) ;

2° Qu'il ne fasse point couler l'eau ou ne dépose point d'ordures et d'immondices le long des murs de sa maison ou de sa cour ;

3° Qu'il établisse ses toits de manière à ce que les eaux ne tombent pas sur son fonds (681, C. N.) ;

4° Qu'il n'ouvre point de portes ni de fenêtres dans le mur qui sépare les propriétés contiguës (675, C. N.).

414. Les maisons construites à l'extrémité d'une propriété ne peuvent avoir de vues sur celle du voisin, à moins qu'il n'y consente. Ce consentement doit être donné par acte fait devant la chambre civile, et enregistré sur les registres fonciers ; il faut les mêmes formalités pour le révoquer. Le propriétaire consentant et ses héritiers n'ont pas alors le droit de boucher les vues par des constructions ou des murs de séparation (675, C. N.).

415. Les maisons qui ne sont pas construites à l'extrémité d'une propriété peuvent avoir des vues sur la propriété voisine ; le voisin a le même droit de son côté.

Lorsqu'on a de sa propre autorité ouvert dans un mur mitoyen des fenêtres sur la propriété du voisin, on est passible d'une amende de dix à trente roubles d'argent (1)

(1) La valeur intrinsèque d'un rouble d'argent est de 5 f. 93 1/2 cent.

au profit des revenus urbains, et on doit fermer la fenêtre à ses frais.

416. Celui auquel est due une servitude a toutefois le droit de passer à pied et en voiture sur le fonds servant.

417. Le chemin servant au passage des propriétaires et des paysans doit avoir trois sagènes de largeur. Font exception à cette règle les dispositions relatives aux chemins des jardins dans la Crimée, qui se trouvent dans le statut des voies de communication.

418. A défaut de chemin, le propriétaire du fonds servant doit permettre de passer sur un terrain de trois sagènes de large, pourvu qu'on ne traverse pas dans les maisons et qu'on n'endommage pas les bâtiments (684, C. N.).

419. Si une rivière non navigable traversant deux héritages change de cours et que l'un de ces héritages soit privé d'eau, il y a un droit de passage pour en aller puiser.

SECTION II. — Des droits à la jouissance de la chose d'autrui.

420. Ces droits sont les servitudes d'affouage, de pêche et de chasse exercées d'après l'acte constitutif de servitude, ou d'après les dispositions suivantes.

§ 1^{er}. — Des forêts où l'on a droit d'affouage.

421. Le droit d'affouage est le droit de prendre dans la forêt d'autrui son bois de construction et de chauffage.

422. Les servitudes d'affouage auxquelles sont soumises les forêts des particuliers et celles de l'Etat, restent établies lorsqu'elles étaient constituées d'une manière légale et lorsque le titre primitif n'a pas été annulé par la fixation d'un cautionnement ou par une transaction.

423. Les besoins de celui qui a droit à l'affouage et ceux du fonds doivent servir à déterminer l'étendue de la servitude d'affouage. Il en résulte que celui qui a droit à l'affouage ne peut vendre le bois coupé dans le fonds servant, ni céder son droit à un tiers.

424. Le propriétaire du fonds servant n'a pas le droit non plus de consentir à un nouvel affouage ou de défricher ses bois.

425. Dans tous les gouvernements, qu'on en ait fait ou non l'arpentage, la servitude d'affouage est prouvée par les registres fonciers et autres documents.

426. Les curés et desservants en activité de service, jouissent du droit d'affouage dans les forêts qui sont dans leur paroisse, mais seulement pour leur usage personnel, et en exceptant les réserves.

NOTE. — L'art. 19 de l'instruction sur l'arpentage du 23 mai 1766 porte qu'à l'avenir nul ne pourra constituer de servitude d'affouage.

427. La servitude d'affouage prend fin :

1^o Par le défrichement de la forêt, sur laquelle pèse l'affouage ;

2^o Par le cantonnement.

428. Celui qui a droit à l'affouage ne peut rien réclamer lorsque le terrain est défriché.

429. Ceux qui ont droit à l'affouage dans les forêts de l'Etat, et qui ont justifié de ce droit dans le délai déterminé, peuvent, avant le cantonnement définitif, réclamer un cantonnement provisoire ; en attendant, ils ne peuvent prendre que les arbres tombés et le bois mort. Si ce bois ainsi recueilli est insuffisant pour leurs besoins et ceux de leurs paysans, ils peuvent prendre du bois sur pied, pourvu qu'il ne soit pas propre à la construction navale.

NOTE. — Pour supprimer les affouages dans les forêts de l'Etat, les seigneurs qui jouissent de ces droits doivent être cantonnés sur le pied de vingt déciatines par cent tchetverts. Les règles concernant ces cantonnements sont exposées plus bas au livre VI et dans les statuts forestiers.

430. Lorsque les paysans des domaines de l'Etat établis sur des parcelles qui ont moins de huit déciatines, ont le droit d'affouage dans les forêts de l'Etat, ils n'ont droit qu'à un affouage provisoire en arbres tombés et en bois mort pour leur usage personnel.

II. — De la pêche, de la chasse et autres servitudes.

431. Le produit des abeilles, la chasse des castors, des animaux et des oiseaux en général, la pêche et l'usage des produits forestiers concédés de longue date sur le fonds d'autrui, sont réglés par l'acte constitutif, et par les lois sur l'arpentage.

432. Lorsque le fleuve quitte son ancien lit pour s'en former un nouveau dans un fonds, les droits des propriétaires riverains seront réglés de la manière suivante : Lorsque le propriétaire riverain tirait du cours d'eau, outre le puisage, des avantages, tels que pêche, péages et autres, qui étaient mentionnés et garantis par les registres fonciers et des lettres-patentes, il doit les conserver, en vertu de l'art. 433. Mais lorsque ces avantages n'étaient qu'une conséquence de son droit de propriétaire riverain, il ne peut réclamer d'indemnité en sus des droits que lui confèrent les articles 394 et 419.

433. Pourvu qu'on se conforme aux lois forestières, on peut, dans les forêts de l'Etat qui ne sont pas louées, ou qui n'ont pas été soustraites à l'usage commun par une prohibition expresse, recueillir les fruits et semences des arbres et arbustes, et cueillir l'herbe ou autres productions naturelles qui croissent dans la forêt et sur la lisière.

434. Cet article, qui est fort long, renferme des règles sur les servitudes dans les gouvernements de Tchernigoff et de Pottava ; il contient 14 paragraphes où l'on traite des droits et des obligations relatifs aux servi-

tudes des abeilles, des pâturages, des prairies, de la pêche et des nids des castors.

SECTION III. — Du droit de possession et de jouissance séparé du droit de propriété.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

435. Lorsque la possession est réunie avec la propriété dans une même personne, elle est partie essentielle de ce droit lui-même; et lorsqu'elle est fondée sur des chartes de donation ou autres titres légaux, elle s'appelle possession perpétuelle et héréditaire.

436. Lorsque la possession est séparée de la propriété et transmise sans elle, elle forme un droit distinct dont l'étendue et la durée viagère ou limitée sont établies dans l'acte constitutif.

437. L'Etat reste propriétaire des domaines ou de leurs dépendances qui sont concédés à des villes ou villages de l'Etat; ceux-ci n'en acquièrent que la possession.

NOTE 1. — Les règles relatives aux droits des monastères sur les parcelles des forêts qui leur sont concédées, sont exposées dans l'ordonnance des forêts.

NOTE 2. — Elle explique au long que l'Etat conserve le droit de propriété sur les terres concédées aux colonies militaires et aux soldats cultivateurs (*Outk. de 1842*).

NOTE 3. — Les gentilshommes pauvres, auxquels il a été donné, par ordre du souverain, des parcelles de terre pour s'y établir, n'ont pas le droit de vendre ces parcelles, ils ne peuvent en disposer que par testament (*Voir la note à l'art. 993*).

NOTE 4. — Dans les statuts du 4 janvier 1851, concernant les régiments de Cosaques d'Irkoutsk et d'Yenisseïsk, il est dit : que les fonctionnaires de ces régiments jouissent de toutes les productions des terres qui leur sont allouées, telles que les forêts, les eaux, etc.; à l'exception toutefois des métaux précieux et des minéraux qui, s'ils étaient découverts dans l'intérieur de ces terres, seraient dévolus à l'Etat, moyennant une indemnité payée aux régiments par le trésor.

NOTE 5. — Les statuts du 17 mars 1851, concernant l'armée des Cosaques au delà du Baïkal, portent : que les fonctionnaires de cette armée ont la jouissance de toutes les productions des terres qui leur sont assignées, telles que le bois, les eaux, les pâturages, à l'exception des métaux précieux et des minéraux qui, lorsqu'ils sont découverts dans l'intérieur de ces terres, sont dévolus au fisc; les fonctionnaires, dans les terres desquels ces métaux et minéraux auront été découverts, reçoivent en échange d'autres terrains; quant à l'armée, elle reçoit une étendue égale de terres dans les propriétés de l'Etat les plus voisines. Les prérogatives ci-dessus, accordées à l'armée des cosaques au delà du Baïkal, ont été, par les statuts du 21 juin 1851, concernant les bataillons d'infanterie de l'armée au-delà du Baïkal, étendues aux fonctionnaires de ces bataillons, à condition que, dans le cas où il serait découvert dans les terres des bataillons des métaux et des pierres précieuses, ces terres deviendraient la propriété du cabinet de S. M. I.

438. Le propriétaire, quoique son bien soit possédé temporairement par un tiers, peut vendre ou céder son droit de propriété.

439. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, si l'on vend la possession de son bien ou de ses serfs en cas de mort, et que l'acquéreur décède avant le vendeur, le vendeur reprend la libre disposition de son bien. Mais si l'acquéreur survit, et que le vendeur ait fait un nouvel acte pour disposer du bien, cet acte est nul.

440 à 450. Ces articles ont été supprimés par un *oukaze* du 21 mars 1851 et remplacés par les dispositions suivantes :

1. La possession peut être *légitime* ou *illégitime*, de *bonne foi* ou de *mauvaise foi*.

2. La possession est réputée *légitime*, lorsque le bien a été acquis par des moyens permis par les lois.

3. La possession *illégitime* peut être *frauduleuse*, entachée de violence ou arbitraire.

4. La possession est *frauduleuse* lorsqu'elle est fondée sur un acte faux, quel qu'en soit l'auteur, si le possesseur, sachant que l'acte est faux, l'a produit et s'en est prévalu pour commencer ou prolonger une possession illégitime.

5. La possession est réputée *entachée de violence*, lorsqu'elle a commencé par l'enlèvement ou l'occupation du bien accompagnés d'un acte quelconque de violence exercée contre celui qui en était auparavant propriétaire ou possesseur, ou contre ceux qui y avaient leur demeure, ou qui en avaient la gestion, ou contre les paysans serfs ou domestiques du bien (2233, C. N.).

6. La possession est réputée *arbitraire* lorsque quelqu'un possède le bien d'autrui ou en jouit, contrairement à la loi, quoique sans violence.

7. La possession est réputée de *bonne foi* lorsque celui qui a la possession du bien ignore qu'il appartient à un autre, par droit de succession, ou en vertu d'un titre légal, ou par suite de possession non interrompue pendant le laps de temps fixé pour la prescription. Sont réputés possesseurs de bonne foi :

1^o Ceux qui ont pris possession d'un bien quelconque conformément aux règles ordinaires sur les successions, n'ayant pas eu connaissance qu'il existât un testament par lequel ce bien eût été légué à un autre, ou regardant ce testament comme nul et illégal ;

2^o Ceux qui ont acquis un bien par voie de succession ou qui l'ont acheté, ignorant que le possesseur antérieur de ce bien en eût pris possession par violence, par fraude ou d'une autre manière illégale (550, C. N.).

8. La possession est réputée de *bonne foi* tant qu'il ne sera pas prouvé que le possesseur connaissait parfaitement l'illégitimité de sa possession. Le doute seul sur la légitimité de la possession n'est pas encore une raison pour déclarer le possesseur comme étant de mauvaise foi. Toutefois, à partir du jour où il lui sera notifié formellement par la justice, que sa possession est contestée et qu'on demande la restitution du bien, ce possesseur, bien qu'il continue à jouir des droits du possesseur de bonne foi, est cependant responsable de la conservation et des revenus du bien envers celui auquel ce bien sera dévolu par arrêt définitif de justice. Le demandeur peut, en tout cas, prouver que le défendeur connaissait parfaitement l'illégitimité de la possession (549, C. N.).

9. Toute possession, même illégitime, est protégée par le gouvernement contre ceux qui vou-

draient commettre quelque violence ou se faire justice à eux-mêmes, tant que la justice n'aura pas attribué le bien à un autre, et tant qu'on aura pas pris les dispositions prescrites par la loi concernant la remise du bien.

10. La possession illégitime peut cesser, soit par sentence judiciaire ayant acquis force exécutoire, soit d'après l'avis et par suite de l'intervention de la police locale.

451. La possession qui est paisible, non contestée ni interrompue, se change en propriété par le délai nécessaire pour la prescription. (2262 et 2229, C. N.).

§ II. — De la possession des meubles séparée de la propriété.

452. Comme § 1^{er}, 2279, C. N.

453. La possession d'un meuble forme un droit séparé, lorsque le propriétaire en donne la jouissance en se réservant la propriété. C'est l'acte constitutif qui en détermine l'étendue.

454. La possession est *entière* lorsque le détenteur a droit à tous les produits et revenus de la chose; elle n'est pas *entière* lorsqu'une partie de ces produits et revenus est gardée par le propriétaire.

455. Lorsqu'on acquiert la possession d'un meuble en le trouvant, cette possession est encore un autre droit distinct.

456. On appelle *trouvaille* les choses et objets mobiliers dont le propriétaire est inconnu.

La chose ne devient la propriété de celui qui l'a trouvée, que si le propriétaire, après les annonces et les publications exigées par la loi, ne se fait pas connaître.

Celui qui a trouvé la chose d'autrui est tenu de le déclarer à la police. Lorsque cette chose appartient à des militaires, elle doit être déclarée à l'autorité militaire dont on suppose que relève le propriétaire.

457. Si le propriétaire se présente, la chose trouvée lui est remise, mais celui qui l'a trouvée garde le tiers de la valeur de la chose à titre de récompense.

NOTE 1. — Les règles exposées ci-dessus sont applicables à la découverte des effets perdus, tombés dans l'eau ou égarés autrement. Les animaux domestiques qui ont quitté le troupeau ou l'étable doivent être restitués. Il n'en est plus de même des animaux sauvages.

NOTE 2. — Les règles générales et particulières, concernant l'action de la police et des autres autorités, lors de la déclaration des choses trouvées, sont exposées dans un annexe spécial à cet article (1).

(1) Voici la traduction de cet annexe :

1. La police ou l'autorité qui a reçu la déclaration de la découverte, fait trois publications dans le journal et informe les habitants de la ville ou du lieu où la découverte a eu lieu, par un avis envoyé dans toutes les maisons.

2. Si, après trois publications, le propriétaire de la chose perdue ne s'est point fait connaître, elle appartient alors à celui qui l'a trouvée. Les choses volées

458. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, celui qui a trouvé une chose perdue reçoit pour récompense la moitié du prix de cette chose (716, C. N. diff.).

SECTION IV. — Du droit de disposer séparé du droit de propriété.

459. Lorsque le droit de disposer est uni au droit de propriété, il confère le droit d'aliéner la propriété et la jouissance sous les conditions prescrites par la loi.

460. Le droit de disposer est séparé du droit de propriété : par la volonté du propriétaire, lorsqu'il remet ce droit à un mandataire; par la loi, lorsque le bien est frappé de prohibition ou de séquestre, ou mis en curatelle.

NOTE 1. — Voyez sur le mandat ci-dessous, livre IV.

NOTE 2. — Les motifs et les cas où les biens sont frappés de prohibition, ou de séquestre, ou mis en curatelle, ainsi que les formalités à suivre dans ces cas, sont exposés dans les livres suivants du présent Digeste, et dans les ordonnances sur l'administration des finances et sur la police.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE COPROPRÉTÉ.

461. Le droit de copropriété, ou propriété en commun, est le droit de propriété qu'ont plusieurs personnes sur le même bien.

462. Les biens indivisibles et divisibles sont susceptibles de copropriété.

SECTION I^{re}. — Du droit de copropriété sur les biens indivisibles.

463. Il est tenu compte à chaque propriétaire, selon sa part, des revenus et des charges d'un bien commun.

NOTE. — En cas de vente aux enchères d'un bien commun, devenue nécessaire par suite des poursuites dirigées contre l'un des copropriétaires, on se conformera aux dispositions contenues dans les articles 201 à 208 des *statuts sur l'ordre à observer dans la description, l'estimation et la vente publique des biens* (2).

qu'on a découvertes, profitent aux administrations tutelle générale, lorsque après publication, le véritable propriétaire ne s'en est pas présenté.

(2) Voici le texte de ces articles :

201. La vente publique d'un bien indivisible qui se trouve en la possession de plusieurs personnes, a lieu suivant la loi commune, sauf les dispositions particulières suivantes.

202. Lorsqu'un ou plusieurs des copropriétaires d'un bien indivis sera poursuivi, et lorsqu'on ne connaîtra pas d'autres biens qui leur appartiennent, dans ce cas, le tribunal qui a ordonné le recouvrement, doit sur-le-champ prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la description et à l'estimation du bien, suivant les règles prescrites dans les

464. Il faut le consentement de tous les copropriétaires pour aliéner le bien indivisible.

465. Les copropriétaires peuvent confier à l'un d'eux l'administration du bien commun.

466. Lorsque le copropriétaire d'un bien indivisible qui appartient à une société veut aliéner ou céder sa part, il lui faut le consentement des autres copropriétaires. Si ces copropriétaires refusent de s'associer l'acheteur ou cessionnaire, ils doivent le dédommager après estimation. Cet article n'est pas applicable aux sociétés par actions.

467. Lorsqu'un copropriétaire ou cohéritier de mines concédées par l'Etat, veut aliéner sa part, il doit auparavant la proposer aux autres copropriétaires ou cohéritiers, et en donner avis à l'administration des mines. Si, dans le délai d'un an, aucun des copropriétaires ou cohéritiers ne déclare accepter les conditions offertes, celui qui veut vendre peut transmettre son droit à un tiers, pourvu que le tiers s'oblige à continuer les obligations du vendeur et à exploiter la mine avec les autres propriétaires, que le vendeur notifie à ses cohéritiers et copropriétaires le prix définitivement convenu, et que pendant un délai de quatre mois ils aient la faculté d'écarter l'acheteur en offrant le même prix; après ce délai, l'acheteur ne peut plus être écarté. La disposition ci-dessus est applicable aux établissements appartenant, par indivis, à plusieurs particuliers.

SECTION II. — *Du droit de copropriété sur les biens indivisibles.*

468. Aucun propriétaire commun d'un bien divisible n'est tenu de rester dans l'indivision s'il n'y a stipulation contraire (815, C. N.).

lois concernant l'estimation des immeubles destinés à la vente publique; il doit aussi en donner avis aux copropriétaires qui ne sont pas poursuivis, et s'informer s'ils ne désirent pas garder le bien pour eux, en payant, d'après l'estimation, la valeur de la partie du bien qui doit être affectée au recouvrement.

203. Lorsqu'aucun des copropriétaires d'un bien indivisible ne déclare vouloir le garder, moyennant cette condition, ou lorsque, dans un délai de six mois, il ne sera fait aucune réclamation à ce sujet, le bien est mis en vente publiquement, avec les formalités prescrites par les lois. Si la vente a lieu, la portion qui revient aux débiteurs sur le prix est employée au paiement des créanciers, et l'autre portion est remise aux autres copropriétaires.

204. De même que dans toute vente publique d'immeubles ordonnée pour des recouvrements, on laisse aux copropriétaires d'un bien indivis, qui ne veulent point le garder pour eux, le délai légal pour le vendre de gré à gré (ce délai est d'un an pour ceux qui sont dans l'intérieur, et d'un an et demi pour ceux qui résident à l'étranger).

205. Lorsqu'entre les copropriétaires d'un bien commun, il s'élève des difficultés sur la quotité de la part qui revient au débiteur ou aux débiteurs, l'autorité qui avait procédé à la vente suspend la délivrance de l'argent aux créanciers, et renvoie les parties qui

469. Les terres dans lesquelles sont enclavées des propriétés d'autrui ne peuvent être partagées que si tous les copropriétaires y consentent, à moins qu'il ne se trouve parmi eux des paysans de l'Etat; alors le consentement des copropriétaires n'est pas nécessaire.

470. Pour qu'il soit certain que tous les copropriétaires ont consenti au partage des terres communes, ce consentement doit être exposé dans une requête écrite et signée par tous les copropriétaires.

Après un délai de dix années, chaque copropriétaire peut, même sans le consentement des autres copropriétaires, s'adresser au tribunal du district, et demander qu'il soit procédé à la délimitation du fonds qui lui revient.

471. Pour élever des constructions, les copropriétaires ont besoin du consentement de leurs associés, sinon ils doivent s'adresser au tribunal de district, qui, après avoir examiné le plan des propriétés, désigne un emplacement pour les constructions.

472. Tous les copropriétaires d'un bien indivis ont droit aux revenus proportionnellement à leur part; les copropriétaires fixent le mode d'aliénation et d'administration.

473. Un des copropriétaires ne peut aliéner l'immeuble indivis sans le consentement de tous les copropriétaires; chacun d'eux peut vendre ou hypothéquer sa part; mais les autres copropriétaires ont le droit d'empêcher le partage en payant la valeur de cette part après estimation.

NOTE. — La propriété indivise entre les colons francs est régiee par les lois sur les conditions.

474. Les lois qui sont en vigueur dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, portent sans exception que nul n'est

sont en contestation, devant le tribunal compétent, qui détermine les droits de chacune d'elles et fait le partage du bien commun.

NOTE. — Dans ce cas, les créanciers ont le droit de s'opposer au partage, lorsqu'ils croient que leurs droits sont lésés.

206. Lorsque le bien commun, n'ayant pas été vendu aux enchères publiques, doit, suivant les règles du droit commun, être livré aux créanciers, ceux-ci, dans le délai de six mois après les enchères insuffisantes ou nulles, sont tenus, soit d'acquérir le bien commun tout entier, lorsque les autres copropriétaires qui n'ont pas été poursuivis y consentent, en payant à chacun d'eux ce qui lui revient d'après l'estimation, soit d'entrer avec eux en possession du bien commun, en succédant aux droits de leurs débiteurs.

207. Les frais occasionnés par la vente d'un bien commun indivisible, seront à la charge des propriétaires poursuivis.

208. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent point aux biens des compagnies et des établissements concessionnés, ni aux mines; les tribunaux devant lesquels on exercera des poursuites sur les biens de cette espèce, se conformeront aux dispositions des articles 1835 et 1836 des lois civiles.

tenu de rester dans l'indivision d'une chose divisible, à moins qu'il n'y consente expressément. En conséquence, chacun des copropriétaires est en droit :

1° De demander qu'il soit procédé à la délimitation de la part qui lui revient dans le bien possédé en commun ;

2° De céder à un autre, avant le partage, son droit de propriété (815, C. N.).

CHAPITRE IV.

DE LA PRESCRIPTION.

475. La prescription s'opère par la possession paisible et à titre de propriétaire pendant le délai fixé par la loi, et appelé *délai de la prescription* (2229, C. N.).

476. On appelle possession à titre de propriétaire celle contre laquelle aucun tiers ne réclame (2229, C. N.).

477. Les prétentions d'un tiers sur un bien ne rendent la possession contestée que lorsque les tribunaux ont reçu non-seulement des dénonciations, mais aussi des demandes de poursuite.

478. On ne peut acquérir par prescription, quelque longue que soit la possession : les personnes de condition libre et les serfs affranchis ; les prisonniers de guerre, de quelque nation et de quelque religion qu'ils soient ; les émigrants venant de l'étranger.

COMPLÈMENT 1. — Comme 2226, C. N. (*Ouk. du 23 avril 1845*).

COMPLÈMENT 2. — Les limites et délimitations des propriétés, ainsi que les droits qui y sont attachés, ne peuvent être l'objet d'une prescription (*ibid.*).

COMPLÈMENT 3. — La prescription de dix ans ne s'applique pas aux serfs fugitifs, pourvu que les poursuites aient été faites en temps convenable (*ibid.*).

479. Le temps requis pour prescrire les biens meubles et immeubles est de dix ans (2262, C. N. *diff.*).

COMPLÈMENT. — L'héritier des droits d'un propriétaire, qui a négligé de réclamer ses biens dans un délai moindre de dix ans, a encore tout le temps qui reste à courir, depuis la mort du défunt, pour empêcher la prescription.

Quant à la supputation du délai de prescription pour les mineurs, les aliénés et les sourds-muets, elle s'opère conformément aux dispositions des art. 218, 917 et 2232 (*Ouk. du 23 avril 1845*).

480. Ce temps court à compter du jour où a commencé la possession à titre de propriétaire. Cette possession n'est pas considérée comme commencée, si l'ancien possesseur prouve par titres qu'à cette époque il administrait le bien et en disposait à titre de propriétaire.

CHAPITRE V.

DES DROITS FONDÉS SUR DES ENGAGEMENTS.

481. Les engagements sont contenus dans le contrat d'où ils résultent ; tels sont : les contrats de louage, de fourniture, de transport et autres semblables ; ou bien ils résultent d'une convention antérieure verbale ou écrite ; tels sont : les engagements d'immeubles, les obligations et autres semblables.

482. Lorsqu'une convention ou un engagement sont légalement formés, les contractants sont tenus de les exécuter.

483. Toute convention ou tout engagement qui ne sont pas exécutés à l'égard d'une des parties lui donne le droit d'en poursuivre l'exécution.

484. Le mode de faire des contrats et conventions par écrit est réglé par la loi ; quant au mode de s'engager verbalement, il est laissé à la volonté des parties, pourvu que le consentement soit libre et que la convention ne déroge point aux lois.

NOTE. — Il est exposé dans le livre IV quels sont les contrats qui ne peuvent être faits que par écrit.

485. Si l'engagement n'est pas rempli dans le délai convenu, l'exécution en est poursuivie selon les dispositions du livre 5 du présent Code. En cas de difficulté, on procède en justice selon les dispositions du livre 6.

486. Les conventions verbales sont du ressort des autorités de police et des tribunaux verbaux (1).

CHAPITRE VI.

DU DROIT A INDEMNITÉ POUR DOMMAGES SUR LES BIENS ET POUR LÉSIONS PERSONNELLES.

487. On ne peut être privé d'un droit que par une sentence judiciaire ; tout dommage sur les biens et toute lésion personnelle obligent celui qui les commet à en indemniser la personne lésée, et, donnent à celle-ci le droit de se faire indemniser (1382, C. N.).

SECTION 1^{re}. — De l'indemnité communale.

§ 1^{er}. — De l'indemnité à payer pour les biens pris aux particuliers par ordre du gouvernement.

488. Si pour cause d'utilité publique ou d'un besoin indispensable un immeuble particulier doit être exproprié, le propriétaire doit recevoir une juste indemnité.

(1) Ces tribunaux verbaux sont des tribunaux inférieurs de simple police pour les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ; ils sont composés, en général, de membres de la municipalité.

489. Les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communications par terre et par eau, la construction de bâtiments nécessaires à l'Etat ou au public, et les autres cas de ce genre, sont fixés dans une ordonnance spéciale rendue par le souverain, après avoir été délibérée dans le conseil de l'empire.

490. Après avoir rendu cette ordonnance, l'autorité demande au propriétaire de l'immeuble son prix définitif, et après l'avoir comparé avec la valeur réelle de l'immeuble, elle envoie son opinion motivée pour que l'autorité suprême puisse prononcer.

491. Le montant de l'indemnité est proposé par le propriétaire; il peut consister en immeubles de même nature ou en argent.

492. On observera pour la fixation de cette indemnité les règles établies au livre VII.

493. Si le prix demandé par le propriétaire se rapproche de la valeur de l'immeuble, l'acquisition a lieu dans la forme prescrite pour les contrats de vente, mais sans frais de timbre et sans droits d'enregistrement. L'indemnité est payée sur-le-champ avec les fonds alloués à l'entreprise des travaux ou des constructions qui ont rendu l'expropriation nécessaire.

494. Si le prix proposé est trop élevé, il est procédé à l'estimation.

495. L'estimation se fait :

a. Dans les villes, par des taxateurs urbains devant une commission composée de l'architecte du gouvernement et du chef de la municipalité, si l'immeuble est à un individu appartenant à la classe commerçante, bourgeoise ou roturière, ou du chef de la noblesse du district si l'immeuble appartient à un noble. La commission est présidée dans les capitales par le gouverneur-général militaire, dans les chefs-lieux de gouvernement par le gouverneur civil, dans les villes de district par le chef de la police ou le chef de la ville. Là où il n'y a pas d'architectes, ils sont remplacés par le géomètre de la province ou du district; à défaut de chef de la municipalité, le membre le plus ancien de la municipalité prend sa place; enfin le chef de la noblesse du district est remplacé par un juge du district;

b. Dans les districts, l'estimation est faite par les propriétaires voisins d'immeubles de même nature, dans une commission composée d'un membre du tribunal de district et d'un membre de l'administration du district, sous la présidence du chef de la noblesse du district et à son défaut du juge du district.

NOTE 1. — La description et l'estimation des biens des particuliers, acquis par l'Etat et destinés à diverses constructions et à des fortifications dépendant de l'administration de la guerre, ne peuvent avoir lieu qu'en présence du délégué envoyé par l'autorité chargée de surveiller les opérations des estimateurs; dans le cas où les commissions d'estimation se sont écartées des règles prescrites par les lois, le délégué en informe im-

médiatement l'autorité locale, dans le ressort de laquelle l'estimation est faite, et la personne ou l'administration dont il est le délégué. Il fera en même temps ses observations par écrit sur les actes mêmes de l'estimation. L'autorité locale étant ainsi informée, après s'être assurée de l'exactitude des observations du délégué, fait reprendre les opérations de la commission dans l'ordre légal; quant à l'autorité qui a envoyé le délégué, elle y coopère de son côté en entrant, sans délai, en communication à ce sujet avec qui de droit (*Ouk. du 24 juin 1845*).

NOTE 2. — Les règles concernant la nomination des délégués par l'administration de la guerre, pour siéger dans les commissions d'estimation des biens de particuliers, soumis à l'expropriation dans l'intérêt de l'Etat ou du public, sont étendues à l'administration générale des voies de communication et des édifices publics (*Ouk. du 14 avril 1847*).

496. L'estimation sera faite conformément aux règles prescrites pour l'estimation des biens destinés à être vendus aux enchères (livre VII) en prenant en outre en considération les circonstances locales comme par exemple :

a. Si la partie détachée de la terre constitue la portion productive ou si elle est prise sur les terres vagues et si l'expropriation ne diminue pas le revenu actuel;

b. Si la portion détachée ne prive le propriétaire que du revenu de cette portion, ou si cette portion est d'une nature telle qu'une fois détachée, les terres qui restent ne puissent plus présenter les mêmes avantages ou deviennent même entièrement inutiles au propriétaire;

c. Lorsqu'on détache une partie d'un édifice, si les autres portions peuvent rester intactes ou s'il faut les démolir et les reconstruire;

d. Si les portions détachées constituent un tout comme un corps de bâtiment, une aile, une boutique, et rapportent un revenu séparé, ou si elles sont une dépendance du bâtiment, comme par exemple une cave;

e. Si la terre rapporte un revenu séparément de l'édifice, il est établi :

1° Lorsque l'indemnité est allouée en proportion du revenu total d'une propriété toute entière, on y comprend les terres et les bâtiments;

2° Lorsqu'on fait l'estimation d'une portion des terres ou des bâtiments en proportion du revenu qu'elle donne, on doit aussi évaluer les charges et les dépenses qui s'y rapportent;

3° D'après les règles en vigueur dans les cas où il est impossible de déterminer les revenus, l'estimation se fait selon les circonstances locales, et l'estimation urbaine de la terre et des édifices ne peut servir de règle exclusive; mais le résultat de ces estimations doit être le même, lorsque les circonstances locales sont semblables.

497. L'estimation a lieu en présence du propriétaire, de son mandataire ou de son

régisseur, et il lui est rendu compte sur-le-champ de l'opération.

498. On entend les observations du propriétaire lors de l'estimation ; il peut en outre rédiger des objections par écrit qu'il présentera dans la huitaine, à partir de la notification de l'estimation.

499. Si les objections paraissent fondées au comité, il peut procéder à une nouvelle estimation. On n'admet plus de réclamation après la notification de cette nouvelle estimation ; alors l'estimation, les objections du propriétaire et l'exposé des motifs qui ont décidé le comité à faire une nouvelle estimation ou à la refuser, sont transmises à l'autorité supérieure.

500. Lorsque l'estimation est achevée, l'affaire est portée au ministère ou à l'administration qui a ordonné l'estimation ; on joindra aux pièces l'avis du gouverneur civil, s'il s'agit d'un fonds ou d'un immeuble situé dans un chef-lieu de district.

501. L'affaire est examinée dans le conseil du ministère ou de la direction générale, et soumise à la délibération du conseil de l'empire, conformément à l'art. 23 de son statut organique, pour être ensuite déferée à la décision définitive de l'Empereur.

NOTE. — Lorsque l'estimation des biens expropriés a déjà été faite, et que l'indemnité déjà allouée ne dépasse point 3,000 roubles, si les expropriés y consentent, le ministre ou l'administration centrale peuvent donner leur approbation, et il n'y a pas lieu à recourir au conseil de l'empire (*Out. du 28 janvier 1832*).

502. Aussitôt après la décision de l'Empereur, on alloue au propriétaire, sur les fonds destinés aux travaux et constructions, outre le prix d'estimation, un cinquième en sus à titre de dommages-intérêts, et l'autorité qui a demandé l'expropriation, peut disposer de l'immeuble.

503. L'indemnité supplémentaire du cinquième pour les immeubles pris pour les besoins de l'Etat ou des communes, n'est accordée qu'aux propriétaires auxquels, après examen fait de l'estimation par la commission locale, on a alloué une indemnité inférieure à celle qu'ils réclamaient. Le montant de l'indemnité peut s'élever jusqu'au cinquième en sus du prix d'estimation, lors seulement que la somme exigée par le propriétaire, dépasse le prix d'estimation et le cinquième en sus ; mais, dans aucun cas, la somme totale, c'est-à-dire le prix de l'immeuble, et l'indemnité pour le dommage ne doit dépasser le prix que le propriétaire avait fixé lui-même.

504. Par suite de poursuites faites par le fisc ou par des particuliers, l'immeuble est saisi, le prix fixé par l'estimation est remis à l'administration de la province, qui en dispose comme il convient.

505. S'il y a nécessité d'employer, pour les besoins publics, des terres appartenant à

une église, il en est référé à l'autorité diocésaine ; il sera procédé, d'après les dispositions des articles 488 à 503, et une indemnité convenable sera allouée à l'église. Les terres cléricales seront remplacées par d'autres terres incultes, appartenant à l'Etat, ou par des terres communales, toutes les fois que l'état des lieux le permettra et que les curés et leurs supérieurs diocésains le demanderont.

§ II. — De l'indemnité à payer pour les serfs, et généralement pour toutes sortes de biens, qui passent des particuliers au fisc, en vertu de sentences judiciaires.

506. Lorsque des serfs non attachés à la glèbe et jouissant de la liberté ont été restitués à leur seigneur, par suite d'un jugement définitif, et qu'ils ne peuvent plus, conformément à la loi, tomber en esclavage, il sera payé au propriétaire, à titre d'indemnité, 100 roubles d'argent par homme et 50 roubles par femme ; mais cette indemnité ne devra être payée pour les femmes que dans le cas où elles reçoivent la liberté séparément des hommes, c'est-à-dire séparément des familles, dont elles font partie d'après le recensement.

Si, lors de l'examen de l'affaire, il est déclaré que ce ne sont pas des serfs sans glèbe, mais des terres habitées par des serfs et auxquelles ils sont attachés qui doivent faire retour au seigneur, l'indemnité du propriétaire sera déterminée conformément aux dispositions des articles suivants.

507. Dès que l'arrêt qui reconnaît les droits du propriétaire est notifié, ce propriétaire fait sa demande en indemnité au gouverneur, et si cette demande n'est pas exagérée, il lui est payé la somme réclamée, après l'avis favorable du sénat dirigeant.

NOTE. Cette règle ne s'applique qu'aux biens qui sont déclarés devoir appartenir à la couronne ; quant aux biens placés provisoirement sous l'administration ou sous la surveillance du fisc, parce qu'ils sont en litige ou parce que les ayants-droit ne se sont pas fait connaître, ils sont restitués au propriétaire en nature.

508. Si la demande du propriétaire est exagérée et qu'il refuse l'indemnité proposée, le sénat, sur le rapport du ministre des finances, ordonne à l'administration de la province de faire procéder à l'estimation du bien (*Loi française du 3 mai 1841*).

509. Le gouverneur nomme à cet effet une commission spéciale, composée du conseiller de la régence gouvernementale, du chef de la noblesse du lieu, et de députés pris dans la chambre des finances et dans la chambre du domaine de l'Etat. Le titre de président de la commission appartient à celui d'entre eux qui est le plus élevé en grade (*ibid.*).

510. Avant que la commission se trans-

porte sur les lieux, un délai est accordé au propriétaire pour s'y trouver; ce délai est d'un mois s'il habite la contrée, et de deux mois s'il est absent. Ce délai expiré, la commission procède immédiatement à ses opérations (*ibid.*).

511. L'estimation de la propriété est faite par les gentilshommes du voisinage, en présence du propriétaire ou de son mandataire; cette estimation a lieu d'après les règles générales sur l'estimation des immeubles vendus aux enchères publiques (liv. VII); s'il y a lieu de procéder à l'arpentage des terres, la commission appelle à cet effet le géomètre de district (*ibid.*).

512. Le propriétaire ou son mandataire peut faire ses observations et donner des explications, de vive voix, pendant les opérations de la commission; il lui est permis, en outre, de les faire par écrit dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la clôture des opérations de la commission (*ibid.*).

513. Si l'immeuble contient la proportion légale de terre, c'est-à-dire au moins quatre déciatines et demie par chaque serf mâle porté au recensement, et qu'il y ait en outre des terres vacantes sans serfs, ou des bois et forêts parfaitement distincts, la commission, si le propriétaire y consent, peut laisser ces terres vacantes et ces forêts au propriétaire, sans les comprendre dans l'estimation (*ibid.*).

514. Le prix de l'estimation ne doit, dans aucun cas, être au-dessous de la somme pour laquelle l'immeuble aurait pu être engagé dans les établissements de crédit (*ibid.*).

515. A l'expiration d'un délai de deux semaines, à compter du jour où il a été donné communication au propriétaire du résultat de l'estimation, la commission transmet au chef de la province toutes les pièces relatives à ces travaux (*ibid.*).

516. Le chef de la province, après avoir demandé l'avis préalable de la chambre des finances et de celle du domaine de l'Etat, sur le résultat de l'estimation, transmet les pièces avec son avis au ministre des finances, lequel la soumet à la décision du sénat dirigeant, avec son opinion.

517. Les affaires de cette nature sont décidées par une des sections du sénat, selon la province dont il s'agit (1); il y est statué suivant un règlement particulier établi à cet effet. La somme fixée par le sénat est payée au propriétaire par le trésor.

518. Les frais de voyage des fonctionnaires de la commission, et autres dépenses rendues nécessaires par les opérations de l'estimation, sont à la charge du fisc.

519. Si le propriétaire n'est pas satisfait de la décision rendue par le sénat, il peut présen-

ter au souverain une supplique par l'intermédiaire de la commission des pétitions, d'après les formalités établies et dans le délai légal (*ibid.*).

520. La commission instituée pour faire l'estimation de l'immeuble doit, en outre, recueillir des renseignements sur les revenus de l'immeuble depuis qu'il est administré par l'Etat. Ces revenus, et les intérêts dus suivant l'ordonnance sur les banques, sont restitués au propriétaire en sus du prix de l'immeuble.

SECTION II. — De l'indemnité entre particuliers.

I. — DE L'INDEMNITÉ DUE POUR LA POSSESSION DES BIENS D'AUTRUI.

521 à 555. Ces articles sont supprimés par un oukaze du 21 mars 1851, et remplacés par les dispositions suivantes :

1. Celui qui possède illégitimement les biens d'autrui, que cette possession ait été de bonne ou de mauvaise foi, est tenu, aussitôt après la sentence définitive de la justice, de rendre sans délai ces biens à leur propriétaire véritable, et de l'indemniser, pour la possession illégitime, conformément aux règles prescrites dans les articles suivants.

2. Celui qui a été en possession des biens d'autrui de mauvaise foi est tenu :

1^o D'indemniser de tous les dommages que ces biens ont soufferts pendant la possession; ces dommages doivent être constatés par une enquête faite en règle;

2^o De restituer tous les revenus perçus par lui sur les biens, du jour où il en a pris possession, ou du jour où il a connu les vices de sa possession, jusqu'au jour où cette possession a cessé;

3^o D'indemniser des pertes que l'occupation de ces biens a causées au propriétaire; ces pertes doivent également être constatées par une enquête régulière, et, en cas de contestation, reconues par la justice.

3. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer les biens dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'il les a occupés, ou lorsqu'il a connu les vices de sa possession. Il lui est loisible de prendre dans ces biens tout ce qu'il y a apporté et établi, pourvu que ces objets puissent être enlevés facilement et sans porter préjudice aux biens. Mais si, d'après l'avis des experts commis par la justice, cette séparation ne pouvait se faire sans détériorer les biens ou les mettre dans un état inférieur à celui où ils se trouvaient lors de l'occupation, tout ce que le possesseur illégitime peut avoir apporté, établi ou construit dans ces biens, doit y rester sans qu'il ait droit à aucune indemnité (555, C. N.).

4. Celui qui a aliéné des terres dépendant de biens possédés de mauvaise foi est tenu de payer, sur la réquisition de celui à qui ces biens sont restitués et à son choix, soit la somme pour laquelle il a vendu les terres, soit leur valeur, établie par estimation régulière et arrêtée par la justice.

5. Le possesseur de mauvaise foi est aussi tenu de payer les instruments d'agriculture et autres objets appartenant à l'immeuble, tels que ma-

(1) Il y a plusieurs sections du sénat pour les affaires civiles; chacune a dans sa compétence un certain nombre de gouvernements ou provinces.

chines, ustensiles de ménage, etc., bêtes de labour et autres, qu'il aura enlevés ou vendus.

6. Le possesseur de mauvaise foi doit également restituer l'argent qu'il peut avoir emprunté en grevant l'immeuble en tout ou en partie, sinon il doit dégrever l'immeuble.

7. Il doit aussi, en restituant l'immeuble au propriétaire, lui payer le bois cédé, donné ou vendu, qui n'a point été employé pour les besoins de l'immeuble.

8. Celui qui a pris possession de mauvaise foi des serfs appartenant à un autre est tenu, après sentence définitive de la justice, de les rendre à leur propriétaire, avec tous leurs enfants, à l'exception des femmes qui, étant possédées illégalement, se sont mariées à des serfs appartenant à d'autres seigneurs. Lorsque le seigneur dont les serfs étaient possédés de mauvaise foi ne veut point les recevoir, le possesseur de mauvaise foi est tenu, pour l'indemniser, de lui payer 100 roubles d'argent par tête d'homme, et 50 roubles d'argent par tête de femme, lorsqu'ils ont plus de quatorze ans, et la moitié de ces sommes pour les mineurs qui n'ont pas atteint cet âge. Quant aux femmes qui ont épousé des serfs appartenant à d'autres seigneurs, le possesseur de mauvaise foi sera tenu aussi de payer pour chacune d'elle 50 roubles d'argent. En outre, il devra verser le montant de ce qui sera dû pour le louage de travail de tous les serfs possédés par lui illégalement, et ce qu'ils ont gagné eux-mêmes. Cette indemnité devra être payée même pour les serfs affranchis par lui et pour les femmes mariées à des serfs appartenant à d'autres seigneurs. Quant aux serfs décédés, l'indemnité établie ci-dessus sera payée pour tout le temps jusqu'au jour de leur décès.

NOTE. — Les dispositions de la loi qui défendent qu'on sépare les familles des serfs seront observées également lorsqu'on les restituera, en vertu du présent article, à celui à qui ils ont été indûment enlevés.

9. En cas de restitution par le possesseur de mauvaise foi d'un domaine où il existe des serfs, l'indemnité pour le louage du travail des serfs, et pour ce qu'ils ont gagné, n'est due que pour ceux d'entre eux qui avaient été transportés sur d'autres terres, placés dans des fabriques, ou employés d'une autre façon, de manière à produire au possesseur un revenu distinct de celui que lui rapportait le domaine.

10. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de payer tout ce qui a été détruit dans l'immeuble possédé par lui illégalement; quant aux objets qui ont été endommagés pendant qu'il en était possesseur, il doit les faire réparer pour les rendre dans leur état primitif, ou payer les frais de réparation; et, lorsque les détériorations dont il s'agit seront de nature à ne pouvoir pas être réparées, il sera alors tenu de payer la valeur de ces objets suivant l'estimation.

11. Le possesseur de mauvaise foi est responsable des pertes et dommages qu'il a causés volontairement et de ceux qui sont survenus par sa négligence, et que, dans le cours naturel des choses, il aurait dû prévoir et empêcher. En cas de mortalité du bétail par suite de maladies épi-zootiques, il n'est tenu de payer le bétail mort que lorsqu'il sera prouvé qu'il n'avait point pris les mesures de précaution nécessaires.

12. On entend par le *revenu* que le possesseur de mauvaise foi doit restituer au propriétaire légitime le revenu net, c'est-à-dire celui qui reste,

déduction faite des dépenses entraînées par la gestion du domaine, et autres énumérées en détail dans l'art. 14. Au nombre des parties constitutives du revenu net sont :

1° Les redevances perçues sur les serfs attachés au domaine, soit en argent, soit en grains ou autres productions naturelles, soit en main d'œuvre; l'argent reçu pour la vente du blé seigneurial, du foin et des autres produits de la terre, des fabriques ou des autres établissements, quels qu'ils soient; ces produits eux-mêmes, lorsqu'ils n'ont pas été vendus; enfin leur valeur, après estimation, dans le cas où ils seraient tombés en la possession d'autrui sans être vendus, ou lorsqu'ils auraient été employés d'une autre manière;

2° Les sommes touchées pour loyer des maisons possédées illégalement, et pour loyer des locaux occupés par le possesseur illégitime lui-même, ou par d'autres personnes, de son consentement;

3° Le croît des chevaux, des bêtes de somme et autres; les laines, le lait et le beurre, etc.;

4° Le revenu produit par les pêches appartenant au domaine.

13. Le montant des sommes dues pour tous les objets qui auraient dû être restitués, et qui ne peuvent pas être représentés, et le montant dû pour les objets, pour lesquels le possesseur de mauvaise foi est tenu de payer au propriétaire, en vertu des articles 5, 7, 10, 11 et 12, est réglé d'après la valeur de ces objets à l'époque où la possession illégitime a cessé. Toutefois, si le demandeur prouve que ces objets avaient un prix plus élevé à l'époque où ils ont été employés, vendus, donnés, détruits ou endommagés par le possesseur de mauvaise foi, ce dernier doit payer une indemnité d'après ce prix.

14. On portera en déduction du revenu que le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer au propriétaire légitime, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'art. 12, les dépenses pour la gestion du domaine possédé de mauvaise foi, les impôts et les redevances territoriales, lorsque le possesseur les a payés pour les paysans de son propre argent, les dépenses faites pour l'entretien dudit domaine, pour la réparation des objets qui se détériorent par l'action du temps ou par l'usage, les dépenses faites pour perfectionner des établissements agricoles ou industriels déjà existants, ou pour en élever de nouveaux, lorsque ces établissements subsistent et se trouvent en bon état à l'époque de la restitution du domaine. Si, pour la construction, la réparation ou le perfectionnement des établissements dont il s'agit, le possesseur de mauvaise foi a employé, en tout ou en partie, des matériaux ou des hommes appartenant au domaine possédé illégalement, il ne peut réclamer d'indemnité que pour les matériaux et la main d'œuvre fournis par lui, et ne provenant pas du domaine. Toutefois, si le propriétaire légitime ne voulait pas garder les établissements construits par le possesseur de mauvaise foi, il lui laisserait alors la faculté de démolir, dans le délai convenu entre les parties, ou fixé par la justice, toutes les constructions qui en dépendent, et d'emporter les ustensiles et autres objets qui s'y trouvent, lorsque ces objets ont été acquis par le possesseur de mauvaise foi lui-même.

15. Seront également portés en déduction du revenu à restituer par le possesseur de mauvaise foi, toutes les sommes d'argent par lui employées en achat de matériaux bruts ou façonnés, destinés aux fabriques ou autres établissements appartenant au domaine possédé de mauvaise foi,

lorsque ces matériaux peuvent être représentés lors de la restitution du domaine et que le propriétaire juge à propos de les garder.

16. Le possesseur de mauvaise foi est tenu d'indemniser le propriétaire, s'il a négligé de mettre à profit des sources de revenu découvertes par le propriétaire légitime, et que celui-ci avait même commencé à exploiter; en général, le possesseur de mauvaise foi est tenu d'indemniser de toutes les diminutions de revenus du domaine possédé de mauvaise foi, lorsque ces diminutions ont été amenées non par cas fortuit, mais par sa négligence manifeste dans la gestion du domaine. Le revenu moyen des cinq dernières années, qui ont précédé la possession de mauvaise foi, servira de terme de comparaison pour établir si, pendant la possession, le revenu a diminué ou non.

17. Le possesseur de mauvaise foi doit aussi rembourser au propriétaire légitime tous les frais du procès en revendication et les frais occasionnés par sa mise en possession.

18. Lorsqu'on possède de bonne foi un bien quelconque dont on n'est pas propriétaire, ignorant qu'un autre ait des droits sur ce bien, on n'est pas tenu, en restituant le bien à son propriétaire légitime, de lui rendre les revenus déjà perçus ou qui lui sont encore légitimement dus. Tous les revenus échus jusqu'au jour, où il lui a été dûment notifié que sa possession est contestée, ou jusqu'au jour (lorsqu'il est possible de le constater) auquel il a eu connaissance de l'illégitimité de sa possession, appartiennent au possesseur de bonne foi. Les revenus dont il s'agit sont le cens et autres prestations et redevances dus par les paysans du domaine ainsi possédé, les récoltes faites jusqu'aux époques ci-dessus indiquées, le blé, le foin, etc., le jeune bétail déjà vendu ou transporté dans d'autres domaines, la laine des moutons déjà tondus, le lait, le beurre, etc., les matières premières déjà façonnées dans les établissements agricoles ou industriels: les minéraux et les métaux déjà extraits et travaillés, le prix du bail des terres données à ferme, lorsqu'il est dû également pour les termes échus, quand même il ne serait point encore touché.

19. Le possesseur de bonne foi des serfs sans terre appartenant à un autre, est tenu de les restituer à leur seigneur légitime ou de payer leur valeur suivant les règles établies dans l'art. 8; mais quant à l'argent qu'il a touché pour le louage du travail de ces serfs ou que les serfs ont gagné eux-mêmes, il n'est tenu de restituer que celui qu'il a reçu avant le jour où on lui a notifié la demande en revendication, ou (lorsqu'il est possible de le constater) avant le jour où il a eu connaissance des vices de sa possession.

20. Celui qui a possédé de bonne foi un domaine, a le droit d'exiger une indemnité pour toutes les constructions exécutées par lui dans l'intérêt de l'exploitation agricole de ce domaine et pour toutes les améliorations faites aux établissements qui y ont existé antérieurement, lorsque ces améliorations subsistent à l'époque de la restitution du domaine, et que celui à qui on le restitue, voudra les garder.

21. Celui à qui l'on restitue le domaine, indemnise des améliorations qui y ont été faites, après constatation de ce qu'elles ont coûté réellement. Lorsque les dépenses faites pour ces améliorations par le possesseur illégitime, sont trouvées trop élevées, celui à qui l'on restitue le domaine peut demander l'autorisation de les payer selon le taux de la valeur moyenne des matériaux et du travail à l'époque où les constructions ont été faites. **Mais si les matériaux employés à ces constructions**

et les serfs qui y ont travaillé, appartiennent au domaine, le possesseur de bonne foi ne peut exiger, à raison des constructions, aucune indemnité.

22. Lorsqu'il sera constaté, que le possesseur de bonne foi d'un domaine a fait travailler des hommes qui n'y appartiennent point, pour tirer de terre des sables aurifères, des pierres, des minéraux, etc., qui, n'étant point encore lavés ni apprêtés, ne doivent point, suivant l'art. 18, être sa propriété, il peut alors exiger une indemnité pour ces travaux. Le taux des salaires des ouvriers de louage est fixé conformément aux règles exposées ci-dessus dans l'art. 21.

23. Seront pareillement remboursées au possesseur de bonne foi toutes les dépenses par lui faites pour l'entretien et la restauration des objets, qui autrement, se seraient détériorés par l'action du temps, ou par l'usage, à condition toutefois que ces objets existeront et se trouveront en bon état.

24. Le possesseur de bonne foi peut exiger une indemnité pour les dépenses par lui faites pour assurer l'immeuble contre quelque désastre, lorsque cette assurance comprend le temps qui s'écoule après que l'immeuble a déjà été restitué à son propriétaire légitime. Il peut aussi exiger une indemnité pour les travaux extraordinaires mais indispensables, faits dans le but de préserver l'immeuble de désastres naturels ou fortuits; ainsi, l'érection de paratonnerres, la construction de digues, d'écluses, d'ouvrages pour se garantir des inondations, le dessèchement de marais, etc.; mais il doit justifier que ces travaux n'ont pas été exécutés avec les ressources qu'offrirait l'immeuble, et que, lors même qu'ils ont été faits par des hommes appartenant à l'immeuble, ils ont reçu un salaire particulier; enfin, les travaux ainsi exécutés doivent subsister et se trouver en bon état.

25. On lui remboursera également les dépenses faites pour la réparation et les améliorations des maisons et autres édifices qui se trouvent dans l'immeuble, et pour la reconstruction des édifices détruits par le feu, les eaux et autres cas fortuits, lorsque ces travaux ont été exécutés pour son compte, qu'il a payé des salaires aux ouvriers et acheté des matériaux. Mais il n'a point le droit d'exiger d'indemnité pour les constructions qui seront reconnues être de pur agrément, et qui, loin d'être indispensables, ne présentent aucun avantage pour l'immeuble et pour le propriétaire. Il lui sera loisible de les transporter ailleurs, lorsqu'il pourra le faire sans nuire à l'immeuble.

26. Le possesseur de bonne foi n'est point responsable de la destruction ou de la détérioration purement accidentelle ou naturelle des objets, quels qu'ils soient, appartenant à l'immeuble; il ne l'est pas non plus des détériorations qui pourraient être attribués à sa négligence, pourvu que, dans ce cas, le dommage ait eu lieu avant que l'immeuble eût été déclaré en litige, ou avant que l'illégitimité de sa possession lui eût été parfaitement bien connue. Mais il sera tenu d'indemniser le propriétaire légitime de toute destruction ou détérioration faite arbitrairement sur l'immeuble et qui en diminue la valeur; et de tout ce qu'il en a détaché par voie de cession, de donation ou de vente, à l'exception toutefois des objets qui, conformément aux dispositions de l'art. 12 ci-dessus, constituent une partie du revenu. Il en résulte, qu'il sera tenu de payer une indemnité pour le bois qui n'aura pas été employé aux besoins de l'immeuble, mais qui aura été aliéné par cession, don ou vente; cette indemnité sera fixée de gré à gré entre les parties ou déterminée par l'autorité locale au dire d'experts.

NOTA. — Dans les domaines où la coupe et la vente du bois constituent la principale ou l'unique source de revenu, le tribunal, en restituant le domaine à son propriétaire légitime, doit, après s'en être dûment assuré, déterminer, sur le bois qui a été vendu par le possesseur de bonne foi, quelle est la quantité qui doit être regardée comme le revenu ordinaire du domaine; le possesseur de bonne foi ne sera tenu à aucune indemnité jusqu'à concurrence de la quantité qui sera déterminée.

27. Il doit restituer au propriétaire actuel les sommes d'argent payées d'avance par les serfs cultivateurs et autres, à titre de cens, et les sommes reçues d'avance pour location des terrains, des maisons et autres objets. S'il a engagé le domaine, il est tenu de remettre au propriétaire la somme d'argent nécessaire pour le dégager.

28. Lorsque le possesseur de bonne foi, en restituant le bien à son possesseur légitime, se trouvera hors d'état de lui payer les sommes qui lui sont dues en vertu des articles 26 et 27, et que son insolvabilité aura été constatée légalement, il ne pourra être mis en prison en vertu des règles générales concernant les débiteurs insolubles.

29. En restituant le domaine, il est tenu d'y laisser la quantité de grains, de foin, etc., qui, d'après les registres d'exploitation économique du domaine, sera reconnue nécessaire pour les semailles, l'entretien des gens de la maison, la nourriture du bétail et l'amélioration des terres. Dans le cas où on n'aura pas tenu de registres de cette espèce, la quantité de blé, etc., sera déterminée par d'autres moyens quelconques. Si dans le domaine, il existe des distilleries ou d'autres établissements d'industrie, ou des fabriques; dans ce cas, après s'être entendu avec le propriétaire légitime, le possesseur de bonne foi est tenu d'y laisser une quantité suffisante de matières premières, pour que les travaux ne soient point interrompus, autant que possible, dans les premiers temps qui suivront la restitution des biens. Le montant de la somme qui, d'après l'estimation, sera due par suite de ces avances au possesseur de bonne foi, sera déduit de la somme de revenus qu'il est tenu de restituer au propriétaire légitime.

30. Le paiement exact des impôts et des autres redevances locales ou dues à l'Etat à raison du domaine, est à la charge du possesseur de bonne foi, jusqu'au jour où il cesse de posséder.

31. Lorsque le tribunal (ayant à prononcer sur l'un des cas mentionnés dans les articles précédents) par suite des preuves qui lui seront présentées, ou à raison des circonstances de l'affaire, rencontrera des doutes pour fixer le montant de l'indemnité due à l'une ou l'autre des parties, il confiera alors l'examen de l'affaire à deux ou trois experts, qui devront y procéder en se conformant aux règles prescrites pour les tribunaux des arbitres. Ces experts seront de préférence pris parmi les voisins versés dans ces matières; le tribunal en laissera choisir un par chacune des deux parties, et, s'il le juge nécessaire, désignera lui-même le troisième.

32. En restituant des objets mobiliers à leur propriétaire légitime, on se conformera aux dispositions contenues dans les articles précédents, en observant en outre les dispositions particulières qui suivent.

33. Le possesseur de mauvaise foi, en restituant les sommes d'argent qui se trouvaient en sa possession illégitime, est tenu de payer, pour tout le temps qu'il en a été détenteur, l'intérêt légal de six pour cent, et de plus trois pour cent de dommages-intérêts, même lorsqu'il justifierait

que ces sommes sont restées chez lui sans emploi.

34. Le possesseur de mauvaise foi, en restituant les animaux domestiques et autres, doit aussi restituer le croit de ces animaux. Lorsque le bétail par lui possédé meurt d'une maladie épizootique, et qu'il sera prouvé qu'il n'avait point pris les mesures de précaution nécessaires pour le préserver de la contagion, il devra payer en outre le bétail mort, selon les prix des marchés, à l'époque où la restitution de ce bétail devait avoir lieu.

35. En restituant au propriétaire légitime les autres objets, quels qu'ils soient, à l'exception des sommes d'argent et des animaux, le possesseur de mauvaise foi doit payer pour l'usage qu'il en a fait, pourvu seulement que ces objets aient pu produire un revenu quelconque. Dans le cas où ces objets ont été gâtés ou endommagés par l'usage qu'il en a fait, il doit payer les frais de réparation ou indemniser de la diminution de leur valeur. Le possesseur de bonne foi répond également des objets qui se sont trouvés temporairement en sa possession et qui ont été vendus par lui; il doit aussi indemniser de la détérioration des objets qui, de leur nature, ne sont point sujets à se gâter.

II. — DE L'INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES DÉLITS ET LES CONTRAVENTIONS.

36. Celui qui a commis un délit ou une contravention doit une indemnité pour les dommages qu'il a causés directement, qu'il ait agi avec ou sans préméditation (1382, C. N.).

37. Lorsqu'il sera prouvé en outre que le délit ou la contravention ont été commis à dessein pour causer un dommage à la partie lésée, le coupable est tenu d'indemniser, même des pertes résultant indirectement de son action.

38. Lorsque l'indemnité adjugée pour les dommages et les pertes se monte à une somme telle, que le coupable se trouve hors d'état de la payer, le tribunal laisse au choix du demandeur, soit d'entrer en accommodement avec celui qui a été condamné à payer une indemnité, soit de le traiter comme débiteur insolvable, en vertu de l'art. 65 de l'ordonnance sur les peines.

39. Ne donnent point lieu à indemnité les dommages causés par accident, lorsque non-seulement il n'y a point eu intention de nuire, mais même de négligence.

40. Lorsque le délit a été commis par plusieurs complices, ils doivent tous contribuer, par portions égales, au paiement de l'indemnité. Dans le cas où l'un d'entre eux serait insolvable, la part pour laquelle il devait contribuer à l'indemnité, sera répartie sur les autres complices.

41. Ceux qui, conformément à l'art. 40 ci-dessus, ont payé plus que leur part contributive, peuvent poursuivre ceux pour qui ils ont payé.

42. Lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux qui se sont concertés pour commettre un délit ou une contravention, ont commis, en outre, en même temps, un autre délit, ou une contravention pour lesquels il n'y avait point eu d'accord, les dommages causés par ce délit ou cette contravention particulière, seront à la charge de leurs auteurs seulement.

43. Lorsque le délit ou la contravention a été commis par plusieurs personnes, sans consentement et sans accord préalables de leur part, chacun des coupables ne répond que des dommages

qu'il a causés lui-même. Lorsque, pendant l'instruction et le jugement, on ne peut arriver à déterminer exactement le dommage causé par la coopération de chacun des complices d'un délit commis sans concert et sans consentement préalable, l'indemnité due pour les dommages est alors répartie par portions égales entre tous les complices, conformément à l'art. 40.

44. Lorsqu'on aura eu connaissance d'un délit qui se préparait, et que, ayant les moyens d'en informer l'autorité ou celui que le danger menaçait, on n'a fait aucune démarche, ou lorsque, ayant le pouvoir et les moyens d'empêcher le délit, on l'a laissé commettre à dessein, on est tenu, de payer, comme indemnité, tout ce que les coupables eux-mêmes seront hors d'état de pouvoir payer.

45. Ceux qui sciemment donnent asile chez eux à des délinquants, ou qui recèlent des objets acquis illégalement, sont tenus de payer la part d'indemnité qui est à la charge des coupables auxquels ils ont donné asile, lorsque ceux-ci sont hors d'état de payer, ou à la charge de ceux qui ont soustrait les objets recélés par eux.

46. Lorsque le délit a été commis par des enfants mineurs vivant auprès de leurs parents, et lorsque, par une sentence définitive de la justice, il sera constaté que les mineurs avaient agi sans discernement, et que les parents, bien qu'ayant tous les moyens d'empêcher le mineur de commettre le délit ou la contravention, ont négligé de prendre les mesures nécessaires, dans ce cas, les parents du mineur paieront l'indemnité sur leurs propres biens. Ce paiement sera à la charge du père ou de la mère, ou de tous les deux, selon la décision du tribunal, lors même que le mineur aurait des biens qui lui appartiendraient en propre. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les parents justifieront qu'ils n'avaient aucun moyen d'empêcher le mineur de commettre le délit, l'indemnité sera payée sur les biens du mineur (1384, C. N.).

47. D'après le même principe, seront responsables de dommages occasionnés par les délits ou les contraventions des mineurs (qui ne sont point auprès de leurs parents), et des imbéciles et des aliénés, ceux qui, suivant la loi, doivent les surveiller.

48. Les dépositaires sont également tenus de payer une indemnité pour les pertes éprouvées par les choses déposées chez eux, conformément aux règles exposées dans la loi civile (art. 1865).

49. Lorsqu'on lancera un chien ou un autre animal contre quelqu'un pour le poursuivre, ou qu'on se servira d'un animal pour causer avec préméditation un dommage à quelqu'un, on sera aussi tenu d'indemniser du dommage qui en sera résulté.

50. Lorsqu'il sera reconnu que celui qui a perdu la vie par suite d'un délit entretenait par son travail ses père et mère, sa femme ou ses enfants, et lorsque ceux-ci n'ont point d'autres moyens d'existence, ou que ces moyens sont insuffisants, il sera pourvu, sur les biens de la personne qui a été cause de la mort, proportionnellement à ces biens, d'après la décision du tribunal, à l'entretien suffisant et convenable, de la famille de la victime. Cet entretien doit être fourni à chacun des membres de la famille, jusqu'à ce qu'il ait acquis ou reçu d'autres moyens d'existence; ou, dans le cas contraire, aux père et mère de celui qui a été tué, jusqu'à leur mort; à sa veuve, jusqu'à ce qu'elle ait contracté un nouveau mariage; à ses fils jusqu'à leur majorité, et à ses filles jusqu'à ce qu'elles se soient mariées.

51. Seront également remboursées, sur les biens

de la personne coupable de la mort d'autrui, toutes les dépenses occasionnées pour le traitement des blessures mortelles faites par elle et pour le soin du malade, comme aussi les frais d'enterrement de celui qui a perdu la vie, et ceux d'entretien de sa famille pendant le laps de temps qu'il a encore vécu après l'événement.

52. Lorsque la personne tuée appartenait à l'une des classes sujettes à la taille, dans ce cas les contributions à payer au fisc et les autres redevances dues par la victime seront également payées sur les biens de celui qui a causé la mort jusqu'au nouveau recensement. Dans la supputation de ces contributions et redevances, on prendra pour règle la disposition contenue dans la note à l'art. 1518 des lois sur les conditions, qui porte que le recensement aura lieu tous les quinze ans. Lorsque l'individu tué était un habitant libre, bourgeois ou campagnard, le montant des contributions et redevances dues par lui doit être remis à la commune dont il faisait partie, laquelle en fera le versement dans les caisses publiques; mais s'il était serf, paysan ou domestique, cet argent doit être payé à son seigneur pour le même objet.

53. Celui qui est coupable d'avoir porté préjudice à la santé d'autrui, doit payer les frais de traitement de celui dont il a causé la maladie. Lorsque le malade a une famille, et qu'il l'entretient de son travail, celui qui a été la cause de sa maladie doit lui rembourser l'argent dépensé pour l'entretien de sa famille, pendant tout le temps écoulé jusqu'à sa parfaite guérison.

54. Lorsque, par suite d'un délit ou d'une contravention, une personne éprouve un tel préjudice dans sa santé qu'elle soit mise pour toujours hors d'état de pouvoir gagner sa vie par son travail ordinaire, le coupable est tenu, autant que le lui permet sa condition, de pourvoir à l'entretien du malade et de sa famille, moyennant une pension annuelle en argent dont le montant sera fixé par la justice, et qui sera payée pendant toute la vie de celui dont la santé a été détruite, pendant la vie de ses père et mère et de sa femme, si celle-ci ne convole point en secondes noces, et après son décès, jusqu'à la majorité de ses fils et jusqu'au mariage de ses filles, conformément à l'article 50.

55. Lorsqu'une femme non mariée, fille ou veuve, a reçu sur le visage une marque ineffaçable qui la défigure, dans ce cas, outre les frais du traitement et des soins nécessaires pendant sa maladie, le coupable, lorsque cette femme n'a point de moyens d'existence, devra pourvoir jusqu'à son mariage à son entretien convenable, suivant sa condition et suivant sa propre fortune.

56. Lorsqu'une jeune fille violée n'a point de moyens d'existence, il sera pourvu, à sa demande ou à la demande de ses parents ou tuteurs, sur les biens du coupable, à son entretien convenable, suivant sa condition et l'état de fortune du coupable, jusqu'à ce qu'elle se marie; on lui remboursera en outre tous les frais de traitement et les soins qu'exigeait son état, si le délit a eu pour conséquence de la rendre malade. Dans le cas où, par suite du viol, elle deviendrait enceinte et accoucherait, il devra être pourvu en outre à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, jusqu'à ce qu'il arrive à un âge où il pourra prendre un état.

57. En cas d'enlèvement d'une femme non mariée contre sa volonté, celui qui s'est rendu coupable de cet enlèvement est tenu, lorsque cette femme n'a point de moyens d'existence, de lui assurer un entretien convenable, jusqu'à ce qu'elle se marie.

58. Lorsque, en privant quelqu'un illégalement de sa liberté, on a causé des dommages, soit à celui qui a été ainsi séquestré, soit à sa famille, le coupable doit une indemnité; en outre, il doit payer tout ce qui a été dépensé pour l'entretien de la famille, pendant le temps qu'a duré la détention illégale, lorsque cette famille vit du travail de celui qui a été détenu illégalement. Si le détenu a été vendu comme esclave aux habitants de l'Asie, il sera pourvu, sur les biens de celui qui s'est rendu coupable de ce délit, au remboursement de tout ce qui a été dépensé pour découvrir celui qui a été ainsi vendu, et pour le rendre à la liberté.

59. Lorsque le mariage a été déclaré nul, pour avoir été accompli par violence ou par fraude, le coupable est tenu de pourvoir (selon la décision du tribunal et suivant sa position) à l'entretien convenable de la personne qu'il a ainsi épousée par violence ou par fraude, jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau. Il doit aussi assurer le sort des enfants issus de ce mariage. D'après le même principe, il est alloué une indemnité à la femme qui, sans le savoir, a épousé un homme déjà engagé dans les liens du mariage.

60. Celui qui offense ou insulte quelqu'un peut, à la requête de l'offensé, être condamné, à son profit, à une réparation pécuniaire de son déshonneur; cette réparation sera de un à cinquante roubles d'argent, suivant la condition ou la qualité de l'offensé, et suivant les rapports particuliers dans lesquels il se trouve vis-à-vis de celui qui l'a insulté.

61. L'action en indemnité du déshonneur peut être portée devant le tribunal civil, ou unie à la plainte portée devant la justice criminelle pour obtenir la punition du coupable.

62. Celui qui, pour une offense personnelle ou un affront, a intenté une action civile, ne peut plus, pour la même offense, agir au criminel.

63. Lorsque par suite d'une offense personnelle ou d'un affront, l'offensé a éprouvé un dommage dans son crédit ou dans ses biens, celui qui l'a insulté doit l'en indemniser selon la décision du tribunal.

64. En cas d'usurpation du bien d'autrui, celui qui se l'est approprié, est tenu :

1° de restituer au propriétaire légitime tout ce qu'il a pris, absolument dans le même état qu'à l'époque où il s'en est emparé; ou d'en rembourser la valeur, selon les prix du moment où la justice aura rendu sa sentence; et, lorsque le propriétaire l'exige, selon les prix du moment de l'usurpation;

2° de restituer également tous les revenus et profits par lui reçus et provenant du bien usurpé ou enlevé, ou d'indemniser le propriétaire de la perte qu'il a éprouvée en étant privé de son bien.

65. L'usurpateur du bien d'autrui est tenu de rembourser au propriétaire tout ce que celui-ci a dépensé pour recouvrer la possession de son bien.

66. Dans le cas où un bien quelconque a été détruit ou endommagé, celui qui s'est rendu coupable de ces dégâts est tenu de payer la valeur de l'objet détruit, au choix du propriétaire, soit d'après le prix que les objets de cette nature valaient à l'époque de la destruction, soit d'après le prix qu'ils valaient au moment où la justice a statué sur l'indemnité. Quant aux choses endommagées, l'auteur des dégâts est tenu de rétablir à ses frais les choses, dans leur état primitif; ou lorsque le propriétaire du bien endommagé y consent, il lui paiera une somme suffisante pour faire les réparations nécessaires; ou enfin, dans le cas où, pour

des raisons quelconques, la réparation ne pourrait avoir lieu, il sera tenu de payer pour les dégâts d'après les mêmes règles que pour les biens détruits. Il est pareillement tenu, en vertu de l'article 64, d'indemniser de tous les dommages causés par la destruction ou par le dégât, pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le moment de la destruction ou du dégât, jusqu'au jour du paiement complet de l'indemnité.

67. Lorsqu'un propriétaire riverain ou autre arrêtera des commerçants qui conduisent des marchandises par eau, en détruisant des ponts à dessein ou en établissant des filets dans la rivière, il est tenu de leur payer, pour les sept premiers jours pendant lesquels ces marchandises seront arrêtées, un pour cent du prix des marchandises transportées; et pour chacune des semaines suivantes, un demi pour cent. Toutefois, cette indemnité n'ôte point aux commerçants le droit d'intenter, dans le délai légal, des poursuites particulières contre le propriétaire coupable, pour les dommages résultant de ce que les marchandises ont été ainsi arrêtées par sa faute.

68. Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, le tribunal prononce sur le montant de l'indemnité, après avoir examiné l'affaire qui lui est soumise, et les circonstances au milieu desquelles s'est produit le fait qui en est l'objet. En cas d'usurpation ou de dégât du bien d'autrui, le tribunal nomme des estimateurs, qui procèdent à l'estimation de ce qui avait été usurpé ou endommagé, en se conformant aux règles ci-dessus prescrites dans les articles 64 et 66. — En cas d'homicide, ou de préjudice porté à la santé d'autrui, lorsqu'on doit allouer des moyens d'existence convenables aux personnes qui en ont été privées par cet événement; et de même, lorsqu'il s'agit de fixer le montant des impôts et des autres redevances dus pour l'individu tué, le tribunal consultera: s'il s'agit d'une personne noble, le chef de la noblesse du gouvernement et celui du district; s'il s'agit d'ecclésiastiques, l'autorité diocésaine; s'il s'agit de bourgeois, les municipalités, hôtels-de-ville et magistrats urbains; s'il s'agit d'habitants de la campagne, les chambres du domaine impérial ou les administrateurs du bureau des apanages, etc.; s'il s'agit de serfs, de cultivateurs ou de domestiques, leurs seigneurs.

69. L'indemnité, qui est allouée en vertu des articles 50, 53, 55, 56, 57 et 59, pour assurer des moyens d'existence aux personnes qui ont éprouvé des dommages par suite d'un délit, sera payée, suivant le désir de ces personnes, soit par an, soit par termes, d'après la décision du tribunal.

70. Tout fonctionnaire public, qui, par des actes illégaux commis dans l'exercice de ses fonctions, a porté préjudice au bien d'autrui, lorsqu'il sera prouvé en justice, qu'il l'a fait par cupidité ou par d'autres motifs personnels, sera condamné aux peines prescrites par les lois, et de plus tenu d'indemniser du préjudice qu'il a causé, conformément aux règles ci-dessus exposées dans les articles 36, 37 et 38.

71. Les juges qui ont rendu une sentence définitive, par suite de laquelle un innocent a été puni, qu'ils l'aient fait à dessein, par précipitation ou pour n'avoir pas examiné avec attention l'affaire, seront non-seulement passibles des peines portées par la loi, pour ces cas, mais de plus tenus de payer à leurs frais le retour de la personne condamnée injustement, du lieu où elle était déportée, ou du lieu où elle subissait la réclusion. Lorsque cette personne a subi une peine criminelle, ils lui paieront de cent à six cents roubles d'argent; lorsqu'elle n'a été condamnée qu'à une

peine correctionnelle, de dix à soixante roubles d'argent, suivant la sévérité de la peine, sa durée et les autres circonstances qui rendaient le sort de la personne condamnée plus ou moins pénible. De plus, sur la requête de l'innocent, les juges doivent l'indemniser de toutes les pertes qu'il a éprouvées dans ses biens à cette occasion. Si celui qui a été injustement condamné en a éprouvé un dérangement dans sa santé, ses juges devront lui procurer les moyens de se guérir et pourvoir à son entretien pendant le traitement; mais si, par suite de cette maladie, il était privé des moyens de pourvoir, à l'avenir, à son entretien et à celui de sa famille, dans ce cas, ils seront tenus en outre d'assurer son existence et celle de sa famille.

72. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux cas où le condamné, même après révision de son affaire, reste sous le soupçon du délit pour lequel il a été condamné; ou lorsque, lors de la révision, il y a eu des voix qui opinèrent pour sa culpabilité, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu dissentiment. Dans ces différents cas, le condamné ne reçoit aucune indemnité, et le changement de l'arrêt de condamnation se borne à ce que le condamné cesse de subir sa peine et qu'il est rétabli dans la jouissance des droits et des prérogatives qu'il avait perdus.

73. Lorsque, par suite d'une sentence rendue irrégulièrement, quelqu'un a subi une peine d'un degré plus élevé que la loi ne le prescrit, il ne reçoit d'indemnité pécuniaire aux dépens des juges que lorsqu'il sera prouvé que, par suite de cette peine plus forte, le condamné a éprouvé quelques pertes dans ses biens, ou bien lorsqu'il sera constaté que cette augmentation de peine a occasionné au condamné une maladie qui l'a privé des moyens de gagner sa vie. Dans tous les autres cas, l'amendement de la sentence rendue irrégulièrement se borne au changement ou à l'abréviation de la durée de la peine, conformément aux dispositions sur la commutation des peines, et en observant cette règle générale du droit, qui veut que la peine soit proportionnée au délit.

74. Conformément à ces règles, seront également condamnés à payer une indemnité les fonctionnaires de la police qui, en mettant à exécution un arrêt criminel, feront subir la peine sciemment ou par négligence par un autre que le condamné, ou qui feront subir au condamné une peine plus forte que celle qui avait été prononcée contre lui par la justice.

75. Ces règles s'étendent aussi aux chefs de gouvernements, qui confirmeront des arrêts rendus irrégulièrement, et aux procureurs impériaux qui laisseront passer sans opposition de pareils arrêts, ou les mesures qui auraient pour effet de faire subir la peine par un autre que le condamné, ou qui rendraient son sort plus dur; toutefois ces fonctionnaires ne sont tenus de payer l'indemnité que dans le cas d'insolvabilité des juges et des autres personnes qui ont participé directement à l'aggravation du sort du condamné.

III. — DE L'INDEMNITÉ DUE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTES QUI NE SONT POINT RÉPUTÉS DÉLITS NI CONTRAVENTIONS.

76. Chacun est responsable des pertes et des dommages causés à qui que ce soit, par son fait ou par son omission, lors même que ce fait ou cette omission ne constitueront point un délit ni une contravention, à moins qu'on ne justifie qu'on

y était forcé par l'exigence de la loi ou du gouvernement, ou par la défense de sa personne, ou par un concours de circonstances qu'il était impossible de détourner (1383, C. N.).

77. Les dommages causés de cette manière sont réparés d'après les règles posées dans les articles 64 et 66. Mais, lorsque ces dommages sont une conséquence inévitable d'une construction élevée par le défendeur, comme, par exemple, d'un moulin, d'une digue, etc., dans ce cas, le défendeur est tenu de détruire ce qu'il a élevé, et, s'il ne le fait point dans le délai déterminé, cette démolition se fera à ses frais par les soins de la police.

78. Lorsque les mineurs demeurant auprès de leurs père et mère ont causé un dommage à quelqu'un, et lorsqu'il sera établi par la procédure que leurs parents, disposant de tous les moyens de les en empêcher, n'ont pas pris des mesures convenables, par pure négligence, dans ce cas, l'indemnité due pour le dommage causé par le mineur est payée par son père ou par sa mère, ou par tous les deux, sur leurs propres biens, selon la décision du tribunal, quand même le mineur aurait des biens qui lui appartiendraient en propre. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les parents justifieront qu'ils n'avaient aucun moyen de prévenir le délit ou la contravention du mineur, l'indemnité sera payée sur les biens du mineur. Seront responsables, d'après le même principe, pour les enfants qui ne demeurent point auprès de leurs parents, ainsi que pour les aliénés et les imbéciles, ceux qui, d'après la loi, sont tenus d'avoir soin d'eux (1384, C. N.).

79. Les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs serviteurs et leurs mandataires agissant conformément aux ordres ou aux instructions qu'ils ont reçus. On excepte également les cas où ils justifieront qu'ils ne pouvaient pas empêcher les actes qui ont occasionné les pertes ou les dommages (1384, C. N.).

80. Le propriétaire des animaux dangereux, sauvages et autres, est tenu d'indemniser de tous les préjudices causés par ces animaux lorsqu'il y a négligence de sa part, ou lorsqu'il sera démontré que les mesures de précaution prises par lui étaient évidemment insuffisantes (1385, C. N.).

81. Le montant des dommages et des pertes est déterminé d'après les règles exposées en l'art. 68 ci-dessus, mais seulement par le tribunal civil.

CHAPITRE VII.

DU DROIT A LA PROTECTION DE LA JUSTICE POUR LES BIENS.

556. Est interdit tout acte arbitraire sur la propriété d'autrui, quand même elle serait usurpée.

NOTE. — On ne considère pas comme arbitraire tout acte de légitime défense, pourvu que la défense ne viole pas la loi.

557. Chacun a le droit de faire poursuivre par la police, ou d'assigner en justice, celui qui occupe illégalement sa propriété. Dans ce cas, la poursuite judiciaire s'appelle *revendication*.

558. Le droit de revendication est prescrit par le délai de dix ans. Celui qui pendant ce délai n'a pas agi en revendication, ou qui

a interrompu les poursuites, est déchu de son droit.

559. Chacun a le droit de faire réclamer par la police ou de demander en justice une indemnité pour inexécution des conventions et engagements, et pour injures, torts et dommages. Cette poursuite est appelée *action*.

560. Le droit d'action se prescrit par le délai de dix ans. Celui qui pendant ce temps n'a pas intenté d'action, ou qui a interrompu celle qu'il avait commencée est déchu de son droit.

561. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, tout dommage porté aux immeubles se prescrit par un délai de trois ans. Celui qui n'a pas commencé de poursuites dans ce laps de temps est déchu de son droit.

TITRE III.

DU MODE D'ACQUÉRIR ET DE CONSTATER LES DROITS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES QUI PEUVENT ACQUÉRIR DES DROITS SUR LES BIENS.

562. Le domaine des biens de l'état appartient uniquement à Sa Majesté Impériale.

563. Le domaine des biens apanagers appartient exclusivement aux membres de la famille impériale.

564. Peuvent acquérir tous les autres biens, en observant les prohibitions qui résultent de leur nature ou qui sont imposées par la loi :

- 1° Les membres de la maison impériale;
- 2° Les administrations des palais;
- 3° Le fisc;
- 4° Les corps de noblesse et les communes urbaines et rurales;
- 5° Les autorités diocésaines, les couvents et églises;
- 6° Les institutions de crédit;
- 7° Les établissements de bienfaisance;
- 8° Les instituts scientifiques et établissements d'instruction publique;
- 9° Les personnes privées;
- 10° Les personnes morales, telles que les associations, les compagnies, les curatelles des insolubles.

NOTE. L'étendue et la nature des droits qui peuvent être acquis, sont exposés :

- 1° Pour les particuliers et les communautés, aux lois des conditions civiques ainsi que dans le premier livre du présent Digeste et dans les lois militaires;
- 2° Pour les établissements, dans les statuts qui s'y rapportent;
- 3° Pour le trésor, dans les ordonnances sur les finances.

CHAPITRE II.

DU MODE D'ACQUÉRIR LES DROITS SUR LES BIENS.

565. La propriété des biens ne s'acquiert que par un des modes fixés par la loi.

NOTE. — Les modes d'acquérir la propriété sont :
1° A titre gratuit, ainsi : les dons faits par le souverain, l'avancement d'hoirie, les donations, les testaments;

2° Les successions;

3° Les contrats bilatéraux, tels que l'échange et la vente;

4° Les conventions et engagements.

566. Pour que ces modes d'acquérir admis par la loi transfèrent la propriété, il faut la volonté et le consentement libre des parties.

567. Le consentement doit être libre. La liberté du consentement est violée :

1° Par la contrainte;

2° Par la fraude.

568. Il y a violence lorsqu'une personne qui est illégalement sous la puissance d'une autre est forcée à vendre ses biens ou à s'obliger par la crainte d'un mal présent ou futur, qui la menace, elle ou ce qui lui appartient.

569. La violence doit être dénoncée dans la journée même aux voisins ou à la police du lieu, et l'enquête ordonnée dans un délai de huit jours.

570. Si la violence est établie, celui qui s'en est rendu coupable doit indemniser la partie lésée, et, de plus, il est, lui et ses complices, passible des peines portées dans les lois criminelles.

571. S'il est prouvé que l'accusation de violence est fausse, celui qui a allégué la violence et les faux témoins qui ont déposé pour lui, doivent indemniser le défendeur, outre le montant de l'engagement contre lequel ils réclamaient; ils sont de plus passibles des peines portées dans les lois criminelles.

572. Le dol est poursuivi selon les règles établies dans les lois criminelles.

CHAPITRE III.

DES DIFFÉRENTS MODES DE CONSTATER LES DROITS SUR LES BIENS, OU DES ACTES EN GÉNÉRAL.

573. La constatation des droits sur les biens s'opère :

1° Par actes authentiques, c'est-à-dire par actes passés ou certifiés sur les registres publics tenus à cet effet;

2° Par actes sous-seing privé;

3° Par la mise en possession ou la tradition.

574. Les actes authentiques sont inscrits, suivant la nature de leur contenu, les uns sur les livres fonciers, d'autres sur les livres des courtiers, et, là où il n'en existe point, aux greffes des tribunaux.

575. Les actes portant cession, vente ou engagement d'une succession non encore ouverte sont nuls et de nul effet (794, C. N.).

NOTE. — Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, sont valables les actes portant

cession d'une succession déjà ouverte, et les actes par lesquels on cède son droit de revendiquer.

576. Les biens meubles peuvent être transmis et acquis par convention faite verbalement.

577. Cette disposition n'est pas applicable aux cas où les meubles, par suite de la loi, ne peuvent être acquis que par acte authentique, comme il est dit plus bas au livre III.

NOTE. — Les formalités à observer par les artistes, dans leur déclaration devant le tribunal de district ou devant un courtier, pour assurer la propriété de leurs œuvres ont été réglées par l'oukaze du 21 janvier 1846 (1).

CHAPITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE DRESSER ET DE CERTIFIER LES ACTES SUR LES REGISTRES FONCIERS.

SECTION 1^{re}. — Des autorités près desquelles sont placés les registres fonciers.

578. Les livres fonciers sont établis :

1^o Près de chaque tribunal civil, excepté en Sibérie et dans la province du Caucase, où ils sont établis près des régences de gouvernement;

2^o Près de chaque tribunal de district ou d'arrondissement;

3^o Près de ceux des tribunaux de commerce auprès desquels ils ont été expressément établis;

4^o Près les chancelleries militaires de l'Oural;

5^o Près le comité exécutif de l'administration frontière des Kirghises de la Sibérie (2).

NOTE. — Par les statuts de 1846, sur la colonisation et l'administration civile des bords du nord-est de la mer Noire, il a été établi, que provisoirement, et avant que des tribunaux fussent organisés dans les villes d'Anapa, de Novo-Rossûsk et de Soukhoun-Kalé, les hôtels de ville ou administrations municipales de ces villes seraient chargées de la certification des contrats, lettres de change et obligations, de la légalisation des mandats et autres documents authentiques et de la certification des actes sur les livres fonciers (Voir la note de l'art. 595) (Ouk. du 15 décembre 1846).

579. Les employés des registres fonciers sont appelés *greffiers fonciers* et *inspecteurs*.

580. Les greffiers fonciers sont désignés par l'autorité auprès de laquelle les registres fonciers sont établis.

581. Pour être nommé greffier foncier, il faut :

1^o La capacité de dresser les actes et la

(1) Cet oukaze se trouve sous forme de note ajoutée à l'art. 295 du Digeste des lois préventives dans le tome XIV du Digeste.

(2) Voir la note de l'art. 94.

connaissance pratique des lois et des formules;

2^o Une bonne conduite et une bonne réputation.

582. Le greffier foncier prête serment de se conformer aux lois dans l'exercice de ses devoirs.

583. Tous les deux ans, on désigne les plus capables des greffiers fonciers pour les nommer inspecteurs des registres fonciers.

584. Au moment de son entrée en fonctions et dans l'acte de prestation de serment, l'inspecteur s'engagera par écrit à observer rigoureusement les dispositions de la loi pour rédiger les actes et percevoir les droits.

585. Les inspecteurs et les greffiers doivent se surveiller les uns les autres, et s'ils remarquent un abus ils sont tenus d'en informer les juges.

586. Les membres et le secrétaire de l'autorité, près de laquelle sont placés les registres fonciers, doivent veiller à ce qu'ils soient tenus en règle et empêcher les faux, les chicanes, la corruption et les préférences.

587. L'autorité près de laquelle sont placés les registres fonciers, peut prononcer la destitution des greffiers et inspecteurs soupçonnés d'abus; si cet abus est prouvé, on doit exercer en outre des poursuites criminelles.

588. C'est un membre de la chambre civile qui doit surveiller la manière dont on tient les registres fonciers placés auprès des chambres civiles.

589. Les autorités près desquelles sont placés les registres fonciers, veillent aux formalités prescrites pour la tenue des registres destinés à la transcription des actes, et doivent les viser au moins une fois par mois.

590. On suit la même règle pour le registre des recettes et des dépenses en ce qui concerne les droits pour la tenue des registres fonciers. A la fin de chaque mois et à la première séance du mois suivant, on vérifiera ces registres et on apposera le visa au compte mensuel qui constate les recettes et les dépenses, et ce qui reste en numéraire.

NOTE. — Les hôtels de ville d'Anapa, de Novo-Rossûsk et de Soukhoun-Kalé, et l'administration des colonies d'au delà de Kouban, séant à Anapa, sont tenus, conformément au présent art. 590, de présenter tous les trimestres aux chambres des finances un état de tous les actes dressés pardevant eux (Voir art. 578, note, et art. 595, note 1) (Ouk. du 15 décembre 1846).

591. Les autorités près desquelles sont placés les registres fonciers doivent joindre aux comptes annuels présentés au mois de janvier de chaque année, aux chambres des finances, les originaux des registres des recettes et dépenses, les registres de transcription, et en général, autant que possible, toutes les pièces justificatives, outre les rapports que les autorités provinciales doivent

remettre au ministre de la justice, d'après les ordonnances de comptabilité applicables à ce ministère.

592. Les chambres des finances doivent terminer la vérification dans l'espace d'un mois, et rendre les pièces sur-le-champ; sinon l'autorité auprès de laquelle sont placés les registres fonciers en réfère à l'autorité supérieure.

593. A la fin de l'année, les registres de transcription vérifiés seront remis au gardien désigné par l'autorité auprès de laquelle les registres fonciers sont placés. Le gardien en donnera une quittance que les inspecteurs conserveront.

SECTION II. — Des actes dressés et certifiés sur les registres fonciers.

594. On appelle *actes fonciers* les actes inscrits sur les registres fonciers. Ils sont de deux classes : les uns sont dressés sur les registres fonciers ; ils sont appelés *actes passés aux registres fonciers*. Les autres n'y sont inscrits que pour être certifiés ; ils sont appelés *actes certifiés*. Tous ces actes doivent être dressés sur les registres fonciers sous peine de nullité.

Au nombre des actes de la deuxième classe on range les testaments authentiques enregistrés du vivant du testateur, les testaments sous-seing privé enregistrés après son décès, les inventaires de dot, les actes d'emprunt que les parties veulent rendre authentiques, les gages, les legs, les partages et avancements d'hoirie, les contrats de louage, les marchés et autres actes qui n'appartiennent pas à la première classe.

COMPLÉMENT. — Au nombre des actes passés sur les registres fonciers, il faut ranger, outre les actes énumérés dans cet article, ceux en vertu desquels les serfs des seigneurs passent dans la condition des paysans obligés (*Ouk. de 1842*).

NOTE. — Les lettres d'affranchissement par lesquelles des serfs sont mis en liberté sont dressées, soit sur les registres fonciers, soit par acte sous-seing privé certifié et enregistré sur les registres fonciers, conformément aux règles exposées dans les lois sur les conditions (art. 1062 à 1065) (*Ouk. du 12 juin 1844*).

595. Les actes de la première classe peuvent être dressés sur les registres fonciers :

1° Près les chambres civiles ; en Sibérie et au Caucase, près les régences, et dans l'armée du Don près du tribunal civil militaire, quel qu'en soit le montant ;

2° Près les tribunaux de district, jusqu'à concurrence de 300 roubles d'argent ;

3° Près la chancellerie militaire de l'Oural, jusqu'à concurrence de 150 roubles d'argent ;

4° Près les tribunaux de district de la Sibérie et de Kizlar, jusqu'à concurrence de 1,500 roubles d'argent (1).

(1) Voir la note de l'art. 94.

NOTE 1. — Les actes fonciers, quel que soit le montant des choses qui en font l'objet, pourront être dressés dans les hôtels de ville d'Anapa, de Soukhoum-Kalé et de Novo-Rossisk ; l'administration des colonies d'au delà de Kouban est chargée de dresser les actes fonciers qui concernent ces colonies (*Ouk. du 13 décembre 1846*).

NOTE 2. — Il est enjoint à la police urbaine de Redout-Kalé de dresser toutes sortes d'actes fonciers et de certifier les actes, à l'exception toutefois des contrats de vente, des actes d'engagement d'immeubles, des donations et des lettres d'affranchissement, qui sont de la compétence du tribunal du gouvernement de Koutaïsk ; à cet effet, il a été établi dans la police urbaine de Redout-Kalé un inspecteur spécial aux actes fonciers (*Ouk. du 14 mars 1848*).

NOTE 3. — En 1849, on a créé dans le pays transcaucasien le gouvernement d'Erivan ; il est composé de quelques portions du gouvernement de Tiflis et de celui de Schemakhinsk ; ce gouvernement est divisé en cinq districts : il est administré d'après les mêmes règles que le gouvernement de Koutaïsk. Cette note se rapporte aussi aux articles 227, 1353.

NOTE 4. — Dans le cercle de Kamtschadka, l'insinuation des actes sous-seing privé et les actes fonciers rentrent dans les attributions du tribunal d'arrondissement de Petropaulowski qui, toutefois, pour dresser des actes fonciers, a besoin de l'autorisation du gouverneur militaire du Kamtschadka ; avec cette autorisation, il a les pouvoirs d'une chambre civile (*Ouk. du 10 janvier 1851*).

NOTE 5. — Les administrations régimentaires des cosaques d'Astrakhan sont compétentes pour dresser des actes fonciers à l'égal des tribunaux de district et dans les mêmes limites, c'est-à-dire que la valeur de l'immeuble, conformément à l'art. 595 de ce Digeste, ne doit point dépasser 300 roubles d'argent (*Avis du conseil de l'empire du 4 juin 1851*).

596. Le tribunal de commerce d'Odessa peut recevoir tous les actes fonciers et pour tous les immeubles, sauf les terres à serfs, comme les chambres civiles. A défaut de chambres civiles, les tribunaux de commerce peuvent aussi recevoir les actes fonciers, que les parties soient ou non commerçantes, et quelle que soit la somme, pourvu qu'il s'agisse d'une affaire de commerce et que l'acte se rapporte à des choses appartenant au commerce, tels que navires, marchandises et autres objets de même nature. A défaut de tribunaux de district, les tribunaux de commerce peuvent certifier des actes authentiques même pour des immeubles autres que les terres à serfs, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une somme plus forte que celle qui est fixée pour les tribunaux de district.

NOTE. — La faculté donnée au tribunal de commerce d'Odessa est étendue aux tribunaux de commerce de Kertsch et d'Zmail (*Ouk. de 1842*).

597. La municipalité de la ville de Tsaryzyn, dans le gouvernement de Saratoff, jouit du droit de rédiger les actes dont la rédaction est permise aux tribunaux de district.

NOTE 1. — Les colons militaires du Caucase

peuvent faire des conventions avec des tiers devant les autorités préposées à leur gouvernement. Ces actes ont la même valeur que ceux qui sont passés devant les tribunaux compétents.

NOTE 2. — La municipalité de Starorouk et celle d'Elizabetgrad peuvent aussi rédiger des actes authentiques jusqu'à concurrence de cent roubles d'argent (*Ouk. du 24 avril 1845*).

NOTE 3. — La municipalité de la ville de Cronstadt est autorisée à rendre authentiques les actes concernant les immeubles situés dans cette ville dont la valeur ne dépasse point trois cents roubles d'argent (*Ouk. du 17 juin 1846*).

NOTE 4. — L'hôtel-de-ville de Novo-Ouzinsk a été autorisé à dresser des actes fonciers, en se conformant aux règles prescrites à ce sujet à l'hôtel-de-ville de Douboufsk et au magistrat urbain de Tsaritzyn (*Ouk. du 4 novembre 1847*).

598. Les actes de la seconde classe peuvent être certifiés sur les registres fonciers par les autorités auprès desquelles ces registres sont placés, quel que soit le montant de la somme dont il s'agit. Il est fait exception pour les testaments sous-seing privé qui doivent être certifiés seulement par les tribunaux civils.

599. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les actes relatifs aux immeubles doivent être dressés sur une déclaration faite devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. Faits devant un autre tribunal, ces actes sont nuls. Les actes relatifs aux immeubles, passés et déclarés devant la chambre civile du gouvernement où est situé l'immeuble, sont valables et n'ont pas besoin d'être présentés au tribunal de la situation de l'immeuble.

600. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, il existe, dans les chambres civiles et dans les tribunaux de district, des registres cotés spéciaux, sur lesquels on transcrit les actes que les parties veulent rendre authentiques, tels que ceux qui concernent les constitutions de dot, partages, constitutions d'usufruit viager, donations, obligations et engagements d'immeubles. La présentation de l'acte ou du contrat est constatée sur l'acte lui-même par une mention, signée du membre le plus jeune du tribunal et du secrétaire, qui sont chargés également de certifier les extraits ou copies de ces actes.

NOTE 1. — Conformément à l'oukaze du 4 mars 1843, les actes d'engagements d'immeubles, dits *engagements sur faillites (na oupade)*, qui ont été jusqu'ici en usage dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, ne pourront être faits à l'avenir, comme étant contraires aux dispositions du statut sur les banqueroutiers, et aux règles générales sur les recouvrements civils.

NOTE 2. — Pour avoir des copies des actes inscrits sur les registres des gouvernements de l'Ouest (détachés de la Pologne) pendant le siècle dernier, jusqu'à l'an 1799 inclusivement, une demande devra être adressée aux préposés des archives centrales de Kief, de Witebsk et de Wilna, où ces registres ont été réunis. Lorsque la copie sera prête, elle sera soumise au chef de la noblesse

du district et à un des procureurs du gouvernement.

Après vérification, ils devront certifier avec le préposé des archives, que la copie délivrée est conforme à l'original. Cette copie, revêtue du sceau des archives, sera transmise ensuite à qui de droit. Les mêmes formalités sont observées à l'égard des copies délivrées d'après les registres, à partir de l'année 1800; lesquels sont placés près des greffes des tribunaux, avec cette différence, toutefois, que les préposés des archives et les procureurs de gouvernement remplacent alors les membres des tribunaux et les procureurs de district (*Ouk. du 2 avril 1852*).

601. La légalité des actes passés en Pologne est appréciée d'après les lois du lieu où ils ont été passés. Ils peuvent être exécutés en Russie, lorsque l'authenticité en est certifiée par le tribunal de première instance et la commission de justice.

SECTION III. — *De la forme des actes authentiques.*

602. Les règles prescrites pour la forme des actes authentiques, sont communes à tous ces actes, ou particulières à quelques-uns d'entre eux. Ces règles particulières seront exposées à leur place (livre III et IV), et les règles générales sont exposées dans les articles suivants.

603. Pour dresser un acte authentique, il faut déclarer à l'autorité qui surveille les registres fonciers les conventions qu'il renfermera. On peut même présenter un projet fait d'avance.

604. L'inspecteur doit examiner les conventions contenues dans l'acte et s'assurer s'il n'y a pas d'empêchement à ce que l'acte soit dressé.

COMPLÈMENT. — Lorsqu'on dresse des actes relatifs à la translation de propriété des immeubles, les recherches dans les registres alphabétiques de saisie doivent être faites à l'égard du vendeur et de l'acquéreur (*Voir la note à l'art. 515*). (*Ouk. du 24 novembre 1847*).

605. Si la nature de l'acte et les conventions des parties ne sont pas contraires aux lois, et s'il est établi qu'il n'y a pas d'empêchement, l'inspecteur donne au greffier l'ordre de dresser l'acte.

606. La minute de l'acte ne doit pas contenir de mots grattés ou raturés, ni des renvois. Ceux de peu d'importance devront être constatés par celui qui a écrit l'acte avant la signature de l'inspecteur.

607. La minute de l'acte est soumise au tribunal, et s'il n'y a pas d'empêchement à ce que l'acte soit dressé, il est fait mention, par l'un des juges, immédiatement au-dessous de la signature de l'inspecteur, du montant des droits à percevoir. On fait suivre le tout de la sentence : *Accomplir conformément aux lois*. Ces mots sont signés par tous les membres présents du tribunal.

606. La minute de l'acte, ainsi revêtue de cette mention, est rendue à l'inspecteur, lequel, après s'être assuré que toutes les formalités y ont été observées, la dépose dans les archives.

609. La minute est écrite sur papier timbré. Le secrétaire mentionne sur l'acte authentique lui-même cette sentence du tribunal : *Accomplir conformément aux lois.* L'inspecteur inscrit ensuite une note détaillée du montant des droits et des frais.

610. L'acte ainsi dressé est signé par le requérant, et, s'il ne sait pas signer, par son mandataire. Enfin, les témoins donnent aussi leur signature.

611. Ensuite l'acte est inscrit sur un registre particulier, établi à cet effet aux livres fonciers, et appelé *Répertoire*, dans lequel un des membres fait mention de sa propre main qu'à la date inscrite sur la minute de l'acte il a été permis, par sentence de la justice, que cet acte fût accompli conformément aux lois. C'est dans ce même registre qu'on énonce qu'il n'y a pas de saisie sur l'immeuble et qu'on indique le prix du papier timbré sur lequel l'acte lui-même est écrit.

612. Les droits doivent être payés à l'inspecteur, et, dans les lieux où il s'en trouve, au trésorier (1); il en est donné quittance sur l'acte même.

613. Le secrétaire, après avoir collationné et signé l'acte, indique en tête l'autorité qui l'a dressé. L'acte est ensuite inscrit textuellement sur le registre de transcription.

614. Après que l'acte est inscrit sur les registres, celui qui le fait en donne un récépissé, puis on met la date en toutes lettres et l'acte lui est délivré dans quelque gouvernement que soit situé l'immeuble.

615. L'autorité qui a dressé un acte translatif de propriété d'un immeuble est tenue en même temps :

1° D'envoyer aux imprimeries du sénat dirigeant, à Saint-Petersbourg et à Moscou, un avis suivant la formule prescrite, afin d'être imprimé dans les publications qui s'y font. Les droits de papier timbré, les dépenses d'impression et de port sont perçus par l'inspecteur lorsque l'acte est passé ;

NOTE 1. Toutes les chambres civiles doivent transmettre, par l'intermédiaire des régences du gouvernement, à l'imprimerie du sénat, les notifications des contrats de vente d'immeubles (*Ouk. du 11 septembre 1847*).

NOTE 2. — Les actes relatifs aux immeubles passés pardevant les autorités judiciaires ou administratives, ou pardevant les fonctionnaires du pays dit la ligne des bords de la mer Noire, doivent, lorsqu'on veut les insérer dans la gazette du sénat, être transmis par le chef de la ligne des bords de la mer Noire (*Ouk. du 8 juin 1849*).

2° D'envoyer une copie de cette publication dans le gouvernement et le district de la situation de l'immeuble aliéné.

(1) Il y en a dans chaque district.

NOTE. — Lorsque l'immeuble passe à un débiteur du fisc, dont le nom se trouve sur les registres de saisie, dans ce cas, en même temps que l'on dresse l'acte qui lui transfère l'immeuble, on en informe les autorités compétentes du lieu où la dette envers le fisc a été contractée, afin qu'il soit pris de nouvelles dispositions pour le paiement de cette dette (*Ouk. du 24 novembre 1843*) (*Voir le complément à l'art. 604.*)

616. On expédie par le premier courrier, aux établissements de crédit, une copie des actes relatifs aux immeubles engagés dans ces établissements.

617. Cet article est modifié comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1845 : L'inspecteur et les greffiers fonciers se conformeront aux dispositions de la section suivante pour la rédaction et l'enregistrement des actes, sous peine des dommages et peines prescrites par l'ordonnance sur les peines aux articles 489-498. La même responsabilité est encourue par les membres et les secrétaires des tribunaux où ont été passés des actes authentiques, dans le cas d'observation de la loi.

SECTION IV. — *Instruction générale sur la manière de dresser et de certifier les actes déclarés aux registres fonciers.*

§ 1^{er}. — Constatation de l'identité des comparants.

618. L'inspecteur doit constater l'identité des comparants. S'il refuse de le faire, ou s'il reçoit des actes d'un mineur, il peut être condamné à des peines sévères.

619. Si la partie intéressée ne peut, parce qu'elle est malade, ou par tout autre empêchement grave, se présenter en personne au bureau des registres fonciers, l'inspecteur peut, s'il constate que l'empêchement est réel et avec l'autorisation du tribunal, envoyer un greffier chez cette personne.

L'acte que dresse le greffier est signé par le requérant et les témoins, et transcrit ensuite sur les registres fonciers.

620. La constatation de l'empêchement a lieu au moyen d'un interrogatoire de la partie intéressée, qu'elle soit illétrée ou non, en présence d'un membre de la chambre civile, ou du tribunal du district, sous peine de nullité.

621. Le registre de transcription peut aussi, avec l'autorisation du tribunal, être transporté chez le requérant, pour qu'il donne un récépissé de l'acte.

§ II. — De l'examen pour constater que l'acte peut être transcrit sur les registres fonciers, ou certifié.

622. Avant de procéder à la rédaction de l'acte, les greffiers, et surtout l'inspecteur, doivent s'assurer avec soin qu'il n'existe aucun des empêchements ci-dessous.

623. En règle générale, et sans exception, aucun acte ne doit être dressé s'il contient des dispositions contraires à la loi.

624. Ne peuvent faire d'acte : les mineurs qui n'ont pas dix-sept ans révolus ; les fous et les imbéciles ; les faillis et les insolubles ; les condamnés à une peine publique ou infamante. Les mineurs qui ont plus de dix-sept ans révolus peuvent vendre, engager leurs immeubles et emprunter, pourvu qu'ils aient le consentement écrit et signé de leurs tuteurs et curateurs (1123, 1124, C. N.).

NOTE. — La défense portée par l'art. 624 ne s'étend point aux déportés en Sibérie, qui sont condamnés à une peine corporelle ou pour vagabondage, lorsqu'après l'expiration du délai prescrit ou par suite d'une autorisation spéciale de l'autorité (*statuts concernant les détenus*, art. 1698) ils ont été rangés au nombre des paysans de la couronne (*Ouk. du 22 novembre 1843*).

625. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1843 : On ne doit point recevoir les actes par lesquels l'acquéreur devient propriétaire de biens que sa condition lui défend d'acquérir, et notamment les actes portant acquisition à titre de vente, donation ou autrement par des serfs affranchis et devenus nobles des domaines à serfs, où ces affranchis, leurs pères ou aïeux du côté paternel, avaient été attachés comme serfs, et portés comme tels sur les listes de recensement. Les tribunaux devant lesquels ces actes sont passés, sont tenus d'instruire ces affranchis de leur qualité et de la défense qui les frappe. Si néanmoins ils passent outre, ils perdront les domaines qu'ils auront ainsi acquis, et l'administration des domaines de la couronne en deviendra propriétaire.

626. Quant aux contrats de vente et d'engagements d'immeubles saisis, les préliminaires de ces contrats et les promesses de vente peuvent être enregistrés, pourvu qu'il n'y soit pas dit que l'acquéreur entrera immédiatement en jouissance.

627. Cependant, même dans ce cas, l'acte peut être dressé si le vendeur d'un immeuble saisi en présente un autre qui ne le soit pas et qui réponde suffisamment pour la saisie, ou s'il consigne en entier le montant des poursuites qui ont donné lieu à la saisie.

628. Un immeuble en litige peut être l'objet d'un acte s'il n'est pas saisi ou en séquestre.

629. Les capitaux donnés par le pouvoir souverain aux membres de l'ancienne maison royale de la Géorgie, et les immeubles acquis avec ces capitaux ne peuvent être l'objet d'aucun acte, tant qu'ils sont entre leurs mains. S'ils veulent dresser des actes relativement à des immeubles qui n'ont pas la même origine, ils doivent présenter au tribunal un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'intérieur. On veut ainsi empêcher qu'ils ne prennent des qualités qui ne leur appartiennent pas. Les princes royaux Tsarewitsch, fils des rois de Géorgie, gardent ce titre. Leurs enfants ont le titre de

princes géorgiens, et les enfants des princes royaux d'Imérétié ont le titre de princes imérétiens ; les enfants nés des princesses royales de Géorgie et d'Imérétié, mariées à des princes, portent le nom de leurs pères.

630. Les actes d'aliénation d'immeubles en faveur des églises et couvents, ne peuvent être passés sans l'autorisation du pouvoir souverain.

NOTE. L'administration de l'instruction ecclésiastique près du saint synode a le droit de prendre des arrêtés concernant la passation des actes fonciers pour translation d'immeubles (sauf les immeubles à serfs), qui sont donnés ou légués à cette administration, pourvu que ces immeubles restent affectés à leur destination.

631. On ne recevra les actes d'aliénation d'immeubles faits par des curés et desservants, qu'après qu'on se sera assuré que l'immeuble n'appartient point à l'église.

632. Les actes translatifs d'immeubles faits par les *Odnovortsy* ne seront dressés que s'ils prouvent par certificat que l'immeuble a été acquis par le vendeur ou ses ancêtres à titre de propriété personnelle, et que le vendeur en a réellement la jouissance.

COMPLÉMENT 1. — Les paysans de l'Etat qui font des actes de vente, d'échange, d'engagement d'immeubles et d'aliénation de leurs terres, sont tenus :

1° Dans le cas où ils ont des titres, de les présenter, conformément aux articles 631, 632, 633 et 1181 ;

2° Dans le cas où ils n'auraient point de titres, de présenter des certificats délivrés par les chambres des domaines, constatant que la terre vendue ou engagée n'appartient point à l'Etat, et ne constitue pas une propriété communale. Sans la production de ces preuves, les conventions des paysans de l'Etat, portant cession de terres, ne doivent pas être certifiées (*Ouk. du 18 juillet 1842*).

COMPLÉMENT 2. — La vente ou aliénation, par des colons du pays transcaucasien, des terres acquises avant l'année 1801, ne pourra avoir lieu s'ils ne prouvent que ces terres leur appartiennent, ou s'ils ne justifient pas au moins de leur droit de propriété personnelle sur ces biens (*Ouk. du 9 avril 1845*).

633. Les actes d'aliénation d'immeubles faits par les Cosaques de la petite Russie, ne seront reçus que s'il est produit une preuve constatant que l'immeuble provient d'un individu étranger à la communauté de ces Cosaques.

634. Les actes relatifs aux immeubles et capitaux appartenant à des caissiers, à leurs femmes ou enfants, ne seront reçus qu'avec l'autorisation de l'autorité dont ils relèvent. Cette disposition n'est pas applicable aux caissiers dans les divers bureaux judiciaires.

NOTE. — Ils peuvent aliéner les fruits et autres biens meubles sans autorisation et faire des baux.

635. L'autorité qui a reçu un acte passé par un caissier sans l'autorisation de la chambre des finances, n'est responsable que si elle a agi en connaissance de cause.

636. L'administration préposée au Lazaret certifie les actes passés par les individus en quarantaine, et les transcrit sur un registre à ce destiné.

637. Aucun engagement par écrit des colons ne peut être reçu sans l'autorisation de l'autorité compétente.

638. Les chambres civiles et les tribunaux de district ne peuvent procéder à la passation des actes concernant les quittances de recrutement au profit des paysans de l'Etat, sans l'autorisation des chambres des domaines, et, là où il n'y en a pas, sans l'autorisation des chambres des finances.

639. Cet article est modifié par un *oukaze* de 1844 dont voici le texte : Lorsqu'un immeuble est engagé dans un établissement de crédit, les autorités judiciaires ne doivent passer aucun acte translatif de propriété de cet immeuble ; elles sont tenues de demander préalablement l'autorisation de l'établissement, en se conformant aux dispositions de l'art. 1216 et à celles des art. 309 et 343 du statut sur les établissements de crédit.

NOTE. — Pour les formalités des actes concernant les biens engagés dans les banques particulières établies avec l'autorisation du souverain, on se conformera aux règles prescrites dans les statuts de ces banques du 30 octobre 1831, 8 avril 1843, 22 janvier, 23 mars, 2 et 30 avril 1847).

640. On excepte les immeubles situés dans les gouvernements de Kief, de Volhynie et de Podolie, qui peuvent être vendus à Kief à l'époque des contrats (1), sans qu'il y ait besoin de l'autorisation de la banque, pourvu qu'on observe les règles prescrites par les règlements sur les établissements de crédit.

641. Aucun acte relatif aux établissements industriels qui ont des serfs et des immeubles attachés à l'exploitation, ne devra être reçu sans l'autorisation de la direction des manufactures et du commerce intérieur.

642. Les établissements de mines et leurs dépendances ne peuvent être vendus ni engagés sans l'autorisation préalable du département des mines et des salines ; pour les maisons et autres constructions qui s'y trouvent, lorsqu'on les vend à des personnes étrangères à ces établissements, les actes doivent être dressés sur le certificat de l'administration des mines constatant que les droits forestiers ont été acquittés.

643. Les actes qui donnent aux serfs la condition de colons francs, ne peuvent être dressés que lorsque l'autorité souveraine aura ratifié les conventions entre le propriétaire et les serfs, et lorsque ces conventions auront été transmises à la chambre civile par le sénat dirigeant, d'après le mode établi au Digeste des lois sur les conditions.

Les règles établies dans le présent article pour les actes portant affranchissement des

serfs appartenant aux seigneurs, s'appliquent également aux actes relatifs aux paysans obligés (*Ouk. de 1842*).

644. Il est enjoint à tous les tribunaux du gouvernement de la Géorgie, de l'Imérétie et du cercle Caspien de veiller :

1° A ce que les requêtes présentées par les habitants de l'Imérétie, de la Géorgie, de la Mingrétie et de l'Abasie, et ayant pour but la transcription sur les registres fonciers d'actes relatifs à des paysans serfs et à des immeubles, contiennent le nom du gouvernement et du district où les requérants ont leur domicile, et le nom des princes et nobles auxquels ils appartiennent ;

2° A ce que, lors de la présentation pour la certification ou la transcription sur les registres fonciers d'actes tels que lettres d'affranchissement, contrats de vente, d'engagement d'immeubles, de donations, et autres obligations qui concernent les paysans et les immeubles, il y soit joint des certificats portant autorisation de passer ces actes, et constatant le droit de propriété des requérants. Ces certificats seront délivrés, pour les habitants de la Mingrétie et de l'Abasie, par leurs princes régnants ; pour les habitants de l'Imérétie et les Gouryntsy, par les régences de ces contrées. Sans ces certificats, aucun acte ne sera dressé, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de change, d'obligations, de conventions, et d'autres contrats en vertu desquels la propriété temporaire ou définitive des paysans et des immeubles ne peut être transférée au fisc ou à des particuliers.

NOTE 1. — Par l'*oukaze* du 13 mars 1839, il a été prescrit à la régence du cercle du Caucase de veiller à ce que ces actes ne soient passés qu'après qu'elle se sera assurée que les biens à transcrire n'ont pas été déjà donnés en gage ou en garantie ; dans ce cas l'acte ne sera dressé qu'à la condition de transporter la garantie sur le nouveau propriétaire, ou d'affecter un autre bien en garantie (2).

NOTE 2. — Par suite de l'interdiction de vendre aux enchères publiques des terres appartenant aux biens communaux des Baschkirs, aucun acte de nature à grever ces biens ne sera passé ; sinon ils seront nuls, et les parties seront condamnées comme coupables d'escroquerie.

NOTE 3. — Les dispositions sur les formalités à suivre pour dresser les actes sur les registres fonciers, établies pour le pays transcaucasien par l'*oukaze* du sénat dirigeant du 26 janvier 1832, et confirmées par l'*oukaze* du 9 avril 1836, ont été étendues, le 29 octobre 1843, aux districts de Koutaïsk et de Gouryisk. A cette occasion, pour préserver le fisc et les particuliers de la vente irrégulière de leurs terres, il est ordonné :

1° De donner connaissance aux vendeurs des articles 1161 et 1166 du Digeste des lois civiles, relatifs à la vente de la propriété d'autrui ;

2° De faire verser par l'acheteur entre les mains du tribunal devant lequel est passé l'acte de vente, la totalité du prix stipulé ou d'y déposer un engagement qui en tienne lieu.

Les tribunaux ordonneront que les acheteurs soient mis en possession, pour les lieux plus éloi-

(1) On entend par là l'époque fixée par l'usage et autorisée par les lois où les propriétaires ont l'habitude de faire leurs contrats.

(2) Voir la note de l'art. 94.

gnés, dans le délai d'un mois au plus, et, dans les lieux moins éloignés, dans le délai de deux semaines. Ce n'est qu'après l'entrée en possession de l'acheteur que le tribunal délivre au vendeur le prix ou l'engagement qui le remplace. Cependant les contestations relatives au bornage ne peuvent point empêcher la livraison du prix.

Dans la Mingrèlie et l'Abasie, les actes sont passés conformément aux lois particulières qui y sont en vigueur.

NOTE 4. — En 1846, on a remplacé dans le pays transcaucasien le gouvernement Grouzino-Iméré-tinsk et le cercle Caspien, par quatre nouveaux gouvernements : ceux de Tiflis, de Koutaïsk, de Chemakhinsk et de Derbent. La présente note se rapporte aussi aux articles 1085, 1339, 1342, 1378, 1736.

§ III. — De la rédaction et du dépôt des actes authentiques.

615. Les actes sont dressés sur papier timbré, conformément aux dispositions du règlement sur les impôts indirects.

NOTE. — Ce règlement détermine aussi le montant des droits et frais à percevoir pour les actes authentiques.

646. L'acte doit être écrit sans rature, sans surcharge, interligne et renvois ; cependant lorsque les surcharges et interlignes ne portent pas sur les dates, noms, désignation des choses et montant des sommes, ils peuvent être valables si les contractants ne les contestent point, lorsqu'à la fin de l'acte on les constate en mentionnant que ces surcharges et interlignes ont eu lieu avec le consentement des parties ; en cas de contestation, l'acte est écrit de nouveau.

647. Lorsqu'on prescrit certains modèles pour des actes, ces actes doivent y être entièrement conformes ; les actes pour lesquels il n'est pas prescrit de modèle doivent être dressés dans la forme ordinaire, et porter leur date en tête et en toutes lettres.

648. Les parties peuvent introduire dans les actes les clauses et conditions qui leur conviennent, pourvu :

1° Qu'elles ne soient pas contraires aux lois et ne soient point absurdes ou impossibles (6, C. N.) ;

2° Qu'elles ne soient pas conçues de manière à devenir un instrument de chicane ; à cet effet, on expliquera aux gens peu versés dans les affaires les clauses qui pourraient plus tard leur devenir nuisibles.

NOTE. — Dans les actes de partage d'un immeuble à serfs, on ne spécifiera pas en détail le nombre d'âmes, mais on indiquera en général chaque portion, en énonçant le total des âmes qui s'y trouvent (*Ouk. du 4 décembre 1844*).

649. Pour empêcher qu'il ne soit préjudicié au fisc, on doit veiller à ce qu'on n'inscrive pas dans le même acte plusieurs contrats.

NOTE. — C'est dans le même but que les em-

ployés des actes fonciers doivent montrer aux parties l'oukaze du 29 juillet 1752, portant les amendes contre ceux qui dissimuleraient le prix véritable dans les actes.

650. Tout acte où il s'agit d'un immeuble doit l'indiquer spécialement, et énoncer s'il est patrimonial ou acquêt ; tout acte sur lequel on transfère la propriété des serfs sans terre doit indiquer les noms de leurs enfants. Il doit être fait mention dans les actes de mutation d'immeubles, de la portion du contingent de recrutement qui les grève. Les tribunaux civils en informeront sur-le-champ les chambres des finances.

Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les témoins, ou du moins les premiers d'entre eux, doivent énoncer, en signant l'acte, quel en est l'objet, et y déclarer qu'ils ont été requis verbalement de prendre part à la confection de l'acte.

651. Tout acte de vente et tout engagement d'immeubles doit énoncer que le vendeur garantit de toute éviction.

On prévoindra les parties qu'elles aient à insérer les stipulations relatives aux cas éventuels de contestations.

652. Les sommes seront fixées en monnaie de Russie, c'est-à-dire en argent comptant. A partir du 1^{er} janvier 1845, dans toutes les affaires avec le fisc, et dans les transactions des particuliers, on ne doit employer que les mesures et les poids russes, conformément aux règles prescrites dans le statut urbain (art 2456 et suiv.) (*Ouk. de 1842*).

653. Lorsque l'État fera l'acquisition d'un immeuble particulier, les actes énonceront qui devra acquitter les droits de mutation et le timbre pour l'acte.

§ IV. — Des témoins qui signent les actes.

654. Les témoins doivent être présents, afin d'empêcher toute fraude, au moment où l'acte est dressé, et afin de constater :

- 1° L'identité des comparants ;
- 2° Qu'ils jouissent de toute leur raison ;
- 3° Qu'ils savent ou non écrire ;
- 4° Qu'ils ont signé eux-mêmes ou fait signer pour eux des mandataires ;
- 5° Qu'il n'y a aucun motif de soupçonner la contrainte.

655. Le nombre des témoins est déterminé par les articles qui traitent des divers actes. Mais, dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, il faut la présence de trois témoins pour les actes de mutation ou d'engagement d'un immeuble, et deux témoins pour les actes concernant les sommes d'argent et les biens mobiliers.

656. Si l'acte est fait par un mandataire, on constate l'identité du mandataire.

657. Pour être témoin, il faut être connu, digne de foi, et avoir un domicile permanent.

658. Ne peuvent servir de témoins :

1^o Ceux en faveur desquels les actes sont consentis ;

2^o Ceux qui, d'après la loi, n'ont pas la capacité requise pour contracter.

659. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, il est établi que, lorsque des actes sont dressés par des gentilshommes, les témoins pour ces actes doivent être pris principalement parmi les gentilshommes de la contrée.

660. Les parents qui sont présents à l'acte peuvent le signer comme témoins.

§ V. — De la signature de l'acte.

661. Les parties doivent signer elles-mêmes ; si elles ne savent ou ne peuvent signer, c'est une personne qu'elles en chargent qui signe en présence et sous la responsabilité des témoins.

662. La signature des parties et des témoins énoncera leur rang et la nature de l'acte, le tout pour prévenir toute contestation.

NOTE. — Les juifs pourront signer en langue hébraïque.

663. On devra apposer les signatures de suite, sans intervalles ni lacunes.

664. Si des sourds-muets ou des muets sont parties dans un acte authentique, on observe les dispositions suivantes :

1^o S'ils savent écrire, on suit les formalités ordinaires ; seulement, ils devront écrire à part les réponses aux questions d'usage ; et, s'il s'agit d'enregistrement, ils devront signer en présence du notaire et de deux témoins dignes de foi connaissant le sourd-muet ou le muet et le contenu de l'acte dont on demande l'enregistrement ;

2^o S'ils ne savent point écrire, ils ne peuvent faire que des actes à titre gratuit, où il est disposé en leur faveur sans aucun engagement de leur part ;

3^o Lorsque les sourds-muets et les muets qui ne savent point écrire, s'engagent envers quelqu'un, on doit observer les mêmes formalités que pour les mineurs et les interdits ; sinon aucun acte de cette espèce, fait au nom d'un sourd-muet illettré, ne sera reçu à partir de la promulgation de l'avis du conseil de l'empire du 30 juin 1839 ; et si un tel acte avait été dressé, il sera déclaré nul.

§ VI. — De la transcription de l'acte.

665. Les actes sont transcrits sur les registres spéciaux remis à l'inspecteur par le tribunal ; les registres sont traversés par un cordon, scellés et signés par les membres du tribunal.

666. La transcription ne peut être faite que postérieurement au paiement des droits et autres frais.

667. Les actes sont transcrits textuelle-

ment, avec les signatures et contre-seings, de suite, sans lacunes ni intervalles.

668. Le registre de transcription est tenu avec soin et sans ratures. S'il y a eu quelque erreur lors de la transcription, on la corrigera entre les lignes en rayant les mots inexacts, de manière à pouvoir les distinguer. On mentionnera cette rectification à la suite de la transcription.

669. Celui qui s'oblige dans l'acte transcrit donne récépissé au bas de la transcription, et l'autre partie signe. Le premier donne à l'autre contractant l'acte qui lui a été remis par l'inspecteur. (*Voyez l'art. 615 pour les formalités*).

SECTION V. — *Des actes qui sont restés sans effet.*

670. Si, par un motif quelconque, l'acte de vente, ou tout autre acte de translation de propriété d'immeuble, est sans effet, on doit en informer l'autorité près de laquelle sont placés les actes fonciers, au plus tard dans la huitaine du jour de la délivrance de l'acte. S'il est prouvé à l'autorité qui garde les registres fonciers que l'acte est demeuré sans effet, elle le joint aux actes demeurés sans effet, en fait mention aux livres des transcriptions, et restitue les droits d'enregistrement. On ne restitue pas les droits perçus pour dresser l'acte qui monte à trois roubles d'argent.

671. Si les contractants relèvent des erreurs dans l'acte ou les signatures, ou s'ils veulent modifier les conventions, l'acte peut être fait de nouveau dans le délai de huitaine du jour de sa délivrance, moyennant un droit de trois roubles d'argent pour sa confection. Le nouvel acte qu'on fera, dans ce cas, reproduira très-exactement l'objet du premier acte pour qu'il ne soit pas préjudicié aux droits du fisc, sous prétexte de changement.

SECTION VI. — *De la délivrance des copies certifiées en cas de perte des actes.*

672. Si l'original d'un acte passé ou certifié sur les registres fonciers est perdu, on peut en obtenir une copie d'après les registres fonciers.

673. Les expéditions des copies certifiées des actes ne peuvent être délivrées que sur requête adressé aux tribunaux auprès desquels ces actes se trouvent et par suite d'une sentence intervenue.

674. Celui qui demande la copie doit déclarer par écrit que l'acte est valable, qu'il n'est pas périmé et que l'original a été détruit par le feu ou tout autre accident ; il déclare en outre, sur sa conscience, s'il y a eu ou non des paiements déjà faits ; on inscrit cette déclaration dans la copie.

675. Les tribunaux jugent les contesta-

tions qui s'élèvent par suite de la délivrance d'une copie d'acte; s'il est prouvé que l'original a été supprimé par consentement mutuel sans qu'on en ait fait mention sur les registres fonciers, celui qui présente la copie doit être condamné, et de plus il peut être poursuivi.

676. Les poursuites pour une dette ne peuvent avoir lieu sur une copie d'un acte d'emprunt délivré d'après le registre, que dans le cas où le demandeur prouve que la perte de l'original provient du fait du défendeur.

677. Les copies sont délivrées sur papier timbré, et on devra se conformer aux règlements sur les contributions indirectes.

CHAPITRE V.

DE LA PRÉSENTATION DES ACTES POUR LA CERTIFICATION.

SECTION 1^{re}. — Des autorités et des personnes qui peuvent certifier les actes.

678. Les actes sont certifiés, soit sur les registres fonciers, soit chez les notaires et courtiers.

679. Faute de notaires et courtiers, ils sont remplacés par le tribunal municipal, et, à son défaut, par le tribunal verbal. Dans les lieux où il n'y a ni notaires ou courtiers, ni tribunaux, mais un bureau de douane, les actes d'emprunt peuvent être certifiés par un employé de la douane, qui reçoit à cet effet de l'administration de la douane un registre spécial, et se conforme aux règles établies pour les notaires et courtiers. Dans les bourgs où il n'y a ni notaires, ni courtiers, les actes peuvent être certifiés sur un registre tenu à cet effet par les officiers de justice.

NOTE. — Jusqu'à ce qu'il soit établi un hôtel de ville à Eisk, il est permis de présenter au chef du port et de la ville d'Eisk les obligations, les contrats et les protêts pour en obtenir le visa (*Ouk. du 18 juillet 1849*).

680. Dans les domaines de l'empire les administrations des villages reçoivent du chef du cercle un registre officiel pour y inscrire les testaments relatifs aux biens mobiliers qui ne dépassent pas quinze roubles d'argent, ou relatifs à des constructions sur les terrains de l'Etat, ainsi que les transactions et les écrits entre les paysans de l'Etat et les déclarations des offres qu'on fait de se livrer pour le remplacement militaire.

COMPLÉMENT. — Tous les actes et contrats faits par les Kalmoucks vivant à l'état nomade, dans les gouvernements de Stavropol et d'Astrakhan, soit entre eux, soit avec d'autres personnes, doivent être écrits sur papier timbré de prix convenable, et être certifiés et visés par l'autorité du camp des nomades; faute de quoi il n'auront plus

force obligatoire. Ces autorités sont tenues de veiller à ce que les actes soumis à leurs visa ne contiennent rien de contraire à l'ordonnance sur les Kalmoucks, ni aucune stipulation obscure, ambiguë, impossible ou trop préjudiciable aux Kalmoucks (*Ouk. du 2 mai 1847*).

681. La loi reconnaît :

- 1^o Des notaires publics ;
- 2^o Des courtiers privés ;
- 3^o Des courtiers pour les domestiques et les gens de louage ;
- 4^o Des courtiers près la bourse ;
- 5^o Des courtiers près les justices maritimes.

Les notaires et les courtiers sont nommés suivant les règles prescrites dans l'ordonnance du commerce.

NOTE. — Les courtiers de l'assurance maritime rentrent dans la catégorie des notaires et des courtiers (*Avis du conseil de l'empire du 5 juin 1846*).

682. Les notaires publics sont compétents :

- 1^o Pour rendre authentiques les actes d'emprunt et les conventions qui ne doivent pas être passées sur les registres fonciers ;
- 2^o Pour mettre le visa sur des obligations non payées à l'échéance ;
- 3^o Pour faire les protêts.

NOTE. — Les notaires publics de Tiflis ont le droit de rendre authentiques toute espèce d'actes, d'après les mêmes règles que les notaires de la bourse près le port de Saint-Petersbourg, en vertu des articles 2382, 2383 et 2388 de l'ordonnance de commerce. Sont exceptées les procurations portant faculté de vendre ou d'engager des immeubles à des particuliers ou à des établissements de crédit moyennant une somme d'argent ; il en est de même des procurations qui donnent le pouvoir de transférer et d'acquérir des capitaux inscrits sur le livre de la dette publique, et des procurations pour donner en garantie des domaines à serfs, des immeubles ou des capitaux lorsqu'il s'agit de la ferme des monopoles (*Ouk. du 19 janvier 1849*).

683. Les notaires près la bourse de Saint-Petersbourg sont spécialement compétents :

- 1^o Pour rendre authentiques les actes entre étrangers et sujets russes ;
- 2^o Pour traduire en langue russe les procurations et autres actes venant de l'étranger et devant être présentés aux autorités de l'empire.

NOTE. — Cet article s'applique également aux courtiers et notaires établis près la bourse de Moscou (*Avis du conseil de l'empire du 4 mai 1842*).

684. Cet article est remplacé de la manière suivante par un oukaze du 9 février 1848 : Les courtiers privés peuvent certifier les mêmes actes que les notaires publics, sauf quant aux villes de Saint-Petersbourg et de Moscou, les protêts des lettres de change et le visa des actes d'emprunt à l'échéance, ces opérations étant exclusivement réservées aux notaires publics.

685. Il est interdit aux notaires et courtiers d'enregistrer des actes de vente, de cession ou d'engagement d'un immeuble.

686. Les courtiers des gens de louage rendent authentiques les actes de louage de service.

687. Les courtiers particuliers, comme les courtiers des gens de louage, peuvent certifier les contrats et conventions pour louage de service.

688. Les courtiers près les bourses dressent les actes commerciaux et les virements des lettres de change, en se conformant aux dispositions des règlements du commerce.

689. Cet article d'abord modifié en 1842 a été définitivement remplacé par un oukaze du 10 janvier 1849 dont nous donnons le texte : Les courtiers près les justices maritimes et les sections de ces justices peuvent rendre authentiques tous les contrats relatifs aux affaires maritimes conclus par les armateurs et autres personnes intéressées dans la navigation.

NOTE 1. — Les courtiers des corporations de métiers sont chargés de rendre authentiques et d'enregistrer les actes concernant le louage; ils tiennent les écritures des corporations dont il s'agit (Ouk. du 13 février 1846).

NOTE 2. — La convention ou police d'assurance maritime sera conclue entre l'assureur et l'assuré pardevant le courtier de l'assurance maritime, et, à défaut de celui-ci, pardevant un courtier particulier ou un courtier de la bourse (Ouk. du 5 juin 1846).

690. Les notaires et courtiers doivent savoir lire et écrire.

691. Les notaires et courtiers qui peuvent recevoir les actes d'emprunt et les actes de toute autre espèce, doivent avoir deux registres, l'un pour la certification des lettres de change et actes d'emprunt, le second pour la certification des conventions de toute autre espèce.

Ces registres sont fournis sur les fonds accordés aux notaires et courtiers pour frais de chancellerie.

COMPLÈMENT. — Les registres de tous les courtiers et de tous les notaires en général doivent être du même format; leurs feuilles doivent être de même grandeur que les feuilles de papier timbré ordinaire, c'est-à-dire avoir dix ve choks (1) de long sur huit de large (Ouk. du 15 décembre 1847).

692. Les notaires près les bourses reçoivent de la direction du commerce extérieur un sceau officiel et des registres pour certifier les actes passés par les étrangers. Ils se conforment, quant à la tenue des registres pour les étrangers, aux règles prescrites pour les courtiers près les bourses.

NOTE. — Les notaires publics à Tiflis reçoivent lors de leur nomination (voir art. 700, note) un sceau aux armes de l'empire, avec une légende

au-dessous portant : Tiflis, et le nom du notaire, en langue russe. Les notaires peuvent aussi demander des sceaux avec des légendes en langue géorgienne, arménienne et tartare (Ouk. du 13 août 1846).

693. Les courtiers, tant publics que privés, sont autorisés à apposer sur leurs actes un sceau sur lequel sont figurées au milieu les armes de l'empire entourées d'une légende circulaire indiquant les nom et prénoms du courtier.

694. Les notaires et courtiers présentent à la fin de l'année leurs registres cotés à l'autorité à laquelle ils sont soumis, pour qu'elle les certifie et y appose le sceau; ils déclarent ensuite à la chambre des finances le nombre de feuillets que renferment leurs registres, et l'époque à laquelle ils ont été certifiés.

695. Les notaires et courtiers établis à Odessa reçoivent du tribunal de commerce des instructions nécessaires et des registres pour y avoir recours en cas de vérification. Ces registres y sont, à la fin de l'année, déposés.

NOTE. — Ces dispositions sont étendues aux tribunaux de commerce d'Ismail et de Kertsch.

696. La présentation pour la certification a lieu par requête écrite sur papier timbré par les notaires ou leurs mandataires.

697. Le nombre de feuillets dans les registres des notaires et courtiers n'est pas fixe.

698. Chacun des feuillets est coté, et il est payé pour chaque feuillet un droit de quinze copecks en argent (2).

699. L'autorité dont relèvent les notaires et les courtiers vérifie la pagination, perçoit les droits, certifie sur la dernière page le nombre total des feuillets, le montant des droits et l'époque de leur paiement. Ensuite on appose un sceau à la suite de la certification, qui est en outre signée des membres siégeants et du secrétaire, puis on restitue le livre; les droits doivent être versés dans la journée même à la trésorerie.

700. Les justices municipales, en délivrant les registres aux notaires et courtiers, doivent y indiquer quels actes il leur est interdit de certifier; les notaires et courtiers doivent en outre s'engager par écrit à ne certifier aucun acte de cette nature, sous peine de poursuites criminelles.

NOTE. L'obligation de surveiller les notaires et les courtiers, qui, suivant les règles communes, rentre dans les attributions des hôtels de ville, est remplie à Tiflis par l'administration de la commune urbaine, à condition que, dès qu'il y sera établi un tribunal de commerce, cette surveillance sera exercée par lui (Ouk. du 13 août 1846).

701. Cet article est changé de la manière suivante par un avis du conseil de l'empire,

(1) 4 centimètres 444.

(2) La valeur du kopeck est de 4 centimes.

du 4 mars 1852 : A l'expiration de l'année ces registres sont soumis par les courtiers et les notaires aux tribunaux, qui en font la vérification. S'il est reconnu qu'ils y ont compris d'autres actes que ceux qui doivent y être inscrits, ils seront poursuivis devant la régence du gouvernement.

NOTE. — Les registres des actes des notaires à Tiflis, après avoir été soumis à la fin de l'année à l'inspection de l'administration de la commune urbaine ou du tribunal de commerce, y sont conservés sous les sceaux du notaire. Dans le cas où il devient nécessaire de les consulter pour la vérification de quelque fait, on ne peut le faire qu'en présence du notaire lui-même, s'il est sur les lieux, et, dans le cas contraire, en présence de l'administration urbaine ou du tribunal de commerce siégeant au complet (*Ouk. du 13 août 1846*).

702. Si le registre est rempli avant la fin de l'année, le notaire ou le courtier soumet ce registre et le nouveau à l'autorité qui a certifié l'ancien ; elle doit rendre ces registres le jour même.

703. Cet article est changé de la manière suivante par un avis du conseil de l'empire du 24 mars 1852 : Outre la présentation du registre au contrôle des chambres des finances le 1^{er} janvier de chaque année, laquelle a lieu par l'entremise des autorités qui ont délivré ces registres, les courtiers et les notaires doivent transmettre directement aux chambres des finances, le 1^{er} de chaque mois, un rapport sur le nombre et la nature des conventions enregistrées et des protêts, et sur le numéro d'ordre et le numéro final du mois ; ces rapports sont envoyés par la poste le même jour, et, s'il n'y a pas de courrier, on les remet au trésorier ou au chef de la police urbaine. Faute d'observer cette disposition, ils sont passibles d'une amende de 75 roubles d'argent pour la première fois, de 150 roubles pour la seconde, de la destitution pour la troisième, outre les peines criminelles qu'ils peuvent encourir pour dates fausses. Dans les lieux où les notaires ou courtiers sont remplacés par le tribunal municipal ou le tribunal verbal, les registres d'inscription des actes d'emprunt sont donnés par le tribunal de district, cotés, scellés et certifiés par le président et le secrétaire. A la fin de l'année, c'est ce tribunal de district qui les vérifie, et les cas de fraude sont poursuivis comme il est dit ci-dessus.

704. Les courtiers doivent, sur la demande des tribunaux et des chefs supérieurs, leur présenter leurs registres et se conformer à leurs réquisitions.

705. Les procureurs de district, dans les chefs-lieux de district, et les procureurs criminels, dans les chefs-lieux de gouvernement (*Ouk. du 15 août 1845*), veillent à ce que les formalités prescrites pour la tenue des registres soient rigoureusement observées.

NOTE. — A Tiflis, l'obligation de veiller à ce que les registres de notaires soient tenus dans l'ordre voulu est imposée au procureur du gouvernement de Tiflis (*Ouk. du 13 août 1846*).

706. Les destitutions des notaires et des courtiers sont prononcées, pour infraction aux règles de leurs fonctions, par l'autorité dont ils relèvent ; on pourra aussi exercer contre eux des poursuites criminelles.

A Odessa, à Izmail et à Kertsch, le tribunal de commerce met en accusation les notaires et les courtiers, avec approbation du gouverneur militaire.

NOTE. — Les notaires publics à Tiflis, qui ne respectent pas les règles de leur état, peuvent être révoqués par le lieutenant-général (*Namesnik*) du Caucase, sur le rapport de l'administration de la commune urbaine ou du tribunal de commerce, et, suivant la gravité de leur faute, livrés à la justice criminelle (*Ouk. du 13 août 1846*).

SECTION II. — *Du mode de certifier les actes.*

§ 1^{er}. — *De la confection et de la signature des actes certifiés.*

707. L'acte destiné à être certifié peut être fait à la maison.

708. Les actes certifiés doivent être faits sur papier timbré convenable, en se conformant aux règles exposées dans l'ordonnance sur les impôts. Les actes dressés sur papier libre ou sur papier timbré qui n'est pas de valeur suffisante, ne peuvent être certifiés et ne produisent aucun effet.

709. L'acte doit être signé par la partie ou les parties, avec les formalités prescrites selon la forme de l'acte. Si la partie ne peut signer pour une cause quelconque, elle doit faire signer par un mandataire.

710. Tous les contrats et conventions faits en Bessarabie, peuvent être rédigés en russe et en moldave ; ils sont, lorsqu'on les fait certifier, transcrits aussi dans les deux langues.

711. Les témoins ne doivent être présents à la certification d'un acte que lorsque la loi l'exige formellement.

712. Lorsque l'acte a été dûment dressé et signé, il est certifié d'après les règles de la section précédente.

713. Les autorités et officiers chargés de la certification doivent :

- 1^o Constater l'authenticité de l'acte ;
- 2^o Examiner s'il est fait conformément aux lois ;
- 3^o Se faire payer les droits ;
- 4^o Transcrire l'acte sur les registres ;
- 5^o Le restituer après l'avoir certifié.

§ II. — *De la constatation de l'authenticité de l'acte.*

714. L'acte est présenté par celui qui l'a fait en personne. S'il est empêché de se présenter par des fonctions publiques, une ma-

l'acte ou un autre motif sérieux, la présentation peut être faite par un tiers, pourvu que le fonctionnaire chargé de la rectification se rende chez celui qui a fait l'acte et se fasse déclarer par lui que l'acte émane de lui.

COMPLÉMENT. — Lorsqu'on présente à la certification des actes constituant des dettes, dans lesquels une caution répond de l'emprunteur, toutes les formalités prescrites par le présent article, et par l'article suivant 715 seront remplies non-seulement à l'égard de l'emprunteur, mais aussi à l'égard de la caution. Lorsque celui qui fait dresser l'acte ou les cautions est illettré, aveugle, ou gravement malade, la signature donnée par lui et à sa requête doit, avant la présentation de l'acte à la certification, être légalisée par la police du lieu. Cette légalisation de la signature est exigée pour tous les actes présentés à la certification, lorsqu'ils ont été signés par d'autres personnes, parce que ceux qui les font dresser sont illettrés, aveugles ou grièvement malades. — Le présent complément se rapporte aussi aux articles 1313 et 1847. (*Ouk. du 21 novembre 1847.*)

715. Pour constater l'identité des personnes qui présentent des actes à certifier, on peut prendre toutes les mesures de précaution qui ne sont pas défendues par la loi.

§ III. — De l'examen de la légalité de l'acte.

716. On ne devra pas certifier les actes qui renferment des dispositions contraires aux lois.

717. Les notaires et courtiers ne certifieront pas les contrats faits dans une langue qui leur est inconnue.

COMPLÉMENT. — Les notaires et les courtiers ne doivent mentionner dans tous leurs actes que les poids et mesures russes, conformément aux dispositions de l'article 652. (*Ouk. de 1842.*)

§ IV. — De la perception des droits.

718 et 719. Ces articles sont relatifs aux droits à percevoir sur les actes inscrits aux registres des courtiers et des notaires; ces droits sont perçus au profit des villes et bourgs où ces courtiers sont établis; ils sont proportionnels, s'élèvent à un demi pour cent pour les lettres de changes, et à un quart pour les autres obligations.

720. Cet article est modifié comme il suit par un *oukaze* du 27 novembre 1845 : Dans les capitales et dans certaines villes, les notaires et courtiers perçoivent des droits au profit de la ville lors de la certification des contrats de louage et autres. Ces droits ne sont pas partout les mêmes et sont déterminés par des lois spéciales sur les revenus et les dépenses de chacune des villes; les notaires et les courtiers peuvent prendre vingt-cinq pour cent sur ces droits à titre de frais de bureaux. Lorsque les actes inscrits stipulent des paiements à faire annuellement pendant un nombre d'années déterminé, les droits à percevoir sont calculés d'après le total des

paiements à faire; mais si ces paiements sont stipulés pour toute la vie d'une des parties, ou pour un laps de temps illimité, les droits au profit de la caisse municipale sont perçus comme si ces stipulations étaient faites pour dix ans.

COMPLÉMENT. — Les brevets d'apprentissage et autres contrats, qui peuvent être dressés sans énoncer la somme, et qui, suivant l'art. 140 de l'ordonnance sur les droits dus au fisc, doivent être écrits sur timbre de 90 kopecks, paient, lors de leur inscription sur les registres des déclarations authentiques, demi pour cent de la somme la plus élevée qui puisse être stipulée sur du papier de ce prix, c'est-à-dire trois cents roubles d'argent, au profit des revenus urbains. (*Ouk. du 20 février 1850.*)

NOTE 1. — Le droit de demi pour cent, prescrit par l'art. 720, au profit des revenus urbains sur les conventions et les contrats, devra être perçu par toutes les autorités et toutes les personnes qui, d'après la loi, sont autorisées à les certifier; cette règle s'applique aux villes, aux bourgs et aux colonies. (*Ouk. du sénat dirigeant du 16 octobre 1846.*)

NOTE 2. — Le droit de demi pour cent, établi par l'art. 720 sur les conventions et les contrats au profit des villes, sera perçu par toutes les autorités et toutes les personnes qui, d'après les lois, peuvent certifier ces actes dans les villes, les bourgs et les campagnes; les notaires et les courtiers sont autorisés à prélever le droit de 25 pour cent qui leur est attribué par l'art. 720, sur le montant des droits perçus sur les conventions et les contrats présentés à la certification. (*Ouk. du 28 janvier 1848.*)

NOTE 3. — Dans les villes du gouvernement de Stavropol, lorsqu'on fera certifier des procurations données par des personnes de la classe des commerçants, conférant à leurs commis des pouvoirs pour gérer leurs boutiques, pour vendre des marchandises et autres cas semblables, il sera perçu, au profit des villes, un droit d'un quart pour cent sur le montant de la rétribution allouée aux commis; si cette rétribution n'était point fixée, ou si elle ne s'élève pas à 120 roubles d'argent, il sera alors perçu, par chaque procuracion, 30 kopecks d'argent. (*Ouk. du 31 octobre 1847.*)

NOTE 4. — Lorsqu'un contrat stipule, pour quelque chose que ce soit, des paiements mensuels, et lorsqu'il y est dit qu'ils dureront pendant une ou plusieurs années, le droit de demi pour cent est perçu, conformément à l'art. 720, sur le total de tous les paiements mensuels; mais lorsque les contrats dont il s'agit ne fixent leur durée ni par mois, ni par année, ni par aucune éventualité dont l'époque soit connue, dans ce cas le droit de demi pour cent est perçu sur le total des paiements mensuels d'une année. (*Ouk. du 10 juillet 1849.*)

NOTE 5. — Le droit de demi pour cent, établi en faveur des revenus urbains, frappera également les contrats écrits sur papier libre par les tabellions, et en vertu de quels les entrepreneurs des postessous-louent à des particuliers un ou plusieurs relais. Ce droit est perçu sur la somme stipulée dans ces contrats, et dans le cas où elle n'y serait point énoncée, on procédera, conformément aux dispositions du complément de l'art. 720. (*Ouk. du 9 avril 1851.*)

721. Cet article a été abrogé par un *oukaze* du 27 novembre 1845.

722. Le droit qui revient aux notaires près des bourses pour la certification des

actes entre étrangers, est le même que celui qui revient aux notaires et courtiers près les bourses pour opérations de change et d'argent. Quant au prix de la certification de l'acte, ou de la rédaction et de la certification d'une procuration dans une langue étrangère, ou de la traduction de pièces judiciaires, il est débattu avec les parties.

723 à 730. Ces articles fixent les taxes et droits des notaires et courtiers et forment une sorte de tarif étranger à un corps de droit civil.

§ V. — De la transcription de l'acte.

731. Après que l'on a constaté l'authenticité et la légalité des actes, et que les taxes ont été payées, ils sont transcrits sur un registre spécial, sans intervalles ni lacunes.

732. Cette transcription doit être lisible, et sans ratures; s'il y a une rectification à faire, les mots à changer sont raturés de manière à pouvoir être distingués; les corrections sont faites entre les lignes, et on les mentionne à la fin de l'acte.

§ VI. — De la certification de l'acte.

733. L'acte transcrit est certifié par la mention de la transcription et l'indication du numéro d'ordre et de la date; il est délivré à celui qui l'a présenté. Ce dernier doit en donner un récépissé au-dessous de la transcription.

734. Les actes ainsi certifiés et délivrés sont valables comme des protocoles judiciaires.

SECTION III. — Des actes certifiés qui sont restés sans effet.

735. Si, pour une raison quelconque, l'acte d'emprunt ou la cession de cet acte est resté sans effet, l'emprunteur ou le cédant est tenu de le présenter dans la huitaine, à partir de la certification, aux notaires ou aux courtiers, pour qu'il soit mentionné comme étant resté sans effet.

SECTION IV. — De la délivrance des copies des registres de certification.

736. Si l'original d'un acte certifié est perdu, on peut obtenir sur papier timbré une copie du registre où l'acte a été transcrit, en se conformant aux règles de la section VI du chapitre précédent.

CHAPITRE VI.

DE LA MANIÈRE DE DRESSER LES ACTES FONCIERS ET DE LÉGALISER LES ACTES CERTIFIÉS À L'ÉTRANGER.

737. Lorsqu'un militaire, se trouvant à

l'étranger, veut passer ou faire certifier un acte quand les armées sont en marche, le certificat doit être donné par le commandant d'un régiment autre que celui auquel appartient le requérant.

738. Les actes des marins servant dans la marine impériale, faits à bord d'un bâtiment en mer, sont dressés par le secrétaire du bâtiment, signés des officiers de l'équipage et transcrits sur le journal du navire; ils doivent être faits sur papier timbré, et, à défaut, sur papier libre.

739. Les actes des employés aux légations impériales sont certifiés par les envoyés qui sont leurs supérieurs.

740. Tout autre acte fait à l'étranger est signé du consul russe, qui appose aussi le sceau impérial moyennant le paiement du droit fixé par un règlement particulier; le consul l'inscrit ensuite sur un registre spécial, et doit mentionner, dans les rapports qu'il adresse au ministre des affaires étrangères, le contenu de l'acte, les noms des parties et la date de la légalisation.

741. Tout acte fait à l'étranger relativement à un immeuble situé en Russie, doit, pour avoir force d'acte foncier, être présenté à la chambre civile ou au tribunal du district, selon la nature de l'acte, dans un délai de six mois, après le retour de celui qui l'a passé ou après que l'acte est parvenu en Russie. Les autorités ci-dessus commencent par constater la légalité de l'acte, se font payer les droits, transcrivent l'acte sur les registres fonciers, en remettent à celui qui le présente une copie dûment certifiée sur papier timbré, et lui rendent l'original.

742. L'acte passé à l'étranger d'après les formalités exigées dans le pays où il est passé, quoique ces formalités diffèrent de celles qui sont exigées en Russie, peut être invoqué devant les tribunaux de commerce si l'authenticité n'en est pas contestée.

CHAPITRE VII.

DES ACTES DOMESTIQUES (SOUS-SEING PRIVÉ).

743. L'acte sous-seing privé doit être écrit par celui qui fait l'acte, ou par une autre personne sur sa demande.

744. Lorsqu'un acte sous-seing privé est fait dans l'étendue d'un fonds par une personne qui ne sait pas écrire, au profit du propriétaire du fonds, cet acte ne peut pas être fait par les serfs du propriétaire ou les desservants de l'église dont dépend le fonds.

745. L'acte sous seing-privé est signé par celui qui le fait, et, s'il est incapable, par son confesseur ou mandataire.

746. Les actes sous-seing privé, par rapport aux moyens par lesquels on constate leur authenticité, se divisent en trois espèces.

747. Les actes de la première espèce n'ont besoin, pour être valables, que de la signa-

ture de celui qui les fait, sans autre certification; tels sont les engagements des personnes qui savent lire et écrire, les quittances et les comptes.

748. Pour les actes de la seconde espèce, tels qu'emprunts sur gages mobiliers et procurations pour assister à l'arpentage général, il faut, outre la signature de celui qui fait l'acte, celle de deux témoins au moins. Les obligations de ces témoins sont les mêmes que celles des témoins d'un acte foncier.

749. Les actes de la troisième espèce sont les testaments; pour qu'ils soient valables, il faut que le testateur et les témoins signent, et que le testament soit présenté à qui de droit, comme il sera dit au livre III.

750. Le faux commis dans les actes sous seing-privé est puni selon les lois criminelles.

CHAPITRE VIII.

DE L'ENVOI EN POSSESSION ET DE LA TRADITION DES IMMEUBLES EN VERTU DES ACTES FONCIERS.

751. Tout acquéreur d'un immeuble doit, avant d'en demander l'envoi en possession, présenter au tribunal compétent l'acte foncier, comme par exemple l'acte de vente, de dotation, de donation, de partage ou tout autre acte translatif de la propriété d'un immeuble.

NOTE. — La municipalité de la ville de Zytomir ayant été supprimée en 1849, le tribunal de district séant à Zytomir a été autorisé à rendre authentiques les actes qui lui seraient présentés, concernant l'envoi en possession des immeubles situés dans cette ville. (*Ouk. du 16 septembre 1849*).

752. Cet envoi peut être ordonné par les autorités suivantes :

1° Le tribunal du district, s'il s'agit dans l'acte d'un immeuble situé dans le district;

2° Le tribunal municipal, s'il s'agit d'un immeuble urbain;

3° Le comptoir des mines, s'il s'agit d'un immeuble qui relève de l'administration des mines et s'il n'y a pas de tribunal municipal ni d'hôtel de ville;

4° La chambre civile, s'il s'agit d'immeubles situés dans plusieurs districts d'une même province. Dans les capitales, le tribunal de la cour peut ordonner l'envoi en possession des immeubles acquis dans une autre province.

753. Si la validité de l'acte n'est pas attaquée et si l'immeuble n'est pas saisi, le tribunal compétent ordonne à la police du lieu d'envoyer l'acquéreur en possession, d'apposer à la porte de son bureau une affiche qui indique l'immeuble aliéné, le nom de l'acquéreur et l'acte de translation de propriété.

NOTE. — Si l'immeuble a été acheté, l'affiche doit rapporter le prix de vente.

754. Si, conformément à l'art. 752, le titre d'acquisition a été présenté à une autorité inférieure à la chambre civile, on envoie une copie de l'affiche à cette chambre pour qu'elle soit apposée.

755. L'envoi en possession est fait par la section temporaire du tribunal de police territoriale de la manière suivante: les membres de ce tribunal se transportent sur les lieux, réunissent les voisins et les serfs appartenant à l'immeuble, lisent l'ordonnance du tribunal qui prescrit l'envoi en possession, et s'il n'y a pas de contestation contre la translation de propriété, après avoir ordonné aux serfs appartenant à l'immeuble d'obéir au nouveau propriétaire, ils font l'acte d'envoi en possession, où ils mentionnent ce qui a eu lieu, déposent la minute, signée d'eux et des voisins, au tribunal qui a ordonné l'envoi et en donnent à l'acquéreur une copie qu'ils certifient.

NOTE. — Cette cérémonie est fondée sur une ancienne coutume; elle s'applique principalement aux terres et aux immeubles à serfs qui existent dans les districts.

756. Deux ans après l'apposition des affiches, comme il est dit à l'art. 753, si la validité de l'acte n'est pas contestée, ou si, dans le cas de contestation, l'acte n'est pas annulé, le tribunal compétent ordonne à la police de procéder à la saisine.

757. La translation d'immeubles a lieu de la manière suivante: les membres de la section temporaire du tribunal de police territoriale, de même que pour l'envoi en possession, se transportent sur les lieux, réunissent les voisins, lisent l'ordonnance du tribunal qui prescrit la tradition, se font déclarer par eux que l'immeuble à la tradition duquel il est procédé et dont l'étendue, les ventes antérieures et le nouvel acquéreur doivent être désignés, n'est ni vacant, ni confisqué, ni saisi, qu'aucune portion n'en a été distraite, que le dernier propriétaire en avait la possession réelle et incontestée, qu'il n'y a donc aucun obstacle à la tradition. Ensuite ils dressent l'acte de la tradition ou ils rendent compte de ce qui a eu lieu, de l'état de l'immeuble, des déclarations des voisins, et de l'absence de toute réclamation pendant l'opération.

La minute de ce procès-verbal, signée des voisins et des membres du tribunal, est remise à l'autorité qui a ordonné la tradition, et ils donnent au propriétaire une copie qu'ils certifient.

758. A Saint-Petersbourg, c'est la police qui opère l'envoi en possession et la tradition des immeubles, qui ont lieu en vertu d'un acte foncier, d'un testament par exemple, ou, dans le cas d'une succession ou d'immeubles engagés, lorsqu'on ne paie pas l'intérêt de la somme dont ils répondent et qu'ils sont vendus.

759. L'acte de tradition de l'immeuble

est écrit sur papier timbré convenable. Les droits sur les biens légués par testament et sur les biens partagés entre les créanciers d'un insolvable, sont perçus au moment de l'entrée en possession, conformément aux règles prescrites dans le statut sur les droits de mutation.

760. Les dispositions particulières sur l'envoi en possession et la tradition par suite de certains actes d'acquisition, sont exposées plus bas en leur lieu et place (*Voir livre III*).

NOTE. — Les dispositions contenues dans les articles 751 à 760 sont également applicables à la Bessarabie.

LIVRE III.

DE LA MANIÈRE D'ACQUÉRIR ET DE GARANTIR
LES DROITS SUR LES BIENS EN PARTICULIER.

TITRE PREMIER.

DE L'ACQUISITION DES BIENS PAR DONATION
OU À TITRE GRATUIT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DOTATION.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

761. La *dotation* est le don d'un immeuble fait par le souverain en toute propriété ou avec certaines restrictions.

NOTE 1. — Autrefois outre l'oukaze du Souverain, des lettres-patentes étaient délivrées par le sénat dirigeant et soumises à l'Empereur. Dorénavant si une personne ainsi dotée, n'a pas encore reçu de lettres, elles lui seront expédiées sur sa demande par le tribunal héraldique qui les soumettra à la signature du Souverain.

NOTE 2. — La Cour héraldique de l'Empire est convertie en une section du sénat dirigeant. Cette section est appelée section héraldique. (*Ouk. du 12 mai 1848*).

762. Dans le cas de décès du donataire avant qu'il ne soit entré en possession, la dotation passe aux héritiers.

763. La dotation ou propriété perpétuelle et héréditaire de domaines à serfs constitue une propriété complète du premier acquéreur et de ses ayants-droit.

764. Si l'oukaze de dotation n'impose aucune condition, la dotation est censée faite purement et simplement.

765. Quoique l'immeuble donné se trouve dans des pays où les terres sont données sous la condition qu'on y établira des serfs ou qu'on y fondera des établissements d'agriculture, il sera censé avoir été donné sans condition s'il ne s'en trouve aucune dans l'oukaze de dotation.

766. Les terres données sous la condition qu'on y introduira des serfs ou qu'on y fondera des établissements d'agriculture, ne

sont acquises en toute propriété aux donataires qu'après que ces conditions sont accomplies.

767. S'ils ne remplissent pas les conditions, les donataires sont évincés et la dotation est restituée à l'Etat.

NOTE. — Les domaines de l'Etat situés dans les provinces de la Baltique et les provinces occidentales, concédés à titre de possession temporaire avant la promulgation de l'oukaze du 9 mai 1837, s'acquerraient conformément aux règles prescrites dans le statut sur la gestion économique des domaines de l'Etat.

SECTION II. — *De la délivrance et de l'arpentage des immeubles donnés en donation.*

768. Il est défendu d'entrer en possession d'un immeuble donné en dotation avant qu'il ne soit délivré avec les formalités requises.

NOTE. — Les règles particulières sur l'envoi en possession des biens situés dans les gouvernements détachés de la Pologne, concédés à titre de dotation et constitués en majorat, sont insérées dans le statut ajouté à l'art. 913 des lois sur les conditions. (*Ouk. de 1842*).

769. Lorsque l'oukaze suprême portant dotation est rendu, le ministre des domaines de l'Etat prend les mesures nécessaires pour la tradition de l'immeuble.

770. Les individus qui ne sont pas en état de servage ne passent pas au donataire, quoique l'acte de tradition les mentionne. Seulement le donataire a droit à une indemnité, conformément aux lois sur les conditions.

NOTE. — On ne comprend pas dans la tradition les paysans qui, avant que la dotation ait été faite ont demandé à être inscrits dans la classe des commerçants, à moins toutefois que les tribunaux n'aient rejeté leur demande.

771. Au cas où l'oukaze spécial ferait dotation seulement d'une étendue déterminée de terrain, sans indiquer le lieu, on devra désigner le terrain dans les provinces où le domaine a comparativement au nombre des paysans apanagers et des paysans de l'Etat une étendue de quinze déciatines par homme, comme dans les gouvernements de Novogorod, d'Arkhangel, d'Olonetsz, de Vologda et d'Astrakhan.

772. Dans les gouvernements où, conformément aux dispositions de l'article précédent, il est permis d'indiquer les terres concédées à titre de donation, on désignera :

1^o Les terres vacantes;

2^o Les portions séparées des biens de l'Etat et des biens particuliers achetés par l'Etat;

3^o Les pâturages et prés administrés par les chambres des domaines et donnés à cens;

4° Dans les provinces qui ont peu de forêts, les champs bordant les forêts qui ne sont pas destinés à les repeupler;

5° Dans les provinces très-boisées, les bois et bouquets de bois peu importants.

773. On désignera, autant que possible, des domaines complets, et si l'étendue indiquée dans la dotation ne s'y trouve pas, on les complétera en prenant sur d'autres domaines des portions excédantes, de manière à ce que ces partages ne nuisent pas au produit agricole de chacun.

774. On ne pourra concéder en dotation des terrains enclavés dans les villages de l'Etat ou situés auprès, avant de s'être assuré que les paysans de ces villages, quoiqu'ils aient la part de terrain à laquelle ils ont droit, n'en ont pas besoin. On entend, à ce sujet, les observations des paysans; s'ils n'ont pas la part à laquelle ils ont droit, on leur restituera ce qui leur revient à chacun. Si, ayant déjà cette portion, ils en demandent une autre, au moment où on la leur donnera, il faudra leur reprendre, sur leur ancienne allocation, la quantité qu'ils déclarent vouloir en changer.

775. On ne concèdera pas en dotation :

1° Les terrains affectés à une destination spéciale ;

2° Les terrains enclavés dans les forêts et qui sont nécessaires pour les bois destinés à la marine ;

3° Les forêts qui renferment des bois de construction quelconques, dans une étendue de cent verstes, sur les deux bords des rivières navigables, et de vingt-cinq verstes sur les deux bords des cours d'eau qui se jettent dans ces rivières ;

4° Les forêts qui se trouvent dans les provinces et districts non boisés.

776. On ne peut faire de dotation avant de s'être assuré que les forêts qui y sont comprises ne renferment pas des bois propres à la marine ou à tout autre service public.

777 à 787. Ces articles comprennent des dispositions particulières sur la procédure à suivre pour la délimitation des terres données en dotation dans les gouvernements de Saratov, de Viatka, de la Bessarabie, du Caucase, etc.

788. Dans la nouvelle Russie, les terres de l'état ne pourront être données pour être cultivées ou pour être consacrées à l'élevage des bestiaux, ni concédées à titre de dotation; elles sont destinées aux paysans de l'Etat; seulement on emploiera certaines portions à repeupler les vergers et les forêts. Dans les provinces d'Astrakhan, de Saratov et du Caucase, les terres ne pourront être données pour être consacrées à la culture ou à l'élevage des bestiaux. On ne pourra concéder à titre de dotation les terres qui doivent être occupées par les paysans de l'Etat.

COMPLÉMENT. — Afin de préserver les droits du fisc sur l'exploitation des mines d'or, on observera les règles suivantes : lorsque quelqu'un a reçu par faveur du souverain, à titre de dotation, la permission de choisir des terrains en Sibérie pour l'établissement de fabriques et autres entreprises d'industrie (à l'exception des mines proprement dites, qui sont régies par des règles particulières contenues dans l'ordonnance des mines), ces terrains ne pourront être concédés qu'en se conformant aux règles sur l'exploitation de l'or dans la Sibérie; c'est-à-dire que les terrains situés au bord des ruisseaux et des vallées ne pourront, quelle que soit la quantité de terre concédée, avoir en long plus de cinq verstes; mais en largeur ils pourront s'étendre autant qu'il sera nécessaire. Dans le cas où il sera découvert sur les terrains ainsi concédés des gisements aurifères, ils ne pourront être exploités que par les propriétaires, en payant au fisc l'impôt prescrit par l'oukaze du 14 avril 1849. Toutefois, ces propriétaires pourront céder leur droit d'exploitation à d'autres, en se conformant aux règles prescrites dans l'ordonnance des mines, art 1565, aux conditions librement convenues entre eux (Ouk. du 26 janvier 1851).

789. La dotation comprend le droit de pêche dans les petites rivières, les ruisseaux, les lacs, les cours d'eau qui traversent ou bordent les fonds; les donataires peuvent y pêcher. Mais, comme la pêche dans les rivières navigables, les golfes, les bois et les rivages de la mer qui bordent les fonds ne peut faire l'objet d'une propriété privée, on ne désignera pas de dotation qui soit ainsi limitée.

790. L'oukaze de dotation étant rendu, la chambre des domaines envoie le géomètre commis par elle, qui, conjointement avec le chef de l'administration des domaines, et en présence du donataire ou de son mandataire, procède au projet de délimitation et le marque sur le plan; la chambre examine le tout et entend les déclarations des particuliers; le plan définitif étant arrêté, elle le transmet au gouverneur de la province, qui l'envoie au ministère des domaines.

791. Si le ministre est du même avis que la chambre, il transmet cet avis au sénat avec ses conclusions; si le sénat approuve, on délivre la dotation.

792. Les parcelles de terres concédées à titre de dotation, sont ensuite délimitées, conformément aux règles contenues dans les lois sur le bornage et la délimitation.

NOTE. — La prescription n'est point applicable aux affaires concernant les terres concédées par le souverain dans les cas suivants :

a. Lorsque les personnes auxquelles des dotations en terre d'une étendue déterminée ont été concédées attendent que ces terres leur soient désignées, en se conformant aux règles établies à cet égard, cette désignation n'a lieu qu'à mesure de la levée des plans et de la délimitation des lots;

b. Lorsque ceux auxquels on a accordé le droit de se choisir un lot d'une étendue déterminée, se sont faits inscrire sur la liste des candidats, et que, suivant l'ordre établi, ils attendent d'être appelés par la voie des journaux pour faire le choix

des lots, après qu'ils seront formés et que le plan en sera levé.

Mais, à partir du 20 mai 1846, la prescription sera applicable, conformément aux règles du droit commun, même aux affaires concernant les dotations en terres, dans les cas suivants :

a. Lorsque les personnes auxquelles ont été concédées des dotations en terres, ne se présentent point en personne ni par mandataires pendant dix ans à compter du jour où elles ont été invitées à le faire, pour recevoir les lots qui leur ont été désignés.

b. Lorsque les personnes auxquelles on a accordé le droit de se choisir un lot et qui se sont fait inscrire à cet effet sur la liste des candidats, ne se sont point présentées pendant dix ans, à compter du jour où elles ont été invitées à le faire par voie des journaux, pour procéder au choix ;

c. Lorsque les personnes qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste des candidats, n'auront fait aucune démarche pour se choisir un lot pendant dix ans, à compter du jour de la promulgation des dispositions contenues dans la présente note, ou bien, lorsqu'après avoir commencé des démarches, elles auront laissé écouler dix ans sans y avoir donné suite.

CHAPITRE II.

DES DONATIONS.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

793. On peut disposer librement par donation des acquêts mobiliers et immobiliers, mais non des biens patrimoniaux, en faveur de parents éloignés, au détriment des proches.

794. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, peuvent être l'objet de donations tous les biens indistinctement; on peut en disposer au détriment des proches parents et même des enfants.

795. On ne peut donner des serfs attachés à la glèbe ou sans terre, en divisant les familles. Est réputée famille : le père, la mère et les enfants des deux sexes non mariés, conformément aux règles de l'art. 372.

796. Les gentilshommes qui n'ont pas de terres à serfs, ne peuvent pas acquérir par donation des serfs et des paysans sans terres.

NOTE. — Les serfs domestiques et les serfs sans terre, qui postérieurement au manifeste du 16 juin 1833 relatif au huitième recensement, sont devenus, par acts de donations, la propriété de nobles qui ne possèdent point d'immeubles à serfs, seront mis à la disposition du gouvernement, à la charge pour le fisc, de payer une indemnité déterminée par les lois qui régissent les successions dévolues à des personnes n'ayant point le droit de posséder des serfs (art. 1075) (*Ouk. du 26 janvier 1843*).

797. Toute donation pour être valable doit être acceptée (932, 1^{er} §, C. N.).

798. Lorsque la donation est acceptée, elle devient irrévocable; mais si le donataire a attenté à la vie du donateur; s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, de menaces, d'accusation calomnieuse ou d'au-

tre injure grave, le donateur peut demander la révision de la donation. Les exceptions en ce qui concerne les commerçants sont exposées dans les ordonnances sur le commerce (955, C. N.).

799. Quand les donations sont faites entre particuliers, la jouissance de la donation peut être restreinte comme le donateur voudra l'établir, pourvu que les conditions qu'il impose ne soient pas contraires aux lois.

800. Si la donation est sous condition, et que le donataire n'exécute point la condition, la donation est révoquée en faveur du donateur (953, C. N.).

801. Lorsque le donataire décède, la donation passe à ses héritiers et ne peut être réclamée par le donateur, à moins de convention contraire, comme il est dit dans l'article 799.

802. Les donations entre époux sont soumises à la loi commune (1081, C. N.).

803. La donation volontaire d'un bien dans un but d'utilité publique s'appelle *offrande*.

804. Les offrandes ne dépendent que de la volonté de chacun et ne sont soumises à aucune règle. On peut donner ainsi les meubles et les immeubles. Les établissements de bienfaisance et d'instruction publique, les communautés et corporations, et les invalides peuvent recevoir ces dons. Le donateur peut fixer l'usage auquel on les emploiera, à condition que cet usage ne soit pas contraire aux règles des établissements donataires.

805. Lorsque des particuliers font donation de quelque édifice en faveur de l'État ou pour quelque autre usage public, le gouverneur civil doit demander auparavant au ministre de l'intérieur l'autorisation d'accepter cette donation; il en informe aussi les autres administrations que la donation intéresse (910, C. N.).

806. On peut donner aux églises de l'argent et des meubles, tels que images, châsses et autres objets destinés au culte. Les desservants et l'ancien de l'église adressent un rapport à l'administration diocésaine sur toutes les donations offertes à l'Eglise. Lorsque ces donations n'excèdent pas 100 roubles d'argent, l'administration diocésaine en informe à son tour le synode au 1^{er} janvier, au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre.

807. Les donations d'immeubles, tels que villages, maisons, boutiques, bâtiments de toute espèce et terres, faites en faveur des manses épiscopales (évêchés), des églises et des monastères, ne peuvent être acceptées qu'après que les consistoires auront constaté que les testateurs ou donateurs avaient le droit de disposer ainsi de l'immeuble donné ou légué, et que toutes les formalités prescrites ont été observées. Le consistoire informe l'évêque du résultat de ses démarches et lui soumet son avis; s'il n'y a aucun empêchement, l'évêque envoie l'affaire au sy-

node pour solliciter l'autorisation du souverain.

808. Les objets mobiliers appartenant aux temples du culte luthérien peuvent être donnés à une autre église chrétienne, après estimation et d'après les règles suivantes : ceux qui ne valent pas plus de 30 roubles d'argent peuvent être donnés par l'intendance de l'église ; ceux qui ne valent pas plus de 90 roubles d'argent peuvent être cédés par la communauté ; ceux qui ne valent pas plus de 1500 roubles d'argent par le consistoire ; pour ceux qui valent plus de 3,000 roubles d'argent, il faut l'autorisation du ministre ; au delà de 3,000 roubles, l'autorisation du souverain est nécessaire.

809. Les détenus dans la maison de correction de Saint-Petersbourg ne peuvent faire de donations en argent au profit des employés de ladite maison, ni même au profit de ladite maison, tant qu'ils y sont enfermés.

SECTION II. — De la forme de la donation et de l'envoi en possession de la chose donnée.

810. Les donations d'immeubles seront faites avec les formalités prescrites pour les actes fonciers (section II, § 3), sauf les modifications ci-après.

811. L'acte de donation indique la valeur de la chose donnée, qui ne peut jamais être inférieure à celle qui est fixée par la loi.

812. L'acte de donation d'immeubles est dressé sur papier timbré convenable, sinon il est nul ; quant à la perception des droits de mutation, on suit les règles du statut sur les droits de mutation.

813. L'acte de donation reste sans effet lorsqu'il est signé non par le donateur, mais par un mandataire, si le décès du donateur arrive avant que l'identité de l'acte soit établie.

814. Les testaments par lesquels les biens sont, du vivant du testateur, donnés irrévocablement à une autre personne doivent être considérés comme donations, et réciproquement les donations en vertu desquelles les biens ne doivent passer à une autre personne qu'après le décès du donateur, doivent être considérés comme des testaments. L'envoi en possession des immeubles, en vertu de donations de cette espèce, doit avoir lieu immédiatement après la confection de l'acte, et ne peut, dans aucun cas, être différé jusqu'au décès du donateur.

815. On applique à l'envoi en possession des immeubles donnés, les dispositions sur l'envoi en possession des immeubles en général.

816. On livre un bien meuble donné en le remettant en la propriété et à la disposition du donataire.

CHAPITRE III.

DE LA SÉPARATION DE BIENS (4).

817. Les parents et ascendants peuvent séparer de biens leurs enfants et descendants par avancement d'hoirie.

818. Les enfants, même après avoir atteint leur majorité, ne peuvent exiger de leurs parents un avancement d'hoirie sur leurs biens.

819. Pour les acquêts, les ascendants peuvent donner ce qu'ils veulent ; mais pour les biens patrimoniaux ils ne peuvent donner au delà de la portion successible.

820. Les enfants qui, du vivant de l'ascendant, ont reçu par avancement d'hoirie leur portion successible en totalité, sont regardés comme ayant reçu leur part du partage ; mais s'ils n'ont pas reçu toute leur portion, ils ont droit à une soulte.

821. Les enfants séparés de biens qui ont reçu des acquêts, succèdent aux biens patrimoniaux, concurremment avec les autres héritiers, s'ils n'ont pas abandonné leurs droits sur ces biens lors de la séparation.

822. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava :

1° Lorsque le père ou autre ascendant a séparé de biens, de son vivant, son fils ou son descendant, avec le consentement de ce dernier, en lui donnant des biens patrimoniaux ou des acquêts, le fils ou descendant, qui a reçu ainsi la part qui lui revenait, est réputé séparé de biens, et ne peut prendre part au partage des biens que le père ou l'ascendant laissent à leur décès ; mais il n'est pas privé de la part de succession qui lui reviendrait par droit de représentation ;

2° Les fils séparés de biens, lors même qu'ils n'auraient pas reçu la part qui aurait dû leur revenir sur les biens de leur père après sa mort, ne peuvent cependant prétendre à une soulte lors du partage de ses biens ; mais ils ne peuvent être privés de la moindre partie de ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, quand même les autres héritiers, lors de l'ouverture de la succession, ne recevraient pas la part qui aurait dû leur en revenir.

3° Les enfants qui ont reçu de leur père des biens en toute propriété, non à titre d'avancement d'hoirie, mais à titre de donation, peuvent prendre part au partage des autres biens de leur père, lors même que les biens qui leur ont été donnés dépasseraient la part revenant à d'autres héritiers ;

4° L'abandon fait par un père à son fils de la jouissance temporaire d'un bien ne constitue point un avancement d'hoirie.

823. L'avancement d'hoirie a lieu avec les mêmes formalités, que les actes fonciers.

NOTE. — Les cas dans lesquels les immeubles

(4) Voir la note ci-dessus à l'art. 175.

donnés en avancement d'hoirie doivent être restitués à la masse si le donateur fait faillite sont indiqués dans les règlements de commerce.

CHAPITRE IV.

DE LA DOT ET DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA DOT.

824. La séparation de biens d'une fille ou d'une parente, à l'occasion de son mariage, a lieu par la constitution de dot.

825. La fille mariée qui dans la constitution de dot, signée par elle, renonce pour elle et ses descendants à prendre part au partage de la succession de ses parents, est séparée de biens à leur égard.

826. S'il n'y a pas de preuve écrite que la fille dotée renonce à la succession de ses père et mère, on doit lui donner sa légitime, mais elle fera rapport de sa dot.

827. Si la fille séparée de biens qui a renoncé à la succession de ses père et mère, a des frères ou sœurs non mariés, elle ne peut plus prendre part au partage de cette succession; mais sa dot ne peut être réduite quand même la portion héréditaire serait inférieure à cette dot.

828. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les règles suivantes sont établies à l'égard de la dot :

1° La fixation du montant de la dot à donner à la fille par le père, de son vivant, dépend de sa volonté; il peut donc lui constituer une dot en meubles ou en immeubles, en biens patrimoniaux ou en acquêts;

2° Si le père meurt sans testament, et laissant des filles non mariées; ou, si laissant un testament, il n'a fait aucune disposition en leur faveur, elles recevront leur dot sur le quart de tous les biens héréditaires, dans le cas où elles auraient des frères;

3° Le quart des biens du père est alloué pour doter les filles non encore mariées; mais si le père, de son vivant, a marié une ou plusieurs de ses filles, et qu'il en reste encore à marier; ces dernières reçoivent en dot non pas le quart tout entier, mais ce qui leur en reviendra proportionnellement d'après le nombre des filles;

4° Si les frères sont hors d'état de donner à chacune de leurs sœurs une dot égale à ce qu'a reçu la première sœur mariée du vivant de leur père, ils feront alors l'estimation pour déterminer le montant du quart de tous les biens laissés par leur père, et donneront à chacune de leurs sœurs, quel qu'en soit le nombre, une dot égale. L'estimation des biens, lorsque les frères et sœurs ne peuvent pas s'accorder, doit être faite, sur un ordre du tribunal, par l'un des juges assisté du géomètre et de deux témoins pris dans la classe à laquelle appartiennent les propriétaires des biens à estimer; cette estimation se fait d'après la valeur et les revenus des biens;

5° Mais si les frères trouvaient, que sur le

quart des biens paternels chacune des sœurs recevrait une dot plus forte que celle qu'avait reçue la sœur mariée du vivant du père, ils peuvent garder le quart et donner à chacune de leurs sœurs une dot égale à celle donnée par le père à la première des filles mariées;

6° Lorsque la sœur qui a reçu de ses frères sa dot sur le quart des biens paternels vient à mourir, sans en avoir disposé de son vivant et sans avoir eu d'enfants, ou même ayant eu des enfants, s'ils sont prédécédés avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, sa dot passe à celle de ses sœurs qui n'est pas encore mariée et qui n'a pas encore reçu de dot. Si les frères voulaient s'attribuer cette dot, ils devraient donner à leur sœur non mariée une dot égale au prix d'estimation de la totalité du quart des biens paternels;

7° Lorsqu'une fille mariée du vivant de son père, exige à l'ouverture de la succession du père, que ses frères ou d'autres descendants du père lui allouent une dot sur le quart des biens paternels, attendu que le père ne lui en avait point donné, cette dot ne doit pas lui être accordée, la volonté du père ne pouvant être suppléée. Mais lorsqu'une fille sera mariée par ses frères après la mort du père, et qu'ils ne lui délivrent pas intégralement sa dot, elle a le droit de la réclamer pendant dix ans à compter du jour de son mariage; ce délai de prescription ne court à l'égard de ses enfants et autres descendants qu'à dater de leur majorité;

8° Lorsque la mère a contribué de ses propres biens à la dot de sa fille, elle est réputée avoir reçu sa part sur les biens maternels;

9° Le père qui marie ses filles, peut prendre pour la garantie de la dot qu'il leur donne des mesures conservatoires; mais lorsque la fille est mariée par ses frères ou par des tuteurs, ils doivent faire dresser un acte spécial pour la garantie du paiement;

10° Lorsque le mari est propriétaire d'un immeuble d'une valeur suffisante pour garantir la dot apportée par la mariée, il donne une garantie sur cet immeuble;

11° Dans le cas contraire, les frères ou autres parents qui marient une fille peuvent, avec la somme donnée en dot, acheter, au nom de la mariée un immeuble; ou, s'ils trouvent que cette acquisition serait préjudiciable, ils peuvent placer les fonds au nom de la mariée dans des établissements de crédit ou chez des particuliers sur immeubles;

12° L'acte par lequel on garantit la dot doit être confirmé par la déclaration faite en personne devant le tribunal par celui qui souscrit l'acte.

13° Celui qui se marie avec une veuve dont la dot a été garantie par son premier mari, est dispensé de lui consentir un acte de la même nature.

14° Lorsque la mère a contribué de ses propres biens à la dot de la fille, mention en est faite tant dans l'acte de constitution de la dot que dans l'acte de garantie.

829. Cet article est modifié de la manière suivante par un *oukaze* du 17 juin 1846 : Lorsque la dot consiste en immeubles seulement, ou lorsqu'elle se compose de meubles et d'immeubles, l'acte constitutif de la dot doit être dressé sur les registres fonciers; mais lorsque la dot ne consiste qu'en biens mobiliers, l'acte qui la constitue peut être fait sous-seing privé; mais il doit être présenté, pour être certifié sur les registres fonciers, à la chambre civile ou à une autre autorité du même degré, ou au tribunal de district ou d'arrondissement, conformément à l'art. 596 du présent Digeste. Les actes constitutifs de dot peuvent être passés ou présentés à l'enregistrement, soit en personne, par celui qui constitue et celui qui reçoit la dot, soit par leurs mandataires. Ces actes doivent être faits, sinon avant le mariage, du moins six mois au plus tard après la célébration du mariage. Les actes constitutifs de dot, consistant en biens meubles seulement, peuvent être présentés quel que soit le montant des sommes qui y sont énoncées, pour être certifiés non-seulement sur les registres fonciers des chambres civiles et des autres autorités du même degré, mais aussi sur les registres fonciers des tribunaux de district et d'arrondissement. Tous les capitaux composant la dot, qu'ils consistent en espèces monnayées, en lettres de change, en billets de banque ou autres, doivent être énoncés en détail dans l'acte constitutif de la dot.

830. Il est défendu d'insérer dans cet acte une clause pénale pour le cas où le mariage ne se réaliserait pas.

831. Il est défendu aux gentilshommes qui ne sont pas propriétaires d'immeubles à serfs, de recevoir en dot des paysans ou des serfs sans terre.

NOTE. — Les règlements de commerce déterminent les circonstances dans lesquelles la dot est réversible à la masse de celui qui l'a constituée, en cas de faillite de ce dernier.

CHAPITRE V.

DES TESTAMENTS.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

832. Le testament est l'acte par lequel le propriétaire exprime sa volonté, à l'égard de ses biens, pour le temps où il n'existera plus (893, C. N.).

833. Les biens acquis peuvent être transmis, par testament, en toute propriété ou en jouissance temporaire seulement (899, C. N.).

NOTE. — Il est défendu de faire des substitutions par le testament en vertu duquel on dispose des biens acquis. (*Ouk. suprême du 18 novembre 1839 rendu dans l'affaire du testament de la femme du brigadier Lapoukhine*).

834. Le testament est authentique ou privé (969, C. N.).

835. Le testament authentique est présenté par le testateur au tribunal du district, au tribunal municipal, à la chambre civile ou aux autorités du même degré; il ne peut être présenté dans la demeure du testateur; il est transcrit sur les registres fonciers après que le testateur a affirmé que la signature apposée était bien la sienne.

836. Le testament privé a été écrit au domicile du testateur; il est produit après son décès devant la chambre civile, qui doit en constater la légalité.

NOTE. — Les testaments privés faits par les Juifs en leur propre langue, et qui sont présentés pour être rendus authentiques, seront reçus, quand même ils ne seraient pas accompagnés de la traduction en langue russe; cette traduction peut être faite en tout temps, pourvu que l'exactitude en soit dûment certifiée. Lorsque ces testaments sont présentés sans traduction, les chambres civiles, avant de procéder à leur homologation, doivent elles-mêmes prendre des mesures pour les faire traduire, soit qu'ils aient été présentés par des particuliers, soit qu'ils aient été envoyés par le conseil de tutelle ou par le comité de la société philanthropique. (*Ouk. du 10 avril 1850*).

837. Lorsque les paysans de l'État lèguent des bâtiments situés sur des terres appartenant à l'État, ou des biens-fonds d'une valeur moindre de 15 roubles d'argent, leurs testaments doivent être certifiés au bailliage de ces domaines.

COMPLÈMENT. — Les bailliages ruraux établis pour les paysans dépendant des Haras, reçoivent des administrations d'arrondissement, dont ils ressortissent, un registre particulier pour y inscrire les testaments de ces paysans et les autres contrats qu'ils présentent à la certification. Ces registres, à la fin de l'année, seront transmis à l'administration d'arrondissement. Au reste il n'est point défendu aux paysans de faire certifier leurs actes d'après les règles du droit commun. (*Ouk. du 1^{er} novembre 1844*).

838. Pour faire un testament authentique ou privé, il faut être sain d'esprit et avoir l'usage complet de sa raison (901, C. N.).

839. Sont donc nuls les testaments :

1^o Des imbéciles, aliénés et fous, lorsqu'ils sont faits pendant le temps de l'aliénation ;

2^o Des suicidés.

840. Les personnes qui ont la libre disposition de leurs biens peuvent seules tester (902, C. N.).

841. Sont donc nuls les testaments :

1^o Des mineurs qui n'ont pas encore vingt et un ans révolus (903 et 904, C. N. *diff.*);

2^o Des personnes condamnées à la privation des droits civils, si le jugement a été rendu avant la confection du testament.

842. Les personnes qui sont en prison, tant qu'on ne leur a pas notifié l'arrêt qui les prive de l'exercice de leurs droits civils,

peuvent faire des testaments suivant les règles prescrites pour les testaments privés.

843. Le testament d'un insolvable n'est valable que jusqu'à concurrence de son actif s'il y en a.

844. Sont nuls les testaments faits de vive voix et les actes qui mentionnent des dispositions verbales.

845. Cependant il est permis aux veuves de déclarer verbalement au conseil de tutelle la personne à laquelle elles laissent, après leur décès, les fonds placés à la caisse des veuves. Elles pourront aussi faire cette déclaration dans un acte à part ou sur le billet qui constate leur placement à la caisse; dans ces cas, un membre du tribunal municipal dans les villes, un membre du tribunal du district dans les districts, avec le confesseur ou la personne qui a surveillé l'enterrement, et en pays étranger les légations et les consulats devront certifier que la veuve est décédée, que l'acte a été fait librement par elle et que c'est elle qui l'a signé; ensuite on remet les fonds à celui qui a été désigné sur le billet constatant le placement.

846. Les prélats archimandrites et autres dignitaires du clergé régulier ne peuvent disposer par testament que de leurs meubles et non des ornements d'église, déposés au vestiaire, quoiqu'ils les aient acquis à leurs frais.

847. Les biens légués par testament et les personnes au profit desquelles ces legs sont faits doivent être spécifiés exactement dans le testament. Ne seront donc pas valables les testaments où il y aura une erreur évidente sur la personne ou sur la chose.

848. On peut enregistrer les testaments quand même le rang ou la profession du testateur n'y serait pas indiqué, ou quand même la disposition serait rédigée en termes généraux, comme : *tous les biens meubles et immeubles, ou telle quote-part, ou sous la réserve de telle ou telle part*; mais, dans ce dernier cas, cette réserve doit être fixée avec soin.

849. Il est défendu de léguer par testament des immeubles nobles à des personnes qui n'ont pas le droit d'en posséder. Les gentilshommes qui n'ont pas d'immeubles à serfs ne peuvent acquérir par testament des serfs domestiques ou des paysans sans terre.

NOTE. — Cette défense de léguer par testament des immeubles nobles aux personnes qui n'ont pas droit d'en posséder (*Onk. du 4 novembre 1836*) n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des testaments qui, avant cette époque, devaient être exécutés par suite du décès du testateur. Les immeubles légués dans ces circonstances seront administrés par le tribunal pupillaire, et mis en vente au bout de deux ans, délai fixé par l'art. 917, pour la prescription en matière de testaments. Le prix de la vente et les revenus perçus pendant l'administration du tribunal pupillaire seront remis

au légataire. S'il s'élève un litige avant l'expiration du délai de deux ans, la vente est remise jusqu'au jugement définitif.

850. Les dispositions contraires aux lois ne rendent point nul le testament; elles sont réputées non écrites (900, C. N.) (1).

851. Tout testament peut être révoqué ou changé en tout ou partie par le testateur. Si le testament est privé, il peut être révoqué ou changé par acte sous-seing privé ou par acte authentique; s'il est authentique, il ne peut l'être que par acte authentique, c'est-à-dire par un nouveau testament authentique, ou par une requête du testateur ou il déclare qu'il veut révoquer ou changer son testament; cette requête doit être présentée à l'autorité qui a justifié le testament, et s'il s'agit de militaires en marche ou en campagne, à leur commandant. Le testament privé fait après la révocation du testament authentique, est valable (1035, C. N.).

852. Les mêmes formalités sont exigées pour les actes de révocation ou de changement que pour les testaments.

853. Les testaments faits par deux personnes dans un seul et même acte, ne sont pas valables (968, C. N.).

854. Le testament authentique doit être écrit sur papier timbré de valeur inférieure, et le testament privé peut être fait sur papier libre de tout format et de toute dimension, même sur du papier à lettre, pourvu que ce papier, consistant en deux feuillets, forme une feuille entière; mais les testaments écrits sur des fragments de feuilles ou des morceaux de papier sont nuls.

855. Les fautes, corrections et ratures doivent être mentionnées lorsqu'on signera le testament. Les testaments qui contiennent des fautes, des corrections, des surcharges et des interlignes, sans approbations, sont certifiés. Mais dans le certificat on énonce les corrections, ratures et additions qui n'ont pas été mentionnées lors de la signature. Si ces fautes ou corrections sont de la main du testateur, elles seront valables dans tous les cas, mais si elles sont faites par un tiers sans qu'il en soit fait aucune mention, elles seront nulles. Le testament, toutefois, dans ses autres parties, est valable.

856. Les testaments écrits sur plusieurs feuilles, mais non de la main du testateur, doivent être attestés par lui (de manière à ce qu'il y ait au moins un mot de lui sur chaque feuille), ou par celui qui signe pour lui, ou enfin par tous les témoins qui ont signé le testament; mais ces derniers doivent seulement donner leur attestation lorsque le testateur les y a autorisés expressément dans le testament en énonçant la cause pour laquelle ils sont admis à le faire. Cette attestation est nécessaire pour que le testament soit admis à la certification.

(1) Voir la note de l'art. 823.

SECTION II. — De la confection, de la présentation et de la conservation des testaments authentiques.

857. Le testament authentique est écrit ou signé par le testateur lui-même, et il doit le présenter en personne à la justice municipale, ou au tribunal du district, ou à la chambre civile, ou aux autorités qui les remplacent. Mais cette présentation ne peut se faire chez le testateur.

858. Si le tribunal auquel le testament est présenté ne connaît pas le testateur, il doit être assisté de deux témoins, dont un au moins soit connu du tribunal. Les témoins constatent l'identité du testateur, et signent le testament.

859. Le tribunal demande ensuite au testateur si la signature apposée à l'acte est la sienne, et si l'acte qu'il présente renferme ses dernières volontés.

860. Après que cette demande a été faite et signée, le testament est transcrit textuellement sur le registre foncier, avec les formalités exigées et après le paiement des droits conformément au règlement sur les droits.

861. Après la transcription, on mentionne sur le testament qu'il a été présenté et transcrit : cette mention est signée par les membres du tribunal, puis on remet le testament au testateur qui donne son récépissé sur le registre foncier.

862. Toutes ces formalités sont insérées dans le procès-verbal de la séance.

863. La présentation et la transcription servent à établir que l'acte est bien un testament, mais n'en constatent pas la légalité. Ainsi, lors de la production et de la certification du testament on ne doit point examiner les dispositions du testateur, mais veiller seulement à ce que les formes prescrites pour la confection des testaments soient observées. Un testament authentique ne peut être attaqué ; mais on est admis à prouver que les dispositions du testament sont contraires aux lois pourvu que l'action soit intentée avant l'expiration des délais fixés par la loi.

864. Lorsque le testament authentique a été rendu au testateur, il le garde lui-même, ou il le confie à un tiers ou le dépose au conseil supérieur de tutelle ou au conseil d'administration de la société philanthropique, comme il est dit ci-dessous pour les testaments privés (1).

865. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, pour cause de maladie, il peut faire signer par un mandataire, et alors on mentionne en même temps pour quelle cause le testateur n'a pu signer lui-même ; le testateur et son mandataire doivent présenter le testament pour qu'il soit transcrit, et enfin, on demande au testateur quel est le conte-

nu de l'acte, et on fait affirmer au mandataire que la signature qui est apposée est la sienne et que la cause qui a empêché le testateur de signer existe réellement.

866. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, en cas de maladie du testateur, il est permis de demander au tribunal compétent, de recevoir la déclaration des dernières volontés dans la demeure du malade, lorsqu'il ne sera pas possible à tous les membres du tribunal d'être présents à cette déclaration, la présence d'un seul membre suffira ; mais, dans ce cas, on devra appeler encore deux témoins, qui auront droit d'y être admis.

SECTION III. — De la confection, de la préservation et de la conservation des testaments privés.

867. Le testament privé doit être écrit entièrement par le testateur lui-même, ou sur sa demande et sous sa dictée par un mandataire ; il doit être signé du testateur dans tous les cas. La signature doit contenir ses noms et prénoms.

868. Seront certifiés conformément aux règles communes les testaments des étrangers dont la patrie n'est point énoncée lors de la signature ; on appliquera la même règle à tous les autres testaments, dès que l'identité de la personne qui présente le testament à la certification sera constante.

NOTE. — Les testaments, dans lesquels les prénoms du testateur ne se trouvent point complètement énoncés avant son nom de famille, ou sont indiqués seulement par des initiales, ou même entièrement omis, et qui d'ailleurs réunissent toutes les autres conditions requises par la loi, doivent être néanmoins admis à la certification, en se conformant à la règle établie dans l'art. 868 concernant les testaments dans la signature desquels le nom de famille n'est point énoncé, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a point de doute sur l'identité de la personne du testateur. (*Oulc. du 20 décembre 1843.*)

869. Si le testament n'est pas écrit par le testateur, il doit être signé de lui et de plus par le mandataire qui a écrit le testament et par trois témoins, ou même par deux, si parmi eux se trouve le confesseur du testateur. Les témoins indiquent la qualité du testateur lorsqu'ils signent.

870. On ne doit pas certifier les testaments qui ne sont pas signés par celui qui l'a écrit à moins que ce dernier ne se présente dans le délai légal devant le tribunal, ne déclare que l'acte est écrit par lui, et que le tribunal, après avoir examiné l'écriture, ne trouve que le fait est vrai. Celui qui a écrit le testament doit signer à la fin du testament avant le testateur ; toutefois cette signature est valable lors même qu'elle serait apposée dans un autre endroit.

871. La signature des témoins sert à établir :

(1) Voir plus bas la note de l'art. 879.

1° L'authenticité du testament : c'est-à-dire que la personne qui leur a présenté le testament est la même que celle qui l'a fait et signé ;

2° Qu'au moment de la présentation du testament ils se sont trouvés en présence du testateur et qu'il leur a paru sain d'esprit.

Cette interpellation des témoins a lieu sans prestation de serment dans la chambre civile lorsqu'on y présente le testament pour être certifié. Si la comparution des témoins dans la chambre civile est trop difficile, on peut les en dispenser pour des causes légales, et leur faire l'interpellation dont il s'agit dans le tribunal du district où ils sont domiciliés ; et lorsque le témoin ne peut point comparaître, pour des causes légitimes, ni devant la chambre civile, ni devant le tribunal, on l'interpelle dans sa maison, en présence d'un membre de la chambre civile ou du tribunal de district.

872. Les testaments privés écrits entièrement par le testateur lui-même doivent être signés de deux témoins. On se conformera du reste quant à la signature du testateur et des témoins aux formalités prescrites par les art. 867 à 874 relativement aux testaments écrits par un tiers mais signés par le testateur (970, C. N. *diff.*).

873. Si le nombre des témoins testamentaires dépasse celui qui est exigé par la loi, (dans les art. 869 et 872) et qu'au moment de la certification de l'acte, ils ne soient pas tous présents, la présence du nombre exigé par la loi est suffisante. Si les témoins présents ne sont pas en nombre suffisant, on fait demander leur déposition par les tribunaux compétents. Si les témoins sont morts avant la certification, il est procédé à cette certification si l'authenticité de l'acte n'est pas contestée. Dans le cas où les testaments sont attaqués dans leur authenticité, ils sont renvoyés au tribunal compétent pour qu'il soit statué ; on ne peut toutefois renvoyer ainsi les testaments remis par les testateurs eux-mêmes au conseil de tutelle ou au conseil d'administration de la société philanthropique ; l'authenticité des testaments ainsi déposés ne peut point être attaquée.

874. Si le testateur ne sait, ou, pour cause de maladie, ne peut signer, dans ce cas, outre la signature des témoins, il faut celle d'une personne désignée par le testateur, pourvu qu'elle réunisse les conditions exigées pour être témoin. On mentionne, au moment où la signature est apposée, la cause qui a empêché le testateur de signer lui-même.

875. Ne peuvent être témoins d'un testament :

1° Les légataires ;

2° Leurs parents jusqu'au quatrième degré et alliés jusqu'au troisième degré, si le testament n'est pas fait au profit des descendants légitimes du testateur ;

3° Les exécuteurs et les tuteurs nommés dans le testament ;

4° Ceux qui, d'après la loi, n'ont pas le

droit de faire eux-mêmes un testament ;

5° Ceux qui ne sont pas admis comme témoins dans les actes civils.

876. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les femmes ne peuvent être témoins d'un testament.

877. Les témoins doivent signer sur les deux côtés de la feuille où le testament est écrit, mais non sur l'enveloppe du testament.

878. Les schismatiques et sectaires peuvent prendre pour témoins des testaments, leurs coreligionnaires. S'il y a parmi eux un confesseur, sa signature ne vaut pas plus que celle d'un autre témoin. Les actes de décès délivrés par ces confesseurs sont nuls ; lorsqu'il s'agit de prouver le décès d'un schismatique, c'est à la police qu'il faut demander cette preuve.

879. Le testateur garde lui-même le testament privé ou le confie à un tiers, ou le dépose au conseil de l'établissement des enfants trouvés, ou au conseil de la société philanthropique, en suivant les règlements de ces institutions.

NOTE.—Le statut du 10 mai 1848, revêtu de la sanction souveraine, concernant l'administration de tutelle générale du pays transcaucasien, porte qu'elle devra se conformer aux dispositions prescrites aux conseils de tutelle pour la réception et la conservation des testaments privés qui seront déposés à cette administration. La présente note se rapporte également aux articles 864, 880, 882 et 906.

880. Les formalités exigées pour déposer un testament au conseil de l'établissement des enfants trouvés sont les suivantes :

1° Le conseil de tutelle reçoit le testament et le garde jusqu'à ce qu'on le lui réclame, ou jusqu'à la mort du testateur ; il est délivré au déposant une copie de la déclaration qui est remise au moment du dépôt ; cette copie doit être signée par le tuteur honoraire, par le directeur des dépôts, par le directeur des écritures et l'expéditionnaire, et porter l'indication : *délivré pour récépissé en date du...* Cette copie sert de récépissé ;

2° Celui qui dépose le testament peut énoncer dans sa déclaration ouverte la mention suivante : « Ouvrir le testament lorsque la copie de la déclaration sera produite. » ou bien « Procéder à l'ouverture lorsqu'on présentera des pièces constatant le décès du testateur. » ;

3° Si le récépissé portant la première de ces deux clauses est perdu, on fait les publications requises par la loi en fixant un délai de trois mois après lequel si le récépissé n'est pas présenté, le testament est ouvert en présence de celui qui prouverait le décès du testateur ;

4° Le testateur peut toujours reprendre son testament soit lui-même, soit par un fondé de pouvoirs sans présenter le récépissé (1).

(1) Voir la note de l'art. 879.

881. Le testament privé doit être présenté après le décès du testateur, dans le délai prescrit par la loi, à la chambre civile ou à l'autorité qui la remplace.

882. On doit présenter également les testaments privés déposés au conseil supérieur de tutelle ou au conseil d'administration de la société philanthropique. Ces conseils, après avoir reçu l'avis du décès du testateur, transmettent à la chambre civile le testament qui leur a été déposé pour qu'elle prenne les mesures nécessaires. Ces formalités étant remplies, ces conseils procéderont à l'exécution du testament, si elles en sont chargées par le testateur ou si cette exécution leur appartient (1).

883. Le délai légal pour la présentation du testament privé est d'un an, à compter du jour du décès du testateur, pour ceux qui sont domiciliés en Russie, et de deux ans pour ceux qui résident à l'étranger. Il est de six mois pour les testaments faits en Crimée et qui lèguent des immeubles appartenant à des institutions religieuses ou à des prêtres de la religion mahométane. Après ce délai le testament demeure sans effet.

884. C'est la personne qui garde le testament qui doit le présenter.

885. Les tuteurs doivent, en ce qui concerne les mineurs et les interdits, se conformer au délai prescrit pour la présentation, sous peine d'être responsables des suites de leur négligence.

886. Après le délai pour la présentation (art. 883), le testament ne peut plus être certifié et demeure sans effet.

887. Cependant si l'héritier ou le légataire prouve qu'il a laissé écouler le délai, soit parce qu'il ignorait l'existence du testament, soit par suite de tout autre empêchement légal, il conserve ses droits tant qu'ils ne sont pas éteints par la prescription de dix ans, qui commence également à courir depuis le jour du décès du testateur.

SECTION IV. — Des biens dont on peut disposer par testament.

888. On peut disposer par testament des biens acquis, meubles ou immeubles, sous les restrictions suivantes :

1° Les arendes peuvent être léguées à la femme ou aux descendants de celui qui en a été doté ; il est défendu d'en disposer au profit d'autres personnes ;

2° Les immeubles sans serfs ne peuvent être légués aux couvents et églises sans l'approbation du souverain, obtenue par l'intermédiaire du saint synode ;

3° Il est défendu de léguer des meubles et immeubles aux religieux après qu'ils ont reçu la tonsure ;

4° Les personnes qui sont privées des droits de condition sont également incapables de rien recevoir par testament ;

5° Les employés des lazarets ne peuvent être légataires des personnes qui sont en quarantaine ; ils peuvent toutefois être leurs héritiers légitimes ;

6° Les établissements de bienfaisance du comité de prévoyance de Moscou ne peuvent accepter les legs faits à leur profit qu'avec l'autorisation du souverain.

889. Cet article est modifié de la manière suivante par un *oukaze* du 23 juillet 1850 : On ne peut point disposer par testament des biens patrimoniaux. Cette règle générale n'admet que l'exception suivante : une personne, qui n'a ni enfants ni autres descendants en ligne directe, peut léguer son bien patrimonial en tout ou en partie, bien qu'elle ait des héritiers plus proches, à une seule personne de l'un ou de l'autre sexe, choisie parmi ses parents même éloignés, pourvu que la personne ainsi choisie soit de la famille d'où provient le bien patrimonial, et quand même cette personne, étant issue de la ligne féminine ou pour toute autre cause, porterait un nom de famille différent de celui du testateur. En vertu du même principe, le propriétaire, qui n'a ni enfants ni autres descendants en ligne directe, et qui possède des biens patrimoniaux provenant de plusieurs familles, peut choisir un seul héritier dans chacune de ces familles. Les testaments de cette espèce doivent être écrits sur les registres fonciers ; mais lorsqu'ils ont été faits sous forme de testaments privés, ils ne sont valables que dans le cas où ils ont été déposés par le testateur lui-même au conseil de tutelle ou au comité de la Société philanthropique. Le testateur qui, pour cause de maladie grave, ne peut point comparaître en personne devant la justice, peut demander au tribunal compétent de rendre authentique son testament dans sa demeure, d'après les règles de l'article 866. Les personnes qui, en vertu de la faculté donnée dans le présent article, lèguent leurs biens patrimoniaux à un seul héritier, quoiqu'il y ait d'autres successeurs légitimes qui soient leurs parents au même degré ou à un degré plus rapproché, sont tenues de laisser à leur conjoint survivant le septième des biens patrimoniaux, tant de ceux légués à l'héritier choisi que de ceux qui passent à d'autres successeurs légitimes ; ce septième appartient au conjoint survivant en toute propriété et sera transmissible à ses descendants. Cette dernière disposition ne s'étend point aux gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, où la succession entre époux est régie par des règles particulières exposées en l'art. 974 du présent Digeste.

890. On peut affranchir par testament les serfs par têtes ou par familles. Mais il est défendu aux seigneurs d'affranchir des paysans par testament pour en faire des culti-

(1) Voir la note de l'art. 879.

vateurs libres, lors même que ces paysans feraient partie de leurs biens acquis.

SECTION V. — *Des testaments particuliers.*

891. Lorsque les troupes sont en marche, les testaments des militaires et des personnes employées dans les armées peuvent être faits, présentés et certifiés dans les greffes des régiments et autres greffes d'armées en marche. Ils ont alors la même force que les testaments authentiques. Ils peuvent être faits sur papier libre (981, C. N.).

892. Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage à bord d'un bâtiment de l'Etat, sont confiés au commandant ou à son lieutenant, assisté d'un officier ou employé de la marine; ils ont la même force que les testaments authentiques, et peuvent être faits sur papier libre (988, C. N.).

893. Les testaments privés, faits sur un navire de commerce, sont confiés à la garde du clerc, assisté du capitaine, du pilote ou de son remplaçant.

894. Dans les cas des articles précédents, les testaments doivent être remis en présence de deux témoins (998, C. N.).

895. Les testaments faits sur des navires en expédition doivent être signés.

896. Si le testateur ne sait ou ne peut signer, on le mentionne sur le testament au moment de la signature.

897. Tout Russe peut faire à l'étranger un testament privé dans les formes du pays où il se trouve, pourvu qu'il le présente à la légation ou au consulat russe de ce pays (999, C. N.).

898. La présentation à la légation ou au consulat de Russie des testaments faits à l'étranger, équivaut à l'authenticité du testament.

899. Lorsqu'un testament fait à l'étranger lègue un immeuble situé en Russie, il ne peut être exécuté qu'après avoir été présenté au tribunal du domicile du testateur ou de la situation de l'immeuble (1000, C. N.).

900. Si le prévenu qui est en prison veut porter dans son testament des capitaux placés à la caisse d'épargne, les directeurs de la prison doivent lui permettre de choisir et de réunir des témoins, quand même il désignerait les fonctionnaires ou les curateurs de la caisse d'épargne.

901. Les testaments privés faits par les militaires dans les hôpitaux militaires, peuvent être valables, s'ils sont signés par l'aumônier de l'hôpital, le médecin et l'officier de service. Pour les hôpitaux publics civils, on suit les mêmes règles, mais alors c'est l'inspecteur ou l'administrateur de l'établissement, et non plus l'officier de service, qui doit signer le testament (982, C. N.).

NOTE. Les veuves demeurant dans la maison des veuves à Saint-Petersbourg, doivent pour faire un testament se conformer aux formalités prescrites

dans l'art. 901 pour les testaments faits dans les hôpitaux.

Les mêmes règles sont étendues aux filles élevées dans la maison des filles pauvres de condition noble établie à Saint-Petersbourg, avec cette restriction toutefois qu'il ne leur est point défendu de faire leurs testaments suivant les formes de la loi commune. (*Ouk. du 24 avril 1852*).

902. Les formalités à observer pour les testaments par les personnes en quarantaine sont exposées dans le statut médical.

SECTION VI. — *De l'exécution des testaments.*

903. Les testaments sont mis à exécution :

- 1° Par les exécuteurs testamentaires ;
- 2° Par les héritiers désignés dans le testament.

904. Les employés et gens de service des lazarets ne peuvent dans aucun cas être exécuteurs testamentaires des personnes qui font un testament en quarantaine.

905. Les héritiers ne doivent délivrer que les legs faits sur les biens acquis. Lorsque le testament lègue des biens patrimoniaux, les héritiers peuvent demander que ces dispositions ne soient pas exécutées.

NOTE. — Voir la note à l'art. 833, qui sert également à celui-ci.

906. Les testaments remis au conseil supérieur de tutelle sont exécutés par ce conseil :

- 1° Lorsque le testateur l'a demandé ;
- 2° Lorsque le testament confié au conseil de tutelle dispose seulement des capitaux déposés à la caisse d'épargne (1).

907. Le conseil de tutelle de la société impériale philanthropique de Moscou met à exécution les testaments qu'on lui a remis et par lesquels il est fait des legs à la société.

908. Le conseil de tutelle de la société impériale philanthropique de Saint-Petersbourg a le droit d'accepter des immeubles légués aux pauvres, lorsque ces testaments ne sont point contraires aux lois ; mais avant de les accepter, le comité en réfère au conseil, à l'effet d'obtenir l'autorisation souveraine.

909. Les chambres civiles et les administrations de tutelle générale font exécuter les testaments par lesquels il est fait des legs aux établissements de bienfaisance.

910. Après que les chambres civiles ont certifié les testaments où il est fait des legs à des établissements de bienfaisance, ou d'autres legs charitables, elle envoie sur-le-champ une copie du testament aux administrations de tutelle générale, qui en avertissent le ministère de l'intérieur.

911. Les administrations de tutelle générale

(1) Voir la note de l'art. 870.

rale veillent à ce que les legs faits à leur profit ou au profit des établissements dont elles ont l'administration leur soient remis ; elles doivent se concerter avec qui de droit, et, en cas de besoin, par l'entremise de la direction économique, avec le ministre de l'intérieur.

912. Le ministre de l'intérieur entre en communication avec qui de droit, concernant l'exécution du testament, à l'égard des legs faits au profit des établissements de bienfaisance, et, en cas de besoin, il demande l'autorisation supérieure. Quant aux autres legs charitables, après avoir reçu des agents de la tutelle la copie du testament, il en informe les ministères et autorités compétentes.

913. Les directeurs des prisons doivent informer le ministre de l'intérieur des legs faits aux prisons et aux détenus ; le ministre en informe à son tour le président de la société de tutelle des prisons, pour qu'on décide si on acceptera ces legs et comment on les emploiera.

914. Le testament d'un détenu qui meurt dans la maison de correction établie à Saint-Péter-bourg, ou dans la maison de travail, est exécuté conformément aux règles exposées dans le statut sur les détenus.

915. Les biens légués ou donnés à des établissements religieux doivent être consacrés à l'usage auquel ils ont été destinés par le testataire ou le donateur. Les chambres civiles, après avoir homologué les testaments faits en faveur des manes épiscopales, des églises et des monastères, sont tenues, conformément à l'art. 910, de transmettre l'expédition de ces testaments aux consistoires diocésains, lesquels procèdent alors selon les dispositions des art. 806 et 807.

SECTION VII. — *De l'envoi en possession des biens légués.*

916. L'envoi en possession des biens laissés par testament a lieu de la même manière que pour les biens acquis par succession.

917. Si le testament est attaqué lorsqu'on le présente pour être certifié, ou après son homologation par le tribunal, les biens qui sont légués en vertu de ce testament sont mis en séquestre ; mais s'il n'y a aucune réclamation, les légataires sont mis en jouissance des biens légués, et l'homologation et l'envoi en possession sont publiés dans le journal des annonces.

L'action en nullité d'un testament peut être intentée dans un délai de deux ans, qui court contre les mineurs à partir de la majorité. Après ce délai, cette action ne peut plus être intentée. Si elle l'est avant d'être prescrite, le légataire est maintenu en jouissance, mais sans avoir la liberté d'aliéner ou d'engager le bien légué.

918. Un testament qui lègue des biens acquis ne peut être attaqué que si on prétend qu'il est faux, ou si des biens patrimoniaux sont légués comme biens acquis.

919. Si le testament est attaqué dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver par titre ou par jugement, que le testateur a reçu ces biens par succession *ab intestat* ou par testament d'une personne dont il était héritier. Si la preuve est suffisamment faite, les biens légués sont séquestrés jusqu'au jugement définitif, sinon le légataire est maintenu en jouissance, mais sans avoir la liberté d'aliéner les biens ou de les engager.

920. Si on prétend que le testament est faux, il y a lieu à des poursuites criminelles.

921. Les tribunaux qui enregistrent le testament ne peuvent, lorsqu'on le leur présente, demander d'office si le bien légué est patrimonial ou acquis.

922. On ne peut être admis à prouver que des capitaux et des meubles qu'on a légués sont des biens patrimoniaux.

NOTE. — Les testaments antérieurs au 1^{er} octobre 1831 sont régis par la loi qui était en vigueur lorsqu'ils ont été faits. Quant aux règles établies par l'avis du conseil de l'empire du 29 novembre 1839, et énoncées dans les art. 848, 854, 856, 868, 870 et 873, quoiqu'elles ne puissent avoir d'effet rétroactif, on devra néanmoins les observer dans les affaires sur lesquelles il ne sera pas intervenu de décision définitive avant la promulgation de l'avis du conseil de l'empire, lorsque les règles de cet avis serviraient à lever des difficultés ou à faciliter l'exécution du testament ; mais lorsque ces règles imposeront de nouvelles obligations au testateur, on ne sera pas tenu de les observer et les testaments faits ainsi seront valables.

TITRE II.

DE L'ACQUISITION DES BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

923. La succession se compose des biens, des droits et des obligations dont le défunt n'avait pas disposé par testament.

924. Les parents du défunt sont admis à succéder sans distinction de condition ; les sœurs peuvent succéder à des biens nobiliaires en observant les règles de l'art. 1073.

925. On admet aux successions :

- 1° Les étrangers,
- 2° Les enfants conçus du vivant du père,
- 3° Les personnes qui ne sont pas saines de corps et d'esprit (les sourds, les muets et les aliénés).

926. Les personnes privées de tous les droits de condition ne sont pas admises à succéder.

927. On admet à la succession les per-

sommés qui ont été privées de la noblesse et condamnées à être simples soldats avec ou sans permission d'avancement; mais les biens nobles qui font partie de la succession sont placés sous l'administration de la justice jusqu'à ce que les personnes qui ont été privées de la noblesse aient recouvré leur condition.

928. Les ecclésiastiques réguliers qui ont fait vœu de pauvreté ne sont point habiles à succéder.

929. La succession passe aux héritiers légitimes :

1° Lorsqu'il s'y trouve un bien patrimonial;

2° Lorsque le défunt n'a pas fait de testament pour les biens acquis;

3° Lorsque le testament, pour un motif quelconque, est annulé.

930. La succession est déferée suivant l'ordre légal, aux parents des lignes paternelle et maternelle, sans limitation du degré de parenté.

931. On appelle *parenté* le lien qui unit les personnes des deux sexes descendant d'un auteur commun, quand même elles n'auraient pas toutes le même nom.

932. On ne comprend dans la parenté que les personnes nées d'un mariage légitime; sont réputés tels les mariages contractés d'après les solennités des religions admises dans l'empire, même des religions mahométane, juive et païenne.

933. La proximité de parenté s'établit par lignes et degrés (735, C. N.).

934. On appelle *degré* le lien établi par chaque génération; on appelle *ligne* la suite des degrés (735, 736, C. N.).

935. On appelle *souche* le degré d'où partent deux ou plusieurs lignes; ces lignes, par rapport à leur souche, sont appelées *branches*.

936. Il y a trois lignes : la ligne descendante, la ligne ascendante et la ligne collatérale (736, C. N.).

937. La proximité des lignes collatérales est déterminée par la descendance de l'auteur commun. Les lignes les plus rapprochées sont donc celles qui ont pour auteur commun le père et la mère; puis celles qui ont pour auteur commun les aïeux et aïeules, et ainsi de suite.

938. Les enfants qui, étant légitimés par des oukazés spéciaux du souverain, sont admis à tous les droits appartenant aux enfants par la naissance et par le droit de succession, succèdent, à l'égal des enfants légitimes, dans toutes les lignes. Mais les adoptés ne jouissent que du droit de succession qui leur appartient par la naissance.

939. L'alliance ne donne pas droit à la succession (art. 931, 932 et 190).

NOTE. — Les dispositions relatives aux successions particulières sont exposées à la section VII du chap. II du présent titre.

CHAPITRE II.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

940. Ce sont les lignes qui déterminent l'ordre de succession. La ligne descendante est appelée la première; à son défaut la ligne collatérale, ou, dans certains cas, la ligne ascendante du défunt sont appelées ensuite (731, C. N.).

NOTE. — L'ordre de succession particulier pour les biens concédés à titre de donation et constitués en majorats, situés dans les gouvernements détachés de la Pologne, est exposé dans le supplément à l'art. 913 du Digeste des lois sur les conditions.

941. Dans chaque ligne, le degré le plus proche passe avant le plus éloigné; ainsi le fils est exclu par le père de la succession de son aïeul.

942. Si, au moment de l'ouverture de la succession, le parent qui est appelé, soit seul, soit avec d'autres personnes, à succéder, est prédécédé, ses enfants ou leurs descendants le remplacent. C'est ce qu'on appelle *droit de représentation* (739, C. N.).

943. Comme 741, 1^{re} phrase, C. N.

944. Lorsque la représentation est admise, le partage s'opère par souches, et les descendants de l'héritier prédécédé reçoivent la part qui lui eût échu, s'il eût été en vie au moment de l'ouverture de la succession (743, C. N.).

945. Les personnes du sexe féminin, dans le cas où, à défaut du sexe masculin, elles sont appelées à succéder, jouissent également du droit de représentation.

SECTION II. — Des successions déferées aux descendants.

946. Les enfants légitimes du sexe masculin recueillent la succession de leurs père et mère à l'exclusion de tous autres parents; en cas de prédécès des enfants, les petits-fils succèdent par droit de représentation; en cas de prédécès du petit-fils, l'arrière-petit-fils succède, et ainsi de suite (745, C. N.).

947. Les enfants du sexe masculin, après que les portions légitimes du conjoint survivant et des filles auront été prélevées, partagent entre eux la succession par portions égales et par tête; les petits-fils et arrière-petits-fils la partagent par droit de représentation et par souche.

948. Les enfants utérins et consanguins, et leurs descendants, n'ont droit qu'à la succession de leurs père et mère, et non à celle de leurs beaux-pères et belles-mères.

949. Les filles appelées à succéder avec les fils, reçoivent le huitième des meubles et le quatorzième des immeubles.

950. Si les filles sont assez nombreuses pour que la part de chacune, en meubles ou en immeubles, dépasse la part de chacun des fils, la succession est partagée en portions égales, sauf déduction de ce qui revient au conjoint survivant.

951. Faute de fils et de descendants d'eux, la succession échoit aux filles et à leurs descendants, et le partage s'opère de la même manière.

952. Dans les provinces de Tchernigoff et de Poltava, l'ordre de succession dans la ligne descendante est réglé de la manière suivante :

1° Les biens laissés par le père passent à ses enfants légitimes du sexe masculin, ou à leurs descendants à l'infini ;

2° Ils partagent la succession entre eux par portions égales et par têtes ; les descendants la partagent par souche, comme leurs représentants ;

3° La part des filles dans la succession du père, s'il y a des fils ou descendants d'eux, s'opère moyennant la délivrance de leur dot, conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 828 ;

4° Lorsqu'il n'y a ni fils ni descendants d'eux, de l'un ou de l'autre sexe, la succession du père passe aux filles et à leurs descendants ;

5° Les biens laissés par la mère quels qu'ils soient, patrimoniaux ou acquis, meubles ou immeubles, sont partagés par tête et portions égales entre ses fils et ses filles, mariées ou célibataires. Quant aux petits-fils et arrière-petits-fils, ils héritent par droit de représentation et par souches ;

6° Lorsque le fils ou la fille ont reçu, du vivant de leur mère, le premier, par avancement d'hoirie, et l'autre, à titre de dot, une partie de ses biens, ils n'ont plus rien à recueillir dans sa succession, à moins qu'ils n'aient à la représenter dans une succession qui s'ouvrirait en sa faveur.

SECTION III. — Des successions en ligne collatérale.

953. Faute de descendants, la succession est dévolue aux collatéraux.

954. En ligne collatérale, lorsqu'il y a des frères germains et descendants d'eux, les sœurs n'ont pas droit à la succession.

955. La ligne collatérale la plus proche exclut la plus éloignée ; s'il y a plusieurs lignes collatérales issues du même auteur, et qui sont du même degré, la succession est dévolue et le partage se fait comme pour la ligne descendante, en appelant le degré le plus rapproché dans chaque ligne. Les collatéraux de degré égal succèdent par tête, ou, s'il y a lieu à représentation, par souches, quoique alors ils ne portent point le nom du défunt.

956. Sont donc appelés à succéder en li-

gne collatérale dans l'ordre suivant : les frères et leurs descendants ; faute de frères et de descendants d'eux, les sœurs mariées ou non et descendants d'elles ; faute de sœurs et de leurs descendants, les oncles ou tantes et leurs descendants, et ainsi de suite.

957. Dans les lignes collatérales les biens patrimoniaux du père passent à la famille du père, et ceux de la mère à la famille de la mère. Quant aux biens acquis par celui même qui en était propriétaire et qui meurt sans postérité, ils passent à la famille du père, s'il n'en a été autrement disposé, à l'exception toutefois de ce qui est établi par l'art. 959.

958. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, lorsque le défunt laisse des biens qui lui sont venus du côté de sa mère, cette succession est partagée par portions égales entre tous ses frères et sœurs germains ; faute de frères ou sœurs germains, ou de descendants d'eux, les oncles ou les tantes du côté de la mère et leurs descendants sont appelés à succéder, et ainsi de suite (art. 956).

959. Si le défunt ne laisse ni postérité, ni testament, à défaut des frères et sœurs germains et de leurs descendants, les frères utérins et consanguins sont appelés à succéder aux acquêts, avant tous les autres parents. S'il y a concours de frères utérins et consanguins, ils ont, dans ce cas, un droit égal à la succession, et les biens sont partagés comme entre les frères germains, dans le même ordre, sans distinction du sexe du défunt de celui qui les a acquis. A défaut des frères utérins et consanguins et de leurs descendants, le droit établi dans cet article passe aux sœurs utérines et consanguines et à leurs descendants.

SECTION IV. — Des successions déferées aux ascendants.

960. Les père et mère ne succèdent point aux acquêts de leurs enfants ; s'ils précèdent sans laisser de descendants, les père et mère ont l'usufruit de ces acquêts, mais ne peuvent les vendre, les engager ni en transférer la propriété de quelque manière que ce soit.

961. Les biens donnés par les père et mère à leurs enfants, lorsque ceux-ci meurent sans postérité, retournent au père et à la mère non pas à titre de succession, mais à titre de donation, et chacun d'eux reprend ce qu'il a donné.

962. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, il est établi :

1° Que les biens que le fils reçoit de ses père et mère, par avancement d'hoirie, font retour à ceux-ci en cas de prédécès du fils. Ce retour toutefois ne s'exerce que si ce fils meurt sans avoir disposé de ces biens, et sans laisser d'enfants, lors même qu'il aurait des enfants légitimes morts avant lui, ou

même après lui, mais avant d'avoir atteint leur majorité. De même, lorsque la fille décède avant ses père et mère, la dot leur fait retour ;

2° Que les père et mère succèdent aux biens acquis de leurs enfants dans le cas où le fils ou la fille meurt sans postérité, et sans laisser ni frères, ni sœurs germains, consanguins ou utérins, ni descendants d'eux.

963. L'argent comptant placé dans les établissements de crédit, et qui y reste après le décès de ceux qui ont fait le dépôt, lorsqu'ils ne laissent pas d'enfants et qu'ils n'ont pas disposé de cet argent, doit être rendu à leurs père et mère, pourvu que ces derniers produisent un certificat judiciaire en due forme, et que ce certificat constate que cet argent leur appartient parce qu'ils l'avaient donné à leurs enfants.

964. Lorsque ce certificat constate que cet argent ne venait pas des parents, mais qu'il avait été acquis par les enfants, les parents n'en touchent que les intérêts leur vie durant.

965. Si des poursuites reconnues valables sont exercées contre cette somme, soit au nom du fisc, soit au nom de particuliers, et que ces poursuites soient autorisées par la justice, il faut employer l'argent à satisfaire à ces réclamations, sans faire aucune distinction de leur origine ; on disposera ensuite de ce qui restera au profit des père et mère, soit en toute propriété, soit en usufruit viager, suivant le certificat judiciaire qu'ils produiront.

966. Comme les établissements de crédit ne sont pas compétents pour examiner les affaires de successions, ce sont les tribunaux auxquels les parents doivent s'adresser pour obtenir le certificat ci-dessus, qui décideront des cas où les capitaux laissés par personnes mortes sans en avoir disposé et sans laisser de postérité, doivent appartenir à leurs père et mère en toute propriété ou en usufruit viager ; ce seront eux aussi qui déclareront si ces capitaux sont libres de toute charge.

SECTION V. — *Des successions déférées aux conjoints.*

967. La femme légitime succède au septième des immeubles et au quart des meubles du mari, qu'il soit décédé en laissant ou non des enfants. Le conjoint prédécédé peut néanmoins donner ou léguer ses biens acquis comme il lui convient, et alors le conjoint survivant ne peut prélever sa légitime que sur ce qui reste de ces biens.

968. Lorsqu'après le décès du mari, son père vient à mourir, la veuve lui succède proportionnellement à la part qui reviendrait au mari s'il existait.

969. La dot et les biens personnels de la

femme, qu'elle possédait avant ou qu'elle a acquis depuis le mariage, ne font pas partie de sa réserve.

970. Si le mari n'a pas laissé d'immeubles et qu'il ne laisse que des meubles, sa veuve reçoit pour sa légitime, sur les immeubles de son beau-père, s'il est vivant, la portion des immeubles à laquelle aurait succédé son mari défunt, et, en outre, le quart des meubles appartenant en propre au mari ; mais elle n'a aucun droit sur les biens mobiliers du beau-père durant sa vie.

971. Si la femme meurt sans avoir laissé d'enfants, et avant d'avoir demandé qu'on établisse le montant de sa réserve, ses héritiers ne peuvent plus la réclamer, et ceux du mari en restent en possession ; dans le cas contraire, quand même la femme se serait remariée, ou quand même le délai de dix ans, nécessaire à la prescription, se serait écoulé, les héritiers du mari ne pourront invoquer ces moyens contre les héritiers de la femme.

972. Le mari succède à la femme d'après les mêmes principes que la femme succède au mari. Conformément à l'art. 970, il reçoit du vivant de son beau-père sa légitime sur la portion de ses immeubles, à laquelle aurait succédé sa femme, pourvu que celle-ci n'ait pas eu d'immeubles en propre, à titre de dot ou en vertu d'un autre acte, auxquels le mari survivant ait succédé.

973. Les prélèvements des réserves dont il est parlé aux articles 970 à 972 ne peuvent se faire que sur les immeubles possédés par le père du mari ou celui de la femme, au moment du décès du mari ou de la femme. Quant au quart dû à chacun des époux devenus veufs, sur les meubles des beaux-pères respectifs, on ne peut en faire le prélèvement qu'après le décès de ces derniers, et seulement sur ceux qu'ils possèdent à l'époque de leur décès.

COMPLÉMENT. — Le droit du conjoint survivant d'exiger, à la mort de l'autre conjoint, la délivrance de la part qui lui revient à titre de légitime sur les biens du conjoint décédé, passe, lorsque le conjoint survivant est déclaré insolvable, à la masse de la faillite, et, à son défaut, aux créanciers, dans le cas où les biens possédés par le débiteur sont insuffisants pour le paiement de leurs créances. Toutefois, la masse de la faillite et les créanciers ne jouissent de ce droit que du vivant du débiteur seulement. Cette disposition s'applique en général à toutes les personnes de condition libre, à qui la loi ne défend pas de faire des conventions et de contracter des engagements (*Ouk. du 3 juin 1843*).

974. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les droits sur la succession des époux sont réglés ainsi qu'il suit :

1° En général, ni le mari, ni la femme n'ont aucun droit sur les biens de leur succession respective ;

2° Si les époux, en se mariant, n'avaient aucun bien, et que depuis leur mariage ils

en aient acquis dont ils n'aient pas disposé, dans ce cas, s'il y a des enfants, le mari ou la femme survivant, prélève le tiers des biens, et, s'il n'y a point d'enfant, le conjoint survivant succède à la totalité;

3° La dot apportée par la femme constitue toujours sa propriété incommutable et celle de ses héritiers. Si donc elle meurt sans avoir disposé de sa dot et sans laisser d'enfants, les biens du mari, sur lesquels la dot a été hypothéquée, n'en sont dégrevés que lorsqu'il aura remboursé intégralement la somme dotale aux héritiers de la femme. En cas de décès du mari, ses héritiers sont tenus de cette obligation;

4° Lorsque la dot n'a pas été garantie par l'un des moyens établis dans les §§ 9 à 14 de l'art. 828, la femme est regardée comme n'ayant point apporté de dot, mais après la mort du mari elle reçoit en compensation, sur ses biens, la part qui lui revient d'après les règles exposées dans les paragraphes suivants du présent article;

5° La veuve en premières noccs, qui ne se remarie point, reçoit, en usufruit viager, sur les biens de son mari, lorsqu'il y a des enfants, une part égale à la leur; et lorsqu'il n'y en a point eu, le tiers de la totalité des biens laissés par le mari. Mais si elle se remarie, elle reçoit alors, en usufruit viager, le quart des biens du mari, et si les héritiers du mari désirent racheter ce quart, le tribunal, après avoir fait l'estimation, alloue à la veuve, en toute propriété, la moitié de la somme fixée par l'estimation. Mais lorsque la femme meurt avant le mari, les héritiers de la femme ne peuvent point prétendre au quart des biens du mari;

6° La veuve qui a convolé en secondes noccs reçoit, après la mort du second mari, une part égale à celle des enfants issus de ce second mariage, lorsqu'il y en a plusieurs; mais s'il ne reste qu'un fils ou une fille, elle obtient alors en usufruit viager le tiers des biens;

7° La veuve qui épouse un veuf ayant déjà des enfants, et qui a des enfants de ce nouveau mariage, reçoit en usufruit viager, sur les immeubles de son mari, après son décès, une part égale à celle des enfants; mais si elle n'a pas eu d'enfants de lui, elle reçoit une part égale à celle des enfants du premier lit, et elle en jouit tant qu'elle ne se remarie point. Dans le cas contraire, elle est privée de cette part au profit des enfants, sans que ceux-ci doivent l'en indemniser;

8° Les enfants et autres parents du défunt ne remettent à sa veuve les parts qui lui sont attribués par les paragraphes précédents du présent article, que lorsque le défunt ne lui a rien légué, et n'a constitué pour elle aucun usufruit viager;

9° La femme n'a de droit sur les biens acquis par elle et par son mari par actes de donation ou de vente, que dans le cas où il est dit expressément dans ces actes, que les

biens en question ont été donnés conjointement au mari et à la femme, ou achetés avec leurs deniers communs ou avec ceux de la femme;

10° Lorsqu'une veuve de condition noble contracte un nouveau mariage avant un délai de six mois depuis la mort de son mari, elle est privée des biens qui lui ont été garantis par l'acte dotal; et lorsqu'il n'y avait point de biens, elle est tenue de payer aux enfants ou aux plus proches parents de son premier mari la somme de douze roubles d'argent.

975. Les enfants nés des mariages des serfs sont dévolus à celui des deux époux auquel appartient le père des enfants.

976. La réserve ne peut être réclamée par le mari du vivant de la femme, et réciproquement, à moins que l'un des deux époux ne soit condamné à une peine emportant privation des droits de condition.

977. Lorsque la femme décède sans enfants, le mari noble succède à ses biens patrimoniaux, dans le cas où, par suite de l'absence de parents mâles et avec l'autorisation de l'Empereur, il aurait pris le nom de sa femme.

978. S'il s'agit d'époux mahométans, lorsqu'il y a des enfants, toutes les femmes du défunt, quel que soit leur nombre, prennent dans sa succession le huitième des meubles et des immeubles, et le quart s'il n'y a pas d'enfants. Le partage entre les femmes se fait par tête.

SECTION VI. — Des successions vacantes.

979. Le bien est réputé vacant lorsqu'à la mort du propriétaire il ne reste point d'héritiers, ou lorsque, bien qu'il en existe, il ne s'en présente aucun, dans le délai de dix ans, à compter de la dernière publication des notifications dans les journaux, ou enfin lorsque ceux qui se sont présentés dans ce délai ne justifient pas de leurs droits.

980. Si, dans la succession, il se trouve des acquêts, elle est considérée comme vacante dans le cas où le défunt n'aurait aucun parent paternel en ligne descendante ou collatérale.

981. Les successions vacantes, sauf les exceptions exposées ci-dessous, passent au Trésor public.

COMPLÉMENT 1. — Si les héritiers ne se présentent point dans un délai de six mois (art. 1025) les biens passent sous l'administration de l'autorité pupillaire; cette mesure conservatoire, prise dans l'intérêt d'un bien qui n'est pas encore vacant, mais qui peut le devenir, n'empêche point qu'il ne soit rendu aux héritiers, lorsqu'ils se présentent avant l'expiration du délai voulu (*Ouk. du 23 avril 1847*).

COMPLÉMENT 2. — Les tribunaux de district seront tenus d'informer sans délai les chambres compétentes des domaines impériaux de tous les biens qui, en vertu des dispositions du complé-

ment 1 à l'art. 981 seront soumis à leur administration (*Ouk. du 3 février 1847*).

NOTE. — Les biens laissés par les habitants du pays transcaucasien qui se sont enfuis à l'étranger, sont rendus à leurs parents ou héritiers, lorsqu'il n'y aura point de doutes sur leur fidélité. Dans le cas contraire, ou lorsque le fugitif n'a laissé ni parents ni héritiers, les biens profiteront non pas au fisc, mais à la communauté urbaine ou rurale à laquelle le fugitif appartenait (*Ouk. du 30 décembre 1843*).

982. Les successions vacantes des fonctionnaires de l'université et de l'instruction publique sont dévolues aux établissements dont ils dépendent.

983. Les successions vacantes des ecclésiastiques qui renferment des meubles sont dévolues à la caisse ecclésiastique.

984. Lorsque des religieuses appartenant au culte catholique romain laissent une succession vacante, et que cette succession comprend leur dot, qui est placée dans les administrations de tutelle, cette dot est dévolue à leur couvent.

985. Les successions vacantes des bourgeois sont acquises à la ville à laquelle le défunt appartenait.

NOTE 1. — Les biens vacants des bourgeois de la ville d'Ostachkoff doivent être réunis au capital de la banque communale de Savina.

NOTE 2. — La communauté urbaine de la ville de Verkhoutour a été autorisée à placer, lorsqu'elle le jugera à propos, les biens en déshérence à la banque de Popoff. La même autorisation a été donnée à la ville de Porkhoff, relativement à la banque communale de Ioukoff (*Ouk. du 8 avril 1843*).

NOTE 3. — Il est permis aux communautés urbaines des gouvernements de la Sibérie de placer, lorsqu'elles le jugent à propos, les biens en déshérence à la banque communale de la Sibérie, établie à Tomsk (*Ouk. du 7 juillet 1843*).

NOTE 4. — La communauté urbaine de la ville d'Oustug peut placer, lorsqu'elle le jugera à propos, les biens en déshérence comme capitaux dans la banque communale de cette ville (*Ouk. du 27 février 1846*).

NOTE 5. — Par trois divers oukazés des 25 mars, 2 et 30 avril 1847, il a été permis aux communautés urbaines des villes de Kazan, de Rostok et de Kolomna de placer, lorsqu'elles le jugeront à propos, les biens en déshérence dans les banques publiques qui existent dans cesdites villes.

NOTE 6. — La commune urbaine de la ville d'Archangel pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, réunir les biens en déshérence au capital de la banque commerciale de la ville d'Archangel (*Ouk. du 27 octobre 1847*).

NOTE 7. — La commune urbaine d'Irbit peut, lorsqu'elle le juge à propos, réunir les biens en déshérence au capital de la banque communale qui y est établie (*Ouk. du 3 janvier 1849*).

986. Les biens vacants laissés par les employés de l'armée des cosaques de la mer Noire et de la mer d'Azof, sont dévolus à cette armée, à l'exception des capitaux et des biens situés hors des limites de son territoire qui profitent au fisc suivant la loi commune.

COMPLÉMENT 1. — Il en est de même à l'égard des cosaques d'Orenbourg (*Ouk. du 18 avril 1845*).

COMPLÉMENT 2. — La règle établie dans le présent article s'étend aussi à l'armée de ligne des cosaques de la Sibérie, en ce qui touche les biens en déshérence, tant des fonctionnaires que des simples cosaques de cette armée (*Ouk. du 5 décembre 1846*).

NOTE. — Les biens en déshérence des personnes ayant appartenu au bataillon d'infanterie cosaque ou au régiment de cavalerie cosaque de Tobolsk, seront dévolus à ces bataillon et régiment (*Ouk. du 21 octobre 1849*).

987. Lorsque les héritiers de celui qui avait déposé son capital dans la caisse d'épargne des enfants trouvés ne se présentent pas pour le retirer à l'expiration du terme légal, et que les publications ont été faites dans le délai prescrit (art. 1083), le capital profite à la caisse d'épargne.

988. Lorsque les successions de ceux qui ont péri dans le combat sont vacantes, leur part sur le butin est acquise à la caisse des invalides.

989. Les fonds perçus après des poursuites faites, sur la demande des particuliers, par le tribunal municipal ou par d'autres tribunaux, lorsqu'ils ne sont pas réclamés dans un délai de dix ans, sont dévolus au comité de tutelle des employés civils qui sont depuis longtemps sans service.

990. Lorsque les employés de la marine et les marins meurent sur un bâtiment de l'Etat et laissent des successions vacantes, ces successions sont acquises aux hôpitaux.

991. Lorsqu'on n'a pu découvrir les héritiers d'une recrue morte en route, l'argent qui lui appartenait, déduction faite des frais d'inhumation, profite à la chapelle du bataillon de la garde intérieure de la province d'où la recrue était partie.

992. L'argent laissé par les invalides et les serviteurs de l'intendance de la cour, lorsqu'on ne trouve pas d'héritiers, sera réuni à la somme destinée à payer à titre de secours une année du traitement des officiers supérieurs et serviteurs de l'intendance, à leurs veuves et à leurs enfants.

SECTION VII. — *De l'ordre particulier des successions dans les cas qui ne sont pas soumis aux règles générales.*

993. Des règles particulières régissent les successions suivantes :

1° Les successions des auteurs et traducteurs à l'égard des ouvrages publiés ;

2° Les successions des dignitaires ecclésiastiques et des moines de grade inférieur ;

3° Les successions des non chrétiens qui ont reçu des images sacrées ;

4° Les successions des biens possédés à titre d'arendes ;

5° Les successions des colons ;

6° Les successions des étrangers en ce qui

concerne leurs créances portées au grand-livre de la dette de l'Etat ;

7° Les successions des déportés ;

8° Les successions des fonctionnaires de l'armée du Don à l'égard des parcelles de terrains qui leur sont concédées à titre d'usufruit viager.

NOTE. — Les parcelles de terre allouées, par ordre du souverain, aux gentilshommes pauvres, ne peuvent être morcelées dans les partages pour cause de succession, c'est-à-dire qu'elles passent intégralement à l'aîné de la famille (*Ouk. du 20 juillet 1848*).

994. Les héritiers d'un auteur ou d'un traducteur ont pendant vingt-cinq ans, à compter du jour de son décès, le droit de publier et de vendre ses ouvrages à l'exclusion de toute autre personne.

COMPLÉMENT. — Ce même droit est étendu aux héritiers ou ayants-cause des auteurs d'œuvres musicales (art. 994 et 995). Avant l'expiration du délai, nul ne pourra :

a. Publier une composition musicale qui n'a pas encore été imprimée, ou faire une nouvelle édition d'une composition déjà publiée ;

b. Editer la composition musicale d'autrui déjà jouée en public ;

c. Editer une composition arrangée pour un autre instrument, ou un morceau d'orchestre transposé pour un seul instrument ;

d. Editer par extrait les compositions d'autrui, qu'elles aient été ou non publiées ou jouées en public, ni publier des morceaux de musique détachés en en changeant l'accompagnement (*Ouk. du 9 janvier 1846*).

NOTE. — Les règles d'après lesquelles la propriété artistique passe aux héritiers sont contenues dans l'oukazé du 1^{er} janvier 1846.

995. Lorsque les héritiers de l'auteur ou du traducteur font paraître une nouvelle édition de l'ouvrage de l'auteur décédé cinq ans avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, ce terme est prolongé de dix ans.

996. Les images que les ecclésiastiques portent au cou et les croix ornées de pierres précieuses qui leur servent d'insignes sont acquises à leurs héritiers, pourvu qu'on enlève les images saintes et qu'on les conserve à la sacristie de l'église à laquelle appartenait l'ecclésiastique décédé.

997. Les ornements d'église laissés par les dignitaires du clergé régulier, quand même il s'y trouverait des choses faites à leurs frais, et tous les meubles laissés par les moines de grade inférieur, profitent à la caisse du monastère.

998. Les idolâtres et les autres non chrétiens ont le droit de recevoir par testament des saintes images, mais doivent les vendre avec tous leurs accessoires à des orthodoxes dans un délai de six mois à partir du jour où ils en ont été mis en possession ; s'ils ne se conforment pas à cette disposition, les images leur seront enlevées et seront remises aux consistoires pour qu'il en soit disposé par l'autorité ecclésiastique.

999. Les dispositions de l'art. 998 sont applicables au cas où, dans les biens auxquels succèdent les non chrétiens, il se trouvera des reliques des saints, des portions de leurs vêtements ou de leurs tombeaux et d'autres objets consacrés par l'église orthodoxe.

1000. L'autorité locale est tenue de veiller strictement à ce que dans le délai de six mois laissé aux héritiers non chrétiens, les saintes images et autres objets du culte soient gardés dans des endroits convenables avec le respect dû aux choses consacrées.

1001. La succession aux immeubles possédés par des particuliers à titre d'arendes est réglée dans les statuts économiques des biens de l'état à serfs ; l'ordre particulier des successions des colons est réglé dans les statuts sur les colonies.

1002. La rente inscrite au grand-livre de la dette publique sous le nom d'un étranger qui est mort sans testament passe à ses héritiers, suivant l'ordre établi par les lois de la nation à laquelle il appartient. Quant aux biens situés en Russie et qui appartiennent à des étrangers, leur succession est réglée suivant la loi commune établie pour les indigènes, sauf les exceptions portées dans les lois sur les conditions (3, § 2, C. N.).

NOTE 1. — Conformément à la convention conclue le 7 mai 1847, pour dix ans, toutes les contestations à raison de successions des sujets russes dans le royaume des Pays-Bas, et réciproquement des sujets de ce royaume dans l'empire de Russie, seront jugées jusqu'en dernière instance, suivant les lois, et par les juges du pays où la succession s'est ouverte.

NOTE 2. — Suivant le traité conclu avec le roi de Grèce le 12 juin 1850, toutes les contestations sur les successions doivent être réglées définitivement, suivant les lois et par les autorités du pays où la succession viendra à s'ouvrir. (*Ouk. du 31 janvier 1851*).

1003. Le mode de succession aux biens des déportés en Sibérie, est établi dans le règlement sur les déportés.

1004. L'ordre de succession pour les biens meubles laissés par des fonctionnaires militaires est exposé dans le Digeste des ordonnances militaires.

Quand il s'agit de pièces de terres données en viager aux fonctionnaires de l'armée du Don, l'ordre de succession est réglé par les statuts sur les colonies des cosaques. Quant aux paysans et domestiques serfs établis sur ces terres, ils restent en leur possession en vertu de la loi commune. Après leur décès et lors du partage des serfs, leurs veuves en reçoivent la septième partie, et leurs filles, la quatorzième.

1005. Les règles particulières sur l'ouverture et l'acceptation des successions laissées par des commerçants sont reproduites dans l'ordonnance sur le commerce.

CHAPITRE III.

DE L'OUVERTURE, DE L'ACCEPTATION ET DE LA
RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.SECTION 1^{re}. — *De l'ouverture de la succession.*

1006. La succession est ouverte :

1^o Par la mort naturelle ;

2^o Par la mort civile, c'est-à-dire par la privation de tous les droits de condition (718, C. N.).

1007. Il est défendu aux moines de garder des biens en propre, lors même qu'ils les auraient acquis avant de s'être fait moines ; aussi ceux qui embrassent la vie monastique, à quelque condition qu'ils appartiennent, sont tenus, avant la tonsure, de rendre leurs biens patrimoniaux aux héritiers légitimes ; quant aux biens acquis, ils doivent en disposer selon leur volonté ; à défaut de testament, les biens sont remis immédiatement aux héritiers légitimes par l'intermédiaire du gouvernement.

1008. Après que la succession est ouverte, on prend des mesures conservatoires pour assurer les droits des héritiers.

1009. Ces mesures conservatoires sont :

1^o L'inventaire des biens laissés par le défunt, l'apposition des scellés et la garde des biens jusqu'à ce que les héritiers se présentent ;

2^o La sommation aux héritiers de se présenter.

§ I. — *De l'inventaire, de l'apposition des scellés et de la garde des biens de la succession.*

1010. Il y a lieu à dresser un inventaire et à apposer les scellés :

1^o Lorsque les héritiers sont absents ou qu'il est douteux qu'ils soient tous présents ;

2^o Lorsque les biens de la succession doivent être administrés par les conseils de tutelle (451, 813, 795, 1031, C. N.).

1011. Si les héritiers ne sont pas sur les lieux ou s'il n'y en a point, on désigne pour dresser l'inventaire par ordre de l'autorité gouvernementale :

1^o Un employé de la police urbaine, si l'immeuble est situé dans la ville ;

2^o Deux ou trois témoins appartenant à la condition dont faisait partie le défunt. Les témoins doivent être pris parmi les voisins, et, en cas d'empêchement, ils seront désignés par le chef de la noblesse, s'il s'agit de biens nobiliaires, et par l'hôtel-de-ville ou le tribunal urbain, s'il s'agit des biens d'une personne qui n'est pas de condition noble.

L'inventaire des biens situés dans les districts lorsqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes ni de curateurs de ces biens, est dressé en présence des témoins, comme il est dit ci-dessus, par la section temporaire du tribunal de la police territoriale.

1012. L'inventaire des biens administrés

par l'autorité pupillaire, est fait en présence des personnes désignées dans l'art. 1011, et, de plus, devant des membres délégués par le tribunal pupillaire compétent, et devant les tuteurs, s'ils sont déjà nommés.

1013. Si la succession revient à l'université ou à un établissement d'instruction publique, l'inventaire est fait, et les scellés sont apposés par le tribunal universitaire ou les directeurs de l'institution.

1014. Si un prince d'une des maisons souveraines de Géorgie et d'Imérie vient à mourir, le gouverneur en chef de la Géorgie en donne avis au ministre de l'intérieur, en l'informant si le défunt a laissé des enfants mineurs, et, dans le cas où il y en aurait, s'ils vivent dans la maison paternelle ou ailleurs, et en lui indiquant les mesures conservatoires prises à l'égard des biens de la succession.

1015. L'inventaire des objets mobiliers qui ont appartenu à une personne décédée en voyage, a lieu en présence :

1^o Du maître ou de l'intendant de la maison où le décès est arrivé ;

2^o Des personnes qui étaient avec le défunt, ses parents, ses employés ou ses domestiques ;

3^o De deux ou trois témoins ;

4^o Si le décès survient pendant un voyage par eau, l'inventaire a lieu :

a. En présence du propriétaire du navire, du capitaine, du patron, du pilote, du sub-cargue, etc. ;

b. De deux ou trois des plus anciens de l'équipage.

1016. Les dispositions de l'article précédent sont applicables lorsque le défunt demeurait dans un logement loué en ville ou hors de la ville, et que le propriétaire de la maison ne sait pas s'il y a des parents du défunt dans le voisinage. Alors un employé de la police urbaine ou territoriale doit être présent à l'inventaire, outre les personnes énumérées dans l'article précédent.

1017. Si, lors de l'inventaire et de l'apposition des scellés, on trouve un testament, on doit le remettre sur-le-champ à l'héritier institué, ou, s'il est absent, le communiquer au tribunal compétent, qui le transcrit sur les registres des actes fonciers et somme, par une insertion dans les journaux, l'héritier d'avoir à se présenter.

1018. A la mort d'un prélat, d'un prieur ou d'une supérieure d'un monastère, il est procédé à l'inventaire de tous leurs biens en présence d'un fonctionnaire de police et des parents ; on prend aussi les mesures suivantes :

a. Les ornements d'église sont dévolus en toute propriété à l'église ou au monastère dont relevait le défunt, à moins que le défunt n'en ait disposé en faveur de quelque autre église.

b. Quant au reste des biens, il en est donné avis à l'autorité civile, qui est chargée de

convoquer les héritiers et de constater leur identité et leurs droits. Si le défunt a fait un testament, il est remis à la chambre civile pour être homologué. Lorsque le testament est homologué et que l'exécution en appartient aux autorités ecclésiastiques, le consistoire procède lui-même à l'exécution. Mais si les ayants-droit aux biens du défunt sont de condition civile, l'exécution en est déferée à l'autorité civile locale, à laquelle sont remis les biens laissés par le défunt.

c. Lorsque les héritiers du prélat, du prieur ou de la supérieure d'un monastère ne se présentent pas dans un délai déterminé, les biens laissés par le prélat sont dévolus à la maison épiscopale, et ceux laissés par les prieurs et supérieures sont dévolus à leurs monastères.

d. En attendant, ces biens sont gardés sous clef par un membre du consistoire et par l'économe de l'évêché ou du monastère, après l'apposition des scellés du consistoire. S'il y a de l'argent comptant, il est placé dans un établissement de crédit, et le billet qui constate ce placement est conservé dans le consistoire.

e. Avis est donné au saint synode des biens de la succession et des mesures qu'on a prises.

NOTE. — Les formalités de l'inventaire et les devoirs des autorités, en ce cas, sont exposés au livre VII du présent Digeste.

1019. Les biens administrés par l'autorité pupillaire doivent être conservés par les tuteurs, sous la surveillance du tribunal pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain.

1020. Les meubles laissés par des ecclésiastiques ou des fonctionnaires publics, sont confiés à la garde de la police ou de l'autorité qui a fait dresser l'inventaire, lorsque les héritiers sont absents.

1021. Le maître de la maison dans laquelle un voyageur vient à mourir, perçoit une indemnité de cinq pour cent de la valeur des biens de la succession qu'il a gardés.

1022. L'ouverture et l'acceptation des successions des manufacturiers sont régies par les règles suivantes :

1^o Les héritiers sont mis en possession des fabriques du défunt et de ses biens meubles et immeubles, sans que la police intervienne, s'ils sont majeurs et s'il ne s'élève aucune difficulté :

2^o S'il y a des mineurs ou s'il s'élève des difficultés, la succession est administrée comme s'il s'agissait des biens de personnes en tutelle, en vertu des articles 917, 919 et 1070, jusqu'à ce que tous les héritiers soient devenus majeurs, ou jusqu'à ce qu'un jugement intervienne ; toutefois, la fabrique est toujours gérée pendant ces délais par la personne qu'on en a chargée après la mort du propriétaire, et, si le propriétaire la gé-

rait lui-même, par la personne qui le remplaçait ; la police se borne alors à dresser l'inventaire et à surveiller les gérants, et elle ne doit pas suspendre la fabrication ;

3^o Si, du vivant du propriétaire, on a commencé contre lui des poursuites, on procède conformément aux règles exposées au chapitre V du livre IV de l'Ordonnance de commerce.

COMPLÈMENT. — Outre les mesures prescrites dans le présent article, sont encore applicables aux propriétaires des fabriques et des établissements manufacturiers, les règles contenues dans les articles 146, 153 et 650-653 de l'ordonnance de commerce ayant pour objet d'empêcher la désorganisation des établissements de commerce par suite du décès de leurs propriétaires (*Ouk. de 1842*).

NOTE 1. — Les formalités à remplir pour la conservation de l'actif laissé à l'étranger par un sujet russe, sont établies par l'ordonnance du commerce.

NOTE 2. — Cette note contient quelques règles ayant pour objet de garantir les intérêts du fisc, en cas du décès des fermiers du monopole pour la vente des boissons fermentées (*Ouk. du 6 avril 1850*).

NOTE 3. — En vertu de la déclaration du 29 mai 1843, les consuls, vice-consuls et agents consulaires, et, à leur défaut, les agents diplomatiques français en Russie jouissent, quant à l'apposition des scellés et à la conservation des biens laissés par des sujets français, décédés en Russie, du même droit que les consuls et agents russes pour les biens laissés par des sujets russes décédés en France (*Ouk. du 16 août 1843*).

NOTE 4. — La convention et le traité des 12 février et 7 mai 1847, conclus entre la Russie, l'Autriche et le royaume des Pays Bas contiennent des règles sur l'apposition des scellés et les mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des successions laissées par les sujets de ces Etats dans les possessions respectives des parties contractantes, ainsi que sur les droits et les obligations qu'ont, à cet égard, leurs consuls, vice-consuls et agents consulaires, et, en leur absence, les agents diplomatiques ou les autorités locales.

NOTE 5. — 1^o La déclaration du 29 mai 1843 mentionnée dans la note 3 du présent article, n'a ni pour objet de soustraire les sujets français résidant en Russie, ni leurs biens, à l'action des lois russes ; mais son but est de protéger les intérêts des héritiers absents des Français qui meurent en Russie, et d'assurer une parfaite réciprocité aux Russes, en France, dans les cas semblables ;

2^o Suivant le sens exact de cette déclaration, l'ambassade et les consuls, après avoir fait conjointement avec l'autorité du lieu, l'inventaire des biens laissés par un Français, ont le droit, non seulement de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la succession en donnant avis à l'autorité du lieu, mais aussi d'entrer, en leur propre nom, en possession des biens meubles de la succession, et de les régir en personne ou par mandataires nommés sous leur propre responsabilité, dans le cas où le défunt n'a pas fait de testament ni institué d'exécuteurs testamentaires ;

3^o Dans le cas seulement, où il s'élèverait des contestations entre les personnes appelées à la succession, ce serait aux tribunaux russes à juger ces difficultés ;

4^o Il en est de même de toutes les affaires concernant les immeubles laissés par le défunt et situés en Russie (*Ouk. du 13 septembre 1847*).

§ II. — De la sommation à faire aux héritiers.

1023. La sommation a lieu en vertu d'une ordonnance de l'autorité judiciaire de la situation des biens du défunt; elle se fait par la voie des journaux :

1° Lorsqu'ils sont absents tous ou en partie ;

2° Lorsqu'il se trouve dans la succession de l'argent placé à la caisse d'épargne ou à une des banques de l'Etat, que ce soit la banque d'emprunt ou de commerce ;

3° Lorsque le défunt n'a pas dégagé avant de mourir les effets déposés à la caisse des prêts de la maison des enfants trouvés, et que le délai pour les dégager est expiré.

NOTE. — Les sommations aux héritiers des militaires sont publiées dans les journaux militaires, suivant les règles prescrites par le Code militaire.

COMPLÉMENT. — Le délai d'un an fixé pour réclamer les biens et l'argent laissés après le décès des individus de grades inférieurs qui, en leur vivant, dépendaient de l'administration de la guerre ou de l'administration de la voirie et des édifices publics, ne commence qu'à partir du jour, où la police territoriale a notifié leur décès à leurs parents. Il est enjoint aux autorités urbaines d'informer les chefs militaires, sous la dépendance desquels se trouvaient les défunts, de l'époque à laquelle on a notifié aux héritiers le décès et l'ouverture de la succession (*Ouk. du 27 octobre 1848*).

1024. Si l'on sait où demeurent les héritiers qui ne sont pas présents, outre la sommation qui leur est faite dans les journaux, il leur en est fait une autre à leur résidence par la police de la ville ou du district.

1025. Lorsque les héritiers absents ne se présentent pas dans les six mois depuis la dernière publication de la sommation dans les journaux, les héritiers présents entrent en possession de la succession, mais les héritiers absents peuvent toujours poursuivre leurs droits de la manière et dans les délais prescrits.

1026. Les biens des absents, lorsque l'absence a été constatée légalement, sont administrés par l'Etat.

1027. Si l'absent se présente dans les dix ans à partir du jour de la publication de la sommation, et prouve son identité, il rentrera en possession de ses biens et on lui rendra les revenus perçus pendant l'administration, déduction faite des frais de conservation, qui ne peuvent dépasser un pour cent.

NOTE. — Lorsqu'après le décès d'un seigneur qui avait en sa possession des serfs domestiques n'appartenant à aucun immeuble, ses héritiers ne se présentent point dans le délai légal (art. 1025) ces serfs, conformément aux règles du droit commun concernant les serfs laissés en déshérence (art. 493 à 684 du Digeste des lois sur les conditions et art. 472 de l'ordonnance sur les impôts) doivent être immédiatement inscrits sur les rôles de quelque commune rurale ou urbaine, ou sur les rôles des corporations de métiers, dans les endroits où ces corporations existent, le tout au

choix des serfs eux-mêmes. Les héritiers qui se présentent avant le délai de dix ans, fixé par la loi commune pour la prescription, reçoivent du fisc une indemnité pour les serfs mentionnés ci-dessus; on donne par homme porté sur les rôles du recensement: cent quatorze roubles d'argent, vingt-huit copecks quatre septièmes; quant aux femmes, l'indemnité n'est due que dans le cas où elles ont été portées sur les états de recensement isolément, et non pas comme faisant partie d'une famille où il y a une ou plusieurs personnes du sexe masculin; l'indemnité qui est payée par le fisc, dans ce cas seulement, est de: cinquante-sept roubles d'argent, quatorze copecks. Lorsque l'héritier qui se présente ainsi, prouve qu'il a été empêché par des causes légitimes, de se présenter dans le délai fixé par la sommation publiée dans les journaux, il reçoit l'indemnité ci-dessus, et même tout l'excédant perçu par le fisc, depuis que les serfs domestiques ont passé dans une des classes d'hommes libres sujettes à la captation qui est moindre pour les serfs que pour les hommes libres (*Ouk. du 24 juin 1846*).

1028. A la fin du délai de dix ans, la prescription est accomplie et l'Etat acquiert définitivement la succession.

1029. Lorsqu'un étranger meurt en Russie, et que ses héritiers ne se trouvent pas dans l'empire, on leur adresse les sommations dans les journaux allemands. Les héritiers qui sont domiciliés en Europe ou dans une autre partie du globe, doivent se faire connaître dans un délai de deux ans.

1030. En cas d'ouverture de la succession d'un Indien appartenant à la communauté indienne d'Astrakhan, si le défunt dépend de la compagnie anglaise des Indes-Orientales, l'autorité du lieu doit en donner avis au ministre des affaires étrangères qui s'entendra avec la légation anglaise sur la manière de faire adresser les sommations aux héritiers. Si le défunt ne dépend pas de la compagnie anglaise, la communauté doit prendre les mesures convenables pour faire parvenir les sommations aux héritiers; lorsqu'ils se seront présentés et qu'ils auront prouvé qu'ils sont héritiers, la communauté fera adresser au gouverneur militaire d'Astrakhan un rapport avec son avis sur les mesures qu'il faudra prendre ensuite. A l'égard de la succession des Indiens qui ne dépendent point de la communauté d'Astrakhan et qui résident dans d'autres villes, on observe les règles générales sur les successions des étrangers décédés en Russie.

1031. L'argent qui reste de la vente des choses données en gage à la caisse de prêt n'est versé à la caisse de l'établissement des orphelins qu'après un délai de dix ans, si pendant ce délai celui qui avait donné la chose en gage, ou son successeur légitime, ne se présente pas pour toucher cet argent.

1032. Les héritiers des membres de l'université et des employés de l'instruction publique doivent, dans le délai d'une année, se présenter à la succession.

1033. Les placements faits pour un certain temps à la caisse d'épargne doivent être

réclamés par les héritiers de celui qui a fait le dépôt, dans un délai de cinq ans, à compter du jour où le dépôt est exigible; ensuite le conseil de tutelle somme les héritiers de se présenter dans le délai d'un an, qu'ils se trouvent dans l'empire ou à l'étranger.

1034. Les héritiers d'une personne enfermée dans une maison de correction ou dans la maison de travail de Saint-Petersbourg, sont soumis aux règles établies pour les personnes arrêtées et enfermées.

SECTION II. — *De l'acceptation et de la répudiation des successions.*

1035. Le droit à la succession appartient aux héritiers à partir du moment du décès du propriétaire (718, C. N.).

1036. Ils peuvent accepter la succession ou y renoncer (774 à 784, C. N.).

1037. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava les héritiers ont le droit de subroger dans les droits qu'ils peuvent avoir sur une succession qui leur est dévolue.

§ I^{er}. — *De l'acceptation de la succession et de ses effets.*

1038. Lorsqu'il échoit une succession à des mineurs et à des interdits, leurs tuteurs doivent l'accepter ou la répudier (461, C. N. *diff.*).

1039. Celui qui a accepté une succession a droit non-seulement aux biens et aux capitaux, mais aussi aux dettes actives, ainsi qu'aux appointements échus et autres semblables dus légitimement au défunt.

1040. Les obligations de la succession passent en même temps que les biens à l'héritier :

1^o Il doit payer les dettes du défunt dans la proportion de la part héréditaire, et en cas d'insuffisance des biens de la succession, en répondre même sur ses biens propres;

2^o Il doit remplir les engagements résultant des contrats faits avec le fisc et les particulier, et payer les répétitions exercées contre lui par le fisc;

3^o Il doit payer les amendes judiciaires qui n'ont pas été acquittées du vivant du défunt;

4^o Il doit répondre en général aux poursuites exercées contre les biens.

1041. Le dépôt fait par un fils à son père, quoiqu'il ne lui ait pas été restitué, doit lui être remis par ses frères avant tout partage. Cette charge sera répartie entre tous, y compris celui qui a fait le dépôt. Il en est de même pour les biens confiés à la mère.

1042. La succession est réputée acceptée, lorsque les héritiers, n'ayant pas déclaré qu'ils ne paieraient pas les dettes, ont gardé les revenus et se sont mis en possession des biens.

1043. Les enfants ne sont pas tenus de payer les dettes de leurs parents, si ceux-ci ne leur ont laissé aucun bien après leur mort, quand même, par suite du droit de représentation, ils auraient recueilli la succession de leurs aïeux ou de leurs autres parents.

1044. Le fisc et les autres communautés et administrations auxquelles ont été dévolues les successions vacantes (979-992), sont tenus des dettes et charges de la succession, et doivent répondre aux réclamations faites à ce sujet.

§ II. — *De la renonciation aux successions et de ses effets.*

1045. La succession est considérée comme répudiée :

1^o Lorsque les héritiers ne prennent pas possession de la succession à cause des dettes dont elle est grevée;

2^o Lorsque les héritiers absents ne se présentent pas pour accepter la succession dans le délai prescrit.

1046. La renonciation a lieu par une déclaration faite devant le tribunal compétent (784, C. N.).

1047. Le silence d'un héritier légitime pendant le procès intenté par ses cohéritiers contre la validité du testament, n'est point considéré comme une renonciation, lorsque, après ce procès, la succession est attribuée aux héritiers légitimes.

1048. Lorsqu'un héritier renonce, il n'est pas tenu des dettes de la succession (785, C. N.).

SECTION III. — *Règles particulières pour les successions des cosaques de l'armée du Don.*

1049. Les effets d'un militaire de l'armée du Don, tué ou mort, sont vendus aux enchères sur l'ordre du commandant du régiment; cette vente a lieu au quartier-général en présence du régiment, ou, s'il est placé en service sur les frontières, en présence des centaines les plus voisines et des habitants.

1050. La vente a lieu sur-le-champ, attendu qu'il pourrait être trop onéreux au régiment de transporter tous les biens de la succession.

1051. Les officiers de tous grades du régiment doivent être présents aux enchères, lorsqu'ils ne sont pas de service.

1052. La vente des biens désignés en l'art. 1049 est faite au comptant, pendant la paix et pendant la guerre, pour éviter des comptes qui peuvent préjudicier aux héritiers.

1053. Si le défunt est un officier, on ne met pas en vente les choses qu'il a léguées par testament ou qui peuvent être facilement rapportées jusqu'au Don.

1054. Le prix de la vente et l'argent dû au défunt pour la solde et la remonte, sont transmis par le commandant du régiment au bureau de service de l'armée des cosaques, et, si l'on est à l'étranger, par le premier détachement qui retournera au Don ; dans ce dernier cas, le chef de ce détachement est responsable de la remise de l'argent.

NOTE. — Les objets qui ne sont pas mis en vente sont rapportés jusqu'au Don, soit par les troupes qu'on y renvoie, soit par le régiment tout entier, lorsqu'il y retourne.

1055. Les prix de la vente, et les choses qui n'ont pas été vendues, sont conservés jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés sur le Don, dans la caisse du régiment, sous la responsabilité du commandant et du trésorier, à l'exception des cas où la loi exempte de cette responsabilité.

1056. L'argent est délivré aux héritiers légitimes ; et, à défaut de ces héritiers, aux églises paroissiales du bourg où le décédé était domicilié.

1057. Pour notifier aux héritiers l'ouverture de la succession, le commandant transmet au bureau de service de l'armée du Don l'inventaire des biens laissés par le défunt, en même temps qu'il annonce le décès. L'inventaire est dressé au moment où l'on fait le relevé des biens du défunt ; il est signé par le commandant du régiment et par les centeniers (commandants de cent hommes). Si le défunt fait partie d'un détachement envoyé en expédition, l'inventaire est dressé par les chefs du détachement. L'inventaire, avec mention du prix de vente, est inséré sur les registres du régiment, que le commandant présente au général du district lors de la revue générale.

1058. Le commandant du régiment peut être pourvu sur ses propres biens s'il emploie les biens de la succession à un objet auquel ils ne sont pas destinés, et s'il ne fait pas l'adjudication au comptant.

SECTION IV. — *De l'ouverture et de l'ordre des successions dans les gouvernements et les cercles régis par des lois particulières.*

1059. Les justiciables des gouvernements régis par la loi commune, appelés temporairement dans les gouvernements et les cercles régis par des lois particulières, doivent se conformer à la loi commune tant pour leurs droits civils et les obligations qu'ils ont contractées, que pour les donations entre-vifs ou à cause de mort, quant aux biens meubles et immeubles qui sont situés dans ces gouvernements, le tout à moins d'intention expresse de se fixer dans ce gouvernement, ou à moins que la nature de leurs fonctions n'y entraîne élection de domicile.

1060. En cas de décès d'une personne originaire d'un gouvernement soumis à la loi commune et qui se trouve temporairement dans un gouvernement régi par des lois particulières, c'est au tribunal du lieu du domicile du défunt à faire dresser l'inventaire et à ordonner les mesures conservatoires à prendre.

1061. Les tribunaux des gouvernements régis par des lois particulières, en cas de contestation entre héritiers, doivent statuer selon les lois communes de l'empire.

1062. Il en est de même pour le partage des meubles, à moins de dispositions expresses.

1063. Les contestations qui peuvent s'élever sur les meubles, quand le défunt est justiciable d'un autre cercle ou gouvernement soumis à la loi commune, sont jugées par les tribunaux de son domicile. Un état en est dressé et transmis à ces tribunaux. Les meubles susceptibles de se corrompre, ou de se détériorer, ou d'occasionner des frais de garde, sont vendus aux enchères publiques. Quant aux meubles d'art, ils ne seront vendus qu'autant qu'aucun héritier n'aura pas manifesté l'intention de les comprendre dans sa part.

1064. Les droits et les obligations civiles des personnes qui n'ont pas de domicile fixe et des étrangers, quant à la disposition des biens meubles, sont réglés d'après la loi commune de l'empire.

1065. Lorsque le défunt a eu deux domiciles, le partage de ses meubles s'opère selon la loi de son dernier domicile, à moins de disposition contraire dans le testament.

1066. Les contestations relatives aux biens meubles seront décidées conformément aux dispositions de la présente section, sans qu'on ait égard aux immeubles situés dans un autre lieu que le domicile du défunt.

NOTE 1. Les règles contenues dans les articles 1059-1066 ne s'étendent point au royaume de Pologne et au grand duché de Finlande. La compétence pour les biens mobiliers, laissés par des personnes domiciliées dans l'empire et résidant temporairement en Finlande, et pour les biens mobiliers laissés par des Finlandais résidant temporairement dans l'empire, est déterminée par des règles particulières qui se trouvent dans l'annexe au présent article (1).

(1) ANNEXE A L'ARTICLE 1066.

Règles sur la compétence judiciaire à l'égard des biens mobiliers laissés par les personnes domiciliées dans l'empire et se trouvant temporairement en Finlande, et par les Finlandais résidant temporairement dans l'empire.

1. Les règles à suivre pour les successions de biens mobiliers laissés par les personnes domiciliées dans l'empire, mais résidant temporairement en Finlande, et réciproquement, par les personnes domiciliées dans le grand-duché de Finlande et résidant temporairement dans les gouvernements de la grande Russie ou

NOTE 2. — La compétence des juges pour statuer sur les biens meubles laissés par les personnes qui, ayant leur domicile dans l'empire, se trouvaient temporairement dans le royaume de Pologne, ainsi que sur les biens laissés par les personnes qui avaient leur domicile dans ledit royaume, et qui se trouvaient temporairement dans l'empire, est déterminée par un oukaze spécial du 5 juillet 1844.

CHAPITRE IV.

DE L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS DE LA SUCCESSION.

1067. L'envoi en possession des immeubles d'une succession s'opère de la manière prescrite pour l'envoi en possession des immeubles en général.

1068. L'envoi en possession des meubles s'opère par la tradition manuelle.

1069. La délivrance du capital est effectuée par le conseil des tutelles et par les banques, en échange d'un certificat de la chambre civile ou d'un tribunal constatant la qualité d'héritier et la publication des

sommations, conformément aux articles 1023 et 1024. La caisse d'épargne, les banques d'emprunt et de commerce délivrent les capitaux qui ont été placés par le défunt sur certificat des autorités pupillaires et autres autorités chargées de la surveillance des biens des mineurs, dans le cas où les héritiers se trouvaient pendant leur minorité sous la tutelle de ces établissements, et que, devenus majeurs, ils entrent en possession de leurs biens.

Ces règles ne s'appliquent pas aux héritiers serfs appartenant à la couronne ou à des particuliers, ni aux affranchis; mais on observe les dispositions du règlement sur les établissements de crédit (art. 276-280.).

NOTE. — Les capitaux laissés par des cosaques et placés dans des établissements de crédit, sont rendus aux héritiers sur certificat du curé et de deux employés de l'administration du chef-lieu, dont la signature est légalisée par le commandant du régiment (*Ouk. du 4 juillet 1843*).

1070. Lorsqu'une succession est administrée par une autorité pupillaire, l'hé-

ritier dans les gouvernements et les cercles régis par des lois particulières, sont déterminées: dans le premier cas, par les lois générales de l'empire ou par les lois locales du pays auquel appartenait le défunt par sa qualité et sa condition; et dans le second cas, par les lois qui sont en vigueur en Finlande.

2. Le séjour, pour cause de service, des fonctionnaires d'un pays dans un autre pays, ne change point leurs droits et leurs obligations; à moins qu'ils n'aient élu domicile dans le lieu où ils se trouvent pour cause de leur service, avec jouissance de tous les droits qui y sont accordés aux personnes de leur condition, ou, à moins que leur service n'entraîne élection de domicile, d'après la loi locale du pays.

3. D'après ce principe, les personnes domiciliées dans les gouvernements et les cercles de la grande Russie ou dans ceux régis par des lois particulières, et séjournant temporairement en Finlande, et réciproquement les personnes domiciliées dans le grand-duché de Finlande, mais résidant temporairement dans l'empire, doivent, en disposant par testament ou par donations entre-vifs de leurs biens mobiliers et de leurs capitaux, soit au lieu de leur résidence, soit au lieu de leur domicile, se conformer aux lois du pays où du gouvernement auquel elles appartiennent par leur condition et leur état.

4. Lorsque des personnes domiciliées dans le grand-duché de Finlande, décèdent dans l'un des gouvernements ou des cercles de l'empire, ou que des personnes domiciliées dans l'empire, décèdent dans le grand-duché de Finlande, l'inventaire exact des meubles qu'elles laissent et l'emploi des mesures nécessaires pour la conservation de ces biens rentrent dans les attributions du tribunal compétent du gouvernement ou du cercle où le défunt se trouvait à l'époque de son décès. Dans le grand-duché de Finlande, lorsque le défunt n'était point inscrit à la paroisse dans laquelle il est décédé, les tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires avec le concours de la police locale et des fonctionnaires de la couronne. Ces derniers informent, dans le délai de trois mois, le tribunal compétent du décès et des biens meubles laissés par le défunt. Lorsque le défunt ne laisse point d'héritiers au lieu de son décès, la municipalité dans les villes et les fonctionnaires de la couronne dans les districts font les actes conservatoires prescrits par la loi et apposent les scellés. Si l'existence des héritiers et le lieu de leur résidence sont inconnus, la municipalité ou

les fonctionnaires de la couronne informent sur-le-champ la régence du gouvernement du décès, pour qu'on prévienne les héritiers.

5. Lorsqu'il s'élève une difficulté entre les héritiers au sujet des biens laissés par le défunt, l'affaire est décidée par le tribunal du pays, auquel appartenait le défunt.

6. C'est encore d'après les lois de ce même pays qu'aura lieu le partage des biens mobiliers entre les héritiers, dans le cas où le défunt n'aurait point fait de testament. Dans le cas contraire, le partage ne peut avoir lieu avant que le tribunal du pays n'ait reconnu la validité du testament ou ne l'ait annulé.

7. Les biens mobiliers du défunt, après inventaire exact, sont remis au tribunal qui doit prononcer sur les difficultés qui se sont élevées entre les héritiers. Quant aux choses qui, par leur nature, ne peuvent être transportées, ou sont sujettes à détérioration, ou dont la conservation entraîne des frais, elles doivent être vendues aux enchères et les sommes qui en proviendront seront remises au tribunal. Mais afin de conserver aux héritiers les œuvres d'art laissées par le défunt, ces œuvres ne seront comprises dans la vente publique, que dans le cas où aucun des héritiers ne déclarerait vouloir les prendre pour sa part.

8. Lorsqu'un individu, natif de l'un des gouvernements ou des cercles de l'empire, ou de la Finlande, ne peut, à raison du genre de son service ou pour d'autres causes, être regardé comme étant domicilié exclusivement dans l'un ni dans l'autre de ces pays, dans ce cas, ses droits, quant à la disposition de ses biens mobiliers, sont déterminés par les lois de son pays natal; c'est d'après les mêmes lois que s'ont jugées les affaires concernant le partage de sa succession. Quant aux étrangers qui meurent pendant qu'ils séjournent dans l'empire ou dans le grand-duché de Finlande, on doit distinguer s'ils se sont faits sujets de la Russie ou non. Si le défunt s'était fait sujet de la Russie, les affaires concernant les biens meubles par lui laissés sont jugées d'après les lois du pays où il a été reçu comme sujet russe; sinon ces affaires sont jugées d'après les lois générales sur les étrangers du pays où il était domicilié.

9. Les dispositions ci-dessus n'ont pour objet que les biens mobiliers laissés par les personnes décédées dans le lieu de leur résidence temporaire; elles ne modifient en rien les lois sur les successions à des biens immeubles (*Ouk. du 8 avril 1843*).

tier n'est envoyé en possession qu'après la fin de la tutelle.

1071. Les héritiers légitimes envoyés en possession ne sont point tenus de payer les revenus et ne répondent pas de leur gestion à l'égard des légataires désignés dans le testament privé, tant que ceux-ci n'ont pas présenté le testament et n'ont pas demandé l'envoi en possession. Lorsque la contestation est ouverte, on procédera conformément aux règles des articles 917 à 922.

1072. La vente consentie ou l'engagement contracté par les héritiers légitimes d'un immeuble légué par testament sont valables si ces actes ont eu lieu avant la demande en délivrance, quoique le testament ait été homologué. Dans ce cas, le légataire peut seulement réclamer le prix de la vente ou le montant de l'emprunt sans avoir droit aux intérêts.

1073. Lorsqu'un héritier légitime s'est mis en possession d'un fonds qui était laissé par testament à un légataire, les dépenses d'amélioration, de construction et d'établissement qu'il a faites avant que le légataire ait demandé l'envoi en possession, lui sont remboursées au moment où il remet l'immeuble au légataire, sans que celui-ci puisse les imputer sur les revenus déjà perçus. Mais lorsque l'héritier légitime a vendu ou engagé les biens, les dépenses doivent être retenues sur la somme qui reviendra à l'héritier au lieu du bien vendu ou engagé.

1074. Si l'héritier légitime dissimule un testament qui disposait en faveur d'un tiers, les dispositions des lois sur l'usurpation arbitraire sont applicables.

1075. Lorsque des villages et des serfs cultivateurs ou domestiques, sont dévolus par succession à une personne que la loi déclare incapable d'en avoir à titre de propriété, ils passent à l'Etat, qui doit payer au légataire le prix des serfs mâles compris dans le dernier recensement, tel que ce prix est fixé pour chaque gouvernement dans le tarif des droits de mutation. Si, dans les biens à serfs qui passent au fisc, il se trouve des établissements industriels, des fabriques, des pêcheries ou autres exploitations quelconques, ou des constructions considérables, l'indemnité due pour ces biens comprend, outre le prix fixé par les serfs, une somme fixée chaque fois par une estimation officielle.

COMPLÉMENT 1. — Lorsque, dans un domaine à serfs revenant par droit de succession à des personnes qui n'ont point le droit de posséder des serfs, et passant pour cette cause sous l'administration du fisc, il se trouve plus de terres que la proportion légale, c'est-à-dire, suivant la classe à laquelle appartient le gouvernement où le domaine est situé, plus de huit et de quinze déciatines par serf mâle porté au recensement, et que plus du huitième de ces terres consiste en forêts; dans ce cas, tout l'excédant reste en la propriété et à la disposition des héritiers, pourvu qu'il puisse être

séparé du domaine sans inconvénient. Mais si le gouvernement y trouve des difficultés, ou s'il juge que, par la séparation de l'excédant, le domaine perdra de sa valeur, alors le fisc restera propriétaire de l'excédant, à la charge d'indemniser les héritiers suivant les règles établies pour l'indemnité des propriétaires dont les biens sont expropriés pour cause d'utilité publique (*Ouk. du 19 juin 1843*).

COMPLÉMENT 2. — Lorsqu'une personne qui n'a pas le droit de posséder des serfs hérite d'une portion d'une famille de serfs, qui, suivant les articles 1093 et 1155, point 1^{er}, ne peut point être divisée, dans ce cas, on doit laisser cette famille entière à d'autres cohéritiers qui ont droit de posséder des serfs, à condition d'indemniser la personne dont ils prennent la part. Mais s'ils ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à donner, ou si aucun des cohéritiers ne consent à prendre la famille entière, celle-ci est mise alors à la disposition du gouvernement, suivant les règles exposées dans le présent article (*Ouk. du 23 octobre 1843*).

NOTE 1. — Les immeubles à serfs et les serfs sans terre échus à l'héritier qui n'a pas le droit d'en posséder, passent sous l'administration du fisc, lors même qu'ils seraient vendus à des particuliers, en vertu des lois antérieures et avant la promulgation de l'avis du conseil de l'empire du 21 mai 1836, lorsque cette vente n'a pas été réalisée avant cette loi. L'indemnité à payer par le fisc aux héritiers, dans ce cas, ne peut leur être allouée qu'autant qu'ils auraient profité du délai de six mois fixé par les lois antérieures.

NOTE 2. — En faisant application, dans le pays transcaucasien, de la disposition contenu dans le complément de l'art. 1075, on ne calcule point d'après la proportion de huit ni de quinze déciatines, mais l'on se guide d'après les avantages et les commodités que présentera l'immeuble (*Ouk. du 9 novembre 1843*).

NOTE 3. — Les immeubles auxquels il y a des serfs attachés, et qui ont été engagés dans quelque établissement de crédit, deviennent la propriété du fisc, lorsqu'ils passent à des héritiers qui ne sont pas légalement capables de posséder des serfs; si, après le paiement de la dette à l'établissement de crédit, il reste un excédant, il sera employé tant au profit des héritiers qu'au paiement des dettes particulières (*Ouk. du 31 mai 1846*).

NOTE 4. — Lorsque les tribunaux qui rendent des jugements par lesquels ils reconnaissent pour héritiers de biens à serfs et de paysans sans terres, des personnes qui n'ont pas le droit d'en posséder, ils doivent en même temps décider que ces biens passeront à l'Etat. Ils sont tenus pareillement de fixer le montant de l'indemnité qui est due aux héritiers, en vertu de l'art. 1075 et de l'art. 1076, et de donner à leurs jugements le cours prescrit pour les affaires où le fisc est intéressé. Mais tant que l'affaire n'est pas terminée, les biens à serfs et les paysans sans terres seront administrés par les tribunaux pupillaires de la noblesse, et les revenus seront placés à la caisse de l'administration de tutelle générale, pour porter intérêt et être remis aux héritiers après la conclusion de l'affaire (*Ouk. du 29 décembre 1847*).

1076. Quant aux femmes de condition servile, sans terre, l'indemnité à payer n'est attribuée aux héritiers par le fisc que dans le cas où ces femmes, n'appartenant point à des immeubles à serfs, constituent, d'après le recensement, des familles séparées, dans lesquelles il ne se trouve point d'hommes.

Cette indemnité s'élève à 50 roubles d'argent par chaque individu.

1077. Si une succession échoit à un affranchi devenu noble, ou à l'un de ses descendants du sexe masculin, jusqu'au troisième degré, et qu'il en dépende un domaine ou cet affranchi, son père ou son grand-père ont été inscrits en qualité de serfs, il ne peut en avoir la possession et doit le faire administrer en conservant d'ailleurs le droit de le vendre dans le délai de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession.

1078. Cet article est modifié de la manière suivante par un oukaze du 29 mars 1848 : Lorsqu'un noble, un fonctionnaire, ou un paysan reçoit, par succession, des boutiques situées dans des bazars, dans des marchés et des places particulières, ou dans des maisons où les boutiques sont construites de manière à former des lignes entières, ils devront se faire inscrire dans la troisième guilde, ou dans une des classes des marchands, ou dans la bourgeoisie s'ils veulent les garder. Et s'ils ne veulent ou ne peuvent entrer dans une guilde, dans une classe de marchands, ou dans la bourgeoisie, ils devront acquitter la redevance prescrite dans l'ordonnance du commerce pour avoir le droit de garder ces boutiques. Toutefois, la disposition du présent article ne s'étend point aux maisons avec boutiques, lorsqu'elles contiennent des logements.

COMPLÈMENT. — Dans les gouvernements de la grande Russie et dans ceux de la Sibérie et de Stavropol, les propriétaires des distilleries des boissons fermentées ne pourront point tenir d'hôtels, de restaurants, d'auberges, etc., ni autres établissements où l'on vend de la bière et de l'hydromel, à l'exception du porter. Dans le cas où une personne possédant l'un des établissements ci-dessus mentionnés viendrait à hériter d'une autre établissement dont la possession simultanée est défendue, elle sera tenue alors de vendre l'un ou l'autre de ses établissements, à son choix, dans le délai d'une année, à compter du jour où elle est entrée en possession de l'établissement dont elle a ainsi hérité. Pour les établissements qui avaient été affermés par bail ou contrat par leur propriétaire précédent, le délai en question ne commence à courir que du jour de l'expiration du bail ou du contrat (*Ouk. du 6 avril 1850*).

NOTE. — Les gentilshommes peuvent posséder des boutiques dans le bazar de la ville de Romna (gouvernement de Poltava) lorsqu'elles proviennent de leurs ancêtres, et que ceux-ci les avaient reçues de l'Etat en indemnité pour des propriétés qui leur avaient été prises pour les besoins de la ville; ils devront, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de l'ordonnance de commerce.

1079. Les cohéritiers peuvent, lorsqu'ils le désirent :

1° Posséder en commun les biens de la succession, et, dans ce cas, on leur applique les règles sur la possession indivise exposées dans les articles 461 à 473;

2° Demander le partage des biens de la succession.

1080. L'héritier, qui est dans l'indivision, peut aliéner sa part héréditaire si les autres héritiers refusent de l'acquérir au prix qui en est fixé après estimation.

CHAPITRE V.

DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.

SECTION 1^{re}. — De la manière d'effectuer le partage.

1081. Le partage se fait à l'amiable ou judiciairement (815, C. N.).

1082. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava le partage peut être définitif ou provisoire; les partages définitifs s'opèrent à l'amiable entre les héritiers ou en justice.

NOTE. — L'oukaze du 25 juin 1840 qui substitue la loi commune russe au statut de la Lithuanie dans les gouvernements de Kiovie, Volhynie, Minck, Wilna, Grodno et Bialystock, s'applique également aux contestations qui s'élèvent en matière de succession, de partage ou de délivrance de dot, par suite du décès du possesseur survenu avant la promulgation de cet oukaze; dans ce cas, ces contestations doivent être portées devant les tribunaux du district de la situation des biens, lors même que ces contestations seraient antérieures. Il en sera de même à l'égard des partages faits à l'amiable entre les cohéritiers.

1083. Lorsque le partage a lieu judiciairement, ce qui arrive dans le cas où, par suite de difficultés entre les héritiers, il n'a pas eu lieu à l'amiable dans un délai de deux ans, la succession est mise en séquestre et doit être administrée par le tribunal pupillaire de la noblesse, ou le tribunal pupillaire urbain, suivant la condition du défunt; ces tribunaux instituent des tuteurs sur les biens. En outre il est perçu, aux dépens des héritiers opposants, sur le montant total des biens de la succession, six pour cent au profit de l'administration de tutelle générale de la province où les biens sont situés.

NOTE 1. — Les délais à l'égard des personnes qui ne font pas partie de la corporation des commerçants sont fixés dans l'ordonnance du commerce.

NOTE 2. — L'amende qui sera recouvrée en vertu de cet article, sur des immeubles situés dans les limites de l'armée des cosaques d'Orembourg, profitera au capital commun de cette armée (*Ouk. du 1^{er} juillet 1844*).

1084. Ce délai de deux ans pour le partage à l'amiable commence à courir du jour de la demande en partage faite par tous les héritiers ou partie d'entre eux au tribunal compétent.

1085. Lorsque le partage d'un bien noble, situé dans le gouvernement de Géorgie-Imérétie, se fait à l'amiable entre les héritiers, même après le délai de deux ans, et après une homologation judiciaire, quoique non exécutée, l'instance cesse, et l'amende

prescrite par l'art. 1083 n'est point perçue sur les héritiers (1).

1086. Les biens appartenant au défunt entrent seuls dans la masse; quant aux biens appartenant en propre aux héritiers, ils n'y entrent pas.

1087. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, lorsque le partage des biens du père a lieu entre ses descendants issus de plusieurs lits, et que la dot apportée par l'une de ses femmes dépasse celles apportées par les autres, l'excédant devra être payé, lors du partage, aux enfants de la femme qui a apporté la dot la plus élevée.

1088. Les lots doivent être composés proportionnellement à la part de chaque héritier, et être égaux en nature, qualité et valeur (831 à 833, C. N.).

1089. Il est permis aux héritiers, lorsqu'ils le désirent, de procéder au partage des immeubles dans un seul endroit; mais lorsqu'ils n'y consentent point, ils ne peuvent y être forcés par la loi.

1090. S'il se trouve dans la succession des biens indivisibles, comme des maisons, des établissements industriels, des fabriques et des boutiques, le partage se fait de la manière suivante :

1° L'héritier qui a reçu un ou plusieurs de ces biens est tenu d'indemniser en argent ses cohéritiers à raison des parts qui leur reviennent lorsque le bien indivisible qui lui a été attribué est d'une valeur supérieure à celle du lot qui doit lui être dévolu;

2° S'il se trouve dans la succession plusieurs biens indivisibles, chacun des héritiers, si les autres y consentent, peut en prendre un ou plusieurs qui seront imputés sur sa part;

3° S'il ne se trouve qu'un seul bien indivisible, il est dévolu à l'héritier le plus âgé avant tous les autres;

4° Si cet héritier est hors d'état de payer aux autres leur part, ou s'il ne veut pas se charger du bien indivisible, il est permis à un héritier plus jeune de se le faire attribuer et de payer aux autres héritiers ce qui leur revient.

1091. Lors du partage des mines, qu'elles soient possédées à titre de concession ou en toute propriété, il est permis de prendre sur la masse un ou plusieurs lots, pourvu que l'administration des mines atteste que ces lots et ceux dont ils sont détachés peuvent être exploités indépendamment les uns des autres.

1092. Il est interdit aux gentilshommes qui ne possèdent pas d'immeubles à serfs, de recevoir, dans un partage de succession des serfs domestiques et des paysans sans terre.

1093. Lors du partage des serfs il est défendu de diviser leurs familles.

1094. Dans le cas de soultte, l'acte de par-

tage énonce si elle est faite en argent ou en rente.

1095. Le partage des immeubles engagés à la caisse d'épargne est permis, quoique la somme empruntée et les intérêts n'aient pas été remboursés. Après que l'acte de partage et le certificat de la chambre civile sont dressés, la créance est dévolue aux héritiers en proportion du nombre des serfs qui leur sont échus, pourvu que celui qui réclame l'effet du transport rembourse l'arriéré qui grève sa part. Il est procédé de même à l'égard du transport de la créance, lorsque les emprunteurs demandent le partage de l'immeuble qu'ils avaient engagé collectivement, pourvu que leur part ait été clairement indiquée dans le certificat de la chambre civile; dans ce cas chaque ayant droit peut demander au conseil de tutelle l'autorisation de vendre sa part de propriété de l'immeuble, après remboursement de la créance, ou avec transport sur l'acquéreur. Les paiements effectués avant le partage de la créance et avant son transport seront imputés sur le compte commun. Mais si le paiement a été réalisé avec les fonds d'un tiers et avec subrogation spéciale au moyen d'une quittance délivrée à son nom, la part revenant à l'héritier subrogeant lui sera remboursé lors du partage.

NOTE 1. — Le partage des immeubles engagés à la banque impériale s'effectue d'après les statuts de crédit.

NOTE 2. — Dans le cas où l'immeuble engagé à l'administration de tutelle générale du pays transcaucasien sera partagé entre les copropriétaires ou entre les cohéritiers, le paiement de la dette sera, du consentement de l'administration, partagé de la même manière que l'immeuble de telle sorte que, dans le cas où l'un des copartageants deviendrait insolvable, les autres ne seraient responsables que dans le cas où sa part étant venue ne suffirait pas à payer l'administration. Mais lorsque les biens engagés se composent de parties distinctes et séparées, et que le partage a été effectué sans que ces parties aient été morcelées, et lorsque la créance de l'administration a été partagée à proportion de la valeur estimative de ses parties, il n'y a point alors de solidarité entre les copartageants dont chacun ne répond que de sa part (*Statuts de l'administration de tutelle générale du pays transcaucasien du 15 mai 1848*).

1096. Le partage à l'amiable ne peut être attaqué; celui fait en justice peut être attaqué pour lésion dans le délai voulu (article 1099).

1097. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, le partage définitif fait à l'amiable entre les héritiers, doit toujours recevoir son exécution. Quant aux partages provisoires, ils ne deviennent définitifs que dix ans après la majorité des héritiers mineurs.

1098. La demande en rescision du partage doit prouver qu'il n'a pas été fait légalement (887, C. N.).

(1) Voir plus haut la note 4^e de l'art. 644.

1099. On a, pour intenter l'action en rescision, un délai d'un an, à compter de l'homologation du testament; faute de l'intenter dans ce délai, elle est prescrite.

1100. Les partages où il y a des mineurs se font en présence de leurs tuteurs, sous la surveillance du tribunal pupillaire de la noblesse ou du tribunal pupillaire urbain, et avec l'homologation de la chambre civile. Les tuteurs sont responsables lorsque les mineurs sont lésés dans le partage.

1101. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, lorsque les biens héréditaires doivent être partagés par souche, et qu'il se trouve parmi les héritiers un majeur par chaque souche, le partage définitif peut avoir lieu. Mais si le partage s'opère par tête, il faut, pour qu'il soit définitif, que tous les héritiers soient majeurs. Jusqu'à cette époque, un partage provisoire est seul autorisé. Ce partage ne permet pas de vendre, engager ni céder aucune partie des biens attribués ainsi provisoirement. Les ayants-droit sont tenus de payer, lors du partage définitif, une indemnité pour les détériorations et dommages. Dans les cas extraordinaires, tels que pillage par l'ennemi et autres cas de force majeure, il est permis de faire le partage définitif des biens, lors même qu'il y aurait des mineurs parmi les héritiers, si l'intérêt de tous l'exige, à condition toutefois que les parts soient composées par la chambre civile en présence des héritiers majeurs et des tuteurs des mineurs, et que le partage soit homologué par le sénat dirigeant et l'autorité suprême.

1102. Les successions des mahométans se partagent d'après les lois qui les régissent. Mais le clergé mahométan ne peut prononcer sur les contestations testamentaires ni procéder au partage des successions échues à des mahométans, à moins que ces derniers ne le demandent et n'y consentent. Alors l'acte de partage est homologué par le tribunal compétent. Mais si parmi les héritiers il s'en trouve qui fassent opposition à la décision ecclésiastique et qui s'adressent aux tribunaux civils, ces tribunaux prononcent selon la loi commune.

1103. Les partages des successions des mahométans décédés dans le gouvernement de la Tauride, se font d'après les règles suivantes :

a. L'exécution de ces partages, après le paiement des frais d'inhumation et des dettes liquidées, est laissée au clergé mahométan suivant la loi de leur pays.

b. S'il ne s'élève pas de contestation entre les parties, il est délivré, pour chaque part, un bordereau sur papier timbré; ces bordereaux, nommés *iafta*, traduits en langue russe, sont présentés au tribunal compétent et assimilés à des titres légaux de propriété. En cas de contestation entre les copartageants, il sera statué par les tribunaux.

1104. Si au nombre des héritiers des ma-

hométans de la Tauride, il se trouvait des personnes converties au christianisme, elles auraient le droit d'hériter conformément à la loi mahométane.

SECTION II. — De la forme des actes de partage.

1105. Les actes de partage sont ou inscrits sur les registres fonciers, ou privés.

1106. L'acte de partage des immeubles devient authentique lorsqu'on le présente pour être transcrit sur les registres fonciers, conformément aux règles des liv. II, tit. III, chap. III, IV et V.

1107. Au moment de la présentation, les cohéritiers sont interrogés dans la forme prescrite par la loi, puis il est procédé à l'homologation de l'acte de partage.

1108. Les actes de partage sont faits sur papier timbré, proportionnel à la valeur des biens partagés.

1109. On n'est pas tenu de prendre une copie de l'acte de partage; mais si l'on en demande une, elle sera délivrée par le tribunal qui a présidé au partage, sur papier timbré simple de 30 kopecks d'argent.

CHAPITRE VI.

DU RETRAIT DES BIENS PATRIMONIAUX.

SECTION 1^{re}. — Du droit de retrait.

1110. Le retrait est le droit qu'ont les parents de racheter les biens patrimoniaux vendus à une personne qui n'appartient pas à la famille.

1111. Les biens patrimoniaux ne peuvent être rachetés :

1^o Lorsque le bien a été vendu à une personne de la même famille, quoiqu'elle ne tienne à l'auteur commun que par les femmes, et qu'elle porte un nom différent;

2^o Lorsque l'acheteur ou ses héritiers restituent de leur plein gré le bien acheté au vendeur ou à ses héritiers;

3^o Lorsque le bien patrimonial est vendu aux enchères publiques, à cause des dettes ou des obligations qui le grèvent;

4^o Lorsque, faute de pouvoir être vendu aux enchères, les créanciers particuliers ou le fisc le gardent en leur propriété.

1112. Lorsque le bien patrimonial est acheté par une personne étrangère à la famille, qui le revend ensuite à un des membres de la famille du vendeur, mais non à titre de retrait, ce bien devient acquêt et par conséquent, s'il vient à être aliéné, on ne peut plus exercer le retrait à son égard.

1113. On ne peut exercer le retrait sur des immeubles qui sont des dépendances d'un établissement industriel, à moins que cet établissement ne soit plus en exploitation.

1114. Lorsque l'acheteur et le vendeur ne

sont pas de même condition, le retrait n'est pas permis.

1115. De même le retrait n'est pas admis :

- 1° Pour les acquêts ;
- 2° Pour les meubles.

COMPLÈMENT. — La part échue au conjoint survivant à titre de portion légitime est réputée être, à son égard, un acquêt (art. 363) dont il peut disposer à sa volonté ; mais si, n'ayant point demandé de prendre sa légitime sur les biens patrimoniaux du conjoint défunt, il continue à rester dans la possession indivise de ces biens avec les enfants ou autres héritiers, et s'il vend ensuite conjointement avec eux sa portion légitime et les autres biens patrimoniaux du conjoint défunt, dans ce cas, lorsque les parents du conjoint défunt veulent racheter ses biens patrimoniaux ainsi aliénés, le droit de rachat s'étend aussi à la portion légitime, et les biens doivent être rachetés en entier, comme ils avaient été vendus (*Ouk. du 19 décembre 1849*).

1116. On ne peut exercer le retrait à l'égard des serfs cultivateurs ou domestiques vendus sans la glèbe.

NOTE. — Le droit de retrait ne s'étend point aux gouvernements de Tchernigoff et de Poltava.

SECTION II. — *Des personnes qui peuvent exercer le retrait.*

1117. Le droit de retrait appartient aux parents du vendeur qui sont ses plus proches héritiers. Il passe des héritiers les plus proches aux plus éloignés, suivant l'ordre établi pour la succession légale.

1118. Ne peuvent exercer le retrait du vivant du vendeur :

- 1° Les enfants ;
- 2° Les descendants d'un enfant qui n'est pas séparé de biens. Lorsque le vendeur est décédé, ses héritiers peuvent exercer le retrait, si le délai légal (1125) n'est pas expiré, et si d'autres héritiers n'ont pas déjà exercé le retrait.

1119. Lorsque les héritiers légitimes qui ont le droit de retrait ne l'exercent pas, ils peuvent le conférer à d'autres parents par un acte écrit dans lequel ils y consentent.

1120. Les parents les plus proches qui n'ont pas le droit de retrait du vivant du vendeur, tels que les enfants et petits-enfants (1118) ne peuvent point donner d'autorisation pour l'exercer ; ce droit appartient aux parents les plus proches après eux.

1121. S'il y a des parents de degré égal, chacun d'eux peut, sans avoir besoin du consentement de tous, exercer le retrait sur le bien en totalité, mais les autres peuvent à leur tour lui racheter la part qui leur revient.

1122. Lorsque des parents du sexe féminin se marient et changent de nom, ils ne sont pas privés du droit de retrait, qui peut être exercé par les parents de la ligne féminine comme par ceux de la ligne masculine.

1123. Les parents sont admis à exercer le retrait à tout âge.

1124. Ne peuvent exercer le retrait :

1° Les personnes qui ne peuvent pas succéder (926 à 928).

2° Les parents qui ont signé à la place du vendeur l'acte de vente ou les registres fonciers sur lesquels il est transcrit, ou qui ont constaté l'identité du vendeur et de sa signature.

SECTION III. — *Du délai et du prix du retrait.*

§ I^{er}. — *Du délai de retrait.*

1125. Les héritiers légitimes peuvent exercer le retrait pendant un délai de trois ans à compter du jour où l'acte de vente a été rendu authentique et remis à l'acheteur.

NOTE. — Les dispositions de cet article s'étendent à la Bessarabie.

1126. Lorsque les militaires sont en expédition hors de l'empire, le délai pour le retrait est prorogé à leur égard suivant les dispositions d'un oukaze spécial.

1127. On perd ses droits lorsque, après avoir attaqué l'acte en vertu duquel le bien a passé dans une autre famille, on laisse expirer le délai pour exercer le retrait.

§ II. — *Du prix de retrait.*

1128. Celui qui exerce le retrait doit rendre à l'acheteur :

- 1° Le prix d'achat ;
- 2° Les dépenses d'entretien et d'amélioration fixées après estimation ;
- 3° Les droits de mutation.

1129. Le prix qui doit être remboursé est fixé par l'acte de vente.

1130. Si le bien vendu a passé depuis en d'autres mains par vente ou par engagement et si la demande de retrait n'a pas été présentée antérieurement, celui qui veut exercer le retrait doit payer le prix fixé dans le dernier acte inscrit sur les registres fonciers.

1131. L'argent offert pour le retrait est, jusqu'à ce que l'arrangement soit terminé, déposé à l'administration de tutelle générale et regardé comme un dépôt judiciaire.

1132. Les droits de mutation sont les mêmes pour le retrait que pour l'achat ; celui qui exerce le retrait rend à l'acheteur les droits de mutation qu'il a payés.

1133. Celui qui exerce le retrait a le droit de demander que le bien racheté lui soit remis en entier.

1134. Pour l'envoi en possession, on suit les règles prescrites pour l'envoi en possession des immeubles en général.

TITRE III.

DE L'ACQUISITION DES DROITS RÉCIPROQUES
PAR VOIE D'ÉCHANGE ET D'ACHAT.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉCHANGE.

SECTION I^{re}. — De l'échange des immeubles.

1135. Il est interdit d'échanger des immeubles, excepté dans les deux cas suivants :

1^o Il est permis d'échanger les terres appartenant aux seigneurs contre des terres appartenant au fisc ou aux villages de l'Etat, lorsque par ce moyen on procure des pâturages aux villes et aux villages ;

2^o Cet échange est permis lorsqu'il s'agit du partage à l'amiable des biens communaux et des terres enclavées, fait conformément aux dispositions des lois sur l'arpentage.

1136. Lorsqu'on échange des terres pour procurer des pâturages aux villes ou villages, l'échange doit être autorisé par la direction de l'arpentage près le sénat dirigeant.

1137. Lorsqu'il s'agit du partage des biens communaux ou enclavés, l'échange s'opère d'après les règles suivantes :

1^o La régence de bailliage est tenue de soumettre au chef du cercle la demande de la commune qui veut être autorisée à l'échange ;

2^o Le chef du cercle soumet les plans des deux terres à échanger, et leur description statistique à l'examen de la chambre des domaines ;

3^o C'est sur ces renseignements que la chambre des domaines, le gouvernement et le ministre des domaines statuent et réclament la sanction suprême.

1138. L'envoi en possession des terres échangées a lieu de la même manière que l'envoi en possession des immeubles en général.

SECTION II. — De l'échange des meubles.

1139. L'échange des meubles s'opère lorsque les propriétaires respectifs y consentent.

1140. L'échange des meubles peut s'accomplir sans écrit, par la simple tradition ; mais s'il n'est pas bien prouvé que la chose appartienne au détenteur, il doit donner une caution.

CHAPITRE II.

DE L'ACHAT ET DE LA VENTE.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.§ I^{er}. — De la vente.

1141. Peuvent vendre tous ceux auxquels

il n'est pas interdit d'aliéner leurs biens et d'en disposer par testament (1594, C. N.).

1142. La vente est nulle lorsqu'elle a été faite par des mineurs sans l'autorisation de leurs tuteurs et curateurs (1124, C. N.).

1143. Il en est de même de la vente faite par des interdits, c'est-à-dire par des personnes en démence, des aliénés et des prodigues, dont les biens sont en tutelle (1124, C. N.).

1144. Il n'est permis de vendre que les biens dont on a la toute propriété.

1145. La vente peut être faite par le propriétaire en personne ou par son mandataire.

NOTE — La vente des biens d'un mineur pour payer ses dettes est faite par le tuteur et avec son autorisation spéciale.

1146. Est nulle la vente du bien d'autrui faite par l'usufruitier, le détenteur ou par une autre personne qui possède le bien pour un certain temps ou sa vie durant (1599, C. N.).

1147. Est nulle la vente faite par une ville ou une commune d'un bien dont elles ont l'usufruit.

1148. On ne peut vendre que des biens à la vente desquels il n'est pas formé opposition sur les registres spéciaux tenus à cet effet.

On excepte les cas suivants :

1^o Lorsqu'il est formé opposition à la vente du bien pour des poursuites dont le montant est déterminé, la vente est permise si, avant d'en passer l'acte, on dépose le montant de la somme pour laquelle il est fait opposition, ou si l'on présente en garantie un autre bien de valeur égale au précédent ;

2^o Lorsqu'il a été fait opposition à la vente d'immeubles engagés à la banque, au conseil de tutelle, ou à l'administration de tutelle générale, cette vente peut être autorisée par ces établissements et la dette subsiste sur l'immeuble ;

3^o S'il est fait opposition sur la vente du bien parce qu'il garantit une rente constituée en faveur des établissements publics ou communaux, la vente peut être permise si la rente constituée subsiste toujours et est établie sur un capital en espèces.

1149. Il n'est permis de vendre que les biens qui sont possédés par le vendeur ou sur lesquels il a un droit de propriété ; aussi est nulle la vente des biens qui pourront lui appartenir plus tard par droit de succession (791, C. N.).

NOTE. — Les gouvernements occidentaux de l'empire ont des règles particulières concernant l'aliénation des lots provenant du partage d'un domaine dont le propriétaire est devenu insolvable. Ces partages sont faits par les tribunaux dits d'*exdivision*, qui sont constitués *ad hoc* pour chaque cas particulier d'insolvabilité, et qui siègent toujours dans l'immeuble à partager. La faculté d'aliéner les lots attribués aux créanciers par les

tribunaux d'exdivision, est réglée ainsi qu'il suit :

1° Les possesseurs des lots qui ont payé les droits de mutation prescrits, peuvent aliéner ces lots, lors même qu'on en aurait appelé de la sentence du tribunal d'exdivision ; mais dans ce cas, les actes de vente doivent énoncer :

a. Le droit de rachat, dont le débiteur jouit pendant dix ans, si, à l'époque où il a déclaré abandonner l'immeuble au partage entre les créanciers, il s'était réservé ce droit ;

b. L'appel qui a été interjeté ;

c. L'obligation de conserver le lot dans l'état où il a été acquis ;

d. La défense d'engager ce lot tant au profit des établissements de crédit qu'au profit des particuliers, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la sentence du tribunal d'exdivision, contre laquelle on a interjeté appel ;

2° Lorsque la sentence du tribunal d'exdivision, dont on a appelé, a été confirmée, le propriétaire primitif jouit encore pendant dix ans, à compter du jour où l'arrêt définitif a été notifié, du droit de rachat qui lui est laissé par les oukazés des 7 mai 1807 et 7 avril 1810 ; mais à l'expiration de ce délai, l'immeuble, en vertu de l'art. 11 de l'avis du conseil de l'empire du 3 avril 1840, est déclaré susceptible d'être vendu, et le droit de rachat cesse d'avoir son effet. Lorsqu'il n'y a pas eu d'appel contre la sentence du tribunal d'exdivision, et que le partage de l'immeuble du débiteur est regardé, conformément à l'art. 10 dudit avis du conseil, comme définitif, le délai de dix ans, pendant lequel le propriétaire jouit du droit de rachat, commencera à courir du jour de la notification de la sentence du tribunal d'exdivision ;

3° Dans les ventes des lots attribués par sentence des tribunaux d'exdivision, quoiqu'il y ait appel, et dans le rachat de ces lots par le propriétaire, on observera, par rapport aux droits de mutation dus au fisc, les règles suivantes :

a. Le montant des droits de mutation dus, en vertu des lois en vigueur, et qui sont perçus sur les créanciers, sera placé à l'administration de tutelle générale pour y porter intérêt ;

aa. Cette somme reste ainsi placée jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, lorsque le propriétaire s'est réservé le droit de rachat ;

bb. S'il y a eu appel contre la sentence du tribunal d'exdivision, la somme reste ainsi placée jusqu'à la sentence définitive, pour être ensuite remboursée à celui qui l'avait payée, après prélèvement du droit prescrit au profit de l'administration des tutelles. Lorsque l'immeuble doit être vendu aux enchères, le remboursement du montant des droits de mutation a lieu sur-le-champ, mais dans le cas de rachat, il n'a lieu qu'à mesure que les lots sont rachetés. Lorsque la sentence du tribunal d'exdivision a été confirmée, et que le propriétaire n'a pas profité du droit de rachat, la somme déposée à l'administration des tutelles, devient la propriété du fisc ;

b. Lorsqu'il y a appel contre la sentence d'exdivision, ou lorsque le créancier, auquel un lot de l'immeuble a été attribué pour sa créance, avec clause de rachat, après avoir acquitté les droits de mutation, vend ou cède cet immeuble avec la même clause de rachat, à une seconde personne, et celle-ci à une troisième, et ainsi de suite ; alors, à chacune de ces ventes, les droits de mutation sont perçus sur le nouveau propriétaire, et déposés à l'administration de tutelle générale. Si, après la confirmation de la sentence d'exdivision, le propriétaire primitif n'use pas du droit de rachat dans le délai de dix ans, le montant des droits de mutation, avec les intérêts, est envoyé

à la caisse fiscale du district, comme faisant partie des revenus du trésor. Mais dans le cas où l'immeuble est racheté par le débiteur, ou lorsque la sentence d'exdivision n'ayant pas été confirmée, l'immeuble est vendu aux enchères publiques, les droits de mutation, avec les intérêts, sont alors restitués aux personnes qui les avaient payés, conformément aux règles ci-dessus (Ouk. du 3 juin 1846).

COMPLÉMENT. — Dans les gouvernements occidentaux, il est permis de faire des actes de vente authentiques pour aliéner des portions de maisons qui sont divisées par suite de l'insolvabilité des propriétaires précédents, et adjudgées aux créanciers par le tribunal d'exdivision, pourvu que ces ventes n'aient lieu qu'en faveur des propriétaires des autres portions de ces maisons, et que ces portions soient vendues en entier sans être morcelées. Ce complément se rapporte aussi à l'art. 1134.

1150. Lorsqu'un bien est en litige et qu'il n'est pas formé d'opposition à sa vente, cette vente est permise sous les restrictions suivantes :

1° L'autorité qui dresse l'acte est tenue d'avertir l'acheteur et le vendeur qu'ils doivent insérer dans l'acte de vente, outre les clauses ordinaires, une mention relative au litige ;

2° Lorsque le vendeur est évincé, le propriétaire légitime du bien rentre en possession malgré la vente, et alors l'acheteur a un recours judiciaire contre le vendeur ; si les tribunaux décident que le bien doit appartenir au vendeur, la vente est maintenue.

1151. Lorsque la vente est faite sans autorisation, dans les cas où cette autorisation est nécessaire, elle n'est pas valable. Ainsi :

1° Est nulle la vente, faite sans l'autorisation du ministre des finances, des établissements industriels et des fabriques donnés à titre de concession ;

2° Est nulle la vente, faite sans autorisation, de terres qui avaient été concédées sous condition d'y introduire des serfs ou d'y fonder des établissements économiques, lorsque ces conditions n'ont pas encore été remplies ; cette autorisation n'est accordée qu'autant que l'acheteur se soumet aux mêmes conditions que le vendeur ; dans ce cas le délai pour les remplir court, non à partir de la vente, mais de la concession originaires ;

3° Est nulle la vente faite par les trésoriers qui ne sont pas autorisés par leurs chefs (634) et qui n'observent pas les règles établies dans ce cas (1189 à 1196).

1152. Il est défendu de vendre un bien qui se trouve en tutelle ou en séquestre. Les seigneurs peuvent vendre leurs biens qui ont été mis en tutelle pour cause d'excès de sévérité envers leurs serfs. Quant aux biens des mineurs en tutelle, on applique les dispositions de l'art. 264.

1153. Lorsque le vendeur, après avoir trahi l'Etat, s'enfuit à l'étranger, la vente des immeubles par lui faite n'est réputée

valable que si l'acte de vente a été dressé avec toutes les formalités requises.

1154. La vente partielle des immeubles qui sont indivisibles, d'après la loi, est prohibée ; ainsi :

1° Est nulle la vente partielle des maisons, des établissements industriels, des fabriques et des boutiques (*art. 362 et la note*).

2° Est nulle la vente des fonds, terrains, bois et serfs attachés à des établissements industriels et fabriques concessionnés, lorsqu'on les sépare de ces fabriques ;

3° La terre appartenant aux cultivateurs francs ne peut être morcelée en parcelles moindres de huit déciatines ;

4° Si un seigneur, propriétaire d'un fonds à serfs, en vend une étendue telle qu'il reste moins de quatre déciatines et demie par âme, il est tenu en même temps, ou au plus tard dans le délai d'une année, soit d'accorder à ces serfs des terres en proportion de leur nombre, soit de les transférer sur d'autres terres à lui appartenant, ou de les vendre avec la condition que l'acheteur les transférera sur ses propres terres ; dans ce cas, lors de la vente, le vendeur et l'acheteur s'engagent par écrit, et l'autorité territoriale veille à ce que l'engagement soit tenu. Et, si dans le délai d'une année, l'allocation des terres ou la translation des paysans n'avait pas eu lieu, ils deviennent propriété du gouvernement et sont établis sur des terres appartenant à l'Etat (1).

NOTE 1. — Lorsque, dans un établissement concessionné des mines, il existe un excédant de serfs inutiles à l'exploitation, et que le propriétaire ne possède point d'autre établissement concessionné, il lui est permis de les céder à d'autres propriétaires de mines, avec l'autorisation préalable de l'administration locale des mines (*Ouk. du 23 avril 1851*).

NOTE 2. — Les serfs qui, d'après le 4° de l'art. 1154, deviennent propriété de l'Etat, peuvent à leur choix, soit entrer dans la classe des paysans de l'Etat et être établis sur les terres appartenant au fisc, selon la décision du gouvernement, soit se faire inscrire dans la classe de la bourgeoisie, conformément aux règles prescrites dans les articles 495, 496 et 501 des lois sur les conditions. (*Ouk. du 28 janvier 1848 et rapport du directeur en chef de la 11^e division de la chancellerie particulière de S. M. l'Empereur, revêtu de la sanction suprême le 16 décembre 1848*).

1155. Lorsqu'il s'agit de serfs :

1° On ne peut vendre le mari sans la femme ni la femme sans le mari ;

2° La vente est prohibée lorsqu'elle démembre la famille ; on appelle famille : le père, la mère et les enfants des deux sexes non mariés ;

3° On ne peut vendre un serf sans terre aux enchères ;

4° On ne peut vendre un serf sans terre aux foires et marchés ;

5° On ne peut vendre des serfs sans terre,

en vertu de procurations données à des personnes qui ne sont pas de condition noble, contrairement aux règles établies en cette matière dans les articles 1988 et 1995 ;

6° On ne peut vendre des serfs à des bourgeois finlandais. Toutes ces ventes sont nulles. Les personnes qui ont droit de noblesse peuvent acheter par famille des serfs sans terre, à condition de les attacher à des biens à serfs ; il est défendu de dresser des actes de vente pour ce qui concerne les serfs domestiques ou sans terre de l'un ou de l'autre sexe, au profit des acheteurs qui n'ont pas d'immeubles à serfs, sans en excepter les fonctionnaires de l'armée de l'Oural ni les nobles des gouvernements de la Sibérie.

COMPLÉMENT 1. — Il est permis aux nobles de la Bessarabie, qui, dans d'autres parties de la Russie, sont propriétaires d'immeubles à serfs, d'avoir, même en Bessarabie, des serfs domestiques d'origine russe, mais seulement pour le service de leur maison et non pour y être établis. Quant à ceux de ces nobles qui ne possèdent point d'immeubles, comme il est dit ci-dessus, il leur est défendu d'acheter des serfs domestiques et des paysans sans terre, et d'en posséder (*Ouk. du 15 mars 1843*).

COMPLÉMENT 2. — Lorsqu'un immeuble à serfs appartient à des personnes qui ne sont point de la classe des serfs, elles n'ont point le droit, lors même qu'elles seraient de la classe des nobles héréditaires, d'acquérir des serfs sans terre pour les attacher à cet immeuble (*Ouk. du 29 novembre 1843*).

NOTE 1. — L'oukaze du 10 janvier 1839 défend à tous les propriétaires du pays transcaucasien d'y transporter des paysans russes et des serfs jusqu'à son organisation définitive.

NOTE 2. — L'arrêté du 16 juin 1833, portant défense à ceux qui n'ont pas de terres à serfs, d'acheter des serfs sans terre, est applicable dans le pays transcaucasien (*Ouk. du 5 avril 1843*).

NOTE 3. — Les affaires concernant l'attribution en faveur du fisc des paysans sans terre ou des domestiques serfs, acquis postérieurement à la promulgation du manifeste qui ordonne le huitième recensement de la population, seront jugées suivant les règles prescrites pour les affaires dans lesquelles le fisc est intéressé ; et, en attendant la décision de ces affaires, les serfs qui en seront l'objet seront placés sous l'administration du tribunal pupillaire de la noblesse compétent (*Avis du conseil de l'empire du 11 juin 1851*).

1156. Lorsqu'un meuble est saisi ou séquestré, il ne peut être vendu.

1157. On ne peut vendre des quittances de recrutement. Sont exceptés les cas prévus par l'ordonnance sur le recrutement.

1158. La vente des promesses de primes pour les obligations des emprunts de Pologne, et en général de toutes les promesses de prime pour toute espèce de terre, est prohibée sous les peines portées par l'art. 1279, de l'ordonnance pénale (*Ouk. du 15 août 1845*).

NOTE. — Les dispositions sur la vente des étrangers appartenant au fisc sont exposées dans le Digeste des ordonnances du gouvernement.

§ II. — De l'achat.

1159. Sont capables d'acheter, tous cen

(1) Voir le complément à la note de l'art. 1154.

qui, d'après leur condition peuvent être propriétaires des biens qu'ils achètent.

NOTE. — Les exceptions à cette règle sont portées dans l'art. 1155.

1160. Les militaires de l'armée du Don ne peuvent acheter des serfs pour les établir sur les terres qui leur sont assignées ; sinon ces serfs sont affranchis ; ils peuvent toutefois en acheter s'ils sont capables de posséder des serfs, et s'ils ont des immeubles dans les gouvernements où il est permis d'établir des serfs.

COMPLÈMENT. — Il est défendu à toute personne de condition civile ou ecclésiastique d'acquérir des maisons et des terres dans le pays de l'armée du Don, lorsque ces personnes n'appartiennent point à la communauté cosaque (*Ouk. du 15 mars 1843.*)

1161. On ne peut vendre ni acheter des esclaves tirés de l'étranger, ni des nègres de l'Afrique, sous les peines portées contre les pirates.

1162. Sur la frontière de la Sibérie et d'Orembourg, les particuliers ne peuvent acheter des enfants des Kirguises, des Kalmoucks ni des autres peuplades asiatiques nomades, limitrophes de l'empire.

§ III. — Des effets des ventes et des achats prohibés.

1163. Les ventes et les achats prohibés sont nuls, et les parties seront condamnées aux peines suivantes.

1164. Celui qui a vendu sciemment la chose d'autrui doit rendre le prix qu'il a reçu et payer au propriétaire et à l'acheteur des dommages-intérêts, sans préjudice des poursuites criminelles, suivant l'article 2210 de l'ordonnance sur les peines (*Ouk. du 15 août 1845*).

1165. Celui qui vend sciemment une chose volée ou enlevée dans un pillage, ou par escroquerie, doit indemniser le propriétaire et rendre ce qui manque à la chose lorsqu'il la restituera ; il sera en outre poursuivi devant la justice criminelle comme complice du vol, du pillage ou de l'escroquerie, suivant l'art. 2212 de l'ordonnance pénale et tenu à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

1166. Celui qui achète sciemment la chose d'autrui ou une chose volée doit la restituer au propriétaire sans indemnité, et sera poursuivi conformément à l'art. 2213 de l'ordonnance pénale (*Ouk. du 15 août 1845*).

1167. Les serfs vendus illégalement passent sous la dépendance du fisc et peuvent se choisir un état. Le vendeur est livré à la justice criminelle ; il doit restituer à l'acheteur le prix de la vente et l'indemniser de toute perte, si le serf lui a été vendu comme

étant sans famille et que néanmoins il en ait une réellement ; mais si l'acheteur ne possédait pas de terre, il sera livré à la justice criminelle ainsi que le vendeur, et le serf sera mis en liberté.

1168. Celui qui vend un serf fugitif appartenant à autrui est passible des peines portées par les lois pénales ; le fugitif est rendu à son propriétaire, et le prix de la vente et les droits sont recouvrés sans jugement sur le vendeur et remboursés à l'acheteur.

1169. Lorsqu'un homme libre est vendu comme serf, la vente est nulle, et le vendeur est condamné aux peines portées par les lois pénales.

1170. On ne peut vendre un bien mis en tutelle ou en séquestre, sauf dans le cas prévu par l'article 362 du règlement préventif des délits, et le vendeur est condamné aux peines portées par l'article 2211 de l'ordonnance pénale ; dans ce cas, le bien vendu est rétabli dans son état antérieur. L'acheteur peut poursuivre la restitution du prix et le paiement des dommages-intérêts sur le vendeur, et ensuite, s'il y a eu déclaration de saisie, sur les membres et sur le secrétaire du tribunal qui a homologué l'acte de vente. Si la saisie n'est pas prononcée, l'acheteur peut poursuivre ceux qui ont négligé d'y faire procéder (*Voir les articles 492, 493 et 2211 de l'ordonnance pénale*) (*Ouk. du 15 août 1845*).

1171. Si le même fonds a été successivement vendu à deux acheteurs, on doit préférer le plus ancien. L'autre peut poursuivre contre le vendeur le paiement du prix et des dommages-intérêts, sans préjudice des poursuites, conformément à l'article 2210 de l'ordonnance pénale (*Ouk. du 15 août 1845*).

SECTION II. — De la forme des actes de vente.

§ 1^{er}. — Règles générales.

1172. La vente des immeubles s'opère par acte dressé sur les registres fonciers.

1173. Les serfs et les quittances de recrutement (dans les cas permis) ne peuvent être vendus que par acte dressé sur les registres fonciers.

1174. La vente des navires construits en Russie s'opère par la remise de la police du navire, sans que l'on soit tenu de payer de nouveau les droits perçus, pourvu que l'acte de vente soit écrit sur papier timbré, de valeur convenable, et qu'il ait été payé pour les frais de l'acte trois roubles d'argent. Les règles sur la vente des navires marchands sont exposées dans l'ordonnance du commerce.

1175. L'acte de vente est dressé sur les registres fonciers selon les règles exposées au livre II, chapitre III ; il est rédigé sur

papier timbré de valeur convenable, dans la forme établie à cet effet; il est signé par le vendeur, les témoins et le greffier des registres fonciers, en énonçant qu'il n'y a pas d'opposition à la vente de l'immeuble.

En outre, l'inspecteur des registres fonciers doit mentionner, sur l'acte qu'on lui a payé, les droits de greffe et de mutation, et que l'acte lui-même a été inscrit sur les registres fonciers.

1176. Lorsque le vendeur est illettré ou aveugle, le titre de vente est signé, en sa présence et sur son ordre, par une personne qu'il en charge. Dans ce cas, le tribunal demande au vendeur s'il a donné l'ordre de signer pour lui l'acte de vente.

1177. Celui qui signe l'acte de vente à la place du vendeur aveugle ou illettré, en son absence et sans son ordre, est passible des peines portées dans les lois pénales pour le faux, et l'acte est réputé nul.

1178. Lorsque le vendeur, aveugle ou illettré, porte plainte, prétendant qu'il n'avait pas donné l'ordre de signer pour lui l'acte de vente, et que cette signature a été donnée frauduleusement, à son insu et sans son consentement, si dans ce cas l'instruction fait voir que cette assertion est fautive, le vendeur est passible des peines portées dans les lois pénales pour les dénonciations calomnieuses, et l'acte de vente reste valable.

1179. Si le vendeur ne reçoit point de l'acheteur le prix de l'immeuble pour la vente duquel a été dressé un acte foncier, il doit demander l'annulation de l'acte au tribunal qui a dressé l'acte, dans le délai de sept jours, à compter de celui où on lui a donné copie de l'acte.

NOTE. — Les actes de vente faits à l'étranger sont soumis aux règles générales sur les actes de ce genre (art. 737 à 742).

§ II. — Du contenu de l'acte de vente.

1180. L'acte de vente contient deux espèces de conventions; les unes obligatoires et les autres facultatives.

I. — DES CONVENTIONS OBLIGATOIRES.

1181. Les conventions obligatoires sont :

- 1° La déclaration de vente par le vendeur, accompagnée de l'indication des nom, prénoms et profession du vendeur et de l'acheteur;
- 2° L'énonciation du titre en vertu duquel le vendeur est propriétaire;
- 3° La description détaillée du bien;
- 4° La déclaration que le bien est libre;
- 5° Le prix de la vente;
- 6° Lorsqu'il s'agit de la vente des serfs seigneuriaux, l'énonciation que le vendeur les

placera exclusivement sur les immeubles à serfs qui lui appartient.

II. — DES CONVENTIONS FACULTATIVES.

1182. Parmi les conventions facultatives, la première est la garantie. Le vendeur peut, si les deux parties y consentent, être obligé à garantir la chose vendue. Le vendeur donne une garantie lorsque, dans l'acte de vente, il déclare que la chose vendue n'est pas vendue, ni grevée, ni confisquée, et qu'il s'engage à indemniser l'acheteur, s'il est évincé en totalité ou en partie, et s'il existe réellement des charges sur la chose vendue (1630, C. N.)

1183. Les autres conventions facultatives sont :

- 1° Relatives au paiement des droits de mutation et du papier timbré. Lorsque l'État est acquéreur, on règle ce point préalablement;
- 2° Relatives au paiement des impôts pour les serfs domestiques et cultivateurs;
- 3° Relatives au transport des dettes et des charges du vendeur à l'acheteur;
- 4° Toute autre convention licite.

SECTION III. — Instructions particulières sur la confection des actes de vente.

§ I. — De la condition des parties.

I. — DES ACHATS FAITS PAR LES COUVENTS ET LES ÉGLISES.

1184. Les couvents et les églises ne peuvent acquérir d'immeubles qu'avec l'autorisation souveraine; aussi ils doivent, avant tout, soumettre au saint synode leur demande d'achat pour obtenir cette autorisation.

1185. Lorsqu'un immeuble est acheté par un monastère, le supérieur et les frères sont tenus de désigner un mandataire qui sera présent à la confection de l'acte de vente. Lorsque l'immeuble est acquis au profit d'une église, cette procuration est donnée par le curé et le desservant et par l'ancien de l'église.

II. — DES ACHATS FAITS PAR L'ADMINISTRATION DES APANAGES.

1186. Cet article est modifié de la manière suivante par un oukaze du 3 juillet 1843 : Les contrats de vente d'immeubles, acquis avec autorisation du souverain par le département des apanages, sont dressés à son nom devant la chambre civile, d'après une formule particulière. Le directeur du bureau des apanages du lieu, ou un autre fonctionnaire désigné à cet effet, signera à la place de

l'acquéreur sur le registre foncier où l'acte de vente est inscrit.

1187. Lorsque des paysans apanagers, après s'être fait autoriser, achètent des terres sans serfs, l'acte d'achat est dressé au nom de l'administration des apanages; on ne peut procéder à dresser l'acte de vente que lorsque l'administration des apanages aura notifié son autorisation. Un membre du bureau des apanages donne quittance sur le registre qui sert à l'enregistrement.

1188. Lorsque les paysans des apanages achètent des maisons dans les villes, l'acte est dressé en leur nom.

III. — DES VENTES FAITES PAR LES TRÉSORIERIS.

1189. Le trésorier de district qui veut vendre un immeuble doit demander l'autorisation de la chambre des finances sur papier libre en y indiquant où il veut dresser cet acte.

NOTE. — Les dispositions contenues dans les articles 1189 à 1196 ne s'étendent point aux receveurs-caissiers des tribunaux (*Ouk. de 1842*).

1190. La section de la trésorerie à laquelle cette demande est remise en fait un rapport qu'elle soumet à l'assemblée générale de la chambre des finances en déclarant dans quel état se trouve la comptabilité du trésorier, quels biens il possède lui ou sa femme, quels ont été les biens ou les cautions qu'il a présentés au moment de son entrée en fonctions et si la section a des objections à faire à la demande du trésorier.

1191. Si la chambre en séance générale ne voit aucun motif d'opposition, elle délivre sur papier libre une autorisation signée de tous les membres de la chambre présents. On notifie cette autorisation au tribunal du district et à l'autorité qui doit dresser l'acte. Le certificat doit énoncer que lors de la confection de l'acte, il doit être retiré et rendu à la chambre des finances.

1192. S'il n'y a pas unanimité en faveur de l'autorisation, on prononce à la majorité des voix; si la majorité se décide pour l'autorisation, la chambre renvoie l'affaire au gouverneur civil qui prononce.

1193. Pour ne pas empêcher inutilement les trésoriers de disposer de leurs biens, les chambres doivent, dans leurs réponses, se fonder sur des motifs sérieux et non sur des soupçons ou des doutes.

1194. Lorsqu'une autorité dresse acte d'une vente faite par un trésorier sans s'être fait présenter l'acte d'autorisation de la chambre des finances, elle est responsable si elle connaissait la qualité du vendeur.

1195. Les dispositions des articles 1189 à 1194 sur les obligations des chambres des finances à l'égard des trésoriers de district

sont applicables aux autres autorités et aux personnes qui ont sous leur dépendance des trésoriers auxquels ils doivent donner des instructions.

1196. Les demandes en autorisation de vente faites par les trésoriers qui dépendent du ministère de l'intérieur, doivent être adressées à la section du personnel et transmises ensuite à l'autorité immédiatement supérieure, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit des trésoriers dépendant du ministère de l'intérieur au directeur du département ou de la chancellerie, et dans les autres administrations à l'autorité immédiatement supérieure.

IV. — DES VENTES FAITES PAR LES PARTICULIERS.

1197. Dans une vente de serfs, faite par des fonctionnaires civils, on ne leur demande d'autre preuve que leur déclaration pour constater leur noblesse.

1198. Cet article est changé de la manière suivante par un *oukaze* du 15 août 1845. Si, dans un cas semblable, un fonctionnaire déclare faussement qu'il est noble, il est passible des peines portées pour fausses déclarations faites devant la justice sans prestation de serment, et il perd les serfs ainsi achetés, qui sont acquis au fisc.

1199. Les tribunaux qui passent les actes authentiques sur les registres fonciers, doivent exiger que les nobles qui achètent des serfs domestiques ou des paysans sans terre, indiquent à quel immeuble ils veulent attacher ces serfs; ils sont tenus d'en informer la chambre des finances, pour qu'elle prenne sur-le-champ les mesures convenables; on ne doit point exiger d'autre justification des vendeurs ni des acheteurs.

NOTE. — Les chambres du tribunal criminel et civil du pays transcaucasien sont tenues de faire comprendre aux acheteurs le sens exact de la loi (art. 1199), et la responsabilité à laquelle ils seront soumis s'ils se déclarent faussement propriétaires d'un immeuble à serfs. (*Ouk. du 23 octobre 1844*).

1200. Lorsqu'on présente aux tribunaux qui passent les actes authentiques sur les registres fonciers des actes de vente d'immeubles à serfs contenant une clause qui réserve un certain nombre de serfs domestiques ou de paysans sans terre au vendeur, ils ne doivent point permettre que ces serfs soient séparés de leur famille, et de plus ils devront se conformer aux règles de l'article précédent.

1201. Lorsque le vendeur (art. 1200) n'indique point à quel immeuble il attachera les serfs par lui réservés, le tribunal qui dresse l'acte prélève, sur le prix de vente de l'immeuble, une somme suffisante pour assurer le paiement exact des impôts et des contributions, à proportion du nombre d'âmes ainsi réservées, en se conformant aux règle-

ments sur les impôts (72 roubles d'argent par âme portée au recensement) : il envoie cette somme à la chambre des finances, qui en dispose selon la loi. Si par la suite le vendeur attache les serfs ainsi réservés à un immeuble à serfs qui lui appartient en propre, on devra lui restituer l'argent ainsi prélevé, avec les intérêts, s'ils n'ont pas été employés au paiement des impôts et contributions.

V. — DES ACTES DE VENTE FAITS PAR DES MANDATAIRES.

1202. Lorsqu'on dresse un acte de vente, le mandataire doit présenter à l'autorité qui le dresse une procuration faite avec les formalités requises.

1203. La procuration est transcrite sur les registres fonciers avec l'acte de vente, et, si le mandataire le demande, on lui en remet une copie certifiée.

1204. Lorsque l'inspecteur des registres fonciers dresse un acte de vente en l'absence du vendeur, sans sa procuration, il est traduit avec tous les coupables devant la justice criminelle.

§ II. — Des énonciations du titre en vertu duquel le vendeur est propriétaire.

1205. On doit énoncer dans l'acte de vente à quel titre le vendeur a acquis l'immeuble qui est mis en vente, si c'est par succession, par avancement d'hoirie, par partage, par achat ou par un autre acte translatif de propriété.

§ III. — De la description détaillée de l'immeuble.

1206. Dans le cas de vente d'un immeuble à serfs, l'acte de vente doit indiquer le gouvernement et le district de la situation de l'immeuble, le nom des villages vendus, l'étendue des pâturages, des prairies, des orêts et des autres dépendances par déciatines ou tcherverts, en indiquant les terres vagues, le nombre des serfs domestiques et cultivateurs du sexe masculin, d'après le dernier recensement sans avoir égard à ceux qui sont morts, qui se sont enfuis ou qui sont au service. S'il y a des serfs des deux sexes nés depuis le recensement, ils ne sont indiqués dans l'acte de vente que lorsqu'ils sont vendus à part des serfs compris dans le recensement.

1207. S'il s'agit de la vente d'un immeuble sans serfs, l'acte de vente désigne le gouvernement et le district de la situation de l'immeuble, les terres qui le composent et leur étendue en sagènes et en déciatines.

1208. S'il s'agit de la vente d'une maison ou d'un hôtel, l'acte de vente doit désigner le district et la ville ou le village où ils sont situés, le numéro qu'ils portent, l'étendue

du terrain en longueur et largeur par sagènes et les limites.

NOTE. — En vertu de l'oukaze du 17 août 1811, on était tenu, en cas de vente d'une maison, d'exprimer dans l'acte de vente que les serfs domestiques qui y étaient attachés devenaient la propriété de l'acheteur; mais par le § 32 de l'ordonnance sur le recensement du 16 juin 1833, il est prescrit qu'à l'avenir ceux qui ont le droit de posséder des serfs, lorsqu'ils achèteront des familles de serfs, les attacheront, pour acquitter les impôts et les redevances dus pour ces serfs, exclusivement à des immeubles à serfs à eux appartenant, et que l'acte d'acquisition doit en faire mention.

1209. La disposition de l'art. 1208 est applicable aux ventes de boutiques, de fabriques, d'usines, de moulins, d'établissements de pêche ou de salines, qui ne sont pas des biens à serfs.

1210. S'il s'agit d'une vente de serfs sans terre, l'acte de vente indique s'ils sont domestiques ou cultivateurs, et les désigne chacun par leur nom, en énonçant s'ils sont ou non célibataires.

1211. La vente des prisonniers faits sur les Kalmoucks, les Kirguises et les autres peuplades asiatiques, et achetés ou échangés près de la frontière avant que ces échanges ou ces ventes ne fussent prohibés, est accomplie par la délivrance, en présence du tribunal, de l'autorisation accordée par la commission de la frontière d'Orembourg, et énonçant le nom et l'âge du prisonnier mis en vente. Dans ce cas, l'acte de vente n'est sujet à aucun droit de mutation.

§ IV. — De la déclaration que l'immeuble est libre.

1212. Lors de la confection de l'acte de vente, on doit examiner le registre des oppositions et la gazette du sénat pour s'assurer si l'immeuble peut être vendu, si le vendeur est capable de vendre et s'il n'y a pas eu d'opposition adressée directement au tribunal qui dresse l'acte.

1213. Les charges grevant le bien en vente au profit des particuliers ou du fisc qui, d'après les registres des oppositions, peuvent être connues du tribunal devant lequel l'acte de vente est passé, doivent être, avant la confection de l'acte, garanties par une réduction proportionnée au prix; sinon, le tribunal ne doit pas procéder à l'acte de vente, sous peine d'être responsable.

1214. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, lorsqu'un immeuble acheté garantit une créance, et que le créancier ne fait aucune réclamation pendant trois ans après la vente, il perd le droit de réclamer sa créance sur l'immeuble, et doit poursuivre le débiteur lui-même.

1215. L'acte de vente des immeubles engagés à la banque d'emprunt de l'empire et aux administrations de tutelle générale, doit être dressé conformément aux dispositions

particulières contenues dans l'art. 639, et dans les ordonnances relatives aux établissements de crédit et aux administrations de tutelle générale (1).

1216. Dans les ventes d'immeubles engagés au conseil de tutelle, on observera les règles suivantes :

1° Le vendeur et l'acheteur doivent, avant de dresser l'acte, adresser une requête signée par eux au conseil de tutelle, pour lui demander l'autorisation de procéder à la vente devant une chambre civile qu'ils désigneront, en énonçant l'échéance de l'emprunt, le montant de la somme empruntée, et le village destiné à la vente ;

2° Si le conseil de tutelle, après avoir examiné la demande, trouve que les biens mis en vente se composent de villages entiers, et que l'acheteur se charge du paiement de la portion de la dette qui lui revient suivant le nombre d'âmes qu'il a achetées, il fait part de son consentement à la chambre civile que le requérant avait désignée ;

3° Si le vendeur est en retard pour les paiements qu'il doit à la caisse d'épargne, le conseil décide que les sommes dont il est débiteur seront versées, soit à cette caisse, soit à la chambre civile qui dressera l'acte de vente ;

4° Et si, par suite de l'arriéré, l'immeuble engagé est destiné à être vendu aux enchères publiques, le conseil, sans refuser son consentement à la vente de la totalité ou d'une partie de ce bien, avec le transport de la dette à l'acheteur, doit exiger que la somme nécessaire pour payer l'arriéré soit versée avant l'heure de midi, le jour désigné pour la vente publique ; dans le cas contraire le bien est vendu par le conseil lui-même ;

5° Dans le cas où la chambre civile a délivré une copie du certificat d'engagement de l'immeuble, pour servir de garantie, s'il s'agit de fournitures faites à l'Etat, le vendeur est tenu d'annuler cette copie ou de verser 15 roubles d'argent par âme, ou enfin l'acheteur doit prendre sur lui les engagements auxquels le vendeur peut être tenu par suite de cette copie, et dans ce cas on doit l'exprimer dans la demande ;

6° La chambre civile doit envoyer au conseil de tutelle une copie de l'acte de vente dès qu'il a été dressé ; il devra y être déclaré par l'acheteur qu'il s'oblige à payer exactement, et dans le délai convenu, la dette pour laquelle il a remplacé le vendeur. On inscrit la dette sur les registres de la caisse d'épargne en son nom, et si l'immeuble vendu est situé dans un autre gouvernement, la chambre civile qui a dressé l'acte de vente, le notifie à la chambre civile de la situation de l'immeuble, et prend les mesures nécessaires pour faire connaître que l'acheteur s'est chargé de toutes les obligations du vendeur ;

7° La chambre civile du gouvernement où l'immeuble est situé, après avoir mis en possession l'acheteur du bien acquis, est tenue d'envoyer au conseil de tutelle un certificat dressé dans la forme prescrite au nom du nouveau propriétaire de l'immeuble engagé à la caisse d'épargne.

NOTE 1. — Pour que la vente des immeubles engagés dans les établissements de crédit soit plus facile, il est prescrit aux chambres civiles, après avoir mis en possession le nouvel acquéreur, d'envoyer sur-le-champ au conseil de tutelle le certificat demandé par cet acquéreur, quoiqu'il n'ait pas déposé le montant du timbre ou l'argent nécessaire pour faire cette communication ; seulement, on énoncera dans le certificat la somme qui doit encore être perçue pour le timbre (*Ouk. du 11 mai 1850*).

NOTE 2. — Les actes de vente d'immeubles engagés dans des établissements de crédit, avec délégation à l'acquéreur de la dette de l'immeuble doivent être dressés par les chambres civiles, après que l'établissement de crédit y aura donné son consentement, et dans le délai de six mois à compter du jour où la chambre aura reçu de l'établissement du crédit communication du consentement, à moins que l'établissement de crédit n'ait fixé un autre délai pour passer l'acte de vente. Quant aux chambres civiles, elles ne doivent point différer de passer ces actes au delà du délai ci-dessus, à moins de quelque empêchement légitime. Dans le cas où l'acte de vente ne serait point dressé dans le délai de six mois, ou dans le délai fixé par l'établissement de crédit lui-même, le consentement donné précédemment par cet établissement sera considéré comme non venu, et on devra lui en demander un nouveau, en exprimant les motifs ou les empêchements pour lesquels la vente de l'immeuble n'a pas eu lieu dans les délais voulus (*Ouk. du 4 juin 1853*).

1217. Les administrations de tutelle générale peuvent, sur la demande des emprunteurs, consentir à ce qu'il soit vendu des biens engagés ou des paysans sans terre, pourvu qu'on ne vende point des villages entiers et qu'on ne sépare pas les familles, à condition :

1° Que le nombre d'âmes vendues soit racheté ;

2° Que les serfs vendus soient établis sur des terres dès que la vente a eu lieu, ce dont l'administration de tutelle générale informe la régence du gouvernement ;

3° Que le sol qui n'aura pas été vendu avec les serfs soit toujours grevé de la dette ;

4° Que toutes les règles de l'art. 4155 soient observées.

§ V. — Du prix de vente.

1218. Le prix de vente est stipulé en monnaie d'argent russe.

1219. De quelque prix que conviennent les parties dans les ventes d'immeubles et de serfs, il ne peut, dans l'acte de vente, être inférieur au tarif joint à l'ordonnance sur les impôts.

1220. Si les immeubles vendus sont si-

(1) Voir la note de l'art. 639.

tués dans plusieurs gouvernements, le prix des immeubles de chaque province est indiqué séparément.

1221. Il est défendu aux tribunaux de dresser sur les registres fonciers des actes de vente par suite desquels l'acheteur s'engage à payer les dettes et autres charges à la place du vendeur, sans qu'il y soit expressément stipulé pour quel prix le bien est vendu et si l'acheteur a consenti à payer pour le vendeur les dettes dont le montant doit être énoncé.

1222. Si un immeuble situé à Saint-Petersbourg ou à Moscou est vendu dans la ville principale d'un gouvernement, les parties doivent présenter un certificat de la municipalité de ces villes qui désigne la valeur de l'immeuble.

SECTION IV. — Règles concernant les ventes faites par les Baschkirs de leurs terres patrimoniales.

1223 à 1240. Ces articles, comme l'annonce le titre de la section, contiennent des dispositions locales et spéciales sur la vente des biens héréditaires des Baschkirs.

SECTION V. — De la vente aux enchères publiques.

§ 1^{er}. — De la vente des meubles.

1241. Les meubles qui appartiennent à l'Etat se vendent aux enchères.

1242. La vente aux enchères a lieu comme il est prescrit ci-dessous pour les fournitures à faire pour l'Etat (livre IV, titre III, chapitre IV), sauf les exceptions suivantes.

NOTE 1. — Par l'avis du conseil de l'empire du 1^{er} janvier 1851, il a été ordonné, en ce qui touche la vente des biens mobiliers appartenant aux villes :

1^o La régence du gouvernement compétent statue en dernier ressort sur la vente des biens réformés de cette espèce, lorsque leur prix d'estimation pour la mise à prix ne dépasse point 300 roubles d'argent ; elle confirme ces ventes en dernier ressort, lorsqu'elles ont été régulièrement faites, jusqu'à 900 roubles, et en informe, par l'entremise du chef du gouvernement, le ministère de l'intérieur. Mais lorsque le montant du prix d'estimation ou celui de la vente dépasse les sommes ci-dessus, la décision sur la vente qui doit se faire ou la confirmation de la vente déjà effectuée rentrent dans les attributions du ministère de l'intérieur ;

2^o La vente des biens acquis par des cotisations volontaires des communautés urbaines peut avoir lieu par la seule décision de ces communautés, en vertu de l'art. 535 des lois sur les conditions, et de l'art. 88 de l'ordonnance sur l'administration économique des villes.

NOTE 2. — La vente des objets mobiliers inutiles est ordonnée : pour les objets appartenant au fisc, par les chambres des finances et les chambres des domaines de l'Etat ; pour les objets appartenant

aux villes, par les régences de gouvernement ; pour les objets appartenant aux administrations de tutelle générale, par ces administrations ; pour les objets appartenant aux églises catholiques romaines et aux anciennes fondations, par le collège ecclésiastique catholique romain ; pour les objets appartenant aux églises arméno-grégoriennes, par les consistoires arméniens ; pour ceux appartenant aux églises évangelico-luthériennes, au consistoire général ; pour ceux appartenant aux mosquées et aux écoles mahométanes, par la direction générale mahométane, et généralement par toutes les autorités siégeant dans les chefs-lieux de gouvernements ; elles statuent sur la vente de ces biens mobiliers inutiles, jusqu'à concurrence de 600 roubles ; les départements des ministères et des directions générales, jusqu'à 2,000 roubles ; les ministres et les directeurs généraux, jusqu'à 10,000 roubles ; pour toutes les sommes au-dessus de celle-ci, c'est le sénat dirigeant qui prononce la vente. Quant à l'approbation elle-même de la vente, elle est laissée aux autorités compétentes dans la mesure prescrite pour l'approbation des soumissionnements faits aux enchères pour les fournitures ; quant aux autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, elles jouissent des droits qu'ont les autorités dont le ressort comprend l'étendue d'un gouvernement. Ces règles ne s'appliquent point, à Saint-Petersbourg, aux biens urbains dépendant de la municipalité, qui est régie par une loi spéciale (*Ouk. du 28 janvier 1852*).

1243. En procédant à la vente des biens mobiliers appartenant au fisc, les autorités sont tenues d'en faire l'inventaire et l'estimation.

1244. Dès que la vente a été annoncée, l'objet mis en vente est exposé en public.

1245. Il n'est pas exigé de garantie de ceux qui achètent un bien mobilier du fisc.

1246. Pendant les enchères, on inscrit sur la feuille où se trouvent les noms des enchérisseurs le prix offert par chacun d'eux jusqu'à ce que personne ne déclare offrir davantage.

1247. Les enchères et les surenchères terminées, les biens mobiliers du fisc deviennent la propriété de celui qui a offert le prix le plus élevé. Ce dernier doit alors verser dix pour cent de la somme convenue à titre d'arrhes.

1248. S'il ne paie pas le reste du prix, on met de nouveau le bien aux enchères, et les arrhes deviennent la propriété du fisc, quand même le prix obtenu dans cette nouvelle enchère aurait été égal ou supérieur à celui de la précédente.

1249. Si le bien n'est pas vendu au comptant mais avec des conditions pour le paiement, on doit indiquer dans l'acte de vente :

1^o La quantité, la nature et la qualité de la chose en vente ;

2^o Le prix ;

3^o Le mode et l'époque de la délivrance et le terme du paiement.

1250. Si le prix offert aux enchères est inférieur à celui de l'estimation, on ne peut procéder à la vente qu'avec l'autorisation supérieure.

1251. Il est donné quittance du paiement aux adjudicataires de la même manière qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs de l'état.

1252. Il est interdit aux trésoriers de s'opposer à ce que les adjudicataires versent le montant du prix.

1253. Les Juifs ne pourront être admis aux enchères des biens appartenant à l'état dans les lieux où il leur est permis de résider.

NOTE 1. — La vente du matériel réformé tant de l'artillerie que des équipements militaires, doit se faire conformément aux règlements de ces armées.

NOTE 2. — La vente aux enchères des meubles appartenant à des particuliers, par suite de poursuites des particuliers ou du fisc, a lieu comme il est dit au titre II du livre VII.

§ II. — De la vente des immeubles.

1254. Les immeubles qui sont vendus aux enchères appartiennent au fisc ou aux particuliers.

1255. Les immeubles sans serfs appartenant à l'Etat ne peuvent être mis aux enchères sans l'autorisation supérieure.

NOTE. — La vente des immeubles inutiles est prononcée : pour ceux qui appartiennent au fisc, par les chambres des finances et par les chambres des domaines de l'Etat ; pour ceux qui appartiennent aux villes, par les régences de gouvernement ; pour ceux qui appartiennent aux administrations de tutelle, par ces administrations ; pour ceux qui appartiennent aux églises catholiques romaines et aux anciennes fondations, par le collège ecclésiastique catholique romain ; pour ceux qui appartiennent aux églises arméno-grégoriennes, par les consistoires arméniens ; pour ceux qui appartiennent aux églises évangelico-luthériennes, par le consistoire général ; pour ceux qui appartiennent aux mosquées et aux écoles mahométanes, par la direction générale mahométane, et généralement par toutes les autorités siégeant dans les chefs-lieux des gouvernements ; ces autorités statuent sur la vente des immeubles qui dépendent d'elles, jusqu'à concurrence de 300 roubles ; les départements des ministères et des directions générales, jusqu'à 1,000 roubles ; les ministres et les directeurs généraux, jusqu'à 5,000 roubles ; et le sénat dirigeant, pour toutes les sommes au-dessus de celle-ci. Quant à l'approbation elle-même de la vente... *Le reste comme dans la note 1 placée à la suite de l'art. 1242 ci-dessus, depuis ces mêmes mots (Ouk. du 28 janvier 1852).*

1256. Pour la vente des immeubles appartenant au fisc, on doit se conformer aux règles prescrites pour la vente des biens mobiliers du fisc dans les articles 1242 à 1253.

1257. Les immeubles des particuliers engagés à la banque d'emprunt, aux conseils de tutelle et aux administrations de tutelle générale sont vendus aux enchères par ces établissements si on ne les rembourse pas aux termes convenus. Dans ce cas il est délivré aux acquéreurs des immeubles achetés aux enchères publiques, des actes de vente suivant la forme établie à cet effet.

1258. Lorsqu'un bien a été vendu aux enchères, la propriété ne peut plus en être revendiquée et ne peut plus faire l'objet du retrait.

1259 et 1260. Ces articles sont supprimés par un oukaze du 19 juillet 1849 et remplacés par la disposition suivante : Les autorités et les personnes, qui ont procédé à la vente publique d'un bien, sont tenues, trois jours après que l'acquéreur aura versé le montant entier du prix d'acquisition, de rendre un arrêté portant que l'acquéreur est confirmé dans l'achat qu'il a fait de l'immeuble. Aussitôt après cet arrêté, l'acquéreur entre en communication avec qui de droit pour qu'il soit dressé un acte sur les registres fonciers.

Lorsque l'adjudicataire a rempli toutes les clauses, l'autorité qui a présidé aux enchères fait dresser l'acte de vente par qui de droit.

1261. Les chambres civiles et autres corps judiciaires qui dressent des actes de vente sur les registres fonciers sont tenus, après qu'ils auront reçu les droits dus au fisc, de délivrer ces actes au nouveau propriétaire dans un délai de trois jours.

SECTION VI. — De la délivrance et de l'envoi en possession des biens vendus.

§ 1^{er}. — De la délivrance des biens mobiliers.

1262. La délivrance s'opère par la tradition réelle ; elle a lieu aussi lorsque le vendeur met la chose à la disposition de l'acheteur (1606, C. N.).

1263. Si l'acheteur ne connaît pas le vendeur et que celui-ci n'offre pas de garantie suffisante, il peut exiger caution que le bien lui appartient réellement.

1264. Si l'acheteur n'a pas demandé de caution, et si la chose qui lui a été vendue est une chose volée, il est évincé par le propriétaire légitime, quoiqu'il ait été de bonne foi, et peut poursuivre le vendeur.

1265. Si le vendeur, après avoir été payé en totalité ou en partie, se refuse à la délivrance de la chose vendue parce que la valeur en a augmenté, le tribunal doit prononcer que la délivrance se fera et que le prix convenu sera maintenu.

1266. Si l'acheteur ne veut pas accepter la chose achetée, sans pouvoir prouver que le vendeur n'a pas rempli les clauses de la vente, le tribunal pourra l'y contraindre.

1267. Les choses qui se vendent au poids ou à la mesure doivent être délivrées d'après les poids et mesures officiels.

1268. Le vendeur doit remettre à l'acheteur le bien mobilier vendu de la qualité convenue ou conformément aux échantillons.

1269. S'il s'élève des difficultés au sujet de la vente, les tribunaux prononcent.

1270. S'il est prouvé en justice que la

qualité n'est pas conforme aux conditions ni aux échantillons, le vendeur doit remplir les conditions de la vente.

1271. Mais si le contraire est prouvé, l'acheteur est condamné à recevoir la chose, qui est de la qualité convenue, et à remplir toutes les conventions.

1272. Si un ouvrier vend une chose vieille comme étant neuve, ou une chose pour une autre, il est responsable, conformément à l'art. 1084 de l'ordonnance sur les peines (*oukaze du 15 août 1845*), et doit être condamné à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

1273. L'acheteur doit payer le prix au jour et au lieu convenus, en argent ou en billets, suivant la convention (1650, C. N.).

1274. Si l'acheteur ne paie pas le prix, quoique la chose lui ait été délivrée, la chose est vendue aux enchères ; et si elle est vendue alors à un prix inférieur à celui qui était convenu, l'acheteur doit compléter ce prix.

§ II. — De la mise en possession en vertu de l'acte de vente.

1275. Tout acheteur d'un fonds ou d'une maison doit, après la vente, présenter l'acte de vente à l'autorité compétente, comme il est dit au livre II (*art. 751*).

1276. Si, dans le laps de deux années, à compter du moment où l'acte de vente a été affiché à la porte du tribunal et publié dans les journaux, il n'est pas formé de réclamations, toutes celles qui seraient faites à l'avenir seront regardées comme non avenues, et la police, sur l'ordre du tribunal, déclare que l'immeuble appartient sans contestation à l'acheteur.

1277. Celui qui réclame contre l'acte de vente doit agir avant le délai déterminé ci-dessus, et commencer les poursuites en soumettant ses preuves à la justice ; si, après avoir formé seulement opposition, on ne produit pas de preuves dans le délai de dix ans, on n'a plus le droit d'agir à l'expiration de ce délai.

1278. Cet article est remplacé par la disposition suivante : L'envoi en possession des biens achetés aux enchères publiques ne peut avoir lieu avant que le montant de la somme ne soit versé (les personnes ou les autorités chargées de la vente sont tenues d'en informer qui de droit), que le droit de mutation ne soit acquitté et l'acte foncier dressé.

1279. Lorsque les établissements de crédit demandent la mise en possession des acheteurs de biens vendus aux enchères, les régences du gouvernement doivent sur-le-champ donner des instructions à la police territoriale et veiller à ce qu'elles soient exécutées.

LIVRE IV.

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION, DE LA CONFECTION, DE L'EXÉCUTION ET DE L'EXTINCTION DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION ET DE LA CONFECTION DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

1280. La convention est faite d'après le consentement mutuel des parties. Les biens ou les actions peuvent en faire l'objet. Son but ne doit pas être contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public (6, C. N.).

1281. La convention est sans effet et l'obligation est nulle, si elle a un objet prohibé par la loi, comme :

- 1° La dissolution d'un mariage légitime ;
- 2° L'aliénation frauduleuse des biens pour se soustraire au paiement des dettes ;
- 3° Les profits usuraires ;
- 4° La concession à un particulier d'un droit qu'il ne peut exercer d'après sa condition ;
- 5° La lésion du fisc.

NOTE 1. — La forme des contrats faits par les soldats et les sous-officiers est régie par des règles particulières exposées dans le Digeste des lois sur les conditions, et dans le Digeste des ordonnances militaires.

NOTE 2. — Il est défendu aux employés des quarantaines de faire aucun contrat avec des passagers et d'autres personnes se trouvant en quarantaine, comme il est dit à l'art. 702 de l'ordonnance sanitaire (*Ouk. de 1842*).

1282. Les parties peuvent introduire dans le contrat toutes les clauses non prohibées qu'elle jugeront convenables, quant à l'échéance et au mode du paiement, au cautionnement et autres conditions.

1283. Les conventions sont :

- 1° Passées sur les registres fonciers ;
- 2° Ou présentées au bureau des registres fonciers pour y être certifiées ;
- 3° Ou présentées pour être certifiées aux courtiers et aux tribunaux ;
- 4° Ou enfin faites sous-seing privé.

1284. Sont passés sur les registres fonciers les emprunts faits sur des immeubles.

1285. On doit présenter à la certification dans les bureaux des registres fonciers :

- 1° Les contrats de vente d'immeubles ;
- 2° Les emprunts avec engagement d'immeubles ;
- 3° Les emprunts sous forme de contrat authentique ;
- 4° Les procurations.

On peut en outre présenter au bureau des registres fonciers des contrats et obligations

qui, en vertu de l'article suivant, doivent être certifiés par les courtiers.

1286. On doit présenter aux courtiers :

- 1° Les contrats de louage d'immeubles ;
- 2° Les contrats de fournitures ;
- 3° Les emprunts sous-seing privé ;
- 4° Les contrats de louage d'ouvrage.

1287. Peuvent être faits par acte sous-seing privé ou verbalement :

1° Les contrats de vente de biens mobiliers ;

2° Les comptes souscrits par le débiteur ;

3° Les contrats de dépôt ;

4° Les pouvoirs pour lesquels il n'est pas exigé de procuration authentique. Ce sont : les procurations données pour être représentées aux arpentages ; elles doivent être signées par deux ou trois témoins ; les procurations pour interjeter appel, données après la signature, sur la demande même, en ces termes : « J'autorise telle personne à présenter cette demande » ; les autres procurations conformément aux dispositions ci-dessous du titre IV, chap. II.

CHAPITRE II.

DE L'EXÉCUTION, DE L'EXTINCTION ET DE LA NOVATION DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

SECTION I^{re}. — De l'exécution des contrats.

1288. Les contrats doivent être exécutés d'après leur sens exact, sans faire attention à des circonstances exceptionnelles et sans acceptation de personnes.

1289. Les conventions faites par l'administration sont regardées comme aussi valables que si elles étaient signées par l'Empereur lui-même. Si un corps administratif ou un fonctionnaire fait un contrat au préjudice du fisc, il est responsable des dommages causés au fisc, et le contrat est valable,

1290. Lors de leur exécution, les contrats doivent être interprétés dans leur sens littéral.

1291. Si le sens littéral offre des doutes, la convention est interprétée selon l'intention des parties et la bonne foi, et d'après les règles suivantes :

a et b. Comme 1153 et 1160, C. N.

c. Les clauses qui présentent de l'obscurité doivent être expliquées par celles qui ne sont pas obscures et dans le sens qui convient le plus au contrat.

d et e. Comme 1159 et 1162, C. N.

1292. Les comptes, les conventions et généralement les transactions de toute espèce, tant entre le fisc et les particuliers, qu'en général entre les particuliers, seront faits uniquement en monnaie d'argent.

COMPLÈMENT. — A partir du 1^{er} janvier 1845, dans toutes les affaires fiscales et dans les transactions des particuliers, on sera tenu d'employer les mesures et les poids russes, conformément aux

règles exposées en détail dans l'ordonnance de commerce (*Ouk.* de 1842).

1293. Ni les tribunaux, ni les courtiers et les notaires ne peuvent dresser ni certifier aucun contrat, où le paiement est convenu en assignats ; ils en sont personnellement responsables. Mais les paiements convenus en assignats ou en argent, peuvent être faits en argent ou en assignats selon le cours fixé dans l'ordonnance des monnaies, et personne n'a le droit de se refuser à recevoir les paiements faits avec des valeurs de cette sorte.

1294. Pour les transactions faites dans l'empire, il est interdit d'employer des monnaies étrangères, telles que : écus, thalers, etc. Cependant, les monnaies étrangères d'or et d'argent peuvent être, si les parties y consentent, reçues et données en paiement au taux établi par le tarif qui est joint au règlement monétaire.

NOTE. — La monnaie d'or est donnée et reçue dans les caisses du fisc et les établissements de crédit, à 3 pour 100 en sus de la valeur nominale, ainsi : l'impérial vaut 10 roubles 30 kopecks argent ; le demi impérial, 5 roubles 15 kopecks argent. La monnaie de cuivre argent a cours suivant sa valeur nominale.

1295. L'obligation de donner passe à chacun des héritiers pour leur part et portion, s'ils n'y ont pas renoncé.

1296. Les contrats qui contiennent des obligations de faire les louages de service et autres semblables, sont réputés obligatoires pour les personnes qui les ont faits et ne s'étendent point à leurs héritiers.

SECTION II. — De l'extinction des conventions et de leur novation.

1297. Les parties contractantes peuvent toujours s'entendre pour révoquer les conventions. Les contrats faits avec l'administration ne peuvent être révoqués, lorsque les parties y consentent, qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

1298. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsqu'ils s'agit de révoquer des marchés et des fournitures qui n'ont pas été faits aux enchères publiques.

1299. Lorsque la partie qui, en vertu du contrat, a le droit d'en exiger l'exécution, cède volontairement son droit en tout ou en partie, le contrat n'est plus exécutoire en tout ou en partie. Mais cette cession est sans effet lorsqu'elle a lieu au préjudice d'un tiers.

1300. Lorsque plusieurs personnes se sont engagées dans un seul et même contrat, sans avoir stipulé que, dans le cas d'inexécution, chacune serait solidaire envers les autres, si quelques-unes d'entre elles seulement ont rempli leurs engagements, le

créancier ne peut poursuivre que ceux qui n'ont pas rempli leurs engagements.

1301. Le contrat cesse par la prescription lorsque dix années se sont écoulées à compter du délai fixé pour l'exigibilité et la présentation pour faire des poursuites, ou si, après que le contrat a été présenté, on a laissé écouler dix ans sans faire de poursuites.

COMPLÈMENT. — Lorsque le débiteur paie une portion de la dette ou que la partie obligée remplit une portion de son engagement, la prescription ne commence que du jour où le dernier paiement a été fait ou du jour où l'engagement a été rempli, lorsque d'ailleurs, il existera des preuves que ce paiement ou l'accomplissement de l'engagement ont eu lieu avant l'expiration du délai de prescription (*Ouk. du 23 avril 1843*).

1302. Lorsque des contrats auront été présentés à la certification et qu'on restera plus d'un an sans en poursuivre l'exécution après l'expiration du délai fixé pour cette exécution, et lorsque des comptes auront été signés par le débiteur et qu'on restera sans agir pendant plus de six mois à compter de leur signature, ces contrats et ces comptes restent valables, mais, en cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier qui est ainsi en retard n'a plus droit à concourir au paiement comme les autres créanciers qui ont agi dans ce délai; il est payé conformément aux règles exposées ci-dessous au chapitre v du titre III du présent livre.

1303. Lorsqu'un bourgeois ou une personne appartenant à une corporation appelée par le recrutement, est poursuivi pour dettes, il est livré au service militaire sans qu'on ait égard à ces poursuites, et ses dettes sont soumises à l'examen des tribunaux; si les poursuites sont reconnues fondées et que l'individu parti comme recrue soit insolvable, la communauté donne pour payer ses dettes 30 roubles d'argent, moyennant quoi toutes les réclamations sont réputées éteintes.

1304. La condamnation à une peine qui prive de tous les droits de condition éteint l'obligation de faire; quant à l'obligation de donner, elle passe aux héritiers de la partie engagée en proportion de leur part, s'ils n'y ont point entièrement renoncé.

TITRE II.

DE LA GARANTIE DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

1305. Les contrats peuvent être garantis avec le consentement mutuel des parties :

- 1° Par cautionnement;
- 2° Par amende civile convenue entre les parties;
- 3° Par engagement d'annuités;
- 4° Par engagement de biens mobiliers.

CHAPITRE PREMIER.

DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I^{re}. — Du cautionnement entre particuliers.

1306. On peut s'engager comme caution lorsqu'on est capable de contracter.

1307. La caution peut être reçue :

- 1° Pour une partie de la dette;
- 2° Pour toute la dette.

Si on n'indique pas expressément qu'on ne se porte caution que d'une partie de la dette, on est censé cautionner le tout.

1308. On peut cautionner en garantissant simplement le paiement de la somme ou en garantissant qu'elle sera payée à l'échéance; ces deux modes de cautionnement doivent être énoncés dans l'acte signé par la caution.

1309. Lorsque la caution ne garantit que le paiement, elle n'est responsable qu'en cas d'insolvabilité du débiteur. Elle est responsable du paiement du capital et des intérêts, lorsqu'après l'échéance il lui sera notifié par les notaires, les courtiers ou un tribunal que le créancier n'a pas été payé.

1310. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, la caution n'a pas le droit de se refuser au paiement et de renvoyer au débiteur bien qu'il n'ait pas été déclaré insolvable, lorsque dans l'acte de cautionnement elle s'est engagée à exécuter le contrat dans le cas où le débiteur ne le ferait pas à l'échéance. La caution qui a exécuté le contrat, et ses héritiers entrent dans tous les droits du créancier, et peuvent en cette qualité demander directement le paiement au débiteur.

1311. Lorsque la caution s'est engagée à payer à l'échéance, elle peut être poursuivie comme le débiteur principal, pourvu que le paiement ait été demandé dans le mois, à compter du jour de l'échéance. Si le paiement n'est pas demandé dans ce délai, la caution est libérée.

1312. La caution qui a payé prend sa part dans la masse des biens du débiteur insolvable et entre en concours comme les autres créanciers.

1313. L'acte de cautionnement est fait sur l'acte qui constate le contrat principal au-dessous de la signature du débiteur. Il y est énoncé s'il s'étend à tout ou partie de la dette simple ou à échéance. Si la caution est illettrée, elle fait signer par un mandataire (1).

SECTION II. — Du cautionnement des conventions faites avec l'Etat.

1314. Lorsqu'il s'agit de marchés faits avec

(1) Voir plus haut le complément à l'art. 714.

l'Etat, les cautions sont admises au lieu de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsque la noblesse d'un gouvernement se charge de l'approvisionnement de l'armée; elle nomme alors un ou plusieurs mandataires par un acte qui doit être signé par les deux tiers des seigneurs dans chaque district, et dans lequel on doit indiquer la somme pour laquelle le mandataire peut agir valablement. En cas d'inexécution d'un paiement, on poursuit ceux qui ont signé la procuration ;

2° Lorsque les marchands font des marchés avec l'administration militaire, et fournissent le cautionnement de trois personnes appartenant à une classe de marchands égale ou supérieure à la leur ;

3° Ce paragraphe est changé ainsi par un *oukaze* du 7 janvier 1852 : Lorsque les paysans de l'Etat et les voituriers, en se présentant aux enchères pour affermer les relais de poste, donnent en garantie le cautionnement de leur communauté ;

4° Lorsque les communes urbaines ou rurales dépendant des domaines de l'Etat se chargent des travaux ou des fournitures concernant l'industrie agricole, et que le cautionnement est fourni par la communauté comme pour les relais de poste ;

5° Lorsque les paysans seigneuriaux se présentent aux enchères pour les relais de poste et pour les entreprises et fournitures locales, produisant des certificats de leurs seigneurs constatant qu'ils donnent leur consentement et indiquant le nombre des contractants ; l'authenticité de la signature du propriétaire doit être certifiée par le tribunal territorial le plus voisin, dans le ressort duquel se trouve le paysan, et il doit être dit dans le certificat que les seigneurs se portent cautions pour leurs paysans.

NOTE 1. — La signature des seigneurs est légalisée par la police de leur domicile; la signature de leurs régisseurs est légalisée par la police de la situation de l'immeuble.

NOTE 2. — Conformément aux règles contenues dans le 5° de l'article 1314, les paysans seigneuriaux, même appartenant à des domaines engagés dans les établissements de crédit, sont admis, sous la caution de leurs seigneurs, à soumissionner des fournitures et des travaux locaux.

1315. Les bourgeois et les paysans ne peuvent être cautionnés pour soumissionner des fournitures que lorsque, se chargeant d'une entreprise qui leur est permise (dans les §§ 3 et 4 de l'art. précédent 1314), ils sont de la même corporation que leurs cautions; dans ce cas même, la caution ne garantit pas le total de la somme énoncée, mais seulement 15 roubles par chaque personne de la corporation, pour les arrhes, et 45 roubles par personne, pour les fournitures. Les bourgeois et les paysans, peuvent, d'après ces règles, se charger, sous caution, des entreprises de transports.

NOTE 1. — *Temporaire.*

NOTE 2. — Jusqu'à ce que le droit commun sur les cautionnements soit introduit à Kizliar, on y admettra au soumissionnement des fournitures toute personne de bonne conduite, au jugement de l'autorité du lieu.

1316. Tiendront lieu de garantie, pour les colons militaires admis à soumissionner, les certificats des comités administratifs de régiments servant de caution. Il en est de même des colons militaires du Caucase; leurs cautions, approuvées par l'autorité locale, tiennent lieu de garantie.

NOTE. — Les avances d'argent faites pour les entreprises et fournitures de blé soumissionnées par les cosaques de l'armée d'Orembourg, se prévalent sur le cautionnement de la communauté des cosaques, suivant les règles exposées dans la note de l'art. 1540 (*Ouk. du 13 janvier 1844*).

1317. Dans les contrats passés avec les fabriques et autres établissements de l'Etat, relativement à l'exécution des travaux ou aux fournitures à terme et autres, la garantie exigée par la loi est remplacée par la caution des directeurs de ces établissements.

1318. Les règles ci-dessus (articles 1314 à 1317) concernant le cautionnement, ne sont pas applicables au louage des gens de travail.

1319. Lorsque le fisc fait des avances, il lui est permis de recevoir au lieu de gage des cautions collectives :

1° De la part des paysans, lorsqu'on les admet à prendre part aux marchés ;

2° De la part des voituriers, lorsqu'ils se chargent du transport de choses appartenant à l'Etat. Indépendamment du cautionnement, on reçoit en garantie des voituriers leurs chevaux et leurs voitures et on leur prend leurs passeports.

1320. La caution ne peut se retirer après que le soumissionnaire a présenté le cautionnement. En cas de mort de la caution ce cautionnement est obligatoire pour ses héritiers, jusqu'à l'expiration du terme fixé.

SECTION III. — *Règles particulières sur le cautionnement en matière de louage d'ouvrage entre particuliers.*

1321. Celui qui s'est loué comme gardien, et qui a donné une caution, est tenu d'indemniser le propriétaire pour le vol commis pendant qu'il gardait les objets. Lorsqu'il est hors d'état de dédommager lui-même celui qui l'a loué, la caution paie pour lui.

1322. Si le gardien lui-même après avoir commis le vol, s'est enfui, la caution doit le rechercher et le livrer à la justice; si elle ne le fait pas dans le délai fixé, on lui accorde deux autres délais successifs; elle est condamnée ensuite à payer à celui qui a loué le gardien 15 roubles d'argent, outre les dommages-intérêts.

1323. Lorsque celui qui avait loué sous caution un homme qui s'est enfui ensuite, parvient à découvrir le fuyard, il ne peut exiger d'indemnité de la caution pour les objets volés par le fuyard qu'en prouvant le vol, et il n'est point tenu de payer la somme mentionnée dans l'article précédent.

CHAPITRE II.

DES AMENDES CIVILES.

1324. L'amende civile est déterminée :

- 1° Par la loi;
- 2° Par la convention entre les parties.

SECTION I^{re}. — *De l'amende civile déterminée par la loi.*

1325. L'amende civile déterminée par la loi est encourue pour l'inexécution :

- 1° Des contrats d'emprunt entre particuliers ;
- 2° Pour l'inexécution de tous les contrats faits avec l'Etat.

§ 1^{er}. — De l'amende civile déterminée par la loi pour inexécution des contrats entre particuliers.

1326. Lorsqu'il s'agit de contrats d'emprunt entre particuliers, le débiteur qui ne paie pas à l'échéance doit payer en outre trois pour cent du capital de la dette. On excepte de cette disposition les emprunts garantis par des immeubles.

§ II. — De l'amende civile déterminée par la loi pour l'inexécution des contrats passés avec l'administration.

1327. L'entrepreneur ou le fournisseur qui ne remplit pas ses engagements envers le fisc est passible d'une amende d'un demi pour cent par mois de la somme que valaient les objets qu'il avait soumissionnés, et, lorsqu'il s'agit de transport, il doit payer un demi pour cent du prix du transport, suivant la somme des objets à transporter.

COMPLÉMENT. — Les amendes encourues pour inexécution des travaux par des entrepreneurs, dans les marchés faits avec l'administration civile, sont d'un demi pour cent de la valeur des travaux inexécutés, en calculant cette valeur d'après le devis, deduction faite de ce qui en a été rabattu à l'adjudication ; mais lorsqu'il s'agit des marchés faits avec l'administration militaire, le montant des amendes encourues est déterminé conformément aux ordonnances militaires (*Ouk. du 10 janvier 1849*).

1328. L'amende est recouvrée à partir du jour où expire le délai convenu pour l'exécution de l'engagement ; elle court jusqu'à

l'exécution de l'engagement ou jusqu'à ce qu'elle s'élève à six pour cent.

Cette amende est recouvrée à compter de l'expiration des délais fixés dans la convention, même dans le cas où il a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur une prolongation.

1329. L'amende est calculée par jours de retard, et par mois ; le mois est de trente jours.

1330. Les censitaires des domaines de l'Etat qui ne remplissent pas leurs engagements sont passibles d'une amende de demi pour cent par mois sur les choses qu'ils n'ont pas payées au terme convenu, conformément aux règles des articles 1327 à 1329.

1331. Si le possesseur à titre précaire d'un immeuble à serfs, appartenant au fisc, ne fait point au temps prescrit le versement de la somme totale qu'il doit payer, les poursuites ont lieu suivant les règles établies à ce sujet dans les statuts sur la gestion économique des domaines à serfs du fisc.

1332. Les fermiers des droits sur les boissons fermentées qui ne paient pas exactement, sont poursuivis conformément aux règles des statuts sur les boissons fermentées.

SECTION II. — *De l'amende civile convenue entre les parties.*

1333. S'il s'agit d'un contrat par lequel il n'y ait pas de peine déterminée par la loi, les parties peuvent s'entendre pour établir une amende conventionnelle (1226, C. N.).

1334. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, le montant de la pénalité conventionnelle ne peut, dans aucun cas, dépasser la somme qu'elle doit garantir.

1335. L'amende convenue entre les parties doit être payée lorsque la convention n'est pas exécutée ; en outre la convention reste valable, à moins qu'il n'y ait été dit expressément que par le paiement de l'amende elle serait éteinte (1227, C. N.).

1336. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les héritiers de la personne qui avait contracté l'obligation principale, ne sont tenus de payer la somme stipulée à titre de peine que dans le cas où des poursuites auront été commencées du vivant de leur auteur, ou lorsqu'il aura été convenu expressément dans l'obligation principale que l'on pourrait poursuivre cette peine contre les héritiers.

CHAPITRE III.

DE LA GARANTIE IMMOBILIÈRE.

1337. Par l'engagement des immeubles on garantit les conventions :

- 1° Avec le fisc ;

2° Avec les particuliers.

Les règles concernant les engagements pour les emprunts faits aux établissements de crédit sont exposées dans les statuts sur ces établissements.

SECTION 1^{re}. — *De la garantie immobilière par suite des contrats faits avec le fisc.*

1338. Sont garanties par l'engagement des immeubles les conventions avec le fisc :

- 1° Pour les marchés et les fournitures ;
- 2° Pour les fermages des censitaires ;
- 3° Pour les fermages des biens à serfs appartenant au fisc ;
- 3° Pour les fermages des boissons fermentées.

1339. On reçoit en garantie des marchés et des fournitures :

- 1° Sur certificats des chambres civiles, les fonds à serfs qui ne sont pas engagés à la banque d'emprunt ou au conseil de tutelle ou à l'administration de tutelle générale, d'après le taux déterminé par les règlements de la banque, avec une taxe de quinze roubles d'argent par âme comprise dans le recensement.

Les immeubles situés dans le Don, et appartenant aux fonctionnaires de l'armée du Don, lorsqu'ils sont présentés en garantie à l'administration de l'armée en vertu des certificats des chambres civiles, sont reçus suivant le prix fixé pour la banque d'emprunt.

NOTE 1. — D'après l'avis du conseil de l'empire, revêtu de la sanction du souverain, du 15 mars 1843, § 1, il est permis de recevoir partout en garantie des entreprises et des fournitures les immeubles à serfs de l'armée du Don.

NOTE 2. — Les biens situés en Mingrétie seront reçus en garantie dans tous les marchés et entreprises, et généralement dans tous les engagements contractés vis-à-vis du gouvernement, dans le pays transcaucasien proprement dit ; il faudra un certificat du gouverneur de la Mingrétie constatant que le bien offert en garantie est libre de de toutes charges, qu'il n'est point frappé de saisie et qu'il peut être reçu en garantie pour la somme à laquelle il a été estimé, à condition toutefois que dans le cas d'inexécution de l'engagement, au lieu de le vendre aux enchères, suivant les règles de droit ordinaires, on en donnera avis au gouverneur de la Mingrétie, qui prendra des mesures pour rembourser au fisc ce qui lui est dû. (*Ouk. du 20 janvier 1849*).

2° Les terres sans serfs qui peuvent être cultivées au même taux que celui qui est fixé pour les droits de mutation, sauf dans les gouvernements ci-après : Sibérie, Viatka, Permsk, Archangel, Vologda ; dans les districts de Jarensk, Oustsisolsk, Totma, Olo-netsz, Astrakhan, Saratoff, dans les prairies seulement. Dans le gouvernement de la Georgie-Imérétie et dans le cercle de la mer Caspienne, on reçoit les vignes en garantie, après estimation. A l'égard du département de la

mer Noire, on suit toujours les dispositions de l'oukaze du 4 février 1831 sur les cautionnements.

3° Les maisons habitées et les boutiques situées dans les capitales des gouvernements et dans les villes principales des districts, qui sont ou seront désignées, pourvu qu'elles soient en pierres et couvertes en fer ou tuiles, et ce, après l'estimation prescrite au livre VII du présent Digeste, conformément aux règles exposées ci-après dans l'article 1341.

NOTE 1. — Les bains publics sont reçus en garantie des entreprises et fournitures, conformément aux règles exposées dans les statuts des sociétés russes d'assurances contre l'incendie (*Ouk. du 11 février 1843*).

NOTE 2. — La défense portée en 1847 de recevoir en gage dans les contrats avec le fisc les bâtiments appartenant aux juifs, situés à Kamenetsz-Podolski, a été étendue en 1848 à toutes les villes et bourgs situés le long des frontières d'Autriche et de Prusse jusqu'à une distance de cinquante verstes. Ainsi, dans tous les certificats délivrés pour les maisons des juifs qui doivent être constituées en garantie et qui sont situées dans les gouvernements frontières, il sera dit expressément que ces bâtiments se trouvent à plus de cinquante verstes de la frontière de Prusse ou d'Autriche ; les tribunaux qui doivent délivrer ces certificats seront responsables de leur exactitude. La présente note se rapporte aussi à l'art. 1352 (*Ouk. du 10 février 1848*).

4° Les manufactures et fabriques qui sont en plein rapport et qui prospèrent, en ce qui concerne les marchés faits pour des objets produits par ces fabriques et par ces manufactures.

1340. Les immeubles sans serfs sont admis en garantie pour toute entreprise, pourvu que ce ne soient pas des parcelles de terre, mais des pièces entières ; que leur délimitation et arpentage soit hors de toute contestation ; qu'ils ne se trouvent point enclavés et qu'ils ne fassent point partie d'un domaine à serfs. Dans les gouvernements de la Tauride, les immeubles arpentés, mais pour lesquels il n'a pas encore été délivré de plans dans l'année qui suit l'arpentage, sont admis en garantie par la chambre des finances dans les entreprises de combustibles fournis aux troupes cantonnées dans la Tauride sur certificat de la chambre civile du gouvernement de la Tauride (*Ouk. du 30 juin 1843*) constatant le nombre des déciatines et sur l'estimation des voisins, lesquels, ainsi que le chef de la noblesse du district, doivent aussi répondre du soumissionnaire. Les immeubles vacants sont admis à raison d'un rouble cinquante kopecks par déciatine ; les jardins sont admis, conformément aux règles ordinaires sur les engagements.

1341. Cet article est changé de la manière suivante par un oukaze du 22 janvier 1845 : Les bâtiments assurés par des compagnies d'assurance, sont reçus en garantie, après estimation légale et sans aucune déduction,

lorsque cette estimation a été faite conformément aux règles exposées au livre VII ; cette règle ne s'applique point au fermage de la régie des boissons, pour laquelle il existe des règles particulières. Les autorités qui reçoivent en garantie les maisons assurées, sont tenues, aussitôt après que le marché est approuvé, d'en informer les compagnies d'assurance, qui doivent avoir de ces maisons un soin particulier.

1342. *Cet article, qui fait partie d'un oukaze du 22 janvier 1845, abroge les articles 1343, 1344, 1345 du Digeste de 1842 :* On ne reçoit en garantie des engagements des particuliers envers l'Etat que des bâtiments assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Ces bâtiments doivent être assurés jusqu'à ce que celui qui les a donnés en garantie soit définitivement libéré envers l'Etat. L'obligation de renouveler l'assurance en temps convenable est à la charge de ceux qui donnent la garantie ; lorsqu'ils négligent de le faire, les autorités qui ont reçu les garanties ou qui doivent veiller à l'exécution de l'engagement, font ce renouvellement conformément aux règles prescrites pour l'assurance des maisons engagées à la banque de prêt (art. 437 et 444 de l'ordonnance sur les établissements de crédit). Dans ce cas, l'argent nécessaire pour opérer le renouvellement est pris sur les sommes destinées à cet usage par les ministères ou par les directions générales. La somme ainsi payée à la compagnie d'assurance est portée au compte du contractant, et lui est retenue lors du premier paiement qui lui sera fait par l'Etat en exécution du marché ; s'il n'y a pas de paiements à faire, elle est recouvrée sur les immeubles donnés en garantie. Il sera perçu un intérêt de six pour cent pendant tout le temps que cet argent ne sera point rendu à l'Etat. Les sommes payées par les compagnies d'assurance pour les dégâts causés par les incendies, dans les bâtiments donnés en garantie, sont envoyées aux établissements de crédit, pour y porter intérêt, et y restent jusqu'à ce que ces bâtiments soient libérés de la garantie. Si les engagements ont été remplis, les sommes ainsi placées sont rendues à celui qui a fourni la garantie ; dans le cas contraire, elles servent à acquitter ce qui est dû par le contractant (1).

1343 à 1345. *Supprimés et remplacés par l'article précédent.*

1346. *Cet article renferme la liste de 80 villes où les maisons et les boutiques en pierres peuvent être données en garantie pour tous les marchés en général faits avec l'Etat ; cette liste a été augmentée de 7 villes depuis 1842.*

1347. *Cet article contient une liste de 51 villes où les maisons peuvent être données en garantie des marchés d'entreprises locales ; cette liste a été augmentée de plus de 18 villes depuis 1842.*

1348. *Cet article contient la liste de 6 villes fortes où les maisons ne sont reçues en garantie que dans les marchés relatifs aux travaux du génie militaire qui s'y exécutent.*

1349. *Cet article est supprimé par un oukaze du 19 décembre 1844, et remplacé par les dispositions suivantes :* Pour donner plus de facilité à ceux qui voudraient prendre à ferme la perception des droits sur les paniers, et pour permettre aux habitants des localités d'y prendre part, il est permis de recevoir, outre les garanties déterminées par les règles générales concernant les engagements des particuliers envers le fisc, les maisons et les boutiques construites en pierres et assurées, non-seulement dans les chefs-lieux de district, mais même dans les bourgs. Les communautés des 4^e et 3^e classes, c'est-à-dire celles qui ont moins de 100 ou celles qui ont 100 à 200 habitants, peuvent donner en garantie les maisons et les boutiques, même en bois, situées dans les chefs-lieux de gouvernement et de district, et assurées par les sociétés d'assurance. Des personnes choisies par la communauté urbaine font l'estimation de ces édifices, sous la responsabilité de toute la communauté, sans en excepter les chrétiens ; les hôtels-de-ville ou les conseils urbains délivrent ensuite le certificat d'estimation, qui est présenté, avec la police d'assurance, lors des enchères. Cette garantie doit être d'une valeur égale au tiers de la mise à prix pour les enchères. Les autres règles, concernant la ferme des droits sur les paniers, sont exposées dans le statut sur les impositions.

1350. Les chambres des finances et autres administrations publiques, qui reçoivent des maisons et des boutiques en garantie des engagements pris envers l'Etat, doivent, sous leur responsabilité, veiller avec soin à ce que l'estimation de ces maisons et boutiques soit faite conformément aux règles prescrites à cet effet.

1351. L'autorité compétente doit donner un certificat constatant les titres de propriété, et les charges de l'immeuble qui est donné en garantie.

NOTE. — L'excédant qui, d'après estimation dûment faite, reste disponible sur une maison donnée en garantie d'une entreprise ou d'un marché avec le gouvernement, peut être reçu en garantie pour un autre marché (*Ouk. du 17 septembre 1846*).

COMPLÈMENT. — On peut donner un édifice en garantie, d'après son prix d'estimation, pour plusieurs marchés ; ce qui toutefois, ne peut avoir lieu que pour les marchés avec les administrations dépendantes d'un seul et même ministère ou d'une seule et même direction générale. Lorsque l'un des marchés n'est point rempli, l'immeuble est vendu ; on prend sur le prix ce qui représente la valeur de ce marché ; le reste est envoyé aux établissements de crédit, et on laisse les autres marchés suivre leurs cours. Lorsque le prix retiré de la vente est insuffisant, on fait des poursuites pour ce qui manque contre les taxateurs qui ont estimé l'immeuble. Ces règles ne s'appliquent point aux

(1) Voir plus haut la note 4 à l'art. 644.

marchés faits par l'administration de la guerre, qui procède suivant les dispositions contenues dans le Digeste des ordonnances militaires, partie IV, livre 1^{er}, chapitre III (*Ouk. du 26 décembre 1849*).

1352. Il doit être indiqué dans ce certificat, d'après informations prises, quelles sont les réclamations dirigées contre l'immeuble, quels revenus il rapporte, de quelles charges il est grevé (1).

1353. C'est la chambre civile du gouvernement où est situé l'immeuble qui délivre ce certificat. Il doit être écrit sur papier timbré du prix de douze kopecks d'argent, et d'après la formule prescrite par l'oukaze sur les établissements de crédit.

COMPLÉMENT. — Les chambres civiles et autres tribunaux de même degré, qui ont la faculté de délivrer des certificats concernant les immeubles donnés en garantie dans les engagements envers le fisc, ne doivent point en délivrer, sans avoir le consentement des établissements de crédit, pour les terres appartenant à des domaines engagés dans ces établissements; ils ne doivent, en général, délivrer de certificats que pour des terres qui constituent une propriété bien distincte dont le bornage est bien en règle, qui ne sont point enclavées, et qui ne font point partie d'un domaine à serfs (*Ouk. du 10 février 1843*).

NOTE 1. — La formule prescrite par l'art. 1353 est établie pour des immeubles présentés en garantie à la banque d'emprunt. Mais cette formule et celle qui doit être suivie pour la délivrance des immeubles donnés en garantie à la banque s'appliquent à tous les cas où des certificats doivent être délivrés. Il pourra être délivré des copies des certificats donnés primitivement pour l'engagement de ces immeubles à la banque, lorsqu'on voudra les donner en garantie des marchés pour la fourniture des draps, des eaux-de-vie et des sels, pour la part excédant du prix des immeubles en question.

NOTE 2. — Les certificats pour les immeubles à serfs de l'armée du Don et pour les maisons et les boutiques en pierres de la ville de Novotscherkask et du bourg d'Axaisk de l'armée des cosaques du Don, sont délivrés par le tribunal civil de cette armée, selon les règles suivies dans les gouvernements par les chambres civiles. (*Ouk. du 26 janvier 1848*).

NOTE 3. — Lorsque le gage présenté au trésor est frauduleux, les autorités et les fonctionnaires qui ont délivré de faux certificats aux propriétaires en seront responsables. Il en sera de même du propriétaire du gage et de celui qui le présente au trésor, lorsqu'il sera constaté qu'ils ont pris part à la fraude (*Ouk. du 6 mai 1846*).

NOTE 4. — En 1846, il a été recommandé sévèrement aux chambres civiles d'énoncer dans les certificats délivrés pour des biens immeubles que l'on veut engager dans la caisse d'épargne, toutes les terres qui en dépendent, suivant les plans d'arpentage (*Ouk. du 4 novembre 1846*).

NOTE 5. — Les certificats concernant les biens immeubles situés dans le gouvernement de Koutaïsk, que l'on veut engager, sont délivrés par le tribunal du gouvernement de Koutaïsk. (*Ouk. du 14 décembre 1846*).

NOTE 6. — Les certificats, devant servir à con-

stater la garantie donnée sur les maisons et les boutiques bâties en pierre et couvertes en tôle situées à Ekaterinodar, sont délivrés par l'administration militaire, d'après les règles observées pour la délivrance de ces certificats par les chambres civiles (*Ouk. du 7 avril 1847*).

1354. A Odessa les certificats d'estimation seront délivrés par le tribunal de commerce. Le tribunal de commerce de la ville d'Izmaïl délivre ces certificats d'estimation pour les maisons situées à Izmaïl, et le tribunal de commerce de Kertsch en délivre pour les maisons situées dans la Crimée.

NOTE. — Partout où, dans le pays transcaucasien, il n'y a point de chefs de noblesse de district, les inventaires estimatifs des immeubles nobles donnés en garantie dans les marchés et fournitures du gouvernement, seront certifiés par six nobles propriétaires du district jouissant d'une bonne réputation (*Ouk. du 31 mars 1846*).

1355. Si un tiers est propriétaire de l'immeuble donné en garantie, on joindra au certificat (art. 1351) la minute de la procuration du propriétaire.

1356. Les procurations de ceux qui donnent un immeuble en garantie doivent être prises dans leur sens littéral, c'est-à-dire que s'il n'est pas dit expressément que celui qui consent l'engagement autorise son mandataire à transférer son droit à un autre, ce transport ne sera pas valable et les personnes qui auront dressé l'acte en seront responsables.

1357. On suit les règles suivantes à l'égard des procurations pour donner des immeubles en garantie :

1^o Aucun gage ne peut avoir de garantie à l'égard du fisc au delà du délai fixé dans la procuration, à compter du jour où elle a été dressée ;

2^o L'autorité à laquelle cette garantie est présentée est tenue de s'assurer si elle est suffisante pour garantir ce qui reste à courir du temps de l'engagement depuis le jour de la présentation de la garantie ; dans le cas contraire, l'autorité peut refuser la garantie ;

3^o Aucune garantie ne peut être employée que pour les objets énoncés spécialement dans la procuration ;

4^o Les procurations illimitées ne sont pas admises.

1358. L'engagiste ne peut annuler sa procuration dès qu'elle a été présentée ; aussi les procurations déjà présentées seront valables jusqu'à l'expiration de leur délai ; il en est de même en cas de décès de celui qui a consenti la procuration ; ses héritiers n'ont pas le droit d'annuler des engagements déjà présentés pendant le délai qui y est fixé.

1359. L'immeuble donné en garantie ne peut être aliéné tant que le contrat n'est pas exécuté, ou tant qu'un autre immeuble n'est pas donné en garantie, ou enfin jusqu'à l'expropriation, si celui qui l'a donné en garantie est insolvable.

(1) Voir plus haut la note 2 au 3^o alinéa de l'art. 1359.

NOTE. — Si l'on donne en garantie des domaines pour la ferme des boissons et en général pour les entreprises et fournitures du gouvernement, il est permis d'affranchir les serfs domestiques qui y sont attachés, en se conformant aux règles prescrites à ce sujet à l'égard des domaines engagés dans les établissements de crédit (statuts de crédit, art. 322, *note*) (1), à condition, qu'aussitôt après la délivrance des lettres d'affranchissements, les chambres des finances ou les autres autorités compétentes, dans le ressort desquelles est situé le domaine donné en garantie, en seront informées sans délai par l'autorité compétente, afin que les affranchis soient rayés du nombre de ceux qui ont été donnés en garantie (*Ouk. du 12 juin 1844*).

1360. Les meubles et les immeubles donnés en garantie peuvent être remplacés par une garantie quelconque suffisante.

1361. *Cet article est abrogé par un oukaze du 6 mai 1846.*

1362. Pour la garantie des terres sans serfs situées dans les gouvernements de Kherson et Ekatherinoslaf, outre les règles ci-dessus, on doit se conformer aux dispositions suivantes :

1° Ces terres sont reçues en garantie à raison d'un rouble 50 kopecks d'argent par déciatine, sans aucun morcellement. Elles doivent consister en propriétés entières régulièrement arpentées, dont la possession soit incontestée; et les chambres civiles doivent délivrer un certificat constatant qu'elles appartiennent à ceux qui les engagent, et qu'elles sont franches de toute charge.

2° On doit, outre le certificat des chambres civiles, présenter les plans et registres terriers des propriétés données en garantie ;

3° Si l'on ne présente pas les plans et registres terriers de la propriété et les certificats constatant qu'on peut en disposer, cette propriété ne sera pas reçue en garantie ;

4° Si le bien a une valeur supérieure à celle qui est fixée ci-dessus, et qu'elle dépasse la garantie qui peut être exigée, on pourra donner en garantie l'excédant pour un autre marché ;

(1) Voici cette note de l'art. 322 des statuts du crédit :

Il est permis aux seigneurs dont les domaines sont engagés dans les établissements de crédit, d'affranchir des serfs domestiques, mâles, dans une proportion de dix pour cent, sans être tenus de rembourser aucune somme pour ces affranchissements, ni de demander d'autorisation préalable. Quant aux domestiques du sexe féminin, pour lesquelles on n'est tenu de faire aucun remboursement, leur affranchissement peut avoir lieu en se conformant aux règles générales, sans aucune restriction quant à leur nombre. Mais lorsqu'un seigneur juge à propos, dans l'intérêt de ses affaires, d'affranchir plus de dix serfs domestiques sur cent, il doit rembourser à l'établissement de crédit ce qui lui revient par chaque âme qui dépasse ce nombre. Les autorités pardevant lesquelles ces lettres d'affranchissement sont dressées ou à qui elles ont été présentées pour être certifiées, sont tenues, aussitôt après la délivrance de ces lettres, d'en donner avis à l'établissement de crédit. L'établissement de crédit qui reçoit un tel avis, rait les serfs ainsi affranchis du nombre de ceux qu'il a reçus en garantie.

5° Si l'engagement pour lequel une partie de l'immeuble est donnée en garantie n'est pas rempli, on fait vendre l'immeuble en totalité, quoique l'engagement pour lequel le reste de l'immeuble est donné en garantie soit rempli entièrement ;

6° Sur la somme retirée de la vente des terres engagées, on paiera ce qui sera dû pour le marché ou la fourniture non exécutée, et le reste de l'argent sera gardé au lieu de la terre vendue jusqu'à l'accomplissement définitif des autres engagements garantis par cette terre.

7° Dans aucun cas l'immeuble exproprié ne peut être morcelé par l'expropriation.

1363. On applique aux censitaires des domaines de l'Etat les règles sur la garantie que doivent fournir les soumissionnaires de l'Etat.

COMPLÉMENT. — On se conformera, toutefois, à la règle particulière établie dans l'art. 46 de l'ordonnance sur les produits de l'Etat donnés à cens. (*Ouk. de 1846*).

1364. Les règles sur la garantie des possesseurs à titre précaire de domaines de l'Etat, et sur la garantie des fermiers des boissons fermentées, sont posées dans des oukazes spéciaux.

SECTION II. — *De la garantie immobilière par suite de contrats entre particuliers.*

§ 1^{er}. — De la constitution de la garantie immobilière.

1365. Un immeuble ne peut être donné en garantie que par celui qui aurait le droit de l'aliéner (2124, C. N.).

1366. Celui qui reçoit un immeuble en garantie doit être capable d'en être propriétaire.

1367. Un immeuble ne peut être donné en garantie que par celui qui en est propriétaire, ainsi :

1° Est nulle la garantie donnée sans procuration sur l'immeuble appartenant à autrui. S'il y a eu vol, celui qui donne la garantie peut être condamné à des dommages-intérêts envers qui de droit, et de plus poursuivi devant les tribunaux criminels ;

2° Est nulle la garantie donnée sur un immeuble dont on a l'usufruit, si l'Empereur n'accorde pas une autorisation spéciale pour les biens héréditaires et patrimoniaux ; dans le cas même où cette autorisation est accordée, il faut le consentement du sénat dirigeant pour que l'immeuble puisse être donné en garantie.

NOTE. — Les cas où il y a lieu d'annuler les garanties sur des immeubles établies par un commerçant failli, sont exposés dans l'ordonnance du commerce.

1368. *Cet article est changé comme il suit*

par un *oukaze* du 15 août 1845. On ne peut donner en garantie qu'un immeuble dont on peut disposer, ainsi :

4° Est nulle la garantie donnée sur un immeuble frappé d'opposition. L'immeuble engagé de cette manière reste grevé des charges antérieures, et le créancier qui l'a reçu en garantie peut demander le paiement à tout débiteur. Lorsque le débiteur est insolvable, les poursuites sont exercées contre les membres du tribunal qui ont dressé l'acte de garantie nonobstant l'opposition ; le secrétaire, l'inspecteur et le greffier de ce tribunal sont soumis à la même responsabilité que pour des actes de vente dressés irrégulièrement ;

2° Lorsque l'immeuble a été donné en garantie à plusieurs créanciers, celui qui le premier a reçu la garantie a la priorité ; les autres peuvent agir contre le débiteur, lequel est en outre soumis à la responsabilité conformément à l'art. 2217 de l'ordonnance sur les peines.

1369. Un immeuble dont la propriété est en litige peut être donné en garantie, s'il est libre de toutes charges, mais l'autorité qui dresse l'acte doit prévenir les parties comme pour les contrats de vente. En cas d'éviction de celui qui a donné la garantie, cette garantie s'éteint, et le créancier peut demander une autre garantie ou son remboursement et des dommages-intérêts.

1370. Un immeuble commun ne peut être donné en garantie que si tous les copropriétaires y consentent.

1371. Les maisons (362), établissements, fabriques, manufactures, boutiques et autres biens indivisibles, ne peuvent être donnés en garantie pour une portion.

1372. Les villages, bois, terrains et ouvriers dépendant des établissements et des fabriques concessionnés par l'Etat, ne peuvent être donnés en garantie sans le fonds (1).

1373. Les terres appartenant à des cultivateurs libres ne peuvent être données en garantie par parcelles moindre de huit déciatines.

1374. Si l'on constitue en garantie une partie d'un immeuble à serfs, et que sur la portion qui ne sera pas engagée il reste moins de quatre déciatines et demie par âme, et si après l'échéance il faut exécuter l'acte d'engagement, on est tenu, dans le délai d'une année à compter des poursuites, soit d'acquérir pour ses paysans des terres en quantité suffisante pour leur en donner à proportion du nombre d'âmes, soit de les transférer sur d'autres terres dont on est propriétaire, soit de les vendre, à la charge par l'acheteur de remplir ces conditions ; et à cet effet, lors de la confection de l'acte, il est pris un engagement par écrit par le vendeur et l'acheteur. Mais si dans le délai d'une année

les paysans ne reçoivent pas de terres ou ne sont point transférés sur d'autres terres, ils deviennent alors propriété de l'Etat, et sont établis sur les domaines de l'Etat (2).

1375. Il est défendu de donner en garantie des serfs sans terres, qu'ils soient domestiques ou cultivateurs. Il est pareillement défendu, en donnant en garantie des immeubles à serfs, de se réserver des serfs en divisant les familles.

NOTE. — Dans le pays transcaucasien, les serfs sans glèbe qui ont été donnés en gage pour des dettes de particuliers contractées antérieurement à l'année 1841, seront dévolus au fisc, qui remboursera aux créanciers la somme stipulée dans le contrat d'emprunt, lorsque les débiteurs n'ont pas d'autres biens et qu'ils n'ont pas payé dans le délai convenu. Quant aux serfs sans glèbe acquis dans ce pays par héritage antérieurement à l'année 1841, ils seront aussi dévolus au fisc, qui en paiera le prix aux propriétaires, conformément aux règles prescrites dans l'art. 1036 des lois sur les conditions (*Ouk. du 9 janvier 1850*).

1376. Les défenses particulières portées ci-dessus au livre III, chapitre de la vente, à l'égard des établissements et des fabriques concessionnés et des autres biens qui ne peuvent être aliénés sans autorisation, s'appliquent aussi à l'engagement de ces biens.

1377. Les sommes appartenant aux corporations de la noblesse peuvent être placées par elle en prêt sur des immeubles, conformément à la loi commune :

1° S'il est constaté, comme il est prescrit pour la banque d'emprunt, que l'immeuble donné en garantie peut être aliéné ;

2° Si l'acte est dressé au nom de la corporation de la noblesse.

1378. L'engagement des biens immobiliers par les paysans du clergé dans le gouvernement de la Géorgie-Imérétie est soumis aux règles suivantes :

1° Les paysans du clergé sont admis à faire des emprunts contre engagement des biens qui leur appartiennent en propre, c'est-à-dire qui ont été achetés par eux ou leurs ancêtres et qui ne se trouvent point au nombre des biens ecclésiastiques, à condition que l'acte d'engagement, souscrit en leur nom par les administrateurs des biens de l'Eglise, ne sera dressé que sur des certificats du bureau synodal du gouvernement de la Géorgie-Imérétie ; cette mesure a pour effet d'empêcher les paysans de renoncer à la culture des terres. Dans ces certificats l'immeuble engagé doit être décrit en détail, et il doit y être énoncé que ce bien appartient réellement aux paysans et qu'il ne fait point partie des biens de l'Eglise. Cette constatation est devenue nécessaire parce que ces paysans s'étaient souvent vendu entre eux le droit de posséder telle ou telle parcelle des terres ecclésiastiques, et l'on veut empêcher

(1) Voir la note 3 à l'art. 151.

(2) Voir la note à l'art. 1154.

par là qu'ils ne confondent ces parcelles avec celles qui leur appartiennent en propre ;

2^o L'acte d'engagement doit être fait d'après les règles du droit commun ;

3^o Le recouvrement en vertu de l'acte d'engagement s'opère par la vente du bien engagé, et si le prix de la vente est inférieur à la somme due au prêteur, le bien est donné en paiement au prêteur, et l'on ne peut faire d'autres poursuites contre l'emprunteur ;

4^o Les actes d'engagement faits sans le certificat du bureau synodal de la Géorgie-Imérétie, sont réputés nuls, et le tribunal qui les a dressés est responsable suivant les lois (1).

§ II. — De la passation de l'acte par lequel un immeuble est donné en garantie.

1379. L'acte qui constitue un immeuble en garantie entre particuliers doit être fait sur les registres fonciers, et s'appelle *acte d'engagement d'un immeuble*.

1380. Il doit être fait sur le papier timbré adopté pour les actes fonciers d'une valeur proportionnelle à la somme garantie, et suivant la forme établie à cet effet.

COMPLÉMENT. — Lorsqu'en garantie d'une dette quelconque, on engage plusieurs immeubles distincts, situés dans plusieurs gouvernements ou dans un même gouvernement, mais dans diverses localités, on doit dresser pour chacun de ces immeubles un acte à part, et y énoncer quelle somme est garantie par cet immeuble. Toutefois, le prêteur et celui qui donne la garantie peuvent convenir que l'on comprendra dans un seul acte plusieurs immeubles, à condition néanmoins d'exprimer en détail la partie de la dette qui est garantie par chacun des immeubles. Les tribunaux à qui l'on présentera des actes d'engagement d'immeubles, sont tenus de refuser leur visa, lorsque ces actes sont irréguliers (*Ouk. du 15 avril 1846*).

1381. L'acte doit être cautionné par la signature d'au moins deux témoins.

1382. On ne paie pour ces actes que les droits de greffe ; il n'y a lieu à payer les droits de mutation que lorsque le créancier vend l'immeuble donné en garantie.

1383. Après la confection de l'acte d'engagement d'un immeuble, le tribunal frappe d'opposition la vente de cet immeuble, et prend les mesures nécessaires pour qu'il en soit donné avis dans la publication faite par l'imprimerie du sénat.

NOTE. — Les statuts du 11 juin 1852 de la deuxième société russe contre l'incendie portent : Le prêteur à qui on a donné un immeuble en garantie, peut l'assurer si le propriétaire ne l'a point fait (*Ouk. du 11 juin 1851*).

1384. Lorsqu'il n'a pas été fait usage de

(1) Voir plus haut la note 4 à l'art. 644.

l'acte, on doit le présenter dans la huitaine à l'autorité qui l'a dressé, pour qu'il en soit fait mention sur les registres fonciers.

§ III. — De l'exécution de l'acte d'engagement d'un immeuble.

1385. L'exécution de l'acte d'engagement d'un immeuble a lieu par le paiement fait au jour de l'échéance par le débiteur de tout ce qu'il doit au créancier.

1386. Le paiement étant fait, le créancier ou son mandataire est tenu de mentionner sur l'acte d'engagement de l'immeuble qu'il a reçu l'argent en totalité ; après quoi cet acte est présenté au tribunal compétent, lequel ordonne qu'il soit inscrit immédiatement sur un registre particulier, coté et paraphé, tenu dans les bureaux des actes fonciers, en y énonçant que l'argent a été payé. Au dessous doivent signer de leur propre main, le créancier, qu'il a reçu l'argent en totalité, et le débiteur, qu'il a payé et qu'il a reçu l'acte en échange. Lorsqu'ils sont illettrés, ceux qu'ils en chargeront signeront pour eux. L'inspecteur inscrit ensuite sur l'acte le lieu et l'époque du paiement ; il y mentionne aussi que l'acte d'engagement a été inscrit sur les registres, et que le créancier et le débiteur y ont signé. L'acte est remis au débiteur. Ensuite le tribunal doit prononcer la main-levée et prendre les mesures convenables pour qu'il en soit donné avis de la manière prescrite pour les publications faites par l'imprimerie du sénat.

1387. Si le créancier ne veut pas recevoir à l'échéance l'argent qui lui a été emprunté, le débiteur doit présenter cet argent au tribunal compétent, lequel fait comparaître ensuite le créancier, lui remet l'argent, lui reprend l'acte d'engagement, et, après y avoir fait la mention prescrite ci-dessus, le restitue au débiteur. Lorsque le créancier continue à refuser le paiement, la somme consignée reste déposée, le débiteur reçoit une quittance judiciaire, et selon les règles établies pour les paiements effectifs, il est constaté sur l'acte que le paiement a été fait.

1388. Si le créancier est absent, le tribunal touche l'argent et donne quittance pour lui, en lui notifiant qu'il ait à recevoir l'argent et à remettre l'acte d'engagement de l'immeuble.

NOTE. — Les statuts du 11 juin 1851, accordés à la deuxième société russe d'assurance contre l'incendie, portent : Que tout propriétaire d'un immeuble assuré, qui engage cet immeuble, est tenu d'en informer sur-le-champ l'administration de la société, sous peine de perdre son droit à l'indemnité pour un incendie qui serait survenu avant que l'administration eût reçu avis.

1389. On ne peut transférer par endossement l'acte d'engagement d'un immeuble.

CHAPITRE IV.

DE L'ENGAGEMENT DES BIENS MOBILIERS.

SECTION 1^{re}. — *Du gage dans les contrats entre les particuliers et l'Etat.*

1390. Les biens mobiliers peuvent être donnés en garantie dans les contrats faits avec le fisc :

- 1° Pour les marchés et les fournitures ;
- 2° Pour les fermages à cens ;
- 3° Pour les baux des biens appartenant à l'Etat ;
- 4° Pour les fermages du monopole des boissons fermentées.

1391. Sont reçus en garantie pour les marchés et fournitures :

1° Le numéraire et les billets de la caisse des dépôts, qui, sur la demande de celui qui les donne en garantie, peuvent être envoyés où il appartiendra pour y être gardés et y produire des intérêts ;

2° Les bons du trésor jusqu'à l'expiration du terme fixé pour leur circulation, avec imputation des intérêts qu'ils produisent ;

3° Les billets des banques d'emprunt, de commerce, des conseils de tutelle et des administrations de tutelle générale à leur taux nominal avec les intérêts échus ;

4° Les billets de la commission d'amortissement à leur taux nominal, en se conformant aux règles du statut sur les établissements de crédit, et les obligations du premier et du second emprunt polonais, contractés en 1829 et 1835, à leur taux d'émission dans les cas où sont admis les billets de la caisse d'amortissement.

5° Remplacé par un *oukaze* du 16 octobre 1844 de la manière suivante : Les obligations 4 p. 100 (1) du trésor du royaume de Pologne sont admises en garantie des marchés et fournitures à faire au gouvernement au taux de 90 p. 100, à l'exception néanmoins des marchés au sujet desquels il existe des règles particulières.

6° Les billets de la caisse de crédit de Livonie et d'Esthonie, ou des banques de noblesse, sont reçus en garantie partout, et les billets de la banque de noblesse de la Courlande sont reçus en garantie seulement pour les marchés ou les fournitures à faire au fisc dans les gouvernements de la Baltique, dans les six gouvernements occidentaux et celui de Bialystok. Tous ces billets sont pris à leur taux nominal avec les endossements en blanc. Lorsqu'on reçoit ces billets en garantie et lorsqu'on les restitue à celui qui les avait donnés, on en informe les établissements qui les ont émis. Les billets de la banque des paysans de la Livonie, qui por-

tent intérêt, sont aussi reçus en garantie à leur taux nominal.

7° Les actions des compagnies commerciales de Russie sont reçues conformément à leurs statuts.

8° S'il s'agit d'entreprises de transports par eau, les navires sont reçus en garantie, pourvu qu'ils soient assurés.

COMPLÉMENT. — 9° Seront reçus en garantie dans les tribunaux les billets des banques communales établies avec l'autorisation du souverain, en se conformant aux statuts de ces banques (*Ouk. du 8 avril 1843*).

10° Les actions des sociétés d'assurance sur la vie, et les autres actions rapportant des dividendes périodiques, sont reçues en garantie de tous les soumissionnements en général, à raison de 40 roubles d'argent par chaque action, et de 30 roubles en garantie des avances faites aux soumissionnaires par l'Etat (*Ouk. du 26 février 1845*).

11° Les actions de la société d'assurance contre l'incendie *la Salamandre*, peuvent être données par les entrepreneurs en garantie des marchés conclus avec le fisc, chacune pour 200 roubles d'argent (*Ouk. du 13 mars 1850*).

12° Les actions de la société russe d'assurance maritime et fluviale peuvent être données par les entrepreneurs en garantie des marchés faits avec le fisc, chaque action pour 30 roubles d'argent (*Ouk. du 6 novembre 1850*).

1392. On permet aux voituriers de donner leurs chevaux et leurs voitures en garantie des avances qu'ils reçoivent pour transporter des objets appartenant à l'Etat.

1393. Les billets de la banque d'emprunt et de celle de commerce peuvent être donnés en gage par un endossement rempli ou en blanc, mentionnant par qui et à quelle administration la fourniture est faite, que les billets ont été déposés et qu'on donne l'autorisation d'en employer le capital ou les intérêts à payer les dommages résultant de l'inexécution. L'administration à laquelle la fourniture est faite doit énoncer sur les billets qu'on les a reçus en dépôt, et, lorsque la fourniture aura été faite, que le soumissionnaire est libéré et que les billets lui ont été rendus. On n'est pas tenu de présenter aux banques les billets donnés en gage.

1394. Les obligations nominatives de la caisse d'épargne sont données en gage, par endossement ou par une procuration autorisant l'administration qui les a reçues à en employer, en cas d'inexécution du marché, le capital et les intérêts pour indemniser de cette inexécution. Pour donner en gage des obligations au porteur, il n'est pas nécessaire de les endosser.

1395. Les billets de la caisse d'épargne peuvent être reçus en gage, même sans être endossés, pourvu que celui qui les dépose donne une procuration par laquelle, en cas d'inexécution du marché, il donne l'autorisation d'en employer le capital et les intérêts à indemniser de l'inexécution.

1396. Pour que des navires ou des bateaux soient reçus en gage par le fisc, il faut

(1) Les obligations cinq pour cent dont il était parlé dans l'édition de Svod de 1842, ont été converties en obligations quatre pour cent par un *oukaze* du 12 mars 1844.

lui présenter un certificat constatant le titre de propriété, la valeur des navires et la faculté qu'on a de les aliéner.

1397. On applique à ceux qui font des baux à cens avec l'État, les dispositions concernant la constitution du gage par ceux qui font des marchés avec l'État.

1398. Les règles sur la manière dont les fermiers du monopole des boissons fermentées doivent déposer des gages, sont exposées dans l'ordonnance sur les impôts.

SECTION II. — *Du gage dans les contrats entre particuliers.*

§ I^{er}. — De la constitution du gage.

1399. Celui qui peut valablement aliéner une chose a le droit de la donner en gage.

1400. Est nul le gage :

1^o De la chose appartenant à autrui sans que le propriétaire y ait consenti ; dans ce cas, cette chose est rendue au propriétaire, et le créancier a un recours contre l'engagiste ;

2^o De biens séquestrés ou saisis ;

3^o Ce paragraphe est changé de la manière suivante par un oukaze du 15 août 1845 : Des équipements, armes et munitions appartenant à l'État, autres que ceux qui, étant abandonnés aux soldats libérés, sont engagés par des militaires de grades inférieurs.

Si des objets de cette sorte sont engagés, le créancier doit les restituer sans indemnité, et, de plus, il peut être condamné à une amende équivalente au triple de leur valeur.

1401. Celui qui est capable de prêter peut constituer une chose en gage. Les églises ne peuvent prêter leur capitaux sur nantissement.

NOTE. — Il est interdit aux aubergistes de prendre en gage des vêtements, de la vaisselle ou autres objets.

1402. Lorsque l'emprunt a été fait par suite du jeu ou pour le jeu, au su, dans ce dernier cas, du prêteur, non-seulement cet emprunt n'est pas valable, mais le gage lui-même est confisqué, et sur le prix qu'on en obtient un quart est attribué aux hôpitaux, un autre quart à l'entretien de la police et les deux autres au dénonciateur.

§ II. — De la confection de l'acte constitutif de gage.

1403. L'acte constitutif de gage est passé sur les registres fonciers ou sous-seing privé.

1404. L'acte constatant l'engagement d'un bien mobilier, et passé sur les registres fonciers, est appelé *acte constitutif de gage*.

1405. L'acte de gage doit être passé

devant deux témoins au moins sur les registres fonciers de la chambre civile ou du tribunal de district, sur le papier timbré prescrit pour les actes fonciers et selon la formule établie, quelle que soit la somme engagée et sans qu'on ait à payer de droits.

1406. Les objets déposés en gage sont produits devant les témoins, lors de la confection de l'acte, avec la description de leur valeur, de leur qualité et de leur quantité, et l'indication de leur prix tel qu'il était fixé du consentement des parties.

1407. Ces objets sont ensuite remis au prêteur sous le sceau des témoins et de l'emprunteur qui doit aussi être apposé sur la description, dont un exemplaire est remis au prêteur, et l'autre, revêtu du sceau du prêteur, est remis à l'emprunteur. Ces deux exemplaires sont signés par l'emprunteur, le prêteur et les témoins.

1408. L'acte sous seing-privé constitutif de gage s'appelle *acte sous-seing privé d'emprunt avec gage*.

1409. On doit le rédiger et le certifier comme il est prescrit pour les actes d'emprunt sans gage (ci-dessous, titre III, chapitre V, section I), devant deux témoins au moins et selon la formule prescrite. On doit y joindre une description du gage d'après les règles établies pour les actes constitutifs de gage passés sur les registres fonciers.

1410. Si l'acte n'est pas certifié, le créancier n'est payé qu'après les créanciers dont les titres sont certifiés, et si, lorsque le débiteur est insolvable, il y a concours des créanciers, le gage rentre dans la masse à répartir entre tous.

1411. Sera poursuivi devant les tribunaux criminels le créancier qui aurait diverti ou recelé un gage constitué par un acte non certifié dans le cas où, le débiteur étant insolvable, il y aurait concours de créanciers.

§ III. — De l'exécution des contrats garantis par un gage.

1412. Les contrats garantis par un gage sont exécutés lorsque le capital et les intérêts, s'il y en a, ont été entièrement payés. Après le paiement, le gage doit être rendu intégralement. En cas de perte du gage, la dette est éteinte, et de plus le prêteur doit répondre du paiement du restant du prix sans pouvoir présenter aucune justification.

1413. Si le débiteur qui a donné un gage ne paie pas au terme convenu, le créancier doit, dans un délai de trois mois, commencer les poursuites, ou présenter l'acte de gage à un notaire ; sinon, dans le cas où le débiteur deviendrait insolvable, il ne jouirait plus de l'avantage résultant du gage.

1414. On ne peut transférer par endossements la propriété des actes constitutifs de

gage, et passés sur les registres fonciers ou faits sous-seing privé.

NOTE. — Les poursuites, à raison des actes constitutifs de gage déjà échus, se font conformément aux règles ci-après prescrites au livre V, et, en cas de contestation, on doit procéder conformément aux règles contenues au livre VI.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES CONVENTIONS RELATIVES AUX BIENS EN PARTICULIER.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROMESSE DE VENTE.

1415. Par le contrat de promesse de vente, une partie s'engage à vendre à l'autre, dans un délai déterminé, un meuble ou un bien mobilier. On fixe aussi, dans le contrat, le prix de l'objet qui doit être vendu, et, lorsque les parties le jugent convenable, le montant de l'amende qui doit servir de garantie à la convention.

1416. La promesse de vente d'un immeuble est contractée par un acte nommé *acte de promesse de vente*.

1417. Cet acte est dressé sur papier timbré proportionnel au prix, certifié sur les registres fonciers et inscrit sur un registre spécial sans qu'on ait à payer de droits de mutation.

1418. On ne peut faire la délivrance d'un immeuble sans que l'acte de promesse de vente ait été suivi de vente.

1419. La promesse de vente d'un meuble est faite sur papier timbré proportionnel au prix, signée par les parties et certifiée par le courtier, ou, à son défaut, par le tribunal.

NOTE. — Les promesses de vente entre commerçants sont rédigées et certifiées par les courtiers, comme il est prescrit dans les ordonnances de commerce.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES BIENS ET DU BAIL A LOYER.

SECTION 1^{re}. — *Du louage des biens particuliers.*

§ 1^{er}. — *De la confection du contrat de louage ou du bail à loyer des biens.*

1420. Dans le contrat de louage des choses, on doit indiquer quelle est la chose louée et quelle est la durée et le prix de la location. Les parties peuvent faire entre elles toute espèce de convention licite sur leurs droits et obligations réciproques, sur l'emploi de la chose louée et la responsabilité dans le cas où elle serait détériorée ou perdue.

1421. Les immeubles ne peuvent être loués entre particuliers pour plus de douze ans.

NOTE 1. — Le possesseur d'un domaine accordé en dotation par le souverain, situé dans les gouvernements détachés de la Pologne, et constitué en majorat, peut donner à bail des terres de réserve à ceux qui voudront les affermer, mais pour six ans au plus, et en se conformant aux règles exposées dans l'annexe à l'art. 913 des lois sur les conditions (*Ouk. de 1842*).

NOTE 2. — On trouvera dans le statut architectonique (art. 81, note) les règles particulières concernant les formalités à observer pour la location des édifices qui doivent servir de tribunaux ou de prisons, ou qu'on doit employer à d'autres établissements dépendant du ministère de l'intérieur (*Ouk. du 20 avril 1843*).

NOTE 3. — L'ordonnance du 9 novembre 1830 a prescrit des règles particulières au pays transcaucasien pour les contrats par lesquels les seigneurs afferment des terres aux colons allemands; ces règles fixent aussi la durée des baux qui peuvent être stipulés dans ces contrats.

1422. Par exception aux règles exposées en l'art. 1421, il est permis de donner à bail des terres vagues faisant partie de biens non patrimoniaux, pour des termes plus longs, et même pour trente ans, lorsqu'on se propose d'y construire des fabriques et des établissements.

COMPLÉMENT. — Cette exception établie s'étend aux cas où l'on veut y élever des constructions lorsqu'elles sont situées auprès des deux capitales dans un rayon de vingt-cinq verstes (*Ouk. de 1847*).

1423. Les maisons, boutiques, moulins et bâtiments ayant d'autres destinations économiques, peuvent être loués à celui qui s'engage à les construire, sous la condition qu'il profitera, pendant le nombre d'années convenu, du bâtiment qu'il aura construit, et qu'à l'expiration de ce temps le tout passera au propriétaire du fonds.

1424. Il est défendu de prendre à bail à des paysans seigneuriaux des terres, des cabarets, des moulins et autres biens sans le consentement de leurs seigneurs; les contrevenants s'exposeront à perdre leurs avances, et les ensemencements faits sur des terres louées.

§ II. — *De la confection du contrat de louage de choses.*

1425. Le contrat de louage pour des biens mobiliers, comme des bêtes de somme, des attelages, etc., peut être contracté verbalement; le contrat de louage d'immeubles et de navires doit être écrit sur papier timbré proportionnel au prix convenu pour tout le bail, et toutes les clauses arrêtées entre les parties doivent y être énoncées.

1426. Le contrat de louage est signé par les deux parties ou par leurs mandataires;

ensuite il est certifié par le courtier, ou, à son défaut, par le tribunal.

NOTE. — Les héritiers des personnes qui tenaient des auberges, des restaurants et autres établissements semblables, ont le droit, soit de continuer à tenir ces établissements jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été concédés, en se conformant aux règles prescrites pour les établissements de ce genre, soit de les céder à d'autres, lorsqu'ils ne veulent ou ne peuvent les garder pour leur propre compte, et lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de suivre ces règles (*Avis du conseil de l'empire du 4 juin 1851*).

1427. Lorsqu'il s'agit du louage de bâtiments et de terrains situés dans les villes, il est laissé à la volonté du propriétaire et du preneur de faire le contrat par écrit ou verbalement. La décision des contestations qui s'élèvent au sujet de conventions de cette espèce appartient au tribunal verbal; quant aux actes écrits, on doit les faire certifier en se conformant aux lois en vigueur; mais si un contrat de ce genre, signé par les parties, n'était pas, en temps convenable présenté pour être certifié à un courtier ou à un tribunal, alors, en cas de poursuite, on ne pourrait prétendre qu'aux biens de la personne poursuivie qui resteront libres après le paiement des autres créances pour les titres desquelles on avait observé les formalités de la certification. Il n'y a point d'amende lorsque les baux à loyer ne sont pas présentés à la certification.

NOTE. — A Saint-Petersbourg, les contrats de louage de caves, magasins et maisons faits pour y installer des auberges et des restaurants doivent être passés au nom des personnes autorisées à exercer cette industrie.

1428. Tout bail d'immeubles spécifiés dans l'art. 1423 et d'autres biens particuliers, lorsqu'il y est convenu qu'on touchera d'avance le prix du fermage pour plus d'une année, doit être certifié par les autorités judiciaires qui doivent passer des actes sur les registres fonciers, en observant :

a. Que le bien soit frappé d'opposition jusqu'à concurrence de la somme avancée;

b. Que, dans le cas contraire, et en général en cas d'observation des dispositions du présent article, les contrats ainsi conclus soient regardés comme nuls;

c. Que l'opposition dont il est parlé ci-dessus n'empêche point le propriétaire de vendre ou d'engager le bien tout entier, pourvu qu'on présente à l'acheteur ou à celui qui reçoit le bien en garantie, le contrat qu'ils sont tenus d'observer exactement.

1429. Le prix du papier timbré sur lequel doivent être écrits les baux est déterminé suivant les règles contenues dans l'ordonnance sur les droits, d'après la somme qui y est stipulée. Et si, d'après le contrat, le paiement doit se faire à divers termes, le prix du timbre est alors déterminé, conformément aux règles de cette ordonnance,

d'après le montant total du prix déterminé par le bail.

NOTE. — Les règles exposées dans les articles 1422, 1428 et 1429 ne donnent point le droit d'affirmer des immeubles à serfs à des personnes qui, d'après les lois, n'ont point la capacité d'en posséder; on ne peut non plus louer à ces personnes des serfs pour leur service.

1430. Le propriétaire ne peut expulser le locataire avant le terme convenu, quoiqu'il trouve à louer à de meilleures conditions. De son côté, le locataire ne peut refuser le paiement du loyer tant que le terme convenu n'est pas expiré.

1431. Si l'immeuble avait été loué avec clause de faire des constructions, pour un temps plus long qu'il n'est permis par la loi, et si par suite de cela le contrat est annulé, le preneur est indemnisé de la manière suivante pour le temps qui restait à courir jusqu'au délai de cette possession temporaire :

1° La valeur qu'avait l'immeuble à l'époque de la location est comparée à sa valeur à l'époque de la résiliation du bail;

2° On constate les dépenses faites en construction;

3° Si les constructions jointes aux bâtiments déjà existants ont nui à leur solidité, le bail est résilié, déduction faite des sommes nécessaires pour que les choses soient remises dans leur état primitif;

4° On établit le montant des revenus perçus par le preneur jusqu'au moment de la résiliation;

5° On doit comparer tous ces revenus avec les frais de réparations et le paiement du loyer, et imposer au propriétaire l'obligation de payer la différence au locataire, moyennant quoi il rentrera en possession des biens loués.

1432. Le locataire qui s'est engagé à assurer le bâtiment contre l'incendie, est responsable des incendies occasionnés par sa faute.

NOTE. — Les statuts de la deuxième compagnie d'assurance russe contre l'incendie du 11 juin 1851, portent : Que les fermiers et les locataires, tous ensemble ou séparément, peuvent assurer les biens loués par eux; mais quant à l'indemnité à payer par la compagnie, en cas d'incendie, elle est proportionnelle à celle qui a été promise par ces locataires aux propriétaires; aussi, ils doivent présenter leurs contrats à l'administration de la compagnie, lorsqu'ils assurent leurs immeubles (*Ouk. du 11 juin 1851*).

1433. Si les meubles sont détériorés, le preneur doit en payer la valeur après une estimation faite par experts.

SECTION II. — *Du louage des biens appartenant au fisc, aux communautés urbaines, aux évêchés, aux monastères et aux églises.*

1434. Le cens, les immeubles à serfs,

appartenant au fisc et le monopole des boissons fermentées sont affermés par le fisc, suivant des règles exposées dans des ordonnances particulières.

1435. Les terrains, moulins, auberges et restaurants, le revenu de la pêche, du passage et les autres produits de ce genre qui appartiennent aux villes peuvent être affermés aux enchères par la municipalité ; les contrats de louage dans ce cas doivent recevoir l'autorisation du chef de la régence du gouvernement, si le prix du bail n'est pas supérieur à trois mille roubles ; sinon c'est le sénat qui doit donner son autorisation.

1436. Les immeubles appartenant aux évêchés, aux monastères et églises, et dont ils ne font pas usage, peuvent être affermés pour un temps qui ne peut excéder dix-neuf ans, pourvu que les contrats soient autorisés pour les premiers par les évêques ; pour les seconds, par le prier, en assemblée générale ; pour les troisièmes, par les desservants, l'ancien de l'Eglise et des paroissiens notables. Les bâtiments situés dans l'intérieur des monastères et Eglises ne peuvent être loués pour établissements de commerce et pour auberges ou restaurants.

1437. Lorsqu'on donne à bail des immeubles appartenant aux évêchés, aux couvents et aux Eglises, le consistoire fait un examen détaillé du bail projeté, de ses avantages et de sa légalité, et soumet son avis à l'évêque diocésain.

1438. Les règles concernant les baux des biens appartenant à des communautés rurales sont exposées dans les ordonnances concernant les villages appartenant à l'Etat.

SECTION III. — *Baux des terres des Baschkirs.*

1439 à 1450. Les terres communales des Baschkirs qui excèdent leurs besoins peuvent être affermées. On observe à cet égard les mêmes règles que pour la vente des terres (1223-1240). Ces baux ne peuvent être faits pour plus de douze ans ; la somme est fixée à l'amiable entre les parties, et la convention doit être ratifiée par les deux tiers de la commune. Ces conventions se font sous la surveillance des chefs des villages et des districts, et ne peuvent être conclues définitivement qu'avec l'autorisation du gouverneur militaire d'Orenbourg ; elles sont converties ensuite en titres authentiques par les tribunaux de district ou par la chambre civile suivant le montant du bail. Lorsqu'il se trouve des bois ou des forêts sur les terres ainsi affermées, ils doivent être aménagés et divisés au moins en cinquante coupes. Lorsqu'il s'y trouve des mines et que les fermiers veulent y établir des usines et des fabriques, les baux peuvent être faits pour un temps beaucoup plus considérable, toujours avec l'autorisation du gouverneur militaire d'Orenbourg et avec le concours de l'administration des mines.

Le montant du prix de ces baux est divisé en trois parts : l'une est attribuée à la communauté, elle est placée dans un établissement de crédit ; les intérêts sont employés à habiller et armer les Baschkirs pauvres et à subvenir aux besoins de la commune, par exemple à la construction des édifices communaux, à l'instruction publique, aux secours pour les incendiés, etc. Les deux autres tiers sont distribués aux chefs des familles composant la commune ; ce qui doit être distribué et ce qui revient à chaque famille est fixé à la majorité des deux tiers des voix. Ceux des Baschkirs qui ont voté contre l'affermement des terres, reçoivent néanmoins leur part de l'argent qu'on en retire ; les chefs des cantons et des villages ne sont nullement privilégiés dans cette distribution.

SECTION IV. — *Des baux à ferme des diverses industries rurales par les habitants de la Sibérie et par les Samoïèdes de Mezen.*

1451. Les indigènes de la Sibérie et les tribus des Samoïèdes qui, depuis un temps immémorial, jouissent sur les bords des rivières du droit de pêche et de fenaison, peuvent l'affermier aux industriels russes, par un acte écrit, du consentement de la commune Samoïède, et en Sibérie du consentement des communes indigènes avec la signature des deux tiers au moins des personnes qui paient le tribut en pelleteries (*iassac*) et avec l'approbation de l'administration des indigènes et de la chambre des Steppes.

1452. Il est défendu de payer d'avance aux propriétaires une somme plus considérable que celle qui est convenue pour une année.

1453. Le propriétaire ou la commune, à qui appartient le droit de pêche ou de fenaison, peut laisser à l'administration le soin de l'affermier. Dans ce cas la chambre des domaines séant à Archangel, et, dans la Sibérie, les chambres des finances afferment ces droits par la voie des enchères comme des produits accensés de l'Etat, en présence du propriétaire (chez les Samoïèdes, du chef de tribu), ou en présence d'un mandataire de la commune, s'ils consentent à recevoir le fermage de la caisse fiscale par trimestres, déduction faite de cinq pour cent au profit des établissements de bienfaisance. Les baux ne peuvent dans aucun cas être faits pour plus de quatre ans.

1454. Les contrats de louage de ces droits ne peuvent contenir de conventions au delà du terme de quatre ans ; il ne doit point y être pris d'engagement d'affermier aux mêmes personnes, à l'expiration de ce temps. Le contrat est renouvelé chaque fois à l'expiration du bail et après l'apurement des comptes.

1455. Le fermage est stipulé en argent ; toutefois il est permis de convenir qu'il sera payé en produits ou objets de consommation, mais on doit toujours en faire l'évaluation en argent.

1456. Si le fermier allègue qu'il a payé plus que le prix convenu, sa réclamation n'est pas admise.

1457. Les propriétaires ou les communes peuvent passer ces contrats soit devant le tribunal territorial, soit devant l'autorité indigène.

1458. Toutes les contestations survenues par suite de ces contrats, chez les habitants de la Sibérie et chez les Samoièdes, seront jugées conformément aux règles exposées ci-après au livre VI.

1459. On procédera de la même manière lorsque les contrats de louage, en ce cas, seraient faits verbalement.

1460. De plus, chez les habitants de la Sibérie on se conformera aux règles contenues dans l'ordonnance sur les villages de l'Etat.

1461. La chambre des domaines remettra chaque année à tout *staroste* (chef) samoiède un registre coté et traversé d'un cordon scellé, pour y inscrire toutes les sommes provenant des baux ci-dessus mentionnés, que ces sommes leur soient payées directement, ou par l'entremise de la caisse fiscale du district ; on y inscrira la recette et la dépense des deniers provenant des baux. Sur ce revenu sera prélevée en premier lieu, et portée au registre comme dépense, la somme de 114 roubles d'argent, 28 kopecks $\frac{4}{7}$ par an pour les honoraires et les frais de bureau des greffiers. S'il reste de l'argent après cette dépense, on l'emploiera aux besoins de la communauté ; ainsi on donnera des secours aux indigents, on paiera pour eux le tribut en pelleteries, etc. ; mais cet emploi ne pourra être fait qu'après délibération de la commune et avec l'autorisation de la régence du gouvernement. A la fin de l'année, ces registres seront soumis à l'examen de la chambre des finances.

CHAPITRE III.

DES MARCHÉS ET FOURNITURES EN GÉNÉRAL.

1462. L'entreprise des marchés ou fournitures est un contrat en vertu duquel une des parties s'engage à faire à ses frais une entreprise ou une fourniture, et l'autre partie s'engage à faire un paiement en argent.

SECTION I. — *Des marchés et fournitures entre particuliers.*

§ 1^{er}. — De la confection du contrat pour marchés et fournitures.

1463. On peut faire des marchés et des

fournitures pour toute espèce d'entreprise licite ; par exemple :

1° La construction, la réparation et la démolition de bâtiments, et en général toute entreprise de travaux ;

2° La fourniture de matériaux, d'approvisionnements et d'effets ;

3° Le transport de personnes et de marchandises par terre et par eau.

1464. Les personnes qui sont capables de faire des contrats, peuvent contracter des marchés et des fournitures à quelque somme qu'ils montent.

1465. Mais lorsque la convention a pour objet la fourniture de marchandises, ou une entreprise commerciale en général pour l'exécution de laquelle on exige les certificats prescrits pour avoir le droit de faire le commerce ; dans ce cas le fournisseur ou l'entrepreneur ne peut s'engager pour une somme supérieure à celle pour laquelle il est autorisé à le faire par le certificat qu'il a reçu.

1466. Les parties peuvent convenir des délais, du prix et des autres conditions des marchés et fournitures.

§ II. — De la forme et de l'exécution en matière de marchés et fournitures.

1467. Le contrat pour marchés et fournitures doit être dressé :

1° Selon la formule prescrite, sur papier timbré convenable ;

2° Il doit contenir l'année, le mois et le jour de la confection de l'acte, la profession, les noms et prénoms des parties, l'objet, le terme, le prix et les autres conditions de l'entreprise, la signature des parties, et dans le cas où elles seraient illétrées, celle des personnes qu'elles chargeront de signer pour elles ;

3° Il doit être certifié par un courtier ou un notaire, ou, à leur défaut, par le tribunal.

1468. S'il s'agit d'un marché pour une entreprise commerciale contraire aux règles sur l'exercice du commerce, les tribunaux, courtiers et notaires ne peuvent certifier le contrat, sous peine d'être responsables conformément aux règles de l'ordonnance sur les peines.

1469. Les marchés et fournitures sont exécutés :

1° De la part de l'entrepreneur en remplissant les conditions de l'entreprise qui le concernent à l'époque et de la manière réglées dans le contrat ;

2° De la part de celui envers lequel l'engagement a été pris, en payant le prix convenu.

1470. Les communes urbaines et rurales, les administrateurs diocésains, les monastères et les églises, et en général les communautés, peuvent faire des contrats pour

des marchés et des fournitures avec les particuliers en se conformant à la loi commune et en restant dans les limites qui leur sont prescrites, ou en se faisant donner le consentement de l'autorité dont ils dépendent.

SECTION II. — *Des entreprises faites par les corps de noblesse.*

1471. La noblesse d'un gouvernement peut se charger des fournitures des troupes établies dans ce gouvernement lorsqu'elle est représentée par des délégués nommés à la majorité des deux tiers des propriétaires, en assemblée générale.

1472. Il en est de même de la noblesse d'un district.

1473. La décision de la noblesse à cet égard, lorsqu'elle est réunie pour les élections dans le chef-lieu du gouvernement, est prise collectivement ou par district. Les chefs de la noblesse de chaque district étant informés, de la part du gouverneur, par l'entremise du chef de la noblesse du gouvernement, des marchés à conclure, convoquent les seigneurs dans le chef-lieu de chaque district et dressent procès-verbal de la décision que prend l'assemblée.

1474. La décision doit être signée du chef de la noblesse du district et de tous les membres de l'assemblée, qui indiqueront, en signant, s'ils ont adhéré ou non à la décision.

1475. On doit exprimer dans la décision jusqu'à concurrence de quelle somme la noblesse autorise son mandataire à agir, et indiquer que les seigneurs qui ont consenti à s'engager jusqu'à cette somme, en répondront sur tous leurs biens.

1476. Si les membres qui ont donné leur adhésion ne forment pas les deux tiers des voix, la décision est nulle, et il en est donné avis au chef de la noblesse du gouvernement par le chef de la noblesse du district.

1477. La décision est également nulle s'il ne se trouve pas à l'assemblée les deux tiers des propriétaires du district.

1478. Le seigneur qui n'a point de biens dans le district ne peut être admis à l'assemblée; il en est de même du seigneur qui ne serait point propriétaire de biens immobiliers nobles.

1479. Si les deux tiers de l'assemblée ont consenti, la décision est présentée au chef de la noblesse du gouvernement.

1480. Il sera annexé à la décision un état signé de tous les membres de l'assemblée, où ils indiqueront quelle est la nature et la situation des immeubles appartenant à ceux qui se chargent des fournitures, quelles sont les charges et les oppositions dont ils sont grevés, et les répétitions qui les concernent.

1481. La décision et l'état qui y est joint seront, dans le délai fixé, présentés au chef de la noblesse du gouvernement par le chef

de la noblesse du district, ou par son représentant, qui sera désigné dans la décision et choisi parmi les propriétaires.

1482. Le chef de la noblesse du gouvernement, après qu'on lui a remis la décision, réunit les chefs de noblesse des districts ou leurs représentants, et examine avec eux, en assemblée générale, toutes les décisions.

1483. Cette assemblée prononce si le contrat doit être dressé au nom de tous les districts qui ont traité de la fourniture, ou au nom de chacun d'eux; dans le premier cas elle désigne un seul mandataire; dans le second cas elle conserve ceux qui ont été désignés par chacun des districts.

1484. L'assemblée ne peut défendre au mandataire d'agir directement au nom de la noblesse si elle lui en a donné le pouvoir.

1485. L'assemblée, avant de donner la procuration, examine les documents qu'on lui a fournis sur les biens des seigneurs qui veulent soumissionner les fournitures, et les complète si c'est nécessaire; elle déclare jusqu'à quelle somme le mandataire peut agir au nom de la noblesse. Elle fixe la somme en égard à la valeur des biens libres d'engagements et de poursuites.

1486. Ensuite l'assemblée fait dresser et signer par tous les membres un procès-verbal de ses délibérations, et une procuration pour le mandataire nommé par elle, ou par ceux nommés par les assemblées de district; on doit en outre remettre aux mandataires les décisions des assemblées de district et l'état des immeubles. Il sera adressé au chef de la régence du gouvernement un rapport de ces opérations.

1487. Le mandataire présente son mandat avec les documents à la chambre des finances et agit conformément à ce mandat.

1488. Dans les assemblées de district, aucun des membres qui ont consenti ne peut faire de contrat pour les fournitures, en son propre nom, tant que le chef de la noblesse n'a pas fait connaître que les offres de fournitures de la noblesse ont été rejetées ou acceptées.

1489. Après que le mandat aura été présenté à la chambre des finances, elle examine le nombre de serfs qui est porté comme appartenant à ceux des seigneurs qui ont demandé à soumissionner l'entreprise, le nombre de ceux qui sont libres, déduction faite de ceux qui sont engagés, revendiqués ou frappés d'opposition; elle admet à la soumission aux marchés et fournitures seulement pour la somme équivalente aux biens libres qui composent la masse commune portée dans la procuration.

1490. Si les propositions sont acceptées, le contrat est fait avec le mandataire de la noblesse du gouvernement ou de la noblesse des districts.

1491. Si le contrat n'est pas exécuté, on exerce les poursuites contre la noblesse du gouvernement ou contre la noblesse des dis-

tricts, selon celle qui est obligée. On fait sommer, par les chefs de la noblesse, ceux qui ont signé le contrat, de l'exécuter dans un délai déterminé; sinon, à l'expiration du délai, on procède, à l'égard des immeubles des contractants, comme pour les immeubles constitués en garantie.

Les comptes des propriétaires entre eux sont réglés par leurs propres conventions.

1492. Aucun de ceux qui n'ont pas consenti à l'entreprise de la fourniture ne peut être appelé à y prendre part ou à rendre des comptes à raison de cette entreprise, ni être responsable en cas d'inexécution; seront responsables seulement ceux qui ont souscrit le consentement par eux-mêmes ou par mandataires.

CHAPITRE IV.

DES MARCHÉS ET FOURNITURES PASSÉS AVEC L'ADMINISTRATION.

1493. Les contrats pour marchés et fournitures faits avec l'Etat, sont régis par les dispositions du présent chapitre, sauf :

1° Les cas exceptés par ordonnances spéciales de l'Empereur :

2° Le monopole des boissons ;

3° Les louages, les achats et les ventes faits par régie ;

4° Les contrats pour marchés et fournitures faits en Sibérie et en Finlande ;

5° Les entreprises qui sont du ressort de l'administration de la guerre, et les opérations de régie du département du ministère de la guerre et des bureaux qui en dépendent pour lesquelles il existe des règles particulières.

1494 à 1724. Tous ces articles contiennent des règles entièrement étrangères au droit civil et qui sont essentiellement de droit administratif. On peut en juger par les titres des sections de ce chapitre IV.

I. — De la confection du contrat pour marchés et fournitures passés avec l'Etat (1).

II. — De l'exécution de ce contrat.

III. — De la cessation de ce contrat.

IV. — Règles particulières concernant l'exécution de ce contrat.

CHAPITRE V.

DU PRÊT.

SECTION I^{re}. — Du prêt de consommation.

1725. Le prêt avec gage de biens mobiliers ou immobiliers se fait selon les règles exposées dans les articles 1337-1444. Comme

(1) Nous avons déjà donné la traduction de quelques courts chapitres, où il est question de ces marchés et fournitures, pour qu'on en ait une idée.

tous les prêts contractés dans les établissements de crédit se font contre garantie et dépôt de lettres de change, les règles sur le prêt, ci-dessus exposées, ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés entre particuliers sans gage ni garantie ; elles ne s'appliquent pas non plus aux emprunts entre commerçants dont il est parlé dans l'ordonnance du commerce.

§ I^{er}. — De la stipulation du prêt.

1726. La somme prêtée doit être indiquée en monnaie russe, et l'on doit déterminer en quelles espèces ce prêt doit être fait ; on ne peut indiquer la somme en monnaies étrangères lorsque le prêt a lieu dans l'intérieur de l'empire.

1727. Le prêt est réputé nul lorsque l'instruction judiciaire prouvera :

1° Qu'il a été fait sans que l'argent ait été fourni ;

2° Qu'il a été fait en fraude des créanciers ;

3° Qu'il a été fait par suite du jeu ou pour le jeu.

1728. On ne peut attaquer l'emprunt fait par acte foncier en alléguant que l'argent n'a pas été fourni.

1729. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les personnes qui ont souscrit des obligations ne sont point admises à en contester la validité en alléguant que l'argent n'a pas été fourni, lors même que ces obligations ne seraient pas dressées sous forme d'acte foncier.

1730. On ne peut attaquer comme étant sans cause les prêts contractés pour payer des salaires, des gages, des marchandises, des effets ou des dommages-intérêts.

1731. Celui qui, dans un concours de créanciers, réclame le paiement d'une dette simulée, est privé du droit de poursuite, et livré à la justice, qui, après examen et s'il est reconnu coupable, le condamne à payer le double de ce qu'il avait réclamé indûment ; une partie de cette amende profitera à la masse et l'autre au fisc. Mais si le condamné est insolvable, on le fera travailler pour payer ce qu'il doit, sans qu'il puisse être racheté, et, en outre, il est donné avis dans les journaux de son insolvabilité.

1732. Lorsqu'il s'agit d'un prêt contracté pour jouer ou pour payer des dettes de jeu, il est nul, si la cause est connue du prêteur ; sinon, il est valable.

1733. Il est permis au prêteur de stipuler un intérêt qui ne peut dépasser 6 pour 100 par an (1907, C. N.).

1734. Les intérêts dépassant le taux légal sont réputés usuraires.

NOTE. — Ne sont point réputés usuraires les intérêts excédant le taux légal, perçus publiquement par les tribunaux pupillaires de la noblesse au profit des capitaux des mineurs, à un taux

que les emprunteurs s'offrent volontairement à payer (*Ouk. du 15 août 1845*).

1735. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1845 : Celui qui est convaincu en justice d'avoir prêté de l'argent à un taux usuraire, est condamné à une amende au profit de l'administration de tutelle générale, et, de plus, est responsable comme il est dit à l'art. 2220 de l'ordonnance sur les peines.

NOTE. — L'argent perçu en vertu du présent article, par l'administration militaire des cosaques d'Orembourg, est versé dans le fonds commun militaire (*Ouk. du 15 août 1845*).

1736. Dans le gouvernement de la Géorgie-Imérie et dans le cercle Caspien les intérêts dus pour l'inexécution du contrat de prêt et des autres obligations contractées envers le fisc et envers des particuliers, seront établis, conformément au droit commun, à raison de six pour cent. Les dénonciations ou les plaintes contre des intérêts usuraires ne doivent être reçues que sur des preuves écrites et incontestables, dans le délai fixé par les lois russes; en cas contraire, il n'y est pas donné suite (1).

1737. Cet article est changé comme il suit par un *oukaze* du 15 août 1845 : Il est défendu aux fonctionnaires chargés de l'instruction ou du jugement d'une affaire, de prendre des obligations souscrites en leur faveur ou en faveur d'autres personnes par les accusés ou par des personnes impliquées dans cette affaire; les contrevenants sont soumis à la responsabilité conformément à l'art. 458 de l'ordonnance sur les peines.

1738. Cet article est modifié de la manière suivante par un *oukaze* du 24 novembre 1847 : Il est défendu aux Kalmoucks des gouvernements d'Astrakhan et de Siavropol de contracter aucun engagement, même commercial, avec les fonctionnaires employés dans ces gouvernements et dans le territoire de l'armée des cosaques du Don. Un Kalmouck seul, ni même une famille entière, ne peuvent, sans autorisation, contracter d'emprunt pour plus d'un rouble d'argent, 50 copecks. Les emprunts qui dépassent cette somme et qui s'élèvent jusqu'à 300 roubles, ne sont permis qu'avec caution du *Zaïssang* et du *Demtscheï*; ceux au-dessus de 300 roubles ne sont valables qu'avec la caution de l'administrateur.

1739. Les militaires de grade inférieur de l'armée du Don ne peuvent, pendant qu'ils sont au service actif, faire aucun emprunt à des particuliers. Le commandant du régiment informe de cette défense l'autorité locale du lieu où le régiment est cantonné, pour qu'elle le notifie aux habitants; en cas de contravention, le prêteur perd son argent et l'emprunteur est soumis à une peine corporelle.

(1) Voir plus haut la note 4 à l'art. 644.

1740. Les paysans du clergé de la Géorgie peuvent contracter des emprunts avec les personnes de toute condition; mais ceux d'entre eux qui ne voudront point se munir des certificats prescrits aux paysans pour faire le commerce, ne pourront emprunter, sans écrit, que des sommes au-dessous de 15 roubles d'argent, selon leur fortune et suivant qu'ils sont connus ou non du prêteur. En cas de poursuites pour le recouvrement de ces emprunts, on doit d'abord veiller à ce que l'emprunteur ne soit pas mis hors d'état de payer les contributions au fisc et le cens à ses chefs spirituels. Aussi les autorités séculières ne peuvent commencer des poursuites de ce genre qu'après être entrées en communication avec l'autorité ecclésiastique locale.

1741. A raison de la nature particulière des industries de la Sibirie, les affaires relatives aux dettes ne peuvent être jugées d'après la procédure ordinaire, attendu que les obligations qui y donnent lieu ont été contractées pour la plupart verbalement à des distances très-considérables entre les paysans, les colons, les étrangers et les marchands. Ces obligations peuvent en général être divisées en trois catégories :

1° Les obligations pour louage d'ouvrage;

2° Celles contractées pour emprunt;

3° Les obligations provenant des baux par lesquels on afferme des industries et des revenus avancés. Les règles d'après lesquelles on doit procéder à l'égard de ces obligations sont exposées dans le présent livre et dans le livre VI ci-après.

NOTE. — Les contestations, à raison des obligations contractées par les Samoïèdes de Mezen, tant entre eux qu'avec d'autres personnes, sont jugées suivant les règles absolument semblables contenues dans un *oukaze* particulier du 18 avril 1835.

§ II. — De la forme des contrats de prêt.

1742. Le contrat de prêt peut être, soit dressé sur les registres fonciers, soit certifié, soit fait sous seing-privé.

1743. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, sont admis les prêts contractés verbalement, jusqu'à une valeur de 12 roubles seulement. Celui qui prête une somme plus élevée sans acte écrit, ne peut, quand même il prouverait l'existence de la créance, exercer de poursuites que jusqu'à concurrence de la somme qu'on peut prêter verbalement.

1744. L'acte de prêt passé sur les actes fonciers s'appelle *acte d'emprunt foncier*.

1745. L'acte d'emprunt foncier :

1° Est dressé sur les registres fonciers par la chambre civile ou le tribunal du district, quel que soit le montant du prêt, d'après la formule prescrite, sur papier timbré de valeur convenable, et sans qu'il soit perçu de droits;

2° Il doit être signé par deux témoins au moins ; il est laissé à la volonté des parties d'en prendre davantage ;

3° L'emprunteur doit signer, sur les registres fonciers, qu'il a reçu le titre d'emprunt, après qu'il a été transcrit.

1746. L'acte d'emprunt certifié est appelé *acte d'emprunt domestique*.

1747. L'acte d'emprunt domestique est fait au domicile des parties, sur papier timbré de valeur convenable et selon la formule prescrite, sans qu'il y ait besoin de témoins et sans qu'il soit perçu de droits. L'acte doit être présenté par l'emprunteur ou son mandataire au notaire, ou au courtier, ou à la chambre civile et au tribunal du district ; faute de notaire ou de courtier, il doit être présenté au tribunal municipal ; cette présentation doit avoir lieu dans les huit jours de la confection de l'acte si l'emprunteur est domicilié à la ville, dans le mois s'il demeure à la campagne. L'acte est transcrit littéralement sur le registre du notaire ou du courtier. Si la présentation a lieu devant la chambre civile ou le tribunal du district, il est transcrit sur le registre foncier. On indique sur l'acte, sans abréviations et sans chiffres, le jour de la présentation et le numéro d'ordre de la transcription, puis on le restitue à l'emprunteur dans un délai de trois jours, y compris les jours de fête, en lui faisant donner quittance sur le registre au-dessous de la transcription (1).

NOTE. — Dans le pays transcaucasien, on reçoit à l'égal des actes authentiques, pour faire les recouvrements, de simples obligations signées par le débiteur et par deux témoins de même condition que lui, et légalisées par l'autorité de police la plus voisine ; par exemple : dans les villes, l'inspecteur du quartier, et dans les campagnes, le bailli du village, l'assesseur de section ou son adjoint ; ce recouvrement s'opère avec les formalités prescrites pour les affaires qui ne sont point sujettes à contestation (*Ouk. du 24 septembre 1846*).

1748. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, les emprunts domestiques se font sur papier timbré de valeur convenable, et sont signés par l'emprunteur et au moins par deux témoins. Si l'emprunteur est illétré, il faut trois ou quatre témoins. Les obligations pour emprunt non garanti sur des immeubles n'exigent point d'autre formalité. L'authenticité de ces obligations peut d'ailleurs être constatée par leur présentation chez un notaire ou un courtier particulier qui les certifie. Les obligations garanties par des immeubles sont rendues authentiques par une déclaration faite au tribunal.

1749. Lorsqu'un acte d'emprunt sous-seing privé n'est pas certifié conformément aux règles de l'art. 1747, le prêteur perd, lors des poursuites, le droit aux intérêts stipulés en cas de non paiement (art. 2093) ; et,

en cas de concours, il ne peut prétendre à être payé au même rang que les autres créances qui ont été certifiées. Mais s'il n'y a point d'obligations certifiées en temps convenable, et s'il n'est rien dû au fisc, ou si ce qui lui est dû a été payé, on rembourse aussi les actes d'emprunt sous-seing privé non certifiés, mais seulement sur les biens présents du débiteur, et les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande en recouvrement.

1750. On fait un acte de prêt sous-seing privé lorsqu'on accepte des comptes pour des salaires, des gages, des fournitures de marchandises ou des effets, etc.

1751. Le compte ne doit point dépasser 150 roubles d'argent ; il doit être écrit sur papier timbré, et présenté au recouvrement dans le délai de six mois, ou converti en acte de prêt dressé sur les registres fonciers ou certifié.

1752. Le créancier qui n'observe pas les dispositions de l'article précédent, est, en cas de poursuites, payé après les créanciers qui s'y sont conformés d'après les règles établies pour les emprunts domestiques qui ne sont pas certifiés en temps convenable.

1753. Si l'on emprunte à des trésoriers, à leurs femmes ou à leurs enfants, le prêt est soumis aux restrictions indiquées ci-dessus (art. 1189-1196), pour la vente de leurs immeubles, et de plus on observera les dispositions suivantes :

1° Il sera énoncé dans l'autorisation donnée aux trésoriers pour le prêt que l'emprunteur ne peut pas payer avant l'échéance, sans adresser une notification préalable au tribunal du district, comme étant l'autorité qui concourt à l'inspection mensuelle des caisses de la trésorerie. C'est aussi ce tribunal qui recevra le paiement si le trésorier est déclaré être le débiteur du fisc ;

2° Dès que l'on connaîtra la somme due par le trésorier, la chambre des finances en donnera avis à ses débiteurs, et leur fera signer l'engagement de payer à la trésorerie du district.

NOTE. — Les dispositions de l'art. 1753, concernant les trésoriers, ne s'appliquent point aux receveurs payeurs près les tribunaux (*Ouk. de 1842*).

1754. Si des trésoriers du ministère de l'intérieur sont déclarés débiteurs du fisc, on ne poursuit leurs débiteurs que si tous leurs autres biens ont été reconnus insuffisants pour payer le fisc. Les débiteurs dûment avertis sont tenus, sous peine de responsabilité, de ne plus payer aux trésoriers, mais à la trésorerie elle-même.

§ III. — De l'exécution du contrat de prêt.

1755. Le contrat de prêt est exécuté lorsque la somme prêtée est remboursée. On doit rendre en même temps l'acte de prêt.

1756. Le remboursement doit se faire à

(1) Voir le complément de l'art. 714.

l'échéance de toute la somme et des intérêts, s'il en a été stipulé. Si on n'a remboursé qu'une partie de la somme, le paiement s'appelle *à-compte*.

1757. Le paiement de tout ou partie de la somme est indiqué sur l'acte par le prêteur ou le créancier; s'ils ne savent point écrire, la mention est faite par un tiers qu'ils en ont chargé. Cette mention, faite par le prêteur ou le créancier, en tête, en bas, au dos ou en marge d'un acte, qui est resté chez lui, est reçue comme preuve de paiement.

Il en est de même des actes faits doubles, lorsqu'on trouve entre les mains du débiteur un exemplaire sur lequel le prêteur a donné quittance de sa propre main.

1758. Si un acte d'emprunt qui est lacéré se trouve entre les mains du débiteur, il sert de preuve de paiement devant le tribunal de commerce lorsque le contraire n'est pas démontré.

1759. La mention dont il a été parlé ci-dessus peut être remplacée par une quittance à part, dans laquelle il est énoncé expressément qu'elle tient lieu de l'acte de prêt qui devait être rendu; elle doit être signée par le créancier ou son représentant, et, s'ils sont illettrés, par un tiers qu'ils en chargent. Cette quittance est une preuve à la décharge de celui auquel elle est délivrée, lorsque l'authenticité n'en est point contestée.

1760. En l'absence du prêteur et de son mandataire, l'emprunteur peut, à l'échéance, compter la somme au tribunal compétent et en recevoir quittance.

1761. Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il doit, dans le délai de trois mois, présenter l'acte de prêt à un notaire, en déclarant que le paiement n'a pas été fait, ou intenter des poursuites. Si l'on n'a pas rempli ces formalités, le paiement a lieu suivant les règles de l'article 1749.

1762. Si l'acte de prêt est resté sans exécution, il doit être présenté, dans la huitaine de la délivrance, à l'autorité qui a dressé l'acte, pour être annulé.

§ IV. — Du transport des actes de prêt.

1763. Les actes de prêt qui ne sont pas garantis par des immeubles, peuvent être cédés avant ou après l'échéance, et le cessionnaire n'a aucun recours en garantie contre le cédant.

1764. Le prêteur, ou son mandataire, doit constater le transport par une mention faite sur l'acte de prêt, et certifiée par le tribunal, le courtier ou le notaire, sur les registres desquels il doit encore signer une mention.

1765. La mention constatant le transport doit être certifiée par le prêteur ou son mandataire, dans un délai de sept jours, s'il ha-

bite la ville, et dans un délai d'un mois, s'il demeure à la campagne.

1766. Le courtier, le notaire ou le tribunal, inscrivent au bas de cette mention, sur l'acte de prêt, leur certificat, le numéro du registre, l'année et la date.

1767. Si le transfert est resté sans exécution, le cédant doit le présenter dans la huitaine à partir de la certification à l'autorité qui a dressé l'acte, pour le faire annuler.

1768. S'il n'y a pas de preuve du transport, le cessionnaire est, en cas d'insolvabilité du débiteur, payé après les autres créanciers, comme il est dit ci-dessus.

SECTION II. — Du prêt à usage.

1769. Par le prêt à usage, le prêteur donne à l'emprunteur le droit de se servir d'une chose mobilière, à condition de la restituer dans le même état qu'elle a été livrée, sans avoir à faire aucun paiement pour l'usage.

NOTE. — Le prêt à usage est essentiellement gratuit. Si l'on convient d'un prix, on applique les règles relatives au louage des choses; si la chose prêtée est de l'argent, on applique les règles relatives au prêt de consommation.

1770. Les choses mobilières de toute espèce, telles que; bétail, outils et instruments, vêtements, effets, ustensiles de ménage, etc., peuvent être l'objet du prêt à usage.

1771. Les choses mobilières appartenant à l'Etat ne peuvent être prêtées à des particuliers, à moins qu'il ne s'agisse d'objets dépendant de la direction de l'intendance militaire, tels que les vivres et les fourrages qui ne sont pas utiles aux besoins, lorsqu'on n'a pu les vendre à un bon prix; toutefois, dans ce cas, on doit demander l'autorisation de l'autorité supérieure.

1772. S'il n'a pas été déterminé dans le contrat à quel usage on emploierait la chose prêtée, l'emprunteur doit en user conformément à sa nature et à sa destination, de manière à pouvoir la rendre comme elle lui a été livrée.

1773. Si l'emprunteur détériore par sa faute la chose prêtée à usage, il doit en payer la valeur au prêteur; il peut alors en rester propriétaire.

SECTION III. — Des prêts chez les habitants de la Sibérie de diverses corporations, et chez les Samoïèdes de Mézen.

1774. Le prêt se fait soit en argent comptant, soit en choses estimées.

1775. Sont regardés comme prêts d'argent, la vente des marchandises à crédit, l'achat du bois, des grains, du bétail, de la laine, du poil, du beurre, du miel, de la cire, des productions de toute espèce et des pro-

duits industriels, qui n'existent pas encore, mais qu'on s'engage à livrer dans un délai déterminé, contre le paiement de leur prix fait d'avance en totalité ou en partie.

1776. Les prêts peuvent être présentés ou non pour être certifiés; les uns et les autres peuvent être faits, soit par des particuliers, soit par des communautés.

1777. Il est défendu à tous les fonctionnaires d'emprunter, soit en leur propre nom, soit par personnes interposées à des paysans et à des Samoïèdes du gouvernement où ils exercent leurs fonctions. Toutes les obligations de cette espèce certifiées ou non, contractées envers des particuliers ou envers des communautés, sont nulles; on ne peut en poursuivre le recouvrement. Si un fonctionnaire en activité de service a prêté à un paysan de son gouvernement, la somme empruntée sera recouvrée, non pas au profit du prêteur mais au profit de l'administration générale de tutelle du lieu.

I. — DES EMPRUNTS FAITS PAR DES PARTICULIERS ET QUI DOIVENT ÊTRE CERTIFIÉS.

1778. Les emprunts qui doivent être certifiés, et qui sont faits par des particuliers, tels que les paysans de la Sibérie et les Samoïèdes, soit à des particuliers, soit à des commerçants, doivent être constatés par des obligations ou titres faits par écrit.

1779. Ces obligations,

1° Lorsqu'il s'agit des habitants de la Sibérie, doivent être écrites sur papier timbré, et lorsqu'il s'agit des Samoïèdes, sur papier libre;

2° Elles doivent énoncer la somme empruntée;

3° Elles doivent indiquer l'échéance du paiement;

4° Elles doivent être faites avec la permission, l'approbation et la garantie des membres de l'administration du village ou du bureau des indigènes, lorsqu'il s'agit des habitants de la Sibérie, et de l'ancien de la tribu, lorsqu'il s'agit des Samoïèdes.

1780. Les membres de l'administration du village et ceux du bureau des indigènes, et les anciens chez les Samoïèdes, donnent la garantie, soit de leur propre volonté, soit par suite de la décision de l'assemblée de toute la communauté. Dans ce dernier cas, toute la communauté est responsable.

1781. Les titres des obligations doivent être présentés, dans le délai de quatre mois, au tribunal territorial ou à l'assesseur.

1782. Il n'est point défendu de recevoir la garantie des tiers lorsque le prêteur et le débiteur y consentent, et, dans ce cas, la garantie des membres de l'administration du village ou du bureau des naturels, et chez les Samoïèdes celle de l'ancien, n'est pas nécessaire; mais leur permission et leur approbation sont toujours absolument nécessaires.

1783. Les tiers, qui donnent la garantie, peuvent être de la même communauté que les débiteurs ou d'une autre condition.

1784. Il n'est point défendu de recevoir, lorsqu'il y a consentement réciproque, la caution dite *du tour*, qui a lieu, lorsque plusieurs personnes, prenant part à une convention, ou soumissionnant une entreprise, se portent cautions les unes des autres.

1785. La caution est tenue au paiement à l'échéance, lorsque le débiteur lui-même est hors d'état de payer.

1786. La caution qui a payé pour le débiteur entre dans les droits du prêteur.

1787. Le prix de l'engagement doit être, dans tous les cas, évalué en argent.

1788. Des fourrures peuvent être reçues en paiement de la dette existant en vertu d'une obligation d'un indigène, non d'après l'estimation arbitraire du prêteur, mais au prix réel des marchés.

1789. Les dettes établies par des titres certifiés sont recouvrées par la voie des poursuites légales.

1790. En cas de non paiement, les titres sont produits; lorsqu'on fait les poursuites, on suit à cet égard les règles particulières prescrites pour les habitants de la Sibérie, et pour les Samoïèdes celles qui sont exposées plus bas au livre VI.

II. — DES EMPRUNTS FAITS PAR DES COMMUNAUTÉS DONT LES TITRES SONT CERTIFIÉS.

1791. Les emprunts contractés par des communautés ne peuvent être faits qu'en vertu d'une décision rendue dans l'assemblée générale de la communauté et avec permission de l'autorité du gouvernement ou du cercle.

1792. Cette autorité n'autorise l'emprunt qu'après avoir examiné:

1° L'objet de la dépense;

2° Les causes qui motivent l'emprunt;

3° La solvabilité.

1793. L'objet de la dépense doit être juste et légal.

1794. La cause de l'emprunt doit provenir de circonstances inévitables, telles que incendie, inondation, mauvaise récolte, pêche infructueuse, perte du bétail par maladie épidémique, etc.

1795. La communauté qui veut contracter un emprunt doit pouvoir le payer d'après les propriétés qu'elle possède et d'après l'état normal de son agriculture et de son industrie, sauf les cas de calamités accidentelles.

1796. L'autorité administrative du gouvernement, qui a autorisé l'emprunt d'après toutes ces circonstances, doit aussi veiller à ce que le paiement en soit fait à l'échéance.

1797. Dans le cas où l'on porterait plainte

à l'autorité administrative du gouvernement pour cause de non paiement, celle-ci ne poursuit la communauté qu'après s'être conformée aux règles particulières prescrites en cette matière dans le livre VI du présent Digeste.

1798. En général, les poursuites contre une communauté ne peuvent avoir lieu que par ordre de la régence du gouvernement.

1799. Les titres des obligations contractées par une communauté doivent avoir la même forme que ceux des particuliers; mais une caution spéciale n'est point nécessaire, la caution *du tour* (solidaire) étant toujours sous-entendue dans les obligations contractées par les communautés.

1800. Dans les tribus des naturels de la Sibérie qui ont des municipalités, ces municipalités peuvent seules contracter des emprunts communaux pour une ou plusieurs familles, ou pour toutes les familles collectivement.

1801. Le cautionnement *du tour* (solidaire) doit, dans les obligations contractées par les communautés, être constaté par la signature de la moitié, ou au moins du tiers des habitants du village ou de la communauté qui sont parents.

III. — DES EMPRUNTS PARTICULIERS NON CERTIFIÉS.

1802. On peut contracter des emprunts par conventions verbales; mais ces emprunts ne peuvent donner lieu à aucune action devant les bailliages de village, les anciens, les administrations des indigènes, les justices territoriales et les justices urbaines communes ou particulières.

1803. Les devoirs des autorités judiciaires et de la police, et la procédure à suivre dans l'examen des affaires concernant les dettes de cette espèce, sont exposés au livre VI.

IV. — DES EMPRUNTS COMMUNAUX NON CERTIFIÉS.

1804. D'après la loi commune, tous les emprunts communaux faits à des particuliers sans l'approbation de l'autorité administrative du gouvernement, sont et seront regardés comme nuls; il ne peut être fait de poursuites à raison de ces emprunts.

CHAPITRE VI.

DU DÉPÔT.

1805 à 1821. Ces articles sont supprimés par l'oukaze du 17 juin 1846; et remplacés par les dispositions suivantes :

1. Peuvent être déposés toute espèce d'objets et

d'actes, que le déposant en soit propriétaire, ou qu'il n'agisse qu'en qualité de mandataire, du consentement du propriétaire.

2. Ne peuvent point recevoir de dépôts les personnes qui, suivant la loi, ne peuvent pas, en général, faire des contrats valables, et en outre les personnes liées par des vœux monastiques, ou leurs supérieurs, ni les monastères eux-mêmes (1923, C. N.).

3. Celui qui a confié un bien en dépôt à une personne qui n'a pas le droit de contracter valablement ne peut point intenter d'action pour la restitution du dépôt, à moins de justifier qu'en faisant le dépôt il ignorait les circonstances qui ne permettaient point au dépositaire de le recevoir. Mais lorsqu'une personne capable reçoit en dépôt de l'argent, des choses ou autres biens quelconques d'une personne incapable, elle est responsable de ce qu'elle a reçu en dépôt, suivant les règles communes.

4. Celui qui reçoit en dépôt sciemment des choses enlevées ou soustraites, ou acquises par quelque autre moyen illégal, sera puni conformément aux règles prescrites dans les articles 14 et 130 de l'ordonnance concernant les peines criminelles et correctionnelles.

5. Le contrat de dépôt a lieu, soit par un acte écrit, soit par la simple remise du dépôt, avec ou sans récépissé.

6. Celui qui a reçu en dépôt des choses, de l'argent ou des actes, quels qu'ils soient, est tenu de les préserver, avec le même soin que ses propres biens, de toute détérioration, perte, soustraction et enlèvement (1927, C. N.). Si, néanmoins, ces objets déposés lui étaient enlevés par force, ou détruits ou endommagés par quelque cas de force majeure, il n'est point alors responsable de leur destruction, perte et détérioration, quand même il serait démontré qu'il pouvait les sauver, mais seulement en éprouvant une perte considérable dans ses propres biens (1929, C. N.). Sera toutefois excepté de cette règle le cas où la destruction, la détérioration ou la perte, seront survenues après le refus du dépositaire de rendre le dépôt à la première réclamation qui lui en a été faite.

7. Le dépositaire est tenu de déclarer dans une demande la destruction, la disparition ou l'enlèvement du dépôt pendant l'incendie, l'inondation ou autre désastre; et si ensuite il est prouvé que la destruction, la disparition ou l'enlèvement du dépôt n'est point dû à quelque négligence de la part du dépositaire, ce dernier est alors affranchi de toute responsabilité ultérieure à raison du dépôt. Mais il peut être obligé, lorsque le demandeur l'exige, à attester sous serment en justice que le dépôt a été réellement incendié, détruit, enfin, que lui-même n'en a tiré aucun profit. Si toutefois le demandeur surprend par la suite le dépositaire en possession de quelque objet appartenant au dépôt, ou s'il trouve des preuves constatant que le dépositaire a recelé le dépôt, il aura le droit d'en réclamer la restitution par la voie judiciaire.

8. Le dépositaire ne peut dans aucun cas faire usage de la chose déposée (1930, C. N.); mais si la garde du dépôt a exigé de sa part quelques dépenses, il a droit à une indemnité, lorsqu'il en a été convenu dans le contrat de dépôt ou lorsque ces dépenses ont été amenées par quelque événement inattendu qu'il était impossible de prévoir à l'époque où le dépôt a été fait (1947, C. N.). Lorsque la chose déposée est sous clef ou cachetée, et que le dépositaire ouvre ou décachète le dépôt, ou l'examine en l'absence du déposant,

ce dernier a le droit, dans ce cas, d'exiger du dépositaire une indemnité pour tous les objets ou pour l'argent qui manquent, après avoir attesté sous serment qu'ils faisaient réellement partie du dépôt; il peut exiger aussi une indemnité pour tous les dégâts occasionnés par l'ouverture du dépôt (1931, C. N.). Le dépositaire qui a ouvert ou décacheté les effets ou l'argent qui lui ont été confiés en dépôt, et qui sera convaincu par la justice de se les être appropriés en tout ou en partie, sera condamné aux peines portées en l'art. 2192 de l'ordonnance sur les peines criminelles et correctionnelles, et, de plus, aux dommages et intérêts prescrits ci-après dans les articles 16 et 17.

9. Le dépositaire doit rendre en totalité ce qui lui a été confié au déposant ou à celui au nom de qui le dépôt a été fait, ou au mandataire du propriétaire du dépôt (1937, C. N.). On excepte de cette règle le cas où le dépositaire viendrait à apprendre que la chose déposée provient d'un vol ou qu'elle a été acquise d'une manière illégitime; il est alors tenu d'en informer sur-le-champ l'autorité la plus voisine et de lui remettre le dépôt (1938, C. N.).

10. Lorsque l'héritier du dépositaire d'une chose ignorant qu'elle a été remise en dépôt, la vend ou l'emploie à ses besoins, il est tenu de rendre l'argent retiré de la vente ou de payer, d'après estimation, une indemnité pour avoir employé à ses besoins la chose d'autrui (1935, C. N.).

11. En cas de décès du déposant ou s'il est privé de tous les droits de condition, le dépositaire est tenu de rendre le dépôt à celui qui sera reconnu, d'après la loi, héritier de tous les biens du déposant ou de la portion de ces biens qui se trouve chez lui en dépôt, s'il n'aime mieux présenter ce dépôt au tribunal compétent pour être rendu aux héritiers (1939, C. N.).

12. Lorsque le dépositaire nie le dépôt et que l'affaire est portée devant les tribunaux, le demandeur est tenu de produire le récépissé du dépositaire; cette pièce ne constitue une preuve suffisante contre celui qui l'a délivrée, que dans le cas où elle est entièrement écrite et signée de la main du dépositaire, et qu'il y est dit expressément en quoi consiste le dépôt. Lorsque c'est une somme qui a été déposée, et qu'elle consiste en assignats, en billets de banque de l'Etat ou en billets des établissements de crédit, le récépissé, pour être une preuve suffisante, doit énoncer alors les numéros de ces billets. Lorsque la somme déposée consiste en espèces monnayées, le récépissé énoncera le genre et le millésime des pièces de monnaie qui la composent. Dans tous les cas, le montant de la somme doit être énoncé en toutes lettres et non pas en chiffres. Lorsque le dépositaire ne sait pas écrire, ou, lorsque pour cause de maladie ou pour quelque autre motif, il ne peut le faire, le récépissé doit être écrit entièrement et signé par une personne par lui autorisée, contenir tous les détails ci-dessus prescrits, et en outre, énoncer que ces formalités ont eu lieu sur la demande du dépositaire, en présence de deux ou trois témoins; et que le dépositaire était présent à la confection du récépissé. Dans ce cas, le récépissé doit aussi être signé par les témoins qui doivent y être dénommés et avoir les qualités voulues par la loi; leurs signatures et celle de la personne qui a signé le récépissé en y étant autorisée par le dépositaire doivent être légalisées par la police locale.

13. Les preuves du dépôt indiquées dans l'art. 12 ci-dessus, ne sont point exigées :

a. Lorsqu'on n'a pu faire de récépissé ni d'actes tendant à l'établir, à raison de circonstances extraordinaires, comme par exemple : lorsque les

dépôts se font pendant un incendie, une inondation, un naufrage ou autres désastres semblables;

b. Lorsque des militaires confient leurs effets en dépôt aux habitants chez lesquels ils sont logés, dans le cas d'un départ précipité ou lorsqu'ils reçoivent un ordre;

c. Lorsqu'il s'agit de dépôts de commerce, et généralement lorsque le dépôt est fait suivant les usages observés parmi les marchands, quand même les marchands feraient le dépôt chez des personnes non commerçantes.

14. Dans les cas spécifiés dans l'article précédent, lorsque celui qui réclame la restitution du dépôt ne peut point produire de témoins dignes de foi ni d'autres preuves constatant qu'il a réellement confié son bien au défendeur, et lorsque l'affaire, conformément à l'art. 2740 du présent Digeste, doit être décidée par le serment, le demandeur est tenu de justifier au moins qu'il s'est trouvé réellement dans le cas de l'art. 13, et que le défendeur se trouvait aussi à cette époque au lieu où le dépôt a été fait. Ce serment ne peut être déféré qu'à la personne qui, suivant l'affirmation du demandeur, aurait reçu le dépôt, et non à ses héritiers.

15. Lorsque le procès en restitution du dépôt fera connaître que le récépissé ou l'acte de dépôt avaient été faits pour tenir lieu de contrat et pour se soustraire aux frais de papier timbré et au paiement des droits prescrits, dans ce cas, le paiement de la créance, constatée par ce récépissé ou acte de dépôt n'a lieu qu'après le paiement de toutes les autres dettes dues par le dépositaire en vertu de contrats, lettres de change ou autres titres légaux. Le demandeur sera tenu en outre de payer le triple de ce qui lui était dû pour le timbre et les droits, suivant le montant de la somme ainsi mise en dépôt.

16. Le dépositaire qui, à la première réclamation, ne restitue point le dépôt qui lui a été confié, est non seulement tenu de le rendre, mais sera en outre condamné à payer les dommages qui seraient résultés de ce retard pour le demandeur, ainsi que les intérêts légaux de toutes les sommes d'argent à lui confiées en dépôt, qui seront dus à partir du jour où la demande en a été faite en justice.

17. Lorsque le dépositaire aura été poursuivi pour avoir refusé de rendre le dépôt, et qu'il aura été condamné à le restituer, il devra payer en sus des dommages, conformément à l'article précédent, les frais du procès au demandeur, et en outre, au profit des établissements de charité, dix pour cent du montant entier de la somme qu'il avait en dépôt, ou si c'est une chose, dix pour cent du montant de sa valeur.

18. Lorsque le défendeur sera convaincu en justice d'avoir voulu s'approprier ou d'avoir dissipé la chose confiée en dépôt, ou niera l'avoir reçue, ou soutiendra faussement qu'il l'a déjà restituée, remise ou employée à la destination convenue, ou bien lorsque la chose a péri ou a été détruite sans sa faute, outre les paiements ordonnés par le juge civil suivant les articles 16 et 17 ci-dessus, il sera encore passible des peines portées à l'art. 2192 de l'ordonnance sur les peines criminelles et correctionnelles.

19. Mais si la justice déclare qu'il n'y a pas de preuves suffisantes du dépôt, elle condamne alors le demandeur tant aux frais du procès qu'aux dommages-intérêts. S'il est en outre démontré que le demandeur, en commençant les poursuites, les savait mal fondées, et qu'il n'a agi que dans le but seulement de nuire à l'honneur du défendeur, dans ce cas, sur la plainte de ce dernier, et

après que l'affaire aura été instruite d'après les formalités prescrites pour le jugement des délits, il pourra être condamné, conformément aux dispositions de l'art. 2017 de l'ordonnance sur les peines criminelles et correctionnelles.

20. Le propriétaire du dépôt a droit d'en exiger la restitution, même dans le cas où les biens du dépositaire seraient saisis et inventoriés pour cause d'insolvabilité ou pour quelque recouvrement, pourvu qu'il prouve que le dépôt avait été confié seulement à la garde du dépositaire. Dans ce cas, les créanciers d'un débiteur insolvable peuvent contester le dépôt, soit chacun isolément, soit tous ensemble.

21. Lorsque le déposant est déclaré insolvable ou lorsque tous ses biens sont saisis ou inventoriés pour quelque recouvrement, le dépositaire est tenu d'informer qui de droit du dépôt; il devra le faire dans le délai fixé par la publication officielle de l'insolvabilité; et, en cas de saisie ou d'inventaire pour cause de recouvrement, aussitôt qu'il en aura connaissance.

22. Lorsqu'il sera constaté que le dépositaire, pendant la faillite du déposant ou après avoir reçu l'avis officiel que tous ses biens ont été saisis ou mis en séquestre, n'a point déclaré à dessein le dépôt soit pour se l'approprier, soit parce qu'il s'est entendu avec le failli, il sera condamné à restituer le dépôt en entier et il sera puni en outre en cas de connivence avec le failli, suivant les dispositions des articles 1583 et 1586 de l'ordonnance sur les peines criminelles et correctionnelles; et dans le cas où il a voulu s'approprier le dépôt, il sera puni suivant les dispositions de l'art. 2192 de la même ordonnance.

23. Dans le cas des articles précédents, lorsque c'est par négligence et non par connivence avec l'insolvable, ni par aucun motif contraire à la loi que le déposant ne déclare pas le dépôt, il sera contraint de le restituer et il paiera, en outre, vingt-cinq pour cent de la valeur des effets qu'il avait chez lui en dépôt, et si c'était une somme d'argent, vingt-cinq pour cent de son montant au profit des créanciers de l'insolvable ou au profit de l'administration ou de la personne qui a fait des poursuites contre lui. Dans le cas où les créanciers de l'insolvable, ou ceux qui l'ont poursuivi, ont été entièrement payés sur d'autres biens du débiteur insolvable, les vingt-cinq pour cent du montant de la valeur du dépôt à payer par le dépositaire qui n'a pas fait la déclaration voulue seront versés dans la caisse de l'administration de tutelle générale du lieu.

24. Lorsque celui qui a en dépôt des effets ou de l'argent de l'insolvable n'en a point fait la déclaration, dans le délai fixé par la publication, et qu'il en a été empêché par des obstacles insurmontables, mais qu'il fait la déclaration pendant que dure encore la faillite, dans ce cas, on retirera ce qu'il avait chez lui en dépôt, et il ne pourra être ultérieurement poursuivi.

1822. A Saint-Pétersbourg, les locataires des auberges et hôtels peuvent déposer leur argent et leurs effets entre les mains de l'aubergiste, contre quittance certifiée au bureau de police du quartier et énonçant si le dépôt est cacheté ou non. Dans le premier cas, l'aubergiste doit garantir que le cachet sera intact, dans le second, que la somme et les effets seront fidèlement conservés. La quittance de l'aubergiste a la même valeur qu'un acte de prêt, et la mention faite sur

cette quittance qu'il a rendu le dépôt, peut seule le libérer.

1823. Si le locataire réclame le dépôt, et que par suite de l'instruction l'aubergiste soit convaincu de détournement, il est condamné à la restitution, son auberge est fermée et il est poursuivi devant les tribunaux criminels. Les fonctionnaires de la police doivent apporter leur concours à toute réclamation de cette nature, sous peine de poursuites personnelles.

CHAPITRE VII.

DE LA SOCIÉTÉ.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

1824. La société se compose de la réunion de plusieurs personnes agissant en commun sous un seul nom.

1825. La société peut avoir pour objet des entreprises de commerce, d'assurance, de transport et d'industrie, pourvu qu'elles ne soient pas préjudiciables au bien public.

1826. Il y a trois sortes de sociétés :

- 1^o La société complète (en nom collectif);
- 2^o La société de confiance ou par mise de fonds (en commandite);
- 3^o La société par actions ou compagnie.

1827. La société complète est contractée par plusieurs associés pour agir sous un seul nom au nom de tous les sociétaires.

1828. La société de confiance ou de mise de fonds s'établit entre un ou plusieurs associés, et un ou plusieurs commanditaires qui leur remettent des fonds en quantité déterminée.

1829. La société par actions ou compagnie est contractée par plusieurs personnes donnant chacune une somme fixe et déterminée d'avance, qui compose le capital de la société. Ces sociétés ne peuvent se former sans l'autorisation suprême.

1830. Ces diverses sociétés ou compagnies sont régies par les règles générales sur la confection, les formalités, l'exécution et l'extinction des contrats, exposées au titre 1^{er} du présent livre. Les stipulations, clauses et statuts sont valables, s'ils sont conformes à la loi et s'ils ne sont pas en opposition avec l'intérêt général.

1831. Les droits et les obligations des associés entre eux, les engagements de la société envers les tiers et la durée de la société, sont réglés par les conventions particulières des associés.

1832. Dans la société complète, tous les associés sont responsables, sur tous leurs biens meubles et immeubles, de toutes les dettes de la société.

1833. Dans la société de confiance, le commanditaire ne peut, en cette qualité, s'engager au nom de la société, et en cas de

dissolution de la société, il ne répond que de sa mise.

1834. Le règlement sur les compagnies par actions est exposé dans la section II de ce chapitre.

1835. En cas d'insolvabilité d'un commanditaire ou d'un actionnaire, son apport est dévolu à la masse. Lorsque cet apport à raison de la nature de la compagnie ne peut être séparé de la masse, il doit être vendu par les administrateurs du concours.

1836. Sont exceptés des règles exposées dans l'article précédent les associés et les actionnaires insolubles des sociétés pour les exploitations des mines. Les établissements de cette nature ne sont vendus aux enchères publiques pour le paiement des dettes des associés insolubles, que dans le cas où ils se trouvent en perte. Mais si l'entreprise est prospère et en pleine activité, les parts des associés insolubles sont mises en tutelle, et avec le revenu qu'on en tire on paie les dettes intégralement, en laissant toutefois ce qui est nécessaire pour entretenir l'entreprise en activité. Cette disposition ne s'applique qu'aux actionnaires qui sont entrés dans la société, avant que les dettes dont il est parlé aient été contractées.

1837. Lorsqu'il s'élève des contestations dans une société, et qu'on s'adresse à la justice, elle ne peuvent être jugées que par le tribunal arbitral expressément établi par la loi pour connaître des affaires de cette espèce.

NOTE. — La manière suivant laquelle les sociétés peuvent faire avec l'Etat des contrats pour marchés et fournitures est réglée ci-dessus par le chapitre IV du présent titre. Les dispositions relatives aux sociétés de commerce et d'assurances sont exposées dans des ordonnances particulières.

SECTION II. — *Des compagnies par actions.*

1838 à 1895. Ces articles traitent de matières qui sont exclusivement de droit commercial (1).

CHAPITRE VIII.

DE L'ASSURANCE.

1896 et 1897. Ces deux articles traitent également de matières de droit commercial.

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS PERSONNELLES RÉSULTANT DES CONTRATS EN PARTICULIER.

CHAPITRE PREMIER.

DU LOUAGE PERSONNEL.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

1898. Le louage personnel peut avoir lieu :

- 1^o Pour des services domestiques ;
- 2^o Pour l'exécution des travaux d'agriculture, d'industrie ou de commerce et autres ;
- 3^o Pour l'exécution de toute espèce de travaux ou de fonctions permises par les lois.

1899. Ne peuvent faire un contrat de louage :

- 1^o Les mineurs, sans le consentement de leurs père et mère ou de leurs tuteurs ;
- 2^o Les femmes mariées, sans le consentement de leurs maris ;
- 3^o Les serfs, sans l'autorisation de leurs propriétaires ou leurs intendants.

1900. Les père et mère et les maris ne peuvent louer leurs enfants ou leurs femmes sans leur consentement. Les père et mère peuvent mettre leurs enfants en apprentissage pour un temps dont la durée est fixée par la loi.

1901. Si on loue des gens qui ne sont pas pourvus d'autorisation en règle, on est poursuivi selon les règles des ordonnances sur les passeports et les fugitifs.

1902. Les serfs peuvent se louer à des personnes qui ne sont pas nobles, pourvu qu'ils se conforment aux règles générales sur le louage personnel. Mais les propriétaires ne peuvent vendre leurs serfs à des personnes qui ne sont pas nobles ou qui sont légalement incapables d'être propriétaires de serfs.

1903. Cependant les propriétaires peuvent mettre leurs serfs en apprentissage pendant le délai fixé par la loi, chez les personnes qui ont le droit d'avoir des serfs en apprentissage.

1904. Tout contrat fait contrairement aux règles des articles précédents est regardé comme nul ; et si des serfs sont vendus, sous prétexte de louage, à des personnes incapables d'en acquérir, dans ce cas les serfs sont affranchis et les parties contractantes sont passibles d'une amende de 150 roubles d'argent par homme et de 60 roubles par femme.

1905. Les propriétaires de serfs ne peuvent louer des serfs à des établissements de mines.

1906. Il est défendu aux juifs d'avoir chez eux des chrétiens à leur service ; mais ils peuvent en louer :

a. Pour des travaux qui ne sont pas de longue durée, comme transports par terre et par eau, travaux de charpente, de maçonnerie, etc. ;

b. Pour des travaux d'agriculture, de jardinage et de clôture sur des terres appartenant à des juifs et particulièrement à l'époque du défrichement de ces terres ;

c. Pour des travaux dans les fabriques et les établissements d'industrie, sauf les distilleries ;

d. Comme commissionnaires et commis pour des affaires de commerce ;

avant l'édition du Syod de 1842, formaient le règlement du 6 décembre 1836.

(1) Voir dans ma *Concordance des Codes de commerce*, p. 8 et suiv. la traduction de ces articles qui,

e. Comme commis et pour tenir les écritures dans les relais de poste;

f. Comme mandataires, régisseurs et garçons de la ferme des boissons, ou comme détaillants dans les boutiques où l'on vend des boissons, soit dans les gouvernements occidentaux, soit dans ceux de Tchernigoff et de Poltava; mais cette permission ne s'applique qu'au débit des boissons et non à d'autre espèce de services domestiques; elle ne comprend pas non plus les femmes chrétiennes que la loi défend aux juifs de louer pour débiter des boissons dans les auberges et cabarets. Les caraites établis dans la Tauride et dans les autres gouvernements peuvent avoir des domestiques chrétiens conformément à la loi commune.

COMPLÉMENT 1. — Il est permis aux juifs cultivateurs de louer des chrétiens cultivateurs, pendant les trois premières années de leur colonisation, pour acquérir les notions d'agriculture qui leur sont indispensables. Quant aux juifs caraites, ils peuvent louer des chrétiens sans limitation de temps (*Ouk. du 26 décembre 1844*).

COMPLÉMENT 2. — Il est défendu aux malakans (1) d'avoir dans leurs maisons ou leurs fabriques, sous quelque prétexte que ce soit, des personnes professant la religion orthodoxe ni d'en prendre à leur service. De même, les malakans ne peuvent entrer au service des personnes qui professent la religion orthodoxe. La police est chargée de veiller à l'exécution de la présente disposition; en cas de contravention, il sera procédé suivant les lois, et les coupables seront condamnés aux amendes portées à l'art. 293 de l'ordonnance criminelle (*Ouk. de 1847*).

NOTE 1. — La règle qui défend aux malakans de prendre chez eux, en qualité de serviteurs ou d'ouvriers, des personnes professant la religion orthodoxe, n'est pas applicable aux habitants indigènes du pays transcaucasien professant la religion orthodoxe (*Ouk. du 28 mars 1848*).

NOTE 2. — Il est permis aux maîtres ouvriers juifs d'avoir des contre-maitres chrétiens; ils ne peuvent prendre d'apprentis chrétiens, s'ils n'ont chez eux au moins un contre-maitre chrétien et s'ils n'ont obtenu l'autorisation de l'administration des métiers, en se conformant aux dispositions de la loi sur les métiers (*Ouk. du 16 avril 1852*).

1907. Les chrétiennes qui sont louées par des juifs pour apprêter la nourriture et soigner le linge de leurs employés chrétiens, et celles qui sont louées pour travailler dans des fabriques appartenant à des

(1) Les malakans (mangeurs de lait) ainsi nommés parce qu'ils prennent du laitage pendant le carême, sont une secte de dissidents qui offrent quelque analogie avec les quakers. — Ces sectes dissidentes sont très-nombreuses. Voici les principales: les moultschiki (qui s'immolent partiellement ou en entier); les scoptzi (eunuques); les flagellants; les bezslowestnié (muets); les sabbatniki (observateurs du sabbat); les jedinowertzi (uni-croyants); les starvobriadtzi (qui observent l'ancien rite); les pomorane (établis sur le bord de la mer) les douchoborzi (illuminés) appelés par le peuple russe, francs-maçons; leur doctrine a une grande analogie avec celle exposée par St. Martin, dans son ouvrage: *Des Erreurs et de la Vérité* (Voir sur ce sujet un long chapitre de l'ouvrage déjà cité de M. de Haxthausen).

juifs ne doivent point demeurer dans la même maison qu'eux. Sans cette condition, le louage est nul.

1908. Cet article est remplacé par la disposition suivante: Les Kalmoucks du commun peuple (vivant à l'état nomade dans les gouvernements de Stavropol et d'Astrakhan) qui veulent se louer pour travailler, sont tenus, conformément aux oukazés des 24 novembre 1834, 23 avril et 2 mai 1847, de se munir d'un certificat qui leur est délivré sur papier libre, en payant chaque fois 15 kopecks d'argent au profit de la caisse de leur communauté. Ce certificat sera rédigé en langue russe et kalmouque; il énoncera le nom de celui à qui il est délivré, s'il est seul ou s'il a avec lui sa famille, et de combien de personnes elle se compose. Lorsque l'un des chefs se porte caution pour le Kalmouck, il sera nommé dans le certificat.

1909. Les parties peuvent fixer la durée du louage personnel qui ne peut, dans aucun cas, être de plus de cinq ans (1780, C. N.). Il est permis à la compagnie américaine, à raison des distances où ses ouvriers sont envoyés, d'en louer pour sept années.

1910. On ne peut se louer pour acquitter une dette, si la durée du louage, eu égard à la somme de la dette et des gages, dépasse le temps fixé par l'article précédent.

1911. Si celui qui se loue est porteur d'un passeport ou d'une permission de s'absenter, la durée du louage ne peut dépasser celle du passeport ou de la permission; au cas contraire, le louage est nul.

1912. Le délai dans lequel doit être livré un ouvrage commandé à un artisan, est établi par la convention des parties contractantes; si ce délai n'a pas été fixé, l'ouvrage doit être terminé dans le délai fixé en général pour les ouvrages de ce genre par la décision de l'administration des métiers.

1913. Pour le prix du louage personnel on suit la convention des parties; ce prix s'appelle *gages*.

1914. Celui qui se loue pour conduire un établissement de commerce ou d'industrie, peut convenir qu'au lieu de salaire il aura une part dans les intérêts du capital ou dans les bénéfices.

1915. Si le prix de l'ouvrage commandé n'est point déterminé par une convention expresse, il sera réglé par une estimation de l'administration des métiers et par les anciens.

1916. Le salaire donné suivant la convention par un entrepreneur, aux contre-maitres et apprentis, doit être conforme au tarif fixé chaque année par l'assemblée des métiers.

1917. Les entrepreneurs de distilleries ne peuvent payer les ouvriers en produits de l'établissement, sinon ils seront poursuivis pour délit de fraude.

1918. Celui qui loue ses services ne peut demander à celui qui le loue d'être logé et

nourri lorsqu'il n'y a aucune convention à ce sujet.

1919. Les conventions pour le louage personnel et les contrats d'apprentissage sont faites sur papier timbré et certifiées par le courtier.

NOTE. — Les fabricants qui donnent aux gens de la campagne des fils pour en fabriquer des tissus, peuvent faire leurs conventions avec eux sur papier libre. Ces conventions ont force d'obligations et sont admises en justice comme preuve en cas de contestation; les formalités à observer dans les contestations de cette espèce sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour toutes les affaires résultant d'obligations quelconques (*Ouk. du 4 novembre 1846*).

1920. Si le contrat de louage n'a pas été certifié, et que cependant il ait été fait dans un endroit où il y avait un courtier, le maître et celui qui se loue, en cas de difficulté sur la nature, sur la durée et sur le prix du louage, ne peuvent pas s'adresser à la police, ni comparaître devant le tribunal verbal.

1921. Il est permis à l'entrepreneur qui se charge de la confection d'un ouvrage, de faire des conventions verbales.

1922. Le contrat de louage personnel finit lorsque les clauses du contrat ont été remplies par les deux parties.

1923. Le maître doit être juste et bon pour son serviteur, ne lui faire faire que l'ouvrage convenu, lui payer ses gages et l'entretenir convenablement.

1924. Le serviteur et l'apprenti doivent au maître et à sa famille fidélité, obéissance et respect; ils doivent faire tous leurs efforts pour établir la paix et la concorde domestique. Cette obligation s'étend aussi au maître pour empêcher tout mécontentement.

1925. Celui qui a loué ses services pour une affaire qui lui est confiée par le maître doit s'efforcer d'empêcher tout dommage.

1926. Le serviteur ne doit pas, sans que son maître le sache, travailler pour une autre personne.

1927. Le serviteur qui endommage, par sa faute, une chose qui lui est confiée, en est responsable et doit en payer le prix, soit en argent, soit en travail.

1928. Le serviteur qui a pris la chose de son maître doit en payer la valeur et, de plus, est poursuivi pour vol.

1929. Les maîtres ne sont responsables des offenses ou dommages causés par leurs serviteurs, que lorsque ces derniers agissent d'après leurs ordres (1384, 3^e §, C. N.).

1930. L'ouvrier doit achever l'ouvrage avec tout le soin possible dans le délai convenu, et le délivrer conforme aux poids, mesures et titres établis par la loi et selon les règles exposées dans les statuts sur les fabriques, les usines et les métiers.

1931. Le maître doit donner une instruction convenable à l'apprenti, le traiter avec douceur et comme un bon père de famille, ne pas le corriger sans un motif sérieux,

ne pas lui faire faire des travaux extraordinaires, et veiller à ce que sa famille et ses maîtres ouvriers se conduisent de même à son égard.

1932. L'apprenti ne peut quitter le maître avant que le contrat d'apprentissage soit expiré. Toutefois, si le maître meurt avant l'expiration de la convention, l'obligation du serviteur cesse, si la convention avait été faite au nom du maître seul, sans être étendue à ses héritiers.

1933. Si le serviteur qui a reçu ses gages d'avance devient malade et ne peut continuer son service ou rendre ce qui lui a été payé, il doit, après sa maladie, servir pendant un temps égal à celui de sa maladie. D'après le même principe, l'ouvrier doit indemniser par son travail le maître des pertes qu'il aura causées par sa faute, s'il n'est pas en état de payer.

1934. Si un entrepreneur a pris un apprenti pour un temps déterminé, et que celui-ci, par suite de son manque d'intelligence ou de la faiblesse de sa constitution, soit impropre à apprendre ce métier, le maître est tenu, six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, d'en informer la personne qui a placé chez lui l'apprenti. Dans le cas contraire, il sera tenu de payer, pour tout le temps que l'apprenti sera resté chez lui, autant qu'aurait pu gagner un ouvrier pendant le même laps de temps.

1935. Celui qui est entré en service sur un billet du bureau des adresses est tenu, toutes les fois qu'il change de service ou de place, de demander au maître un certificat de conduite.

NOTE. — A l'époque de la transformation, qui a eu lieu en 1838, du bureau des adresses de Saint-Pétersbourg en une expédition des adresses, il a été établi que le maître peut donner sur le livret de la personne qu'il avait à son service, un certificat favorable ou y énoncer seulement les dates d'entrée et de sortie. On ne peut porter plainte pour refus d'un certificat favorable. Les dispositions du présent art. 1935 et de l'article suivant 1936 s'appliquent également au bureau des adresses de Moscou (*Ouk. du 21 décembre 1838*).

1936. Si le maître refuse son certificat sans avoir de justes motifs, le serviteur peut adresser une réclamation au gouverneur général militaire, et, après qu'elle a été examinée, il reçoit un nouveau billet du bureau des adresses (1).

1937. Le maître, lorsqu'un ouvrier ou apprenti sort de chez lui, doit lui délivrer un certificat constatant sa fidélité, son zèle, son habileté et sa bonne conduite.

1938. Dans les gouvernements de Tchernigoff et de Poltava, on peut faire réclamer par la police le serviteur qui quitterait arbitrairement son maître sans en obtenir un certificat signé de lui et d'un témoin. Lorsque le maître refuse de donner un certificat

(1) Voir la note de l'art. 1935.

à son serviteur de condition libre, celui-ci doit le lui demander en présence d'un fonctionnaire de la police et de témoins, et si on le lui refuse sans de graves raisons, il peut se faire délivrer par la police un certificat qui constate ce refus et qui lui tiendra lieu de celui du maître.

1939. Un maître ouvrier qui ne délivre pas de certificat sans motif sérieux est puni par l'administration des métiers et suivant les dispositions de l'art. 1829 sur l'ordonnance des peines (*Ouk. du 15 août 1845.*)

1940. Le contre-maître ou l'apprenti ne peuvent engager leurs services sans certificats du maître chez lequel ils étaient placés; dans le cas contraire ils sont condamnés à travailler pendant un mois sans rétribution au profit de la caisse des métiers, et suivant les dispositions des articles 4797 et 1823 de l'ordonnance sur les peines (*Ouk. du 15 août 1845.*)

NOTE. — Les règles concernant le louage des commis, des détaillants, des marins, des bateliers et des ouvriers de fabrique, sont contenues dans l'ordonnance sur le commerce et dans celle sur fabriques, les usines et les métiers. Les règles concernant le louage des ouvriers des mines d'or de la Sibérie sont contenues dans l'ordonnance des mines; celles concernant le louage de paysans dans les gouvernements de Mohileff et de Vitebsk, sont contenues dans le Digeste des lois sur les conditions (*Ouk. du 13 août 1845.*)

COMPLÈMENT. — Les règles relatives au louage des individus employés par les débitants des boissons fermentées, sont exposées dans les statuts sur les boissons du 6 avril 1850, § 304.

SECTION II. — *Du louage d'ouvrage chez les habitants de la Sibérie de diverses corporations, et chez les Samoïèdes de Mezen.*

1941. Toute dette contractée en argent, contenant une clause par laquelle on s'engage à l'acquitter par son travail, constitue un louage d'ouvrage.

1942. Le louage d'ouvrage peut être certifié ou non certifié.

I. — DU LOUAGE CERTIFIÉ.

1943. Les louages certifiés doivent être:

- 1° Écrits sur papier timbré simple;
- 2° Énoncer le temps du louage;
- 3° Indiquer le prix convenu;
- 4° Désigner le montant des avances, s'il y en a eu;
- 5° Ils doivent être certifiés, si le louage se fait dans une ville, par le tribunal territorial; s'il se fait dans un village, par un bailliage rural; chez les habitants de la Sibérie, par l'autorité indigène; chez les Samoïèdes, par leur *staroste* (ancien).

NOTE. — Chez les Samoïèdes, les contrats de louage sont écrits sur papier libre.

1944. Un colon ou un paysan qui loue

son travail doit y être autorisé par la communauté du village où il est domicilié. Cette autorisation n'est donnée que pour un an, mais elle peut être renouvelée; elle doit être présentée et inscrite au bailliage rural. Chez les Samoïèdes, elle leur est délivrée par leur *staroste* ou par son suppléant.

1945. C'est d'après cette autorisation qu'est dressée la convention du louage d'ouvrage: elle doit être écrite, pour les habitants de la Sibérie, sur papier timbré simple, et pour les Samoïèdes, sur papier libre; on y énonce la durée du louage, le prix convenu, le montant de l'argent avancé, s'il y en a eu, et les autres points de la convention, telles que la part accordée pour les semences, la nourriture, les vêtements, et autres semblables.

1946. Il n'est point défendu de comprendre sur une seule et même feuille le louage de plusieurs ouvriers.

1947. Les conventions sont personnelles. Elles ne peuvent, dans aucun cas, s'étendre aux enfants et encore moins aux pupilles de l'ouvrier.

1948. La durée du louage ne doit pas dépasser une année.

1949. Les avances en argent ne doivent jamais dépasser le montant entier du prix de louage d'une année, y compris l'acquittement des impôts et des redevances dus pour l'ouvrier. Le maître qui donne d'avance à l'ouvrier plus que le total de la somme qui lui est due pour l'année, est privé du droit de le poursuivre.

1950. A l'égard des habitants de la Sibérie, la règle prescrite dans l'article précédent s'étend aussi aux conventions relatives au contrat de remplacement militaire. Celui qui fait une avance d'argent au remplaçant, avant qu'il ne soit enrôlé, n'a pas le droit de le poursuivre lorsque cette avance est plus forte que la somme que le remplaçant peut gagner en une année, et généralement lorsqu'elle dépasse 30 roubles d'argent.

1951. La convention, dressée en vertu des articles précédents, doit être présentée, pour être certifiée, au bailliage rural dans le ressort duquel habite le maître; chez les Samoïèdes, elle doit être présentée au *staroste* de la tribu à laquelle appartient le maître.

1952. Le bailliage rural, ou chez les Samoïèdes le *staroste* de la tribu, en informe le bailliage rural ou le *staroste* dans le ressort duquel se trouve l'ouvrier, pour que, en cas de besoin, il soit toujours possible de le retrouver.

1953. La convention, présentée au bailliage rural ou au *staroste* des Samoïèdes, après y avoir été certifiée, est remise au maître qui la conserve.

1954. Toutes les contestations, survenues entre le maître et l'ouvrier, sont décidées d'après la teneur de la convention.

1955. Sans le consentement du maître

et avant l'expiration du terme pour lequel il s'est loué, un ouvrier ne peut point passer au service d'un autre maître. En cas de consentement mutuel à cet égard, on fait une nouvelle convention.

1956. En cas d'ivrognerie, d'insolence, de désobéissance et de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, le maître, après l'avoir déclaré à l'assemblée communale, ou, chez les Samoïèdes, au staroste du lieu où se fait l'ouvrage, a le droit d'exiger une punition.

1957. L'assemblée, en présence du bailli du village ou des anciens, examine la plainte du maître, et, si elle la trouve fondée, rend sa sentence par écrit, détermine la punition et la met à exécution. La punition doit être prompte, mais modérée, et avoir en vue uniquement la répression de l'insolence ou de l'inconduite.

1958. L'ouvrier lésé par le maître porte également sa plainte à l'assemblée communale, qui l'examine, et qui, si elle la trouve fondée, fait donner satisfaction à l'ouvrier ou lui permet de quitter son maître.

1959. Chaque année, à l'expiration du terme convenu, le règlement de compte doit avoir lieu entre l'ouvrier et le maître; si le maître se trouve être débiteur de l'ouvrier, il doit le payer sur-le-champ. L'assemblée communale qui permettrait qu'un ouvrier n'eût point ses comptes réglés par le maître à l'expiration de son terme, ou que les comptes étant réglés il ne fût point payé, en sera responsable, et, sur la demande de l'ouvrier, pourra être forcée à lui payer tout ce qu'il a le droit de réclamer. La police territoriale est tenue de veiller strictement à ce que la présente disposition reçoive son exécution.

1960. Tout ce qui, dans les articles précédents, est prescrit aux assemblées communales, s'applique également aux autorités de police, lorsqu'il s'agit des paysans de la Sibérie, des indigènes ou des Samoïèdes loués en qualité d'ouvriers aux habitants de villes.

1961. Si, après le compte fait, l'ouvrier se trouve être débiteur du maître, cette dette, lorsqu'elle dépasse un rouble cinquante kopecks d'argent, ne peut être recouvrée par voie de poursuites, comme ayant été faite sans la permission de l'autorité, et comme contraire à la convention et à la loi.

1962. C'est d'après les mêmes règles que sont dressées et soumises à l'examen les conventions concernant le louage d'ouvriers pour la navigation.

1963. Le louage d'ouvriers pour les bateaux ne peut exister sans une convention écrite; dans cette convention sont énoncés :

- 1° Le temps pour lequel l'ouvrier est loué;
- 2° La rétribution convenue;
- 3° Le lieu et l'époque où il doit la recevoir;
- 4° La somme donnée à titre d'avance, lors de la conclusion de la convention.

1964. Le renouvellement de pareilles conventions ne peut avoir lieu qu'après que

les comptes précédents seront définitivement réglés. De plus l'ouvrier, s'il n'a point de passeport, doit produire, s'il est habitant de la Sibérie, la permission renouvelée par l'assemblée communale; s'il est Samoïède, ce renouvellement sera fait par son staroste; il doit s'étendre à tout le temps pour lequel on veut renouveler la convention.

1965. Les contestations survenues lors du règlement des comptes sont soumises, chez les habitants de la Sibérie, à l'autorité judiciaire ou à la police dans le ressort de laquelle l'ouvrier est domicilié; chez les Samoïèdes, au tribunal verbal, c'est-à-dire à l'administration du village ou au staroste dans le ressort desquels l'ouvrier a son domicile. Tant que les contestations ne seront pas définitivement jugées, on ne doit point conclure de nouvelle convention.

1966. Les colons de la Sibérie qui se louent comme ouvriers sur les navires, les bateaux, les barques et les radeaux, peuvent se munir seulement d'un certificat de leur village. Ces certificats sont délivrés sur papier timbré simple dont les administrations de villages doivent toujours être pourvues; la durée pour laquelle les certificats sont délivrés est d'un à six mois. Les Samoïèdes peuvent se munir de certificats de leurs starostes, délivrés pour un délai d'un à six mois, et écrits sur papier libre.

1967. La police territoriale et la police urbaine veillent, lorsque les conventions, dont il s'agit sont présentées pour être certifiées, à ce qu'elles soient faites conformément aux règles ci-dessus prescrites.

1968. La police territoriale et la police urbaine auxquelles les conventions ont été présentées en temps convenable pour être certifiées, doivent veiller strictement à leur exécution, et forcer les ouvriers à se présenter pour travailler au temps convenu. La police sera responsable de toute négligence à cet égard, et on pourra lui faire payer des dommages-intérêts.

1969. Les louages certifiés chez les Samoïèdes, dans leurs camps et dans les *toundra* (1), peuvent aussi être faits verbalement, mais alors ils doivent être déclarés au staroste de la tribu, en présence de deux témoins, et ils doivent être inscrits sur le registre spécial des déclarations de louages.

1970. Dans les campements des indigènes nomades de la Sibérie, les louages certifiés peuvent aussi être faits verbalement; mais ils doivent être déclarés en présence de deux témoins au staroste de la tribu, à l'administration des indigènes ou à la municipalité des steppes. Lorsque, dans l'administration des indigènes, l'écriture est en usage, la déclaration dont il s'agit sera inscrite sur le registre spécial des déclarations de louages.

1971. Les indigènes de la Sibérie qui ont

(1) Terrains marécageux et couverts de mousse le long de la mer Glaciale.

un idiôme écrit, peuvent dresser leurs conventions et inscrire les déclarations en cet idiôme.

1972. En cas d'inexécution des contrats de louage certifiés, les contestations et les plaintes qui y sont relatives sont jugées d'après les règles particulières établies pour les habitants de la Sibérie et pour les Samoïèdes, et exposées plus bas au livre VI.

1973. Toute tentative de se faire justice soi-même, et toute violence, seront, dans tous les cas, arrêtées par l'intervention de la police.

II. — DES LOUAGES NON CERTIFIÉS.

1974. Il n'est point défendu de faire des contrats de louage de travail sans conventions écrites, et même sans déclaration devant les autorités; mais en cas d'inexécution, ces contrats ne peuvent être l'objet d'aucune action judiciaire, soit devant les administrations des indigènes de la Sibérie, soit devant les starostes, les bailliages ruraux, les tribunaux territoriaux et les justices et tribunaux urbains ou autres, communs ou particuliers.

1975. En cas d'inexécution, les deux parties peuvent s'en remettre à des arbitres, lorsqu'elles sont d'accord pour en nommer; le jugement ainsi rendu est définitif.

1976. Dans les contestations de cette espèce, toute tentative de se faire justice soi-même, et toute violence, sera réprimée par la police conformément aux règles prescrites plus bas au livre VI.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1977. Nul ne peut contracter de conventions déclarées ou non, écrites ou orales, pour un autre que pour soi, pas même le père ou la mère pour le fils, l'oncle pour le neveu, ni un parent plus âgé pour un plus jeune et encore moins pour un enfant adoptif ou un étranger.

1978. Bien que les père et mère puissent louer le travail de leurs enfants mineurs (au-dessous de dix-sept ans) pour quelque ouvrage léger, comme pour être pâtre ou pour garder des bestiaux ou pour un autre travail semblable, et faire pour eux des conventions, cependant il faut l'autorisation du bailliage rural ou de l'autorité indigène, lorsqu'il s'agit des habitants de la Sibérie, et du staroste, lorsqu'il s'agit des Samoïèdes, et encore le louage ne peut être conclu que pour un an; il en est de même pour les enfants adoptifs et les mineurs en tutelle. Celui qui reçoit chez lui des enfants sans permission de l'autorité, perd le droit de poursuites en cas d'inexécution des conventions, et pourra être poursuivi suivant la loi sur la demande du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité.

1979. Le père ou la mère peuvent placer leurs enfants en apprentissage par suite de conventions écrites ou verbales, en se conformant aux règles établies pour le louage d'ouvrage; mais les enfants placés ainsi ne doivent pas avoir plus de quatorze ou quinze ans et la durée de l'apprentissage ne doit point excéder cinq ans.

1980. Quoique le soumissionnement pour les transports constitue un louage d'ouvrage, il n'est point cependant soumis aux règles ci-dessus exposées.

1981. Le louage pour le transport des marchandises, et généralement pour le transport de toutes sortes de personnes, doit être entièrement libre. En conséquence il est enjoint à la police locale de faire cesser toutes les difficultés lorsqu'on s'adresse pour louer des chevaux à des paysans, dont ce n'est pas le tour. Cette coutume du tour s'est établie dans quelques villages tout à fait arbitrairement, de manière que non-seulement les passagers, mais le convoi tout entier est obligé de s'arrêter en se querellant, et de louer des chevaux, non pas à ceux en qui le chef du convoi ou le principal cocher ont confiance, mais à ceux dont c'est le tour. Cet abus ne doit être permis sous aucun prétexte, et les voyageurs doivent avoir toujours la plus entière liberté de louer à celui qu'ils préfèrent, ou de ne pas louer du tout et de passer devant le village sur les mêmes chevaux ou les mêmes rennes, suivant la convention qu'ils ont faite et qui ne peut être violée arbitrairement par personne.

1982. En cas de contravention aux règles établies dans l'article précédent, les tribunaux territoriaux ont le droit de livrer les coupables à la justice.

1983. Les conventions de louage d'ouvrage doivent être dressés conformément aux formules prescrites par la loi.

CHAPITRE II.

DU MANDAT ET DES LETTRES DE PROCURATION (1)

SECTION I. — *De la constitution du mandat.*

1984. Peuvent donner des procurations les particuliers et les communautés telles que les communautés nobles, urbaines et rurales, les monastères et autres établissements ecclésiastiques.

1985. Les communautés ne peuvent donner de procurations que pour les affaires qui ne peuvent être faites que par mandataires. Telles sont :

I. — *Pour les communautés de noblesse :*

1° La constitution de pouvoirs de députés envoyés pour faire des représentations sur les besoins de la noblesse de la manière prescrite dans les lois sur les conditions ;

(1) Ces procurations, en Russie, sont délivrées en général sous forme de lettres-missives.

2° Les procurations pour représenter les communautés de noblesse en justice ;

3° Les procurations pour soumissionner des marchés et les fournitures.

II. — *Pour les communautés urbaines* : Les procurations pour représenter les villes en justice.

III. — *Pour les communautés rurales* : Les procurations pour représenter ces communautés en justice dans les affaires relatives aux terres communales et dans d'autres affaires. Les paysans des seigneurs, lorsqu'ils sont affranchis et deviennent cultivateurs francs, peuvent donner des procurations pour signer des conventions avec leurs seigneurs.

IV. — Les autorités des diocèses et monastères peuvent donner des procurations pour être représentées en justice sans pouvoir en confier à des moines ou à des religieux.

NOTE. — Sont différents des procurations, les commissions de confiance ou les mandats donnés par les tribunaux aux fonctionnaires qui en font partie, pour retirer de l'argent ou des papiers à la poste ou pour accomplir d'autres actes.

1986. Toute personne peut se choisir un mandataire pour les actes qu'elle est capable de faire selon sa condition, pourvu qu'ils n'exigent pas nécessairement sa présence.

1987. Toute personne capable de contracter peut nommer un mandataire ou accepter un mandat en se conformant aux règles des articles suivants.

NOTE 1. — Il n'est point permis d'établir des bureaux de mandataires ; les particuliers sont libres de se choisir eux-mêmes des mandataires, lorsqu'ils en ont besoin, suivant qu'ils le jugeront à propos. Quant aux bureaux de commissions ouverts par des particuliers, pour faire des achats et des ventes au nom d'autres particuliers, ainsi que pour faire des emprunts, pour louer des maisons et pour procurer des employés et des serviteurs de toute espèce, les règles à ce sujet sont contenues dans l'annexe ajoutée à l'art. 84 de l'ordonnance de commerce (*Ouk. du 16 novembre 1843*) (1).

NOTE 2. — Par les statuts sur les mines du 21 avril 1851, défenses sont faites aux fonctionnaires employés en Sibérie ainsi qu'à leurs femmes et aux autres membres de leur famille, d'être mandataires d'autres personnes pour les affaires des

mines et de l'exploitation de l'or, qui sont interdites à ces fonctionnaires.

1988. Un seigneur ne peut choisir pour mandataire une personne qui n'est pas de condition noble pour la charger de vendre des serfs sans terre. Mais si le seigneur a déjà vendu les serfs lui-même, le mandat est valable. Il est donné dans ce cas pour procéder à la confection du contrat, et l'on doit y énoncer le nom de l'acheteur et le prix de la vente. On peut valablement donner à une personne qui n'est pas de condition noble, mandat d'acheter des serfs sans terre.

1989. Il est défendu de donner des procurations à des personnes qui ne sont pas de condition noble, pour placer des serfs en apprentissage pour plus de cinq ans. Mais, en cas de nécessité, le mandataire peut renouveler les conventions d'apprentissage en vertu d'une nouvelle procuration.

1990. Les commerçants ne peuvent donner de mandat pour exercer un commerce à des personnes qui ne sont pas de la classe des commerçants.

1991. Les personnes qui ne sont pas de condition noble ne peuvent être nommées mandataires pour l'administration d'un bien rural, si le mandat les autorise à transférer les droits seigneuriaux, à contracter des prêts, à vendre ou à engager le bien ou les serfs qui en dépendent. Le mandat donné pour aliéner ou engager doit être spécial et séparé. Les Israélites ne peuvent recevoir un mandat pour l'administration d'un bien rural.

1992. Si une personne qui n'est pas de condition noble acquiert une terre à serfs appartenant à un seigneur, elle ne peut recevoir de mandat pour administrer les serfs avant qu'ils ne soient établis sur un autre immeuble appartenant au vendeur.

1993. Les mandats donnés contrairement aux dispositions ci-dessus des art. 1989, 1991 et 1992, ne sont pas valables ; dans ce cas, le mandant et le mandataire peuvent être condamnés chacun à une amende de 150 roubles d'argent par homme et de 60 par femme, et ces serfs sont affranchis.

1994. Les personnes qui ne sont pas de condition noble peuvent recevoir un mandat pour renouveler la permission de s'éloigner qu'on donne aux serfs, et pour percevoir le cens dû par eux. Si, par suite du mandat qui a été ainsi délivré, le mandataire emploie les serfs à son usage personnel sans leur payer de salaire, et les empêche de se louer, le mandat sera déclaré nul et les serfs seront affranchis.

1995. Lorsqu'il s'agit de vendre ou d'engager des serfs avec le sol, les personnes qui ne sont pas de condition noble peuvent recevoir un mandat ; mais alors on se conformera aux règles suivantes :

(1) Il y est dit que ces bureaux ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, que ceux qui veulent ouvrir des bureaux de ce genre doivent s'inscrire dans la première ou la deuxième guilde, s'ils n'y sont déjà. Il faut être inscrit dans la première guilde, pour les bureaux faisant des commissions par correspondance écrite pour des personnes habitant ailleurs que dans la ville où ils sont établis ; et dans la deuxième guilde, pour les bureaux faisant des commissions dans l'intérieur de la ville et en outre il faut verser dans un établissement de crédit, un cautionnement qui s'élève à 15,000 roubles d'argent, pour les bureaux de la première espèce, et à 7,500 roubles d'argent pour ceux de la seconde espèce. On ne retire que les intérêts de ces cautionnements, suivant les décisions des banques.

1° Ces procurations peuvent être données pour un an par ceux qui se trouvent en Russie, et pour deux ans par ceux qui se trouvent à l'étranger ; à l'expiration de ce délai, à compter du jour de la signature, ces procurations ne sont plus valables et il est défendu d'en faire usage ;

2° Mais les seigneurs peuvent les renouveler et les confier aux mêmes personnes ou à d'autres, suivant qu'ils le jugeront à propos ;

3° Comme il est défendu de faire vendre des serfs détachés du sol par des mandataires qui ne sont pas de condition noble, les serfs qui doivent être vendus ou engagés habiteront la terre dont ils dépendent, et ne pourront habiter chez les mandataires qui ne sont pas de condition noble ;

4° Ces mandats doivent indiquer les noms du mandant et du mandataire, le pouvoir de vendre ou d'engager les serfs, mais seulement avec le sol, et la personne qui doit recevoir le prix de la vente ou la somme obtenue par l'engagement ; mais on ne peut y donner pouvoir pour contracter des prêts.

1996. La durée du mandat dépend de la volonté du mandataire, à moins qu'elle ne soit, dans certains cas, fixée par la loi. Il n'est permis de donner de mandat pour toucher les traitements et pensions que pour une année.

1997. Dans chaque mandat, il doit être indiqué que le mandant accomplira sans opposition les obligations contractées en son nom par le mandataire, conformément au mandat qu'il a reçu.

SECTION II. — *De la confection des lettres de procuration.*

1998. Le tribunal certifie la signature du mandant, et, s'il est illettré, la signature de la personne qu'il a chargée de signer pour lui.

1999. La lettre de procuration doit être présentée par le mandant en personne pour être certifiée. Lorsque le tribunal ne connaît pas le mandant, il doit s'assurer de son identité.

2000. Si le mandant ne peut faire lui-même cette présentation, parce qu'il est malade ou retenu par des services publics ou quelque autre empêchement légitime, elle peut être faite par un tiers, mais alors le tribunal doit se faire donner par le mandant, à son domicile, la déclaration que l'acte est de lui.

2001. Le tribunal est responsable de toutes les négligences commises pour la certification des présentations.

2002. S'il s'agit de certifier un mandat qui autorise la vente ou l'engagement d'un immeuble, on le certifie sans examiner auparavant si cet immeuble est frappé d'opposition. Mais si l'opposition existe réellement le contrat ne peut être passé valablement

avant qu'elle ne soit levée, quand même la procuration aurait été certifiée.

2003. Lorsqu'un mandat est donné pour engager un immeuble à la banque d'emprunt, il doit être signé par le mandant et présenté au tribunal. Cette signature et cette présentation sont certifiées par l'autorité compétente et l'acte est signé par les membres du tribunal et par le greffier qui appose le sceau du tribunal.

Mais si la procuration est faite à l'étranger par des militaires, elle n'est regardée comme valable que lors seulement qu'elle a été dressée dans les chancelleries des régiments, certifiée par le bureau du général ou par le commandant du régiment et munie du sceau ; quant aux procurations faites par des fonctionnaires attachés aux légations, elles doivent être certifiées dans les chancelleries ministérielles, et signées par le ministre de Russie.

2004. L'autorité qui a dressé l'acte de mandat pour l'engagement d'un immeuble en envoie une copie certifiée et dressée sur papier timbré à la banque d'emprunt et à l'administration de tutelle générale.

2005. On doit aussi envoyer aux conseils de tutelle les copies des procurations ayant pour objet : d'engager des immeubles dans ces conseils, de toucher l'argent remis en échange et de retirer les dépôts confiés à ces conseils ; on doit aussi leur envoyer les copies des certificats autorisant l'engagement ou la vente de l'immeuble.

2006. Le tribunal qui reçoit une procuration ayant pour objet d'engager des fonds dans une banque, doit en envoyer une copie aux directeurs de cette banque.

2007. Lorsqu'un particulier ne peut retirer en personne à la poste les lettres, les envois et les sommes d'argent adressés à son nom, il doit en charger un mandataire par une procuration qui peut être écrite, pourvu qu'elle soit dûment certifiée sur la lettre d'avis envoyée par la poste, ou qui peut être dressée par acte séparé pour un délai déterminé ou illimité. Les bureaux et les personnes dépendant de l'administration des postes, en remettant des lettres, etc., en vertu de ces procurations, procèdent suivant les règles particulières qui sont établies à ce sujet.

2008. Les lettres de procuration délivrées pour acquérir ou transférer des capitaux inscrits au livre de la dette publique doivent être dressées avec les formalités ordinaires, certifiées par l'autorité compétente et notifiées à la commission d'amortissement. Elles peuvent contenir un pouvoir général pour toutes les opérations de cette espèce, comme : l'acquisition, le transport des capitaux, la perception des intérêts, etc., ou spécial pour un cas seulement, comme : le droit de céder à un autre en totalité ou en partie la somme entière appartenant au créancier sur le livre de la dette publique.

2009. Un mandat de cette sorte ne peut être délivré aux employés de la commission d'amortissement.

2010. Le mandat donné pour assister à l'arpentage est certifié par deux ou trois témoins, mais on n'a pas besoin de la certification du tribunal.

2011. On peut autoriser un mandataire à présenter en justice une demande en appel sans faire de procuration spéciale, en énonçant seulement, lors de la signature de la demande, la personne qu'on charge de présenter cette demande; mais lorsqu'on veut confier à un mandataire le soin de s'occuper d'une affaire en premier ressort ou en appel, il faut une procuration spéciale certifiée et revêtue du sceau.

2012. Il faut être présent soi-même pour délivrer un mandat à l'effet d'apposer une signature.

2013. Les communautés doivent prendre une décision en assemblée générale pour délivrer un mandat et la remise de la décision sert de procuration.

2014. Le mandat donné pour présenter une pétition au souverain au nom d'une communauté ou corporation, doit indiquer ce qui est contenu dans la pétition et porter la signature de dix membres de la communauté au moins, et si la communauté n'est pas nombreuse, tous les membres doivent signer.

2015. Cet article tout fiscal est relatif à la couleur et à la grandeur des feuilles de papier timbré.

SECTION III. — *De l'exécution du mandat.*

2016. Tous les actes faits par le mandataire en vertu de la procuration, même au préjudice du mandant, seront valables. Mais le mandataire est tenu de ne pas sortir des limites de sa procuration et il n'a droit de faire que ce qui lui est permis expressément.

2017. Dans les gouvernements de Tcher-

nigoff et de Poltava, le mandataire est tenu d'indemniser le mandant de tous les dommages provenant de sa faute, et s'il y a eu mauvaise foi de sa part, il est responsable suivant les lois.

2018. Le mandat ne répond pas de la fausse déclaration du mandataire, à moins qu'il ne l'ait autorisé à faire cette déclaration. Dans ce cas, le mandataire est poursuivi en personne.

2019. Le mandataire ne peut transférer sa procuration à une autre personne que dans le cas où ce droit lui a été expressément donné par le mandant; toute translation de procuration faite en vertu de cette autorisation doit être dressée sur papier timbré et dûment certifiée en justice.

SECTION IV. — *De l'extinction du mandat.*

2020. Le mandat prend fin par la mort du mandant. Les actes faits par le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant sont valables et doivent être exécutés (2003, 2008, C. N.).

2021. Le mandat prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été donné.

2022. Les mandats pour un temps illimité confiés à des nobles, sont valables même après l'expiration de dix années, s'ils ne sont pas révoqués ou annulés par suite de décès.

2023. Le mandat prend fin par la révocation du mandataire, qui a lieu par suite d'une demande adressée à l'autorité qui a dressé et certifié l'acte de mandat.

NOTE. — La révocation des procurations est annoncée par les journaux, suivant l'usage généralement reçu, bien que la loi ne l'exige pas expressément.

2024. Les actes qui sont faits et les engagements d'immeubles qui sont consentis par le mandataire sans sortir de son mandat et avant sa révocation sont entièrement valables et la révocation ne peut en être poursuivie.

SAXE.

La Saxe n'a pas encore de Code civil ; mais elle s'occupe sérieusement de combler cette lacune. Un projet, terminé en 1833, doit être soumis à une commission et renvoyé de là devant la Chambre des députés. Un temps assez long peut encore s'écouler néanmoins sans qu'il y ait rien de définitif : les exemples de projets remaniés pendant bien des années ne nous manquent pas. Nous voulons donc présenter un exposé de la législation civile de la Saxe telle qu'elle est aujourd'hui, au risque de voir les dispositions que nous allons rapporter modifiées bientôt par un Code régulier. Ce travail aurait même alors son intérêt, puisqu'il permettrait de constater ce qu'on aurait conservé ou modifié.

Les sources de la législation civile actuelle de la Saxe sont :

1^o Le droit coutumier et les statuts locaux, dont les plus remarquables sont ceux de Dresde, Leipzig et Freyberg ;

2^o Les lois du pays : on range sous ce nom les circulaires, lettres-parentes, rescrits, ordonnances, mandats, etc., et les lois publiées dans la *Collection officielle des lois pour le royaume de Saxe*, fondée en 1818. Les plus remarquables de ces différentes lois sont : les constitutions de l'électeur Auguste, de 1572 ; l'ancienne ordonnance sur la procédure de 1622, en tant qu'elle n'est pas changée par l'édition nouvelle ; les anciennes décisions de 1661 ; l'ordonnance sur la procédure expliquée de 1724 ; les nouvelles décisions de 1746 ; l'ordonnance sur les tutelles, du 10 octobre 1782 ; les résolutions sur des points de droit douteux, du 27 janvier 1786 ; le mandat sur plusieurs points de droit douteux, du 30 mars 1822 ; la loi sur les successions, du 31 janvier 1829 ; la loi hypothécaire, du 6 novembre 1843 ;

3^o Le droit général de la Saxe, contenu principalement dans des ouvrages du moyen âge, tels que : le Miroir de Saxe (*Sachsenspiegel*) et le Droit de bailliage de Magdebourg (*Magdeburgische Weichbildrecht*) ;

4^o Le droit commun allemand ;

5^o Le droit canon ;

6^o Le droit romain. Le tout est appliqué dans l'ordre que nous venons d'indiquer. On ne puise aux trois dernières sources qu'à défaut des autres.

Nous nous sommes servi du *Manuel du droit privé saxon* de Haubold (1) pour coordonner ces dispositions si diverses et en présenter un extrait dans le même ordre que le Code Napoléon. Nous ne traitons que les matières qui ont donné lieu à des dispositions particulières. Pour toutes celles dont nous ne parlons pas, il faudra se reporter au droit commun allemand (2) et au droit romain.

(1) 2^e édition publiée par le docteur Günther. Leipzig, 1829.

(2) Voir ci-dessus, tome 1^{er}.

SAXE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. La publication des lois a lieu par l'insertion dans la collection officielle des lois. On les affiche aussi dans quelques cas particuliers (*Mandat du 9 mars 1818*) (1, C. N.).

2. Les immeubles sont soumis à la loi de la localité où ils sont situés (3, C. N.)

On applique aux personnes et à leurs meubles les lois de leur domicile (*Décision de 1664*) (*ibid.*).

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS (1).

3. Le droit d'aubaine a été supprimé, particulièrement avec la France, par le traité du 26 juillet 1776, et plus tard par la convention du 24 mars 1813 (*Loi franç. du 14 juillet 1819*).

4. On ne doit user de réciprocité (2) envers un pays étranger que lorsqu'il a mis déjà à exécution une loi défavorable aux Saxons (11, C. N.).

5. La peine de l'infamie enlève le droit de remplir des fonctions publiques et de faire partie des assemblées.

6. On applique les mêmes dispositions aux faillis et aux enfants naturels, tant que ces derniers ne sont pas légitimés.

(1) Voir ci-dessus le droit commun allemand (*Concordance*, t. 1^{er}, p. 3 à 8).

(2) Voir, sur la rétorsion, l'art. 35 du droit commun allemand qui est applicable en Saxe (*Concord.*, t. 1^{er}, p. 5).

TITRE II.

DE L'ABSENCE.

7. Si l'absent a laissé un fondé de pouvoirs spécial qui n'a pas de nouvelles de lui depuis un an et un jour, celui-ci doit en avertir les parents les plus proches et leur rendre un compte annuel.

8. Si l'absent n'a pas laissé de fondé de pouvoirs spécial et qu'on ignore sa résidence, le tribunal dont il relevait lui nomme un tuteur. Cette nomination est annoncée par une affiche publique et dans les gazettes de Leipzig (112 à 114, C. N.).

9. Si le tuteur désigné est le plus proche parent de l'absent, on nomme un cotuteur pour surveiller les biens.

10. La tutelle pour cause d'absence cesse lorsque l'absent reparait ou donne de ses nouvelles en désignant un fondé de pouvoirs spécial, enfin lorsqu'il meurt ou que sa mort est déclarée.

11. Les absents sont déclarés morts :

1^o Lorsqu'on n'a pas de nouvelles d'eux dans un délai de vingt ans à compter du jour de leur disparition ;

2^o Lorsqu'ils ont soixante-dix ans accomplis (*Mandat du 13 novembre 1779*) (121, C. N. *diff.*).

12. Quant aux militaires qui vivaient en 1812 et en 1813, si l'on n'a eu depuis aucune nouvelle d'eux, on regarde le 22 septembre 1826 comme le jour de leur mort (*Lettres-patentes du 9 septembre 1826*) (*Loi franç. du 16 janvier 1817*).

13. Dans ces différents cas, la déclaration de mort est précédée d'une citation édictale et d'une enquête judiciaire. Le tribunal procède ensuite à la déclaration de la mort présumée de l'absent (116 à 119, C. N.).

14. La succession des absents est ouverte du jour de la déclaration de leur mort (130, C. N.).

TITRE III.

DU MARIAGE (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION ET DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

15. Le mariage est regardé toujours comme étant de la compétence de l'Eglise. Toutes les affaires qui y ont rapport sont jugées par les tribunaux ecclésiastiques.

16. Les hommes ne peuvent contracter mariage avant l'âge de vingt et un ans révolus; cependant leurs promesses de mariage antérieures sont valables (145, C. N. *diff.*).

17. Les promesses de mariage publiques sont seules valables. Elles doivent être données du consentement des parents, et, s'ils ne sont plus en vie, en présence de deux témoins.

18. Le consentement doit être donné par les père et mère et à leur défaut par le grand-père et la grand-mère. Il ne peut-être refusé que pour des motifs sérieux, sinon le juge pourra y suppléer (148, C. N.).

19. Les promesses de mariage données sans le consentement des parents ne deviennent valables ni par la cohabitation, ni par la bénédiction nuptiale.

20. Mais si un fils cohabite avec une jeune fille honnête, après une promesse de mariage et sans que ses parents aient fait savoir à cette jeune fille qu'ils refusaient leur consentement, ou s'ils le refusent sans motif sérieux, ce refus sera considéré comme nul.

21. On peut déférer le serment, lorsqu'il s'agit de promesses de mariage publiques. Si alors l'une des parties refuse de mettre à exécution une promesse reconnue valable, on prononce la dissolution de la promesse de mariage et on condamne le coupable, tout en réservant au juge de fixer l'indemnité qui devra être payée à la partie innocente.

22. Si la promesse de mariage est suivie de la grossesse de la femme, la femme a le droit de porter le nom de celui qui a fait la promesse, et l'enfant qui naîtra sera assimilé à un enfant légitimé par mariage subséquent.

23. Si la même personne fait plusieurs promesses de mariage, la première promesse passe avant la dernière, à moins que celle-ci n'ait été suivie des publications et de la bé-

nédiction nuptiale sans que la personne à qui la première promesse avait été faite s'y soit opposée.

24. La dissolution de ces promesses de mariage ne peut être prononcée que par les consistoires.

Elle peut être demandée lorsqu'on n'a pas observé toutes les formalités nécessaires pour sa validité, lorsqu'elle est désirée du consentement mutuel des fiancés, ou lorsque les parties ne remplissent pas leurs engagements, ou qu'après les fiançailles il survient un événement qui aurait empêché l'une des parties de consentir au mariage.

25. Le mariage est prohibé entre collatéraux jusqu'au troisième degré (162 et 163, C. N.).

Si on demande une dispense à cette prohibition, le conseil de l'Eglise en donne connaissance au conseil secret, qui accorde ou non la dispense.

26. On peut permettre le mariage à un frère avec la veuve de son frère, après une enquête qui aura pour effet de constater s'il n'y pas eu entre eux de relations suspectes (*Rescrit du 13 août 1804*) (164, C. N.).

27. Après l'annulation d'un mariage ou la mort d'un des fiancés, le conjoint ou le fiancé survivant peut se marier avec un proche parent de l'autre, s'il fait serment de n'avoir pas cohabité avec le conjoint ou le fiancé mort ou divorcé (*Rescrit du 2 décembre 1807*).

28. Le tuteur et ses enfants ne peuvent contracter mariage avec la personne qui est en tutelle pendant toute la durée de la tutelle.

29. La bénédiction nuptiale est précédée des publications, qui ont lieu trois fois au domicile des fiancés (63, C. N.).

30. Si les parties sont d'une communion différente, les publications se feront dans leurs églises respectives.

31. Les oppositions au mariage suspendront tantôt les publications, tantôt la bénédiction seulement.

32. La bénédiction nuptiale doit être donnée publiquement, et avec les formalités prescrites, au domicile de la fiancée.

CHAPITRE II.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

33. L'annulation du mariage peut être prononcée tantôt d'office, tantôt sur la demande d'une des parties; mais il faut toujours que la cause de l'annulation ait existé avant le mariage.

34. Les causes du divorce sont :

1° L'adultère, quoiqu'il ne soit pas encore accompli et qu'il soit seulement présumé (229 et 230, C. N.);

2° La sodomie;

3° La bigamie;

4° L'abandon malicieux;

5° Le refus d'accomplir le devoir conjugal;

(1) La Saxe est riche en lois sur le mariage. Voici les plus importantes et celles dans lesquelles nous puissions : Ordonnance de l'Eglise, du 1^{er} janvier 1580; ordonnance sur le mariage, du 10 août 1624; règlement sur les publications et la célébration du mariage, du 15 janvier 1808; mandat sur le mariage prématuré des jeunes gens et leurs promesses de mariage, du 20 septembre 1826; mandat sur les mariages des étrangers, du 10 octobre 1826; mandat sur la compétence des tribunaux catholiques du 10 février 1827.

6° L'attentat à la vie (231, C. N.).

35. Dans le cas de voies de fait et d'incompatibilité d'humeur, s'il s'agit de catholiques, la séparation de corps peut être prononcée par le consistoire, après un délai de six mois, lorsqu'il n'y a plus lieu d'espérer la réconciliation (306, C. N.).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU MARIAGE.

SECTION I^{re}. — *Des effets du mariage pendant le mariage* (1).

36. Les deux époux ont un droit égal aux donations à cause de mariage.

37. Ils ne peuvent se faire de donations, même déguisées, pendant le mariage.

38. Le régime de communauté n'est applicable que s'il est formellement stipulé (1393, C. N. *diff.*).

39. Le mari ne peut disposer des biens de sa femme en toute propriété sans son concours.

40. Il ne peut donner quittance sans elle pour les biens dotaux et paraphernaux qui lui appartiennent, mais seulement pour les intérêts et les fruits de ces biens échus pendant le mariage (*Ordonn. du 7 juin 1821*).

41. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, pourvu qu'elle ne nuise en rien à ses droits (902, C. N.).

42. La femme mineure est soumise en même temps à la tutelle de son mari et à celle de ses parents. Le mari, dans ce cas, à toujours la jouissance des biens de sa femme, et administre ses immeubles; mais les parents ont l'administration des créances et de l'argent comptant, et ils doivent intervenir dans les ventes de meubles et d'immeubles appartenant à la femme.

43. Aucun des époux ne répond des obligations de l'autre (2).

44. En cas de doute, tous les biens de la femme sont censés paraphernaux. Les biens apportés au mari au commencement du mariage sont considérés comme biens dotaux. Le mari a la jouissance et l'administration de ces deux sortes de biens (1549, C. N.; 1576, C. N. *diff.*). Quant aux biens réservés (*bona receptilia*), la femme ou la personne dont ils proviennent peut en interdire la jouissance et l'administration au mari.

45. La femme a pour ses biens dotaux, outre l'hypothèque légale, un droit de privilège à compter du jour de son mariage (2135, C. N.); pour les biens paraphernaux, elle a seulement une hypothèque légale à compter

du jour où le mari les a reçus; elle n'a aucun droit pour les biens réservés.

SECTION II. — *Des effets du mariage après sa dissolution*.

46. La dissolution du mariage a pour effets:

1° La fin de la tutelle matrimoniale, et l'obligation, pour le mari ou ses héritiers, de restituer à la femme ou à ses héritiers ses biens dotaux et paraphernaux (1564, C. N.).

2° La liberté de contracter un nouveau mariage pour le veuf après un délai de quatre mois, et pour la veuve après un délai de huit mois depuis la dissolution du mariage (228, C. N.).

47. Le conjoint coupable, qui a donné lieu à la dissolution du mariage, doit indemniser l'autre conjoint du tort qu'il lui a causé en le privant de sa succession. Ainsi la femme perd les effets mobiliers qui font partie de ses biens dotaux et paraphernaux et le mari doit donner à la femme sa *portion statutaire* (3), si elle ne reprend pas son apport.

48. Les époux dont le mariage est dissous ou déclaré nul n'ont plus aucun droit à leurs successions respectives, quelles que soient leurs conventions antérieures.

49. Après la mort du mari, la femme a pour sûreté de son apport et de son droit de succession le droit de rétention sur les biens qu'il laisse.

50. Pour qu'un époux ait droit à la succession de l'autre, il faut qu'ils aient reçu la bénédiction nuptiale et que le mariage ait duré jusqu'à la mort de l'époux dont la succession est ouverte.

SECTION III. — *Des contrats de mariage* (4).

51. Les effets légaux du mariage peuvent être modifiés par des conventions particulières entre les époux (1387, C. N.).

52. Si ces conventions ont la forme d'un contrat, elles n'ont besoin d'aucune formalité et sont irrévocables.

53. Chacun des époux peut faire librement des donations entre-vifs à l'autre époux; s'il s'agit de biens immeubles, il devra faire confirmer le contrat par le juge de leur situation; s'il s'agit de créances, il devra notifier le contrat au débiteur.

54. Si les donations se font sous forme d'actes de dernière volonté (*pacta dotalia mixta*), elles sont révocables et doivent être insinuées et faites en présence de deux témoins au moins.

(1) Voir là-dessus les articles 96, 98, 102, 104 du droit commun allemand qui sont applicables ici (*Conc.*, t. 1^{er}, p. 17 à 19).

(2) Cette règle est tirée du principe de droit romain: *ne uxor pro marito, vel maritus pro uxore, etc.*

(3) On appelle ainsi un droit de propriété ou d'usufruit accordé à la veuve sur les biens de son mari, et qui ne peut lui être enlevé.

(4) Voir droit commun allemand (*Conc.*, t. 1^{er}, p. 159 à 143).

TITRE IV.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

55. Les ascendants sont tenus à fournir des aliments aux descendants et réciproquement (203, 205, C. N.).

56. Celui qui a rendu une femme grosse de ses œuvres hors mariage doit l'épouser ou la doter.

57. Les aliments doivent être fournis aux enfants naturels par le père, à son défaut par la mère, puis par les aïeuls maternels et enfin par les aïeuls paternels (*Mandat du 12 novembre 1828*).

58. La somme à payer pour ces aliments doit être de 12 à 60 thalers ; le père peut cependant prendre avec lui l'enfant naturel et le nourrir, si le tribunal dont relève ce dernier n'y voit pas d'inconvénient (*ibid.*).

59. L'obligation du père aux aliments cesse lorsque l'enfant a quatorze ans accomplis (*ibid.*).

TITRE V.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE (1).

60. Le père a l'administration et la jouissance des biens de son enfant, à l'exclusion de la mère (384, C. N.).

61. Si l'enfant est encore mineur, le père a tous les droits d'un tuteur, avec la différence qu'il n'a pas besoin d'être confirmé par l'administration supérieure et qu'il ne doit pas rendre de comptes, à moins qu'il ne s'agisse de biens dont il n'a pas la jouissance (*Ordonn. sur les tutelles du 10 octobre 1782, chapitre XXII*).

62. S'il est nommé à l'enfant un tuteur particulier, le père peut être privé de l'administration, mais non de la jouissance des biens (*ibid.*).

63. Les enfants peuvent réclamer pendant quatre ans après leur majorité contre les contrats faits avec leurs parents durant leur minorité sans que les formes légales aient été observées (*V. Dr. commun all., art. 131*).

64. La jouissance paternelle prend fin lorsque les enfants, de quelque sang qu'ils soient, après leur majorité, font un établissement séparé, même contre la volonté du père. Ils auront alors le droit de réclamer la part de biens qui leur revient.

65. La puissance paternelle finit à l'égard des filles lorsqu'elles se marient à un âge quelconque (476, C. N.) (2).

TITRE VI.

DE LA LÉGITIMATION.

66. La légitimation des enfants naturels

(1) Voir les articles 151, 155 et 154 du droit commun allemand qui sont applicables ici (*Conc., t. 1^{er}, p. 50 et 51*).

(2) En Saxe, l'adoption est entièrement régie par les principes du droit romain.

a lieu par le mariage subséquent des père et mère, ou elle est accordée par le souverain (331, C. N.).

67. Comme 141, *Droit commun allemand*, 2^e phrase (*V. Conc., t. 1^{er}, p. 31*).

TITRE VII.

DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE (3).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

68. Comme 388, C. N.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I^{re}. — De la surveillance des tutelles.

69. La surveillance des tutelles appartient au gouvernement et aux administrations inférieures.

70. Le tribunal des parents doit confirmer tous les tuteurs, même la mère et l'aïeul, avant qu'ils n'entrent en fonctions. Il leur délivre un acte de confirmation qui, dans certains cas, énonce la durée de la tutelle et l'étendue des fonctions du tuteur.

SECTION II. — Des différentes espèces de tutelles (4).

71. Doivent être mis en tutelle les mineurs qui n'ont plus de père.

72. Cependant ils peuvent être mis en tutelle même du vivant de leur père :

1^o Lorsqu'ils contractent avec le père ou la mère ;

2^o Lorsqu'il leur échoit des biens en même temps qu'à leur père ;

3^o Lorsque le père est privé de la jouissance de leurs biens ;

4^o Lorsqu'il administre mal, et que l'hypothèque que les enfants ont sur ses biens n'est pas suffisante.

73. La tutelle légale appartient :

1^o A la mère ;

2^o Au grand-père paternel ou maternel, ou à tous les deux à la fois, selon la décision du juge ;

3^o Aux grand'mères de même ;

4^o Aux parents collatéraux, selon la proximité des degrés et sans distinction de ligne (402 à 404, C. N. *diff.*).

74. Le parent qui hérite en même temps que le mineur des biens du père, ne peut commencer la tutelle avant le partage légal de la succession.

(3) Toute cette matière est régie en Saxe par l'ordonnance des tutelles du 10 octobre 1782.

(4) Voir là-dessus l'art. 146 du droit commun allemand qui est applicable ici (*Conc., t. 1^{er}, p. 33*).

75. La tutelle testamentaire peut être instituée par d'autres personnes que par le père, et doit toujours être confirmée par l'administration des tutelles (397, C. N.).

76. On distingue encore la tutelle conventionnelle, qui peut être instituée par le père et la mère dans le contrat de mariage ou dans un autre contrat, la tutelle dative, instituée par l'autorité pupillaire; la tutelle honoraire; qui ne donne aucun droit à l'administration des biens; la tutelle spéciale, instituée pour une affaire particulière ou pour l'administration de certains biens.

SECTION III. — Des exclusions de la tutelle (1).

77. Parmi les personnes qui sont exclues de la tutelle, on compte :

- 1° et 2° Comme 2° et 3°, 442, C. N. ;
- 3° Les faillis ;
- 4° Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le pays ;
- 5° Celles qui n'ont pas vingt-cinq ans (442, 1°, C. N.).
- 6° Celles dont le père a interdit la nomination ;
- 7° Celles qui vivaient en inimitié avec le père (442, 4°, C. N.).

SECTION IV. — De l'administration du tuteur (2).

78. Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur ; il a le droit de lui infliger des corrections modérées (450, C. N.).

79. Tous les actes faits par les mineurs sans l'assistance du tuteur ne les obligent pas (1305, C. N.).

80. Il y a exception cependant :

- 1° Pour les actes qui sont avantageux aux mineurs ;
- 2° Pour les louages de service ;
- 3° Pour les promesses de mariage ;
- 4° Pour les actes de dernière volonté (903, C. N.).

81. Quant aux majeurs, ils sont obligés lorsqu'ils contractent avec un mineur, et lorsqu'ils se portent cautions pour lui, s'il agit sans son tuteur.

82. Le tuteur ne peut faire aucune affaire importante sans l'autorisation de l'autorité tutélaire.

83. Tous les contrats doivent être faits au nom du mineur et non du tuteur.

84. Lorsque l'intérêt du tuteur est en concurrence avec celui du mineur, il ne peut agir sans l'autorisation du tribunal, et souvent on nomme un tuteur spécial au mineur dans ce cas.

85. Le tuteur doit entretenir les immeu-

bles en bon état, les bien administrer et les louer ; il doit veiller à la conservation du mobilier, recueillir les revenus échus et poursuivre le paiement des créances (450, C. N.).

86. Quant à ce qui concerne la vente des biens des mineurs :

1° Les boutiques, les intérêts annuels et les créances doivent être assimilés à des immeubles ;

2° Le tuteur et ses parents, et le juge qui a autorisé la vente, ne peuvent acquérir, sans une permission spéciale du gouvernement, aucun des biens vendus avant un délai de cinq ans depuis la fin de la tutelle (1596, C. N.) ;

3° Le tuteur et le juge doivent réserver au mineur la faculté de rachat ;

4° Si le mineur est copropriétaire d'un bien avec des majeurs, le tuteur pourra provoquer le partage avec l'autorisation du juge (468, C. N.) ;

5° L'autorisation de vendre sera délivrée par le tribunal qui a confirmé le tuteur, et non par le tribunal de la situation des biens ;

6° Le possesseur d'un immeuble appartenant à un mineur qui a été vendu contrairement aux lois, peut, s'il est poursuivi dans un délai de trente et un ans six semaines et trois jours après la fin de la tutelle, être contraint de délaisser l'immeuble, mais il aura son recours contre le tuteur.

87. S'il y a plusieurs tuteurs, ils administreront chacun dans les limites qui leur seront fixées par le testateur ou par le juge. Mais s'ils se partagent l'administration entre eux, ils sont responsables solidairement. Les tuteurs honoraires ne sont jamais responsables, parce qu'ils n'administrent pas.

88. Les mineurs ont une hypothèque légale sur les immeubles de leur tuteur (2135, C. N.).

89. Si les tuteurs n'ont pas d'immeubles ou n'en ont pas en quantité suffisante, ils devront donner caution pour leur administration. On excepte, cependant, de cette règle :

- 1° La mère ;
- 2° Les tuteurs intérimaires et honoraires ;
- 3° Les tuteurs spéciaux.

90. La tutelle finit lorsque le pupille a vingt et un ans accomplis, ou lorsqu'il est majeur, *venia aetatis*. (V. art. 171, Dr. com. allem.).

91. A la fin de la tutelle, le tuteur doit présenter un compte définitif après lequel, s'il y a lieu, on lui donne décharge pour son administration pendant toute la durée de la tutelle (469, C. N.).

TITRE VIII.

DE LA TUTELLE DES MAJEURS INCAPABLES ET DU CURATEUR AU VENTRE.

92. Les majeurs incapables sont : les fous,

(1) Voir l'art. 167 du droit commun allemand qui est applicable ici.

(2) Voir là-dessus les articles 158, 161, 1^{re} phrase, 162, dernière phrase, 165 et 166 du droit commun allemand qui sont applicables ici (Conc., t. 1^{er}, p. 35 et 36).

les furieux, les imbéciles, les sourds, les muets, les aveugles, les prodigues et les absents. Ils doivent être pourvus d'un tuteur (489, C. N.).

93. Le tuteur du majeur incapable doit être confirmé par l'autorité tutélaire. Il a les mêmes obligations que le tuteur des mineurs, et ses biens sont également soumis à l'hypothèque légale (509, C. N.).

94. Ses fonctions cessent avec la cause qui a donné lieu à la tutelle (512, C. N.).

95. Les actes des fous et des imbéciles faits avant la nomination d'un tuteur sont entièrement nuls. Il en est de même des actes qu'ils font dans les intervalles lucides, si le juge n'a pas ordonné auparavant une enquête sur leur état (503, C. N.).

96. Les actes faits par les prodigues sont assimilés aux actes des mineurs.

97. La déclaration de prodigalité doit être publiée dans les journaux. La tutelle des prodigues ne prend fin qu'après une enquête et un rapport du juge qui constate que le prodigue s'est corrigé.

98. La curatelle au ventre peut être demandée par la veuve ou ordonnée d'office; elle ne doit pas être confiée au plus proche héritier du défunt.

99. Le curateur au ventre doit pourvoir à l'entretien de la veuve et de ses enfants, sans rien détourner de la succession; il doit enfin administrer provisoirement leurs biens s'ils ne s'en chargent pas.

100. Le partage de la succession ne doit avoir lieu qu'après les couches de la veuve, ou lorsqu'il est certain qu'elle n'est pas grosse. Les fonctions du curateur au ventre finissent aussi à ce moment.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA POSSESSION ET DE LA PROPRIÉTÉ.

101. Celui qui prend possession, pour soi ou pour un autre, d'un bien vacant, ne doit jamais employer la violence, sous peine de perdre son droit de possession et d'être condamné selon les dispositions de la loi (*Mandats du 19 février 1789 et du 18 janvier 1791*).

102. La propriété des immeubles est naturelle ou civile. La première donne droit à l'action régulière et à la prescription; la seconde garantit le droit de revendication contre le tiers détenteur, le droit d'engager ou vendre l'immeuble, et tous les avantages attachés au domicile dans le pays (*Décisions de 1661 et de 1746*).

103. Les fruits industriels sont censés perçus du jour où les travaux nécessaires pour les produire sont achevés.

Quant aux fruits naturels et aux fruits civils, on suit les règles du droit romain.

104. Lorsque, par suite d'une demande en revendication, le possesseur est condamné à rendre les fruits qu'il a recueillis, il doit, s'il est de bonne foi, rendre ceux de la dernière année, et, s'il est de mauvaise foi, ceux des trois dernières années. A partir de la demande en revendication, tout possesseur est censé être de mauvaise foi (549, C. N.).

TITRE II.

DES SERVITUDES.

105. Parmi les diverses servitudes réglées en Saxe par des lois spéciales, on distingue le droit de pacage (1), le droit de couper du bois, de ramasser le bois mort, la résine, les glands ou la faine, de faucher ou de mettre des cochons à l'engrais dans les bois d'autrui.

106. Ceux qui ont ces droits ne doivent en user que dans la limite de leurs besoins, et concilier cet usage avec la bonne administration des bois. Ainsi, celui qui a droit à couper du bois, doit se laisser indiquer par le propriétaire les arbres à couper et le chemin à suivre pour les charrier; celui qui peut ramasser du bois mort ne doit jamais apporter des outils avec lesquels il pourrait abattre des arbres ou des branches; celui qui a le droit de faucher ne peut le faire dans les jeunes plantations (*Mandat du 30 juillet 1813*).

107. Les passages pour les voitures doivent avoir au moins huit pieds, et les passages pour les piétons au moins trois pieds de large (*Droit de bailliage de Magdebourg, art. 429*).

108. Les bâtiments incommodes par leur odeur, ou par une cause quelconque, doivent être éloignés d'au moins trois pieds des bâtiments du voisin (*ibid.*).

109. Toutes les servitudes peuvent être acquises ou perdues par la prescription de trente et un ans six semaines et trois jours (*Décision de 1746*) (706, C. N.).

Cette règle n'est plus applicable aux servitudes exercées dans les bois d'autrui; il faut désormais le consentement de l'autorité pour obtenir ces servitudes, soit par prescription, soit par contrat.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

110. Comme 261, *Droit commun allemand* (*Conc.*, t. 1^{er}, p. 68).

(1) Mandat du 4 octobre 1828.

111. On acquiert aussi la propriété en faisant du butin ; ce droit d'enlever à l'ennemi tous les objets mobiliers, en temps de guerre, appartient aux militaires et aux personnes qui suivent l'armée.

112. On acquiert aussi, dans certains cas, la propriété des choses qu'on a trouvées.

Lorsqu'on a trouvé une chose, on le fait savoir publiquement ; si le propriétaire de la chose relève d'un autre tribunal que celui qui l'a trouvée et se présente dans un délai de six semaines, il devra donner le tiers de la chose à celui qui l'a trouvée. S'il relève de la même juridiction que ce dernier, il ne devra rien lui donner. Après que le délai de six semaines est écoulé sans que personne se soit présenté, l'administration prend les deux tiers de la chose, et celui qui l'a trouvée en prend le tiers (717, C. N.).

113. Comme 211, *Droit commun allemand* (Conc., t. 1^{er}, p. 51).

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

114. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle (718, C. N.).

115. Lorsque plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans le même événement, on peut prouver leur mort successive, si on en a les moyens ; sinon, elles seront censées avoir péri au même instant (*Mandat du 31 janvier 1829*) (720 à 722, C. N. *diff.*).

116. Comme 732, C. N.

117. Celui qui donne la mort avec préméditation à la personne dont il est héritier et celui qui, par violence ou par dol, lui fait changer les dispositions de son testament, ou anéantit celles qui suivent, sont privés, comme indignes, de tous leurs droits à la succession (727, C. N.).

CHAPITRE II.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

118. En ce qui regarde l'ordre des successions, les parents sont divisés en quatre classes qui s'excluent l'une l'autre.

119. La première classe comprend les descendants qui succèdent, par tête ou par souche, lorsqu'il y a lieu au droit de représentation ; les descendants légitimes ou légitimés succèdent aux ascendants pater-

nels ou maternels et à leurs collatéraux ; les descendants naturels succèdent seulement à la mère et aux ascendants et collatéraux maternels, mais jamais au père et aux parents de la ligne paternelle (745, C. N.).

120. La seconde classe comprend les ascendants : le plus proche exclut les plus éloignés ; les plus éloignés succèdent par lignes. Lorsqu'un enfant est né de fiançailles après lesquelles on a reconnu que le mariage était impossible, la mère et les ascendants maternels lui succèdent, quand même la mère aurait connu l'empêchement lors des fiançailles ; mais le père et les ascendants paternels ne peuvent succéder que si le père était de bonne foi (746, C. N.).

121. La troisième classe comprend les frères et sœurs et leurs descendants. Les frères et sœurs partagent par tête. Les consanguins et les utérins ont moitié moins que les germains. Les frères et sœurs naturels, quoique germains, sont considérés comme consanguins ou utérins (750 à 752, C. N.).

122. Dans la quatrième classe on range tous les autres collatéraux. Celui qui est du degré le plus proche exclut les autres. Ceux qui sont du même degré succèdent par têtes. Dans cette classe, on ne fait pas de distinction entre les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins (753, C. N.).

123. Les enfants adoptifs succèdent de même que les enfants légitimes. Ils conservent le droit de succéder aux parents de leur famille naturelle, qui seuls ont le droit de recueillir leur succession (348, 350, C. N.).

124. Le droit qu'ont les époux à leur succession réciproque, n'est ouvert qu'à compter de la bénédiction nuptiale. La part à laquelle le conjoint survivant peut prétendre est du quart des biens du défunt lorsqu'il y a des descendants. Elle est du tiers, si l'autre conjoint laisse des ascendants, des frères et sœurs ou descendants d'eux, des enfants adoptifs ou des enfants légitimés par le mari ou des enfants adultérins ; elle est de la moitié, s'il n'y a que des collatéraux de la quatrième classe jusqu'au sixième degré ; elle est du tout, si les collatéraux sont du septième degré et au-dessus (767, C. N. *diff.*).

125. Cette portion, qui vient au conjoint survivant, est considérée comme une légitime dont rien ne doit être distrait.

126. Le conjoint survivant perd ses droits :

1^o S'il devient indigne ;

2^o S'il est déshérité, par un testament en bonne forme, pour des motifs suffisants ;

3^o Si le défunt a demandé l'annulation ou la dissolution du mariage, ou la séparation de corps pour des raisons graves, et que le tribunal ait échoué dans des tentatives de réconciliation. Dans ce cas, le conjoint survivant perd sa légitime et tout ce qui lui était assuré par contrat de mariage ; mais il a le droit de reprendre intégralement ce qui lui appartient.

(1) Toute cette matière est régie par une loi du 31 janvier 1829, exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1829.

127. A défaut des héritiers des quatre classes indiquées ci-dessus, la succession est dévolue à l'État, après qu'on a sommé par une citation édictale les héritiers de se présenter (768, 770, C. N.).

Cependant, lorsqu'il s'agit de la succession mobilière d'un prêtre, le consistoire passe avant l'État, et lorsqu'il s'agit de la succession d'un soldat ou d'un sous-officier, le propriétaire de la compagnie à laquelle appartenait le défunt, et ensuite la caisse générale de la guerre, sont préférés à l'État (*Ordonn. du 16 novembre 1728*).

CHAPITRE III.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

128. Lorsqu'un parent ou un époux renonce à une succession qui lui est échue, il est considéré comme mort et comme ayant renoncé pour ses descendants, s'il est héritier de la première et de la troisième classe (785, C. N.).

129. La succession doit être acceptée dans un délai de trente jours depuis la mort de celui dont la succession est ouverte.

130. Comme 802, C. N., jusqu'à 2°.

131. Un état de la succession dont l'héritier affirme sous serment l'exactitude a la même valeur qu'un inventaire officiel.

132. L'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire a un an pour délibérer. Il doit se prononcer dans ce délai. Il peut refuser après avoir accepté; mais il ne le peut plus, si le délai pour délibérer est expiré et alors il doit représenter la succession; mais dans ce cas même il n'est pas tenu au delà des forces de cette succession (*Ordonn. de 1661*) (795, C. N. *diff.*).

133. Si le défunt est insolvable, l'héritier n'a que huit mois pour délibérer (*Mandat du 20 décembre 1766*).

134. L'héritier sous bénéfice d'inventaire doit continuer les procès pendants à la mort du défunt.

135. S'il veut être assuré contre les réclamations ultérieures des créanciers, il doit les assigner par une citation édictale; ceux qui ne se présentent pas dans le délai exigé par la loi sont déchus de leurs droits (*Mandat du 13 novembre 1779*).

136. L'héritier sous bénéfice d'inventaire doit donner un inventaire officiel de la succession ou un état affirmé sous serment, dès qu'il connaît la valeur de la succession. (794, C. N.). Ceux qui administrent la succession au nom de l'héritier, les tuteurs, par exemple, ont la même obligation. Si l'héritier meurt avant d'avoir achevé l'inventaire, c'est à ses héritiers à le terminer.

CHAPITRE IV.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

137. Le droit d'élection est permis lors-

qu'il n'y a que deux héritiers. Le plus âgé compose les lots et le plus jeune choisit. Si les deux héritiers sont de sexe différent, c'est toujours l'homme qui choisit.

138. Les jeunes enfants pour l'éducation desquels on a moins dépensé que pour celle de leurs frères ou sœurs plus âgés ne peuvent exiger d'eux le rapport des frais d'éducation (852, C. N.).

139. Les descendants doivent toujours rapporter à la succession ce qu'aurait rapporté l'ascendant défunt qu'ils représentent (848, C. N.).

140. Les veuves ne sont pas tenues de rapporter leurs biens propres.

141. On ne fait pas entrer en compte pour calculer la légitime du conjoint survivant ce que les enfants du défunt rapportent pour composer les lots.

TITRE II.

DES TESTAMENTS ET DES DONATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

142. Les prodigues, les usuriers, les enfants des deux sexes qui ont moins de quatorze ans accomplis, les fous et les imbéciles sont incapables de tester (902 et 903, C. N.).

143. Cependant les fous et les imbéciles peuvent tester dans un intervalle lucide si le tribunal qui a nommé leur tuteur les y autorise après avoir examiné leur état.

144. Les aveugles et les sourds et muets qui ont toute leur intelligence et peuvent se faire comprendre par signes ne peuvent tester qu'en justice.

145. Les testaments des malades sont valables même au lit de mort, lorsque le testateur parle intelligiblement, lorsqu'il fait demander le notaire ou une autre personne pour recevoir sa dernière volonté et lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner qu'on a abusé de sa faiblesse pour lui dicter son testament.

146. Sont nuls les legs faits dans un acte quelconque de dernière volonté à ceux qui ont dressé un testament ou à leurs parents (*Décision de 1746*).

CHAPITRE II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

147. Le testament judiciaire peut être fait devant le tribunal ou à domicile devant une députation du tribunal; dans le premier cas, il faut la présence d'un juge et du greffier; dans le second cas, il faut la présence du greffier, d'un juge, d'un assesseur ou de deux assesseurs. Le greffier ne doit jamais manquer, à moins qu'il n'y ait danger à l'attendre, ce qui est constaté par le juge. Si le juge

remplit en même temps les fonctions de greffier, il suffit de sa présence et de celle d'un assesseur (*Décision de 1664*).

148. On peut faire un testament judiciaire devant un tribunal autre que celui dont on dépend; mais le juge doit alors, dans un délai de huit jours, en donner avis au tribunal du testateur, en certifiant que les formalités légales ont été observées et en envoyant les gratifications qui, dans ce cas, doivent être doubles. S'il néglige de le faire, il est condamné à quatre fois le montant des gratifications (*Décision de 1746*).

149. Un testament présenté au tribunal a les mêmes effets qu'un testament judiciaire, même lorsque le testateur n'en laisse pas la garde au tribunal, s'il n'y change rien de son vivant et si l'on trouve après sa mort le sceau du tribunal intact. Dans ce cas les héritiers doivent le présenter au juge, qui l'examine et l'ouvre (*Décision de 1661*).

150. Le testament est ouvert et rendu public, après la mort du testateur, sur la demande de celui qui a le testament entre les mains, ou sur la demande du conjoint, d'un héritier légal, d'une partie intéressée ou même d'office dans deux cas :

1° Lorsque personne n'a demandé l'ouverture du testament dans un délai de trente jours depuis la mort du testateur ;

2° Lorsque le juge auquel on a confié le testament n'a pas de nouvelles du testateur depuis vingt ans, ou depuis cinq ans seulement s'il a atteint sa soixante-dixième année.

151. Les testaments faits en temps de peste sont valables s'ils sont faits devant deux ou trois témoins, mais alors il faut que le testateur soit déjà atteint de la maladie contagieuse ou que la maison qu'il habite en soit infectée (985, C. N. *diff.*).

CHAPITRE III.

DE L'EXHÉRÉDATION.

152. Les fiançailles contractées à l'insu des parents peuvent être une cause d'exhérédation des enfants (*Ordonn. de 1624*).

Il en est de même si un enfant refuse de donner caution pour son père qui est en prison (*Décision de 1664*).

153. Les descendants qui ont reçu des donations du père de son vivant peuvent être exclus de la succession de leur propre consentement.

154. Dans le cas d'exhérédation illégale des descendants ou des ascendants, le testament reste valable, sauf en ce qui les concerne.

CHAPITRE IV.

DE LA LÉGITIME.

155. Ceux qui ont droit à la légitime peuvent être désignés comme héritiers soit *verbis communibus*, soit *verbis directis*.

156. Lorsqu'on déshérite un débiteur insolvable ou ses descendants au préjudice de ses créanciers, on ne peut le déshériter de sa légitime (*Décision de 1746*).

157. Un des conjoints ne peut déshériter l'autre conjoint de sa légitime sans motif légal; il ne peut non plus la grever d'une charge ou lui imposer une condition. Il en est de même des dispositions révocables faites avant le mariage.

CHAPITRE V.

DES LEGS, DES DONATIONS POUR CAUSE DE MORT ET DES FIDÉICOMMIS (1).

158. Les legs et les fidéicommiss ne peuvent être révoqués qu'en présence de cinq témoins (*Décision de 1746*).

159. Les legs faits à des établissements de charité n'ont besoin d'aucune formalité pour être valables. Le tribunal doit en avertir aussitôt l'établissement auquel le legs est fait (*Ordonn. du 16 septembre 1746*) (910, C. N. *diff.*).

160. Les fruits de l'immeuble légué qui ne sont pas encore perçus au moment de la mort du testateur appartiennent au légataire avec l'immeuble (1014, C. N. *diff.*).

161. Il faut une disposition expresse du testateur pour que la déduction de la quarte falcidie n'ait pas lieu.

162. Les donations pour cause de mort qui épuisent tous les biens sans réserve doivent être insinuées judiciairement.

Pour ces sortes de donations, il n'y a pas lieu de déduire la quarte falcidie.

163. Lorsque, dans une donation générale pour cause de mort, le testateur s'est réservé une portion de ses biens; cette portion, s'il meurt sans en avoir disposé, échoit non au donataire mais aux plus proches héritiers du donateur.

164. Il y a lieu à la citation édictale, en cas de fidéicommiss universel ou particulier, lorsque l'héritier substitué ou ses descendants sont morts, mais qu'on ignore cependant s'il n'en survit pas encore.

CHAPITRE VI.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

165. Lorsque les donations entre-vifs ont pour objet des immeubles, elles doivent être confirmées judiciairement, quelle qu'en soit la valeur (939, C. N.).

166. Les donations faites à un mineur sont valables sans son acceptation et sans celle du tuteur (463, C. N. *diff.*).

(1) Voir là-dessus le droit commun allemand, articles 399 à 447 (*Conc.*, t. 1^{er}, p. 90 à 92), et spécialement l'art. 449.

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL (1).

167. Les idiots et les imbéciles ne peuvent s'obliger pendant un intervalle lucide, si le juge n'a pas fait auparavant constater leur état.

Les femmes ne peuvent contracter d'obligation sans le consentement de leur mari, à moins qu'il ne s'agisse de leurs biens propres ou que le créancier ne prouve la *verio in rem* (*Rescrit du 1^{er} juillet 1723*) (217, C. N.).

168. Lorsqu'on a stipulé une clause pénale dans un contrat, la partie qui s'est engagée par cette clause peut se retirer en payant le montant, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé, ou qu'une des parties n'ait commencé à exécuter le contrat. Il n'en est pas de même des arrhes.

169. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder cinq pour cent, et en cas d'affaires de banque, six pour cent, sous les peines portées contre l'usure (*Ordonn. de 1550. Mandat du 10 mars 1704. Rescrit du 17 avril 1747*) (*Loi franç. du 3 septembre 1807*).

170. Lorsqu'on n'a fixé aucun terme pour paiement des intérêts, ils sont payables tous les ans (*Ordonn. du 4 décembre 1801*).

L'intérêt légal est de cinq pour cent; il peut être exigé du débiteur, même sans qu'il soit en retard, dans tous les cas où le droit commun l'ordonne et en outre dans le cas suivant.

171. Les héritiers doivent, à partir du troisième jour depuis le décès du testateur, les intérêts des legs qui leur sont imposés, sans qu'ils puissent prouver qu'ils n'en ont pas eu connaissance ou qu'ils ont accepté la succession seulement plus tard, ou qu'ils n'ont pas été mis en demeure (*Décision de 1746*).

172. Lorsqu'aucun terme n'a été fixé pour le paiement, mais qu'il est seulement convenu qu'il aura lieu le plus tôt possible ou à mesure et selon les circonstances, le capital ne devra être payé, dans le premier cas, qu'après un délai d'un an, et dans le second cas à des échéances fixées par le juge.

173. Lorsqu'un créancier veut saisir ce qui est dû à son débiteur, il doit en donner avis au débiteur de celui-ci. Ce débiteur ne peut éviter les intérêts moratoires qu'en déposant judiciairement ce qu'il doit (*Décision de 1661*).

174. Si la valeur de la monnaie change, on devra toujours s'en rapporter à la valeur du jour du contrat.

175. Si dans une vente publique il ne se présente aucun acheteur avant le terme fixé pour la licitation, les créanciers pourront

prendre *in solutum* pour un prix raisonnable le bien mis en vente, après l'avoir fait estimer.

176. Pour que la somme due puisse être déposée judiciairement, il faut :

1^o Que le débiteur ait fait des offres de paiement au temps, au lieu et avec la monnaie convenus ;

2^o Que le créancier ait refusé sans motif valable de recevoir le paiement ;

3^o Qu'il ait été assigné *ad videndum deponi* ;

4^o Que l'argent ait été compté, scellé et ensuite déposé judiciairement en présence du juge (*Mandat du 31 juillet 1623*) (1257, C. N.).

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

177. Celui qui blesse une autre personne ou qui lui cause un tort corporel lui doit une indemnité (*schmerzengeld*), à moins que cette personne n'ait donné lieu elle-même au dommage qui lui a été causé (*Mandat du 2 juillet 1712*) (1382, C. N.).

178. Si une personne est retenue injustement en prison, l'administration ou le particulier qui l'aura fait enfermer lui devra une indemnité (*sachsenbusse*) de quarante gros par jour et par nuit, outre les dommages-intérêts.

TITRE V.

DE LA VENTE.

179. Les personnes au nom desquelles les serviteurs, les tailleurs ou autres achètent des marchandises à crédit ne sont tenues de les payer que lorsque le vendeur peut prouver qu'elles se sont servi de ces marchandises ou qu'elles ont donné l'ordre de les acheter (*Mandat du 21 décembre 1708*).

180. Dans les ventes de marchandises, lorsqu'aucun terme n'a été fixé pour le paiement, les intérêts sont dus après un délai de six mois depuis que les marchandises ont été vendues (*Décision de 1746*).

181. Les ventes aux enchères et les ventes faites par les femmes de ce qu'elles ont le droit de prélever après la mort du mari, ne peuvent être annulées pour lésion d'outre-moitié (*ibid.*).

182. Les ventes où le vendeur se réserve le droit d'administrer la chose, sont regardées comme fictives et ne doivent point être confirmées par les tribunaux (*Mandat du 2 janvier 1781*).

TITRE VI.

DU LOUAGE.

183. Le bailleur ne doit faire de remise au preneur, pour des cas fortuits, que lors-

(1) Voir là-dessus les articles 448 à 709 du droit commun allemand (*Conc.*, t. 1^{er}, p. 115 à 120).

que la perte subie par le preneur a dépassé la moitié du prix d'une année de loyer; le bailleur, dans ce cas, doit supporter la moitié de la perte (1769, 1770, C. N.).

184. La tacite réconduction a lieu pour un an lorsqu'il s'agit d'immeubles qui donnent un revenu annuel; pour trois ou quatre ans, lorsqu'il s'agit d'agriculture: le tout pourvu que le bailleur ne fasse pas opposition dans le délai d'un mois depuis l'expiration du bail, ou pourvu que dans le contrat on ne soit pas convenu de termes plus courts (1736, 1738, C. N.).

185. Le propriétaire dans la maison duquel le feu a pris, ne peut être tenu à des dommages-intérêts, si le demandeur ne prouve que le feu a été mis par sa propre faute ou par la négligence de ses domestiques (*Décision de 1661*).

186. Les dégâts de la guerre sont supportés de la manière suivante entre le bailleur et le preneur :

Le bailleur supporte les contributions de guerre et doit indemniser le preneur des prestations en nature, d'après le prix courant, au moment de ces prestations. Il a aussi à supporter tous les dégâts et pillages (*Man-dal du 26 mai 1810*).

Le preneur supporte les frais de charrois de guerre pour une distance de trois milles. Au delà, il doit être indemnisé par le bailleur. Il doit supporter le tiers des frais d'entretien des troupes qui prennent leurs quartiers sur le fonds loué, et le bailleur doit en supporter les deux tiers (*ibid.*) (1773, C. N.).

TITRE VII.

DU CAUTIONNEMENT.

187. La caution qui s'oblige comme débiteur n'en conserve pas moins le droit de discussion.

188. Lorsque le créancier accorde au débiteur un délai pour le paiement, même sans en prévenir la caution, celle-ci n'est pas libérée, à moins que le terme de la dette principale n'ait été fixé d'une manière positive, ou que la caution n'ait stipulé formellement qu'elle ne s'engageait que jusqu'au moment fixé pour le paiement.

189. L'obligation du cautionnement ne passe pas aux héritiers de la caution lorsque le débiteur principal a promis, en cas de décès de cette caution, d'en prendre une autre.

TITRE VIII.

DES TRANSACTIONS.

190. On a égard dans les transactions aux lésions d'outre-moitié, à moins que les parties ne transigent sur la lésion même, ou que la transaction ne soit confirmée par serment (2052, C. N. *diff.*).

TITRE IX.

DES HYPOTHÈQUES (1).

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

But du registre foncier et hypothécaire.

191. Pour assurer les droits de propriété et les droits de créance sur les biens fonciers, les autorités judiciaires tiendront des registres fonciers et hypothécaires (*loi hypothécaire du 6 novembre 1843, art. 1^{er}*).

192. La propriété civile sur des biens fonds comme droit réel n'est acquise que par l'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires.

La remise de la possession n'est pas nécessaire pour opérer la transmission de la propriété sur les biens-fonds (*ibid.* 2).

193. On acquiert de la même manière des hypothèques et autres droits réels sur des biens-fonds appartenant à des tiers, par la seule inscription sur les registres fonciers et hypothécaires, d'après les dispositions des articles 205 et 206 (15, 16) ci-après (*ibid.* 3).

194. Tant que cette inscription sur les registres fonciers et hypothécaires n'a pas été prise, il n'existe qu'un droit pour acquérir la propriété civile ou l'hypothèque, ou les autres droits réels (*ibid.* 4).

195. On considère comme propriétaire d'un bien-fonds et comme porteur d'une créance hypothécaire celui qui est inscrit sur les registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 5).

196. L'homologation judiciaire des contrats de vente sur des biens-fonds et dans les changements de possession des biens allodiaux, et l'investiture avec transfert préalable du fief ne seront plus nécessaires; cette formalité est remplacée avec les mêmes effets par l'inscription du nouveau propriétaire sur le livre foncier et hypothécaire du juge où se trouve situé le bien (*ibid.* 6).

197. Il n'y aura plus lieu également, pour constituer des hypothèques et des créances hypothécaires, à une homologation judiciaire et à un consentement spécial du juge ou du président; l'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires du juge où est situé le bien les remplace (*ibid.* 7).

198. Les dispositions qui précèdent ne suppriment pas les privilèges relatifs à la perception de certains droits pour les changements de possession de biens-fonds ou dans les constitutions hypothécaires, tels que, notamment, les privilèges des deniers du fief ou certains droits de faveur, pour lesquels la coutume continue à avoir force de loi (*ibid.* 8).

(1) Cette matière importante est régie par la loi hypothécaire du 6 novembre 1843, que nous reproduisons ici en entier.

199. Dans les fidéicommiss de famille des biens-fonds, l'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires remplacera l'homologation judiciaire et le consentement du juge (*ibid.* 9).

200. L'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires remplacera aussi l'homologation prescrite, pour les contrats de cession d'exploitation des mines de houille et des gisements souterrains, par l'ordonnance du 10 septembre 1822 (*ibid.* 10).

201. Il n'est rien changé par les dispositions précédentes relativement aux biens-fonds dont la propriété et la possession ne sont pas réunies dans la même main (*ibid.* 11).

202. Lorsqu'il s'agit des fiefs, le cens dû par celui qui possède le fief et l'investiture postérieure auront lieu tels qu'ils sont établis par la loi sur les fiefs, outre l'inscription du nouveau possesseur sur les registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 12).

203. Les biens-fonds affermés héréditairement ne pourront être ni aliénés ni donnés en gage sans le consentement du bailleur (*ibid.* 13).

Du contenu des registres fonciers et hypothécaires.

204. Les registres fonciers et hypothécaires ne sont destinés qu'aux biens-fonds et autres *choses corporelles* qui, d'après les lois, sont regardées comme des immeubles.

Néanmoins il peut être consacré une feuille du registre à l'inscription des droits réels qui ne sont pas des dépendances d'un bien-fonds et dont l'exercice ne dépend pas de lui, mais qui ne s'éteignent pas par la mort de l'ayant-droit, et peuvent être aliénés ou donnés en gage comme des privilèges existant par eux-mêmes, à moins qu'ils n'aient été déjà constitués en fief comme un bien immeuble, avec le consentement de l'autorité supérieure.

S'il existe des privilèges d'industrie qui ne font pas partie d'un bien-fonds, mais qui ne sont pas liés à la personne de l'ayant-droit, leur inscription peut être prise sur les registres.

Tout ce qui, dans la présente loi, est déterminé sur les biens-fonds, s'applique également à ces droits (*ibid.* 14).

205. Chaque folio sur les registres fonciers et hypothécaires doit contenir :

1° L'indication du bien-fonds auquel le folio est destiné ;

2° Sa nature ;

3° Tous les biens-fonds qui font partie de la propriété foncière principale, leurs dépendances, etc. ; les privilèges réels avantageux qui se rattachent à un bien-fonds, comme le droit de boulangerie, d'aubergiste, de débit de liqueurs, de mouture, pourront être également inscrits à la demande du pos-

sesseur, sans que cependant l'autorité qui tient les registres fonciers hypothécaires soit garant de l'existence et de l'étendue de ces droits ;

4° Tous les changements qui auront lieu postérieurement, pour les parties ou dépendances du bien-fonds inscrit ;

5° Les charges qui grèvent le bien-fonds, notamment les rentes foncières de toute espèce, le droit laudémial, la dîme, les rentes de rachat et les changements qui s'opèrent dans ces redevances et charges.

Sont cependant exceptées de l'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires, les charges réelles qui reposent sur des titres de droits privés, telles que :

a. Les servitudes et corvées de toute nature, à moins qu'il ne s'agisse de nouveaux engagements, auquel cas elles seront inscrites ;

b. Les servitudes seigneuriales ;

c. Les obligations qui correspondent à une *banalité* ;

d. L'obligation des justiciables d'un tribunal de payer les frais de procédure.

Quant aux obstacles que présentent les terrains où se trouvent des mines et des forges, on observera les dispositions des lois spéciales.

Ainsi, lorsqu'il en existe, il faut en faire mention sur les registres fonciers et hypothécaires au folio du bien-fonds.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer la valeur du bien-fonds ; cependant lorsqu'une estimation judiciaire du bien-fonds a eu lieu, on pourra l'inscrire, ainsi que le dernier prix d'achat connu (*ibid.* 15).

206. Tous les folios sur les registres fonciers et hypothécaires doivent en outre contenir :

6° Le nom du possesseur du bien-fonds (propriétaire, feudataire, emphytéote), avec le titre de possession, en y joignant le prix d'achat, lorsque le titre de possession consiste dans un achat, et les changements qui s'opèrent dans la possession ;

7° Les restrictions qui ne dépendent pas du bien-fonds en lui-même, mais qui se rattachent non à la personne du possesseur, comme sa minorité, mais à ces droits en eux-mêmes, comme les droits de retrait, rachat, substitution, usufruit, toute défense d'aliéner, louer, etc. ;

8° Les créances hypothécaires inscrites sur la terre et les changements survenus, (*ibid.* 16).

207. On pourra en outre inscrire sur les registres fonciers et hypothécaires, les contributions publiques de toute nature (*ibid.* 17).

Conditions générales prescrites pour l'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires.

208. Toute inscription et radiation sup-

pose la demande d'une partie intéressée, ou la réquisition d'une autorité civile (*ibid.* 18).

209. Cependant,

a. La demande n'est pas nécessaire lorsque les autorités foncières et hypothécaires doivent, comme juges des tutelles, des successions, des faillites, etc., prendre inscription ou la faire rayer ;

b. Les mêmes autorités doivent prendre d'office les inscriptions nécessaires, d'après le Code, dans le cas de rachat, partage, communautés, pour les rentes foncières destinées à remplacer la redevance en nature ;

c. Elles doivent aussi rayer les hypothèques à la suite des ventes forcées, et inscrire les hypothèques du vendeur pour la partie du prix non encore payée (*ibid.* 19).

210. Les autorités foncières et hypothécaires devront faire d'ailleurs tout ce qui sera nécessaire pour la validité des inscriptions et la conservation des droits de qui il appartiendra (*ibid.* 20).

De la publicité des registres fonciers et hypothécaires.

211. Tout propriétaire, créancier inscrit ou autre intéressé, peut prendre communication des registres, pour la partie qui le concerne, et s'en faire délivrer des extraits ; toute autre personne doit y être autorisée par le propriétaire. Les autorités publiques ont aussi le droit de prendre cette communication, dans l'intérêt qui ressort de leurs fonctions (2196, C. N. *diff.*) (*ibid.* 21).

212. Tout acte fait de bonne foi, par suite de l'existence des inscriptions, produit ses effets légaux. Nul ne peut prétexter l'ignorance de ce qui est inscrit sur le registre des hypothèques. Celui qui en éprouve un dommage n'a qu'une action personnelle en réparation contre celui qui y est obligé d'après la loi (*ibid.* 22.)

213. 1° Une aliénation inscrite sur le livre des biens-fonds ne peut être attaquée par un propriétaire antérieur non inscrit, ainsi que les hypothèques consenties et inscrites dans l'intervalle :

2° L'aliénation ou l'hypothèque consenties et acquises de bonne foi, seront valables contre celui en faveur duquel il existe une restriction non inscrite du droit de disposer de la propriété ;

3° Mais une inscription ne pourra être prise sur le nouveau propriétaire inscrit, en vertu d'un titre émané du propriétaire précédent ;

4° Le débiteur ne peut opposer l'exception de paiement, ou toute autre, au cessionnaire d'une créance inscrite, si elle n'était pas rayée ou modifiée dans le sens de l'exception ;

5° La cession d'une créance hypothécaire, si elle est inscrite, est préférée à la cession antérieure, mais non inscrite.

6° La radiation d'une créance hypothécaire, faite à tort, conserve cependant sa validité à l'égard de ceux qui, après la radiation, ont acquis de bonne foi la propriété du fonds ou l'hypothèque par l'inscription (*ibid.* 23).

Des protestations.

214. Pour obvier à ces inconvénients, si l'hypothèque, la radiation ou le changement ne peuvent être inscrits immédiatement, par suite de l'existence d'un vice dans l'acte, une protestation pourra être faite ; mais pour être valable vis-à-vis des tiers, il faut qu'elle soit inscrite (*ibid.* 24).

215. Cette protestation a pour effet, dès qu'elle est inscrite, d'assurer qu'aucun droit ne sera pris et exercé à son préjudice (*ibid.* 25).

Dispositions diverses.

216. Il n'y a pas lieu à la réintégration dans l'ancien état contre l'omission de l'inscription ou contre une radiation sur les registres fonciers et hypothécaires, et contre les préjudices qui en sont résultés (*ibid.* 26).

217. Les autorités foncières et hypothécaires sont tenues de donner avis de toute inscription ou radiation à faire sur les registres à celui qui y est intéressé passivement, à moins qu'il ne l'ait demandée lui-même (*ibid.* 27).

218. Aucune prescription contre un droit inscrit sur un bien-fonds ne peut être acquise, tant que la radiation n'a pas eu lieu (2244, C. N. *diff.*).

Cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit d'intérêts ou de redevances ; il y est pourvu par les lois générales (*ibid.* 28).

CHAPITRE II.

DU DROIT DES HYPOTHÈQUES.

Des biens susceptibles d'hypothèques.

219. Sont seuls susceptibles d'hypothèques : les immeubles et autres choses corporelles assimilées aux immeubles, ainsi que les droits indiqués à l'art. 204 (14), si une feuille leur a été consacrée sur les registres fonciers et hypothécaires (2418, C. N.) (*ibid.* 29).

220. Les hypothèques ne peuvent être consenties que par le propriétaire qui a la capacité d'aliéner (2124, C. N.) (*ibid.* 30).

221. Pour constituer des hypothèques sur des biens payant un cens, le consentement du seigneur censier n'est pas nécessaire (*ibid.* 31).

222. La réserve faite de la propriété pour sûreté de ce qui reste dû sur le prix d'un immeuble, est considérée comme une hypo-

thèque, et ne donne droit qu'à une inscription (2103, n° 1, et 2108, C. N.) (*ibid.* 32).

223. Le consentement de celui qui a le droit de retrait et de rachat n'est pas nécessaire pour constituer des hypothèques; cependant l'hypothèque constituée sans son consentement, lorsqu'elle dépasse la somme fixée pour le retrait et le rachat, n'a aucun effet à son égard (*ibid.* 33).

224. Le consentement de l'usufruitier, dont le droit est inscrit, n'est pas nécessaire pour constituer une hypothèque, cependant l'hypothèque consentie sans son consentement ne s'étend pas sur les fruits, tant que dure le droit d'usufruit (*ibid.* 34).

225. Pour constituer des hypothèques sur des fiefs, il faut avoir le consentement du seigneur féodal, et dans les pays héréditaires celui des colieffés. Les créanciers, avec ce consentement inscrit, seront toujours préférés aux créanciers du possesseur du fief qui n'ont pas obtenu ce consentement (*ibid.* 35, 36).

Du titre hypothécaire.

226. L'hypothèque ne peut exister qu'en vertu :

1° D'un titre émané de la loi ou de la volonté des parties (2117, C. N.);

2° Et de l'inscription de la créance sur les registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 37).

227. L'hypothèque légale existe de plein droit, indépendamment de la volonté du débiteur, en faveur :

1° De la femme légitime, sur les immeubles du mari, pour la fortune mobilière, évaluée en vue de l'inscription qu'elle lui a apportée lors du contrat de mariage ou pendant le mariage;

2° Des mineurs et des autres individus mis en tutelle ou curatelle pour sûreté des biens soumis à l'administration des tuteurs ou curateurs;

3° Des enfants sous puissance paternelle, pour les créances provenant de la gestion de leurs biens;

4° Du trésor public, des églises, établissements, etc., pour sûreté des créances dues par suite d'administration.

Mais ce droit, pour ce qui concerne les personnes dénommées aux n°s 2, 3 et 4, devra être évalué à une somme fixe pour être inscrite.

Cette évaluation s'opèrera selon les règles prescrites par la loi abrogative des hypothèques tacites du 4 juin 1829 (*ibid.* 38).

228. 5° Les légataires ou les donataires à cause de mort ont un droit hypothécaire sur les immeubles du testateur, pour les legs ou les donations qui leur ont été faits. Le juge de la succession est tenu de prendre d'office cette inscription (*ibid.* 29).

229. Ont encore le droit de prendre une

inscription sur les registres fonciers et hypothécaires :

6° Tous les créanciers sans distinction pour les créances reconnues par un jugement ou qui peuvent être requises par voie d'exécution judiciaire (*ibid.* 40).

230. En outre :

7° Celui en faveur duquel un droit est réservé lors de l'aliénation du bien-fonds qui doit être grevé de cette réserve, ou en vertu d'un testament sur une propriété de la succession (*ibid.* 41).

231. Aucune opposition contre l'inscription des hypothèques consenties au profit des créanciers désignés dans les articles 227 à 229 (38 à 40) et contre l'inscription d'un droit (art. 41), n'est recevable; l'appel n'est pas même suspensif. Mais l'opposant peut toujours poursuivre sa demande en radiation (*ibid.* 42).

232. Si l'inscription, dans les cas ci-dessus, a été prise, sans le consentement du propriétaire, sur plusieurs immeubles, la réduction peut en être obtenue, si la créance est suffisamment garantie par l'inscription sur un ou plusieurs immeubles déterminés (2162, C. N.) (*ibid.* 43).

233. Comme 2124, C. N. (*ibid.* 44).

234. Le créancier pourra aussi demander, outre les cas prévus par l'art. 228 (39), l'inscription d'une créance en vertu d'un titre ou d'un testament, s'il y est expressément stipulé que l'hypothèque devra être prise sur un bien-fonds déterminé, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 230 (41) (*ibid.* 45).

235. Une inscription prise sur les registres d'une créance légitime ne peut être contestée par des créanciers ou un tiers détenteur postérieurs, par le motif que l'hypothèque n'avait pas été consentie dans l'acte ou le testament comme garantie de la créance (*ibid.* 46).

De l'inscription.

236. L'inscription sur les registres fonciers et hypothécaires ne pourra avoir lieu que sur des immeubles déterminés et en vertu de créances d'une valeur fixe (2182, C. N.) (*ibid.* 47 et 48).

237. Cependant, quand il s'agit d'une rente annuelle déterminée, de redevances en nature ou de servitudes, il n'est pas nécessaire d'en fixer la valeur en capital ou en argent (*ibid.* 49).

238. L'hypothèque, comme droit réel, n'est acquise effectivement, sans distinction du titre légal, que par l'inscription de la créance sur les registres fonciers et hypothécaires au folio du bien-fonds qui en est grevé (2135, C. N. *diff.*) (*ibid.* 50).

239. Lorsque la créance résulte d'un acte authentique, si l'inscription ne peut être prise immédiatement par suite d'un vice qui

n'entraîne pas cependant la nullité de l'acte, une prénotation pourra être prise; elle servira à assurer un rang à l'inscription définitive.

Mais si la faillite du débiteur est déclarée avant que la cause qui a empêché l'inscription soit levée, la prénotation ne produira aucun effet (2146, C. N.) (*ibid.* 51).

De l'effet des hypothèques.

240. L'hypothèque, comme droit réel, s'étend sur tout le bien-fonds, sur toutes ses parties, ses dépendances et accroissements, de même que sur les fruits naturels et civils, depuis le jour de la dépossession forcée du débiteur (2144, C. N.) (*ibid.* 52).

241. Il est interdit de constituer une hypothèque sur des dépendances déterminées d'un bien-fonds, ou sur une partie, et de prendre inscription, dans ce cas, sur les registres (*ibid.* 53).

242. Cependant si le bien-fonds est indivis, on pourra acquérir une hypothèque et prendre inscription sur les parties indivises appartenant au propriétaire débiteur; quand il s'agit d'un fief, le consentement des copossesseurs est nécessaire dans ce cas (*ibid.* 54).

243. On ne pourra considérer comme dépendances d'un bien-fonds que les parties qui sont inscrites en cette qualité sur les registres (*ibid.* 55).

244. La séparation d'un bien-fonds d'un autre, ou de ses dépendances, ou de plusieurs biens-fonds réunis, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des créanciers inscrits (*ibid.* 56).

245. Ce consentement n'a pas besoin d'être prouvé, mais il peut, à moins d'une opposition formelle, être suppléé par le juge s'il ne trouve pas que la créance soit compromise par la séparation à cause du peu d'importance des créances ou du bien-fonds. Mais si l'immeuble est soumis à une autorité hypothécaire inférieure, l'autorisation devra être donnée par le tribunal d'appel. Le consentement de celui qui s'est réservé un droit sur l'immeuble pourra être suppléé par le juge inférieur, malgré son opposition (*ibid.* 57).

246. Le consentement déclaré sans réserve, ou suppléé par le juge, est valable comme abandon des droits réels sur le bien-fonds qui est détaché.

Lorsque le consentement n'est donné qu'avec réserve de ces droits, les créances seront inscrites sur le folio du bien-fonds détaché, ou de ses dépendances distraites.

S'il s'agit d'un droit réservé, la nouvelle inscription ne donne qu'un droit subsidiaire contre le possesseur de la partie séparée (*ibid.* 58).

247. Quant aux charges dont un bien-fonds est grevé et qui sont inscrites sur les registres fonciers et hypothécaires, le

consentement des ayants-droit pour la séparation des biens-fonds n'est pas exigé; mais ces charges doivent être réparties proportionnellement sur les parties des biens-fonds qui ont été séparées avant leur radiation sur le bien principal dans les registres.

Mais le bien-fonds principal reste subsidiairement grevé des charges réelles qui affectent le bien-fonds détaché.

Quant aux rentes de rachat, en cas de séparation, il faut se conformer aux dispositions des articles 47 et 48 de la loi du 17 mars 1832 (*ibid.* 59).

248. Le possesseur ou le nouvel acquéreur d'un bien-fonds qui n'est pas une dépendance d'un immeuble, peut le posséder comme un bien principal et le faire inscrire sur les registres hypothécaires sous un numéro et avec un folio particulier, ou le réunir à une de ses propriétés comme une dépendance (*ibid.* 60).

249. Cependant :

1° Si le bien-fonds qu'il veut réunir se trouve sous la juridiction d'une autre autorité foncière et hypothécaire, le consentement de cette autorité est exigé;

2° Si le bien-fonds principal est hypothéqué, la réunion ne pourra avoir lieu que si l'immeuble à annexer n'est pas grevé d'hypothèques, ou que si les créanciers hypothécaires consentent à n'être colloqués qu'après les créanciers inscrits sur le premier immeuble.

3° Un bien-fonds grevé du droit de retrait et de rachat ne peut être joint à un autre bien-fonds, qui n'est pas soumis au même droit de retrait ou de rachat que le premier fonds.

4° Un bien seigneurial, qui se compose de plusieurs terres, ne pourra être annexé comme dépendance ni à un autre bien seigneurial ni à tout autre bien-fonds.

5° Les terres réunies à un corps de biens où se trouve une habitation, ne pourront en être détachées pour faire partie d'un autre bien-fonds.

L'exception ne pourra être admise par l'autorité supérieure que dans des circonstances particulières (*ibid.* 61).

250. La réunion d'un bien-fonds à un autre a pour effet d'étendre les hypothèques sur les deux immeubles réunis. Les hypothèques existantes sur le bien annexé seront inscrites sur le bien-fonds principal à son folio sur ce registre (*ibid.* 62).

251. Les lois des 17 mars 1832 et 44 juin 1834 continueront à être exécutées lorsqu'il s'agit de partage de communautés, de rachat ou de réunion de biens-fonds; seulement les inscriptions et radiations seront faites d'office par l'autorité foncière et hypothécaire (*ibid.* 63).

252. Les dispositions des articles 244 et 245 (56, 57) sont applicables à l'aliénation des droits réels utiles joints aux biens-fonds. Quant aux rachats, à la suppression des droits

de brasserie ou de mouture, et aux choses qui doivent être considérées comme dépendances d'un bien-fonds, on se conformera aux lois existantes (*ibid.* 64 et 65.).

253. Si des dépendances mobilières du bien-fonds ont été aliénées, les créanciers hypothécaires n'ont aucune action contre les tiers possesseurs de bonne foi (*ibid.* 66.)

254. L'hypothèque, outre la créance principale, s'étend aux intérêts arriérés et aux frais, comme créances accessoires; mais seulement, quant aux intérêts, lorsque l'engagement de les payer et leur taux sont inscrits (*ibid.* 67 et 68).

255. Quant aux intérêts arriérés ou promis, l'hypothèque, en cas de faillite ou lorsque le bien-fonds est insuffisant pour payer les créanciers inscrits, est restreinte aux intérêts des trois dernières années à compter de l'ouverture de la faillite ou de la saisie immobilière, ou des poursuites commencées auparavant, si elles ont été exercées sans interruption. Il y a interruption dans le cas de discontinuation des poursuites pendant six mois (2151, C. N.) (*ibid.* 69).

256. L'article précédent s'applique au cas de la réserve du droit de propriété et aux rentes viagères (*ibid.* 70).

257. En cas de faillite ou d'insuffisance de l'immeuble pour payer tous les créanciers, les frais sont restreints à 50 écus, lorsque la créance excède 50 thalers, et à 10 écus lorsque la créance est au-dessous de 50 thalers, à moins qu'une somme déterminée n'ait été fixée à ce sujet et inscrite (*ibid.* 71).

258. Le débiteur conserve le droit de disposer des choses qu'il a engagées, tant que la garantie n'est pas diminuée (*ibid.* 72).

259. Malgré l'inscription d'une créance sur les registres fonciers et hypothécaires, le débiteur peut aliéner le bien-fonds ou accorder une hypothèque à un autre créancier.

L'obligation prise par le débiteur, sans le consentement du créancier hypothécaire, ne produit d'autre effet si elle a été inscrite, que d'obliger l'autorité foncière et hypothécaire à donner avis à ce créancier de l'aliénation du bien-fonds ou de l'inscription d'une autre créance (*ibid.* 73).

260. Quant au droit du propriétaire d'aliéner les dépendances d'un bien-fonds grevées de dettes, il faut se conformer aux articles 244 à 246, et 252 (56, 57, 58 et 64) (*ibid.* 74).

261. Le propriétaire ne pourra pas grever le bien-fonds, sans le consentement des créanciers inscrits, de charges réelles de nature à diminuer la valeur du bien-fonds, et qui doivent être inscrites sur les registres fonciers et hypothécaires, à l'exception des rentes de rachat. Il en est de même lorsque, s'agissant de séparation de biens-fonds, les charges doivent être réparties sur les biens séparés (*ibid.* 75).

262. Le débiteur qui laisse prendre une inscription pour une créance sur les registres, ne perd pas, à l'égard du créancier primitif, le

droit de faire valider les exceptions qu'il peut opposer contre la créance même (*ibid.* 76).

263. Mais lorsque la créance, consistant dans le prêt d'une somme d'argent, est inscrite sur les registres fonciers et hypothécaires avant le versement des fonds, le débiteur peut faire inscrire une protestation sur les registres dans le délai de trente jours après l'inscription. Cette protestation, dans ce cas, assure au débiteur le droit de former opposition entre les mains du tiers porteur de la créance, qui l'a acquise dans l'intervalle de ces trente jours (*ibid.* 77).

264. Le tiers porteur ne peut réclamer les intérêts échus qui ont été payés ou autres paiements qui se répètent à des époques fixes et qui ont été faits, quoique le paiement n'ait pas été inscrit sur les registres (*ibid.* 78).

265. Le créancier hypothécaire peut, sans préjudicier à son droit réel, exercer l'action personnelle contre son débiteur. Il peut de même exercer l'action réelle contre le tiers possesseur, sans préjudice de son action personnelle contre le débiteur (*ibid.* 79).

266. Par suite de l'action réelle, le créancier hypothécaire a le droit d'exiger d'être payé sur le prix du bien-fonds soumis à son hypothèque.

A cet effet, il a le droit d'exiger la vente du bien-fonds en entier ou par partie, ou, s'il veut être payé sur les fruits, de demander le séquestre.

Le séquestre judiciaire a lieu pour le compte du créancier hypothécaire qui en a fait la demande; les frais du séquestre seront ajoutés à la créance. Quant à ces frais, on se conformera aux dispositions des articles 254 et 257 (68, 71) (*ibid.* 80).

267. Les créanciers hypothécaires qui ne sont pas payés sur le prix de l'immeuble, conservent l'exercice de leurs droits, pour l'excédant de ce qui leur est encore dû, contre les garants personnels de la créance (*ibid.* 81).

De la cession.

268. La cession d'une hypothèque inscrite ou à inscrire ne peut avoir lieu sans la cession simultanée de la créance elle-même en tout ou en partie (*ibid.* 82).

269. La cession d'une créance inscrite sur les registres fonciers et hypothécaires comprend en même temps la transmission de l'hypothèque et de tous les droits qui s'y rattachent (*ibid.* 83).

270. La cession d'une créance hypothécaire n'est valable, à l'égard des tiers et du débiteur, que par l'inscription (*ibid.* 84).

271. Une créance hypothécaire peut être donnée en gage par le créancier à un tiers sur les registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 85).

272. Ce gage est considéré comme une

cession éventuelle; les dispositions des articles 269 et 270 (83 et 84) reçoivent leur application dans ce cas (*ibid.* 86).

273. Le tiers détenteur d'un bien-fonds grevé de créances inscrites est tenu ou de les payer ou de faire procéder à la vente judiciaire (*ibid.* 87).

274. Quand il s'agit de créances inscrites provisoirement, le bien-fonds y reste toujours affecté; mais le tiers détenteur n'est pas tenu de les rembourser ou de délaisser le bien (*ibid.* 88).

275. La garantie du tiers détenteur sérieux, pour le paiement des dettes, ne s'étend pas au delà de la valeur de l'immeuble (*ibid.* 89).

276. Cependant si le tiers détenteur s'est engagé à payer les créances inscrites comme prix d'achat, il peut être poursuivi personnellement; mais ce droit ne peut être exercé contre lui ou ses héritiers, qu'autant qu'ils restent propriétaires du bien-fonds, à moins qu'auparavant des poursuites judiciaires n'aient été exercées contre eux.

Mais ils sont responsables des intérêts arriérés non payés pendant leur possession (*ibid.* 90).

277. Lorsqu'un droit de réserve affecte un bien-fonds, le propriétaire est toujours engagé personnellement envers l'ayant-droit pour les redevances (servitudes) et droits échus pendant sa possession, mais pas au delà (*ibid.* 91).

278. La date de l'inscription sur le registre foncier et hypothécaire au folio du bien-fonds, fixe le rang entre les créanciers (2134, C. N.).

Il n'y a d'exception que lorsque les hypothèques ont été constituées sur des terres de fiefs sans le consentement du seigneur (*ibid.* 92 et 93).

279. Un créancier hypothécaire peut céder la priorité de son inscription à un créancier postérieur, pourvu que les autres créanciers hypothécaires ne puissent en éprouver aucun préjudice (*ibid.* 94).

280. Dans le cas où le créancier hypothécaire serait obligé d'accepter du débiteur le remboursement de la créance, un tiers aura le même droit du consentement du débiteur, avec l'effet indiqué à l'art. 283 (98) (*ibid.* 95).

281. Un créancier hypothécaire peut en arrêter l'effet, même sans le consentement du débiteur, en payant le créancier qui poursuit la vente judiciaire de l'immeuble (*ibid.* 96).

282. Si plusieurs créanciers se présentent pour exercer le droit de rachat, le créancier inscrit postérieurement sera préféré pour exercer ce droit (*ibid.* 97).

283. Dans les deux cas indiqués aux articles 280 et 281 (95 et 96), celui qui, au lieu et place du débiteur, paye intégralement le créancier ou fait judiciairement le dépôt de la somme due, sur le refus de celui-ci de l'accepter sans motif valable, prend sur les registres hypothécaires la place du créancier désintéressé.

Ce droit ne pourra avoir lieu, dans le cas de l'art. 280 (95), lorsque, dans l'inscription de la créance sur les registres, il aura été en même temps stipulé que le paiement sera fait successivement à certaines époques et que l'hypothèque devra être rayée pour le paiement effectué; dans ce cas, la radiation ne s'appliquera qu'à la partie de la créance éteinte par le paiement réalisé (*ibid.* 98).

284. De la même manière, si le débiteur qui ne possède pas le bien-fonds hypothéqué a payé le créancier hypothécaire inscrit, il est subrogé à son droit et à son rang d'inscription (*ibid.* 99).

De l'extinction de l'hypothèque.

285. L'hypothèque s'éteint :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée;

2° Par la perte de la chose;

3° Par la vente forcée judiciaire;

4° Par l'événement d'une condition résolutoire;

5° Par la renonciation du créancier;

6° Par le paiement de la créance;

7° Par la déclaration que la créance n'est pas valable (2180, C. N.) (*ibid.* 100).

286. Lorsqu'une hypothèque n'a été constituée et inscrite que pour un temps déterminé, elle s'éteint lorsque ce temps est expiré (*ibid.* 101).

287. Par la perte entière de la chose, l'hypothèque s'éteint, mais elle renaît avec le rétablissement de la chose sous l'ancienne forme ou sous une forme nouvelle.

Quant à la reconstruction d'édifices brûlés, sur lesquels des créances sont inscrites, on appliquera les lois sur les compagnies d'assurance contre l'incendie (*ibid.* 102).

288. La simple transformation de l'immeuble n'opère aucun changement sur les hypothèques qui y sont inscrites (*ibid.* 103).

289. Par la vente judiciaire, le bien-fonds passe entre les mains de l'acquéreur libre de toute hypothèque, si ce n'est celle qui subsiste pour assurer le paiement du prix (717, C. de proc. civ. franç.) (*ibid.* 104).

290. L'hypothèque pour les capitaux de fer (*eisern*) (probablement cheptels de fer) (1821, C. N.) ne s'éteint pas par la vente forcée du bien-fonds; l'acquéreur est tenu de s'en charger en prenant possession du fonds.

Les intérêts arriérés de ces sortes de capitaux, d'une époque antérieure à la vente, ne sont pas à la charge de l'acquéreur (*ibid.* 105).

291. Le droit réel de celui en faveur de qui existe un droit de réserve ou une rente viagère, ne s'éteint pas non plus par la vente forcée du bien-fonds qui en est grevé (*ibid.* 106).

292. Cependant les créanciers dont l'hypothèque est antérieure à celle du capital de fer, du droit de réserve ou de la rente

viagère, peuvent poursuivre la vente de l'immeuble par expropriation forcée.

Le juge devra donc, sur leur demande, faire procéder à la vente, en leur laissant le choix de vendre le fonds avec la charge du capital de fer, du droit de réserve ou de la rente viagère, ou de vendre le fonds sans cette charge.

Si les créanciers hypothécaires antérieurs ne doivent éprouver aucun préjudice de la vente aux enchères, avec la charge du droit de réserve, du capital ou de la rente viagère, elle sera opérée sous ces conditions (*ibid.* 107).

293. Ce qui, d'après l'art. 291 (106), s'applique au droit de réserve et à la rente viagère, reçoit aussi son application, lorsqu'il s'agit de la vente par expropriation forcée d'un fonds sur lequel existent d'autres charges réelles inscrites (*ibid.* 108).

294. L'autorité foncière et hypothécaire doit veiller au paiement des créanciers inscrits, selon leur rang hypothécaire après la vente par expropriation forcée (*ibid.* 109).

295. A cet effet, elle avertira les créanciers inscrits pour qu'ils aient à faire connaître le montant de ce qui est dû. S'ils ne se présentent pas, l'autorité foncière et hypothécaire prendra, sur le prix de la vente, les fonds auxquels ils ont droit avec le montant des intérêts des trois dernières années, et les gardera en dépôt judiciaire, sauf toutes réserves de droit de la part du débiteur pour faire valoir ses exceptions (*ibid.* 110 et 112).

296. L'hypothèque constituée et inscrite sous une condition résolutoire s'éteint lorsque cette condition se réalise (*ibid.* 113).

297. Le créancier hypothécaire peut renoncer à l'hypothèque; mais cette renonciation ne détruit pas l'action personnelle contre le débiteur (*ibid.* 114).

298. Le consentement du créancier hypothécaire à l'aliénation du fonds engagé ne peut être considéré comme une renonciation à l'hypothèque; son adhésion à prendre un autre gage n'est pas regardée comme un abandon du privilège acquis par l'inscription. Mais il en est autrement lorsque le créancier consent à ce qu'une partie du bien hypothéqué soit détachée; cette partie est alors dégrevée de l'hypothèque, à moins de réserve expresse (*ibid.* 115).

299. Lorsque la créance est payée en tout ou en partie, l'hypothèque s'éteint dans la même proportion (*ibid.* 116).

300. Si un créancier est payé par le possesseur du fonds, il ne peut se refuser à lui consentir la cession de sa créance, à moins que l'inscription ne porte que le remboursement aura lieu partiellement et que l'hypothèque s'éteindra à mesure des paiements, auquel cas l'hypothèque s'éteint en proportion des paiements effectués (*ibid.* 117).

301. Cette cession autorise le possesseur du fonds à se faire inscrire à ce titre sur le

registre et à céder de nouveau la créance (*ibid.* 118).

302. Le propriétaire qui, par confusion, acquiert la créance hypothécaire, ou le créancier qui achète la propriété hypothéquée, a le droit de faire radier l'inscription ou de faire une cession de la créance, tant qu'elle n'est pas encore rayée (*ibid.* 119).

303. Les créanciers chirographaires du possesseur du fonds tombé en faillite qui a une créance inscrite sur l'immeuble, ne peuvent demander à être payés sur le montant de cette créance qu'après les créanciers hypothécaires inscrits sur cette créance. De même, quand il n'existe pas de faillite, le possesseur du fonds ne peut se faire payer une telle créance sur le prix de la vente judiciaire qu'après les créanciers inscrits (*ibid.* 120).

304. Le droit de réserve n'est pas compris dans les dispositions des articles 300 à 302 (117 à 119) (*ibid.* 121).

305. Quant aux procédures à suivre pour faire déclarer non valables les créances inscrites dont les porteurs sont inconnus, on se conformera aux ordonnances des 13 novembre 1779 et 27 octobre 1834; cependant le délai fixé par l'ordonnance du 13 novembre 1779 sera réduit à trente et un ans six semaines trois jours, au lieu de quarante-quatre années (*ibid.* 122 et 123).

De la radiation des créances.

306. Dans les cas indiqués à l'art. 285 (100), 1^o, 2^o, 3^o, l'hypothèque s'éteint de plein droit dès que la cause de l'extinction a eu lieu. Mais dans les cas mentionnés sous les numéros 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, la radiation doit être inscrite sur les registres pour être valable à l'égard des tiers (*ibid.* 124).

307. La radiation ou la réduction d'une hypothèque peut résulter d'un jugement (*ibid.* 125).

308. Dans le cas de radiation d'une créance sur les registres fonciers et hypothécaires, les créanciers avancent d'un rang selon l'ordre de l'inscription de leurs créances (*ibid.* 126).

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES REGISTRES FONCIERS ET HYPOTHÉCAIRES, ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE.

309. Les registres fonciers et hypothécaires sont tenus par les tribunaux dans l'étendue de la juridiction desquels les fonds sont situés (*ibid.* 127 et 128).

310. Les expéditions relatives aux opérations foncières et hypothécaires sont délivrées au nom du tribunal et dans la forme ordinaire des autres expéditions judiciaires (*ibid.* 129).

311. L'attribution des autorités foncières et hypothécaires est limitée aux affaires non litigieuses; en cas de contestation, elles renverront devant les tribunaux compétents pour la décider, si leur tentative de conciliation n'a pas réussi; mais pour conserver les droits des parties, elles pourront prendre des mesures conservatoires sur les registres (*ibid.* 130).

312. Nul ne pourra prendre connaissance des registres sans le consentement des autorités foncières et hypothécaires et si ce n'est sous leur surveillance (2496, C. N. *diff.*) (*ibid.* 131 et 132).

313. Les inscriptions sur les registres fonciers et hypothécaires pourront être prises valablement hors du district de la juridiction (*ibid.* 133).

314. Toutes les créances présentées en même temps doivent être inscrites au même rang (2147, C. N.) (*ibid.* 134).

315. Cependant si la demande faite antérieurement pour inscrire ou radier une hypothèque, ne peut être réalisée immédiatement par suite d'une difficulté momentanée, la demande d'inscription faite postérieurement sur le même fonds ou à l'occasion de la même créance hypothécaire sans l'existence d'aucunes difficultés, ne pourra être différée, à moins que le premier créancier n'ait fait inscrire une protestation sur le registre (*ibid.* 135).

316. Dans le cas d'inscription ou de radiation, les autorités foncières et hypothécaires devront examiner la validité du titre, et, s'il se présente des difficultés, elles aideront le demandeur à les lever (*ibid.* 136).

317. Si la mention provisoire d'une créance sur les registres fonciers et hypothécaires a eu lieu, le propriétaire et tout créancier hypothécaire peuvent sommer celui qui a pris l'inscription provisoire de régulariser l'inscription définitive dans un délai à déterminer par l'autorité foncière et hypothécaire, passé lequel la mention provisoire sera rayée. La prorogation de ce délai n'aura lieu que dans des cas rares et graves, dûment établis (*ibid.* 137).

318. Les autorités foncières et hypothécaires sont responsables de l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, tant vis-à-vis des parties intéressées qu'envers l'autorité supérieure. Elles garantissent aux parties intéressées les dommages occasionnés par leur négligence (*ibid.* 138).

319. Elles répondent notamment :

1° De l'inscription de tout ce qui leur est présenté susceptible d'être inscrit sans délai et au rang qui lui appartient, selon l'ordre de la présentation et de la manière prescrite ;

2° Du défaut d'avertissement à donner de toute inscription et radiation à la partie intéressée ;

3° De la conformité des extraits et des ex-

péditions avec les registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 139).

320. La responsabilité des autorités foncières et hypothécaires, pour négligence dans le service de leurs actes facultatifs existe contre eux en leur qualité de fonctionnaires, mais non à l'égard des parties (*ibid.* 140).

321. Toute demande faite en matière foncière et hypothécaire doit être présentée par écrit aux tribunaux d'appel de Dresde et de Budissin; devant les tribunaux inférieurs, elle peut être présentée verbalement, auquel cas il en sera dressé procès-verbal. L'heure de la présentation sera indiquée dans tous les cas (*ibid.* 141).

322. Toute demande d'une inscription doit être accompagnée des preuves à l'appui qui établissent le droit (*ibid.* 142).

323. Les actes en vertu desquels devront être faites les radiations ou les inscriptions, seront rédigés sous la forme authentique ou reconnus judiciairement (*ibid.* 143).

324. Cette disposition s'applique spécialement aux procurations quand il s'agit de contracter une obligation, de limiter un droit, d'y renoncer ou de le transférer à un autre (*ibid.* 144).

325. Lorsqu'il ne s'agit que d'acquérir ou de conserver un droit, toute forme de mandat, même supposé, suffit (*ibid.* 145).

326. Ont le droit de prendre inscription, au nom d'un autre et sans mandat :

1° Les créanciers du débiteur auquel appartient un titre légal d'hypothèque, pour lequel il a négligé de prendre inscription lui-même ;

3° La caution du débiteur qui néglige de prendre l'inscription qui lui appartient (*ibid.* 146).

327. Quand il s'agit d'une protestation pour sûreté d'un droit ou de la demande d'une mention provisoire de créance sur les registres, il faut non-seulement justifier de son droit, mais encore établir l'urgence (*ibid.* 147).

328. Lorsqu'il s'agit de protestations contre l'aliénation ou l'engagement d'un bien-fonds ou d'une créance inscrite sur les registres fonciers et hypothécaires pour garantie d'une créance qui n'est pas justifiée par un titre, ou de protestations de la part des créanciers d'une succession pour se garantir contre le partage, elles ne pourront être prises et inscrites sur les registres que lorsque la créance sera prouvée et que le danger de perte sera établi (*ibid.* 148).

329. Quand, sur le refus de l'autorité foncière et hypothécaire d'admettre une demande en mention provisoire ou une protestation, l'affaire est portée en appel, mention doit en être faite sur les registres (*ibid.* 149).

330. Dès l'ouverture de la faillite d'un propriétaire, le tribunal qui la prononcera, devra la dénoncer à l'autorité foncière et

hypothécaire, en ordonnant l'inscription d'une défense d'aliéner les immeubles du failli. Cette défense a lieu de plein droit par la seule dénonciation de la déclaration de faillite (*ibid.* 150).

De la forme des registres fonciers et hypothécaires, et des inscriptions.

331. Les registres fonciers et hypothécaires devront être tenus dans les formes qui sont prescrites (*ibid.* 151).

332. Dans toute ville, bourg ou village où il existe une juridiction qui s'étend sur les immeubles, il sera tenu un registre foncier et hypothécaire. Si les immeubles dépendant de cette juridiction sont trop peu étendus, les registres seront réunis à ceux de la juridiction voisine, sous l'autorité du même tribunal. Il y aura un ou plusieurs volumes, selon le nombre des immeubles (*ibid.* 152).

333. Tout bien-fonds qui ne dépend pas d'une autre propriété aura un numéro distinct et une page spéciale sur le registre. Sont exceptés les biens domaniaux, ecclésiastiques et communaux, qui n'auront une page sur le registre que dans le cas d'existence d'hypothèques ou d'autres droits réels à inscrire sur le registre, conformément aux articles 205 et 206 (15, 16) (*ibid.* 153).

334. Le possesseur de plusieurs biens-fonds séparés, acquis ensemble en vertu du même titre et qui, dépendant de la juridiction de la même autorité foncière et hypothécaire, ne sont grevés d'aucune inscription, pourra les faire inscrire sur le même folio et les y laisser jusqu'à l'aliénation ou l'inscription partielle (*ibid.* 154).

335. Les propriétés qui font partie d'un autre fonds ou qui entrent dans un corps de bien-fonds (qu'ils dépendent ou non de la même juridiction) seront indiquées au folio du fonds principal comme ses dépendances (*ibid.* 155).

336. Si ces dépendances sont sous la juridiction d'un autre tribunal, elles seront inscrites sur le registre de cet autre tribunal (*ibid.* 156).

337. Tant que ces rapports de dépendance existent entre deux propriétés situées sous deux juridictions différentes, aucune inscription ne pourra être ordonnée sur les dépendances par le tribunal compétent, qu'autant que le tribunal du bien principal lui aura donné avis du changement à opérer (*ibid.* 157).

338. C'est seulement lorsque la propriété principale n'est pas grevée d'hypothèques, dans les cas de l'article précédent, que la séparation pourra être ordonnée, sauf l'application des dispositions de l'art. 245 (57). Lorsque la dépendance est située sous la même juridiction que le bien principal, la séparation ne peut avoir lieu hors le cas d'aliénation (*ibid.* 158).

339. Ceux qui ont droit de juridiction sur les dépendances, continueront à prélever, à chaque changement de propriété ou constitution d'hypothèque, les droits qui leur sont accordés par la coutume ou la loi (*ibid.* 159).

340. Les inscriptions et mentions provisoires sur les registres fonciers et hypothécaires devront être rédigées avec concision, mais d'une manière complète; elles seront placées dans les cases qui leur sont indiquées (*ibid.* 160).

341. L'inscription spéciale doit contenir en premier lieu la date précise du jour où elle a été prise (*ibid.* 161).

342. A la fin de l'inscription, il faut indiquer la date du titre ou de l'exposé en vertu duquel l'inscription est opérée (*ibid.* 162).

343. On doit en outre ajouter dans l'inscription le renvoi aux passages des actes qui ont donné lieu à l'inscription (*ibid.* 163).

344. Les sommes d'argent seront exprimées en toutes lettres et non en chiffres (*ibid.* 164).

345. Dans les registres fonciers et hypothécaires, il ne pourra rien être biffé ni gratté, et aucune feuille ne sera intercalée sans une approbation marginale signée par le teneur des registres; on évitera les interlignes. Les changements opérés dans l'inscription ne pourront être faits que sous la forme d'une inscription distincte et séparée (*ibid.* 165).

346. A chaque bien-fonds, il faudra laisser l'espace nécessaire d'une ou plusieurs pages suivantes pour y inscrire les changements ou additions à survenir. En cas d'insuffisance, on passera à un autre volume (*ibid.* 166).

347. Les registres fonciers et hypothécaires, en y comprenant les feuilles laissées provisoirement en blanc pour des inscriptions postérieures, devront être cotées à chaque volume. Une table alphabétique des noms des propriétaires y sera annexée (*ibid.* 167).

348. Les registres fonciers et hypothécaires contiennent les rubriques suivantes :

- I. La chose;
- II. Le propriétaire;
- III. Les dettes.

Chacune des pages présente ces trois divisions, à l'exception des pages relatives à des dépendances situées dans une juridiction autre que celle de la propriété principale, lesquelles n'ont qu'une seule rubrique, en rapport avec la première et la deuxième (*ibid.* 168).

349. La première division contiendra le numéro du registre, le nom, s'il en a un, la nature et la qualité du bien-fonds, comme : bien noble, bien de paysan, maison, moulin, vignoble, etc.; le numéro du cadastre de l'assurance contre l'incendie, les dépendances, les charges, les restrictions du droit de propriété, les droits attachés à l'immeuble, leur valeur d'estimation ap

proximative ou le dernier prix d'acquisition (*ibid.* 169).

350. Les changements survenus devront être inscrits sur le registre à la même division. Ainsi, sous la première rubrique, on inscrira la disjonction ou la réunion des biens-fonds, la transformation de propriétés restreintes en propriétés indépendantes, le rachat ou la suppression des charges réelles, telles que les rentes de rachat (*ibid.* 170).

351. La seconde division contient ce qui suit :

Les noms, prénoms, surnoms et toutes les mentions propres à distinguer les individus du même nom, etc. (*ibid.* 171).

352. Lorsqu'un fonds change de propriétaire par suite d'un testament, il n'est pas nécessaire d'inscrire les noms de tous les héritiers; le nom seul de celui à qui l'immeuble est attribué suffit (*ibid.* 172).

353. Il en est de même pour les fonds allodiaux que les héritiers transmettent à un nouvel acquéreur (*ibid.* 173).

354. Mais, dans le cas de l'art. 352 (172), si le propriétaire définitif n'est point inscrit dans l'année depuis l'ouverture de la succession, les héritiers devront alors se faire inscrire, sous peine d'une amende de 5 à 100 thalers (*ibid.* 174).

355. Les héritiers, quoique non inscrits, ne sont pas moins tenus au paiement des droits de mutation (*ibid.* 175).

356. En cas d'aliénation d'un immeuble, les parties contractantes devront présenter à l'autorité foncière et hypothécaire le contrat, et faire inscrire sur le registre le nom du nouveau propriétaire dans le délai de deux mois, sous peine d'une amende du quart pour cent du prix de vente.

S'il s'agit d'un changement de propriété par une voie autre que celle d'acquisition, l'amende aura pour base le dernier prix d'achat connu.

Si la date du contrat ne peut être précisée, on se reportera à l'époque de la transmission ou de la mise en possession (*ibid.* 176).

357. Dans la troisième division seront inscrites toutes les créances, y compris les droits réservés (*ibid.* 177).

358. Toute inscription d'une créance devra contenir :

Le montant ou l'objet de la créance ;

Les nom et prénoms, et, s'il est nécessaire, pour établir la distinction entre des noms semblables, la profession, l'industrie et le domicile du créancier (2148, C. N.) ;

Le titre légal, selon les termes de l'art. 197 (7) n° 1 ;

Les intérêts, si la créance en comporte, et les frais accessoires, s'ils ont été stipulés (*ibid.* 178).

359. Quand il s'agit des droits en nature (*Naturalauszügen*), les redevances ou prestations n'ont pas besoin d'être désignées spé-

cialement : une mention générale suffit (*ibid.* 179).

360. Si une même créance est inscrite sur plusieurs biens-fonds ayant chacun une page différente, il faudra indiquer en marge de l'inscription les autres propriétés sur lesquelles elle est aussi inscrite (*ibid.* 180).

361. Si le débiteur s'est réservé le droit de consentir une hypothèque au même rang que celle qu'il a accordée, mention doit en être faite dans l'inscription (*ibid.* 181).

362. Quand l'hypothèque est consentie sur des biens tenus à fief, le consentement du seigneur, s'il a été donné, doit y être exprimé (*ibid.* 182).

363. Les créances définitivement fixées ou énoncées provisoirement seront inscrites selon leur ordre de présentation, mais ces dernières avec la mention qu'elles ne sont que provisoires. La radiation de quelques-unes des créances n'interrompra pas l'ordre des numéros ; mais, dans les extraits délivrés, leur numéro sera indiqué avec la simple mention de leur radiation. On ne commencera une nouvelle série de numéros que lorsque toutes les créances inscrites seront rayées (2134, C. N.) (*ibid.* 183).

364. Quand plusieurs créances présentées en même temps doivent avoir le même rang, il doit en être fait mention dans l'inscription de chaque créance (*ibid.* 184).

365. La cession par un créancier hypothécaire de son rang de priorité à un créancier postérieur doit être indiquée sur les registres aux deux inscriptions (*ibid.* 185).

366. Les créances inscrites transmises à des tiers par succession, autrement que par une cession, ou cédées par tous les héritiers n'ont pas besoin d'être inscrites sous le nom de ces derniers (*ibid.* 186).

367. Il en est autrement lorsqu'une créance inscrite est échue à plusieurs ; chacun d'eux alors a le droit de demander l'inscription pour sa part, ainsi que l'expédition d'une lettre hypothécaire (*reconnaissance*) particulière. L'inscription sous leur nom, dans ce cas, devra toujours précéder la cession partielle qu'ils feront de leurs droits (*ibid.* 187).

368. L'objet de l'inscription déterminera la rubrique sous laquelle elle doit se faire.

Les protestations contre l'aliénation ou l'engagement d'un bien-fonds ou contre l'inscription d'une certaine restriction de disposer appartiennent à la seconde rubrique ; les protestations contre la cession, l'engagement ou la radiation d'une créance hypothécaire appartiennent à la troisième (*ibid.* 188).

369. Les radiations seront inscrites dans la division à laquelle appartient le droit à radier et seront opérées seulement sous la forme d'une inscription spéciale (*ibid.* 189).

370. Les autorités foncières et hypothé-

caires recevront des instructions réglementaires particulières sur la forme et les expressions à employer dans les renvois d'une inscription à un autre (*ibid.* 190).

Des certificats de reconnaissance et lettres hypothécaires.

371. Il sera délivré aux parties, pour chaque inscription ou radiation opérée sur le registre foncier hypothécaire, dans les cas d'inscription d'un nouveau possesseur, d'inscription et de radiation définitive de créances, ainsi que d'inscription de cession, un certificat de reconnaissance de l'inscription ou de la radiation, sans qu'il soit besoin de demande, à moins qu'il ne doive être formellement refusé. Dans les autres cas, la reconnaissance sera remise si elle est requise.

Le certificat de reconnaissance, donné au créancier pour attester l'inscription définitive d'une créance, s'appelle lettre hypothécaire (*ibid.* 191).

372. Chaque reconnaissance devra indiquer en quoi consiste l'inscription, sa date, le bien-fonds hypothéqué, la page et le volume où se trouve l'inscription (*ibid.* 192).

373. Les reconnaissances pourront être délivrées par extraits détachés, ou mentionnées à la suite du titre (*ibid.* 193).

374. Dans ce dernier cas, lorsque les titres et documents qui auront servi de base à l'inscription devront être restitués aux parties, il en sera fait des copies authentiques qui resteront annexées aux procès-verbaux des autorités foncières et hypothécaires (*ibid.* 194).

375. La lettre hypothécaire (*reconnaissance*) devra désigner :

Le nom du créancier tel qu'il est inscrit sur le registre ;

Le nom du propriétaire du bien-fonds engagé ;

Le bien fonds même sur lequel la créance est inscrite ;

Le titre de la créance ;

Le montant de la créance inscrite, des intérêts et des frais ;

Le numéro de l'inscription (*ibid.* 195).

376. Lorsque la lettre hypothécaire est inscrite à la suite du titre, on pourra, pour l'indication du créancier, du débiteur et du titre, renvoyer au document ; mais les autres mentions devront être exprimées (*ibid.* 196).

377. Dans ce cas, la mention de l'inscription sur le titre doit être écrite de manière qu'elle ne puisse être détachée du corps de l'acte, sans l'endommager ou le détruire partiellement (*ibid.* 197).

De la tenue des registres fonciers et hypothécaires.

378. Il y aura près de chaque autorité foncière et hypothécaire une personne char-

gée de la tenue des registres fonciers et hypothécaires (*ibid.* 198).

379. Elle sera chargée de conserver les registres dans l'état prescrit et de faire les inscriptions (*ibid.* 199).

380. A défaut par le président du tribunal de s'en charger, il sera remplacé à cet effet, d'une manière permanente, par un employé assermenté (*ibid.* 200).

381. En cas d'empêchement du teneur habituel des registres, il sera remplacé par une autre personne assermentée, et il en sera fait mention expresse dans les actes de l'autorité foncière et hypothécaire (*ibid.* 201).

382. Les actes relatifs aux opérations et les procès-verbaux des autorités foncières et hypothécaires seront réunis et conservés.

Ce recueil pourra avoir lieu séparément pour chaque bien-fonds, ou collectivement pour tous, par ordre chronologique.

Il pourra être dressé des actes spéciaux pour des corps de biens-fonds ou des immeubles considérables ; mais les actes relatifs aux autres propriétés seront réunis aux procès-verbaux généraux (*ibid.* 202).

383. Ces procès-verbaux généraux ou spéciaux se composeront de toutes les demandes faites par écrit, des procès-verbaux dressés sur les demandes et les réponses faites oralement, des résolutions prises par l'autorité foncière et hypothécaire, des minutes des inscriptions sur les registres et des décisions rendues par écrit, des expéditions et dispositions de l'autorité foncière et hypothécaire, de même que des copies des documents rendus aux parties intéressées.

Des instructions particulières seront données pour l'ordre à observer (*ibid.* 203).

384. Outre ces procès-verbaux généraux ou spéciaux, les autorités foncières et hypothécaires devront tenir des actes généraux pour tout ce qui concerne le système foncier et hypothécaire en général (*ibid.* 204).

385. Si les registres fonciers et hypothécaires sont perdus par suite d'un incendie ou de tout autre événement, le ministre de la justice prendra les mesures nécessaires pour les rétablir, en employant, s'il est besoin, la voie de l'assignation publique pour faire comparaître les parties en personne, sous peine de dommages-intérêts (*ibid.* 205).

386. Les droits pour tout ce qui concerne les inscriptions sur les registres fonciers et hypothécaires seront perçus selon le tarif annexé à la fin de la présente loi (*ibid.* 206).

387. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la propriété des mines, à leur aliénation et inféodation, ainsi qu'à leur engagement : il n'est rien innové à cet égard (*ibid.* 207).

TITRE X.

DE LA PRESCRIPTION.

388. La prescription acquisitive a lieu pour les meubles par un délai d'un an, six

semaines et trois jours, et pour les immeubles par un délai de trente et un ans, six semaines et trois jours (2262, 2279, C. N. *diff.*).

389. Les villes et les communes ne jouissent à l'égard de la prescription d'aucun privilège; la prescription ordinaire de trente et un ans six semaines et trois jours leur est applicable (2227, C. N.).

Mais à l'égard des églises et des établissements de charité, la prescription ne s'opère que par un délai de quarante-quatre ans.

390. Le juge peut opposer d'office la pres-

cription quoiqu'elle ne soit pas invoquée, lorsqu'elle résulte clairement des actes.

391. Comme 2246, C. N.

392. La prescription ne court pas contre les mineurs (2252, C. N.).

393. Lorsqu'un immeuble appartenant à un mineur a été aliéné par un tuteur sans les formalités légales, la prescription ne commence à courir à l'égard des mineurs que lorsqu'il a atteint sa majorité. Cette règle ne s'étend pas cependant à la prescription des meubles et des servitudes (*Ord. sur les tutelles du 10 octobre 1782*).

FIN DE LA SAXE.

SAXE-WEIMAR.

A côté du royaume de Saxe, il existe un groupe de principautés dont la communauté de nom atteste encore aujourd'hui la communauté d'origine. Ce sont les principautés de Saxe-Weimar et d'Eisenach, de Saxe-Gotha, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Saalfeld et de Saxe-Meiningen. Elles se composent des restes de l'ancien duché de Saxe, qui fut si puissant sous Henri l'Orgueilleux et son fils Henri le Lion, fondateurs de la célèbre maison des Guelphes.

Parmi ces principautés de Saxe, celle de Saxe-Weimar est devenue, pendant un demi-siècle, le centre intellectuel de l'Allemagne; un prince éclairé réunissait autour de lui les génies de la littérature allemande, les Wieland, les Schiller, les Goëthe, etc., et Weimar était surnommée l'Athènes allemande du XVIII^e siècle.

Le droit de la principauté de Saxe-Weimar est le droit commun saxon, reste de l'ancien Miroir de Saxe, et, à défaut de ce droit, le droit commun allemand (1), en tant que ces droits ne dérogent pas aux coutumes et statuts locaux et aux lois spéciales faites pour le grand duché, qu'on applique toujours avant tout. Parmi ces lois, nous en prenons trois qui présentent un certain intérêt. Ce sont : la loi sur les enfants naturels; celle sur le cautionnement des femmes, du 23 avril 1823; celle sur les successions, du 6 avril 1833 (2).

Ce travail est dû à la collaboration de M. Bergson.

(1) Voir ci-dessus tome 1^{er}.

(2) On peut voir en outre, dans notre *Concordance des lois hypothécaires*, p. 248 et suiv., la loi hypothécaire du 6 mai 1839.

I. — LOI SUR LES ENFANTS NATURELS.

1. Le juge doit fixer la somme que le père d'un enfant naturel paiera pour son entretien, selon la fortune du père, la position de la mère et les besoins de l'enfant (763, C. N.) (1).

2. Cette pension ne peut être au-dessous de 12 ni au-dessus de 60 thalers.

3. Elle peut être augmentée ou diminuée par suite de l'augmentation ou de la diminution de fortune de l'obligé, dans les limites de l'article précédent.

4. L'obligation du père de nourrir son enfant commence avec la naissance de l'enfant et finit dès qu'il a l'âge de quinze ans révolus.

5. La pension fixée par le tribunal est

(1) Nous avons vu que le droit allemand admet en général la recherche de la paternité.

payable d'avance par quart tous les trois mois.

6. Les frais de naissance, de baptême, de confirmation, ainsi que les frais d'enterrement de l'enfant, sont à la charge du père.

7 et 8. Si le père est hors d'état de payer les frais d'entretien, ou si sa succession n'y suffit pas, la mère seule doit élever l'enfant avec ses propres ressources. Si elle est décédée, ou si elle est hors d'état d'entretenir l'enfant, les ascendants de la ligne maternelle, et à leur défaut les ascendants de la ligne paternelle, y sont soumis. Dans l'une ou l'autre ligne, on appelle les ascendants les plus proches.

9. Les dispositions des articles 1 à 7 leur sont applicables.

10. La présente loi s'applique aussi aux enfants nés d'un adultère, d'un inceste ou d'une bigamie.

II. — LOI SUR LE CAUTIONNEMENT DES FEMMES MARIÉES (23 avril 1823) (1).

1 et 2. La femme ne peut cautionner les engagements de son mari qu'en observant les formalités suivantes :

1° Le cautionnement doit être reçu en justice ;

2° Le juge doit prévenir la femme des résultats que le cautionnement peut amener dans sa fortune. La renonciation au bénéfice du sénatus-consulte velléen ne s'opère plus par serment.

3. Le seul consentement de la femme de répondre des dettes du mari suffit. Il peut avoir pour objet les dettes présentes et les dettes futures. Le paiement des dettes du mari par la femme n'est soumis à aucune de ces formalités.

4. Sont réputés actes de cautionnement la constitution de gages et d'hypothèques, la renonciation de la femme à son privilège sur les biens du mari, les emprunts contractés pour le paiement des dettes du mari, le mandat donné à un tiers de payer, de prêter au mari ou de le cautionner.

5. N'est pas considérée comme cautionnement la renonciation faite par la femme à un droit de gage ou d'hypothèque sur un objet appartenant au mari, lors de l'aliénation de cet objet.

6. Le cautionnement fait par la femme sans l'observation des formalités ci-dessus est nul.

7. Si la femme s'est obligée concurremment avec son mari, elle est tenue pour sa quote-part.

8. La nullité prononcée par les articles 6 et 7 peut être invoquée par la femme et ses successeurs ; elle ne peut pas être invoquée par des tiers. Elle ne peut plus l'être après le paiement effectué, et la femme ne peut plus répéter ce qu'elle a payé volontairement.

9. La femme est tenue en dehors des formalités de l'article 2, lorsqu'elle s'oblige par une nécessité légale, si la somme par elle cautionnée a été employée à son profit ou si elle fait le commerce.

10. Sont considérées et punies comme frauduleuses les fausses déclarations de la femme sur la fortune du mari ou sur ses apports, faites avec l'intention de faciliter des engagements avec des tiers.

11. La présente loi s'applique aux femmes étrangères qui contractent dans le duché, ainsi qu'aux actes passés hors du duché.

III. — LOI SUR LES SUCCESSIONS AB INTESTAT (6 avril 1833).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Il y a lieu à la succession *ab intestat* dès

(1) Nous avons vu que le droit allemand admet la défense du sénatus-consulte velléen.

qu'il n'existe ni testament ni pacte valables ou qu'ils ne peuvent être exécutés.

2. La loi ne s'applique pas aux fiefs, fidéicommiss et aux institutions régies par un ordre de succession spécial.

3 et 8. Si le défunt a institué un héritier pour une portion déterminée de la succession, ce dernier est assimilé aux héritiers *ab intestat*. Il en est de même si plusieurs héritiers sont institués et que quelques-uns d'entre eux ne puissent pas recueillir la succession. Les charges de la succession sont supportées par l'héritier testamentaire et l'héritier légitime en raison de ce que chacun reçoit. Est considéré comme héritier, celui qui reçoit une certaine portion de la succession entière.

9 et 10. Si le testament devient caduc, l'héritier légitime est tenu de remplir les charges codicillaires imposées par le testateur (*Codicilli ab intestato*).

11 et 12. Sont appelés à la succession *ab intestat* les héritiers légitimes, les époux et les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION DES HÉRITIERS LÉGITIMES.

13. Les héritiers légitimes sont ou les héritiers du sang ou les héritiers adoptifs.

14 et 15. Les descendants légitimes succèdent à leurs père et mère et à leurs autres ascendants. Ils succèdent également à leurs collatéraux (745, C. N.).

16. Sont considérés comme légitimes, les enfants nés du mariage ou seulement après les fiançailles contractées entre leurs père et mère, lors même que le mariage a été annulé ou que les fiançailles n'ont pas été suivies du mariage. Il faut excepter les cas où aucune dispense ne pouvait valider le mariage, au su des contractants, à cause de l'existence d'un autre mariage ou d'une parenté trop proche.

17 et 18. Sont assimilés aux enfants légitimes, ceux qui sont nés avant le mariage ou les fiançailles de leurs père et mère ou de leurs ascendants.

19. Les enfants naturels succèdent à leur mère, aux ascendants et aux collatéraux maternels, concurremment avec les descendants et collatéraux légitimes. Ils n'ont droit qu'à un sixième dans la succession de leur père naturel, s'il ne laisse pas de descendants légitimes (*Pflichttheils-berechtigte*) (757, C. N.).

20. Ils n'ont aucun droit dans la succession des parents de leur père (756, C. N.).

21 à 25. Les enfants naturels peuvent être légitimés par un rescrit du prince. Ils héritent alors comme les enfants légitimes, mais ils n'ont aucun droit dans la succession des ascendants et des collatéraux de leur père.

26 et 27. Le droit de succession est réciproque. Toutefois le père et ses ascendants n'ont aucun droit à la succession de l'enfant

naturel. Il en est de même du père qui sciemment a contracté un mariage illégal.

28. Sont appelées à la succession légale les cinq classes suivantes, dans l'ordre ci-après désigné :

- 1^o Les descendants du défunt ;
- 2^o Les père et mère ;
- 3^o Les frères et sœurs consanguins et utérins du défunt et leurs descendants ;
- 4^o Les ascendants plus éloignés ;
- 5^o Les collatéraux.

Il est indiqué dans l'art. 32 la manière dont, dans chacune de ces lignes, le plus proche exclut le plus éloigné (745, 746, 750, C. N.).

29. Celui qui est parent du défunt à plusieurs degrés recueille une part dans chaque souche ; cette disposition n'est pas applicable à la dernière classe.

30. Le chapitre III fixe la part de l'époux survivant dans chaque classe.

1^{re} CLASSE. — *Des héritiers légitimes.*

31. Si le défunt laisse un seul enfant, il hérite seul, sauf le droit de l'époux survivant (30). Plusieurs enfants héritent par portions égales. L'aîné ne jouit d'aucun droit de préférence sur les puînés (745, 2^e §, C. N.).

32. Les petits-enfants et autres descendants des enfants vivants sont exclus par ces derniers.

33. Les descendants sont appelés à la succession de leur ascendant par souches.

34 et 35. Les petits-enfants et autres descendants peuvent renoncer à la succession de leurs père et mère et accepter celle de leurs grand-père et grand-mère. Toutefois, ils sont tenus de rapporter à la masse ce que leur père ou mère a reçu en son vivant.

II^e CLASSE.

36 à 38. A défaut de descendants, les père et mère sont appelés à la succession, sauf le droit de l'époux survivant (30). Ils succèdent par portions égales ; si l'un d'eux a seul survécu, il recueille toute la succession (746, C. N.). S'il est incapable de succéder (27), les parents les plus proches sont appelés.

III^e CLASSE.

39 et 40. A défaut des père et mère, les frères et sœurs consanguins et utérins, et les descendants de ceux qui sont prédécédés, sont appelés à la succession.

Les frères et sœurs partagent par têtes ; les frères et sœurs germains recueillent une part double (750 à 752, C. N.).

41 à 43. Les enfants des frères ou sœurs prédécédés recueillent les parts de ces derniers. Ces parts sont divisées entre eux par têtes. Ils y ont droit quand même ils n'au-

raient pas accepté la succession de leur auteur (750, 2^e §, C. N.).

IV^e CLASSE.

44. En l'absence des parents des trois classes précédentes, les aïeux les plus proches sont appelés dans chaque ligne et y succèdent par têtes (753, C. N.).

V^e CLASSE.

45 à 47. Dans la ligne collatérale, le plus proche exclut les autres. Les collatéraux du même degré succèdent par portions égales (753, C. N.).

On ne distingue pas s'ils ont un seul ou plusieurs liens de parenté avec le défunt.

Ceux qui avaient avec le défunt des ascendants communs (*vollgeburft*), reçoivent le double de ceux qui n'avaient seulement avec lui qu'un seul ascendant commun (*halbgeburft*).

48 à 55. Les enfants adoptifs sont ou ceux qui, lors de l'adoption, étaient soumis à la puissance paternelle (*adoptati*), ou qui ne l'étaient pas (*arrogati*).

Leurs droits de succession dépendent du contrat d'adoption. A défaut de contrat, ils ont droit à une part d'enfant, sous les modifications des articles 57 à 79 (350, C. N.).

Ils n'ont aucun droit sur la succession de l'époux, des enfants et autres parents de l'adoptant (*ibid.*).

Les descendants de l'enfant adoptif sont appelés à sa place dans la succession de l'adoptant (24) si l'enfant adoptif est décédé avant lui.

L'enfant adoptif et ses descendants conservent leurs droits sur la succession de leurs parents naturels et réciproquement, à moins que le contrat d'adoption n'en ait disposé autrement (348 et 349, C. N.).

L'enfant adoptif ne perd pas ses droits, même après son émancipation, sur la succession de l'adoptant, à moins qu'il n'y ait consenti.

CHAPITRE III.

DE LA SUCCESSION LÉGITIME DES ÉPOUX.

56. L'époux survivant a droit à une part d'enfant s'il est appelé concurremment avec des enfants. Il a droit à la moitié de la succession si le défunt laisse des frères et sœurs et des ascendants. Il recueille la totalité si l'époux prédécédé ne laisse que des collatéraux (767, C. N. *diff.*).

57. L'époux survivant prend une double part d'enfant, si le défunt laisse des enfants adoptés pendant le mariage. On prélèvera, toutefois, la légitime des ascendants de l'époux prédécédé qui lui ont survécu.

58. La femme survivante prend égale-

ment une double part d'enfant, si les enfants du mari ont été légitimés pendant le mariage, de même que le mari survivant si la femme laisse des enfants d'un adultère dont elle s'est rendue coupable pendant le mariage.

59. Sont abrogées les peines des secondes noces (*pœna secundarum nuptiarum*) sanctionnées par le droit romain, notamment la disposition de la Nouvelle 22, qui défend de léguer au second époux plus que la part de l'enfant le moins prenant du premier mariage.

60. La mère survivante a droit, après le décès du père, à l'usufruit légal qui appartenait à ce dernier. Cet usufruit dure jusqu'à la majorité des fils, jusqu'au mariage des filles et s'étend même au-delà de la majorité si un enfant n'est pas capable de disposer de ces biens.

L'autorité pupillaire (*Obervormundschaft*) peut exiger que le père ou la mère survivant donne caution; elle peut surveiller l'éducation des enfants.

61. Les acquêts et les dettes contractées pendant le mariage sont présumées faire partie de la fortune du mari, à moins qu'on ne puisse prouver le contraire.

62. Si la femme, lors du mariage, s'est réservée la libre administration ou la libre disposition de tout ou partie de ses biens, ou s'il lui a été donné ou légué quelque chose à la condition qu'elle puisse en disposer librement, elle conserve cette faculté. Toutefois, la portion héréditaire du mari est comptée aussi sur les biens réservés (*bona receptitia*).

63 et 64. L'époux survivant est soumis au rapport selon les règles générales.

Il n'est pas tenu de rapporter ses propres biens, ni la veuve ses reprises et ses acquêts particuliers.

65. Les droits de succession entre époux naissent de la célébration du mariage accomplie devant le prêtre ou d'une autre manière légale.

Les fiancés n'ont aucun droit à leur succession respective, à moins qu'un jugement en cas de contumace n'ait déclaré accomplie la célébration religieuse du mariage.

66. En dehors de la célébration religieuse, il suffit que le mariage ait subsisté jusqu'au décès de l'époux défunt. La succession entre époux n'a donc pas lieu si le mariage a été annulé ou dissous.

67. Il en est de même en cas de séparation de corps et de biens prononcée pour toute la vie, s'il n'y a pas eu réconciliation.

68. Les droits de succession ne peuvent pas être contestés à l'époux survivant si le mariage n'a pas été dissous, à moins que l'époux survivant n'ait contracté sciemment un second mariage pendant que subsistait le premier, ou un mariage nul pour cause de parenté ou d'alliance.

69. Les dispositions des articles 65 à 68 sont

applicables aussi aux droits de l'époux survivant sur la fortune du prédécédé, fondés sur le contrat de mariage ou autrement. Il reprend en entier son bien propre.

70 à 72. Sont abrogés :

1° Le droit exclusif du mari sur la fortune mobilière de sa femme;

2° La portion statutaire des veuves;

3° Le *Morgengabe* légal et la portion légitime des veuves nobles.

Toutefois, la veuve peut exiger des héritiers du mari le douaire établi par les lois.

73. L'acceptation d'un douaire établi par contrat ne préjudicie pas au droit de succession légal de la veuve (88).

CHAPITRE IV.

DE LA PORTION LÉGITIME.

74. La légitime est due aux descendants et aux père et mère du défunt, dans l'ordre de succession établi (913, C. N.). Les enfants naturels ont une légitime sur la succession de leur mère et réciproquement (19-26). Ils n'ont aucune légitime sur celle de leur père.

75. La légitime s'élève pour les enfants et descendants, à la moitié; pour les ascendants, à un tiers de leur part héréditaire (913 à 915, C. N.).

76. S'il ne subsiste qu'un seul descendant du défunt, il ne peut exiger que le tiers de sa portion héréditaire (*ibid.*).

77. Les enfants légitimés par rescrit du prince (22) sont assimilés aux enfants légitimes.

78. Les enfants adoptifs, à moins de convention contraire, sont assimilés aux enfants légitimes. Ils ne peuvent être exhérés que pour les mêmes motifs.

79 et 80. L'adoption d'un enfant ne porte pas préjudice aux droits des héritiers légitimes. Ainsi, en cas de concours du père et de l'enfant adoptif, le premier reçoit un tiers et le dernier deux tiers. Si l'enfant adoptif concourt avec deux enfants légitimes, ces derniers reçoivent chacun un quart, et l'enfant adoptif un sixième de la succession.

81 et 82. L'époux survivant a une légitime dans la succession de l'époux prédécédé. Cette légitime est de la moitié de sa portion héréditaire (56-58).

83. Les héritiers légitimes sont considérés comme héritiers, et non comme des successeurs à titre particulier.

84 à 87. Les héritiers légitimes peuvent renoncer en tout ou en partie à la légitime. Cette renonciation ne se présume pas et doit être expresse. Si le défunt a légué quelque chose à l'héritier par testament, ce dernier peut exiger le supplément de la légitime.

88. L'héritier légitime a droit au surplus de la succession autant qu'il n'en a pas été disposé valablement.

89. Le droit à la légitime se perd par l'exhérédation.

90. L'exhérédation ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi et par un testament valablement fait. L'intention de l'exhérédation doit résulter clairement des termes du testament.

91. En cas de contestation, l'héritier institué doit prouver le motif de l'exhérédation.

92. Les causes d'exhérédation, tant entre époux qu'entre proches parents, sont :

1° Des atteintes portées à la vie du défunt soit par l'exhéréde soit par une autre personne qu'il aurait pu en empêcher ;

2° Une accusation capitale calomnieuse, portée contre le défunt ou un de ses proches parents ;

3° L'abandon volontaire du défunt dans une position nécessiteuse ;

4° La violence, des menaces et des manœuvres pratiquées envers le défunt pour le décider à la confection d'un testament ;

5° La condamnation à un emprisonnement correctionnel de trois ans ou plus (727, C. N.).

93. Les ascendants peuvent exhéredier en outre leurs descendants :

1° Si ces derniers se sont livrés envers eux à des voies de fait coupables ;

2° S'ils leur ont adressé des injures graves (*injuria atroces*).

94. Les enfants peuvent exhéredier leurs parents :

1° S'ils ont été exposés par eux pendant leur enfance ;

2° S'ils ont négligé malicieusement de remplir leurs devoirs envers eux.

95. L'époux survivant peut être exhéréde en cas de violence, de menaces ou de fraude pratiquées lors du mariage, en cas d'abandon volontaire ou d'adultère dont le survivant s'est rendu coupable.

96 et 97. La légitime ne peut être enlevée que dans les cas indiqués ci-dessus (92-95). Encore l'exhéréde peut-il prouver que le défunt lui a pardonné avant ou après l'exhérédation, et, dans ce cas, il a droit à la légitime.

98. L'*exhereditatio bona mente* n'est pas admise ; seulement il peut être défendu au légitimaire de disposer librement de la substance de la légitime, s'il mène une vie déréglée et prodigue, ou s'il est surchargé de dettes. Dans ce cas, le légitimaire ne peut pas disposer entre-vifs de la légitime, et ses créanciers n'y ont aucun droit.

Le juge du ressort duquel est la succession peut, après une enquête préalable (*causæ cognitio*), nommer un tuteur chargé de l'administration, et faire inscrire les immeubles, qui font partie de la légitime sur les livres hypothécaires.

99. Si le légitimaire n'est pas institué dans le testament ou dans le contrat héréditaire, s'il est exhéréde sans motifs, si ses motifs ne sont pas constatés, si sa légitime ne lui est pas laissée en entier, cette partie

du testament ou du contrat devient caduque. Le légitimaire peut exiger des héritiers et des détenteurs de la succession la totalité ou le supplément de sa légitime.

Le testament ou le contrat est valable pour le surplus.

100. Les règles relatives à la succession légale (*hereditatis petitio ab intestato*) sont applicables à la demande de la légitime,

101. Si le légitimaire omis dans le testament est né seulement après la confection du testament ou du contrat, ou s'il n'a été adopté, légitimé, ou n'a autrement acquis ses droits que depuis, ou s'il n'était pas connu du testateur, il conserve ses droits de succession intacts.

102. Les règles établies continuent à être appliquées dans les cas où le défunt, par des largesses exagérées, diminue de son vivant les droits des légitimaires (*donatio inofficiosa*).

103 à 106. Si le défunt a laissé un fief, la valeur de ce fief lors du décès est comptée pour établir la quotité de la légitime.

Il en est de même si le défunt a employé ses biens allodiaux pour payer les dettes qui grèvent le fief. Sa légitime sera payée alors sur le fief.

Ces dispositions ne s'appliquent à la légitime de l'époux survivant qu'autant que le fief a été acquis pendant le mariage.

107 et 108. Les conditions attachées à l'acquisition de la légitime sont considérées comme non écrites.

Mais, dans ce cas, le légitimaire qui ne veut pas remplir la condition, ne peut exiger que la portion légitime, et non le surplus qui lui aura été laissé.

109. La part de l'héritier légitimaire qui devient caduque est acquise à ses héritiers les plus proches. L'héritier légitimaire est censé être décédé alors avant le testateur.

CHAPITRE V.

DU DROIT DE SUCCESSION DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

110. Les établissements publics ou privés qui ont reçu gratuitement des personnes, leur vie durant, pour leur entretien, ont droit au tiers de leur succession.

Ce droit appartient à la commune qui a pourvu à l'entretien d'une personne pendant sa vie.

111. Les deux autres tiers appartiennent aux héritiers, après le paiement des frais d'entretien et d'enterrement,

112. Si le décédé a reçu des secours temporaires, l'établissement de bienfaisance ou la commune peuvent exiger le remboursement des héritiers.

113. On continuera à appliquer les règlements particuliers établis à ce sujet.

CHAPITRE VI.

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DES
SUCCESSIONS.

114. La succession échoit (*delatio hereditatis*) à un héritier légal (12), s'il survit au défunt et s'il n'est pas exclu par un héritier institué ou par un héritier plus proche. L'enfant conçu lors du décès du testateur est réputé né (725, C. N.).

115. L'acquisition de la succession (*hereditatis aditio*) s'opère par une déclaration expresse ou par des actes équivalents (*pro herede gestio*) (778, C. N.).

116. Les pères, tuteurs ou curateurs remplacent les personnes incapables de manifester leur intention.

117. L'addition de la succession peut s'opérer aussitôt qu'elle est échue. Le juge de la succession fera faire sommation à l'appelé de se déclarer dans les six mois du jour de la notification, faute de quoi il serait déchu de ses droits.

La déchéance s'effectue de plein droit par l'expiration du délai de six mois.

Si l'appelé est décédé dans les six mois, le juge accordera un nouveau délai de six mois à ses héritiers.

118. Si l'héritier appelé n'est pas né encore, la succession ne peut lui être acquise qu'après qu'il est né viable.

Dans ce cas, il peut transmettre ses droits.

119. L'héritier légitime appelé à la succession par testament peut opter entre la succession légale et le testament s'il n'y a pas d'héritier institué. Il doit exécuter toutes les dispositions valables du testament.

120. L'époque du décès fixe les droits des appelés.

Si l'enfant conçu n'est pas né viable, l'héritier le plus proche lors du décès du testateur est appelé à la succession.

Il en est de même si l'héritier institué n'accepte pas la succession, ou en est déclaré indigne, ou si la condition ne peut pas être remplie; le plus proche lors du décès est appelé à la succession.

121. En cas de déclaration d'absence, le jugement déclaratif d'absence et de décès (*Todeserklaerung*) fixe par sa date les droits des héritiers.

122. Si l'héritier refuse la succession, ou ne se déclare pas dans le délai légal (11), il est censé n'avoir pas existé lors du décès, et l'héritier suivant succède aux charges de la succession.

123 et 124. Est indigne de la succession :

1° Celui qui a attenté à la vie du défunt ou d'un de ses plus proches parents ;

2° Celui qui a employé la contrainte ou la fraude envers le défunt ;

3° Celui qui a supprimé ou falsifié une disposition testamentaire du défunt au préjudice d'un tiers. (727, C. N.).

Ne sont pas admises d'autres causes d'indignité.

125. L'indigne perd aussi le droit à la légitime.

126. L'indigne dont l'enfant est appelé à la succession, n'a aucun droit à l'usufruit ni à l'administration de cette succession.

127. Les effets de l'indignité cessent si l'indigne peut prouver que le défunt lui a pardonné.

128. La perte du droit de succession pour cause d'indignité ne peut être prononcée que sur la demande des intéressés.

129. Si un parent, un époux ou un enfant adoptif se sont rendus indignes de succéder, ils sont censés être décédés avant le défunt ; toutefois l'héritier appelé doit remplir les charges du testament.

130. L'héritier légitime qui a survécu au défunt (114, 118) transmet ses droits à ses héritiers, à moins qu'il n'ait renoncé à la succession ou perdu ses droits.

131. S'il y a doute, il faut prouver laquelle des deux ou de plusieurs personnes est décédée la première. A défaut de preuve contraire, ces personnes sont présumées être décédées en même temps (720 à 722, C. N. *diff.*).

132. Sont abrogées les causes d'incapacité des enfants des condamnés pour haute trahison, celles des apostats, des schismatiques, des criminels condamnés à la peine de mort, des veuves qui n'observent pas l'année de deuil, des personnes convaincues d'inceste.

133. Celui qui réclame une succession à lui échue *ab intestat* (*hereditatis petitio ab intestato*) doit prouver sa qualité.

134. Si on lui oppose qu'un parent d'un même degré ou d'un degré plus proche existait au moment du décès du défunt, il doit prouver que ce dernier ne nuit pas à ses droits.

135. Le défendeur qui prétend que la succession lui appartient en tout ou en partie, soit en vertu d'un testament, soit en vertu de sa qualité de proche parent, doit prouver sa prétention.

136. Il en est de même si la succession a été placée sous l'administration de la justice. Le juge ne peut pas refuser la délivrance de la succession sous prétexte que des parents plus proches peuvent exister, ni procéder à cet effet à des citations édictales ; à moins qu'il n'ait été informé valablement de l'existence de ces héritiers.

137. Celui qui, comme héritier légal, veut exercer un droit, doit prouver sa qualité d'héritier.

138. Le juge et tout autre qui a délivré tout ou partie de la succession à celui qui a justifié de sa qualité d'héritier légal, de même que celui auquel ce dernier a cédé un droit qui dépend de la succession, ne sont pas responsables envers les héritiers qui se pré-

sentent ultérieurement. Ces derniers doivent approuver ce qui a été fait pendant leur absence.

139. Il faut prouver la qualité d'héritier de celui qui est poursuivi en paiement d'une dette de la succession.

140. Cette preuve doit être fournie également contre les héritiers qui, lors du décès du défunt, se trouvaient en sa puissance paternelle.

141. Aucun héritier n'est tenu de payer les dettes de l'actif de la succession, si lors de l'ouverture de la succession un inventaire a été dressé en justice ou si l'héritier l'a affirmé sincère par son serment (802, C. N.). Il est tenu de répartir l'actif entre les créanciers au marc le franc et les créanciers peuvent prouver que l'inventaire n'est pas complet.

142. Les dispositions relatives à l'ouverture et à l'acquisition des successions (114 à 121), à la perte des successions pour cause de refus ou d'indignité (122 à 129), à la transmission du droit de succession (130 et 131), celles des art. 132, 139 à 141 sont applicables aux successions testamentaires ou aux actes de dernière volonté révocables ou irrévocables.

CHAPITRE VII.

DU DROIT AUX SUCCESSIONS VACANTES.

143. Si le défunt ne laisse aucun héritier testamentaire ou légal, sa succession est échue au fisc (768, C. N.), lequel remettra les fonds aux caisses des pauvres de l'endroit où il est décédé. Si le défunt était membre de l'académie de Iéna, sa succession sera dévolue à la caisse académique.

144. S'il existe un héritier testamentaire ou légal, appelé à recueillir une portion de la succession, ce dernier remplace le fisc pour la portion vacante.

145. Une succession ne peut être vacante, qu'après que les héritiers inconnus ont été assignés publiquement par voie édictale.

146. Le fisc, la caisse des pauvres et celui qui est appelé en vertu de l'art. 144, sont tenus de remettre la succession aux héritiers qui pourront se présenter par la suite avant l'expiration de la prescription; ils ne sont pas tenus de leur restituer les fruits et les profits recueillis jusqu'au jour où ces derniers se sont présentés.

147. Celui qui recueille une succession vacante, a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que l'héritier légal.

FIN DE SAXE-WEIMAR.

SERBIE.



Le Code civil serbe, dont nous donnons la traduction complète, a été voté par le sénat serbe, approuvé par le prince Alexandre Karageorgewitch, et publié à Belgrade le 11 mars 1844.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

DES DROITS CIVILS EN GÉNÉRAL.

1. Conformément à la Constitution, le prince, conjointement avec le sénat, publie ce Code civil pour servir de règle aux habitants et aux tribunaux de la Serbie.

2. Ce Code établit des règles de droit civil qui peuvent être invoquées par les Serbes.

3. Ces lois deviendront exécutoires dès que la promulgation en sera connue (1, C. N.). Elles seront obligatoires tant qu'elles ne seront pas régulièrement abrogées ou modifiées.

4. Le prince seul, concurremment avec le sénat, a le pouvoir de modifier ce Code en totalité ou en partie et de le changer.

5. Tout Serbe, qu'il reste en Serbie ou hors de son pays, est obligé d'observer le présent Code.

6. L'étranger qui a contracté avec un Serbe, ou en Serbie avec un autre étranger, doit suivre les dispositions de ce Code, à moins qu'il n'ait contracté en pays étranger et qu'il ne soit régi par les lois de ce pays.

7. Comme 2, C. N.

8. Le sens de la loi ne doit être ni altéré ni faussement interprété. Pour se former une saine interprétation, il faut étudier l'esprit du législateur, en comparant les dispositions à appliquer avec les articles analogues et en invoquant la raison et l'équité.

9. L'interprétation de la loi n'a force de loi que lorsqu'elle a été faite par voie d'autorité législative, c'est-à-dire par le prince, d'accord avec le sénat (5, C. N.).

10. Faute de dispositions spéciales, les juges doivent statuer d'après les principes généraux du Code, ou d'après les coutumes en vigueur et selon l'équité (4, C. N.).

11. Plusieurs décisions judiciaires, ren-

dues d'une manière uniforme dans des cas semblables, composent une règle d'interprétation pour les juges, mais ne peut former une disposition légale et réglementaire (5, C. N.).

12. Les lois ecclésiastiques, criminelles, militaires, de police et de finances, ne font pas partie de ce Code civil.

13. Les conventions des parties tiennent lieu de la loi : la loi y supplée. *Le reste comme 6, C. N.*

14. Nul n'est censé ignorer la loi promulguée, et ne peut s'excuser en invoquant cette ignorance.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU DROIT ET DE LA JUSTICE.

15. La personne et les biens des Serbes, avec tous les droits qui s'y rattachent, sont inviolables et restent sous la protection de la loi. Cette protection des lois s'étend aussi sur les étrangers.

16. Chacun a le droit de recourir aux autorités et aux tribunaux, et d'employer des moyens légaux pour être réintégré dans ses droits.

17. Tout individu est considéré comme une personne, et, comme tel, a des droits naturels qui lui sont propres. Nul ne peut en être privé.

18. L'esclavage n'existe pas en Serbie. Nul ne peut tenir un individu dans cet état, ni disposer de lui arbitrairement comme d'une chose inanimée.

19. Tous sont égaux devant la loi et la justice en ce qui a rapport au droit privé. Les droits mêmes du prince et du gouvernement déterminés dans ce Code doivent être jugés d'après ses dispositions.

20. Comme 545, C. N. *Il est ajouté : Le*

prince, d'accord avec le sénat, prononce sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

21. Chacun doit remplir ses obligations. Quiconque s'y refuse peut y être contraint par la justice.

22. Celui qui possède un droit peut en jouir ou ne pas en faire usage; il n'en est pas privé quoiqu'il ne l'exerce pas.

23. Celui qui possède un droit jouit également de tous les accessoires de ce droit.

24. Celui qui jouit d'un droit doit supporter toutes les charges qui s'y rattachent. Si plusieurs individus exercent un droit, ils seront également tenus de toutes les charges qui s'y rapportent, à moins que la loi, la convention ou la nature, ne statue autrement.

25. Les choses qui n'appartiennent à personne sont au premier occupant, pourvu que la loi ne le prohibe pas ou que les intérêts d'autrui ne soient pas lésés.

26. Lorsqu'une chose n'est pas susceptible d'une propriété privée, chacun a le droit d'en jouir, et personne ne peut en priver un autre (714, C. N.).

27. Celui qui a le droit sur une chose peut en disposer librement (537, C. N.).

28. Dans la cession d'un droit, la volonté du cédant doit être prouvée. L'usurpation, la violence et la fraude, ne peuvent profiter à personne.

29. Nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a lui-même.

30. Celui qui cède un droit à un autre lui cède également tous les accessoires et tous les avantages qui s'y rattachent.

31. Comme 1382, C. N.

32. Lorsque plusieurs personnes ont des droits en commun, elles peuvent les exercer séparément ou conjointement. Si la chose est impossible, elles doivent se faire des concessions réciproques, et enfin, faute de concessions, celle qui a les droits les plus étendus doit l'emporter sur les autres.

33. Les droits exclusivement personnels, conférés, soit pour un service, soit pour une condition, cessent avec la personne elle-même.

34. Les droits échus sans condition et sans caractère déterminé peuvent être transférés par testament ou par la loi.

35. Les droits dont on n'a pas joui pendant longtemps, et dont la non-jouissance porte préjudice à autrui s'éteignent par la prescription.

nable ou privé de raison. Les associations de plusieurs personnes ayant des droits communs, les familles, les maisons composées de plusieurs ménages (*zadruga*), les communes (1), sont réputées par la loi personnes morales (2).

37. Sous le rapport de la loi, on établit une différence entre les majeurs et les mineurs. Les majeurs sont ceux qui ont vingt et un ans accomplis (488, C. N.); les mineurs, ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge et qui sont considérés comme *enfants* quand ils n'ont point encore l'âge de sept ans révolus, comme *impubères* quand ils n'ont point atteint l'âge de quatorze ans, ou comme *pubères* quand ils ont dépassé cet âge, mais qu'ils n'ont pas encore vingt et un ans révolus.

38. Les majeurs sont considérés comme des hommes parvenus à l'âge de maturité, et peuvent posséder des droits pour eux-mêmes et en disposer.

39. Les mineurs sont considérés comme n'étant pas parvenus à l'âge de maturité, et restent sous la protection particulière de la loi.

40. La loi prend sous sa protection ceux qui sont privés de l'usage total ou partiel de leur raison ou de leurs sens, notamment ceux qui sont en état d'imbécillité, de possession (démoniaques), de démence et de fureur.

41. On range sur la même ligne que les enfants les dissipateurs déclarés tels par les tribunaux, et les absents.

42. De même, les maisons composées de plusieurs ménages, d'après leur nature et leurs relations locales, sont placées sous la protection de la loi.

43. L'enfant conçu, mais non encore né, est considéré par la loi comme étant déjà né. S'il naît vivant, il entre dans les droits qui lui sont échus et peut les transférer à un autre; le mort né est réputé n'avoir jamais été conçu. Tout enfant né est toujours présumé vivant. Celui qui a des doutes sur ce fait doit en fournir la preuve.

44. Tout habitant de la Serbie jouit pleinement des droits civils. La qualité de citoyen s'acquiert ou par suite de la naissance même, ou en vertu de la naturalisation; de sorte que tous les habitants de la Serbie qui jouissent des droits civils se divisent en citoyens serbes naturels ou naturalisés. Les droits civils des Serbes naturels

PREMIÈRE PARTIE.

DES DROITS DES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES ET DES DROITS PERSONNELS.

36. Par *personne*, la loi entend tout être humain conçu ou né, petit ou grand, raison-

(1) Voir, dans le Code russe, p. 310, en note, ce que nous avons dit de la commune russe.

(2) Une maison de famille en Serbie contient quelquefois 50 individus ou gens de la maison (*tcheliad*). La maison où il n'y a qu'une seule personne mariée prend le nom d'*inokosna*. Un village se compose de 50, 50 et quelquefois même 100 maisons de famille. Le chef de famille (*stariechina*) administre les biens de la maison, gère les affaires des mineurs, prend soin de répartir et de lever le tribut (*haratsch*) et tous les autres impôts; pour cela, il s'entend avec les *kmets* ou délégués de la commune

se transfèrent du père aux enfants par la nature même. L'étranger n'acquiert la naturalisation qu'après avoir passé sept années dans le pays comme cultivateur ou dans toute autre condition honorable. En outre, il doit être constaté que pendant cet espace de temps il s'est conformé aux lois du pays, et que sa conduite était irréprochable. Si on n'a pas résidé en Serbie pendant le temps indiqué ci-dessus, la qualité de Serbe ne peut être accordée qu'en vertu de l'autorisation spéciale du prince, d'accord avec le sénat (*Loi franç. du 11 décembre 1849*).

45. La loi prend aussi sous sa protection les étrangers qui séjournent en Serbie sous le rapport des droits qui se rattachent à leur personne et à leur propriété.

46. Toutes les obligations contractées par un Serbe envers un autre Serbe, en Serbie ou en pays étranger, doivent être jugées d'après le présent Code, à moins que les parties n'aient stipulé que leurs différends seraient jugés par la loi étrangère (14, C. N.). Si un Serbe contracte avec un étranger en Serbie, leurs obligations seront régies par la loi serbe, à moins qu'ils ne soient convenus de suivre la loi étrangère. Si un Serbe contracte avec un étranger en pays étranger, leurs obligations seront jugées d'après la loi étrangère, à moins qu'ils n'aient déclaré se conformer au Code serbe. *Le reste comme 14, C. N.*

47. *Comme 11, C. N.*

48. L'étrangère qui aura épousé un Serbe suivra la condition de son mari quant aux droits civils, dans tous les cas où la puissance étrangère accorde les mêmes droits à la Serbe qui aura épousé un de ses sujets ; il en est de même pour la privation de ces droits (12, C. N.).

Une femme des autres provinces de la Turquie qui aura résidé avec son mari en Serbie, doit être réputée étrangère ; de même une Serbe ne perd pas sa qualité de Serbe si elle épouse un habitant des autres provinces de Turquie.

49. Un Serbe éloigné de son domicile est présumé *absent* si le lieu de son domicile est inconnu ; il est considéré comme *errant* si l'on connaît le lieu de son passage. Dans tous les cas il ne perd pas ses droits, mais il reste sous la protection de la loi.

50. *Comme 112, C. N.*

51. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître sans donner de ses nouvelles, le tribunal sera saisi sur la demande d'une des parties intéressées ; il devra faire sommer l'absent de paraître ou d'écrire dans le délai d'un an. Passé ce délai, le tribunal le déclarera décédé dans les cas suivants :

1° S'il s'est écoulé quatre-vingts ans depuis sa naissance et cinq années depuis les dernières nouvelles ;

2° Si depuis trente années on n'a point eu de ses nouvelles ;

3° S'il y a des preuves que sa vie était en

danger, et que depuis lors dix ans se soient écoulés sans aucunes nouvelles. Toutefois, si l'absent reparaît, quel que soit le laps de temps écoulé, il rentre dans tous ses droits antérieurs, mais les fruits et revenus perçus ne lui sont pas restitués (115 et 129, C. N.).

52. En cas de mort de l'absent, le survivant seul peut rentrer dans ses droits. Si deux personnes meurent dans le même espace de temps, il n'y a pas lieu à transférer les droits de l'une à l'autre. Si on ne sait pas exactement laquelle est morte la première, on présume que c'est celle dont la vie s'est trouvée le plus tôt menacée ; et si elles se sont trouvées dans le même temps en danger, le plus âgé est réputé mort avant le plus jeune, et la femme avant l'homme, jusqu'à preuve contraire (720 à 722, C. N.).

53. La loi protège les droits de tout habitant de la Serbie et des étrangers d'une autre religion ; elle leur laisse la jouissance de la qualité de citoyen, tant que cette qualité n'est pas déterminée expressément par des lois particulières.

54. Les membres d'une famille, selon leurs différents degrés de parenté, et les membres d'une maison composée de plusieurs ménages (*zadruga*), pourront exercer des droits spéciaux entre eux. Ces droits seront déterminés dans un article postérieur.

55. Par famille, on entend les pères avec tous leurs descendants, vivant soit ensemble, soit séparément. Ils s'appellent entre eux famille (*tribu*). Le lien qui les unit est la *parenté* ; il s'ensuit que les personnes peuvent être différemment alliées à un degré plus ou moins éloigné. Outre cette consanguinité, les alliés peuvent être parents en vertu du mariage ; cette parenté se nomme *alliance*. Elle prend sa source dans l'affinité des familles de la femme et du mari par le lien du sang.

56. On compte le degré de parenté, entre deux personnes, soit dans la ligne directe, soit dans la ligne collatérale, d'après le nombre des personnes qui descendent d'un auteur commun (736, C. N.).

Il en est de même de l'alliance. L'adoption établit aussi une parenté, ainsi qu'il sera établi plus bas.

57. La loi entend par maison de famille (*zadruga*), plusieurs personnes majeures qui vivent ensemble avec leurs enfants. Elles sont, à l'égard l'une de l'autre, liées par la communauté à l'intérieur de la maison (*zadruchny*). Cette communauté cesse dès qu'elle est réduite à un seul ménage ou tête mariée ; les parents s'appellent alors *inokostni*.

58. A l'extérieur, les membres de ces ménages sont considérés comme une personne morale, et ils jouissent ensemble de tous les droits civils.

59. Une commune (*obsztina*) est considérée, en ce qui concerne les lois privées, comme une personne morale à laquelle se rattachent tous les droits appartenant à cha-

que individu qui la compose, à moins de dispositions spéciales pour l'organisation intérieure (1).

CHAPITRE II.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX.

60. Les droits et les devoirs des époux résultent du mariage qui est contracté entre deux personnes de sexe différent, et qui s'accomplit par la bénédiction du prêtre selon le rite de l'Eglise orthodoxe. Le mariage doit être célébré en présence de deux ou trois témoins, qui constatent le serment prêté par les époux de vivre ensemble et inséparables, de s'aimer éternellement et de se garder une fidélité inaltérable (165, 76, C. N.).

61. La célébration du mariage est précédée ordinairement des conventions matrimoniales entre les fiancés et leurs familles; elle est suivie en outre de la remise des cadeaux, du trousseau et de la dot.

62. Les dons et conventions ne peuvent empêcher le mariage; mais si la personne qui a reçu les dons ne se marie pas avec celle qui les lui a faits, elle doit les restituer.

63. Le prêtre interpellera les époux dans les formes usitées par l'autorité ecclésiastique.

64. Cette interpellation n'entraîne aucune conséquence. La partie interpellée ne peut faire de nouvelles stipulations matrimoniales tant qu'elle n'a pas été déliée de ses précédentes interpellations dans les formes ecclésiastiques.

65. Si le mariage ne se réalise pas par suite de refus, la partie de bonne foi peut demander la restitution des dépenses faites pour les préparatifs du mariage, et une indemnité pour le préjudice qui lui est causé.

66. On ne peut pas contraindre une partie qui se retire à se marier (146, C. N.).

67. Si la bonne foi existe des deux côtés, il n'est rien dû.

68. L'interrogatoire n'est pas légalement valable si les empêchements élevés par l'autorité ecclésiastique n'ont pas été levés. Dans ce cas, l'interrogatoire n'a aucun effet civil, et la partie lésée ne peut demander aucune indemnité à la partie qui se retire.

69. Le mariage ne peut pas être contracté légalement dans les cas suivants;

a. Comme 147, C. N.

b. Si le fiancé n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans et la fiancée de quinze ans, à moins de dispenses d'âge accordées par l'autorité ecclésiastique locale (144, C. N. *diff.*).

c. Sans le consentement du père, ou de la

mère, ou du tuteur, à moins qu'après l'âge de dix-huit ans accomplis l'autorité n'accorde une permission (148, C. N.).

d. Entre des personnes incapables ou impuissantes.

e. Entre des fous et des possédés démoniaques.

f. Si les personnes sont enlevées par force ou forcées et intimidées.

g. Si l'une des parties est substituée par fraude (180, C. N.).

h. Entre les condamnés aux travaux forcés pendant la durée de leur peine (227, 3^e, C. N.).

i. Entre des chrétiens et des infidèles.

k. Entre des parents, au degré prohibé par l'Eglise (161 et *suiv.*, C. N. *diff.*).

l. Entre des personnes qui, par suite de la violation de la foi jurée, ou par suite de l'attentat à la vie de leur conjoint, ont été condamnées.

70. Il est encore d'autres motifs pour lesquels la partie abandonnée ne peut réclamer aucune indemnité après l'interrogatoire, notamment :

a. Si l'on a remarqué qu'elle avait une affection et un attrait particuliers pour une autre personne.

b. Si, lorsqu'il s'agit d'une femme, elle était grosse des œuvres d'un autre homme.

c. Si la partie menait une vie dissolue (adultère).

d. Si elle se trouvait notoirement en état d'ivresse.

e. Si elle était atteinte d'une maladie dangereuse et contagieuse.

f. Si elle a différé de se marier longtemps.

71. Quiconque, étant engagé légalement dans le lien du mariage, en aura contracté un autre, doit faire procéder à la dissolution de la précédente union (188, C. N. *diff.*). La femme pourra réclamer une indemnité; le mari sera poursuivi et condamné comme bigame. Le prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale sera également puni; il sera, en outre, poursuivi devant l'autorité spirituelle pour n'avoir pas observé les cérémonies.

72. Si le mari n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, et la femme l'âge de quinze ans, la validité du mariage dépendra des dispenses d'âge accordées par l'archevêque. Dans ce cas, le prêtre qui a procédé au mariage sera traduit devant le tribunal, ainsi que les parents et autres qui auraient induit le prêtre en erreur.

73. Si le prêtre donne la bénédiction nuptiale à des fiancés qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, sans le consentement des parents ou des tuteurs, le mariage n'en sera pas moins valable, mais le prêtre sera responsable envers l'autorité spirituelle (182, C. N. *diff.*).

74. Le mariage contracté avec une personne possédée ou en état de démence est nul;

(1) Depuis Milosch Obrenowitsch, chaque commune choisit les trois membres les plus distingués et les nomme *kmets*. Les *kmets* exercent les fonctions de juges de paix; en outre, ils perçoivent les impôts de la commune, promulguent les règlements de l'autorité supérieure et en surveillent l'exécution.

le prêtre qui, en ayant eu connaissance, aura donné la bénédiction nuptiale, sera poursuivi.

75. Le mariage avec une personne incapable ou impuissante est dissous, tant qu'il n'est pas prouvé que cette incapacité n'a pas existé. Le prêtre qui aura célébré ce mariage n'en est pas responsable, nul n'étant tenu de s'enquérir de cette impuissance.

76. Le prêtre qui assiste au mariage d'une fille violentée ou intimidée dont le consentement n'était pas libre, est traduit devant le tribunal avec les complices ou les coupables du rapt; ils seront sévèrement condamnés, et le mariage sera considéré comme nul (180, C. N.).

77. Celui qui a été induit en erreur sur la personne, n'est pas obligé de s'unir à la personne substituée. Néanmoins il est non recevable dans sa demande en nullité s'il a habité avec cette personne après avoir connu l'erreur (181, C. N.).

78. Le mariage contracté avec une personne condamnée aux travaux forcés pendant la durée de la peine, peut être attaqué par la partie lésée, qui a droit à une indemnité. Le prêtre présent à ce mariage sera poursuivi devant le tribunal.

79. Le mariage entre chrétiens et païens ne produit aucun effet civil; il sera considéré comme n'ayant pas eu lieu. Le prêtre est traduit devant l'autorité ecclésiastique.

80. Le mariage contracté entre des parents au degré prohibé par l'Église est réputé nul, et ceux qui en ont eu connaissance sont poursuivis. Si ce mariage a été contracté dans l'ignorance de la parenté, les nouveaux mariés doivent être séparés, et la validité du mariage dépendra de la décision de l'archevêque (164 à 163, C. N.).

81. Lorsque les conjoints sont adultères et que l'un a attenté à la vie de l'autre, le mariage n'est plus valable et doit être dissous.

82. On peut épouser valablement une personne qui a été interpellée en présence d'une autre, ou une fille qui a échangé son anneau. Dans ce cas, l'interpellation est nulle et la partie abandonnée doit être indemnisée.

83. Le prêtre de la paroisse, avant de célébrer le mariage, est tenu d'en faire les publications pendant trois jours de fête consécutifs et selon l'ordre prescrit par l'autorité ecclésiastique. Ces publications doivent contenir les prénoms et les noms des fiancés, sauf le cas des dispenses accordées par l'archevêque (63, 64, C. N.).

84. Les fiancés arrivés récemment dans une paroisse ne peuvent pas être interrogés et leurs bans publiés avant d'y établir leur résidence et de se procurer une autorisation accordée par l'autorité ecclésiastique de leur ancien domicile (167, C. N. *diff.*).

85. Quiconque a intérêt à former opposition au mariage publié, est tenu de faire connaître cette opposition sans délai aux prêtres des deux paroisses (66, C. N. *diff.*).

86. Si, lors des publications, il existait des empêchements au mariage, le prêtre en référera à l'autorité ecclésiastique (177, C. N. *diff.*).

87. Sera sévèrement condamné celui qui veut contraindre le prêtre à célébrer un mariage au degré prohibé par l'Église et contrairement aux formalités prescrites.

88. Le mariage ne peut pas être contracté sans le libre et mutuel consentement des époux (180, C. N.). Les parents et autres ne doivent pas presser leurs enfants à contracter un mariage contre leur gré; ils en seront responsables.

89. L'enlèvement d'une fille pour l'épouser, est considéré comme un délit qui entraîne une peine grave (1).

90. Si le prêtre néglige de faire connaître les obstacles découverts après la bénédiction nuptiale, le mariage sera annulé et le prêtre poursuivi, comme les époux et les témoins qui ont eu connaissance de cet empêchement. Toutefois, l'autorité ecclésiastique peut statuer sur les empêchements et valider le mariage en obtenant les dispenses de l'archevêque, mais dans tous les cas les coupables seront poursuivis.

91. Le mariage doit être célébré dans l'église en présence de trois témoins, ainsi que les fiançailles, sans déroger aux règles de l'église orthodoxe. Ce n'est qu'en cas de nécessité que le mariage pourra avoir lieu hors de l'église, dans un endroit convenable (165, C. N.).

92. Après la célébration, le prêtre inscrira le mariage et énoncera les noms et prénoms des époux et de leurs parents, des garçons et des filles de la noce (*kuma*), leurs professions et domiciles, le jour du mariage, avec les signatures des époux et du prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale.

93. Le mariage légalement contracté, malgré le décès de l'un des époux, peut être annulé par des considérations particulières ou par des motifs graves reconnus par l'Église. Ces motifs sont énoncés dans le livre *Kormchi*, qui sert de règle à toutes les autorités ecclésiastiques (2). Voici l'extrait :

a. Des empêchements qui annulent le mariage :

1° Comme 147, C. N.

2° Lorsque l'époux n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans, et l'épouse l'âge de treize ans (144, C. N. *diff.*).

3° Lorsque le mariage a été célébré avec une personne en démence, à la demande de la partie lésée.

(1) Ces enlèvements, qui se font quelquefois à main armée, et deviennent des sujets de lutte de village à village, sont fréquents en Serbie; c'est ce qui motive cette disposition.

(2) C'est un recueil des lois canoniques de l'église grecque (*nomokanon*). Il fut traduit en langue russe au XIII^e siècle pour servir de règle aux tribunaux ecclésiastiques (MATZIEJOWSKI, *Histoire du droit chez les Slaves*).

4° Lorsque il y a eu impuissance ou incapacité, à la demande de l'autre partie.

5° Lorsque la fille a été enlevée, violentée ou intimidée, à la demande de la partie violentée ou de ses proches parents.

6° Lorsqu'une personne a été substituée, et que la partie lésée établit qu'elle ne pouvait le savoir et qu'elle a attaqué le mariage dès qu'elle en a été instruite.

7° Lorsque l'un des conjoints a été condamné aux travaux forcés, à la demande de la partie lésée.

8° Lorsque les conjoints sont des chrétiens et des infidèles.

9° Entre parents au degré prohibé par l'Eglise.

10° Lorsque le mariage a été contracté entre conjoints dont l'un a commis un attentat à la vie de l'autre.

94. b. Des causes pour lesquelles le mariage se dissout :

1° Comme 229, 230, C. N.

2° Comme 231, C. N. *Il est ajouté* : Même dans le cas où une partie connaissait les mauvais traitements et les artifices coupables contre la vie du conjoint, sans les dévoiler.

3° Comme 232, C. N. *Il est ajouté* : Pendant la durée de la peine, sauf le cas où l'époux abandonné ne demanderait pas la dissolution.

4° Lorsqu'une partie abjure la foi chrétienne.

5° L'absence préméditée et sans donner de nouvelles.

95. Si un époux tombait en esclavage, ou s'il s'éloignait pour ses affaires après en avoir prévenu les autorités et sans avoir quitté son domicile subrepticement, le conjoint abandonné peut, après six années, s'adresser au tribunal ecclésiastique, qui fait assigner l'absent à comparaître dans le délai d'un an; faute par lui de se présenter, le mariage sera dissous, et l'époux délaissé pourra se remarier. Si le conjoint reparait, il pourra demander la continuation du mariage ou se remarier; il en est de même du conjoint qui s'est marié avec l'époux délaissé.

96. Lorsqu'un des époux s'éloigne du pays sans qu'on ait lieu de penser qu'il a disparu avec une intention coupable, l'époux délaissé, après quatre années dans le premier cas, et trois années dans le deuxième, pourra pourvoir auprès du tribunal ecclésiastique pour demander la dissolution du mariage. Le tribunal fait citer l'absent par les autorités du pays et par les feuilles publiques, et s'il ne se présente pas ou ne donne pas de ses nouvelles dans le délai d'une année, il pourra être procédé à un second mariage, sans que l'absent puisse réclamer plus tard s'il reparait.

97. Si la femme, en cas d'absence de son mari, ne se conforme pas aux règles précédentes et contracte un mariage sans l'autorisation officielle, l'époux qui reparait a le droit de la reprendre ou de demander le di-

vorce, en prouvant son innocence. Il en est de même de l'époux dont la femme est absente ou tombe en esclavage.

98. Toutes les fois qu'il existe une demande en divorce, le curé en doit être prévenu et employer des tentatives de conciliation. S'il ne peut y parvenir, les parties seront renvoyées devant le supérieur ecclésiastique (*protoerei*) du diocèse, qui renouvelle encore trois fois les tentatives de conciliation, et enfin les époux sont renvoyés devant le tribunal ecclésiastique, qui statue.

99. Toutes les contestations relatives au mariage et au divorce sont du ressort de la cour ecclésiastique, ainsi que les demandes en nullité.

100. Pendant la durée du procès qui a rapport au mariage, la cour ecclésiastique fixera une pension au conjoint défendeur. Il sera pourvu à l'entretien et aux frais d'éducation des enfants.

101. Si les deux conjoints sont répréhensibles, aucun d'eux n'obtiendra la faculté de se remarier. Si, au contraire, un seul est coupable, l'autre conjoint obtiendra cette autorisation et tous les avantages nuptiaux résultant du contrat de mariage (299, C. N.).

102. Une séparation de corps par nécessité et pour un temps déterminé, avec ou sans pension alimentaire, n'est pas considérée comme un divorce, mais seulement comme une sorte de réconciliation des époux; de sorte que, pour se réunir, ils doivent le déclarer à leur curé, lequel en réfèrera à son autorité supérieure.

103. Les époux ne peuvent faire aucune stipulation relative au divorce, ni donner aucun consentement mutuel pour l'annulation ou la dissolution temporaire du mariage. Mais après le divorce prononcé, ils peuvent convenir de la disponibilité de leurs biens, de la provision alimentaire et de l'éducation de leurs enfants.

104. Le conjoint qui a obtenu le droit de contracter un second mariage, peut en user sans aucun obstacle.

105. La femme qui a obtenu son divorce ou sera déclarée libre, ne pourra se marier avant son accouchement, si elle est enceinte. Si son état de grossesse n'est pas connu, elle ne pourra se marier qu'après neuf mois du jour du divorce. Toutefois, dans le cas où il serait établi par les certificats des docteurs, devant le tribunal, qu'elle n'est pas enceinte, elle pourra se remarier après six mois révolus (228, C. N. *diff.*).

106. Si la femme se marie avant le délai déterminé, elle perdra tous les avantages stipulés en sa faveur par le premier mari, et le mariage pourra être déclaré valable. Le second mari ne pourra demander la nullité du mariage à cause de la grossesse antérieure de la femme. S'il s'élève des doutes relativement aux enfants qui naissent dans les premiers mois du second mariage, la loi

doit protéger ces enfants, et il doit être nommé un administrateur pour leurs biens.

107. Tout ce qui se rattache à la nature du mariage devient droit ou obligation des époux. Aucune convention ne peut déroger à leurs droits personnels.

108. Comme 212, C. N. *Il est ajouté* : Ils doivent résider ensemble et remplir les devoirs matrimoniaux.

109. Comme 213, C. N. *Il est ajouté* : Le mari est considéré comme chef de la maison et de la famille. Dès lors, il doit administrer les biens communs, pourvoir selon ses facultés aux nécessités de la vie de son épouse, la défendre et la représenter.

110. La femme doit obéissance à son mari; elle est tenue de suivre ses conseils et de cohabiter avec lui en tous lieux. Elle est obligée, à son tour, d'assister et d'aider son mari, de surveiller l'administration des biens, de veiller à l'ordre et à la propreté de la maison et d'élever les enfants (212 à 214, C. N.).

111. Si les époux vivent en communauté de familles (*zadruga*), c'est au chef de la maison (*stareschina*) que revient le droit principal d'administrer les biens et la maison; c'est lui qui doit convenir avec les cohabitants majeurs pour prendre soin de toutes les affaires de la maison. De même, la supérieure de la maison (*stareschitza*) est obligée de surveiller les affaires et le maintien de l'ordre intérieur; les autres femmes mères de famille et majeures doivent lui obéir sous ce rapport.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PARENTS ET DES ENFANTS.

112. Les enfants peuvent être ou légitimes, ou naturels, ou adoptés, et selon cette différence, ils ont des rapports différents à l'égard de leurs parents ou tuteurs officieux.

113. Les enfants légitimes sont ceux qui naissent durant le mariage. La loi ne considère comme tels que ceux nés de l'épouse légitime cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou trois cents jours après le décès du mari, ou après le divorce ou la dissolution du mariage (312, C. N.).

114. Lorsque l'enfant naît durant le mariage légalement contracté, le père ne peut avoir de doutes sur sa légitimité ni le désavouer, à moins qu'il ne prouve que pendant le temps qui a couru entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme (312, C. N.). Quand même l'épouse conviendrait de sa faute, elle ne peut priver l'enfant de ses droits vis-à-vis de ses parents. L'adultère, même prouvé, ne peut être invoqué par la femme contre la légitimité de l'enfant.

115. Comme 203, C. N. *Il est ajouté* : Les parents doivent prendre soin de la vie et de la santé des enfants, et de tout ce qui peut concerner leurs forces physiques ou leurs facultés intellectuelles et morales.

116. Si les parents manquent à leurs devoirs envers leurs enfants, les chefs de maison peuvent les y contraindre, même par la voie légale.

117. Ces obligations des parents envers les enfants durent jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir à leur existence, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans pour les garçons et jusqu'au jour du mariage pour les filles.

118. Les contestations entre les époux, le divorce même, ne dispensent pas les parents des obligations à l'égard de leurs enfants. Si la nécessité se présente de partager ces devoirs entre les parents, la loi veut que les enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de quatorze ans, et ceux du sexe féminin jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, restent confiés à la mère, et que tous les autres soient mis sous la tutelle du père, sauf le cas où des circonstances particulières auraient exigé une autre disposition (302, C. N. *diff.*).

119. Tous les frais d'entretien et d'éducation des enfants sont principalement à la charge du père. A son défaut, ils doivent être supportés par la mère, et après elle par le grand-père et la grand-mère et les oncles paternels, et enfin par le grand-père, la grand-mère et les oncles maternels, à moins qu'ils ne se trouvent pas dans la même maison de famille; dans ce cas, comme ils jouissent de leurs biens en commun, le chef de la maison est tenu de subvenir aux besoins des enfants et de remplir les obligations principales du père.

120. Comme 371, C. N. *Il est ajouté* : Il ne peut rien entreprendre contre la volonté de ses parents. Nul n'a le pouvoir de retenir un enfant perdu ou égaré contre la volonté de ses père et mère; les parents alors peuvent le réclamer avec l'assistance de la force publique. S'ils sont mécontents de la conduite de leurs enfants, ils peuvent leur infliger des peines dans leur maison et employer des moyens de correction (375, C. N.).

121. Les père et mère jouiront de tous les biens que l'enfant pourra acquérir pendant qu'il sera soumis à la puissance paternelle (384, C. N.).

122. Si les enfants émancipés de la puissance paternelle acquièrent des biens par leur travail, par des donations ou par une industrie légitime (387, C. N.), tous ces biens sont considérés comme leur propriété, quoiqu'ils restent sous l'administration du père jusqu'à leur majorité. Le père a le pouvoir d'employer ces biens à l'éducation des enfants, mais il est tenu principalement de veiller à leur conservation, sauf le cas particulier où il sera nécessaire de lui laisser non-seulement les revenus, mais les capitaux même pour cette dépense, ce qui ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal.

123. Il en est de même des biens des mineurs; sauf les cas qui viennent d'être exprimés, tout ce que l'enfant pourra acquérir par son travail devient sa propriété.

124. Le père a le plein pouvoir d'élever l'enfant mineur pour une condition qu'il croira bonne. Mais lorsque l'enfant a atteint l'âge de quatorze ans et qu'il se sent un penchant pour une autre condition, il peut le déclarer d'une manière convenable à son père et lui demander de lui fournir les moyens de suivre sa vocation, et si le père refuse, il peut même adresser une requête au tribunal.

125. Les engagements des enfants sans autorisation de leurs père et mère, n'ont aucune valeur, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

126. Le père est tenu de représenter son enfant mineur dans tous les cas.

127. Les parents n'ont point le droit de réclamer de la part de leurs enfants les frais d'éducation si les enfants ont augmenté leur fortune. Mais les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin (205, C. N.).

128. Par enfant naturel, on entend celui qui est conçu ou né d'une mère non mariée. On considère aussi comme tel, celui qui est né d'une mère mariée, mais avant ou après le temps déterminé par la loi (113), à moins qu'il ne soit pas né viable ou que le père ne l'ait pas reconnu légalement ou ne l'ait pas désavoué par la voie judiciaire dans les trois mois.

129. La mère est tenue de nourrir l'enfant naturel, de même que celui qui est né du mariage, de prendre soin de sa vie et de sa santé, de l'élever dans la religion et de le mettre en état de gagner sa vie.

130. Le père d'un enfant a le droit d'en indiquer la mère, et tous ceux qui y auront intérêt pourront la rechercher (341, C. N.). L'aveu seul de la mère et les preuves fournies par elle, qu'un tel a cohabité avec elle dans le temps déterminé par la loi, ne suffisent pas, et celui qu'elle désigne ne peut pas être déclaré père de l'enfant, à moins qu'il ne le reconnaisse lui-même (340, C. N.).

131. A défaut de la mère, le père est tenu de nourrir et élever l'enfant. A défaut du père, cette obligation est imposée à la maison de famille et à la famille dans laquelle l'enfant est né.

132. Si les père et mère hors mariage et les tuteurs officieux vivent ensemble, ils ont les mêmes droits et obligations à l'égard des enfants naturels et de leurs biens, qu'à l'égard des enfants légitimes. Autrement, pour tout ce qui regarde les droits de l'enfant, le tuteur l'emporte sur le père.

133. Les enfants naturels ne sont pas privés de l'exercice des droits civils. Cependant ils ne peuvent acquérir les droits et les qualités donnés par les rapports de la famille qu'après avoir été légalement reconnus comme légitimes.

134. Les enfants naturels peuvent être légalement reconnus et avoir les mêmes droits que les enfants légitimes dans les cas suivants :

1° Lorsque les empêchements déterminés par les dispositions du chapitre précédent sont levés et déclarés nuls, et lorsque le mariage annulé devient valable;

2° Lorsque le père et la mère de l'enfant naturel se marient (331, C. N.).

3° Lorsque, sur la demande des parents, l'enfant naturel est autorisé légalement à avoir les mêmes droits que les enfants légitimes, sans préjudice des droits des tiers.

135. Dans le cas où l'enfant naturel est reconnu et légitimé, le père acquiert sur lui la puissance paternelle. Autrement ce droit revient à la mère ou à celui qui l'a nourri et élevé, ou qui l'a représenté (tuteur officieux ou mandataire). Le père ne pourra reconnaître l'enfant contre la volonté de la mère.

136. Les enfants d'autrui qui seront adoptés dans les formes prescrites doivent être considérés comme ayant en tout ou en partie les mêmes droits que les enfants légitimes.

137. L'adoption peut avoir lieu de trois manières :

4° Lorsque le mari ou la femme prend un enfant du sexe masculin ou féminin pour fils ou pour fille sans aucune condition ni exception; alors l'adopté a les mêmes droits qu'un enfant né en mariage, et se nomme (*posynak*) fils adopté, ou (*potjerka*) fille adoptée, et les parents : beau-père ou belle-mère (*pootchim* et *pomaïka*).

138. Comme 347, C. N. Il est ajouté : L'adopté acquiert tous les droits, soit personnels, soit conventionnels, soit héréditaires dans sa nouvelle famille, sans perdre ceux qu'il a dans sa famille naturelle (348, C. N.).

139. L'adopté est soumis à la puissance paternelle de l'adoptant et a envers lui les mêmes obligations qu'envers ses parents. Il continue de fêter le patron de ses parents, mais il célèbre aussi la fête du père adoptant ou de la mère adoptante. Il célèbre la fête de ses parents, même après sa majorité; mais il n'est pas tenu de célébrer la fête de son propre patron (1).

140. Les adoptés doivent avoir quinze ans de moins que les adoptants (343, C. N. *diff.*).

(1) Chaque Serbe célèbre cette fête du patron qui se nomme *kršno ime*. Le père de famille apprête longtemps d'avance ce qui est nécessaire pour une somptueuse célébration. Le prêtre glorifie le patron par des prières et des formules consacrées (*slava*); pendant cette cérémonie, on allume des cierges devant les *ikones* (images du patron) et on brûle l'encens. La fête dure trois jours. Tous ceux qui ont le même patron se regardent comme confrères. La femme a le même patron que son mari. On se réunit en grand nombre : tantôt le prêtre raconte devant le foyer la vie du saint qu'on fête, tantôt un des convives chante sur la *gusla* les exploits des ancêtres, de sorte que l'esprit de la nation se retrempe incessamment dans des souvenirs glorieux.

141. L'enfant mineur ne peut pas être adopté de cette manière contre la volonté de ses parents vivants ou morts, ni contre la volonté de son tuteur ou de son représentant. La majorité même ne dispense pas l'enfant de demander le consentement de ses parents. Si ce consentement n'est pas accordé, l'adoption n'a d'effet qu'après la décision du tribunal (346, C. N.).

142. Si le père adoptant ou la mère adoptante vivent en communauté dans une maison de famille, ils peuvent demander le consentement de toute la maison, c'est-à-dire du chef de la maison et de ceux qui ont quelque droit dans cette maison. Si ce consentement est refusé, les adoptants peuvent s'adresser au tribunal. En cas de refus du tribunal, ils peuvent quitter la maison pour accomplir l'adoption.

143. L'adoption peut avoir lieu :

2° D'après un contrat (convention) et des conditions réglées avec les parents du mineur, ou avec son tuteur ou mandataire, ou avec le tribunal, ou enfin avec le majeur lui-même. Cette adoption est régie par les règles énoncées ci-dessus et par les conditions particulières de la convention. S'il y a doute, le contrat sera interprété en faveur de l'adopté.

144. L'adoption peut enfin avoir lieu :

3° Sans les circonstances mentionnées dans le premier et le second cas, et alors les adoptants sont considérés comme des tuteurs officieux et les adoptés comme des pupilles qui ont droit à être nourris et élevés convenablement, et non à porter le nom de l'adoptant et à entrer dans sa famille.

145. L'adoption, dans le premier et le second cas, exige toujours un certificat qui sera dressé et signé par le curé et le témoin du mariage (*kmet*), après qu'on aura fait une enquête pour savoir s'il y a lieu à l'adoption. Ce certificat doit être présenté par la partie intéressée au tribunal du district pour la confirmation de l'adoption (353, 355 et 357, C. N.).

146. Si, dans son testament, le mari déclare vouloir adopter une personne qu'il désigne, cette déclaration est censée faite du consentement de sa femme. Il en est de même à l'égard du mari, si la femme fait une déclaration semblable dans son testament.

147. L'adoption devient valable dès le jour de la confirmation par le tribunal, sauf le cas où les parties en ont disposé autrement. Elle ne cesse d'être valide que quand les deux parties se désistent de la convention qu'elles ont contractée et confirmée avec l'autorisation du tribunal. Alors l'enfant mineur rentre sous la puissance de ses père et mère qui, pendant toute la durée de l'adoption, sont réputés, dans tous les cas, les représentants naturels des droits de leurs enfants, de même que les adoptants.

148. On peut aussi adopter des frères et des sœurs (*pobratiti* et *posestriti*) par suite

d'une convention, pourvu qu'elle soit valablement faite et sans préjudice des droits des tiers. Les formes de cette adoption sont semblables à celles de l'adoption des enfants. Les droits d'un frère adopté ou d'une sœur adoptée se règlent sur les conditions de la convention, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

149. On distingue le père selon la loi de Dieu, le frère selon la loi de Dieu, la sœur selon la loi de Dieu (1), ce qui ne constitue qu'une alliance religieuse, mais ne change en rien les droits civils.

150. Lorsque l'enfant est parvenu à la majorité, la puissance paternelle doit cesser. Ainsi lorsque l'enfant a atteint l'âge de vingt et un ans, s'il est du sexe masculin, il peut quitter la maison paternelle et gérer les affaires pour son propre compte. Les parents n'ont point alors le droit de le garder chez eux, et l'enfant ne peut non plus forcer qu'on le garde. Il en est de même des filles qui ont atteint l'âge de dix-huit ans; elles sont alors capables de se marier, et les parents n'ont pas le droit de s'y opposer (372, 374, C. N.).

151. S'il est nécessaire que l'enfant majeur reste sous la puissance paternelle, le père peut le garder chez lui; mais si l'enfant adresse une requête au tribunal, le père est tenu de déclarer les motifs de sa démarche et de l'appuyer par des raisons suffisantes. S'il ne peut pas le faire, il est privé de sa puissance paternelle. Ces motifs ne peuvent être justifiés que par des défauts du corps ou de l'âme, et ils ne sont valables que quand ils se fondent sur des faits prouvant que l'enfant n'est pas capable de gérer ses affaires et que ses actions peuvent entraîner sa ruine. Dans ce cas, la puissance paternelle ne cesse qu'avec les causes qui ont déterminé à la continuer.

152. Les enfants peuvent devenir majeurs avant le temps fixé par la loi, lorsque le tribunal le décide, sur la réquisition du mineur âgé de dix-sept ans et de ses parents. Les cas suivants sont considérés comme des causes suffisantes pour cette réquisition; quand l'enfant du sexe masculin contracte un mariage; quand il administre la maison pour lui-même; quand il fait le commerce ou exerce un autre état; quand il s'engage dans un service qui lui donne des ressources pécuniaires (476 et 477, C. N. *diff.*).

153. Une fille mineure mariée cesse d'être soumise à la puissance paternelle, et tombe en celle du mari et de sa famille ou maison de famille (476, C. N.). En cas de mort de l'époux pendant la minorité de la femme, elle reste sous la puissance des parents de son mari, à moins qu'elle ne s'y refuse, et alors elle retombe sous la puissance de ses père et mère.

(1) Cette adoption a lieu par les simples paroles « Soyez mon frère en Dieu. »

154. Il y a des causes graves pour lesquelles le père peut être privé, en vertu d'une disposition, de sa puissance paternelle. Ainsi, lorsqu'il est dans un état de fureur, de démence ou d'imbécillité (489, C. N.); lorsqu'il a été condamné à plus d'un an de prison; lorsqu'il a disparu et qu'une année s'est écoulée sans qu'on ait de nouvelles de lui (141, C. N.); lorsque le tribunal l'a déclaré prodigue, incendiaire ou vagabond. Mais aussitôt que ces causes ont cessé d'exister, le père recouvre la plénitude de sa puissance paternelle.

155. Si le père corrompt son enfant et le destine à une mauvaise carrière, ou s'il néglige totalement son éducation, l'enfant lui-même, la mère, les parents, les chefs des familles ou tous les honnêtes gens, peuvent porter plainte devant le tribunal, lequel décidera si la plainte est bien fondée et s'il y a lieu de priver le père de sa puissance paternelle et de confier l'enfant à une autorité constituée à cet effet.

CHAPITRE IV.

DE LA TUTELLE ET DE LA PROTECTION.

156. La loi doit veiller à ce que les enfants mineurs dont le père est mort aient un représentant qui prenne soin de leurs personnes et de leurs biens, à la place du père, jusqu'à leur majorité.

On range sur la même ligne que les enfants mineurs tous ceux qui, par suite de vices intellectuels ou d'obstacles légaux, ne peuvent se gouverner eux-mêmes ni administrer leurs biens.

157. Le protecteur qui prend soin de la personne et des biens d'autrui se nomme *tuteur*; s'il ne prend soin que des biens, il se nomme *protecteur*; s'il ne veille qu'aux intérêts et aux actes civils, il s'appelle *procurateur* ou défendeur.

158. Le tribunal du district (*okrug*) est tenu de veiller à ce qu'en cas de besoin les personnes incapables et non émancipés (*niewolna*) ne soient pas privées de tuteur, procurateur ou représentant. Tous ces cas seront dénoncés sans délai, par les parents les plus proches, les amis, les voisins et les curés, aux chefs des familles de la commune (*obchtina*), de l'arrondissement ou du district, ou même au tribunal du département. S'ils négligent de le faire et qu'il en résulte un préjudice quelconque, ils en seront responsables.

159. Tant qu'un cas semblable n'est pas venu à la connaissance du tribunal, certaines personnes, d'après la nature même, sont tenues, dans l'ordre suivant, de remplir les devoirs de tuteur :

a. La mère (390, C. N.);

b. Le chef de la maison;

c. Le grand-père du côté paternel et la grand-mère;

d. L'oncle paternel, et après lui le grand-père et la grand-mère du côté maternel; après ceux-ci l'oncle maternel, et enfin les parents les plus proches en degré;

e. Un tuteur universel qui sera choisi devant le tribunal du département;

f. A défaut de celui-ci, le juge de paix.

160. Le tribunal doit prendre soin de ces personnes avant la nomination du tuteur, à moins que le père n'ait déjà désigné par testament un tuteur. Dans ce cas, la préférence lui appartient de plein droit (397, C. N. *diff.*).

Tous ceux qui sont nommés procureurs par la mère ou par un étranger qui a donné ou légué des biens au mineur, doivent être ensuite préférés aux autres.

161. A défaut d'une personne qui ait la tutelle naturellement ou qui soit nommée expressément, le tribunal est tenu, après avoir pris en considération l'honnêteté, la capacité, l'amitié et les relations des personnes avec le mineur et ses parents, et même la situation des biens et le lieu de la résidence, de choisir et nommer un tuteur ou un procurateur.

162. Celui qui est expressément exclu de la tutelle ou de la procuration par le père ne peut non plus être admis par la loi. Le tribunal ne peut non plus laisser nommer des personnes ennemies du mineur ou de ses parents, qui ont été ou peuvent être en procès avec le mineur, ni des personnes qui, pour cause de minorité ou de défauts physiques ou intellectuels, ou pour toute autre cause grave, ne sont pas aptes à gérer leurs affaires, ni, enfin, des personnes condamnées pour un crime quelconque (442 et 443, C. N.).

163. Sont également dispensés de la tutelle les personnes du sexe féminin, les moines et les étrangers, sauf le cas où des raisons et des circonstances particulières l'exigent (442, C. N.).

164. La mère ne peut être exclue de la tutelle que pour des raisons graves et particulières. On doit lui nommer un conseil pour son assistance, excepté lorsque le père l'exclue expressément (391, C. N.).

165. La fonction de tuteur est une honnête charge devant Dieu et devant la loi; il en résulte que celui à qui on la confère ne peut la refuser que s'il se trouve parmi les personnes qui ont des motifs d'excuse graves. Ces personnes sont : les prêtres séculiers, les fonctionnaires militaires et publics, les personnes qui ont dépassé l'âge de soixante ans, qui ont soin de cinq enfants ou de leurs petits-enfants, ou celles qui sont chargées d'une tutelle pénible ou de trois tutelles moins pénibles (428, 433, 435, 436, C. N. *diff.*).

166. Tous ceux qui se croient incapables ou en état de présenter des excuses suffisantes pour être dispensés de la tutelle, sont tenus d'en donner avis au tribunal dans

les quatorze jours qui suivront leur nomination ; en cas de négligence, ils seront réputés avoir accepté la charge et ils en seront responsables. Le tribunal doit décider sur-le-champ s'il y a lieu à admettre ou non les excuses présentées. Lorsque le tribunal manque de le faire ou nomme avec connaissance de cause une personne incapable, il est responsable de tout le préjudice qui en pourrait résulter pour le mineur (439, C. N. *diff.*).

167. Celui qui se fait exempter de la tutelle sans raison suffisante, et celui qui s'en charge sans être nommé, sont responsables de tout préjudice causé au mineur.

168. Tout tuteur doit déclarer devant le tribunal qu'il s'engage à remplir ses devoirs de tuteur à l'égard de son pupille comme un bon père de famille à l'égard de ses enfants. Cette déclaration n'est pas exigée de la mère.

169. Voici quels sont les devoirs du tuteur à l'égard de la personne du pupille mineur : Il doit veiller à la santé et à la vie du pupille, le mettre sur la voie de l'honnêteté et de la vertu, l'élever selon la doctrine et la loi du Christ, tâcher de développer ses facultés intellectuelles d'après sa position et sa famille, et augmenter ses connaissances pour qu'il puisse devenir un citoyen utile et laborieux et mener une vie utile pour lui-même et pour le bien général. En outre, les tuteurs sont tenus de défendre leurs pupilles contre toute mauvaise influence et de les représenter dans tous les actes civils. Quant aux biens, le tuteur doit remplir les devoirs d'un procureur ; il doit les administrer, les augmenter par son industrie, et trouver un placement avantageux et solide aux capitaux, afin que le pupille puisse, avec les intérêts de ses capitaux, pourvoir aux besoins de sa vie et de son éducation (450, C. N.).

170. Le conseil de tutelle, de même que le tuteur naturel institué et nommé, est tenu de faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, de régler avec le tuteur la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, d'indiquer les biens qui doivent être vendus, et enfin de déterminer les sommes qui doivent être placées et celles qui doivent être confiées au tuteur (454 et 455, C. N.).

171. Tous les immeubles, comme les maisons, les terrains et prés, les vignobles, les jardins et les vergers, les boutiques et les moulins à eau, de même que les bijoux et autres objets précieux, doivent être surveillés pendant la minorité du propriétaire, à moins de circonstances particulières.

172. Le tuteur doit prendre immédiatement soin de tout ce qui lui est confié, et le tribunal le surveillera. Le tribunal doit veiller particulièrement à ce que l'argent comptant soit placé ; il doit s'entendre avec le tuteur pour trouver un placement avantageux (455, C. N. *diff.*).

173. Le tuteur est tenu, à la fin de chaque année, de rendre ses comptes au tribunal. Après vérification, le tribunal approuvera ou demandera des éclaircissements ou rejettera complètement ; s'il ne le fait pas dans le délai d'une année, il en sera responsable (470, C. N. *diff.*).

174. Le tuteur, avant d'avoir rendu un compte détaillé de sa tutelle, ne peut cesser ses fonctions ; sinon il devient responsable de tous les dommages qui en pourraient résulter (469, C. N.).

175. Le tuteur ne peut se dispenser de la reddition du compte, sauf certains cas particuliers ; ainsi, lorsque les intérêts du capital ne sont pas connus, ou lorsque le père a nommé expressément le tuteur et l'a exempté d'avance de ce compte. Mais dans tous les cas cette exemption ne se rapporte qu'aux sommes dont la fortune est augmentée ; car le capital primitif peut être surveillé.

176. Le père, la mère, l'aïeul, l'oncle ou autre allié demeurant dans la maison de famille, ainsi que celui qui entretient un orphelin dans la maison, ne sont pas tenus par la loi de rendre compte de l'augmentation de la fortune de leurs pupilles ; ils doivent veiller seulement au capital, sauf le cas où des circonstances particulières réclament une autre disposition.

177. L'argent ne peut être délivré sans caution que lorsque celui auquel il est remis possède assez de biens immobiliers pour en répondre ou présente des garanties suffisantes.

178. Comme la charge de tuteur devient onéreuse, il est alloué aux tuteurs des honoraires particuliers qui consistent dans le dixième des revenus nets et des acquêts (par exemple 100 gros sur 1000 gros de revenus nets). Quant aux biens administrés par le tuteur, il lui en revient les neuf dixièmes (c'est-à-dire 90 gros sur 100) et un dixième (c'est-à-dire 10 gros) au conseil de tutelle pour composer le fonds du pupille. Quant aux intérêts de l'argent comptant qui reste sous la surveillance indirecte du tribunal, les neuf dixièmes doivent échoir au pupille et un dixième au tuteur institué. Ces honoraires sont alloués également de droit aux tuteurs qui sont tenus de rendre compte des revenus et des acquêts.

179. La tutelle cesse avec la majorité du pupille, sauf le cas où le tribunal, pour des causes particulières, décide qu'il est utile de la continuer. Ces causes sont les mêmes que celles qui font donner un procureur à un majeur.

180. La procuration cesse aussi avec les causes qui l'ont déterminée (512, C. N.).

181. Dans le cas où la tutelle est abandonnée par suite de l'absence du tuteur, elle sera exercée par le conseil de tutelle dont les fonctions sont remplies par le tribunal du département.

PARTIE II.

DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHOSES ET DES DROITS SUR LES CHOSES.

182. Par chose on entend dans la loi tout ce qui n'est ni homme ni personne et qui sert aux besoins de l'homme.

183. Les choses qui servent aux besoins de l'homme peuvent être considérées sous plusieurs rapports; on les divise en plusieurs espèces qui doivent être déterminées.

184. Si ces choses embrassent les objets qui tombent sous les sens, elles se nomment *corporelles*, comme un fonds de terre, une maison, un vignoble, un jardin, un habit, un fruit, etc. Si au contraire elles ne tombent point sous les sens (si elles n'ont qu'une existence morale), elles se nomment *incorporelles*, comme par exemple le droit de chasse, le droit de pêche.

185. Les choses qui ne peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, et dont les parties intégrales ne peuvent être détachées sans en altérer la substance, sont appelées *immeubles*; celles au contraire qui peuvent se transporter en totalité, sont comprises sous la dénomination de *meubles* (516, C. N.).

186. Une chose meuble par sa nature, peut être considérée néanmoins dans le sens de la loi comme immeuble; c'est ce qui arrive lorsqu'une chose, d'après la détermination de la loi ou d'après la destination du propriétaire, ne forme qu'un accessoire d'un immeuble; alors cet accessoire est regardé comme immeuble. Il en est de même de tout atterrissement ou de tout accroissement tant qu'il n'est pas détaché de l'immeuble, ainsi que de tout ce qui est placé sur un fonds pour le service de ce fonds, et de tout ce que la loi ou le propriétaire détermine comme attaché à l'immeuble par destination (524, C. N.).

187. Les plantes, les bois, les fruits et tous les produits de la terre pendants par racines, sont compris sous la dénomination d'immeubles (520, C. N.). Le poisson dans l'eau et le gibier dans la forêt sont aussi regardés comme immeubles, tant que les poissons n'ont pas été pêchés et le gibier tué ou attrapé.

188. Les bois, les vivres, les bêtes de somme, les gros ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges et tous les autres instruments des manufactures et des fabriques qui sont indispensables pour le service habituel d'un fonds ou d'un ménage, sont considérés comme des accessoires d'immeubles, et par conséquent comme des immeubles (524, C. N.).

189. Toute chose est immeuble quand elle est tellement liée avec une autre chose principale qu'elle ne peut en être détachée

sans en altérer la substance. Ainsi sont immeubles : toutes les maisons et autres constructions et bâtiments, tout ce qui est fixé ou muré dans le sol, cimenté ou attaché avec des clous, comme des chaudières et des tablettes, et tout ce qui est déterminé comme faisant partie d'un tout, comme la grue, le seau, la chaîne d'un puits etc. (524, C. N.).

190. Les droits sont considérés comme des choses mobilières, sauf le cas où ils se rattachent à des immeubles (529, C. N.).

191. Plusieurs objets réunis par un seul nom composent une seule chose et doivent être considérés comme un tout.

192. On appelle *fongibles* les choses quise consomment par l'usage, et *non fongibles*, celles dont on peut se servir sans les consommer.

193. Les objets dont le prix peut être déterminé et fixé, sont appelés *évaluables*, et tous les autres sont *inévaluables* ou sans prix.

194. La valeur d'une chose déterminée se nomme *prix*. Si on ne prend en considération que l'usage habituel selon le lieu et le temps, le prix est *ordinaire*; si on a eu en vue les circonstances particulières, les qualités et les conventions personnelles, le prix devient *extraordinaire*. Si le prix n'est pas déterminé, il s'agit du prix ordinaire.

195. Les biens qui n'appartiennent à personne, mais qui peuvent servir à l'usage du premier occupant, sont nommés *vacants*, ou qui ne sont à personne (*nitchie*). Les biens dont l'usage est commun à tous s'appellent biens communs (*swatchie*) ou du domaine public, comme les chemins et les routes, les fleuves et rivières et les rives du fleuve. Le domaine national est celui dont les revenus appartiennent à la nation (713, 714, 538, 539, C. N.).

196. Les domaines privés sont ceux qui appartiennent à des particuliers. La nation prise ensemble est regardée comme un particulier, ainsi que le gouvernement sous le rapport des biens qui lui appartiennent en propre. Parmi ces derniers domaines, on distingue encore les biens communaux qui servent à l'usage de la commune, et les caisses communales qui pourvoient aux besoins de la commune (542, C. N.).

197. Les droits sur les choses se distinguent : 1° en droits qui ne se réfèrent qu'à la chose elle-même sans égard à la personne du propriétaire, et ces droits se nomment *réels*. Ainsi le droit de l'Etat, le droit de propriété, le droit de gage, de servitude et de succession; 2° en droits qui ont égard à la chose et à la personne du propriétaire; ils se nomment *personnels-réels*.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION ET DU DROIT DE POSSESSION.

198. Quiconque possède une chose et la

détient par sa volonté, se nomme possesseur ou détenteur de la chose.

199. On peut être aussi possesseur ou détenteur des choses mobilières, comme l'argent, les vivres, le bétail, etc., lorsqu'on les tient en son pouvoir ou lorsqu'on les garde dans sa bourse, dans son sac, dans sa maison, etc., comme quelque chose qui nous appartient. Dans ce cas, la chose devient notre possession (2279, C. N.). On devient possesseur ou détenteur des immeubles comme les maisons et les dépendances des maisons, les prés, les champs, les jardins, les vergers, les moulins à eau, etc., lorsqu'on les occupe, en en déterminant les limites par des haies ou autrement, et s'il s'agit de champs, en les cultivant ou labourant. Quant aux choses incorporelles, celui qui en use et en jouit en est possesseur ou détenteur.

200. La possession produit ses effets lorsqu'elle est légitime, c'est-à-dire lorsque les droits d'autrui sont intacts et respectés. De même, les choses qui sont sans maître peuvent être occupées légalement par qui que ce soit. Mais celles qui appartiennent à un autre ne peuvent être occupées ni possédées légalement sans la volonté de celui à qui elles appartiennent, ou sans le jugement du tribunal, ou sans la détermination de la loi.

201. Quiconque possède une chose légalement, a le droit de la posséder et d'en écarter ou d'en exclure un autre. Quiconque a le droit de posséder une chose détenue par un autre, doit réclamer l'assistance du tribunal, et ne peut se faire justice soi-même.

202. S'il s'élève des contestations sur le droit de possession, on présume que le droit est du côté de celui qui a pris possession le premier. Celui qui soutient le contraire doit en fournir les preuves.

203. Celui qui possède une chose sans savoir qu'elle appartient à autrui, est possesseur de bonne foi; mais celui qui sait que la chose ne lui appartient pas, et qui peut, selon les circonstances, en découvrir le véritable maître, doit être considéré comme possesseur de mauvaise foi (550, C. N.).

204. Lorsqu'il s'agit de la restitution d'une chose ou de l'indemnité, la loi distingue le possesseur ou détenteur de bonne foi de celui de mauvaise foi. Le possesseur de bonne foi restitue la chose simplement; il ne doit pas rendre compte des fruits ni des détériorations de la chose; c'est à lui que reviennent tous les fruits recueillis et tous les avantages obtenus pendant la durée de la détention; il a droit aussi au remboursement des frais d'entretien et d'améliorations faits par lui jusqu'à concurrence de la plus-value; enfin, il peut réclamer le prix pour lequel il a acquis la chose. Le possesseur de mauvaise foi est privé de tous ces avantages; il doit non-seulement dédommager le premier possesseur de toutes les pertes que le

bien a subies, mais lui accorder une indemnité pour tous les profits qu'il aurait pu tirer de la chose, en se réglant sur le prix ordinaire déterminé par l'expert (549, C. N.).

205. Si un possesseur de mauvaise foi prend possession du bien d'autrui d'une manière frauduleuse, il est tenu d'indemniser le véritable possesseur d'après le prix que celui-ci fixe lui-même. Pour ce qui concerne la détérioration de la chose, le possesseur de mauvaise foi doit être considéré comme celui qui, sans autorisation, s'est emparé de la chose d'autrui.

206. Lorsqu'une maison de famille ou une association de familles (*drujina zaed-nitchara*), ou une commune, ou le gouvernement même possède la chose d'autrui, on doit prendre en considération la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui en leur nom détiennent la chose, et ceux-ci sont responsables envers la maison et les autres associés.

207. Le possesseur est de bonne foi quand il ignore les vices du titre; d'où il suit qu'à partir du jour où le véritable possesseur réclame devant la justice, il devient possesseur de mauvaise foi (550, C. N.).

208. On peut prendre son bien partout où on le trouve; mais on ne peut employer la force qu'en cas de légitime défense; sinon, il faut s'adresser aux tribunaux.

209. S'il s'élève une contestation entre deux ou plusieurs personnes sur le droit de possession d'une seule chose, le tribunal ou celui au nom duquel la chose est possédée, est tenu de la surveiller jusqu'au jugement définitif.

210. Celui qui perd ou abandonne une chose, est privé de sa possession, mais il conserve toujours un droit sur elle. Si plus tard cette chose est retrouvée, il est réintégré dans sa possession, et jouit même des avantages perdus, à moins de prescription.

CHAPITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ, DU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DU DROIT D'HÉRÉDITÉ.

211. Toutes les choses, tous les biens et tous les droits qui appartiennent à un Serbe composent sa propriété, ce qui veut dire que tout Serbe est maître absolu de ses biens, qu'il a le pouvoir d'en jouir et disposer à son gré et d'en exclure qui que ce soit par la voie légale (544, C. N.).

212. Le droit de propriété sur les produits et les meubles acquis par les forces humaines, est fondé sur la nature même, et établi par la loi naturelle; le droit de propriété sur les immeubles et sur les fonds cultivés ou non cultivés, est assuré par la constitution (*ustajo*) du pays et par les lois civiles.

Le droit de propriété sur les immeubles se nomme droit d'hérédité ou d'un seul mot *hérédité*.

213. Les fiefs turcs (*spahiluki, timari*,

ziameti) sont abolis en Serbie. Tout Serbe est maître absolu de ses biens. Sa propriété est protégée et assurée par la loi.

214. Les restrictions au droit de propriété ne sont pas présumées; celui qui veut les établir doit fournir des preuves.

215. Une chose soit meuble, soit immeuble, peut appartenir à plusieurs individus, qui sont alors considérés, à l'égard de l'ensemble de la chose, comme une seule personne. Ce droit se nomme droit commun lorsqu'aucune partie de la chose n'est désignée comme appartenant exclusivement à un seul.

216. Celui qui est maître d'une chose a le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue. Celui qui s'y oppose ou qui s'approprie la chose, doit s'appuyer sur la loi ou sur la volonté manifeste du maître (544, C. N.).

217. Nul ne peut contraindre un autre à céder son bien en tout ou en partie, soit en échange d'un autre, soit pour de l'argent, soit gratuitement. Dans le seul cas d'utilité publique, lorsque le prince, d'accord avec le sénat, croira nécessaire de faire usage des biens d'autrui pour l'avantage du pays et de la nation, le particulier doit préférer le bien public au sien, et céder sa propriété à l'Etat moyennant indemnité (545, C. N.).

218. Celui qui trouve chez un autre une chose qui lui appartient, a le droit de la revendiquer par la voie judiciaire (2279, C. N.).

219. Dans ce cas, le propriétaire originaire doit prouver au tribunal que la chose lui appartient et indiquer celui dans les mains duquel elle se trouve. S'il fournit des preuves suffisantes par témoins, il reprend possession de la chose.

220. En outre, si l'autre personne possède la chose de mauvaise foi, le possesseur originaire peut réclamer une indemnité et les fruits perçus (549, C. N.).

221. Mais si celui dans les mains duquel la chose a été trouvée prouve qu'il l'a achetée dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, ou d'un fabricant qui en fait le commerce, ou d'une personne à laquelle le maître l'a prêtée, laissée en dépôt ou confiée, de sorte que l'acheteur ne pouvait soupçonner la bonne foi de tous ceux qui la lui offraient; alors le demandeur ne peut revendiquer la chose par la voie judiciaire contre le possesseur actuel qui ne veut pas en être dépossédé, même si on lui offre une récompense. Le demandeur a seulement le droit de réclamer une indemnité des personnes coupables (550, 2279, C. N.).

222. On ne peut revendiquer une chose qu'il est impossible de distinguer, et on ne peut réclamer d'indemnité que de ceux qui sont responsables.

223. Tous ceux dans les mains desquels ou dans la propriété desquels on trouve une chose, sont considérés comme possesseurs de

bonne foi, jusqu'à preuve contraire. Ce n'est qu'un droit déjà prouvé qui peut faire enlever la possession d'une chose au possesseur actuel. En cas de droits égaux, le possesseur actuel l'emporte sur les autres.

224. Lorsque l'accusé a essayé de faire disparaître une chose et déclaré qu'elle ne se trouvait pas chez lui, et qu'on a fini par l'y trouver, on restituera la chose au véritable maître, sans avoir le moindre égard pour l'accusé.

CHAPITRE IV.

DE L'ACQUISITION.

225. Celui qui est propriétaire d'un bien quelconque peut l'augmenter par des acquisitions légitimes.

226. Toute acquisition légitime exige un titre valable et un mode admis par la loi.

227. Les modes d'acquisition des biens sont différents comme ces biens mêmes.

228. Certaines choses qui sont sans maître, peuvent devenir la propriété du premier occupant. Ce possesseur en devient alors propriétaire.

229. Les lieux déserts n'appartiennent à personne, et chacun peut les occuper et se les approprier.

230. On entend aussi par lieu désert tout lieu abandonné par le propriétaire librement et sans intention d'y revenir. Ces lieux peuvent être occupés dans les cas suivants :

1° Lorsque le véritable maître est absent depuis dix ans et que pendant ce temps on n'a pas eu de nouvelles de lui, à moins qu'il n'ait été dans l'impossibilité de revenir ou de reparaitre;

2° Lorsque le lieu abandonné a été délaissé assez longtemps pour se couvrir d'herbes et de broussailles et pour exiger un nouveau défrichement;

3° Lorsque celui qui l'a abandonné sachant qu'un autre l'a occupé, ne lui a fait aucune réclamation pendant une année.

231. La terre en friche que le gouvernement a spécialement désignée pour être cultivée, peut seule devenir la propriété de celui qui la défriche; dans ce cas elle devient aussi son héritage.

232. Il n'est pas permis de s'approprier un lieu désert qu'on a empêché aux autres de défricher, sauf le cas où les autorités locales accordent une permission spéciale à cet effet.

233. Si on permet de mettre une route en culture, ce droit appartient aux propriétaires les plus voisins de cette route, proportionnellement aux limites de leur champ. Personne ne peut entrer en labourant une friche dans le terrain du voisin, à moins que le voisin ne le permette.

234. Les choses attribuées à l'usage commun de tous les habitants du pays ou d'une commune entière ne peuvent être occupées par des particuliers en tout ou en partie.

235. Les animaux sauvages de la forêt, comme les ours, les loups, les lièvres, les castors sauvages, etc., appartiennent à celui qui les attrape ou qui les tue. Il en est de même des oiseaux sauvages, qu'ils soient ou non bons à manger (*Loi franç. du 3 mai 1844, diff.*). Des règlements spéciaux détermineront les lieux où il est défendu de chasser.

236. Le gibier attrapé ou apprivoisé est notre propriété tant qu'il se trouve en nos mains ; mais dès qu'il reprend sa nature primitive et s'échappe, il cesse d'être notre propriété et revient à celui qui l'attrape ou le tue le premier.

237. Les mêmes règles sont applicables au poisson, à moins que le droit de pêche ne soit accordé spécialement à quelqu'un dans un endroit déterminé (*Loi franç. du 15 avril 1829, diff.*).

238. Les animaux domestiques, comme les chevaux, les bœufs, les oies, les canards, les poules, etc., ne cessent pas de nous appartenir lorsqu'ils s'échappent, et nous conservons le droit de les revendiquer et chacun est tenu de nous les restituer.

239. Les abeilles de ruche et les pigeons de colombier sont notre propriété comme les autres animaux domestiques.

240. L'essaim qui quitte la propriété sur laquelle il était établi continue à appartenir au propriétaire de ce terrain. Il peut le réclamer et le reprendre partout où il va se fixer, pourvu que ce soit dans les vingt-quatre heures depuis la fuite des abeilles ; il en est de même du gibier, qui appartient au premier qui s'en empare.

241. L'essaim sauvage est considéré comme une chose qui n'appartient à personne et qui revient de droit à celui qui le trouve le premier et fait une croix sur l'arbre.

242. Celui qui trouve la chose d'autrui ne peut en prendre possession. S'il en reconnaît le propriétaire à certains signes, il doit la restituer sans délai ; s'il ne le reconnaît pas, et que la chose soit d'une valeur minime, de 1 à 12 gros, il est tenu d'en donner avis aux autorités locales, qui la feront publier afin d'en connaître le véritable propriétaire ; si la valeur de la chose dépasse la somme de 12 à 20 gros, on doit en informer le chef de l'arrondissement ou du département, qui en donnera avis dans les journaux (*Circ. franç. du min. des finances du 3 août 1823, diff.*).

243. Lorsqu'un certain temps s'est écoulé après ces déclarations, et que le propriétaire n'a pas paru, la chose doit être laissée chez celui qui l'a trouvée, si elle y est en sûreté, ou confiée à la surveillance du tribunal ou d'une autre personne. Si la chose ne peut pas être gardée, elle doit être vendue publiquement, et la somme qu'on en a retirée doit être surveillée (*idem*).

244. Si le maître de la chose se fait connaître, et s'il prouve suffisamment son droit, on lui restitue la chose trouvée ou le prix

de la vente. Dans ce cas, le propriétaire est tenu des frais faits pour la garde de la chose, et il est obligé d'accorder une récompense à celui qui l'a trouvée, à raison de 20 p. 100 de la valeur (*idem*).

245. Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans l'espace d'une année, on doit remettre la chose trouvée ou le prix de vente à celui qui l'a trouvée. Celui-ci peut en disposer à son gré comme un possesseur de bonne foi ; néanmoins, si, dans un délai de trois ans, le propriétaire se présente, il est tenu de lui restituer la chose ou l'argent, en conservant pour lui tous les profits qu'il en a tirés. Si le propriétaire de la chose ne se fait connaître qu'après ce terme, le possesseur actuel n'est plus responsable de la chose, à moins de dol ou de mauvaise foi (*idem*).

246. La mauvaise foi est présumée aussi dans le cas où celui qui a trouvé une chose manque de se conformer aux règles prescrites. Alors il est entièrement responsable et ne peut réclamer aucune récompense ; il encourt même une peine proportionnelle.

247 à 249. Si plusieurs individus trouvent une chose en même temps, ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Celui qui l'aperçoit et la prend le premier est censé l'avoir trouvée seul.

Sont réputées choses perdues toutes celles qui sont enfouies ou cachées d'une manière quelconque, et dont le propriétaire n'est pas connu. On doit leur appliquer les règles ci-dessus sur les choses perdues et rapportées.

250. Lorsque ces choses enfouies ou cachées consistent en argent comptant, en or ou argent, en ornements, pierreries ou autres objets précieux qui sont restés cachés trop longtemps pour que le propriétaire puisse en être connu ou trouvé, elles se nomment *trésor* et doivent être déclarées au chef du département, qui en donnera avis aux autorités supérieures (716, C. N.).

251. Un tiers du trésor appartient à l'Etat, un tiers à celui qui l'a trouvé et un tiers au propriétaire du fonds dans lequel on a fait la découverte. Si c'est le propriétaire qui a trouvé le trésor, les deux tiers lui appartiennent (716, C. N. *diff.*).

252. Ce tiers ne peut échoir à celui qui se serait loué pour rechercher le trésor, ni à celui qui aurait caché sa trouvaille, car, dans le premier cas, celui-là comme homme à gages reçoit sa récompense, et dans le second cas le tiers échoit à celui qui aurait dénoncé le détenteur, ou sinon à l'Etat.

253. Mais lorsque les hommes à gages (journaliers, ouvriers) ont trouvé par hasard le trésor, il leur revient aussi un tiers.

254. Les lois militaires et de police donnent un droit semblable sur le butin enlevé à l'ennemi.

255. Celui qui sauve une chose mobilière de sa perte a le droit de réclamer du pro-

priétaire auquel il la restitue une indemnité pour ses frais et une récompense pour la peine qu'il s'est donnée.

256. Si vous sauvez ma brebis, je puis la reprendre en vous payant une indemnité pour les frais que vous avez faits et la peine que vous vous êtes donnée; mais cette indemnité ne peut jamais dépasser la valeur de la brebis.

257. Celui qui a sauvé une chose de l'incendie, ne l'a pas sauvée pour lui, mais pour celui à qui elle appartient de droit. Il en est de même de la chose sauvée d'un naufrage. Il est dû une indemnité et une récompense pour la peine et les frais, mais cette récompense ne peut dépasser la valeur de l'objet sauvé.

CHAPITRE V.

DE L'ACQUISITION PAR ACCESSION OU INCORPORATION.

258. On entend par *accession* tout ce qui est produit par une chose et tout ce qui s'unit et s'incorpore à elle sans être détaché de la propriété d'autrui. Elle se forme soit naturellement, soit par l'industrie de l'homme, soit de ces deux manières simultanément.

259. Tous les produits ou fruits de la terre, comme les herbes, les champignons, les baies, etc., que la terre produit spontanément et sans industrie de l'homme, appartiennent au propriétaire du fonds (547, C. N.).

260. De même les produits et le croît des animaux, comme le veau, l'agneau, la laine, le lait, etc., appartiennent au propriétaire de l'animal (*ibid.*).

261. On ne tient pas compte du mâle dans le croît. Le maître du mâle qui a fécondé ne peut rien réclamer, à moins de convention particulière.

262. Comme 560 et 561, C. N. Il est ajouté : A l'égard des îles formées dans le Danube ou la Sava, on doit se conformer aux traités.

263 et 264. Comme 562 et 563, C. N.

265. L'atterrissement qui se forme successivement d'un seul côté du fleuve appartient au propriétaire de cette rive (556, C. N.).

266. Comme 559, C. N.

267. Tout propriétaire dont la terre est entraînée par l'eau est obligé de la garantir lui-même, si cela est nécessaire. Néanmoins il lui est défendu de planter des pieux et de faire une clôture qui pourrait changer le courant des eaux de la rivière et porter atteinte aux droits de navigation, de pêche ou de moulins à eau, etc. Il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du chef de l'arrondissement ou du département.

268. Ce principe s'applique aussi au cas où une montagne s'écroule ou est portée sur le champ d'autrui par la force de l'eau. Si une portion d'un champ supérieur s'éboule et se répand sur un champ inférieur de sorte

qu'elle en change l'aspect habituel, elle est réputée perdue et échoit au propriétaire du champ inférieur. Si elle ne change point la forme du champ inférieur, elle n'est pas perdue pour le premier propriétaire qui est tenu dans ce cas de payer des dommages-intérêts selon l'appréciation des experts.

269. Celui qui transforme une chose qui ne lui appartient pas ou l'unit à la sienne pour en former un tout, n'acquiert par ce fait aucun droit sur la chose d'autrui.

270. Si les choses qui ont été unies, confondues ou mélangées de manière à former un tout, sont séparables et peuvent revenir à leur état primitif; alors elles doivent être partagées aux frais de celui qui les a unies ou mélangées et elles doivent être rendues chacune à son propriétaire (566, C. N. *diff.*).

271. Si les choses unies, confondues ou mélangées ne peuvent pas revenir à leur état primitif, alors tous ceux à qui ces choses appartiennent ont un droit égal sur elles jusqu'à ce que les droits de chacun soient déterminés (573, C. N.).

272. Si une personne quelconque fait ce mélange ou cette confusion à l'insu du propriétaire des choses et avec le dessein de lui porter préjudice, alors la chose mélangée ou confondue revient au propriétaire. Le coupable n'a aucun droit à la réclamer. On lui donne pour sa chose le prix le plus bas possible et en même temps on le condamne à une amende proportionnée (577, C. N.).

273. Si le propriétaire ne veut pas prendre la chose provenant du mélange, il a le droit, non-seulement de demander de celui qui lui a fait tort le remboursement du prix le plus haut possible, mais aussi de réclamer des dommages-intérêts.

274. Si le mélange a été produit par l'effet du hasard ou par un tiers à l'insu des deux parties, et si les choses confondues ou mélangées ne peuvent pas être séparées, alors celui dont la matière est supérieure en valeur a le droit ou de garder le mélange en remboursant à l'autre la juste valeur de sa matière ou de se faire payer le prix de sa chose (574, C. N.).

275. Lorsqu'on aura employé la chose d'autrui à son usage de manière à améliorer la sienne et à ne pouvoir en séparer l'autre sans dommage, le propriétaire de celle-ci ne peut réclamer que la valeur de la chose. Celui qui en a usé est tenu d'en payer le double, s'il a agi avec violence, et de payer la valeur simple, s'il était de bonne foi. Mais si l'amélioration ne surpasse pas la valeur de la chose employée, il doit rendre la chose au propriétaire.

276. Lorsqu'une personne a employé la chose d'autrui à son usage, de manière à en changer la forme et à en augmenter la valeur, elle est tenue de payer au propriétaire la valeur de la chose, si elle est de bonne foi, et le double de la valeur, si elle est de mauvaise foi.

277. Si quelqu'un construit un bâtiment sur son propre terrain avec des matériaux qu'il croyait lui appartenir, le bâtiment reste en sa possession, mais il doit payer les matériaux au prix convenable; s'il savait qu'ils ne lui appartenaient pas et qu'il s'en soit servi contre la volonté du propriétaire, il est tenu de payer le double et tous les dommages-intérêts (554, C. N.).

278. Celui qui construit un bâtiment avec ses propres matériaux sur le terrain d'autrui, doit céder ce bâtiment au propriétaire du terrain, car la propriété du sol emporte la propriété du dessus; mais celui-ci est tenu d'indemniser le constructeur de toutes ses dépenses, s'il est de bonne foi. Si le constructeur est de mauvaise foi et s'il a construit contre la volonté du propriétaire, celui-ci est libre ou de le forcer à démolir en lui remboursant les frais, ou de conserver le bâtiment au prix ordinaire. Dans le cas où le maître du sol sur lequel une personne quelconque a construit un bâtiment de bonne foi, ne réclame point ou donne son consentement, il perd le droit de faire opposition, après que le bâtiment est construit. Le constructeur peut alors l'indemniser au prix ordinaire et conserver le sol avec le bâtiment (552, 553, C. N.).

279. Celui qui aura construit un bâtiment avec les matériaux d'autrui sur le terrain d'autrui, est tenu de les payer au double de leur valeur au propriétaire des matériaux, s'il savait qu'il en était propriétaire, ou sinon à leur juste valeur. Le bâtiment revient au propriétaire du sol; ensuite, on doit serégler d'après les dispositions de l'article précédent.

280. Tout ce qui a rapport au cas particulier où une personne quelconque construit un bâtiment d'après une ancienne convention, doit être jugé d'après le règlement particulier du 3 avril 1840.

281. Si vous ensemencez le champ d'autrui avec votre semence, le fruit appartient au propriétaire du champ. Si vous étiez de bonne foi, vous obtenez l'indemnité de toutes vos dépenses (de la semence et du travail); si vous étiez de mauvaise foi, vous perdez la semence et le travail. Il en est de même des plantes et des arbres que vous avez plantés sur le terrain d'autrui, dès qu'ils ont pris racines. Si vous ensemencez le champ d'autrui avec la semence d'autrui ou si vous plantez des arbres dans un fonds qui ne vous appartient pas, vous êtes responsable envers le propriétaire de la semence et envers le propriétaire du fonds, selon les dispositions de l'article 279.

282. Les fruits ou le bois de l'arbre appartiennent au propriétaire du terrain où pousse le tronc, quoique l'arbre ait étendu ses racines et ses branches sur le fonds d'autrui. Néanmoins, chacun a le droit de couper les racines et d'élaguer les branches qui s'étendent dans son fonds. L'arbre qui

croît sur la limite de deux propriétés est commun.

283. Le propriétaire de l'arbre ne peut réclamer le fruit qui tombe sur le terrain d'autrui, ni forcer le voisin à le rendre.

284. Du reste, en cette matière, les parties peuvent faire les conventions qu'elles jugent convenables.

CHAPITRE VI.

DE L'ACQUISITION PAR TRADITION.

285. Les choses peuvent être acquises par la tradition.

286. Cette tradition a lieu par l'effet d'une convention entre deux ou plusieurs personnes, ou d'un testament, ou d'une décision du tribunal, ou d'une disposition de la loi.

287. La tradition des meubles qui peuvent être enlevés facilement se fait de la main à la main.

288. Les meubles qui ne peuvent pas être livrés de la main à la main, comme les créances, les marchandises en bloc et contenues dans les magasins, se vendent au moyen de signes usités : certificats, titres, clefs, etc. (1606, C. N.).

289. Il y a aussi tradition dans le cas où le propriétaire d'une chose déclare qu'il veut la posséder à l'avenir au nom d'un autre qui l'a acceptée.

290. Les meubles qui peuvent être envoyés à l'acquéreur ne deviennent sa propriété que lorsqu'il les accepte, s'il n'a pas fait une demande par écrit pour qu'on les lui envoyât. Si, au contraire, il a fait cette demande, les meubles deviennent sa propriété au moment où l'autre les délivre. S'ils périssent ensuite, la perte est pour l'acquéreur.

291. Le meuble devient la propriété de la première personne à qui le propriétaire l'a délivré, de sorte que s'il a promis le même meuble à un autre, il en est lui-même responsable.

292. Comme il faut que les immeubles soient enregistrés sur les livres des héritages au tribunal du département, il importe qu'au moment de chaque mutation de propriété le nouvel héritier auquel l'immeuble est transféré soit inscrit.

293. La personne qui transfère un immeuble quelconque, comme une maison, un champ, un pré, une vigne, un jardin, etc., à une autre personne, doit être propriétaire ou héritier de cet immeuble; autrement la translation n'est pas valable et n'a pas d'effet.

294. Lorsque le propriétaire d'un immeuble fait une convention pour en transférer la propriété, il doit se présenter en personne devant le tribunal et y donner son consentement. En cas d'empêchement, il peut le

faire par un fondé de pouvoir, ou devant deux membres délégués par le tribunal, auxquels il doit déclarer sa volonté, ce dont il sera dressé un acte authentique pour le tribunal.

295. Tout immeuble, comme une maison, une vigne, un champ, une prairie, qui est transféré à une autre personne, sera indiqué et déterminé avec tous les détails, de manière à être distingué des autres. On y ajoutera la situation des biens, ses limites, la désignation des voisins, le lieu et le temps de la mutation.

296. Si cette mutation a lieu en vertu d'un jugement du tribunal, ou d'un acte de partage, ou d'un testament, toutes ces pièces doivent être annexées et ajoutées.

297. Si ces titres manquent à une personne et qu'il lui importe de se faire inscrire sur les livres des héritages, elle peut adresser une requête au tribunal pour se faire inscrire provisoirement et sous la condition d'être rayée si elle ne prouve pas son droit. Si elle le prouve dans la forme prescrite par la loi, alors elle est considérée comme étant le véritable propriétaire à dater du jour de l'inscription.

298. Le propriétaire du bien est celui qui est inscrit le premier sur lesdits livres ou registres.

299. Le nouveau propriétaire des biens, dès qu'il est inscrit, prend possession des lieux.

300. Celui qui acquiert une chose acquiert aussi tous les droits qui s'y rattachent. Quant aux droits personnels de celui qui transmet la propriété, ils ne sont pas transférés à l'acquéreur.

301. L'acquéreur est tenu de même d'accepter toutes les charges qui se rattachent aux biens et qui seront désignées dans les livres. Il importe donc qu'il s'informe de tous les droits et de toutes les charges qui s'y rattachent, autrement il sera responsable des conséquences.

302. La propriété d'une chose se perd par la volonté du maître, ou par une disposition de la loi, ou en vertu d'un jugement du tribunal. Dans tous ces cas, la personne à laquelle la chose est transférée devra être inscrite.

303. Les formalités qui doivent être observées en cas de translation au tribunal seront déterminées par un règlement spécial.

CHAPITRE VII.

DU GAGE.

304. On entend par *gage* la chose sur laquelle le créancier a le droit de se faire payer, dans le cas où le débiteur ne remplit pas son obligation au terme convenu.

305. Toutes les choses utiles à l'homme peuvent servir de gage. Si la chose est immeuble, elle constitue un gage immobilier;

si elle est meuble, elle constitue un gage mobilier, et chacune d'elles conserve toujours sa nature (2072, C. N.).

306. Tout gage suppose une dette. Mais toute dette n'emporte pas un droit de gage. Ce droit est déterminé par la loi, ou fondé sur une convention, sur un testament ou sur un jugement du tribunal.

307. Un meuble est donné en gage par la simple tradition; un immeuble, par l'inscription sur les livres du tribunal de la translation de propriété.

308. Les choses mobilières qui peuvent être transmises de la main à la main sont données en gage au moyen de certains signes usités.

309. Le droit de gage peut être inscrit sur les livres des héritages comme s'il s'agissait de l'inscription d'une hypothèque.

310. Celui qui reçoit une chose en gage peut la donner en gage à une autre personne, à moins que le débiteur ne l'ait défendu expressément.

311. Il en est de même du gage d'une chose immobilière qui peut être donné avec un droit de garantie et qui sera enregistré au tribunal.

312. Celui qui reçoit un gage a le droit d'assigner un terme, à l'échéance duquel, si le débiteur ne s'acquitte pas, il pourra se faire payer sur le prix du gage. L'excédant sera remis au débiteur (2078, C. N. *diff.*).

313. Si le gage est remis à un tiers par son détenteur, le débiteur ne peut acquitter sa dette avant de savoir entre les mains de qui le gage se trouve.

314. On ne peut engager que son propre bien. L'engagement du bien d'autrui n'est pas valable, et il est annulé sur la demande du propriétaire, qui a le droit de se faire restituer son bien et de réclamer une indemnité de celui qu'il a engagé.

315. Le droit de gage emporte un droit sur les fruits et les produits du bien engagé. Les fruits recueillis et séparés sont considérés comme n'étant pas attachés au bien.

316. Si celui qui a droit de gage reconnaît que la valeur de la chose engagée n'est pas suffisante pour acquitter la dette, il peut réclamer de la part de son débiteur un autre gage qui pourra mieux la garantir.

317. Le détenteur du gage est tenu de veiller à la garde et à la conservation de la chose engagée. Il est responsable de sa faute et de sa négligence et peut être condamné à la restitution du prix du gage. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu cas fortuit (2080, C. N.).

318. Le créancier ne peut pas se servir de la chose engagée, à moins qu'il n'y ait été expressément autorisé par le propriétaire.

319. Si le détenteur du gage donne la chose engagée à un autre, et si alors elle se perd, se détériore ou s'endommage, il est aussi responsable.

320. Si le débiteur n'acquitte pas sa dette

à l'échéance du terme convenu, et si, à défaut de paiement, il ne retire pas son gage, le créancier a le droit de le faire vendre avec l'autorisation du tribunal et de se faire payer sur le prix.

321. Si le prix obtenu par la vente du gage dépasse le montant de la dette, l'excédant sera rendu au débiteur. Si au contraire le prix n'est pas suffisant, le créancier peut réclamer le reste à son débiteur.

322. Si le propriétaire de la chose engagée en transfère la propriété à quelqu'un pendant qu'elle est engagée, le créancier ne peut être forcé de la délivrer tant que la dette n'est pas acquittée.

323. Si l'objet engagé se perd ou si le créancier renonce à son droit sur le gage, ou si enfin il restitue le gage au débiteur sans aucune condition, alors le contrat de gage cesse, quoique la dette continue d'exister.

324. Si le gage n'a été donné que pour un temps déterminé, le droit sur le gage cesse à l'expiration de ce temps.

325. Le gage cesse de même aussitôt que la dette est entièrement acquittée. Le créancier est tenu de remettre le gage au débiteur lorsqu'il a payé, et il ne peut refuser de s'en dessaisir à cause d'une autre dette. Il a seulement le droit de prendre des sûretés, en confiant la chose engagée au tribunal et en demandant qu'elle soit conservée comme sa garantie, et que le débiteur ne puisse en disposer avant d'avoir entièrement payé (2082, C. N. *diff.*).

326. Le droit de gage sur les immeubles, qu'on nomme hypothèque ou gage hypothécaire ou garantie, ne s'établit que quand le titre est inscrit sur les livres du tribunal au bureau de conservation des hypothèques (*basztina intabulira*).

327. Lorsqu'une créance quelconque est inscrite sur les livres du tribunal ou qu'elle a pour sûretés les immeubles de quelqu'un, ces biens peuvent être regardés comme son gage, et l'hypothèque les suit dans quelques mains qu'ils passent (2114, C. N.).

328. Ainsi les dettes sont transférées à l'acquéreur en même temps que les biens, et s'il est obligé de les payer, il doit s'en imputer la faute.

329. Les biens sont engagés pour la sûreté de la créance inscrite, tant que la dette n'est pas rayée des livres du tribunal.

330. Lorsqu'il y a plusieurs créances inscrites sur un immeuble, elles doivent être acquittées suivant l'ordre d'inscription, de sorte que les premières créances inscrites ont la préférence sur les autres; elles ont droit à un paiement intégral, suivant leur ordre, de sorte qu'il peut ne rien rester pour les dernières.

CHAPITRE VIII.

DES SERVITUDES.

331. Comme 637, C. N.

TOME III.

332. Toute servitude d'après sa nature est attachée à la chose dont elle restreint le droit de propriété, et elle ne change pas quoique le propriétaire change, mais elle se transfère avec le même droit et les mêmes charges d'une personne à l'autre (686, C. N.).

333. Lorsque le droit de servitude est établi à l'égard d'une personne seule, la loi doit le déterminer expressément.

334. Les servitudes sont établies sur des biens ruraux, comme des champs, des prairies, ou sur des maisons et des terrains qui dépendent des maisons (687, C. N.).

335. Les servitudes rurales habituelles et principales sont les suivantes :

1° Le droit d'avoir un sentier ou un chemin sur le terrain d'autrui pour le passage du bétail et des voitures, avec faculté d'en user à son gré (682, C. N.);

2° De puiser de l'eau dans les puits ou la source d'autrui, d'y mener boire le bétail ou de la faire écouler (688, C. N.);

3° De faire paître le bétail sur le terrain d'autrui;

4° De couper les arbres d'autrui, de ramasser les glands de chêne, les branches mortes et les feuilles;

5° De chasser sur le terrain d'autrui, d'y attraper le gibier et les oiseaux, et d'y pêcher;

6° De ramasser les pierres, de fouiller le sable et de couper les buissons.

336. Les servitudes urbaines habituelles et principales sont les suivantes :

1° Le droit d'adosser son bâtiment au bâtiment d'autrui;

2° De faire bâtir contre le mur d'autrui ou d'y appuyer des poutres, une saillie, ou toute autre partie de la construction;

3° De faire pratiquer dans le mur d'autrui un jour, soit pour s'éclairer, soit pour avoir une vue (675, C. N.);

4° D'élever un appentis ou d'avancer une saillie sur le fonds ou le bâtiment de son voisin;

5° De faire passer la fumée par la cheminée des voisins;

6° D'établir une gouttière du côté du fonds d'autrui (681, C. N.);

7° D'établir un égoût du côté du fonds voisin.

Toutes ces servitudes établissent un droit de faire quelque chose sur le fonds du voisin qui est tenu de souffrir qu'on passe.

337. Il est d'autres servitudes urbaines, qui astreignent le propriétaire du fonds servant à ne pas faire ce qu'autrement il aurait la liberté de faire; ainsi :

8° Lorsqu'il ne peut exhausser son bâtiment;

9° Lorsqu'il ne peut pas le faire baisser à son gré;

10° Lorsqu'il ne peut faire aucun exhaussement qui pourrait obstruer les jours ou ôter l'air au bâtiment voisin;

11° Ou lui enlever la vue;

12° Lorsqu'il ne peut empêcher les eaux pluviales de s'écouler sur le fonds du voisin qui a le droit de s'en servir pour l'irrigation de sa propriété.

Telles sont les servitudes nouvelles qui se rattachent aux biens et qui se transfèrent d'une personne à l'autre.

338. Il est des servitudes qui sont imposées en faveur d'une seule personne et qui ne peuvent être transférées à d'autres. Ainsi lorsqu'une personne déterminée a le droit de disposer d'une chose qui ne lui appartient pas, ou d'en user, ou d'habiter la maison d'autrui.

339. Souvent ces servitudes changent de nature, elles se transforment de réelles en personnelles par la seule volonté de la personne. En cas de contestation, ce changement doit être prouvé.

340. Toute servitude dérive de la loi, d'une convention, d'un testament, d'un jugement du tribunal ou de la prescription (639, C. N.).

341. La loi n'impose de restriction au droit de propriété d'une personne que dans le cas où une autre personne ne peut sans cela user de son bien en tout ou en partie. Ainsi, lorsqu'on ne peut aborder son champ qu'en passant par le fonds d'une autre personne, celle-ci est obligée d'accorder le droit de passage sur sa propriété (682, C. N.).

342. Les servitudes s'acquièrent de la même manière que la propriété (690 et 691, C. N.).

343. Le propriétaire du fonds servant n'est jamais obligé de faire, mais seulement de laisser faire, et le propriétaire du fonds dominant est tenu de ne pas laisser faire ce qu'autrement, comme propriétaire du bien, il aurait le droit de faire.

344. L'entretien du fonds servant et tous les ouvrages nécessaires sont à la charge de celui qui en jouit, et ensuite à la charge de celui à qui est due la servitude. Mais si le propriétaire de la chose en use aussi, il est tenu de contribuer aux frais d'entretien en proportion de son usage (697 et 698, C. N.).

345. Celui qui a un droit de servitude, peut l'exercer de la manière qu'il croira la plus convenable, mais il ne peut jamais étendre la servitude même, et il est obligé de s'en tenir aux limites tracées soit par la nature même, soit par la volonté manifeste du propriétaire du fonds assujéti.

346. Toute servitude établie sur un bien est perpétuelle et ne peut en être séparée. Elle doit être considérée comme faisant partie du bien, parce que le droit de servitude qu'une personne a sur un fonds ne peut être ni modifié ni divisé, quoique ce fonds se soit agrandi, diminué ou divisé.

347. La servitude peut profiter à une ou plusieurs personnes, si celui en faveur duquel elle a été établie n'en souffre aucun préjudice.

348. Lorsqu'on est tenu de tolérer l'ex-

haussement du mur ou du toit du voisin, ou de lui laisser placer des poutres dans sa cloison ou dans son mur, ou de laisser passer la fumée du voisin par sa cheminée, on doit contribuer aux réparations de ce mur, de cette cloison ou de cette cheminée (655, C. N.). Mais on n'est pas tenu de réparer le bâtiment, la cheminée ou les poutres du voisin.

349. Le droit de pratiquer des fenêtres ou des jours pour s'éclairer ou pour avoir de l'air n'emporte pas le droit d'avoir des vues. Le propriétaire du fonds servant peut donc faire tout ce qui n'ôte pas le jour ni l'air à son voisin.

350. Celui qui a le droit d'avoir des vues est tenu de faire tous les ouvrages nécessaires pour conserver ces vues; sinon il répond de tout le préjudice qui en pourrait résulter.

351. Celui qui a droit à avoir son égout sur le fonds voisin peut faire découler ses eaux sur le toit voisin ou établir une gouttière à cet effet. Il peut même élever son égout, mais de manière que l'écoulement ne porte pas un plus grand préjudice qu'auparavant au bâtiment assujéti; s'il y a de la neige amoncelée, celui qui a le droit de servitude est obligé de faire nettoyer l'égout de temps en temps. Il est tenu aussi d'entretenir toute espèce de gouttières (681, C. N.).

352. Celui qui a le droit de faire découler les eaux pluviales du toit d'autrui sur son propre fonds est tenu de faire aussi tous les ouvrages nécessaires pour entretenir les gouttières et d'en payer la réparation.

353. De même, si l'écoulement des eaux exige des fossés ou des canaux, l'établissement en est à la charge du propriétaire du fonds dominant où ils deviennent nécessaires. Il est tenu, en outre, de l'entretien et du curage pour empêcher que le fonds servant ne souffre aucun dommage (697, 698, C. N.).

354. Celui qui a droit à un sentier sur le fonds d'autrui, peut y passer lui-même ou y faire passer les autres pour le service de sa propriété, mais il ne peut y passer à cheval ni en voiture.

355. Celui qui a le droit de faire passer ses troupeaux sur le terrain d'autrui, peut y conduire aussi des voitures, pourvu qu'elles ne soient pas trop chargées.

356. Celui qui a le droit de passage sur le fonds d'autrui peut y conduire des voitures attelées de plusieurs chevaux, bœufs ou buffles, et y charrier le bétail lié, mais il ne peut y faire passer les bestiaux en troupe. Il doit suivre les chemins rigoureusement déterminés, ne pas frayer de nouveaux sentiers et prendre garde que le bétail en passant ne nuise au fonds servant.

357. L'entretien des chemins, des ponts et des passages grevés de servitudes sont à la charge de tous ceux qui s'en servent à proportion de l'usage qu'ils en font; le propriétaire du fonds servant, doit donc y contribuer aussi pour sa part.

358. Si ces chemins ou passages sont détériorés ou dégradés par un accident quelconque, par une inondation ou un orage, on doit faire un passage provisoire jusqu'à ce que l'autre soit réparé.

359. Celui qui a le droit de puiser l'eau dans la source ou le puits d'autrui a aussi le droit de passage pour y arriver.

360. Celui qui a le droit de détourner les eaux de l'héritage d'autrui ou de déverser les siennes sur le fonds voisin, peut aussi avoir le droit d'établir les rigoles, conduits et écluses qui seront nécessaires, et de supporter tous les frais d'entretien. Il peut faire tous ces ouvrages s'il n'en résulte pas de dommage pour le fonds servant.

361. Lorsque le droit de se servir des eaux appartient à plusieurs personnes et que la quantité des eaux n'est pas suffisante, celui qui a acquis ce droit le premier l'emporte sur les autres ; si plusieurs personnes l'ont acquis en même temps, alors les eaux doivent être partagées proportionnellement au droit de chacun.

362. Celui a le droit de pâture, peut faire entrer ses bestiaux sur le fonds d'autrui et les y faire paître, pourvu qu'il n'occasionne pas de dommage au fonds servant et qu'il laisse le propriétaire de ce fonds entreprendre librement tous les travaux nécessaires à la culture. A défaut de règlement particulier déterminant les lieux et le nombre des bestiaux, on doit s'en tenir à l'usage établi. Enfin, à défaut d'usage et s'il y a doute, on doit se conformer aux règles suivantes :

363. On entend par droit de pâture, le droit de faire paître les bêtes de somme, les bœufs et les brebis, mais non les cochons, les oiseaux de basse-cour, et les chèvres dans les petits bois. Les bêtes malades, et celles qui n'appartiennent pas à celui en faveur duquel la servitude est établie, seront totalement exclues de la pâture.

364. Lorsque le nombre des bestiaux qu'on peut faire paître n'est pas déterminé, on doit s'en tenir au nombre qui a été en usage depuis dix années, et si ce nombre n'a pas été fixé, on doit prendre le terme moyen du nombre des trois premières années. Si ce calcul est impossible, alors on doit examiner la qualité de la pâture et déterminer ensuite le nombre. En tout cas, en déterminant le nombre de bêtes que l'on a droit de faire paître sur le fonds servant, il ne faut pas en indiquer plus que le fourrage d'hiver obtenu sur le fonds dominant ne peut en nourrir. On ne tient pas compte des petits d'une bête qui ne sont pas encore sevrés.

365. On ne peut envoyer paître les bestiaux que dans le temps déterminé pour la pâture, soit par une convention particulière, soit par l'usage local. S'il y a doute, on doit avoir soin de ne porter aucun empêchement aux travaux des champs, et de ne pas faire de contravention aux règlements particuliers.

366. Ce droit se réduit à la pâture seule. Il en résulte que celui qui a droit à la pâture ne peut ni faucher le foin ni priver de sa jouissance le propriétaire du fonds servant. En outre, il est tenu de garantir le fonds servant de tout préjudice et de toute dégradation, et par conséquent d'envoyer un berger avec les troupeaux.

367. Le propriétaire du fonds servant ne peut de son côté rien faire qui tende à restreindre le droit de pâture. Si le terrain de pâture diminue par un accident quelconque, on peut restreindre le droit d'en jouir.

368. On doit suivre ces principes toutes les fois qu'il s'agit d'établir un droit de parcours. On entend par là une convention entre deux ou plusieurs voisins ou plusieurs communes, arrondissements ou districts, de faire paître leurs bestiaux sur le territoire les uns des autres.

369. Tout ce qui concerne les autres servitudes, comme le droit de couper les bois, de ramasser les glands de chêne, de chasser, de pêcher, de ramasser les feuilles mortes, d'exploiter des carrières, d'extraire le sable, de brûler les broussailles, doit être jugé suivant les règles et les principes ci-dessus énoncés.

370. Il ne faut pas confondre le droit de servitude sur un bien avec le droit de copropriété.

371. On doit distinguer des servitudes réelles les servitudes *personnelles*, qui ne sont point imposées à un fonds en faveur d'un autre, mais à un fonds ou à un héritage en faveur d'une personne quelconque. Ces servitudes sont :

- 1° L'usage ;
- 2° L'usufruit ;
- 3° L'habitation.

372. Quiconque a le droit d'usage sur une chose peut en tirer tout le profit selon ses besoins, mais ne peut modifier cette chose ni la transférer à un autre (630, 631, C. N.).

373. Tous les autres avantages appartiennent au propriétaire de la chose, qui est tenu de supporter toutes les charges qui s'y rattachent et de faire les frais d'entretien. Dans les cas où les charges dépassent les profits, l'usager est tenu de contribuer aux frais de l'entretien ou de se désister de l'usage.

374. Comme 578, C. N.

375. On doit jouir de toute chose selon sa nature. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent comptant, elles doivent être rendues en valeurs, à moins que l'argent ne soit prêté à intérêt ; alors on ne rend que les intérêts (587, C. N.).

376. L'usufruitier peut réclamer tous les revenus ordinaires et extraordinaires de la chose. Cependant, le trésor trouvé dans le terrain appartient au propriétaire, selon les

dispositions ci-dessus énoncées, et non à l'usufruitier (598, C. N.).

377. L'usufruitier doit supporter tous les frais ordinaires et extraordinaires et toutes les charges, à moins qu'elles ne dépassent les revenus nets (608, C. N.).

378. Il est tenu d'administrer le bien en bon père de famille ; il ne doit ni le diminuer ni le détériorer. Toutes les réparations d'entretien sont à sa charge, et il doit rendre la chose, à l'expiration de l'usufruit, dans l'état où il l'a prise (605, C. N.).

379. S'il est nécessaire de construire un nouveau bâtiment ou de rebâtir celui qui est tombé de vétusté, il y a lieu à invoquer les conventions particulières entre l'usufruitier et le propriétaire du fonds, car ce dernier n'est pas tenu d'indemniser l'usufruitier (607, C. N.). Le juge doit considérer s'il y a urgence.

380. Lorsque le propriétaire de la chose ne peut s'entendre avec l'usufruitier sur l'indemnité qu'il réclame pour les améliorations, il ne peut l'empêcher d'enlever les améliorations sans altérer la substance du bien, ou, lorsque cela est impossible, il ne peut l'empêcher de les faire estimer par la voie judiciaire (599, C. N.).

381. L'usufruitier doit rendre les choses dans l'état où il les a prises. Il est donc nécessaire qu'au moment de l'entrée en jouissance, il soit dressé un inventaire détaillé, sinon l'usufruitier est censé avoir reçu les choses en bon état (600, C. N.).

382. Lorsque l'usufruit prend fin, tous les avantages obtenus et tous les produits recueillis et séparés de la chose appartiennent à l'usufruitier ; ceux qui ne sont ni recueillis ni séparés, reviennent au propriétaire, lequel n'est tenu de récompense des frais supportés par l'usufruitier que dans le seul cas où celui-ci a reçu une indemnité ou une récompense au commencement de l'usufruit (585, C. N.).

383. Si le bien est en danger, le propriétaire peut réclamer une garantie de l'usufruitier ou de l'usager pour le cas où la chose périrait.

384. Quiconque a le droit d'habitation dans la maison d'autrui peut y demeurer et exiger tout ce qui est nécessaire à l'habitation, et non-seulement une chambre, mais une cuisine, un grenier, une cave. Toutefois, il n'a pas le droit de se servir des magasins, des boutiques, des dépôts, qui ne sont concédés que par un règlement spécial (633, C. N.).

385. Dans tous les cas, le propriétaire du bâtiment a le droit de désigner ce qui sera destiné exclusivement pour l'habitation.

386. Celui qui réclame une servitude sur la chose d'autrui peut la demander au propriétaire de la chose, et, si celui-ci refuse, s'adresser aux tribunaux ; de même, le propriétaire de la chose a le droit d'exclure celui

qui usurpe une servitude ou de l'y forcer par la voie judiciaire.

387. Les servitudes cessent de la même manière que tous les autres droits et obligations en général.

388. Elles prennent fin particulièrement par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant. Mais la servitude revit si le fonds ou le bâtiment est rétabli de manière qu'on puisse en user (703, 704, C. N.).

389. Comme 705, C. N. *Il faut ajouter* : Si le propriétaire transmet un de ses fonds à une autre personne, la servitude dépend de son consentement et des nouvelles conditions.

390. Toute servitude établie pour un certain temps s'éteint à l'expiration du temps pour lequel elle a été accordée.

391. La servitude établie sous condition en faveur d'une personne peut s'éteindre à l'accomplissement de cette condition. Ainsi le droit d'habitation accordé à une veuve jusqu'à ce que son fils ait atteint sa majorité, prend fin si le fils est mort avant sa majorité.

392. La servitude personnelle cesse à la mort de l'usufruitier ou de l'usager (617, C. N.). Si la servitude est héréditaire, elle passe aux premiers héritiers légitimes. Si elle doit continuer à exister dans la famille, elle est transférée d'un membre à l'autre. Si elle est accordée à une maison de famille ou à une commune, elle ne cesse pas tant que cette maison ou cette famille existent.

393. S'il est d'usage constant que les aliments soient accordés à un héritier ou à une autre personne quelconque, et s'ils ne sont pas déterminés d'après la dernière volonté du défunt, ou d'après une convention, une disposition de la loi, ou une nécessité ou besoin convenable, alors on doit les accorder à tous les héritiers.

CHAPITRE IX.

DES SUCCESSIONS.

394. Après la mort d'un Serbe, tous ses biens, tous ses droits et toutes ses obligations qui ne sont pas purement personnelles passent aux personnes qui doivent lui succéder dans l'ordre déterminé par la loi, à moins qu'une convention ou un testament n'en dispose autrement (724, C. N.).

395. Toute succession suivant la loi est déferée aux plus proches parents, dans l'ordre ci-après déterminé (734, C. N.).

396. Les enfants mâles du défunt et ses descendants mâles sont appelés les premiers. Ils excluent les sœurs, le père et la mère, les ascendants et les collatéraux (745, C. N. *diff.*).

397. S'il y a plusieurs enfants du sexe masculin, ils succèdent par portions égales et par tête. Les enfants du sexe féminin n'ont droit dans ce cas qu'à l'usufruit, à

l'entretien et à tout ce qui est nécessaire à une éducation convenable (*ibid.*).

398. On distingue le fils né durant la vie du père de celui qui est né après sa mort (posthume), mais dans le temps déterminé par la loi.

399. Le petit-fils survivant à son père au moment de l'ouverture de la succession du grand-père, doit représenter son père et avoir les mêmes droits que lui. Il en est de même des descendants mâles des petits-fils.

400. A défaut des descendants mâles, les enfants du sexe féminin succèdent à leur père par égales portions (745, C. N. *diff.*). Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent par droit de représentation.

401. Lorsqu'un Serbe est mort sans laisser de postérité de l'un ou de l'autre sexe, sa succession est déferée à son père (746, C. N.).

402. A défaut de père, elle est déferée aux frères du même lit et à leurs descendants suivant l'ordre déterminé, enfin, à défaut de ceux-ci, à la mère et aux sœurs (745, C. N. *diff.*, 750, C. N.).

Les frères ou sœurs utérins ou consanguins prennent part chacun dans leur ligne seulement (752, C. N.).

403. Comme 742, C. N., *jusqu'à ces mots* : Soit qu'ils viennent. *Il est ajouté* : Ils prennent part à la succession par souche (743, C. N.).

404. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père, ni frères, ni descendants d'eux, ni mère, ni sœurs, la succession est dévolue au grand-père de la ligne paternelle, et à défaut de celui-ci à ses descendants, c'est-à-dire aux oncles par représentation. A défaut d'oncles et de descendants d'eux, les tantes sont appelées à la succession et la partagent avec la grand-mère et ses descendants. Les descendants mâles l'emportent toujours sur ceux de l'autre sexe (746, 748, C. N. *diff.*).

405. A défaut du grand-père paternel ou de ses descendants, la succession est déferée au bisaïeul paternel et à ses descendants.

406. Si ces derniers n'existent pas, le bisaïeul est appelé à la succession avec ses descendants.

407. En cas de prédécès de ces derniers, la succession est déferée au père du trisaïeul ou à ses descendants.

408. A défaut d'ascendants du côté du père, la succession est dévolue à la ligne maternelle, en observant le même ordre jusqu'au sixième degré.

409. Comme 756, C. N. *Il est ajouté* : Il en est de même des enfants nés hors mariage qui ne sont héritiers que par la volonté expresse du père ou de la mère.

410. L'adopté acquiert le droit de successibilité sur les biens de son père (*post-chim*) ou de sa mère (*pomater*) adoptants. S'il meurt sans postérité, tout ce qu'il a recueilli dans la succession des adoptants, et même

tous ses acquêts, sont déferés aux descendants des père et mère adoptants. A défaut de ceux-ci, quant aux acquêts, sa famille doit être préférée à la famille des adoptants. Mais les biens que l'adopté a reçus en succession des adoptants passent à la famille des adoptants suivant l'ordre déterminé par la loi, et non pas à la famille de l'adopté (350, 351, C. N.).

411. La succession de l'enfant né hors mariage et qui n'a pas été reconnu est dévolue, lorsqu'il meurt sans postérité légitime, non pas à son père, mais à celui qui l'a nourri. Le père et la mère peuvent succéder aussi, s'ils le nourrissent.

412. L'obligation du mari de nourrir et d'entretenir sa femme, continue, même après sa mort, à l'égard de la veuve, tant qu'elle porte son nom (767, C. N. *diff.*).

413. La femme a droit à l'usufruit des biens de son mari décédé tant qu'elle reste veuve, concurremment avec tous ceux qui avaient un droit d'usufruit sur ces biens du vivant du mari; peu importe que la femme se soit mariée avec lui en premières, en secondes ou en troisièmes noces, qu'elle ait eu ou non des enfants (*ibid.*).

414. Si la veuve ne peut s'arranger avec les enfants ou leurs parents pour la jouissance des biens de son mari, et si le partage est réclamé par elle ou par les autres héritiers, alors on doit lui attribuer une portion de l'usufruit égale à celle des successeurs légitimes; cette portion leur reviendra après sa mort ou si elle se remarie (*ibid.*).

415. A défaut des successeurs ci-dessus énoncés, la veuve, jusqu'à ce qu'elle meure ou se remarie, ne peut être privée des biens de son mari. Après sa mort ou son nouveau mariage, toute la succession dont elle a eu la jouissance est déferée au successeur légitime, suivant l'ordre établi par la loi, à moins de disposition contraire (*ibid.*).

416. Tout l'apport de la femme est considéré comme sa propriété. Les revenus seuls peuvent en être consommés, et le mari n'est pas responsable. Les apports de la femme décédée passent à ses successeurs suivant l'ordre légal. A défaut de ceux-ci, ils sont dévolus au mari ou aux successeurs légitimes du mari.

417. Les dispositions ci-dessus énoncées ne sont applicables qu'aux époux vivant en mariage légal; car, si la séparation a été prononcée en justice, ou si la femme a abandonné le mari par adultère, ou si le mari a délaissé la femme malgré elle et par suite d'une intention coupable, alors le droit de jouissance mutuelle des revenus de la succession cesse pour eux.

418. Les modifications portées à ces règles générales, relativement à la maison de famille, sont contenues dans le chapitre **xiv**.

419. L'assassin ne peut pas succéder aux biens de celui qu'il a assassiné (727, C. N.).

Si le mari est tué avec complicité de la part de la femme, celle-ci ne peut ni avoir l'usufruit des biens de son conjoint, ni retenir les dons stipulés par écrit. Si le mari exerce sur sa femme des sévices tels qu'il cause sa mort, il est également privé de son droit à l'usufruit. Tout ce que les enfants mineurs auront recueilli dans la succession de leur mère, doit être surveillé dans ce cas par les parents les plus proches et non par le père. En cas de mort des enfants sans postérité, leur succession sera déferée à la famille de la mère.

420. Si le père et la mère ont causé sciemment la mort de leurs enfants, ils n'ont aucun droit à leur succession. Il n'en est pas de même en cas de mort accidentelle.

421. Si la mort est donnée lorsqu'on est en état de légitime défense, elle n'est pas considérée comme assassinat et ne prive d'aucun droit.

422. Comme la confiscation des biens ne doit être appliquée pour aucun crime ni délit, nul ne peut être privé de son droit de succession par la confiscation.

423. Tout ce qui a rapport au droit qu'auront les étrangers sur la succession des Serbes sera déterminé par les traités de nation à nation et jugé d'après ces traités (*ancien art. 726, C. N.*).

CHAPITRE X.

DE TESTAMENT.

424. Comme 895, C. N., *sauf les mots* : et qu'il peut révoquer.

425. Lorsque deux personnes s'obligent l'une envers l'autre, en cas de mort cette convention est considérée comme un contrat, et doit être jugée d'après les règles établies pour les contrats.

426. Celui qui n'a pas de biens propres, ou qui n'a pas le pouvoir d'en disposer, ne peut pas faire de testament valable.

427. Comme 901, C. N. *Il est ajouté* : Tous ceux qui n'ont pas la conscience d'eux-mêmes, comme les personnes en état de démence, les imbéciles, les possédés (démontés), les prodigues, les mineurs âgés de moins de quinze ans, ne pourront faire de testament, et leurs dispositions seront nulles (903, C. N.).

428. Toutes les autres personnes peuvent disposer par testament, en se conformant à la loi (902, C. N.).

429. La loi permet au testateur de tester de plusieurs manières. Le testament pourra être fait par écrit, ou de vive voix, en présence du tribunal et des témoins du tribunal ou d'autres témoins (969, C. N. *diff.*).

430. Le testament d'une personne qui sait et peut écrire est préférable quand il est entièrement écrit et signé de sa propre main. Néanmoins, il suffit que la personne indique le lieu, l'année et le jour où elle l'a fait.

Toutefois, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité (970, C. N. *diff.*).

431. Cette règle s'applique aussi au codicille qui n'est qu'un supplément du testament et qui contient des dispositions particulières ne dérogeant pas aux dispositions principales du testateur.

432. Si le testateur ne sait ou ne peut écrire, il peut faire écrire le testament par un autre, pourvu qu'il le signe lui-même. S'il ne peut signer, il fera signer par un autre. Son cachet suffit, s'il en a un (970, C. N. *diff.*).

433. On fera appeler trois témoins, afin de constater que cet acte est la dernière volonté du testateur. Si les témoins savent écrire, ils signeront le testament et apposeront leur cachet, s'ils en ont un. Quiconque ne saura pas écrire apposera son cachet, et, s'il n'en possède pas, mettra de sa main une croix devant son nom. Néanmoins, il suffira qu'un des témoins signe les noms des autres, pourvu qu'il en fasse mention expresse de sa main. Les témoins doivent être tous présents au moment de la signature.

434. Si le testateur a écrit de sa main le testament et l'a signé lui-même, il n'est pas nécessaire d'en donner lecture aux témoins ; il suffit qu'ils sachent, par la déclaration du testateur, que le papier qu'ils signent contient sa dernière volonté, et qu'ils le signent au commencement ou à la fin.

435. Si le testateur n'a pas écrit ni signé lui-même ses dispositions, et s'il ne sait ou ne peut lire, alors un témoin donnera lecture du testament en présence des autres, leur fera savoir que l'acte qu'il présente est la dernière volonté du testateur, et constatera qu'on en a donné lecture au testateur et qu'il a déclaré que c'était son véritable testament (973, C. N.).

436. Celui qui ne veut pas faire ses dispositions par écrit et observer les règles précédentes, peut déclarer verbalement sa dernière volonté. Il le fera en présence de cinq témoins capables, parmi lesquels trois au moins doivent être d'accord.

L'attestation de ces témoins ne sera valable que s'ils dressent un acte authentique de la dernière volonté qui leur a été communiquée, car ils peuvent l'oublier ou mourir.

437. Les témoins qui signent sur le testament ne sont pas tenus de prêter serment ; leur déclaration, leur signature et leur cachet font foi, à moins que le tribunal ne décide le contraire pour des motifs graves.

438. Les témoins d'un testament fait verbalement doivent faire leur déclaration en prêtant serment, si une des parties intéressées le demande. Si les cinq témoins ne peuvent prêter serment ou s'il y en a de morts, il suffit que trois d'entre eux prêtent serment.

439. Le testateur peut prendre le tribunal pour témoin de son testament. Il doit alors lui présenter l'acte de ses disposi-

tions, clos ou ouvert, écrit ou signé seulement par lui ou par les témoins, pourvu qu'il déclare que le contenu en ce papier est sa dernière volonté. Le tribunal fera enregistrer le testament aussitôt et le fera clore et sceller de son cachet. Il ordonnera qu'on indique sur l'enveloppe le nom du testateur et la date du dépôt au tribunal. Ensuite il délivrera un reçu au testateur, constatant la remise et le numéro d'ordre du dépôt.

440. Le testateur peut aussi exprimer verbalement sa dernière volonté au tribunal, mais alors elle doit être écrite par un greffier en présence de deux juges ou membres du tribunal, telle qu'elle est dictée; ensuite il doit en être donné lecture au testateur qui la signera, et s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, le greffier signera, apposera le cachet du testateur et fera mention de sa déclaration. En outre, le tout doit être confirmé par les signatures de deux juges, et, s'ils ne savent pas écrire, par leurs cachets; enfin, il sera clos et remis à la surveillance du tribunal.

441. S'il y a urgence, les deux juges-commissaires peuvent être envoyés avec le greffier au domicile du testateur pour y recevoir ses dispositions. Ils sont tenus alors d'en dresser procès-verbal, d'écrire le testament dans les formes voulues en indiquant le lieu où ledit acte est dressé et le tribunal dans lequel il sera présenté et déposé.

442. Le testament, dressé avec les formalités convenables, reste en dépôt au tribunal, tant que la mort du testateur ne donne pas lieu à l'ouverture de la succession. L'ouverture du testament ne pourra avoir lieu qu'en présence des personnes intéressées. Néanmoins, du vivant du testateur, le tribunal est tenu de lui délivrer le testament toutes les fois qu'il le demande, mais il doit faire mention par écrit de la date de cette délivrance et se faire donner par le testateur un certificat de restitution.

443. Les témoins appelés pour être présents au testament devront être, autant que possible, mâles, majeurs, sains d'esprit, raisonnables et de bonne foi. Les fous, les sourds, les aveugles, les muets, les personnes qui ne peuvent comprendre la langue du testateur, ainsi que celles qui sont déclarées malfaiteurs et voleurs, ne seront pas admises comme témoins (980, C. N.).

444. Comme 975, C. N., *sauf les mots* : Par acte public, et : ni les clercs, etc.

445. Le légataire, à quelque titre que ce soit, ne peut même pas écrire le testament.

446. Ne pourront être pris pour témoins ni les femmes, ni les mineurs âgés de moins de dix-sept ans, ni les prêtres séculiers, sauf le cas d'urgence, comme, par exemple, à bord des vaisseaux et dans un lieu où règne la peste ou une maladie contagieuse (985, 988, C. N.).

447. Dans tous les cas semblables, il suf-

fit d'appeler deux témoins, mais dès que le danger est passé, le testament n'est valable que trois mois après; ce terme expiré, il doit être changé et fait avec les formalités ordinaires (987, 996, C. N.).

448. Le testateur, tant qu'il est vivant, peut modifier ses dispositions. Le testament annulé par le testateur lui-même, perd toute sa force. *Le reste comme* 1036, C. N.

CHAPITRE XI.

DU CONTENU DU TESTAMENT ET DE SON INTERPRÉTATION.

449. Tout testament doit être interprété d'après le sens dans lequel il a été écrit. Les termes et les expressions seront pris dans le sens local ou selon l'emploi qu'en a fait habituellement le testateur.

450. S'il y a doute sur le sens dans lequel doit être prise une expression, l'interprétation se règlera sur l'analogie avec le contenu des autres dispositions, ou de sorte qu'on ne s'éloigne pas de l'ordre de succession prescrit par la loi.

451. Si le testateur dispose de tout son bien en faveur d'un seul successeur, celui-ci est mis en possession de tout le bien (1003, C. N.).

452. S'il ne dispose en faveur d'un seul successeur que d'une quote-part de ses biens, par exemple, la moitié ou un tiers, etc., alors tout le reste revient aux héritiers légitimes (1040, C. N.).

453. Si le testateur institue plusieurs héritiers pour la totalité de sa succession, sans autre détermination, alors on procédera au partage par portions égales (1044, C. N.).

454. Lorsque le testateur institue plusieurs héritiers et assigne une part déterminée à chacun, mais sans que la succession soit partagée en entier, le reste revient aux héritiers légitimes.

455. Si le testateur institue plusieurs héritiers pour la totalité de sa succession, ceux-ci succèdent à tout le bien, et le surplus, s'il reste quelque chose, ne doit pas revenir aux héritiers légitimes.

456. Lorsque le testateur, qui institue plusieurs héritiers, assigne aux uns une part certaine, comme un tiers, un quart, un cinquième, etc., mais qu'il n'assigne pas aux autres une part bien déterminée, alors tout le reste revient à ces derniers, qui le partageront entre eux.

457. Mais s'il ne reste rien pour les héritiers dont la part n'est pas déterminée par le testateur, alors on les dédommagera en réduisant les portions des autres, mais en se réglant toujours sur la moindre part déterminée, afin que la volonté du testateur soit accomplie.

458. Si le testateur institue plusieurs héritiers, et qu'il leur laisse tous ses biens à partager, sans assigner une part à chacun,

et si l'un d'eux renonce, alors sa part accroît à ses cohéritiers (786, C. N.).

459. Si le testateur, en instituant plusieurs héritiers, assigne la part des uns et ne détermine pas celle des autres, et si l'un d'eux renonce, alors la part du renonçant accroît aux cohéritiers dont les portions n'ont pas été déterminées.

460. Lorsque le testateur institue un ou plusieurs héritiers et désigne expressément la part de chacun, et que l'un d'eux répudie sa succession, la part du renonçant ne revient pas à l'héritier institué, mais au successeur légitime, suivant l'ordre primitif.

461. Si le testateur institue des héritiers successibles respectivement l'un de l'autre, de sorte qu'à défaut du premier le second succède, et, à défaut du second, le troisième, etc., alors, selon le cas, la succession revient à chacun dans l'ordre établi par le testament (898, C. N.).

462. Le cas indiqué par le testateur doit être pris dans le sens qu'il voulait y donner.

463. Alors la succession est déférée au second héritier avec toutes les charges qui s'y rattachent, à moins qu'il ne soit dit expressément que ces charges seront supportées par une personne déterminée, ou qu'on ne puisse l'induire des autres dispositions.

464. Si le testateur dispose que l'héritier qu'il désigne est tenu de transmettre sa succession à une personne indiquée, on doit sous-entendre que cela n'aura lieu que dans le cas où il mourrait sans être personnellement capable de tester : par exemple, dans le cas où il mourrait mineur ou possédé, ou en état de démence, et enfin dans le cas où, quoique capable, il mourrait sans testament et sans postérité.

465. Si une personne dispose par testament que son bien, par exemple la maison, les prairies, le sol, etc., sera la propriété de plusieurs générations d'une famille, et ne sera transmis à d'autres qu'en cas de nécessité absolue, alors la succession doit être conservée dans la famille et dévolue, suivant l'ordre indiqué, ou au moins âgé ou au plus âgé de la famille (896, C. N. *diff.*)

466. Cette disposition ne s'applique qu'au bien acquis par l'industrie ou par l'accroissement.

467. Si le testateur ordonne que ce legs ou fidéicommiss devra revenir au plus proche parent, il est censé disposer en faveur de la personne qui s'écartera le moins de l'ordre légal des successions dans la ligne masculine. S'il y a deux personnes successibles et de même degré, elles partageront entre elles.

468. Lorsque le testateur change une disposition faite de cette manière, et si, au moment du testament, il n'y avait point d'héritier mâle légitime et qu'il en survienne, ou s'il était absent et qu'il repa-
raille, le legs sera caduc; il reviendra au

successeur légitime auquel le testateur n'a pas songé.

469. Lorsque le testateur, dans ses dispositions ou son codicille, lègue à quelqu'un une chose déterminée et indiquée; par exemple, un fonds, une maison, une forêt, une prairie, un cheval, une vache, des armes, une somme d'argent quelconque, cette chose doit être considérée comme don ou legs particulier.

470. Si le testateur laisse une chose déterminée à son héritier institué, celui-ci, outre la part qui lui est échue en succession, a droit aussi à cette chose.

471. Si le testateur lègue un objet déterminé à un autre que l'héritier, ce dernier est tenu d'acquitter ce legs avec son héritage.

472. Si le testateur, en instituant plusieurs héritiers, assigne une part égale à chacun et détermine ensuite ce qui doit échoir en partage, alors il est censé avoir indiqué la manière de procéder au partage, et quoiqu'il ait déterminé et énoncé les parts, on doit considérer cette disposition comme une institution d'héritier, et non comme un don ou un legs.

473. Si l'héritier ou le légataire décède avant le testateur, le legs ne passe pas à ses propres héritiers.

474. Comme 900, C. N.

475. La chose léguée par le testateur doit être entendue dans le sens habituel dont se servait le testateur. De sorte que s'il lègue tous ses immeubles, on doit comprendre tous les biens immobiliers selon leur nature, comme la maison, les moulins à eau, situés sur tous les fleuves, excepté le Danube, la Sava, la Morava et la Drina, les boutiques sans marchandises, les jardins, vignes, vergers, champs, prairies, les terrains propres à la construction des maisons et des boutiques et tout autre terrain. Par *fonds* on doit entendre le champ, la prairie, le verger, le jardin (détaché de la maison), les vignobles et toutes espèces de constructions accessoires. Par *maison*, on entend le bâtiment d'habitation avec toutes ses dépendances (clôture et jardin autour de la maison). En sont exclus les magasins détachés qui peuvent être entretenus séparément et ne sont point sous le même toit que la maison.

Par *ménage*, on entend tout ce qui sert aux besoins de la maison, comme les ustensiles de la cuisine, les meubles de la chambre, les draps de lit et les couvertures; mais la chaudière, les instruments aratoires et agricoles, la hache, la herse, le sarcloir, la scie, le perçoir, les parures de femme et bijoux, l'argent comptant, les créances, les vêtements et le linge, les chemises, les habits, la toile en pièce ou façonnée, les armes, les harnais, les voitures, les vivres, le vin, l'eau-de-vie, le foin, les vivres, les marchandises et toutes choses appartenant au commerce ne sont pas compris sous la dénomi-

nation de ménage. On en tient compte séparément.

CHAPITRE XII.

DES DISPOSITIONS POSSIBLES DU TESTATEUR
(DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE).

476. Tout bien, soit recueilli par succession, soit acquis de quelque manière que ce soit, est considéré comme propriété dont on peut disposer à son gré.

477. Cependant, une portion légale doit être réservée à l'enfant légitime du sexe masculin, et, à son défaut, à l'enfant légitime du sexe féminin. Elle consistera dans la moitié de la part qui lui serait échue de droit, faute de testament (913, C. N. *diff.*).

478. Bien que la loi donne la préférence aux enfants du sexe masculin dans l'ordre légal des successions, le père ou la mère peuvent néanmoins disposer de leur bien comme il leur plaira et donner des parts égales aux enfants du sexe féminin et du sexe masculin, ou assigner une part déterminée à chacun; cette disposition peut rester valable sans déroger au partage légal.

479. Le partage légal ne sera lésé que dans le cas où le testateur lègue la moitié de sa succession légitime à un autre qu'à ses enfants.

480. Le testateur ne peut pas priver de la réserve légale, sans motifs particuliers et déterminés par la loi, ses enfants du sexe masculin, ou, à leur défaut, du sexe féminin. L'exclusion peut avoir lieu dans les cas suivants :

a. Lorsque l'enfant abjure la foi chrétienne orthodoxe ;

b. Lorsqu'il abandonne son père dans l'indigence ou en captivité ;

c. Lorsqu'il commet des vols ou des crimes ;

d. Lorsqu'il se livre à une vie scandaleuse et se révolte contre les conseils de son père.

481. Les autres héritiers, suivant l'ordre légal des successions, n'ont aucun droit à la réserve. Le testateur n'est point tenu de les comprendre dans ses libéralités.

482. Quiconque croit être lésé dans son droit par les dispositions testamentaires qui dérogent aux lois, doit le déclarer dans les huit jours qui suivront la notification du testament et devra fournir les preuves dans le délai de six mois, à partir de la même date; autrement le testament restera valable.

483. Si toutes les personnes intéressées se trouvent satisfaites par les dispositions testamentaires, le testament reste valable, quoiqu'il ne soit pas fait avec toutes les formalités prescrites, et quoique le testateur ait dépassé dans ses libéralités les limites de son pouvoir (de la quotité disponible).

484. La déclaration du mineur doit être faite par son tuteur ou sa mère; celle de

l'absent, du fou et des personnes qui ne peuvent pas manifester leur volonté, par un procureur ou représentant spécial et nommé par le tribunal.

CHAPITRE XIII.

DE L'INVENTAIRE DES BIENS LAISSÉS PAR
TESTAMENT.

485. Personne ne peut ni accepter, ni recueillir une succession sans inventaire fait par le tribunal; sinon, on est responsable des suites.

486. Le tribunal qui est saisi par le conjoint survivant, l'héritier ou le tuteur, ou toute personne intéressée, doit procéder sur-le-champ à l'inventaire des biens laissés suivant les règles établies à cet effet, et avec les formalités prescrites.

487. Le tribunal qui n'est pas saisi ne doit pas faire l'inventaire, à moins qu'il n'y ait des mineurs abandonnés, sans père ni mère ou autre chef de famille.

488. L'héritier majeur qui accepte de plein gré la succession sans inventaire est tenu, sans exception, de toutes les dettes et de toutes les charges du défunt, que son bien soit grevé ou non d'hypothèques, tandis que, en cas d'inventaire, il ne serait tenu des dettes qu'autant que le bien eût été grevé.

489. L'héritier ou le copartageant qui s'est rendu sciemment coupable de recel, perd son droit à la propriété de l'objet recelé, lequel est dévolu exclusivement aux autres successibles (792, C. N.). S'il n'est pas copartageant du bien qu'il a recelé, il sera jugé comme voleur.

490. Lorsque les biens de la succession sont grevés de toutes les dettes du défunt qui peuvent être remboursées sur ces biens, personne ne peut succéder au défunt avant d'avoir payé toutes les dettes et libéré la succession (873, C. N.).

491. L'héritier ou l'exécuteur testamentaire peut demander au tribunal qu'on assigne à tous les créanciers et ayants-droit un terme qu'on leur fera notifier, et dans lequel ils devront prouver leurs droits. S'ils ne fournissent pas ces preuves au terme indiqué, ils perdent leurs droits dans le cas où les biens de la succession ont été absorbés par les autres dettes, à moins qu'ils n'aient une hypothèque spéciale pour leur sûreté.

CHAPITRE XIV.

DU PARTAGE.

492. Les héritiers peuvent rester dans l'indivision ou partager la succession entre eux (815, C. N. *diff.*).

493. Si des majeurs sont appelés à succéder avec des mineurs, ils sont tenus ou de faire procéder au partage en justice et de

surveiller la part des mineurs en bons pères de famille jusqu'à leur majorité, en pourvoyant à leur entretien, ou de leur faire une part égale sur les biens et les revenus, selon leurs droits respectifs et la nature de l'association des familles.

494. Cette communauté conventionnelle de vie et de biens tient à la fois de la société de commerce (*ortakluk*) et des rapports qu'ont les maisons de famille entre elles, et doit être jugée d'après les règles prescrites à celles-ci.

495. Cette communauté ne peut avoir lieu au préjudice d'un tiers. Tous ceux qui y participent, dans tous les actes qui ne sont pas exclusivement personnels, doivent être responsables solidairement.

496. Si tous les héritiers sont présents, ils peuvent partager entre eux la succession eux-mêmes, ou en présence des personnes autorisées par la loi, ou devant leur juge ou tribunal (819, C. N.).

497. On doit déduire d'abord le douaire de la femme survivante et les donations qui lui sont faites par écrit.

498. Ensuite on doit partager en égales portions tous les biens mobiliers et immobiliers, de sorte que tout copartageant a un droit égal sur les meubles et sur les immeubles du défunt (831, C. N.).

499. S'il y a une chose qui ne peut pas être partagée commodément, elle doit être estimée et revenir à un seul qui rendra l'excédant, s'il y en a, lorsque tous les copartageants s'accordent. Faute de ce consentement, la chose sera vendue dans les formes ordinaires et le prix sera partagé (827, C. N.).

500. On doit tenir compte, au moment du partage, de tous les biens donnés par les père et mère aux enfants par actes entre-vifs, et même du magasin donné par le père à son fils, ou de la dot donnée à la fille, à moins que le père ou la mère n'aient demandé expressément qu'il n'en soit pas tenu compte. Mais les revenus et les fruits appartiennent toujours au donataire, et il ne doit pas en être tenu compte (843, C. N.).

501. Les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation ne seront pas mis en compte. Mais il est permis au père ou à la mère qui a supporté ces frais de faire une disposition en vertu de laquelle ces frais seront comptés et les autres personnes indemnisées; néanmoins, ils doivent en évaluer la somme (852, C. N.).

502. Lors du partage, le mineur doit être représenté par le tuteur, et l'absent par le procureur ou le représentant nommé par le tribunal (817, C. N.).

503. Après le partage, chacun a le droit de prendre possession de sa part et d'en disposer à son gré.

504. La validité d'un partage et des droits qui en résultent doit être défendue par tous les copartageants, de sorte qu'ils sont res-

pectivement garants de leurs droits les uns envers les autres (884, C. N.).

505. Celui qui se croit lésé par le partage doit adresser une demande au tribunal, dans le délai d'un an et un jour, afin de provoquer un nouveau partage (887, C. N.).

Si, dans l'intervalle, un des copartageants a beaucoup amélioré sa portion, il n'est tenu que de présenter la valeur primitive.

506. A l'expiration dudit délai, faute des preuves nécessaires du demandeur, le partage primitif reste valable,

CHAPITRE XV.

DE LA SUCCESSION DANS LA MAISON DE FAMILLE.

507. L'association de famille s'opère dans le cas de communauté de vie et de biens établie selon la nature par le lien de parenté ou d'adoption.

On la nomme proprement maison ou ménage de plusieurs familles (*zadruga*), pour ne pas la confondre avec une famille séparée (*inokostne*).

508. Tous les biens et tous les effets qui se trouvent dans la maison de famille, sont possédés en commun. Tout produit et toute acquisition appartiennent à tous les associés en général et n'appartiennent à aucun d'eux en particulier.

509. Certaines choses qui servent exclusivement aux besoins d'une seule personne, lui appartiennent. On considère comme telles, les vêtements, les parures de femme, les draps de lit, les couvertures, le drap, la toile en pièce ou façonnée.

510. Personne, comme particulier, ne peut disposer des biens de la maison, ni les vendre, ni les engager, sans le consentement de tous les majeurs et de toutes les personnes mariées de la *zadruga*. Le chef de famille (*stareschina*) a seulement le pouvoir de gérer les affaires des personnes de la maison (*tcheliad*), d'administrer leurs biens, de pourvoir à tous leurs besoins; mais il ne peut non plus ni aliéner ni engager un bien quelconque. Néanmoins, s'il fait une disposition sans que les autres s'y opposent judiciairement ou non dans le délai d'une année du jour où ils en ont connaissance, cette disposition est valable et irrévocable comme si elle eût été faite avec le consentement de tous les membres de la maison.

511. Celui qui, vivant en communauté, mais éloigné de la *zadruga*, acquiert quelque chose soit par son travail, soit par un cas fortuit, peut en devenir propriétaire s'il renonce à sa part dans la communauté.

512. Celui qui se sépare de la communauté et retire sa portion pour en disposer à son gré, doit être considéré comme une personne à part et n'a aucun droit ni sur les biens ni sur les revenus et les acquisitions

de la maison, à moins de convention contraire lors de la séparation.

513. Celui qui aura quitté la maison sans le consentement des parents, et n'aura ni reparu ni travaillé pour la maison dans l'espace d'un an, perdra le droit aux fruits et aux revenus pendant le temps de son absence et sera tenu de toutes les charges survenues dans ledit temps, dont la maison ne pourra autrement être responsable.

514. Le parent qui aura contracté des dettes contre la volonté de la maison, au lieu de contribuer à son bien, peut être exclu de la communauté par les autres, qui lui rembourseront sa part selon l'estimation des experts ou la restitueront en nature.

515. Le parent vivant en communauté, ne peut contracter de dettes que pour sa part, et les créanciers qui lui ont prêté sans en donner avis à la maison ne peuvent se faire payer que sur cette portion; ils n'auront aucun droit aux autres portions, à moins qu'ils ne prouvent que la dette a été contractée au nom de la maison entière, et que tous les membres y ont contribué et en ont profité.

516. La mort du chef de la famille ou d'une personne de la famille ne modifie en rien la position et les rapports de la maison, ni la communauté elle-même.

517. Les enfants du sexe masculin, après l'âge de quinze ans révolus, concourent et prennent part avec les autres membres majeurs et mariés à l'usufruit et aux revenus et acquisitions. On donne également le même droit à ceux qui ont vécu et travaillé dans la communauté sans en faire partie.

518. Les enfants du sexe masculin, avant l'âge de quinze ans, n'ont point de part qui leur appartienne, mais en général ils comptent pour les droits de leurs parents.

519. Le chef de la famille est le tuteur naturel des mineurs qui n'ont plus de père. Il est tenu de les élever avec le consentement de la mère, et de mettre tous ses soins à en faire des gens honnêtes et de bons citoyens.

520. Tant qu'il reste une seule personne majeure ou mariée dans la maison, et qu'aucun des survivants ne s'adresse au tribunal pour demander qu'on dresse inventaire, le tribunal ne doit pas y procéder. Il ne le dressera que sur la demande des survivants, et alors il peut ou séparer, selon le besoin, la portion du mineur et en prendre soin lui-même, ou, après en avoir fait un inventaire exact, la confier à la maison de famille. Mais dès que l'inventaire des biens du mineur a été fait, et que sa portion est séparée, le partage est accompli, et le mineur reçoit sa part, qu'il reste ou non dans la communauté.

521. Tout membre de la famille qui est capable personnellement, peut disposer librement de son bien par testament, tant que ces dispositions n'excèdent pas la portion

dont il peut disposer. Dans le cas où les dispositions dépasseront la quotité disponible, on dressera l'inventaire pour séparer la part disponible du défunt, à moins que ce partage n'ait eu lieu de son vivant.

522. Tout ce qui, dans la maison de famille, appartient à une personne en particulier, soit capitaux, soit acquêts, soit biens échus à quelque titre que ce soit, doit être considéré comme sa propriété.

523. La veuve d'un parent décédé dans la communauté, qu'elle ait ou non des enfants, conserve le droit d'usufruit de la part des biens de son mari qui sont restés dans la communauté. Mais elle est tenue aussi de contribuer selon ses facultés aux besoins de la maison.

524. La veuve d'un parent décédé dans la communauté n'a pas seulement droit à un entretien convenable et à un certain usufruit dans la maison, mais elle conserve en outre, avec son douaire, en toute propriété tout ce qui a servi à ses besoins, à ceux de son mari ou de ses enfants, et elle peut l'emporter si elle convole en secondes noces; néanmoins, les biens échus aux enfants restent dans la maison.

525. La veuve qui se remarie ou qui retourne chez ses parents, peut réclamer ce qui est nécessaire à un entretien convenable pour être établie selon l'habitude locale. Ces moyens d'établissement lui serviront de trousseau.

526. Les droits et les devoirs des parents dans la maison de famille ne sont point modifiés par la différence de la parenté et de l'adoption.

527. En cas de succession ou de partage dans la maison de famille, on doit invoquer les règles prescrites en général à cet effet.

528. Les parents de la maison de famille auront toujours, en cas de succession, la préférence sur ceux qui sont hors de la maison, même d'un degré plus proche. Les adoptés de la maison excluent même les parents qui sont hors de la maison. Néanmoins, les enfants mineurs qui auront quitté la maison avec leur mère, conservent leur rang, même hors de la maison. Il en est de même des personnes retenues loin de la maison en cas d'esclavage ou de servitude, ou d'autres circonstances dangereuses, et des personnes qui se seront éloignées pour servir la cause de la patrie.

529. La fille qui reste dans la maison de famille doit être entretenue convenablement et mariée selon sa position et l'habitude locale.

CHAPITRE XVI.

DE LA SUCCESSION, A DÉFAUT DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET D'HÉRITIERS LÉGITIMES.

530. Lorsqu'il n'y a aucune personne

successible ni par convention, ni par testament, ni par les dispositions de la loi, la succession est acquise à l'Etat, c'est-à-dire à la caisse du gouvernement, que les biens soit mobiliers ou immobiliers (768, C. N.).

CHAPITRE XVII.

DES CONVENTIONS EN GÉNÉRAL.

531. Comme 1101, C. N.

532. La promesse et l'acceptation peuvent se faire non-seulement verbalement, mais par des signes convenables et par des actions qui indiquent la volonté.

533. Les personnes privées de raison sont incapables de contracter; elles ne peuvent ni promettre ni accepter. Il en est de même de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de sept ans. Ceux qui dépendent du père, du tuteur ou du procureur, ne peuvent rien promettre; mais ils peuvent accepter valablement ce qui est à leur profit (1124, C. N.).

534. La manière de contracter avec une commune ou une maison de famille, peut se régler d'après leur organisation intérieure et leur nature.

535. La validité des conventions faites avec le malfaiteur sera déterminée par la loi spéciale.

536. La convention doit être expresse, raisonnable, compréhensible et bien déterminée.

537. La violence, le dol, le mensonge ou l'erreur ne peuvent profiter à personne pour faire une convention. Une convention faite ainsi sera nulle et la partie lésée pourra réclamer des dommages-intérêts (1117, C. N.).

538. La convention ne peut avoir pour objet que les choses qui sont dans le commerce et qui sont possibles et non prohibées (1128, 1131, C. N.).

539. Les conventions suivantes sont expressément défendues par la loi et annulées :

1^o La convention ayant pour objet la récompense des peines qu'on prend pour obtenir une fille en mariage;

2^o La convention du médecin avec le malade pour le traitement à forfait d'une maladie quelconque;

3^o La convention par suite de laquelle un avocat aura vendu, pour une somme déterminée, la cause qui lui a été confiée;

4^o La convention par laquelle une succession ou un legs sera vendu du vivant du légataire (1130, C. N.).

540. La convention une fois faite reste valable, qu'elle soit verbale ou écrite, faite devant le tribunal ou hors du tribunal, en présence de témoins ou sans témoins.

541. Si les parties s'engagent expressément par un contrat écrit, la convention n'est réputée conclue que quand elles ont signé.

542. Celui qui ne sait pas écrire peut faire

signer son nom par un autre; mais il doit, de sa main, mettre une croix ou apposer son cachet en présence de deux témoins, qui constateront que la convention a été faite et signée d'après sa volonté.

543. Lorsque deux ou plusieurs personnes vivent en communauté de biens et contractent une obligation au nom de cette communauté, on doit se régler d'après leurs droits et leurs devoirs mutuels, selon les conditions de la communauté.

544. Celui à qui on n'engage qu'une seule portion des biens de la communauté n'a aucun droit sur la totalité de ces biens et ne peut rien réclamer d'un autre que celui avec lequel il a contracté.

545. Si une ou deux personnes ont contracté une obligation solidairement pour la totalité des biens, alors chacun peut être contraint pour la totalité des biens (1200, C. N.).

546. Si la convention a été faite sous certaines conditions particulières, on doit tenir compte de ces conditions.

547. Toute convention doit s'accomplir dans le lieu, le temps et de la manière convenue. S'il y a doute quant au temps, on compte dans la loi vingt-quatre heures pour un jour, trente jours pour un mois et trois cent soixante-cinq jours pour une année.

548. Si le lieu où la convention doit être exécutée n'est pas expressément indiqué, on doit le déterminer d'après la nature du contrat. Si on ne peut le déterminer, les immeubles seront vendus au lieu où ils sont situés, et les choses mobilières au lieu où la promesse a été faite. En cas de doute sur la mesure, le poids ou la valeur de l'argent, on doit se régler d'après ce qui est d'usage dans le pays où la vente a lieu (1159, C. N.).

549. Celui qui s'oblige ou promet simplement de faire quelque chose sans déterminer la manière, peut accomplir son obligation comme il lui plaira; mais dès qu'il a déterminé le lieu de l'exécution, il ne peut le changer ni revenir sur sa promesse.

550. Lorsque, en faisant une convention, on donne des arrhes, la partie lésée en cas d'inexécution aura le droit de les retenir, ou si c'est elle qui les a données, elle pourra, à son choix, ou réclamer de l'autre partie la restitution du double, ou poursuivre l'exécution du contrat, ou enfin, si le contrat est inexécutable, demander des dommages-intérêts à la partie qui n'a pas rempli son engagement (1590, C. N.).

551. Si la convention a été faite sous la condition que la partie qui se désistera avant l'exécution paiera une certaine somme, la partie qui propose de payer a le droit ou de satisfaire à son engagement, ou de déboursier la somme pour se libérer.

552. Toute obligation avec les droits et les devoirs qui en résultent est transférée aux héritiers, à moins qu'elle ne soit exclusivement attachée à la personne, ou que les

CHAPITRE XVIII.

DES DONATIONS.

héritiers ne soient expressément exclus par la loi ou par les termes de la convention.

553. Lorsqu'une des parties contractantes exécute la convention, mais sans s'en tenir au sens littéral des mots, ou sans avoir compte de l'époque et de la manière déterminées, l'autre partie n'a pas le droit de se désister du contrat; elle ne peut que réclamer une indemnité et poursuivre l'exécution formelle du contrat.

554. Lorsqu'une personne s'engage à délivrer une chose à une autre personne pour un prix quelconque, elle garantit toutes les qualités de la chose qui ont été mentionnées dans la convention ou qui sont présumées devoir exister, pour qu'on puisse faire usage de la chose selon la nature ou selon la teneur du contrat (1641, C. N.).

555. Lorsque, dans une convention par suite de laquelle on délivre une chose à une autre personne, on aura attribué à cette chose des qualités qu'elle n'a pas, ce qui la rend impropre à l'usage auquel on la destine, ou lorsqu'on aura caché les défauts de la chose délivrée, ou qu'on aura vendu une chose dont on n'était pas propriétaire, ou qu'on aura affirmé faussement que la chose était propre à un certain usage et recelé les défauts qui en diminuent l'usage, on sera responsable et tenu de tous les dommages-intérêts (1641, C. N.).

556. Comme 1642, C. N. *Il est ajouté* : A moins que l'acquéreur n'ait stipulé que la chose ne doit avoir aucun défaut ni vice caché.

557. Celui qui aura accepté sciemment, par convention, la chose d'autrui, ne pourra réclamer ni garantie ni indemnité. Il en est de même de celui qui n'a demandé aucune garantie.

558. Dans les conventions qui ont pour objet la vente des biens en gros ou en masse, sans être pesés ni mesurés, il n'y a pas lieu à garantie ni à indemnité, à moins que les vices ou la diminution ne soient découverts, ou que la garantie ne soit expressément convenue.

559. Si une des parties contractantes est lésée de la moitié, c'est-à-dire si elle n'a pas reçu la moitié de la valeur de ce qui lui a été promis, elle aura le droit de réclamer un supplément ou de demander la résiliation du contrat. Lorsque l'autre partie ne fournit pas le supplément, le contrat est résolu (1674, C. N. *diff.*). La valeur doit être estimée selon le temps où la convention a été faite (1675, C. N.).

560. Cette lésion ne peut être invoquée par celui qui y renonce expressément (1674, C. N. *diff.*), soit que la chose lui ait plu d'une manière particulière et qu'il en ait offert un prix extraordinaire, soit qu'on puisse juger d'après les rapports des parties que la chose est à moitié donnée, soit que le prix de la chose soit difficile à déterminer, soit qu'elle ait été vendue par la voie judiciaire.

561. La donation est un acte par lequel une personne abandonne volontairement une chose à une autre personne sans demander ni accepter de récompense.

562. Il faut avoir le droit de disposer librement de son bien pour faire des donations (902, C. N.).

563. Toutes personnes peuvent recevoir des donations, même lorsqu'elles ne sont pas capables de contracter (902, C. N. *diff.*).

564. Lorsqu'on fait une donation verbale, sans délivrer la chose, et qu'on refuse ensuite de la délivrer, on ne pourra y être forcé par la voie judiciaire. Ce n'est que sur une preuve écrite que le don peut être réclame devant le tribunal (931, C. N.).

565. La donation de la chose d'autrui ou celle qui porte préjudice à un tiers, sera nulle.

566. Les donations sont irrévocables, sauf certains cas particuliers.

567. La donation pourra être révoquée dans les cas suivants :

1° Lorsque le donateur tombe subitement dans la misère ;

2° Lorsque le donataire se montre ingrat envers le donateur, en portant atteinte à son honneur, à sa santé, à sa liberté ou à son droit de propriété (955, C. N.).

568. La donation à cause de mort sera considérée comme legs et jugée d'après les règles établies pour les legs.

CHAPITRE XIX.

DU DÉPÔT.

569. Comme 1915, C. N.

570. Comme 1927, C. N.

571. Comme 1930, C. N. *Il est ajouté* : Mais dans le cas où cette permission existe, ce contrat change de nom : de dépôt, il devient prêt à usage ou commodat, prêt de consommation ou simplement prêt, ou louage, selon l'espèce des choses et leur usage différent.

572. Le dépositaire doit remettre le dépôt au déposant dans le délai déterminé, et, si ce délai n'est pas déterminé, aussitôt que le déposant le réclame (1944, C. N.).

573. Si le délai pour la restitution n'est pas fixé, et si on ne peut le déterminer d'après les circonstances, le dépositaire est libre de rendre le dépôt quand il lui plaira.

574. Le dépôt a pour objet habituellement des choses mobilières; mais il peut aussi consister en immeubles, comme une maison, un moulin à eau, une prairie, un champ, etc., et alors le dépositaire est tenu d'apporter à la garde de ces choses les mêmes soins que pour les choses mobilières, à moins qu'on ne lui ait imposé d'autres obli-

gations que celles de dépositaire (1918, C. N. *diff.*).

575. Le dépositaire est responsable du dommage souffert par la chose déposée, à moins d'accidents de force majeure (1929, C. N.). Le déposant doit rembourser tous les frais que le dépositaire a supportés pour la garde du dépôt (1947, C. N.).

576. Lorsque les choses ont été déposées dans un coffre fermé à clef ou sous une enveloppe cachetée, ou que l'on découvre que la serrure a été forcée ou les scellés brisés, sans qu'on puisse savoir autrement quelles ont été les choses enfermées, le dépositaire devra payer des dommages-intérêts au déposant qui aura prêté serment, s'il ne peut prouver autrement que le cachet ou la serrure ont été brisés par cas fortuit (1931, C. N.).

577. Si le dépositaire a perdu sa propre chose pour la garde du dépôt, il pourra réclamer une indemnité du déposant (1947, C. N.).

578. Le dépositaire ne peut réclamer un salaire pour la garde du dépôt, que s'il l'a stipulé expressément ou si ce salaire a été sous-entendu, d'après les circonstances et d'après la nature de l'affaire et des rapports des personnes (1917, C. N.).

579. Comme 1949 et 1951, C. N.

580. Comme 1952 et 1782, C. N. *Il est ajouté* : Et les portefaix.

581. Comme 1956, C. N. *Il est ajouté* : Le dépositaire chargé du séquestre se nomme gardien judiciaire; il est soumis aux mêmes obligations que le dépositaire.

CHAPITRE XX.

DU PRÊT A USAGE (COMMODAT).

582. Comme 1875 et 1876, C. N.

583. L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention (1880, C. N.).

584. Si le temps pendant lequel on doit faire usage de la chose est déterminé, l'emprunteur doit la restituer au terme convenu. Faute de détermination et de convention, il doit rendre la chose dès qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle avait été empruntée.

585. Si le terme ne peut être fixé d'après l'usage de la chose, le prêteur peut la réclamer quand il lui plaira.

586. Si l'on n'est pas d'accord sur le terme où la chose prêtée devra être remise, et que l'emprunteur prétende qu'il peut la retenir plus longtemps, le prêteur l'emportera, à moins que l'emprunteur ne prouve suffisamment ses prétentions.

587. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée avant le terme convenu ou avant qu'elle n'ait servi à l'usage pour lequel elle avait été empruntée (1888, C. N.), quand même il en aurait lui-même un besoin absolu ;

le tout à moins de convention contraire (1889, C. N. *diff.*).

588. L'emprunteur peut rendre la chose avant le terme convenu, et le propriétaire est tenu de la recevoir, à moins que cela ne lui porte préjudice.

589. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui qui est convenu ou s'il la prête à une autre personne, contre la volonté du prêteur, il est responsable de tous les dommages, et le prêteur peut réclamer la chose avant le terme convenu.

590. Comme 1881, C. N.

591. Si la chose disparaît et qu'on la retrouve ensuite, elle ne revient point à l'emprunteur, mais au prêteur, quand même l'emprunteur l'aurait indemnisé en lui en payant la valeur; mais il doit, dans ce cas, restituer la valeur payée.

592. Les dépenses ordinaires qui se rattachent à l'usage de la chose seront supportées par l'emprunteur. *Le reste comme* 1890, C. N.

CHAPITRE XXI.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT (ZAIAM).

593. Comme 1892, C. N.

594. Le prêt consiste habituellement en argent, mais il peut aussi consister en toutes choses qui se consomment par l'usage. Le prêt se fait avec ou sans intérêt, avec ou sans gage, avec ou sans caution.

595. Le prêt peut se faire par écrit ou verbalement.

596. Celui qui prête la chose se nomme prêteur ou créancier, et celui qui la prend, emprunteur ou débiteur.

597. Le prêteur ne peut pas demander que l'emprunteur lui rende l'argent prêté en monnaies de même espèce, à moins qu'il n'y ait convention expresse et obligation particulière de la part du débiteur (1895, C. N.).

598. Si, pendant le prêt, la monnaie change sans que la valeur intrinsèque en varie, le créancier devra accepter la somme en monnaie semblable à celle qu'il a prêtée, par exemple : s'il a donné 100 ducats, il devra accepter 100 ducats; s'il a donné 100 écus, il acceptera 100 écus; s'il a donné 100 gros, il acceptera 100 gros. Mais s'il y a eu une baisse ou une hausse de la valeur intrinsèque de l'argent, avant l'époque du paiement, alors la somme doit être rendue selon le cours que les espèces ont eu au commencement du prêt, à moins que la convention ne détermine expressément ce qui aura lieu en cas de diminution de la valeur, comme, par exemple, si elle renferme cette clause : Je vous donne 100 ducats impériaux en or, pour que vous me rendiez de même 100 ducats impériaux en or (1895, C. N.).

599. Comme 1897, C. N., *sauf le mot* : denrées.

600. Il en est de même des denrées et des marchandises qui ont été prêtées (1897, C. N.).

601. L'intérêt légal sera de six pour cent, mais l'intérêt conventionnel peut monter jusqu'à douze pour cent. L'intérêt conventionnel qui sera fixé à un taux supérieur à douze pour cent, ne pourra pas être reconnu par les tribunaux (*Loi franç. du 3 septembre 1807, articles 1^{er} et 2, diff.*).

602. Lorsqu'il n'y a point d'intérêt stipulé et que les choses prêtées ne sont pas rendues au terme convenu, le créancier a le droit de réclamer les intérêts au taux légal de six pour cent à partir du terme (1904, C. N.).

603. L'intérêt des intérêts ne doit pas être demandé. Mais l'intérêt peut se convertir, d'après la convention, en capital, et produire ainsi des intérêts.

604. Si l'emprunteur ne paie pas les intérêts au terme convenu, et les retient contre la volonté du prêteur, celui-ci peut se faire adjuger même les intérêts des intérêts à dater du terme échu.

605. Comme 1899, C. N. *Il est ajouté* : Mais si la chose prêtée est en danger, il peut demander une garantie.

606. Si le prêt a eu lieu pour un temps indéterminé, l'emprunteur est censé tenu de rendre la chose prêtée toutes les fois que le prêteur le demande.

607. Si le terme convenu pour le prêt est de trois ou six mois par exemple, le prêteur doit déclarer, avant l'expiration de ce terme, qu'il demande à être remboursé. Mais il n'est pas tenu d'accepter les choses prêtées contre la convention, c'est-à-dire avant que le terme soit expiré, à moins que le débiteur ne paye les intérêts jusqu'au terme convenu.

608. Si les espèces dans lesquelles le prêt a eu lieu ont cessé d'avoir cours avant l'époque du paiement, le créancier ne perd pas son droit et le débiteur doit lui rendre la valeur prêtée en matières semblables, mais non en mêmes espèces (1898, C. N.).

CHAPITRE XXII.

DU MANDAT ET DE LA GESTION D'AFFAIRES.

609. Comme 1984, § 1, C. N.

610. Celui qui donne le pouvoir de faire quelque chose se nomme *mandant* ; celui qui l'accepte, *mandataire*, et l'acte écrit, par lequel on donne ce pouvoir, *mandat*.

611. Comme 1899, C. N., *1^{re} phrase. Il est ajouté* : S'il excède ses pouvoirs, il répond de toutes les suites qui en pourraient résulter.

612. Si le mandat n'a point de limites déterminées, le mandataire doit suivre les conseils de sa conscience et invoquer la raison et le bon sens.

613. S'il s'agit d'aliéner les choses d'autrui en son nom, ou de les accepter en paiement, ou de faire emploi de l'argent d'autrui, ou d'intenter un procès au nom de quelqu'un, ou de recevoir un serment, ou de faire des transactions, le mandat doit être exprès ; autrement, le mandataire ne pourra pas le faire (1988, C. N.).

614. Un mandat exprès et spécial sera nécessaire : pour accepter ou répudier une succession (au nom d'une autre personne), pour faire un contrat de société, pour faire une donation, pour choisir des arbitres, pour céder gratuitement un droit quelconque.

615. Le mandataire est tenu de terminer l'affaire dont il s'est chargé, consciencieusement et de bonne foi, et de restituer au mandant tous les avantages qui en pourraient résulter (1991, C. N.).

616. Comme 1994, § 4, C. N.

617. Le mandataire répond de tout le préjudice causé au mandant et provenant des fautes qu'il commet dans son administration. Il doit aussi rendre compte de tout ce qu'il a reçu, en vertu de sa procuration, toutes les fois que le mandant le demande (1992, 1993, C. N.).

618. Le mandant doit rembourser au mandataire les frais indispensables et nécessaires pour l'exécution du mandat, et lui faire des avances s'il en demande (1999, C. N.). Il peut même aussi indemniser le mandataire du préjudice qu'il lui aurait causé par sa faute (2000, C. N.).

619. Si le mandataire éprouve des pertes dans l'exécution du mandat sans que la faute lui en soit imputable, il ne pourra réclamer l'indemnité que dans le cas où son mandat est gratuit. S'il reçoit un salaire, il n'aura aucun droit à l'indemnité (1992, § 2, C. N.).

620. Tous les engagements contractés par le mandataire, au nom du mandant et en vertu de sa procuration envers un tiers, sont valables et obligent le mandant et le tiers (1998, C. N.).

621. Il en est de même dans le cas où le mandataire serait même incapable de contracter personnellement (1990, C. N.).

622. Le mandat finit par la révocation du mandataire ; tout ce que celui-ci aurait fait ou contracté au nom du mandant après cette révocation ne sera pas valable (2003, C. N.).

623. Comme 2007, C. N., *jusqu'aux mots* : à moins que...

624. Le mandat finit par la mort soit du mandant, soit du mandataire, à moins qu'il ne soit conféré expressément aux héritiers et que ceux-ci ne se trouvent dans l'impossibilité de le continuer sans en éprouver un préjudice. Mais, en cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent immédiatement en donner avis au mandant (2010, C. N.).

625. Le mandat finit dès l'ouverture de la faillite du mandant. Tous les engagements

postérieurs du mandataire au nom du mandant seront nuls (2003, C. N.).

626. Bien que le mandat ait pris fin d'une des manières ci-dessus mentionnées, les affaires urgentes peuvent être traitées jusqu'à ce que le mandant en dispose autrement.

627. *Comme 2008, C. N. Il est ajouté :* Néanmoins le mandant, auquel cette ignorance préjudicie, a le droit de réclamer une indemnité de la part du mandataire.

628. Celui qui a géré l'affaire d'une autre personne pour la sauver de quelque perte, sera considéré comme mandataire, et le maître, dont l'affaire est administrée, devra lui rembourser toutes les dépenses nécessaires (1372, 1375, C. N.).

629. Il en est de même de celui qui se serait, sans mandat, chargé de l'affaire d'autrui et qui n'aurait pris aucune part aux profits.

630. Celui qui a supporté pour un autre les frais autorisés par la loi, a aussi le droit de réclamer une indemnité.

631. Celui qui, dans un cas fortuit, sacrifie sa propre chose pour garantir celle d'autrui, a le droit de réclamer une indemnité proportionnelle à la valeur du bien qu'il a sauvé.

CHAPITRE XXIII.

DE L'ÉCHANGE.

632. *Comme 1702, C. N.*

633. L'échange dans lequel une chose est donnée pour de l'argent, prend le nom de vente et d'achat. Mais une pièce de monnaie qu'on échange contre une autre, ou une pièce d'argent qu'on échange contre une pièce d'or, doit être considérée comme chose et non comme argent. Il en est de même des autres objets précieux qui, comme choses, peuvent devenir l'objet de l'échange.

634. Lorsque les copermutants sont convenus déjà des choses qu'ils échangent, et que l'échange ne s'est pas encore opéré, chacun d'eux a le droit de demander que la chose qui lui est donnée en échange soit livrée selon les formes de la convention, aux temps et lieu convenus. Celui qui s'y refuse doit payer à l'autre des dommages-intérêts.

635. Celui qui demande que la chose promise en échange lui soit livrée, remplira d'abord son obligation ou sera prêt à la remplir.

636. Si le terme de l'échange est fixé et qu'une des choses qui en font l'objet soit défendue par la loi, ou perde sa valeur, ou périsse par un accident quelconque, alors la convention est résolue (1302, § 1, C. N.).

637. Lorsque, avant la délivrance, la chose est détériorée, celui à qui elle appartient est tenu de cette détérioration, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui se consomment par l'usage, car alors la détérioration ou la perte par cas fortuit est à la charge de

celui qui doit recevoir la chose. Néanmoins, si elle a perdu plus de la moitié de sa valeur, il n'est pas tenu de la recevoir.

638. Les fruits et les profits de la chose donnée en échange appartiennent au propriétaire jusqu'au terme fixé pour la délivrance. Après que l'échange a eu lieu, ils appartiennent à celui qui reçoit la chose en échange (1614, C. N.).

639. Si le terme de la délivrance n'est pas fixé, on se règlera dans la répartition des fruits et des profits d'après le moment de la tradition réelle, à moins de convention contraire.

640. Le bien reçu en échange a les mêmes droits et rapports que celui qui a été donné en contre-échange.

CHAPITRE XXIV.

DE LA VENTE ET DE L'ACHAT.

641. La vente et l'achat forment une convention par laquelle une chose quelconque est cédée à une autre personne moyennant un certain prix (1582, C. N.).

642. *Comme 1583, C. N., jusqu'aux mots :* Quoique la chose, etc.

643. Si dans une vente le paiement se fait avec de l'argent et une chose quelconque, la convention participe de l'échange et de la vente. Lorsque la valeur de la chose donnée en paiement l'emporte sur celle de l'argent, il y a échange ; lorsque la valeur de l'argent dépasse ou égale celle de la chose, il y a vente.

644. *Comme 1585 et 1586, C. N.*

645. *Comme 1587, C. N. Il est ajouté :* A moins de convention contraire.

646. La vente ne peut pas avoir lieu sans prix déterminé (1591, C. N.).

647. Le droit de déterminer le prix de la chose est attribué au vendeur.

648. Il peut cependant être laissé à un tiers (1592, C. N.). Si plusieurs personnes doivent faire l'estimation, elles se décideront à la majorité des voix.

649. Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de prendre le prix ordinaire du marché, et alors on doit observer le prix moyen du marché du lieu de la vente au moment où elle est faite.

650. Si l'acheteur est lésé presque de moitié, il n'est pas tenu de se conformer aux conditions de la vente, à moins qu'il n'ait fait le contrat en connaissance de cause.

651. Le vendeur est tenu de bien garder la chose vendue, et de la délivrer à l'acheteur au terme convenu et sans détérioration (1603, C. N.).

652. *Comme 1650, C. N.*

653. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer à l'acheteur la chose vendue sans prix déterminé. Mais, s'il a accordé un délai pour le paiement, il ne peut pas réclamer la chose, mais seulement le prix (1612, C. N.).

654. L'acheteur n'est pas tenu de payer les intérêts du prix de la vente avant l'échéance du délai pour le paiement accordé par le vendeur, à moins de convention contraire, quoique la chose vendue produise des fruits et autres revenus. Mais après l'expiration du terme, ou, s'il n'y a pas eu de délai fixé depuis la sommation et la demande du vendeur, il doit les payer (1652, C. N.).

655. Comme 1653, C. N.

656. Si l'acheteur, n'ayant pas les motifs ci-dessus énoncés, refuse de payer, le vendeur est libre ou de réclamer le prix, ou de demander la résolution de la vente (1654, C. N.).

657. Comme 1657, C. N. *sauf les mots* : De plein droit et sans sommation. *Il est ajouté* : Si mieux n'aime le vendeur poursuivre l'exécution du contrat.

658. Tout ce qui concerne l'accroissement ou la détérioration des choses vendues avant la livraison, est jugé d'après les règles prescrites au chapitre de *l'Echange* (1624, C. N.).

659. L'achat de choses dont une personne attend l'acquisition est considéré comme aléatoire.

660. Les autres questions qui ne peuvent se résoudre par les termes exprès de la convention, seront décidées suivant les règles générales établies dans le chapitre des *Obligations conventionnelles*.

661. Si le vendeur vend la chose en se réservant le droit de la reprendre moyennant la restitution du prix principal, l'acheteur la lui remettra au terme stipulé. Il ne sera pas tenu compte des fruits et revenus perçus, ainsi que des pertes survenues. La chose sera rendue dans l'état où elle a été reçue (1659, C. N.).

662. S'il n'y a pas de terme fixé pour le rachat, il est censé convenu que la faculté de rachat ne s'exerce que du vivant du vendeur et ne passe point à ses héritiers.

663. On ne peut pas se réserver le droit de rachat au préjudice d'un tiers.

664. L'acquéreur peut aussi faire, au moment de la vente, un pacte par lequel il se réserve la faculté de vendre la chose de nouveau. Dans ce cas, on doit observer les règles établies pour la vente à pacte de rachat.

665. On peut stipuler aussi, lors de la vente, que l'acheteur sera tenu, en cas de revente, de présenter d'abord la chose au vendeur primitif; et, s'il y manque, le vendeur aura le droit de reprendre la chose moyennant la restitution du prix.

666. Les ventes pourront être faites sous condition jusqu'à ce que le vendeur ait trouvé un meilleur acquéreur.

667. Si une chose est achetée à l'essai, et qu'après l'avoir essayée l'acheteur n'en soit pas content, il peut la rendre et demander la restitution du prix. Mais s'il la garde au delà

du terme fixé pour l'essai sans aucune déclaration, la chose est censée avoir été essayée, et il perd le droit de la rendre au vendeur.

668. S'il n'y a pas de temps déterminé pour l'essai, on accordera pour les choses mobilières un délai de trois jours, et pour les immeubles un délai d'une année.

669. Lorsqu'on vend une chose mobilière à condition que le prix sera payé au terme convenu, ou que la chose sera restituée à défaut de paiement, on n'a pas le droit de la reprendre avant l'échéance du terme. L'acheteur a le choix ou de faire le paiement au temps déterminé, ou de rendre la chose.

670. Quant aux immeubles, comme un fonds rural, la loi donne à certaines personnes le droit de préférence pour l'achat. Ces personnes sont : les membres d'une même maison de famille, les parents les plus proches qui ont droit à une part héréditaire dans les biens vendus; les successibles et les voisins les plus proches.

671. En cas de vente des immeubles, le vendeur doit en faire une notification à ceux qui ont le droit de préférence pour l'achat, comme aux membres de la maison de famille, aux parents et aux voisins.

672. Le membre de la maison de famille aura la préférence sur les parents, et le parent le plus proche sur le voisin.

673. Si le vendeur a fait la vente sans la signifier à ceux qui ont le droit de préférence, alors ceux-ci pourront exercer leur droit dans le délai de trente jours, à compter du moment où la vente est confirmée et notifiée par le tribunal. Après l'expiration de ce délai, leur droit s'éteint.

674. Celui qui croit avoir le droit de préférence doit, s'il veut prendre possession des biens, remettre le montant du prix entre les mains du tribunal. L'opposition faite sans déposer l'argent ne sert à rien et cesse définitivement après trente jours.

675. S'il y a doute au sujet de la préférence entre plusieurs voisins, on doit requérir le tribunal, qui prononcera en prenant en considération le voisinage et l'utilité de chacun.

676. Lorsque la vente a lieu par la voie judiciaire, c'est-à-dire sur enchère, on n'a pas égard à la préférence de droit. Quiconque achète quelque chose à l'enchère en devient propriétaire, sauf le cas où la vente a été faite sous condition d'une autorisation spéciale.

CHAPITRE XXV.

DU LOUAGE DES CHOSES.

677. Comme 1709, C. N.

678. Le louage d'une chose dont on peut jouir sans travail ni soins, se nomme *kiria*, bail à loyer, comme celui des maisons, des ménages et autres choses semblables. S'il

s'agit de choses dont on ne peut jouir qu'en travaillant, comme des champs, des héritages ruraux et du bétail, le louage prend habituellement le nom de *bail à ferme* (*zakup* ou *arenda*) (1711, C. N.).

679. Le bail à ferme et le bail à loyer ne sont que la vente de la jouissance ; ce qui peut être vendu peut être loué, et si le prix n'est pas déterminé, on s'en rapporte au prix courant.

680. Le louage est parfait entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix.

681. Comme 1721, C. N. *Il est ajouté* : Et d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

682. Comme 1722, C. N.

683. Le preneur n'est tenu que des frais de réparation nécessaires (1720, C. N. *diff.*). Tous les autres frais et les charges inscrites formellement sur les livres des héritages tombent sur le propriétaire même.

684. Le preneur a le droit de sous-louer ou même de céder son bail pour un usage convenu, s'il n'en résulte pas de préjudice pour le bailleur, et si cette faculté ne lui a pas été interdite (1717, C. N.).

685. Si la chose a été louée pour une ou plusieurs années, mais que le terme du paiement ne soit pas convenu, il est censé convenu qu'on doit payer six mois d'avance, et si la chose n'a été louée que par mois, il est aussi convenu qu'on doit payer un mois d'avance.

686. Les choses emportées par le preneur, et les fruits et bestiaux qui se trouvent sur un fonds rural doivent servir de garantie au bailleur, qui peut les garder en gage pour se faire payer le prix convenu.

687. Le preneur est tenu de garder la chose louée en bon père de famille et de l'entretenir suivant la destination qui lui a été donnée par le bail. En outre, il doit payer le prix du bail aux termes convenus, et à l'expiration du bail rendre la chose telle qu'il l'a reçue ou telle qu'il est convenu de la rendre (1728, 1730, C. N.).

688. Comme 1729, C. N.

689. Pour éviter toute sorte de contestations, à l'époque de l'expiration des baux, toutes les fois qu'on loue plusieurs choses ensemble, le bailleur et le preneur doivent faire un état des lieux.

690. Comme 1731, C. N.

691. Celui qui aura loué des bœufs pour le labourage, soit pour six mois, soit pour une année, soit pour un ou deux labours, moyennant de l'argent, du blé ou des journées de travail, sera tenu de les nourrir et de les garder en bon père de famille, afin de les rendre en bon état au terme convenu. Si un de ces animaux tombe ou périt par suite de la négligence du preneur, celui-ci sera tenu d'en restituer la valeur convenue, ou, à défaut de celle-ci, de payer le prix selon l'estimation des experts. Si le bœuf périt

par cas fortuit, par exemple s'il est frappé de la foudre, le preneur ne sera tenu que de restituer la peau.

692. Si le cheval, destiné à parcourir pendant un certain temps un chemin et une distance déterminés, meurt en faisant son service, le loueur paie le louage et non le cheval, tant qu'il n'est pas prouvé que le cheval a péri par sa faute ; si le preneur emploie le cheval à un service qui dépasse le temps et la distance déterminés, et que le cheval périsse par la faute du preneur ou par un accident quelconque, il sera tenu de payer le louage et le cheval d'après l'estimation convenue ou fixée par les experts.

Si le cheval ou le bœuf qui a été donné simplement pour qu'on s'en servit, vient à périr soit par la faute de celui qui s'en sert, soit par accident, on doit en payer la valeur. Il en est de même quand on s'en est servi sans la permission du propriétaire.

693. Celui qui loue un troupeau de bêtes à laine, pour profiter de leur tonte, moyennant un prix convenu en argent, en beurre ou en agneaux, est tenu de les garder, soigner et remplacer, afin de les rendre en bon état et en nombre égal (1804, C. N. *diff.*).

694. Si les bêtes louées périssent par suite d'une épizootie dans la première année, la perte est à la charge du propriétaire, car le troupeau est censé être déjà infecté lors du bail. Mais si elles succombent dans la première année après qu'elles ont été rendues, le preneur est tenu d'indemniser le propriétaire (*ibid.*).

On ne doit pas confondre avec le cas ci-dessus énoncé la simple garde des moutons et autres bêtes, qui sera soumise aux règles prescrites pour le dépôt et le louage d'ouvrage. Particulièrement, le gardien répond de tout dommage et perte des bestiaux, à moins qu'il ne prouve que la perte a eu lieu sans sa faute.

695. Si la chaudière louée pour faire cuire se détériore par vétusté, le dommage est à la charge du propriétaire. Mais si la perte arrive par suite du manque de soins ou par la faute du preneur, celui-ci est tenu de dédommager le bailleur.

696. Comme 1733, C. N.

697. S'il y a plusieurs locataires, et s'il est impossible de prouver que l'incendie a commencé par la faute de l'un d'eux, tous sont solidairement responsables du dommage causé par l'incendie (1734, C. N.).

698. Comme 1735, C. N.

699. Le bail à ferme et à loyer finit avec l'expiration du terme convenu. Si le bail a été fait sans terme, les parties doivent observer les délais fixés par l'usage des lieux ou le temps du paiement (1736, 1737, C. N.).

700. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée. Si cette perte a été occasionnée par une des parties, l'autre sera indemnisée (1741, C. N.).

701. Le bail à loyer et à ferme cesse aussi

lorsque, à défaut de terme convenu, une des parties donne congé à l'autre (1736, C. N.). S'il s'agit de bail à ferme d'un fonds rural, le congé doit être signifié six mois d'avance; s'il s'agit d'immeubles, quatorze jours d'avance; s'il s'agit de choses mobilières, vingt-quatre heures d'avance.

702. Dans les cas extraordinaires, le preneur ou le fermier ne pourront se désister du contrat avant le terme, que lorsque la chose louée ne pourra plus servir (1773, C. N. *diff.*).

703. Si le preneur emploie la chose louée de façon qu'il puisse en résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, même avant le terme, demander la résiliation du contrat (1766, 1729, C. N.). Il en est de même, soit lorsque le preneur néglige de payer, soit lorsque, malgré les réclamations, il est en retard et que sa caution n'est plus suffisante, soit que le propriétaire reconstruise le bâtiment loué. Si les réparations sont nécessaires et urgentes, le preneur doit les souffrir, pourvu qu'elles ne durent pas plus de six semaines, autrement il pourra réclamer une indemnité (1724, C. N.).

704. Si le bailleur vend la chose louée, le contrat de vente se résout, & moins de convention contraire ou lorsque le contrat de louage est enregistré sur le livre des héritages. Mais si le fermier souffre un préjudice quelconque par suite de la vente, il a le droit de réclamer une indemnité (1743, 1744, C. N.).

705. Tous les autres contrats de louage qui diffèrent de ceux qui ont été énoncés soit par l'objet, soit par le mode de jouissance ou de paiement, soit par la durée et l'usage, doivent être réglés d'après les principes ci-dessus déterminés.

CHAPITRE XXVI.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

706. Le contrat de louage d'ouvrage a lieu toutes les fois qu'une partie s'engage au service d'une autre, ou qu'elle s'oblige à faire quelque chose moyennant une certaine somme (1779, C. N.).

707. Celui qui se charge d'un ouvrage doit être payé convenablement.

708. Si le salaire n'est point déterminé ni par la convention, ni par la loi, ni par l'usage du lieu, on en référera au tribunal.

709. Lorsqu'un ouvrage n'est pas bien réussi, de sorte qu'on ne peut s'en servir, ou qu'il manque totalement aux conditions requises, le maître pourra se désister du contrat et ne pas accepter l'ouvrage. En cas de défauts insignifiants, il peut faire corriger ou retenir une partie du salaire.

710. Si l'ouvrier ne finit pas l'ouvrage convenu au terme fixé, le maître peut ne

pas recevoir l'ouvrage, et réclamer en outre une indemnité.

711. Lorsque l'ouvrier a travaillé, mais que, par la faute du maître, il n'a pu ni finir l'ouvrage ni le livrer, il ne pourra pas réclamer le salaire convenu, mais il aura droit à être indemnisé de son travail.

712. Il est d'usage que le prix soit payé aussitôt que l'ouvrage ou le service est terminé. Mais si l'ouvrage doit être livré successivement à différents termes, le paiement a lieu aussi successivement à chaque terme. Si l'affaire ou l'ouvrage exige des avances qui ne doivent pas être à la charge de l'ouvrier, celui-ci pourra demander le paiement, en proportion de ces avances, avant même d'avoir fini l'ouvrage.

713. *Comme* 1787, C. N.

714. Si la matière périt par un accident quelconque, avant que la chose soit terminée, la perte en est pour celui qui l'a fournie; si la matière périt par la faute de l'une ou de l'autre partie, chacune est tenue de sa faute (1788, 1789, C. N.).

715. Si l'ouvrage est manqué par suite du vice de la matière, la perte et le dommage sont pour le maître qui l'a fournie (1790, C. N.). Mais l'ouvrier est tenu aussi de réclamer auprès du maître de meilleurs matériaux; s'il manque de le faire, il en est responsable, et dès que le maître a fourni de meilleurs matériaux, l'ouvrier est tenu de refaire son ouvrage sans salaire.

716. Lorsque l'ouvrier se charge de faire un ouvrage dans un délai convenu, il ne peut renoncer au contrat que par une raison grave reconnue par la loi; le maître ne peut pas non plus l'abandonner (1794, C. N. *diff.*). Si les travaux sont interrompus, chacun répond de sa faute, mais non d'un cas fortuit.

717. *Comme* 1797, C. N.

718. Le contrat de louage d'ouvrage se résout par la mort des personnes qui ont entrepris l'ouvrage, lorsqu'on a pris en considération leur capacité particulière pour cette sorte de travail. Les héritiers des ouvriers peuvent réclamer le paiement en proportion de l'ouvrage fait et des matériaux préparés et employés (1795, 1796, C. N.). Si celui qui a commandé l'ouvrage vient à mourir, le contrat est valable et ses héritiers sont tenus d'observer les conditions du contrat, de recevoir l'ouvrage et de le payer selon le prix convenu.

719. Les œuvres et les travaux des savants, des avocats, des avoués, des médecins, des artistes, etc., peuvent être aussi l'objet de contrats de louage, et ils seront jugés d'après les principes ci-dessus énoncés et d'après la nature de l'affaire.

720. Tout ce qui concerne la publication des ouvrages littéraires et les rapports entre l'auteur et l'éditeur sera compris dans un règlement particulier.

721. Il en est de même des rapports entre

le maître et les domestiques et de leurs obligations suivant les circonstances.

722. On ne doit pas faire ce qui est impossible en droit, ou immoral, ou prohibé par la loi, quand même on aurait reçu un salaire. Dans ce cas, on n'a droit à aucun salaire.

CHAPITRE XXVII.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

723. Comme 1832, C. N.

724. Le contrat de société peut n'avoir pour objet qu'une seule chose ou qu'une somme déterminée. Il peut aussi avoir pour objet une certaine espèce de choses, comme les fonds ruraux, les marchandises, les fruits, ou enfin tous les biens sans distinction ni exception. Il en résulte que les droits de société sont rangés dans certaines classes et jugés d'après les règles appliquées à ces classes (1835, C. N.).

725. Tout contrat de société doit être entendu et interprété selon sa teneur. S'il s'agit de tous les biens sans détermination, on ne doit pas y comprendre les biens à venir, mais seulement les biens présents (1839, C. N.); si les biens à venir y sont désignés, on ne doit pas entendre par là les successions, mais seulement les biens qui pourront être acquis.

726. Pour éviter toute ambiguïté, on doit expliquer la part de chacun des associés, particulièrement lorsque le contrat ne s'applique qu'aux biens présents ou aux biens à venir. A défaut de ces clauses expresses, on se règlera sur les principes établis pour la maison de famille.

727. La part qu'on a apportée pour les affaires de la société, compose le capital de la société et appartient à tous les associés en commun. Ce que l'associé possède hors de la caisse n'appartient point aux autres, et forme son bien propre et particulier.

728. L'associé qui n'aura apporté que son industrie à la société, aura droit seulement aux gains, mais non au capital (1853, § 2, C. N.).

729. A défaut d'autre convention, tout associé sera tenu de mettre une part égale dans le fonds de la société.

730. Chaque associé prend part aux gains en proportion de sa mise (1853, 1^{er} alinéa, C. N.).

731. Aucun des associés ne peut prendre la place d'un autre sans le consentement de tous, ni admettre un nouvel associé dans la société, ni gérer une affaire quelconque qui pourrait porter préjudice à la société (1861, C. N.).

732. Les associés doivent tenir conseil sur les affaires de la société; les décisions seront prises à la majorité des voix.

733. Ils ne peuvent nommer un seul administrateur qu'à la majorité des voix.

734. Le partage des bénéfices ne doit lé-

ser personne (1855, § 1, C. N.). Il aura lieu à la majorité des voix et de la même manière que les partages en général.

735. Les obligations des associés seront déterminées expressément par le contrat.

736. Chaque associé n'est débiteur envers la société que de ce qu'il a promis d'y apporter (1845, § 1, C. N.). Si, par suite des circonstances, son apport ne suffit pas pour qu'il ait une part dans la société, on pourra lui demander un supplément, et s'il ne consent pas à le donner, il pourra renoncer à la société ou se retirer.

737. L'administrateur, soit associé, soit étranger, qu'il y en ait un ou plusieurs, sera considéré comme fondé de pouvoir.

738. Comme 1850, C. N. *Il est ajouté:* A moins qu'il n'ait procuré par une nouvelle affaire d'un côté des profits et de l'autre des dommages, alors le dommage pourra être compensé en proportion du bénéfice.

739. Lors du partage des bénéfices, on doit déduire d'abord la mise de chacun et ensuite les frais et les pertes supportées; l'excédant est réputé bénéfice. Le fonds revient à chacun, et le profit est partagé par chacun en proportion de sa mise. On ne tient compte du travail et de l'industrie, qu'à l'égard de celui qui a apporté le travail seulement, ou qui, outre sa mise, s'est obligé à un travail particulier.

740 à 742. La part de bénéfice donnée au travail sera réglée d'après la convention. A défaut de celle-ci, si les associés ne peuvent s'arranger, on doit déterminer la part des bénéfices en proportion du travail, de l'étendue des affaires et de la somme du profit apporté. Si on ne peut s'accorder, on en référera au tribunal.

Si le bénéfice ne consiste pas en argent comptant, mais en autre chose, et que les associés ne puissent s'accorder, alors on doit convertir ces choses en argent et partager la somme réalisée d'après les règles prescrites.

743. Les associés, auxquels on a conféré le pouvoir d'administration sont obligés de tenir compte, non-seulement du capital, mais des revenus et des dépenses, et de présenter ce compte au terme convenu.

744. Tant que l'affaire n'est pas achevée ou le terme convenu expiré, les associés ne peuvent demander ni la reddition du compte, ni le partage des bénéfices.

745. Lorsque l'affaire est de nature à durer plusieurs années, mais qu'elle rapporte des profits annuels, les associés peuvent demander le compte et le partage de ces profits, à moins que les intérêts communs n'en souffrent.

746. Chaque associé a le droit de se faire présenter les comptes de la société en tout temps; mais les frais qu'exige cette présentation sont à sa charge.

747. La fraude ne peut profiter à aucun des associés. Quand même l'un d'eux aurait

demandé le règlement de compte d'une autre manière, ou que tous les autres auraient donné leur consentement aux conclusions seules ou qu'ils auraient renoncé aux comptes-rendus, ils pourront se faire présenter le compte toutes les fois qu'ils prouveront la fraude.

748. La société ne peut s'engager envers un tiers, sans le consentement de tous ou sans un mandat spécial. Celui qui gère les affaires de commerce, c'est-à-dire qui souscrit au nom de toute la société, a aussi des pleins-pouvoirs pour contracter des engagements.

749. L'associé qui, hors de sa part dans la société, possède un bien propre, peut en disposer à son gré. Il s'ensuit qu'il faut distinguer les droits et les devoirs des associés comme associés, et ceux qu'ils ont hors de la société.

750. Les associés qui ne sont pas en nom et qui ont fait certaines conventions pour les profits ou les pertes, n'ont de part dans la société que selon leurs conventions. Les associés en nom doivent être leurs cautions (26, *Code de com. fr.*)

751. La société finit de droit par la consommation de la négociation, soit lorsque l'entreprise ne peut plus continuer, soit par la perte totale du fonds, soit par l'expiration du temps pour lequel la société était contractée (1865, 1^o et 2^o, C. N.).

752. Les droits et les devoirs des associés ne passent pas habituellement à leurs héritiers (1865, 3^o, C. N.), et ceux-ci n'ont pas le droit de demander le compte de la société après la mort de l'associé. Mais s'ils conservaient sa part dans la société, ils pourraient se faire présenter le compte.

753. Si la société ne se compose que de deux personnes, elle est dissoute par la mort d'une de ces personnes. S'il y a plusieurs associés et que ceux qui restent veulent continuer les affaires, la société continue. Cette règle s'applique particulièrement aux héritiers des associés commerçants.

754. Si l'héritier d'un associé décédé n'est pas capable de remplir les engagements du défunt, on fera une retenue sur sa part.

755. Si l'un des associés ne remplit pas les conditions stipulées, ou s'il est tombé en faillite, ou s'il est déclaré prodigue par le tribunal et mis en tutelle, ou s'il s'est rendu coupable d'un délit, il pourra être exclu de la société même avant le temps fixé pour son expiration (1865, 4^o, C. N.).

756. La société est également dissoute en cas de mort ou d'exclusion de l'associé de la capacité duquel dépendait expressément l'administration des affaires.

757. Lorsque le temps n'est pas limité pour la durée de la société et ne peut être déterminé (1869, C. N.) d'après la nature des affaires, chaque associé peut exprimer la volonté de n'être plus en société pourvu que cette renonciation soit de bonne

foi et non faite à contre-temps (1865, 5^o et 1869, C. N.).

758. Si une personne bien connue pour être l'associée d'une société de commerce veut y renoncer, elle doit le déclarer expressément, autrement les conventions faites par elle avec des tiers de bonne foi sont nulles.

CHAPITRE XXVIII.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

759. Le contrat de mariage est un contrat par lequel les époux font, en vue du mariage, des stipulations par rapport à leurs biens.

760. Le contrat peut avoir pour objet la dot, c'est-à-dire, le bien que la femme apporte pour supporter les charges du mariage (1540, C. N.).

761. La fiancée ou la nouvelle mariée ne peut faire de contrat de mariage sans son père ou son tuteur ou sans l'autorisation du tribunal (1398, C. N.).

762. Si la dot n'est pas promise au mari, il n'a pas le droit de la réclamer ni d'en profiter.

763. La succession échue à la femme pendant le mariage est considérée comme dot.

764. Lorsque, par suite de la faillite du mari, les biens sont saisis et que la femme réclame sa dot, le consentement du mari à sa restitution n'est valable que quand ce consentement a été donné avant la faillite ; mais, s'il est postérieur, il ne peut produire aucun effet, sauf à la femme à recourir à d'autres preuves.

765. La dot peut être constituée sur toutes les choses qui peuvent être vendues ou qui peuvent produire des fruits.

766. Comme 1549, §§ 1 et 2, C. N. Il est ajouté : Il ne répond des biens dotaux que pour leur valeur et le dommage qu'il peut avoir commis (1562, C. N.).

767. Si la dot consiste en immeubles et autres droits et choses dont on peut faire usage sans les détériorer, la femme en reste propriétaire et le mari n'en a que l'usufruit (1549, § 1, 1562, C. N.).

768. Toutes les choses mobilières que la femme apporte pour pourvoir aux besoins de la vie commune, sont réputées dons et lui appartiennent pour tout le temps du mariage. Le mari ne peut pas en disposer, mais la femme ne peut pas les aliéner sans le consentement du mari.

769. Tout ce que le mari ou toute autre personne ajoute à la dot, doit être considéré comme bien dotal.

770. Le mari même peut faire un don quelconque à la femme et ce don est compris dans la dot. La femme perd ce don dans le cas seulement où elle abandonne le mari ou se sépare de lui par sa faute.

771. Si les époux n'ont rien convenu par

rapport à leurs biens, chacun conserve son droit sur ce qui lui appartient. Lorsque la femme ne s'y oppose pas, elle est censée avoir confié son bien aux soins de son mari, comme à son procureur légal. Le mari est assimilé à tout autre mandataire, et n'est exempt de rendre des comptes que pour ce qui concerne les acquêts. Il a toujours le droit de jouir des biens acquis et d'en disposer à son gré (1421, § 1, C. N.).

772. La femme n'est pas tenue non plus de rendre compte de la jouissance des revenus et des profits de son bien administré par le mari.

773. Dans les cas graves, lorsque le bien de la femme est mis en péril, elle peut demander que le mari soit déchu de l'administration, quand même elle lui aurait été conférée pour toujours (1443, 1563, C. N.). Le mari a aussi le droit de mettre un terme au désordre des affaires de la femme et de la faire déclarer prodigue.

774. Les biens laissés à la femme survivante pour son entretien se nomment douaire. La femme a droit à ces biens dès le jour du décès du mari.

775. Lorsque la veuve convole en secondes noces et cesse de porter le nom du mari, elle perd son droit au douaire.

776. Le mari est tenu de donner caution pour sûreté de la dot de la femme. Mais il faut, pour assurer ses droits contre les tiers, prendre inscription sur les biens du mari (2135, C. N. *diff.*).

777. Les bijoux, pierreries et autres objets précieux que le mari donne à la femme pour sa toilette doivent être considérés, en cas de doute, comme donation.

778. Si les époux se sont fait des donations réciproques ou si l'un d'eux a promis quelque chose à l'autre à l'occasion du mariage, le donateur pourra révoquer sa donation ou la reprendre, lorsque le mariage n'aura pas lieu (1088, C. N.).

779. Si le mari a disposé de son bien en faveur de la femme, et la femme en faveur de son mari par le même testament, ou s'ils ont institué conjointement un seul héritier, en cas de révocation postérieure et mutuelle, ces dispositions seront nulles. Mais si l'un des époux révoque sa disposition et que l'autre ne change pas de volonté, la disposition de ce dernier est valable.

780. Si le mari et la femme sont convenus que le survivant succéderait au premier défunt, cette convention n'est valable que lorsqu'elle est faite selon les règles prescrites pour les testaments.

781. Le contrat de mariage fait pour le cas de mort, est considéré comme testament, mais l'un des époux ne peut s'en désister sans le consentement de l'autre. Quant aux biens, celui qui en dispose pour le temps où il n'existera plus, en reste maître de son vivant.

782. Les biens qui ne sont pas compris

dans le contrat pour le cas de mort, peuvent être l'objet de dispositions testamentaires qui seront valables.

783. Celui qui ne sera pas satisfait des dispositions du contrat pour le cas de mort, et aura des motifs suffisants, devra en demander l'annulation de la manière prescrite pour les autres contrats.

784. En cas de faillite du mari, on doit séparer les biens apportés par la femme; car elle n'est pas tenue des dettes du mari, à moins qu'elle n'ait causé sa ruine ou qu'elle se soit portée caution pour lui.

785. La faillite de la femme ne change pas le contrat de mariage pour le cas de mort.

786. Si les époux ont établi la communauté de biens, cette communauté cesse dans le cas de l'ouverture de la faillite, et les biens doivent être partagés comme en cas de mort.

787. L'annulation du mariage emporte l'annulation du contrat pour le cas de mort; la dissolution du mariage prononcée en justice, annule aussi ce contrat, et les biens sont remis dans le même état que s'il n'y avait point eu de mariage (1441, 3^o et 4^o, C. N.).

788. Les contrats de mariage qui pourraient porter préjudice aux enfants ne seront pas valables. On y peut convenir que les enfants du sexe féminin auront les mêmes droits que ceux du sexe masculin.

CHAPITRE XXIX.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

789. Le contrat par lequel une partie fait espérer un avantage incertain à une autre, et si celle-ci y consent, prend le nom de contrat aléatoire. Ces contrats peuvent avoir lieu avec paiement ou sans paiement.

790. La demande en rescision pour lésion de plus de la moitié, qui est admise dans les autres contrats, ne s'applique pas aux contrats aléatoires.

791. Les contrats aléatoires sont : le pari, le jeu ou les dés, les ventes et achats qui dépendent d'un événement incertain, la rente viagère et les assurances pour un cas fortuit (1964, C. N.).

Sont réputés contrats aléatoires : les paris sur les jeux propres à exercer aux armes, sur les courses à pied, à cheval ou en char et sur les autres jeux qui tiennent à l'adresse (1966, C. N.).

792. Il y a pari, lorsqu'aucune des parties ne connaît le résultat. S'il est prouvé qu'une des parties en avait connaissance, il y a fraude et le pari n'est pas valable. Celui qui aura gagné par fraude, sera tenu de rendre l'enjeu; tout ce que l'autre aura volontairement perdu, sera réputé don.

793. Le pari ne doit pas être illicite; il doit être d'une somme qui sera déterminée par les parties ou pourra l'être par un tiers;

sinon il n'aura pas d'effet devant le tribunal (1965, C. N. *diff.*).

794. Le jeu et les dés sont soumis aux mêmes règles que le pari (1965, C. N. *diff.*). Le gain fait à un jeu prohibé est nul. Les joueurs et les complices en sont responsables.

On distingue du jeu les partages, compositions de lots, etc., dont il a été parlé en lieu propre.

795. Celui qui aura acheté, moyennant un certain prix, un bien incertain, comme le produit annuel d'une vigne, d'un champ, d'un moulin à vent ou d'une succession à venir sans inventaire des choses, ou celui qui aura acheté la quantité de poisson qu'on peut prendre en un, deux ou plusieurs coups de filet, aura fait un contrat aléatoire et devra s'en rapporter au sort.

796. Lorsqu'on s'oblige, moyennant une somme ou autre chose (1968, C. N.), à payer une rente viagère annuelle et déterminée pendant la vie d'une, deux ou trois personnes, on est tenu de la continuer, quand même on serait déçu dans ses espérances et qu'on aurait payé beaucoup plus qu'on ne s'y attendait.

797. Les créanciers ni les héritiers ne peuvent annuler un contrat de rente viagère. Néanmoins, ils auront le droit de se faire payer sur la rente déterminée.

798. Quant aux contrats d'assurance pour un cas fortuit, comme l'assurance des marchandises sur eau et sur terre, l'assurance des maisons et des fonds ruraux contre l'incendie et l'inondation, ils seront jugés suivant les règlements particuliers sur cette matière.

799. Lorsque celui qui s'assure contre le dommage a connaissance de ce dommage d'avance, son contrat s'annule de plein droit. Lorsqu'il contribue lui-même au dommage volontairement, il est privé de l'indemnité.

CHAPITRE XXX.

DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE.

800. Comme 1382, C. N.

801. On n'est dégagé de la responsabilité que lorsqu'on prouve que le dommage est arrivé par cas fortuit.

802. Celui qui se donne pour un maître ou un expert dans un métier quelconque, et qui se charge d'un ouvrage, doit en répondre. Mais si celui qui fait la commande a connu d'avance son inhabileté ou a pu s'en convaincre facilement, et si, néanmoins, il lui a confié l'ouvrage, alors la faute n'est pas imputable à l'ouvrier.

803. Les experts consultés sur une affaire moyennant un salaire, seront responsables du préjudice et dommage causés par leurs mauvais conseils.

804. Si la faute est imputable à plusieurs personnes, elles seront responsables solidairement des dommages. Elles peuvent s'ar-

ranger entre elles et faire contribuer chacune en proportion de sa faute.

805. Si celui qui souffre le dommage a commis quelque faute, il en supportera une part proportionnelle à cette faute.

806. On ne répond pas du dommage causé lorsqu'on reste dans les limites déterminées pour la jouissance du droit concédé.

807. Si celui qui cause le dommage est pris de vin, il ne sera pas responsable, à moins qu'il ne se soit enivré volontairement. De même les enfants avant l'âge de sept ans, les personnes en état de démence ou de folie, les démoniaques, ne seront pas responsables; mais ceux qui les surveillent (les instituteurs, tuteurs, etc.) répondront pour eux (1384, C. N.).

808. Personne ne peut répondre d'un cas fortuit. Mais celui par la faute duquel l'accident est arrivé, celui qui n'a pas observé les règles prescrites par la loi pour l'empêcher, et celui qui s'est immiscé dans l'affaire d'autrui sans nécessité, peuvent être responsables même de l'accident qui autrement ne serait pas arrivé.

809. Celui qui, en cas de nécessité, se sera immiscé dans l'affaire d'autrui et n'aura pas détourné le dommage, n'en sera pas responsable, à moins qu'il n'ait écarté une autre personne qui aurait pu sauver l'affaire. Dans ce cas on tiendra compte des profits auxquels il aura contribué.

810. Personne n'est tenu de répondre des actions d'autrui. Mais lorsqu'on engage à son service des gens connus pour des vagabonds ou des malfaiteurs n'ayant point d'autorisation pour exercer un métier, on devra répondre de tout le dommage causé par leur fait (1384, C. N.).

811. Il en est de même de celui qui, ayant connaissance de l'incapacité des personnes, les aurait chargées d'affaires spéciales portant préjudice à autrui.

812. Les aubergistes, les maîtres d'hôtel, les entrepreneurs de transports par terre et par eau, sont responsables du dommage causé aux voyageurs par leurs employés (1384, 1953, C. N.).

813. Celui qui aura jeté ou versé de la fenêtre d'une maison ou de la toiture des choses de nature à nuire par leur chute, sera responsable du dommage causé aux passants. S'il n'est pas connu, la responsabilité tombe sur le maître de la maison ou du logement.

814. Si un objet quelconque est suspendu ou placé dans un endroit de manière à ce que sa chute puisse causer quelque dommage, chacun aura le droit de dénoncer le danger à la police, qui procédera à l'enquête et fera enlever l'objet.

815. Comme 1385, C. N.

816. Lorsqu'on trouve un animal causant quelque dommage, on pourra le chasser, l'écartier de force ou le saisir. On n'aura pas le droit de le tuer, sauf le cas de légitime défense.

817. La bête saisie reste en gage pour le paiement des dommages-intérêts dont le propriétaire est tenu, dans le délai de huit jours ; s'il ne fait pas un arrangement avec celui auquel il a porté préjudice, il doit le déclarer au tribunal. Celui qui a souffert le dommage n'est pas obligé de délivrer l'animal, tant que le dommage n'est pas réparé ou qu'on ne lui a pas donné caution.

818. Pour réparer les dommages, les choses doivent être remises dans l'état primitif. Si la chose est impossible, il faut que le dommage soit estimé et la valeur payée d'après l'estimation.

819. Quiconque aura causé un dommage à autrui par mauvaise intention ou négligence notoire, sera tenu non-seulement du dommage causé, mais des profits perdus.

820. Tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups à un autre, sera tenu de lui payer tous les frais de médicaments et de maladie ; s'il en est résulté une incapacité de travail, le coupable sera tenu, en outre, de rembourser les salaires perdus. Si la personne lésée y consent, elle pourra être indemnisée en proportion des maux qu'il a soufferts.

821. Si les blessures ont accompagné la mort et que le défunt laisse une femme ou des enfants, il aura une indemnité particulière dans ce cas.

822. Il y aura lieu à une réparation toutes les fois que le dommage porte atteinte à la liberté, à l'honneur ou à l'honnêteté d'une personne ou nuit à sa fortune.

823. Il y a dommage lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation envers son créancier ; dans ce cas même si l'intérêt n'est pas convenu, il sera payé à dater du jour de l'échéance, comme réparation du dommage.

824. Nul ne peut se croire libéré d'une obligation par suite du paiement des dommages et intérêts. On est tenu, en outre, de remplir les conditions du contrat, à moins de convention contraire.

825. L'obligation du paiement des dommages et intérêts frappe les biens de celui qui a causé le dommage et passe à ses héritiers, qui doivent l'acquitter sur la succession qui leur est échue.

826. Les juges et tribunaux fixeront les dommages et intérêts d'après les règles prescrites dans ce Code, et appliqueront les peines d'après le Code pénal.

PARTIE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MANIÈRE DONT ON CONFIRME LES DROITS ET LES OBLIGATIONS.

827. Il y a deux manières d'assurer les

obligations et de confirmer les droits : le cautionnement et le gage.

828. Celui qui se rend caution d'une obligation, doit y satisfaire de la manière convenue dans le contrat. Ni le débiteur ni le tribunal ne peuvent l'obliger à payer une somme excédant celle qui est due (2013, C. N.).

829. Si l'étendue du cautionnement n'est pas déterminée, on doit sous-entendre que la personne qui se porte caution se soumet envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur principal, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (2014, C. N.). Il en résulte que le créancier ne peut poursuivre la caution, tant qu'il n'est pas prouvé que le débiteur principal ne peut pas payer (2021, C. N.).

830. Le débiteur n'est pas en état de payer, lorsqu'il fait faillite, ou qu'il est absent et que son domicile est inconnu au moment du terme du paiement.

831. Lorsque plusieurs personnes se sont obligées ensemble, elles sont tenues de payer comme étant solidaires, d'après les règles de l'association (1200, 2025, C. N.).

832. Celui qui s'oblige non-seulement comme caution, mais comme codébiteur, s'oblige à acquitter la dette, même dans le cas où le débiteur principal pourrait la payer. Le créancier a le choix de réclamer le paiement du débiteur principal, ou de la caution de tous les deux simultanément.

833. Celui qui paie la dette d'autrui a le droit de réclamer la somme du débiteur principal, et de le poursuivre par tous les moyens possibles (2028, C. N.).

834. Les débiteurs sont solidaires : chacun peut être contraint à payer la totalité de la dette (1200, C. N.).

835. Comme 2031, § 2, C. N.

836. Si le créancier, outre le cautionnement, possède un gage, il ne pourra pas s'en dessaisir au préjudice de la caution, car celle-ci ne s'est obligée que parce que le gage existait déjà.

837. Le cautionnement dépend de l'obligation du débiteur principal. Lorsqu'elle cesse totalement ou en partie, le cautionnement cesse aussi totalement ou en partie (2034, C. N.).

838. Si le cautionnement a eu lieu pour un temps déterminé, il cesse à l'expiration de ce temps.

839. Lorsque le débiteur principal fait faillite, est mis en demeure ou s'éloigne du pays pour longtemps, la caution a le droit de demander une sûreté pour la dette cautionnée par elle (2032, 2^o, C. N.).

840. En cas de mort de la caution qui n'a donné aucun gage ni aucune hypothèque sur ses immeubles, le cautionnement dure pendant trois ans. S'il y a, en outre, des meubles en gage ou des immeubles en antichrèse, l'obligation ne s'éteint que trente ans après la mort de la caution.

841. Le nantissement est une autre manière de garantir la dette. Il a lieu lorsque le débiteur donne au créancier une chose mobilière en gage, ou lorsqu'il répond sur ses biens immobiliers ou laisse prendre une inscription sur ses immeubles.

842. Celui qui reçoit un gage et le retient doit en prendre soin, et le restituer à celui qui le lui a donné dès qu'il a satisfait à son obligation (2080, § 1, C. N.).

843. Le créancier ne peut s'approprier le gage à défaut de paiement, mais il peut, à l'expiration du terme, faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et sera vendu aux enchères. L'excédant du prix doit être restitué au débiteur (2078, C. N.).

844. Le débiteur peut choisir une des manières ci-dessus énoncées pour assurer la dette.

845. Les biens ruraux, comme les champs, les prés, et les choses immobilières qui ne peuvent être conservées, sont pris comme sûreté pour les deux tiers de leur valeur d'estimation; quant aux vignobles et vergers, on doit avoir égard au terrain seulement, et non aux arbres et aux vignes, et prendre ce terrain comme sûreté pour les deux tiers de sa valeur; les maisons bâties en pierres comptent pour la moitié du prix; les constructions en bois ne sont évaluées que sous le rapport de leur situation, et comptent pour la moitié du prix.

846. On applique aux dispositions du présent chapitre toutes les règles prescrites pour le gage au chapitre VI, partie II.

CHAPITRE II.

DU CHANGEMENT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

847. Les droits et obligations qui ne dépendent que de la volonté des parties contractantes peuvent être changés par la volonté mutuelle.

848. Ce changement peut s'opérer sans l'intervention d'un tiers, ou avec le concours d'une tierce partie, comme un nouveau créancier ou un nouveau débiteur (1271, C. N.).

849. Lorsqu'une ancienne obligation se change en une nouvelle, elle est censée renouvelée, comme, par exemple, lorsque deux débiteurs sont solidairement obligés au paiement d'une même somme, et que le créancier décharge l'un d'eux, ou lorsque le créancier consent à être payé en argent comptant au lieu de l'être en nature, par exemple en blé.

850. Lors de la novation, l'ancienne obligation cesse et la nouvelle devient valable.

851. Dès que l'ancienne obligation finit par la novation, toutes les obligations qui s'y rattachent, comme le cautionnement, le gage et autres, cessent aussi, à moins que le

créancier ne les ait expressément réservées (1278, C. N.).

852. Si l'ancienne obligation était seulement mieux déterminée; par exemple, si l'on n'a fait qu'ajouter le lieu, le temps et la manière dont elle doit être remplie, elle ne pourra être considérée comme renouvelée et conservera toute sa force.

853. S'il est mis en doute que l'ancienne obligation soit encore en vigueur, il faut décider qu'elle conserve sa force tant qu'elle est compatible avec la nouvelle.

854. Lorsqu'il y a lieu à une transaction sur des droits litigieux et contestés, les droits primitifs sont modifiés d'après la transaction. Dans la transaction, chacune des parties cède quelque chose de son droit et acquiert quelque chose du droit de l'autre. Si l'une des parties fait une cession de tout son droit et qu'elle ne reçoive rien de l'autre partie, ce droit est censé cédé ou donné.

855. Les époux ne peuvent pas transiger sur la dissolution du mariage; car le divorce ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement prononcé en justice par le tribunal ecclésiastique.

856. Lorsqu'on transige sur une succession future avant l'ouverture de la succession, la transaction est nulle; mais elle peut valoir comme pari.

857. La transaction sur un délit commis ne peut entraîner une remise de la peine. On ne peut transiger que sur les dommages-intérêts, à moins que le tort ne fût pas grave.

858. Comme 2053, § 1, C. N.

859. Si après la transaction une des parties vient à découvrir qu'elle est lésée de la moitié, ou apprend qu'elle a des droits dont elle n'avait point connaissance avant la transaction, elle ne peut plus en profiter, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu fraude ou dol notoire (2053, § 2, C. N.).

860. Comme 2058, C. N.

861. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris (2049, C. N.). Lors même qu'il est exprimé que la transaction renferme tous les différends en général, on ne doit entendre que ceux qui pouvaient être dans l'intention des parties, et non ceux qui étaient omis sciemment.

862. La caution et celui qui a donné un gage pour la totalité de l'obligation n'en restent pas moins obligés pour la partie transigée. Dans le cas où la transaction aura lieu à leur insu et contre leur gré, ils pourront opposer au créancier toutes les exceptions auxquelles ils auraient eu recours si la transaction n'avait pas eu lieu.

863. Lorsqu'il y a des différends, les parties peuvent transiger et convenir du choix d'arbitres qui prononceront.

864. Celui qui fait le transport de son droit peut réclamer un paiement de la part de celui auquel il a transféré, ou le céder gratuitement.

865. Les droits qui tiennent à la personne et cessent avec elle ne peuvent point être cédés.

866. Dès que les obligations des dettes payables au porteur sont livrées, elles sont censées cédées, et appartiennent à celui entre les mains duquel elles se trouvent; il n'y aura pas d'autre preuve nécessaire.

867. Le cédant confère au cessionnaire tous les droits, et ces droits sont censés lui être échus directement.

868. Lors de la cession, la nouvelle obligation n'a d'effet qu'entre le cessionnaire et le cédant. L'obligation du débiteur cédé reste la même. Il n'est pas tenu de connaître son nouveau créancier, qui doit lui donner avis de la cession. Faute par lui de le faire, le débiteur pourra payer sa dette au cédant. Le cessionnaire n'aura de recours que contre le cédant (1691, C. N.).

869. Si le cédant fait connaître au débiteur le nouveau créancier ou cessionnaire, le débiteur est tenu de le payer; néanmoins il aura le droit d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions dont il pourrait se servir contre le cédant.

870. Si un créancier cède sa dette gratuitement à un autre ou en fait une donation, il se dégage de toute responsabilité; s'il la cède moyennant un prix quelconque, il doit la garantir au cessionnaire, car la dette cédée est une dette véritable à laquelle le débiteur doit satisfaire (1693, C. N.). Dans tous les cas semblables, le cédant est payé par le cessionnaire.

871. Si le cessionnaire recherche dans les livres des héritages les inscriptions prises sur les immeubles, et qu'il trouve que ses garanties ne sont pas suffisantes, le cédant n'en est plus responsable. Il ne répond pas non plus d'un accident postérieur, ni de l'imprudence du cessionnaire qui ne pourrait être payé (1694, C. N.).

872. Le débiteur peut déléguer une autre personne pour le paiement et lui renvoyer le créancier. Cette délégation sera valable toutes les fois que le créancier accepte le délégué à la place du débiteur principal et que ce nouveau débiteur s'oblige à payer (1275, C. N.).

873. Si la délégation a eu lieu d'un commun accord, le créancier qui l'a acceptée n'a de recours que contre le délégué et non contre le débiteur primitif (1276, C. N.).

874. Lorsque le débiteur en présente un autre à sa place, malgré le créancier, celui-ci n'est pas obligé de l'accepter. L'obligation n'est valable que quand elle est faite d'un commun accord.

875. Si le débiteur présente à sa place une personne qui ne lui doit rien, cette personne prend sur elle toutes les obligations de l'autre, comme si elle était son mandataire; mais il ne pourra plus y avoir aucune convention entre le premier débiteur et le créancier.

876. Si le débiteur, après avoir voulu déléguer la dette, révoque cette délégation avant qu'elle n'ait été acceptée, le délégué ne peut plus payer le créancier.

877. Si le délégué refuse d'accepter la délégation, ou s'il est absent, le créancier doit le notifier au débiteur, sous peine d'être responsable des suites.

878. Si le créancier et le délégué ont accepté le transport, mais que ce dernier ne paie pas à l'échéance, le créancier a un recours contre le débiteur, qui devra le payer par le motif qui fait décider que le cédant répond de la créance cédée au cessionnaire.

879. Si le créancier accepte le transport de la dette et déclare qu'il consent à regarder le délégué comme son débiteur, le débiteur primitif est libéré et ne répond plus de la dette, quand même l'autre ne s'acquitterait pas. Néanmoins, le créancier doit le déclarer expressément, et prouver qu'il a donné son consentement au débiteur et qu'il l'a libéré de toute obligation envers lui.

880. Si le délégué doit une certaine somme au débiteur primitif, et que celui-ci le charge de payer le créancier seulement jusqu'à concurrence de cette somme, la délégation ne doit être considérée par le créancier que comme une autre cession; il aura avec le délégué les mêmes relations que celles qui existent entre un cessionnaire et le débiteur auquel la cession a été signifiée.

881. Si le délégué refusait d'acquitter la dette ou retardait le paiement après avoir été mis en demeure, il serait responsable de toutes les suites. Si la dette qu'il acquitte excède la somme qu'il doit au débiteur primitif, il aura le droit de réclamer de celui-ci l'excédant.

CHAPITRE III.

DES DIVERSES MANIÈRES DONT FINISSENT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS.

882. Celui qui acquitte ce qu'il doit se libère de la dette et son obligation s'éteint.

883. Personne ne peut recevoir ni exiger du débiteur une chose autre que celle à laquelle il s'est obligé dans le temps, le lieu et de la manière exprimés dans le contrat.

884. La dette peut être acquittée en argent comptant, ou en toute autre chose, selon la convention des parties.

885. Comme 1244, § 1, C. N.

886. Si le débiteur fait le paiement par parties, mais qu'il soit impossible de déterminer laquelle est censée payée d'après la volonté du créancier, les premiers paiements doivent être imputés sur les intérêts et les suivants sur le capital (1254, C. N.). Mais s'il y a plusieurs dettes, on doit imputer le paiement d'abord sur celle pour laquelle il a été demandé ou dont le terme est échu, et ensuite sur celle que le débiteur

avait le plus d'intérêt à acquitter (1256, C. N.).

887. Si l'échéance de la dette n'est pas fixée, on doit payer aussitôt que le créancier le demande.

888. Dans certaines circonstances, la nature de la chose détermine elle-même l'époque du paiement; ainsi, pour le paiement de l'usufruit, à défaut de convention, le terme doit être payé un mois d'avance, et l'usufruitier doit effectuer le paiement quand même il serait mort avant la fin du mois.

889. Le créancier doit assigner lui-même l'échéance, sinon il est responsable des suites.

890. Comme 1247, C. N.

891. Le mineur qui n'est pas capable d'administrer son bien, peut néanmoins acquitter valablement la dette dont le terme est échu et se libérer (1238, C. N., 1^{er} alin. diff.). Mais si la dette est litigieuse ou que le terme ne soit pas échu, le tuteur ou le procureur pourront réclamer ce qui a été payé.

892. Si un tiers veut acquitter la dette d'un débiteur insolvable, le créancier est tenu de l'accepter et de lui céder son droit. Ce paiement n'est pas valable dans le cas où il y a dol.

893. Si le débiteur s'oppose à ce qu'un tiers paye pour lui, celui-ci ne peut pas se faire accepter par le créancier, et le créancier n'est pas tenu de l'accepter, car, s'il reçoit le paiement, le débiteur solvable aura le droit de demander que le créancier le libère.

894. Comme 1239, § 1, C. N. *Il est ajouté:* Si le débiteur paie à un incapable, on peut le poursuivre, et il ne sera libéré que si la somme payée est encore intacte ou s'il prouve qu'elle a tourné à l'avantage de l'incapable (1241, C. N.).

895. Si le créancier n'est pas connu, qu'il soit absent ou qu'il ne veuille pas accepter la dette, le débiteur doit faire le paiement entre les mains de la justice, après quoi il est libéré. Si la chose est impossible, le tribunal doit faire surveiller la chose (1257, C. N.).

896. Celui qui paie une dette a le droit de demander une quittance. La quittance portera le nom de celui qui a fait le paiement et de celui qui l'a accepté, le lieu, la date, et la somme déterminée; elle sera en outre signée par le créancier ou son mandataire, et, s'ils ne savent pas écrire, en présence de deux témoins, dont l'un signera le nom du créancier.

897. Celui qui a une quittance du paiement du capital, est censé avoir aussi payé les intérêts.

898. Si le créancier a un engagement écrit du débiteur, il est tenu de le lui restituer après le paiement. S'il déclare, qu'il l'a perdu ou qu'il ne peut le trouver, il sera tenu d'en faire la déclaration au tribunal, qui procé-

dera à l'annulation de l'engagement du débiteur.

899. Si on n'a pas donné de quittance au débiteur, mais si on lui a remis son obligation, elle prouvera qu'il a payé sa dette; si le créancier le nie, il est tenu de fournir des preuves (1282, C. N.).

900. Si le débiteur doit payer en plusieurs termes et qu'il ait une quittance du terme présent, les termes échus sont censés payés.

901. Il en est de même des marchands à l'égard de leurs comptes antérieurs, lorsqu'ils ont été payés actuellement par l'acheteur.

902. Celui qui aura payé par ignorance des choses ou de la loi ce qu'il n'était pas tenu de payer, aura le droit de réclamer ce qu'il a payé et on doit le lui rendre. Celui qui aura fait ce qu'il n'était pas obligé de faire, pourra réclamer une récompense (1377, C. N.).

903. Comme 1289 à 1291, C. N.

904. Lorsqu'une dette est liquide et que l'autre ne l'est pas, ou lorsque le terme de l'une est échu et que celui de l'autre ne l'est pas, on ne peut pas compenser l'une par l'autre, ni les éteindre réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives (1291, C. N.).

905. Les dettes qui ne sont de la même espèce, ou dont l'une est déterminée et l'autre ne l'est pas, ne peuvent pas s'éteindre réciproquement (1291, C. N.).

906. Les choses dont le propriétaire a été dépouillé par force et celles qui ont été reçues en dépôt ne peuvent pas faire l'objet de la compensation (1293, C. N.).

907. Le débiteur ne peut pas opposer à son créancier la compensation de ce qu'il a à réclamer d'un tiers dont son créancier est le débiteur.

908. Lorsque la dette est transférée à plusieurs personnes successivement, le débiteur, au terme du paiement échu, ne peut payer au premier ni au dernier créancier.

909. Si le créancier fait remise de la dette ou en donne quittance, cette dette est censée éteinte et le débiteur libéré. Le créancier stein a le pouvoir de disposer de ses droits, mais il ne le peut au préjudice des droits acquis à un tiers.

910. Comme 1300, C. N. *Il est ajouté:* La confusion n'a pas lieu, lorsqu'une personne est considérée sous différents rapports: en qualité de créancier et de débiteur. Elle n'a pas lieu non plus au préjudice d'un tiers.

911. Les obligations qui reposent sur les immeubles, et qui sont enregistrées sur les livres des héritages ne s'éteignent pas avant que les immeubles soient inscrits au nom des personnes envers lesquelles ces obligations étaient contractées.

912. Si une chose déterminée qui était l'objet d'une obligation périt par cas fortuit, l'obligation s'éteint totalement, et le débiteur n'est tenu d'aucune indemnité (1302, C. N.).

913. Les obligations qui tiennent exclusivement à la personne s'éteignent à la mort de la personne.

914. Les obligations s'éteignent aussi à l'expiration du temps déterminé soit par la volonté, soit par la convention, soit par un jugement du tribunal, soit par la loi.

915. Lorsqu'il y a lieu à résiliation des contrats ou à annulation des obligations, les choses peuvent être remises dans leur état primitif.

916. Les choses sont remises dans leur état primitif toutes les fois qu'il y a erreur sur la chose même et qu'il en résulte un préjudice de plus de moitié, et toutes les fois qu'on a contracté avec les mineurs ou les personnes incapables sans l'intervention du tuteur et au préjudice des personnes en tutelle.

917. La minorité ne peut profiter à celui qui, par dol ou fraude, fait accroire à une autre personne qu'il a atteint sa majorité; elle ne peut profiter non plus à celui qui exerce un métier ou fait un commerce pour lequel la majorité est requise.

918. Le mineur ne peut non plus être restitué lorsqu'il est interdit par suite d'un délit commis par lui.

919. Le mineur n'a le droit d'exercer un métier que tant qu'il y est autorisé, quoique sa conduite ait été irrépréhensible.

920. Il en est de même de tous les interdits. Sont réputés tels : les personnes en état de démence et celles qui ont été déclarées en état de faillite, prodigues ou incendiaires, les femmes qui ont convolé en secondes nocces du vivant de leurs maris.

921. Si le mineur est majeur depuis quatorze jours, il acquiert le droit d'exercer sans autorisation son métier. Il peut aussi disposer de son propre bien.

CHAPITRE IV.

DE LA PRESCRIPTION.

922. Comme 2219, C. N.

923. La prescription s'applique à tous les droits susceptibles d'acquisition et à toutes les personnes capables d'acquérir et d'aliéner.

924. Les droits qui appartiennent à l'autorité suprême du pays, c'est-à-dire au prince comme chef de la nation, par exemple, le droit aux impôts, ne peuvent être prescrits (2226, C. N.).

925. Les droits des époux, des parents, des enfants et autres droits personnels ne peuvent se prescrire (2252, 2253, C. N.).

926. La prescription ne peut avoir lieu qu'au profit d'une personne capable qui possède une chose pendant un laps de temps déterminé par la loi, et dont la possession est légitime, de bonne foi, sans fraude ni dol, en un mot irrépréhensible (2229, C. N.).

927. La prescription ne court point en faveur de celui qui ne détient pas la chose en son nom, ou qui ne la possède pas avec juste titre. Elle ne court point contre les choses données en dépôt, en nantissement, en usufruit ou à loyer (2236, C. N.).

928. Les choses mobilières se prescrivent par trois ans (2279, C. N. *diff.*).

929. Les immeubles, comme les terrains, les maisons, les champs, les prairies, les vergers, se prescrivent par vingt-quatre ans, s'ils ne sont pas inscrits sur les livres des héritages. Mais s'ils sont inscrits, dix ans suffisent. Il en est de même des servitudes (2262, 2265, C. N.).

930. Celui qui voudrait profiter de la prescription à l'égard de droits qui s'exercent rarement, comme par exemple celui de la réparation d'un pont, d'une digue ou d'un canal, pour forcer un autre à se charger du travail ou à contribuer aux frais, ne pourrait pas se borner au délai de vingt-quatre ans, mais devrait prouver en outre qu'on a réclamé ce droit trois fois sans qu'il y ait contribué.

931. A l'égard des biens qui appartiennent au gouvernement ou à l'Eglise, ou aux communes, et qui ont des administrateurs particuliers, il faut un temps plus long pour la prescription; ainsi les choses mobilières ne se prescrivent que par six ans, et les immeubles inscrits au nom du détenteur sur les livres hypothécaires par douze ans, et, s'ils ne sont pas enregistrés, ils ne seront prescrits que par trente-six ans.

932. Comme 2266, C. N.

933. La prescription ne court pas contre celui qui séjourne hors du pays pour les affaires générales et pour le bien de la patrie, ou qui est tombé en captivité et qui souffre pour la patrie. La prescription, dans ces cas, est suspendue tant que les obstacles existent.

934. La prescription ne court point non plus à l'égard des devoirs mutuels et personnels, comme par exemple le devoir d'entretenir les enfants. Elle ne court pas non plus à l'égard des actions qui dépendent de la volonté personnelle, comme l'action d'acheter une marchandise, ou de faire usage de son bien, ni à l'égard du droit au partage des choses qui entrent dans la communauté, ou enfin à l'égard du droit de bornage.

935. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires, ne profite pas aux autres créanciers. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires n'interrompent pas la prescription à l'égard de tous (1199, 1206, C. N. *diff.*).

936. Tant que le créancier détient le gage, son droit de se faire payer sur le gage ne peut être prescrit; mais aussi le droit de racheter le gage ne peut être prescrit contre le débiteur. Cependant si la valeur du gage dépasse celle de la créance, l'excédant est sujet à prescription.

937. Celui qui croit avoir le droit d'annuler un testament, de révoquer une donation pour cause d'ingratitude, d'annuler une convention gratuite à cause d'un préjudice de plus de moitié, d'intenter une action en rescision de partage, ou de se pourvoir contre un contrat fait par l'autre partie en erreur de cause, mais sans dol ni fraude, doit procéder dans le délai de trois ans, sinon son droit est prescrit (2262, C. N. *diff.*).

938. Il en est de même de celui qui croit avoir un droit à une servitude qui est contestée par le propriétaire du fonds servant.

939. L'action en dommages et intérêts est prescrite par trois ans, à compter du jour où le préjudice a été connu. Si le préjudice résulte d'un délit, l'action ne se prescrit que par vingt-quatre ans.

940. L'action pour cause d'injures écrites ou verbales, se prescrit par six mois. S'il y a eu des voies de fait, l'action ne se prescrit que par une année.

941. Celui qui aura reçu une chose d'un possesseur de bonne foi, pourra joindre à sa possession celle de son auteur (2235, C. N.).

942. La prescription ne court pas contre les interdits (2252, C. N.), à moins qu'ils n'aient un représentant institué par la loi ; mais, dans ce cas même, la prescription ne pourra être complétée avant un délai de deux ans à partir du jour où ils auront recouvré leurs droits.

943. La prescription ne peut courir entre les époux (2253, C. N.) ni entre les enfants

et leurs parents ou tuteurs, tant que les relations de parenté ou de tutelle continuent à exister.

944. Lorsque la justice est suspendue, comme en temps de guerre ou de peste, la prescription ne peut pas commencer,

945. La prescription est interrompue, lorsque celui qui l'invoque avait reconnu le droit d'autrui (2248, C. N.), ou lorsque le propriétaire a exercé des poursuites et intenté un procès (2245, C. N.). Mais si le jugement a rejeté la demande, la prescription n'est pas interrompue et l'interruption est regardée comme non avenue (2247, C. N.).

946. Celui qui a acquis une chose par prescription pourra demander au tribunal qu'elle soit inscrite sous son nom ; s'il s'agit d'un immeuble, l'inscription sera prise sur les livres des héritages.

947. Il en est de même du cas où l'obligation hypothécaire inscrite est prescrite ; le propriétaire peut en demander la radiation.

948. Mais le droit acquis par prescription ne peut porter préjudice au tiers détenteur qui a acquis l'immeuble sans aucune charge inscrite sur les registres hypothécaires.

949. Les parties peuvent ne pas se prévaloir de la prescription (2220, C. N.). Les tribunaux ne peuvent y suppléer (2223, C. N.).

950. On ne peut d'avance renoncer à la prescription (2220, C. N.), et l'on ne peut convenir d'un délai plus long que celui qui est établi par la loi.

SUÈDE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE DROIT EN SUÈDE (1).

Il n'est pas de pays en Europe qui, comme la Suède, ait su conserver sa nationalité particulière dans ses mœurs, ses lois et sa constitution politique. L'étude de la législation suédoise, contenue presque en entier dans le Code suédois de 1734, nous donnera l'occasion d'examiner les institutions d'un peuple qui s'est formé en dehors des mouvements de l'Europe latine ou latinisée; cette étude nous permettra aussi de juger nos institutions judiciaires et de reconnaître quelle influence ont eue sur nos lois la civilisation, la nature du sol et la position géographique que la France occupe en Europe.

L'aspect que présentent les contrées méridionales de l'Europe, peuplées de villes riches, nombreuses et commerçantes, couvertes de campagnes habitées par une population compacte, et cultivées depuis des siècles jusqu'aux cimes des montagnes, n'a aucune analogie avec un pays pour lequel la nature n'a pas été prodigue de ses bienfaits. En Suède, les neuf dixièmes du sol sont couverts par des forêts, et les neuf dixièmes de la population vivent dans les campagnes (2). On ne trouve de grandes villes que sur les bords de la mer; et encore Gothenbourg, celle qui est la plus importante après la capitale, n'a-t-elle été fondée que sous le règne du père de Gustave-Adolphe, qui y établit une colonie de Hollandais émigrés (3). Les municipalités ou communautés existant dans l'intérieur du pays ne sont que de grands villages; leurs habitants ne s'occupent presque exclusivement que d'agriculture, et ces bourgs mêmes sont extrêmement rares. Il n'est aucun point du sol où l'œil en aperçoive deux à la fois. Dans plusieurs provinces, la population vit éparse dans les forêts et dans les champs, comme les Germains au temps de Tacite, *uti fons, uti nemus placuit*. Dans la partie méridionale du royaume, il est des districts où, il y a deux siècles à peine, le paysan n'allait que deux fois par an à l'église, parce qu'elle était éloignée souvent de plus de vingt lieues de son habitation. La population est encore plus clairsemée dans la partie septentrionale, qui s'étend jusqu'à la mer Glaciale, sur les bords de laquelle mille lieues carrées ne sont parcourues que par des Lapons nomades.

On voit, au premier abord, combien ces circonstances locales ont dû donner un caractère particulier à la législation, et à quel point l'autorité judiciaire et l'action administrative doivent y être difficiles à exercer, quoiqu'il ne soit aucun Etat où le respect pour la loi soit plus absolu.

Dans notre pays conquis de bonne heure par César, et soumis à la domination de ses successeurs pendant quatre siècles, les mœurs primitives ne se maintinrent que peu de temps, et furent bientôt modifiées par les lois, les usages et la langue de Rome. Le système féodal lui-même, apporté par des

(1) Cette notice faisait partie de la première édition.

(2) Les bois, quoique couvrant le sol; sont, d'après ce que déclare le grand-veneur Stroënus, fort mal exploités et d'un accès difficile, ce qui explique que les usines en manquent le plus souvent; car autrement on ne pourrait comprendre qu'un pays couvert de forêts ne pût fournir assez de bois pour le service public (p. 117-119 de la *Statistique de la Suède*, par Karl Forsell).

(3) *Ibid.*, p. 135.

conquérants peu nombreux, subit continuellement l'influence des lois de l'ancienne capitale du monde, dont la législation avait passé dans les mœurs.

En Scandinavie, au contraire, des efforts sérieux et suivis pour la conversion du pays à la religion chrétienne ne furent tentés qu'au x^e siècle de notre ère, et aucun conquérant étranger n'a jamais traversé la Baltique pour s'y fixer. Si l'on excepte les récits de la mythologie scandinave sur l'âge héroïque de cette contrée, et l'invasion des peuples de l'Orient, dont le chef Odin serait devenu le Dieu célébré dans les *Eddas*, la Suède, suivant les plus anciennes traditions, n'a point subi la conquête. Par l'âpreté de son climat, elle n'a pu devenir, comme la plupart des autres Etats de l'Europe, la proie de ces barbares qui désertaient un pays sauvage et desolé pour se créer une patrie dans de plus douces régions. C'est au contraire de la Suède et de la Norwège qu'on a vu s'élancer les Goths et ces formidables Normands qui sont venus envahir le midi de l'Europe. La civilisation païenne et nationale eut, par conséquent, toute latitude pour s'y développer librement. Elle s'imprima si profondément dans l'esprit du peuple, que la civilisation chrétienne fut longtemps repoussée. On connaît aujourd'hui en France une partie de cette riche littérature des Sagas, qui précéda l'introduction de la foi, et dont d'érudits explorateurs se sont récemment occupés avec un si heureux succès.

Ces considérations, que nous ne présentons qu'avec timidité, ne sont sans doute pas les seules causes directes de l'état de fixité que l'on remarque dans la législation suédoise; mais elles peuvent offrir des observations de nature à mettre sur la voie d'une explication probable. Il serait trop hardi, en effet, d'assigner un motif certain à cette conservation de la nationalité que nous avons signalée plus haut, à moins d'études sérieuses, de connaissances exactes du sol, des habitants, des usages privés et de la situation topographique et physique du pays. Au reste, il n'entre pas dans notre plan, essentiellement analytique, d'approfondir les causes qui ont conservé à la Suède ses mœurs antiques et révérees, et à ses lois leur force morale. Cette œuvre importante revient à la nation suédoise, riche en hommes si remarquables dans les lettres et dans les sciences politiques et spéculatives.

Après ces observations préliminaires, nous allons essayer de faire connaître l'origine historique du Code actuel et l'organisation judiciaire de la Suède.

Les plus anciennes lois qu'on connaisse de la Suède, ne datent que de l'époque chrétienne; mais elles laissent facilement apercevoir l'empreinte d'un type antérieur. Dès le xvi^e siècle, des savants suédois ont fait imprimer et ont traduit ces vieux trésors du droit de leur pays; et enfin, de nos jours, MM. Schlyter et Collin en ont donné une édition critique et fondée sur la comparaison des plus anciens et des plus respectables manuscrits.

Ces Codes forment deux classes: les Codes des Goths et ceux des Suédois proprement dits. A la première appartiennent les Codes de l'Ostrogothie, de la Westrogothie, de l'île de Gothland, et, si l'on veut, celui de la Scanie, qui toutefois appartient plus spécialement au droit du Danemark, dont la Scanie n'a été séparée qu'au xvii^e siècle. Les Codes de la Suède proprement dite, sont ceux d'Upland, de la Sudermanie, de la Dalécarlie, de la Westmannie, du Helsingue, et le Code municipal dit de Birka; tous ces monuments de l'ancien droit suédois sont antérieurs à la seconde moitié du xiii^e siècle; il en est même qui appartiennent au xii^e. Ils embrassent tout le droit judiciaire et administratif du pays, comme on le voit par l'indication de l'intitulé des livres du Code westrogoth, que nous donnons pour exemple: I. *Droit ecclésiastique*; II. *Droit royal*; III. *Droit de mariage*; IV. *Droit des successions*; V. *Droit de propriété territoriale*; VI. *Droit des constructions*; VII. *Droit des amendes*; VIII. *De la perturbation de la possession*; IX. *Des querrels et voies de fait*; X. *Des blessures volontaires*; XI. *Des blessures involontaires*; XII. *De l'homicide*; XIII. *Des délits emportant confiscation des biens et exit*; XIV. *Du vol*; XV. *Des formes judiciaires*.

En examinant la table des livres du Code de 1734, on verra combien il existe de ressemblance entre les deux codifications, malgré les changements que le temps a dû produire.

Les deux premiers livres des Codes anciens ont disparu: car, après la réforme et les luttes qu'elle fit naître, une ordonnance particulière régla tout ce qui avait rapport à la matière ecclésiastique. Quant aux droits de la couronne, ils se trouvèrent entièrement refondus dans la constitution aristocratique de 1720.

Ainsi, le droit de mariage forme le 1^{er} livre; le droit des successions, le II^e; le III^e s'occupe de la propriété territoriale, et le IV^e des constructions. On voit que ces livres ne sont que les livres III à VI des anciens Codes, et que le VIII^e livre du Code de 1734, qui règle les formes judiciaires, répond au XV^e et dernier livre. La matière des livres VII à XIV relatifs aux crimes et délits ne forme plus que deux livres, le VI^e et le VII^e, dans le nouveau droit. Il n'y a de neuf dans le Code de 1734, que le V^e livre, intitulé: *Droit du commerce*, par lequel on désigne non-seulement les dispositions purement commerciales, mais encore tout ce qui a rapport aux transactions, ventes, mandat, etc.; contrats pour lesquels le progrès de la civilisation faisait sentir le besoin d'une législation uniforme.

Ce n'est pas cependant que la nécessité d'une législation progressive n'ait été instante depuis le XII^e jusqu'au XVII^e siècle, mais on a rapproché l'ancienne et la nouvelle législation, pour montrer combien dans sa forme extérieure le caractère particulier du droit s'est conservé presque intact.

Lorsque les différentes provinces de la Suède actuelle furent réduites sous le pouvoir des rois d'Upsal, on eut la pensée de rédiger un Code général et uniforme; car il eût été impossible de discuter des lois pour chaque province distincte dans des assemblées générales des Etats, qui remplaçaient les réunions tenues jadis dans chaque district. La décision relative à la rédaction d'un Code général fut prise en 1347; mais le clergé s'opposant à son exécution, le nouveau Code ne put être promulgué qu'en 1442, sous le règne du roi Christophe; et lorsqu'en 1608 Charles IX le fit imprimer, on lui avait fait subir tant de changements, que l'on crut utile dès ce moment de s'occuper d'une nouvelle rédaction.

La loi du roi Christophe, connue sous le nom de *Lands Lagh*, n'avait d'autorité que dans les campagnes; c'était un autre Code, appelé *Stads Lagh*, et rédigé vers la même époque, qui contenait les dispositions concernant les villes. Il n'a été imprimé qu'en 1618, sous le règne de Gustave-Adolphe. Charles XI, qui fit tant pour son pays et pour la couronne tout à la fois, s'occupa activement du remaniement de toutes ces lois. Mais le règne brillant et désastreux de son fils interrompit tous les travaux si heureusement commencés par un prince sage pendant une paix longtemps et honorablement maintenue.

Après la mort de Charles XII, lorsqu'il fallut rétablir l'ordre et le repos dans un empire désolé par le fléau d'une guerre prolongée, et assujettir toutes les lois aux changements subis par le pacte fondamental, on reprit les travaux préparatoires, et le Code actuel, adopté en 1734, eut force de loi en 1736.

On a déjà indiqué sommairement les sujets qu'il traite. Il contient des dispositions sur un plus grand nombre de matières que les cinq Codes français; car il s'occupe des constructions et des défrichements, des rapports entre voisins à la campagne, du mode de construction que les paysans sont obligés d'employer, de l'entretien des routes, etc.; mais aussi il faut dire que ses dispositions sont peu complètes, et qu'il existe des parties de droit importantes dont il ne dit pas un mot, comme par exemple tout ce qui tient à l'état civil des personnes, sujet qui est réglé par l'ordonnance ecclésiastique de 1686; aux hypothèques, traitées dans une loi du 13 juillet 1818; à l'adoption, etc. (1).

On ne lira pas sans intérêt quelques détails sur les travaux préparatoires du Code de 1734, et sur l'histoire de sa rédaction, que nous empruntons à l'histoire des Codes suédois, que Jacob Wilde publia la même année.

Dès le règne d'Eric XIV, les changements survenus dans la langue, les institutions politiques et religieuses, et dans l'état de la société, avaient engagé la Diète, en 1566, à proposer un nouveau Code; mais le roi ayant en même temps établi une cour suprême et souveraine, toute idée de réforme judiciaire fut abandonnée comme attentatoire aux libertés de la nation.

Les Etats cependant reprirent leur résolution en 1604, sous le règne de Charles IX; une commission fut nommée à cet effet; elle rédigea un projet que le gouvernement fut en état de présenter en 1609; mais la Diète rejeta, comme insuffisamment élaborée, la rédaction proposée, ainsi qu'un contre-projet qui avait été préparé par plusieurs députés.

Le roi prévoyant ce résultat, avait déjà fait publier en 1608 les anciens Codes, en déclarant qu'ils

(1) L'adoption n'est point admise dans la législation suédoise par une disposition expresse. Elle n'y est introduite qu'indirectement, c'est-à-dire qu'en vertu d'un testament on peut reconnaître à l'individu qu'on affectionne ou qu'on a traité comme son enfant tous les droits à sa fortune; mais on ne voit dans le Code de 1734 aucune règle qui fixe les droits de l'enfant, l'assimile au fils de famille, et établisse un lien indissoluble avec le père adoptif.

En France, l'introduction de l'adoption dans la législation est toute récente. Au conseil d'Etat, lors de la discussion du Code civil, elle a souffert de grandes difficultés.

Cependant de graves motifs, puisés dans le besoin de chercher des aliments à ses affections, et dans cette considération que le célibat est une exception à la société et non un calcul, ont prévalu. Mais on n'a pas admis le principe de la loi romaine, qui était une abjuration de sa propre famille pour entrer dans une nouvelle. On a suivi le système bien préférable du Code prussien qui, sans ravir un enfant à ses parents, lui donne deux familles, et qui fait de l'adoption un contrat personnel.

Il nous a paru curieux de reproduire les paroles du premier consul au conseil d'Etat à ce sujet: « Il n'y a » point, dit-il, de contrat avec un mineur. Un contrat ne contient que des obligations géométriques et non des » sentiments. Mettez *héritier* dans votre loi et laissez-nous tranquilles. Héritier ne porte avec soi que des idées » d'arithmétique. L'adoption, au contraire, comprend des idées d'institution, de morale et de sentiment. » L'analyse conduit aux sentiments les plus vicieux. Ce n'est pas pour cinq sols par jour, pour une chétive » distinction qu'on se fait tuer; c'est en parlant à l'âme qu'on électrise l'homme (*Mémoires sur le » Consulat*, p. 422). »

ne recevraient aucune application pour les matières relatives aux institutions religieuses et politiques. Gustave-Adolphe suivit la route tracée par son père, et s'occupa surtout d'améliorations partielles. En 1614 et 1615, il publia, sur la procédure, deux ordonnances qui furent très-utiles au pays.

On resta stationnaire pendant les guerres d'Allemagne, durant la minorité et le court règne de Christine, ainsi que sous Charles-Gustave. A la Diète de 1644, la noblesse prit la résolution de rédiger un Code du droit suédois : « Sans y introduire, y est-il dit, aucune atteinte au droit ancien et fondamental du royaume, mais en y ajoutant des dispositions et des explications jugées nécessaires. »

Charles XI, inspiré par une sagesse éclairée pour son peuple, dès qu'il atteignit sa majorité, exhorta le sénat à reprendre ses travaux législatifs. Les Etats, soumis alors à l'autorité royale, abandonnèrent au roi le soin de leur présenter les projets de rédaction partielle du Code.

En 1686, une commission composée de douze personnes et présidée par le chancelier comte Eric Lindskiold fut organisée.

Cette commission, dès que le projet d'un titre était arrêté, le transmettait aux juges et aux juriconsultes les plus éclairés du royaume ; ceux-ci le renvoyaient ensuite avec leurs observations.

On continua ainsi les travaux pendant quarante ans (1), sous le règne de Charles XI et de Charles XII ; les présidents Nils Gyllenstolpe et Gustave Cronhielm succédèrent au comte de Lindskiold. Ce fut enfin le savant professeur Charles Lundius qui rédigea le projet définitif.

Les guerres continuelles de Charles XII empêchèrent que ce projet fût présenté à la Diète pendant son règne. La mort subite de ce roi et les changements introduits dans la constitution de l'Etat apportèrent encore quelques retards à son adoption.

On se décida enfin à retrancher le premier livre du projet de Lundius (relatif aux droits politiques), et à faire imprimer le reste du projet avec quelques changements. On le distribua en 1729 ; il fut ensuite discuté et amendé dans les deux Diètes de 1730 et 1734 ; enfin, l'acte de promulgation fut daté du 23 janvier 1736.

Il paraît, d'après le livre apologétique de Wilde, qu'à cette époque comme aujourd'hui, pour le nouveau projet du Code, on attaqua les changements proposés comme introduisant des innovations dangereuses ; mais le gouvernement aristocratique d'alors, qui venait de bouleverser la constitution politique du royaume, avait le plus grand intérêt à persuader que ces modifications ne faisaient que reconstituer d'anciens droits. Il est toutefois juste de dire que, dans la législation civile, on a peu innové, et que presque dans aucune partie on ne s'est éloigné de l'esprit des anciennes institutions judiciaires des peuples scandinaves (2).

Le Code de 1734 remplace les anciennes lois des provinces et les deux Codes du XIV^e siècle, qui sont expressément abolis ; de nombreuses lois et ordonnances ont été rendues depuis 1734 ; elles servent à modifier et à compléter cet intéressant recueil de lois. Celles qui sont relatives à la législation purement civile ne sont ni bien importantes ni multipliées. Il nous eût été impossible de les retrouver, si l'on n'avait adopté en Suède une mesure qu'en France on a inutilement tenté d'exécuter, et qui consiste à recueillir par ordre de matières les lois rendues depuis une époque déterminée (3).

Déjà ces recueils sont au nombre de trois : le premier contient toutes les dispositions légales qui avaient force de loi en 1807, et les deux continuations s'étendent, l'une jusqu'en 1819 et l'autre jusqu'en 1831.

(1) En France, notre Code Napoléon fut soumis à autant de précautions et d'étude ; mais des matériaux existant déjà et plus élaborés tout à la fois, des hommes d'une grande pratique, le besoin de l'uniformité sentie dans toutes les classes de la société avec la vivacité de nos impressions, enfin le génie qui présidait à ce travail, sa plus solide gloire, permirent de l'achever en moins de temps sans nuire à sa perfection, et, comme le disait à ce sujet un magistrat distingué : « La loi se piquait de la même rapidité que la victoire. »

(2) Nous ne pouvons nous empêcher, en terminant cet extrait, de reproduire un passage du dernier chapitre de Wilde, qui nous paraît admirablement pensé. Il nous donnera une idée du degré où les sciences politiques et la philosophie étaient arrivées en Suède au commencement du XVIII^e siècle : « Les égoïstes et les perturbateurs regardent la loi, dit-il, comme l'ennemi de la liberté et nous parlent de sa contrainte ; mais la crainte de la loi est-elle autre chose que le travail de l'humanité pour arriver à sa destination ? La règle et la liberté ne sont-elles pas deux qualités innées à tout être raisonnable pour les exercer simultanément ? La liberté peut-elle exister sans la loi, plutôt que la loi sans la liberté ? Tout état, comme tout individu, doit se former une loi certaine pour ne pas tomber sous la domination des passions et de l'anarchie ! Que ce Code, ajoute-t-il avec une noble exclamation, contribue au bonheur de la Suède ; que la paix soit dans ses villes et le bonheur dans ses palais ! »

(3) En France, le gouvernement publie ses lois et ordonnances par ordre de date seulement. Un légiste justement renommé (M. Dupin aîné) a réuni, par ordre de matières, diverses dispositions légales promulguées depuis 1789 ; mais cet ouvrage est inachevé. D'ailleurs, il n'aurait pas ce caractère d'authenticité que lui donnerait une publication faite par le gouvernement, comme dans le pays dont on s'occupe. Sous ce rapport, la Suède, quoique le travail des rédacteurs soit plus facile, parce qu'il est moins long, nous donne un bon exemple à suivre. On doit dire cependant que des essais ont eu lieu en France ; car des commissions ont été nommées à diverses époques ; mais les événements ont empêché la continuation et la promulgation de leurs travaux.

Gustave-Adolphe avait eu la pensée de la rédaction d'un nouveau Code : le roi Charles-Jean XIV, si digne de réaliser les hautes conceptions de ce grand homme, fit exécuter des travaux préparatoires par ordonnance du 11 mars 1824, et constitua définitivement une commission composée de huit magistrats, présidée par le ministre de la justice comte Gyllenborg. Cette commission, ainsi que le prescrivait une décision des Etats, devait s'occuper de réunir en un seul corps de droit les lois existantes et celles que les progrès de la civilisation générale permettaient d'introduire dans la législation.

En 1826, la commission, qui avait commencé ses travaux dès 1824, présenta son projet; il fut ensuite imprimé avec ses motifs et les procès-verbaux des séances, pour être communiqué aux cours du royaume; les observations de ces tribunaux furent également imprimées en 1827, et donnent un témoignage très-honorable de la capacité et de la sagesse des magistrats suédois. Le projet fut plus tard présenté aux Etats du royaume; mais, jusqu'à présent, il n'a pas encore été adopté. Peut-être le temps n'est-il pas venu de refondre les lois de la Suède et de les changer aussi radicalement que l'auraient désiré les conseillers de la couronne; peut-être aussi n'a-t-on pas assez respecté les vieux préjugés enracinés dans l'esprit et les mœurs de la population, tout en voulant introduire des améliorations à l'exemple des autres peuples (1).

Après ces indications historiques sur les Codes suédois, nous allons tâcher de montrer dans les matières les plus intéressantes la nature toute particulière de cette législation.

A l'époque du paganisme, la Suède ne formait qu'une aggrégation de familles réunies autour d'un temple ou d'un chef. Elles étaient entièrement indépendantes les uns des autres : le père en était le chef souverain; les enfants mâles à leur tour fondaient d'autres familles lors de leur majorité; et les filles, quand elles se mariaient, ne faisaient que passer du pouvoir du père sous celui du mari qui les achetait, s'il ne se sentait pas assez de force pour les ravir. Elles étaient une propriété, et malgré tout ce que le christianisme a fait pour améliorer leur position, on voit encore dans le Code de 1734 les dernières traces de l'ancien système germanique, d'après lequel le droit de marier les filles est regardé comme une propriété utile du père, et, à son défaut, du proche parent; car ce n'est qu'en l'absence des parents que le tuteur peut intervenir au mariage (§ 4, chapitre 1^{er}, titre du mariage).

Ainsi, d'après cet état de choses, les filles qu'on vendait n'obtenaient point de dot de leur père; c'était, au contraire, le mari qui la constituait. *Dotem non uxor marito sed maritus uxori affert* (dit Tacite, des anciens Germains); mais déjà du temps du paganisme cette coutume changeait. La religion chrétienne accorda toujours des droits plus étendus aux femmes; et dans le Code de 1734, ils sont tout près d'égaliser ceux des hommes. Quant à la célébration du mariage, il paraît que les cérémonies religieuses étaient anciennement si peu nécessaires pour la validité de cet acte, que dans un pays voisin de la Suède, on trouve, même après 1240, une disposition qui reconnaît le mariage fondé sur la prescription ou la possession d'état, qui au fond n'est autre chose qu'une espèce d'application de la prescription aux personnes : « Lorsqu'une femme, est-il dit dans le *Code de justice de Julland*, a couché et diné avec un homme pendant deux hivers, et qu'elle a porté les clefs de la maison, ses enfants seront légitimes. »

La bénédiction nuptiale n'est devenue que fort tard le principe constituant du mariage. Au temps des Capitulaires, elle n'était pas encore nécessaire en France, où aujourd'hui elle ne l'est plus. En Suède, elle ne l'a jamais été à proprement parler. Les fiançailles célébrées en présence de quatre témoins et du *giftoman* (celui qui donne son consentement) entraînent, comme on le verra ci-dessous, presque dans toutes les conséquences d'un mariage consommé. Les devoirs religieux doivent être observés, et sont même prescrits sous des peines corporelles et pécuniaires; mais ces devoirs n'ont été introduits que postérieurement dans un système déjà établi et parfaitement développé.

Non-seulement les enfants de fiancés, mais même les enfants engendrés par deux personnes non mariées, lorsque les fiançailles ont eu lieu plus tard, sont réputés légitimes (chapitre IX, § 1). Une autre institution, que l'on rencontre chez tous les peuples de race germanique, et qui a été introduite en France sous le nom de *douaire*, a pris en Suède un développement considérable; c'est celle du *don du lendemain des noces*, primitivement accordé par les lois anciennes à des vierges pour la *défloration*; selon le Code suédois (chapitre IX, § 2), il se donne également aux veuves qui se remarient (2).

(1) A ce sujet, nous devons nous empresser de dire que le projet d'un nouveau Code civil est loin d'avoir été rejeté par les Etats. Un préalable nécessaire et fort judicieux, toutes les fois qu'un gouvernement sage veut apporter des changements dans les lois de son pays, a été adopté d'accord entre la Couronne et les Etats en 1834. Il consiste dans la rédaction d'un tableau où doivent être rapportées les différences existant entre le Code de 1741 et les dispositions nouvelles qu'on veut introduire dans la législation suédoise.

(2) Mais ce don, appelé *Morgengæfwa* n'est aujourd'hui qu'une compensation de l'avantage dont jouissent dans les campagnes les maris sur les successions auxquels ils sont appelés, tandis que les femmes n'ont qu'un droit

Ce don ne se transmet pas aux héritiers de la femme si le mari lui survit; et dans les villes où les femmes partagent avec leurs enfants la succession de leur mari, elles ne peuvent plus réclamer le *morgengafvng* lorsqu'elles ont des descendants.

A la campagne, ce don constitue presque leur unique part dans l'héritage conjugal. La femme placée sous la tutelle du mari, n'a, quant à ses intérêts civils ou à ses propres, qu'un droit de conservation pour ce qui concerne ses biens immeubles. Contrairement au Code Napoléon, la loi suédoise établit l'égalité la plus parfaite quand il s'agit des devoirs respectifs des époux; en effet, la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère dans les mêmes circonstances que le mari, et, dans ce cas, celui des deux époux contre lequel le divorce a été prononcé, ne peut se remarier avant le décès de l'autre conjoint ou avant que celui-ci n'ait convolé à de secondes noces.

La séparation des fortunes des deux époux est encore plus rigoureuse que sous le régime dotal en France; mais la femme est dans une situation différente pour les acquêts obtenus pendant le mariage; car elle en a un tiers, et profite de tous les fruits de son industrie particulière.

La fiction légale de la représentation des personnes mortes avant l'ouverture de la succession, dont le droit romain a doté l'Europe moderne, fut le principe qui eut le plus de peine à s'établir en Scandinavie. En France, Childebert fit le premier pas. On lit, en effet, dans un Capitulaire publié en 503: « Les petits-fils nés d'un fils ou d'une fille, doivent avoir part à la succession du grand-père, » concurremment avec leurs oncles et tantes, comme si leurs père ou mère vivaient (*tanquam si pater aut mater vivi fuissent*). On voit cependant dans les formules de Marculfe, qu'en son temps on employait une sorte de détour en faisant des legs aux petits-enfants; ce qui prouve que la disposition de Childebert n'était pas généralement admise.

En Suède, l'ancien système d'une propriété commune à toute la famille admettait l'application de la représentation; et plus tard, l'usage général des testaments, favorisé par le clergé à cause des legs pieux dont il était l'objet, l'a développé rapidement. Le Code de 1734, § 2 du chapitre II, livre des successions, établit la représentation la plus absolue, et telle que le droit canonique l'a voulue.

Dans les villes, les femmes, et par conséquent leurs descendants, prennent dans la succession une part égale à celle des hommes; à la campagne, la fille n'a qu'un tiers et le fils les deux tiers; et cette proportion est observée entre le père et la mère, lorsque la succession échoit aux ascendants (1). En cas de mort du père ou de la mère, les héritiers du décédé prennent sa part. La représentation a également lieu en ligne collatérale jusqu'à la descendance du quatorzième ascendant inclusivement; mais les parents plus éloignés héritent par ligne, c'est-à-dire que la ligne la plus proche exclut la plus éloignée (chapitre III).

Entre toutes les dispositions relatives aux successions, le Code de 1734 développe surtout celles qui règlent les cas où des personnes de la même famille ont péri ensemble. Les longues guerres et les maladies épidémiques qui avaient ravagé la Suède sous Charles XII, amenèrent apparemment une application fréquente de ces principes, qui assez souvent demandent le discernement le plus exercé de la part du juge.

Dans le cas où deux personnes qui auraient dû se succéder l'une à l'autre sont décédées dans un même événement, et lorsqu'il est impossible de constater celle qui a survécu à l'autre, leurs droits respectifs de succession sont considérés comme nuls, et à leur exclusion succède alors le plus proche parent (chapitre IV, art. 2). On voit que cette manière de résoudre une question épineuse est toute originale; mais si au premier coup-d'œil elle semble plus simple que le système établi par les articles 720 à 722 du Code Napoléon, il est permis de douter qu'elle soit aussi équitable.

La disposition sur le droit à la succession de la part de celui qui a donné la mort au défunt, est plus précise dans le Code suédois que dans le Code Napoléon (art. 727), sans que cependant il y ait une différence dans l'application du principe. La loi suédoise dit, en effet: « Le meurtrier ne pourra succéder à celui qu'il a tué volontairement; mais s'il n'a occasionné la mort que par cas fortuit, il n'en héritera pas moins (chapitre VI, §§ 1 et 3).

La mort civile est établie en Suède par le chapitre VII; mais il est curieux d'observer, comme signe d'une époque d'intolérance, que ceux qui abjurent le luthéranisme sont, sous le rapport des droits héréditaires, assimilés à ceux qui perdent leurs droits par suite d'une condamnation criminelle (chapitre VII, art. 4).

inégal et inférieur. C'est encore un aliment accordé par prévision à la femme lors du décès de son mari. Lorsque ce don est composé d'effets mobiliers, il échoit à la femme en toute propriété et jouissance; s'il consiste en terres, elle n'en a que l'usufruit.

(1) Ces dispositions sont rapportées dans la coutume de Normandie; ce qui paraît prouver que les conquérants ont imposé les lois ou tout au moins certaines lois de leur pays.

En jetant les yeux sur les dispositions prescrites après le décès d'une personne, pour dresser inventaire, etc., on doit toujours se rappeler qu'il s'agit d'une population très-clairsemée et vivant dans un état presque patriarcal. Quelque naïves et singulières que plusieurs de ces dispositions puissent paraître, on reconnaîtra qu'elles répondent parfaitement aux besoins du pays, et que tout système emprunté aux autres Codes européens serait absolument impraticable, quant à présent du moins; nous recommandons particulièrement à l'attention des jurisconsultes, le chapitre XV et les édits postérieurs qui s'y rapportent; c'est le même principe que celui proclamé par l'art. 11 du Code Napoléon, établissant le droit d'aubaine, qui a été aboli par la loi du 14 juillet 1819.

Quant à la liberté de tester, la loi est entièrement différente pour les villes et pour les campagnes. A la campagne, l'ancien système a prévalu. Il subsiste à peu près tel que la coutume de Normandie l'avait réglé. Ainsi, le propriétaire rural n'a pas la libre disposition de ses biens héréditaires dans toute sa latitude, c'est-à-dire qu'il peut les vendre et non les donner ou les léguer à titre gratuit; mais il peut disposer librement de tout ce qu'il a acquis. Il n'existe aucune légitime, pas même en faveur des descendants; ils ont seulement droit à des aliments et à leur entretien. Le chapitre VIII, § 7 du même titre, accorde un droit semblable aux enfants illégitimes.

Il en est autrement dans les villes; on n'y fait aucune différence sur la nature des biens: le testateur a la liberté de disposer du sixième de sa fortune, s'il laisse des descendants; et de la moitié, s'il ne laisse que d'autres héritiers.

Les hommes restent sous la tutelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans; les filles toujours, quoique majeures (1): les femmes mariées sont sous l'autorité de leurs maris; mais les veuves ont le droit d'administrer leurs biens. Le tuteur peut être nommé par le père ou la mère; si cette nomination n'a pas été faite, la tutelle est déférée au plus proche parent, et, à défaut de parents, à la personne que le tribunal désignera. Le mineur devenu majeur ne peut attaquer les comptes de tutelle que pendant l'an et jour.

Nous nous abstenons de parler ici de la partie du Code suédois qui règle la propriété et la possession; c'est un système tout particulier et assez compliqué, pour l'intelligence duquel nous renvoyons à ce que nous disons plus bas. Il doit intéresser vivement ceux qui ont réfléchi sur les rapports qui doivent exister entre le mode d'exploitation du sol et les lois sur la propriété. Ce qui doit fixer l'attention, c'est que dans des pays comme la Suède, toute culture deviendrait impossible si l'on ne trouvait pas le moyen de conserver aux biens ruraux une certaine étendue; le partage à l'infini y produirait des malheurs bien plus grands que les inconvénients qu'il cause dans nos campagnes.

Les lois politiques fondamentales qui régissent actuellement la Suède, et que nous ne pouvons reproduire comme sortant de notre cadre, sont: 1° la loi sur la forme du gouvernement, en date du 6 juin 1809; celle de l'ordre de successibilité au trône, du 26 septembre 1810; 3° la loi sur la Diète, du 10 février 1810; 4° celle sur la liberté de la presse, du 16 juillet 1812, et 5° l'acte de réunion de la Norwège à la Suède, du 31 juillet 1815.

Ces lois sont rapportées et analysées dans deux ouvrages qui ont paru en France; l'un, de MM. Dufau, Duvergier et Guadet, intitulé: *Collection des Constitutions des peuples de l'Europe et des deux Amériques*, tome III; et l'autre de M. Angelot, portant le titre de: *Sommaire des législations du Nord*, pag. 129 et suivantes.

Quant à l'organisation judiciaire, nous allons essayer d'en donner une idée d'après le Code de 1734 (titre de la procédure, chapitres I, II, IV, VI, VIII, XI, XII, XIV, XV, XVI, XXIII et XXIV) et les lois intervenues depuis. Le premier degré de juridiction à la campagne est le *häradsrätt* ou tribunal du district, qui est composé d'un juge et de douze assesseurs élus par les paysans possesseurs d'immeubles dans le district. Si quelque grand crime a été commis, une séance extraordinaire sera convoquée. Le poursuivant (en matière civile) qui s'oblige à payer les frais, peut demander à la cour aulique la convocation d'une réunion de justice extraordinaire. Dans les villes, le premier degré de juridiction est le *rådshöfding* ou tribunal de première instance. Les cours auliques ou supérieures (*hof-rätt*) forment le second degré; il y en a trois: une à Stockholm, une à Ionskiöping et une à Christianstadt.

Le tribunal de district doit siéger trois fois par an: en hiver, entre la Noël et le 1^{er} avril; en été, entre la Saint-Walburge et la Saint-Jean; en automne, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Il

(1) Il y a des exceptions pour les femmes non mariées; ainsi elles peuvent être dispensées par le roi de rester en tutelle; mais il faut qu'elles obtiennent l'assentiment de leurs plus proches parents, ainsi que celui de leurs tuteurs, et qu'elles justifient de l'avis favorable du clergé et des magistrats de leur domicile. Si leur conduite et leur aptitude reçoivent une attestation honorable, il n'est pas d'exemple qu'une demande formée avec ces précédents soit rejetée. Ces dispenses sont fort nombreuses. Cependant les filles, ainsi déclarées majeures, sont toujours tenues de demander le consentement du *giftoman* pour pouvoir se marier, et doivent réclamer l'adhésion d'un curateur, lorsqu'elles veulent vendre ou hypothéquer un bien-fonds.

avertira le gouverneur de la province du jour qu'il aura fixé et le fera annoncer six semaines d'avance dans les églises (1). La session commence par une cérémonie religieuse, ensuite le juge lit à haute voix les lois et règlements récemment publiés. Le rôle des causes à appeler est fixé dans l'ordre suivant : 1^o les inscriptions sur les registres publics et les proclamations des mutations ; 2^o les causes dans lesquelles le roi ou l'Etat sont intéressés ; 3^o les causes criminelles ; 4^o les causes civiles des parties le plus éloignées du lieu où siège le tribunal ; 5^o les crimes sommaires ; 6^o les causes les plus compliquées. Les officiers royaux chargés du recouvrement de l'impôt, seront toujours présents aux jugements qui concernent leurs offices. Le juge tiendra un registre des jugements qu'il aura rendus et des amendes qu'il aura prononcées ; il communiquera annuellement ce registre à la cour supérieure. Un extrait relatif aux amendes sera transmis aux officiers chargés du recouvrement des impôts.

Le tribunal de première instance juge en premier ressort toutes les affaires civiles, commerciales et criminelles ; les inscriptions et publications se font devant lui. Enfin, il est chargé de l'administration des tutelles dans les localités de son ressort, où il n'existe pas d'autorité spéciale. Il doit siéger au moins tous les lundis, et même plusieurs fois par semaine, si les affaires l'exigent (*Loi du 18 avril 1849*).

La cour supérieure ou aulique veille sur l'administration de la justice dans les tribunaux inférieurs. Elle reçoit le serment des juges inférieurs et statue sur les excuses qu'ils peuvent présenter. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de conseillers nommés par le roi. Elle jugera : 1^o des nullités et des vices de forme ; 2^o des appels des arrêts exécutoires des préfets royaux ; 3^o des appels en matière criminelle ; 4^o des blasphèmes contre Dieu (*formædelsemot Gud*), dont l'instruction est dévolue au tribunal de première instance (2) ; 5^o des crimes de haute trahison et de lèse-majesté ; 6^o des délits imputés aux juges inférieurs et aux préfets à raison de leur administration ; 7^o des contestations sur les successions, les testaments, tutelles, questions d'Etat, déconfitures et séparations de biens entre personnes nobles ; 8^o des crimes commis par les nobles, et des duels entre eux.

Celui qui veut intenter une action se fera donner par le juge une assignation écrite énonçant les noms du poursuivant, l'objet de sa demande, ainsi que le jour et lieu de sa comparution ; cette assignation sera notifiée au défendeur, à la campagne, quinze jours au moins avant le jour indiqué, et dans les villes, huit jours ou moins auparavant. Ce délai pourra être abrégé si l'affaire est urgente (*Loi du 18 avril 1849*). L'assignation sera délivrée par deux hommes probes.

Les empêchements légitimes, pour excuser la non comparution au jour indiqué, sont : la maladie, l'absence au service de l'Etat, l'emprisonnement, un cas de force majeure, la mort du conjoint ou des enfants, une citation antérieure devant un autre tribunal, et pour le même jour ; dans les autres circonstances, le juge statuera sur les excuses selon sa prudence. La partie qui ne comparait pas au jour indiqué, sera condamnée à une amende ; et si le poursuivant prouve qu'elle a été assignée, il sera statué sur les preuves fournies. Ce défaut ne peut être relevé que par l'appel, à moins d'excuses légitimes, et non par l'opposition devant le même juge qui l'a prononcé.

Les débats dans les affaires judiciaires sont publics. On plaidera de vive voix, si la cause n'est pas compliquée. La partie qui cache au juge une circonstance importante du procès ou qui l'induit en erreur par des mensonges, sera condamnée à une amende. S'il n'y a pas d'éléments propres à décider des faits, le juge peut déférer le serment à une des parties ou à toutes les deux.

Il n'existe pas en Suède, comme en France, un corps d'hommes de loi, de procureurs ou d'avoués institués par la loi, sans lesquels les parties ne peuvent plaider, et qui doivent les assister indispensablement devant les tribunaux. Cependant, des hommes d'affaires sont accrédités et agréés par les tribunaux, et l'on peut s'adresser à eux pour soutenir les procès, mais ils n'agissent que comme mandataires. Pour remplir cette mission, il faut qu'ils aient obtenu la confiance publique et qu'ils soient probes, honnêtes et expérimentés.

Dans tout jugement rendu sur la compétence d'un tribunal, l'appel sera porté devant la cour supérieure, dans la moitié du délai prescrit pour les causes ordinaires. Le juge doit indiquer dans sa sentence le jour où avant midi l'appel peut être interjeté utilement. Ces délais sont prescrits à peine de nullité. L'appelant sera condamné à une amende de 10 dalers au moins, s'il est prouvé qu'il n'a appelé que pour retarder la décision du fond du procès.

Dans les tribunaux de district, le juge instruira les assesseurs des circonstances de la cause, des moyens respectifs des parties et de la disposition de la loi qui est applicable.

A la campagne, il faut l'unanimité des assesseurs pour l'emporter sur l'avis du juge ; dans les villes, la décision est rendue à la simple majorité des voix.

(1) Les cours supérieures peuvent autoriser les districts à fixer ces termes autrement (*Loi du 13 janvier 1760*).

(2) La cause de ce crime monstrueux, dit le rapport des ministres suédois sur la statistique judiciaire en 1835, doit être attribuée à l'ivrognerie, délit que les tribunaux répriment sévèrement (Extrait d'un article de M. Angelot, inséré dans la *Revue étrangère* de M. Fœlix, de 1837, p. 840).

Tout jugement doit être fondé sur les preuves et sur la loi, et non sur le seul arbitre du juge; il contiendra l'exposé des faits de la cause et l'énonciation des dispositions de la loi; il ne pourra s'appuyer sur des motifs puisés dans des lois étrangères.

Après ces notions préliminaires, qui étaient nécessaires pour que l'on connût l'historique des lois suédoises et la manière dont elles sont appliquées, nous allons passer au texte même de ces lois.

Nous donnons ici ce qui, dans le Code de 1734, a rapport aux matières contenues dans le Code Napoléon, en indiquant avec soin toutes les modifications intervenues depuis cette époque (1). Nous conservons l'ordre du Code suédois. Qu'il nous soit permis de dire que nous avons une garantie puissante de l'exactitude de ce travail: il a été revu, en effet, et vérifié en Suède, en vertu des ordres du roi Charles-Jean XIV, par M. le baron Louis Boye, conseiller référendaire à la haute cour du royaume à Stockholm. Nous avons, avec la soumission due à son expérience et à un talent éclairé, profité des observations qu'il nous a communiquées. Nous devons ce concours si utile à une haute bienveillance royale dont nous serons toujours profondément reconnaissant.

(1) Nous rapportons les lois civiles, promulguées depuis notre première édition, d'après des matériaux que nous devons à l'obligeance de M. Weser, président du tribunal de première instance de Stockholm.



TITRE PREMIER.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MARIAGE LÉGAL ET DU GIFTOMAN (1).

1. C'est à celui qui a le droit de disposer d'une fille qu'il faut la demander. Il est défendu de l'enlever en usant de fraude ou de violence.

2. Le père a le droit de donner sa fille en mariage; la mère sera seulement consultée. Mais si le père est mort, c'est la mère qui en disposera, après avoir pris l'avis des plus proches parents. Si le père et la mère sont décédés il faudra, pour obtenir sa main, s'adresser à la personne qu'ils auront désignée de vive voix ou par écrit. La mère ne pourra faire sa désignation qu'en prenant l'avis des plus proches parents.

3. A défaut des père et mère, ou d'un individu désigné par eux, la main de la fille doit être accordée dans l'ordre suivant: d'abord par les frères germains, ensuite par les frères consanguins, et enfin par les frères utérins; mais à la charge par eux de prendre l'avis de l'aïeul paternel ou maternel.

S'il n'existe aucun frère, il faudra recourir au consentement d'abord de l'aïeul pa-

ternel, de l'aïeul maternel, ensuite, du frère du père, et après lui du frère de la mère. Si ces parents n'existent plus, on s'adressera aux parents les plus rapprochés du côté du père ou de la mère: s'ils sont au même degré, les parents du côté du père seront préférés, à moins que ce ne soient des femmes; mais on prendra toujours l'avis du plus proche parent maternel ou du tuteur. Enfin, s'il n'existe aucun membre de la famille, le tuteur aura droit de disposer de la main de la fille.

4. En cas de contestation sur ce droit, ou d'incapacité de la part de celui qui en est investi, ou si le refus du consentement est dicté par la malveillance, c'est devant le tribunal qu'il faut se pourvoir.

5. Personne ne peut être contraint à se remarier; il faut le consentement libre des deux époux (146, C. N.).

6. L'homme ne peut se marier avant l'âge de vingt et un ans révolus, ni la femme avant quinze ans accomplis, à moins que le roi n'accorde une dispense (144 et 145, C. N.) (2).

CHAPITRE II.

DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

1. Le mariage est prohibé entre les ascendants en ligne directe (161, C. N.).

(2) Les paysans ne peuvent se marier avant l'âge de

(1) On appelle *giftoman* celui dont le consentement est nécessaire au mariage d'une fille.

2. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux, à tous les degrés (162 et 163, C. N.).

3. On ne peut épouser sa cousine sans une dispense du roi (1).

4. Le mariage entre les alliés des ascendants et descendants directs est également interdit (161, C. N.).

5. En alliance collatérale, on ne peut contracter mariage avec la veuve de son frère, de son neveu et petit-neveu, oncle et grand-oncle, ni avec la sœur de sa femme prédécédée ou avec ses nièces ou leurs descendantes, ses tantes et grand'tantes (162 et 163, C. N.).

6. On ne peut épouser la belle-mère de sa femme, ou la veuve de son beau-frère, ni la veuve en secondes noces du mari de sa fille décédée, ou de ses descendants (2).

7. Ce qui a été dit relativement aux empêchements au mariage des hommes s'applique également aux femmes.

8. Il y a alliance entre chaque époux et la famille de l'autre époux, mais nullement entre les deux familles. Deux frères peuvent se marier à deux sœurs, et le père peut épouser la mère de sa bru; mais le fils ne peut contracter mariage avec la mère si son père vit encore et a épousé la fille, parce qu'il importe que les rapports de rang et de respect ne soient pas intervertis dans les familles.

9. Dans tous les cas, on ne fera aucune différence entre les parents d'un ou de deux côtés. Le mariage est également prohibé, lors même que la parenté serait naturelle.

10. Lorsqu'une fille est enceinte des œuvres d'un homme, celui-ci ne peut l'épouser sans le consentement des père et mère de la fille ou du tribunal.

11. Les coupables d'adultère ne peuvent se marier ensemble, lors même que le conjoint outragé serait décédé (298, 1^{re} partie, C. N.).

12. Le mariage contracté entre personnes empêchées est nul. Le prêtre qui l'aurait célébré perd sa place, et si la cohabitation était défendue entre elles sous peine de mort, il sera, en outre, puni d'un emprisonnement de quatorze jours, au pain et à l'eau (3).

Celui qui, sans caractère légal, aura procédé à un mariage (licite ou non), sera condamné aux travaux forcés pour trois années, et au delà même, selon la gravité du crime. Si le mariage n'était pas prohibé, il devra être procédé à une célébration régulière.

vingt et un ans, sans avoir obtenu une dispense du roi (Ord. du 10 juin 1841).

(1) Cette dispense n'est plus exigée (Loi du 19 mai 1845).

(2) Le roi peut accorder des dispenses dans les cas prévus par les articles 5 et 6 (Loi du 10 avril 1810).

(3) Voir les articles des chapitres 56 et 59 du Code criminel dans les textes suédois.

CHAPITRE III.

DES PROMESSES DE MARIAGE.

1. Toute promesse de mariage doit être faite en présence du *giftoman* et de quatre témoins, à savoir : deux du côté du mari et deux du côté de la femme. Sans l'accomplissement de cette formalité, les promesses sont non avenues; le *giftoman* en demandera la nullité; les parties dans ce cas paieront chacune une amende de dix dalers au profit des pauvres. Cependant, si la promesse est ratifiée par le *giftoman*, il n'y a pas lieu à l'application d'une amende.

2. Lorsque la promesse est écrite et que le *giftoman* l'a confirmée, les parties ne peuvent l'annuler, ni contracter des fiançailles avec une autre personne.

3. Le consentement donné par un autre que par le vrai *giftoman* est nul; et celui qui aura usurpé cette qualité paiera une amende de quinze dalers (4).

4. Si le *giftoman* promet la fille à deux personnes, il paiera une amende de trente dalers, dont une moitié pour le roi et l'autre pour la ville ou le district. Il pourra, en outre, être condamné à des dommages et intérêts.

5. Celui qui se fiancera avec une fille, qu'il sait être légalement promise à un autre, paiera une amende de quinze dalers, et la fille une amende de trente dalers; s'ils étaient déjà fiancés tous les deux, l'amende sera de trente dalers pour chacun.

Si la femme devient enceinte, ils seront condamnés à une amende, conformément au Code criminel, et les dons mutuels qu'ils se seraient faits demeureront confisqués au profit des pauvres.

Celui qui s'engage deux fois par une promesse de mariage, sera contraint de payer une amende de trente dalers; les premières fiançailles seront seules valides, lors même que la seconde fiancée serait devenue enceinte. Mais si la première fiancée refuse d'épouser celui qui s'est engagé, il est de droit marié avec la seconde.

6. Dans le cas où l'une des parties ignorerait l'existence de fiançailles antérieures de l'autre contractant, aucune peine ne sera encourue par elle. L'auteur de la fraude sera seul condamné à une amende de trente dalers et à des dommages et intérêts. Il perdra en outre tous les avantages qu'il aura faits, sans pouvoir profiter de ceux qu'il aurait reçus. Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque les fiançailles sont nulles pour cause de parenté ou tout autre empêchement.

7. Si la nullité provient également des deux parties, elles perdront, au profit des pauvres, tout ce qu'elles se seront mutuellement donné, et chacune paiera une amende

(4) Le daler vaut un franc de la monnaie française.

de vingt dalers ; si l'une est moins coupable que l'autre, elle ne supportera que la moitié de l'amende ; mais, dans tous les cas, les dons nuptiaux seront confisqués au profit des pauvres.

8. Si les fiancés, en vue de leur mariage, se font des dons en argent comptant ou en meubles, et que la fiancée meure avant la célébration du mariage, le fiancé rendra aux parents ou aux héritiers de la fiancée ce qu'il aura reçu, et se fera remettre tout ce qu'il aura donné ; si c'est le fiancé qui précède, la fiancée reprendra ses dons et gardera les biens mobiliers qui lui auraient été donnés.

9. Dans le cas de grossesse de la fiancée des œuvres du fiancé, le mariage sera célébré, lors même que les fiançailles auraient été contractées avec ou sans conditions ; si alors le fiancé se soustrait à la cérémonie, et qu'il persiste dans son refus, la fiancée sera déclarée sa femme légitime, et comme telle elle aura sur sa fortune les droits indiqués dans le dixième chapitre de ce livre (1). Les mêmes dispositions sont applicables lorsque c'est la femme qui refuse de consentir au mariage.

10. Celui qui rend mère une femme qu'il a promis d'épouser, est tenu de se marier avec elle, si elle l'exige et si ses parents y consentent.

En cas de refus, il y sera contraint par toutes les voies exprimées dans l'article précédent.

Dans le cas où le fiancé nierait sa promesse, le tribunal statuera. Si la promesse a été déclarée valable, ou si la fille a été présentée à la purification de l'Eglise comme sa promise, le fiancé ne pourra plus retirer sa promesse, quand même elle consentirait à se désister de son droit de mariage (2).

11. Si le fiancé abandonne la fiancée enceinte de ses œuvres, les dispositions du chapitre XIII, sur le mari et la femme, recevront leur application.

CHAPITRE IV.

DES NULLITÉS DES PROMESSES DE MARIAGE.

1. Lorsque des violences ont été exercées envers un des fiancés pour en obtenir une promesse de mariage, et qu'il refuse son consentement après la cessation de ces violences, cette promesse est nulle, à moins que la fiancée ne soit enceinte.

2. Les promesses peuvent être déclarées

(1) En suédois, ce droit s'appelle *Giftorætt*. Pour éviter toute circonlocution, nous emploierons cette expression à l'avenir.

(2) Des ordonnances du 22 juillet 1735, du 10 novembre 1772 et du 3 avril 1810, ont modifié la rigueur des dispositions de ces deux articles en admettant le divorce simultané au mariage dans certains cas, si les parties y consentent, et, dans d'autres cas, la requête au roi.

nulles, lorsque soit avant, soit après qu'elles ont été formées, l'un des deux fiancés est atteint d'une maladie secrète et contagieuse, ou incurable, comme la lèpre, l'épilepsie, l'imbécillité ou la fureur, la syphilis invétérée, etc., etc.

3. Il en est de même lorsque l'un des deux fiancés vit en concubinage avec une autre personne, ou commet un acte déshonorant après les fiançailles ; mais si cet acte leur était connu antérieurement, le contrat des fiançailles resterait valide.

4. Si les fiancés veulent faire annuler leurs promesses de mariage, et qu'il n'y ait pas eu de grossesse, ils en avertiront le chapitre consistorial.

5. Lorsque la désunion éclate entre les fiancés, pour des causes inconnues à l'époque des fiançailles, et que l'un veut la rupture et l'autre le maintien des fiançailles, le tribunal statuera s'il y a lieu à séparation.

S'il n'existe pas de causes suffisantes de séparation, celui qui viole la promesse de mariage ne peut épouser une autre personne avant qu'elle ait transigé avec le fiancé délaissé. Il répondra en outre de tous dommages-intérêts (3).

6. Celui qui à l'aide d'un faux nom et d'une fausse qualité aura entraîné une femme à devenir sa fiancée, paiera une amende de 80 dalers, dont la moitié sera appliquée au profit de la femme ; celle-ci gardera les dons nuptiaux, et les fiançailles seront déclarées nulles. Si le mariage a été consacré au moyen de la ruse, et que la femme ne transige pas, le mari paiera une amende double et sera déclaré infâme. Le mariage sera ensuite annulé.

7. L'ivresse et le dol, sous l'empire desquels les fiançailles ont été contractées, sont des causes suffisantes de nullité.

8. La fiancée abandonnée pendant un an et un jour a le droit de se pourvoir devant le tribunal, pour faire prononcer la nullité des fiançailles.

CHAPITRE V.

DES ENFANTS DES FIANCÉS ET DES ENFANTS DES BIGAMES.

1. Les enfants nés d'une fiancée des œuvres du fiancé, ou d'une femme rendue mère sous

(3) En France, la jurisprudence établit et les auteurs enseignent que celui qui viole une promesse de mariage sans raison plausible, doit supporter les dépenses que l'on justifie avoir faites sous la foi de cette promesse et en vue de l'union projetée. Mais on ne peut, sans porter atteinte à la liberté des mariages, allouer une indemnité pour la seule inexécution de la promesse, lors même que cette indemnité serait stipulée d'avance. Les tribunaux admettent que si elle était cachée sous une autre cause apparente, comme sous la forme d'une obligation, on pourrait en prouver l'existence par témoins et en faire prononcer la nullité (*Cour de cassation, 7 mai 1856*). *encl. Bulletin*

promesse de mariage, sont légitimes, et la femme a les droits d'une femme légitime. Les enfants naturels sont légitimés par les fiançailles ou par le mariage subséquent des père et mère (1).

2. Si un second mariage a été célébré conformément aux dispositions du § 6, chapitre XIII, sur la présomption du décès d'un époux absent, les enfants qui en sont issus, en cas d'erreur reconnue ultérieurement, sont légitimés et ont droit à la succession de leurs père et mère.

3. Dans ce cas, le deuxième mariage sera dissous, à moins de transaction avec l'époux absent qui a reparu. Le conjoint qui se retire alors, reprendra ses apports et tout ce qu'il aura gagné par son propre travail, et, de plus, le don du lendemain, si c'est la femme qui se retire.

S'il existe des enfants du mariage annulé, et que la mère puisse se charger de leur éducation, le tribunal les lui laissera, s'il lui reconnaît l'aptitude et les moyens nécessaires. Les parties fixeront alors entre elles la somme que le mari devra payer annuellement. Les conjoints ainsi séparés n'auront aucun droit dans leur fortune respective.

4. Si l'un des conjoints se remarie, sachant que l'autre conjoint existe encore, il sera puni comme bigame, aux termes du Code criminel.

CHAPITRE VI.

DU MARIAGE CONTRACTÉ CONTRE LA VOLONTÉ DU GIFTOMAN, ET DU CAS OU IL REFUSE SON CONSENTEMENT.

1. La fille qui s'est mariée contre la volonté de son père ou de sa mère, peut être déshéritée par eux.

2. Il en est de même lorsque le fils ou la fille, en état de viduité, se remarient contre la volonté et au mépris de leurs père et mère, pendant qu'ils vivent dans leur maison ou qu'ils mangent leur pain. Ils peuvent encore être déshérités lorsqu'ils s'unissent à des personnes mal famées.

3. La fille qui se remarie après la mort de ses père et mère, sans le consentement du *giftoman*, peut être déshéritée par celui-ci, si elle est appelée par la loi à lui succéder quant aux acquêts (2) et aux meubles; si elle n'est pas appelée par la loi à lui succéder, elle perdra la vingtième partie de ses acquêts personnels et des meubles au profit des pauvres, si le *giftoman* l'exige.

4. En cas de refus de la part du *giftoman* à

un mariage convenable et loyalement recherché, le juge décidera s'il y a lieu de suppléer à son consentement; si l'opposition du *giftoman* était fondée sur un intérêt personnel ou une cause analogue, il sera condamné à une amende de 50 dalers, à tous les frais et aux dommages-intérêts; quand l'opposition est formée par les parents, les enfants ne peuvent exiger d'eux aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

DE LA PUBLICATION DES BANS ET DE L'OPPOSITION A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

1. Lorsque les fiançailles ont été contractées dans les formes voulues, le fiancé, qui veut rendre le mariage parfait par la consécration, doit en prévenir six semaines d'avance le *giftoman*. Si celui-ci s'y oppose sans motifs légitimes, le gouvernement provincial veillera à ce que le mariage soit célébré sans délai, et l'opposant sera condamné à une amende de 50 dalers et à des dommages-intérêts.

2. Avant la célébration du mariage, les bans seront publiés pendant trois dimanches consécutifs dans la chaire de la paroisse de la fiancée (74, 64, C. N.). S'il y avait guerre générale, ou si le fiancé était envoyé à l'étranger pour affaire d'Etat, il suffirait d'une seule publication, un dimanche ou un jour de fête. Dans ce cas, la consécration du mariage ne pourra avoir lieu que deux jours après cette publication, ainsi qu'il est dit dans l'ordonnance cléricale. La même dispense est accordée si l'une des parties est dangereusement malade.

Un curé qui célébrerait un mariage avant la publication des bans, serait destitué.

3. Celui qui veut s'opposer à un mariage de son chef, ou comme mandataire, en avertira le curé en présence de deux témoins; il donnera incontinent caution entre les mains du gouvernement de la province pour le paiement des dommages-intérêts et des frais: il assignera ensuite les parties pour la première audience, afin de faire statuer sur le mérite de son opposition. Si elle est rejetée, le demandeur sera condamné à une amende de 20 dalers et à des dommages-intérêts (172 à 179, C. N. *diff.*).

CHAPITRE VIII.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1. Les conventions arrêtées avant le mariage entre l'époux et la femme, si elle est veuve, ou le *giftoman*, s'il s'agit d'une fille, doivent recevoir leur exécution, à moins qu'elles ne préjudicient aux droits préférables d'autrui; mais il faudra qu'il soit affirmé par des hommes probes que ces stipulations

(1) D'après l'art. 351 du Code Napoléon, la légitimation n'est point opérée de plein droit par le mariage subséquent des père et mère. Il faut qu'ils en expriment la volonté formelle, et en outre que la reconnaissance de l'enfant soit antérieure au mariage ou contenue dans l'acte de célébration.

(2) On entend par *acquêts* tous les biens autres que les biens patrimoniaux ou de famille.

ont été arrêtées avant la célébration du mariage, et qu'elles soient inscrites ensuite sur les registres du tribunal à la première session, si c'est à la campagne, et dans les villes aussitôt après la célébration du mariage (1).

2. Si des futurs conjoints stipulent à l'étranger des conventions qui comprennent des dispositions sur les propriétés s'ils possèdent dans le royaume, et qu'ils veulent qu'elles y soient exécutées malgré la continuation de leur absence, il faudra que ces conventions soient passées devant témoins avant le mariage, et qu'elles soient inscrites en Suède sur l'ordre d'un tribunal dans l'an et jour.

3. Lorsque les conjoints reviennent plus tard dans le royaume, s'ils sont nés en Suède, ils feront inscrire leurs stipulations matrimoniales dans les six semaines de leur retour; s'ils sont nés à l'étranger, dans les six mois. Ces conventions seront nulles si ces formalités n'ont pas été remplies.

CHAPITRE IX.

DE LA REPRÉSENTATION DE LA FEMME EN JUSTICE PAR LE MARI ET DES DONS DU LENDemain DES NOCES.

1. La femme est représentée en justice par le mari; elle suit son état et sa condition. C'est lui qui doit introduire des demandes et procéder à des défenses selon l'occurrence.

2. Avant la célébration du mariage, il sera fixé à la femme un don du lendemain en meubles ou en immeubles, mais non dans les deux espèces de biens à la fois, soit qu'il s'agisse d'une fille ou d'une veuve.

3. Cet article est changé de la manière suivante par une loi du 19 mai 1845 (art. 1^{er}): Le don du lendemain (*Morgengæfva*) sera pris sur la fortune particulière du mari; si la femme meurt avant le mari et a des enfants de son union avec lui, ou si elle lui précède, il n'y aura pas lieu au présent du lendemain.

(1) La disposition de cet article avait été de nouveau confirmée dans l'ordonnance du 28 juin 1798; mais une plus récente ordonnance du 13 juillet 1818 l'a réformée en ces termes:

« Les conventions entre époux doivent être constatées par un contrat écrit passé avant le mariage en présence de deux témoins; ce contrat ne peut contenir d'autres dispositions que celles relatives à la fortune des deux époux, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur la propriété, objet des stipulations. Ce contrat sera déposé à la première audience du juge, dans le lieu du domicile actuel ou projeté des époux. L'insertion en sera faite sur le procès-verbal; le tout sous peine de nullité. » Une loi du 24 janvier 1781 enjoint aux époux de religion différente de déterminer, dans un acte qui précède leur mariage, la religion dans laquelle leurs enfants seront élevés.

4. Si ce don a été fixé en terres et propriétés foncières à la campagne, ou dans les villes en maisons ou terrains, soit héritages propres ou acquêts, et si ce don ne dépasse pas le tiers de la fortune tant mobilière qu'immobilière du mari à l'époque de son décès, l'usufruit en est attribué à la femme. Si ce don excédait le tiers, il serait réduit à cette quotité. Dans le cas où les terres et les immeubles seraient insuffisants pour répondre de cette jouissance du tiers, les héritiers du mari affecteront en rentes sur les meubles la portion de garantie que ne pourront offrir les immeubles.

Le don du lendemain, fixé en immeubles, ne donne à la femme d'autres droits que celui d'en jouir et d'en user pendant sa vie et tant qu'elle vit honnêtement. Elle est obligée de tenir les maisons et les terres qui le composent en bon état, et de ne pas les laisser déperir par mauvaise administration. Si elle meurt ou se remarie, le don revient aux enfants ou aux autres héritiers du mari.

5. Lorsque ce don est fixé en meubles et qu'il ne dépasse pas un dixième de la part du mari dans les meubles et immeubles, la femme en a la jouissance pleine et entière; s'il excède cette quotité, il sera réduit. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de meubles, la femme prendra la jouissance et l'usufruit sur les maisons et les terres, dans les villes et dans les campagnes, pour ce qui manque en meubles, jusqu'à ce que les enfants ou héritiers du mari les dégagent. Le don fixé en meubles restera propriété de la femme pour toujours.

6. On ne peut pas stipuler un don plus élevé que celui indiqué dans l'article précédent. Mais on a la faculté de le fixer au-dessus.

7. En cas de précédés du mari, à défaut de stipulation de don du lendemain, la femme a le droit de réclamer la moitié du maximum fixé ci-dessus. Mais alors les héritiers ont le choix de la lui assigner en meubles ou immeubles.

CHAPITRE X.

DU GIFTORÆTT OU DU DROIT DES ÉPOUX DANS LA FORTUNE COMMUNE.

1. La célébration du mariage donne ouverture au *Giftorætt* ou droit conjugal des époux sur leur fortune.

2. Cet article est changé de la manière suivante par l'art. 2 de la loi du 19 mai 1845: Les époux ont chacun un droit matrimonial (*Giftorætt*) à la moitié des meubles et immeubles situés dans les villes ou leur territoire, et à la moitié également des immeubles qu'ils acquièrent à la campagne pendant leur mariage.

Quant aux immeubles situés à la campagne dont l'un des époux aurait hérité avant ou

pendant le mariage, ou qu'il aurait acquis antérieurement, l'autre époux n'y aura aucun droit, mais les revenus ou cens annuel de ces biens sont classés parmi les meubles.

Si, pendant le mariage, des biens sont échus à l'un des conjoints par donation ou testament, à la condition qu'ils lui appartiendraient exclusivement, l'autre conjoint ne pourra y prétendre aucun droit.

3. S'ils possèdent, avant le mariage, des champs, des maisons, jardins, terrains et constructions sur l'eau, dans une ville ou dans la banlieue, ou s'ils en ont hérité, ou s'ils les ont acquis par une industrie séparée pendant le mariage, on se conformera au droit des villes.

4. Les époux, lorsque le mari appartient au clergé, qu'ils demeurent à la campagne ou dans une ville, ont droit à la moitié des meubles, ainsi qu'à la moitié des maisons et terrains dans les villes, et des champs dans les campagnes, acquis pendant le mariage; mais ils n'ont aucun droit sur les biens patrimoniaux situés dans les campagnes, ni sur les biens qu'ils ont acquis avant leur union.

5. Quand les époux sont des bourgeois et roturiers qui habitent la ville, ils ont droit chacun à la moitié dans les héritages, acquêts et maisons situés dans la ville, et à tous les meubles de la ville et de la campagne. Mais s'il s'agit des propriétés qu'ils possèdent ou acquièrent à la campagne, on se conformera à la loi des campagnes.

6. Lorsqu'un bourgeois ou roturier quitte la ville pendant le mariage et s'établit à la campagne, ou lorsqu'un roturier est anobli, il sera procédé selon les dispositions des §§ 1 et 2 ci-dessus; et si un paysan s'établit dans une ville, on se conformera au § 5.

7. La femme qui aura été déclarée femme légitime par le tribunal, aura sur la fortune du mari tous les droits que lui assurent les dispositions précédentes, quoique la célébration n'ait pas eu lieu; et si le mari se soustrait méchamment à cette formalité, il perdra ses droits sur les biens de la femme, à moins qu'il ne se repente et qu'il ne consente à la célébration du mariage.

CHAPITRE XI.

DANS QUELS CAS LE MARI PEUT ÉCHANGER, ENGAGER OU VENDRE LES BIENS IMMEUBLES DE LA FEMME, DE LA MANIÈRE DE PAYER LES DETTES, ET DES CAS OU LA FEMME PEUT ACQUÉRIR.

1. Soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, le mari ne peut jamais échanger, engager ou vendre les immeubles de la femme à la ville ou à la campagne, sans son consentement exprimé en

présence de deux hommes probes, ou devant le tribunal (1).

2. *Cet article est changé comme il suit par la loi du 19 mai 1845* : Les époux supporteront sur leur fortune propre les dettes personnelles qu'ils auraient contractées avant leur mariage; ils n'en seront pas tenus l'un pour l'autre ni à la ville ni à la campagne. Si la fortune personnelle de l'époux débiteur est insuffisante, le créancier pourra exercer son recours sur sa part dans les biens communs; mais il ne peut saisir les revenus ou les rentes de la propriété foncière de l'autre conjoint, soit que les biens soient situés à la campagne ou dans une ville, qu'autant que ces rentes ou ces revenus auraient dû être versés dans la fortune commune, avant l'époque à laquelle l'époux débiteur serait exproprié, et encore seulement pour la part qui lui serait attribuée.

3. Les dettes contractées par les époux, pendant le mariage, pour les frais de fiançailles ou du mariage, seront payées d'abord sur la fortune commune mobilière et sur les acquêts, ensuite sur leur propriété foncière et personnelle dans les villes. Si ces biens ne suffisent pas pour le paiement intégral, le reste sera pris sur les héritages de l'un et de l'autre époux, et sur leurs terres libres à la campagne, selon la part qu'ils auront dans la dette et la fortune communes. Dans le cas où l'un des deux seulement posséderait une propriété particulière, on distingue: si c'est le mari, sa propriété sera employée au paiement entier de la dette; si c'est la femme, elle ne paiera que sa part dans les dettes, à moins que les deux époux ne se soient engagés solidairement.

4. Lorsque la dette a été contractée dans un intérêt privé, comme pour une industrie particulière, dont l'autre conjoint ne retire aucun avantage, le paiement sera opéré seulement sur les immeubles de l'emprunteur, ou sur sa part dans la fortune commune; car chaque époux doit répondre seul de ses obligations, et ne peut engager la part de l'autre.

5. Si, pendant le mariage, l'un des conjoints a payé ses dettes particulières avec la fortune commune, il en devra récompense lors du partage.

6. La femme ne pourra vendre ou acheter des immeubles, ni vendre des meubles de la communauté, sans le consentement et l'autorisation de son mari, à moins que les meubles ne soient exposés en vente, que le mari ne soit absent ou privé de sa raison, ou qu'il n'ait abandonné sa femme. Lorsque les enfants vivent avec elle dans la maison commune, et qu'elle ne peut subvenir à leur nourriture, ou que même sans enfants il lui

(1) Une décision royale du 23 mars 1807 dispose que, par immeubles de la femme, on n'entend pas ceux que le mari a acquis des deniers de la femme pendant le mariage.

est impossible de pourvoir à la sienne propre, ou lorsqu'enfin des besoins impérieux se font sentir, elle peut être autorisée à vendre ses immeubles, avec le conseil et l'assentiment de ses proches parents; mais elle a le droit absolu de vendre ses meubles personnels.

Si ces conditions n'existent pas, le mari a le droit de faire révoquer et annuler la vente, ainsi qu'il est dit au livre v.

7. Cet article est changé comme il suit par la loi du 19 mai 1845 : Celui des deux époux qui aura vendu la propriété de l'autre, lui en devra récompense sur ses biens propres. Si la vente a eu lieu pour l'utilité commune, chaque époux y contribuera sur ses biens personnels chacun pour moitié. Cette récompense frappera sur les meubles, à défaut d'immeubles.

8. Lorsqu'il n'existe ni meubles ni immeubles, si la propriété de la femme a été vendue de son consentement, elle n'aura droit à aucune indemnité; si, au contraire, cette vente a été faite sans son consentement, elle pourra, dans l'an et jour après en avoir eu connaissance, en faire prononcer la nullité : en cas de prédécès, ses héritiers pourront exercer cette action dans le même délai.

CHAPITRE XII.

DU PARTAGE DES BIENS COMMUNS, ET DE LA COHABITATION ILLÉGITIME AVANT LES SECONDES NOCES.

1. Après le décès de son conjoint, un époux ne peut se remarier avant d'avoir réalisé un partage avec ses enfants ou avec les autres héritiers de l'époux prédécédé. S'il convole à de secondes noces avant ce partage, il sera déchu du tiers de sa part dans la communauté. Cette part sera alors acquise aux enfants ou aux héritiers de l'autre époux. Le prêtre qui aurait procédé à la célébration avant le partage encourra sa destitution.

2. En cas de contestation sur le partage, l'époux survivant peut donner caution pour répondre de l'objet en litige, et si le tribunal pense que sa décision soit de nature à être différée, il peut l'autoriser à se remarier avant le partage consommé.

3. L'homme ne peut se remarier que six mois après la mort de sa femme, et celle-ci seulement un an après la mort de son mari (1). Il est défendu aux fiancés de réunir leur habitation et leur fortune avant la célébration du mariage; en cas de contravention, ils seront condamnés à payer chacun 10 dalers d'amende au profit des pauvres et à vivre séparément.

CHAPITRE XIII.

DU DIVORCE ET DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS DANS CE CAS.

1. La femme dont le mari a commis un

(1) Les mêmes délais seront observés en cas de divorce (Loi du 27 avril 1810).

adultère, peut demander la dissolution du mariage, si elle n'a pas couché avec lui après en avoir eu connaissance (2). Si le divorce est prononcé le mari perdra, au profit de sa femme la moitié du *gistorætt* (ou droit dans la communauté).

Il en est de même à l'égard de la femme, si l'adultère a été commis par elle; elle sera privée en outre du don du lendemain.

S'ils se sont rendus coupables d'adultère tous les deux, et qu'il n'y ait pas de réconciliation après la faute de l'un des conjoints, la dissolution du mariage ne pourra pas être prononcée.

2. Il est interdit à celui des deux époux, contre lequel la dissolution du mariage a été prononcée pour cause d'adultère, de se remarier avant que l'autre époux soit mort ou remarié, ou avant qu'il donne son consentement, et le roi son autorisation (3).

L'époux contrevenant paiera une amende de 20 dalers; le second mariage sera nul; l'autre conjoint ne pourra de son côté convoler à de secondes noces avant que le divorce n'ait été prononcé légalement, sous peine de 10 dalers (4).

3. Si, le divorce étant prononcé, les époux n'ont pu convenir à l'amiable de celui des deux auquel les enfants seront confiés, le conjoint qui a obtenu le divorce sera préféré; s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ce devoir, le tribunal pourra confier ces enfants à l'époux coupable ou à toute autre

(2) L'aveu de la partie poursuivie ne suffit pas; le juge doit examiner les preuves produites sur la vérité du fait avant de prononcer le divorce.

L'action doit être intentée dans les six mois après que l'époux offensé a eu connaissance de ce fait (Loi du 5 décembre 1798).

(3) Cette autorisation royale est nécessaire dans le cas seulement où l'autre conjoint n'est pas remarié (Loi du 7 septembre 1791).

(4) Celui des deux conjoints qui a obtenu le divorce peut se remarier incontinent, la femme exceptée toutefois, à moins qu'elle ne vive séparée de son mari depuis si longtemps qu'elle ne puisse être enceinte (Loi du 20 mars 1807).

Le divorce peut encore être prononcé pour les causes suivantes : si l'un des conjoints a été condamné à la réclusion à perpétuité ou au bannissement, pourvu que l'autre époux ait été entièrement étranger au crime; s'il a attenté à la vie de l'autre conjoint, et s'il est en état de démence sans espoir de guérison, pourvu que dans ce cas l'autre époux n'en soit pas la cause.

Si le divorce a lieu pour cause de démence, chaque conjoint conservera ses droits matrimoniaux respectifs; celui qui l'aura provoqué sera tenu de fournir des aliments à l'autre époux, et aux enfants s'il y a lieu. Le divorce pour crime ne pourra être prononcé, si le conjoint non coupable a cohabité avec l'autre conjoint après la condamnation.

S'il s'agit de statuer relativement à la fortune de l'époux qui attend à la vie de son conjoint, on suivra les dispositions prescrites par les §§ 4 et 5 de ce chapitre 13.

Un conjoint peut encore demander le divorce par requête au roi en conseil d'Etat :

1° Pour condamnation infamante ou pour conduite déshonorante de l'autre conjoint;

2° Pour incompatibilité d'humeur (Loi du 27 avril 1810).

personne. Dans ce cas, le juge déterminera la part contributive et proportionnelle de chaque époux à leur entretien et à leur éducation (302 et 303, C. N.).

4. Si un mari abandonne méchamment sa femme, et quitte le royaume dans l'intention de ne plus revenir à elle, il perdra le droit de disposer de ses immeubles et de sa part dans la communauté. Dans ce cas la femme qui veut divorcer présentera une requête au juge.

Lorsque le lieu de la résidence du mari est inconnu, le juge fera publier dans les églises de tout le district, si c'est à la campagne; ou dans les églises de la ville et des paroisses avoisinantes, si c'est à la ville, l'ordre intimé au mari de comparaître dans l'an et jour; s'il ne se présente pas, le juge prononcera le divorce, et le mari sera déchu de toute sa part dans la communauté. Les mêmes formalités seront observées lorsque la femme abandonne son mari.

5. La femme profite de tout ce que perd le mari en l'abandonnant méchamment, ainsi que de l'usufruit et du revenu de ses immeubles, tant qu'elle reste veuve. Si elle se remarie, elle ne gardera que la part qui lui aura été assignée et tous les dons qu'elle a reçus; la part du mari sera alors dévolue aux enfants; ils auront aussi l'usufruit des biens immeubles de leur père pendant son absence. S'il n'y a pas d'enfants, la femme gardera tous les meubles et conquêts.

Les mêmes dispositions sont prescrites en faveur du mari pour les cas où les torts sont du côté de la femme.

6. Lorsque le mari quitte le royaume pour remplir des fonctions publiques, ou pour des affaires particulières, et reste longtemps absent sans donner à sa femme de ses nouvelles, celle-ci, dès qu'elle sera parvenue à découvrir le lieu de sa résidence, en donnera avis au juge; une ordonnance fixera le jour où il devra se présenter en justice. S'il produit une cause légitime d'absence, sa femme devra attendre son retour; dans le cas contraire, et si l'absence du mari se prolonge, le juge prendra des informations sur la manière dont les époux ont vécu; si la femme s'est conduite honnêtement, il pourra lui permettre de convoler à de secondes noces un an et un jour après l'assignation donnée au mari; le chapitre consistorial lui délivrera à cet effet une lettre de divorce.

Si, pour justifier son absence, le mari imputait à sa femme une vie dissolue ou une autre faute, et s'il refusait par ce motif de revenir dans le royaume sans prouver son inculpation, le tribunal pourra prononcer le divorce; mais s'il en produit des preuves légales, les dispositions précédentes sur l'adultère seront appliquées. Lorsque l'absence du mari a duré six ans consécutifs, que son existence n'est pas probable, et que le lieu de sa résidence est inconnu, le juge pourra, sur la demande de la femme, lui permettre

de se remarier, et s'il y a des causes majeures il pourra abrégé ce délai.

Si plus tard le mari revenait et justifiait suffisamment d'un empêchement légitime qui ne lui a pas permis de donner de ses nouvelles, il reprendra sa femme. Le second mari devra se retirer, à moins de conventions contraires. Dans ce cas, le mari dont le mariage resterait annulé a la faculté de prendre une autre femme.

7. Quand l'homme ou la femme, après les fiançailles, ont eu un commerce illégitime avec d'autres personnes, et que la connaissance de ce fait n'est acquise à l'autre conjoint qu'après le mariage, le divorce sera prononcé, et le *giftorätt* dissous conformément au § 1^{er}.

Lorsqu'après le mariage, le mari découvre que la femme avait eu des rapports coupables avec un étranger avant les fiançailles, il peut demander le divorce et se faire restituer tout ce qu'il a apporté à la communauté, ainsi que toutes les dépenses qu'il a faites pour les fiançailles et pour la célébration du mariage. Quant aux donations, il reprendra celles qu'il aura faites, et celles existantes à son profit lui seront acquises.

8. Si l'un des conjoints est privé de l'usage de ses facultés physiques, et devient tout-à-fait inhabile au mariage (1), s'il est atteint d'une maladie contagieuse qu'il est convaincu d'avoir cachée lorsqu'il s'est marié, le mariage sera nul, le coupable perdra le *giftorätt*, et sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende comme pour le cas de dol ou de fraude.

(1) Autrefois, en France, l'impuissance était une cause d'annulation du mariage; mais la difficulté de s'arrêter à un genre de preuves qui pût rassurer la conscience du magistrat a motivé le silence du Code Napoléon, et auparavant celui de la loi du 20 septembre 1792. Il y a des auteurs qui pensent qu'un mariage contracté par un impuissant serait essentiellement vicié pour cause d'erreur quant à la personne (180, C. N.); mais l'art. 315 du Code Napoléon dit qu'on ne peut désavouer son enfant en alléguant son impuissance naturelle.

Sous l'ancien droit, dans l'impossibilité de trouver une preuve suffisante, on avait tenté, après des essais variés et multipliés, tels que la cohabitation triennale, l'examen de la conformation du mari *aspectu corporis*, etc., un moyen qu'on crut d'abord infaillible, et qui aurait fait la honte des tribunaux, si on ne l'eût bientôt aboli.

M. l'avocat général de Lamoignon, dont le nom a honoré la magistrature, contribua puissamment à la suppression de ce moyen immoral. Il s'éleva le premier contre une semblable souillure, et exprima son indignation dans des conclusions prononcées devant le parlement de Paris, le 7 juin 1674. Il fit voir combien l'usage du congrès introduit dans les officialités était odieux; il démontra que c'était un abus plutôt qu'un usage, qui offensait les bonnes mœurs, la religion et la nature même; que cet usage n'était fondé ni sur la loi ni sur les canons, et qu'il renversait au contraire l'ordre ancien, qui avait été établi pour éclairer la vérité dans ces occasions; qu'il était à souhaiter qu'on pût abolir cet usage, toujours incertain dans sa preuve, dont le nom blessait le respect dû à la justice, et offensait une religion aussi chaste que la nôtre.

CHAPITRE XIV.

DE L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES ÉPOUX, ET DE LA SÉPARATION DE LIT ET DE TABLE.

1. Lorsque la discorde éclate entre le mari et la femme, et qu'ils ne peuvent se réconcilier après admonition (1), le juge décidera si l'une des deux parties est seule coupable, ou si elles le sont toutes les deux. Celle qui aura été jugée repréhensible paiera sur sa part dans la communauté une amende de 25 dalers, et en cas de récidive le double. Si l'une des parties est moins coupable que l'autre, l'amende sera modifiée dans ce sens; mais si après cette peine les mêmes désordres se renouvellent, le juge prononcera la séparation de lit et de table pour un temps déterminé.

2. Si l'un des conjoints se séparait de lit et de table par haine ou malveillance, et restait dans le pays, mais éloigné de la maison conjugale et de l'autre époux, ou si l'un des deux renvoyait l'autre de la maison conjugale et s'emparait de la fortune, il y aurait lieu au paiement de l'amende indiquée au paragraphe précédent et à des dommages-intérêts.

3. Si, à la suite de sévices exercés, l'un des époux a été blessé ou estropié par l'autre, celui-ci sera poursuivi conformément au Code criminel.

CHAPITRE XV.

DU SORT DES ENFANTS LORSQUE LES ÉPOUX ONT ÉTÉ LÉGALEMENT SÉPARÉS DE LIT ET DE TABLE.

1. Lorsque la séparation de lit et de table a été prononcée contre le mari, la femme gardera la fortune commune et élèvera les enfants, s'il y en a; si elle est dans l'inca-

Plusieurs arrêts du parlement de Paris, entre autres ceux des 7 juin 1674 et 18 février 1677, proscrivirent, pour l'honneur de l'ancienne magistrature, une jurisprudence que la nouvelle législation n'eut pas à réformer avec les autres abus, dont notre régénération politique et législative n'a pas voulu accepter l'héritage (Voy. *Journal des audiences du parlement de Paris*, vol. 111, p. 28 et 194).

D'après le droit canon, une inspection des médecins est ordonnée; si cette inspection n'amène pas de résultat définitif, les époux doivent continuer à vivre ensemble pendant trois ans. Ce délai expiré, le conjoint qui veut faire annuler le mariage sera admis au serment *cum septimâ manu* (c. 2. c. xxxiii q. 1, de l'an 755). Cette loi a été introduite en France par le capitulaire du roi Pépin, de l'an 752, chap. 17 (*Benedictus Levite*, livre vi, chap. 55-91). Mais le système des *consacramentaux* s'étant effacé insensiblement, on essaya de le remplacer par le congrès.

(1) Cette admonition sera faite par le curé, et, si elle ne produit pas de résultat, l'affaire sera portée devant le chapitre consistorial; le juge séculier n'en pourra être saisi que lorsque l'admonition du chapitre aura été reconnue infructueuse (*Loi ecclési.* chap. 16, § 11).

pacité de se charger de cette double administration, le juge lui nommera un conseil et fixera la pension que le mari recevra sur la communauté, s'il ne peut pas autrement subvenir à ses besoins.

Dans le cas où la communauté ne consisterait que dans les revenus des propriétés du mari, la femme et les enfants en auront deux tiers et le mari un tiers.

Si c'est la femme qui est coupable, le juge fixera la pension que le mari devra lui servir, dans le cas où elle ne pourrait suffire honnêtement à ses besoins.

2. Si les torts sont égaux, l'administration de la communauté et l'éducation des enfants seront confiées à celui qui aura le plus d'aptitude pour se livrer à ce soin; l'autre époux recevra une pension alimentaire selon l'importance de la communauté et d'après l'appréciation du juge; en cas d'égalité d'aptitude, le mari sera préféré; mais si les deux époux sont privés de la capacité suffisante, le tribunal nommera deux administrateurs chargés du soin de gérer la propriété, d'élever les enfants et de payer une pension au mari et à la femme.

CHAPITRE XVI.

DE LA DOT.

1. Si le père ou la mère constitue à un enfant, soit fils ou fille, une dot en maisons, terres ou meubles, il en sera, lors des fiançailles, dressé un inventaire dans lequel on comprendra l'estimation des meubles; les donateurs s'en feront donner quittance. Les enfants en jouiront pendant la vie du père et de la mère; si l'un de ceux-ci vient à mourir, et qu'il soit procédé au partage de sa succession, les enfants doivent rapporter ce qu'ils ont reçu sans aucune déduction, à l'exception des revenus dont ils ont joui.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'établissements que l'on a procurés aux enfants.

Si l'on veut faire une constitution en toute propriété, qui ne soit pas sujette à rapport, il faudra se conformer aux dispositions prescrites par le livre III *des propriétés foncières*, chap. 8, § 2.

2. S'il n'existe ni inventaire, ni quittance, ni aucune autre preuve, et que cependant une dot ait été constituée, les enfants dotés rapporteront ce qu'ils affirmeront par serment leur avoir été donné.

Lorsque les meubles manquent ou ont été détériorés, le rapport sera dû en payant le prix fixé dans l'inventaire.

3. En cas de décès des époux sans postérité, la dot sera restituée; s'il existe des enfants, ceux-ci la garderont aux mêmes conditions que leurs auteurs; mais s'ils mouraient avant le donateur, la dot devrait lui faire retour.

CHAPITRE XVII.

DU PRÉCIPUT DU SURVIVANT.

1. Le survivant des époux a droit dans la communauté à un préciput d'un vingtième à son choix sur les meubles. Si cette communauté est pauvre et de peu de valeur, il prendra l'anneau nuptial, son lit et ses habits, lors même que ces objets excéderaient le vingtième.

TITRE DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HÉRÉDITÉ EN GÉNÉRAL, ET DE LA COMPUTATION DES DEGRÉS.

1. Dans toute succession, les descendants excluent les ascendants et les collatéraux.

On entend par descendants : le fils, la fille et leurs enfants. Par ascendants, on comprend le père, mère et leurs auteurs. Les collatéraux sont ceux qui d'un côté ou des deux côtés descendent de la même souche ; comme le frère, la sœur et leurs enfants.

2. L'auteur commun n'est point compris dans la supputation des degrés.

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION DES DESCENDANTS.

1. *Cet article est changé de la manière suivante par la loi du 19 mai 1845 :* Après la mort du père ou de la mère, les enfants héritent par égales parts, sans distinction de sexe.

2. En cas de décès d'un enfant, ses descendants hériteront par représentation, chacun selon les droits réservés à leur auteur eu égard à son sexe ; ils n'auront droit qu'à la part que leur père et mère auraient dû recueillir, s'ils eussent vécu.

CHAPITRE III.

DE LA SUCCESSION DES ASCENDANTS ET DES COLLATÉRAUX.

Tout ce chapitre est changé de la manière suivante par la loi du 19 mai 1845 :

1. Si le défunt n'a laissé aucun descendant, la succession se partagera entre le père et la mère.

2. En cas de prédécès du père ou de la mère et de la survivance de l'un d'eux, s'il existe des frères ou sœurs du défunt, ils recueilleront la part à laquelle, conformément au paragraphe précédent, l'ascendant décédé aurait été appelé.

Les enfants des frères et sœurs succéderont à la place de leurs auteurs. S'il n'existe ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, le père et la mère hériteront de la totalité.

3. A défaut de père et mère, la succession

est déférée aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

4. S'il n'existe ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux, l'héritage appartiendra aux ascendants du deuxième degré, à savoir : les aïeux paternel et maternel.

5. A leur défaut, les frères et sœurs des père et mère du défunt hériteront.

6. Sinon, seront appelés les ascendants du troisième degré.

7. Si ceux-ci sont également décédés, l'héritage appartiendra aux cousins et cousines germains du père et de la mère.

8. A leur défaut, seront héritiers les frères et sœurs des ascendants au deuxième degré.

9. Après eux, la succession deviendra la propriété des ascendants au quatrième degré.

10. A défaut de ces parents, le parent le plus proche, qu'il soit héritier représentant ou collatéral, succédera. Si ces héritiers sont au même degré, mais de branches différentes, ce sera celui qui descend de la souche la plus proche qui héritera. S'ils sont de la même souche, ils recueilleront la succession chacun par moitié.

11. Les représentants des héritiers des côtés paternel et maternel hériteront conjointement, lors même qu'il y aurait un plus grand nombre d'héritiers d'un côté que de l'autre. A défaut d'une ligne, la succession sera déférée à l'autre ligne. La même règle sera observée pour les collatéraux : l'héritier qui appartiendra aux deux lignes sera appelé à recueillir sa part de la succession entière. Ils seront tous cohéritiers, s'ils sont du même degré et de la même ligne.

12. Les demi-parents (*hæfslægt*) ont un droit héréditaire égal à celui des parents entiers (*helslægt*). Mais si les parents de ces deux catégories héritent ensemble, ils n'ont droit qu'à la part que le père ou la mère, dont ils tiennent les droits, auraient recueillie s'ils étaient vivants.

13. Si l'héritage doit être partagé entre plusieurs branches d'une ligne, chacune d'elles prendra une part égale. Si dans une même souche, il existe plusieurs branches, elles partageront dans la même proportion. Les héritiers de chacune de ces branches héritent entre eux par tête.

14. Si l'héritage en ligne descendante, collatérale ou par représentation, est tombé dans les mains du défunt, il sera procédé au partage, sans égard à la souche d'où les biens tirent leur origine.

15. La succession se partage également, quels que soient les sexes des héritiers et sans qu'il soit fait de distinction quant à la souche d'où ils proviennent.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE SUCCESSION EN CAS D'INCERTITUDE SUR LE PRÉDÈS DE DEUX PERSONNES APPELÉES A HÉRITER L'UNE DE L'AUTRE.

1. S'il arrive que ceux qui doivent succé-

der l'un à l'autre meurent dans une guerre, un naufrage, une peste, ou tout autre accident, et qu'il soit impossible de déterminer lequel des deux a survécu à l'autre, les plus proches parents de chacun d'eux seront appelés à leur succéder.

2. Si la mère est morte, et que le père périsse en même temps que les enfants, les parents du père lui succéderont et recueilleront également sa part dans les biens maternels et les autres biens des enfants; quant aux parents de la mère, ils hériteront de sa part dans les biens des enfants.

Si le père est mort et que la mère périsse en même temps que les enfants, les parents de la mère succéderont à la mère et partageront avec les parents du père les biens des enfants, conformément aux dispositions de la loi.

3. Si l'on peut prouver que l'un d'eux a survécu à l'autre, il lui succédera et transmettra la succession à ses héritiers.

CHAPITRE V.

DE L'ENFANT MORT-NÉ, ET DE LA FEMME ENCEINTE LORS DU DÉCÈS DE SON MARI.

1. L'enfant mort-né n'hérite pas. Si la mère ou ses parents soutiennent qu'il a vécu, un seul témoin, homme ou femme, suffira pour attester la viabilité de l'enfant; mais il faut alors que la mère ou ses parents puissent ajouter leur propre serment à l'affirmation du témoin; l'enfant succédera à son père, la mère à l'enfant, et les parents à la mère dans ce cas.

Il en est de même si une autre succession est échue à l'enfant pendant sa conception, et qu'il ait vécu.

Si, lors de l'accouchement, les parents de la mère sont seuls présents, ils ne seront point admis à affirmer sous serment que l'enfant est venu au monde vivant. Dans le cas où la mère mourrait en couches et où l'enfant lui survivrait, il héritera de la mère, et les parents de l'enfant lui succéderont ensuite.

2. A la mort du mari, si la femme est enceinte, son entretien lui sera payé sur la communauté jusqu'à l'accouchement, soit que l'enfant vienne au monde mort ou vivant. Si elle se dit enceinte, et que la grossesse ne soit pas visible, elle donnera caution si elle veut vivre aux dépens de la communauté; elle restituera ce qu'elle aura pris, si elle n'était pas grosse, ou si elle n'accouchait qu'après le terme légal.

CHAPITRE VI.

LE MEURTRIER NE PEUT SUCCÉDER A SA VICTIME.

1. Le meurtrier et tous ceux qui doivent

succéder de son chef, sont exclus de la succession de la personne tuée (727, C. N.).

2. Si, à la mort du mari, la femme est enceinte; si elle et son enfant sont tués par les parents du mari; si enfin, par suite de leurs mauvais traitements, elle fait une fausse couche, l'enfant succédera à son père, la mère à l'enfant, et ensuite viendront les parents de celle-ci. Si la mère a abandonné la succession aux parents du père, avant qu'elle ne se crût enceinte, elle a droit d'en demander la restitution.

3. Si le mari tue sa femme volontairement, ou si elle meurt des suites de ses sévices, il perdra son *giftorätt* sur l'apport de la femme; les parents de celle-ci hériteront de cet apport, ainsi que de sa part dans la communauté et du don du lendemain s'il est constitué en meubles.

Dans le cas où il existerait des enfants, ils succéderont à la mère, et leurs plus proches parents administreront leur fortune, et seront chargés du soin de leur personne jus qu'à leur majorité. Si ces enfants meurent sans postérité, le père meurtrier ni ses parents ne pourront jamais leur succéder. La succession sera dévolue alors aux parents maternels.

Il en sera de même si la femme tue son mari; elle sera en outre privée du don du lendemain.

4. L'homicide involontaire ne fait perdre aucun droit à la succession de celui dont on a ainsi occasionné la mort.

5. Si le père et la mère sont causes de la mort de l'enfant par suite d'une correction outrée ou d'une négligence grave, ils perdront les droits sur sa succession pour eux et leurs parents; cependant, si la mère étouffait son enfant par inadvertance, elle conserverait ses droits (1).

6. Si, de deux personnes qui auraient dû se succéder mutuellement, l'une tue l'autre dans un mouvement de colère, le meurtrier perd tous ses droits sur la succession de sa victime; leurs plus proches parents sont alors leurs héritiers respectifs et directs.

Cependant, s'il est constaté que la mort de l'un d'eux a été le résultat d'une défense légitime, l'attaqué succédera à l'agresseur, et ses parents après lui.

CHAPITRE VII.

DES CONDAMNÉS POUR DES CRIMES GRAVES, QUI ONT PERDU LEURS DROITS DE SUCCESSIBILITÉ. DES MORTS CIVILEMENT ET DE LEURS ENFANTS.

1. Si les biens meubles ou immeubles

(1) Ce genre de mort paraît fréquent dans les pays du Nord, tellement que le rapport sur l'administration de la justice en Norvège signale sept décès de cette nature pendant l'année 1835 (voir l'analyse de ce rapport dans la *Revue étrangère* de M. Félix, décembre 1838, p. 148).

d'un homme sont confisqués en vertu du Code criminel, et qu'une succession vienne à lui échoir après sa condamnation, il ne pourra la recueillir, mais elle sera dévolue à ses plus proches héritiers.

2. Si un individu est banni ou s'expatrie pour cause d'un crime grave, il sera exclu de toute succession dans le royaume, ainsi que ses enfants nés pendant son exil; ses plus proches parents succéderont dans ses droits, à la charge par eux de restituer ce qu'ils auront recueilli dans le cas de réhabilitation ou d'acquiescement; dans le cas contraire, l'héritage leur appartiendra. L'enfant conçu avant l'expatriation a droit d'hériter dans le royaume, quoique né à l'étranger.

3. La fortune d'un banni à temps, ainsi que les successions qui peuvent lui échoir, lui seront conservées jusqu'à son retour; il recevra ce qui restera des rentes et des fruits, après le paiement d'une pension prélevée pour les besoins de sa femme et de ses enfants.

4. L'individu qui est banni pour hérésie, ou qui embrasse à l'étranger une foi hérétique, ne peut pas succéder en Suède; mais les plus proches parents du défunt succéderont à sa place, à moins qu'il ne revienne à la véritable foi, et qu'il ne soit gracié par le Roi dans les cinq années de son abjuration; néanmoins, dans ce cas, il n'aura aucun droit sur les fruits et les rentes perçus à son préjudice.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUCCESSION DES ENFANTS DE FIANCÉS, ET DE CELLE DES ENFANTS NATURELS, ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.

1. L'enfant né hors mariage acquiert par le mariage subséquent de ses père et mère, le droit de succéder comme l'enfant légitime. Il en est de même, lorsque le père a promis d'épouser la mère, et que cette union n'a pu être célébrée à cause du décès de l'un d'eux (1).

2. L'enfant né de fiancés ou d'une mère devenue enceinte sous promesse de mariage, est aussi considéré comme enfant légitime.

3. La loi accorde la même faveur à l'enfant d'un individu qui s'est fiancé à deux femmes, dont l'une ignore les fiançailles de l'autre.

4. Mais si l'une d'elle en a eu connaissance, ses enfants n'auront d'autres droits que ceux énoncés au § 7.

(1) En France, il faut, d'après l'art. 331 du Code Napoléon, que la légitimation soit non-seulement expresse, c'est-à-dire émanée des père et mère, mais qu'elle soit précédée de la reconnaissance faite par acte séparé, ou exprimée dans le même acte. La légitimation n'a pas lieu de plein droit, comme en Suède, par le seul effet du mariage subséquent des parents naturels.

Quant aux promesses de mariage, elles ne donnent naissance à aucun droit, selon les lois françaises.

5. Les enfants nés d'un second mariage contracté de bonne foi, pendant l'existence de la première union, ont tous les droits successibles d'enfants légitimes (201, C. N.).

6. L'enfant né d'une femme violée succédera à titre d'enfant légitime (2).

7. Les enfants naturels, c'est-à-dire nés sans promesse de mariage, les adultérins et les incestueux ne peuvent succéder qu'à leurs descendants; cependant leurs père et mère doivent pourvoir à leur éducation et à leur entretien. Si l'un d'eux mourait sans fortune, l'autre devra seul remplir cette obligation (762, C. N.).

8. La succession d'un enfant naturel ou adultérin se transmettra comme la succession d'un enfant légitime.

CHAPITRE IX.

DE L'INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS.

1. Cet article est changé comme il suit par la loi du 19 mai 1845 : En cas de décès d'un des conjoints, le survivant, nonobstant toute stipulation contractuelle, doit faire la déclaration et l'inventaire de toute la fortune du défunt, tant mobilière qu'immobilière, telle qu'elle existait lors du décès, ainsi que des documents, actes, créances et dettes qui en dépendent; le tout en présence des héritiers ou de leurs tuteurs ou mandataires, en affirmant que rien n'a été sciemment omis, et que tout a été désigné fidèlement. Si on l'exige, il fera cette affirmation sous serment.

Lorsque les deux conjoints sont morts, les héritiers, ou ceux qui administrent leurs successions, feront rédiger et signeront l'inventaire, comme il est dit ci-dessus.

Si les successions sont soumises au droit des villes, le tribunal nommera pour rédiger l'inventaire deux ou trois experts. Sinon, ou si les successions consistent en biens immeubles situés à la campagne, les héritiers choisiront eux-mêmes des hommes probes

(2) En France, le Code Napoléon a établi en principe que la recherche de la paternité était interdite. Une seule exception a été introduite à ce système nettement posé par l'art. 340, quand il s'agit du rapt, à cause de l'évidence du fait, et encore faut-il qu'il y ait concours avec l'époque de l'accouchement.

Lors de la discussion au conseil d'Etat, on avait proposé d'accorder des dommages-intérêts à la mère, en cas de viol ou d'enlèvement; cette proposition fut écartée dans la séance du 26 brumaire an X. Le consul Cambacérés fit en effet observer qu'il y aurait contradiction à ne pas regarder comme père et à ne pas soumettre aux charges de la paternité celui qui, en cette qualité, serait tenu à des dommages-intérêts. On est donc revenu au système exceptionnel; mais on n'y a pas compris le viol, parce que, disait M. Boulay de la Meurthe, il pourrait être trop facile aux filles de se procurer des témoins pour le constater. « La loi, dit le premier consul, doit punir le coupable de viol, mais ne doit pas aller plus loin. » (Extraits des procès-verbaux du conseil d'Etat, vol. VI).

pour en faire l'estimation. Les héritiers des ecclésiastiques ont le même droit. S'il s'agit de nobles, vu leurs privilèges, ce seront les cours royales qui feront le choix des experts (1).

2. L'inventaire doit être dressé dans les trois mois du décès; le juge surveillera l'exécution de cette disposition. En cas d'urgence, cet inventaire sera rédigé sur-le-champ, et les objets inventoriés seront mis sous scellés.

3. Si la succession est considérable, ou d'une nature telle que l'inventaire ne puisse être terminé dans le temps fixé par la loi, le juge accordera de nouveaux délais, sur la demande des parties.

4. Une copie de l'inventaire ouverte ou cachetée sera, dans le mois de sa confection, déposée entre les mains du juge si c'est à la ville, ou à la première audience du district si c'est à la campagne. Si un des héritiers est mineur ou absent, son droit sera garanti par une inscription hypothécaire prise en vertu de l'ordre du tribunal.

5. Si le conjoint survivant néglige, sans motif légal, de faire procéder à l'inventaire, de la manière ci-dessus indiquée, il perdra le quart de sa portion dans la communauté, qui écherra aux héritiers. Si ceux-ci sont également en faute, ils paieront à titre d'amende au profit des pauvres, une somme évaluée à trois pour cent du montant de la succession. Toute autre personne qui aurait négligé de faire dresser l'inventaire quand l'obligation lui en était imposée, sera condamnée à une amende de dix à cent dalers, selon l'importance de la succession. Le juge ordonnera le séquestre des biens et en fera dresser l'inventaire.

6. Si la succession est grevée de dettes et que le conjoint survivant ou l'héritier en prenne possession avant d'avoir fait dresser l'inventaire, il en perdra le bénéfice, et sera tenu de payer toutes les dettes, même au delà des forces de la succession; si c'est un tuteur qui commette cette négligence, le pupille héritier sera dispensé de supporter ces charges en restituant ce qu'il déclarera sous serment avoir reçu de la succession; alors le tuteur paiera de ses deniers l'amende fixée ci-dessus.

7. Celui qui sciemment cache un objet dépendant de la succession, ou donne une indication fautive, perdra sa part héréditaire

(1) A la campagne, les curés sont tenus de présenter au juge, à chaque session, un tableau des décès qui ont eu lieu dans l'intervalle écoulé depuis la dernière session; le juge pourra ainsi surveiller la nomination des tuteurs et la confection des inventaires. Dans les villes, ces tableaux seront présentés tous les trois mois (Loi du 11 juillet 1806).

Les paysans pourront confier la rédaction de l'inventaire et le partage à une personne de leur choix, à moins qu'elle ne soit entièrement étrangère à ce genre de travail (Loi du 27 mai 1804).

Dans les villes, on peut demander un pour cent pour l'inventaire et un demi pour cent pour le partage (Loi du 11 décembre 1786).

et paiera à ses cohéritiers la valeur de ce qu'il aura soustrait; il sera en outre puni de son parjure, et traité comme voleur si c'est un domestique de la maison (792 et 801, C. N.).

CHAPITRE X.

DU MODE DE PAIEMENT DES DETTES DE LA SUCCESSION.

1. Les dettes seront payées par la masse indivise avant le partage de la succession et avant la délivrance des legs. Si la succession ne suffit pas au paiement des dettes, les héritiers ne seront tenus à aucune charge, s'ils n'ont pas joui de l'héritage.

2. Lorsque le partage a eu lieu, et avant le paiement de toutes les dettes, les héritiers en seront tenus solidairement, et le créancier pourra s'adresser à tous les héritiers ou à chacun d'eux individuellement, pour se faire payer.

3. Si une dette n'est connue qu'après le partage, les héritiers peuvent s'en décharger en rapportant tout ce qu'ils déclareront sous serment avoir reçu de la succession, ou en restituant le prix des choses vendues ainsi que les intérêts, mais non l'intérêt des intérêts, et sans rapporter l'excédant des revenus ordinaires, si cet excédant provient d'une administration sage et éclairée. Il leur sera tenu compte des dépenses nécessaires et utiles qu'ils auront faites. Si l'un des héritiers a dissipé sa part, les autres cohéritiers n'en paieront pas moins toutes les dettes, tant que la succession présentera un actif suffisant; mais si le créancier demeurant à l'étranger ne produit pas sa créance dans les deux années après avoir eu connaissance de la mort du défunt, ou dans l'année s'il demeure dans le royaume, les héritiers ne paieront que leur quote-part dans la dette.

4. L'héritier qui ne veut pas perdre le bénéfice de l'inventaire, soumettra au tribunal ses doutes sur l'existence des dettes et ne recueillera la succession qu'en donnant caution (2).

5. Si la masse ne suffit pas au paiement des dettes, on suivra les dispositions prescrites aux titres du mariage et du commerce.

CHAPITRE XI.

DES HÉRITIERS QUI RESTENT DANS L'INDIVISION.

1. Quand, après l'inventaire et le paiement des dettes, les héritiers veulent rester dans

(2) L'héritier qui croit à l'existence des dettes de la succession doit sommer, dans les journaux, les créanciers de comparaitre devant le tribunal dans l'an et jour, et présentera un état des créances connues. Le créancier qui ne produira pas ses titres dans le délai fixé sera déchu de ses droits, à moins qu'il ne prouve que l'héritier, instruit de sa créance, ne l'a pas comprise dans l'état (Loi du 12 mars 1816).

l'indivision, et que cet état de choses peut être maintenu sans préjudice pour personne, il en sera dressé un contrat signé de deux témoins. S'ils négligent cette formalité, et que leurs stipulations ne puissent être prouvées légalement, ils courront le risque, ou de profiter tous également de l'augmentation produite, ou de supporter la détérioration occasionnée par l'une des parties. Si l'un des héritiers est mineur, aucune convention sur une association de cette nature ne sera valable sans le consentement du tuteur.

2. Le partage doit être opéré dès qu'un seul héritier le demande (1).

CHAPITRE XII.

DU PARTAGE.

1. Les héritiers fixeront le jour et le lieu où le partage devra être réalisé. S'ils ne peuvent s'entendre, ce sera le juge qui le déterminera.

L'héritier trop éloigné qui ne peut ni se présenter ni envoyer un mandataire, sera représenté par une personne désignée par le juge.

2. Il doit être procédé à l'inventaire et au partage en présence d'hommes probes.

3. Le conjoint survivant prélèvera d'abord son préciput, et tirera ensuite au sort sa part dans la communauté. Si c'est la femme qui survit, elle prendra en outre le don du lendemain, conformément aux dispositions du titre du mariage; le reste sera partagé entre les héritiers.

4. Toutes les propriétés immobilières et mobilières, ainsi que les créances, seront divisées en lots égaux, sans préjudice pour personne; on tirera ensuite au sort. Si les héritiers sont tous majeurs, ils peuvent effectuer un partage sans recourir à la voie du sort; mais on ne peut s'en dispenser s'il existe des héritiers mineurs. En cas de contravention, le mineur peut faire prononcer la nullité de ce partage, en introduisant une demande en temps utile après sa majorité (834, 838 et 840, C. N.).

5. Lorsqu'il s'agit d'immeubles situés à la campagne et divisés en lots égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les frères prendront entre eux leurs parts, soit que la succession provienne du chef du père ou de la mère, et se les partageront par la voie du sort. Quant aux sœurs, elles s'attribueront les parts restantes de la même manière.

Les enfants d'un frère seront assimilés aux frères. Pour les successions rurales, on procédera également de manière à laisser choisir celui dont la part est la plus forte, et à recourir au sort pour les parts égales.

6. S'il n'y a dans la succession qu'une

seule maison d'habitation, elle sera attribuée au frère; la sœur aura pour sa part les autres biens et une soulte à titre de compensation, s'il y a lieu.

7. Cet article est changé de la manière suivante par la loi du 19 mai 1845: S'il existe plusieurs héritiers et que la succession ne se compose que d'une seule propriété ou d'une seule maison d'habitation qui ne soit pas susceptible d'être divisée, celui dont la part est la plus forte a le droit de la faire comprendre dans son attribution, à la charge par lui d'indemniser ses cohéritiers en argent ou en rentes à leur choix, selon le prix fixé par une estimation légale. Si les parts sont égales, le frère ou son représentant aura le droit de se faire attribuer ce bien immeuble, sauf à indemniser la succession en argent.

8. Dans les villes, tous les biens mobiliers et immobiliers seront partagés, et les parts tirées au sort; il n'y aura pas lieu à l'option du frère avant la sœur.

9. Ce qui a été donné à l'enfant par le père ou la mère est sujet à rapport, si cette donation est considérable, à moins que l'institution n'en contienne la dispense expresse. Mais les fruits seront toujours acquis au donataire, conformément au titre du mariage.

10. Les dépenses pour la nourriture, les habits, l'éducation et les frais de noces des enfants, ne doivent jamais être rapportées; mais les père et mère pourront prendre en considération ces dépenses, et augmenter d'autant la part des enfants qui n'en auraient pas profité (852, C. N.).

11. Le procès-verbal de partage sera signé par les héritiers ou leurs mandataires et par les témoins.

CHAPITRE XIII.

DE LA DEMANDE EN RÉCISION APRÈS PARTAGE.

1. Celui qui se plaint de l'inégalité des lots, peut s'adresser au tribunal pour demander une révision supplémentaire du partage (2). Il sera tenu de former cette demande, si c'est à la campagne, dans l'an et jour, et dans les villes dans les trois mois après le partage. Le tribunal désignera alors deux experts qui égaliseront les parts, s'il y a lieu, mais de manière à laisser à chaque héritier la principale partie de son lot, et éviter un nouveau partage; si les parties sont satisfaites du résultat de cette vérification, le partage deviendra définitif; sinon elles se pourvoiront de nouveau devant le tribunal.

2. L'héritier dont la part est revendiquée ou contestée, doit en donner avis à ses cohéritiers, afin que la défense soit entreprise

(1) Comme en France, nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision (816, C. N.).

(2) D'après l'art. 887, C. N., il faut pour qu'un partage puisse être rescindé, que le cohéritier qui se plaint établisse à son préjudice une lésion de plus du quart.

et soutenue en commun. En cas d'éviction, ils seront tenus de l'indemniser sans avoir besoin de recourir à un nouveau partage, à moins que l'un d'entr'eux ne soit privé de sa part tout entière ou de la meilleure partie. Celui qui aura considérablement amélioré les biens qui composent sa part, ou qui les aura légalement transmis à autrui, ne sera tenu qu'à en rapporter la valeur originaire (884 et 885, C. N.).

CHAPITRE XIV.

DES CONTESTATIONS SUR UNE SUCCESSION.

1. L'héritier le plus proche du défunt est appelé à recueillir sa succession.

2. Lorsqu'un individu s'empare frauduleusement d'une succession, au préjudice des véritables héritiers, et que ceux-ci négligent de la réclamer, les biens qui la composent seront dévolus au fisc, à moins qu'il n'existe d'autres successibles. Celui qui se la sera indûment appropriée restituera tout ce qu'il aura perçu, et sera poursuivi comme escroc.

CHAPITRE XV.

DU DROIT D'AUBAINE ET DES SUCCESSIONS DÉVOLUES A DES ABSENTS.

1. Les héritiers d'un pays où les Suédois ne sont pas admis à succéder, ne peuvent hériter à leur tour en Suède, à moins qu'ils ne soient descendants du défunt, et qu'ils ne veuillent fixer leur domicile dans le royaume; mais ils sont tenus alors de donner caution dans l'an et jour. Hors ces cas, la succession sera recueillie par les héritiers indigènes, et à leur défaut par le roi (726, C. N., et loi abolitrice du droit d'aubaine en France du 14 juillet 1819).

2. L'étranger citoyen d'un Etat où les Suédois ont la faculté d'hériter, peut recueillir un héritage en Suède; mais s'il veut réaliser la succession et en exporter la valeur à l'étranger, il en donnera le sixième au roi, à moins d'un traité contraire (1).

(1) Le droit des étrangers appelés à succéder en Suède reposant entièrement sur des traités, il est enjoint aux juges, avant d'envoyer un étranger en possession d'une succession, de prendre des renseignements auprès des autorités supérieures (Ord. des 19 décembre 1757 et 1^{er} février 1758).

Le sixième réservé au roi ne sera plus exigé qu'à l'égard des habitants du pays où l'on exige un impôt semblable (Loi du 9 décembre 1818).

Les Etats qui ont déclaré ne pas exercer le *jus tractatus* envers les sujets suédois sont : l'Autriche, les Deux-Siciles, la Toscane, Parme, Lucques, Hesse électorale, Mecklembourg-Strelitz, la France, le Portugal, le Brésil, la Sardaigne, Mecklembourg-Schwérin, Hesse ducal, Modène, la ville libre de Brême, la Prusse, les Pays-Bas, la Russie, la Pologne et le Wurtemberg; les Etats-Unis pour les meubles seulement, les étrangers ne pouvant pas y succéder à des immeubles.

Si cet étranger n'établit pas ses droits dans l'an et jour à partir de l'époque du décès du défunt, l'héritier le plus proche, résidant en Suède, sera appelé à succéder, pourvu qu'il produise ses titres dans les trois mois après l'expiration du temps réservé à l'étranger; à défaut par lui de faire cette justification, s'il n'existe pas d'héritiers dans le royaume, le roi ou celui qu'il désignera recueillera la succession.

3. Si des héritiers étrangers ne se présentent pas dans l'an et jour après le décès, et qu'ils ne justifient pas d'empêchements légitimes, les héritiers suédois, déjà envoyés en possession de la succession, en seront définitivement saisis.

4. Si l'héritier indigène est tellement éloigné qu'il ne puisse avoir connaissance du décès de son auteur, le juge l'en avertira: et s'il ne se présente pas dans l'an et jour après avoir reçu cet avis, il sera définitivement écarté, à moins d'empêchement légal.

5. Si le séjour du proche héritier indigène est inconnu, la succession sera séquestrée ou remise en la possession des héritiers du degré suivant, à la charge par eux de donner caution. Si l'héritier absent reste vingt ans sans se présenter, il sera définitivement déchu, à moins qu'il n'existe un empêchement légitime (2).

6. Si les héritiers sont inconnus, ou s'ils ne se présentent pas, ou s'ils ne donnent pas de leurs nouvelles dans l'an et jour, la succession appartiendra au roi, à moins d'empêchements légitimes.

7. Les héritiers suédois naturalisés dans un autre pays seront considérés comme étrangers, à moins qu'ils ne rentrent dans le royaume. S'ils laissent des enfants en Suède, ces enfants conserveront leurs droits; il en est de même de ceux qu'ils ont emmenés avec eux et qui reviennent dans l'an et jour après leur majorité.

Les enfants nés à l'étranger suivent l'état de leur père.

CHAPITRE XVI.

DE LA DERNIÈRE VOLONTÉ OU DU TESTAMENT.

1. Tout Suédois ou toute Suédoise qui veut tester, peut faire son testament par écrit ou de vive voix, sans condition ou sous condition; deux hommes probes attesteront que le testateur avait dans ce moment le

(2) Cet article 5 a été ainsi changé par la loi du 30 mai 1835 :

Les héritiers indigènes dont l'existence est révélée, mais dont le domicile est inconnu, seront avertis par le juge de la succession ouverte à leur profit, au moyen de trois annonces dans les feuilles publiques, chacune à un mois d'intervalle, et dont la première sera insérée dans les trois mois de la présentation de l'inventaire à la cour. Les héritiers plus éloignés pourront recueillir cette succession en donnant une caution judiciaire. S'ils y renoncent, le juge nommera

plein exercice de ses facultés intellectuelles et de sa liberté. Il n'est pas nécessaire que les témoins connaissent le contenu du testament.

Un testament rédigé sans témoins, mais écrit en entier et signé par le testateur, est également valable (1).

2. Une fille ou une femme parvenue à l'âge de raison, quoique sous tutelle, peut tester (226, C. N.) (2).

3. Un testament peut être révoqué ou modifié par un testament postérieur, quoique le testateur se soit engagé dans le premier à n'y rien changer (1035, C. N.) (3).

CHAPITRE XVII.

DES OBJETS ET DE LA QUOTITÉ DONT ON PEUT DISPOSER PAR TESTAMENT.

1. Il est interdit d'aliéner par testament les biens patrimoniaux situés à la campagne ou d'en disposer contrairement à la loi. On ne peut pas même aliéner les améliorations qu'on y a pratiquées.

2. Si lors du partage, un copartageant a eu dans sa part des meubles ou des immeubles urbains au lieu de biens ruraux patrimoniaux, ou si ces biens patrimoniaux ont été aliénés et qu'un tiers en soit devenu propriétaire, ils seront, après le décès de celui qui les a aliénés, remplacés par d'autres biens acquis; ou, s'il n'y en a pas, par

des hommes probes pour l'administrer jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à l'époque de la péremption de ses droits. Si cependant l'héritier absent ne se présentait pas dans les dix années de la troisième insertion dans les journaux, il sera déchu de ses droits, à moins d'excuses légitimes.

(1) Une ordonnance du 7 octobre 1801 a déclaré qu'à l'avenir, le testament olographe ne serait valable que s'il était démontré que le défunt, depuis sa rédaction, a été dans l'impossibilité de trouver des témoins. Une ordonnance du 27 avril 1810 a confirmé cette disposition, et a ajouté :

« Celui qui lègue ou donne des immeubles ne pourra imposer le mode de leur administration au-delà de la vie du donataire ou du légataire et de son conjoint. Les dispositions sur le droit de propriété pourront lier encore le premier successeur de l'acquéreur, mais ils passeront ensuite aux autres héritiers, sans autres charges que celles du droit commun. Cette règle sera également applicable à tous les contrats d'aliénation. »

(2) Cet article a été ainsi changé par la loi du 30 mai 1835 :

L'homme ou la femme qui n'a pas vingt et un ans accomplis ne peut tester, à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été marié. Toutefois l'individu qui aura quinze ans révolus a la faculté de disposer par testament de la propriété qu'il s'est acquise par son propre travail.

(3) Si deux époux ont fait un testament commun par lequel ils s'instituent mutuellement héritiers en cas de survie, et qu'ils se soient désigné un héritier substitué après le décès du survivant d'eux, il n'est pas permis à celui-ci, s'il a profité du testament, de changer cette disposition (Loi du 25 août 1798) (1097, C. N. diff.).

Mais, pendant la vie des deux époux, il est libre à chacun d'eux de changer ses dispositions sans même s'en prévenir (Loi du 16 juin 1829).

de l'argent ou par des meubles, ou même par des biens urbains d'une valeur égale. Ces biens alors prennent le caractère d'héritage patrimonial, et passent sous ce titre à l'héritier; mais lors de la mort de celui-ci, l'argent, les meubles et les immeubles urbains reprennent leur qualité originaire.

3. Si quelqu'un lègue le bien qu'il a acquis par suite de l'exercice du retrait lignager, les héritiers peuvent exercer le même droit à leur tour dans les délais de la loi, en offrant le prix coûtant, et en tenant compte des améliorations nécessaires.

4. Selon la loi rurale, on peut léguer les biens acquis, ainsi que les meubles de toute nature, à tout individu parent ou non parent, descendant ou autre; mais s'il existe des enfants mineurs et que les fonds manquent pour subvenir à leur éducation, le juge fera sur ce legs un prélèvement destiné à cet objet (4).

5. Dans les villes, celui qui a des enfants ou descendants ne peut disposer que de la sixième partie de tous ses biens mobiliers et immobiliers, tant patrimoniaux que provenant d'acquisitions; il peut disposer de la moitié s'il n'a pas de descendants, mais d'autres héritiers habitant le pays (913, C. N.). Si ces héritiers demeurent à l'étranger, il peut donner le tout à un Suédois. Les héritiers indigènes peuvent exercer pendant l'an et jour un droit de retrait sur les biens fonciers, et les étrangers auront la même faculté dans le cas où ils viendraient s'établir en Suède (5).

6. Les legs ne seront pas payés par la masse de la communauté, mais seront pris sur la part disponible du testateur.

7. Le legs qui excède la portion disponible sera réduit, et le testament restera valide (920, C. N.).

Le testateur ne peut imposer la peine de l'exhérédation pour le cas où son testament serait attaqué par un de ses héritiers institués.

CHAPITRE XVIII.

DES TESTAMENTS ET DE LEUR SOUSTRACTION.

1. Celui auquel un testament a été confié, doit le présenter au juge dans les six mois après avoir eu connaissance du décès du testateur (6), ou après avoir été instruit que la pièce qu'il a en sa possession est un testament. Il en présentera en même temps une copie qui sera communiquée aux héritiers; s'il ne l'a pas entre ses mains, il avertira le

(4) Les biens acquis conservent cette qualité dans la main de tout héritier, quand ils lui ont été légués par testament (Loi du 24 février 1801).

(5) L'art. 4 ci-dessus est également applicable aux villes, si le testateur ne laisse pas de descendants (Loi du 1^{er} août 1762).

(6) Et à la campagne à la première session après six mois (Loi du 12 mars 1830).

juge de son existence ; s'il néglige cette formalité sans motif légal d'excuse, le testament sera nul. S'il est absent du royaume, il profitera des délais indiqués plus haut (chapitre xv, § 4).

2. Si le plus proche héritier est détenteur du testament et qu'il tente de le soustraire, il sera tenu de restituer tout ce qu'il aura voulu s'attribuer, et paiera des dommages-intérêts ainsi qu'une amende du tiers de la valeur du legs.

3. Celui qui veut attaquer un testament doit introduire sa demande dans l'an et jour après avoir connu son existence. Pendant la contestation, le légataire sera tenu de donner caution.

4. Le plus proche héritier est seul recevable à attaquer un testament ; les autres héritiers sont liés par ses actes.

CHAPITRE XIX.

DES PERSONNES QUI DOIVENT AVOIR UN TUTEUR.

1. Celui qui n'a pas vingt et un ans ne peut administrer lui-même ses biens ; mais depuis l'âge de quinze ans il a la faculté de disposer de ce qu'il a gagné.

2. Les filles sont toujours en tutelle (1).

3. Les veuves peuvent disposer de leurs biens et de leur personne.

4. Un tuteur est nommé aux insensés, aux prodiges et aux autres personnes qui ne peuvent pas administrer leur fortune (2).

CHAPITRE XX.

DES TUTEURS ET DE LEUR NOMINATION.

1. Le père est le tuteur de ses enfants (389, § 1, C. N.). S'il se remarie, il sera tenu de prendre l'avis du plus proche parent de la mère, dans les affaires graves qui concernent la tutelle.

2. Si le père meurt, la mère administrera la personne et les biens des enfants, mais à la charge de prendre conseil des parents du père ou d'un tuteur. Elle perd la tutelle si elle se remarie ; mais elle aura soin de la personne des enfants, et pourra les garder dans sa maison s'il n'y a pas d'empêchement.

3. Lorsque le père et la mère sont décé-

(1) Le § 32 du recès de la diète de 1810 dispose que le droit exercé par les rois, de prononcer l'émancipation des filles, sera déclaré légitime.

(2) Les tuteurs ou parents pourront demander au juge, et obtenir la prorogation de la tutelle au delà du terme fixé par la loi, jusqu'à ce que le mineur donne des preuves d'une meilleure conduite : ce qui devra être reconnu par le même juge qui aura prononcé la continuation de la tutelle (L. du 7 juin 1749).

L'interdiction d'un majeur doit être rendue publique par une insertion dans les feuilles officielles (L. du 11 mai 1774).

dés, les enfants auront pour tuteur la personne qu'ils ont nommée par écrit ou verbalement en présence de deux témoins. Elle fera constater sa nomination par le juge.

4. Dans le cas où aucun choix n'a été fait, la tutelle sera dévolue au plus proche parent, qui sera tenu d'avertir le juge de son acceptation à la première audience.

5. Pour être dispensé de la tutelle, il faut justifier devant le tribunal d'un empêchement légitime ; sinon, le tribunal y contraindra le tuteur en le condamnant à une amende. Dans ce cas, le tuteur répondra de tout dommage résultant de son refus.

6. Si le mineur n'a pas de parents ou s'il n'a que des parents incapables, le juge nommera pour tuteur un homme probe ou plusieurs si cela est nécessaire.

7. Cet article est changé comme il suit par la loi du 19 mai 1845 : Si le tuteur est empêché momentanément, le tribunal pourra élire un tuteur intérimaire.

Il en est de même du cas où le tuteur ne pourrait être nommé immédiatement. S'il tombe en faillite, il doit être pourvu à son remplacement sur-le-champ. Les héritiers d'un tuteur qui décède, doivent annoncer son décès au tribunal et veiller sur les biens et droits du mineur provisoirement.

8. Ne pourront être tuteurs : les insolvables, les imbéciles, les prodiges, ceux qui ont un procès avec le mineur, ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans, les vieillards, les pauvres, les étrangers, les hérétiques et les administrateurs des deniers publics.

CHAPITRE XXI.

DAS DISPENSES LÉGITIMES DE LA TUTELLE.

Est dispensé de la tutelle : tout individu qui demeure à l'étranger ou dans le royaume à une distance fort éloignée du lieu où elle doit être exercée ; celui qui remplit une fonction importante ; tout individu atteint d'une maladie assez grave pour l'empêcher d'en remplir les devoirs ; la personne qui est âgée de soixante ans ; celui qui a lui-même beaucoup d'enfants ou qui est chargé déjà de deux tutelles ou d'une tutelle très-considérable (427 à 436, C. N.).

CHAPITRE XXII.

DES DEVOIRS DU TUTEUR.

1. Le tuteur, après sa nomination, examinera d'abord exactement la fortune du mineur ; il en fera dresser l'inventaire, s'il n'en existe pas, et administrera ses biens comme ses biens propres, sous peine de tous dommages-intérêts (450, §§ 1 et 2, C. N.).

2. Il fera élever le mineur dans la véritable religion, avec vertu et honneur ; il lui

donnera une éducation ou lui fera apprendre un état, selon sa naissance et ses dispositions.

3. Il ne pourra vendre les immeubles du mineur que pour des besoins pressants, ni les échanger qu'à l'avantage du mineur; il devra, dans ce cas, recueillir l'avis des plus proches parents et obtenir le consentement du juge, ainsi que le prescrit le titre *des biens fonciers* (1).

4. Les meubles qui ne servent pas au mineur, seront vendus, et l'argent comptant sera employé de la manière la plus profitable. Le tuteur ne pourra jamais acheter aucun des biens meubles ou immeubles du mineur.

CHAPITRE XXIII.

DES COMPTES DE LA TUTELLE ET DE LA DÉMISSION DU MINEUR.

1. *Cet article est changé comme il suit par la loi du 19 mai 1845* : Le tuteur tiendra un compte exact de l'état de la fortune du mineur; il le soumettra tous les ans aux proches parents, si on l'exige; sinon il le présentera tous les trois ans avec les pièces à l'appui (470, C. N.). En cas d'absence ou de négligence des parents, le tuteur présentera tous les trois ans son compte au tribunal, qui désignera un prud'homme pour l'examiner. Toute ville, paroisse ou district a le droit de choisir des prud'hommes pour les charger de surveiller l'administration des biens des mineurs de leurs localités respectives. Ces personnes auront le même droit de contrôle que les proches parents du mineur. Si les parents ou les prud'hommes trouvent que le tuteur a mal administré les biens du mineur, ils le déclareront au tribunal, qui jugera, d'après les circonstances, s'il y a lieu de nommer un nouveau tuteur. Le mineur lui-même, avant sa majorité, pourra également dénoncer au juge la mauvaise administration de son tuteur.

2. Si le tuteur est en retard pour rendre ses comptes, le juge lui fixera un délai qu'il devra observer sous peine d'amende.

3. Celui qui se démet d'une tutelle, rendra ses comptes, et remettra tout ce qui lui aura été confié à son successeur. Le tuteur, après avoir fait vérifier et certifier sa bonne administration, sera à l'abri de toute responsabilité.

4. Le mineur parvenu à l'âge de vingt et un ans, la fille lors de son mariage, l'insensé rétabli, l'absent de retour, recevront du tuteur leurs biens et les comptes de son administration. Dans le cas où l'un de ces individus voudrait attaquer les comptes de la gestion, il faudra qu'il intente son action dans

l'an et jour après les avoir reçus; passé ce délai, le tuteur sera entièrement déchargé.

5. Dans le cas d'existence de plusieurs tuteurs, le tribunal peut leur accorder la permission de gérer séparément une partie de la tutelle, et chacun alors ne sera responsable que de sa propre gestion. S'ils gèrent en commun, leur responsabilité sera solidaire, à l'exception toutefois des fautes personnelles qu'ils n'auront pu empêcher (417, C. N. *diff.*).

Des honoraires convenables sont attribués par le tribunal aux tuteurs qui administreront bien et fidèlement.

6. Le mineur devenu majeur, qui intente méchamment à son tuteur des procès vexatoires, ou qui le traite avec irrévérence, l'injure, ou se livre envers lui à des voies de fait, sera condamné à une amende double et à des dommages-intérêts.

TITRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES TITRES LÉGAUX POUR ACQUÉRIR DES TERRES ET DES MAISONS, A LA CAMPAGNE ET DANS LES VILLES.

1. Les titres légaux, pour acquérir des immeubles dans les villes et à la campagne, sont : la succession légitime, l'échange légitime, l'achat légitime, le don légitime, le gage légitime, s'il est acquis à celui qui l'a reçu; le tout selon les dispositions du Code.

Les actes conformes à la loi doivent recevoir leur exécution. Ce qui est illégal est nul (2).

2. Tout acte d'achat, d'échange et de donation, doit être rédigé par écrit et en présence de deux témoins du sexe masculin. Il devra contenir les conventions des parties. Les formalités prescrites plus bas seront remplies devant le juge de la situation des biens (3).

CHAPITRE II.

DES BIENS PATRIMONIAUX.

On entend par biens patrimoniaux (*arfwæjord*), les biens provenant des successions d'ascendants, de descendants, de collatéraux

(2) On autorise quelquefois des loteries d'immeubles.

Les juifs ne peuvent acquérir des immeubles qu'avec l'autorisation du roi (*Loi du 10 septembre 1828*).

Il en est de même des étrangers non naturalisés (*Loi du 5 octobre 1829*).

Tout Suédois, à quelque classe de la société qu'il appartienne, peut acquérir et posséder des immeubles dans les villes et à la campagne (*Loi du 6 avril 1810*).

(3) A l'avenir, le vendeur ne pourra, dans un contrat de vente ou de partage, se réserver à lui ou à d'autres un droit de rachat sur la propriété aliénée. Toute stipulation de ce genre sera nulle (*Loi du 1^{er} mai 1810*) (1659, C. N. *diff.*).

(1) Le tuteur ne peut non plus hypothéquer les immeubles du mineur (*L. du 29 avril 1756*).

ou d'autres parents, et les acquêts substitués à des héritages aliénés (1).

CHAPITRE III.

DES ÉCHANGES D'IMMEUBLES.

1. On a la faculté d'échanger un bien patrimonial contre une autre propriété rurale; dans ce cas, celle-ci prendra le caractère de la propriété échangée. Le parent qui a le droit d'exercer le retrait ne pourra pas attaquer l'échange. Il en est de même de l'échange d'une propriété urbaine contre une propriété dans la même ville ou dans une autre; mais le droit de retrait peut alors être exercé sur la chose reçue en échange.

Il est interdit de changer un héritage rural contre une propriété urbaine.

2. La vente d'un héritage rural, dont le prix est payé partie en terres et partie en argent, constitue un échange lorsque l'échangiste reçoit plus de terres que d'argent. Si l'argent est plus considérable que les terres ou égal en valeur, le retrait pourra être exercé comme pour le cas d'une vente.

Les propriétés urbaines sont soumises aux mêmes règles.

CHAPITRE IV.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES.

1. Tout acte de vente d'une propriété rurale doit être présenté, pour produire son effet, devant le tribunal de la situation des lieux. Ce contrat sera lu à trois audiences publiques. Si personne n'attaque la vente dans l'an et jour après cette proclamation, ou à la troisième lecture dans les localités où il n'y a qu'une audience par an, le juge délivrera un brevet de ratification de la vente, revêtu de sa signature, du sceau de la cour et du sien (2).

Si la propriété aliénée s'étend sur plusieurs arrondissements, les lectures seront faites et les brevets de ratification délivrés dans chacun de ces arrondissements; ce brevet sera transcrit sur le registre du tribunal.

2. L'acte de vente des propriétés urbaines sera lu publiquement trois fois, les lundis, à un mois d'intervalle, à l'hôtel-de-ville les portes ouvertes; si le lundi où la lecture devait être faite était un jour férié, elle aura lieu le lundi suivant. Le conseil de ville confirmera la vente, si douze semaines se

(1) Ce mot *acquêts* est employé par opposition à l'expression *biens patrimoniaux* (Voir le chap. 17, titre des successions).

(2) Dans tous les cas, la procédure doit être terminée à la première session de l'année qui suit celle de la vente; cette procédure est de rigueur, sous peine d'une amende; il est interdit aux parties de stipuler de ne pas s'y soumettre (Loi du 15 juin 1890).

sont écoulées après la troisième lecture, sans que personne n'ait réclamé. (Le conseil ne prononcera la ratification qu'après que le vendeur ou le mandataire aura signé en sa présence le contrat, et aura reconnu avoir reçu le paiement du prix) (3).

Dans cette ratification judiciaire, la situation de l'immeuble sera exactement indiquée. La loi est la même quand il s'agit d'échange ou de donation.

3. Lors de la lecture du contrat, le prix de la vente sera toujours exactement énoncé.

4. Si la même propriété a été vendue plusieurs fois, la première vente sera seule valable; une amende du sixième du prix sera infligée au vendeur, qui devra en outre payer des dommages-intérêts (4).

5. Les terres censitaires doivent être offertes au seigneur avant la troisième lecture. Il aura la faculté de les racheter.

6. Celui qui achète dans les villes des constructions élevées sur le fonds d'autrui, doit offrir d'abord au propriétaire du fonds de les acquérir.

7. Nul ne peut contracter valablement, à titre d'achat ou d'échange, avec un insensé, des filles ou des mineurs; un tel contrat est entaché de nullité (1594, C. N.) (5).

8. Les tuteurs, dans le cas où ils seraient forcés de vendre des immeubles appartenant au mineur pour subvenir à ses besoins, seront tenus d'en établir la nécessité devant le tribunal qui, après avoir entendu les plus proches parents, accordera ou refusera son consentement. Cette aliénation ne pourra être attaquée par le mineur à sa majorité.

9. On ne peut diviser et vendre partiellement une terre censitaire.

10. Si les brevets de ratification sont égarés, les registres du tribunal ou du conseil de ville feront foi de l'existence des conventions; de nouveaux brevets seront alors délivrés.

CHAPITRE V.

DU RETRAIT DES IMMEUBLES (6).

1. Si quelqu'un veut exercer l'action en retrait, dans les campagnes, il sera tenu de déposer en temps utile, (v. chap. IV § 1 et la

(5) Les mots entre parenthèses ont été supprimés dans une nouvelle rédaction de cet article, publiée le 10 septembre 1823.

(4) Voir, plus bas, la loi du 19 mai 1845, qui modifie la loi du 15 juillet 1818 sur les hypothèques, rapportée à la suite du Code suédois.

(5) Les lettres de vente et d'engagement de meubles ou d'immeubles consenties par des mineurs ou toute autre personne en puissance de père, ne peuvent produire aucun effet (Loi du 7 juin 1749).

(6) Les lois de l'Assemblée constituante des 15 juin, 19 juillet 1790, 13 mai 1792, ont aboli les diverses espèces de retrait, qui existaient au nombre de vingt-cinq dans les diverses provinces françaises avant la révolution.

Le Code Napoléon n'en a conservé que trois :
1° Le retrait conventionnel ou vente sous faculté de rachat (1639 et suiv.);

note), entre les mains du juge, la somme énoncée au contrat, ou de prouver que le dépôt a été réalisé ailleurs (1). Dans les villes, tout immeuble patrimonial ou provenant d'acquisition, est soumis au retrait, pourvu que cette action soit exercée dans les douze semaines du jour de la troisième publication. Le retrayant profitera des publications faites par le vendeur, mais à chaque vente nouvelle les publications seront répétées.

2. Le retrait doit être exercé pour la totalité, et non partiellement.

3 et 4. A la campagne, le retrait ne peut pas être opéré pour les biens acquis, mais sur les biens patrimoniaux seulement; cependant, il ne peut être exercé par distraction pour les cas où ces deux natures de biens seraient confondues dans la vente, et même lorsque les meubles meublants y seraient compris.

5. Si le vendeur et l'acheteur, dans le but de léser les rétrayants, résilient, changent ou dissimulent la nature du contrat de vente, ils paieront chacun une amende de 50 dalers, et leurs actes seront entachés de nullité.

6. L'acheteur et le vendeur doivent affirmer sous serment la bonne foi et la sincérité du contrat de vente; le retrayant attestera de la même manière qu'il exerce le retrait pour lui-même; mais il a la faculté d'emprunter les deniers pour en payer le prix.

Tout dol sera puni d'une amende de 50 dalers.

7. En cas d'expropriation, le retrait peut être demandé par l'ayant-droit, à la charge d'acquitter les dettes.

8. Sans argent comptant, on ne peut exercer le retrait. Celui qui veut attaquer la vente pour une cause autre que le retrait, portera sa demande devant le tribunal du lieu où les biens sont situés: les lectures du contrat ne seront pas interrompues par cette action; mais la ratification judiciaire ne sera donnée que lorsque le jugement sera devenu définitif.

Si le demandeur gagne son procès, les publications seront annulées.

9. L'ayant-droit à l'action en retrait, qui a signé comme témoin et sans réserve le contrat de vente, sera censé renoncer à son droit.

10. Les deniers consacrés à l'exercice du retrait, ne pourront être retirés que par l'a-

cheteur et par le retrayant s'il renonce à son droit (2).

11. Les contestations relatives au droit de retrait seront plaidées devant le tribunal du lieu où est situé le bien principal; pendant l'instance, l'acheteur a la faculté de se faire remettre les deniers déposés, en payant cinq pour cent. Il sera tenu de les payer lors même qu'il ne retirerait pas la somme, s'il perd son procès; mais dans ce cas le retrayant lui remboursera ce qu'il a dépensé pour les frais et les améliorations nécessaires.

CHAPITRE VI.

DE CELUI QUI A LE DROIT DE RETRAIT.

1. Ceux qui ont le droit d'exercer l'action en retrait sont: les descendants, les ascendants, les collatéraux, jusqu'aux cousins inclusivement. Les parents du père ne peuvent pas demander à rentrer dans les biens de la mère *et vice versa* (3).

2. Lorsque les biens maternels sont échus au père, ou les biens paternels à la mère, leur plus proche parent peut, s'il y a vente, exercer l'action en retrait.

3. En cas de contestation sur l'exercice de ce droit, le plus proche héritier sera préféré, en observant l'ordre établi aux chapitres II et III du titre *des successions*. Lorsque les retrayants ont des droits égaux, le frère sera préféré pour les biens du frère, et la sœur pour les biens de la sœur. Si les biens sont impartageables, celui à qui doit appartenir la plus grande partie exercera seul l'action en retrait, et si les parts sont égales le sort en décidera (4).

4. Quand il s'agit de personnes en tutelle ou d'absents, le tuteur ou le mandataire pourra exercer l'action en retrait pour eux, et les obligera valablement.

CHAPITRE VII.

DU DROIT DES VOISINS.

1. Toute aliénation d'un immeuble de ville doit être notifiée au co-propriétaire ou au voisin, qui pourra exercer le retrait dans les quinze jours après les douze semaines accordées dans ce cas aux parents (5).

2° Le retrait successoral, d'après lequel un héritier peut écarter du partage un cessionnaire étranger des droits de son cohéritier (841);

3° Le droit accordé aux ascendants dans la succession sur les choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité, lorsqu'elles existent en nature ou sur leur prix si elles ont été aliénées ou sur leur action en reprise (747).

Il ne paraît pas que le droit de retrait entre voisins ait existé en France comme en Suède.

(1) Celui qui exerce l'action en retrait dans les villes sera également obligé de déposer le prix d'achat (Loi du 27 juillet 1812).

(2) Si l'acheteur refuse de les retirer, le retrayant peut les reprendre en donnant bonne et valable caution (Loi du 7 août 1766).

(3) En France, ce droit, sous les anciennes coutumes, s'appelait *retrait lignager*. Il a été aboli par la loi du 19 juillet 1790.

(4) Le parent le plus proche a le droit d'exercer l'action en retrait contre un parent d'un degré plus éloigné qui serait en possession du bien (Loi du 15 septembre 1756).

(5) En France autrefois ce droit s'appelait *droit de communion*, ou *d'indivision*, ou *partiaire*. On l'appelait aussi, dans les coutumes de Lille et d'Armentières

2. Les copropriétaires seront préférés aux voisins (1).

3. Si le fonds aliéné porte par sa situation préjudice à un des voisins, celui-ci a le droit d'exercer le retrait de préférence à tout autre voisin.

4. Celui dont le mur est commun, aura la même préférence.

5. Cette faculté est encore réservée à celui dont le fonds supporte une servitude au profit de la maison vendue.

6. En cas de contestation, le tribunal décidera quel est celui des voisins auquel le fonds est le plus utile.

7. Le § 6 du chapitre 5 est également applicable aux cas ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

DU DON DE BIENS-FONDS.

1. Nul ne peut disposer à titre gratuit de son bien patrimonial. L'héritier, après le décès du donateur, aura le droit de faire révoquer l'acte qui constituerait cette aliénation. Mais il est permis de donner la jouissance viagère, particulièrement quand il s'agit de dons rémunérateurs (2).

Les immeubles provenant d'acquisitions peuvent être transmis à tout individu. Si l'action en retrait a été exercée sur un immeuble, on peut disposer librement du prix.

2. Si un donataire avait porté un préjudice considérable au donateur, à ses enfants, ou à ses héritiers, la révocation de la donation pourrait être prononcée par le tribunal, à moins qu'elle n'eût eu lieu pour cause rémunératoire.

3. On a la faculté de disposer de la sixième partie des immeubles situés dans les villes, provenant, soit du patrimoine, soit d'acquisitions. Quant à la dot, ou don du lendemain, et aux testaments, les titres précédents s'expliquent.

CHAPITRE IX.

DES IMMEUBLES ENGAGÉS OU HYPOTHÉQUÉS.

1. Lorsqu'un immeuble a été engagé pour être affecté au paiement d'une somme d'argent ou de marchandises d'une valeur déterminée, le créancier pourra poursuivre

retrait d'esclèche ou éclipsement. Il consistait dans la faculté accordée à un copartageant de se faire subroger en l'achat fait par un non-copartageant de la portion de l'immeuble partagé échue au vendeur, ou même de sa part encore indivise (Ce droit a été aboli par la loi française du 13 juin 1790).

(1) Le droit de retrait vicinal ne peut être exercé que dans les cas des articles 5, 4 et 5 (Loi du 29 juillet 1812). Ce droit n'existait pas sous l'ancien droit en France.

(2) Celui qui ne possède qu'un seul immeuble ne peut pas accorder la jouissance viagère de la totalité (Loi du 31 janvier 1780).

l'exécution du contrat, si l'époque d'exigibilité a été prévue; si aucun terme n'a été stipulé, il sera tenu de prévenir le débiteur que, faute par lui de payer, il disposera de l'immeuble (3).

2. Dans le cas où l'engagement d'hypothèque a été inscrit sur les registres d'un tribunal, le créancier aura un droit de priorité sur les acheteurs ou échangeurs.

3. En cas de non-paiement au jour fixé par le contrat ou par la sommation, le créancier fera publier la vente comme il a été dit ci-dessus, et procéder à l'estimation de la propriété, si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le prix.

Si le débiteur d'un bien foncier ne paie pas dans l'an et jour après la troisième publication, le droit de retrait pourra être exercé à la première audience.

Dans les villes, le délai pour payer est de douze semaines après la troisième publication. Le parent aura quatre semaines, et le voisin ou copropriétaire quinze jours, pour exercer le retrait (4).

4. Si le gage est estimé à une valeur plus forte que la dette, l'excédant appartiendra au propriétaire; mais si la valeur du gage est inférieure au montant de la créance, les autres biens du débiteur répondront de la différence.

5. Quand un immeuble est engagé à plusieurs personnes à l'insu des créanciers antérieurs, et que le gage ne suffit pas au remboursement de toutes les créances, le débiteur paiera sur ses autres biens une amende du sixième de la somme, dont les diverses dettes excéderaient la valeur réelle de la propriété.

6. Tout transport d'une créance hypothécaire doit être notifié au débiteur.

7. Le contrat par lequel un immeuble est engagé à titre d'antichrèse, doit être passé devant témoins. Dans ce cas, celui qui a le droit d'exercer l'action en retrait peut se substituer au créancier; il en est de même lorsque le créancier est envoyé en possession du gage, pour s'en attribuer un intérêt de six pour cent; mais s'il n'a pas été envoyé en possession, il n'y a pas lieu à retrait.

8. Celui qui détient l'immeuble à titre de gage ne doit pas le détériorer, ni y faire, sans le consentement du propriétaire-débiteur, d'autres dépenses que celles qui sont d'absolute nécessité.

9. Si le propriétaire qui a engagé son im-

(3) Pour engager ou hypothéquer les immeubles d'un mineur, on doit observer ce qui a été dit pour opérer leur aliénation (Lois des 7 juin 1749 et 29 avril 1786).

(4) Une ordonnance du 10 avril 1810 avait dit que la vente d'un bien engagé par un absent dont la résidence est inconnue devait être publiée dans la *Gazette de Hambourg*, mais cette ordonnance a été révoquée par une autre du 8 septembre 1829, qui dit que la publication se fera à trois reprises dans les gazettes de Suède.

meuble pour un temps fixe, décède avant cette époque, les héritiers peuvent ne pas attendre l'expiration du terme pour le déga-ger, en payant le montant de la créance.

CHAPITRE X.

DE CELUI QUI PEUT VENDRE, ENGAGER OU ÉCHANGER L'IMMEUBLE D'AUTRUI.

1. Tout acte de vente, d'hypothèque ou d'échange de l'immeuble d'autrui sans pouvoirs à cet effet est nul; celui qui l'aura consenti sera condamné à 40 dalers d'amende et à des dommages-intérêts, lors même que les publications auraient eu lieu et que les délais seraient expirés.

2. On ne peut obtenir une décision qui ordonnerait l'aliénation d'un immeuble ou une inscription judiciaire, en l'absence du propriétaire, à moins qu'il n'ait été régulièrement assigné, ou qu'il ne soit dûment représenté à l'audience (1).

CHAPITRE XI.

DE L'ACTION RÉCURSOIRE EN CAS D'ÉVICTION.

1. Tout acquéreur d'un fonds, troublé dans son acquisition, a le droit d'intenter une action récursoire contre son vendeur.

Si la vente est annulée, le vendeur restituera le prix qu'il a reçu, et paiera à l'acquéreur évincé des dommages-intérêts; celui auquel le fonds est adjugé lui remboursera toutes les dépenses nécessaires et utiles qu'il y aura faites.

2. Lorsque le contrat porte que le prix doit être payé comptant, et que cependant une partie de ce prix reste encore due, le vendeur n'en conservera pas moins un privilège avant les autres créanciers de l'acheteur sur la chose vendue, à moins de prescription; si la créance n'est point inscrite, il n'aura pas plus de droits que les autres.

3. Lorsqu'il existe plusieurs vendeurs successifs, c'est envers son vendeur immédiat que l'acquéreur doit exercer l'action en garantie. Celui qui ne peut mettre son acquéreur à l'abri de l'éviction, sera condamné à une amende de 6 dalers,

Dans le cas où il s'agirait d'une action en garantie contre des cohéritiers, celui dont la part est attaquée doit les appeler en intervention.

(1) Toute action ayant pour objet de réclamer une propriété doit être intentée dans l'année à partir du jour où l'on a acquis les documents nécessaires pour exercer la revendication. Mais à cause de l'incertitude sur la fixation de cette date, il est déclaré que toute détention d'un immeuble rural ou urbain, appuyée de titres et d'une possession constante, ne peut être contestée, lorsqu'elle n'a pas été réclamée pendant la vie du propriétaire dépossédé, ni par ses héritiers ou ayants-droit, dans les vingt années après son décès (Loi du 14 mai 1808).

Si l'acheteur ne peut pas obtenir la garantie de son vendeur immédiat, il peut remonter et s'adresser au troisième, et ainsi de suite, mais par ordre de date.

4. En cas d'éviction d'un fonds acquis par suite d'échange, l'évincé reprendra sa propriété si elle est encore en la possession de l'échangiste ou de ses héritiers; si elle a passé entre les mains d'un tiers, soit par l'effet d'un nouvel échange, vente, gage, donation, ou par suite d'expropriation forcée, et que les publications aient été faites et les inscriptions prises, l'action récursoire ne pourra plus être exercée sur cet immeuble, sauf toutes autres voies de droit.

5. Si l'échangiste est décédé, ses héritiers sont soumis à l'action en garantie, à moins qu'ils n'aient déjà renoncé à la succession. Alors aucune amende ne sera encourue.

6. En cédant un fonds, les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. Il faut que cette convention soit expressément stipulée dans le contrat.

7. En cas de contestations sur les limites entre voisins, l'acheteur produira ses défenses. Le vendeur devra l'aider des titres et des preuves qu'il possède. S'il était convaincu de les avoir retenus indûment, il devrait répondre du dommage éprouvé, à dire d'experts.

CHAPITRE XII.

DES LIMITES ENTRE VILLAGES.

1. Les limites entre villages sont marquées par cinq bornes en pierres, dont la principale et la plus grande est au milieu et les quatre autres à l'entour.

2. Des bornes d'une dimension moindre seront placées de distance en distance.

3. S'il existe des contestations entre deux villages sur leurs limites, les bornes les plus anciennes ou celles qui auraient été reconnues par un jugement antérieur seront prises pour guide; à défaut de bornes, on s'attachera aux limites naturelles, comme les montagnes, les fleuves, les cours d'eau, etc.

4. Les cours d'eau qui forment limite et les îles comprises dans les lacs qui forment également limite, appartiendront jusqu'au milieu aux villages riverains, à moins de possession contraire.

5. Si un village possède des propriétés dans une autre province, dans un autre territoire, ou dans une paroisse autre que celle du lieu de sa situation, il doit établir ses droits sur ces propriétés par la production des titres ou par l'existence des bornes.

6. Dans les forêts et les landes où il n'existe pas de bornes, le droit de propriété de chaque village sera proportionné à son importance et son étendue.

7. Les limites seront vérifiées et rectifiées tous les trois ans au moins.

CHAPITRE XIII.

DES PEINES ENCOURUES PAR CELUI QUI DÉTRUIT
OU DÉPLACE DES BORNES.

1. Les bornes entre villages ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'un jugement inscrit sur les registres, et celles entre les propriétés particulières ne peuvent l'être que du consentement de tous les propriétaires.

2. Celui qui détruit des bornes dans de mauvaises intentions, paiera une amende de 20 dalers ; si c'est un mineur, il sera fustigé en présence d'un employé du gouvernement provincial.

3. L'amende sera double et le délinquant sera privé de l'honneur (1), s'il agit par dol et dans le but de tromper.

4. Les instigateurs et les complices seront punis comme les délinquants eux-mêmes (159, *C. pénal français*).

CHAPITRE XIV.

DES CONTESTATIONS SUR LES LIMITES ET DE
L'INSPECTION DES LIEUX.

1. En cas de contestation sur les limites de deux ou plusieurs champs, les propriétaires feront procéder à l'inspection des lieux. S'ils ne peuvent s'entendre, ils feront vider leurs différends par le tribunal du district, qui visitera les localités.

2. La visite sera faite dans un temps où la terre ne sera pas couverte de neiges.

3. On peut interjeter appel du jugement du tribunal du district, relatif à la visite des lieux, devant le tribunal du second degré de juridiction, composé d'autres assesseurs. Dans ce cas, une nouvelle descente sur les lieux sera opérée par ces nouveaux juges.

4. Les frais de visite seront avancés par le demandeur et supportés en définitive par la partie condamnée.

CHAPITRE XV.

DE LA POSSESSION IMMÉMORIALE.

1. Il y a possession immémoriale, lorsqu'un fonds ou un droit ont été possédés sans contestation ni trouble pendant un laps de temps si prolongé et si continu que personne ne se rappelle, même par tradition, de quelle manière les ancêtres ou les auteurs du possesseur l'ont acquis.

2 et 3. Cette possession ne pourra pas être invoquée des habitants du même village, ni entre villages dans les forêts et landes, s'il n'y a pas de bornes.

4. Celui qui invoquera la possession immémoriale devra la prouver par des docu-

(1) C'est-à-dire de ses droits civils.

ments authentiques ou par des témoins bien instruits des localités.

CHAPITRE XVI.

DES BAUX ET DU JOUR DU DÉGUERPISSMENT (2).

1. Tout contrat de bail d'un bien rural contiendra les stipulations des parties et en exprimera la durée.

2. Le contrat par lequel un fermier prend à bail une terre pour toute sa vie, est valable tant qu'il paie la rente convenue, et tant qu'il tient les maisons, les champs, ou les prés en bon état ; ce contrat doit être exécuté même après le décès du preneur, au profit de sa veuve si elle ne se remarie pas.

3. Lorsque le contrat fixe un nombre d'années déterminées, il liera les héritiers des contractants.

4. Le fermier qui pendant trois ans ne cultive pas la terre, conformément aux dispositions contenues au titre suivant *sur les constructions* (3), paiera les amendes fixées, et le propriétaire pourra l'évincer.

5. Tout congé doit être donné en présence de deux témoins, avant le 21 décembre de l'avant-dernière année du bail. Le preneur restera dans la ferme jusqu'au 14 mars de la troisième année, mais à la Chandeleur il abandonnera à son successeur la moitié de la maison. Ces règles ne doivent pas empêcher toutefois l'exécution des usages locaux (4).

6. Pendant la durée du bail le fermier ne pourra pas se retirer, à moins qu'il ne substitue une personne agréée par le propriétaire. Si le fermier ne donne pas congé et qu'il reste dans les lieux après le terme fixé, il paiera le reste de l'année.

Les conventions stipulées dans le contrat entre le bailleur et le preneur, serviront de règle pour leurs relations.

7. *Cet article est modifié comme il suit par la loi du 19 mai 1845* : Si le fermier quitte furtivement les lieux avant l'expiration du bail, le propriétaire s'adressera au gouvernement de la province pour le faire ramener avec tout ce qu'il emporte. Le fermier sera

(2) 1° On ne peut pas affermer des terres provenant d'acquisitions pour plus de cinquante ans ;

2° Le bail des terres héréditaires ne durera que cinq ans après la mort du bailleur ;

3° Le contrat de bail doit être produit et inscrit à la première session judiciaire ;

4° Les inscriptions hypothécaires antérieures à l'inscription du bail ne pourront éprouver aucun préjudice par suite de l'existence du bail ;

5° Par contre, les inscriptions postérieures à l'inscription du bail ne porteront aucun préjudice aux droits du preneur à bail (*Loi du 15 juin 1800*).

(3) Ce titre n'ayant aucun rapport au droit civil n'a pas été reproduit.

(4) On n'aura plus égard aux usages locaux. La disposition de cet article est obligatoire pour tout le royaume (*Loi du 22 octobre 1766*). Mais pour les terres dépendantes de bénéfices ecclésiastiques, le déguerpissement, après la mort du bénéficiaire, est fixé au 1^{er} mai (*Loi du 7 décembre 1753*).

CHAPITRE XVII.

DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE LES BAUX DOIVENT ÊTRE PAYÉS A LA VILLE ET A LA CAMPAGNE.

1. Le prix des baux ruraux sera payé le 21 décembre de chaque année (jour de la Saint-Thomas).

2. Le paiement des fermages, en cas de contestation, doit être prouvé par quittance ou par témoins.

3. Si le preneur meurt avant le paiement de son terme, le prix sera prélevé sur sa succession avant le partage. Le loyer de l'année courante sera toujours privilégié sur toutes les autres dettes; ce privilège pourra s'étendre même aux trois dernières années, si le propriétaire prouve qu'il lui a été impossible de recouvrer le prix de son fermage pendant ce laps de temps. Les arrérages de plus de trois ans ne donneront au propriétaire d'autres droits privilégiés que le rang que lui assignera le jugement ou la date de son inscription. S'il s'agissait d'arrérages de plus de trois ans, il n'aurait d'autre rang hypothécaire que celui qui résulterait d'un jugement ou d'une inscription. Une terre soumise au droit du cens est toujours chargée de la rente des trois dernières années, par préférence aux autres dettes, même à celles inscrites.

4. Si cependant cette terre a été vendue et le contrat judiciairement ratifié, le cens doit être exercé sur les autres biens du débiteur.

5. Dans les villes, les loyers des maisons seront payés huit jours avant l'expiration du terme, et le propriétaire pourra retenir les meubles du locataire.

CHAPITRE XVIII.

DE CELUI QUI S'EMPRE PAR VIOLENCE DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

1. Celui qui s'empare par force et violence de la propriété d'autrui sera condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire, et en outre à une amende de 40 dalers, ainsi que ses complices.

TITRE DU DROIT DE CONSTRUCTION.

Ce titre ne contient que des dispositions administratives et pénales.

TITRE DU COMMERCE.

Ce titre traite de plusieurs contrats: on en a extrait ceux qui sont rapportés dans le Code Napoléon, en laissant de côté ce qui est de droit purement commercial et administratif.

aussi condamné à une amende de 10 dalers. Quant aux complices qui l'ont aidé à déguerpier, ils paieront 5 dalers.

8. *Cet art. est abrogé par la loi du 19 mai 1845.*

9. Celui qui entreprend de cultiver des terres en friche se fera accorder par le propriétaire un acte qui énoncera l'étendue de ses droits. En tout cas il devra les rendre en état de production après son temps de jouissance.

10. Dans les villes, le jour du déménagement est fixé: pour le printemps, au dernier jour de mars, et en automne, au dernier jour de septembre; la durée du bail sera fixée par le contrat.

11. Lorsqu'il s'agit de baux urbains, un locataire a la faculté de sous-louer, pourvu que le sous-locataire présente la même solvabilité et exerce la même profession. Dans le cas d'excuses valables et légales, le juge peut autoriser le locataire à résilier le bail, en payant un terme au delà du temps de sa location.

12. Si le propriétaire promet de tenir les localités en bon état, et qu'il ne remplisse pas cette promesse, le locataire pourra faire les réparations et constructions aux frais du propriétaire, après l'avoir sommé de les exécuter en présence de deux témoins. Le locataire est tenu des dégradations et des détériorations de la chose louée.

13. Le contrat sera censé continuer jusqu'au terme suivant, si l'un des contractants n'a pas donné congé deux mois avant l'expiration.

14. Si le locataire doit plusieurs termes, et s'il mène une vie qui puisse porter préjudice à la maison, le propriétaire pourra l'expulser sur-le-champ; mais le locataire n'en demeurera pas moins obligé de payer les loyers jusqu'à la fin du terme suivant.

15. A la campagne et dans les villes, la vente annule le bail, c'est-à-dire que l'acheteur peut donner congé au locataire pour le terme suivant, de la manière indiquée plus haut (voir § 5 et 13). Le propriétaire pourra aussi donner congé au locataire pour se servir lui-même de son champ et de sa maison; dans ce cas, il lui restituera une partie des arrhes qu'il a reçues et lui paiera en outre des dommages-intérêts. Les baux ruraux à vie ne pourront pas être résiliés par les mêmes motifs (1).

16. Lorsqu'un fonds est loué ou affermé à deux personnes successivement, le premier contrat est seul valide. Le propriétaire est condamné à une amende du sixième du revenu de la première année, et à des dommages-intérêts envers le second contractant, auquel il est tenu de procurer une autre location de même valeur et qualité (2).

(1) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si le bail a été inscrit judiciairement; dans ce cas, on le regarde comme une charge hypothécaire de l'immeuble (Loi du 13 juin 1800).

(2) Voir, plus bas, la loi du 19 mai 1845, qui modifie la loi du 15 juillet 1818, sur les hypothèques, rapportée à la suite du Code suédois.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACHAT ET DE L'ÉCHANGE.

1. Toute vente doit contenir le consentement du vendeur et de l'acheteur sans dol ni violence, à peine de nullité.

2. Le contractant qui ne remplit pas ses engagements, sera condamné à une amende de 3 dalers et à des dommages-intérêts.

3. Le vendeur et l'acheteur se garantiront ce qu'ils se sont respectivement cédé, sous peine d'une amende de 10 dalers et de dommages-intérêts.

4. Celui qui aura vendu sciemment une marchandise viciée ou avariée, sera tenu de la reprendre, d'en restituer le prix et de payer des dommages-intérêts et une amende de 10 dalers. Si aucune des parties n'a eu connaissance du vice qui l'entachait, le contrat sera annulé et chacune d'elle reprendra sa chose, à moins de clause contraire. S'il s'agit de l'achat d'un cheval, trois jours d'épreuve sont accordés à l'acheteur.

5. Celui qui vend la même chose à deux personnes sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende de 10 dalers; dans ce cas, la première vente sera seule valable (1).

6. Celui qui intervient entre deux contractants pendant qu'ils traitent, dans le but de faire hausser le prix de la vente, sera condamné à une amende de 3 dalers (414 *et suiv.*, C. pénal fr.).

7. Toute chose vendue à la mesure, au poids ou au nombre, est aux risques du vendeur, tant qu'elle n'a été ni mesurée, ni pesée, ni comptée (1585, C. N.).

8. Il est interdit d'acheter aucun objet de la femme, des enfants ou des domestiques d'un chef de famille, sans l'autorisation de celui-ci, à moins qu'ils ne soient marchands. La vente qui aurait eu lieu nonobstant cette prohibition sera nulle, et l'acheteur condamné à une amende de 10 dalers.

CHAPITRE IX.

DU PRÊT EN ARGENT OU EN MARCHANDISES,
ET DES INTÉRÊTS.

1. Tout prêt d'argent comptant, ou de toute autre chose, doit être constaté par écrit ou par deux témoins (2).

2. La somme ou la chose prêtée doit être

restituée au prêteur, à son mandataire ou à son cessionnaire au jour fixé, en même genre, qualité et quantité (1902, C. N.).

3. Si le débiteur ne peut se procurer de la monnaie ou des marchandises du même genre, le créancier a le choix ou d'attendre, ou d'en prendre d'autres dans un autre genre, selon le prix le plus élevé de la chose prêtée au jour fixé pour le paiement.

4. Si aucune époque n'a été déterminée pour le remboursement ou la restitution, le créancier pourra l'exiger à sa volonté.

5. Celui qui a fait plusieurs emprunts au même prêteur et qui s'est engagé à payer des intérêts différents, a le droit, s'il se libère partiellement, d'imputer les versements qu'il effectue, sur la somme qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, pourvu toutefois que la dette imputée soit arrivée à son échéance. Aucune imputation ne sera opérée sur le capital, tant que les intérêts ne seront pas payés (1254, C. N.).

6. L'intérêt ne pourra excéder 6 p. 100 par an; celui qui en aura exigé un plus élevé ou qui prendra l'intérêt des intérêts, perdra non-seulement tout droit sur les intérêts, mais encore le dixième du capital au profit des pauvres (3).

7. Il est cependant permis, en renouvelant le contrat constitutif de la dette, d'ajouter de commun accord l'intérêt au capital.

8. Celui qui prend des marchandises à crédit et qui ne les paie pas au jour fixé, devra payer 6 p. 100 d'intérêt à compter du jour de l'échéance. Si aucune époque n'a été déterminée, le débiteur sera tenu de payer 5 p. 100 à dater du jour de la demande en justice (4).

9. Ne sont pas considérés comme usure les bénéfices qu'on obtient par suite d'un commerce licite ou d'une vente légale.

Il en est de même de l'antichrèse.

10. Tout prêt d'argent pour un temps fixe, sans intérêts stipulés, ne donne droit d'en réclamer qu'à partir du jour de l'échéance; cet intérêt sera alors de 6 p. 100.

Si aucun terme n'a été fixé, on observera les dispositions du § 8 ci-dessus.

11. L'individu qui exige le paiement d'une dette, qu'il sait avoir été payée, sera condamné à une amende de la moitié de la somme réclamée au profit de l'autre partie (5).

12. Tout prêt de marchandises, d'argent ou de tout autre objet, se prescrit par vingt

(1) En France, la vente de la chose d'autrui est nulle (1599, C. N.), et la double vente d'un immeuble constitue le stellionat (2039, C. N.).

(2) Toute reconnaissance de dettes ou promesse d'engagement doit être rédigée par écrit et signée par celui qui l'a contractée, ou par l'un des obligés s'ils sont plusieurs. Si l'une des parties ne peut ou ne sait signer, l'acte sera certifié par deux témoins présents, dont l'un aura dû écrire le titre en entier de sa main (Loi du 28 juin 1798).

(3) La convention par laquelle le débiteur s'engage à payer une amende, pour le cas où il ne réalisera pas son paiement au jour fixé, est nulle (Loi du 11 août 1815).

(4) La loi française du 3 septembre 1807 établit aussi les sages dispositions des articles précédents, en ce qui concerne les intérêts.

(5) Il en sera de même du débiteur convaincu d'avoir désavoué une reconnaissance signée par lui (Loi du 30 mai 1838).

ans, à moins de demande par écrit, de vive voix, ou en justice (1).

CHAPITRE X.

DU GAGE ET DE LA CAUTION.

1. Tout nantissement consistant en or, en argent ou en tout autre meuble, doit être constaté par un acte de dépôt rédigé par écrit, en présence de deux témoins.

2. Si la chose n'est point dégagée au jour fixé, le détenteur fera publier la vente du gage, une fois en audience publique à la campagne, et trois lundis de suite dans les villes; après l'accomplissement de cette formalité, il le fera légalement estimer (2).

Le propriétaire du gage ou l'emprunteur pourra le dégager, même après cette publication, dans les villes pendant quinze jours, et à la campagne pendant un mois, après avoir été mis en demeure de le retirer et de payer sa dette.

En cas de refus ou d'impossibilité de sa part, il choisira : ou de laisser vendre le gage publiquement, ou de l'abandonner au créancier au prix d'estimation.

Si le prix de la vente ou de l'estimation est supérieur à la dette, le débiteur profitera de l'excédant ou supportera la moins-value si le prix est inférieur.

3. Le gage doit être fidèlement gardé et conservé; il n'est pas permis de s'en servir ou de le prêter sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende de 6 dalers et de dommages-intérêts.

4. Le détenteur du gage cependant ne répondra que du dommage résultant de sa négligence; le propriétaire supportera les risques qui proviennent des cas fortuits et n'en paiera pas moins sa dette.

5. Celui qui aura sciemment trompé sur la nature du gage, sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende du tiers de ce qu'il aura emprunté ou aura voulu emprunter.

6. Le créancier qui veut engager pour son compte le gage qu'il a obtenu, doit en avertir le débiteur, et en son absence se faire autoriser par le tribunal; mais il ne pourra opérer cet engagement pour une somme plus élevée ou pour des conditions autres que celles stipulées originairement. En cas de contravention, il sera condamné à une amende égale au sixième de la valeur du gage et à des dommages-intérêts.

Celui qui sciemment nie un gage reçu,

sera tenu de payer, à titre d'amende, la moitié de sa valeur.

7. Si le gage a été détérioré ou aliéné avant les termes indiqués ci-dessus et avant estimation, le détenteur ou contrevenant sera condamné à une amende du quart de sa valeur et à des dommages-intérêts.

8. Tout garant d'une dette doit la payer à défaut du débiteur principal. Si le débiteur se tient caché au jour de l'échéance, ou s'il est absent hors du royaume sans laisser de biens, le gouvernement provincial fixera au garant un terme pour payer à sa place (3).

9. Lorsque la caution s'est obligée solidairement, le créancier a le droit de se faire payer indistinctement par toutes les parties (2021, C. N.) (4).

10. En cas de décès du débiteur, ses héritiers seront tenus du paiement jusqu'à concurrence du montant de la succession, et la caution répondra du reliquat.

Si la caution décède, le créancier en demandera sur-le-champ une autre au débiteur, et si celui-ci la fournit, les héritiers de la première caution seront déchargés, sinon le créancier exigera le paiement immédiat du débiteur, et à son défaut de la succession de la caution.

11. Le créancier a la faculté de se faire payer par celle des cautions solidaires à laquelle il préférera s'adresser.

Les cautions qui ne sont pas solidaires ne répondront que pour la part qu'elles ont garanties (2025, C. N.).

12. Celui qui s'est porté caution de la personne et non de la dette n'est tenu qu'à représenter la personne; mais s'il ne la représente pas, il paiera le montant de la dette.

13. Un mineur ne peut se porter caution; la même interdiction est imposée à la femme, à moins du consentement de son mari.

Une veuve peut engager ses biens pour former un cautionnement.

CHAPITRE XI.

DU COMMODAT.

1. Toute chose prêtée doit être restituée, sans qu'aucun abus dans la jouissance ait été commis.

2. Celui qui nie sciemment et faussement l'avoir reçue, sera condamné à la restituer, et à payer la moitié de sa valeur à titre d'amende, et en outre à des dommages-intérêts.

3. On ne pourra retenir, pour être imputé en paiement d'une dette quelconque, ce qu'on a reçu à titre de commodat, à moins

(1) Le terme ne sera plus que de dix ans (Loi du 15 juin 1800). Il sera même applicable aux dettes reconnues par jugement (Loi du 21 mars 1835).

(2) La publication a pour objet évident d'inviter tout ayant droit à exercer son action en revendication sur le gage; quant à l'estimation, elle est destinée à en fixer la mise à prix, en cas de vente ou d'abandon au créancier.

(3) La disposition de la note 1 de la page 523 est également applicable aux garants.

(4) Un an après le jour d'échéance de la dette, la caution solidaire ne sera plus responsable (Loi du 26 juillet 1798).

qu'on n'ait un droit de gage à exercer, ou à moins qu'on n'y ait fait des dépenses nécessaires pour sa conservation, avec l'autorisation du propriétaire.

Le contrevenant sera condamné à 10 dalers d'amende, et à la restitution de la chose qui est l'objet du commodat.

4. La vente, la mise en gage, ou l'aliénation à quelque titre que ce soit de la chose empruntée, sans le consentement du propriétaire, donne à celui-ci le droit de se faire restituer le prix intégral et de réclamer en outre la moitié de ce prix.

Le propriétaire a les mêmes droits dans le cas de dol de la part du tiers-détenteur, ou lorsqu'un individu a emprunté au nom d'un autre et qu'il ne peut prouver l'autorisation qu'il prétend avoir reçue.

CHAPITRE XII.

DU DÉPÔT.

1. Toute remise d'or, d'argent monnayé et non monnayé, ou d'autres objets mobiliers, à la charge de garder et restituer, doit être constatée par écrit ou par témoins (1923, C. N. *diff.*) (1).

2. Le dépositaire doit garder les choses déposées comme les siennes propres. Il répondra de sa faute et de sa négligence, mais non des cas fortuits (1927, C. N.).

3. Si le dépôt consiste en caisses ou ballots scellés ou fermés, dont le dépositaire ignore le contenu et qui ne lui ont pas été comptés, pesés ou mesurés, le déposant qui réclamerait au delà de ce que le dépositaire offre de lui restituer sera débouté de sa demande, si les scellés et les fermetures sont intacts; s'ils ont été brisés, et que le déposant demande plus que n'offre le dépositaire, il pourra prouver le dépôt par témoins ou par serment; le dépositaire sera alors admis à prouver que la détérioration n'a pas eu lieu par sa faute ou par sa négligence, qu'il l'a ignorée et n'en a pas profité; s'il est convaincu d'avoir aliéné le dépôt avec intention de nuire, il sera poursuivi et puni comme voleur (1933, C. N.).

4. Le dépositaire qui se sert d'une chose déposée sans l'autorisation du déposant paiera une amende de 10 dalers et des dommages-intérêts.

Dans le cas où il la vendrait, l'engagerait ou la détériorerait, le § 4 du chapitre XI recevra son application.

5. Une chose déposée par plusieurs propriétaires ne peut être restituée que sur l'autorisation de tous; à défaut de leur adhésion, le dépositaire répondra envers chacun d'eux

de leur part respective; il aura son recours à exercer contre celui auquel il aurait rendu la chose (1937, C. N.).

6. Le dépositaire qui ne veut plus garder la chose déposée, en instruira le déposant en présence de témoins. Si le déposant refuse de la reprendre, tous les risques seront à sa charge.

7. Si le dépositaire meurt, ses héritiers répondront de la chose déposée.

8. Le déposant paiera au dépositaire, avant la restitution du dépôt, les frais que sa garde et sa conservation auront occasionnés (1947, C. N.).

9. Le § 2 du chapitre XI s'applique au dépositaire qui nie le dépôt.

10. Le dépositaire qui nie le dépôt d'objets sauvés d'un incendie, d'un naufrage ou d'un pillage, sera condamné comme voleur à une amende triple de leur valeur.

11. La chose séquestrée par jugement doit être conservée comme tout autre dépôt, et ne peut être restituée sans l'autorisation du tribunal ou du gouvernement provincial (1956, C. N.).

12. L'ouvrier qui vend ou engage les matières confiées à son travail, paiera une indemnité et une amende de 20 dalers, ainsi que celui qui les aura achetées sciemment (2).

CHAPITRE XIII.

DU LOUAGE.

1. Toute location de meubles, ou de marchandises, ou tout autre fermage d'immeubles simple ou à condition, ou à prix d'argent, recevra son exécution, soit qu'on ait donné ou qu'on n'ait pas donné d'arrhes.

2. Si la même chose est louée à plusieurs personnes, la première location sera seulement valable, et le locateur paiera une indemnité et une amende de 10 dalers.

La même amende est infligée au locataire, complice de la double location.

3. Celui qui donne à loyer la chose d'autrui, sans son consentement, sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende de 10 dalers.

CHAPITRE XIV.

DES DOMESTIQUES (3).

1. On ne peut louer des domestiques qu'entre la Saint-Laurent et la Saint-Michel, et seulement après que ceux-ci ont demandé

(2) En France, l'art. 408 du Code pénal prévoit et punit ce cas comme un abus de confiance.

(3) Il existe un titre particulier fort étendu sur cette matière, publié le 13 mai 1805, et un autre plus récent du 25 novembre 1855. Nous avons cru cependant devoir reproduire que les dispositions du chapitre XIV, dans le but de faire connaître l'esprit et le caractère du Code suédois à l'époque de sa promulgation.

(1) En France, le dépôt ne peut être prouvé par témoins lorsque sa valeur excède 150 francs (1923, C. N.). Mais, en cas de violation de dépôt, l'art. 408 du Code pénal inflige une peine correctionnelle.

leur congé au maître qu'ils servaient. En cas de contravention, les deux parties seront condamnées à une amende de 40 dalers.

2. Le temps du service commencera à la Saint-Michel (1).

3. Le domestique qui se loue à deux maîtres servira le premier, et perdra ses gages d'une année au profit du second. Le jugement qui interviendra à ce sujet recevra son exécution nonobstant appel.

4. A la campagne, les domestiques entreront au service sept jours, et dans les villes quatre jours au plus tard après la Saint-Michel (2). S'ils ne s'y rendent pas à cette époque, le maître pourra les y contraindre, ou leur faire payer à titre d'amende les gages d'une année.

5. Les domestiques doivent exécuter avec zèle et fidélité ce que le maître leur prescrit; en cas de négligence et d'obstination dans leur refus, ils seront punis d'abord par des représentations verbales, ensuite par une correction modérée; s'ils ne se corrigent pas, ils seront renvoyés sans congé et sans gages.

Aucun domestique ne pourra avoir des malles autre part que dans la maison où il sert.

6. Si un domestique quitte son service avant le terme, le maître pourra exercer contre lui les droits indiqués au titre de la propriété foncière, chapitre XVI (sur les fermiers). Si le maître ne veut pas le reprendre, le domestique lui paiera les arrhes et les gages convenus.

7. Celui qui débauche un domestique et lui persuade de quitter son maître, sera condamné à une amende de 40 dalers.

8. Le maître qui chasse un domestique sans motifs, lui paiera ses gages et une indemnité.

9. Si le domestique devient malade, le maître doit le faire soigner; il peut retenir les frais de la maladie sur ses gages.

10. Le maître et le domestique qui ne se donnent pas congé entre la Saint-Olaüs et la Saint-Laurent, seront réputés continuer leur louage aux conditions de l'année précédente.

11. Le maître qui retient son domestique et qui lui refuse ses gages, sera condamné à lui en payer la moitié en sus.

Mais s'il lui a fait apprendre un métier ou toute autre chose, le domestique ne pourra partir avant de l'avoir indemnisé.

12. Sous peine de 40 dalers d'amende, le maître ne pourra refuser un certificat au domestique, ou lui donner une attestation autre que celle qu'il mérite.

13. L'ordonnance sur les domestiques est maintenue.

(1) Du 24 octobre au 24 octobre (Loi du 22 avril 1819).

(2) Aujourd'hui le 24 octobre (Loi du 22 avril 1819).

CHAPITRE XV.

DES SOCIÉTÉS.

1. Tout contrat de société doit être rédigé par écrit (3).

2 et 3. Les associés sont obligés solidairement pour les dettes de la société, même après sa dissolution et lors même qu'un des sociétaires serait frappé d'incapacité.

4. L'associé qui, en vue de son propre intérêt, nuit à la société, en sera exclu; on prendra sur sa part des dommages-intérêts à dire d'arbitres; l'associé répondra aussi de sa mauvaise foi, s'il y a lieu.

5. Tout associé devra à la société une indemnité pour le dommage qu'il lui a occasionné par sa négligence (1850, C. N.).

6. Aucun associé ne pourra, sans le consentement des autres sociétaires, se substituer un tiers (1861, C. N.).

7. Celui qui voudra, au jour de l'expiration de la société, se retirer ou prendre sa part dans l'intérêt social, en avertira trois mois d'avance ses co-associés en présence de témoins.

8. A l'expiration de la société, un bilan sera dressé et le partage s'effectuera après le paiement des dettes (4).

9. Si un associé tombe en faillite, ses créanciers le représenteront dans la société, à moins que les associés n'aient mieux les désintéresser.

10. La mort d'un associé ne donne pas à ses héritiers le droit de demander la dissolution de la société (1865, n. 3, C. N. diff.).

11. Les héritiers d'un associé qui n'a apporté dans la société que son industrie, ne peuvent le faire remplacer sans le consentement des autres associés; si ce consentement est refusé, la société est dissoute.

CHAPITRE XVII.

DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

1. Si les biens du débiteur ne sont pas suffisants pour le paiement de toutes les dettes, le juge fixera l'ordre entre les créanciers.

2. On distraira d'abord de la fortune du débiteur ce qui ne lui appartient pas: comme dépôts, biens de sociétés, marchandises en commission, choses volées, empruntées ou louées, engagées si on les dégage, dons de nocés et autres semblables; si ces choses ne

(3) Si la société est composée de personnes qui ne sont pas nommées dans la raison commerciale, ou si un des associés se retire, on en donnera avis dans les trois mois aux autorités, sous peine d'une amende de 500 dalers banco (Loi du 28 juin 1798).

(4) Si les associés veulent changer la raison sociale ou dissoudre la société, ils en avertiront leurs correspondants par lettres et par trois insertions successives dans les feuilles publiques (Loi du 28 juin 1798).

se retrouvent pas en nature, les dispositions du § 16 seront appliquées.

Après cette défalcation, il sera procédé de la manière suivante :

3. Le créancier d'un gage mobilier sera privilégié sur ce gage pour son remboursement. Les ouvriers, à raison de leur travail, ont un privilège de même nature sur les objets qui leur ont été confiés pour les mettre en œuvre.

4. Les privilèges s'exerceront, en cas de décès, dans l'ordre suivant :

1° Les frais d'enterrement ;

2° Les frais d'inventaire et la taxe des pauvres ;

3° Les créances des médecins et pharmaciens pour les frais de dernière maladie (1) ;

4° Le salaire des garde-malades, ainsi que les gages des domestiques pour la dernière année (2101, C. N.).

5. Le propriétaire exercera ensuite son privilège sur les meubles pour les loyers de la dernière année et du trimestre courant ; s'il n'y a pas de meubles dans la maison, on se conformera au § 16 (2102, C. N.).

6. Quant aux charges immobilières, le propriétaire d'une rente aura un privilège sur l'immeuble pour les arrérages qui ne remontent pas au delà du terme indiqué au chapitre XVII du titre *des propriétés foncières* (2).

Si le débiteur de la rente n'est pas propriétaire du fonds, le même privilège s'exercera sur les immeubles qu'il possède. Il en est de même des créances ayant pour cause le prix des détériorations d'un immeuble loué. La couronne a le même privilège pour les contributions arriérées. En cas d'insuffisance, les contributions seront payées avant la rente du propriétaire.

7. Les droits résultant de contrats à la grosse constituent des privilèges, qui frappent les navires auxquels ils s'appliquent. Le même privilège est réservé aux contrats relatifs aux fournitures.

8. Les droits des enfants s'exercent sur les biens de leurs ascendants ou de leurs tuteurs ; ceux des églises, des pauvres, de la couronne et des seigneurs sont garantis sur les biens de leurs comptables dans l'ordre de leur institution ou de leur nomination, à moins d'inscription sur leurs immeubles.

9 et 10. Viendront ensuite les créanciers hypothécaires dans l'ordre de leur inscription.

11. Les créanciers inscrits à la même audience seront payés concurremment.

12. L'inscription ne donnera des droits que sur les immeubles possédés par le débiteur au moment où elle aura été prise ; elle ne produira aucun effet lorsqu'elle aura

été opérée après le décès ou la déconfiture du débiteur.

13. Le créancier détenteur de l'immeuble engagé sera colloqué après les créances ci-dessus.

14. Seront ensuite colloqués les porteurs de lettres de change.

15. Les créanciers du même ordre seront payés concurremment, quant au capital ; mais les intérêts s'arrêteront au jour de la saisie.

16. S'il reste encore des biens après le paiement de ces créances, les autres créanciers seront payés sans préférence entre eux. Les amendes seront colloquées les dernières.

CHAPITRE XVIII.

DÈS MANDATAIRES.

1. Pour gérer les affaires d'autrui, il faut être muni d'une procuration. Celui qui en est investi doit s'occuper du soin d'administrer les biens du mandant et de lui en rendre compte (1784 à 1793, C. N.).

2. Les actes faits par le mandataire, conformément aux pouvoirs qu'il a reçus, seront aussi valables que si le mandant avait agi lui-même ; s'ils excèdent les limites du mandat, il répondra du dommage qui pourra en résulter, et paiera une amende de 20 dalers.

3. Dans le cas où il agirait frauduleusement envers le mandant, il répondra du dommage et sera puni selon les circonstances. Le mandant ne sera pas tenu des faits du mandataire qui seront contraires aux pouvoirs qu'il a donnés, à moins qu'il n'en ait profité (1998, C. N.).

4. Le mandataire sera responsable de sa faute et de sa négligence, mais non de sa maladresse (1992, C. N.).

5. En l'absence de stipulation, le juge fixera les honoraires du mandataire pour ses travaux et ses dépenses (1986, C. N. *diff.*).

6. A moins de convention particulière, le mandataire ne répondra pas du prêt qu'il a fait de l'argent du mandant à des personnes honorablement connues, qui tombent ensuite en déconfiture.

7. Si le mandataire s'est obligé de terminer les affaires du mandant dans un temps déterminé et qu'il en ait été empêché par des causes indépendantes de sa volonté, il sera à l'abri de toute responsabilité, pourvu qu'il en avertisse à temps le mandant.

8. En cas de décès du mandant, c'est à ses héritiers que le mandataire doit rendre compte ; le mandat est alors annulé, à moins de conventions contraires. Les héritiers du mandataire seront tenus de répondre de sa gestion (2003, § 3, C. N.).

9. Celui qui veut attaquer les comptes d'un mandataire, doit intenter son action dans l'an et jour après l'expiration du mandat et la reddition des comptes. Ce délai

(1) Cette disposition du 3° se trouve dans une loi du 6 août 1777.

(2) Voir ci-après, p. 552, la loi sur les hypothèques du 13 juillet 1818, modificative d'une partie du système du Code suédois.

courra du jour où auront cessé les empêchements majeurs, s'il y en a eu.

10. On peut sans mandat gérer les affaires d'un absent qui n'a pas nommé de mandataire, mais à la charge de donner caution. Si l'absent ne confirme pas cette gestion, le mandataire officieux doit répondre de tout dommage.

TITRE CRIMINEL.

Ce titre répond à peu près au Code pénal français.

TITRE PÉNAL.

Ce titre, qui est très-court, contient des dispositions sur l'exécution des arrêts en matière criminelle et sur l'administration des prisons.

TITRE DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

CHAPITRE VIII.

DE LA PRISE DE CORPS (1).

1. Le créancier qui a juste sujet de craindre que son débiteur ne prenne la fuite ou ne réalise ses biens pour en emporter la valeur, doit s'adresser au gouvernement de la province pour le faire saisir, ou pour faire ordonner le séquestre de ses biens. Avant de faire droit à sa requête, le gouvernement doit examiner les droits du demandeur, et peut, selon les circonstances, exiger qu'il donne préalablement caution (2).

2. On ne peut pas faire incarcérer pour dettes celui qui, dans le royaume, possède des biens sur lesquels la créance peut être payée, ou lorsqu'il offre un gage ou une caution (3).

3. Si l'incarcération ou le séquestre des biens a été ordonné provisoirement, la dé-

(1) En France cette matière est traitée, avec autant de garanties pour les créanciers que de philanthropie pour les débiteurs, dans une loi mûrement discutée par les chambres, et promulguée le 17 avril 1832.

(2) La prise de corps, lorsqu'elle est requise pour obtenir le paiement d'un billet échu et non payé, doit être prononcée huit jours après que le créancier en aura donné avis au débiteur, et sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder de la saisie des biens (Loi du 12 mars 1830).

Un créancier ne peut faire incarcérer un failli non frauduleux, ni un débiteur pour la même dette que celle pour laquelle il a été déjà arrêté et mis en liberté. Dans les cas autres que ceux de billets payables au porteur, le séquestre des biens doit précéder la prise de corps (Lois des 10 juin 1841 et 19 mai 1845).

(3) Si une créance est garantie par une inscription hypothécaire, il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps (Loi du 22 février 1770).

cision définitive du gouvernement provincial sera provoquée; s'il s'élève des contestations, le créancier s'adressera au tribunal qui statuera à la première audience. En cas d'inexécution de ces dispositions, la nullité de l'emprisonnement ou du séquestre sera encourue.

4. Tout séquestre des biens peut être retiré si une caution est donnée. Le débiteur arrêté par la seule crainte qu'il ne s'évade, peut être mis en liberté s'il se présente une caution solvable.

5. On ne peut arrêter la femme du débiteur. Une femme veuve peut être incarcérée pour ses propres dettes (4).

6. Si la saisie consiste en rentes ou dans le prix d'un loyer, le créancier désignera un administrateur pour les percevoir; mais si le débiteur conteste sa solvabilité, et que sa demande soit admise, le créancier en choisira un autre.

Le gouvernement a le droit d'interdire la vente des meubles ou immeubles du débiteur, même par partie, s'il y a lieu.

7. Celui qui, ayant entre ses mains des biens d'autrui, reçoit du gouvernement de la province l'ordre de ne pas les rendre, et les restitue cependant, répondra du prix de sa valeur, et paiera en outre une amende de 10 dalers.

8. L'individu qui trouble un séquestre ou qui viole les sceaux publics sera condamné à une amende de 40 dalers.

La même peine sera appliquée à celui qui, sans y être autorisé, appose ce sceau.

9. Le créancier qui a fait arrêter un débiteur sans motifs paiera une amende de 20 dalers et même davantage, selon les circonstances; en cas de saisie des biens, il sera condamné à des dommages-intérêts.

10. L'autorité administrative ne peut refuser à un créancier l'autorisation d'interdire à son débiteur de s'éloigner de la ville avant qu'il ait comparu en justice, ou avant qu'il ait nommé un mandataire. Cette ordonnance ne sera pas réputée prise de corps.

11. Si le débiteur veut s'éloigner du domicile où il doit fournir des aliments, payer un loyer de maison ou un fret de navire, ou s'acquitter d'autres dettes semblables, le créancier peut faire saisir ses biens pour sa sûreté; s'ils sont insuffisants, le gouvernement provincial peut interdire au débiteur de s'éloigner jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction au créancier, ou, en cas de contestation, sans qu'il ait présenté un mandataire ou offert un cautionnement.

12. Celui qui déménage clandestinement pourra être pris de corps.

13. La personne arrêtée pour dette ne pourra être mise dans la prison des criminels. Si le créancier ne prouve pas que le débiteur puisse lui-même pourvoir à ses

(4) Les femmes marchandes publiques peuvent être arrêtées (Loi du 28 juin 1798).

besoins, il doit lui donner 4 oers par jour (1), et s'il ne fait pas cette consignation après sommation, le prisonnier sera élargi.

14. Le gouvernement provincial a le droit de faire publier que le débiteur sera tenu de se représenter, s'il a déserté son domicile ou si ses biens sont insuffisants pour répondre de sa dette.

TITRE DE LA PROCÉDURE.

CHAPITRE PREMIER.

11. A défaut de la loi écrite, le juge peut suivre les coutumes qui ne sont pas déraisonnables.

CHAPITRE VII.

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Lorsqu'un créancier demande l'inscription de sa créance sur un immeuble de son débiteur, il adressera une requête au juge en y joignant les pièces à l'appui; ces pièces seront lues publiquement à l'assemblée. La demande sera annotée et on en donnera acte au demandeur; le juge ajournera ensuite le débiteur pour entendre ses défenses. Si, au jour fixé, le débiteur ne prouve pas sa libération ou la non existence de la dette, l'annotation sera convertie en inscription et datera du jour de la demande. On peut appeler de ces décisions.

Toute inscription qui aura dix ans devra être renouvelée, mais elle conservera sa date; à défaut de ce renouvellement ou d'excuses légitimes, l'inscription sera prescrite (2).

CHAPITRE XX.

DES TRANSACTIONS.

1. Toute transaction sur un procès doit être dénoncée à l'autorité judiciaire devant laquelle l'instance est pendante, pour être inscrite sur les registres et confirmée par le juge s'il y a lieu, sous peine de 10 ou 20 dalers d'amende, selon le degré de juridiction (L. du 18 avril 1849).

2. Le juge, au commencement d'un pro-

(1) Il doit lui donner 2 schillings par jour et le pain nécessaire (Loi du 1^{er} février 1810). Le débiteur qui ne pourrait pas lui-même subvenir à son entretien recevra aux frais du créancier ce que l'Etat accorde aux prisonniers et la moitié en sus (Loi du 7 mars 1855). Le créancier ne peut jamais demander la restitution des aliments fournis au débiteur incarcéré (Loi du 12 mars 1830).

Le schilling est de la valeur d'environ un sol de notre ancienne monnaie.

(2) Voir ci-après la loi du 13 juillet 1818, sur les inscriptions hypothécaires, qui, avec le chap. XVII du titre du commerce (voir p. 529), complète les dispositions sur les hypothèques.

cès, tâchera de concilier les parties si la nature de la cause le permet; s'il y réussit, il rendra un décret confirmatif de la transaction, lorsqu'elle aura été transcrite sur les registres du tribunal.

3. On ne peut jamais par transaction porter atteinte aux droits de la couronne. Les transactions ne peuvent jamais porter atteinte aux droits des tiers.

4. En matière spéciale criminelle, le juge n'autorisera jamais de transaction, si un scandale public a été occasionné et s'il y a eu attentat sur le corps, la vie ou les biens d'un individu. Cependant la partie civile peut transiger pour son indemnité et pour la partie d'amende qui lui est attribuée (2046, C. N.). (3).

5. En cas de difficulté sur l'application d'une transaction, les parties doivent se pourvoir devant le tribunal qui l'a inscrite ou confirmée.

LOI

CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LES IMMEUBLES (15 juillet 1818).

1. Un créancier, pour prendre inscription sur les immeubles de son débiteur, doit en adresser la demande au tribunal du lieu de leur situation, et joindre à sa requête la reconnaissance de la dette, ou tout autre acte qui établisse sa créance. Cette demande sera lue publiquement et inscrite sur un procès-verbal dressé par le tribunal.

2. On ne peut demander une inscription sur une propriété rurale qu'à une audience publique du tribunal.

3. Lorsque le débiteur aura consenti l'inscription sur un acte portant reconnaissance de la dette, ou sur tout autre document, le tribunal la prononcera sans attendre le débiteur, pourvu que la reconnaissance ou le document soit confirmé par témoins.

4. S'il n'existe pas de document signé du débiteur, ni aucuns témoins pour le confirmer, le débiteur sera entendu. S'il est absent, le tribunal lui assignera un jour pour se défendre. Cet ajournement lui sera signifié dans les délais fixés, pour les assignations ordinaires.

5. Si le débiteur est éloigné de son domicile, mais non absent du royaume, le créancier fera afficher la sentence d'ajournement à la porte de sa maison en présence de deux témoins; mais si son domicile est inconnu, ou s'il est hors du royaume, le créancier en référera au tribunal et fera insérer le jugement à trois reprises dans les journaux: la première fois dix mois avant le jour fixé pour entendre le débiteur.

(3) D'après l'art. 4 du Code d'instruction criminelle français, la renonciation à l'action civile ne peut suspendre l'exercice de l'action publique.

6. Si le créancier a négligé de donner l'assignation, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, à défaut d'empêchement légitime, la requête sera périmée, à moins que le débiteur ne paraisse au jour indiqué pour y répondre.

7. Si le débiteur ne comparait pas au jour fixé, l'inscription sera accordée, pourvu que le créancier établisse que l'assignation a été donnée.

8. Si le débiteur prouve le paiement de la dette, son annulation ou la nullité du titre, l'inscription sera refusée.

9. S'il y a lieu à contestation, le tribunal ordonnera la réassignation du débiteur pour plaider. Dans le cas où trois mois se seraient écoulés sans que cette réassignation fût réalisée, la demande sera prescrite. Il en est de même lorsque l'inscription n'a pas été prise dans ce délai après le jugement qui l'a accordée.

10. Si un créancier veut faire inscrire une créance qui ne repose pas sur un document de la nature de ceux mentionnés en l'art. 3, le débiteur pourra se libérer incontinent, quoique le terme du paiement ne soit pas encore échu.

11. La créance ne sera inscrite que lorsqu'elle sera déterminée en argent ou en marchandises (2433, C. N.).

Les dispositions relatives aux inscriptions de parts de succession attribuées aux mineurs ou aux absents, sont rapportées au deuxième livre des successions.

12. Une maison construite sur un fonds qui n'appartient pas au constructeur, n'est pas susceptible d'inscription. — Aucune inscription ne peut être prise, à moins que le débiteur qui l'a consentie n'ait acquis le bien en vertu d'un titre légal et qu'il en ait la jouissance. S'il est propriétaire de l'immeuble, par suite d'un titre qui a besoin d'être confirmé en justice, l'inscription ne pourra avoir lieu qu'après les sommations légales.

13. Cet article est changé par la loi du 19 mai 1845 (1).

(1) Voici la traduction de cette loi :

§ 1^{er}. — Si quelqu'un cède son droit de propriété sur un immeuble qu'il avait déjà auparavant cédé à une autre personne, celle des deux cessions qui, la première, serait devenue l'objet d'une demande en justice, sera valable. Si la demande au sujet des différentes cessions est faite le même jour dans les villes, ou au même tribunal dans la campagne, ce sera la cession qui aura été faite la première qui sera valable.

§ 2. — Si quelqu'un cède à deux personnes l'usufruit d'un immeuble situé à la campagne, le droit d'usufruit appartiendra à celle de ces deux personnes qui, la première, en requiert l'inscription. Si les deux personnes demandent l'inscription au même tribunal rural, celle à qui la première cession aura été faite conservera l'usufruit.

§ 3. — Si, avant que la personne qui a acquis le droit de propriété sur un immeuble n'ait fait une demande en justice, le créancier du précédent propriétaire demande une inscription hypothécaire sur la propriété, la cession du droit de propriété ne fera pas obstacle à

14. Si l'inscription est demandée et que le propriétaire meure ou vende sa propriété, le tribunal jugera si l'inscription doit être accordée, après avoir entendu l'héritier ou l'acquéreur. Si le débiteur fait la cession de ses biens à ses créanciers, et qu'une inscription ait été demandée, mais non proclamée avant la cession, le tribunal examinera la nature et le mérite de l'inscription demandée.

15. Lorsque l'inscription sera accordée, le tribunal rendra son ordonnance au bas du document qui l'aura motivée.

16. L'inscription prend rang au profit du créancier qui l'a obtenue, conformément au chapitre XVII du Code du commerce, intitulé : *De l'ordre entre les créanciers*, du jour où la demande en a été faite au juge compétent.

Les intérêts qui ont couru pendant trois ans sont compris au même titre avec le capital. La loi sur les faillites règle la manière dont les intérêts doivent être payés en cas de cession de biens (2151, C. N.).

17. Aucun acquéreur n'est tenu au delà du prix de son acquisition, à moins de convention contraire (2184, C. N.).

18. S'il existe sur les biens d'un débiteur des hypothèques générales et spéciales, le créancier qui a obtenu l'inscription générale ne peut se désister de son droit sur un des immeubles grevés, sans le consentement de tous les créanciers inscrits sur toutes les propriétés frappées de l'hypothèque générale, quelle que soit la date de leurs inscriptions. S'il y contrevient ou s'il laisse périmer son inscription sur un seul immeuble, il ne prend rang sur les autres propriétés du débiteur qu'après tous les autres créanciers.

l'inscription, et le nouveau propriétaire aura, pour ce qu'il perdrait, son recours contre son cédant. Si la demande d'inscription et la demande en justice sont faites le même jour dans les villes, et au même tribunal dans les campagnes, la personne qui sollicite l'inscription ne viendra qu'après celle qui aurait acquis le droit de propriété, à moins que le droit du demandeur en inscription ne soit tel que la priorité lui appartiendrait d'après le § 2 du chapitre XI de la loi sur les immeubles (*Jorda-Balken*).

§ 4. — L'inscription, pour être valable, doit être renouvelée tous les dix ans de la manière déjà ordonnée.

§ 5. — Si quelqu'un présente un titre valable, mais sans pouvoir prouver le droit du propriétaire précédent, sa demande sera néanmoins reçue et inscrite sur les registres de procédure. Si, plus tard, il prend toutes les mesures nécessaires à la ville, dans un délai de trois mois, et à la campagne, dans un délai de six mois, la demande d'inscription ou la demande en justice faite par un autre, soit à une époque postérieure à l'enregistrement fait sur la demande du premier, soit le même jour dans les villes ou au même tribunal dans les campagnes, ne nuira pas au premier. S'il néglige de se conformer aux règles énoncées précédemment, ou s'il ne fournit pas devant les tribunaux la preuve exigée pour pouvoir être admis à faire sa demande en justice, ou si, dans le délai fixé dans le présent paragraphe, à compter de la date de la décision ayant force de loi, il ne fait pas de demande en justice, cette demande sera périmée.

19. Lorsqu'un immeuble est grevé tout à la fois d'une hypothèque générale et d'hypothèques spéciales, le créancier ne peut se faire payer sur le prix qu'après la discussion des autres immeubles du débiteur commun (1).

20. Si l'immeuble grevé est vendu sur la poursuite de l'un des créanciers, les autres créanciers inscrits seront payés selon leur rang, nonobstant la non-exigibilité de leurs créances.

21. Toute inscription, pour conserver son rang, doit être renouvelée tous les dix ans (2154, C. N.). Cependant ce renouvellement n'est pas nécessaire lorsque la cession de biens a précédé l'expiration de ce délai.

22. A la campagne, si une inscription, à cause de l'expiration des dix années, doit être renouvelée entre deux sessions, le créancier est tenu de se présenter devant le juge, qui tiendra une session extraordinaire, pour la conservation de ses droits, et de se pourvoir ensuite devant le juge de la session ordinaire, pour la faire régulariser.

23. L'acte de renouvellement doit être annoté par le juge sur l'original de l'inscription; si le créancier est domicilié dans un arrondissement autre que celui de la situation de l'immeuble grevé, il pourra provisoirement faire procéder au renouvellement par le juge de son domicile, qui l'inscrira sur le procès-verbal des inscriptions, et qui l'annotera sur le titre ou document de la créance.

Le créancier en donnera communication au juge du lieu où est situé le bien, dans le délai fixé par l'art. 24. Cet acte produira le même effet que s'il avait été fait devant lui.

24. Si le débiteur présente plus tard le titre de sa dette à l'audience publique, et s'il prouve qu'il s'est libéré, l'inscription sera rayée et mention en sera faite sur le document et sur le procès-verbal.

25. Malgré l'inscription, le débiteur peut contester la validité de la dette, à moins qu'il ne l'ait reconnue lui-même devant le juge lors de l'inscription, ou à moins qu'il

(1) On ne saurait trop apprécier la sagesse de ces deux dispositions, qui empêchent des créanciers de se trouver à la merci d'un créancier, maître intéressé des gages du débiteur commun.

Ces règles devraient recevoir leur exécution en France, où elles manquent.

n'y ait eu à son égard déjà une décision judiciaire.

26. On peut appeler des décisions du tribunal dans cette matière devant une des cours supérieures, dans le délai fixé au chap. xvi, art. 1^{er}.

27. Les inscriptions, les proclamations, les actes de procédure, les contrats de mariage, et tout ce qui est relatif à la nomination des tuteurs, sont inscrits séparément sur des procès-verbaux distincts. Ils sont ensuite reliés en un seul volume. En marge de chaque procès-verbal (*protokolnet*), on inscrit le nom du créancier et de l'immeuble inscrit ou proclamé.

28. Le tribunal d'arrondissement (*haradshalding*) transmet à la cour supérieure, un mois après la tenue de chaque session, les procès-verbaux énoncés en l'art. 27, sous peine d'une amende de 3 dalers par chaque jour de retard, lors même qu'un seul procès-verbal aurait été omis.

Les tribunaux, dans les villes, doivent faire de leur côté un envoi semblable, tous les mois, dans les quinze premiers jours du mois suivant. On transmet dans le même délai un certificat négatif, si aucune inscription n'a été demandée ou accordée; le tout sous les mêmes peines.

29. Il existe des dispositions spéciales relatives aux inscriptions des contrats de fermages ruraux.

ADDITION A LA LOI DU 43 JUILLET 1818.

Manifeste royal du 18 décembre 1825.

En cas de vente par adjudication publique, par suite d'expropriation forcée ou de déconfiture, si le prix de la vente ne couvre pas toutes les créances inscrites, l'acquéreur le fera constater par le poursuivant. Sur le vu de cet acte, le juge de la situation de l'immeuble fera afficher à la porte du tribunal et insérer à la diligence de l'acquéreur, trois fois dans les feuilles publiques, une sommation aux créanciers pour lesquels le fonds manquent, de se présenter devant le tribunal dans le mois pour faire valoir leurs droits. Le tribunal statuera sur toutes les exceptions qui pourront être présentées.

SUISSE.

La Suisse renferme vingt-deux cantons qui ont tous leurs lois particulières, et qui, au point de vue de la législation civile, peuvent se diviser en trois catégories différentes.

La première, la moins considérable et la moins importante, comprend les cantons de Schaffouse, Thurgovie, Uri, Schwytz, Unterwalden et Zug, qui ont conservé leurs anciens statuts contenus dans les *Landbücher*, bulletins souvent volumineux, où il nous a semblé inutile de puiser des dispositions diffuses et sans intérêt.

La seconde est composée de cantons qui n'ont pas de Codes, mais des lois récentes détachées sur diverses matières de droit civil. Ce sont Appenzell, Glaris, les Grisons et Saint-Gall. Nous y rangerons aussi Bâle, dont le *Gerichts-Ordnung* remonte à 1719, mais qui a aussi une ordonnance de 1837 sur le mariage. Nous nous occupons de ces lois diverses, et nous reproduisons celles qui ont rapport à notre sujet.

La troisième catégorie enfin, celle qui attire surtout notre attention, comprend les cantons d'Argovie, Berne, Fribourg, Genève, Lucerne, Soleure, Tessin, Valais et Vaud (1), qui ont une législation codifiée presque toujours sur le modèle du Code Napoléon. Le canton de Genève l'a même entièrement adopté, sauf de légères modifications. Ces cantons sont, comme on le voit, les plus considérables.

Ce travail de codification, si nécessaire pour éclaircir et coordonner les lois, s'étendra, nous l'espérons, peu à peu aux autres cantons; il se continue surtout depuis vingt ans, et il est loin de s'arrêter.

Il serait encore plus à désirer que la Suisse eût un Code civil fédéral applicable dans tous les cantons dont les rapports sont entravés par toutes ces législations différentes. L'Assemblée fédérale a semblé reconnaître ces inconvénients en votant plusieurs lois civiles exécutoires dans toute la Confédération, entre autres une loi fédérale sur les mariages mixtes que nous citons en note ci-dessous, au titre du mariage, dans le Code de Berne.

Comme règle de droit civil s'étendant à toute la Suisse, nous citerons aussi l'art. 14 du traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 4 vendémiaire an XII, reproduit dans l'art. 2 du traité du 31 décembre 1828, en vertu duquel les Français et les Suisses sont respectivement dispensés, lorsqu'ils plaident devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des deux pays, de fournir la caution *judicatum solvi* (16, C. N.).

(1) Voir le Code du canton de Vaud, ci-dessus, dans le 1^{er} volume de la *Concordance*. Les Codes de Neuchâtel et de Zürich sont très-avancés; s'ils paraissent à temps, nous les publierons en leur lieu et place, ou en appendice à la fin de l'ouvrage.

CANTON D'APPENZELL.

Les Rhodes (communes) extérieures du canton d'Appenzell sont régies par des lois qui sont réunies dans un *Landbuch* publié en 1844. Nous y puisons tout ce qui a rapport au droit civil, et nous le reproduisons intégralement. Ces lois civiles sont : une loi sur le mariage, du 25 décembre 1836; une loi sur la tutelle, du 30 avril 1837; une loi sur les successions, du 26 avril 1835 : une loi sur les immeubles, du 30 avril 1837; une loi sur les hypothèques, du 30 août 1835.

LOI SUR LE MARIAGE

du 25 septembre 1836.

SECTION 1^{re}. — *Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

1. Le mariage est un contrat conclu solennellement selon les lois civiles et religieuses, du consentement libre des parties, et qui ne peut être dissous que par la mort ou par une sentence judiciaire.

2. Les parties doivent être saines d'esprit et avoir la liberté de leur volonté pour se donner une promesse de mariage; elles doivent y contracter l'obligation expresse de se marier; en cas de discussion, une promesse de mariage ne sera censée valable que lorsqu'elle aura été confirmée par un gage ou par un contrat écrit.

3. Pour qu'un mariage soit valable, il faudra qu'il soit contracté après une promesse de mariage valable, aux termes de l'art. 2, qu'on observe les formes légales et que les parties soient saines d'esprit.

4. Il ne sera permis à personne de contracter mariage avant de s'être approché de la sainte table.

5. Le mariage est interdit pour cause de parenté :

Entre les parents à tous les degrés des lignes ascendante et descendante (161, C. N.);

Entre les frères et sœurs germains, consanguins et utérins légitimes ou illégitimes (162, C. N.);

Entre les beaux-pères et belles-mères, et les beaux-frères et belles-sœurs et leurs descendants (*ibid.*);

Entre l'oncle ou la tante et les neveux ou les nièces (163, C. N.);

Entre les cousins.

Les défenses de contracter mariage sont applicables, sans exception, aux célibataires et aux personnes veuves et divorcées.

De même, un homme ne peut pas épouser la sœur de sa femme divorcée, ni une femme le frère de son mari divorcé.

6. Dans le cas d'adultère, l'époux qui s'est rendu coupable ne pourra jamais se marier avec son complice (298, C. N.).

7. Les femmes d'autres cantons ou d'autres pays qui veulent épouser un homme du pays n'ont à payer aucuns droits d'installation, si leurs pays n'en exigent pas de nos citoyens. Quant aux pays où l'on paiera un droit des pauvres ou tout autre droit, on observera à leur égard les mêmes règles, et on demandera à leurs sujets ce qu'ils exigent des nôtres.

8. Un habitant du canton qui veut épouser une catholique est tenu non-seulement de payer les droits d'installation de sa femme d'après l'art. 7, mais en outre de déclarer formellement qu'il fera élever ses enfants dans la religion évangélique réformée, celle-ci étant la religion du pays.

9. Les veufs et les veuves ne pourront se remarier avant trois mois, du jour du décès de l'époux, et les personnes divorcées avant le délai fixé dans l'art. 61 (228, C. N. *diff.*).

10. Les veuves et les femmes divorcées qui sont enceintes à l'époque de la mort de leurs maris, ou à l'époque du divorce, seront en tout cas tenues d'attendre leur accouchement avant de contracter un autre mariage.

11. Une fille enceinte ne pourra, avant son accouchement, se marier qu'avec celui qui l'a rendue enceinte.

12. Si les deux parties qui veulent contracter mariage, ou une seule d'entre elles, ont été secourues par le tronc des pauvres (*Armenseckel*) de leur commune, et n'ont pas encore rendu les avances qu'on leur a faites, elles ne peuvent se marier qu'avec le consentement du chef de la commune. Ce consentement est encore requis lorsque l'une des parties, ou les deux parties, ont une constitution physique bizarre ou une faiblesse d'esprit extraordinaire. On peut en appeler, du décret des chefs de communes, au petit conseil, comme seconde instance civile, et de là au tribunal supérieur.

13. Les *tenanciers* (*Landsass*) (1) voulant se marier, qu'ils aient reçu ou non les secours de la caisse du pays, ne pourront contracter mariage qu'avec l'autorisation du grand conseil.

14. Les fiancés sont tenus de se présenter chez le commandant ou chez un des chefs de leur commune. Si le fiancé est tenu au service militaire, il sera tenu de prouver qu'il a en toute propriété l'équipement requis par la loi. Si le chef apprend qu'il n'y a pas d'obstacles au mariage, il en informe le curé du pays, qui fait alors ce que la loi lui prescrit.

15. Toute bénédiction nuptiale doit être précédée d'une publication en chaire dans les églises des communes auxquelles appartiennent le fiancé et la fiancée, à leur domicile et à l'endroit où le mariage doit avoir lieu. Dans tous ces endroits la publication doit être faite huit jours au moins avant la célébration, le dimanche à l'office divin, avant midi (63, C. N.).

16. La bénédiction peut avoir lieu, après le délai de publication, chaque jour de la semaine, excepté les dimanches et les jours de fête.

17. Quant aux certificats pour les habitants de la campagne qui se marient dans

leur pays, mais non dans leur commune, pour les personnes domiciliées dans le pays, les Suisses et les étrangers qui n'habitent pas le pays et qui désirent être mariés par un curé du pays, celui-ci doit se conformer aux prescriptions du pouvoir exécutif.

18. Quiconque agirait contrairement à ces ordonnances ou ferait une action contraire aux lois, sera cité devant le tribunal civil pour y être condamné à une punition proportionnelle.

SECTION II. — *Des officiers de mariage* (*ehægæumer*), *de leurs droits et devoirs.*

19. D'après l'art. 10 de la Constitution, les *ehægæumer* (2) ont à veiller sur les époux qui vivent en séparation pour cause de disputes, et à prononcer en première instance sur les différends des époux et sur les promesses de mariage contestées. Dans tous ces cas, on peut en appeler au tribunal matrimonial.

Si les personnes désignées par l'art. 10 de la Constitution ne peuvent juger une affaire de cette espèce pour cause de parenté trop rapprochée, ou pour tout autre motif, le *landammann* ou le gouverneur (*statthalter*) doivent déférer cette affaire au curé d'une autre commune.

20. Si les parents ou les tuteurs s'opposent à un mariage également permis, les *ehægæumer* du pays doivent prononcer sur cette opposition.

21. Les contestations sur les promesses de mariage seront portées devant les *ehægæumer* du domicile du demandeur.

22. Si, après une promesse de mariage antérieure, la fiancée était rendue enceinte, et si le mariage n'était pas encore contracté, il est du devoir des *ehægæumer*, aussitôt qu'ils en auront connaissance, de faire citer les parties, quand même aucun d'elles n'aurait porté plainte. Il en est de même si, après la publication des bans, la bénédiction nuptiale n'a pas eu lieu.

23. Lorsqu'il y a eu plusieurs promesses de mariage, les *ehægæumer* laisseront à la cour supérieure le soin de prononcer la peine à appliquer.

24. Il est du devoir du curé de mander les époux séparés ou vivant en état de discorde, et de les exhorter à l'ordre, à la réconciliation et à la paix domestique, même sans qu'on ait porté plainte devant lui. Si ses efforts restent inutiles, les *ehægæumer* doivent essayer de réunir et de raccommo-der les époux. Si leurs efforts n'obtiennent pas plus de succès, ils peuvent ou décider la réunion des époux, ou leur permettre de vivre séparés pour un temps défini ou indéfini.

25. Tant que les époux séparés habitent

(1) Ce sont des habitants qui n'ont pas de commune. Nous retrouverons plusieurs fois ce mot dans les Codes des cantons suisses.

(2) Ces officiers de mariage sont : le curé et les deux chefs de la commune (10, Constitut. d'Appenzell).

le pays, qu'ils soient citoyens ou seulement domiciliés, ils relèvent des *ehégæumer* de la commune de leur dernier domicile.

26. En cas de demande en divorce, il est du droit des *ehégæumer*, selon l'importance des motifs, d'engager les parties à se réconcilier, ou de leur accorder l'appel au tribunal matrimonial sur-le-champ ou après une séparation pour un temps déterminé; ils proposeront alors au tribunal matrimonial la réunion, la prolongation de séparation, la demi-séparation, ou enfin le divorce des époux.

27. Lorsque, par suite d'une plainte, les absents dont le domicile est inconnu doivent comparaître, les *ehégæumer* sont tenus de s'assurer si le défendeur a reçu la citation; au cas contraire, et si les absents dont le séjour est inconnu sont assignés, soit devant les *ehégæumer*, soit devant le tribunal matrimonial, il sera fait une citation par la voie des journaux, avec un délai de trois mois pour se présenter; la citation sera faite par la chancellerie du pays et réitérée au moins trois fois.

28. Le curé de l'endroit est tenu de faire au président du tribunal matrimonial, et avant sa réunion ordinaire, un rapport par écrit de tous les cas qui ne sont pas du ressort des *ehégæumer*.

29. Les *ehégæumer* sont tenus d'engager les fiancés habitant ensemble à se séparer jusqu'à la célébration du mariage. Si leur conseil n'est pas suivi, les fiancés seront assignés devant le tribunal civil de deuxième instance.

30. Il est du devoir des *ehégæumer* de signaler les époux vivant en état de séparation à l'administration (*vorsteherchaft*) du lieu de leur naissance; elle devra mettre la femme en tutelle.

31. Si les *ehégæumer* ne permettent pas à une partie d'en appeler au tribunal matrimonial, la partie pourra en demander la permission au président de ce tribunal. Le demandeur doit cependant veiller à ce que l'acte des *ehégæumer* parvienne au président, afin qu'il sache que les formes légales ont été observées; dans ce cas, l'appel ne peut être refusé. Le demandeur doit faire citer le défendeur devant le tribunal matrimonial par le chef de sa commune.

32. Les *ehégæumer* sont tenus d'examiner de nouveau et de donner leur avis sur les cas qui reviendraient pour la seconde fois devant le tribunal matrimonial.

33. Les personnes qui ne voudraient pas se soumettre à un jugement ayant force de chose jugée des *ehégæumer*, seront punies par le tribunal civil de deuxième instance, et, en cas de nouvelle résistance, par la cour supérieure.

34. Le juge civil prononcera sur toutes les questions de promesses de mariage douteuses, de différends conjugaux et de récusation de paternité pour tout ce qui concerne

les dommages-intérêts, les pensions alimentaires et l'entretien d'un époux ou des enfants, etc.

35. Les actes des *ehégæumer* doivent être lus aux parties et rapportés mot à mot sur les registres.

36. Sauf l'avis qu'ils doivent transmettre au tribunal matrimonial, il est du devoir des *ehégæumer* de communiquer aux parties intéressées toutes les sentences qui les concernent, et la rétribution des frais.

37. Les *ehégæumer* doivent communiquer au tribunal matrimonial, une copie conforme et complète de tous les actes, et les pièces justificatives ayant rapport à toutes les causes qui sont du ressort de la cour matrimoniale.

38. Dans tous les cas qui sont transmis au tribunal matrimonial, les *ehégæumer* doivent rédiger leur avis motivé, qui devra renfermer non-seulement la question principale, mais en outre, surtout pour les demandes en divorce, leur avis sur la rétribution des amendes et sur les mesures à prendre pour rendre un nouveau mariage plus difficile. Il en est de même pour les causes portées devant le tribunal matrimonial contre la décision des *ehégæumer*.

39. Les délits suffisamment prouvés seront transmis au juge civil pour être jugés et punis.

40. Les plaintes ou demandes non prouvées qui concernent les attentats à la pudeur, la paternité avec ou sans promesse de mariage, et les autres délits, seront transmises par les *ehégæumer* avec les pièces à l'appui au *laudammann* ou au gouverneur du pays, qui doivent agir selon les prescriptions de la loi.

41. Les *ehégæumer* en séance ont droit chacun en proportion de son travail, à un honoraire de 24 kreutzer à 1 florin. Il en est de même du secrétaire pour la confection de l'acte et pour son enregistrement. Tous les frais provenant de ces affaires seront mis par les *ehégæumer* à la charge des parties, selon leur degré de culpabilité et selon les circonstances.

42. Lorsque les personnes domiciliées seulement dans le pays ont à porter plainte pour des affaires qui concernent le mariage, elles doivent s'adresser aux tribunaux de leur pays. Il n'est permis aux *ehégæumer* de prononcer sur ces affaires que lorsque le tribunal compétent du pays des domiciliés le désire formellement.

SECTION III. — Du tribunal matrimonial, de ses droits et obligations.

43. Le tribunal matrimonial constitué d'après l'art. 5 de la Constitution est la seconde et dernière instance pour les causes qui ont rapport au mariage, il prononce sur sur tous les cas qui s'y rapportent et qui lui sont transmis après avoir été examinés en

première instance par les *ehégæumer*; par exemple, sur les promesses de mariage contestables, sur les demandes en divorce, sur les demandes en nouveau mariage, lorsque les jugements antérieurs ont décidé que ces demandes seraient nécessaires; enfin, sur les demandes en reconnaissance d'enfants naturels.

44. Les membres ecclésiastiques du tribunal matrimonial prêtent serment selon la formule suivante; ils jurent: « d'agir et de prononcer fidèlement et consciencieusement, et d'après les lois du pays, dans toutes causes qui leurs seront transmises conformément à la Constitution; de n'accepter ni dons ni présents, et de défendre et plaider le droit de chacun, sans avoir égard aux personnes. » Afin que chacun puisse émettre son opinion consciencieusement et sans réserve, ils jurent ensuite: « de s'abstenir de toute opinion qui pourrait entraîner dommages et détriments, ou exposer quelqu'un à l'envie et à la haine. »

45. L'administration du lieu des séances du tribunal matrimonial délègue deux de ses membres, pour lui présenter les personnes qui paraissent devant le tribunal, et pour résumer, s'il le faut, la demande des parties. Leur travail est rémunéré comme celui des juges matrimoniaux.

46. D'après les principes énoncés dans les art. 34 et 42 ci-dessus, le tribunal matrimonial ne s'occupe pas des affaires économiques, ni des causes des personnes qui ne sont que domiciliées dans le pays, à moins qu'il n'y ait une demande expresse, de la part du tribunal matrimonial de leur lieu de naissance.

47. Toutes les délibérations du tribunal matrimonial ont pour bases les demandes des parties formulées à haute voix ou par écrit, et les pièces et avis des *ehégæumer* sans lesquels le jugement de la cause ne sera pas admis. Si le jugement doit être prononcé pour la seconde fois, il sera exigé un nouvel exposé et un nouvel avis des *ehégæumer*.

48. Les époux ne doivent pas se séparer pour des raisons futiles, et les juges, de leur côté, doivent se garder d'admettre la séparation à cause de simples dissentiments ou querelles; ils doivent, au contraire, sauvegarder l'intégrité du contrat conjugal, et n'accorder le divorce que dans les cas de la plus grande urgence ou lorsqu'il y a des motifs d'une gravité particulière.

49. Les causes pour lesquelles la dissolution du mariage peut être prononcée d'après les articles 50-56, sont: l'adultère; la condamnation de l'un des époux à une peine infamante; l'abandon malicieux; le refus obstiné de l'accomplissement des devoirs conjugaux; le changement de religion; la haine irréconciliable; les querelles et disputes continuelles; les sévices ou injures graves, et la vie désordonnée de l'un des époux;

enfin, l'aliénation mentale et les maladies incurables et contagieuses.

50. L'adultère prouvé donne lieu au divorce lorsque c'est la partie lésée qui le demande et qu'elle a cessé tout commerce avec l'autre partie depuis qu'elle a eu pris connaissance du fait (227, 230, C. N.). Le divorce ne sera pas refusé non plus s'il est prouvé seulement après le mariage qu'antérieurement la femme avait été rendue enceinte par un autre ou que le mari avait rendu un autre femme enceinte de ses œuvres.

51. Comme 232, C. N. Il est ajouté: Pourvu qu'il n'en ait pas eu connaissance avant le mariage, et que le criminel n'ait pas été gracié.

52. L'abandon malicieux. Lorsqu'un des époux reste absent hors du pays contre la volonté de l'autre, au delà d'un an, et qu'il ne revient pas au terme qu'il a fixé, ou sur une citation, et qu'il abandonne sa famille à sa destinée, la partie abandonnée peut demander le divorce. Si le mari est absent pour cause des affaires de sa profession, et s'il pourvoit aux besoins sa famille, ce n'est qu'après trois ans d'absence que la demande en divorce sera admise, et ce n'est qu'après un avis de retour officiel qu'il sera donné suite à la plainte selon les règles prescrites par l'art. 27.

53. Le refus obstiné de s'acquitter des devoirs conjugaux ne peut être considéré comme cause de divorce, que lorsqu'il a duré au moins un an et qu'il ne peut pas être justifié par des circonstances particulières.

54. Le changement de religion d'un époux malgré l'autre époux donne à celui-ci le droit de demander le divorce.

55. La haine irréconciliable, les querelles et disputes continuelles, les sévices ou injures graves et la vie désordonnée ne peuvent donner lieu à une demande en divorce qu'après que tous les efforts prolongés pour remédier à ces inconvénients sont restés sans fruits.

56. Aliénation d'esprit, maladies incurables et contagieuses. La fureur et la démence donnent lieu au divorce, si tout traitement médical a été appliqué sans effet, et si la maladie a duré un ou deux ans. Il en est de même des maladies incurables et contagieuses, qui ont été inconnues à un époux avant le mariage, ou qui se sont déclarées pendant le mariage. L'impuissance physique qui était connue du demandeur avant le mariage, ne peut donner lieu au divorce qu'après un délai de trois ans. Sera présenté au juge l'avis du médecin sur tous les cas de la maladie et la manière de la traiter.

57. Le tribunal matrimonial doit juger d'après les dispositions ci-dessus, s'il y a lieu de faire droit à la demande présentée; il décidera si les parties doivent se réunir ou si la demande doit être renvoyée tout simplement, après qu'on aura accordé aux époux une prolongation de séparation, ou

s'il y a lieu de prononcer un divorce complet ou un demi divorce.

58. En prononçant sur les affaires en matière de promesses de mariage et de demandes en divorces, le tribunal matrimonial infligera à une seule partie ou aux deux parties une amende à verser à la caisse du pays; cette amende, eu égard aux circonstances et au degré de culpabilité, sera de trois à quatre cents florins. Les non coupables ne seront sujets à aucune amende. On suivra pour ces amendes les règles applicables à celles qui sont prononcées par les tribunaux civils.

59. Le tribunal matrimonial, en cas de séance extraordinaire, fera payer aux parties, non-seulement les amendes, mais même tous les frais du procès.

60. Le tribunal matrimonial est tenu de rédiger des jugements motivés, avec l'indication des amendes, et de les lire aux parties, pourvu que cela ne porte aucune atteinte aux mœurs.

61. Les époux divorcés ne pourront se remarier qu'après un laps de six mois, et ils sont tenus de se présenter devant les *ehægæumer* de la commune où le procès a eu lieu. Si le tribunal matrimonial trouvait bon de rendre un nouveau mariage plus difficile, il fixera aux époux un délai plus long, qui ne pourra cependant pas dépasser deux ans, et il prononcera si, dans ce cas, le consentement des *ehægæumer* suffira, ou s'il faudra celui du tribunal matrimonial. Les personnes présentes doivent apporter elles-mêmes leur demande en nouveau mariage aux *ehægæumer* ou au tribunal matrimonial dans le délai déterminé; les personnes absentes peuvent l'envoyer par écrit, dans le même délai.

62. Le tribunal matrimonial doit accorder sans frais les consentements à un nouveau mariage des personnes divorcées et les reconnaissances des enfants naturels.

63. Quant aux délits dont le tribunal matrimonial aura connaissance pendant le procès, et qui ne seraient pas indiqués par les *ehægæumer*, il sera procédé aux termes des articles 39 et 40.

64. Les personnes qui ne veulent pas se soumettre aux décisions du tribunal matrimonial seront jugées par le tribunal civil de deuxième instance, et, en cas d'obstination, par le tribunal supérieur.

65. Les personnes demi-divorcées voulant se réunir, en font part aux *ehægæumer* du lieu de leur domicile et de leur naissance. Les personnes entièrement divorcées doivent obtenir le consentement des *ehægæumer* pour se réunir, et si aucune d'elles ne s'est mariée depuis le temps de leur divorce, elles peuvent être mariées après une seule publication en présence des *ehægæumer*. Mais si l'une ou l'autre s'est mariée pendant ce temps, leur réunion ne pourra avoir lieu qu'avec l'observation des forma-

lités usuelles et par la célébration publique.

LOI SUR LA TUTELLE,

du 30 avril 1857.

I. — Comment la tutelle est déferée.

1. D'après l'article 9 de la Constitution, il est du devoir des chefs et des conseillers des communes de déferer les tutelles; ils choisissent les tuteurs pour ceux qui appartiennent à leurs communes, qu'ils demeurent dans le pays ou ailleurs; ils prennent soin des biens des mineurs et ils en sont responsables. Le droit de déferer la tutelle des tenanciers appartient au grand conseil.

2. Seront sujets à la tutelle tous les enfants mineurs qui ont perdu leur père ou leur mère ou tous les deux, ainsi que ceux dont l'éducation ne peut être confiée à leurs père et mère,

3. Seront mis en tutelle même les personnes majeures qui appartiennent à l'une des catégories ci-dessous :

a. Ceux qui demandent volontairement à être mis en tutelle.

b. Les filles non mariées qui ne se trouvent pas ou ne peuvent être laissées sous la surveillance paternelle.

c. Les femmes dont les maris sont dé-cédés.

d. Les femmes ayant la permission de vivre en séparation, ou les femmes complètement divorcées.

e. Les femmes dont les biens ne peuvent être confiés à leurs maris.

f. Les femmes dont les maris sont devenus insolubles.

g. Les personnes des deux sexes qui sont physiquement ou moralement incapables d'administrer leurs biens (489, C. N.).

h. Ceux qui donnent des craintes pour leur fortune par suite de leurs actions déraisonnables et légères, de leur prodigalité ou de leur vie dissipée (513, C. N.).

i. Ceux qui ont encouru une peine criminelle.

4. Seront ensuite soumis à la tutelle les biens des absents dont la résidence est inconnue. On doit suivre pour la pension viagère les règles de l'art. 4 de la loi sur les successions (112, C. N.).

5. Lorsqu'une personne majeure à laquelle une tutelle a été déferée veut s'excuser, elle doit exposer ses motifs à la deuxième et à la troisième instance civile; mais jusqu'à la décision elle sera tenue de se soumettre aux dispositions de l'autorité tutélaire (440, C. N.).

6. Les tuteurs seront choisis parmi les parents capables, et, faute de ceux-ci, dans le sein de l'administration de la commune à laquelle appartient la personne qui doit être mise en tutelle. On pourra nommer à la tu-

telle des personnes qui ne sont ni de la famille ni de l'administration de la commune, pourvu qu'elles y consentent. Les chefs de la commune, lorsqu'il s'agit de l'éducation des mineurs, sont tenus de choisir des tuteurs qui puissent diriger cette éducation. Mais, dans tous les cas, on doit choisir des hommes intègres, expérimentés et domiciliés dans le pays.

7. Les chefs sont libres, s'il en est besoin, de choisir, outre le tuteur, un subrogé-tuteur qui devra prendre soin des affaires conjointement avec le tuteur. Le subrogé-tuteur des personnes qui habitent hors du pays peut être nommé au lieu de leur domicile (420, C. N.).

8. Ne pourront être tuteurs, celui qui a un procès avec le mineur, et celui qui ne jouit pas de ses droits civils (442, 4^o, et 443, C. N.).

9. Il sera fait une notification à celui qui sera nommé tuteur. S'il croit avoir des raisons importantes pour refuser la tutelle, il en avertira le chef de la commune dans un délai de quatorze jours à partir de la nomination, autrement il devra se soumettre au choix (438, C. N.).

10. Si, malgré ses objections, il était nommé tuteur, il pourra se pourvoir devant le pouvoir exécutif supérieur; mais pendant ce temps, il devra administrer la tutelle jusqu'à ce qu'il en soit dispensé par ce pouvoir.

11. Tout tuteur est tenu d'administrer la tutelle qui lui est confiée, pendant trois ans. Après ce laps de temps, il pourra demander sa démission; il est cependant tenu de continuer son administration comme tuteur jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa démission formelle, et qu'il ait rendu le compte définitif de tutelle.

12. Le tuteur dont la demande en démission sera fondée sur des motifs satisfaisants, pourra l'obtenir avant le temps fixé. Elle pourra être donnée avant ce temps à ceux qui ont été négligents à remplir leurs devoirs, et auxquels l'administration tutélaire ne peut être confiée avec sûreté (444, 2^o, C. N.).

13. L'éducation des enfants mineurs et l'administration des biens qui leur reviennent de la mère, sont confiées au père; il sera réputé tuteur de droit sans nomination spéciale.

II. — *De l'ouverture et de l'administration de la tutelle.*

14. Après que le tuteur aura été nommé, il lui sera communiqué un inventaire des biens du mineur, rédigé exactement d'après le modèle prescrit par le pouvoir exécutif (451, C. N.). En même temps, des instructions plus amples leur seront données.

15. Lorsque les mineurs restent en tu-

telle après avoir atteint leur majorité, ou si ce sont des personnes majeures qui sont mises en tutelle, les chefs de la commune décident s'il doit être procédé à la publication de la tutelle. Dans ce cas, la chancellerie du pays fera imprimer la publication dans le journal officiel, et, selon les circonstances, dans les autres journaux du pays. Pour la mise en tutelle d'un mineur, aucune publication n'aura lieu.

16. Si l'administration de la commune décide que la tutelle sera rendue publique, il sera publié en même temps, s'il est nécessaire, un avis adressé aux créanciers, pour qu'on connaisse plus exactement l'état des biens de la personne mise en tutelle.

17. La personne mise en tutelle répondra sur ses biens des dettes contractées avant l'avis public. Quant à celles qui seront contractées postérieurement, sans consentement du tuteur ou de l'autorité de la commune, elles n'auront aucun effet; elles ne peuvent nullement grever l'héritage d'une personne en tutelle après sa mort (502, C. N.). Les dettes contractées par des mineurs en tutelle ne sont pas valables.

18. S'il n'est pas procédé à la publication de la mise en tutelle des personnes majeures, les créanciers de ces personnes auront droit à leurs biens présents et futurs. Ces biens ne sont donc assurés contre les poursuites des créanciers que par une publication formelle.

19. Le tuteur administrera les biens du mineur en bon père de famille et d'après les règles de la loi. Il remplace le père du mineur, doit avoir soin de son éducation physique et morale, lui faire apprendre un état utile, lui faciliter une heureuse carrière, et notamment surveiller sa conduite (450, C. N.).

20. Si le père ou la mère du mineur ne sont pas d'accord avec le tuteur sur l'éducation à lui donner, l'administration de la commune en décidera. Ils peuvent consulter en tout temps les comptes qui concernent les biens de leurs enfants, et communiquer leurs remarques à ce sujet à l'administration de la commune.

21. Les biens des mineurs doivent être placés sûrement, en bons titres de créances, avec un gage double. Les titres des créances seront gardés, au lieu de naissance du mineur, dans un endroit assuré contre l'incendie.

22. Le tuteur ne peut employer des sommes appartenant au mineur, acheter, vendre ou échanger des lettres de crédit ou des immeubles, hypothéquer ou louer, sans demander l'autorisation des chefs de la commune. De même, dans d'autres cas importants qui intéressent la personne ou les biens du mineur, le tuteur est tenu de demander des instructions à l'administration de la commune. S'il a suivi ponctuellement ces instructions, sa responsabilité est à l'abri; il

est responsable au contraire de tous les actes qu'il a faits de son chef (457, C. N.).

23. La vente des immeubles ou autres objets d'importance, se fera aux enchères; cependant, dans certains cas, la vente peut être faite à l'amiable (459, C. N.).

24. En cas de partage de successions de mineurs, l'administration de la commune doit s'occuper non-seulement de l'achat et de la vente des immeubles, mais encore de tout ce qui concerne le partage.

25. Si le mineur hérite d'un bien engagé dans une entreprise quelconque, l'entreprise sera continuée, si les chefs de la commune sont d'avis que c'est de l'intérêt du mineur; en tout cas, cependant, on leur présentera des comptes annuels, pour les mettre au courant de l'affaire et pour qu'ils décident s'il y a lieu à la continuer. De la même manière, l'administration de la commune pourra permettre au mineur d'exercer un état ou un métier pour son propre compte ou avec un associé.

26. Si le père ou la mère du mineur dont les biens leur ont été confiés se remarient, les chefs de la commune doivent examiner si les biens du mineur peuvent leur être confiés plus longtemps, ou s'il y a lieu de leur demander une garantie. Cette garantie pourra être exigée également toutes les fois qu'il y aurait danger pour les biens du mineur, quand même il n'y aurait pas de nouveau mariage.

27. Dans tous les cas où les mineurs auront recueilli la succession de leur père ou de leur mère, les chefs de la commune auront à fixer l'augmentation de la dépense pour l'éducation des enfants.

28. Le tuteur répondra sur ses propres biens de tous les dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion des biens des mineurs. Il est également responsable de tout abus de pouvoir envers le mineur.

29. Vu l'ordonnance de la constitution, d'après laquelle les préposés sont généralement responsables de tous biens des mineurs, ils le sont également de tout préjudice causé par un tuteur insolvable.

30. Les actions du mineur, à l'exception des cas cités dans l'art. 25, ne sont point valables, de sorte que toute personne contractant avec un mineur une obligation d'achat ou de vente, n'aura aucune garantie, et même s'il est prouvé que l'acte a été suggéré au mineur, il sera infligé une peine au tiers selon la gravité des circonstances.

31. Si le tuteur a des raisons pour s'opposer au mariage de son pupille, il sera procédé d'après l'article 20 de la loi sur le mariage.

32. La tutelle des personnes domiciliées seulement dans ce pays regarde les autorités de leur lieu de naissance. Le concordat de la Confédération, du 15 juillet 1822, règle de quelle manière doivent procéder, en ce cas, les autorités du lieu de leur domicile; le

pouvoir exécutif devra aussi s'y conformer pour prescrire les mesures à prendre.

33. Si une personne en tutelle veut obtenir le droit de cité dans un pays étranger, l'administration de sa commune doit statuer, s'il y a lieu de l'en laisser sortir. En cas de refus, le mineur est libre d'en appeler devant les autorités judiciaires de seconde instance, qui prononceront d'après les circonstances.

III. — Des comptes de la tutelle.

34. Toutes les administrations des communes devront nommer une commission, qui sera tenue de demander tous les ans, et dans des délais fixes, des comptes au tuteur. Elle sera composée de deux notables du pays et du secrétaire de la commune, auxquels pourront être adjoints deux autres membres du conseil communal (470, C. N.).

35. Généralement le tuteur est tenu de rendre, tous les ans, des comptes de la gestion des biens du mineur. Les chefs de la commune doivent repasser, tous les ans, la liste du tuteur, et s'il en est un qui n'a pas rendu ses comptes, ils doivent décider s'il y a lieu de le citer spécialement. Même pendant les intervalles, ils peuvent demander des comptes aux tuteurs, lorsqu'ils le jugent convenable.

36. Les comptes rendus par les tuteurs doivent indiquer, d'une manière détaillée, les revenus et les dépenses, et être accompagnés de pièces justificatives. Ces comptes seront dûment examinés et portés sur un registre spécial. Les biens des personnes en tutelle seront spécifiés d'une manière détaillée dans un livre particulier. Le pouvoir exécutif prescrit les mesures à prendre pour la tenue de ces registres.

37. La commission des comptes (*rechnungskommission*) est tenue de donner aux tuteurs des instructions pour les affaires secondaires provenant des comptes de la tutelle. Dans les cas plus importants, la décision de l'administration de la commune sera requise.

38. La commission rapportera au conseil de la commune tous les comptes rendus. La communication en sera faite aux personnes qui sont en tutelle si elles sont majeures et saines d'esprit, lorsqu'elles le demandent.

39. La commission pourra accorder des honoraires proportionnés au tuteur qui aura rendu ses comptes définitifs.

40. Il sera perçu sur tous les biens des mineurs qui sont administrés directement par le tuteur, et pour lesquels il rend son compte définitif, un droit de cent florins quatre kreutzers. Là-dessus, chaque membre de la commission reçoit un salaire journalier de deux florins trente kreutzers. Sur ce qui reste, déduction faite de ce salaire, le secrétaire de la commune recevra un quart en paiement de son travail, de l'enregistre-

ment des comptes et capitaux, et de la confection de l'inventaire des biens des mineurs. Quant aux autres trois quarts, les chefs de la commune pourront également se les partager.

IV. — *De l'émancipation.*

41. La tutelle d'un mineur cesse lorsque celui-ci a atteint l'âge de vingt-un ans révolus (388, C. N. *diff.*). Cependant la tutelle continue pour tous ceux auxquels on ne peut confier leurs biens à cause de maladies physiques ou morales, ou à cause de leur prodigalité.

42. Une femme reste en tutelle même après avoir atteint la majorité, et après s'être mariée, si son mari est incapable d'administrer ses biens. Il y a exception pour les filles non mariées, les veuves et les femmes divorcées, si les chefs de sa commune reconnaissent leur habileté à administrer leurs biens.

43. Si une femme en tutelle contracte mariage avec quelqu'un qui appartient à une autre commune, ou avec un étranger, il sera fait un compte définitif de ses biens; ce compte sera envoyé avec une description complète au tribunal de la commune à laquelle appartient son mari.

44. L'interdiction des majeurs cesse avec les causes qui l'ont déterminée (512, C. N.).

45. L'émancipation peut être décrétée par l'administration même de la commune sans que les mineurs la désirent. Mais si, l'ayant demandée, on la leur refuse, ils pourront en appeler devant les tribunaux supérieurs.

46. Dans tous les cas où la tutelle a été publiquement notifiée, on devra notifier également l'émancipation, autant que possible, dans les mêmes feuilles.

V. — *De l'inspection de la tutelle.*

47. Il est du devoir du grand conseil, qui d'après la Constitution doit veiller au maintien des lois du pays, de faire attention à ce que les tribunaux des communes agissent selon les prescriptions de la loi en tout ce qui concerne la tutelle; il doit, dans ce but, demander les rapports nécessaires et donner, selon les circonstances, les ordres nécessaires pour l'exécution de ces lois.

LOI SUR LES SUCCESSIONS.

du 26 avril 1835.

I. — *Dispositions générales.*

La succession du défunt doit, même lorsqu'il n'y aurait qu'un seul héritier, être officiellement notifiée par les chefs de la commune du domicile du défunt. S'il y a

plusieurs héritiers, elle sera partagée, et en tout cas dûment enregistrée. Les biens des mineurs seront partagés là où ils ont été administrés.

Dans le cas où les chefs de la commune, les tuteurs ou les héritiers le croiront nécessaire, la succession sera, sans délai, inventoriée et mise sous les scellés (820, C. N.).

Dans les successions, on ne fera aucune différence entre les biens meubles et immeubles.

Le partage ne pourra être fait qu'un mois après le décès du défunt.

Les dettes du défunt doivent être payées avant le partage; aussi les créanciers ont le droit d'empêcher le partage avant qu'ils ne soient payés, à moins qu'ils ne s'en rapportent aux héritiers. Si le décès du défunt n'est connu d'un créancier qu'après que le partage est fait, il peut demander son paiement à tous les héritiers ou à celui qu'il croirait être le plus solvable.

L'héritier qui n'est pas certain que les dettes puissent être acquittées sur la succession, est libre d'empêcher le partage jusqu'à ce qu'elles soient toutes payées. Mais la succession une fois acceptée, les héritiers sont obligés d'acquitter toutes les dettes du défunt, même si elles dépassent le montant de la succession (724, C. N.).

Si les héritiers veulent être exemptés de toute réclamation postérieure des créanciers inconnus, ils doivent obtenir du tribunal supérieur la permission d'assigner les créanciers sous peine d'exclusion.

II. — *Des rapports.*

Les rapports sont obligatoires dans tous les cas. D'après ce principe, ce que les enfants ou autres héritiers ont reçu pendant la vie du testateur doit être rapporté dans la succession. Si les enfants ou les héritiers avaient touché plus qu'il ne leur revenait de leur portion d'héritage, ils devront rapporter le surplus dans la succession (843, C. N.). Le même principe est applicable dans le cas où les enfants ou autres héritiers seraient insolubles avant la mort du testateur, de sorte que les créanciers de ces héritiers ne pourront faire de réclamation que lorsque les autres héritiers auront reçu une portion égale à celle qui avait été avancée à ces héritiers morts insolubles.

On devra avoir égard, selon les circonstances, aux enfants dont l'éducation n'est pas achevée et aux enfants infirmes.

III. — *Des rachats de portions d'héritage, des achats de successions futures et des dettes contractées en vue de ces successions.*

Nul ne peut racheter à l'un ou à plusieurs

de ses héritiers présomptifs le droit à la succession.

* Nul ne peut vendre en totalité ou en partie sa part dans une succession future (1130, C. N.).

Les dettes contractées en vue d'une succession n'ont pas de préférence sur les autres.

IV. — *Du douaire.*

Le douaire est un bien pris sur la succession du défunt lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants, et donné au conjoint survivant, de manière qu'il en ait l'usufruit et que le capital appartienne aux héritiers.

En règle générale, on prendra pour le douaire un capital dont les intérêts pourront être facilement réalisés, et on le confiera aux soins des chefs de la commune natale du défunt. Les immeubles et les bâtiments ne doivent pas, autant que possible, être donnés au douaire.

Les impôts du douaire doivent être payés au domicile de l'usufruitier. S'il est en tutelle, les impôts seront payés au lieu où sont administrés ses biens. Les impôts des immeubles doivent être acquittés au lieu de leur situation.

On ne pourra porter atteinte au capital du douaire qu'en faveur de l'usufruitier indigent; on le lui accordera sous le titre de subsides que la commune paiera en même temps sur la caisse des pauvres.

Si une personne qui avait une portion dans le douaire meurt pendant la vie de l'usufruitier, il héritera de cette portion. En cas de décès de l'usufruitier, tout le douaire avec les intérêts, à partir du jour de son décès, revient aux héritiers du défunt.

Le rachat d'un douaire est permis durant et après le partage.

V. — *Des droits de succession des époux.*

Lorsque le défunt ne laisse ni enfants ni descendants, le tiers de tous ses biens appartient à son conjoint survivant (767, C. N. *diff.*).

S'il ne reste qu'un enfant ou des descendants de lui, le conjoint survivant succède au tiers; s'il y a plusieurs enfants ou descendants d'eux, il succède à une portion d'enfant. S'il n'y a que des descendants d'enfants prédécédés, le conjoint survivant ne succède qu'à une portion d'enfant, qui sera calculée d'après le nombre des enfants décédés dont les descendants vivent encore. Dans tous les cas où un époux survivant succède conjointement avec les enfants ou leurs descendants, ce n'est que la moitié de sa portion qui lui revient en toute propriété, l'autre moitié lui appartient en douaire.

Les biens de la femme doivent être res-

titués en même valeur que celle dans laquelle ils ont été apportés en mariage. Les profits et les pertes ne regardent que le mari.

Le mari succède au trousseau seul, qu'il y ait ou non des enfants. Seront regardés comme trousseau: les vêtements, les garnitures de lit et autres articles de ménage apportés par la femme en mariage ou même l'argent donné au lieu de trousseau avant le mariage.

On considérera comme tout autre bien de la succession la dot, dans laquelle on comprend tout ce que la femme a apporté au delà du trousseau, ou ce que le mari a pu recevoir des père et mère de sa femme.

VI. — *Des successions des enfants et de leurs descendants.*

Les enfants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, bisaïeuls, bisaïeules, ou autres ascendants, par tête ou par souche. Ils succèdent par tête lorsqu'il n'y a que des enfants ou des petits-enfants ou d'autres descendants, et par souche lorsqu'il y a des descendants à des degrés différents; c'est-à-dire, lorsqu'il y a des enfants et des petits-enfants, etc.; les héritiers les plus proches forment les souches, et les plus éloignés représentent leurs père et mère (745, C. N.). S'il y a un conjoint survivant, les enfants vivants ou non forment les souches.

Les descendants en ligne directe descendante, c'est-à-dire, les enfants, petits-enfants et autres succèdent seuls, à l'exclusion des autres parents (*ibid.*).

L'enfant conçu est héritier s'il naît viable (906, C. N.).

VII. — *Succession des père et mère.*

Si les enfants meurent sans laisser de frères ni sœurs, ni de descendants d'eux, les père et mère leurs succèdent par portions égales; s'il n'en y a qu'un des deux qui soit vivant, il succède seul. L'aïeul et l'aïeule ne succèdent pas conjointement avec les père et mère (746, C. N.). S'il y a des frères et sœurs, ou des enfants ou petits-enfants d'eux, le père, la mère et chacun des frères et sœurs succèdent par portions égales, et les descendants des frères et sœurs décédés représentent leurs pères et mères et succèdent par souche. Les arrière-petits-enfants n'ont pas droit à la succession (748, 749, 751, C. N., *diff.*).

VIII. — *Des successions des frères et sœurs et de leurs enfants et petits-enfants.*

Si le défunt ne laisse ni père ni mère,

ni enfants, ses frères et sœurs succèdent seuls par portions égales. Les enfants et les petits-enfants des frères et sœurs décédés succèdent en même temps par souches. S'il n'y a plus ni frères ni sœurs vivants, leurs enfants succèdent par têtes et leurs petits-enfants par souches. S'il n'y a plus d'enfants des frères et sœurs, leurs petits-enfants et leurs arrière-petits-enfants succèdent, les derniers par souches. S'il ne reste que des arrière-petits-enfants, ils succèdent seuls (750, C. N.).

Les consanguins et les utérins succèdent tout à fait comme les autres frères et sœurs (752, C. N. *diff.*).

IX. — *Des successions des aïeuls et aïeules.*

Si le défunt ne laisse pas de plus proches parents que les aïeuls et aïeules, les oncles et les tantes, ils lui succèdent tous par portions égales. S'il laisse les aïeuls et aïeules, les oncles et les tantes, et les enfants des oncles et tantes décédés, ces enfants succèdent par souches; il en est de même quand les enfants des oncles et tantes succèdent conjointement avec les aïeuls et aïeules. Les arrière-petits-enfants des oncles et tantes ne succèdent pas ensemble (746, 753, C. N. *diff.*).

X. — *Des successions des oncles et tantes et de leurs enfants et petits-enfants.*

Si le défunt ne laisse pas de plus proches parents que les oncles et les tantes, ou leurs enfants, ceux-ci lui succèdent par souches et ceux-là par têtes. S'il n'y a plus ni oncles ni tantes, leurs enfants, comme parents du défunt au quatrième degré, lui succèdent par têtes et les petits-enfants, comme parents au cinquième degré, par souches.

Les oncles et les tantes ne succèdent pas s'il y a des enfants des frères et sœurs, ou les descendants d'eux (753, C. N.).

XI. — *Des successions des parents plus éloignés.*

Dans tous les cas qui n'ont pas été spécifiés ci-dessus, il faudra adopter le principe que la ligne la plus proche exclut la plus éloignée, que le parent le plus proche exclut le plus éloigné, et que le partage se fera par têtes et non par souches (753, C. N.). La première ligne collatérale commence aux père et mère du défunt, la deuxième à ses aïeuls et aïeules, et la troisième à ses bisaïeuls et bisaïeules (738, C. N. *diff.*). S'il n'y a aucun parent, le conjoint survivant est le seul héritier (767, C. N.). S'il n'y a pas de conjoint survivant, la succession revient à la commune dans laquelle le défunt jouissait des droits de citoyen, et, s'il a été tenancier, sa succession revient au pays (768, C. N.).

XII. — *Des successions des enfants naturels reconnus légitimes et successibles.*

Les enfants naturels engendrés sous une promesse de mariage constatée, sont reconnus légitimes et succèdent comme des enfants légitimes, dès que la promesse a été reconnue valable par un tribunal compétent.

Les enfants naturels engendrés sans promesse de mariage, seront également légitimes et successibles, dès que leurs père et mère se sont mariés en observant les règles légales (333, C. N.).

Si, dans ces deux cas, la mère des enfants naturels appartient à un autre canton, on observera le droit réciproque, c'est-à-dire que ces enfants ne seront reconnus légitimes que lorsque la loi du canton de la mère accorde la même faveur aux enfants naturels de nos sujets.

Si d'autres enfants naturels, n'appartenant pas aux classes ci-dessus, sont reconnus légitimes et successibles dans les formes légales, ils jouissent à l'égard des successions des mêmes droits que les enfants légitimes.

XIII. — *Des successions des enfants naturels.*

Les enfants naturels succèdent à leurs époux et à leurs enfants comme s'ils étaient enfants légitimes (759, C. N.). En ligne descendante directe, les enfants naturels succèdent avec les légitimes qui se trouvent au même degré de parenté, mais en prenant toujours moitié moins qu'eux. Lorsqu'un ou plusieurs enfants naturels forment une souche, cette souche n'hérite que de la moitié de ce dont hérite une souche légitime. Lorsque les enfants légitimes forment une souche avec les enfants naturels, cette souche succède à une portion égale à celle de la souche légitime, et les enfants légitimes de cette souche reçoivent deux fois autant que les enfants naturels (757, C. N.).

Si une personne n'a que des descendants naturels, ils succèdent à la totalité des biens (758, C. N.).

Les frères et sœurs naturels succèdent à leurs frères et sœurs avec les frères et sœurs légitimes ou leurs descendants, mais toujours en prenant moitié moins.

En lignes ascendante et collatérale, les enfants naturels succèdent avec les enfants légitimes qui sont du même degré qu'eux, et toujours de manière à avoir moitié moins qu'eux. Lorsque les enfants naturels sont d'un degré plus proche qu'aucun des héritiers légitimes, ils succèdent avec eux par portions égales, et s'ils sont plus proches de deux degrés, ils succèdent seuls, pourvu que l'héritier légitime, plus éloigné qu'eux de deux degrés, eût aussi succédé seul (756, C. N. *diff.*). Les descendants légitimes d'un enfant naturel décédé succèdent de même

que si leurs père et mère étaient légitimes. Dans tous les cas, du reste, on succéderait par têtes ou par souches, d'après les règles ci-dessus (759, C. N.).

XIV. — *De la succession des absents.*

Tout individu sera présumé vivant pendant trente ans d'absence, s'il ne peut pas être prouvé qu'il est mort auparavant. En fait de successions, il sera censé présent. Après le délai de trente ans, qui doivent être comptés, non à partir du jour de la disparition, mais du jour des dernières nouvelles, il sera regardé comme absent. Alors ceux qui ont des titres à la succession de l'absent pourront s'adresser aux chefs de la commune où les biens de l'absent sont administrés (115, C. N. *diff.*). Ensuite une demande par écrit sera adressée au Grand-Conseil, qui ordonnera aux frais des demandeurs une enquête et une citation de l'absent ou de ses descendants, en leur laissant un délai d'un an au moins (116, 119, C. N.). Si, après ce délai, aucune des personnes citées ne comparait, et si on n'en a aucune nouvelle, les biens de l'absent seront délivrés à ses héritiers moyennant une caution donnée en sûreté du capital pour deux à dix ans ou davantage, selon la décision du Grand-Conseil (123, C. N.). A l'expiration de ce délai fixé par le Conseil, les biens de l'absent deviennent la propriété des héritiers (129, C. N.).

XV. — *Comment succèdent les sujets des autres cantons et des autres Etats dans notre pays.*

Les sujets des autres cantons et les étrangers jouiront des mêmes droits à la succession que tous les citoyens, s'ils peuvent prouver que nos sujets ont, dans leur pays, les mêmes droits pour succéder que les indigènes. Faute de cette preuve, ils doivent établir suffisamment que dans le cas dont il s'agit leurs lois sur les successions ne seraient pas moins favorables que les nôtres; autrement la réciprocité sera la seule règle à observer (726, C. N., *abrogé par la loi française du 14 juillet 1819*).

XVI. — *Des contrats de mariage.*

Lorsque les futurs époux veulent faire un contrat de mariage, ils sont tenus de le présenter avant leur union au tribunal de la commune natale du fiancé. Le tribunal enverra le contrat, suivi d'un rapport détaillé et d'un avis de sa part, au tribunal supérieur, qui aura à donner ou à refuser son approbation. Les contrats non approuvés ne seront pas valables.

Les contrats de mariage faits contre les

intérêts des enfants mineurs du premier mariage, ou désapprouvés par les enfants majeurs, ne seront point admis.

XVII. — *Des donations entre époux.*

Tout acte de donation entre-vifs fait entre époux doit être présenté aux autorités de la commune natale, qui le transmettent avec leur avis au tribunal supérieur. Ce tribunal aura à donner ou à refuser son approbation. S'il y a des enfants du premier lit, on observera les mêmes règles que pour les contrats de mariage.

XVIII. — *Des testaments.*

Les testaments des particuliers en faveur des églises, des écoles, des établissements de bienfaisance et autres sont valables aux conditions suivantes :

S'il y a des descendants, le testateur peut disposer au plus de la *dixième* partie de ses biens.

Faute de descendants, mais s'il laisse un conjoint, ses père et mère, ou des parents de la première ligne collatérale, il ne pourra disposer que du *cinquième* de ses biens; s'il n'y a ni descendants, ni époux, ni père et mère, ni parents de la première ligne collatérale, il est permis au testateur de disposer du tiers de tous ses biens (913 et 915, C. N.).

Tout testateur doit être sain d'esprit (901, C. N.). Le testament doit être fait par écrit et signé de la main du testateur (969, C. N.); ou bien la volonté du testateur doit être transmise à l'autorité compétente par des témoins désintéressés et honnêtes.

Pour les testaments de mineurs on exige l'approbation du conseil tutélaire (903, C. N.).

LOI SUR LES IMMEUBLES

du 30 avril 1837.

I. — *De la vente et de l'achat des immeubles.*

■. Quiconque achète ou vend des immeubles, c'est-à-dire des bâtiments ou des terrains, doit, dans le délai d'un mois, en donner avis verbalement ou par écrit au secrétaire de la commune où se trouve cet immeuble, et lui faire part de toutes les conditions de cet achat ou de cette vente. Le secrétaire, après s'être assuré que les parties intéressées se sont entendues sur toutes les conditions requises, est tenu de dresser un contrat de vente. En même temps il rapporte mot à mot, sur un registre particulier, tous les contrats de vente. Les achats qui ne seront déclarés au secrétaire communal par aucune des deux parties, dans le délai légal, seront nuls de droit.

2. Dans toutes les aliénations d'immeubles, le vendeur est tenu, en présence de témoins, d'indiquer les limites de la propriété à l'acquéreur.

3. Les propriétaires de terres doivent de temps en temps faire l'inspection des bornes en présence des parties intéressées, qui ne pourront s'y refuser lorsqu'elles y seront invitées.

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES (ZEDELWESEN)

du 30 août 1855.

I. — Du gage hypothécaire.

Les immeubles, parmi lesquels les bois sont comptés, et non les effets mobiliers, peuvent être inscrits comme gage hypothécaire.

II. Lieux dans lesquels l'hypothèque est constituée.

L'hypothèque est toujours constituée dans le lieu où se trouve le gage hypothécaire. S'il est situé dans plusieurs communes, l'inscription se fait dans le lieu d'habitation; s'il n'y a pas d'habitation, dans le lieu où est la plus grande partie des immeubles. Dans tous les cas, il doit être donné avis de l'inscription aux autorités de la commune à laquelle appartient le reste du gage hypothécaire, pour qu'elle soit reçue sur le registre des hypothèques de cette commune.

III. Procédure relative à la constitution de l'hypothèque.

Quiconque veut établir une hypothèque sur ses immeubles, doit demander en personne le consentement de la commune à cet effet, indiquer exactement la valeur des immeubles en capital et intérêts, et, si le créancier ne comparait pas avec lui, prouver par une déclaration écrite de ce dernier les conventions intervenues avec lui. Les autorités sont tenues de vérifier les indications sur la valeur des immeubles, et de faire demander sous serment par deux de leurs membres au débiteur, s'il est en état de payer toutes ses dettes, ce dont il sera adressé un rapport aux autorités réunies. Si le débiteur ne peut payer ce qu'il doit, y compris le bien de sa femme, l'hypothèque doit être suspendue jusqu'à l'obtention du consentement de tous les créanciers, et, pour le bien de la femme, des autorités de la commune dans laquelle le débiteur jouit de ses droits civils.

Des hypothèques peuvent aussi être constituées avec les arrérages de deux années d'intérêts tout au plus.

IV. — Des hypothèques par suite de la vente des immeubles.

Le vendeur d'un immeuble a sur la partie non engagée de cet immeuble un privilège à dater du jour de la vente, pendant une année, c'est-à-dire que pendant ce temps il ne peut y être inscrit d'hypothèque sans son consentement. Si dans ce délai il est pris des inscriptions au profit du vendeur, l'acheteur ne sera pas tenu de faire connaître sa fortune.

V. — Pour quelle valeur l'hypothèque peut être constituée.

Dans la vente d'immeubles comme dans toute autre constitution d'hypothèques, celles-ci ne doivent jamais dépasser la véritable valeur du gage hypothécaire. Cette valeur doit être déterminée en cas de besoin par trois experts, et l'estimation être soumise à l'homologation des principaux habitants et conseillers réunis.

VI. — Distinction des hypothèques d'après leur valeur.

Les hypothèques sur les terrains sont désignées par les autorités, suivant la valeur du gage hypothécaire, sous la dénomination de *double*, *simple*, ou par la mention *que le créancier lui-même a obtenu un gage hypothécaire*. Le titre de *double* sert à désigner l'hypothèque qui, à l'exclusion des bâtiments, ne dépasse point la première moitié de la valeur du sol; celui de *simple*, celle qui, également à l'exclusion des bâtiments, n'excède pas l'autre moitié de la valeur du sol. Quant au reste, c'est-à-dire celles qui embrassent toute la valeur d'estimation du gage hypothécaire, il est dit: *Que le créancier a lui-même obtenu un gage hypothécaire*. Pour les hypothèques qui comprennent plus d'une desdites classes, il doit être indiqué, en cas de réquisition, quel est le montant de la somme hypothéquée qui appartient à l'une ou à l'autre division. Si cette distinction n'est pas requise, ces hypothèques prennent le nom de *volontaires*. Les hypothèques des bâtiments sont désignées de la même manière que les hypothèques des terrains.

VII. — Du prix le moins élevé auquel peuvent être constituées les hypothèques.

L'hypothèque double et l'hypothèque volontaire ne peuvent être acquises au-dessous de cent pour cent, la simple au-dessus de quatre-vingt-dix pour cent, les autres auxquelles appartient l'hypothèque des bâtiments ne peuvent l'être au-dessous de quatre-vingts pour cent. La somme payée pour l'hypothèque

que doit être notée dans l'inscription, mais sans aucun excédant.

L'acheteur est responsable de ce qui a été payé au-dessous de ces prix. Les contrevenants seront punis suivant les circonstances.

VIII. — *Des hypothèques immobilières* (1).

Les hypothèques immobilisées qui grèvent des maisons, des fermes ou des fonds de terre, sont celles dont le créancier n'a pas le droit d'exiger le remboursement et que le débiteur ne peut payer que lorsque sa propre fortune et celle de sa femme y suffisent. Si la femme est en tutelle, les paiements ne peuvent être faits sur ses biens qu'avec le consentement des autorités.

IX. — *Des hypothèques transmissibles* (2).

Les hypothèques transmissibles sont celles qui ne sont payables que lors de la vente du gage hypothécaire. Elles ne peuvent excéder le dixième de la valeur réelle de l'immeuble engagé. Si l'immeuble, sur lequel sont affectées ces hypothèques, est vendu, les acheteurs et les vendeurs sont tenus de veiller à ce que la mutation soit déclarée dans le mois au créancier, porteur du titre. Le paiement de cette hypothèque doit être fait dans les six mois après la mutation, à moins que pendant ce délai le créancier n'ait consenti à la renouveler, ce que, dans ce cas, il doit faire noter sur l'inscription hypothécaire. Si le paiement et le renouvellement n'ont pas lieu, l'hypothèque transmissible est convertie en une hypothèque immobilisée (*liegende*).

Le porteur de l'hypothèque transmissible n'a le droit de poursuivre le possesseur du gage hypothécaire, même après l'expiration des six mois, que dans le cas où celui-ci aurait différé de faire la déclaration de la mutation.

X. — *Hypothèques à terme* (3).

Les hypothèques à terme ne peuvent être constituées en vue de la mutation de la propriété; le paiement doit en être fixé à des époques déterminées.

Si un des paiements à terme n'a pas été effectué six mois après l'échéance, la créance entière devient exigible.

La prorogation des termes de paiement peut avoir lieu, du consentement du créancier, avant leur échéance si les possesseurs

des hypothèques postérieures y consentent. Ce consentement doit être demandé aux autorités par le débiteur en personne.

XI. — *De l'hypothèque dotale* (4).

Les hypothèques dotales ont pour objet de garantir la dot des femmes; elles sont payables lors du changement de propriétaire du bien affecté à l'hypothèque, ou après le divorce ou le décès de la créancière. Si elles ne sont pas éteintes dans les six mois suivants, ou changées en hypothèques de mutation ou à terme, ou si elles passent en d'autres mains avant le changement de propriétaire, avant le divorce ou avant le décès de la créancière, elles sont considérées comme hypothèques immobilisées (*liegende*).

XII. — *Du taux de l'intérêt*.

Le débiteur et le créancier doivent s'entendre sur le taux de l'intérêt des hypothèques à constituer de nouveau; mais dans tous les cas, il peut excéder quatre et demi pour cent, déduction faite du droit de commission (*Trägerlohn*), et être noté sur l'inscription hypothécaire.

L'intérêt de l'argent comptant ne doit pas monter à plus de cinq florins. Quiconque perçoit un intérêt plus élevé est responsable et passible de peines.

XIII. — *Expédition et inscription des hypothèques*.

Les hypothèques et extraits d'hypothèques sont rédigés, dans la commune où est situé le gage hypothécaire, par le greffier de cette commune, d'après les formulaires imprimés, scellés par le magistrat du lieu, et signés par tous les deux.

Les autorités sont tenues de veiller à ce que les hypothèques et extraits d'hypothèques, et tous changements ultérieurs soient exactement inscrits sur le registre des hypothèques.

XIV. — *Du paiement des hypothèques*.

Une hypothèque peut être éteinte en tout temps, sans déclaration préalable, moyennant le paiement de la créance inscrite.

Dans les paiements partiels, le créancier n'est pas tenu d'accepter une somme de moins de cinquante florins.

Si une partie de gage hypothécaire est vendue, le produit de la vente doit être assigné aux créanciers hypothécaires, à savoir: au plus ancien créancier, d'abord; et, s'il ne veut pas l'accepter, au second ou au suivant.

(1) Liegende.

(2) Handwechselzedel.

(3) Terminzedel.

(4) Widerlegbriefe.

Ce qui a été payé à compte de l'hypothèque doit en être déduit.

Si une hypothèque est entièrement éteinte, le titre doit être annulé et remis au greffier de la commune de la situation du gage hypothécaire.

XV. — De l'annulation des hypothèques non payées.

Si le créancier hypothécaire devient propriétaire de l'immeuble sur lequel il possède une ou plusieurs inscriptions, celle pour laquelle il ne lui est plus rien dû doit être annulée. Les autres qu'il possède sont encore valables pendant un an; mais elles doivent être également radiées, si, après l'expiration de cette année, le gage hypothécaire est encore sa propriété.

Si de semblables inscriptions lui échoient en héritage, elles doivent être également annulées, s'il ne les vend pas dans l'année.

XVI. — De la constitution de nouvelles hypothèques après les paiements.

Si le paiement ou l'annulation d'une hypothèque laisse une lacune, les hypothèques postérieures avancent d'un rang; il ne doit jamais être établi de nouvelles hypothèques dans les lacunes.

De nouvelles hypothèques ne peuvent être constituées sur un immeuble après le paiement pendant trois ans, qu'au profit des anciens créanciers, à moins qu'ils n'y consentent. La constitution des hypothèques dotales (*Widerlegbriefe*) fait exception dans ce cas.

XVII. — Du paiement postérieur lorsque les hypothèques avancent de rang.

Si, par suite d'amélioration du gage hypothécaire ou de paiements partiels, une hypothèque avance en tout ou en partie, avec le consentement des autorités, de la dernière

classe dans la classe des simples, ou si l'hypothèque simple passe dans la classe des doubles, le surplus de la valeur du bien doit être fourni postérieurement. Si le créancier refuse de le faire, le débiteur peut éteindre l'hypothèque avec ses fonds ou avec des deniers étrangers.

XVIII. — Des conventions qui rendent l'hypothèque inextinguible.

Si le créancier et le débiteur sont convenus qu'une hypothèque ne pourra être éteinte pendant un temps déterminé, cette stipulation ne peut être valable que jusqu'au changement de propriétaire du gage.

XIX. — Du changement ou de la diminution du gage.

Le détenteur d'un bien hypothéqué peut en vendre ou en échanger une plus ou moins grande partie; de son côté, le créancier hypothécaire peut accepter le prix de la vente ou faire transporter l'hypothèque sur le bien échangé, suivant les circonstances. Si le créancier et le débiteur ne peuvent s'entendre à cet égard, il y a lieu à une estimation officielle. Si elle ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, elles peuvent demander une enquête: il est décidé alors si le créancier doit accepter le prix et faire rayer l'hypothèque inscrite sur le fonds vendu, ou si le débiteur doit payer le créancier hypothécaire en tout ou en partie. Lorsque le bois qui se trouvait sur l'immeuble hypothéqué est vendu, le créancier peut réclamer le prix de la vente; il peut aussi empêcher l'enlèvement du bois ou des fruits, si le gage en est diminué.

Le détenteur d'un immeuble ne peut, sans le consentement des créanciers hypothécaires ou sans les dédommager, grever le bien d'une charge qui diminuerait la valeur de la propriété.

FIN DU CANTON D'APPENZELL.

CANTON D'ARGOVIE.

Vers la fin du **xiv^e** siècle, l'Autriche fit une dernière tentative pour s'emparer de l'Helvétie et y recouvrer son autorité; mais les cantons alliés surent victorieusement défendre leur liberté. Après avoir repoussé les attaques de ceux qui voulaient les opprimer, ils parvinrent à se faire accorder, dans l'année **1412**, une trêve de 50 ans. Ces heureux résultats révélèrent aux Suisses leurs forces; aussi ne tardèrent-ils pas à devenir conquérants eux-mêmes.

En **1415**, l'empereur Sigismond et le concile de Constance, mettant au ban de l'empire le duc Frédéric d'Autriche, invitèrent les cantons fédérés à porter la guerre chez leurs anciens dominateurs. Les Suisses y firent des conquêtes, et quelques cantons en obtinrent pour leur compte avec leurs propres forces. Ce fut ainsi que la plus grande partie de l'Argovie tomba sous le pouvoir de l'aristocratie de Berne; le reste devint propriété commune à huit anciens cantons. Mais là aussi Berne prédominait; sa prépondérance se fit surtout remarquer après la guerre de **1712**, qui eut pour résultat l'exclusion des cantons catholiques. Pendant quatre siècles, les Argoviens furent donc sujets de Berne.

La république unitaire, importée de France en **1798**, fit des égaux de tous les Suisses; et lorsqu'en **1802**, Napoléon rétablit l'Etat fédératif par l'acte de médiation, on institua les anciens pays, sujets jusqu'alors, en cantons souverains comme les autres. C'est de cette époque que date l'indépendance de l'Argovie et du pays de Vaud. Les événements de **1814** firent naître alors, dans la pensée des précédents dominateurs, l'espoir de rétablir leurs droits de souveraineté; car Berne refusa longtemps de s'associer à la diète assemblée à Zürich, qui venait de reconnaître l'indépendance des nouveaux cantons; mais elle fut forcée de céder aux décisions du congrès de Vienne. On s'aperçut alors que l'empereur Alexandre était l'élève de Laharpe, natif du canton de Vaud.

La Constitution du canton d'Argovie fut promulguée le **4 octobre 1814**; c'est sous le régime de cette Constitution que fut publié en **1826**, en allemand, le premier livre du Code civil dont nous allons nous occuper. Il eut force de loi le **1^{er} janvier 1828**. En **1831**, le canton eut une Constitution qui est une des plus remarquables de la Suisse; mais on négligea de continuer le Code civil: ce fut seulement quinze ans plus tard qu'on se remit à ce travail; on modifia et on donna, le **31 août 1847**, une nouvelle édition de la première partie, qui fut exécutoire à partir du **1^{er} janvier 1848**. La seconde partie parut le **12 novembre 1849**, et fut exécutoire à partir du **1^{er} mai 1850**; enfin, la troisième partie fut publiée le **18 mars**, et fut exécutoire à partir du **1^{er} juillet 1852**. Une quatrième et dernière partie, comprenant les successions, doit être promulguée incessamment. Nous regrettons de ne pouvoir la donner ici; mais nous n'en publions pas moins les trois premières parties qui traitent de matières très-importantes. Nous avons déjà donné la première dans notre première édition. Le Code d'Argovie fait de fréquents emprunts au Code Napoléon, aux Codes autrichien, prussien et bernois. Nous renvoyons à ces différents Codes, mais toujours de préférence au Code Napoléon.

INTRODUCTION.

DES LOIS CIVILES EN GÉNÉRAL.

1. Comme 1, C. Austr. (1).
2. Une loi est obligatoire aussitôt après sa promulgation, à moins qu'elle n'indique un délai après lequel elle commencera à entrer en vigueur (4, C. N.).
3. Comme 2, C. N.

(1) Voir ci-dessus *Concord.*, t. 1^{er}, p. 4.

4. Comme 1, C. Austr.
5. Comme 2, C. Austr. *Il est ajouté*: On ne peut non plus prétexter cause d'ignorance contre une ordonnance du gouvernement dûment publiée, ni contre un arrêt.
6. Les lois civiles sont applicables à toutes les personnes et à toutes les choses soumises à la juridiction du canton.
7. Comme 6, C. N.
8. Comme 4, C. Austr.
9. La capacité des étrangers se juge d'après les lois de leur pays (3, § 3, C. N.).

10. La forme du contrat se règle d'après les usages du lieu.

11. Lorsque des étrangers contractent avec des étrangers ou avec des habitants du canton, ou lorsque des habitants du canton contractent entre eux hors des limites du canton, on les juge d'après les règles du lieu où ils contracté, à moins que, dans le contrat, ils n'aient pris pour base un autre droit ou que l'art. 8 ne s'y oppose.

12 et 13. Comme 6 et 7, C. Autr.

14. Aucun tribunal ne doit insérer dans ses motifs, pour suppléer au présent Code, une loi étrangère ou l'opinion des jurisconsultes.

15. Le législateur a seul le droit de donner à la loi une interprétation générale et obligatoire (8, C. Autr.).

16. Tous les statuts et coutumes sont supprimés.

17. Comme 12, C. Autr.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DROITS PERSONNELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS PERSONNELS PROPREMENT DITS.

SECTION 1^{re}. — *Des personnes et de leurs droits en général.*

18. Comme 8, C. de Berne.

19. Les communes, les corporations et les établissements qui ont un but utile et qui sont reconnus par l'Etat, sont considérés comme des personnes juridiques et peuvent, en leur propre nom, acquérir des droits ou s'obliger (27, C. de Berne).

20. Les enfants conçus ont droit à la protection des lois depuis le commencement de la grossesse de leur mère, et sont considérés comme déjà nés pour ce qui concerne leurs droits, mais non à l'égard des tiers (725, 1^o et 906, C. N.).

Un enfant mort-né est considéré comme n'ayant jamais été conçu, par rapport aux droits qui lui avaient été réservés pour le cas où il aurait vécu (725, 2^o, C. N.).

21. En cas de doute si l'enfant est né viable ou mort-né, on présume qu'il est né viable.

Celui qui prétend le contraire doit en fournir la preuve.

22. Lorsque deux ou plusieurs personnes ont péri ensemble et qu'on ignore laquelle a péri la première, celui qui prétend le savoir doit en fournir la preuve. S'il ne le peut, toutes ces personnes sont censées avoir péri en même temps, et il n'y a pas lieu de transporter les droits de l'une à l'autre (720 à 722, C. N. *diff.*).

23. Comme 24, 1^o et 2^o, C. Autr. (2). *Il est*

ajouté : Dans ces deux cas, la déclaration de mort peut être prononcée par le tribunal du domicile de l'absent.

24. Si une personne poursuit la déclaration de mort d'un absent, le tribunal doit assigner l'absent par une notification publique dans les cas fixés par l'art. 23.

Cette notification doit sommer l'absent de comparaître dans un délai d'un an ; elle doit être insérée trois fois, de quatre en quatre semaines, dans la feuille officielle et aussi dans d'autres feuilles publiques, si le juge le croit convenable ; enfin, elle doit porter en outre que si l'absent ne se présente pas dans le délai fixé, ou si le tribunal n'a pas connaissance de son existence d'une autre manière, il sera procédé à la déclaration de mort.

25. Si cette notification n'a pas de suites, on procède, après une enquête, à la déclaration de mort, et on l'insère dans la feuille officielle (116, 118, C. N.).

26. Le jour de la déclaration de mort est réputé le jour du décès de l'absent.

Dès ce jour, on peut invoquer tous les droits ouverts par la mort de l'absent.

La délivrance des biens doit être précédée d'un inventaire et d'une estimation (126, C. N.).

27. Comme 278, C. Autr., 2^e phrase (2).

28. On entend par majeurs et mineurs ceux qui ont ou qui n'ont pas dépassé l'âge de vingt-quatre ans (388, C. N. *diff.*).

29 et 30. Comme 40, C. Autr. (3).

31. Comme 41, C. Autr.

32. Lorsque la loi désigne les plus proches parents d'une personne, on entend par là les plus proches parents de la ligne paternelle et maternelle jusqu'au cinquième degré, dans l'ordre légal des successions, de manière à ce que ceux d'un degré plus proche excluent ceux d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

SECTION II. — *Du domicile.*

33. Comme 102, C. N.

34. Celui qui, pour ses affaires ou pour ses fonctions, change souvent de domicile, a son domicile civil dans la commune où il exerce son droit de citoyen ; et, s'il est étranger, au lieu pour lequel une autorisation de séjour ou d'établissement lui aura été accordée.

35. Comme 103 et 104, C. N.

36. Les personnes morales ont leur domicile au lieu de réunion ordinaire de leurs représentants.

37. Les fonctionnaires qui, pour exercer une fonction publique, changeront de résidence, conserveront leur domicile dans la commune où ils exercent leur droit de cité,

(2) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 41.

(3) *Ibid.*, p. 74.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 41.

si leur famille y demeure, jusqu'à ce qu'ils manifestent une intention contraire (106, C. N.).

38. Comme 108, C. N.

SECTION III. — *Des actes de l'état civil.*

39. Pour constater l'état civil et le droit de cité des citoyens de la commune, deux registres seront tenus, l'un par le curé, et l'autre par le conseil municipal; ils serviront chacun à constater les naissances, les mariages et les décès (40, C. N.).

40. Si on ne peut prouver au moyen de ces registres, on peut avoir recours à toute autre espèce de preuve légale.

41. L'inscription sur les registres communaux fait preuve complète pour le droit de cité de la commune et du canton, à moins qu'il ne soit prouvé que l'insertion est le résultat d'une erreur.

42. Toute personne pourra se faire délivrer des extraits de ces registres, en tout ce qui la concerne elle-même ou sa famille (45, C. N. *diff.*). Ces extraits feront foi entière, jusqu'à ce que leur inexactitude ou leur fausseté soient établies judiciairement.

43. L'officier de l'état civil qui, par sa faute, a fait éprouver un préjudice à un citoyen, en est personnellement responsable, et doit des dommages-intérêts (52, C. N.).

44. Comme 47, C. N.

CHAPITRE II.

DU MARIAGE.

SECTION 1^{re}. — *De la promesse de mariage, du mariage et de leurs effets.*

45. La promesse de mariage est un contrat par lequel deux personnes de différents sexes s'engagent à se marier.

46. Une promesse de mariage n'a jamais de conséquence légale que lorsqu'elle a été donnée entre deux personnes capables de contracter un mariage, que lorsqu'on en a passé acte écrit en présence de deux témoins, et que dans le cas où cette promesse a été confirmée par la déclaration solennelle de consentement, si les parties professent la religion catholique.

Les publications de mariage faites sur la demande des deux parties ont aussi le même effet.

47. Les droits résultant d'une telle promesse de mariage consistent dans la faculté de s'opposer à ce que celui qui l'a contractée se marie à une autre personne (art. 102), et de demander l'accomplissement de la promesse, ou le paiement d'un dédit, ou une satisfaction entière.

48. Le mariage est l'union légale d'un homme et d'une femme pour fonder une famille.

49. Le mariage, comme contrat civil, sera réglé par les dispositions du Code actuel. Le mariage, comme sacrement de l'église catholique est soumis aux règles de cette église, conformément au concordat.

50. Comme 212, C. N.

51 et 52. Comme 91 et 92, C. Autr. (1).

53. Les biens que la femme apporte au mari et ceux qui lui échoient pendant le mariage deviennent la propriété du mari, qui est responsable du capital.

54. Le mari ne peut pas disposer des vêtements et des parures de la femme, ni des objets mobiliers servant à son usage personnel.

55. La femme a un droit d'hypothèque sur tous les biens du mari pour la moitié de son apport; cette hypothèque a le rang d'une créance garantie par une hypothèque spéciale.

Lorsque le mari fait inscrire d'autres hypothèques en faveur des tiers, on doit leur déclarer qu'elles sont primées par celle de la femme (2135, C. N.) (2).

56. Ce droit d'hypothèque (55) ne peut être levé que moyennant une caution spéciale (57, 58, 59).

57. Si la femme ne se croit pas suffisamment protégée par les droits que lui confère l'art. 55, elle peut exiger en tout temps de son mari une garantie spéciale pour la moitié de son apport.

58. Le mari a le droit de donner à sa femme, pour son apport, une caution spéciale (56, 57), qui remplace l'hypothèque générale (55).

59. Une caution spéciale, une fois donnée, ne peut plus être retirée; mais on peut en changer et en donner une autre.

60. Lorsque le bien de la femme court des risques évidents, les parents, les alliés les plus proches (32) et le conseil municipal du lieu, peuvent, sans consulter la femme et même contre sa volonté, obliger le mari à donner une caution spéciale pour la moitié de l'apport de la femme.

61. Si le mari ne peut pas donner caution, il est tenu de restituer la moitié de l'apport de la femme. Le bien restitué de-

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 19.

(2) Une ordonnance très-développée, en 31 articles, a été rendue, le 21 décembre 1847, pour l'exécution des dispositions relatives aux sûretés à donner à la femme sur les biens de son mari.

Cette ordonnance fixe à la moitié de la valeur des biens dotaux et de ceux échus depuis le mariage à la femme le montant de l'hypothèque spéciale qui doit être prise dans son intérêt à la diligence du conseil communal.

Il y est dit que le mari peut donner d'autres sûretés que des garanties foncières, tels que des titres de créances hypothécaires déposés au greffe de la commune, et que s'il n'a pas de fortune suffisante, les biens matrimoniaux seront confiés à la garde du conseil communal, administrés par la femme, surveillés par un assistant; mais que les revenus en seront remis au mari *ad sustinenda onera matrimonii*.

meure sous l'administration de la femme (254), jusqu'à ce que le mari donne une caution suffisante; mais le revenu doit lui en être remis.

62. Le droit qu'a le mari sur les biens de la femme cesse dès qu'il est déclaré judiciairement en faillite.

63. Lorsque la déclaration de faillite est levée, le mari ne peut rentrer dans ses droits sur les biens de la femme que lorsqu'il donne une caution spéciale pour la moitié des biens apportés par la femme avant la déclaration de faillite et la moitié des biens qui lui sont échus depuis.

64. Les droits de la femme contre le mari, à raison de son apport (53 à 63), passent, après sa mort, à ses enfants.

65. Les époux ne peuvent faire aucune convention contraire aux dispositions de la loi, en ce qui a rapport à leurs biens (1387, C. N.).

SECTION II. — De la formation du mariage.

66. Tout individu, à moins d'empêchement légal, peut se marier.

67. Les furieux et les imbéciles sont incapables de contracter mariage (146, C. N.).

68. L'homme doit avoir vingt ans révolus et la femme dix-sept ans révolus pour contracter mariage. L'homme peut, dans des cas graves appréciés par le tribunal, se faire autoriser par le petit conseil à se marier à l'âge de dix-huit ans révolus (144 et 145, C. N.).

69 et 70. Les mineurs ou les incapables doivent, pour se marier, obtenir le consentement de leur père légitime, ou de leur tuteur, si leur père est décédé (148 et 160, C. N.).

71. Comme 53, C. N. (1).

72. Le consentement du conseil communal est nécessaire pour la célébration du mariage, si l'une des parties a reçu de ce conseil des soulagements comme pauvre, et s'il n'en a pas rendu le montant.

Il en est de même lorsque les enfants légitimes ou illégitimes ont été élevés aux frais de la commune, et lorsque le mari a fait faillite.

73. Le consentement du père, du tuteur et de la commune, est censé accordé tant qu'il n'y a pas eu de leur part opposition au mariage, après la publication des bans.

74. Les habitants du canton qui n'ont pas droit de cité, les étrangers qui veulent se marier dans le canton et les habitants du canton qui veulent se marier avec des étrangers, doivent obtenir l'autorisation du petit conseil.

75. Les tuteurs, ses enfants, ses frères et sœurs, et les enfants de ceux-ci, ne peuvent

se marier avec le pupille que lorsque l'administration des tutelles y a consenti; elle ne donnera son consentement qu'après avoir entendu les plus proches parents du pupille, et après que le tuteur aura rendu son compte de tutelle (14, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.).

76 et 77. Comme 55 et 56, C. Autr. (2).

78. Comme 57, C. Autr. (180, C. N.) (3).

79. Comme 60, C. Autr. (4).

80. Comme 147, C. N.

81. Le mariage est prohibé entre les ascendants et les descendants, les frères et sœurs; entre les oncles et nièces, les tantes et neveux, que la parenté soit légitime ou naturelle (161 à 163, C. N.) (65, C. Autr.).

82. La même prohibition s'étend aux époux et aux parents de l'autre conjoint aux mêmes degrés (66, C. Autr.).

83. Le grand conseil peut, sur la proposition du petit conseil, rendre un décret qui lève les empêchements de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, sauf les droits d'opposition des tiers (*Loi franç. du 16 avril 1832*).

84. Comme 67, C. Autr. (5) (298, C. N.). *Il est ajouté* : Est nul aussi le mariage entre deux personnes contre lesquelles on a commencé des poursuites pour crime d'adultère.

85. Comme 228, C. N. *Il est ajouté* : L'homme et la femme, dont le mariage aura été déclaré nul, ou qui auront obtenu un arrêt de divorce, ne peuvent se remarier qu'après le délai fixé dans l'arrêt d'annulation.

86. Pour la validité du mariage, il faut encore la publication des bans (87, 93), et si les futurs conjoints sont catholiques, la déclaration solennelle du consentement (94 et 95).

87. La publication des bans doit énoncer les noms, prénoms, professions, domicile et lieux de naissance des époux, avec invitation de faire connaître les causes d'empêchement du mariage (70, 1^{re} part., C. Autr.; 63, C. N.).

88. La publication des bans ne peut pas être faite avant que le curé ne soit certain du consentement formel des deux parties, et ne se soit assuré que les ordonnances ont été observées, ou enfin qu'il ne connaisse par lui-même quelque empêchement légal ou d'ordre public (107).

89. Elle ne peut avoir lieu en cas d'opposition (102 à 105).

90. Les publications seront faites en chaire pendant trois dimanches consécutifs, lors de l'assemblée principale du service matinal. Elles se feront au lieu de naissance des deux parties, à celui de leur domicile actuel, et à celui où elles ont eu leur

(2) Voir Concord., t. 1^{er}, p. 14 et 15.

(3) *Ibid.*, p. 15.

(4) Même remarque.

(5) Même remarque.

(1) Voir Concord., t. 1^{er}, p. 14.

domicile pendant les derniers six mois (1).

91. Le certificat des publications ne peut être délivré aux parties que le jour qui suivra celui de la troisième publication. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois, les trois publications doivent être recommencées (73, C. Autr.; 65, C. N.).

92. Le petit conseil peut dispenser de la seconde et de la troisième publication (90) pour des causes graves et lorsque les conseils municipaux du domicile et du lieu de naissance des deux époux attestent qu'il n'y a pas d'empêchements au mariage (169, C. N.).

93. Le petit conseil peut dispenser des trois publications après la déclaration des conseils municipaux (92), lorsque les publications se font pour la seconde fois, le mariage n'ayant pas été contracté dans le délai exigé par la loi (91) ou lorsque l'un des futurs époux est en danger de mort.

94. Comme 75, C. Autr. (2).

95. Comme 76, C. Autr., 1^{re} phrase.

96. Le mariage doit être célébré publiquement par le curé ou ses représentants, dans l'église du domicile de l'époux et en présence de deux témoins. Si les parties veulent se marier dans une autre église et devant un autre curé, elles seront tenues de le désigner et d'obtenir la permission du domicile de l'époux (84, C. Autr.; 165, C. N.).

97. Dans le cas de maladie ou pour d'autres motifs graves, le petit conseil peut permettre que le mariage ait lieu dans une autre église.

98. Le mariage de deux personnes qui sont de religions différentes, doit être célébré par le curé de la confession de l'époux. Si celui-ci refusait d'y procéder, on s'adresserait au desservant du culte de la femme.

99. Si les parties ont des difficultés pour la célébration, elles peuvent s'adresser au petit conseil (79, C. Autr.).

100. Comme 78, C. Autr., *dr* phrase.

101. Toutes les célébrations de mariage doivent être inscrites sur le registre des mariages du domicile et du lieu de naissance du mari. Si le mariage est célébré hors de la commune où le mari est domicilié, le curé doit inscrire la célébration du mariage sur le registre, et de plus, envoyer un extrait aux curés du domicile et du lieu de naissance du mari, pour qu'ils le transcrivent sur le registre des mariages (76, C. N.).

102. Les personnes qui ont le droit de former opposition, sont celles qui ont conclu avec l'une des parties une promesse de mariage valable en droit, et celles dont le consentement est nécessaire (172 à 174, C. N.).

103. L'acte d'opposition doit indiquer la cause légale qui empêche le mariage, et être accompagné de l'autorisation du président du tribunal compétent.

Le double de cet acte doit être remis aux futurs époux et au curé de leur domicile (66, C. N.).

Le curé ne doit pas tenir compte d'un acte d'opposition qui ne contient pas l'autorisation du président du tribunal.

104. La plainte contre un acte d'opposition doit être portée devant le tribunal dont le président a autorisé l'opposition.

La procédure sera civile et verbale.

105. Pendant l'existence de l'opposition, le curé ne peut ni continuer les publications, ni en délivrer de certificat, ni célébrer le mariage (68, C. N.).

106. Le tribunal de l'arrondissement, dans lequel le mari exerce son droit de cité communal, est seul compétent pour statuer sur la demande en nullité d'un mariage (97, C. Autr.).

107. Comme 94, C. Autr. (3). *Seulement renvois aux art.* 67, 75, 77, 80, 81, 82, 84, 85, 94.

108. L'époux qui s'est rendu complice de l'erreur sur la personne ou de la violence exercée sur l'autre époux, ne peut attaquer la validité du mariage à raison de ses actes illégaux. En général, la partie innocente a seule le droit de demander la nullité du mariage (95, 96, 1^{er} alinéa, C. Autr.; 180, C. N.).

109. Elle perd ce droit lorsqu'elle n'a pas porté plainte dans les trois mois après qu'elle a eu connaissance de l'empêchement (96, 2^e alinéa, C. Autr.; 181, C. N.).

Lorsqu'on attaque le mariage pour défaut de consentement, le délai de trois mois court du jour où on a recouvré la liberté.

110. Avant que la plainte soit portée devant le tribunal, le curé doit essayer de mettre un terme aux difficultés en réconciliant les parties; si la réconciliation est impossible, l'affaire sera soumise au tribunal (106, 137) qui prononcera sur la validité du mariage (98, C. Autr.).

111. Comme 99, C. Autr. (4).

112. L'impuissance antérieure et permanente doit être prouvée par experts (100, C. Autr.; 115, C. de Berne).

113. Comme 101, C. Autr. (5).

114. Le mariage déclaré nul ne produit aucun effet civil.

115. Si la cause de l'empêchement était connue antérieurement des époux, ils seront punis.

116. Si l'un d'eux l'a ignorée, il pourra demander une indemnité à l'autre.

117. Quant aux enfants, le mariage produira à leur égard tous ses effets (202, C. N.).

(1) Cet article a été emprunté au Code Autrichien (art. 71 et 72); mais les six mois sont conformes au Code Napoléon (art. 74). Le Code Autrichien n'exige que six semaines de résidence.

(2) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 16.

(3) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 20.

(4) Même remarque.

(5) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 21.

SECTION III. — De la dissolution du mariage.

118. Un mariage valable ne peut être dissous que par la mort de l'un des conjoints ou par suite d'une décision judiciaire (227, C. N.).

119. Comme 93, C. Autr. (1).

120. Entre époux protestants, le divorce est prononcé par justice.

121. Entre époux catholiques, la séparation de corps est prononcée par justice.

122. La dissolution d'un mariage entre époux de confessions différentes a, pour chacun d'eux, les suites conformes aux croyances de sa confession.

123. Les causes qui autorisent le divorce entre protestants, sont les mêmes que celles prescrites pour la séparation de corps entre catholiques (124 à 134).

124. Un conjoint peut demander le divorce pour cause d'adultère de l'autre, s'il prouve l'adultère ou le fait que l'époux poursuivi a été surpris dans des circonstances assez suspectes pour que l'adultère ne puisse être nié sans invraisemblance et s'il n'a pas lui-même aidé l'adultère (670-673, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.).

125. En cas de suspicion, si, malgré toute défense, il y a eu des liaisons continuées, le divorce peut être prononcé (674 à 676, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.).

126. Le divorce peut être demandé pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'un des conjoints aura quitté l'autre sans son consentement et sans motifs valables. Une année après cet abandon, le conjoint abandonné pourra demander que l'autre soit sommé de réintégrer le domicile conjugal, s'il veut prévenir le divorce ou la séparation de corps. S'il ne se présente pas dans l'année, il sera fait droit à la demande (688, 689, 690, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.; 115, C. Autr.; 118, C. de Berne).

127. Il y a lieu à divorce ou à séparation de corps, lorsque l'un des époux a porté atteinte à la vie, à l'honneur ou à la liberté personnelle de l'autre conjoint, ou en cas de sévices (699-700, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.; 231, C. N.).

128. Comme 232, C. N. Il est ajouté : Pourvu qu'il n'ait pas pris part au crime, ou qu'il n'en ait pas eu connaissance avant le mariage, ou qu'il n'ait pas subi lui-même une condamnation semblable.

129. Le divorce peut être prononcé également lorsque l'imbécillité ou les infirmités ont duré plus d'un an et qu'il est constaté par des médecins, qu'il n'y a aucun espoir de guérison (697, 698, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.).

130. L'ivresse habituelle est aussi un motif de divorce, lorsque le tribunal des mœurs a donné deux avertissements inutiles. Il faut un intervalle de trois mois entre le premier et le second avertissement et en-

tre le second avertissement et la tentative de réconciliation faite par le tribunal des mœurs (137).

131. Le divorce ou la séparation de corps peuvent être prononcés entre les deux époux pour cause d'aversion invincible, lorsqu'ils sont majeurs, qu'ils n'ont pas d'enfants et que le mariage a duré deux ans au moins et vingt ans au plus (275-277, C. N.; 716, C. Pruss.).

132. Dans ce cas, les époux doivent régler leurs droits sur leurs biens et leur administration, et obtenir le consentement de leurs père et mère, ou à leur défaut, de leurs plus proches parents et alliés (278, 279, C. N.).

133. Les époux se rendront en personne devant le curé, déclareront leur répugnance à vivre ensemble, et après des exhortations convenables sans résultat, ils réitéreront deux fois cette déclaration devant le tribunal des mœurs. Chacune de ces déclarations doit être faite à trois mois d'intervalle l'une de l'autre (281, 282, 285, C. N.).

134. Si la réconciliation ne s'est pas opérée après ces trois comparutions, les époux se présenteront dans le délai de trois mois devant le tribunal, et s'ils persistent dans leur demande, le tribunal, sans procédure ultérieure, prononcera, après qu'il aura été prouvé que les formalités ont été observées.

135. Si l'époux offensé, après avoir eu connaissance de l'adultère (124), des sévices (127) ou de la condamnation afflictive (128), néglige de porter plainte pendant un an, ou pardonne formellement avant d'intenter son action ou même pendant qu'elle est pendante, il n'a plus le droit de demander la dissolution du mariage (272, C. N.; 135, C. de Berne; 721, C. Pruss.).

136. Le demandeur pourra néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue depuis la réconciliation ou depuis la prescription de la première action, et alors, faire usage des causes survenues deux ans avant cette demande (273, C. N.).

137. Si les efforts du tribunal des mœurs sont restés sans résultat, la plainte en divorce ou en séparation de corps sera poursuivie devant les tribunaux civils dans les formes de la procédure ordinaire; cependant le serment ne peut être déféré à aucun des époux (127, C. de Berne).

138. L'arrêt judiciaire qui prononce le divorce, ou la séparation de corps, ou la nullité d'un mariage, sera transmis au curé de la commune des parties et inscrit sur les registres des mariages.

139. Comme 268, C. N. Il est ajouté : Le mari peut refuser la pension alimentaire, lorsque la femme quitte la résidence qui lui a été désignée (269, C. N.; 132, C. de Berne; 724, 725, C. Pruss.).

140. Les frais de la procédure doivent être payés à la femme par le mari (726, C. Pruss.).

(1) Voir Concord., t. 4^{er}, p. 22.

141. Comme 167, C. N.

142. Le temps pendant lequel les parties ne pourront se remarier, sera fixé par l'arrêt qui prononce le divorce. Ce délai ne sera pas moindre de dix mois pour le demandeur, et pourra être élevé à deux ans pour la partie condamnée (269, C. N.; 126, n° 1, C. de Berne).

143. Dans le cas de divorce par suite d'aversion invincible, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage avant deux ans (297, C. N. *diff.*).

144. La femme divorcée conservera le nom du mari et son droit de cité communale (738 et 741, C. Pruss.).

145. Lorsqu'il s'agit de divorce ou de séparation de corps et qu'il s'élève des difficultés sur la séparation des biens, sur les droits de chacun des époux ou sur les réclamations de dommages-intérêts, on devra suivre les règles suivantes :

146. La femme garde son apport, le mari, le reste des biens, sous la réserve des dispositions des articles 147, 148 et 150.

147. Le conjoint coupable doit être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre conjoint, si celui-ci en fait la demande. Ces dommages-intérêts consistent en une somme payée en une seule fois ou en plusieurs. Pour en fixer le montant, il faut avoir égard à la fortune de l'époux coupable, au degré d'innocence de l'autre conjoint et au tort qu'il éprouve en perdant tout espoir de succéder aux biens de l'époux coupable (138, C. de Berne).

148. Si le mariage a été dissous pour une des causes énoncées en l'art. 129, une pension sera faite à l'époux sans fortune. Cette obligation peut être imposée par la suite à l'autre conjoint, si les circonstances changent (759, tit. 1^{er}, part. II, C. Pruss.; 140, C. de Berne).

149. Comme 302, C. N. (129, § 3, C. de Berne).

150. Les frais d'entretien et d'éducation des enfants seront à la charge du conjoint coupable ; si sa fortune est insuffisante, ils seront à la charge des deux conjoints, et, s'il est sans ressources, à la charge du conjoint qui a obtenu le divorce ou la séparation (305, C. N.).

151. Comme 303, C. N.

152. La réunion des époux doit être célébrée comme un nouveau mariage et avec les mêmes formalités (118, C. Autr. (1); 295, C. N. *diff.*).

153. Les époux séparés de corps qui veulent se réunir, sont tenus d'en avertir le curé, le tribunal des mœurs et le tribunal qui aura prononcé la séparation.

154. La séparation temporelle sera prononcée par le tribunal, avant de statuer sur le divorce, lorsqu'il est demandé pour cause de sévices. Elle sera prononcée encore, si le

demandeur n'intente d'action que pour la séparation, ou lorsque le divorce ne peut être prononcé faute de preuves, et que la réunion des parties est impossible, la vie commune leur étant insupportable.

155. Comme 123, C. de Berne.

156. La procédure, dans ce cas, sera la même que s'il s'agissait de divorce ; et les effets qu'elle produit sont ceux qui ont lieu provisoirement pendant l'instance en divorce.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET DES DEVOIRS ENTRE PARENTS ET ENFANTS.

SECTION 1^{re}. — *Des enfants et des parents légitimes.*

A. Des enfants légitimes.

157 et 158. Comme 143 et 144, C. de Berne.

159. Si le mari invoque son absence, il doit prouver que du trois-centième au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance, il était trop éloigné de sa femme pour pouvoir cohabiter avec elle (312, § 2, C. N.).

160. Le mari ne peut attaquer la légitimité d'un enfant né cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, lorsqu'avant le mariage il avait connaissance de la grossesse de sa femme (314, C. N.).

161. Comme 313, 1^{er} alinéa, C. N.

162. La preuve de l'adultère de la mère ne prive pas l'enfant de ses droits (5, tit. II, part. II, C. Pruss.; 158, C. Autr.) (2).

163. Le mari perd ses droits à attaquer la légitimité d'un enfant, lorsqu'il ne le fait pas dans un délai de six mois après qu'il a eu connaissance de la naissance, et s'il le fait inscrire sous son propre nom sur le registre des baptêmes ou sur le registre d'inscription des citoyens (158, C. Autr.; 314 et 316, C. N.).

164. Le droit de désavouer l'enfant passe aux héritiers du mari (159, C. Autr.; 146, C. de Berne ; 317, C. N.).

165. Les héritiers peuvent réclamer contre la légitimité de l'enfant, dans les trois mois après la mort du mari, ou après la naissance de l'enfant posthume (159, C. Autr.; 317, C. N.).

166 à 169. Comme 319 à 321, C. N.

170. Comme 322, 1^{er} alinéa, C. N.

171. Comme 328, C. N.

172. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les trois années après sa majorité (329, C. N. *diff.*).

Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée par l'enfant (330, C. N.).

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 25.

(2) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 25.

173. Le témoignage de la mère est sans force pour ou contre la légitimité de l'enfant (6, C. Pruss.; 158, C. Autr.).

B. De la puissance paternelle.

174. La puissance paternelle est exercée par le mari comme chef de la famille. S'il meurt ou s'il est interdit, failli, ou absent, ou empêché par quelque autre motif, la femme le remplace (153, C. de Berne).

175. Après le divorce, la puissance paternelle est exercée par celui des deux époux auquel les enfants ont été confiés (153, C. de Berne).

176. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfants.

177. Les parents peuvent chercher leurs enfants lorsqu'ils sont perdus, les faire poursuivre avec l'aide de l'autorité, lorsqu'ils ont pris la fuite, et corriger d'une manière mesurée et qui ne soit pas nuisible à leur santé, ceux qui sont débauchés, désobéissants et qui troublent le repos de la maison.

178. Si le père a des sujets de mécontentement sur la conduite de son enfant, le tribunal, sur sa plainte, peut ordonner la détention de l'enfant dans une prison publique, aux frais du père (375, C. N.).

179. Cette détention ne pourra excéder deux mois, si l'enfant n'a pas seize ans, et un an s'il a cet âge, jusqu'à sa majorité, époque à laquelle il ne peut plus être détenu pour cette cause.

180. Comme 379, 1^{er} alinéa, C. N.

181. Le père a le droit de choisir un état à son enfant (148, C. Autr.).

182. Le père aura l'administration et l'usufruit de la fortune de ses enfants, tant qu'ils seront sous sa puissance (384, C. N.).

183. L'usufruit ne s'étend pas aux biens donnés aux enfants sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas (387, C. N.).

184. Le droit de propriété des enfants sur les biens donnés en usufruit aux parents est exercé par l'administration des tutelles.

185. Cette administration doit faire dresser un inventaire et se faire donner caution, dès que les parents entrent en jouissance des biens de leurs enfants.

186. Les parents perdent le droit d'administrer les biens des enfants, quand ils ne donnent pas une caution suffisante.

187. L'émancipation fait cesser l'usufruit légal du père.

188. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration et l'usufruit des biens des enfants appartiennent à celui des époux qui est chargé de l'éducation des enfants.

189. Comme 386, 1^{er} alinéa, C. N.

190. Comme 139, C. Autr. (1).

191. Les enfants seront toujours élevés dans la religion du père, nonobstant toute

convention (1376, déclaration du 21 novembre 1803, dans le recueil de Strombeck. C. Pruss.).

192 et 193. Comme 141, C. Autr. (2).¹

194. L'obligation du père retombe à la charge de la mère, en cas de prédécès; et si l'un et l'autre sont morts ou n'ont pas de fortune, les aïeuls paternels et maternels en sont chargés solidairement; enfin, après eux, la charge en est à la commune (143, C. Autr.).

195. Les dépenses d'éducation ne peuvent jamais être répétées par les parents contre leurs enfants (154, C. Autr.).

196. Comme 151, C. de Berne.

197. Le père est tenu de représenter en justice ses enfants mineurs (152, C. Autr.).

198. Les enfants, et tout le monde même, les parents surtout, peuvent invoquer l'assistance de l'administration des tutelles, si le père fait un mauvais usage de la puissance paternelle ou néglige ses devoirs. L'administration des tutelles doit d'office rechercher la cause des difficultés et prendre les mesures convenables (178, C. Autr.).

199. Les enfants prennent le nom du père, jouissent de son droit de cité et de tous les autres droits de sa famille (146, C. Autr.).

200. Comme 148, 2^e alinéa, C. Autr. (3).

201. Comme 149, 1^{er} alinéa, C. Autr.

202. Comme 151, C. Autr.

203. Les enfants soumis à la puissance paternelle ne peuvent se marier sans le consentement de leur parents (148, C. N.). Ils ne peuvent être forcés non plus à contracter mariage (149, C. Pruss.).

204 et 205. Comme 152, 2 1^{ers} alinéas, C. Autr.

206. Comme 144, 2^e alinéa, C. Autr.

207. Comme 151, C. Autr.

C. Comment la puissance paternelle prend fin.

208 et 209. Comme 172 et 173, C. Autr. (4).

210. Les mineurs qui ont atteint l'âge de vingt ans peuvent être émancipés, lorsque les parents le déclarent expressément, avec le consentement du tribunal (477, C. N. diff.).

211. Lorsque les parents abandonnent à leur fils à l'âge de vingt ans la direction d'une affaire ou celle d'un commerce, l'émancipation est présumée.

212. Comme 476, C. N.

213. Comme 177, C. Autr. (5).

SECTION II. — Des enfants naturels (6).

214. Les enfants naturels sont des enfants

(2) *Ibid.*, p. 20.

(3) *Ibid.*, p. 52.

(4) *Ibid.*, p. 50.

(5) *Ibid.*, p. 51.

(6) D'après une loi du 4 juin 1851, les articles 214 à 248 sont applicables aux enfants qui sont nés après le 31 décembre 1847.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 19.

nés d'une fille non mariée ou d'une femme trois cents jours après la dissolution de son mariage.

215. Les enfants naturels sont encore ceux nés pendant le mariage, et dont la légitimité attaquée en temps utile par le mari ou ses héritiers, n'aura pas été reconnue par le tribunal.

216. Toute fille qui sera enceinte, doit en avertir aussitôt le tribunal des mœurs, qui transmettra au tribunal civil le procès-verbal de la déclaration qui aura été rédigé.

217. Le tribunal des mœurs demandera à la personne enceinte le nom de l'auteur de sa grossesse, le temps et le lieu où cette grossesse a pris naissance, enfin tout ce qui s'y rapporte ; il lui fera nommer aussitôt un curateur au ventre. On en fera dresser un procès-verbal qui sera envoyé au tribunal (228).

218. Le curateur surveillera la naissance de l'enfant ; il sera de droit son tuteur, il doit en particulier le faire attribuer par la justice au père ou à la mère et intenter, s'il y a lieu, l'action de l'art. 229.

219. L'état civil des enfants naturels est fixé par le tribunal.

220. L'arrêt doit toujours décider si l'enfant sera à la charge du père ou de la mère.

221. L'enfant est à la charge du père si le père reconnaît sa paternité.

222. Pour que la reconnaissance d'un enfant naturel soit valable, il faut que la déclaration en soit faite librement par le père devant le tribunal de son lieu de naissance, dans un délai d'un an, à compter de la naissance de l'enfant, et que celui qui est reconnu soit représenté suffisamment.

223. La reconnaissance ne peut avoir lieu lorsqu'il doit être fait d'office (234, 235) une demande de contribution aux frais de nourriture et d'éducation de l'enfant (229).

224. Avant que le tribunal mette l'enfant à la charge du père (224), on doit en informer la commune du lieu de sa naissance.

225. Les communes peuvent opposer à la reconnaissance d'un enfant toutes les exceptions que peut faire valoir un père auquel on demande de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (237).

226. La reconnaissance ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la commune du lieu de naissance du père, lorsqu'il a besoin de ce consentement pour se marier (72) ou lorsqu'il a déjà à sa charge un enfant naturel.

227. La reconnaissance peut cependant avoir lieu en tout temps et dans tous les cas, lorsque la commune du lieu de naissance du père y consent.

228. Si la paternité n'a pas été constatée, l'enfant sera à la charge de la mère.

229. Si l'enfant est mis à sa charge, la mère peut faire une demande contre celui qu'elle accuse d'être le père, pour le faire contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

230. Le tribunal compétent est celui du lieu où le père putatif a son domicile ou son droit de cité, s'il se trouve à l'étranger.

231. La femme ou la fille ne peut exercer aucun droit contre le père de son enfant, si elle a déjà eu un enfant naturel, ou si elle était mariée au temps de sa faiblesse, ou si elle avait été condamnée criminellement.

232. Elle ne pourra exercer aucune action contre le séducteur s'il est décédé, à moins qu'il ne lui ait verbalement promis de l'épouser.

233. Elle ne pourra non plus exercer aucune action contre un homme marié, ou si elle est majeure, contre un mineur. Dans ces deux cas, il faut que l'homme soit marié ou mineur entre le 300^e et le 180^e jour de la conception.

234. Il en est de même si elle n'a pas averti de sa grossesse le tribunal des mœurs au moins trente jours avant sa délivrance, si elle a varié dans ses déclarations sur l'auteur de sa grossesse, si elle est accouchée avant le 180^e ou après le 300^e jour, à dater du moment qu'elle avait désigné comme étant celui de la conception, si elle n'a pas porté plainte au plus tard dans l'année qui a suivi l'accouchement.

235. Avant de communiquer la demande au père putatif, le tribunal recherchera s'il existe une fin de non-recevoir ; et, le cas échéant, il déclarera la demanderesse non recevable.

236. Si le tribunal autorise la demande, on emploie la procédure sommaire.

237. Le défendeur est dispensé de s'expliquer sur le fond : s'il existe des fins de non-recevoir (235) ; s'il prouve l'impossibilité d'avoir cohabité avec la plaignante à l'endroit et dans le temps indiqués par elle, s'il prouve que la demanderesse a cohabité avec un autre homme entre le 300^e et le 180^e jour avant l'accouchement.

238. On admet toutes les preuves qui sont autorisées par les dispositions du Code de procédure, sauf le serment du défendeur.

239. La demanderesse peut à l'appui de sa demande prêter le serment indiqué par l'art. 240. Cependant elle ne le peut que lorsque le défendeur, ayant présenté des exceptions, n'a pas été renvoyé de la plainte.

240. Le serment de la demanderesse est ainsi conçu : « Je prends solennellement à témoin le Dieu tout-puissant qui sait tout, que, du 300^e au 180^e jour avant mon accouchement, du.... (indication du jour) au.... je n'ai cohabité avec aucun autre homme que N. N., et qu'il est le père de l'enfant né de moi le.... (indication du jour). Je le jure que Dieu me soit en aide ! C'est la vérité. »

241. Si l'enfant est mis à la charge du père, il a le nom de famille et les droits de cité du père ; celui-ci doit le nourrir et l'élever depuis l'âge d'un an ; il doit donner à la mère, pour la première année, une somme

de 50 à 200 francs, y compris les frais d'accouchement.

242. Si l'enfant est mis à la charge de la mère, il a son nom de famille et ses droits de cité.

243. Si le père est condamné à contribuer aux frais de nourriture et d'éducation de l'enfant, il doit payer à la mère, depuis la naissance de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait seize ans révolus, une somme de 50 à 100 francs par an, et, de plus, une somme de 50 à 500 francs à la caisse des pauvres, s'il n'est pas de la même commune que la mère.

244. Si le père n'est pas en état de remplir ses obligations, la mère doit nourrir et élever l'enfant. Si elle ne le peut elle-même, l'enfant est à la charge de la commune où il a droit de cité.

245. Le droit d'action de la mère (229) et les obligations des parents envers les enfants naturels et les communes passent aux héritiers.

246. Si le père se marie avec la mère de l'enfant qui avait été mis à sa charge ou à l'éducation duquel il avait été condamné à contribuer, l'enfant entre dans la famille et acquiert, du jour du mariage, tous les droits d'un enfant légitime.

Le père a le droit de réclamer aux communes, sans intérêts, la somme qu'il a versée, jusqu'à concurrence de ce qui n'a pas été dépensé.

247. La naissance illégitime ne peut porter aucun préjudice à la considération civile et à la capacité d'un enfant. Cependant les enfants naturels sont en général exclus des droits de famille et de parenté; ils ne sont pas soumis à la puissance paternelle (174, 208) et sont représentés par un tuteur (218, 249).

248. Les droits des enfants naturels sur la succession de leurs parents seront fixés dans le chapitre des successions (1).

CHAPITRE IV.

DE LA TUTELLE.

SECTION 1^{re}. — Dispositions générales.

249. Les personnes qui ne sont pas sous la puissance de leur père, et qui sont incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires, sont placées sous la protection particulière de l'Etat (187, C. Autr. (2); 1, 2, tit. XVIII, part. II, C. Pruss.) (3).

(1) En attendant le chapitre sur les successions, qui n'est pas encore publié, la loi du 31 août 1847 (art. 7), qui promulguait la première partie du Code civil d'Argovie, règle ainsi ces droits: les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes sur les biens de leur mère. Un enfant naturel reconnu par son père (221 et 222) a droit sur sa succession à la moitié de ce qui revient à un enfant légitime. S'il n'y a pas d'enfants légitimes, les enfants naturels ont droit à la succession de leur père (757, C. N. diff.).

(2) Voir Concord., t. 1^{er}, p. 33.

(3) L'indication des articles du Code Prussien nous

250. L'Etat fait exercer cette protection sous l'inspection de l'administration des tutelles par un tuteur, un curateur ou un conseil.

251. Le tuteur aura soin de tous les droits du mineur, de sa fortune et de sa personne (188, C. Autr., et 3, C. Pruss.).

252. Les curateurs sont nommés, ou pour surveiller le mineur, ou pour administrer sa fortune, ou pour gérer une affaire isolée.

253. Ils sont soumis aux mêmes règles que les tuteurs (4 et 953, C. Pruss.).

254. Un conseil est donné aux femmes majeures et non mariées, aux femmes mariées, dans tous les cas où elles ne sont pas représentées par leur mari (51), et particulièrement aux femmes des faillis et aux veuves.

255. L'administration des tutelles est confiée aux conseils communaux, aux tribunaux d'arrondissement et à la Cour d'appel.

256. Le conseil communal, en sa qualité d'administrateur pupillaire, aura la direction immédiate de la tutelle, à moins qu'elle n'ait été réservée par la loi au tribunal d'arrondissement.

257. Le tribunal d'arrondissement, ayant l'administration supérieure des tutelles, surveillera la gestion des conseils communaux et des tuteurs, et observera tout ce que la loi prescrit dans les articles 261, 265, 279, 296, 299, 319, 320, 354, 356, 363, 366, 377, 379, 381, 385, 405.

258. La Cour d'appel aura la direction suprême et décidera souverainement les contestations en matière de tutelles.

SECTION II. — De la formation de la tutelle.

259. On nomme un tuteur aux mineurs qui ne sont pas sous la puissance paternelle.

260. On nomme aussi un tuteur aux majeurs qui sont sourds-muets, furieux, imbéciles ou trop faibles d'esprit pour pouvoir s'occuper de leurs affaires, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la puissance paternelle (208, 209) ou à la puissance maritale (51) (12, C. Pruss.).

261. On regarde comme imbéciles, furieux et faibles d'esprit, ceux qui sont déclarés tels par le tribunal, après une enquête de plusieurs médecins désignés par la loi (273, C. Autr.).

262. Comme 273, C. Autr., 2^e alinéa (4).

263. Un curateur *ad hoc* est nommé à l'enfant quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses ascendants ou de son tuteur (271, C. Autr.; 838, C. N.).

264. Les enfants qui sont sous la puissance paternelle et dont les parents veulent renoncer, pour eux-mêmes et pour leurs

paraît suffisante; il s'agira toujours du 18^e titre de la 2^e partie (Voir la Concordance, t. III, p. 208 et suiv.).

(4) Voir Concord., t. 1^{er}, p. 43.

enfants, au droit de cité, doivent être représentés par un curateur spécial.

265. *Comme* 272, C. Autr.

266. Les enfants qui sont sous la puissance paternelle et les majeurs en tutelle ont aussi un curateur lorsqu'une administration particulière des biens est nécessaire.

267. Il en est de même lorsque les objets soumis à la tutelle exigent des connaissances spéciales (47, C. Pruss.).

268. On donne un curateur aux majeurs qui, pour cause de cécité ou de maladies continuëles, ou pour quelque autre motif, ne peuvent administrer leurs affaires eux-mêmes.

269. *Comme* 274, C. Autr. (1).

270. *Comme* 393, 1^{er} alinéa, C. N.

271. *Comme* 276, C. Autr. (2). (412, C. N.; 19, C. Pruss.).

272. Si l'absent a laissé une procuration, on ne lui nommera un curateur que lorsque le temps pour lequel cette procuration a été accordée est expiré, ou pour les cas auxquels elle n'est pas applicable, ou lorsque le fondé de pouvoirs n'a reçu aucune nouvelle de son mandant depuis trois ans, ou quand il administre mal la fortune de l'absent, ou enfin s'il est dans une situation telle que les pouvoirs lui auraient été retirés si celui qui les a donnés eût été présent (121, C. N. *diff.*; 23, 27, C. Pruss.).

273. Dans les affaires où l'autorité peut intervenir, elle doit nommer un curateur spécial aux intéressés inconnus (49, C. Pruss.).

274. Un curateur doit être nommé aux condamnés à une détention de plus de six mois, s'ils ont de la fortune (279, C. Autr.).

275. Si l'on doit donner un tuteur ou un curateur à un majeur, le tribunal peut, dans des cas graves, prendre des mesures conservatoires pour la sûreté des biens pendant l'enquête.

276. Dans tous les cas où il est nommé un tuteur ou un curateur à un majeur, la décision du tribunal doit être rendue publique.

277. Le tuteur sera nommé par l'administration des tutelles de la commune dans laquelle le mineur exerce son droit de cité,

278. Le tuteur de celui qui a plusieurs domiciles, sera nommé par l'administration des tutelles de son domicile réel. Lorsque les parents ont plusieurs droits de cité, ils peuvent choisir pour leurs enfants mineurs celle des administrations des tutelles qui leur convient (58, C. Pruss.).

279. La nomination sera confirmée par le conseil de la commune et le tribunal.

280. L'administration des tutelles qui nomme le tuteur, exerce sa surveillance sur l'universalité de la tutelle, même hors de sa juridiction (81, C. Pruss.).

281. Quand il s'agit de nommer un tu-

teur à un mineur, les parents et les alliés doivent en informer l'administration des tutelles.

282. Dès que l'administration des tutelles aura été ainsi informée (281), ou qu'elle aura su de quelque autre manière qu'il y avait lieu à tutelle, elle doit nommer d'office un tuteur.

283. Elle doit aussi prendre d'office des mesures provisoires pour les personnes qui n'ont que leur domicile dans la commune; elle doit avertir aussitôt l'administration du lieu de leur naissance.

284. Ces mesures provisoires ne s'étendent qu'à la personne de celui qui est en tutelle et aux biens qu'il a avec lui; elles durent seulement jusqu'à ce que l'administration du lieu de naissance ait pris des mesures définitives.

285. *Comme* 196, C. Autr. (3).

286. Si les parents n'ont désigné aucun tuteur, l'administration des tutelles en nomme un, en tenant compte du degré de parenté et de la capacité de celui qu'elle nomme.

287. Dans ce cas, l'administration des tutelles peut exiger que les plus proches parents et alliés de celui qu'on veut mettre en tutelle désignent un tuteur.

288. *Comme* 191, C. Autr. (4).

289. Les mineurs sortent de tutelle lorsqu'ils ont les mêmes droits que les majeurs pour administrer leurs propres affaires (210, 211, 375, 378.).

290. *Comme* 193, C. Autr.

291. Les membres de l'administration des tutelles ne peuvent être tuteurs ou curateurs que des personnes qui sont leurs parents ou leurs alliés jusqu'au degré de cousins germains, à moins qu'ils n'aient été désignés par le père ou la mère (285).

292. Aucun citoyen du canton ne peut, sans cause particulière, refuser une tutelle qui lui est confiée par l'administration des tutelles de son domicile ou de son lieu de naissance.

293. Les personnes âgées de soixante ans au moins, les prêtres et ceux qui sont chargés de deux grandes ou de quatre petites tutelles, peuvent s'excuser (195, C. Autr.; 433, C. N.).

294. Quelle que soit la cause du refus, le tuteur désigné doit en donner avis au conseil communal dans les huit jours (201, C. Autr.), et administrer provisoirement jusqu'à ce que le conseil ait statué.

295. Sinon, il sera civilement responsable de tout dommage et des frais d'administration.

SECTION III. — *De la nomination du tuteur.*

296. Après avoir reçu l'avis de la nomi-

(1) *Voir Concord.*, t. 1^{er}, p. 43.

(2) *Ibid.*, p. 44.

(3) *Ibid.*, p. 54.

(4) *Ibid.*, p. 53.

mination du tuteur par le conseil communal, le tribunal statuera sur son homologation à sa première séance.

297 et 298. Comme 204 et 205, C. Autr. (1).

299. Comme 206, 1^{er} alinéa, C. Autr.

300. L'administration des tutelles doit, lorsqu'il y a lieu à tutelle, s'informer de la fortune de celui qui doit y être mis et la faire mettre en sûreté en y apposant les scellés, ou en faisant un inventaire, une estimation ou une vente (222, C. Autr.).

301. Le tuteur, dans les huit jours de sa nomination, devra faire dresser l'inventaire des biens du pupille, quand même le père, la mère ou une autre personne l'auraient défendu dans leur testament (451, C. N.; 223, C. Autr.).

302. Si le tuteur diffère, l'administration des tutelles peut faire dresser un inventaire provisoire (377, C. Pruss.).

303. S'il est dû quelque chose au tuteur par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, sinon il perd sa créance (451, 2^e alinéa, C. N.).

304. Si la personne qu'on met en tutelle fait un commerce conjointement avec d'autres personnes, l'administration des tutelles ne peut exiger aucun inventaire officiel, et doit se contenter de l'inventaire dressé pour le commerce ou du bilan (385, C. Pruss.).

305. L'inventaire est signé par l'administration des tutelles et le tuteur; l'administration des tutelles garde l'original, et l'on en remet une copie légalisée au tuteur.

306. Le tuteur répond des biens dont l'administration lui a été confiée d'après l'inventaire.

307. Lorsque la valeur des biens ne peut pas être fixée autrement d'une manière positive, l'inventaire des biens est accompagné d'une estimation.

308. Lorsqu'un immeuble est situé dans une commune autre que celle du domicile du mineur, l'administration des tutelles de la commune qu'habite le mineur peut en faire l'inventaire elle-même, ou commettre à cet effet l'administration de la commune où est située la propriété (225, C. Autr.).

309. Les bijoux et objets précieux qui ne servent pas à l'usage personnel de celui qui est en tutelle, les quittances et autres actes importants doivent être sous la garde de l'administration des tutelles. Le tuteur garde la copie des actes qui lui sont nécessaires (229, C. Autr.).

310 à 312. Comme 231, C. Autr. (2).

SECTION IV. — *De l'administration du tuteur.*

313 à 315. Pour tout ce qui a rapport aux soins à prendre de la personne, des biens, ou d'une affaire particulière du pupille, les tuteurs sont considérés comme

fondés de pouvoirs de l'Etat. Ils doivent en conséquence suivre les instructions de l'administration des tutelles, qui est tenue de les diriger et de les surveiller (250, 316) (235 à 237, C. Pruss.).

316. Lorsqu'un changement un peu important relativement à la personne ou aux biens du mineur devra être opéré, les tuteurs en référeront à l'administration des tutelles (75, 312, 317, 322, 326, 328, 329, 332, 338, 342, 344, 349, 369) (238, C. Pruss.).

317. Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil, accepter ou refuser une succession, aliéner des biens, contracter un bail, déplacer un capital, céder une créance, transiger, établir, continuer ou cesser une fabrique ou toute industrie commerciale; enfin, rien faire qui sorte de l'administration ordinaire (233, C. Autr.; 457, C. N.).

318. Le tuteur qui demande les ordres de l'administration des tutelles, et qui s'y conforme, est à l'abri de toute responsabilité.

319. Comme 268, C. Autr. (3).

320. Le tribunal ne pourra statuer sur une affaire de tutelle qu'après avoir pris l'avis de l'administration des tutelles qui fait son rapport.

321 à 323. Comme 210, C. Autr. (4); *seulement ici*: Administration des tutelles *au lieu de*: Tribunal.

324. Le tuteur remplace les parents. Il a aussi le droit et l'obligation de s'occuper de l'éducation de l'enfant mineur (216, C. Autr.; 240, C. Pruss.).

325. Comme 217, C. Autr., 1^{er} alinéa (5) et 241, C. Pruss.

326. Comme 217, C. Autr., *dernier alinéa*. *Il est ajouté*: Le tuteur a tous les droits inhérents à la puissance paternelle (178, 180).

327. Comme 217, C. Autr., 2^e alinéa (243, C. Pruss.).

328 et 329. Comme 219 et 220, C. Autr.

330. Si le pupille n'a pas de fortune personnelle, ou n'en a pas suffisamment, le tuteur doit demander au père (192, 241, 243), à la mère (194, 244), aux aïeux des deux lignes (194) ou à la commune (194, 244) une somme suffisante pour nourrir et élever l'enfant, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie lui-même (221, C. Autr.).

331. Comme 243, C. Autr. (6).

332. Comme 521, C. Pruss.

333. Comme 244, C. Autr.

334. Tout contrat fait par un mineur sans l'assistance de son tuteur, est nul quant au mineur. Le tuteur peut faire restituer ce que le mineur a payé (1305, C. N.).

335. Le mineur ne peut se marier sans y être autorisé par son tuteur et l'administration des tutelles (245, C. Autr.).

(3) *Ibid.*, p. 42.

(4) *Ibid.*, p. 36.

(5) *Ibid.*, p. 37.

(6) *Ibid.*, p. 40.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 35 et 36.

(2) *Ibid.*, p. 59.

336. Le mineur ne peut louer ses services qu'avec l'autorisation du tuteur (246, C. Autr.).

337. Comme 246, 2^e alinéa, C. Autr.

338 et 339. Comme 247, 248, 1^{er} alinéa, C. autr. (1).

340. Comme 248, 2^e alinéa, C. Autr.

341. Comme 228, C. Autr. (2).

342. Le tuteur doit être autorisé par l'administration des tutelles pour procéder à un partage dans l'intérêt du mineur.

343. Si le tuteur touche au capital placé ou s'il a entre les mains plus d'argent comptant qu'il n'en faut pour les dépenses nécessaires, il doit employer cet excédant à payer les dettes, et ce qui n'y est pas employé produit des intérêts immédiatement (455, C. N.).

344. Dans l'emploi des capitaux, le tuteur doit rechercher plutôt un placement sûr qu'un taux d'intérêt élevé; il doit toujours se faire autoriser par l'administration des tutelles qui jugera de la sûreté du placement (471, C. Pruss.).

345. Tout prêt sur les biens du mineur au profit du tuteur est interdit (485, C. Pruss.).

346. Le tuteur, qui laissera pendant plus de trois mois les deniers du mineur sans emploi, en devra les intérêts (455, C. N.), et pourra être forcé de remettre les deniers à l'administration des tutelles.

347. Lorsque trois termes d'une échéance sont dus au mineur, le tuteur sera tenu de les payer lui-même, à moins qu'il ne prouve l'impossibilité de les exiger.

348. Le tuteur doit réunir les titres de créances, augmenter les sûretés des capitaux du mineur, et poursuivre les rentrées aux échéances (236, C. Autr.).

349. Comme 234, C. Autr. (3).

350. Le tuteur, pour emprunter ou pour acquérir des immeubles, doit être autorisé par le conseil communal (457, C. N.).

351. Comme 232, C. Autr.

SECTION V. — Des comptes de tutelle.

352. Tous les deux ans, le tuteur devra rendre compte de sa gestion (470, C. N.).

Cependant, l'administration des tutelles peut, dans certains cas, lui demander ses comptes avant l'expiration de ce délai.

353. S'il ne se présente pas dans les deux premiers mois de la troisième année, l'administration des tutelles lui accordera un nouveau délai de six semaines; mais si alors il ne les fournit pas, le tribunal en sera instruit (239, C. Autr.).

354. Le tribunal fera comparaître le tu-

teur en personne et lui accordera un dernier délai d'un mois (*ibid.*).

355. S'il ne les produit pas alors, un curateur lui sera nommé par l'administration des tutelles, ses biens seront mis sous le séquestre, et les comptes seront dressés à ses frais.

356. Le conseil communal est responsable de toute la fortune du pupille, si le tuteur n'a pas rendu ses comptes dans les six premiers mois de la troisième année.

357. L'inventaire ou le compte précédent doivent être la base du compte de tutelle (655, C. Pruss.).

358. Le compte doit être signé par le tuteur lui-même; il doit indiquer les recettes et les dépenses, l'accroissement ou la diminution du capital; l'exactitude du compte doit être prouvée par des certificats, des quittances ou autres pièces justificatives (657, 660, C. Pruss.).

359. Si le pupille est engagé dans une affaire commerciale conjointement avec d'autres personnes, l'administration des tutelles doit se contenter d'un bilan légalisé et le tenir secret (653, C. Pruss.).

360. Dans le cas où l'administration des revenus ou des biens aurait été confiée au mineur par l'administration des tutelles, une indication de la fortune, et s'il n'y en a pas, un rapport sur la personne du mineur remplacera les comptes.

361. Le compte doit être présenté aux plus proches parents du mineur, et au mineur lui-même s'il est pubère, et ils doivent attester sur le compte que cette formalité a été remplie.

362. L'administration des tutelles examine le compte pour tout ce qui a rapport aux formalités prescrites (343, 345, 346, 347, 357, 360), à l'exactitude des chiffres et à l'utilité de ce qu'a fait le tuteur. Elle doit avoir égard aux observations du pupille et de ses plus proches parents et alliés, donner son avis sur l'état du compte, et transmettre le tout au tribunal trois mois au plus après avoir reçu le compte.

363. Le tribunal examinera encore une fois le compte, confirmera ou amendera l'avis du conseil, et donnera quittance, en fixant la somme que le tuteur doit au mineur et réciproquement.

364. On statuera en même temps sur l'emploi des deniers dus par le tuteur, et on pourra exiger que le tuteur remette l'argent à l'administration des tutelles.

365. La quittance du tribunal libère le tuteur et le conseil, et donne aux créances du tuteur ou du pupille les mêmes droits que s'il était intéressé au jugement ayant force de chose jugée, sauf les droits du mineur pour les comptes définitifs.

366. Le tribunal, le tuteur, le mineur ou ses parents, qui se croiraient lésés par le décret du tribunal, s'adresseront d'abord à ce même tribunal, et ensuite au tribunal supérieur.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 42.

(2) *Ibid.*, p. 39.

(3) *Ibid.*, p. 40.

367 et 368. Comme 266 et 267, C. Austr. (1).

369. Le tuteur répond de sa propre faute (306, 341); il répond aussi de celle de tiers lorsqu'il se sert d'eux sans nécessité. S'il est autorisé par l'administration des tutelles à prendre un représentant, ou si les circonstances le rendent nécessaire, il ne répond que de la faute commise dans le choix de la personne.

370. Comme 265, C. Austr.

SECTION VI. — *Comment la tutelle prend fin.*

371 et 372. Comme 249 et 250, C. Austr. (2).

373. Comme 251, 1^{er} alinéa, C. Austr.

374. Les causes qui peuvent faire prolonger la durée de la puissance paternelle autorisent le tribunal à prolonger la durée de la tutelle, sur la demande de l'administration des tutelles, et après avoir entendu le pupille, le tuteur et les plus proches parents et alliés. Cette décision doit être rendue publique à une époque convenable avant l'accomplissement de la majorité (251, C. Austr.).

375 à 377. Comme 252, C. Austr.

378. Comme 476, C. N.

379. Le tuteur peut être déchargé de la tutelle par le tribunal, d'office (380, 384), ou sur sa demande (383, 384).

380. Comme 254, C. Austr.

381. Comme 283, C. Austr., 2^e alinéa (3).

382. Comme 257, C. Austr. (4).

383. Nul n'est obligé de gérer une tutelle pendant plus de quatre années.

384. Comme 283, C. Austr., 1^{er} alinéa (5).

385. Le tuteur ne peut se démettre qu'après la remise de ses comptes et l'installation de son successeur; mais l'administration des tutelles peut lui retirer immédiatement la tutelle avec le consentement du tribunal.

386. Le tuteur est tenu de remettre le compte final de sa gestion deux mois après la cessation de ses fonctions (262, C. Austr.).

387. Les articles 352 à 365 (*sur les comptes provisoires*) s'appliquent aussi à la reddition du compte définitif.

388. Le mineur et ses héritiers peuvent exercer une action contre le tuteur ou ses héritiers, et contre l'administration des tutelles, si après la fin de la tutelle ils croient avoir été lésés soit par mécompte, infidélité ou fraude.

389. Cette action est prescrite deux ans après l'acceptation du compte final par le tribunal (475, C. N. *diff.*).

390. A la fin de la tutelle, le tuteur doit remettre les biens contre le récépissé du mineur devenu majeur, de ses héritiers ou du nouveau tuteur.

391. L'administration des tutelles est tenue également de remettre au mineur ou à ses héritiers les biens qui lui ont été confiés (309, 346).

392. L'inventaire de la fortune (301, 306) et le compte définitif (385, 386) servent de base à ces remises (390, 394) (263, C. Austr.).

SECTION VII. — *Des conseils des femmes.*

393. Le conseil sera donné à la femme sur sa proposition, de la même manière (277, 279) et sous les mêmes conditions (288, 290, 293, 295) qu'un tuteur.

394. On doit laisser les femmes en possession de leur fortune; mais il doit être fait un inventaire spécial pour la mettre en sûreté (301), et l'administration des tutelles est autorisée, dans certains cas, à garder les titres de créance et les actes importants (309).

395. La femme peut faire, sans son conseil, tout ce qui a rapport à l'administration de ses biens; elle peut toucher ses revenus, en donner quittance et en disposer.

396. La femme peut disposer librement des capitaux provenant de ses épargnes.

397. L'administration des tutelles peut autoriser la femme à faire un commerce et à s'obliger pour ce qui a rapport à ce commerce.

398. Mais sauf les cas des articles 395, 396, 397, elle ne peut s'obliger sans l'assentiment de son conseil.

399. Tout acte qui oblige la femme doit, pour être valable, être signé par elle et par son conseil, ou être accompagné de leur consentement légalisé.

400. Le conseil doit veiller à ce que le capital indiqué dans l'inventaire ne diminue pas. Ce capital peut être saisi seulement dans des cas graves avec le consentement de l'administration des tutelles.

401. La femme ne peut ester en jugement ni transiger sans son conseil (245, C. N.).

402. La femme ne peut non plus ni retirer des capitaux, ni en donner quittance, ni emprunter, ni acheter des immeubles, ni accepter ou répudier une succession.

403. Elle a besoin de l'assentiment de son conseil et de ses proches parents pour vendre ses immeubles.

404. Dans tous les cas où les articles 398, 399, 403 ne sont pas observés, le contrat est nul à l'égard de la femme, et le conseil peut répéter ce qui a été donné.

405. Si le conseil ou les proches parents refusent leur assentiment, la femme peut en appeler à l'administration des tutelles qui décidera.

406. Il est défendu à toutes les femmes de s'engager comme cautions et de laisser prendre hypothèque sur leurs immeubles pour un tiers. Ni l'administration des tutelles, ni le conseil, ni les parents ne peuvent les y autoriser.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 42.

(2) *Ibid.*, p. 41.

(3) *Ibid.*, p. 44.

(4) *Ibid.*, p. 41.

(5) *Ibid.*, p. 44.

407. Le conseil ne peut, dans les affaires des personnes qui lui sont confiées, agir valablement pour lui-même.

408. Si le conseil d'une femme ne peut agir avec elle dans une affaire, soit parce qu'il est partie intéressée, soit pour tout autre motif, il est nommé un conseil spécial à la femme.

409. Si le conseil d'une femme, qui exerce la puissance paternelle sur ses enfants, remarque qu'elle en fait un mauvais usage, il doit s'efforcer d'y remédier et, au besoin, en informer l'administration des tutelles.

410. Le conseil doit remettre tous les deux ans à l'administration des tutelles un rapport circonstancié sur l'état actuel de la fortune indiquée dans l'inventaire.

411. Si la femme a chargé le conseil de l'administration de sa fortune, il doit rendre des comptes comme un tuteur.

412. Le rapport ou le compte, s'il y a lieu, doivent être signés par la femme et expédiés comme un compte de tutelle (352, 370).

PARTIE II.

DES DROITS SUR LES CHOSES.

INTRODUCTION.

DES CHOSES EN GÉNÉRAL.

413. On appelle chose tout ce qui peut être l'objet d'un droit ou d'une action.

414. On entend par substance d'une chose tout ce qui constitue sa forme ou sa matière, ou l'une et l'autre à la fois, et tout ce qui la rend d'une espèce déterminée. Les changements substantiels sont ceux par suite desquels la chose devient d'une autre espèce; ils sont non substantiels, lorsque la chose reste la même.

415. Les choses dont l'usage est permis à chacun, s'appellent biens publics communs; celles qui servent à l'usage des habitants d'une localité, s'appellent biens publics de la commune (542, C. N.).

Le bien public ne peut être l'objet de transactions civiles (287 et 288, C. Aut.).

416 à 418. Comme 292 et 293, C. Aut. (1).

419 et 420. Comme 298 et 299, C. Aut. (2).

421. L'expression *meubles* comprend toutes les choses mobilières, à l'exception de l'argent comptant et des créances (533, C. N.).

422. Les choses mobilières destinées au service du ménage s'appellent ustensiles.

423. On entend par outils et attelages les choses mobilières et les objets dont se servent les artisans, les cochers et les cultivateurs pour exercer leur profession.

424. Comme 301, C. Aut. (3).

425. Une chose fongible livrée pour être consommée, doit être rendue en choses de même espèce et qualité (587, C. N.).

426. Une chose non fongible, doit être rendue de même essence.

427. Les choses qui, séparément, sont par elles-mêmes l'objet d'un droit, doivent être regardées comme distinctes et ayant leur existence propre.

428. Comme 302, C. Autr.

429. Les choses sont divisibles lorsque, décomposées en chacune de leurs parties, elles constituent une existence séparée; elles sont indivisibles lorsque, par leur nature ou en vertu de la loi, elles ne peuvent être divisées par parties (1217 et 1218, C. N.).

430. Comme 304, C. Autr.

431 et 432. Comme 305, C. Autr.

433. Le prix courant (431), doit servir de règle dans tous les cas où le contraire n'est pas stipulé ou ordonné par la loi.

434. Une chose qui subsiste par elle-même, s'appelle chose principale, et ce qui en dépend prend le nom d'accessoire.

435. Tout accroissement qui survient à une chose non divisée, est compris dans l'accessoire; il en est de même de tous les droits dont jouit le possesseur d'une chose à ce titre, et des choses sans lesquelles la chose principale ne peut servir à sa destination, ou de celles qui sont consacrées à l'usage ou au service permanent de la chose principale.

436. Les dépenses faites pour une chose sont nécessaires lorsque sa conservation l'exige, ou lorsque quelqu'un est tenu par la loi de les faire; elles sont utiles, lorsqu'elles élèvent la valeur de la chose; on les appelle somptuaires, lorsqu'elles contribuent à la rendre plus agréable.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POSSESSION.

437. On peut posséder toutes les choses susceptibles d'être acquises légalement.

438. Celui qui a des raisons valables de considérer comme sienne la chose qu'il possède est un possesseur de bonne foi (550, C. N.).

439. Le possesseur de bonne foi d'une chose est considéré comme administrateur de la chose d'autrui, lorsqu'une instance est portée en justice pour ce qui la concerne.

440. Le possesseur a la présomption de bonne foi en sa faveur.

441. Le possesseur de bonne foi d'une chose peut à volonté s'en servir, la consommer ou la détruire.

442. Le possesseur de bonne de foi a tous les fruits provenant de la chose dès qu'ils en sont séparés, et tous les profits résultant de l'usage de la chose pendant qu'il en est resté en possession.

443. Lorsque le possesseur de bonne foi

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 47.

(2) *Ibid.*, p. 47 et 48.

(3) *Ibid.*, p. 48.

d'une chose en est privé au profit d'une autre personne, il peut exiger de celle-ci le remboursement de toutes les dépenses nécessaires et utiles faites pour la chose au taux de leur valeur actuelle, pourvu qu'elle ne dépasse pas les dépenses faites réellement.

444. Le possesseur de bonne foi, privé de la possession d'une chose au profit d'une autre personne, ne peut exiger de celle-ci le remboursement des dépenses somptuaires, que lorsque le prix ordinaire (431) de cette chose y a gagné; toutefois, il a le choix d'en enlever tout ce qui peut l'être sans endommager la chose.

445. Le possesseur de bonne foi ne peut point exiger de celui au profit de qui il est privé de la chose, qu'il lui restitue ce qu'il peut avoir donné à celui qui l'a possédée avant lui.

446. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de payer à celui qui l'a dépossédé, les dommages que ce dernier a éprouvés par suite de la détention injuste de la chose, ainsi que les profits dont il a été frustré; et il ne peut exiger aucune indemnité pour les dépenses faites pour la chose.

447. Le possesseur de la chose d'autrui, sur laquelle il lui a été accordé un droit, ne peut, après l'extinction de ce droit, la retenir en se fondant sur une créance.

448. Il est défendu de troubler qui que ce soit arbitrairement dans sa possession. Le possesseur peut, selon les circonstances, se garantir contre les troubles, soit par une mesure de précaution, soit par une défense.

Si le possesseur ne peut faire cesser ce trouble en recourant aux autorités, il peut se défendre par tous les moyens possibles, et dans tous les cas obtenir des dommages-intérêts.

449. Lorsque l'état d'une chose menace de porter un préjudice illégal au possesseur d'une autre chose, celui-ci peut faire fixer par le juge un délai, dans lequel le possesseur de la chose qui se trouve dans un état menaçant, sera tenu d'éloigner le danger.

450. Lorsqu'un possesseur se trouve privé par violence ou par ruse de la possession, il a droit d'exiger le rétablissement des choses dans l'état précédent, et une indemnité pour le dommage qu'il en a éprouvé; le tribunal doit satisfaire à cette demande, quand même le droit de l'accusé serait mieux fondé. L'affaire s'instruit verbalement.

451. La possession ne se perd point par le simple non-usage d'un droit (351, C. Autr.).

CHAPITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION 1^{re}. — Du droit de propriété, de la copropriété et du bornage.

452. Le droit de propriété est la faculté

de disposer d'une chose à l'exclusion de toute autre personne (344, C. N.).

La chose considérée comme étant l'objet de ce droit, s'appelle propriété

453. La propriété comprend la chose principale, les accessoires (434) et tous les fruits (546, C. N.).

454. Comme 552, C. N.

455. Le propriétaire a le droit de réclamer sa chose de tout détenteur.

456. La propriété commune ou la copropriété existe, lorsqu'une chose ou un droit indivis appartient à plusieurs.

457. On ne peut disposer d'une chose commune que du consentement de tous les copropriétaires; mais chacun des intéressés peut disposer de sa part.

458. Chacun des intéressés dans une propriété commune peut exiger la dissolution de la communauté (830, C. Autr.).

459. Lorsqu'un intéressé s'est engagé à rester dans la communauté pour un temps déterminé, il ne peut en sortir avant l'expiration de ce temps. Cette obligation ne s'étend jamais aux héritiers, à moins d'adhésion de leur part.

460. Comme 832, C. Autr. (1).

461. L'obligation par laquelle on s'engage à rester dans une communauté pour toute sa vie, est nulle.

462 à 464. Comme 833, C. Autr.

465. Chacun des intéressés a le droit d'exiger la reddition des comptes de l'administration de la chose commune et le partage des revenus (830, C. Autr.).

466. Le partage d'une chose commune ne peut avoir lieu que du consentement de tous les copropriétaires.

S'ils ne peuvent s'accorder, le partage est fait par le juge, sur la demande de l'un des copropriétaires (841, C. Autr.).

467. Comme 843, C. Autr. (2).

468. Les titres communs doivent être conservés chez l'un des intéressés. Si les copropriétaires ne peuvent s'entendre, le juge désignera le lieu où ils seront déposés.

469. Comme partie 1^{re}, 845, C. Autr.

470. Comme partie 1^{re}, 847, C. Autr.

471. Tout propriétaire d'un terrain peut contraindre ses voisins à se clore ou à renouveler les limites incertaines. Les frais de bornage sont supportés par les intéressés d'après l'étendue de leurs limites.

472. Comme 854, C. Autr. (3).

473. Celui qui ne remplit pas ses obligations pour entretenir la clôture soit à frais communs, soit à ses propres frais, peut y être contraint, et est responsable de tous les dommages causés par sa négligence.

474. Tout mur servant de séparation entre deux héritages est commun lorsque ces bâtiments se touchent (653, C. N.).

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 179.

(2) *Ibid.*, p. 179.

(3) *Ibid.*, p. 62.

475. Tout copropriétaire peut bâtir contre le mur commun, et y introduire, jusqu'à la moitié de son épaisseur, des poutres et des appuis (657, C. N.).

476. Les cheminées, les foyers, les murs de clôture et autres enfoncements, ne peuvent être faits dans le mur mitoyen qu'avec le consentement du copropriétaire.

477. Si une maison est partagée entre plusieurs propriétaires, et s'il n'a rien été déterminé relativement à sa construction et à son entretien, les gros murs, le toit et tout ce qui sert à l'usage commun dans l'intérieur de la maison, sont à la charge de tous les propriétaires, proportionnellement à leurs parts.

478. Le débiteur d'une communauté doit faire le paiement à tous les intéressés ou à leurs représentants. A son défaut, il en sera désigné un, par l'un des sociétaires, dans un délai fixé par le président du tribunal. Le paiement sera réalisé entre ses mains; sinon, le montant de la dette sera déposé judiciairement.

SECTION II. — *Des restrictions de la propriété.*

479. L'exercice du droit de propriété est limité par les droits des tiers, par les lois et les ordonnances ayant pour objet le maintien et le progrès du bien public, et par les droits de l'État.

480. Nul ne doit abuser de sa propriété au préjudice d'autrui; et, s'il s'agit de terrains, on doit en user de manière à ne pas nuire au droit des voisins.

481. *Comme 640, 1^{er} alinéa, C. N.*

482. Les bâtiments ne peuvent être construits qu'à une distance de six pieds au moins de la limite de la propriété. Cette disposition s'applique à chaque partie détachée d'un bâtiment.

483. Les étables, les fosses à fumier et celles de tanneurs, les réservoirs pour les dépôts de sel et autres établissements nuisibles aux bâtiments, ne doivent être construits qu'à une distance de six pieds au moins de la limite voisine, à moins qu'il n'ait été établi sur le terrain des moyens de protection qui garantissent le voisin de tout préjudice.

484. Les cheminées, les fours, doivent, pour la sûreté du voisin, être séparés de la clôture par un espace libre de trois pieds au moins, ou par un mur de protection suffisant.

485. Il n'est permis à personne d'appuyer un foyer ou une cheminée contre un mur appartenant exclusivement au voisin.

486. Celui qui veut clore son terrain par un mur ou par une haie, ou l'entourer de fossés ou d'égoûts, observera une distance de deux pieds.

Quant aux murs qui ont plus de six pieds de hauteur, il leur sera fait application de l'art. 482.

487. On ne peut creuser un puits ou établir un puisard, qu'à une distance de quatre pieds du voisin.

488. Celui qui veut exhausser son terrain ou l'abaisser, doit observer une distance de deux pieds à partir de la propriété du voisin.

489. Les arbres de haute futaie qui ne sont point des arbres fruitiers et les noyers ne peuvent être plantés qu'à une distance de vingt pieds de la clôture; les autres arbres fruitiers ne seront plantés qu'à une distance de dix pieds; quant aux arbres nains et à ceux taillés en espalier, une distance de deux pieds suffit.

Ces dispositions ne sont point applicables aux bois abattus ou déracinés, et qui doivent être à l'avenir aménagés suivant les règlements forestiers.

490. *Comme 422, C. Autr. (1).*

491. Deux pièces de terre séparées par un cours d'eau ou un chemin, ont pour ligne séparative le milieu du chemin ou du cours d'eau.

492. Toute ouverture dans un mur donnant sur la cour ou le jardin du voisin pour avoir du jour, doit être munie de grilles dont les barreaux doivent être distants de trois pouces au plus (488, C. Autr.).

493 et 494. *Comme 682 et 683, C. N.*

495. Un propriétaire peut opérer un dessèchement, conduire des fossés et des égoûts à travers les terres de ses voisins.

496. Toutes les restrictions de la propriété dans l'intérêt des voisins peuvent cesser d'exister par suite de conventions privées.

SECTION III. — *De l'acquisition de la propriété.*

497. *Comme 386 et 388, C. Autr. (2).*

498. *Comme 389, C. Autr.*

499. Celui à qui l'on rend la chose trouvée, est tenu de rembourser les dépenses faites et de payer 10 p. 100 de la valeur commune à l'inventeur.

500. Celui qui a trouvé une chose et qui cache sa découverte, doit être regardé comme possesseur de mauvaise foi. Il peut même, suivant les circonstances, être poursuivi correctionnellement.

501. Les choses cachées, comme un trésor dont le propriétaire n'est plus connu, appartiennent au propriétaire du lieu où elles ont été trouvées (716, C. N. *diff.*).

502. Les fruits que produit une chose profitent à son propriétaire (405, C. Autr.).

503. *Comme 421, C. Autr. (3).*

504. Lorsqu'une personne a bâti sur le fonds d'autrui, à l'insu du propriétaire, la construction appartient à celui-ci, ou, en cas

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 82.

(2) *Ibid.*, p. 68 et 69.

(3) *Ibid.*, p. 82.

de refus de sa part, peut être enlevée (418, C. Autr. *diff.*; 555, C. N.).

505. Lorsque le propriétaire du fonds veut garder les constructions, il doit en rembourser le prix à dire d'experts, mais sans avoir égard à la plus-value du terrain par suite de ces constructions (555, C. N.).

506. Si le propriétaire du fonds exige l'enlèvement des constructions, cet enlèvement aura lieu aux frais de celui qui les a élevées, lequel devra en outre rembourser au propriétaire le dommage qu'il lui a causé et les profits dont il l'a privé (*ibid.*).

507. Lorsque le propriétaire du fonds a consenti expressément ou tacitement à la construction, il devra céder au constructeur la partie du fonds sur lequel elle est élevée, au prix réel, avec le terrain nécessaire pour pouvoir en jouir (431).

508. Les choses qui ont déjà un propriétaire peuvent être acquises par d'autres personnes, si le propriétaire le leur transmet par un juste titre (509, 510).

509. Le juste titre d'une acquisition est un contrat, ou une disposition en cas de mort, ou une sentence judiciaire, ou une disposition de la loi, en particulier la prescription (744, C. N.).

510. Le titre légal d'acquisition ne confère point encore le droit de propriété. A l'exception des cas déterminés par la loi, la propriété ne s'acquiert que par la délivrance et par l'acceptation.

511. Les choses envoyées ne sont regardées comme livrées que lorsque l'acquéreur les aura reçues.

512. La tradition d'un immeuble s'opère par l'inscription sur le registre public.

513. Le titre d'acquisition consiste dans un testament, un jugement ou une disposition de la loi; l'acquéreur notifiera son acquisition au conseil communal, et requerra l'inscription sur le registre public.

514. Les charges qui grèvent un immeuble sont transmises et acceptées avec la propriété, et doivent être inscrites aussi sur le registre public.

515. Celui qui transmet la propriété d'une chose grevée (514) de charges rachetables, sera tenu d'indemniser l'acquéreur s'il n'a pas averti ce dernier de l'existence de ces charges.

516. Si les charges omises ne sont pas rachetables, l'acquéreur a le droit d'exiger soit une indemnité, soit la résolution du contrat.

517. Si les charges qui grèvent un immeuble sont inscrites sur le registre public, mais n'ont pas été signalées à l'acquéreur lors de la transcription (512), l'indemnité devra être payée par le fonctionnaire qui a fait la transcription, si le vendeur était insolvable.

518. Si le titre d'acquisition n'est pas valable, la transcription ne peut produire aucun effet.

519. Si le propriétaire d'un immeuble est poursuivi pour le paiement d'une créance, la transcription au profit d'un tiers n'aura lieu qu'autant que la créance sera payée ou inscrite sur l'immeuble, ou garantie tout autrement.

520. Celui qui veut aliéner la majeure partie de ses immeubles, ou abandonner ses biens à ses enfants, ne peut en faire opérer la transcription sur le registre public avant la publication et avant le paiement ou l'inscription des créances ou une garantie suffisante pour en répondre.

521. Une inscription sur le registre public, sans l'observation de ces dispositions (519 et 520), serait sans effet; le conseil communal sera responsable vis-à-vis des créanciers de tous les dommages qu'ils pourront en éprouver.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES.

SECTION 1^{re}. — *Des servitudes en général et des servitudes foncières en particulier.*

522. Le droit en vertu duquel on peut contraindre une personne à souffrir une chose ou à s'en abstenir au profit d'une autre sur la chose qui lui appartient, constitue une servitude (637, C. N.).

523. Il y a toujours présomption qu'une propriété est affranchie de servitude.

524. Le titre d'acquisition d'une servitude consiste dans un contrat, une disposition à cause de mort, une sentence judiciaire, ou une disposition de la loi, notamment la prescription (639, C. N.).

525. Celui qui a acquis le droit à une servitude, et qui ne possède aucun titre écrit qui l'établisse, peut obliger le propriétaire de la chose assujettie à lui délivrer un titre.

526. La servitude foncière est un droit attaché à un fonds de terre; la servitude est personnelle lorsque le droit est conféré à une personne.

527. Dans la servitude foncière, le fonds qui profite de la servitude s'appelle fonds dominant, et le fonds assujetti, fonds servant.

528. Au nombre des servitudes foncières sont les droits de chemin, le droit de *passage*, le droit de *parcours*, le droit de *transport*, c'est-à-dire, la faculté de passer sur le fonds servant avec charrue et voiture.

529. Comme 640, *der* § et 702, C. N.

530. Le possesseur du fonds dominant a le droit de faire sur le fonds servant tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de la servitude et d'empêcher tout ce qui pourrait lui nuire (697, C. N.).

531. L'entretien et la réparation de la chose destinée à la servitude sont à la charge de celui qui en jouit, à moins que le con-

traire ne résulte du contrat ou de l'usage (699, C. N.).

Chacun des ayants-droit peut contraindre ses cointéressés de s'acquitter de l'obligation commune, et, en cas d'un danger qui donne lieu à des dommages imminents, il peut faire opérer les réparations à leurs frais.

SECTION II. — *Du droit d'usufruit.*

532. Comme 578, C. N.

533. Comme 1^{re} partie 512, C. Austr. (1).

534. Comme 1^{re} partie 510, C. Austr. (2).

535. L'usufruit d'une créance ne donne droit qu'aux intérêts.

536. Le propriétaire ne peut réclamer une garantie de la part de l'usufruitier que dans le cas d'abus de l'exercice du droit d'usufruit, à moins de conventions contraires (601, C. N.).

537. Si l'usufruitier ne peut fournir la garantie, les tribunaux décideront si la chose doit être laissée au propriétaire en échange d'une indemnité proportionnelle, ou si elle doit être confiée à un tiers pour la conserver au profit de l'ayant-droit (602, C. N.).

538. Les dispositions relatives à la constitution de la garantie (536 et 537) s'appliquent également au droit d'usage (549, 552).

539. Toutes les charges attachées à la chose au moment de la constitution de l'usufruit, et l'obligation de servir les intérêts des créances qui y sont attachées, passent à l'usufruitier; il est également tenu des contributions ordinaires et extraordinaires, en tant qu'elles peuvent être couvertes par les revenus produits pendant la durée de l'usufruit; c'est l'usufruitier aussi, qui supporte les frais nécessaires pour recueillir des fruits (608, C. N.).

540. L'usufruitier doit conserver la chose dans le même état que celui dans lequel il l'a reçue. Il n'est soumis à aucune indemnité si, usant de la chose convenablement, il y a dépréciation.

541. Comme 514, C. Austr. (3).

542. Les grosses réparations sont : la reconstruction totale des gros murs ou des murs d'appui, des parois, des toits, des planchers, des plafonds, des cheminées, des portes, des poêles, des fenêtres entières, des escaliers, des digues, des conduits d'eau et des roues à aubes, de nouvelles poutres (606, C. N.).

543. Les réparations d'entretien sont supportées par l'usufruitier.

544. Si le propriétaire refuse de faire les constructions nécessaires (541 et 542), il peut y être contraint judiciairement par l'usufruitier.

545. Le propriétaire ni l'usufruitier ne

doivent pas faire des constructions qui ne sont point indispensables, lors même qu'elles augmenteraient le revenu (516, C. Austr.).

546. Le propriétaire et l'usufruitier ne sont point tenus de reconstruire un bâtiment en ruines, à moins qu'il ne soit indispensable pour la jouissance des autres objets soumis à l'usufruit (607, C. N.). Pour le paiement des dépenses, on suivra les dispositions de l'art. 541.

547. Comme 600, C. N. Il est ajouté : S'il n'a pas été fait d'inventaire, l'usufruitier sera censé avoir reçu les objets soumis à l'usufruit dans un état propre à pouvoir s'en servir, et d'une qualité moyenne.

548. Comme 519, C. Austr. (4).

SECTION III. — *Du droit d'usage.*

549. Comme 504, 3^{re} partie, C. Austr.

550. Comme 1^{re} partie 506, C. Austr.

551. Comme 631, C. N.

552. Comme 508, C. Austr., moins la dernière partie.

SECTION IV. — *Du droit d'habitation.*

553. La servitude d'habitation donne à l'ayant-droit le pouvoir de se servir des parties habitables de la maison d'autrui, ou de toute la maison, selon la servitude.

554. Le propriétaire conserve le droit de disposer de toutes les parties de la maison qui ne font pas partie de la servitude; il conserve un droit de surveillance.

SECTION V. — *De l'extinction des servitudes.*

555. Comme 617, C. N., sauf les mots : Par la mort naturelle et civile.

556. Comme 525, C. Austr. (5)

557. Les servitudes personnelles cessent avec la mort de l'ayant-droit (617, C. N.).

558. Si les servitudes personnelles sont étendues aux héritiers, on doit, en cas de doute, ne les appliquer qu'à la première série d'héritiers (32).

CHAPITRE IV.

DU DROIT DE GAGE.

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

559. Le droit donné au créancier sur la chose d'autrui donnée en garantie de sa créance, s'appelle droit de gage.

560. Le droit de gage dure aussi longtemps que la créance elle-même.

(1) Voir Concord., t. 1^{er}, p. 55.

(2) Ibid., p. 55.

(3) Ibid., p. 54.

(4) Ibid., p. 55.

(5) Ibid., p. 56.

561. Le gage répond de la créance principale, de trois années d'arrérages d'intérêts échus, et de tous les frais qui y sont inhérents.

562. Le droit de gage est indivisible et s'étend à toute la créance, et pour chacune de ses parties, sur l'ensemble des choses sur lesquelles il est constitué, et sur toutes ses parties. Ce droit s'applique également aux accessoires.

563. Le gage s'appelle hypothèque ou gage foncier lorsque la chose donnée en gage est un immeuble ; il s'appelle gage proprement dit, lorsque cette chose est un meuble.

564. Le droit de gage peut être constitué seulement sur des choses déterminées et spécifiées ; les biens à venir ne peuvent être engagés ni hypothéqués (2129, C. N.).

565. Le montant de la créance à engager ou à hypothéquer doit être déterminé (2132, C. N.).

566. Pour hypothéquer le droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, il faut en estimer l'étendue et en fixer le montant.

567. Le droit de gage hypothécaire peut aussi être constitué pour des créances qui ne se formeront que peu à peu et à mesure des livraisons de marchandises, ou pour des paiements qui se feront successivement. Le montant doit en être alors fixé jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

568. On ne peut acquérir un droit de gage sur une chose qui n'appartient point à son débiteur, mais à un tiers, que du consentement de ce dernier.

569. La constitution de gage sur une chose sans le consentement du propriétaire est nulle, lors même que le débiteur l'acquiescerait ou que le propriétaire deviendrait héritier du débiteur.

570. Chaque intéressé dans une chose commune peut constituer un gage sur sa part indivise, pourvu que les droits des autres copropriétaires n'en soient pas lésés.

571. Une convention, en vertu de laquelle une chose donnée en nantissement deviendrait, en cas de non paiement, la propriété du créancier, est de nul effet.

SECTION II. — Du gage foncier (hypothèque).

572. L'hypothèque ne peut être constituée que sur des immeubles.

573. Le débiteur qui ne peut faire transcrire sur le registre public la propriété d'un immeuble (519) au nom d'un autre, ne peut non plus alors constituer hypothèque sur cet immeuble.

574. Pour constituer une hypothèque, il faut un titre et l'inscription sur le registre public de la créance et des immeubles donnés en hypothèque.

575. Le titre d'une hypothèque, ou le droit d'exiger une hypothèque, consiste dans les dispositions de la loi, dans une sen-

tence judiciaire, dans un contrat ou dans un testament.

576. L'inscription sur le registre public doit contenir le nom de l'immeuble soumis à l'hypothèque, avec l'indication exacte de ses limites, de sa superficie et de sa valeur estimative ; le nom du propriétaire de l'immeuble ; le montant de la créance et le nom du créancier ; l'indication des hypothèques antérieures et le jour de l'inscription (2148, C. N.).

577. Le registre d'hypothèques est un registre public. Celui qui justifiera être partie intéressée a le droit de prendre connaissance des passages du registre qui lui sont relatifs, ou d'en lever des extraits (2196, C. N. *diff.*).

578. Un bâtiment construit sur un fonds déjà grevé d'hypothèque en fait partie constitutive.

579. L'hypothèque suit les immeubles sur lesquels elle est inscrite en quelques mains qu'ils passent (2114, *der* §, C. N.).

580. Lorsque les accessoires mobiliers sont vendus et livrés, le créancier hypothécaire ne peut élever aucun droit sur eux.

581. Le débiteur conserve la libre disposition du fonds hypothéqué, pourvu que les droits des créanciers hypothécaires ne soient point lésés. Il peut l'hypothéquer encore et l'aliéner en tout ou en partie.

582. Lorsqu'un immeuble hypothéqué est vendu en totalité, la créance, les intérêts et les frais y sont affectés en entier. Mais s'il est vendu partiellement, les hypothèques qui le grevent seront réparties proportionnellement sur toutes les parties de cet immeuble d'après leur valeur estimative. Le créancier devra, dans ce cas, en opérer l'inscription.

583. Le précédent propriétaire de l'immeuble grevé d'hypothèques répond de la créance pendant trois ans après son échéance, lors même que cette échéance serait postérieure à la vente.

584. Lorsque l'immeuble est vendu par parties, les créances hypothéquées sur cet immeuble deviennent exigibles ; toutefois, la demande de paiement doit être précédée d'une mise en demeure.

585. Le partage ou la vente partielle de l'immeuble hypothéqué, et les transcriptions qui en sont la suite, ne détruisent point l'unité de la créance. Le créancier n'est pas tenu d'accepter le paiement partiel de la créance ; il peut, nonobstant le transport, exiger le paiement de la créance entière.

586. Le rang des créanciers hypothécaires ne peut changer par suite de la transcription.

587. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué est nulle lorsque le prix est inférieur au montant des créances ; le transfert de la propriété ne peut s'opérer, à moins que le créancier n'y consente.

588. Si ce consentement a lieu, l'immeuble hypothéqué ne répond que du montant

de la transcription, et la créance doit être alors réduite à cette somme sur le registre public et sur le titre.

589. Les créances privilégiées de vente, d'échange ou de cession conservent sur les immeubles vendus, échangés ou cédés un droit d'hypothèque légale, qui doit être inscrit sur le registre public.

590. Le créancier hypothécaire qui n'est pas payé peut exiger que l'immeuble hypothéqué soit vendu publiquement et que le prix lui en soit attribué.

591. Le créancier, pour obtenir son paiement, peut exercer son droit sur l'immeuble, ou, sans préjudice de son droit, poursuivre le débiteur personnellement.

592. Les intérêts d'une créance hypothécaire courent pendant les poursuites et pendant la faillite au même rang que la somme principale.

593. Un immeuble qui est vendu publiquement sur la demande d'un créancier (590), ou aliéné par suite d'une faillite, n'est affecté qu'aux dettes inscrites.

594. Lorsque les immeubles hypothéqués appartiennent à des tiers, le créancier doit exiger d'abord le paiement du débiteur. Si le paiement n'a pas lieu, les possesseurs des immeubles seront tenus de payer les créances hypothécaires selon le prix d'estimation.

595. Le créancier qui, par la vente de l'immeuble, n'est point payé de l'intégralité de sa créance, conserve le droit de poursuivre, pour ce qui manque, le débiteur et tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, répondent de la créance.

596. Le propriétaire de la chose hypothéquée a droit, en cas de vente, au reliquat du prix après le paiement des créances, des intérêts et des frais.

597. Le débiteur ne peut point enchérir lors de la vente de la chose (590) qu'il a hypothéquée.

598. Lorsqu'un immeuble, sur lequel plusieurs créanciers sont inscrits, doit être vendu publiquement, chaque créancier a la faculté de rembourser la créance au nom de laquelle des poursuites sont exercées. Dans ce cas, le créancier qui fait le remboursement est subrogé aux droits du créancier antérieur.

599. Le rang dans lequel les créanciers hypothécaires peuvent exiger le paiement sur l'immeuble hypothéqué, est déterminé par la date de l'inscription.

600. Les créances pour lesquelles aucune hypothèque n'a été constituée, et qui, par subrogation, acquièrent en même temps un droit d'hypothèque, ont entre elles des droits égaux et doivent être payées contributoirement.

Ces créances ainsi subrogées ont la priorité sur le restant de la créance.

601. Un créancier postérieur peut, notwithstanding la priorité d'un autre créancier,

poursuivre l'aliénation de l'immeuble hypothéqué.

602. Si le créancier réclame le paiement de la créance hypothéquée, un tiers, si le débiteur y consent, peut payer ce créancier et se faire subroger dans ses droits.

603. Lorsque la caution ou tout autre coobligé paie au créancier une créance hypothécaire, il est subrogé dans les droits de ce créancier, sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur.

604. Lorsque l'immeuble périt en totalité ou en partie, ou qu'il perd de sa valeur, la créance devient exigible, quelle que soit la date de l'échéance, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

605. L'hypothèque s'éteint par le paiement de la créance, par la confusion, par la renonciation à l'hypothèque qui ne détruit pas la créance (2180, C. N.).

606. Les officiers à ce préposés sont tenus d'inscrire et de recevoir les créances hypothécaires pendant les inventaires, les appels des créanciers et dans les faillites, tant en capital qu'en intérêts courants, même sans le concours du créancier.

607. L'autorité hypothécaire est responsable de l'exactitude de ses opérations en matière d'hypothèques. Elle est responsable de la tenue régulière et exacte du registre des hypothèques et des extraits qu'elle en délivre (2197, C. N.).

SECTION III. — Du gage proprement dit.

608. Le gage ne peut être constitué que sur les objets mobiliers.

609. Un gage s'obtient par les mêmes motifs de droit qu'une hypothèque.

610. Pour acquérir le gage, le créancier doit se faire délivrer la chose engagée, ou la remettre à un tiers du consentement du débiteur.

Si la créance excède 60 francs, il en sera dressé un acte dans lequel on énoncera le montant de la dette et la description du gage.

611. Tant que la chose donnée en gage est en la possession du créancier, le propriétaire ne peut en disposer à son préjudice.

612. Le créancier doit avoir soin de l'objet donné en gage, et il en serait responsable s'il le perdait ou s'il le détériorait par sa faute (2080, C. N.).

613. Le créancier ne peut point faire usage de la chose donnée en gage sans le consentement du propriétaire.

614. Lorsque des titres de créances sont donnés en gage, le créancier qui le reçoit en gage doit en informer officiellement le débiteur, qui ne peut payer ni le propriétaire ni le créancier gagiste sans leur consentement respectif.

615. Quand le délai du paiement est expiré, le créancier, pour se faire payer, peut faire vendre par le conseil communal la chose donnée en gage.

616. Si le débiteur se libère, le créancier lui restituera le gage aussitôt.

TROISIÈME PARTIE.

DES CRÉANCES ET DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CRÉANCES ET DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DES CONTRATS.

SECTION 1^{re}. — *Des contrats en général.*

617. Un contrat est la déclaration de l'accord des volontés de plusieurs personnes pour établir entre elles des rapports de droit (1101, C. N.).

618. Comme 1109, C. N.

619. L'offre ou la promesse de l'une des parties n'est point obligatoire tant que l'autre ne l'a pas acceptée.

L'acceptation doit être d'accord avec la promesse (861, C. Austr.) (1).

620. S'il a été fixé un délai pour l'acceptation, celui qui a fait l'offre ou la promesse ne peut se délier avant l'expiration de ce délai.

621. Si aucun délai n'a été stipulé, l'acceptation devra être immédiate.

622. Comme 1110, § 1^{er}, C. N.

623. Aucune des parties, par suite d'une erreur provenant des comptes, ne peut se délier. Il y a lieu seulement à rectification.

624. Tout consentement qui est le résultat de la contrainte ou d'un dol, est nul et vicie la convention (1109, C. N.).

625. Il en est de même des contrats conclus lorsque l'une des parties était en état d'ivresse.

626. Comme 1965 et 1967, C. N.

627. Peuvent être l'objet d'un contrat : tout service possible et licite, toute prestation ou abstention permises, et tout ce qui est dans le commerce (1128, C. N.).

628. Celui qui est tenu à une prestation, doit apporter à son accomplissement les mêmes soins que ceux qu'apporte un bon père de famille à la conduite de ses propres affaires.

629. Le choix entre la détermination de plusieurs obligations appartient à celui qui est obligé, à moins de convention contraire.

630. Lorsque l'obligé a le choix, et que, par sa faute, les prestations sont devenues impossibles, il est tenu de payer une indemnité pour celle qui est devenue impossible en dernier lieu.

Lorsqu'une prestation devient impossible par la faute de l'ayant-droit, celui qui était tenu de l'accomplir sera libéré de toute obligation ultérieure.

631. Lorsque le choix appartient à l'ayant-droit, et que la prestation est devenue impossible sans la faute de l'obligé, l'ayant-droit devra se contenter du service qui est resté possible.

Mais si l'obligé a été en faute, l'ayant-droit peut alors exiger soit la prestation possible, soit une indemnité pour celle qui est devenue impossible.

632. Un contrat peut être conclu oralement ou par écrit, avec ou sans témoins.

Des formalités particulières ne sont exigées que dans les cas spécifiés par la loi ou fixés par les parties.

633. Si l'un des contractants ne peut signer le contrat, il apposera une marque de sa main, en présence de deux témoins qui l'attesteront et signeront cette attestation.

634. Les témoins ne doivent point constater l'authenticité de cette marque avant que le contenu de l'acte n'ait été lu en leur présence au contractant, et qu'il n'ait déclaré que cet acte est conforme à sa volonté.

La mention qui constate l'authenticité de la marque doit exprimer que cette formalité a été observée.

635. Dans les contrats écrits, on ne doit point avoir égard aux conventions qui peuvent avoir eu lieu avant la signature de l'acte et qui n'y ont point été insérées (1341, C. N.).

636. Il y a solidarité dans l'obligation contractée conjointement par plusieurs parties envers un tiers.

Dans ce cas, la solidarité se présume ; il faut stipuler le contraire pour qu'elle n'existe pas (1202, C. N. *diff.*).

637. Si le contrat porte que les obligés ne sont point solidaires, et que néanmoins on n'ait pas stipulé ce que chacun d'eux doit fournir, ils sont alors tenus chacun pour des parts égales.

638. Le créancier peut poursuivre un seul des débiteurs solidaires pour l'obligation entière, ou chacun d'eux pour sa part et portion (1203, C. N.).

S'il n'est pas intégralement désintéressé, il peut réclamer ce qui manque de chacun des obligés ou de tous ensemble.

639. Un débiteur peut, à l'égard de ses coobligés, se décharger des conséquences du retard du paiement en déposant sa part en justice.

640. Comme 1214, C. N.

641. Quand une créance appartient à plusieurs en commun, l'obligé doit, suivant les dispositions de l'art. 478, en payer le montant à tous les ayants-droit ou à leurs représentants.

642. Comme 1178, C. N.

643. Comme 1131 et 1172, C. N.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 115.

- 644.** Comme 903, C. Autr. (1).
- 645.** Lorsqu'une obligation ne porte pas d'échéance, le créancier peut en exiger sans retard le paiement, et le débiteur se libérer de même.
- 646.** Lorsque le lieu pour l'accomplissement de l'obligation n'a pas été fixé, les choses mobilières doivent être livrées au lieu où la promesse a été faite, et les ouvrages exécutés où l'obligé avait son domicile lors de la promesse. Quant aux immeubles, ils seront livrés au lieu de leur situation, et les paiements seront effectués au domicile de l'ayant-droit, à moins qu'il n'ait transporté son domicile hors du canton (905, C. Autr.).
- 647.** Toute contestation doit être jugée d'après sa nature, et non pas d'après la forme ou le nom dont les contractants se seront servis par erreur ou dans le but de cacher la nature de l'affaire.
- 648.** Comme 1162, C. N.
- 649.** Celle des parties qui veut contraindre l'autre à l'exécution du contrat, doit, de son côté, l'avoir exécuté ou être prête à l'accomplir; à moins que, d'après la nature de la chose, ou d'après une disposition du contrat, elle ne doive remplir son engagement plus tard.
- 650.** La non exécution du contrat par l'une des parties, délie l'autre partie, lorsqu'il résulte de la nature de l'affaire ou d'une disposition du contrat, que le temps, le lieu ou le mode d'exécution était une disposition essentielle du contrat, ou lorsque la loi la délie. Dans tous les cas, il y a lieu à des dommages-intérêts de la part de la partie qui a été négligente.
- 651.** On entend par intérêt tout ce que le créancier stipule en sa faveur au delà de ce qu'il a donné en quantité, qualité ou espèces.
- 652.** Une dette ne porte intérêt que lorsque la loi le déclare ou que les parties le stipulent.
- 653.** Une créance qui ne porte pas d'intérêts et qui n'est pas payée à l'échéance, porte de droit à partir de cette échéance.
- 654.** Celui qui, par l'acquisition d'un immeuble, devient débiteur d'une somme d'argent, doit en payer les intérêts à partir du jour de la délivrance.
- 655.** Les créances d'un héritier sur son cohéritier portent intérêt du jour du partage.
- 656.** Celui qui, sans permission, se sert du bien d'autrui, doit en payer les intérêts à partir du jour où il s'en est emparé, ou s'il était tenu de le rendre sur-le-champ, du jour où il en a commencé la jouissance.
- 657.** Les membres d'une société de tous gains ont le droit d'exiger les intérêts des sommes employées dans l'intérêt de la société à partir du jour où ils les ont livrées. De même, les sociétaires sont tenus de

payer les intérêts des sommes qu'ils doivent à la société.

658. Lorsque le débiteur a promis un intérêt sans que le montant en ait été déterminé, on doit alors payer l'intérêt de 4 p. 100 par an (*Loi franç. du 3 septembre 1807, art. 1^{er}, diff.*).

Cette disposition s'applique également aux créances portant des intérêts légaux.

659. On ne doit stipuler ni exiger un intérêt au-dessus de 5 p. 100; en matière de commerce, il peut être de 6 p. 100 (*ibid.*; 1907, C. N.).

660. On ne peut exiger les intérêts des intérêts ou du cens (*ibid.*).

661. L'intérêt usuraire (659, 660) qui aura été payé peut être répété.

662. Comme 929 et 930, C. Autr. (2).

663. L'acquéreur ne peut exiger de garantie que de son vendeur, et celui-ci a le droit d'exercer son recours contre ses propres vendeurs.

664. Si des vices dont l'absence avait été garantie, et que le garant ne peut faire disparaître, se manifestent dans la chose vendue, l'acheteur a le choix ou d'annuler le contrat, ou d'exiger la réparation du dommage. Mais si ces vices peuvent être supprimés, l'acheteur peut forcer le garant à les faire disparaître et à l'indemniser du dommage qui lui a été causé (1641 à 1647, C. N.).

665. L'acquéreur qui veut demander la résiliation de la vente ou des dommages-intérêts, doit présenter requête dans l'année qui suit la découverte du vice. Toute obligation de garantie cesse dix ans après la date du contrat (1648, C. N.).

666. Une loi spéciale règlera les dispositions relatives aux vices redhibitoires des bestiaux.

667. La renonciation générale à toutes exceptions contre la validité d'un contrat est nulle et sans effet.

SECTION II. — *Du contrat de vente.*

668. Le contrat, par lequel une chose est cédée en propriété à un autre, moyennant un prix déterminé, est un contrat de vente (1582, C. N.).

669. Le prix doit être déterminé ou susceptible d'être déterminé par des moyens convenus entre les parties; il doit consister en argent.

670. Comme 1702 et 1707, C. N.

671. Les adjudications dans les ventes aux enchères, s'appellent adjudications publiques.

672. Sont nulles les ventes publiques pendant lesquelles le vendeur ou son mandataire a donné ou promis des aliments, des boissons ou de l'argent.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 121.

(2) *Ibid.*, p. 157.

673. Les contrats de vente d'immeubles faits en buvant du vin ou autres boissons ou des liqueurs spiritueuses, peuvent être annulés, à la requête des parties, dans les quarante-huit heures, au moyen d'une notification faite avec l'autorisation de l'ammann (avoyer) de la commune.

674. La clause de rachat par laquelle on stipule la préférence en cas de vente, ainsi que toutes les autres dispositions limitatives du droit du propriétaire, portant interdiction de revendre, sont sans valeur. La disposition principale conserve tout son effet.

675. Les profits et les pertes commencent pour l'acheteur au moment de la délivrance, à moins de conventions contraires.

676. Si la chose vendue est, avant la délivrance, endommagée par accident dans son essence, l'acheteur a le droit de résilier le contrat.

677. Lorsqu'une chose est vendue après essai, le contrat est obligatoire pour le vendeur. Mais l'acheteur, soit que le délai ait été ou non fixé, peut, dans un délai de dix jours à dater du jour de la livraison, rendre la chose vendue et exiger la restitution des paiements qu'il a faits d'avance.

L'acheteur n'est tenu de payer aucune indemnité pour l'usage de la chose dans l'intervalle, mais il est responsable de tous les accidents survenus à la chose avant sa restitution, à moins qu'il ne prouve que l'accident serait arrivé de toute manière.

678. Lorsqu'on achète des objets sur échantillon, ou à condition de certaines qualités, et que l'acheteur trouve que les choses livrées ne sont point pareilles à l'échantillon, ou n'ont pas les qualités stipulées, s'il ne veut pas les garder, il doit en donner avis au vendeur dans le délai de dix jours et rendre les choses livrées ou les laisser à la disposition du vendeur. Si l'on néglige de donner cet avertissement, on est censé avoir accepté.

679. Si l'acheteur consomme une partie de la chose qu'il ne veut point accepter, il est tenu d'en garder la totalité.

680. Les contrats de vente entre époux, n'ont aucun effet.

681. Lorsqu'un immeuble est vendu avec déclaration d'une contenance déterminée, le vendeur est responsable de l'exactitude de cette contenance.

Mais si elle n'est indiquée qu'approximativement, l'acheteur n'est tenu de la garantie que lorsque la contenance est inférieure d'un quart à celle qui a été promise.

Dans le cas où plusieurs fonds de terre sont vendus moyennant un prix collectif, mais avec indication approximative du prix de chacun d'eux, la contenance effective doit alors être calculée d'après celle de toutes ces parties réunies (1616 à 1620, C. N.).

682. Comme 1674, C. N. Il est ajouté: La demande en nullité doit être formée dans

les six mois à compter du jour du contrat (1676, C. N. *diff.*).

Cependant l'autre partie peut maintenir le contrat en complétant ce qui manque pour atteindre le prix ordinaire (431).

683. Cette demande en nullité n'est plus recevable, dans le cas de renonciation expresse de l'acheteur, ou s'il déclare acheter un objet par affection à un prix plus élevé ou lorsque le vendeur d'une chose l'a donnée en partie à titre gratuit, et enfin lorsque l'objet a été vendu aux enchères.

SECTION III. — *Du contrat de louage.*

684. La jouissance d'une chose non fongible, moyennant un loyer déterminé, s'appelle contrat de louage (1709, C. N.).

Le louage prend le nom de bail à loyer, lorsqu'il a pour objet des édifices en totalité ou en partie, ou des meubles; il s'appelle bail à ferme, lorsqu'il a pour objet des fonds de terre ou l'exercice de quelque droit (1714, C. N.).

685. Le preneur n'a pas le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre sans la permission du débiteur (1717, C. N. *diff.*).

686. Le bailleur est tenu de délivrer la chose au preneur à l'époque et dans l'état stipulé; à défaut de convention, il devra la délivrer en état de servir à l'usage auquel elle est destinée (1720, § 1^{er}, C. N.).

687. Le bailleur doit entretenir la chose pendant la durée du contrat; si elle se détériore par accident ou par vétusté, il doit la réparer à ses frais. En cas de négligence il est tenu à des dommages-intérêts (1726, § 2, C. N.).

688. Le preneur d'une ferme est tenu de veiller à l'entretien des chemins, des haies, des fossés, des instruments aratoires et des harnais; le locataire d'une habitation doit veiller à l'entretien du mobilier loué.

689. Le preneur est tenu: *a* et *b*, Comme 1728, 1^o, C. N.

c. D'informer le bailleur des prétentions que des tiers peuvent élever sur la chose louée;

d. De payer le loyer convenu aux termes fixés (1728, 2^o, C. N.);

e. De rendre au bailleur la chose louée, à l'expiration du bail, dans l'état où il l'a reçue; Un fonds de terre, doit être restitué dans l'état de culture qui est propre à la saison.

690. A moins de convention contraire, le loyer doit être payé à la fin de chaque année, lorsque la chose est louée pour une ou plusieurs années; s'il est fait pour un plus court, il sera payé à l'expiration de ce terme.

691. Le bailleur, pour sûreté du loyer d'un bâtiment loué en totalité ou en partie, jouit d'un privilège sur les meubles apportés par le preneur (2102, 1^o, C. N.). S'il s'ag

d'une boutique, le bailleur a un privilège sur les marchandises qui s'y trouvent.

692. Le bailleur d'un bien fonds jouit du même droit sur les biens meubles apportés par le fermier, ainsi que sur les fruits (2102, 1^o, C. N.).

Le bailleur ne peut saisir d'abord que les fruits, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'il peut exercer son droit sur les meubles du fermier.

693. Le droit de privilège est limité au loyer d'une année échue, et à celui de l'année courante (*ibid.*).

694. Le contrat de louage cesse par la chose louée. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut exiger la résiliation du contrat (1741, C. N.).

695. Comme 1737, C. N. *Il est ajouté*: Si à l'expiration du bail le preneur est laissé en possession, il s'opère une reconduction. S'il a été fait pour plusieurs années, il est renouvelé pour un an et pour un temps plus court; le renouvellement n'aura lieu que pour ce temps (1738, C. N.).

696. Si le contrat ne détermine pas la durée du bail, chacune des parties a le droit de donner congé, dans les délais suivants :

Pour les baux à ferme, six mois avant l'expiration de l'année de fermage ;

Pour les baux à loyer d'une maison, d'un logement, d'un atelier, d'un magasin, d'une écurie, d'une cave ou d'une boutique, dans le délai de trois mois ;

Pour les baux à loyer de chambres séparées, dans le délai d'un mois ; et pour le louage d'une chose mobilière, dans le délai de quarante-huit heures (1736, C. N.).

697. Le bailleur a le droit de résilier le bail sur-le-champ, même avant l'expiration du terme convenu (695) et sans être lié par les délais fixés pour les congés :

1^o Si le preneur emploie la chose louée d'une manière nuisible et contraire à sa destination ou au contrat (1729, C. N.) ;

2^o S'il sous-loue la chose sans son consentement ;

3^o S'il ne paie pas le loyer échu dans les trois mois de la sommation de payer ;

4^o Si, par suite d'un cas fortuit, la réparation de la chose louée devient nécessaire, sans qu'on puisse la différer et sans qu'elle puisse être exécutée pendant la durée du louage.

698. Les parties contractantes peuvent résilier le louage, avant l'expiration du temps fixé par le contrat, moyennant une complète indemnité.

Dans les baux à ferme, cette indemnité doit consister au moins en une somme égale au montant du fermage d'une année entière ; et dans les baux à loyer être égale au moins au prix du loyer d'une demi-année.

Le preneur cependant n'est tenu de livrer la chose, que lorsque le bailleur lui aura payé l'indemnité ou fourni une caution.

Lorsque les baux à ferme et à loyer sont

réunis dans un seul et même contrat de louage, l'indemnité doit être calculée d'après la valeur de celui des baux qui l'emporte sur l'autre.

699. Le contrat de louage est résilié par la faillite du bailleur ou du preneur ; il en est de même lorsque la chose louée est vendue aux enchères par autorité de justice.

La partie qui a donné lieu à la résiliation doit payer indemnité (698).

SECTION IV. — *Du contrat de prêt.*

700. Le prêt est un contrat en vertu duquel une partie livre gratuitement à l'autre une chose pour l'employer, sans la détruire, à un usage ou pour un temps déterminé (1875 et 1876, C. N.).

701. Comme 1888, C. N.

702. L'emprunteur doit restituer au prêteur la chose au terme convenu ou, à défaut de convention, à sa première réclamation.

703. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille sur la chose prêtée ; il est responsable de tous dommages qui arrivent par sa faute. Il n'est pas responsable de la diminution de la valeur de la chose éprouvée par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée ou par cas fortuit (1880, 1882, C. N.).

704. Comme 1881, C. N.

705. Comme 1886, C. N. *Il est ajouté* : S'il s'agit de dépenses extraordinaires devenues nécessaires, et pour lesquelles l'emprunteur n'a pas pu demander au prêteur son consentement, il peut en exiger le remboursement.

SECTION V. — *Du prêt de consommation.*

706 et 707. Comme 1892 et 1893, C. N.

708. Comme 1890, C. N. *Il est ajouté* : S'il n'a pas été fixé de terme, le créancier peut réclamer et le débiteur restituer le prêt en tout temps.

709. Si, malgré le prix fixé dans le contrat, l'emprunt d'une somme d'argent n'a pas été payé ou ne l'a été que partiellement, l'emprunteur peut, dans le premier cas, exiger le paiement ou la résiliation du contrat, et, dans le second cas, le paiement du reliquat. Dans les deux cas, il peut opposer l'exception de défaut de paiement total ou partiel.

710. Le débiteur qui, dans l'acte de prêt, reconnaît avoir reçu une somme d'argent à titre de prêt et qui peut prouver que le créancier lui a donné à la place d'autres objets, peut s'affranchir de son obligation en restituant les choses reçues ; et, si ces choses se consomment par l'usage, en rendant des choses semblables de même espèce et de même qualité.

711. L'emprunteur ne peut se prévaloir

des droits et devoirs qui lui sont accordés par les articles 709 et 710, que pendant une année, à compter de la date du contrat.

l'usage de la localité, on change de domestiques.

Si le délai prescrit pour le congé n'a pas été observé, il y a lieu de faire application de l'article précédent.

SECTION VI. — *Du louage d'ouvrage.*

712. Comme 1151, C. Autr. (1).

713. Le maître qui charge un ouvrier de l'exécution d'un travail de sa profession, s'oblige au paiement du salaire dû.

714. Lorsque des services ou des travaux sont inachevés par la faute du maître, l'ouvrier a droit à une indemnité pour ses fournitures ou ses services (1794, C. N.).

715. Dans le cas de stipulation d'un ouvrage à faire, l'ouvrier est responsable, tant de son exécution que des dommages survenus par sa faute.

716. Si l'ouvrage doit être terminé à une époque convenue et que l'ouvrier ne remplisse pas cette clause, le maître peut résilier le contrat, et en cas de retard, il a droit à des dommages-intérêts.

717. Dans le cas de l'article précédent, si le maître n'a pas fourni les matières, ainsi qu'il s'y était engagé, il doit une indemnité à l'ouvrier.

718. Lorsque l'ouvrage est achevé, et l'époque de la livraison arrivée, l'ouvrier peut exiger qu'il soit reçu et son salaire payé.

719. Comme 1788 et 1789, C. N.

720. La perte survenue après la sommation de recevoir livraison, est à la charge du maître mis en demeure.

721. Le contrat de louage se dissout :

A l'expiration du temps fixé ;

A la réception de l'ouvrage ;

A la mort d'une des parties contractantes, lorsque les héritiers de l'une des parties résilient le contrat. Dans ce cas, celui à qui on avait fait la commande ou ses héritiers ont droit d'exiger une indemnité pour les matières livrées et pour celles employées, et un salaire pour le travail déjà fait (1795 et 1796, C. N.).

722. Un maître qui, sans motifs graves, renvoie son domestique avant l'expiration du temps de service, doit lui payer le quart de l'année, à compter du jour du renvoi. Mais le domestique qui, avant l'expiration du terme stipulé, quitte le service sans motifs graves, perd le droit aux gages d'un quart de l'année.

Si l'y a des motifs graves de renvoi, il n'y a lieu à payer que les gages pour le temps effectif de service.

723. Si la durée du service n'a pas été stipulée, il dure jusqu'au congé que les parties peuvent se donner.

Le congé doit être donné deux mois au moins avant l'époque à laquelle, suivant

SECTION VII. — *Du contrat de société.*

724. Comme 1832, C. N.

725. Comme 1182, C. Autr. (2).

726. Comme 1184 et 1185, C. Autr. *Il est ajouté* : Nul associé ne peut entreprendre une affaire séparée, nuisible à la société (1186, C. Autr.).

727. Comme 1187 et 1189, C. Autr. *A la fin de ce dernier article, ces mots* : et même y être contraint, *ne sont pas reproduits.*

728. Si le contrat de société ne détermine point la manière dont seront prises les décisions relatives aux opérations sociales, il sera fait application des dispositions des art. 463 et 464.

729. Dans une société de commerce, le droit de signer entraîne le droit d'agir au nom de la société (768).

730. Comme 1190, C. Autr. (3).

731. Comme 1198, C. Autr.

732. Il y a bénéfice lorsque, après déduction des dettes, il reste une somme excédante (1192, C. Autr.).

Font partie des dettes les avances faites par les associés et les intérêts.

733. Si le contrat ne contient aucun mode de partage des profits et des pertes, ils seront partagés entre les associés par portions égales (1853, C. N.).

734. En cas d'insuffisance des biens de la société pour couvrir ses dettes, les associés en répondent sur leurs biens propres (1863, C. N.).

735. Celui qui donne de l'argent ou d'autres objets à une société pour les faire valoir, sans cependant se déclarer membre régulier de cette société, n'est responsable que de ce qu'il a avancé.

736. Lorsque l'un des associés est déclaré en faillite, la société doit alors, avec le concours du juge de la faillite, établir le compte et restituer ce qui lui revient ; mais, s'il est débiteur, la société ne peut réclamer aucun droit dans sa faillite.

737. La faillite d'un des associés ne suspend point les opérations de la société.

738. Comme 1205, C. Autr. (4).

739. Les héritiers d'un associé décédé n'ont point le droit de le remplacer dans la société, et ils ne peuvent y être contraints.

740. Lorsque le contrat ne détermine point la durée de la société, un associé ne peut se retirer qu'à l'expiration d'un délai de

(2) *Ibid.*, p. 176.

(3) *Ibid.*, p. 177.

(4) *Ibid.*, p. 178.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 172.

trois mois après qu'il aura donné avis de sa retraite.

741. Si un associé meurt ou se retire de la société, les autres associés ont le droit de se retirer pendant un mois, à compter du jour où ils seront instruits de cette circonstance.

742. Comme 1210, C. Autr. (1).

743. Si une société a fait connaître ses membres au public, les associés sortant ou les héritiers de l'associé décédé sont responsables envers les tiers, jusqu'à ce que leur retraite ait été aussi rendue publique.

SECTION VIII. — *Du contrat de donation.*

744. Comme 938, C. Autr. (2).

745. Le donateur ne peut disposer que jusqu'à concurrence de la portion dont il a le droit de disposer par acte de dernière volonté (913, C. N.).

746. Si le donateur a excédé sa quotité disponible, sa donation ne sera alors valable que jusqu'à concurrence de cette quotité (*ibid.*).

747. Dans le cas de plusieurs donations qui excéderaient la quotité disponible, les donations les plus anciennes seront maintenues par préférence aux plus récentes (923, C. N.).

748. Un contrat onéreux, en vertu duquel celui qui a des héritiers nécessaires aliène en faveur de l'un d'eux une chose au-dessous de sa valeur réelle, n'est considéré comme donation devant être déduite de la part à venir de cet héritier, que dans le cas où le prix payé ne s'élève pas aux deux tiers de la valeur de la chose aliénée.

749. Une donation qui n'a pas été effectuée par la remise de la chose peut être révoquée par le donateur, mais non par ses héritiers.

Cette donation non effectuée ne peut être demandée aux héritiers par le donataire qu'autant qu'il existe un acte contenant la preuve de la promesse.

750. Si la donation ne doit être exécutée qu'après la mort du donateur, l'acte qui la constate doit être revêtu des mêmes formalités que l'acte de dernière volonté (956, C. Autr.).

751. Un contrat de donation qui n'a pas encore été effectué devient nul par la faillite du donateur.

SECTION IX. — *Du contrat de dépôt.*

752. Comme 1915, C. N.

753. Le dépositaire est responsable des dommages que la chose éprouve par sa

faute, et il est tenu de la restituer au déposant, sur sa demande, avec tous ses accroissements. Il ne peut refuser au déposant la restitution du dépôt, pour quelque motif que ce soit, à moins de décision de l'autorité compétente. Mais il a le droit d'exiger qu'avant la restitution le déposant se conforme aux dispositions de l'art. 756 (1932, C. N.).

754. Lorsque le dépositaire a reçu la chose déposée pour un temps indéterminé, il peut, en tout temps, la restituer au déposant.

Si, au contraire, le temps est déterminé, il ne pourra contraindre le déposant à la retirer avant l'expiration de ce temps, à moins que, par suite de circonstances imprévues, il ne se trouve placé dans l'impossibilité de garder la chose plus longtemps sans lui faire courir un danger, ou sans qu'il en éprouve lui-même quelque préjudice (1932, C. N.).

755. Comme 1930, C. N.

756. Le déposant est tenu :

1° D'indemniser le dépositaire des dépenses indispensables qu'il a faites pour la chose (1947, C. N.);

2° De payer au dépositaire le salaire qu'il lui a promis ou que celui-ci peut exiger par suite de sa profession.

757. Lorsque le déposant néglige de retirer la chose au temps convenu, le dépositaire a le droit d'exiger une rétribution pour la prolongation du dépôt. A dater de cette époque, il n'est responsable que des fautes lourdes, et en tout cas, il peut réclamer une indemnité pour le dommage que ce retard peut lui avoir causé.

758. Si le déposant tarde à retirer le dépôt, le dépositaire peut le sommer de reprendre la chose dans un temps déterminé. Si le déposant n'est pas connu, la sommation se fait publiquement, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la procédure.

Si le déposant ne se présente pas dans le délai indiqué, le dépositaire peut vendre la chose publiquement et s'en attribuer le prix. Cependant, si le dépositaire se présente dans les dix années, le prix devra lui être remis, déduction faite des frais de vente.

SECTION X. — *Du mandat et de la gestion d'affaires.*

759. Comme 1984, C. N.

760. Comme 1994, C. N.

761. Comme 1011, C. Autr. (3).

762. Comme 1^{re} partie, 1017, C. Autr.

763. Comme 1016, C. Autr.

764. Le mandataire est tenu de gérer l'affaire qui lui a été confiée avec la diligence d'un bon père de famille.

S'il est agent d'affaires, il doit, en outre,

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 178.

(2) *Ibid.*, p. 87.

(3) *Ibid.*, p. 191.

posséder les connaissances nécessaires pour que l'affaire dont il s'est chargé soit bien dirigée, et il est responsable de l'absence de ces connaissances.

Le mandataire est responsable du dommage qu'éprouve le mandant par sa faute (1992, C. N.).

765. Le mandataire est tenu de tenir compte au mandant de tous les profits provenant de l'affaire, de lui donner en tout temps, sur sa demande, des éclaircissements sur sa situation, de lui laisser prendre connaissance des papiers qui y sont relatifs, et de lui livrer tout ce qui lui revient, déduction faite des frais qui lui sont dus pour ses soins.

766. Le mandant est tenu de faire au mandataire, sur sa demande, les avances qu'exige la direction de l'affaire. *Le reste comme 1999, 1^{re} partie, et 2002, C. N.*

767. Les gérants et les employés du commerce et de l'industrie doivent être considérés, eu égard aux affaires qui leur sont confiées, comme des mandataires.

S'ils sont chargés de la vente, ils peuvent valablement en toucher le prix. Les commis-voyageurs, notamment, ont droit de recevoir le prix dû à leurs maîtres pour les marchandises vendues.

768. Lorsque les chefs de maisons confient à leurs commis leur signature (729), leurs opérations lient les maîtres jusqu'à ce que la révocation du mandat soit rendue publique.

769. Les domestiques ne sont point regardés comme des mandataires.

770. Le mandat finit par la mort, par la perte des droits civils, par la révocation ou la renonciation du mandataire, et par la conclusion de l'affaire, objet du mandat (2003, C. N.).

Le mandataire ne doit point renoncer au mandat sans des motifs graves (2007, C. N.).

771. Lorsque le mandant meurt, qu'il perd la jouissance des droits civils, ou que le mandataire renonce au mandat, ce dernier doit néanmoins donner ses soins à celles des affaires qui, par leur nature, ne souffrent point de délais jusqu'à ce que le mandant ou son représentant puisse la diriger lui-même (1991, § 2, C. N.).

772. Toutes les opérations du mandataire, faites après la cessation du mandat avec des personnes qui connaissaient sa qualité, mais auxquelles la cessation de son mandat n'a pas été notifiée, sont obligatoires pour ces individus et le mandant; mais le mandataire est responsable du dommage résultant de ces opérations.

773. *Comme 1036, C. Austr. (1).*

774. *Comme 1042, C. Austr. (2).*

775. *Comme 1043, C. Austr. La dernière partie n'est pas reproduite.*

SECTION XI. — Du cautionnement.

776. *Comme 2011, C. N.*

777. La caution ne peut être poursuivie que lorsque le débiteur principal ne paie pas le créancier (2024, C. N.); à moins que le débiteur n'ait quitté son domicile depuis l'engagement de la caution, ou que la caution elle-même ne veuille s'éloigner du canton, ou n'ait aliéné la plus grande partie de ses immeubles.

778. *Comme 1357, C. Austr. (3).*

779. On appelle caution de caution celle qui doit remplir une obligation à la place du débiteur et de la caution, si l'un et l'autre ne peuvent payer.

780. Celui qui s'oblige à indemniser la caution dans le cas où elle éprouverait une perte par suite du cautionnement, s'appelle contre-caution.

Il n'existe aucun rapport de droit entre la contre-caution et le créancier.

781. *Comme 2025, C. N.*

782. Si celui qui a promis de se porter caution n'a pas la capacité nécessaire, sa part dans le cautionnement est supportée par les autres cautions, ou par les cautions de cautions, à moins des dispositions contraires énoncées en l'art. 781.

783. Si, dans l'acte constitutif de la créance, plusieurs cautions y sont dénommées, sans que cependant toutes soient engagées formellement, il n'y a que celles qui y sont énoncées qui soient tenues dans la proportion qui doit être observée eu égard au nombre des cautions énoncées.

784. Une caution qui s'est obligée pour un temps déterminé répond de la créance envers le créancier, même après l'expiration du terme.

785. Lorsque la dette est échue, la caution peut renoncer en tout temps à son cautionnement. Le créancier est tenu alors de commencer des poursuites contre le débiteur dans les trente jours.

Si le paiement de la créance ne peut être réclamé qu'après sommation préalable, cette sommation devra être faite dans le délai de trente jours; après l'expiration de ce délai, les poursuites seront commencées dans un autre délai de trente jours.

Dans l'un et l'autre cas, les poursuites commencées ne peuvent être suspendues sans le consentement de la caution.

Si le créancier n'observe pas ces délais, la caution sera dégagée.

786. On peut cautionner une obligation présente ou future.

787. Le cautionnement ne peut exister que pour une obligation valable (2012, C. N.).

Mais si la caution savait, par exemple, que celui qui s'est engagé n'avait pas la capacité de le faire, elle n'en serait pas moins engagée envers le créancier (1352, C. Austr.).

(1) Voir *Concord.* t. 1^{er}, p. 136.

(2) *Ibid.*

(3) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 198.

788. Un cautionnement donné pour une somme au-dessus de 100 francs n'est valable que lorsqu'il est rédigé par écrit.

789. Celui qui s'est porté caution d'un capital qui ne produit pas d'intérêts, n'est responsable que de ce capital.

Mais si le capital porte intérêt, la caution répond de trois années d'intérêts, au taux ordinaire, et de ceux qui courent pendant les poursuites et pendant la faillite.

La caution est en outre responsable des frais de poursuites et de ceux occasionnés par les appels des créanciers, les inventaires faits d'office et les faillites.

790. La caution sommée par le créancier de payer (777 et 778) doit en sommer à son tour le débiteur. Si le débiteur ne paie point, la caution peut exercer son recours contre ce débiteur pour tout ce qu'elle a fourni.

Si la caution a payé sans avoir mis le débiteur en demeure, celui-ci peut opposer à la caution les mêmes exceptions qu'il aurait pu invoquer contre le créancier.

791. *Comme* 2029, C. N.

792. La caution a le droit d'exiger du débiteur qu'il lui donne une sûreté.

Si la sûreté n'est point donnée dans le délai de trente jours, la créance devient exigible (785).

793. Si la caution de caution ou la contre-caution tombe en faillite ou quitte le canton, la caution peut contraindre le débiteur à la décharger, ou à lui fournir une nouvelle caution de caution ou contre-caution.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de trente jours, la créance devient alors exigible et est regardée comme échue (785).

794. Lorsque le débiteur réalise la plus grande partie de ses immeubles, la caution peut demander à être déchargée, si la sûreté qu'on lui offre n'est pas suffisante.

795. Si la caution trouve insuffisante la garantie offerte (792, 793, 794), les tribunaux statueront. Aucun moyen de droit n'est admis contre la décision qui interviendra.

796. Le cautionnement s'éteint dans la même mesure que l'obligation du débiteur.

Il s'éteint par la remise du créancier.

Lorsque le créancier a déchargé une des cautions solidaires sans le consentement des autres cautions, la responsabilité des cautions diminue dans la proportion de la part de la caution déchargée.

Il y a également décharge de la caution lorsque le créancier ne présente pas son titre à l'inventaire dressé d'office ou lorsque la caution a été dûment appelée.

797. La caution d'une personne chargée de diriger une affaire peut, après l'opération, exiger dans un délai déterminé l'examen des comptes, le paiement du reliquat ou sa décharge.

CHAPITRE II.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS NAISSANT DES DOMMAGES.

798. *Comme* 1293, C. Autr. (1).

799. Celui qui porte préjudice à autrui, par sa faute, doit tout remettre dans son état antérieur; ou, en cas d'impossibilité, il est tenu du dédommagement du préjudice éprouvé.

800. Lorsque le préjudice a été occasionné par malveillance, celui qui en est l'auteur doit une pleine satisfaction à celui qui l'a éprouvé.

La satisfaction complète consiste dans la réparation du dommage (799), dans la restitution du gain perdu (798) et dans le remboursement du prix d'affection à fixer par le juge (432).

801. *Comme* 1325, 1326 et 1327, C. Autr. (2).

802. Plusieurs personnes qui, par leur faute commune, ont occasionné un préjudice à un individu, sont tenues solidairement de l'indemniser.

803. Lorsque la personne lésée a contribué par sa faute à amener le préjudice, ou lorsqu'elle a augmenté par sa faute le préjudice qu'on lui a fait éprouver, elle doit alors le supporter dans la mesure de sa faute, et lorsqu'on ne peut pas bien établir l'étendue de cette faute, elle doit le supporter dans la même proportion que le véritable auteur du préjudice.

804. *Comme* 1306, C. Autr. (3). *Il est ajouté* : A moins que la loi n'en dispose autrement (807).

805 à 807. *Comme* 1307 et 1308, C. Autr.

808. *Comme* 1320, C. Autr. (4).

809. *Comme* 1386, C. N.

810. Celui qui est blessé par la chute d'un objet placé par imprudence ou contrairement aux ordonnances de police, ou par un objet jeté d'une maison, a droit à une indemnité de la part du propriétaire, lequel a un recours contre l'auteur du dommage.

811. Le dommage occasionné par un accident doit être payé à celui qui en a éprouvé le préjudice, à moins que cet accident ne soit le résultat de la faute d'un autre, qui devient alors responsable.

812. Celui qui fait usage de son droit dans les limites légales n'est pas responsable du dommage qui en résulte pour d'autres.

CHAPITRE III.

DU CHANGEMENT ET DE L'EXTINCTION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

SECTION I^{re}. — *Du changement des droits et des obligations.*

813. Les droits et les obligations peuvent

(1) *Voir Concord.*, t. 1^{er}, p. 136.

(2) *Ibid.*, p. 138.

(3) *Ibid.*, p. 137.

(4) *Ibid.*, p. 138.

être changés par le consentement des parties, tant dans leur essence et leur objet que dans la personne du créancier et du débiteur. *Le reste comme* 1271, C. N.

814. Le changement d'une obligation, quant à son essence ou son objet, constitue la novation.

815. *Comme* 1377 et 1378, C. Austr. (1).

816. *Comme* 1379, C. Austr.

817. *Comme* 1380, C. Austr.

818. *Comme* 1390, C. Austr. (2).

819. *Comme* 1392, C. Austr. (3).

820. *Comme* 1396, C. Austr.

821. *Comme* 1397, C. Austr.

822. Le cédant qui s'est rendu garant est responsable de la légitimité et du paiement de la créance.

823. Le cédant répond des frais de recouvrement, et, s'il y a lieu, des frais même des poursuites; mais, quant à la créance, il ne répond que de ce qu'il a reçu du cessionnaire.

824. Le cessionnaire ne peut attaquer le cédant que dans le cas où l'on ne peut rien obtenir du débiteur et de ses cautions, s'il y en a.

825. Lorsque quelqu'un paie pour un autre, et entre par là à la place du créancier, celui-ci n'est point tenu de lui fournir garantie.

826. Le cessionnaire d'une créance doit faire inscrire sa subrogation sur le registre public.

827. On appelle *assignation* la délégation faite par un débiteur à un tiers pour payer son créancier.

Le déléguant (assignant) n'est déchargé que par le paiement effectué par le tiers.

828. Le tiers qui est débiteur du déléguant doit accepter la délégation jusqu'à concurrence de ce qu'il doit; sinon, il est responsable du préjudice qui peut en résulter.

829. Si le tiers a accepté l'assignation, il ne peut plus refuser le paiement, et le déléguant ne peut plus révoquer l'assignation.

830. Si le créancier refuse l'assignation (827), ou si le tiers (l'assigné) la répudie également, la délégation sera restituée au déléguant; sinon, celui qui ne la remettrait pas serait passible des conséquences qui pourraient en résulter.

831. Si l'assignataire (créancier) et l'assigné ont accepté, et que le paiement ne soit pas réalisé, l'assignataire a le droit, ou de rendre l'assignation, ou de poursuivre l'assigné. En cas de non paiement, il a son action en recours contre l'assignation.

832. L'assignant est responsable pendant trois ans, à compter du jour de l'assignation, du paiement des créances échues, et pendant trois ans également de celles qui ne sont pas échues, à dater de leur échéance.

SECTION II. — *Des droits et des obligations.*

833. *Comme* 1442, C. Austr. (4).

834. *Comme* 1425, C. Austr. (5).

835. Le dépôt judiciaire de la chose due, décharge le débiteur de l'obligation, et met cette chose aux risques et périls du créancier. Les intérêts cessent de courir à dater du jour du dépôt.

836. Le débiteur a le droit d'exiger du créancier une quittance, et la restitution du titre si le paiement a été effectué en totalité, à moins que ce titre ne soit nécessaire au créancier pour l'exercice d'un autre droit.

837. *Comme* 1282, C. N.

838. *Comme* 1427, C. Austr.

839. Celui qui justifie avoir payé les trois derniers termes aux échéances stipulées, est présumé avoir payé les termes antérieurs.

840. *Comme* 1430, C. Austr. (6).

841. Le paiement fait par un débiteur, qui a plusieurs dettes échues, s'applique à l'extinction de la créance à laquelle il était destiné. A défaut de destination, ou si aucune présomption ne résulte des circonstances, ce paiement sera censé fait pour la créance qui a été l'objet de poursuites. Sinon, le créancier l'appliquera à son choix (1253, C. N. *diff.*).

842. Les paiements faits à compte sur une créance portant intérêts, sont imputés d'abord sur les intérêts (1254, C. N.).

843. *Comme* 1235, § 1, C. N.

844. Lorsque le titre est perdu, le débiteur qui s'est libéré peut exiger du créancier, qu'il le décharge en justice, et qu'il donne une garantie pour le paiement effectué, jusqu'à ce que l'annulation soit prononcée.

845. Les créances réciproques et exigibles peuvent être éteintes par compensation. S'il s'agit de créances garanties par des gages et des hypothèques, il faut dans ce cas qu'elles soient de même espèce et de même nature.

Dans les faillites, la compensation s'opère sans qu'on ait égard à l'origine, à l'espèce ni à la nature des créances.

846. Lorsque le droit et l'obligation sont réunis dans la même personne, il y a confusion et extinction.

847. Si ce qui fait l'objet de l'obligation est une chose unique, la perte de cette chose décharge le débiteur de son obligation.

Mais si cet objet consiste dans un service personnel, le débiteur est aussi déchargé de son obligation si ce service est devenu impossible par suite d'un accident. Dans l'un et l'autre cas, le débiteur ne doit point se trouver en retard.

La perte du gage n'annule pas la dette.

(1) Voir *Concord.*, t. 1^{er}, p. 129.

(2) *Ibid.*, p. 197.

(3) *Ibid.*, p. 162.

(4) *Ibid.*, p. 127.

(5) *Ibid.*, p. 128.

(6) *Ibid.*, p. 128.

848. Si, pour la chose perdue, ou pour le service personnel devenu impossible, le débiteur a reçu du créancier un équivalent, il est alors tenu à la restitution comme possesseur de bonne foi.

Si le service personnel a eu lieu en partie, l'indemnité sera fixée d'après l'avantage que la prestation a procuré au créancier, et d'après la peine et les frais du débiteur.

CHAPITRE IV.

DE LA PRESCRIPTION.

849. Le mode d'acquérir une chose par la possession, ou un droit réel par l'usage qu'on en fait, s'appelle usucapion (prescription acquisitive).

L'extinction d'un droit par suite de la négligence qu'on met à l'exercer, s'appelle prescription extinctive (2219, C. N.).

850. Ne sont pas susceptibles de prescription, les droits inaltérables de l'état des personnes et de l'état de famille; les droits de souveraineté de l'État et le domaine public (1456 à 1458, C. Autr.) (2226, C. N.).

851. Celui qui, pendant dix années non interrompues, possède une chose, ou exerce un droit réel, publiquement et non à titre précaire, en devient propriétaire par prescription (2262, 2265 et 2279, C. N. *diff.*).

Les choses détournées ne peuvent point être acquises par prescription.

852. Les droits personnels s'éteignent par prescription lorsque l'ayant-droit ne les fait pas valoir pendant dix ans.

853. La même prescription est applicable aux créances dont le créancier n'a pas réclamé le paiement pendant dix années, ou que le débiteur n'a pas reconnues, soit en payant les intérêts, soit de toute autre manière obligatoire pour lui.

854. Le non usage d'un droit réel n'en entraîne point la perte. Toutefois, si l'obligé a empêché le possesseur de l'exercer, la prescription commence à courir du jour de l'empêchement.

855. La prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits.

Les créances, dans une faillite, ne sont prescrites que du jour où la réintégration du débiteur dans ses affaires a été rendue publique.

856. Le débiteur qui a payé une créance prescrite, ne peut en réclamer le remboursement.

857. N'est point sujet à la prescription, le capital des créances hypothécaires inscrites sur les registres.

858. Lorsque la créance surpasse la valeur du gage que le créancier a entre les mains, l'excédant est seul susceptible de prescription (1483, C. Autr.).

859. Les prestations échues, qui doivent être effectuées à des époques déterminées, et les intérêts de toute espèce (2277, C. N. *diff.*) se prescrivent par le temps ordinaire de la prescription, lors même que le droit à ces prestations et aux intérêts ne s'éteindrait point par l'expiration de ce délai, ou serait imprescriptible.

860. Le tout sans préjudice des dispositions du présent Code relatives aux droits qui s'éteignent dans un délai plus court que celui énoncé à l'art. 852.

861. La prescription est interrompue:
1° Par la reconnaissance expresse ou tacite du droit que fait celui qui aurait pu invoquer la prescription;

2° Par le commencement de poursuites dirigées par l'ayant-droit: la demande légale du capital ou des intérêts est considérée comme poursuites (2244, C. N.).

FIN DU CODE D'ARGOVIE ET DU TROISIÈME VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

DU

TROISIÈME VOLUME.

	Pages.		Pages.
Norwége.	1	TITRE IX. Du contrat de société.	16
Notice.	<i>ib.</i>	— X. Du prêt.	<i>ib.</i>
Sur l'organisation judiciaire.	2	— XI. Du dépôt et du séquestre.	<i>ib.</i>
TITRE PRELIMINAIRE.	4	— XII. Des contrats aléatoires.	17
LIVRE I^{er}. Des personnes.	<i>ib.</i>	— XIII. Du mandat.	<i>ib.</i>
TITRE I^{er}. De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>	— XIV. Du cautionnement.	<i>ib.</i>
— II. Des actes de l'état civil.	5	— XV. Des transactions.	<i>ib.</i>
— III. Du domicile.	<i>ib.</i>	— XVI. De la contrainte par corps en matière civile.	<i>ib.</i>
— IV. Des absents.	<i>ib.</i>	— XVII. Du nantissement.	18
— V. Du mariage.	<i>ib.</i>	— XVIII. Des hypothèques.	<i>ib.</i>
— VI. Du divorce.	6	— XIX. De l'expropriation forcée.	20
— VII. De la paternité et de la filiation.	7	— XX. De la prescription.	<i>ib.</i>
— VIII. De l'adoption et de la tutelle officieuse.	<i>ib.</i>	Parme, Plaisance et Guastalla.	21
— IX. De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	De la promulgation et des effets des lois civiles.	<i>ib.</i>
— X. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	<i>ib.</i>	LIVRE I^{er}. Des personnes.	<i>ib.</i>
— XI. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	8	PARTIE I^{re}. De l'état de citoyen.	<i>ib.</i>
LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	<i>ib.</i>	TITRE UNIQUE. Des citoyens.	<i>ib.</i>
TITRE I^{er}. De la distinction des biens.	<i>ib.</i>	PARTIE II. De l'état de famille.	22
— II. De la propriété.	<i>ib.</i>	TITRE I^{er}. Du mariage.	<i>ib.</i>
— III. De l'usufruit.	9	— II. De la légitimation.	27
— IV. Des servitudes.	<i>ib.</i>	— III. De l'adoption.	28
LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.	<i>ib.</i>	PARTIE III. De l'état de tutelle.	<i>ib.</i>
Dispositions générales.	<i>ib.</i>	TITRE I^{er}. De la tutelle des mineurs.	29
TITRE I^{er}. Des successions.	<i>ib.</i>	— II. De la tutelle des imbéciles, des insensés et des furioux.	<i>ib.</i>
— II. Des donations entre vifs et des testaments.	12	— III. De la tutelle des prodigues.	30
— III. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	<i>ib.</i>	— IV. De la tutelle des absents.	<i>ib.</i>
— IV. Des engagements qui se forment sans convention.	14	— V. Des déclarations d'aliénation mentale, de prodigalité et d'absence.	<i>ib.</i>
— V. Du contrat de mariage.	<i>ib.</i>	— VI. Dispositions communes à toutes les tutelles.	<i>ib.</i>
— VI et VII. De la vente et de l'échange.	<i>ib.</i>	PARTIE IV. Des preuves de l'état des personnes.	34
— VIII. Du contrat de louage.	15	TITRE I^{er}. Des formalités communes aux registres tenus pour l'état de citoyen, les naissances, les mariages et les décès.	35
		— II. Des registres de tutelle.	37

	Pages.		Pages.
TITRE III. De la rectification des registres, etc.	38	la dissolution du mariage, de la séparation de corps et des effets civils qui en résultent.	101
— IV. Des preuves subsidiaires aux registres, etc.	<i>ib.</i>	TIT. VII. De la preuve de la filiation.	102
— V. Des preuves de filiation pour les enfants illégitimes.	<i>ib.</i>	— VIII. De l'adoption et de la tutelle officieuse.	103
LIVRE II. Des biens et de la propriété.	<i>ib.</i>	— IX. De la puissance paternelle.	104
PARTIE 1 ^{re} . Des biens.	<i>ib.</i>	— X. De la minorité, de la tutelle des mineurs et de l'émanicipation.	<i>ib.</i>
TITRE 1 ^{er} . De la division des biens.	<i>ib.</i>	— XI. De la privation et de la limitation de l'exercice de la libre volonté.	111
— II. Des biens, relativement à ceux qui les possèdent.	39	<i>Loi du 25 juin 1836 sur le mariage.</i>	112
PARTIE II. De la propriété.	<i>ib.</i>	Dispositions générales.	<i>ib.</i>
TITRE UNIQUE. Des différentes espèces de propriété.	<i>ib.</i>	TITRE 1 ^{er} . Du mariage entre personnes professant le culte catholique romain.	113
LIVRE III. Des modes d'acquérir la propriété et des obligations.	43	— II. Du mariage entre les personnes professant la religion grecque-russe.	118
PARTIE 1 ^{re} . De l'occupation et de l'accession.	<i>ib.</i>	— III. Du mariage entre personnes professant la religion grecque-unie.	120
TITRE 1 ^{er} . De l'occupation.	<i>ib.</i>	— IV. Du mariage entre personnes professant la confession évangélique d'Augsbourg et la confession évangélique réformée.	<i>ib.</i>
— II. De l'accession.	<i>ib.</i>	— V. Du mariage des personnes qui ne professent aucun des cultes mentionnés ci-dessus.	123
PARTIE II. De l'héritage.	44	— VI. Du mariage entre personnes appartenant à des religions différentes.	124
TITRE 1 ^{er} . Des successions testamentaires.	45	— VII. Des droits et devoirs dérivant du mariage.	125
— II. Des successions <i>ab intestat</i> .	54	— VIII. Des devoirs des parties en cas de motifs de nullité; des suites de la violation de ce Code; de la dissolution d'un mariage ou de la séparation de corps et de biens.	<i>ib.</i>
— III. Dispositions générales pour les successions testamentaires et <i>ab intestat</i> .	56	— IX. Des preuves du mariage.	126
PARTIE III. Des contrats.	62	— X. Des fiançailles.	<i>ib.</i>
TITRE 1 ^{er} . De la nature des contrats et des conditions essentielles pour leur validité.	<i>ib.</i>	— XI.	127
— II. Des obligations qui naissent des contrats.	63	<i>Loi sur les privilèges et hypothèques du 26 avril 1818.</i>	<i>ib.</i>
— III. Des diverses espèces d'obligations.	64	Chap. 1 ^{er} . Dispositions générales.	<i>ib.</i>
— IV. De la manière dont s'éteignent les obligations.	65	— II. De la fixation de la propriété immobilière.	130
— V. Des contrats à titre onéreux.	66	— III. Du privilège sur les immeubles.	<i>ib.</i>
— VI. Des contrats de bienfaisance.	76	— IV. Des restrictions de la propriété immobilière, des charges perpétuelles et des servitudes.	131
— VII. Des engagements qui se forment sans convention expresse.	79	— V. Des hypothèques.	<i>ib.</i>
— VIII. Des différentes manières d'assurer les obligations.	<i>ib.</i>	— VI. De la radiation des inscriptions.	133
— IX. De la preuve des obligations et de celle du paiement.	86	— VII. De l'inscription sur les immeubles ou sur les capi-	
PARTIE IV. De la prescription.	88		
TITRE 1 ^{er} . Des conditions nécessaires pour la prescription.	<i>ib.</i>		
— II. Des diverses espèces de prescription.	89		
+ Pologne.	90		
Notice.	<i>ib.</i>		
TITRE PRELIMINAIRE. Des effets et de l'application des lois en général.	<i>ib.</i>		
LIVRE 1 ^{er} . Des personnes.	<i>ib.</i>		
TITRE 1 ^{er} . De la jouissance, de la privation et de la suspension des droits civils.	<i>ib.</i>		
— II. Du domicile.	92		
— III. Des absents.	<i>ib.</i>		
— IV. Des actes de l'état civil.	93		
— V. Du mariage.	98		
— VI. Des nullités de mariage, de			

	Pages.		Pages.
taux hypothéqués dépendant d'une succession.	133	Du prêt.	259
Chap. VIII. Des avertissements.	<i>ib.</i>	Du dépôt et du séquestre.	261
<i>Loi sur les privilèges et hypothèques du 6 août 1825.</i>	134	Des contrats aléatoires.	262
Chap. 1 ^{er} . Dispositions générales.	<i>ib.</i>	Du mandat.	<i>ib.</i>
— II. Des privilèges.	<i>ib.</i>	Du cautionnement.	264
— III. Des hypothèques.	435	Des transactions.	266
— IV. Du rang des amendes judiciaires et administratives relativement aux autres créances.	136	De la contrainte par corps.	<i>ib.</i>
Portugal.		Du nantissement.	267
Notice.	137	Des hypothèques.	269
TITRE 1 ^{er} . Des personnes en général et de la jouissance des droits civils.	138	De la prescription.	276
— II. Du mariage.	141	Russie.	
— III. De la paternité et de la parenté.	456	Notice.	278
— IV. Des incapables.	161	LIVRE 1 ^{er} . Des droits et des obligations de famille.	280
— V. Des testaments.	167	TITRE 1 ^{er} . Du mariage.	<i>ib.</i>
— VI. Des successions légitimes ou <i>ab intestat</i> .	172	— II. De la paternité, de la filiation et des degrés de parenté.	289
— VII. Des donations.	475	— III. De la tutelle et de la curatelle par rapport aux personnes.	296
— VIII. De la vente et de l'échange.	176	LIVRE II. De la manière d'acquérir et de conserver les droits relatifs aux biens en général.	308
— IX. Du louage.	179	TITRE 1 ^{er} . De la distinction des biens.	<i>ib.</i>
— X. De l'accensement ou emphytéose.	180	— II. De la nature et de l'étendue de divers droits sur les biens.	310
— XI. De l'intérêt de l'argent, des rentes et des emprunts.	183	— III. Du mode d'acquérir et de constater les droits en général.	327
— XII. Du nantissement et de l'hypothèque.	<i>ib.</i>	LIVRE III. De la manière d'acquérir et de garantir les droits sur les biens en particulier.	342
— XIII. Des biens vinculés.	186	TITRE 1 ^{er} . De l'acquisition des biens par donation ou à titre gratuit.	<i>ib.</i>
— XIV. Des obligations.	188	— II. De l'acquisition des biens par droit de succession.	353
Prusse.		— III. De l'acquisition des droits réciproques par voie d'échange et d'achat.	374
Notice.	190	LIVRE IV. Des obligations conventionnelles.	384
De la publication, des effets et de l'application des lois en général.	191	TITRE 1 ^{er} . De la formation, de la confection, de l'exécution et de l'extinction des contrats en général.	<i>ib.</i>
De la jouissance et de la privation des droits civils.	192	— II. De la garantie des contrats et des obligations en général.	383
Des actes de l'état civil.	193	— III. Des obligations résultant des conventions relatives aux biens en particulier.	394
De l'absence.	<i>ib.</i>	— IV. Des obligations personnelles résultant des contrats en particulier.	407
Du mariage.	195	Saxe.	
De la paternité et de la filiation.	204	Notice.	416
De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	TITRE PRELIMINAIRE. De la publication et de l'application des lois en général.	417
De l'adoption et de la tutelle officieuse.	206	LIVRE 1 ^{er} . Des personnes.	<i>ib.</i>
De la tutelle, de l'émancipation et de l'interdiction.	208	TITRE 1 ^{er} . De la jouissance et de la privation des droits civils.	<i>ib.</i>
De la distinction des biens.	213	— II. De l'absence.	<i>ib.</i>
De la propriété.	216	— III. Du mariage.	418
De l'usufruit et de l'usage.	218		
Des servitudes.	220		
Des successions.	221		
Des donations entre-vifs et des testaments.	226		
Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	234		
Des engagements qui se forment sans convention.	243		
Du contrat de mariage.	244		
De la vente.	250		
De l'échange.	254		
Du louage.	<i>ib.</i>		
De la société.	258		

	Pages.		Pages.
TITRE IV. De la paternité et de la filiation.	420	Chap. 1^{er}. Des choses et des droits sur les choses.	458
— V. De la puissance paternelle.	<i>ib.</i>	— II. De la possession et du droit de possession.	<i>ib.</i>
— VI. De la légitimation.	<i>ib.</i>	— III. De la propriété, du droit de propriété et du droit d'hérédité.	459
— VII. De la minorité et de la tutelle.	<i>ib.</i>	— IV. De l'acquisition.	460
— VIII. De la tutelle des majeurs incapables et du curateur au ventre.	421	— V. De l'acquisition par accession ou incorporation.	462
LIVRE II. Des biens et des différentes modifications de la propriété.	422	— VI. De l'acquisition par tradition.	463
TITRE 1^{er}. De la possession et de la propriété.	<i>ib.</i>	— VII. Du gage.	464
— II. Des servitudes.	<i>ib.</i>	— VIII. Des servitudes.	465
LIVRE III. Des différentes manières dont on acquiert la propriété.	<i>ib.</i>	— IX. Des successions.	468
Dispositions générales.	<i>ib.</i>	— X. Du testament.	470
TITRE 1^{er}. Des successions.	423	— XI. Du contenu du testament et de son interprétation.	471
— II. Des testaments et des donations.	424	— XII. Des dispositions possibles du testateur.	473
— III. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	426	— XIII. De l'inventaire des biens laissés par testament.	<i>ib.</i>
— IV. Des engagements qui se forment sans convention.	<i>ib.</i>	— XIV. Du partage.	<i>ib.</i>
— V. De la vente.	<i>ib.</i>	— XV. De la succession dans la maison de famille.	474
— VI. Du louage.	<i>ib.</i>	— XVI. De la succession à défaut de dispositions testamentaires et d'héritiers légitimes.	475
— VII. Du cautionnement.	427	— XVII. Des conventions en général.	476
— VIII. Des transactions.	<i>ib.</i>	— XVIII. Des donations.	477
— IX. Des hypothèques.	<i>ib.</i>	— XIX. Du dépôt.	<i>ib.</i>
— X. De la prescription.	438	— XX. Du prêt à usage.	478
Saxe Weimar.		— XXI. Du prêt de consommation ou simple prêt.	<i>ib.</i>
Notice.	440	— XXII. Du mandat et de la gestion d'affaires.	479
I. <i>Loi sur les enfants naturels.</i>	<i>ib.</i>	— XXIII. De l'échange.	480
II. <i>Loi sur le cautionnement des femmes mariées</i> du 23 avril 1823.	441	— XXIV. De la vente et de l'achat.	<i>ib.</i>
III. <i>Loi sur les successions ab intestat</i> du 6 avril 1833.	<i>ib.</i>	— XXV. Du louage des choses.	481
Chap. 1^{er}. Dispositions générales.	<i>ib.</i>	— XXVI. Du louage d'ouvrage.	483
— II. De la succession des héritiers légitimes.	<i>ib.</i>	— XXVII. Du contrat de société.	484
— III. De la succession légitime des époux.	442	— XXVIII. Du contrat de mariage.	485
— IV. De la portion légitime.	443	— XXIX. Des contrats aléatoires.	486
— V. Du droit de succession des établissements de bienfaisance.	444	— XXX. De la réparation du dommage.	487
— VI. De l'acquisition et de la perte des successions.	445	PARTIE III. Dispositions générales des droits personnels et réels.	488
— VII. Du droit aux successions vacantes.	446	Chap. 1^{er}. De la manière dont on confirme les droits et les obligations.	<i>ib.</i>
Serbie.	447	— II. Du changement des droits et des obligations.	489
TITRE PRELIMINAIRE. Des droits civils en général.	<i>ib.</i>	— III. Des diverses manières dont finissent les droits et les obligations.	490
PARTIE 1^{re}. Des droits des personnes.	448	— IV. De la prescription.	492
Chap. 1^{er}. Des personnes et des droits personnels.	<i>ib.</i>	Suède.	
— II. Des droits et des devoirs des époux.	450	Notions préliminaires sur le droit en Suède.	494
— III. Des droits et des devoirs des parents et des enfants.	453	TITRE du mariage.	502
— IV. De la tutelle et de la protection.	456	Chap. 1^{er}. Du mariage légal et du <i>gif-toman</i> .	<i>ib.</i>
PARTIE II. Des droits réels.	458	— II. Des empêchements au mariage.	<i>ib.</i>

	Pages.		Pages.
Chap. III. Des promesses de mariage.	503		
— IV. Des nullités des promesses de mariage.	504		
— V. Des enfants des fiancés et des enfants des bigames.	<i>ib.</i>	Chapitre VIII. De la succession des enfants de fiancés et de celle des enfants naturels, adultérins et incestueux.	512
— VI. Du mariage contracté contre la volonté du <i>giftoman</i> et du cas où il refuse son consentement.	505	— IX. De l'inventaire après décès.	<i>ib.</i>
— VII. De la publication des bans et de l'opposition à la célébration du mariage.	<i>ib.</i>	— X. Du mode de paiement des dettes de la succession.	514
— VIII. Des conventions matrimoniales.	<i>ib.</i>	— XI. Des héritiers qui restent dans l'indivision.	<i>ib.</i>
— IX. De la représentation de la femme en justice par le mari, et des dons du lendemain des noces.	506	— XII. Du partage.	515
— X. Du <i>giftoraett</i> ou du droit des époux dans la fortune commune.	<i>ib.</i>	— XIII. De la demande en rescision après partage.	<i>ib.</i>
— XI. Dans quels cas le mari peut échanger, engager ou vendre les biens immeubles de la femme; de la manière de payer les dettes et des cas où la femme peut acquérir.	507	— XIV. Des contestations sur une succession.	516
— XII. Du partage des biens communs et de la cohabitation illégitime avant les secondes noces.	508	— XV. Du droit d'aubaine et des successions dévolues à des absents.	<i>ib.</i>
— XIII. Du divorce et de l'éducation des enfants dans ce cas.	<i>ib.</i>	— XVI. De la dernière volonté ou du testament.	<i>ib.</i>
— XIV. De l'incompatibilité entre les époux et de la séparation de table et de lit.	510	— XVII. Des objets et de la quotité dont on peut disposer par testament.	<i>ib.</i>
— XV. Du sort des enfants lorsque les époux ont été légalement séparés de table et de lit.	<i>ib.</i>	— XVIII. Des testaments et de leur soustraction.	517
— XVI. De la dot.	<i>ib.</i>	— XIX. Des personnes qui doivent avoir un tuteur.	518
— XVII. Du préciput du survivant.	511	— XX. Des tuteurs et de leur nomination.	<i>ib.</i>
TITRE des successions.	<i>ib.</i>	— XXI. Des dispenses légitimes de la tutelle.	<i>ib.</i>
Chap. 1 ^{er} . De l'hérédité en général et de la computation des degrés.	<i>ib.</i>	— XXII. Des devoirs du tuteur.	<i>ib.</i>
— II. De la succession des descendants.	<i>ib.</i>	— XXIII. Des comptes de la tutelle et de la démission du tuteur.	519
— III. De la succession des ascendants et des collatéraux.	<i>ib.</i>	TITRE de la propriété foncière.	<i>ib.</i>
— IV. Du mode de succession en cas d'incertitude sur le prédécès de deux personnes appelées à hériter l'une de l'autre.	<i>ib.</i>	Chapitre 1 ^{er} . Des titres légaux pour acquérir des terres et des maisons à la campagne.	
— V. De l'enfant mort-né et de la femme enceinte lors du décès de son mari.	512	— II. Des biens patrimoniaux.	<i>ib.</i>
— VI. Le meurtrier ne peut succéder à sa victime.	<i>ib.</i>	— III. Des échanges d'immeubles.	520
— VII. Des condamnés pour crimes graves qui ont perdu leurs droits de succes-		— IV. De la vente des immeubles.	<i>ib.</i>
		— V. Du retrait des immeubles.	<i>ib.</i>
		— VI. De celui qui a le droit de retrait.	521
		— VII. Du droit des voisins.	<i>ib.</i>
		— VIII. Du don de biens fonds.	522
		— IX. Des immeubles engagés ou hypothéqués.	<i>ib.</i>
		— X. De celui qui peut vendre, engager ou échanger l'immeuble d'autrui.	523
		— XI. De l'action récursoire en cas d'éviction.	<i>ib.</i>
		— XII. Des limites entre villages.	<i>ib.</i>
		— XIII. Des peines encourues	

	Pages.		Pages.
par celui qui détruit ou déplace des bornes.	524	<i>Loi sur le mariage, du 25 septembre 1836.</i>	536
XIV. Des contestations sur les limites et de l'inspection des lieux.	<i>ib.</i>	<i>Loi sur la tutelle, du 30 avril 1837.</i>	540
XV. De la possession immémoriale.	<i>ib.</i>	<i>Loi sur les successions, du 26 avril 1835.</i>	543
XVI. Des baux et du jour du déguerpissement.	<i>ib.</i>	<i>Loi sur les immeubles, du 30 avril 1837.</i>	546
XVII. De l'époque à laquelle les baux doivent être payés à la ville et à la campagne.	525	<i>Loi sur les hypothèques, du 30 août 1835.</i>	547
XVIII. De celui qui s'empare par violence de la propriété d'autrui.	<i>ib.</i>	Canton d'Argovie.	550
TITRE du commerce.	<i>ib.</i>	Notice.	550
Chap. 1 ^{er} . De l'achat et de l'échange.	526	INTRODUCTION. Des lois civiles en général.	<i>ib.</i>
IX. Du prêt en argent ou en marchandises et des intérêts.	<i>ib.</i>	PARTIE 1 ^{re} . Des droits personnels.	551
X. Du gage et de la caution.	527	Chap. 1 ^{er} . Des droits personnels proprement dits.	<i>ib.</i>
XI. Du commodat.	<i>ib.</i>	II. Du mariage.	552
XII. Du dépôt.	528	III. Des droits et des devoirs entre parents et enfants.	556
XIII. Du louage.	<i>ib.</i>	IV. De la tutelle.	559
XIV. Des domestiques.	<i>ib.</i>	PARTIE II. Des droits sur les choses.	564
XV. Des sociétés.	529	INTRODUCTION. Des choses en général.	<i>ib.</i>
XVII. De l'ordre entre les créanciers.	<i>ib.</i>	Chap. 1 ^{er} . De la possession.	<i>ib.</i>
XVIII. Des mandataires.	530	II. De la propriété.	565
TITRE de l'exécution des jugements.	531	III. Des servitudes.	567
Chap. VIII. De la prise de corps.	<i>ib.</i>	IV. Du droit de gage.	568
TITRE de la procédure.	532	PARTIE III. Des créances et des obligations.	571
Chap. 1 ^{er} .	<i>ib.</i>	Chap. 1 ^{er} . Des créances et des obligations qui naissent des contrats.	<i>ib.</i>
Chap. VII. Des inscriptions hypothécaires.	<i>ib.</i>	Section 1 ^{re} . Des contrats en général.	<i>ib.</i>
XX. Des transactions.	<i>ib.</i>	II. Du contrat de vente.	572
<i>Loi concernant l'inscription sur les immeubles du 13 juillet 1818.</i>	<i>ib.</i>	III. Du contrat de louage.	573
<i>Addition à la loi du 13 juillet 1818. (Manifeste royal du 18 décembre 1823.)</i>	534	IV. Du contrat de prêt.	574
SUISSE.		V. Du prêt de consommation.	<i>ib.</i>
Notice.	535	VI. Du louage d'ouvrage.	575
Canton d'Appenzell.		VII. Du contrat de société.	<i>ib.</i>
Notice.	536	VIII. Du contrat de donation.	576
		IX. Du contrat de dépôt.	<i>ib.</i>
		X. Du mandat et de la gestion d'affaires.	<i>ib.</i>
		XI. Du cautionnement.	577
		Chap. II. Des droits et des obligations naissant des dommages.	<i>ib.</i>
		III. Du changement et de l'extinction des droits et des obligations.	578
		IV. De la prescription.	580

ERRATA DU TOME III.

- Page 4. *Après* : Livre premier. Des personnes, *ajouter* : Titre premier. De la jouissance et de la privation des droits civils.
- 22. Art. 30. *Au lieu de* : aux termes de l'art. 29, *lire* : aux termes de l'art. 20
- 31. Art. 203. *Lire* : signifiée, *au lieu de* : imposée.
- 39. Art. 307, *in fine Lire* : (332, C. N.), *au lieu de* : (385, C. N.).
- 79. *Après* les articles 2070 à 2072. *Lire* : Titre VII, *au lieu de* : Titre VI.
- 101. *Après* l'art. 235. *Lire* : Chapitre VI, *au lieu de* : Chapitre IV.
- 195. Articles 45 à 48 et 997. *Au lieu de* : les enfants légitimes, les adoptés, etc., *lire* : les enfants légitimes. *Ajouter in fine* : L'adopté n'a besoin que du consentement de celui qui l'a adopté.
- 218. Articles 47 à 67, 3^e §, avant dernière ligne. *Lire* : l'usufruitier peut, *au lieu de* : le propriétaire doit.
- 220. Articles 16 à 19. *Ajouter in fine* : Addition. § 38. L'inscription des servitudes n'est plus exigée.
- 239. Articles 424 à 429, *in fine Lire* : (1202, C. N. *diff.*) et non : (1292, C. N. *diff.*).
- 246. Articles 345 à 350, 3^e avant dernière ligne. *Lire* : celle d'acquêts, et non : celle d'argent.
- 253. Articles 250 à 257, *in fine Lire* : (1683, C. N. *diff.*) et non : (1583, C. N. *diff.*).
- 295. Art. 178. *Lire* : souscrits, *au lieu de* : soustraits
- 296. Art. 207, avant dernière ligne. *Lire* : dix-sept ans, *au lieu de* : dix ans.
- 298. Art. 238, dernière ligne. *Lire* : Kirguizes, *au lieu de* : Kirzuiges.
- 299. *Après* l'art. 252. *Lire* : § II. De l'administration des biens du mineur, et non : § II. De l'administration des biens du tuteur.
- 313. Art. 416, 2^e ligne. *Lire* : toujours, *au lieu de* : toutefois.
- *ibid.* Art. 422, avant dernière ligne. *Lire* : cantonnement, et non : cautionnement.
- 319. Art. 504, 1^{re} ligne. *Lire* : Si par suite, etc., *au lieu de* : Par suite.
- 322. Art. 19, 8^e et 10^e lignes. *Lire* : après le jour, et non : avant le jour.
- 323. Art. 42, 1^{re} ligne. *Lire* : ceux, et non : eux.
- 338. Art. 714, 6^e ligne. *Lire* : ceruification, et non : rectification.
- 342. Intitulé de la section II. *Lire* : donnés en dotation, et non : donnés en donation.
- 343. Art. 789, 6^e ligne. *Lire* : baies, et non : bois.
- 349. Intitulé de la section III. *Lire* : présentation, *au lieu de* : préservation.
- Page 351. Art. 888, 2^o. *Lire* : à serfs, et non : sans serfs.
- 355. Art. 959, 11^e ligne. *Effacer les mots* : de celui.
- 358. Art. 989, dernière ligne. *Lire* : au service et non : sans service.
- 366. Art. 1070, 15^e ligne. *Lire* : pour les serfs, et non : par les serfs.
- 369. Art. 1079, 3^e ligne. *Lire* : partage, et non : testament.
- 371. Art. 1145, note, 2^e ligne. *Lire* : avec, et non : avec son
- 373. *Le renvoi (1) au bas de la page doit être supprimé.*
- *ibid.* *Le complément 2 de l'art. 1155 doit être ainsi changé* : Le propriétaire d'un immeuble exploité par des personnes qui ne sont pas de la classe des serfs, ne peut, quand même il serait de noblesse héréditaire, acquérir des serfs sans terre pour les attacher à cet immeuble (*Out. du 29 novembre 1843*).
- 376. Art. 1157, 1^{re} ligne. *Lire* : au profit, et non : par.
- 380. Art. 1253, 3^e ligne. *Lire* : interdit, et non : permis.
- 382. Art. 1294, note, 6^e ligne. *Lire* : la monnaie de cuivre contre argent, et non : la monnaie de cuivre argent.
- 392. Art. 1401, 2^e ligne. *Lire* : recevoir, et non : constituer.
- 394. Art. 1415, 3^e ligne. *Lire* : immeuble, et non : meuble.
- *ibid.* Art. 1423, 1^{re} ligne. *Lire* : Les terrains où l'on se propose de construire des maisons, et non : Les maisons.
- 404. Art. 1001, dernière ligne. *Lire* : présents, et non : parents.
- 405. Art. 15, 11^e ligne. *Lire* : ce qui était dû par lui, et non : ce qui lui était dû.
- 500. 4^e avant dernière ligne. *Lire* : rædstuafu-rit, et non : rædstuafu-rit.
- 502. Art. 5, 2^e ligne. *Lire* : marier, et non : remarier.
- 519. Intitulé du Chapitre XXIII. *Lire* : démission du tuteur, *au lieu de* : démission du mineur
- 543. Art. 41, 2^e ligne. *Lire* : (388, C. N.), et non : (388, C. N. *diff.*).
- 550. Art. 4. *Lire* : Comme 9, C. Autr., et non : Comme C. Autr.
- 573. Art. 685, 3^e ligne. *Lire* : bailleur, et non : débiteur.
- 574. Art. 694, 1^{re} ligne. *Lire* : par la perte de la chose louée, et non : par la chose louée.